BIBLIOTECA NAZ.
XVIII
E
11
NAPOLI

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
E
11
NAPOLI

CODE DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

TOME IX.

MAN — NUR.

CODE
DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE,

AVEC

L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DES PLUS GRANDS HOMMES QUI ONT CONTRIBUÉ A LA PERFECTION DE CE CODE.

COMPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, INDIQUÉS À LA PAGE SUIVANTE.

Le tout revu & mis en ordre alphabétique par M. De Felice.

Quid deceat, quid non : Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

TOME IX.

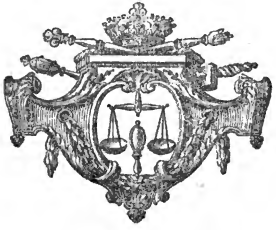

YVERDON,
DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce CODE *ſont les ſuivans, rangés ſelon l'ordre alphabétique de leurs marques.*

(B.) *M.* BOUCHAUD, *de l'Académie des Inſcriptions & Belles-lettres de Paris, Profeſſeur royal en droit, &c.*

(B. C.) *M.* BERTRAND, *ci-devant Paſteur de l'Egliſe françoiſe à Berne, membre des principales Académies de l'Enrope, conſeiller privé de Sa Majeſté le roi de Pologne, &c. &c.*

(D'A.) *M.* TSCHARNER, *ancien Seigneur Baillif d'Aubonne.*

(D. F.) *M.* DE FÉLICE.

(D. G.) *M.* ANDRIÉ, *Baron* DE GORGIER.

(D. J.) *M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

(D. L.) *M.* DE LA LANDE, *de l'Académie des ſciences de Paris, Profeſſeur royal d'aſtronomie, Avocat au Parlement, &c.*

(D. M.) *M.* DURAND DE MAILLANE, *auteur du grand Dictionnaire de droit canon, Avocat au Parlement d'Aix, &c.*

(G. M.) *M.* MINGARD DE BEAU-LIEU.

(M.) *M.* MACLAINE, *Paſteur de l'Egliſe Vallone à la Haye.*

(M. L.) *M.* MOLÉ, *Avocat au Parlement de Paris.*

(F.)
(H. M.)
(M.D.B.)
(P. O.)
(R.)

Les articles qui finiſſent par ces cinq marques appartiennent à des co-laborateurs qui n'ont pas trouvé à-propos d'être connus. Pluſieurs de ce Code *ſont ſans marques; ils appartiennent cependant à l'un ou à l'autre de ces auteurs qui ont eu des raiſons pour ne pas les ſigner.*

CODE DE L'HUMANITÉ,

O U

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

MANCIPATION, ſ. f., *Juriſprud. Rom.* La *mancipation*, chez les Romains, étoit la vente des choſes dont ils avoient la propriété, tels que les biens meubles & les biens fonds d'Italie; car quant aux biens fonds des provinces, la poſſeſſion ou jouiſſance en appartenoit aux particuliers; mais le peuple Romain ſeul en avoit la propriété. Les formalités qui accompagnoient la vente ou aliénation de propriété des biens, étoient abſolument néceſſaires. Sans elles l'acheteur auroit reçu l'uſage de ces biens, en vertu du conſentement du vendeur, mais nullement la propriété. Il n'en étoit pas de même des biens qui n'appartenoient point en propre aux particuliers. Les formalités n'étoient pas néceſſaires pour les tranſporter à d'autres : il ſuffiſoit d'une ceſſion en droit.

Les décemvirs, voulant empêcher toute fraude dans la vente des choſes dont les particuliers avoient la propriété, de même que dans les autres contrats, introduiſirent la garantie, c'eſt-à-dire, qu'ils voulurent que tout ce qui étoit renfermé dans les termes d'un contrat quelconque, fût exécuté. Les juriſconſultes ne furent pas moins ardens à exiger cette fidélité. Ils déciderent qu'il falloit qu'on exécutât non-ſeulement ce qui étoit exprimé dans un contrat, mais ce qui ſe trouvoit ſupprimé. La raiſon en eſt qu'un vendeur trompe un acquéreur, ſoit en exagérant le mérite de ce qu'il lui vend, ſoit en lui célant ce qu'il a de défectueux; & que de l'une & de l'autre façon, une choſe eſt eſtimée plus qu'elle ne vaut.

L'autorité des juriſconſultes, qui condamnoit le ſilence gardé ſur le vice des choſes, fut appuyée par l'édit de l'édile. Le vendeur même, qui ignoroit le vice de celle qu'il livroit, étoit

obligé de dédommager l'acquéreur par le retranchement de ce qu'il l'auroit vendue de moins, s'il eût été connu. Que ſi le connoiſſant, il ne le déclaroit pas, il étoit obligé à la réparation de tous les dommages, que l'acquéreur avoit ſoufferts, à l'occaſion de cette vente. Il n'y étoit pas obligé, s'il priſoit une choſe ſans défaut, plus qu'elle ne valoit; parce que la nature même ſuggere de faire valoir ce qu'on a. Mais ſi le défaut de cette choſe étant découvert, il s'obſtinoit à le nier, la loi le condamnoit à payer le double de la valeur qu'elle avoit.

Par une autre loi des XII. tables, la choſe déja livrée continuoit d'avoir le même maître, juſqu'à ce que l'acheteur l'eût payée, ou qu'il eût donné au vendeur une caution ou un gage garant du prix. Si le vendeur le refuſoit par une confiance généreuſe, elle étoit regardée comme payée, & l'acheteur en devenoit le maître. (D. F.)

MANDAT, ſ. m., *Juriſp.* Le contrat de *mandat* eſt un contrat par lequel l'un des contractans confie la geſtion d'une ou de pluſieurs affaires, pour la faire en ſa place & à ſes riſques, à l'autre contractant qui s'en charge gratuitement, & s'oblige de lui en rendre compte. Celui des contractans qui confie à l'autre la geſtion de l'affaire, s'appelle en termes de droit *mandator*, nous l'appellons *le mandant*; celui qui s'en charge, *mandatarius* ou *procurator*, nous l'appellons *mandataire* ou *procureur*.

Le contrat de *mandat* eſt de la claſſe de ceux qu'on appelle *contrat du droit des gens: contractus juris gentium*; il ſe régit par les regles du droit naturel; le droit civil ne l'a aſſujetti à aucunes formes, ni à aucunes regles qui lui ſoient particulieres.

Ce contrat eſt de la claſſe des contrats de bienfaiſance: il ſe fait ordinairement pour le ſeul intérêt du mandant; le mandataire n'a ordinairement aucun intérêt à l'affaire qui fait l'objet du contrat; en ſe chargeant par le contrat de cette affaire, il ne fait qu'un office d'ami, & il rend un ſervice gratuit au mandant.

Le contrat de *mandat* eſt de la claſſe des contrats conſenſuels, il ſe forme & il reçoit ſa perfection par le ſeul conſentement des parties; auſſi-tôt que le mandataire a conſenti de ſe charger de l'affaire dont le mandant l'a chargé, quoiqu'il ne ſoit encore intervenu aucun fait de part ni d'autre, le mandataire eſt dès-lors obligé à faire l'affaire dont il s'eſt chargé; & le mandant contracte l'obligation de l'indemniſer de ce qu'il lui en coutera.

Le contrat de *mandat* eſt de la claſſe des contrats ſynallagmatiques, car il produit des obligations réciproques. Il n'eſt pas néanmoins de la claſſe des ſynallagmatiques parfaits, mais de celle des ſynallagmatiques imparfaits; car il n'y a que l'obligation contractée par le mandataire, de ſe charger de l'affaire qui fait l'objet du *mandat*, & d'en rendre compte, qui ſoit l'obligation directe & principale du contrat, & qui eſt en conſéquence appellée *obligatio mandati directa*; celle que le mandant contracte d'indemniſer le mandataire, n'eſt qu'une obligation indirecte, qu'on appelle *obligatio mandati contraria*, qui, quoique contractée par le contrat, n'eſt ouverte qu'*ex poſt facto*, lorſque le mandataire vient à débourſer quelque choſe, ou à contracter quelqu'obligation pour l'exécution du *mandat*, & qui ne naît point lorſque le *mandat* a été exécuté, ſans qu'il en ait rien couté au mandataire.

Pour qu'une affaire puiſſe être la matiere du contrat de *mandat*, il faut, 1°. Que ce ſoit une affaire à faire. 2°. Que cette affaire ne ſoit contraire ni aux loix, ni aux bonnes mœurs. 3°. Que ce ne ſoit pas quelque choſe d'incertain. 4°. Il faut que ce ſoit une affaire qui ſoit de nature, que le mandant puiſſe être cenſé la faire par le miniſtere de celui qu'il en a chargé. 5°. Il faut que ce ſoit une affaire qu'on puiſſe, ſans abſurdité, ſuppoſer pouvoir ſe faire par le mandataire qui en eſt chargé. 6°. Il faut enfin que ce ſoit une affaire qui concerne l'intérêt, ſoit du mandant, ſoit d'un tiers, & non celle qui ne concerneroit que le ſeul intérêt du mandataire.

Pour qu'une affaire puiſſe être la matiere du contrat de *mandat*, il faut que ce ſoit une affaire qui ſoit à faire, *negotium gerendum*; une affaire qui eſt déja faite, *negotium geſtum*, ne peut être la matiere du contrat de *mandat*.

C'eſt ce qui réſulte de la définition que nous avons donnée : un contrat par lequel l'un des contractans commet la geſtion d'une ou de pluſieurs affaires : il eſt évident qu'on ne peut commettre la geſtion que d'une affaire qui eſt à gérer, que d'une affaire qui eſt à faire, & non d'une qui eſt conſommée, & dont il ne reſte rien à faire.

C'eſt ce qui paroîtra encore plus par l'exemple ſuivant : lorſque je vous requiers de prêter à mes riſques à un de mes amis, une ſomme d'argent dont il a beſoin, & qu'à ma réquiſition vous lui faites ce prêt, cette réquiſition eſt un vrai contrat de *mandat*, qui intervient entre vous & moi, & qui m'oblige à vous indemniſer de cette ſomme, parce que la matiere du contrat eſt un prêt d'argent à faire, une affaire à faire; mais ſi ignorant que de vous-même vous avez déja prêté cette ſomme à mon ami, je vous requiers de lui faire ce prêt; cette réquiſition que je vous fais n'eſt pas un *mandat*, & ne produit aucune obligation; parce que le prêt, qui en eſt l'objet, n'eſt pas une affaire à faire, un prêt à faire, mais une affaire qui ſe trouve déja faite : *Si poſt creditam pecuniam mandavero creditori credendam, nullum eſſe mandatum receptiſſimè Papinianus ait.* L. 12. §. 14. ff. *Mand.*

Il en ſeroit autrement, ſi je vous avois requis de ceſſer vos pourſuites contre ce débiteur, & de lui donner du tems pour le payement; cette réquiſition de ma part à laquelle vous avez déféré, renferme un vrai contrat de *mandat*, qui m'oblige de vous indemniſer du tort que vous avez ſouffert de la ceſſation de vos pourſuites par l'inſolvabilité du débiteur qui eſt ſurvenue : car la ceſſation de vos pourſuites, la conceſſion du délai que vous avez accordé pour le payement, qui ont fait l'objet du *mandat*, étoient des choſes à faire, & non pas une affaire déja faite; c'eſt pourquoi la loi ajoûte : *Planè ſi ut expectares, nec urgeres debitorem ad ſolutionem, mandavero tibi ut ei des intervallum, periculoque meo pecuniam fore dicam; verum puto omne periculum ad mandatorem pertinere.* d. §. 14.

L'affaire qui fait la matiere du *mandat*, doit en ſecond lieu, pour que le contrat ſoit valable, être une affaire honnête, qui ne ſoit contraire ni aux loix, ni aux bonnes mœurs; car *rei turpis nullum mandatum eſt.* L. 6. §. 3. ff. *Mandat.*

Par exemple, ſi vous vous étiez chargé à ma réquiſition de m'acheter des marchandiſes de contrebande, ce *mandat* ſeroit nul comme contraire aux loix.

& ne produiroit aucune obligation. Non-ſeulement vous ne ſeriez pas obligé ni dans le for extérieur, ni dans celui de la conſcience, d'exécuter cette commiſſion, mais vous pécheriez ſi vous l'exécutiez; & dans le cas où vous l'auriez exécutée, je n'aurois pas d'action contre vous, pour vous en faire rendre compte, ni vous d'action contre moi pour vous faire rembourſer de ce qu'il vous en auroit couté, pour exécuter ma commiſſion.

Néanmoins dans le for de la conſcience, ſi j'avois profité de ces marchandiſes, je ſerois obligé de vous rembourſer de ce qu'elles vous ont couté; car la bonne foi ne permet pas que quelqu'un s'enrichiſſe aux dépens d'un autre; mais quoique j'y ſois obligé dans le for de la conſcience, ſi je refuſois de m'acquitter de cette obligation, la loi ne vous donneroit pas d'action pour m'y contraindre dans le for extérieur; car ayant violé la loi, vous êtes indigne de ſon ſecours, & par conſéquent non-recevable dans la demande que vous formeriez contre moi.

On peut apporter une infinité d'autres exemples de *mandats* contraires aux bonnes mœurs; par exemple, ſi vous m'avez chargé de vous acheter du poiſon pour empoiſonner quelqu'un, ou de faire marché avec une courtiſane pour venir coucher avec vous, &c. tels *mandats* ſont nuls, comme contraires aux bonnes mœurs, & ils ne produiſent en conſéquence aucune obligation.

Quoique l'affaire qui fait l'objet du contrat, conſidérée en elle-même, & indépendamment des circonſtances, n'ait rien de contraire aux loix & aux bonnes mœurs, néanmoins ſi cette affaire, eu égard à ſes circonſtances, étoit une affaire dont la bonne foi & la charité que nous devons avoir les uns pour les autres, ne permettoit pas au mandataire de ſe charger, & qu'il s'en ſoit chargé, le contrat de *mandat* ſera nul, & ne produira aucune obligation. Ulpien nous en apporte cet exemple: *Si adoleſcens luxorioſus.... mandaverit tibi ut meretrici pecuniam credas, non obligatur mandati, quaſi adverſus bonam fidem mandatum ſit.* L. 12. §. 11.

Un prêt d'argent à faire à un tiers, qui eſt l'affaire qui fait la matiere de ce *mandat*, eſt une affaire qui, conſidérée ſeulement en elle-même, & indépendamment d'aucunes circonſtances, n'a rien de contraire aux loix, ni aux bonnes mœurs, & qui peut être la matiere d'un contrat de *mandat*; néanmoins en conſidérant ce prêt dans les circonſtances particulieres de ce *mandat*, ce prêt d'une ſomme d'argent que ce jeune débauché vous chargeoit de faire pour lui à une courtiſane dont il étoit amoureux, eſt une affaire dont l'honneur, la probité & la charité ne vous permettoient pas de vous charger; les regles de la charité ne permettant pas de favoriſer la paſſion d'un jeune débauché; c'eſt pourquoi ſi ſuivant le *mandat* de ce jeune débauché, vous avez prêté la ſomme d'argent à la courtiſane, il ne ſera pas obligé *actione mandati contrariâ*, de vous la rembourſer; parce que ce *mandat* dont vous vous êtes chargé contre les regles de la probité & de la charité, eſt un *mandat* nul, qui n'a pu par conſéquent produire d'obligation: *Non obligabitur mandati, quaſi adverſus bonam fidem mandatum ſit (ſuſceptum).*

Dans le contrat de *mandat*, de même que dans tous les autres contrats, ce qui en eſt l'objet, doit être quelque choſe qui ne ſoit pas entierement incertain; autrement le contrat eſt nul.

Par exemple, ſi je chargeois quelqu'un de m'acheter quelque choſe à une foire, ſans lui dire quoi, le *mandat* ſeroit nul, parce que l'objet de ce *mandat* eſt quelque choſe d'entierement incertain, n'étant pas poſſible en ce cas de déviner ce que le mandant a voulu qu'on lui achetât.

Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire que le mandant ait exprimé ce qu'il vouloit qu'on lui achetât, lorſque le mandataire a pu ſans cela, par certaines circonſtances, connoître la volonté du mandant. Par exemple, un marchand qui avoit coutume d'aller tous les ans à une certaine foire, & d'y acheter une certaine quantité de marchandiſes, ne pouvant pas y aller cette année, charge ſon ami de lui faire ſes emplettes à la foire, ſans s'expliquer davantage; ce *mandat* eſt valable & doit s'entendre de ce que le mandant avoit coutume d'acheter à cette foire, lorſque le mandataire en a connoiſſance.

Lorſque j'ai chargé quelqu'un de m'acheter quelque choſe pour amuſer mes petits enfans, ſans dire quoi, le *mandat* eſt valable, & n'a pas un objet qui ſoit entierement incertain; car il a pour objet l'achat d'une choſe d'une certaine eſpece, c'eſt-à-dire, d'une choſe d'entre celles qu'on donne ordinairement aux enfans pour les amuſer, telles que ſont une poupée, un cheval de carton, une bergerie, &c. ſur le choix de laquelle il s'en eſt rapporté au mandataire.

Le *mandat* d'acheter une certaine choſe, ne laiſſe pas d'être cenſé avoir un objet certain, quoique le mandant n'ait pas fixé le prix qu'il vouloit l'acheter: il peut ſur le prix s'en rapporter à ſon mandataire, qui ne doit pas néanmoins paſſer le juſte prix.

Le *mandat* étant, ſuivant la définition que nous en avons donnée, un contrat par lequel le mandant charge le mandataire de faire pour lui & à ſa place une affaire, & le mandant étant cenſé la faire lui-même par le miniſtere de ſon mandataire, lorſqu'il exécute ſon *mandat*, ſuivant cette regle: *Qui mandat ipſe feciſſe videtur*; il s'enſuit qu'une affaire pour pouvoir être la matiere d'un contrat de *mandat*, doit être une affaire qui ſoit de nature, que le mandant puiſſe être cenſé la faire lui-même par le miniſtere de ſon mandataire, lorſqu'il exécutera le *mandat*.

Suivant ce principe, ſi vous avez mandé à Pierre d'emprunter de votre caiſſier une certaine ſomme d'argent à vous appartenante, laquelle en conſéquence a été comptée par votre caiſſier à Pierre; cette eſpece ne contient autre choſe qu'un prêt que vous faites à Pierre de cette ſomme; elle ne contient aucun contrat de *mandat*; car cet emprunt eſt une affaire que vous ne pouvez pas être cenſé faire vous-même, perſonne ne pouvant emprunter ſes propres deniers: *Si quis Titio mandaverit, ut ab actoribus ſuis mutuam pecuniam acciperet, mandati eum non acturum Papinianus libro III. reſponſorum ſcribit.* L. 10, §. 4. ff. *Mand.*

Si l'affaire qui a fait la matiere du *mandat* étoit une affaire qui pût abſolument parlant être cenſée faite par le mandant, mais qui lui fût interdite par la loi; comme ſi un tuteur à qui les loix défendent de ſe rendre adjudicataire des effets de ſon mineur, avoit chargé quelqu'un de s'en rendre adjudicataire pour lui, le *mandat* ſera-t-il nul? L'achat qui fait la matiere de ce *mandat*, n'eſt pas une affaire que le mandant ne puiſſe *per rerum naturam* être cenſé faire par le miniſtere de

ſon mandataire : car il n'eſt point *contra rerum naturam*, qu'un tuteur achete les effets de ſon mineur; on ne peut donc pas dire comme dans l'eſpece précédente, que ce *mandat* eſt nul, faute d'une affaire qui en puiſſe être la matiere.

Cet achat étant interdit par la loi au tuteur, ne peut-on pas dire que le *mandat* de cet achat, eſt le *mandat* d'une choſe contraire aux loix, & par conſéquent un *mandat* nul, & qui ne doit produire aucune obligation, ſuivant les principes que nous venons d'établir? je ne crois pas que ce *mandat* ſoit entierement nul; il eſt bien nul à l'effet qu'il n'oblige pas le mandataire qui s'eſt chargé du *mandat*, à l'exécuter; car le mandataire qui s'en eſt indiſcrétement chargé, a eu un juſte ſujet de ne pas l'exécuter, afin de ne pas ſe rendre complice avec le tuteur de la contravention à la loi, qui défend au tuteur de ſe rendre adjudicataire, ſoit par lui-même, ſoit par perſonnes interpoſées, des effets de ſon mineur.

Mais lorſque le mandataire a exécuté le *mandat*, & s'eſt rendu adjudicataire des effets compris au *mandat*, je ne crois pas que le *mandat* ſoit nul juſqu'au point que le mandant ſoit non-recevable à en demander compte au mandataire qui l'a exécuté : je crois qu'il y a une différence à faire entre les choſes que la loi défend abſolument comme mauvaiſes, tel qu'eſt un commerce de contrebande, & entre celles que la loi ne défend que pour éviter les fraudes, & en faveur ſeulement de certaines perſonnes, tel qu'eſt l'achat des effets du mineur que la loi défend aux tuteurs. Ce que nous avons dit ci-deſſus, que les *mandats* contraires aux loix étoient nuls, ne doit s'entendre que des *mandats* des choſes de la premiere eſpece; mais à l'égard des choſes de la ſeconde eſpece, tel qu'eſt l'achat des effets du mineur, qui eſt défendu par la loi au tuteur, cette défenſe n'étant faite qu'en faveur du mineur, il n'y a que le mineur, en faveur de qui la loi a fait la défenſe, qui puiſſe ſe plaindre de l'achat que le tuteur a fait de ſes effets, & qui puiſſe lui oppoſer la loi qui le défend; tant que le mineur ne ſe plaint pas, le mandataire que le tuteur a chargé de faire pour lui cet achat, & qui l'a exécuté, n'eſt pas partie capable pour oppoſer cette loi au tuteur, & pour prétendre en conſéquence la nullité du *mandat*, pour ſe diſpenſer d'en rendre compte.

A plus forte raiſon, le mandant ne doit pas être reçu à prétendre la nullité du *mandat*, pour ſe diſpenſer de rembourſer ſon mandataire de ce qu'il a débourſé pour l'exécution du *mandat*.

Il eſt évident que pour qu'un *mandat* ſoit valable, l'affaire qui en eſt la matiere, doit être une affaire qu'on puiſſe ſuppoſer pouvoir ſe faire par le mandataire, autrement le *mandat* eſt *nugatorium & deriſorium mandatum*, qui ne produit aucune obligation.

Par exemple, ſi j'ai donné commiſſion à un docteur aggrégé, qu'un cathare ſur la langue a privé entierement de l'uſage de la parole, de faire pour moi mes leçons aux écoles, quoiqu'il m'ait répondu par ſignes qu'il ſe chargeoit de la commiſſion, un tel *mandat* eſt nul, & ne produit aucune obligation, *nugatorium & deriſorium eſt mandatum*, parce que l'affaire qui en eſt la matiere, eſt une affaire qu'il eſt impoſſible *per rerum naturam*, que le mandataire faſſe.

Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire,

pour la validité du *mandat*, que le mandataire ait eu effectivement le pouvoir de faire l'affaire qui en étoit la matiere ; il ſuffit qu'on ait pu, ſans abſurdité, ſuppoſer qu'il en avoit le pouvoir. C'eſt pourquoi ſi j'ai chargé d'une affaire une perſonne qui n'avoit pas l'habileté & l'induſtrie néceſſaires pour la faire, & qu'elle s'en ſoit chargée, le *mandat* eſt valable, quoique le mandataire n'ait pas eu effectivement le pouvoir de faire cette affaire ; car il ſuffit qu'on ait pu ſans abſurdité, ſuppoſer qu'il en avoit le pouvoir : le mandataire en ſe chargeant de l'affaire, s'eſt donné pour un homme qui avoit les talens, l'habileté & l'induſtrie néceſſaires pour la geſtion de l'affaire dont il ſe chargeoit : *Spopondit peritiam & induſtriam negotio gerendo parem* : le mandant a pu, ſans abſurdité, ſuppoſer dans ſon mandataire l'habileté qu'il s'attribuoit : & par conſéquent l'affaire qui a fait l'objet du *mandat*, eſt une affaire qu'on a pu, ſans abſurdité, ſuppoſer pouvoir ſe faire par le mandataire ; ce qui ſuffit pour que le *mandat* ſoit valable, & pour que le mandataire ſoit obligé d'en rendre compte, & il ſera tenu de tout le dommage qu'il a cauſé par ſon défaut d'habileté ; c'eſt ſa faute de n'avoir pas conſulté ſes forces, & de s'être chargé témérairement d'une affaire qui les ſurpaſſoit.

L'achat de la propre choſe du mandataire, eſt une affaire qu'on ne peut, ſans abſurdité, ſuppoſer pouvoir ſe faire par le mandataire, étant impoſſible *per rerum naturam* que quelqu'un achete ſa propre choſe : *Stæ ei emptio non valet* ; il eſt donc évident que l'achat de la choſe du mandataire ne peut pas être la matiere d'un contrat de *mandat*.

Néanmoins lorſque je charge quelqu'un qui eſt propriétaire pour une partie d'une choſe, qui ſe licite entre lui & ſes co-propriétaires, de l'acheter & de s'en rendre adjudicataire pour moi, les juriſconſultes Romains ont penſé qu'on pouvoit ſoutenir *benignâ juris ratione*, que le *mandat* de l'achat de cette choſe, étoit valable pour le total de cette choſe ; & par conſéquent même pour la part qui appartenoit au mandataire de cette choſe. Africain néanmoins obſerve qu'on pourroit dire auſſi, que le contrat qui intervient entre ce propriétaire pour partie, & moi, n'eſt contrat de *mandat* que pour les portions de ſes co-propriétaires ; & que c'eſt, pour la part qui lui appartient dans cette choſe, une vente qu'il me fait de cette portion, ſous la condition, & dans le cas auquel ſes co-propriétaires vendroient la leur, & au même prix & aux mêmes conditions qu'ils la vendroient. Voyez la *loi* 22. §. 4. & la *loi* 34. §. 1. ff. *Mandat.*

Pour qu'une affaire puiſſe être la matiere d'un contrat de *mandat*, il faut que ce ſoit une affaire qui ne concerne pas le ſeul intérêt du mandataire. Lorſque je vous mande de faire une certaine affaire, à laquelle il n'y a que vous qui ayez intérêt, c'eſt un conſeil que je vous donne, ce n'eſt pas un *mandat* ; car un *mandat* renferme l'obligation de rendre compte de l'affaire qui en eſt l'objet, que le mandataire contracte par le contrat de *mandat* ; mais il eſt impoſſible *per rerum naturam*, que vous ſoyez obligé de rendre compte d'une affaire qui ne concerne que vous ſeul, & à laquelle perſonne n'a intérêt que vous. C'eſt ce qui a fait dire à Gaïus : *Si tuâ tantùm gratiâ tibi mandem, ſupervacuum eſt mandatum, & ob id nulla ex eo obligatio naſcitur.* L. 2. ff. Mand. *Veluti ſi mandem tibi ut*

pecunias tuas potius in emptiones prædiorum colloces, quam fœneres; vel ex diverso: cujus generis mandatum magis consilium est quàm mandatum, & ob id non est obligatorium, quia nemo ex consilio obligatur, etiamsi non expediat ei cui dabitur. d. L. §. 6.

L'affaire qui ne concerne que le seul intérêt du mandataire, ne peut pas à la vérité être la matiere d'un *mandat*; mais quoiqu'elle concerne l'intérêt du mandataire, pourvu qu'elle concerne auſſi l'intérêt d'un autre, ſoit du mandant, ſoit d'un tiers, elle peut en être la matiere; car cela ſuffit pour que le mandataire qui s'en eſt chargé, puiſſe contracter l'obligation d'en rendre compte. C'eſt ce qui fait dire à Gaïus: *Mandatum inter nos contrahitur, ſive meâ tantùm gratiâ tibi mandem..... ſive meâ & tuâ, ſive tuâ & alienâ.* d. L. 2.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour que le *mandat* ſoit valable, que l'affaire qui en fait la matiere, ſoit l'affaire du mandant ni entierement, ni même pour partie: une affaire qui eſt entierement l'affaire d'un tiers, en peut être la matiere; c'eſt ce qu'enſeigne Gaïus: *Mandatum inter nos contrahitur, ſive meâ tantùm gratiâ tibi mandem, ſive alienâ tantùm, ſive meâ & alienâ.* d. L. 2.

Cela n'eſt-il pas contraire au principe général de toute obligation, qu'un fait pour pouvoir être la matiere d'une obligation, devoit être un fait auquel eût quelqu'intérêt celui envers qui l'obligation eſt contractée: *Nemo ſtipulari poteſt niſi quod ſua intereſt.*

La réponſe eſt, que lorſque je vous charge d'une affaire qui eſt entierement l'affaire d'un tiers par exemple, l'affaire de Pierre, & à laquelle je n'ai aucun intérêt avant le *mandat*; en vous en chargeant, j'en deviens comptable moi-même *actione negotiorum geſtorum* envers Pierre que cette affaire concerne, & par conſéquent j'ai intérêt que vous la gériez, & que vous la gériez comme il faut; ce qui ſuffit pour que le *mandat* ſoit valable, & pour que vous contractiez l'obligation de m'en rendre compte.

Par exemple, ſi Pierre, mon ami, étant parti pour un voyage, fans charger perſonne de ſes affaires, je vous ai chargé de faire ſes vendanges, ce *mandat* intervient *alienâ tantùm gratiâ*, les vendanges de Pierre, dont je vous ai chargé par ce *mandat*, étant une affaire qui eſt entierement l'affaire de Pierre, & qui ne me concerne en rien, ce *mandat* intervient *alienâ tantum gratiâ*; il ne laiſſe pas néanmoins d'être valable, parce qu'en vous chargeant de cette vendange, j'en deviens moi-même chargé envers Pierre; & par conſéquent j'ai intérêt que vous m'en rendiez compte, pour que je puiſſe moi-même en rendre compte à Pierre.

Voici une autre eſpece: ayant eu avis qu'on devoit faire une adjudication d'ouvrages au rabais, voulant procurer à un maçon de mes amis les moyens de s'en rendre adjudicataire, je vous ai chargé de le cautionner pour cette adjudication; ou bien je vous ai chargé de lui prêter une certaine ſomme d'argent dont il auroit beſoin pour les avances qu'il lui faudroit faire; vous vous en êtes chargé, j'ai engagé en conſéquence ce maçon à ſe rendre adjudicataire, me faiſant fort de lui faire trouver une caution, ou de lui faire trouver à emprunter la ſomme qui lui ſeroit néceſſaire: ce *mandat* intervient *alienâ tantùm gratiâ*; car le cautionnement que je vous charge de contracter pour ce maçon, ou le prêt de la ſomme que je vous charge de lui faire, ſont des affaires qui ne concernent que

ſon intérêt ; néanmoins ce *mandat* eſt valable, & vous contractez envers moi l'obligation de l'exécuter ; car m'étant fait fort envers ce maçon de lui faire trouver une caution, ou de lui faire trouver à emprunter une ſomme d'argent dont il avoit beſoin pour l'adjudication, dans laquelle il ne ſe ſeroit pas engagé ſans cela, j'ai intérêt que vous exécutiez le *mandat*.

Quelle que ſoit la cauſe pour laquelle je vous ai chargé de vous rendre caution pour un tiers, ou de lui prêter une certaine ſomme, le *mandat*, quoique fait *alienâ tantùm gratiâ*, eſt valable ; de même que je m'oblige envers vous par ce *mandat* à vous indemniſer du cautionnement ou du prêt que vous ferez en exécution de ce *mandat* ; de même vous vous obligez envers moi à me céder, après que je vous aurai indemniſé, les actions que vous aurez acquiſes contre ce tiers par le prêt que vous lui aurez fait, ou par le cautionnement que vous aurez contracté pour lui en exécution de mon *mandat*, & à me remettre les pieces néceſſaires pour les exercer.

C'eſt pourquoi Ulpien dit en général : *Si tibi mandavero quod mea non intereſt, veluti ut pro Seio intervenias, vel ut Titio credas, erit mihi tecum actio mandati ut Celſus ſcribit, & ego tibi ſum obligatus.* L. 6. §. 4. ff. *Mand.*

Il eſt de l'eſſence du contrat de *mandat*, que le mandant ait la volonté de charger à ſes propres riſques le mandataire, de l'affaire qui fait l'objet du *mandat*, & de s'obliger à l'en indemniſer ; & que le mandataire de ſon côté ait la volonté de s'obliger à faire cette affaire ; c'eſt par cette volonté réciproque du mandant & du mandataire que ſe forme le contrat de *mandat*. C'eſt ce qui différencie le *mandat* de la ſimple recommandation ; car lorſque je vous recommande une perſonne, nous ne contractons l'un envers l'autre, de part ni d'autre, aucune obligation.

C'eſt pareillement cette volonté que doivent avoir le mandant & le mandataire, de s'obliger l'un envers l'autre, qui diſtingue le *mandat* du conſeil ; car dans le cas du conſeil, les parties ne contractent aucune obligation l'une envers l'autre. C'eſt pourquoi on doit faire beaucoup d'attention aux termes dont les parties ſe ſont ſervies, pour connoître s'ils renferment un *mandat* ou un ſimple conſeil.

Il eſt de l'eſſence du *mandat* qu'il ſoit gratuit, c'eſt-à-dire, que le mandataire ſe charge par un pur office d'amitié, de l'affaire qui fait la matiere du *mandat*, & que le mandant ne s'oblige point à lui payer une ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe qui ſoit le prix de la geſtion de cette affaire ; autrement le contrat n'eſt pas un contrat de *mandat* ; c'eſt une autre eſpece de contrat ; c'eſt un contrat de louage, c'eſt *locatio operarum*. C'eſt ce que nous apprend Paul : *Mandatum niſi gratuitum nullum eſt ; nam originem ex officio, atque amicitia trahit ; contrarium ergò eſt officio merces ; interveniente enim pecuniâ res ad locationem, & conductionem reſpicit.* L. 1. §. 4. ff. *Mand.*

Néanmoins ſi pour vous témoigner ma reconnoiſſance du ſervice que vous me rendez, en voulant bien vous charger de l'affaire qui fait l'objet du *mandat*, je vous avois promis par le contrat de vous donner quelque choſe, ſoit une ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe, le contrat ne laiſſera pas d'être un contrat de *mandat*, pourvu que ce qui eſt promis ne ſoit pas le prix du ſervice que le mandataire ſe charge de rendre, ce ſervice n'étant pas quel-

que chose d'appréciable; ce qui est promis de cette maniere, s'appelle *honoraire*, & en latin *honor*, *honorarium*, *salarium*. C'est pourquoi Ulpien dit: *Si remunerandi gratiâ honor intervenerit, erit mandati actio.* L. 6. ff. *Mand.*

L'honoraire que le mandant promet au mandataire, n'étant pas le prix des services que le mandataire s'oblige par le contrat de *mandat*, de rendre au mandant, il s'ensuit que la promesse que le mandant feroit d'un honoraire, en termes vagues & généraux, feroit nulle, & ne produiroit aucune obligation, comme si le mandant avoit dit en termes vagues: „ Je ne manquerai pas de „ reconnoître d'une maniere convena„ ble le service que vous voulez bien „ me rendre". En cela l'honoraire differe du loyer qui est promis par un contrat de louage à celui qui nous a loué ses services; lorsque j'ai loué les services d'une personne, qui sont appréciables, la promesse que je fais de l'en récompenser, quoique conçue en termes vagues, est valable; la raison de différence est, que cette récompense, quoique promise en termes vagues, étant le prix des services appréciables, est déterminable à la somme qu'ils seront estimés par des experts; au lieu qu'un honoraire promis à un mandataire, n'étant pas le prix de ses services, lesquels ne sont pas d'ailleurs appréciables, la promesse de cet honoraire, faite en termes vagues, n'a pour objet rien de déterminé, ni de déterminable; & par conséquent est nulle, suivant les principes établis en notre *Traité des obligations*, *n.* 131.

C'est en conséquence de ces principes que les empereurs répondent: *Salarium incertæ pollicitationis peti non potest.* L. 17. Cod. *Mand.*

A plus forte raison, lorsqu'il n'a point été promis en tout de récompense au mandataire, le mandataire n'en peut prétendre aucune.

Il y a néanmoins certains services pour lesquels, quoiqu'ils dépendent d'une profession libérale, & qu'en conséquence ils appartiennent au contrat de *mandat*, plutôt qu'au contrat de louage; ceux qui les ont rendus, sont reçus en justice à en demander la récompense ordinaire.

Tels sont les services que rendent dans leur profession les médecins, les grammairiens, les maitres de philosophie ou de mathématique, &c.

L'action qu'ont ces personnes pour demander une récompense de ces services, n'est pas *actio ex locato*, c'est *persecutio extraordinaria*; car cette récompense n'est pas un loyer, ce n'est pas le prix de leurs services, qui sont inestimables de leur nature; elle se regle sur ce qu'il est d'usage le plus communément, de donner pour ces services, dans le lieu où ces personnes exercent leur profession.

Cette action est fondée sur ce qu'il est de la justice & de l'intérêt public, que les personnes qui se dévouent à ces professions, trouvent dans l'exercice qu'ils en font, de quoi subvenir à leurs besoins, & de quoi élever leur famille; c'est pourquoi, lorsqu'il se trouve des gens assez ingrats pour leur refuser la récompense ordinaire, la justice vient à leur secours, & leur donne une action pour l'exiger.

Le contrat de *mandat* peut se faire par le seul consentement des parties, & il n'est assujetti à aucune forme.

Il peut se faire verbalement; il est vrai que lorsque l'objet du *mandat* est d'une valeur qui excede la somme de 100 liv. si l'une des parties par mauvaise foi disconvient du *mandat*, l'au-

tre partie n'eſt pas reçue à en faire la preuve par témoins; mais le contrat de *mandat* eſt valable en ſoi, & oblige les parties dans le for de l'honneur & de la conſcience. On peut même dans le for extérieur déférer à celui qui diſconvient du *mandat*, le ſerment déciſoire, s'il n'eſt pas vrai qu'il ſoit intervenu.

Le contrat de *mandat* peut même ſe faire tacitement, & ſans qu'il intervienne aucune déclaration expreſſe de la volonté des parties; car toutes les fois que je fais au vu & ſçu de quelqu'un quelqu'une des affaires, il eſt cenſé par cela ſeul intervenir entre nous un contrat de *mandat*, par lequel il me charge de cette affaire; cela eſt conforme à cette regle de droit: *Semper qui non prohibet aliquem pro ſe intervenire, mandare creditur.* L. 60. ff. *de Reg. Jur.* ajoûtez les loix 6. §. 2. L. 18. L. 53. ff. *Mand.*

La maniere la plus ordinaire dont ſe font les contrats de *mandat*, eſt par un acte qu'on appelle *procuration*; cet acte ſe fait ou ſans la ſignature privée du mandant, ou par-devant notaires; le mandant déclare par cette procuration, qu'il donne pouvoir à un tel de faire pour lui & en ſa place telle affaire.

Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire qu'il ſe ſerve préciſément de ces termes *donne pouvoir*; ce ſeroit la même choſe s'il avoit dit qu'il *prie* un tel de faire pour lui telle affaire: en général il n'importe de quels termes il ſe ſoit ſervi, pour déclarer la volonté qu'il a de le charger de cette affaire: *ſive rogo, ſive volo, ſive mando, ſive alio quocumque verbo ſcripſerit, mandati actio eſt.* L. 1. §. 2. ff. *Mand.*

Cette procuration ne renferme pas ſeule le contrat de *mandat*, il faut qu'elle ſoit acceptée par celui qui eſt chargé de l'affaire par la procuration; car le contrat de *mandat*, de même que tous les autres contrats, ne peut ſe former que par le concours des volontés des deux parties contractantes.

Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire pour former le contrat de *mandat*, que cette acceptation ſoit expreſſe; celui à qui le pouvoir eſt donné par la procuration, eſt cenſé l'accepter tacitement, auſſi-tôt qu'il commence à faire ce qui eſt porté par la procuration; le contrat de *mandat* eſt formé par cette acceptation tacite; il oblige le mandataire à parachever le ſurplus de ce qu'il eſt porté par la procuration, & à en rendre compte, de même que s'il étoit intervenu une acceptation expreſſe.

Même avant que celui à qui j'ai remis ou envoyé ma procuration, ait commencé de l'exécuter; pluſieurs penſent qu'on peut induire ſon acceptation tacite de cela ſeul qu'il a reçu l'acte de procuration, lorſqu'il n'a pas dit qu'il ne vouloit pas s'en charger, & ne l'a pas renvoyé; ainſi le décide Clément V. *Inſtrumento vel litteris quibus aliquis te procuratorem conſtituit..... nulla facta proteſtatione à te receptis, non potes poſtea recuſare defenſionem.* Cap. 1. de Procurat. in Clement.

Cela doit ſur-tout ſe préſumer, lorſque l'affaire ſe paſſe entre préſens: je vais trouver un de mes amis, à qui j'expoſe que je ſuis prêt à partir pour un voyage; je le prie de vouloir bien ſe charger de mes affaires pendant mon abſence; je lui remets pour cet effet un acte portant procuration; il reçoit cette procuration ſans me rien dire, & nous nous ſéparons; la réception qu'il fait de cet acte, eſt une preuve qu'il conſent de ſe charger de l'affaire; s'il n'eût pas voulu s'en charger, il auroit de refuſé recevoir la procuration.

Il y a plus de difficulté dans le cas auquel on a envoyé à quelqu'un une procuration dans un paquet; la retention de la procuration qu'il n'a pas renvoyée, n'eſt pas une préſomption ſi claire d'un conſentement de ſe charger de l'affaire: cette rétention peut n'être que l'effet d'une négligence à renvoyer la procuration, & d'un oubli; c'eſt pourquoi je penſe qu'on doit laiſſer à l'arbitrage du juge à décider par les circonſtances, s'il croit que la rétention & le défaut de renvoi de la procuration, doit faire préſumer une acceptation tacite de cette procuration.

Lorſque le mandant n'a pas envoyé de procuration, & s'eſt contenté de prier quelqu'un par lettre de ſe charger d'une affaire, on doit encore moins préſumer d'un ſeul défaut de réponſe à la lettre, une acceptation tacite du *mandat*; c'eſt l'avis de Frankius *ad* T. ff. *Mand.*

Néanmoins lorſque j'ai envoyé à un procureur une procuration; ou même, lorſque ſans lui envoyer de procuration, je lui ai ſimplement écrit de donner pour moi une demande; ſon état de procureur doit faire facilement préſumer que le défaut de renvoi de la procuration, ou de réponſe à la lettre qui en tient lieu, renferme une acceptation tacite du *mandat.*

On peut attacher au contrat de *mandat* un terme, ou une condition; comme lorſque je vous charge de faire pour moi une certaine affaire après un certain tems, ou au cas qu'une certaine condition arrive; & pareillement lorſque je vous charge purement & ſimplement d'une affaire, vous pouvez attacher à votre acceptation un terme, ou une condition, en déclarant que vous voulez bien vous en charger, ſi une telle condition arrive, ou pour la faire après un certain tems; c'eſt en ce ſens qu'Ulpien dit: *Mandatum & in diem differri, & ſub conditione contrahi poteſt.* L. 1. §. 3. ff. *Mand.*

Pareillement je peux charger quelqu'un, de mes affaires, ou juſques à un certain tems, ou juſqu'à ce qu'une certaine condition arrive; par exemple, juſqu'à mon retour, auquel cas le pouvoir du procureur ceſſe, lorſque la condition, ou le tems juſqu'auquel je l'avois chargé, arrive.

Lorſque je n'ai limité aucun tems, ni appoſé à la durée de ma procuration aucune condition, elle vaut *in perpetuum*, c'eſt-à-dire, tant que je vis, & que je ne la revoque pas. Quelques praticiens ignorans diſent, qu'il faut en ce cas renouveller la procuration tous les ans; mais c'eſt une erreur qui ne mérite pas d'être réfutée: *Procurator & in diem & ſub conditione, & uſque ad diem dari poteſt, & in perpetuum.* L. 3. L. 4. ff. *de procurat.*

On peut charger de ſes affaires, ou même d'une ſeule affaire, une ou pluſieurs perſonnes; on peut les en charger ou pour gerer conjointement, ou pour que l'une puiſſe gerer au défaut de l'autre, ce qu'on exprime dans les procurations en ces termes: *A donné pouvoir à tel & tel, ou à chacun d'eux.* (P. O.)

MANDAT APOSTOLIQUE, *Droit can.*, eſt un reſcrit ou une lettre du pape, par lequel il enjoint à un collateur ordinaire de conférer le premier bénéfice qui vaquera à ſa collation, à l'eccléſiaſtique qui eſt dénommé dans le *mandat.*

Tous les interpretes du droit canon ſont d'accord que cette façon de conférer les bénéfices n'a point été en uſage dans les onze premiers ſiecles de l'égliſe; & en effet il ne s'en trouve aucun exem-

Digitized by Google

ple dans le decret de Gratien qui fut publié l'an 1151.

On tient communément que ce fut Adrien IV. lequel monta sur le saint siege en 1154, qui introduisit l'usage de ces sortes de *mandats*, en demandant que l'on conférât des prébendes aux personnes qu'il désignoit.

Les *mandats apostoliques* étoient de plusieurs sortes, ce que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes :

Mandat de conferendo, n'étoit autre chose qu'un *mandat apostolique* ordinaire, par lequel le pape prioit un collateur ordinaire de conférer à un tel le premier bénéfice qui vaqueroit.

Mandat exécutoire, étoit celui par lequel le pape donnoit pouvoir à l'exécuteur par lui délégué de conférer le bénéfice, en cas de refus de la part du collateur.

Mandat in forma dignum, est un simple *mandat de providendo*; ce sont de véritables provisions, mais conditionnelles, & la condition est de justifier à l'ordinaire de sa capacité.

Mandat in forma gratiosa, n'étoit pas adressé à l'ordinaire; le pourvu n'étoit pas tenu de se présenter devant lui, parce qu'il avoit justifié de sa capacité avant la provision de Rome.

Mandat général, est celui qui n'est point limité à un tel bénéfice, mais pour le premier bénéfice qui vaquera.

Mandat monitoire, étoit celui qui ne contenoit de la part du pape qu'un simple conseil ou priere de conférer, tels qu'étoient d'abord tous les *mandats*.

Mandat préceptoire, étoit celui par lequel le pape ne se contentoit pas de prier le collateur, mais lui enjoignoit de conférer.

Mandat de providendo, est celui qui n'a de force & d'effet que par le *visa* de l'évêque; lequel *visa* a un effet rétroactif à ce *mandat*.

Mandat ad vacatura. On entend par-là que le *mandat* devoit être donné pour les bénéfices qui vaqueroient dans la suite, & non pour un bénéfice déja vacant.

MANDATAIRE, s. m., *Jurisprud.*, est celui qui est chargé d'un mandat ou procuration pour agir au nom d'un autre. Voyez ci devant MANDAT, PROCURATION & PROCUREUR.

Mandataire, est aussi celui qui a un mandat ou rescrit de cour de Rome, adressé à quelque collateur à l'effet d'obliger ce collateur de donner au *mandataire* le premier bénéfice qui vaquera à la nomination de ce collateur. Voyez ci-devant MANDAT APOSTOLIQUE.

Le *mandataire* contracte par le contrat de mandat l'obligation, 1°. de faire l'affaire qui en est l'objet, & dont il s'est chargé. 2°. D'y apporter tout le soin qu'elle exige. 3°. D'en rendre compte.

Il étoit libre au *mandataire* avant qu'il eût accepté le mandat, de l'accepter, ou de ne le pas accepter; l'acceptation qu'il en fait est de sa part une grace, & un pur bienfait envers le mandant; c'est *liberalitas nullo jure cogente facta*: mais lorsqu'une fois il l'a accepté, par cette acceptation il contracte envers le mandant l'obligation d'exécuter le mandat; & s'il ne l'exécute pas, il est tenu envers le mandant des dommages & intérêts résultans de l'inexécution du mandat: *Sicut liberum est, mandatum non suscipere, ita susceptum consummari oportet.* L. 22. §. 11. ff. Mand. *Et si susceptum non impleverit, tenetur.* L. 5. §. 1. ff. d. tit. Gaius dit pareillement: *Qui mandatum suscepit, si potest id explere, deferere promissum officium non debet.* L. 27. §. 2. ff. d. tit. La loi 11. *cod. mand.* dit aussi que le *mandataire* est comptable non-seulement des affaires qu'il a gé-

rées, mais auſſi de celles qu'il s'étoit chargé de gerer : *Non tantùm pro his quæ geſſit, ſed etiam pro his quæ gerenda ſuſcepit.*

Cette obligation eſt fondée non-ſeulement ſur ce précepte général de droit naturel, commun à tous les contrats, qui ne permet pas de manquer à ce qu'on a promis : *Grave eſt fidem fallere.* L. 1. ff. *de pecun. conſt.* elle eſt encore fondée ſur cette autre regle du droit naturel : *Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet.* L. 17. §. 3. ff. *commod.*

Le *mandataire* en acceptant le mandat, & en ſe chargeant de l'affaire du mandant, paroit exercer un bienfait envers le mandant : l'équité naturelle ne permet pas que contre la nature du bienfait, que cette acceptation du mandat paroit renfermer, cette acceptation du mandat par l'infidélité du *mandataire*, au lieu de procurer de l'avantage, ne ſerve qu'à induire en erreur le mandant, qui, s'il n'eût pas compté ſur la parole de ce *mandataire* infidele, auroit pu trouver un autre *mandataire* plus fidele, ou auroit pu prendre des meſures pour faire par lui même l'affaire qui faiſoit l'objet du mandat ; il eſt donc juſte qu'il ſoit dédommagé par ce *mandataire* infidele, de tout le préjudice que lui cauſe ſon infidélité par l'inexécution du mandat.

Quoique le mandat ſoit un contrat qui ne concerne que l'intérêt du mandant ; que le *mandataire* n'y intervienne que pour faire plaiſir au mandant, ſans qu'il ait aucun intérêt à ce qui en fait l'objet ; & que ſuivant le principe tiré de la loi 5. §. 2. ff. *commod.* dans les contrats qui ne concernent que l'intérêt de l'une des parties, celle pour l'intérêt de laquelle le contrat intervient, ne puiſſe exiger de l'autre partie, que de la bonne foi, néanmoins dans le contrat de mandat, par une exception à ce principe, le mandant a le droit d'exiger du *mandataire* qui s'eſt chargé du mandat, non-ſeulement de la bonne foi, mais tout le ſoin & toute l'habileté que demande l'exécution du mandat dont il s'eſt chargé ; & le *mandataire* en conſéquence eſt reſponſable envers le mandant de tout le tort qu'il lui a cauſé dans la geſtion de l'affaire, non-ſeulement par ſon dol, mais par ſa faute, de quelqu'eſpece que ſoit la faute : *A procuratore dolum & omnem culpam, non etiam improviſum caſum præſtandum eſſe, juris autoritate manifeſtè declaratur.* L. 13. cod. *mand.*

La raiſon eſt, que celui qui ſe charge de la geſtion d'une affaire, ſe charge de tout ce qui eſt néceſſaire pour cette geſtion ; & par conſéquent de tout le ſoin & de toute l'habileté qu'elle demande : *Spondet diligentiam & induſtriam negotio gerendo parem ;* il manque donc à ſon obligation, lorſqu'il n'apporte pas pour la geſtion de l'affaire tout le ſoin & toute l'habileté qu'il s'eſt chargé d'apporter par l'acceptation qu'il a faite du mandat ; & par conſéquent il doit être tenu des dommages & intérêts qui en réſultent.

Le *mandataire* eſt tenu non-ſeulement de ſes fautes *in committendo*, mais auſſi de celles qui ſont *in omittendo*. Par exemple, ſi celui que j'avois chargé de la geſtion de toutes mes affaires, & à qui j'avois pour cet effet remis mes titres, m'a fait perdre mes créances, en manquant de faire paſſer des reconnoiſſances à mes débiteurs, ou de s'oppoſer à un décret des biens qui y étoient hypothéqués, il n'eſt pas douteux qu'il en eſt reſponſable.

Le *mandataire* s'oblige par le contrat de mandat, de rendre compte de ſa geſtion.

Digitized by Google

Il doit employer dans le chapitre de recette, les sommes & les choſes qui lui ſont parvenues de cette geſtion.

Si par ſa faute il les avoit laiſſé perdre ou périr, il ſe chargeroit à la place de ces choſes, de la ſomme à laquelle on évalueroit les dommages & intérêts réſultans de la perte de ces choſes.

Si par ſa faute elles étoient détériorées au point qu'elles ne ſoient plus recevables, il doit ſe charger de la même ſomme dont il ſeroit tenu de ſe charger, ſi elles étoient entierement péries ou perdues, ſauf à lui à les garder pour ſon compte.

Il doit employer en recette non-ſeulement les ſommes & les choſes qui lui ſont effectivement parvenues, mais auſſi celles qui lui devoient parvenir, & qui par ſa faute ne lui ſont pas parvenues.

Il doit ſe charger en recette de la ſomme à laquelle on eſtimera les dommages & intérêts du mandant, réſultans de ce que par la faute du *mandataire*, ces choſes ne lui ſont pas parvenues.

Quoique la procuration de vendre ſans dire à qui, portât le prix pour lequel le mandant la vouloit vendre, le *mandataire* qui a vendu la choſe pour le prix de la procuration, eſt tenu de tenir compte de ce qu'il a pu la vendre plus, s'il eſt juſtifié qu'il n'a tenu qu'à lui de la vendre plus à un acheteur ſolvable; car dans le mandat de vendre pour une certaine ſomme, on doit ſous-entendre, *ou plus s'il eſt poſſible*; de même que dans le mandat d'acheter pour une certaine ſomme, on ſous-entend, *ou moins s'il eſt poſſible*.

Il doit employer en recette les fruits qu'il a perçus des choſes qui lui ſont parvenues, & même le prix de ceux qu'il en auroit dû percevoir, & qu'il n'a pas perçus par ſa faute.

Il doit pareillement compter du prix des fruits qu'il auroit dû percevoir des choſes, qui par ſa faute ne lui ſont pas parvenues, à moins que le prix de ces fruits ne ſoit compris dans la ſomme à laquelle on auroit eſtimé les dommages & intérêts, réſultans de ce que par la faute du *mandataire* les choſes ne lui ſont pas parvenues.

Enfin il doit ſe charger de la ſomme à laquelle on eſtimera les détériorations qu'il auroit cauſées par ſa faute, dans les biens, ou les choſes dont il a eu l'adminiſtration.

Le compte que doit rendre le *mandataire*, doit auſſi contenir un chapitre de miſes; il emploie dans ce chapitre les ſommes qu'il a débourſées pour la geſtion du mandat. Ces miſes ne lui ſont allouées, qu'autant qu'il a été à propos de les faire; mais ſi l'affaire ne demandoit pas qu'il les fît, ou s'il a pu les faire à moindres frais, elles doivent être ou rejettées, ou réduites à la ſomme pour laquelle il a pu les faire.

Les frais des voyages que le *mandataire* a été obligé de faire pour ſa geſtion, font partie de cette miſe.

La geſtion que le *mandataire* a faite en exécution du mandat, étant une geſtion qu'il a faite pour le mandant, & en ſon lieu & place, tout ce qui lui eſt parvenu de cette geſtion, il l'a reçu pour le mandant, & en ſon lieu & place: il doit donc le lui reſtituer entierement: *Ex mandato apud eum qui mandatum ſuſcepit, nihil remanere oportet.* L. 20. ff. *mand.*

De l'obligation que contracte le *mandataire* par le contrat de mandat, naît l'action *mandati directa*, qu'a le mandant contre le *mandataire*, aux fins que, dans le cas auquel le *mandataire*, ſans une juſte cauſe d'empêchement, auroit manqué d'exécuter le mandat dont il s'eſt chargé, il ſoit condamné envers

le mandant aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du mandat; & que dans le cas auquel il auroit exécuté le mandat, il ſoit condamné à en rendre compte au mandant, & à lui remettre ce qu'il en retient.

Cette action eſt appellée *directa*, parce que l'obligation du *mandataire* d'où elle naît, eſt l'obligation *mandati directa*, c'eſt-à-dire, l'obligation principale qui naît du contrat de mandat, ſans laquelle il ne peut y avoir, & on ne peut concevoir de mandat; car on ne peut concevoir un contrat de mandat, ſans que le *mandataire* s'oblige d'exécuter le mandat, & d'en rendre compte.

Le mandant peut intenter cette action contre le *mandataire*, quand même l'affaire qui fait l'objet du mandat, ne ſeroit pas l'affaire du mandant, mais celle d'un tiers; car le mandant qui en a chargé le *mandataire*, s'en étant par-là rendu lui-même comptable envers ce tiers, il a intérêt de s'en faire rendre compte par ſon *mandataire*, afin de pouvoir en rendre compte lui-même à ce tiers envers qui il s'en eſt chargé: *Si quis mandaverit alicui gerenda negotia ejus qui ipſe ſibi mandaverat, habebit mandati actionem, quia & ipſe tenetur.* L. 8. §. 3. ff. *mand.*

Par le droit romain, l'action *mandati directa* étoit du nombre de celles qu'on appelloit *famoſæ*, parce que la condamnation qui intervenoit ſur cette action contre le *mandataire*, pour raiſon de quelque malverſation par lui commiſe dans ſa geſtion, ou pour ſon refus de rendre compte de ce qu'il en retenoit, lui faiſoit de plein droit encourir l'infamie.

Le mandant par le contrat de mandat s'oblige d'indemniſer le *mandataire*, de ce qu'il ſera obligé de débourſer, & des obligations qu'il ſera obligé de contracter pour l'exécution du mandat.

Cette obligation eſt appellée *obligatio mandati contraria*, parce que cette obligation n'eſt pas une obligation principale du contrat de mandat: ce n'eſt qu'une obligation incidente, à laquelle donne ouverture depuis le contrat, la dépenſe que le *mandataire* a faite pour l'exécution du mandat; elle n'eſt point eſſentielle au contrat de mandat, puiſqu'il y a des mandats qui peuvent s'exécuter, ſans que le *mandataire* débourſe rien, & ſans qu'il contracte aucune obligation envers des tiers pour l'exécution du mandat.

Cette obligation d'indemniſer le *mandataire*, conſiſte 1°. à le rembourſer de tout ce qu'il a débourſé pour l'exécution du mandat. 2°. A le faire décharger des obligations qu'il a contractées envers des tiers, pour l'exécution du mandat.

Des obligations du mandant, naît l'action *contraria mandati*, qu'a le *mandataire* contre le mandant, pour ſe faire rembourſer des débourſés qu'il a faits, & ſe faire décharger des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du mandat.

Lorſque le *mandataire* a été chargé par pluſieurs du mandat, il peut intenter cette action ſolidairement contre chacun des mandants: *Paulus reſpondit unum ex his mandatoribus in ſolidum elegi poſſe, etiamſi non ſit conceſſum in mandato.* L. 59. §. 3.

Cette action ne peut avoir lieu que contre le mandant, ou ſes héritiers; c'eſt pourquoi, quoique ce ſoit votre affaire que j'ai gérée, ſi ce n'eſt pas de votre ordre, mais de l'ordre de Pierre que je l'ai gerée; ce n'eſt pas contre vous que j'ai l'action *contraria mandati*, ce n'eſt que contre Pierre mon mandant que j'ai cette action: *Cum mandato aliena*

alieno pro te fidejusserim, non possum adversus te habere actionem mandati. L. 21. ff. *mand.* (P. O.)

MANDEMENT, ſ. m., *Juriſprud.*, commiſſion de faire quelque choſe. *v.* MANDAT.

Mandement, eſt une délégation ſur un tiers qui accepte. *v.* DÉLÉGATION.

Mandement, c'eſt un acte contenant la nomination que fait un ſeigneur de la perſonne qu'il a choiſie, pour exercer dans ſa juſtice un office de judicature, dont il lui transfere le titre. Cet acte ſe fait ſous ſignature privée, & il eſt ſoumis au contrôle lorſque l'officier nommé veut ſe faire recevoir en conſéquence. Il y a néanmoins une exception à cette regle, c'eſt lorſque ces ſortes de *mandemens* ou proviſions ont été données par le ſeigneur *gratis* & ſans finance.

Mandement, eſt une injonction qu'un juge ſupérieur & ſouverain fait à un juge inférieur de venir lui rendre compte de la conduite qu'il a tenue dans une affaire portée devant ſon tribunal. Ce *mandement* eſt appellé autrement *veniat.* (D. F.)

MANDEMENS, *Droit canon.* On donne ce nom aux ordonnances & réglemens que font les évêques dans le gouvernement de leurs dioceſes. L'évêque peut faire des *mandemens* en matiere de religion, auxquels ſes diocéſains doivent ſe ſoumettre. Ce droit eſt eſſentiellement attaché à l'autorité & à la juriſdiction que ſon caractere lui donne. On peut dire même que c'eſt un devoir que ſon état lui impoſe. Comme paſteur il doit veiller ſur ſon troupeau, ſuivre ſa conduite, & regler lui-même ſes commandemens ou ſes défenſes, ſelon que ſes ouailles paroiſſent avoir beſoin des uns ou des autres.

A l'égard des choſes qui concernent la foi & doctrine, les chapitres, tant des cathédrales que des collégiales, & généralement tous les autres corps qui ſe diſent exempts de la juriſdiction des évêques, ſont ſoumis aux *mandemens* que ces derniers font à ce ſujet.

Au reſte, le lecteur éclairé ſentira d'abord que la ſaine raiſon ne permet pas la publication de ces *mandemens*, ſans l'approbation du ſouverain. (D.M.)

MANIERES, ſ. f. pl. *Morale.* Les *manieres* ſont les façons extérieures de ſe comporter dans le monde, introduites par l'uſage & les conventions de la ſociété; elles conſiſtent dans le maintien, dans les mouvemens du corps, dans la façon de ſe préſenter, &c. L'éducation & l'exemple nous en font contracter l'habitude; indifférentes en elles-mêmes, nous ſommes obligés de nous y conformer, ſous peine d'être regardés comme impolis & mal élevés. Il faut dans les *manieres* l'affectation, qui rend toujours les hommes ridicules.

Pour ſe rendre agréable dans le monde, il ne ſuffit pas de poſſéder de la ſcience, des talents, des vertus, il faut encore ſavoir les produire d'une façon qui plaiſe. L'homme de bien ne doit point dédaigner le titre d'homme aimable. Il y a de la négligence, de la ſottiſe ou de la préſomption, & non pas du mérite, à rejetter les moyens propres à concilier la bonne opinion du public: des façons ridicules, des *manieres* inuſitées, un extérieur mauſſade, un ton bruſque & groſſier, une franchiſe déplacée, une ignorance ruſtique des uſages reçus, ſont faits pour exciter la riſée. Il y a tout autant d'impertinence que de ſtupidité à mépriſer ou ignorer les *manieres* conſacrées par la convention. Les bonnes *manieres* ſont le vernis du mérite. La vertu ſe feroit tort ſi elle refuſoit des ornements propres à la rendre plus

attrayante. Le ſage n'a point à rougir de ſacrifier aux graces.

Faute de faire ces réflexions, l'on voit bien des gens de mérite paroître ridicules & déplacés dans le monde. Ce monde ſouvent pervers, ſe croit en droit de mépriſer la ſcience & la vertu, quand il les trouve deſtituées des agréments auxquels il attache communément une très-haute idée. D'un autre côté le monde ne peut, pour l'ordinaire, juger que ſur l'extérieur; ſes jugements ſuperficiels ne ſont ſans doute rien moins qu'infaillibles; cependant ils ne laiſſent pas d'avoir quelques fondements. L'ignorance des bonnes *manieres* annonce une éducation négligée, une abſence de réflexion, une incurie blâmable. Un extérieur délabré ſemble indiquer un défaut d'ordre dans l'eſprit, de même qu'une heureuſe phyſionomie prévient favorablement dès le premier abord, des *manieres* décentes, faciles, naturelles, engageantes, découvrent des diſpoſitions louables, telles que le deſir d'être aimé, la crainte de bleſſer, l'habitude de traiter avec les hommes, la connoiſſance des égards qu'on doit à la ſociété, une attention conſtante à ne point la choquer.

Le véritable ſavoir-vivre n'eſt que la connoiſſance & la pratique des *manieres* propres à nous concilier l'eſtime & l'amitié des perſonnes avec qui nous vivons. Ces *manieres* ſont bonnes dès qu'elles n'ont rien de contraire à la vertu, qu'elles ne ſervent qu'à la rendre plus agréable & plus inſinuante. Quoique rien ne ſoit plus ſujet à tromper que les ſignes extérieurs, il n'en eſt pas moins ſûr qu'un extérieur prévenant, ſimple, décent, annonce communément un intérieur bien réglé. Les bonnes *manieres* ſont l'expreſſion d'une belle ame. La vertu même peut rebuter lorſqu'elle ſe préſente ſous une forme agreſte & ſauvage.

Quand nous parlons des *manieres* que la morale preſcrit au ſage d'adopter, nous ne lui diſons pas de ſe conformer à ces façons impertinentes, à ces modes variables, à ce jargon éphémere, à des vaines grimaces, dans leſquelles des fats & des femmes frivoles ſont ſouvent conſiſter *le bon ton*. Les *manieres* de cette eſpece ſont des effets d'une ſotte vanité, faite pour déplaire aux perſonnes ſenſées, les ſeules dont l'homme ſenſé doit rechercher les ſuffrages. Ainſi diſtinguons ce qu'un monde futile appelle de *belles manieres*, de ce qu'on peut juſtement appeller de *bonnes manieres*: celles-ci partent d'une affection ſociale, du reſpect que nous devons à la ſociété. Eſt-il rien de plus inſultant pour elle que les airs inſolemment aiſés du *petit-maître*, que les étourderies affectées de la coquette, que la négligence étudiée d'un tas d'êtres importants qui, croyant ſe faire eſtimer par leurs façons impertinentes, ne font que ſe rendre odieux ou mépriſables? Si des façons abjectes & groſſieres ſont capables de nuire au mérite, les *manieres* affectées de la fatuité ne lui font pas moins de tort. L'homme de bien ne doit jamais ſe couvrir des livrées de la folie; il doit chercher à plaire à des perſonnes raiſonnables, & non à une troupe ſans cervelle qu'il devroit éviter. Une lâche complaiſance pour les travers accrédités dégraderoit un homme ſage & le feroit mépriſer; c'eſt d'un monde eſtimable, & non d'un monde frivole, qu'il doit ambitionner l'eſtime & l'amitié. Des airs légers, étourdis, évaporés, ne conviennent point à l'homme ſociable, qui doit toujours par ſon maintien montrer qu'il s'occupe du ſoin de plaire à ſes aſſociés. Des airs arrogants & ſuffiſants ne vont

point à celui qui veut mériter la bienveillance des autres ; ce n'eſt qu'aux ſots qu'il appartient de ſe donner bien de la peine pour ſe rendre inſupportable ou ridicule. Un fat avantageux, par toutes ſes belles *manieres*, ne fait que tourner le dos à la conſidération dont il ſe croit aſſuré.

Pour nous faire aimer, nos *manieres* doivent annoncer aux autres la modeſtie, la complaiſance, la douceur, l'envie de plaire, la déférence, la politeſſe, la bonne éducation, la crainte de manquer aux égards. Les *manieres* uſitées dans le monde ne ſont le plus ſouvent que des grimaces peu ſinceres, parce que les hommes, peu difficiles ſur leurs liaiſons, ne fréquentent pas toujours des perſonnes à qui ces ſentiments ſont dûs : la politeſſe & les *manieres* vraies ne peuvent ſe trouver qu'entre ceux qui s'aiment & s'eſtiment ſincerement.

En un mot, le commerce de la vie demande que nous contractions l'habitude de ne faire que ce qui peut plaire, & d'éviter avec ſoin tout ce qui peut aliéner ceux avec leſquels notre deſtin nous unit. L'homme vraiment ſociable doit s'obſerver même dans les petites choſes ; les fautes ſouvent réitérées ne laiſſent pas à la longue de choquer ceux avec qui nous vivons. L'attention & l'exactitude ſont des qualités louables dans la ſociété ; elles ceſſent d'être gênantes pour ceux à qui l'habitude les a rendu familieres.

Néanmoins aux yeux de bien des gens *l'exactitude eſt la vertu des ſots :* mais ce qui contribue à nous concilier la bienveillance ne doit jamais être traité de ſottiſe ; nous ne devons aucunement mépriſer une qualité dont l'abſence nous rend ſouvent déſagréables même à nos amis les plus intimes. L'inexactitude annonce communément légéreté ou vanité. L'attention ſcrupuleuſe à ne point bleſſer les autres eſt une diſpoſition eſtimable, puiſqu'elle prouve la crainte de leur déplaire. Toute la vie ſociale ne doit-elle pas avoir pour but de chercher à ſe faire aimer ? L'exactitude ne peut donc être dédaignée que dans des ſociétés frivoles, où l'homme, perpétuellement diſtrait & tiraillé en ſens contraire par des plaiſirs paſſagers ou des fantaiſies inopinées, ne ſuit jamais dans ſa marche aucune direction conſtante.

Si l'incurie, l'inadvertence, la légéreté, l'étourderie, l'indifférence ſur ce qu'on doit aux perſonnes avec leſquelles on vit, ſont des diſpoſitions capables d'altérer à la longue ou même d'anéantir leur bienveillance, il eſt bon de ne pas négliger dans le commerce de la vie les *attentions*, par leſquelles nous prouvons aux autres que nous nous occupons d'eux, que nous ne les oublions pas, que nous ne perdons point de vue ce que nous leur devons. L'homme attentif eſt aſſuré de plaire ; on lui ſait gré de ſes ſoins ; chacun éprouve pour lui le ſentiment de la reconnoiſſance. Les attentions *délicates* ſont celles qui préviennent les déſirs ; elles ſuppoſent qu'on a pris la peine d'étudier nos penchants, & de nous éviter celle de les manifeſter ; elles annoncent un tact fin, une pénétration qui fait deviner la penſée des perſonnes que l'on veut obliger, une adreſſe qui leur ſauve l'embarras du bienfait.

En général il faut de l'attention, quand on veut marcher avec agrément & ſureté dans le ſentier étroit & raboteux de la vie. Il en faut dans le phyſique, comme dans le moral : l'adreſſe eſt le fruit de l'attention ; la maladreſſe déplait & nuit, parce qu'elle nous rend ſouvent inutiles à nous-mêmes & aux

autres. La gaucherie nous expoſe à la riſée. L'homme qui veut plaire dans le monde doit ſe garantir du ridicule, dont le propre eſt toujours de diminuer l'eſtime. Avec de l'attention ſur ſoi-même on ſe corrige peu-à-peu; & l'habitude nous rend facile ce qui d'abord nous paroiſſoit difficile, ou même impoſſible. Un fat, un préſomptueux, un ſot, ſont incapables de ſe corriger.

Ces détails, qui paroîtront peut-être minutieux à bien des gens, ne doivent pourtant pas être totalement négligés quand on veut vivre agréablement dans le monde. Tout ce qui contribue à reſſerrer les liens de l'affection entre les hommes n'eſt nullement à dédaigner. Il y a de l'arrogance, de la hauteur, de la ſottiſe, à ſe croire diſpenſé de faire ce qui peut attirer la bienveillance générale, au-deſſus de laquelle nul homme ne doit ſe mettre, quelque idée qu'il ſe faſſe de ſes propres talents ou de ſa ſupériorité. (F.)

MANIFESTE, ſ. m., *Droit polit.*, déclaration que font les princes, & autres puiſſances, par un écrit public, des raiſons & moyens ſur leſquels ils fondent leurs droits & leurs prétentions, en commençant quelque guerre, ou autre entrepriſe; c'eſt en deux mots l'apologie de leur conduite. *v.* DÉCLARATION *de guerre*.

MANOIR, ſ. m., *Droit féod.*, dans les coutumes ſignifie *maiſon*. Le *manoir* féodal ou ſeigneurial, eſt la maiſon du ſeigneur; le *principal manoir* eſt la principale maiſon tenue en fief, que l'aîné a droit de prendre par préciput avec les accints & préclôtures, & le vol du chapon; quand il n'y a point de maiſon, il a droit de prendre un arpent de terre tenu en fief pour lui tenir lieu du principal *manoir*. *v.* FIEF, PRÉCIPUT, VOL DU CHAPON.

MANSFELD, *Droit public*, Etat d'Allemagne, à titre de comté, ſitué dans le cercle de haute Saxe, aux confins des pays de Magdebourg, de Halberſtadt, de Stolberg, de Querfurt & d'Anhalt, ayant environ 7 milles dans ſa plus grande longueur, & 4 dans ſa plus grande largeur.

Il y a huit villes dans le pays, & 66 villages de paroiſſe: Eiſsleben en eſt la capitale, & le luthéraniſme en eſt la religion. C'eſt un des plus anciens comtés de l'empire: il exiſte dès le commencement du XIIe. ſiecle; & il a eu des comtes de deux races; ceux de la premiere s'éteignirent en 1219; & ceux de la ſeconde ſubſiſtent encore; ils ſont de la maiſon de Querfurt, & ils ont été élevés l'an 1690 à la dignité de princes du ſaint Empire, jouiſſant dès la même année de la principauté de Fondi au royaume de Naples. Quant à leur comté de *Mansfeld*, ils le poſſedent en fief, relevant en partie de l'électorat de Saxe, & en partie du duché de Magdebourg; mais ces deux ſouverains eux-mêmes en poſſedent immédiatement auſſi chacun une portion aſſez conſidérable; & des 300 florins que le pays en entier doit payer pour les mois romains, il y en a 45 à la charge de Magdebourg, 135 à la charge de la Saxe, & 120 à la charge du prince de *Mansfeld*. (D. G.)

MANSIONATIQUES, ſ. f. pl., *Droit féod.*, *manſionatici*: c'étoient des contributions qui ſe levoient pour les frais du paſſage, ſoit du prince, ſoit de ſes troupes. Ce mot eſt dérivé de celui de *manſio* en uſage chez les Romains. *Lamprid. in Alex. tacebantur ſecreta bellorum; itinerum dies publicè proponebantur: ità ut ediction penderet ante menſes duos, in quâ ſcriptum eſſet: illa die, illa horâ, ab urbe ſim exiturus; & ſi dii voluerint, in primâ* manſione *manſurus*.

Les rois Francs ont ſouvent accordé, principalement aux monaſteres, des privileges qui les exemptoient de ces ſortes de contributions. *Voyez* Aymoine, *Lib. 5. Chap.* 34, ſur l'Abbaye de St. Germain-des-Prés de la ville de Paris, *neque ſervitia ex iis exactis vel paraveredos, aut expenſas ad ſuas, vel ad hoſpitum ſuſceptiones recipiat, ſive* manſionaticos *inde exigat.* (R.)

MANTOUE, *Duché de, Droit public*, pays d'Italie en Lombardie le long du Po, qui le coupe en deux portions. Les bornes de ce duché ſont au ſeptentrion, le Véroneſe; au midi, les duchés de Reggio & de la Mirandole; à l'orient, le Ferrarois; à l'occident, le Crémonois & le Breſſan. Son étendue irréguliere peut avoir en quelques endroits 35 milles, en d'autres ſeulement 6 ou 7; celle de l'eſt à l'oueſt eſt d'environ 60 milles dans ſa plus grande largeur; il comprend les duchés de *Mantoue*, de Guaſtalla & de Sabioneta, les principautés de Caſtiglione, de Solferino & de Bozolo, & le comté de Novellara.

Après la décadence de l'empire romain, *Mantoue* fut envahi par les Lombards, & enſuite conquis ſur ceux-ci par Charlemagne; ſous les deſcendans de cet empereur, l'Italie étant devenue le partage de divers princes, *Mantoue* paſſa de tyrans en tyrans, juſqu'à Louis de Gonzague, qui s'y établit en 1328. Son petit-fils Jean François fut créé marquis de *Mantoue* par l'empereur, en 1433; & Fréderic II. en fut fait duc par Charles-quint, en 1530. L'alliance de la France que le dernier duc de *Mantoue* crut devoir préférer à celle de la maiſon d'Autriche, devint fatale à ce prince dans la guerre de 1700. Il fut contraint de ſe retirer dans l'Etat de Veniſe où il mourut en 1708. L'empereur s'empara de ſa ſucceſſion, que les ducs de Lorraine & de Guaſtalla ſe diſputoient. (D.G.)

MANUFACTURE, ſ. f., *Droit politique*, lieu où l'on aſſemble pluſieurs ouvriers ou artiſans, pour travailler à une même eſpece d'ouvrages, ou à fabriquer de la marchandiſe d'une même ſorte. Ce lieu ſe nomme auſſi *lieu de fabrique.*

On appelle *maître de manufacture*, ou *entrepreneur de manufacture*, celui qui a fait l'aſſemblage de ces ouvriers, qui a formé l'établiſſement de ce lieu pour y faire travailler pour ſon compte.

Les *manufactures* tirent leur origine de l'art de ſe vêtir, & de quelques autres ſemblables, qui fort ſimples dans leur naiſſance, ont été pouſſés aux derniers rafinemens dans la ſuite des ſiecles chez les nations policées. Et pour commencer par les plus anciens, Dieu, dit l'Ecriture, fit à nos premiers parens, après leur péché, des habits de peau dont il les revêtit. Dans des ſiecles poſtérieurs au déluge, les Sarmates, les anciens Grecs & les Germains menoient une vie vagabonde, & s'appliquant uniquement à la chaſſe, ils s'habillerent de peaux de bête. Telle eſt encore aujourd'hui la façon de vivre de certains peuples ſeptentrionaux. Les voyages du nord nous apprennent que les Lapons ſe nourriſſent de la chair du renne, & s'habillent de ſa peau.

La ſociété polit les mœurs. Les peuples d'Orient, les plus voiſins du lieu de l'origine du genre humain, furent les premiers à s'entre-aider par des ſecours mutuels. Alors, on vit naître les arts, & Noëma, ſœur de Juba & de Tubalcaïn, inventa l'art de filer & d'ourdir pour fabriquer des étoffes. Ce travail ne demande pas une grande force de corps; auſſi les Hébreux ne le trouvoient pas digne d'occuper des hom-

mes, & le laiſſoient aux femmes, naturellement plus ſédentaires, & plus attachées aux petites choſes. Dans l'Ecriture la femme forte tourne le fuſeau, & emploie avec induſtrie le lin & la laine.

Les Grecs, inſtruits par les Phéniciens, ne penſoient pas autrement. Ils firent de Jubal leur Apollon, inventeur de la muſique; de Tubalcaïn, leur Vulcain, le Dieu des forgerons, & de Noëma, leur Minerve, qui préſidoit aux ouvrages de laine. Homere, dont les poëmes ſont une fidele peinture des mœurs de ſon ſiecle, repréſente dans l'Odyſſée, Pénélope, Calypſo & Circée, occupées à fabriquer des étoffes ſur le métier. Tous les auteurs nous apprennent que cette coutume duroit encore à Athenes dans les tems les plus polis, & que les femmes ſéparées des hommes & renfermées dans leurs appartemens, travailloient en linge, faiſoient les habits & les meubles.

Les dames Romaines vivoient, à la vérité, moins retirées; mais malgré la corruption qui régnoit à Rome du tems d'Auguſte, cet empereur portoit d'ordinaire des habits faits par ſa femme, ſa ſœur & ſes filles. Cette noble ſimplicité ne tint pas long-tems contre un luxe effréné, qui gagna la cour des Cajus & des Nérons, & qui inonda l'empire. On établit des *manufactures* & des Gynecées, ou édifices publics, dans leſquels on fit travailler un grand nombre de femmes au profit des empereurs. Les *manufactures* des Gaules furent les plus célebres. Sous l'Empire de Gallien on faiſoit beaucoup de cas des draps d'Arras, & les Romains s'en ſervoient pour leur habit militaire appellé *ſagum*.

En Occident, on ne travailloit qu'en laine, & les étoffes, au rapport de Pline, étoient ou à grand poil, ou plus raſes. Mais il y avoit long-tems que le commerce des Grecs & des Orientaux avoit fait connoître aux Romains les étoffes teintes en pourpre. Les Phéniciens furent les premiers inventeurs de cette précieuſe teinture, ſi l'on en croit Julius Pollux & Caſſiodore; mais il me ſemble que ces auteurs font trop d'honneur au haſard, quand ils lui en attribuent la découverte. Dans la ſuite des tems on fit beaucoup de cas de la pourpre de Getulie & de celle de la Laconie, quoique fort inférieure à la Tyrienne. Deux eſpeces de coquillages donnoient la teinture en pourpre; ſavoir, le *bucinum* & le *murex*. La petite quantité qu'on en tiroit, & la néceſſité de l'employer avant la mort de l'animal, rendoient la couleur de pourpre extrêmement chere. Les étoffes ainſi colorées n'étoient que de coton, car il n'y a que la cochenille, inconnue aux anciens, qui ſoit propre aux laines, aux poils d'animaux & à la ſoie.

Du reſte, il ne faut pas regarder cette teinture en pourpre tirée des coquillages comme perdue pour les arts. On connoît à Panama, ville du Pérou, ſituée ſur la mer du Sud, une eſpece de murex dont le ſuc teint en pourpre les étoffes de coton; & l'on ſait qu'il ſe fait des fils de plantes imbus de cette précieuſe liqueur, un grand commerce chez les Eſpagnols en Amérique, où ces fils ſervent à broder toutes ſortes d'étoffes. D'ailleurs, pluſieurs relations nous apprennent la même teinture: mais il eſt probable qu'on s'en tiendra à l'uſage de la cochenille, parce qu'il eſt plus commode & d'une plus grande utilité.

Les anciens employoient encore le vermillon; (les Latins le nomment *coccus* ou *coccum*, & les Arabes *kermès*,) que l'Eſpagne leur fourniſſoit, & qu'ils

tiroient auſſi de quelques autres pays. C'eſt ce qui leur donnoit la belle couleur, & la belle teinture, que nous nommons *écarlate*, & que Quintilien diſtingue nettement de la pourpre.

Quoique dans tous les tems la pourpre ait été fort eſtimée à Rome, la broderie à l'aiguille y étoit d'un uſage plus ancien. Ce fut un des préſens des douze villes de Toſcane, ſubjuguées par Tullus-Hoſtilius; les Toſcans tenoient cette maniere de broder des Phrygiens, qui l'avoient perfectionnée, car je ne voudrois pas aſſurer qu'ils en fuſſent les inventeurs.

Les Babyloniens étoient auſſi bons tapiſſiers que les Phrygiens étoient bons brodeurs, puiſqu'en fabriquant les étoffes, ils y repréſentoient avec un art infini des figures de diverſes couleurs. Tels étoient les tapis de pieds dont on s'eſt toujours ſervi dans le Levant; & il eſt à croire que parmi les Hébreux Beſéleel & Oliab firent dans ce goût les rideaux & le voile du tabernacle. Ce n'eſt que dans nos climats, où les murailles nues ſont trop fraîches, qu'on a uſé de tapiſſerie. Il ſeroit bien difficile d'en fixer l'époque; tout ce qu'on peut dire de certain ſur ce ſujet, c'eſt que ces ſortes de *manufactures* ſont redevables de leurs progrès au rétabliſſement de la peinture, & que celle des Gobelins qui, dans ce genre, efface toutes les autres, n'eſt parvenue au degré de perfection où nous la voyons, qu'en ſe formant ſous le célebre le Brun, & en travaillant ſur ſes deſſins, ſous ſes yeux & ſous ſa conduite. En effet, les tapiſſeries de l'hiſtoire de Louis XIV. celles des élémens & des quatre ſaiſons de l'année, tiennent de ce grand maître ce qu'elles ont de beau & d'élégant.

Outre la fabrique des tapiſſeries, on vit naître aux Gobelins ſous Louis XIV. & ſous le miniſtere de M. Colbert, la *manufacture* des draps, & celle des teintures en écarlate que M. Glucq & François de Julienne y établirent de leurs propres fonds, attirés par la petite riviere de Bievre, dont l'eau eſt fort propre à cette teinture. Ces deux *manufactures* ont été réunies en la perſonne de M. Jean de Julienne, neveu des premiers entrepreneurs, par arrêt du conſeil d'Etat du 30 Août 1721, confirmé par lettres patentes du 8 Janvier 1730 & 26 Avril 1734.

Ce n'eſt que ſous les empereurs que les Romains commencerent à ſe ſervir de lin. Ces toiles dont l'uſage étoit déja ancien ſous l'Empire d'Alexandre Sévere, venoient d'Egypte & de Phénicie.

Les Romains connurent auſſi fort tard les étoffes de ſoie, & c'étoient les marchands étrangers qui les leur apportoient. Mais quelle étoit cette ſoie ſi vantée dans l'antiquité, & qui ſous l'empire d'Aurelien ſe vendoit au poids de l'or? Cette queſtion partage les ſavans. Lipſe diſtingue trois ſortes de ſoie; *byſſina*, *ſerica*, *bombycina*. Le byſſe, ſelon Geſner, eſt une eſpece de ſoie d'un jaune doré, qui croît à de grandes coquilles. Quelques modernes ont adopté ce ſentiment ſans examen; cependant il eſt certain que le byſſe a une origine bien différente de celle de la ſoie, puiſqu'il venoit d'Egypte & d'Elide dans l'Achaïe, & que c'eſt un lin fin & délié, qui étoit ſouvent teint en pourpre, & dont on faiſoit des toiles.

Lipſe n'eſt pas plus heureux dans ſa diſtinction de la ſoie des vers, & de celle de certains arbres du pays des Seres; arbres, dit Ammien Marcelin, *Hiſt. Rom. lib.* 23. qui jettoient des filamens fort délicats qu'on mettoit en œuvre. Un paſſage de Servius détruit

la prétention de l'ancien hiſtorien & du critique moderne.

Nos étoffes de ſoie n'étoient pas communes ſous les empereurs, & quand Jules-Céſar en couvrit le théatre dans une repréſentation de jeux, il crut donner un grand exemple de magnificence. Tibere en défendit l'uſage aux hommes, qu'un luxe ſi outré, dit Tacite, auroit déshonorés. Ces étoffes qui venoient de l'iſle de Coos ou de l'Aſſyrie, étoient mêlées de ſoie & de lin, & nommées *ſubſericæ*; mais depuis Héliogabale, elles furent toutes de ſoie, *holoſericæ*.

Juſtinien établit à Conſtantinople, à Athenes, à Thébes, à Corinthe, les premieres *manufactures* de ſoie, peu de tems après que deux moines venus des Indes eurent apporté des œufs de vers, avec la maniere de les élever.

Roger, roi de Sicile, ayant fait la conquête des villes de Grece que j'ai nommées, dans ſon expédition de la Terre-Sainte, établit des *manufactures* de ſoie à Palerme & dans la Calabre, vers l'an 1130 de l'ére vulgaire. Delà ces *manufactures* s'étendirent dans le reſte de l'Italie, & même en Eſpagne.

On doit placer ſous le regne de Louis XI. & en l'année 1470 les premieres *manufactures* de ſoieries que l'on ait vues en France, & elles furent établies à Tours ſous la conduite de quelques ouvriers qu'on appella de Genes, de Veniſe & de Florence. Henri II. ſuivant les vues de ce prince, fit planter des mûriers blancs dans les provinces de ſes Etats où ces arbres viennent le mieux. Mais les guerres civiles ayant empêché l'effet d'un ſoin ſi utile, les *manufactures* de ſoie trouverent un reſtaurateur en Henri-le Grand, qui étendit ſes ſoins ſur les *manufactures* de toiles, de draperies & de dentelles. Nous devons aujourd'hui à ce roi, dont l'exemple a été ſuivi par ſes ſucceſſeurs, les draps, les camelots & les étamines qu'on fabrique à Abbeville, à Amiens, à Reims, à Sedan & à Lille. L'uſage de la ſoie eſt ſi commode qu'on a cherché dans notre ſiecle le moyen de le rendre plus commun. Un magiſtrat, M. Bon, qui ſait allier l'étude de la nature à celle des loix, a mis en œuvre les cocons de certaines araignées. M. de Réaumur, de l'académie royale des ſciences de Paris; & M. Raoul, conſeiller au parlement de Bourdeaux, ont obſervé que les chenilles des pins donnent une ſoie très-forte & aſſez abondante. Il eſt à ſouhaiter que des expériences réitérées levent les obſtacles qui ſe préſentent maintenant dans l'uſage qu'on peut tirer de ces ſortes de ſoies.

Quelques auteurs prétendent que les Phéniciens ont trouvé les premiers l'art de faire le verre. Les Egyptiens perfectionnerent cet art qui étoit peu connu à Rome, même ſous les empereurs, puiſque Vopiſque aſſure qu'Aurélien impoſa à l'Egypte un tribut annuel d'une certaine quantité de verres. Il eſt vrai que Marcus-Scaurus, du tems de Pompée, avoit fait faire de verre une partie de la ſcene du théatre qu'il éleva dans Rome; mais ce verre étoit venu d'ailleurs, & il eſt évident que Pline donne ce fait pour un exemple d'une magnificence extraordinaire. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le verre dont on faiſoit depuis long-tems de fort beaux ouvrages, a été employé aux vitres de nos égliſes dès le ſixieme ſiecle. Grégoire de Tours qui vivoit alors, dit, en parlant dans ſon livre *ſur les miracles de S. Julien*, *chap.* 13, d'un parti de ſoldats ennemis qui entrerent dans l'égliſe de S. Julien de Brioude, où tous les habitans s'étoient retirés avec leurs effets, qu'ayant trouvé la porte fermée, un

un de ces soldats casse le vitrage d'une fenêtre derriere l'autel, & étant entré par-là dans l'église, il alla ouvrir les portes aux autres. Le même historien raconte, dans son premier livre *de la Gloire des Martyrs*, comment un voleur étant entré la nuit dans une église de la Touraine, & n'y ayant rien trouvé à prendre, s'avisa d'emporter les vitres pour faire de l'argent, du verre qu'il en tireroit; qu'étant en effet passé de là dans le Berry, & y ayant réduit ce verre en une espece de pâte, par le moyen du feu, il la vendit à des marchands. D'où l'on peut inférer qu'on ne se servoit pas encore de plomb pour enchasser le verre, mais que c'étoit dans le bois que le vitrage étoit renfermé, comme on l'a fait depuis en plusieurs églises de l'ordre de Cîteaux du douzieme & treizieme siecle. Le poëte Fortunat parle sur la fin du sixieme siecle des fenêtres de verre de l'église de Paris dans la description poétique qu'il a faite de cette église.

Saint Ouen, évêque de Rouen, fait aussi mention, dans la *Vie* de Saint Eloi, d'un grand vitrage qui étoit dans l'église où ce saint avoit été inhumé. Il écrivoit ceci au septieme siecle. Ce fut quelque tems après que les Anglois firent venir des vitriers de France, pour apprendre d'eux à fermer les fenêtres de leurs églises, comme on peut le voir dans Bede, & dans les actes des évêques d'York.

L'art de faire des vitrages pour les fenêtres fut si fort perfectionné dans la suite, qu'on ne s'en servit pas seulement pour fermer les fenêtres des églises; mais encore pour les orner: c'est ce qui parut par les peintures que l'on employa sur la matiere du verre. L'abbé Suger s'étend fort au long, dans le livre qu'il a écrit de son gouvernement, sur les vitrages de saint Denis, qu'il fit faire au douzieme siecle. Il y marque ce qui y étoit représenté, & rapporte les vers qu'il y fit mettre. Le moine Guillaume, qui composa l'éloge de Suger, après sa mort, nous apprend qu'il avoit aussi fait faire un vitrage très-magnifique dans l'église cathédrale de Paris.

Au reste, il n'est pas étonnant que les anciens aient ignoré cet art. Les orientaux chez qui tous les arts ont pris naissance, & dont le pays est si chaud, en le comparant au nôtre, se servoient, au lieu de vitres, de jalousies, ou de rideaux. C'est ce que l'on voit encore dans la Turquie Asiatique; & à la Chine les fenêtres ne se ferment qu'avec des étoffes fines enduites d'une cire luisante. Il y a apparence que les Romains se contenterent long-tems de treillis; mais le luxe étant augmenté, ils s'aviserent d'employer le *lapis specularis*, pierre transparente qui se fendoit en feuilles minces, & qui laissant passer la lumiere du soleil, en arrêtoit la chaleur. On voit même dans les auteurs, que les grands seigneurs & les personnes riches fermoient les ouvertures de leurs bains avec des agates & des marbres délicatement travaillés.

C'est dans les pays froids qu'on a inventé les vitres; & cette invention a bientôt amené celles des glaces de miroir. Les Vénitiens sont parvenus les premiers à faire des glaces d'une blancheur parfaite, d'un beau poli, & de 50 pouces de hauteur.

Il est à croire que les *manufactures* des ouvrages de poterie sont plus anciennes que celles qui ont les métaux pour objet; car il est plus facile de façonner une matiere qui est sous nos yeux, que de tourner à notre usage ce que la nature cache dans le sein de la terre. Que la

poterie fut connue des Orientaux, on peut le prouver par pluſieurs textes de l'écriture ; mais ce qui eſt remarquable, c'eſt que cet art, que notre vanité nous fait paroître ſi vil, étoit tellement en honneur chez les Iſraélites, que l'on voit dans la généalogie de la tribu de Juda, une famille de potiers qui travailloient pour le roi, & demeuroient dans ſes jardins.

En occident l'invention de la poterie immortaliſa la mémoire de Chorœbus parmi les Athéniens; les Toſcans du tems de Porſenna, faiſoient des ouvrages de terre cuite, qui le diſputerent pour le prix ſous l'empire d'Auguſte, aux vaſes d'or & d'argent.

Quelle que fût l'habileté de ces potiers, on ſe perſuadera aiſément que leur vaiſſelle étoit bien inférieure à la porcelaine de la Chine. On ne ſait rien du tems où les Chinois trouverent ce bel art, & on n'en connoît pas l'inventeur.

Ce n'eſt que dans une ſeule bourgade nommée *King*, qui contient plus d'un million d'ames, qu'on travaille la porcelaine dans ce vaſte empire. Les arts ont leurs révolutions ; la porcelaine des premiers tems, étoit, dit-on, plus belle que celle qu'on fait préſentement ; & l'on attribue cette différence à la différente compoſition du vernis ; mais d'un autre côté les ouvriers modernes ont encheri ſur les anciens, en peignant la vaiſſelle en violet & en la dorant ; ils ſavent même lui donner une légereté ſurprenante, quand on veut les bien payer. *Deſcription de la Chine par le pere du Halde*, tom. 2.

La porcelaine du Japon a été longtems inconnue en Europe, & l'on a cru juſqu'à nos jours que ces inſulaires la tiroient de la Chine. Cependant il eſt certain que les Japonois en font qui n'eſt nullement inférieure à celle de leurs voiſins. Elle ſe fabrique dans le Figen, la plus grande des neuf provinces du Ximo; & l'argille dont eſt formée cette précieuſe vaiſſelle, ſe tire du voiſinage d'Uriſino & de Siwota. *Hiſtoire du Japon, par le pere Charlevoix.*

La porcelaine a des qualités qui lui ſont ſi particulieres, qu'on n'avoit jamais penſé qu'elle pût être bien imitée en Europe. Il eſt vrai que du tems de Raphael & de Michel-Ange, on avoit fait des vaſes de poterie de fayance, à Caſtel-Durante, dans le duché d'Urbain, incomparables pour la correction du deſſein des figures qui les ornoient, mais comme l'on n'avoit pas encore trouvé le ſecret d'y employer diverſes couleurs, cette invention qui avoit de ſi beaux commencemens, ne fut pas perfectionnée en Italie.

Après avoir remonté à l'origine des principales *manufactures*, matiere ſi intéreſſante & ſi importante, nous avons cru devoir recueillir les ſentimens de divers auteurs modernes à ce ſujet ; quoique bien connus pour la plupart ; cependant leur réunion ne déplaira pas, à ce que nous eſpérons. On tâche d'en établir par-tout, de les perfectionner ; chaque nation a ſes vues & ſes avantages à cet égard, & l'on ne doit rien épargner aſſurément pour en profiter. Toutes ſont en état, les unes plus, les autres moins, d'y réuſſir ; lorſque les plus importantes & les plus néceſſaires ſont en bon train, celles de luxe, ou moins importantes, viennent preſque d'elles-mêmes. Une choſe conduit à l'autre ; mais laiſſons parler les auteurs que nous analyſons. Ils convaincront mieux que nous de l'utilité des *manufactures*, & ils indiqueront les moyens de les établir & de les encourager, &c. autant qu'il eſt poſſible pour le bien de chaque Etat.

Digitized by Google

Reflexions ſur les manufactures *en général.* C'eſt ici l'un des plus grands objets, des plus variés & des plus intéreſſans que le commerce préſente au pouvoir légiſlatif, aux lumieres, à l'expérience & à la ſageſſe de l'adminiſtration. C'eſt dans ce point de vue que nous enviſageons ici les *manufactures* en général.

On ne ſauroit rien préſenter de mieux au public ſur cette matiere, que ce qu'on trouve dans un ouvrage anglois de M. Poſtlettwayt, dont nous donnons ici une traduction libre, à laquelle nous ajoûterons quelques obſervations, qui rendront encore plus utiles celles de l'obſervateur anglois. C'eſt au deſir de ſe procurer les commodités de la vie, qu'il faut rapporter l'origine & les progrès des *manufactures*, c'eſt-à-dire, de l'art d'employer les productions de la nature. Ces productions ſont donc les matieres ſur leſquelles cet art s'exerce, & les moyens de l'exercer s'empruntent des élémens, des animaux, en un mot de tout ce qui exiſte. Nous conſidérerons d'abord les *manufactures* par les effets qu'elles produiſent dans un corps politique, & nous tâcherons enſuite d'établir les principes les plus propres à faire jouïr une ſociété des avantages qui dérivent de ces mêmes effets.

Nous avons ſi peu de beſoins phyſiques, que nous pourrions les ſatisfaire à la rigueur, avec le grain ou même les racines, les fruits, l'eau, le lait, la chair & la peau des animaux. Ce ſeroit donc aux ſeules productions de la terre que l'homme borneroit ſes deſirs, s'il pouvoit ſe contenter du néceſſaire abſolu. Peut-être ſouhaiteroit-il d'avoir outre cela quelque peu de fer, pour être en état de cultiver la terre. Seroit-il donc moins heureux s'il ne deſiroit rien de plus ?

Suppoſons pour un moment que tous les habitans de la terre vivent encore dans leur premiere ſimplicité ; & voyons ce qui arriveroit, ſi une nation entreprenoit alors d'employer & de travailler les productions naturelles.

1°. Cette nation retireroit du terrein qu'elle occuperoit une plus grande quantité de productions.

2°. La culture de ces productions demanderoit un plus grand nombre d'hommes.

3°. L'art de travailler ces productions augmenteroit les occupations chez cette nation, & multiplieroit pour elle les moyens de ſubſiſter avec aiſance.

4°. Quand même cet art paſſeroit chez ſes voiſins, une nation induſtrieuſe conſerveroit toujours ſes avantages, parce que le penchant naturel, qui porte l'homme à augmenter ſon bien-être, feroit bientôt naître de nouveaux deſirs.

5°. Ces deſirs ne pourroient être ſatisfaits que par l'échange des denrées. Mais comme l'art ajoûte un nouveau prix aux productions naturelles, il s'enſuivroit que la nation induſtrieuſe recevroit en échange plus qu'elle ne donneroit ; & ſes grains demeureroient toujours dans la même proportion, ſoit que les échanges des denrées en nature continuaſſent d'avoir lieu, ſoit que la difficulté d'échanger ainſi les denrées, leur fît ſubſtituer les métaux, comme des équivalens propres à les repréſenter.

6°. La nation dont l'induſtrie ſeroit déja parvenue à un certain degré, poſſédant plus de denrées ou plus de ſignes repréſentatifs de ces denrées, verroit bientôt les membres des autres ſociétés accourir en foule chez elle, pour y avoir part aux fruits de ſon travail & de ſon induſtrie.

7°. Le nombre des habitans s'augmentant continuellement dans une pareille ſociété, elle deviendroit néceſſairement plus forte & plus puiſſante que les autres.

Il eſt vrai que toute nation qui n'eſt point civiliſée, eſt ſans induſtrie : mais il n'en eſt pas moins évident que le plus ou le moins de progrès dans les arts, produiroit dans notre hypotheſe les effets relatifs que nous venons d'expoſer.

Pour qu'une nation puiſſe en ſurpaſſer une autre dans les arts, il faut qu'elle ait une conſommation plus grande, ſoit chez elle-même, ſoit au-dehors.

Ces deux ſortes de conſommations ont des principes communs à quelques égards. Chacune d'elles en a auſſi qui lui ſont propres ; mais les uns & les autres ne ſe détruiſent jamais réciproquement.

Deux choſes concourent évidemment à aſſurer à une nation une conſommation intérieure, plus conſidérable que celle d'une autre nation.

1°. Une population plus grande en proportion de l'étendue du pays qu'elle occupe, ce qui lui donne des conſommateurs pour ſes productions artificielles.

2°. Une moindre conſommation des productions de l'induſtrie de ſes voiſins.

Le premier point requis, nous fait voir que les *manufactures* languiroient dans une ſociété dont un grand nombre de membres ne deſireroient rien au-delà des beſoins abſolus de la nature. L'agriculture y reſteroit également imparfaite, puiſque les productions de la terre ſont, comme nous l'avons déja dit, la baſe des ouvrages de l'art, & que les *manufactures* en multiplient les uſages.

Quant au ſecond moyen néceſſaire, pour parvenir à une conſommation intérieure avantageuſe, comme il conſiſte à ſe paſſer, le plus qu'il eſt poſſible, des productions étrangeres, il s'enſuit que les *manufactures*, qui ont pour objet ce qui eſt le plus généralement recherché & utile, ſont les plus avantageuſes ; & qu'il convient de les établir les premieres ou par préférence à toutes les autres. Plus une choſe eſt néceſſaire, plus l'uſage en eſt commun. Il n'importe pas que cette néceſſité ſoit réelle ou imaginaire. Pour la plupart des hommes, ce que le goût général a introduit eſt d'une néceſſité indiſpenſable. Quelque peu conſidérable que ſoit la valeur des denrées, elle ne doit point non plus arrêter les établiſſemens des *manufactures*. Une conſommation ſouvent répétée, produit bientôt une valeur très-conſidérable ; d'ailleurs, un Etat y trouve toujours les deux plus précieux avantages qu'il doit ambitionner ; l'occupation d'un grand nombre d'hommes & la conſommation d'une grande quantité de productions naturelles. Nous pouvons même ajoûter, que ſi une nation abandonnoit les arts les plus communs pour s'attacher à ceux qui ſeroient d'un uſage moins général, la richeſſe de ſon commerce diminueroit imperceptiblement. On pourroit comparer un peuple qui ſe conduiroit ainſi, à un homme qui convertiroit en parterre ou en boſquets, une partie du champ dont les productions fourniſſoient à ſa ſubſiſtance ; il ſe trouveroit bientôt dans le beſoin & l'indigence. C'eſt au légiſlateur à prévenir ce mal, en employant différens moyens pour établir un juſte équilibre entre les arts cultivés. Le plus uſité de ces moyens, eſt de hauſſer le prix des fabriques qui ſervent au ſuperflu ; mais on doit bien ſe donner de

garde de nuire par-là au commerce étranger de la nation ; & il faut convenir qu'il eſt très-difficile de concilier ces deux objets. Le plus ſûr moyen eſt d'attaquer les abus dans leur ſource ; car les remedes ſont peu efficaces, lorſqu'ils ne détruiſent point la cauſe des maux.

Pour parvenir à conſommer le moins qu'il eſt poſſible, des fabriques étrangeres, chaque Etat a enchéri le prix de ces articles par des droits d'entrée ; ou il en a abſolument défendu l'importation.

On ne peut conteſter à aucune ſociété le droit d'en uſer ainſi, à moins qu'elle ne s'en ſoit dépouillée par des traités de commerce, en prenant avec les autres nations des engagemens contraires à cette liberté. Mais ces droits & ces prohibitions, quoique légitimes & ſouvent néceſſaires, ne s'accordent pas toujours avec les vrais intérêts d'un Etat. En effet, s'il eſt naturel qu'une nation cherche à faire le moindre uſage poſſible des productions des *manufactures* étrangeres, il eſt certain que ſes voiſins ont auſſi le droit de ſoumettre ſes fabriques à des reſtrictions réciproques. Il convient donc, avant que d'employer ces moyens, d'examiner ſoigneuſement, ſi le montant des importations qu'on ſe propoſe d'empêcher excede celui des exportations que la réciprocité de prohibitions ou des droits, peut nous enlever. Des inimitiés de nation à nation, ont quelquefois fait porter trop haut les droits & les prohibitions ; mais cela n'a ſervi qu'à gêner & reſtreindre le commerce des deux nations, & à donner à une troiſieme les moyens de s'aſſurer une part dans les gains qu'elles auroient dû faire ſeules.

Il convient ſans doute, d'impoſer des droits d'entrée de part & d'autre ; mais il eſt peut-être poſſible en général de les fixer à un taux raiſonnable. Une *manufacture*, même dans ſa naiſſance, paroît n'avoir rien à craindre de la concurrence des fabriques étrangeres, lorſque les droits d'entrée ſont de quinze pour cent ; car les frais de tranſport, de commiſſion & autres de cette nature, y ajoûteront encore quatre ou cinq pour cent. Or, ſi dix-huit ou vingt pour cent, outre le gain du manufacturier étranger, ne ſuffiſent pas pour contenter & pour ſoutenir un fabricant du pays, il faut en conclure, ou que le fabricant a beſoin d'un gain trop conſidérable, ou que ſon entrepriſe eſt mal conduite, ou enfin qu'il y a ſur les lieux même quelques obſtacles qu'il faut écarter, avant qu'on puiſſe ſe promettre de réuſſir.

Il n'eſt point d'Etat qui n'ait perdu quelques branches de commerce avantageuſes, même de celles qui étoient établies ; & cela faute de combinaiſons juſtes ou de moyens plus convenables. A la vérité de pareils problèmes ſont très-embarraſſans ; mais il n'eſt point impoſſible de les réſoudre, quand on empruute le ſecours de principes juſtes & ſûrs, & qu'on y joint une connoiſſance ſuffiſante des détails particuliers qui ont du rapport avec l'objet qu'on a en vue.

Quoiqu'il en ſoit, c'eſt une maxime généralement reçue, que chaque nation doit ſe paſſer, autant qu'il eſt poſſible, des productions de l'induſtrie des autres. Ce principe eſt très-juſte, pourvu qu'on y ajoûte la condition eſſentielle, *ſans forcer les autres à ſe paſſer de nos propres fabriques*. C'eſt en cela que conſiſte le grand art, & nous parlerons dans la ſuite des moyens qui peuvent y conduire.

Une nation n'a qu'un moyen pour

acquérir la ſupériorité ſur les autres, par rapport à la conſommation étrangere de ſes *manufactures* : „ l'art de ſéduire le conſommateur en tout genre, & de captiver ſon goût au plus haut degré ".

Ce principe, qui décide du ſuccès de deux fabricans dans les matieres relatives à la conſommation intérieure, doit devenir celui de l'Etat par rapport à la conſommation étrangere. Il faut à cet égard, qu'un légiſlateur ſe dépouille de ſon caractere & ſe faſſe commerçant. Il eſt bien le maître de gouverner & de diriger ſes *manufactures* comme il lui plaît; mais, s'il ſe propoſe de vendre chez l'étranger, il faut qu'il conforme ſes loix & ſes reglemens au goût & au caprice des conſommateurs qui ne ſont point ſous ſa dépendance.

Ce goût varie dans chaque climat; les uſages, le plus ou le moins recherchés dans chaque pays, y mettent des différences. Il faut donc le conſulter par-tout. Nous tirerons de ces vérités ſi évidentes par elles-mêmes, les conſéquences importantes qui ſuivent.

1°. La même étoffe doit contenir plus ou moins de matieres, ſelon le goût du climat pour lequel elle eſt deſtinée; car il faut avoir égard à l'économie des habitans du pays où on l'envoye & à l'uſage auquel elle eſt deſtinée. Delà vient qu'un acheteur intelligent s'explique toujours ſur ces points dans les ordres qu'il donne; & un vendeur judicieux n'exécute point ces ordres, s'il n'eſt parfaitement inſtruit de ces détails; de peur que les marchandiſes ne reſtent à ſon compte ou que ſon correſpondant ne s'adreſſe plus à lui.

2°. Ce n'eſt pas toujours un avantage, ni un bien pour la perfection d'une *manufacture*, que d'en vendre les productions plus cheres lorſqu'elles ont acquis plus de fineſſe ou de ſolidité; car il n'eſt pas certain que ceux qui les achetent à un prix, puiſſent ou veuillent les payer davantage.

3°. Il y a dans chaque Etat des ſujets de différentes claſſes, & dont les fortunes ſont inégales. Pour leur plaire à tous & les engager à acheter, il convient de leur offrir des aſſortimens de toutes les eſpeces & proportionnés à leurs différens revenus. Outre ce premier avantage, la variété des aſſortimens produit un autre bien dans les opérations du commerce. Les marchands du pays où les marchandiſes doivent être conſommées, préferent toujours d'acheter ce qui s'accorde le mieux avec le goût de leur nation & ce qui leur rend le plus de profit. Des aſſortiſſemens de la même étoffe, qui contiennent des pieces de différens prix, ſont très-propres à leur procurer un gain raiſonnable, & ce motif ſeul eſt capable d'établir & d'exciter la conſommation étrangere.

4°. Une étoffe de la qualité la plus inférieure, peut être appellée *parfaite* dans ſon genre, auſſi-bien que celle qui eſt de la premiere qualité, ſi toutes les deux valent également le prix qu'on en demande.

5°. Il faut faire une grande différence de la main-d'œuvre ou du travail, & de la perfection générale des *manufactures* ou fabriques d'un Etat. La derniere conſiſte ſans doute à obtenir la préférence dans toutes les claſſes des conſommateurs.

Deux moyens conduiſent un Etat à la perfection générale de ſes *manufactures*. La plus grande variété poſſible dans les ouvrages de tous genres, & un grand nombre de factories dans les pays étrangers.

Il réſulte clairement des principes cidevant établis, que le choix de différen-

tes ſortes de marchandiſes multiplie les deſirs des autres nations. Peu importe à l'Etat que quelques-unes des inventions nouvelles, que le génie actif des artiſans produit, n'aient qu'une courte durée, c'eſt l'affaire de l'inventeur. L'eſſentiel pour l'Etat, c'eſt que les matieres ſoient employées, que les hommes ſoient occupés & qu'ils gagnent leur ſubſiſtance. Le légiſlateur eſt le protecteur de la ſociété en général : il peut bien accorder quelquefois de l'attention à une entrepriſe particuliere, mais il ne peut le faire d'une maniere avantageuſe pour l'Etat, qu'autant qu'il protege ou favoriſe ceux de ces ſortes d'établiſſemens qui lui paroiſſent propres à contribuer au bien général de ſes ſujets.

Rien n'eſt plus propre à augmenter nos ventes chez l'étranger, que les factories. Elles forment une chaîne de liaiſons naturelles, & procurent une connoiſſance plus exacte des goûts des différens conſommateurs. Des établiſſemens de ce genre ſont ſi utiles au commerce d'une nation, qu'on ne peut ni les trop encourager, ni les trop multiplier.

Ce qui flatte les yeux de l'acheteur, étant toujours très-propre à le tenter, il eſt néceſſaire de s'appliquer particuliérement à donner aux marchandiſes de nos fabriques, ce fini & cette beauté qui ſéduiſent la vue.

La bonne foi exige auſſi qu'une nation commerçante ne ſe permette point de tromper les acheteurs en leur vendant des effets dont l'œil ne ſauroit découvrir les défauts. Il faut à cet égard, que la probité du vendeur inſpire de la confiance à l'acheteur. Cette ſécurité contribue fort à la conſommation ; c'eſt pourquoi on ne ſauroit trop veiller à ce que les plombs ou autres marques que portent les marchandiſes, indiquent exactement ce qu'elles ſont dans la réalité. Quant aux défauts viſibles, comme on ne peut jamais les traiter de tromperie, l'acheteur doit être en état d'en juger & de s'en mettre à couvert ; & le légiſlateur auroit trop à faire, s'il étoit obligé de conduire tout le monde par la main de boutique en boutique. Une exactitude auſſi ſcrupuleuſe ne peut s'admettre que dans la république de Platon. L'exiger dans la police générale des nations, ce ſeroit retenir les arts dans un état d'eſclavage dont ils auroient peine à l'affranchir.

Le bon marché invite toujours à acheter. C'eſt donc un avantage très-grand pour les *manufactures*, que de vendre à bon compte.

Les mots *à bon marché* & *cher*, lorſqu'ils ſe diſent des marchandiſes, ont toujours du rapport avec leurs eſpeces, leurs qualités & la bonté de la fabrique. Ces mêmes mots ſignifient auſſi quelquefois le *haut* ou le *bas prix* d'une choſe, abſtraction faite de toute comparaiſon. Pour ne laiſſer aucun doute, nous prévenons que nous prendrons ces termes dans le cours de cet article, pour le plus haut ou le plus bas prix d'une marchandiſe quelconque, comparée avec une autre de la même eſpece, de la même qualité & de la même perfection, quant à la main-d'œuvre. Nous devons cependant ajoûter, que s'il étoit poſſible de fournir une marchandiſe également bien travaillée, auſſi ſolide & auſſi fine que celle des autres nations à un prix plus bas qu'elles, il ſeroit plus ſûr de la fabriquer d'une qualité inférieure, afin de pouvoir la laiſſer à un moindre prix. En voici les raiſons, & elles ſont très-ſenſibles : 1°. c'eſt l'apparence & le bon marché d'une choſe qui excitent & déterminent le plus grand nombre des

acheteurs. 2°. L'emplette d'une marchandiſe fine, ſolide & bien finie, eſt on peut le dire, une véritable économie pour les gens riches. Il n'y a par conſéquent, que peu de perſonnes, en comparaiſon de la multitude des conſommateurs, qui puiſſent ſupporter cette dépenſe. Cependant il eſt de l'intérêt d'une ſociété de vendre au plus grand nombre poſſible : cela occaſionne l'emploi d'une plus grande quantité de matieres, & plus d'hommes ſont occupés par les fabriques, la navigation, &c. 3°. Le bas prix aiguillonne le luxe des acheteurs. La femme d'un artiſan n'achetera pas un damas de quinze livres l'aune, mais elle voudra en avoir un de huit ou neuf. Elle ſe met fort peu en peine de la qualité de la ſoie ; mais elle eſt flattée de faire autant de figure qu'une perſonne du plus haut rang ou de la plus grande richeſſe.

Beaucoup de choſes influent ſur le bon marché. L'abondance des matieres premieres, la rivalité des ouvriers, le bon marché des vivres & du travail, & la facilité du tranſport.

Tout ce qui contribue aux progrès de l'agriculture, produit l'abondance des matieres premieres : de leur abondance s'enſuit leur bas prix, le progrès des *manufactures*, & de tout cela la plus grande conſommation des productions du pays.

Si l'on conſidere attentivement que les différentes occupations des hommes dépendent mutuellement les unes des autres ; & que ce ſont les mêmes principes qui les dirigent & leur donnent de l'activité, on aura une preuve démonſtrative de l'excellence de ces principes & de l'étroite connexité qu'il y a entre la proſpérité de chaque claſſe du peuple & de celle des autres claſſes.

On peut inférer de cette obſervation, que ce n'eſt point favoriſer réellement les *manufactures*, que de défendre l'exportation des matieres premieres, à moins qu'elles ne ſoient uniques dans leur eſpece, ou qu'on ne ſache pas les cultiver ailleurs, comme il conviendroit qu'elles le fuſſent, pour en rendre la conſommation néceſſaire.

Il eſt évident que l'agriculture ne peut fleurir que lorſqu'on la regarde comme un objet de commerce. Si cette maxime eſt vraie à l'égard des grains, elle le doit être auſſi pour les autres productions de la nature ; & ſi les matieres premieres ſont l'aliment des *manufactures*, comme le grain eſt celui de l'homme, il convient d'employer les mêmes moyens pour aſſurer au cultivateur une ſubſiſtance proportionnée à celle du manufacturier.

Il eſt facile d'empêcher que l'exportation des matieres premieres ne les rende trop cheres pour nos *manufactures*. Il ne faudroit pour cela que comparer le prix des productions naturelles pendant pluſieurs années, & en déterminer en conſéquence le prix commun au-deſſous duquel elles devroient être, pour que l'exportation en fût permiſe. Ce ſeroit au moins un moyen certain de maintenir les matieres premieres à meilleur marché chez nous que chez l'étranger, qui auroit toujours à payer au-deſſus du prix, les frais de tranſport, de commiſſion & les autres charges ordinaires. On pourroit encore, ſi on le jugeoit à propos, impoſer quelques légers droits ſur l'exportation, pourvu cependant que le prix des matieres premieres laiſſât encore aux étrangers un bénéfice ſuffiſant ; qui les portât à nous donner la préférence pour la vente ſur toute autre nation, & à enrichir par-là nos cultivateurs. Pour mieux réuſſir en ce point, il conviendroit de faire attention

du prix commun des mêmes matieres chez nos rivaux, & d'examiner les charges auxquelles ils les auroient assujetties, & les autres choses capables d'influer sur le commerce. Il nous seroit aisé de nous regler chez nous sur ces considérations : elles deviendroient la mesure des droits à imposer sur l'exportation, ou nous indiqueroient, s'il faudroit abolir ceux qui se trouveroient imposés. Le gain est l'ame de l'agriculture & de tous les autres genres d'occupations. Il n'en est aucun qui ne soit ruiné, dès que l'espoir d'y profiter s'évanouit; & la chûte d'un seul entraîne tôt ou tard celle de plusieurs autres : leur intime liaison doit nécessairement produire cet effet; & si l'agriculture étoit en ce cas, la partie souffrante, c'est-à-dire, le genre d'occupation qui produiroit le moins de gain, toutes les autres professions ne tarderoient pas à s'en ressentir. Ainsi donc, les prix moyens que nous venons de proposer & de fixer pour l'exportation des matieres premieres, devroient être indispensablement haussés, si la culture venoit à exiger une augmentation de dépenses, ou si les gains des autres professions devenoient plus considérables par l'augmentation des richesses de convention. Il est vrai que les défenses d'exporter les matieres premieres, ont quelquefois réussi; mais on n'en doit rien conclure contre les principes qu'on vient d'établir. On verra, au contraire, pour peu qu'on y fasse attention, que tous les exemples qu'on pourroit donner du succès de pareilles défenses, s'accordent avec ce qui a été dit; que ce sont les circonstances ou les autres particularités qu'on a indiquées ci-dessus, qui les ont rendu avantageuses.

Tous les pays ne produisent pas toutes les denrées : il y a, par conséquent, des matieres que les manufacturiers sont obligés de tirer de l'étranger.

Si ces matieres payent plus de droits d'entrée dans un Etat que dans un autre, il est clair, toutes choses égales d'ailleurs, que cette différence des droits en mettra une dans les prix respectifs; & c'est pour cette raison qu'une nation commerçante, qui se conduit sagement, affranchit de tous droits l'importation des matieres premieres.

Cependant il convient de mettre des droits sur les matieres premieres importées de l'étranger, dans deux cas.

1°. Quand on a lieu de s'en promettre une quantité suffisante de son propre crû, & qu'il n'est besoin que d'en hausser un peu le prix pour en exciter la culture. Les droits doivent donc être proportionnés au besoin des *manufactures*, à l'encouragement qu'on juge nécessaire pour réveiller les soins du cultivateur.

2°. Quand les matieres premieres sont importées après avoir passé par quelque préparation qu'elles auroient pu recevoir chez la nation qui les achete; car il est juste alors qu'elles payent de plus grands droits, que si elles n'avoient pas été travaillées.

Ces observations sont une conséquence nécessaire des principes précédens; les *manufactures* doivent donner aux terres d'un Etat la plus haute valeur possible, & fournir en même tems à ses sujets le plus d'occupations possibles.

Quelques nations ont mis d'assez hauts droits sur la réexportation des matieres premieres; mais à bien examiner les choses; c'est ôter aux *manufactures* une rivalité plus utile que celle qu'on se propose de leur conserver. C'est leur faire un sacrifice inutile aux dépens de la navigation, & même à leurs propres dépens.

Quand une nation eſt aſſez heureuſe pour pouvoir vendre à meilleur marché que les autres, les matieres qu'elle tire de l'étranger, & que les différens peuples qui ſe diſputent l'emploi de ces matieres, trouvent leur compte à les acheter chez elle ; il eſt évident que non-ſeulement ſes propres *manufactures* ſeront bien fournies, mais que l'abondance des matieres en fera baiſſer le prix ; car dans ce cas la rivalité des acheteurs eſt rarement auſſi grande que celle des vendeurs, qui ſont toujours animés de plus en plus par les gains qu'ils font. Nous avons déja obſervé que ce qu'une nation fabrique avec les matieres premieres qu'elle tire de l'étranger, doit être plus cher, (toutes choſes étant égales d'ailleurs) que s'il avoit été fabriqué par le peuple même qui recueille ces matieres. Si cette nation qui achete les matieres de la premiere main, les a à aſſez bon compte, pour les pouvoir revendre aux autres peuples, il eſt évident que les moindres difficultés qu'elle rencontrera dans ce genre de commerce, empêcheront ſes vaiſſeaux d'importer ces matieres premieres au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la conſommation. La rivalité pour l'importation ſe refroidiſſant, les prix des denrées doivent augmenter ; car comme il y a alors moins de vaiſſeaux employés au tranſport, ce prix du fret augmente, & fait hauſſer celui des denrées. Mais ce n'eſt pas là le ſeul déſavantage que peut cauſer une diminution d'importation. Il eſt à craindre qu'elle ne faſſe encore varier la meſure des échanges réciproques ; parce que les propriétaires des matieres premieres pourront diminuer chez eux la conſommation de nos fabriques, dès qu'ils ceſſeront de nous vendre autant qu'ils étoient accoutumés à le faire.

D'un autre côté, les commerçans des autres nations ſeront obligés d'envoyer leurs vaiſſeaux prendre les matieres premieres ſur les lieux qui les produiſent ; ils tâcheront d'y faire agréer leurs fabriques en échange ; & le fret ſe partageant alors entre ce qui eſt importé & ce qui eſt exporté, ils auront le double avantage de vendre & d'acheter à meilleur marché. C'eſt ainſi qu'une ſeule fauſſe démarche peut occaſionner la ruine d'une branche de commerce très-avantageuſe, en faiſant hauſſer le prix des matieres premieres, & en facilitant à nos rivaux la vente de leurs productions & de leurs fabriques au préjudice des nôtres.

Il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait de la rivalité entre les artiſans d'un Etat ; & rien n'eſt plus propre à la faire naître & à l'exciter, que les progrès de la conſommation intérieure, l'abondance des matieres premieres & enfin l'étendue de la conſommation étrangere. On peut dire d'un autre côté, que ces différentes cauſes de la rivalité des ouvriers d'un pays reçoivent à leur tour de grands accroiſſemens de cette même rivalité.

Mais on eſpéreroit en vain de voir de l'émulation parmi les artiſans, ſi leurs profeſſions ne leur procuroient une aiſance & des douceurs proportionnées à leur travail. Il eſt donc néceſſaire qu'ils ſoient certains de recueillir tous les fruits de leur induſtrie ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne doit rien produire qui ne leur appartienne, déduction faite de ce qu'ils employent de leur propre gré, pour leur ſubſiſtance & leurs beſoins. Quant à leurs dépenſes ſuperflues, elles ſeront toujours proportionnées à leur aiſance & à la tranquillité que les loix leur inſpireront par rapport à leur état. D'ailleurs les ouvriers regardent moins

le prix des choſes néceſſaires à la vie, comme une diminution du progrès de leur induſtrie, que comme une raiſon indiſpenſable de l'exercer.

On ne peut pas dire qu'un homme jouit d'un état heureux & certain, lorſque la profeſſion qu'il a embraſſée eſt gênée, ou que les profits qu'il devroit en retirer ſont plus reſtraints que l'exacte juſtice ne le requiert. Il en eſt de l'artiſan à cet égard, comme d'un fermier qu'on obligeroit à ſemer de chanvre, un champ qui lui rapporteroit davantage, s'il y plantoit du houblon. Une pareille contrainte ne ſerviroit qu'à le décourager.

La rivalité deſirée ne s'établiroit que foiblement parmi les artiſans, s'ils devoient acheter cher la liberté d'exercer tel ou tel art. Comme la plûpart de ceux qui s'adonnent à ces genres d'occupations, ſont pauvres; moins on leur facilitera les moyens de parvenir à un état qui puiſſe les faire vivre à l'aiſe, moins le nombre des ouvriers ſera grand, & par conſéquent il y aura moins d'émulation parmi eux.

On peut conclure de ces conſidérations ſur la pauvreté de ceux qui ſe deſtinent à l'exercice des arts méchaniques, que peu de ſujets s'y détermineroient s'ils n'avoient la reſſource de s'engager comme apprentifs pendant tout le tems de leur jeuneſſe. De pauvres parens redouteroient d'avoir à occuper, ou à garder chez eux leurs enfans pendant un ſi long-tems: & ſi quelques-uns l'entreprenoient, bientôt les enfans, chaſſés de la maiſon paternelle par les beſoins qu'ils y éprouveroient, chercheroient d'eux-mêmes les moyens les plus aiſés de ſe procurer leur ſubſiſtance. Malheureuſement ces moyens ſe rencontrent dans les profeſſions le moins utiles à la ſociété, & le nombre de ces profeſſions eſt terrible. Peut-être de jeunes gens de cette ſorte prendroient-ils le parti de mandier; car il n'eſt point à préſumer qu'ils tournaſſent du côté de l'agriculture. Il ſe trouve aſſez de gens qui la quittent pour embraſſer des profeſſions d'un tout autre genre; mais on n'en voit point qui renoncent à ces dernieres pour ſe faire laboureurs. Nous en faiſons tous les jours une expérience funeſte & bien digne de la plus ſérieuſe attention.

En un mot, quand même on ſuppoſeroit que cette jeuneſſe, née dans l'indigence, parviendroit à s'occuper utilement pour les arts, ſans avoir pu profiter du ſecours de l'apprentiſſage, il faudroit au moins convenir qu'elle auroit perdu un tems précieux. C'eſt dans l'âge le plus tendre qu'il faut inſpirer aux hommes le goût du travail. Ce goût fortement contracté à cet âge, tient lieu de plaiſir dans le reſte du cours de la vie.

Les réglemens particuliers, par leſquels les cours de métiers ne permettent à chaque maître qu'un certain nombre d'apprentifs, forment encore un grand obſtacle à l'émulation & à la rivalité néceſſaires entre les artiſans. Il ſeroit au contraire très-avantageux d'obliger chaque maître à avoir un nombre fixe d'apprentifs, pendant un eſpace de tems limité, & cela ſous peine de payer en forme d'amende, une ſomme qui ſeroit repartie entre les autres maîtres qui auroient eu plus d'apprentifs que la loi ne l'exigeroit. Mais ſupprimer les apprentiſſages, comme trop onéreux, ce ſeroit pécher énormément contre les principes qui font déſirer la rivalité des ouvriers & contre ceux qui ſervent à la faire naître. Deux motifs qu'on va expoſer, démontreront de nouveau & d'une maniere plus étendue l'utilité des apprentiſſages.

1°. Aucune profeſſion n'exige plus de travail & de fatigue que l'agriculture. Il convient par conſéquent, pour la mettre de niveau avec les autres, de faire enſorte qu'elle procure à ceux qui s'y adonnent des moyens de ſubſiſter plus aiſés, que ceux que les autres genres d'occupations préſentent.

2°. Il eſt important pour un Etat que ſes *manufactures* & ſes fabriques acquierent de la ſupériorité par leur perfection. Il ne faut pas pour cela qu'un légiſlateur entre dans le détail des affaires particulieres de chaque famille, mais il ne ſauroit trop preſcrire par ſes réglemens & ſes loix, ce qui peut influer ſur la perfection des *manufactures*. C'eſt par la réputation de ſes fabriquans, qu'une nation parvient le plus ſurement à étendre ſon commerce. D'un autre côté, comment des ouvriers ſans génie & ſans habileté pourront-ils réuſſir à captiver le goût des acheteurs étrangers? Comment parviendront-ils à les tenter par des productions nouvelles? Comment imiteront-ils celles des autres peuples? Comment, en un mot, leur ſera-t-il poſſible de contenter les différens goûts, pour ne pas dire les différens caprices des conſommateurs? L'ouvrier qui manque ces goûts ſi variés, n'a point le débit de ſes marchandiſes. C'eſt ſans doute lui qui en eſt le premier puni; mais s'il n'eſt point aſſez intelligent pour rectifier ſa méthode & ſon travail, s'il eſt trop borné pour profiter des avis qu'on lui donne, ſa famille ſe trouve en peu de tems ſans occupations; & l'Etat ne tarde pas à partager avec lui la peine de ſon manque d'adreſſe. Un bon artiſan au contraire, un ouvrier qui eſt au-deſſus de ſa beſogne pourra bien, s'il ſe néglige, reſter chargé de ſa marchandiſe, ou voir diminuer ſes gains; mais la ſociété ne s'en reſſentira pas, parce qu'un tel homme réparera promptement ſes fautes & ſa négligence.

Les apprentiſſages ſont donc moins onéreux qu'utiles & néceſſaires. Ils n'auront rien de préjudiciable, ſi on ne les étend pas à un terme trop long, & ſi on les rend auſſi inſtructifs qu'ils peuvent l'être. Quelque pénible que puiſſe paroître un apprentiſſage de ſept ans, tel qu'il eſt de regle en Angleterre; ce n'eſt peut-être pas un terme trop long pour apprendre le commerce ou le métier le moins compliqué. En ſuppoſant qu'il ſoit queſtion d'une branche des *manufactures* de laine, il faut qu'un apprentif apprenne ſur-tout à bien connoître les qualités des laines, & qu'il ſe mette en état de les diſtinguer au point de ſavoir à quelles ſortes d'ouvrages elles doivent être employées. Il faut pour cela qu'il en paiſſe beaucoup par ſes mains, qu'il ſoit encore ſecondé par les inſtructions de ſon maître. La maniere de laver & de nettoyer la laine doit être le premier objet de ſon application; il doit apprendre enſuite à la carder. Ces premieres opérations demanderont quelque tems; mais elles donneront à l'apprentif de grandes lumieres ſur les qualités & les propriétés des différentes laines. Il doit paſſer enſuite à la filature: comme il y a pluſieurs manieres de faire ſubir cette préparation aux laines, elle exigera une application nouvelle. C'eſt de ces diverſes connoiſſances qu'on tire les vrais principes qui conduiſent à bien fabriquer, & à faire des gains ſûrs. Un apprentif guidé de cette maniere apprendra en même tems à connoître les outils & les inſtrumens dont on ſe ſert pour préparer les laines, & ſe familiariſera avec les différens métiers au point d'être inſtruit de toutes les pieces qui entrent dans leur conſtruction. Par-là il concevra le méca-

nifme qui les fait opérer, & jugera fainement de leur perfection & de leurs défauts.

Comme la quantité des denrées qui ſe conſomment dans la Hollande ſurpaſſe beaucoup celle des productions de ſon crû, l'agriculture y eſt une des profeſſions des plus lucratives. Les Hollandois n'ont donc aucune précaution à prendre, pour entretenir l'équilibre entre les laboureurs & les manufacturiers. Cet équilibre ſe ſoutient naturellement chez eux; & la république n'a aucune raiſon d'inviter ſes ſujets à embraſſer une profeſſion plutôt qu'une autre.

La Hollande n'a point été le berceau des *manufactures*, elle n'a même rien fait pour les attirer. Des ouvriers de tous pays molleſtés dans leurs perſonnes, dans leurs biens & pour leur religion, ont accouru chez elle comme à un lieu d'azile, où ils ſont venus exercer leurs talens & leur induſtrie. Des ouvriers de cette eſpece ne pouvoient être aſſujettis à faire un apprentiſſage pour le métier ou l'art qu'ils apportoient avec eux. La France n'en exigeroit certainement pas d'un ouvrier anglois qui lui porteroit l'art de calendrer, ou d'onder la ſoie.

Ces manufacturiers reçus & établis en Hollande inſtruiſirent & prirent pour apprentifs, leurs enfans, leurs parens, leurs amis & ceux de leurs compatriotes qui avoient été les compagnons de leur fuite. Les progrès de leurs établiſſemens & de leur trafic, les auront vraiſemblablement obligés par la ſuite à former encore d'autres éleves; & ces nouveaux artiſans auront continué depuis de travailler, comme on le leur avoit enſeigné, ou ils auront perfectionné leurs arts. Il importoit moins à la république d'avoir les ouvriers les plus habiles & les plus célebres, que d'acquérir de nouveaux ſujets qui miſſent dans ſon commerce des valeurs qui étoient auparavant dans le commerce des autres nations. Telle eſt encore, & telle ſera toujours la politique de la Hollande, politique parfaitement d'accord avec ſes intérêts.

Certes les Hollandois ont donné une grande preuve de ſageſſe en ne ſouffrant point qu'on fît chez eux de ces réglemens, qui limitent le nombre de bras qu'une profeſſion peut employer, & la quantité d'ouvrage qu'elle peut produire. On doit convenir cependant que les inconvéniens qui accompagnent ordinairement de pareils réglemens, ne ſe trouvent point dans la maîtriſe qu'on exige communément dans la plupart des Etats; car outre qu'elle ne doit jamais être refuſée aux ouvriers qui ont des talens ſuffiſans, il peut être utile au bien public, de connoître ceux qui ont embraſſé chaque eſpece de profeſſion.

Il eſt évident que les privileges excluſifs ſont incompatibles avec l'émulation qui eſt ſi eſſentielle au progrès des arts. Il en faut dire autant des privileges accordés à de certaines villes & cités par préférence. Dès qu'on admet qu'il eſt avantageux pour un Etat d'avoir des *manufactures*, il faut admettre de même qu'on doit les multiplier & les répandre dans autant de lieux qu'il eſt poſſible, afin d'établir une égalité naturelle & indiſpenſable entre tous les enfans d'un même pere. Un Etat gagne toujours à exciter l'émulation de ſes artiſans dans tous les genres. Il étend par-là ſes vertes chez l'étranger, & procure à ſes ſujets un plus grand nombre de moyens de ſubſiſter avec aiſance.

L'empreſſement des particuliers à

placer leurs fonds dans le commerce ; effet naturel du crédit public, eſt un des plus puiſſans agens qui puiſſe faire naître l'émulation chez les artiſans.

L'émulation des artiſans ou manufacturiers contribue autant au bon marché des ouvrages de leurs fabriques, que le bas prix des choſes néceſſaires à la vie, parce qu'elle diminue les gains des fabriquans, ou qu'elle les force à perfectionner leurs ouvrages afin de continuer de faire toujours les mêmes profits. Il faut cependant convenir que le bas prix des choſes néceſſaires à la vie influe beaucoup ſur le bon marché des fabriques. C'eſt pourquoi, ſi l'on continue de croire qu'il ſoit à propos de mettre des droits ſur les denrées, il ſemble qu'il conviendroit de ne point s'écarter dans leur impoſition des deux regles générales ſuivantes. La premiere ſeroit d'augmenter les droits mis ſur une denrée, à meſure qu'elle deviendroit d'une néceſſité moins abſolue ; la ſeconde de proportionner dans chaque place, la valeur des droits impoſés ſur les denrées de premiere néceſſité, au plus bas prix des gages & ſalaires des ouvriers. On n'auroit pour lors qu'à compter les jours de travail, pour connoître le gain clair d'un artiſan.

Mais pour que les ouvriers puiſſent vivre à bon marché, il eſt eſſentiellement néceſſaire que les terres d'un pays ſoient bien cultivées & que ſes laboureurs ſe piquent d'émulation ; or, rien n'eſt plus capable d'exciter cette émulation, que les gains des artiſans. On remarquera en paſſant, qu'il faut bien diſtinguer une denrée qui eſt à bon marché de celle qui eſt ſans prix ; car ſi les denrées étoient ſans valeur, le laboureur négligeroit de les cultiver, & les *manufactures* en recevroient un grand préjudice.

De ce qui vient d'être expoſé ſur la néceſſité de tenir le prix de la ſubſiſtance ſur un pied moderé, on peut inférer que les *manufactures* ne ſauroient être établies avantageuſement dans les capitales, ou dans les grandes villes, à moins qu'il ne s'y trouve point d'autres habitans que des manufacturiers. Outre qu'il eſt impoſſible que les denrées ne ſoient pas cheres dans des lieux où il s'en conſomme une quantité extraordinaire, il faut encore obſerver, que les exemples de luxe qui ſe rencontrent dans les capitales, ne manquent jamais d'introduire chez les artiſans des beſoins ſuperflus, qui deviennent bientôt dans leur opinion, autant de beſoins néceſſaires. Ils y trouveront de plus des exemples de diſſipation & de nonchalance pour le travail, qui ſont beaucoup plus dangereux aux arts que la cherté de la ſubſiſtance. Enfin quand bien même les *manufactures* réuſſiroient dans les grandes villes, & ſurmonteroient les obſtacles que l'on vient de retracer, il réſulteroit toujours de leur ſéjour dans ces villes, un déſavantage réel pour l'Etat. Les artiſans attirés par de plus gros ſalaires déſerteroient tous les lieux où ils gagneroient moins. On verroit quelques villes engloutir en quelque ſorte toute l'induſtrie d'une nation, tandis qu'il eſt au contraire du bien de l'Etat de la répandre & de la faire, pour ainſi dire, circuler dans tous les lieux de ſa domination. En mot, les gages hauſſeroient dans tous les genres de travail, même à la campagne, & la valeur des denrées ne tarderoit pas à augmenter à ſon tour, pour peu que l'équilibre, qui doit être naturellement entre tous les ordres d'un Etat, ſubſiſtât.

Un moyen de rendre le travail moins cher, c'eſt d'encourager & de recom-

penſer toutes les inventions qui ont pour but d'abreger & de faciliter le travail des hommes. L'adreſſe des artiſtes tend naturellement à cette fin, & leur ſuccès conduit les *manufactures* au dernier degré de perfection.

A juger de ces ſortes d'inventions par le premier coup d'œil, on pourroit croire qu'elles ne ſont propres qu'à détruire le premier objet qu'on doit avoir en vue dans l'établiſſement des *manufactures*, qui eſt d'employer le plus grand nombre d'hommes poſſible. Mais c'eſt une erreur que les plus légeres réflexions diſſiperont; puiſque ces ſortes de découvertes ne ſont que multiplier les ouvrages, augmenter l'avantage de la balance du commerce, & étendre par une ſuite naturelle la conſommation intérieure.

Avant de faire l'application d'aucun principe, il convient de diſtinguer les circonſtances. Une nation, qui n'auroit point de commerce étranger, devroit s'interdire l'uſage des machines, parce qu'elle ne ſauroit aſſez multiplier chez elle les objets d'occupations. Le ſuperflu en ce genre lui eſt même utile, pour conſerver & retenir le plus grand nombre d'hommes poſſible. De-là vient qu'on a remarqué que les préjugés, qui ſe ſont élevés contre les inventions qui abrégeoient le travail, ont long-tems prévalu dans les Etats qui ne faiſoient que commencer à commercer; & il n'eſt pas étonnant que ceux qui n'ont que de foibles connoiſſances du commerce, ſe laiſſent prévenir par ces préjugés.

Mais ſi on ſuppoſe au contraire une nation qui manque d'hommes pour pluſieurs ſortes d'occupations, (ce qui arrive toujours dans un Etat qui a des fabriques de beaucoup d'eſpeces différentes) ſi donc on ſuppoſe une nation qui ſoit dans ce cas, & qui apperçoive tous les jours par les ventes que font ſes rivales, qu'elle peut encore ajoûter à ſes propres *manufactures*, qu'aura-t-elle à redouter de l'uſage des machines? Eſt-il croyable, pour peu que ſa police ſoit bonne, qu'elle aura trop de bras, ſi elle veut faire de ſuffiſans efforts, pour ruiner les fabriques de ſes concurrens, en vendant les mêmes marchandiſes à meilleur marché qu'eux, ou pour ſubſtituer les productions de ſon induſtrie à celles des autres peuples, en ſe procurant les fabriques qu'ils ont eues avant elle?

Il eſt vrai que l'on doit ſe conduire avec beaucoup de circonſpection & de prudence, lorſqu'il s'agit de ſubſtituer les machines au travail des hommes, ſur-tout ſi cela exige des changemens conſidérables. L'artiſan n'en entendra point parler ſans s'allarmer. Il n'eſt pas fait pour calculer; ainſi ſon peu de lumieres & ſes intérêts perſonnels rendent ſes craintes excuſables. C'eſt moins lui qu'il faut blâmer & punir de ſa réſiſtance, que ceux qui la fomentent dans des vues ſordides d'intérêt; car on ne doit pas oublier dans ces occaſions, que la concurrence, qui eſt ſi favorable au commerce d'une nation, diminue les gains du commerçant.

Il eſt entierement indifférent pour un Etat, qu'une *manufacture* s'établiſſe dans une ville, ou qu'elle s'établiſſe à cinquante lieues de-là dans un village qui deviendra ville à ſon tour. On fait tranquillement l'eſſai des inventions nouvelles dans ces ſortes d'endroits. Un petit nombre d'ouvriers choiſis ſuffit pour cela, & leur exemple y en emmene inſenſiblement pluſieurs autres. Il convient d'obſerver que l'uſage des machines eſt toujours ſenſé abréger & diminuer le travail; autrement elles n'exciteroient pas les clameurs généra-

les des ouvriers, comme elles le font ordinairement. Pour revenir aux eſſais propoſés: le ſuccès en rendra la pratique générale, & il n'en réſultera rien de déſavantageux, ſi l'on a ſoin d'avoir de l'ouvrage prêt, ou au moins de procurer en attendant la ſubſiſtance aux ouvriers qui pourroient en avoir beſoin. Nous diſons aux ouvriers qui pourroient en avoir beſoin; car ce prétendu beſoin ne peut provenir que de leur obſtination, quand on a pris les meſures convenables pour ſubſtituer les machines au travail des bras, & que ce changement s'eſt fait par degrés.

On ne voit pas qu'il ſoit poſſible de faire contre les inventions qui ſervent à économiſer le tems, ou à faciliter & abréger le travail, des objections qui ne puſſent être également faites contre celles qui produiſent de nouvelles étoffes, qui font oublier les anciennes. Cependant ces changemens ont lieu tous les jours, ſans que la ſociété en ſouffre; & il eſt à préſumer que perſonne ne dira qu'il eſt de l'intérêt d'une nation d'empêcher l'établiſſement de quelques *manufactures* nouvelles, de peur qu'elles ne nuiſent aux ouvriers des anciennes.

Enfin le préjugé qui s'oppoſe à l'uſage des machines, eſt un obſtacle à la conſervation du commerce étranger; & un Etat doit régler ſa marche à cet égard ſur celle de ſes voiſins. D'ailleurs quand on ſuppoſeroit que les machines ne feroient pas augmenter l'exportation des fabriques, on ne peut diſconvenir qu'elles n'étendent au moins la conſommation intérieure.

Si quelques-unes des machines, employées dans la fabrique des étoffes, méritent d'être critiquées, ce ſont celles dont on ſe ſert pour faire les étoffes riches. Ne pourroit-on pas demander comment il eſt poſſible que le mouvement rude de ces machines (car s'il n'étoit pas rude, il ne ſeroit pas long-tems égal) peut atteindre à la ſoupleſſe, au moelleux & au luſtre charmant que les mains d'un ouvrier habile & ſoigneux ſavent donner à ſon ouvrage? Ces machines ne conviendroient-elles pas mieux aux fabriques de fil ou de laine?

On n'ajoutera qu'un mot pour éclaircir ce ſujet. C'eſt qu'il faut bien ſe garder de juger des machines employées dans les *manufactures*, comme on jugeroit de celles qui pourroient être inventées, pour abréger le travail qu'exige la culture de la terre.

Les *manufactures* ne ſont au plus pour un Etat, qu'un revenu accidentel & précaire. Ce n'eſt qu'à force d'induſtrie, de vigilance & de ſoins, qu'on les retient chez une nation. Quand un tréſor auſſi riche paſſe une fois dans les mains des étrangers, bientôt ceux qu'il faiſoit ſubſiſter, s'y rendent après lui. Un légiſlateur ne peut par conſéquent rien faire de plus ſage, que d'augmenter le nombre des beſoins, ou pour mieux dire, la quantité des choſes conſommées par ſes propres ſujets, afin de conſerver à tout événement le plus grand nombre poſſible de manufacturiers. Or, rien n'eſt plus propre à entretenir la circulation intérieure d'un Etat, que l'augmentation des laboureurs. Cette claſſe d'hommes eſt la baſe de la population; & toutes les machines qui tendroient à diminuer ſes occupations, détruiroient réellement la force d'une nation, la maſſe de ſes hommes & ſa conſommation intérieure.

Nous avons déja obſervé, que l'agriculture fournit une grande quantité d'hommes aux autres profeſſions; il eſt aiſé par-là d'appercevoir que l'uſage des machines dans les *manufactures* favoriſe la population, & que les différences eſ-

ſentielles

ſentielles qui ſe trouvent entre les *manufactures* & la culture de la terre, exigent naturellement des principes différens.

Mais il eſt tems de paſſer à une autre cauſe du bas prix des fabriques.

Les frais de tranſport d'une marchandiſe quelconque ajoutent à ſa valeur intrinſéque. Par conſéquent il eſt très-important pour une nation de rendre ces frais moins conſidérables chez elle, qu'ils ne le ſont chez ſes rivales dans les mêmes branches de commerce. Un Etat peut s'aſſurer cet avantage; 1°. en n'impoſant aucuns droits ſur l'exportation de ſes fabriques; 2°. en excitant l'émulation des navigateurs; 3°. en entretenant, ou en améliorant les grands chemins & les rivieres navigables; 4°. enfin en donnant aux laboureurs tous les encouragemens poſſibles, parce que l'abondance des fourages les rend à bon marché, & que le grand nombre des tranſports en augmente la conſommation.

Si l'on vouloit juger de la ſupériorité des *manufactures* d'une nation ſur celles d'une autre, il ſeroit dangereux de perdre de vue cette maxime, que le vendeur eſt dans un état de dépendance par rapport à l'acheteur. Il s'enſuit de-là, qu'un Etat commerçant doit regler ſes démarches, non-ſeulement ſur ce qui ſe pratique dans le pays pour lequel une marchandiſe eſt deſtinée, comme on l'a obſervé ci-devant; mais encore ſur la conduite & les uſages de ſes rivaux dans le même trafic. Il eſt néceſſaire de ſavoir ce que coutent chez eux les matieres premieres; quelles dépenſes elles exigent avant que d'être livrées au manufacturier; quels gages ou ſalaires on paye aux différens ouvriers qui travaillent à les employer dans les fabriques; quel eſt le prix des denrées de premiere néceſſité pour la ſubſiſtance; quel eſt celui des choſes ſuperflues; combien il ſe conſomme des unes des autres; de quelle maniere on fait l'emploi des matieres premieres; & enfin à quoi montent les frais de tranſport d'une marchandiſe fabriquée, lorſqu'elle eſt renduc aux lieux où elle doit être conſommée.

Mais ce n'eſt pas tout encore, les traités de commerce reſpectifs doivent auſſi entrer en conſidération. La ſupériorité que les fabriques d'une nation acquierent ſur celles d'une autre par leur bas prix, dépend beaucoup des conditions plus ou moins avantageuſes, que chacune d'elles s'eſt aſſurée dans les traités de commerce, qu'elles ont faits avec les autres puiſſances. De pareils traités requierent une combinaiſon profonde, qui ne ſe borne pas ſeulement aux intérêts réciproques de deux nations contractantes, mais qui s'étende encore à ceux des autres peuples dont la rivalité eſt à craindre. Il ne ſuffit pas même à un négociateur de connoître ces intérêts en général; il eſt néceſſaire qu'il ſoit inſtruit du détail des opérations particulieres des marchands, intéreſſés dans chaque branche de commerce, afin qu'il puiſſe prévoir quel uſage ils feront de telle ou telle clauſe, qui pourroit contenir telles ou telles conditions qui leur ſeroient déſavantageuſes; en un mot, il doit lire, pour ainſi dire, dans l'avenir, les révolutions du commerce que les circonſtances préſentes ſemblent annoncer. On peut dire d'un bon traité de commerce indépendamment de l'art de la négociation, que c'eſt un chef-d'œuvre. Celui de 1703. entre l'Angleterre & le Portugal, & celui de 1667. entre la premiere puiſſance & l'Eſpagne, ſont d'excellens modeles en ce genre.

Ce qui a été dit juſqu'à préſent des

moyens qui peuvent donner à une nation la ſupériorité ſur une autre, par rapport à la perfection de ſes fabriques, prouve que les *manufactures* ne peuvent ſe ſoutenir d'elles-mêmes dans un érat floriſſant. Elles ont beſoin du concours de différentes cauſes, que le légiſlateur doit réunir en les dirigeant toutes également vers la même fin, par ſa vigilance & la ſageſſe de ſes réglemens.

Quelques ſoins que demande la conſervation d'une mine auſſi riche, il eſt plus difficile encore de la trouver & de l'ouvrir. C'eſt alors que les plus grands efforts ſont néceſſaires. Il faut inſtruire des hommes groſſiers & ignorans, & donner à leurs mains plus d'intelligence que leur tête n'en peut acquerir. Ce ſont des novices qu'il ne ſuffit pas de rendre auſſi habiles, que des rivaux étrangers conſommés dans leur art, mais qui doivent encore l'emporter ſur eux, au point de ſéduire & de faire prononcer en leur faveur, ceux qui ſont intéreſſés à juger les uns & les autres.

Dans les tems d'ignorance, on accordoit des privileges excluſifs, ſous prétexte de recompenſer les entrepreneurs des nouvelles *manufactures*, du riſque qu'ils couroient en avançant leurs fonds, & pour aſſurer un profit certain à leur zele. C'étoit renoncer en faveur de quelques perſonnes à un emploi étendu des matieres premieres, à l'émulation néceſſaire entre les ouvriers, à la circulation de l'argent, & enfin à la perfection de l'art & au bon marché de ſes productions, qui ſont toujours une ſuite de la rivalité. Souvent les entrepreneurs eux-mêmes s'embarraſſant dans les entraves qu'ils vouloient mettre au commerce, voyoient échouer leurs entrepriſes, faute de meſures & de lumieres. Cependant leurs privileges ſubſiſtoient toujours, & donnoient lieu à des condamnations & à des amendes qui rendoient inutiles à l'Etat les ouvriers qui entreprenoient de faire valoir les mêmes branches d'induſtrie, ſans y être autoriſés. Mais le mal étoit encore plus grand, lorſque les *manufactures* avoient été apportées des autres contrées; car s'il ſe préſentoit des ouvriers plus adroits que le premier entrepreneur, & animés par l'eſpoir de mieux réuſſir, ils étoient forcés de porter ailleurs leur travail, leur induſtrie & leur bonne volonté. Souvent la perte d'une ſeule famille occaſionnoit celle de beaucoup d'autres, à qui un exemple ſi funeſte faiſoit prendre le parti d'abandonner leur patrie.

Quel que fût le ſuccès d'une entrepriſe, comme il étoit de l'intérêt de l'entrepreneur de gagner du tems, l'art ſe trouvoit très-peu perfectionné à l'expiration de ſon privilege : quelquefois même, lorſque le défaut d'adminiſtration faiſoit manquer l'établiſſement, ceux à qui on devoit en imputer la chûte, déerioient l'art & le ruinoient de façon à en priver le pays pour jamais.

Cependant il y a peut-être pour les *manufactures*, une ſorte de privilege excluſif mitigé, qui ne prive pas un Etat des avantages de la rivalité. C'eſt celui qui limite l'octroi à un certain nombre d'années & à une ſeule province, ou à deux au plus; parce qu'il empêche que les matieres premieres & la main-d'œuvre ne deviennent tout d'un coup trop cheres. Il convient même quelquefois de faire acheter ces ſortes de privileges par une augmentation de population; c'eſt-à-dire qu'il ſeroit bon d'obliger l'entrepreneur à amener & entretenir un certain nombre d'ouvriers étrangers, & à prendre en même tems dans la nation chez qui il s'é-

tablit, autant d'apprentifs qu'on croiroit devoir lui en preſcrire.

La France, pour encourager chez elle l'établiſſement des *manufactures*, eſt dans l'uſage d'acheter aux fraix de l'Etat les ſecrets particuliers pour la préparation ou la teinture des matieres. Elle achete de même les inſtrumens ou les machines nouvellement inventées, ou qui étoient encore inconnues. Elle accorde en outre des récompenſes proportionnées à l'importance des découvertes; & les récompenſes qu'elle croit néceſſaires, conſiſtent en diſtinctions perſonnelles & en prérogatives accordées aux directeurs de l'entrepriſe; en fonds avancés; en emplacemens convenables, pour épargner d'abord des dépenſes aux entrepreneurs; en l'achat de ce qui eſt fabriqué ou travaillé, à un prix fixé pour un certain tems, (méthode qui n'eſt point du tout à dédaigner par les avantages qu'elle a ſouvent produits & qu'on peut encore s'en promettre,) ou enfin en une prime, ou gratification pour l'exportation des productions du nouvel établiſſement, juſqu'à ce qu'elles puiſſent entrer en concurrence avec celles des étrangers, & même dans leurs propres marchés, s'il eſt poſſible.

La dépenſe qu'exige l'entretien d'habiles ouvriers étrangers de tous genres, n'eſt pas moins néceſſaire pour conſerver les *manufactures*, que pour les établir. Les plus petites cauſes produiront toujours de grands effets à cet égard. Par exemple, il eſt probable que l'on contribueroit infiniment au progrès des *manufactures*, en entretenant dans les différentes parties d'un Etat quelques femmes qui ſeroient bonnes fileuſes. Ce ne ſeroit pas un objet de dépenſe fort conſidérable, & cependant il en réſulteroit un grand bien, en ce que l'exemple de ces femmes inſpireroit à toutes celles de la campagne un eſprit d'induſtrie, qui ne les détourneroit pas de leurs autres occupations. Il eſt à préſumer qu'il n'y auroit perſonne dans l'Etat, qui blamât ces dépenſes.

Un dernier moyen d'encourager les *manufactures*, c'eſt d'attacher une idée de mérite & de diſtinction à la profeſſion de manufacturier, & à la claſſe de ſujets qui procure par ſa correſpondance le débit des fabriques d'une nation. Le marchand ſur-tout mérite des diſtinctions, puiſqu'il eſt comme le diſpenſateur de la ſubſiſtance & de l'occupation de l'artiſan, & que c'eſt lui qui aſſigne au laboureur la récompenſe de ſon travail. L'Etat eſt en quelque ſorte aſſocié aux gains du commerçant, mais il n'a aucune part aux riſques qu'il court, & aux fatigues qu'il eſſuie. Il ne peut donc jamais le mépriſer; mais il doit au contraire le chérir, le careſſer & l'honorer. Les productions de l'induſtrie & du génie peuvent en général être comparées à un ouvrage d'horlogerie. Il s'arrête, ſi on ne le remonte pas à tems; & les reſſorts qui lui donnent du mouvement, ſe relâchent & ſe gâtent, dès qu'on néglige d'en prendre ſoin. Il en eſt de même des *manufactures*: leurs reſſorts ont beſoin d'être entretenus; & ceux qui les aſſemblent, les mettent en mouvement & les conſervent, méritent d'être diſtingués par leur patrie & par tous les bons citoyens qui lui ſont attachés.

Comme la plupart des nations ont aujourd'hui des *manufactures*, les efforts des fabricans qui connoiſſent le mieux leurs intérêts, tendent à obtenir le plus grand débit chez l'étranger. C'eſt le motif des réglemens qu'on a faits en France, qu'on a peut-être trop multipliés, mais qui devroient être imités ailleurs en tout ce qui con-

cerne la bonne foi, l'exactitude, la fidélité dans la fabrique & l'établiſſement des inſpecteurs. La vente dépendant du goût & du caprice toujours changeant des conſommateurs, il faut laiſſer aux fabricans la liberté d'en ſuivre les variations, de faire tous les aſſortimens poſſibles & au meilleur marché. „ Si nous voulons, diſoit Daveſ nant aux Anglois, faire le commer„ ce du monde, il faut imiter les Hol„ landois qui dans chaque claſſe font „ le meilleur & le pire: par cette con„ duite nous ſerons en état de ſervir „ tous les pays, chacun ſuivant ſon „ caprice!" C'eſt le même conſeil que le célebre penſionnaire Jean de Wit donnoit aux Hollandois. C'eſt une choſe inutile & très-dommageable de borner les *manufactures* par des corps de métiers, par des directeurs & prévots, & d'ordonner de quelle maniere les ouvrages qu'on débite dans les pays étrangers, doivent être faits. Il paroit riſible de vouloir contraindre les étrangers d'acheter de nous telles marchandiſes & faites de la maniere qu'il nous plaît; ou de prétendre que les autres ne feront pas les mêmes marchandiſes que nous défendons. Le commerce veut être libre. Chaque marchand achete les choſes qu'il trouve bonnes, & il eſt naturel que les ouvriers fabriquent de la maniere la plus favorable pour le débit.

On feroit une grande faute ſi on vouloit conclure de ces réflexions, qu'il faut rejetter les réglemens & les inſpecteurs. Les Anglois ſe ſont appliqués à diminuer les prix, ſur-tout des étoffes légeres, qu'ils relevent par une grande recherche dans les teintures, dans les apprêts, & par une extrême attention à bien aſſortir les fils de la trame & de la chaîne, à les frapper également, ce qui rend l'étoffe plus ronde, plus unie & plus égale; & à répandre enfin une grande variété dans les étoffes & dans leurs couleurs.

Cependant la cherté de la main-d'œuvre, a fait introduire des défauts dans une infinité de *manufactures*, qui leur ont porté un préjudice peut-être irréparable, que la France a prévenu ou corrigé par ſes réglemens & ſes inſpecteurs. Les draps doivent perdre au foulon près d'un tiers de leur aunage, & ne doivent regagner à la rame qu'un vingtieme ou un quinzieme au plus de la perte faite au foulon, lorſque le fabricant veut ſoutenir la réputation de ſa fabrique. Les fabricans pour ſoutenir le bas prix & leur bénéfice, ont voulu gagner plus d'aunage à la rame & ont promptement décrié leurs fabriques; ainſi des autres étoffes de laine. La même avidité du gain a introduit le même défaut dans les toiles: on les a tordues dans les blancheries au tourniquet, au lieu de les tordre à la main; ce qui leur a donné un aunage artificiel très-pernicieux. C'eſt cependant dans la pleine confiance de la fidélité & de l'exactitude des aunages & des différentes qualités des toiles & des étoffes de laine rélatives à leurs numeros & à leurs différens prix, que les négocians commettent leurs achats: c'eſt dans la même confiance que Cadix expédie pour les Indes occidentales les balles d'étoffes & de toiles ſans en avoir ouvert une ſeule. C'eſt à aſſurer cette bonne foi ſi utile & ſi honorable au commerce, que les réglemens & les inſpecteurs ſont néceſſaires.

On a employé la légiſlation en Angleterre comme en France, à y aſſurer & ſoutenir la perfection & la réputation des *manufactures* de laine. Le parlement a preſcrit par divers actes, les lon-

gueurs, les largeurs & le poids des diverſes étoffes de laine. Il eſt défendu de mêler dans les draps, de la bourre, du déchet ou rebut de laines, ainſi que dans les ſerges, bayettes, perpétuanes, &c. Chaque piece d'étoffe qui paſſe au moulin à foulon, doit être marquée dès qu'elle eſt ſéche, d'un plomb qui indique en chiffre la longueur & la largeur. Les draps larges ne peuvent être élargis après le foulon, de plus d'un quart de verge, & ne peuvent être allongés de plus d'une verge ſur huit. Il eſt défendu d'expoſer en vente aucune piece de drap ſans les plombs du foulon & de l'inſpecteur, & ſans le nom du fabricant. Ces réglemens ſont très-ſages; & de ſemblables réglemens devroient aſſurer la confiance publique dans toutes les *manufactures*.

Un réglement du 30. Mars 1756. ſur les bijoux, ne fait pas moins d'honneur à la légiſlation françoiſe. Ce réglement „ permet à l'égard des ouvrages „ de bijouterie en émail, montés en „ cage, d'y inſérer un corps étran„ ger, non apparent, à condition que „ leſdits ouvrages ne pourront être „ vendus au poids; & que pour les „ diſtinguer d'autres ouvrages de mê„ me genre qui ſeroient entierement „ d'or & d'argent, on gravera diſtinc„ tement ſur la fermeture de la boëte „ & dans le lieu le plus apparent deſdits „ ouvrages le mot *garni*; de maniere „ que le poinçon de décharge ſoit ap„ pliqué dans le corps de la lettre G. "

Tous les artiſtes ne ſont pas de bonne foi. On trouve dans le commerce des boëtes d'or qui paroiſſent pleines, & qui ſont fourées dans toutes leurs parties de plaques de cuivre ou de taule que l'artiſte a ſi bien maſquées, qu'il eſt impoſſible de s'en appercevoir; c'eſt ce qui a donné lieu à ce réglement. C'eſt ainſi qu'on ſoutient en France par la fidélité, une *manufacture* qui par l'excellence du goût, l'élégance, la variété & le deſſein donne à l'Etat un bénéfice très-ſouvent de cent pour cent ſur les matieres d'or & d'argent.

On a prétendu dans quelques écrits ſur le commerce, que c'eſt une queſtion très-délicate, & qui n'eſt point encore décidée, de ſavoir, s'il vaut mieux pour une fabrique, d'être ſoumiſe à une inſpection quelconque, que d'être abandonnée aux ſoins & à l'émulation des fabriquans.

C'eſt dans l'adminiſtration du commerce, une queſtion ſi peu indéciſe, que preſque toutes les *manufactures* de toiles, d'étoffes, de laine & ſoie, ſurtout celles qui jouiſſent d'une réputation faite, ſont aſſujetties à une inſpection & à des réglemens publics, ou s'en ſont formés elles-mêmes, dont elles ne s'écartent jamais.

A quoi bon, a-t-on ajouté, dévoiler les fraudes que font quelques négocians?

La réponſe eſt ſimple: l'objet de l'inſpection & des réglemens n'eſt pas de publier les fraudes, mais de les prévenir, & d'aſſurer la réputation des *manufactures* par la bonne foi & la fidélité la plus ſcrupuleuſe; en un mot d'en écarter tout ſoupçon de fraude. Ce qui eſt délicat, ce qui eſt même très-difficile en général, c'eſt de concilier parfaitement l'inſpection & les réglemens avec les progrès de l'induſtrie & du commerce; ce qui exige de la part de ceux qui veulent établir une bonne police, non-ſeulement une grande connoiſſance de la *manufacture* qu'on veut élever ou conſerver, mais encore du commerce en général, & en particulier de la branche de commerce dans laquelle ſe trouve cette *manufacture*,

tant dans l'intérieur, que chez l'étranger. Le défaut d'une connoiſſance exacte du commerce des nations avec leſquelles on traite, ou avec leſquelles on peut traiter, eſt la cauſe d'une infinité d'erreurs, qui ſe gliſſent dans les écrits ſur le commerce, comme dans ſon adminiſtration.

Nous regardons comme une maxime, que l'induſtrie humaine ne produit rien dans aucun pays, que l'art ne puiſſe imiter ailleurs. Les reſſources de l'art ſont infinies. Pendant combien d'années n'a-t-on pas admiré en Europe la beauté & l'extrême fineſſe des toiles des Indes, ſans oſer entreprendre de les imiter; ſur-tout ces mouſſelines, dont les marchands Indiens ne peuvent eux-mêmes eſtimer le degré de fineſſe, qu'après avoir compté les fils de la chaîne? Comment tirer d'une laine végétale, qui n'a ni la force, ni la longueur du lin, ni de la ſoie, ni même de la laine animale, un fil qui échappe preſqu'à la vue? Où trouver des mains & des navettes aſſez légeres, pour tiſſer un fil ſi fin, ſi délicat, qui ſemble incapable de ſoutenir le moindre frottement ſans ſe rompre? Etoit-il facile de trouver l'idée d'établir le métier à fleur d'eau, pour donner aux fils par le ſecours d'une humidité légere, la force néceſſaire pour réſiſter au mouvement rapide de la navette, & former une toile qui dure long-tems, & qui dans l'uſage réſiſte à un nombre infini de blanchiſſages?

L'induſtrie européenne a enfin oſé imiter en Suiſſe l'induſtrie indienne, & pourroit ſans doute atteindre au même degré de perfection en tout genre avec le ſecours des matieres premieres de l'Inde. Mais ce n'eſt pas aſſez pour nous que d'imiter une *manufacture* étrangere, il faut la rendre marchande; il faut acquérir une branche de commerce. La gloire qui accompagne les efforts & les ſuccès de l'art & du génie, n'eſt rien dans le commerce, ſans l'utile. Le commerce ne tient aucun compte à l'art, d'une invention ou d'une imitation ſtérile. C'eſt cependant tout ce que l'art produiroit infailliblement en Europe, une imitation ſans fruit, à l'égard de la plupart des *manufactures* des Indes; parce qu'il eſt impoſſible à l'induſtrie européenne d'entrer en concurrence avec l'induſtrie indienne dans tous les mêmes genres, à cauſe de l'exceſſive diſproportion du prix de la main-d'œuvre, & même d'une grande quantité de matieres premieres. C'eſt-là l'obſtacle qui rend aux nations induſtrieuſes de l'Europe l'imitation, non impoſſible, mais ſtérile; ce qui eſt égal au commerce.

Mais qu'on ſuppoſe cet obſtacle levé, & il le ſeroit peut-être, s'il étoit poſſible d'obtenir de toutes les nations d'Europe une loi prohibitive; qu'arriveroit-il alors? Ou les *manufactures* des Indes prendroient en Europe la place de ſes propres *manufactures*, ou celles des Indes ne pourroient y devenir floriſſantes, parce que l'Europe n'eſt pas aſſez peuplée, pour fournir la quantité d'ouvriers qu'exigeroit cette prodigieuſe augmentation de travail.

Il en eſt de certaines *manufactures* d'Europe d'une ville à l'autre, d'une nation à l'égard des autres nations, comme de celles des Indes à l'égard de l'Europe. Il y a un ordre, une claſſe de *manufactures*, dont chacune a, pour ainſi dire, ſa patrie, d'où il eſt preſqu'impoſſible de la tirer, ou à cauſe des matieres premieres, ou des ſecrets de différens apprêts, ou parce qu'il faudroit enlever une grande quantité d'ouvriers, d'artiſtes & de maîtres, ou à cauſe de la cherté de la main-d'œuvre, ou enfin à cauſe des avantages d'une

réputation bien établie, qui éloigne ou détruit la concurrence. Les eaux pour les blancs & pour les teintures, & le climat, ont encore une influence marquée. Toutes ces raiſons concourent enſemble à l'égard d'un grand nombre de *manufactures* d'Europe.

Telles ſont les raiſons que maintiennent Bruxelles en poſſeſſion de la fabrique des plus belles dentelles de l'Europe. L'Angleterre eſt la nation qui a fait le plus d'efforts pour l'imiter. C'étoit la derniere conquête qui reſtoit à faire aux Anglois ſur l'induſtrie des Pays-Bas, qui ſont demeurés en poſſeſſion ſans le ſecours d'aucune protection. On n'a pu parvenir en Angleterre à fabriquer la dentelle à l'aiguille, qui eſt la premiere ſorte de dentelles de Bruxelles, la plus ſolide, la plus belle & la plus recherchée: on y fait de la dentelle au fuſeau, dans le goût de celle de Bruxelles pour le deſſein; mais on n'y donne aucune ſolidité au cordon ou bordure des fleurs, qui ſe détachent à l'eau très-promptement des fonds qui ne ſont pas plus ſolides. Ainſi ces dentelles ſont ſujettes à des racommodages infinis, & ſoutiennent fort peu de blanchiſſages.

Plus de dix mille ouvrieres ſont occupées aux dentelles de Bruxelles, dirigées par l'art de pluſieurs deſſinateurs excellens, & par l'intelligence ſupérieure d'un grand nombre de négocians. Cette direction très-délicate & très-fine, la qualité preſqu'unique des lins du pays, l'extrême fineſſe de la filature, les eaux, le climat, le bon-marché de la main-d'œuvre & la concurrence, y ſoutiennent la fabrique à ſon plus haut degré de perfection depuis des ſiecles, & au plus bas prix qu'il ſoit poſſible d'atteindre. Qu'a-t-elle a redouter, une telle fabrique, d'une entrepriſe & d'une concurrence étrangere? Une autre nation qui voudroit y réuſſir, doit faire la conquête du Brabant. Que réſulteroit-il du travail de quelques ouvrieres enlevées, qu'une imitation informe, telle que celle d'Angleterre?

Si la France vouloit l'imiter, a-t-elle une ville qui lui fourniſſe dix mille ouvrieres à y employer? Ou doit-elle abandonner les *manufactures* qu'elle poſſéde, pour appliquer ſon induſtrie à une imitation tout au moins incertaine? Ce ſeroit une entrepriſe que la concurrence étoufferoit infailliblement dans ſon berceau.

On a l'exemple à Lille du refus fait par un intendant de la province, d'y établir la *manufacture* des camelots de Bruxelles. On auroit ſans doute réuſſi à Lille comme à Bruxelles, dans cette fabrique unique. Sur l'aſſurance, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y établir cette eſpece de camelots à meilleur marché qu'à Bruxelles, l'intendant eut la ſageſſe de rejetter la propoſition. Il connoiſſoit les vrais principes de cette branche du commerce. Un ſeul pays ne ſauroit poſſéder toutes ſortes de *manufactures*; & chaque pays doit bien plutôt s'occuper à varier, à perfectionner, à rendre floriſſantes celles qu'il poſſéde.

Il eſt preſque impoſſible de faire l'énumération de toutes les *manufactures* qui ſont déja établies dans le monde, ou que l'induſtrie humaine pourroit inventer encore par la ſuite des tems. Comme le travail induſtrieux s'exerce ſur tout ce qui a été créé, & que les naturaliſtes ont partagé les productions de la nature en trois regnes, ſavoir, le minéral, le végétal & l'animal, nous ſuivrons cette diviſion dans l'expoſé que nous allons faire des principales fabriques qui ſont établies en Europe, &

Digitized by Google

dont l'utilité eſt reconnue. C'eſt ainſi que le regne minéral, qui comprend les terres, les métaux, les pierres, & les foſſiles, produit les *manufactures*.

1°. De fayence façonnée en vaſes de toute eſpece.

2°. De potterie de terre.

3°. De pipes à fumer.

4°. De porcelaine.

5°. De bouteilles.

6°. De verres de toute eſpece, dont la compoſition eſt preſque entierement de ſables, terres & minéraux.

7°. De cryſtaux artificiels.

8°. De glaces de miroirs.

9°. D'ouvrages émaillés ſur cuivre, or, &c.

10°. Des fours à chaux, objet conſidérable, ſur-tout ſi cette chaux eſt exportée & miſe en commerce.

11°. De ſtuc & de plâtre, & des ouvrages qui ſe font de ces matieres.

12°. De cire à cacheter.

13°. De différentes couleurs, ſoit pour la teinture, ſoit pour la peinture, tirées de diverſes eſpeces de terres.

14°. De verd de gris ou verdet, qui eſt une eſpece de rouille de cuivre, ſoit qu'on mouille ce cuivre avec des ſels corroſifs, ſoit avec du marc de raiſin, ſoit avec d'autres acides.

15°. Des forges de cuivre de Roſette où ce métal eſt fondu & purifié la ſeconde fois, la premiere fonte appartenant aux mines.

16°. Des forges de laiton, ou cuivre jaune, qui eſt mélangé avec la calamine.

17°. De fer blanc & noir en feuilles.

18°. Des fonderies de canon, &c.

19°. D'armes à feu, comme fuſils, piſtolets, &c.

20°. De lames d'épée, & autres armes offenſives.

21°. De toutes ſortes de coutelerie.

22°. D'aiguilles, &c.

23°. D'épingles, qui deviennent très-importantes par la grande quantité qui s'en débite.

24°. L'orfevrerie ou la fabrique de toute ſorte de vaiſſelle d'or & d'argent, qui eſt conſidérable à Paris, Augsbourg, &c.

25°. De galons d'or & d'argent, & d'autres dorures.

26°. La broderie en or ou en argent.

27°. Des bijoux & ouvrages gravés, ciſelés ou tournés en or & en argent, comme tabatieres, étuis, &c.

28°. La jouaillerie.

29°. L'horlogerie.

30°. La potterie d'étain, ſi conſidérable en Angleterre, & dans quelques endroits de l'Allemagne.

31°. La fonte des balles à fuſil, dragée & autres ouvrages de plomb.

32°. De diverſes couleurs à l'uſage des peintres & des teinturiers, qui ſe tirent des métaux.

33°. De ſoufre, de vitriol, de ſel ammoniac & de pluſieurs autres drogues qui ſortent des mines, & qui ſont purifiées & préparées à pluſieurs uſages.

34°. Du ſalpêtre.

35°. De la poudre à canon, & d'une infinité d'autres petites & grandes *manufactures*, dont la premiere matiere appartient au regne minéral. On peut rapporter également ici ſous le titre de *fabrique*.

36°. L'imprimerie, avec la fonte des matrices, lettres, caracteres, &c.

Le regne végétal, qui comprend les fleurs, les plantes, les grains, les arbres, &c. fournit à l'induſtrie des hommes les matieres pour les *manufactures* ſuivantes.

1°. Les toiles fines, médiocres & groſſieres, de lin & de chanvre, dont l'uſage

l'uſage eſt ſi univerſel, ſi indiſpenſable, & dont les eſpeces varient ſi fort, que cette fabrique ſeule occupe la main de pluſieurs peuples, & les enrichit.

2°. Le fil de lin & de chanvre, ſoit pour coudre, ſoit pour dentelles, &c.

3°. Les dentelles & points à l'aiguille.

4°. Le ruban de fil.

5°. Les corderies.

6°. Les broderies en blanc, ſoit pour manchettes d'hommes & de femmes, mouchoirs, coeffures, veſtes, jupes, & autres habillemens, toiles de Marſeille, &c.

7°. Les toiles de coton.

8°. L'imprimerie des toiles de coton, indiennes, &c.

9°. La mouſſeline dont il y a vingt ſortes différentes.

10°. De batiſte, cambrai, &c.

11°. De toile d'ortie, dont l'uſage n'eſt pas encore auſſi connu qu'il devroit l'être.

12°. De baſins de différentes eſpeces.

13°. De canevas, futaines, coutis, &c.

14°. De toutes ſortes d'étoffes de coton, de fil & de ſoie, mêlangés.

15°. De pluſieurs étoffes faites d'écorce d'arbres, comme gingans, &c.

16°. De pluſieurs étoffes faites d'une bourre ou filaſſe, qui croit au printems ſur les ſaules, comme le coton, & dont on peut faire preſque le même uſage. Cette bourre eſt auſſi propre à la *manufacture* des chapeaux, mais elle ne prend pas bien la teinture. L'uſage en devroit être plus commun dans nos contrées.

17°. Les bas & bonnets, de fil ou de coton.

18°. Les papéteries, les peilles ou drapeaux, dont on fait le papier & le carton, n'étant que des lambeaux de toile uſée.

19°. Les cartes à jouer, & les cartons à l'uſage de la preſſe des draps & autres étoffes de laine.

20°. Les nattes de jonc ou roſeau ou d'écorce d'arbres.

21°. Les cordes d'écorce d'arbres.

22°. Les rafineries de ſucre qui eſt la moelle, ou le ſuc de cannes, ou roſeaux, dont les plantations ſont établies dans les Indes orientales & occidentales, mais qui eſt purifié & affiné en Europe; objet très-important.

23°. Les huiles de graines, de lin, de raves, de faines, de hêtre & d'autres végétaux.

24°. Potaſſe ou vedaſſe, qui eſt la cendre gravelée du hêtre.

25°. Le gaudron & la poix, qui ſont le ſuc, ou la gomme du ſapin & du pin.

26°. Tous les ouvrages en bois, qui peuvent être enviſagés comme une *manufacture*.

27°. L'apprêt des drogues de teinture qui ſortent du regne végétal, comme de la garance, qui eſt une plante, du bois de Breſil, &c.

28°. L'apprêt du tabac, ſoit à fumer, ſoit en poudre; fabrique qui eſt de la plus grande importance.

29°. L'amidon, ou la pate de froment fermenté.

30°. La poudre ordinaire pour les cheveux.

31°. L'apprêt du ſaffran, & autres plantes, dont la conſomption eſt conſidérable, & qui deviennent des objets de commerce.

32°. Les bouchons de bois de Liege.

Le regne animal enfin, ſous lequel eſt compris tout ce qui reſpire ſur la terre, dans l'air & dans les eaux, de même que les reptiles & les inſectes, fournit la matiere aux fabriques & *manufactures* ſuivantes.

1°. Les draps de toute qualité & de tout prix ; la plus conſidérable de toutes les *manufactures*.

2°. Les ratines, ſerges, flanelles, & mille autres étoffes de pure laine.

3°. Les couvertures de laine pour lits, chevaux & mulets.

4°. Les bonnets, bas, camiſoles, & autres ouvrages de bonneterie de laine, tant au métier qu'au tricot.

5°. La pelleterie ou l'apprêt de toutes ſortes de toiſons & de peaux de différens animaux ſervant pour fourrures.

6°. La tannerie ou la façon que les corroyeurs donnent à toutes ſortes de cuirs, maroquins, buffles, chamois, &c.

7°. L'apprêt des ſemelles de ſouliers; objet important, ſur-tout dans un Etat qui entretient une grande armée.

8°. La filerie & la teinture des laines ſervant à la brodcrie, & autres ouvrages de cette eſpece.

9°. Les chapeaux de caſtor, demi-caſtor, & de laine.

10°. Les tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, de Bergame, de la ſavonnerie, de tontures de laine, &c.

11°. L'apprêt du parchemin, vélin, &c.

12°. Toutes ſortes d'ouvrages qui ſe font d'yvoire, d'écaille, de tortue, de cornes, de dents, d'os, d'ongles, ou des pied de différens animaux, & qui deviennent matiere de commerce.

13°. Les gands & les bas de peaux.

14°. La préparation du crin de cheval, poil de vaches, ſoies de cochons, &c. pour bourre, broſſes, & divers autres uſages.

15°. L'apprêt de boyaux pour les cordes des violons, & autres inſtrumens.

16°. La préparation des plumes pour mettre ſur les chapeaux, les lits & les dais, &c.

17°. Celle des plumes à écrire.

18°. Celle de la colle de poiſſon, qui eſt faite de la veſſie, & des parties mucilagineuſes d'un gros poiſſon que les Moſcovites & les habitans du Danube nomment *Hauſen*.

19°. La fonte de l'huile de baleine.

20°. L'apprêt des fanons de baleine, pour les paniers des dames, corps, corſets, paraſols, &c.

21°. Les camelots fins de Bruxelles, de Leyde, &c.

22°. Toutes ſortes de poil de chevres ou de chameaux.

23°. Les baracans, tripes & peluches de poil de chevre.

24°. Les tapis de pied.

25°. Les draps & tiſſus d'or mêlés de ſoye.

26°. Les ſoyes.

27°. Les riches & belles étoffes de ſoie, brochées de fleurs, telles qu'il s'en fabrique à Lyon, en Angleterre, en Hollande & à Berlin; *manufacture* très-importante.

28°. Les taffetas, ſerges de ſoye, damas, ſatins & autres étoffes de ſoie.

29°. Les velours, tripes de velours, peluches, &c.

30°. Les bas, gands & bonnets de ſoie.

31. Les rubans riches, les rubans de ſoie & ceux de laine.

32°. Les galons de livrée, cordons, nœuds, &c.

33°. Les blancheries de cire, & la fabrique des bougies, flambeaux, &c.

34°. Les perles artificielles dont le fond eſt de cire.

35°. Les ſavons noirs & blancs, tant liquides que ſecs.

Cette ſpécification des *manufactures* eſt, comme nous venons de le dire, fort incomplette, & elle le deviendra plus encore à meſure que l'induſtrie des hom-

Digitized by Google

mes ajoutera de nouvelles fabriques à celles qui ſont déja établies, & que pluſieurs arts utiles ſe perfectionneront. Cependant il ne faut pas croire que toutes celles que nous venons d'indiquer, ſoyent praticables dans un ſeul & meme pays.

C'eſt une erreur où tombent beaucoup de financiers, & dont il eſt très-important de les déſabuſer. Car quelque favoriſé que ſoit un climat par la nature, il eſt conſtant néanmoins que toute terre ne produit pas tout. Or il y a des *manufactures* dont les matieres premieres ſont ſi chargées de parties brutes que la fabrique en détache, d'un tranſport ſi diſpendieux, & qui croiſſent dans des contrées ſi éloignées, que nous ne ſaurions jamais conduire cette *manufacture* avec avantage, ſur-tout ſi notre pays n'eſt pas ſitué dans le voiſinage de la mer ou des fleuves navigables. Il ſeroit ridicule, par exemple, ſi l'on vouloit établir en Autriche, en Boheme ou en Suiſſe, des rafineries de ſucre, de faire arriver par charroi des moſcouades ou ſucres bruts, & payer chérement le port des graiſſes & des impuretés qui s'y trouvent, pour les raffiner & faire ce qu'on peut opérer au bord de la mer à beaucoup moins de frais; d'autant plus que dans l'exemple que je donne ici, le profit que fait la fabrique, en raffinant le ſucre, n'eſt pas aſſez conſidérable pour acquitter les frais du tranſport de ces impuretés, & qu'une raffinerie de ſucre, au point que ſont les choſes aujourd'hui en Europe, ne ſauroit ſe ſoutenir que par la répétition des conſomptions, à moins qu'un ſouverain ne lui accorde des privileges extraordinaires, toujours déſavantageux à ſes peuples & à leur commerce.

Secondement, le génie de toutes les nations n'eſt pas également propre à toutes ſortes de fabriques. D'où vient que les *manufactures* d'étoffes de ſoye à fleurs, établies depuis plus d'un ſiecle à Amſterdam, à Harlem, ne peuvent atteindre à la perfection de celles de Lyon? Elles ſont entrepriſes par de riches particuliers, les ſoyes y ſont apportées de Piemont, de Smirne & d'autres endroits, par mer & de la premiere main; la ſobriété des Hollandois rend la main de l'ouvrier à bon marché; le débit & le tranſport des étoffes y eſt plus favorable encore qu'en France. D'un autre côté, il y a vingt fabriques qui dépendent de l'aſſiduité, & d'un méchaniſme plus ſimple, où les Hollandois réuſſiſſent à merveille.

En troiſieme lieu, il faut bien ſe mettre dans l'eſprit, & c'eſt ici une remarque fort importante, que toutes les *manufactures* ne ſont pas avantageuſes à l'Etat, mais qu'au contraire une fabrique dont on veut forcer l'établiſſement en dépit de la nature & de la raiſon, & qui ne réuſſit point malgré les prérogatives que le ſouverain lui accorde, devient très-pernicieuſe. C'eſt une véritable charge, un impôt ſourd qu'on met ſur les peuples, qui ſont obligés de prendre à haut prix une marchandiſe de mauvaiſe qualité. On pourroit donner ici pour regle que, ſi une fabrique ne réuſſit pas au point que ſes productions ſoient exportées à l'étranger, & qu'on ſe voie obligé de forcer les naturels du pays à en faire ſeuls la conſomption, dès lors elle eſt plus nuiſible qu'utile; bien entendu que ce ne ſoit pas ſur les eſſais & ſur les premiers commencemens, qui ſont toujours imparfaits, qu'on juge, mais ſur une expérience de quelques années.

Quatriemement, il n'eſt pas de la politique du commerce d'ôter aux nations étrangeres, par l'établiſſement de toutes les *manufactures* poſſibles, tous

les moyens de faire avec nous le moindre échange de marchandiſes ; & il ne faut pas croire qu'il y ait aujourd'hui en Europe un peuple aſſez dupe, qui vienne ſe pourvoir chez nous de tous ſes beſoins, ſi nous lui raviſſons tous les moyens de débiter à nos ſujets quelque partie de ſon ſuperflu. Que devient alors le commerce, objet bien plus important encore que les *manufactures* ? Cette conſidération & la précédente doivent porter ſur-tout ſur les fabriques qui n'occupent pas beaucoup d'ouvriers. Pour nous rendre plus intelligibles, continuons ici l'exemple que nous venons de donner de la rafinerie de ſucre qu'on s'aviſeroit d'établir en Boheme ou en Autriche. 1°. Il eſt de fait que quatre grandes rafineries fourniroient tous les Etats héréditaires en Allemagne de la quantité ſuffiſante de ſucre ; & chacune occuperoit tout au plus 80 perſonnes. Voilà donc 320 ſujets qui vivent de cette fabrique, & quatre entrepreneurs qui s'enrichiſſent aux dépens du public. Mais ces 320 ſujets étoient employés auparavant à d'autres travaux, & le ſurplus du ſalaire journalier qu'ils gagnent n'eſt qu'une bagatelle. Pour enrichir donc les quatre entrepreneurs monopoliſtes, tout le public eſt obligé de payer le ſucre 4, 8, 10, pour cent plus cher qu'auparavant ; & ſi la ſomme du total de la conſomption monte a un million, voilà quarante & peut-être cent mille écus perdus pour l'Etat. Mais c'eſt encore là la plus petite perte ; car 2°. les marchands Hollandois ou Hambourgeois, qui débitoient autrefois leur ſucre en Boheme, en Autriche, & qui tiroient en échange des *manufactures* & des denrées de ces pays, ne ſeront pas aſſez inſenſés de continuer à les prendre, de les acheter à deniers comptans ; & ils s'en pourvoiront ailleurs lorſqu'il n'y aura plus de balance d'échange générale de commerce à eſpérer. C'eſt le vrai moyen de faire péricliter toutes les autres fabriques. Et 3°. les marchands, les épiciers, &c. des peuples voiſins, qui étoient ci-devant accoutumés à prendre leur ſucre en Boheme ou en Autriche, trouvant cette denrée renchérie, & ne pouvant être contraints de s'en pourvoir comme les ſujets, vont s'approviſionner ailleurs, même dans des villes lointaines. De là nait l'interruption du débit, la décadence du commerce, des foires, &c. Car ce marchand, cet épicier étranger, qui a beſoin de mille autres petites marchandiſes, les prend là où il achete ſon ſucre. Or on demande à tout financier qui raiſonne, ſi l'avantage d'enrichir quatre entrepreneurs, & d'occuper 320 perſonnes peut être mis en parallele avec des pertes ſi énormes ? Mais il n'en eſt pas de même d'une fabrique qui occupe des miliers d'hommes, ſouvent tout un peuple, & dont la premiere matiere croit dans le pays, comme les *manufactures* de laine, de toiles, &c.

A tant de raiſons, nous en pouvons ajouter encore une, & qui eſt peut-être la plus importante de toutes. Quelque peuplé que ſoit un Etat, le nombre de ſes habitans eſt néanmoins toujours borné à tel point, qu'il ne ſauroit ſuffire a fournir la nation entiere de toutes les eſpeces de *manufactures* dont elle a beſoin, & d'en fabriquer en ſus pour une exportation conſidérable, d'autant plus que la quantité requiſe pour le beſoin intérieur augmente toujours en raiſon de la quantité des habitans. Il réſulte de là que, ſi nous voulons employer la main de nos ouvriers à toutes les fabriques poſſibles pour nos propres beſoins, il n'y en aura pas aſſez pour

conduire avec aſſez de vigueur les *manufactures* qui fourniſſent à l'étranger, que par conſéquent notre commerce deviendra un être de raiſon, que nous nous concentrerons trop en nous-mêmes, que la balance du commerce général ne ſera plus à notre avantage, que les canaux qui portent les richeſſes des autres pays dans le nôtre ſeront bouchés, que notre Etat croupira, s'appauvrira, qu'avec de pareils principes nous ferions bien d'environner notre pays d'un mur chinois, pour couper toute communication avec nos voiſins. Encore un exemple pour éclaircir cette vérité. Suppoſons qu'il y ait dans l'Etat vingt mille ouvriers occupés à la fabrique de draps, & qui réuſſiſſent au point que ces draps ſoyent débités avec profit aux nations étrangeres; que le financier peu habile, établiſſe une *manufacture* d'étoffes de ſoye qui ne réuſſiſſant que médiocrement, détourne cinq mille de ces ouvriers de la fabrique des draps, & diminue le profit que le gros de la nation en retiroit, on affoiblit alors une *manufacture* ſolide, lucrative, pour encourager une *manufacture* d'oſtentation, & qui dans le fonds eſt onéreuſe aux ſujets. Ne vaudroit-il pas mieux acheter les étoffes de ſoie là où elles ſont fabriquées avec le plus grand avantage, laiſſer les cinq mille ouvriers à la *manufacture* des draps qui réuſſit, vendre ces draps aux étrangers, & entretenir par ce moyen encore deux branches de commerce importantes, avec leur profit de voiturage ou tranſport? C'eſt ainſi qu'on voit ſouvent un financier s'applaudir mal à propos de l'établiſſement d'une *manufacture*; il ſe rengorge, il croit avoir fait un chef-d'œuvre. Il devroit rougir, il a commis une imprudence. Qu'on ne m'objecte point que l'établiſſement de chaque *manufacture* attire auſſi les ouvriers pour y travailler. C'eſt une erreur que l'expérience dément. On n'attire ordinairement par là qu'un ramas de bouſilleurs & de gâte-métier, qui, n'ayant pu ſubſiſter dans un pays où leur métier fleurit, viennent abuſer chez nous des encouragemens & des bienfaits que le ſouverain accorde, & diſparoiſſent au bout de quelque tems après avoir trompé le public & le ſouverain.

Pour que les *manufactures* tournent à l'avantage de l'Etat, il faut que leurs productions ayent les qualités ſuivantes, 1°. la bonté; 2°. la variété; 3°. le bon marché. La bonté eſt une qualité de la marchandiſe toujours rélative à ſon prix; un drap d'un écu l'aune peut être auſſi parfait, en ſon eſpece, qu'un drap de quatre écus, ſi tous valent leur prix. Ainſi le légiſlateur ne ſauroit preſcrire un degré de bonté abſolu & déterminé à chaque genre de *manufacture*. Tout ce que le conſeil de commerce peut & doit faire à cet égard, c'eſt de veiller à la bonne foi des fabriquants, & de prévenir que les acheteurs, tant regnicoles qu'étrangers, ne puiſſent être trompés par des marchandiſes frauduleuſement travaillées, & qui ont des défauts que l'œil ne ſauroit découvrir; qu'un drap, par exemple, ne ſoit pas fait de laine d'agneaux, ou de laine de Portugal, quand il devroit l'être de laine de brebis d'Eſpagne. La variété conſiſte ou dans les aſſortimens complets des marchandiſes pour les différentes claſſes du peuple, ſelon ſes facultés & ſes beſoins, ou dans le choix & dans la qualité des *manufactures* qui ſont envoyées au dehors, ſelon le climat, l'œconomie, & le goût des habitans de chaque pays, ou dans la diverſité des modes qui ſe ſuccedent. Cette triple variété dans les

manufactures eſt fort capable d'en multiplier les conſomptions, vu que par là on contente ou l'on ſéduit mieux toutes ſortes de conſommateurs. Il eſt incroyable, par exemple, combien les changemens perpétuels des modes en France contribuent au débit des *manufactures* & à leurs progrès. Un moraliſte ignorant veut nous faire enviſager cette ſucceſſion continuelle & rapide des modes comme un défaut, comme un effet de légéreté dans la nation françoiſe; un homme d'Etat qui refléchit en juge bien autrement. Il voit que cette prétendue inconſtance n'eſt que l'art de ſéduire agréablement, l'effet de l'habileté des deſſinateurs & des artiſtes, & la ſcience de mettre deux fois par an toute l'Europe policée dans le beſoin, de ſe pourvoir de nouvelles marchandiſes de France. Pourquoi une autre nation n'en ſauroit-elle faire autant? Pourquoi ne poſſedons-nous pas l'art d'impoſer des contributions auſſi adroites à d'autres peuples?

Le bon marché enfin eſt la troiſieme & ſans doute la principale qualité des *manufactures*, capable d'en faciliter les conſomptions. Tout le monde eſt ſéduit par l'appas du bon marché. Les deux premieres qualités des fabriques dont nous venons de parler, dépendent preſque uniquement du manufacturier; cette derniere, au contraire, ne peut être obtenue que par les ſages arrangemens du conſeil de commerce, aſſiſté de la police & du département des finances. Car ce bon marché réſulte du prix d'achat des premieres matieres, de la concurrence des ouvriers, du bon marché de la main d'œuvre, de la modicité des frais du tranſport. Nous ajoutons à ces quatre ſources du bon marché encore deux autres qui ſont très-eſſentielles.

La premiere conſiſte dans les inventions propres à faciliter ou à abréger le travail des ouvriers, que l'on ne ſauroit aſſez encourager ni aſſez récompenſer. C'eſt le dernier période de la perfection des *manufactures* dans un Etat. Le métier de bas, des gands & des bonnets, le métier du rubannier, l'ourdiſſoir de M. van Molm à Utrecht, imité dans d'autres fabriques, ſont des inventions qui mériteroient des ſtatues à leurs auteurs. La méchanique peut faire tous les jours de nouvelles découvertes en ce genre; & le légiſlateur ne doit jamais craindre que la multiplicité de ces ſortes d'inventions diminuera les occupations des hommes. Il reſte toujours mille objets auxquels on peut employer leurs travaux & leur induſtrie.

La ſeconde ſource dont je veux parler, c'eſt *l'exemption de tous droits de ſortie* ſur les marchandiſes fabriquées dans le pays. Comme ces droits forment une nouvelle valeur ajoutée à la valeur intrinſéque des *manufactures*, il eſt manifeſte qu'ils ne peuvent que renchérir ces dernieres, quelque modiques qu'ils ſoyent. Auſſi voyons-nous que tous les gouvernemens qui entendent bien leurs véritables intérêts, bien loin de charger les *manufactures* par quelques droits à la ſortie, leur accordent plutôt des bénéfices que l'on peut enviſager comme des gratifications & des encouragemens. En Angleterre, par exemple, les poils de chevres qui arrivent du levant, payent des droits d'entrée. Les camelots & toutes les autres étoffes qui en ſont fabriquées retirent à la douane, lorſqu'elles ſont exportées, les droits que leurs matieres premieres avoient payés, ce qu'on appelle *Drawback*. On devroit pouſſer plus loin cet encouragement ſi utile aux progrès des *manufactures* & du commerce,

Beaucoup d'Etats en Europe pour donner plus de faveur au débit intrinſéque de leurs *manufactures*, & pour faire le moins qu'il eſt poſſible de conſomption du travail induſtrieux des autres peuples, ont prohibé tout à fait certaines *manufactures* étrangeres, ou les ont chargées de droits d'entrée exceſſifs. Cette maxime ne bleſſe en rien la loi naturelle & le droit public abſolu des nations, mais je ne la crois pas fondée en bonne politique. Voici mes raiſons : 1°. Si l'on pouſſe trop loin l'uſage de ſe paſſer des *manufactures* étrangeres, on donne lieu aux autres nations, qui ont évidemment le droit de réciprocité, de ſe paſſer des nôtres ; & les vengeances nationales ſont ſi naturelles, & ſi communes à cet égard, que le gouvernement qui établit de pareils droits ou prohibitions, devroit y penſer plus d'une fois, & ne pas ouvrir, ſans une grande néceſſité, les yeux aux autres peuples, & réveiller leur attention. 2°. C'eſt une erreur de croire que la défenſe totale d'une marchandiſe étrangere contribue à la perfection d'une nouvelle *manufacture* que nous venons d'en établir chez nous. Au contraire, c'eſt le moyen d'étouffer toute émulation dans le manufacturier qui n'eſt plus obligé de bien faire pour vendre. 3°. Un impôt léger ſur les marchandiſes étrangeres qui ſont de même nature que celles qu'on fabrique chez nous, peut donner aux nôtres toute la faveur dont elles ont beſoin. Poſons qu'il ſoit de 8 à 10 par cent, les fraix de tranſport de commiſſion, &c. iront encore à 6 ou 8 par cent. Si 18 par cent ne ſuffiſent pas au manufacturier du pays pour détruire toute concurrence étrangere, le meilleur conſeil que je puis lui donner, c'eſt de fermer ſa *manufacture*, & de l'abandonner, comme très-pernicieuſe à l'Etat qui eſt obligé de payer ſes productions 18 par cent trop cher, & qui voit ſes ſujets détournés du travail d'une autre fabrique utile, pour être employés à celle-ci qui lui eſt onéreuſe. 4°. Ces ſortes de prohibitions abſolues abiment le commerce général & particulier. La navigation en ſouffre, les voituriers y perdent, le commerce d'entrepôt & intermédiaire, en eſt ruiné. Répandons quelque jour ſur cette remarque par un exemple. Suppoſons qu'on établiſſe en Saxe une fabrique de draps fins à l'imitation de ceux de France, ou d'Angleterre, & que ſous prétexte de l'encourager, on défende l'entrée de tous les draps anglois & françois. Qu'arrivera-t-il ? Le marchand de Boheme, celui d'Autriche, de Pologne, de Ruſſie, & d'autres lieux qui étoit accoutumé de ſe pourvoir de draps d'Angleterre ou de France, chez un négociant ſaxon, fera venir déſormais ſa proviſion ou de Hambourg, Lubeck, Francfort ou en droiture. Voilà le marchand ſaxon les bras croiſés, & ruiné. Un étranger paſſe. Il voudroit ſe faire habiller à Leipſick, mais il voit qu'il n'y ſauroit trouver que du drap du pays ; il n'en veut point, & attend qu'il ſoit arrivé dans une ville prochaine ; ſans compter que cette fabrique ſaxonne pourroit faire paſſer beaucoup de pieces de ſa façon, qui ont bien réuſſi, pour des draps de France ou d'Angleterre, ce qui devient impoſſible dès qu'on ſait qu'ils y ſont prohibés. Eh, qui peut vaincre les préjugés, fondés ou non, des acheteurs indépendans de toute l'Europe ? On doit conclure de tout ceci, & de pluſieurs autres raiſons, trop longues à rapporter ici, qu'il eſt prudent, pour donner une juſte préférence, un encouragement raiſonnable à nos propres *manufactures*,

de mettre quelques droits d'entrées ſur les productions de l'induſtrie des autres peuples ; mais il ne faut pas que ces droits ſoyent exorbitans, encore moins des prohibitions totales, qui ne ſont que donner lieu à la contrebande. Les maximes uſitées à cet égard en Hollande, me paroiſſent bien plus ſages, & beaucoup moins violentes que celles d'Angleterre.

MANUFACTURIER, ſ. m., *Droit polit.*, c'eſt celui qui a entrepris une manufacture, qui l'a établie, qui en eſt le maître, qui la conduit, & qui fait agir tous les artiſans qui y travaillent. Ces artiſans ſe nomment *manufacturiers*, mais on les appelle plus ordinairement *ouvriers fabriquans*. *v.* MANUFACTURE. Quant à leurs devoirs, *v.* NÉGOCIANS.

MANUMISSION, ſ. f., *Juriſpr.*, *quaſi de manumiſſio*, c'eſt l'acte par lequel un maître affranchit ſon eſclave ou ſerf, & le met, pour ainſi dire, hors de ſa main. Ce terme eſt emprunté du droit romain, où l'affranchiſſement eſt appellé *manumiſſio*. Nous nous bornerons dans cet article à l'expoſition des principales manieres d'affranchir, uſitées chez les Romains. Quant à la légiſlation de l'affranchiſſement & des affranchis, *v.* AFFRANCHISSEMENT.

Il y avoit chez les Romains trois formes différentes de *manumiſſion*.

La premiere, qui étoit la plus ſolemnelle, étoit celle que l'on appelloit *per vindictam*, d'où l'on diſoit auſſi *vindicare in libertatem*. Les uns ſont venir ce mot *vindicta* de Vindicius, qui, ayant découvert la conſpiration que les fils de Brutus formoient pour le rétabliſſement des Tarquins, fut affranchi pour ſa récompenſe. D'autres ſoutiennent que *vindicare* venoit de *vindicta*, qui étoit une baguette dont le préteur frappoit l'eſclave que ſon maître vouloit mettre en liberté. Le maître en préſentant ſon eſclave au magiſtrat le tenoit par la main, enſuite il le laiſſoit aller, & lui donnoit en même tems un petit ſoufflet ſur la joue, ce qui étoit le ſignal de la liberté ; enſuite le conſul, ou le préteur frappoit doucement l'eſclave de ſa baguette, en lui diſant : *aio te eſſe liberum more quiritum*. Cela fait, l'eſclave étoit inſcrit ſur le rôle des affranchis, puis il ſe faiſoit raſer, & ſe couvroit la tête d'un bonnet appellé *pileus*, qui étoit le ſymbole de la liberté : il alloit prendre ce bonnet dans le temple de Féronie, déeſſe des affranchis.

Sous les empereurs chrétiens cette premiere forme de *manumiſſion* ſouffrit quelques changemens ; elle ne ſe fit plus dans les temples des faux dieux, ni avec les mêmes cérémonies ; le maître conduiſoit ſeulement l'eſclave dans une égliſe chrétienne, là on liſoit l'acte d'affranchiſſement ; un eccléſiaſtique ſignoit cet acte, & l'eſclave étoit libre : cela s'appelloit *manumiſſio in ſacro ſanctis eccleſiis*, ce qui devint d'un grand uſage.

La ſeconde forme de *manumiſſion* étoit *per epiſtolam & inter amicos* ; le maître invitoit ſes amis à un repas, & y faiſoit aſſeoir l'eſclave en ſa préſence, au moyen de quoi il étoit réputé libre. Juſtinien ordonna qu'il y auroit du moins cinq amis témoins de cette *manumiſſion*.

La troiſieme ſe faiſoit *per teſtamentum*, comme quand le teſtateur ordonnoit à ſes héritiers d'affranchir un tel eſclave qu'il leur déſignoit en ces termes, *N... ſervus meus liber eſto* : ces ſortes d'affranchis étoient appellés *orcini*, ou *charonitæ*, parce qu'ils ne jouiſſoient de la liberté que quand leurs patrons

patrons avoient passé la barque à Caron, & étoient dans l'autre monde, *in orco*. Si le testateur prioit simplement son héritier d'affranchir l'esclave, l'héritier conservoit sur lui le droit de patronage; & quand le testateur ordonnoit que dans un certain tems l'héritier affranchiroit un esclave, celui-ci étoit nommé *statu liber*; il n'étoit pourtant libre que quand le tems étoit venu; l'héritier pouvoit même le vendre en attendant; & dans ce cas, l'esclave, pour avoir sa liberté, étoit obligé de rendre à l'acquéreur ce qu'il avoit payé à l'héritier.

Les affranchis étoient d'abord appellés *liberti*, & leurs enfans *libertini*; néanmoins dans la suite on se servit de ces deux termes indifféremment pour désigner les affranchis. *v.* AFFRANCHI, AFFRANCHISSEMENT.

MARC, *saint*, *Hist. Litt.*, le second des quatre évangélistes ou de ceux qui ont écrit l'histoire de la vie & des miracles de Jesus-Christ. Telle est l'incertitude où l'on est sur ce qui regarde cet auteur sacré, qu'on ne peut que suivre ou hazarder des conjectures, si l'on veut donner quelques détails de sa naissance, de sa vie, de sa mort, du tems & du lieu où il composa son évangile. Saint Irenée assure qu'il fut disciple & interprète de saint Pierre. Dans ce cas, ce seroit saint *Marc* que cet apôtre appelle son fils. Il paroît certain qu'il prêcha en Egypte la doctrine chrétienne qu'il tenoit immédiatement du Sauveur, ou plus probablement au rapport des anciens, de saint Pierre, & de ceux qui avoient conversé avec Jesus-Christ. L'opinion d'Eusebe est que saint *Marc* écrivit à la sollicitation des Romains, qui souhaitoient vivement de conserver & de pouvoir toujours consulter les discours que saint Pierre leur avoit adressés, & que son évangile, muni de l'approbation de son maître, eut bientôt celle des églises où il fut lu publiquement. Saint Augustin prétend que saint *Marc* n'a été que l'abréviateur de saint Matthieu: nous osons ne pas déférer entierement au jugement de ce pere de l'église, que le tems semble avoir consacré. On ne peut disconvenir que saint *Marc* a profité de l'évangile de saint Matthieu, puisque souvent il se sert des mêmes expressions, & prend la même tournure, il cite les mêmes faits de la même maniere, il le suit & marche sur ses traces; mais souvent aussi, ce que ne peut faire un auteur qui en abrége un autre, il en dérange l'ordre, il omet absolument des narrations de saint Matthieu, comme la généalogie de Jesus-Christ; il rapporte des particularités que l'autre a passées sous silence, quelquefois il est plus scrupuleux, plus exact dans les détails; ainsi le reniement de saint Pierre y est mieux circonstancié que dans les autres évangelistes: il est donc vraisemblable que saint Matthieu a été pour lui un modele, un guide, auquel il ne s'est point servilement attaché, qu'il prend, qu'il abandonne ou qu'il redresse même selon qu'il croit devoir le faire.

Si l'on veut résoudre par le témoignage de l'antiquité qui nous paroît d'un grand poids dans cette matiere, la question long-tems débattue, si saint *Marc* a écrit en grec ou en latin, après avoir pesé les suffrages, on conclura qu'il s'est servi de la langue grecque, mêlée comme chez les autres écrivains sacrés d'hébraïsmes ou d'inversions usitées dans leur langue naturelle. Quoiqu'il y ait quelques exemplaires grecs où les douze derniers versets ne se trouvent pas, ils sont dans le plus

grand nombre des manuſcripts les plus authentiques, il paroît plutôt qu'ils furent retranchés par des copiſtes plus zelés qu'inſtruits, qui croyoient ſauver par ce moyen entre ſaint Matthieu & ſaint *Marc* d'apparentes contradictions qui n'ont pas beſoin de cette ſuppreſſion pour diſparoître completement.

Quelques hérétiques comme les Cerdoniens & les Marionites rejettoient l'évangile de ſaint *Marc*, ainſi que ceux de ſaint Matthieu & de ſaint Jean, par la ſeule raiſon que ſaint Paul dans ſon épître aux Romains parle de ſon évangile au ſingulier : ils en concluoient fauſſement qu'on ne devoit reconnoître que l'évangile de Paul, c'eſt-à-dire, celui de ſaint Luc ſon compagnon & ſon diſciple. Mais il eſt facile de répondre avec Origene, que quoiqu'il y eût quatre évangiles, les apôtres n'avoient annoncé qu'une ſeule doctrine, qu'un ſeul & même évangile ; celui de ſaint *Marc* d'ailleurs a toujours été reçu dans l'égliſe & reconnu pour canonique par tous les chrétiens des divers ſiecles & des différens pays. Son ſtyle eſt ſerré, il preſſe pour ainſi dire les événemens, s'arrêtant moins ſur les dogmes, & ſemble ſe hâter de parvenir à la fin, il ne s'attache pas à l'ordre des tems dans les faits qu'il raconte ; mais lors même qu'il ne feroit que confirmer les autres évangiles, il ſeroit d'une grande utilité au fidele pour aſſurer toujours davantage ſa foi, au critique, qui par la confrontation des paralleles peut répandre de la lumiere ſur les paſſages obſcurs, au théologien pour en tirer de nouvelles explications & de nouvelles preuves.

MARCA, *Pierre de*, *Hiſt. Litt.*, ſucceſſivement conſeiller au conſeil ſouverain de Pau, préſident à Mortier en ce même conſeil érigé en parlement, conſeiller d'Etat, évêque de Conſerans, viſiteur général & intendant de Catalogne, (province qui s'étoit ſouſtraite à l'obéiſſance de Philippe IV. roi d'Eſpagne,) archevêque de Toulouſe, miniſtre d'Etat, & enfin archevêque de Paris, nâquit dans le château de Gant, province de Béarn, le 24 de Janvier 1594, & mourut à Paris le 29 de Juin 1662, trois jours après avoir reçu ſes bulles de l'archevêché de Paris, & avant d'en avoir pris poſſeſſion.

Il étoit encore préſident du parlement de Pau, lorſque *l'optatus Gallus* parut. Il fut chargé de réfuter cet ouvrage anonyme, & de garder un milieu qui conſervant les libertés de l'égliſe gallicane, fit voir qu'elles ne diminuent pas les juſtes droits du ſaint ſiege. Rien n'eſt plus ſage que ce deſſein. Puiſque l'ignorance des bornes de la puiſſance ſéculiere & de l'autorité eccléſiaſtique cauſe de ſi grands différends, leur montrer ces bornes, c'eſt faire un effort louable pour engager l'une & l'autre puiſſance à ne les pas paſſer.

Notre *Marca* publia l'ouvrage dont on l'avoit chargé ſous ce titre : *De concordiâ ſacerdotii & Imperii ſeu de Libertatibus eccleſiæ Gallicanæ*, Paris, chez Camuſat, 1651. Le parti qu'il prit, fut, non-ſeulement d'interpoſer ſon jugement & de rapporter hiſtoriquement tout ce qui s'étoit paſſé dans les démêlés que les deux puiſſances ont eus, mais encore tout ce qui a été réglé dans la ſuite des tems à cet égard. Il le fit avec tant de netteté, qu'il en réſulte ſur chaque chef de conteſtation, des réſolutions auſſi claires que s'il avoit expliqué ſon ſentiment dans les termes les plus déciſifs. On trouva que d'un côté il avoit accordé au pape tous les honneurs, toutes les prérogatives & tous

Digitized by Google

les droits qui lui appartiennent, enſorte qu'un ultramontain zelé, mais raiſonnable, ne lui en eût pas attribué davantage; & de l'autre, qu'il avoit conſervé les libertés de l'égliſe gallicane, & tout ce qui eſt ſoumis à la puiſſance du roi très-chrétien, autant que l'auroit dû faire le cœur le plus françois & le plus affectionné à ſa patrie.

Il n'eſt pas néanmoins allé toujours aſſez loin, & il eſt d'ailleurs tombé dans quelques erreurs. Il s'eſt trompé, par exemple, lorſqu'il a dit que le concile de Trente avoit été reçu. Il s'eſt encore trompé, lorſqu'il a écrit que le premier acte d'appel au futur concile eſt de l'an 1245, & il y a d'autres choſes à reprendre dans l'ouvrage de cet écrivain.

Les graces qu'il obtint de ſon roi, & auxquelles le ſaint ſiege mit le ſceau de l'approbation apoſtolique, ſemblent devoir être des témoignages éternels de la ſatisfaction que l'une & l'autre puiſſance eurent de ſon ouvrage. On fit des libelles contre *Marca*, qui furent condamnés à Rome & brulés à Paris, & il dit ſur cela agréablement que c'étoit une ſuite de l'accord du ſacerdoce & de l'empire. Tout cela ſemble encore confirmer que la cour de France & la cour de Rome furent également ſatisfaites de l'auteur. Mais la vérité eſt qu'il tint dans la ſuite une conduite peu uniforme & peu raiſonnable.

L'auteur ayant été nommé à l'évêché de Conſerans en 1642, c'eſt-à-dire, un an après la publication de ſon livre, il n'obtint les bulles de cet évêché qu'en 1648, parce que Rome n'étoit pas alors contente de ſon ouvrage. Il fallut négocier avec elle, & *Marca* fit imprimer en 1646 à Barcelone, où il étoit dans ce tems là, un écrit, dans lequel il rendoit compte du deſſein qu'il avoit eu en compoſant ſon livre; il le ſoumettoit à la cenſure du ſaint ſiege, & il déclaroit que ce n'étoit pas aux princes à faire des loix eccléſiaſtiques, & qu'ils devoient ſeulement en procurer l'obſervation. Il avouoit qu'il lui étoit échappé des choſes dignes de blâme, & il promettoit de ne plus donner aucun ſujet de plainte à la cour de Rome. Il donna des éclairciſſemens ſur divers endroits de ſon livre qu'on avoit repris; & il joignit à cet écrit un mémoire dans lequel il faiſoit encore valoir ſa ſoumiſſion, & apportoit des témoignages de quatre archevêques & de huit évêques de France, qui répondoient de ſa piété & de ſon affection pour l'égliſe & pour la juriſdiction eccléſiaſtique. Cette ſorte de rétractation valut à l'auteur les bulles qui en étoient l'objet.

Trois ans après en 1651, *Marca* étant encore en Catalogne, Vincent Candiot qui y étoit de la part du pape, fit ſigner à notre auteur une déclaration bien plus ample que celles qu'il avoit faites juſqu'alors. Le miniſtre Romain profita de l'affoibliſſement où une grande maladie avoit réduit le prélat François, pour lui faire ſigner, le 12 d'Août, un autre écrit portant, que les privileges particuliers dont le roi très-chrétien jouit, lui ont été accordés par les papes, & qu'il ne peut en jouir ſans ce privilege; il proteſte qu'il ſuit & embraſſe en tout la doctrine que l'égliſe Romaine enſeigne touchant la juriſdiction & l'immunité eccléſiaſtique; il condamne tout ce qu'il avoit écrit de contraire dans le livre de l'accord du ſacerdoce & de l'empire, & promet de le corriger dans une autre édition.

C'eſt ainſi que cet auteur célebre s'accommodoit au tems, & que flexible ſuivant les circonſtances, il faiſoit ſervir

ſes grands talens à ſon ambition. Qu'on retranche donc ce que des ménagemens politiques lui ont fait faire, & qu'on juge de ce qu'il a penſé par ſon ouvrage meme.

Etienne Baluze fit faire chez Muguet en 1665, après la mort de l'auteur, une ſeconde édition *in-folio* plus correcte, des quatre premiers livres qui avoient été publiés en 1641, & y ajouta quatre autres livres du même écrivain, qui compoſent la ſeconde partie de l'ouvrage. Le même Baluze en fit faire chez le même libraire une troiſieme édition en 1669, encore augmentée du traité des légats que *Marca* avoit commencé, & que Baluze avoit achevé, & de quelques autres pieces, & enfin une derniere en 1704, chez la veuve Muguet, & toujours *in-folio*, qui comprend tout ce qui eſt dans les éditions précédentes & pluſieurs remarques que Baluze fit pour juſtifier les ſentimens de *Marca* contre les critiques qui avoient attaqué ſon ouvrage.

Cet ouvrage dont l'érudition eſt profonde & variée, eſt ſans contredit un des meilleurs qui ayent été faits ſur les libertés de l'égliſe de France. Ce ne ſont pas ſeulement les principes du droit canonique de France qui y ſont expliqués; on y trouve encore le détail d'un grand nombre de faits de l'hiſtoire eccléſiaſtique.

Parmi les diſſertations poſthumes de *Marca*, imprimées *in*-4°. à Paris en 1669, avec des lettres de Baluze & de Faget, on trouve un petit traité fort curieux ſur les *mariages*. L'édition *in*-4°. fut d'abord ſupprimée; mais on réimprima auſſi-tôt l'ouvrage *in*-12. dans les Pays-Bas.

Marca eſt auſſi l'auteur du livre qui a pour titre: *De l'autorité eccléſiaſtique & ſéculiere ſur les mariages*; ouvrage favorable à l'autorité des princes. Il eſt encore l'auteur de *trois argumens* pour conclure la nullité du mariage des princes du ſang fait ſans le conſentement du roi, & de quatre diſſertations ſur le même ſujet.

MARC-AURELE, *Hiſt. Litt.*, mourut à Sirmium, le 17 Mars de l'an 180 de Jeſus-Chriſt, à l'âge de 69 ans, après en avoir regné 19. „ On ſent en ſoi-„ même un plaiſir ſecret lorſqu'on parle „ de cet empereur, dit M. de Monteſ-„ quieu. On ne peut lire ſa vie ſans „ une eſpece d'attendriſſement. Tel eſt „ l'effet qu'elle produit, qu'on a meil-„ leure opinion de ſoi-même, parce „ qu'on a meilleure opinion des hom-„ mes". Il fit le bonheur de ſes ſujets, & l'on vit en lui l'accompliſſement de cette ancienne maxime de Platon: *que le monde ſeroit heureux ſi les philoſophes étoient rois, ou ſi les rois étoient philoſophes! Marc Aurele* faiſoit profeſſion ouverte de philoſophie, mais de la plus belle, j'entends de celle des ſtoïciens, dont il ſuivoit la ſecte & la morale. Il nous reſte de ce prince douze livres de *réflexions ſur ſa vie*, ouvrage précieux, dont madame Dacier a donné une traduction de grec en françois avec des remarques.

MARCHANDISE, ſ. f., *Droit polit.*, ſe dit de toutes les choſes qui ſe vendent & débitent, ſoit en gros, ſoit en détail, dans les magaſins, boutiques, foires, même dans les marchés, telles que ſont les draperies, les ſoieries, les épiceries, les merceries, les pelleteries, la bonneterie, l'orfévrerie, les grains, &c.

Marchandiſe ſe prend auſſi pour trafic, négoce, commerce. En ce ſens, on dit aller en *marchandiſe*, pour ſignifier aller en *acheter* dans les foires, villes de commerce, lieux de fabrique,

Digitized by Google

pays étrangers ; *faire marchandiſe*, pour dire en *vendre* en boutique, en magaſin.

Les loix mettent un grand obſtacle à l'augmentation du nombre des vendeurs, lorſqu'elles défendent l'exportation des *marchandiſes* du pays. On a cru que par le ſeul mouvement naturel du commerce, il pouvoit ſortir hors d'un Etat, outre le ſuperflu, une partie encore de ce qui eſt néceſſaire à ſon uſage intérieur : cette crainte a lieu ſurtout à l'égard des vivres ; & par un principe très-reſpectable de zele patriotique, on a publié dans preſque tous les pays des loix qui défendent l'exportation des productions les plus néceſſaires. On a défendu encore de porter chez l'étranger les matieres premieres des manufactures, ſous le prétexte très-plauſible ſans doute, de favoriſer les progrès des fabriques nationales & d'empêcher les étrangers d'entrer en concurrence pour l'emploi des matieres.

Ou ces loix gênantes ſont généralement obſervées par tous les citoyens, ou elles ne le ſont pas. Si elles ſont généralement obſervées & que l'exportation défendue ſoit phyſiquement impoſſible, je dis qu'alors la culture de cette denrée ſe bornera infailliblement à ce qui ſera néceſſaire à la conſommation interne ; parce que tout ce qui excéderoit cette conſommation ne ſeroit d'aucune valeur. Par-là même, tous petits propriétaires & tous les vendeurs de cette *marchandiſe* craignant avec juſtice cette *non-valeur*, céderont la place dans ce commerce à un petit nombre de ſpéculateurs ruſés & riches, qui en feront des amas, & en deviendront monopoleurs ; par-là on amoindrira le nombre des vendeurs, & l'abondance interne de cette denrée diminuera néceſſairement.

Si au contraire la loi n'eſt pas généralement obſervée, mais qu'il ſe trouve dans l'Etat des particuliers qui puiſſent impunément la violer, ou qui ayent le droit d'y déroger, il eſt évident que ces particuliers feront des amas de cette *marchandiſe* dont la ſortie eſt prohibée, & trouvant leur avantage à la faire ſortir par groſſes parties, ils occaſionneront cette diſette qu'on avoit préciſément voulu prévenir.

La politique eſt un tiſſu de paradoxes, parce qu'il n'eſt rien de plus délié que les fils qui unifient les cauſes aux effets, & parce que les hommes trop accoutumés à ne conſidérer les objets qu'en grand, & comme pour ainſi dire réunis en maſſe, ne les examinent preſque jamais en détail & dans leurs principes.

La terre que nous habitons reproduit annuellement en tout genre la quantité néceſſaire & correſpondante à la conſommation générale. Le commerce ſuplée par le moyen du ſuperflu d'un pays aux beſoins d'un autre, & par une ſuite des rapports non interrompus des choſes, *les beſoins & l'abondance* après quelques balancemens, ne manquent pas de ſe mettre périodiquement en équilibre.

C'eſt une erreur bien triſte que celle qui nous repréſente les hommes réduits par la néceſſité à tirer aux dés, pour ſavoir quel eſt celui qui doit mourir de faim.

Regardons les humains avec les yeux tranquilles de la réflexion, & nous nous ferons de leur état réel des idées plus vraies & plus conſolantes ; nous les verrons tous freres dans une immenſe famille éparſe ſur le globe, ſollicités par leur penchant naturel & par leur foibleſſe à ſe donner des ſecours mutuels ; nous verrons que le grand moteur de la nature végétative, a très-am-

Digitized by Google

plement pourvû à tout ce qui eſt néceſſaire à l'entretien de leur vie. Les hommes n'ont jamais été réduits à devoir redouter la famine, que par les ſeules entraves artificielles qu'ils ſe ſont miſes eux mêmes ; entraves qui, portées juſqu'a un certain point déterminé, ne ſauroient manquer de produire la diſette publique, lors même que l'on a dans le pays aſſez de proviſions pour ſatisfaire aux beſoins. La plupart des diſettes qui déſolent les peuples, ne ſont point des diſettes réelles & phyſiques, elles n'ont de réalité que dans l'opinion ; dans cette opinion qui gouverne le monde, qui diſtribue le bonheur ou la miſere aux humains & aux Etats avec plus d'empire & de ſuccès, que ne ſauroient le faire toutes les cauſes phyſiques réunies.

J'oſe avancer que les loix prohibitives, ou bien ne ſervent qu'à porter la ſtérilité dans un Etat, ou bien ſont inutiles. J'ai prouvé qu'elles entraînent après elles la ſtérilité, parce qu'elles diminuent le nombre des vendeurs ; il ne me reſte plus qu'à déterminer les circonſtances où elles ſont inutiles : elles le ſont indubitablement, lorſqu'un Etat ne produit point de ſuperflu dans le genre des *marchandiſes* dont on défend la ſortie. Or je dis qu'il n'eſt jamais poſſible que le néceſſaire à la conſommation intérieure de l'Etat en ſoit exporté, lorſque la nature ſeule y dirige le commerce ; parce qu'aucun vendeur ne pourra trouver ailleurs un plus grand nombre d'acheteurs, qu'il n'en a trouvé dans le pays même, & que dans le pays il les trouve ſans riſque comme ſans retard, ſoit pour le payement, ſoit pour le tranſport, dont les dépenſes ſeront toujours une digue qui retiendra dans l'Etat tout ce qui eſt néceſſaire à ſa propre conſommation.

Les défenſes d'exportation ſont donc des obſtacles à l'étendue & aux progrès de l'induſtrie ; elles ſont outre cela des ſources fécondes en malverſations, auxquelles une loi arbitraire donne toujours lieu, lorſqu'il eſt de l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, ou d'y déroger en partie, ou de l'éluder entierement.

Convient-il de fixer par une loi le prix de quelque *marchandiſe* ? On s'eſt imaginé pouvoir, par le moyen des loix, réduire à un point fixe dans l'intérieur d'un Etat, le prix de certaines *marchandiſes*, principalement de celles qui ſont du plus grand uſage pour le peuple. Cet expédient a pris naiſſance peut-être, de ce que les magiſtrats avoient vû par expérience, que leurs loix prohibitives ne faiſoient pas naître l'abondance ; qu'au contraire le prix des *marchandiſes* ne faiſoit que s'accroître par la diminution du nombre des vendeurs. Pour remédier aux maux qu'avoit produits une loi gênante, on eut recours à une autre loi plus gênante encore. On fixa par autorité publique le prix auquel devroient ſe vendre certaines *marchandiſes*. Cet uſage ſubſiſte encore dans pluſieurs Etats. La plupart des hommes ſe laiſſent ſéduire par le faux brillant d'une politique ſpéculative, qui, comme l'école des ſophiſtes, ſait embellir les fers qu'elle impoſe, leur donner l'apparence d'être avantageux à l'Etat, & les faire embraſſer en arrachant un conſentement qui, quoique partant d'un bon principe dans ceux qui le donnent, n'eſt cependant que l'effet de la ſurpriſe & du préjugé.

Examinons les ſuites de pareilles ordonnances ; ſuppoſons une *marchandiſe* ou une denrée dont la valeur réelle ſoit communement de douze livres, de façon que ſi la vente en étoit libre, elle ſe vendroit communément à ce prix ſur la pla-

ce du marché ; mais voici la loi qui fixe ſa valeur à onze livres ; dès ce moment l'ordre des choſes eſt renverſé : le prix n'eſt plus comme il doit être, en raiſon directe du nombre des acheteurs, & en raiſon inverſe du nombre des vendeurs ; il n'eſt pas rélatif au degré d'eſtime que dans leur opinion les hommes donnent à cette *marchandiſe* : il eſt devenu un acte arbitraire de la loi, qui fait tort au vendeur, & qui tend conſéquemment à en diminuer le nombre : qu'en réſultera-t-il ? Les vendeurs diminueront, ils ne ſe conformeront à la loi que le moins qu'il leur ſera poſſible ; il ſe fera de cette *marchandiſe* des exportations dans l'étranger, qui iront même au-delà de ce que le pays en a de plus que ſon néceſſaire ; on cherchera à falſifier la *marchandiſe* taxée, & à y mêler des matieres d'une moindre valeur ; on fraudera ſur le poids & ſur la meſure, &c. : ceux qui ſeront chargés de faire exécuter la loi, pourront bien dans ce mouvement convulſif & dans cette eſpece de guerre continuelle, ſacrifier quelques victimes coupables d'un délit arbitrairement créé ; mais par-là ils ne feront pas ceſſer le déſordre, ni jamais régner l'abondance publique ; parce qu'une loi qui heurte tout à la fois la nature & l'intérêt du grand nombre, ne peut jamais être ni conſtamment ni paiſiblement obſervée, & moins encore avoir des ſuites heureuſes pour une ville ou pour un Etat.

Les loix taxatives ſont injuſtes envers l'acheteur, ſi elles fixent un prix au-deſſus du prix commun ; elles ſont injuſtes envers le vendeur ſi elles le fixent au-deſſous ; & elles ſont inutiles, ſi, s'en tenant à un juſte milieu, elles le fixent au niveau du prix commun.

On peut dire que la plupart des loix dont les nations ont hérité de leurs peres, ont eu pour deviſe ces mots dignes des ſiecles de fer, *forcer* & *preſcrire* : mais graces aux progrès que la raiſon a faits dans ce ſiecle, nous en voyons qui portent cette deviſe bienfaiſante, *inviter* & *diriger*. Quelle que ſoit la forme du gouvernement ſous lequel vit une ſociété d'hommes, il me ſemble qu'il eſt de l'intérêt du ſouverain qui les gouverne, de laiſſer aux citoyens la plus grande liberté poſſible, & de ne leur ôter que cette portion d'indépendance naturelle, qui pourroit troubler la forme actuelle de l'Etat. Il me ſemble que chaque portion de liberté qu'on enleve aux hommes au-delà de ce terme, eſt une erreur en politique, parce que cette action excédente du légiſlateur, ne préſente aux yeux du peuple que la ſeule idée du pouvoir, qui tout ſeul n'a rien d'aimable. L'exemple du deſpotiſme une fois donné, chacun ſe diſpoſe à l'imiter dans ſa ſphere ; on ſe regle plutôt ſur ce qu'on peut que ſur ce qui eſt de droit : les idées morales s'affoibliſſent dans l'eſprit des ſujets ; & à meſure que l'homme ſe défie de ſa propre ſureté, il a recours à la ruſe. Par-tout où ces erreurs politiques ſeront multipliées, on verra par une fatalité inévitable, la nation devenir d'abord craintive ; de la crainte elle paſſera à la diſſimulation ; & enfin, ſi le pouvoir trop fréquemment exercé, parvient juſques vers l'oppreſſion, la nation deviendra lâche & découragée, & le pays ſe dépeuplera. Mais dans les tems fortunés où nous vivons, depuis les progrès que la philoſophie a faits dans toutes les parties & dans tous les objets des ſciences, vu la douceur & l'humanité qui caractériſent les gouvernemens actuels ; ces malheurs n'exiſtent plus que dans la ſpéculation. Il eſt cependant une choſe très-digne d'être obſervée à cet égard ; c'eſt que chaque pas inutile que le légiſlateur fait pour reſtreindre la liberté des

Digitized by Google

actions des hommes, emporte toujours une diminution réelle d'activité dans le corps politique; elle eſt une démarche qui tend directement à amoindrir la reproduction annuelle. (D. F.)

Marchandiſe de contrebande. *v.* CONTREBANDE.

Marchandiſe mariée, celle qui a été mouillée d'eau de mer.

Marchandiſe naufragée, celle qui a eſſuyé quelque dégât par un naufrage.

Marchandiſe avariée, celle qui a été gâtée dans un vaiſſeau pendant ſon voyage, ſoit par échouement, tempête, ou autrement.

MARCHE *de Brandebourg, Dr. publ.* Elle confine vers le nord au Mecklenbourg & à la Poméranie; vers le midi à la Siléſie, la Luſace, l'électorat de Saxe, la principauté d'Anhalt & au duché de Magdebourg; vers le couchant auſſi au duché de Magdebourg & à celui de Lunebourg. Sa plus grande étendue du levant au couchant, à ſavoir depuis Dieſdorf juſqu'à Drieſen, eſt de 47 à 49 milles d'Allemagne, & celle du midi au nord eſt de 24 ou 30 milles, ſelon que la direction s'en tire depuis Zoſſen & Straſbourg, ou de Sommerfeld & Schievelbein.

Les provinces de la *Marche* ſont peuplées d'habitans, dont l'origine eſt différente. Les Sueves & particulierement les Semnons, ſont les premiers que l'on connoiſſe qui s'y ſoient établis. Les Venedes leur ſuccéderent dans le Ve ſiecle, tems auquel ces peuples furent réduits à un très-petit nombre: les Saxons les ſubjuguerent en différens tems, & ceux d'entr'eux qui ne ſubirent point leur joug, ſe retirerent pour s'établir en d'autres lieux. Albert, ſurnommé l'*Ours*, repeupla le pays en faiſant venir de nouveaux habitans de la Hollande, de la Sélande, de la Flandre & des lieux ſitués le long de la mer ſeptentrionale; peuples auxquels ſe joignirent des habitans de la haute & baſſe Saxe, & d'autres contrées plus éloignées. La guerre appellée de *trente ans*, & notamment des années 1638 & 1639, furent des plus fatales au pays de la *Marche*, par les ravages qu'y firent la guerre, la peſte & la famine. Cette grande dépopulation engagea l'électeur Frédéric Guillaume à inviter tous les réfugiés proteſtans de la France à venir habiter dans la *Marche*, & à leur accorder des immunités conſidérables, qui par la ſuite furent encore augmentées par le roi Frédéric I. Un appas ſi ſéduiſant engagea pluſieurs centaines de familles à y tranſporter leur fortune; en quoi ils furent imités par quantité de Lorrains & de Vallons, appellés *Palatins*, parce qu'ils s'étoient établis précédemment dans le Palatinat; par des Suiſſes, des Bohémiens & Allemands de différentes provinces, qui tous y furent reçus poſtérieurement à l'année 1688. Un concours ſi prodigieux de perſonnes de toutes ces nations peupla ſucceſſivement le pays, au point, que lors du dénombrement fait en 1770, le nombre des habitans de la *Marche* électorale ſe trouva monter à 660,000. On compte dans cette *Marche* électorale 43 villes immédiates & 31 médiates, ce qui fait en tout 74 villes; 26 bourgs, dont 15 jouiſſent de certains droits de ville. La nouvelle *Marche* contient d'un autre côté 33 villes. A l'époque de l'année 1770, il s'eſt trouvé 61 bailliages dans la *Marche* électorale, 237 métairies, 53 nouveaux établiſſemens royaux, 672 anciens villages royaux, 44 autres villages formant des colonies royales, 81 bailliages nobles, 1874 anciens villages nobles, & 13 villages formant des colonies ſeigneuriales, ce qui fait en tout 2603 villages. Suivant les *Inſtruc-*

tions

tions de Thile *ſur l'établiſſement des contributions dans la Marche électorale*, il s'eſt trouvé en 1746 dans cette même *Marche*, 94 villages & 12,949 ſujets de plus, qu'il n'y en a eu avant la guerre de trente ans. Les particuliers établis dans le plat pays de la *Marche* électorale ſont toujours aſſurés d'une ſomme de 14 millions d'écus, pour les dédommager des pertes qui peuvent leur ſurvenir par des incendies.

Arrivant le cas qu'il ſurvienne une affaire qui intéreſſe les villes en général, & qu'il ſoit queſtion de prendre ou de confirmer quelque réſolution, ou de ſigner quelqu'acte convenu à cet égard, voici l'ordre dans lequel les chef-lieux ont coutume de donner leur ſuffrage & de procéder à la ſignature de l'acte : Berlin & Kœln, Brandebourg, Stendal, Prenzlow, Perleberg, Ruppin, Francfort & Küſtrin, en obſervant cependant que la ville de Berlin & Kœln donne un réverſal à celle de Brandebourg, pour raiſon de la préſéance qu'elle prend ſur elle, attendu qu'elle appartient à celle-ci d'ancienneté. Au reſte, les villes ſe diviſent en villes immédiates & en villes médiates ; les premieres ſont celles qui dépendent immédiatement du prince, & reſſortiſſent de même aux cours de juſtice ſupérieures : les autres ſont celles qui dépendent ſoit des bailliages particuliers du prince, ſoit de ceux de quelques perſonnes nobles.

Les Etats de la *Marche de Brandebourg* ſe diviſent en deux corps ; ſavoir, en celui du plat pays ou du corps de la nobleſſe, duquel ſont partie les villes médiates ; & en celui des villes immédiates. Selon les recès des années 1524 & 1572, le corps de la nobleſſe étoit tenu de payer le tiers de toutes les impoſitions en général, & celui des villes les deux tiers reſtans ; mais ce dernier paroiſſant chargé au-delà de ſes forces, il fut convenu lors du recès du 24 Juin 1643, qu'il ne payeroit plus que 59 par cent, & que la nobleſſe acquitteroit les autres 41 par cent, conjointément avec les villes médiates qui en dépendent. C'eſt dans cette proportion, confirmée par le prince, qu'ont été payées juſqu'à nos jours généralement toutes les impoſitions, non-ſeulement dans la *Marche* électorale, mais même dans la nouvelle *Marche* : les prélats, les ſeigneurs & le ſurplus de la nobleſſe contribuent de cette ſorte avec toute leur dépendance 410 écus par 1000 écus d'impoſitions, & la généralité des villes en payent 590. Si cette impoſition de 1000 écus ne concerne point la nouvelle *Marche*, & qu'on la ſépare du pays contribuable, alors, déduction faite de la 80me partie de cette ſomme, dont le payement tombe à la charge des contrées dites *Beeskow* & *Storkow*, les villes immédiates payent 552 écus 15 gros, & la nobleſſe 404 écus & 21 gros. Les Etats du pays de la *Marche* ſont impoſés particulierement pour l'extinction des dettes nationales, & le payement des intérêts qui peuvent en être dûs : il a été établi à cet effet une caiſſe d'amortiſſement, qui eſt dirigée par des délégués que nomment les Etats, & qui ſont diviſés en deux corps ; ſavoir :

1°. De la recette des droits ſur les terres labourables & les pignons, auquel préſide un directeur, & qui eſt compoſé d'un député perpétuel de la nobleſſe, d'un député des villes en général, d'un autre des évêchés de Havelberg & de Brandebourg, & qui y repréſente les prélats de ces mêmes évêchés, & finalement de cinq autres députés, qu'y envoye le corps de la nobleſſe des cercles de la *Marche* électorale. Ce corps s'aſſemble annuellement vers la fin du mois de Mai.

2°. De la recette des nouveaux droits établis sur la bierre, qui est dirigé par le même directeur & par deux députés perpétuels, auxquels sont ajoutés un député de la part des prélats & des abbayes, deux de la part de la noblesse, & trois bourguemaitres, qui y assistent au nom des villes : ce corps a coutume de s'assembler chaque année aux mois de Novembre ou de Décembre.

La province de la *Marche* a de plus un syndic, deux secrétaires, un trésorier, un receveur des nouveaux droits établis sur la bierre, un teneur de livres, & des employés à la chancellerie; auxquels employés il faut ajouter trois receveurs-généraux des rentes, savoir un pour la moyenne *Marche* & la *Marche* Uckérane, un pour la Prignitz, & un autre pour la vieille *Marche*, auxquels il faut ajouter aussi les receveurs établis dans toutes les villes en particulier. Les conseillers provinciaux perçoivent eux-mêmes, chacun dans leur district, les droits établis sur les terres labourables & les pignons; ils en sont réputés les receveurs, quoique souvent ils en fassent faire la collecte par des receveurs particuliers.

Les caisses municipales des villes sont dirigées par le directeur, dans la direction duquel les villes se trouvent; par les députés perpétuels de la même direction, & par ceux que les villes nomment du nombre de leurs magistrats; ils forment également deux corps, savoir, celui de la moyenne *Marche* & de la *Marche* Uckérane, & celui de la Prignitz & de la seconde moitié du comté de Ruppin, qui chacun ont un receveur & des secrétaires. Les seigneurs de Putlitz sont revêtus de l'office héréditaire de *maréchal de la Marche de Brandebourg*; ceux de Schwerin de celui de *chambellan*; ceux de Hacken de celui d'*échanson*; ceux de Schoulenbourg de celui de *maître de cuisine*; les comtes de Grœvenitz de celui de *sénéchal*, possédé par les comtes de Münchow depuis 1740 jusqu'en 1763, & antérieurement par ceux de Hoverbeck; ceux de Schenk de celui de *trésorier*; & ceux de Grœben de celui de *grand-veneur*.

La majeure partie des habitans de la *Marche de Brandebourg* professe la religion luthérienne : les prédicateurs qui sont établis dans la *Marche* électorale, sont divisés, & dépendent de 56 inspections ecclésiastiques, dont partie des chefs prennent la qualité d'inspecteur, & les autres celle de prévôt; ces mêmes inspections ont encore juridiction sur 783 cures particulieres, dont 127 sont cures royales. La nouvelle *Marche* a de son côté 13 inspections, desquelles dépendent 263 cures particulieres; ensorte que dans toute la *Marche* il y a 69 inspections & 1046 paroisses. La religion réformée est celle que suit la maison royale & électorale, & que suit aussi une bonne partie des habitans de la *Marche*; elle est enseignée dans la *Marche* électorale par 42 prédicateurs Allemands, y non compris ceux établis dans les églises cathédrale & paroissiale de Berlin. Ce nombre de prédicateurs ressortit de cinq inspections, qui sont celle de Berlin, celle de Potsdam, celle de Francfort, celle de Prenzlau & celle de Neu-Ruppin; à ce nombre il faut ajouter encore deux autres prédicateurs attachés à la vieille *Marche*, qui dépendent de l'inspection de Magdebourg, à l'exception de quelques églises que les luthériens & les réfugiés réformés de la France occupent en commun; tous les autres prédicateurs sont attachés à des églises particulieres. Les Bohémiens domiciliés dans la province de la *Marche* exercent privativement le culte de leur

religion ; les uns professent la réformée, d'autres la luthérienne : il y a aussi des catholiques-romains ; chacun y jouit d'une entiere liberté de conscience.

Nous avons dit que les Venedes succéderent dans le pays de la *Marche* aux Sueves & aux Semnons, lorsque ceux-ci en sortirent dans le Ve siecle : Charlemagne rendit tributaires les peuples nommés *Vilses* ou *Lutices*, qui s'y étoient établis en même tems que les Venedes ; mais gardant un roi de leur nation, ils se remirent en liberté sur la fin du IXe siecle. Ces Venedes eurent de fréquentes guerres à soutenir pendant le Xe siecle contre le roi Henri I. & l'empereur Otton le Grand : celui-ci les rendit tributaires, & les obligea en même tems à embrasser le christianisme ; à quel effet il établit les évêchés de Brandebourg & de Havelberg : ils secouerent le joug, & leur conversion fut également de peu de durée ; ce qui fut cause que la guerre se ralluma de nouveau, dont les avantages & désavantages furent réciproques. Pendant ce tems, & même déja sous le regne de Charlemagne, la vieille *Marche*, telle qu'elle existe de nos jours, étoit déja gouvernée par des comtes, desquels Théodoric fut le premier qui prit, vers l'an 974, la qualité de *marggrave*. Ce nouveau marggraviat occupoit la partie septentrionale du pays, relativement à celle qu'habitoient les Venedes, qui étoit l'orientale, & relativement aussi au marggraviat établi dans la Misnie : il fut nommé *le marggraviat de Soltwedel*, vu qu'il étoit le principal manoir ; il changea de nom en 1056, pour prendre celui de *marggraviat de Stade*, parce qu'à cette époque la famille des comtes de Stade en devint propriétaire. Luther Udon I. fut le premier marggrave de la maison de Stade, auquel succéda son fils Udon I. & à celui-ci Henri le Long, puis Luther Udon II. ses deux fils. Henri, fils de ce dernier, étoit mineur lorsque ce marggraviat lui parvint, & fut sous la tutele de Rodolphe, son oncle paternel, jusqu'en l'année 1114 : Udon II. fils de Rodolphe, lui succéda, & fut dépossédé de son marggraviat par l'empereur Lothaire, qui en investit en premier lieu Conrad de Plœtzkau, & après son décès, arrivé en 1135, Albert, surnommé l'*Ours*, fils d'Otton d'Ascanie & d'Eilika, dont le pere Magnus, duc de Saxe, fut le dernier rejetton de la famille de Billung. Pribizlas, roi des Slaves & des Vandales, se voyant sans enfans, donna au marggrave Albert, à titre d'héritier, les pays qu'il possédoit entre l'Elbe & l'Oder ; ce qui comprenoit la moyenne *Marche*, la Prignitz & la *Marche* Uckérane : ces pays devinrent par ce moyen pays de l'empire d'Allemagne, & Albert, devenu possesseur de la ville de Brandebourg, en prit le premier la qualité de *marggrave*. La position de la *Marche* devint infiniment meilleure pendant son regne ; il appesantit le joug aux Vandales, étendit le culte de la religion chrétienne, invita quantité de personnes nobles tant des Pays-Bas que de l'Allemagne, à venir s'y établir ; il fit bâtir plusieurs villes, & y établit grand nombre de gens de métiers. Il eut pour successeur son fils Otton I. qui réunit au marggraviat l'office d'archi-chambellan, de même que la dignité électorale. Ses petits-fils Jean & Otton III. y ajouterent la *Marche* Uckérane, dont les ducs de Poméranie s'étoient emparés du tems d'Albert l'Ours ; ils y ajouterent aussi le pays de Lebus & une partie considérable de la nouvelle *Marche*. Ils regnerent en commun jusqu'en l'année 1262, qu'ils firent entr'eux le partage de leurs Etats. L'un & l'autre devint la souche

d'une branche; Jean de la branche aînée, & Otton de la cadette, qui s'éteignirent en 1320 par la mort de Henri, dernier marggrave de Brandebourg, de la famille Aſcanienne. L'empereur Louis de Baviere inveſtit ſes fils Louis l'aîné, Louis le Romain & Otton de la *Marche de Brandebourg*, & ce du conſentement des Etats de l'empire; ils en obtinrent en 1350 une nouvelle inveſtiture de l'empereur Charles IV. (*Gerkens cod. dipl. Brand. T. I. pag.* 294.) Otton, l'un d'eux, devenu gendre de l'empereur Charles IV. encourut ſa diſgrace par rapport à la dépravation de ſes mœurs; celui-ci obligea Otton de lui abandonner en 1373 la *Marche de Brandebourg* pour une ſomme de 200,000 écus, qui ne fut jamais réaliſée entierement. Wenceslas, fils de Charles IV. fut inveſti de cette *Marche*, & y reçut la foi & hommage; mais ayant obtenu la couronne de Boheme en 1378, il céda cette *Marche* à ſon frere Sigiſmond, qui la donna en 1388 en engagement à Jobſt, marggrave de Moravie, pour une ſomme de 20,000 florins de Boheme, lequel marggrave l'engagea une ſeconde fois à Guillaume, marggrave de Miſnie. La nouvelle *Marche* fut engagée pareillement en 1402 à l'ordre teutonique de Pruſſe par l'empereur Sigiſmond Jobſt, marggrave engagiſte de la *Marche*, décéda en 1411, & par cette mort cette même *Marche* retomba à l'empereur Sigiſmond, qui l'engagea dans la même année à Fréderic V. (VI.), bourggrave de Nuremberg, & la lui abandonna propriétairement en 1415 avec toutes ſes dépendances & ſans en diſtraire l'office d'archi-chambellan, ni la dignité électorale qui y étoient attachés. Il eſt parlé dans d'autres articles de ce bourggrave devenu électeur, ainſi que de ſes ancêtres; voyez les articles FRANCONIE, CULMBACH, ONOLZBACH, &c. Le marggrave Jean, fils ainé de Fréderic, abandonna l'électorat à ſon frere Fréderic II. de ce nom: celui-ci fit un traité en 1442 avec le duc de Mecklenbourg, par lequel il fut convenu qu'arrivant l'extinction totale des mâles de la famille de Mecklenbourg, tous les Etats que poſſéderoit cette même famille, avien-droient à celle de Brandebourg, raiſon pour laquelle les ſujets des Etats de Mecklenbourg furent obligés de rendre hommage à l'électeur & à ſes héritiers. Ce même Fréderic acheta en 1455 la nouvelle *Marche* de l'ordre teutonique. Il abdiqua l'électorat en 1469 pour le remettre au marggrave Albert ſon frere, dont la valeur fut telle qu'il fut ſurnommé *l'Achille & l'Ulyſſe d'Allemagne*. Ce nouvel électeur poſſédoit encore les principautés de Culmbach & d'Onolzbach, qu'il abandonna à ſes deux fils cadets, réſervant l'électorat de Brandebourg à ſon fils aîné Jean, ſurnommé *le Grand*, qui entra en jouiſſance en 1486. Celui-ci eut pour ſucceſſeur en 1499 Joachim I. ſon fils, qui réunit à ſon électorat le comté de Ruppin, fief ci-devant relevant de lui, & mourut en 1535. C'eſt ſous le regne de ſon fils Joachim II. ſous celui de ſon frere Jean de Küſtrin, que le pays de la *Marche* quitta la religion catholique, pour embraſſer la luthérienne. A la mort de celui-ci, Jean George, fils de Joachim, ſuccéda à l'électorat; il réunit de nouveau la nouvelle *Marche* à ſes autres Etats, & obtint de la Pologne le pays de Pruſſe en fief. Son ſucceſſeur fut Jean Sigiſmond, ſon petit-fils, qui épouſa en 1594 la princeſſe Anne, fille ainée du duc Albert Fréderic de Pruſſe, qui du

Digitized by Google

chef de ſa mere, Marie Eléonore, avoit le droit le plus apparent à la ſucceſſion des pays de Cleves & de Juliers. Cet électeur étant décédé en 1598, ſon fils Joachim Fréderic lui ſuccéda, qui réunit à l'électorat les évêchés de Brandebourg, de Lebus & de Havelberg: en vertu du traité conclu à Gera en 1589 avec ſon couſin, le marggrave George Fréderic, il rendit ſtable dans ſa maiſon le droit d'aîneſſe, l'acquiſition & l'indiviſibilité de la *Marche*. Ce traité fut renouvellé à Magdebourg en 1599, & à Onolzbach en 1603; il fut décidé pour-lors, qu'il ſeroit regardé à l'avenir comme loi fondamentale dans la maiſon de Brandebourg. L'effet de cette déciſion fut que les principautés de Culmbach & d'Onolzbach échurent à l'électeur dans la même année, leſquelles il abandonna aux marggraves Chriſtian & Joachim Erneſte, ſes deux freres, en attachant la nouvelle *Marche* à l'électorat. Il ſe chargea auſſi de la curatele de ſon débile couſin, Albert Fréderic, duc de Pruſſe, & donna au fils de ce même Albert, nommé *Jean George*, le duché de Jægerndorf en Siléſie. Jean Sigiſmond, ſon fils, lui ſuccéda en 1608, époque de ſa mort: il hérita l'année ſuivante les Etats importans de Jean Guillaume, dernier duc de Juliers, à l'exception de la partie, dont Wolfgang Guillaume, comte palatin de Neubourg, s'étoit mis en poſſeſſion. Il obtint de la Pologne en 1611 l'inveſtiture du duché de Pruſſe, & mourut en 1619, après avoir embraſſé cinq années auparavant avec tous ceux qui compoſoient ſa maiſon, la religion réformée. Son ſucceſſeur fut George Guillaume, ſon fils, dont le regne fut des plus malheureux. Fréderic Guillaume, ſon fils, ſurnommé *le Grand*, rétablit les Etats de ſon pere, qu'il trouva dévaſtés; il tranſigea avec le comte palatin de Neubourg au ſujet de la ſucceſſion de Juliers, & obtint par le traité de paix de Weſtphalie la Poméranie ultérieure, l'archevêché de Magdebourg, comme duché, & les évêchés de Halberſtadt, de Minden & de Camin ſur le pied de principautés. Le traité qu'il conclut à Bromberg en 1657 avec la couronne de Pologne, lui aſſûra le duché de Pruſſe en toute ſouveraineté. Il prit poſſeſſion en 1668 de la châtellenie de Draheim, & du comté de Regenſtein en 1671. Son fils Fréderic III. ne travailla pas moins que ſon pere à l'aggrandiſſement de ſes Etats; il acheta de l'électeur de Saxe en 1696 la prévôté de Quedlinbourg & l'abbaye en dépendante avec tous les droits qui pouvoient y être attachés; il acheta de même les offices de prévôt de l'empire & de bailli de la ville de Nordhauſen, ainſi que le bailliage de Petersberg, ſitué aux environs de Halle. Il ſe mit en poſſeſſion en 1699 du comté de Hohenſtein, & parvint en 1701 à ériger en royaume ſon duché de Pruſſe, dont il fut le premier roi ſous le nom de *Fréderic I.* L'empereur lui accorda l'année ſuivante le privilege d'ériger une cour ſouveraine, à laquelle reſſortiroient tous ſes Etats, *Privilegium de non appellando*, en vertu duquel il créa le tribunal ſuprême, qui ſe trouve établi à Berlin. Le comté de Tecklenbourg & la principauté ſouveraine de Neufchâtel & de Vallengin tomberent en ſon pouvoir en 1707. Il mourut en 1713, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric Guillaume, qui obtint en 1713, par le moyen du traité d'Utrecht, une partie du duché de Gueldres; & par celui conclu en 1720 avec la Suede, la ville de Stettin dans la Poméranie, les iſles d'Uſedom & de Wollin, ainſi que tout le territoire,

qui eſt ſitué entre l'Oder & la Peene. Il termina avantageuſement pour lui en 1732, la difficulté qui s'étoit élevée au ſujet de la ſucceſſion d'Orange. Pluſieurs milliers d'habitans s'établirent dans ſes Etats ſous ſon regne, & notamment dans ſon royaume de Pruſſe : les manufactures & le commerce prirent de l'accroiſſement à la faveur de la protection qu'il leur accorda : ſes ſoins s'étendirent principalement à l'exacte adminiſtration de la juſtice, de la police & de ſes finances ; & malgré qu'il entretint continuellement grand nombre de troupes bien exercées & diſciplinées, il ne laiſſa point que d'accumuler des tréſors conſidérables. Il décéda en 1740, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric II. Celui-ci commença ſon regne par faire valoir, à l'aide de vaillantes armées, les droits qu'il pouvoit avoir ſur les principautés de Jægerndorf, Lignitz, Brieg & Wolau, ceux ſur les ſeigneuries & diſtricts de Beuthen, de Liebſchütz, de Tarnowitz & d'Oderberg, toutes ſituées en Siléſie : l'activité qu'il employa dans cette pourſuite, lui procura par les préliminaires, ſuivis du traité de paix, conclu à Berlin en 1742, comme auſſi par le traité de reconciliation, conclu à Dreſde en 1745, non-ſeulement toute la baſſe Siléſie, mais même une grande partie de la haute, enſemble le comté de Glatz, leſquels lui furent abandonnés pour les poſſéder en toute ſouveraineté & avec une entiere indépendance de la couronne de Boheme. Il s'étoit mis en poſſeſſion en 1744 de la Friſe orientale ; mais il vendit en revanche au ſtadhouder des Provinces-unies toutes les ſeigneuries, tous les domaines & Etats ſitués en Hollande, qui lui étoient avenus de la ſucceſſion d'Orange.

Les titres du roi de Pruſſe & électeur de Brandebourg ſont : *Fréderic, roi de Pruſſe, Marggrave de Brandebourg, archi-chambellan & électeur du St. Empire Romain, duc ſouverain de Siléſie, prince ſouverain d'Orange, Neufchâtel & Valangin, comme auſſi comte de Glatz, de Gueldres, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Caſſubes & des Venedes, duc de Mecklenbourg & des Croſſen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtadt, Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg, de la Friſe orientale & de Meurs, comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marche, de Ravensberg, de Hohenſtein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingen, de Büren & de Leerdam, ſeigneur de Ravenſtein, des pays de Roſtock, de Stargard, de Lauenbourg, de Bütow, d'Arley & de Breda, &c.*

Les armes par rapport à la Pruſſe ſont d'argent à l'aigle de ſable couronné, ayant des tiges de treffles d'or ſur les ailes, avec ces lettres F. R. ſur la poitrine ; pour la *Marche de Brandebourg* d'argent à l'aigle de gueule armé d'or, ayant des tiges de treffles d'or ſur les ailes : pour l'office de l'archi-chambellan d'azur au ſceptre d'or, poſé en forme de pal ; pour le duché de Geneve un échiquier à 5 caſes d'or & 4 d'azur ; pour Orange un baudrier d'or & un huchet d'azur ; pour Neufchâtel d'or & au pal de gueule couvert de trois chevrons d'argent ; pour Magdebourg un écu mi-parti d'argent & de gueule ; pour Cleves champ de pourpre à 8 ſceptres d'or (ſelon d'autres 8 tiges de lis), qui ſe joignent dans un petit écu d'argent, dans lequel eſt un petit cercle ; pour Juliers d'or au lion de ſable ; pour Bergue d'argent au lion de gueule couronné d'azur ; pour Stettin champ d'azur au griffon de gueule couronné & armé d'or ; pour Pomeranie d'argent

au griffon de gueule armé d'or; pour Caſſubie d'or au griffon de ſable tourné à gauche & armé d'or; pour Venedes d'argent au griffon burelé transverſalement de gueule & de ſinople; pour Mecklenbourg une tête de buffle faſcée de ſable avec des cornes d'argent, une couronne de gueule & un anneau d'argent paſſé par le nez; pour Croſſen d'or à l'aigle de ſable avec les ailes, queue & ſerres déployées, ayant ſur la poitrine un croiſſant d'argent ſurmonté d'une petite croix du même métal; pour Jægerndorf d'argent au lion de ſable, ayant un huchet d'argent ſur la poitrine; pour le bourggraviat de Neuremberg d'or au lion de ſable diſpoſé au combat, la gueule béante, tirant la langue, armé & couronné de gueule; pour Halberſtadt un écu mi-parti d'argent & de gueule; pour Minden de gueule à deux clefs d'argent en ſautoir; pour Camin de gueule à une croix ancrée; pour Wenden d'azur au griffon d'or; pour Schwerin un écu coupé, chef d'azur au griffon d'or, & de ſinople en pointe avec une bordure d'argent; pour Ratzebourg de gueule à la croix d'argent alefée; pour la Friſe orientale de ſable à une harpie d'or couronnée de même, ayant les ailes étendues, l'écu cantonné d'étoiles d'or; pour Meurs d'or au chevron de ſable; pour Hohenzollern un écu écartelé d'argent & de ſable; pour Ruppin de gueule à l'aigle d'argent; pour la *Marche* d'or au chevron échiqueté de gueule & d'argent; pour Ravensberg de gueule à trois chevrons d'argent poſés l'un ſur l'autre; pour Hohenſtein un écu échiqueté de gueule & d'argent; pour Mecklenbourg de gueule à trois cœurs de même couleur; pour Lingen d'azur à l'ancre d'or; pour Schwerin de gueule repréſentant un bras vêtu d'argent ſortant d'un nuage, & ſoutenant un anneau; pour Clettenberg d'argent au cerf de ſable; pour Regenſtein d'argent à cornes de cerf de gueule; pour Büren de gueule à faſce d'argent contrebretelé; pour Leerdam champ d'argent à deux faſces d'argent contrebretelé; pour le marquiſat de ter Veer de ſable à faſce d'argent; pour Roſtock d'or à la tête de buffle couronné & langué de gueule avec cornes d'argent, poſé en biais vers le côté droit; pour Stargard un écu mi-parti d'or & de gueule; pour Breda trois petites croix de ſaint André d'argent; la pointe de gueule de l'écu indique les droits régaliens.

L'électeur de Brandebourg a le ſeptieme rang parmi les électeurs en général, & le quatrieme parmi les ſéculiers. Il porte le ſceptre devant l'empereur, & lui préſente l'eau pour laver les mains dans un baſſin d'argent en qualité d'archi-chambellan du ſaint empire Romain. Le prince de Hohenzollern eſt ſon chambellan particulier. Le contingent qu'il eſt obligé de fournir, ſe porte à 60 cavaliers & à 277 hommes d'infanterie, ou à 1828 florins en argent. Il eſt exempt de contribuer quelque choſe pour les évêchés de Brandebourg, de Havelberg & de Lebus. Sa taxe pour l'entretien de la chambre eſt de 811 rixdales 58½ kr. Il a cinq voix dans le college des princes de l'empire.

Le roi Fréderic I. inſtitua en mémoire de l'érection de ce même royaume, l'ordre de l'*aigle noire*, & celui *du mérite* auſſi, que le roi Fréderic II. établit peu de tems après ſon avénement à la couronne. La marque de l'ordre conſiſte en une croix étoilée d'or à huit pointes émaillée de bleu, portant à l'extrémité ſupérieure la lettre F cou-

ronnée, & aux trois autres extrémités les mots, *pour le mérite*, en lettres d'or. Cette croix eſt cantonnée de 4 aigles d'or ailés. Les chevaliers la portent pendante au col ſur la poitrine, attachée à un ruban noir de la largeur de deux doigts liſéré d'argent.

Le roi ouvre & répond lui-même aux lettres, aux remontrances, aux avis & aux requêtes, qui lui ſont adreſſées immédiatement : ce ſont quelquefois les conſeillers intimes de ſon cabinet, qui lui font le rapport de leur contenu ; alors ils en rédigent la réponſe relativement aux ordres que le roi leur donne à cet effet ; mais en l'un & l'autre cas la dépêche eſt ſignée de lui. On nomme *ordres du cabinet* les commandemens que le monarque envoie à ſes miniſtres. Le conſeil privé eſt le college ſuprême de l'Etat : il eſt compoſé des miniſtres ou conſeillers privés, quoiqu'il n'y ait que de certains d'entr'eux, & principalement ceux chargés de l'adminiſtration de la juſtice, qui y aſſiſtent. C'eſt par-devant ce college que ſont portées toutes les affaires criminelles tant du royaume, que du pays électoral ; les affaires civiles & eccléſiaſtiques, qui ſont importantes, celles enfin, qui intéreſſent les conſtitutions, & les ordonnances du roi rendues pour les Etats de la Pruſſe : c'eſt dans ce college auſſi que ſont accordées les inveſtitures, que les régences des provinces ne ſont point en droit de donner. Les ordonnances, les arrêts, &c. rendus au conſeil privé, s'expédient au nom du roi dans la grande chancellerie ; elles ſont ſignées par plus ou moins de miniſtres, quelquefois par celui ſeulement, dans le département duquel ſe trouve l'affaire dont eſt queſtion. Le miniſtere du cabinet, érigé en l'année 1729, fait partie du conſeil privé ; il a l'inſpection ſur la grande chancellerie & ſur les archives de l'Etat ; ſon département s'étend ſur les affaires étrangeres & ſur celles dans leſquelles l'Etat eſt intéreſſé : c'eſt lui auſſi, qui entretient la correſpondance néceſſaire avec les ambaſſadeurs, & qui connoit des affaires ſupérieures, raiſon pour laquelle les régences des provinces relevent de ce département. Il eſt compoſé communément de deux miniſtres d'Etat, de la guerre & du cabinet. C'eſt un conſeiller de légation, qui tient les régiſtres, lorſque ce tribunal entre en conférence ſur les affaires publiques d'Etat ; c'eſt lui auſſi, qui fait les expéditions en langue françoiſe. Celles des affaires qui concernent & intéreſſent l'empire d'Allemagne, les limites, les procès & autres affaires de juſtice, ſont portées devant le roi par un conſeiller de guerre, qui tient le plumitif dans l'examen & dans les conférences qui ſe font à cet égard, & pourvoit en même tems aux expéditions qui en ſont délivrées. Les ſécretaires employés dans la chancellerie d'Etat, qui ont le département des provinces, ſont employés dans cette partie, auſſi bien que dans les affaires de juſtice. Le département eccléſiaſtique eſt ſoigné par le conſeil privé : deux miniſtres d'Etat en ſont les chefs, qui actuellement encore jouiſſent de la préſéance, tant dans les colleges ſupérieurs eccléſiaſtiques des réformés, que dans ceux des luthériens. Toute cette partie n'étoit confiée ci-devant qu'à un ſeul miniſtre d'Etat. Ce département connoît de toutes les affaires qui concernent les égliſes, les fondations pieuſes, les univerſités, les écoles & les diſpoſitions qui intéreſſent les pauvres. Les deux colleges eccléſiaſtiques ſupérieurs, dont il a été parlé plus haut, ſont ; 1°. le grand conſiſtoire

ſiſtoire de la religion luthérienne, créé en 1750, duquel dépendent tous les conſiſtoires des provinces royales, à l'exception cependant de ceux de la Siléſie & de Gueldre, & duquel fait partie le conſiſtoire établi dans la *Marche* électorale. Le premier préſident de ce tribunal eſt revêtu de la qualité de miniſtre d'Etat; le ſecond a, proprement parlant, la préſéance dans le conſiſtoire de la *Marche* électorale. Toutes les affaires qui y ſont expédiées, & tous les jugemens qui y ſont rendus, ſont intitulés du nom du roi, & paſſent par la grande chancellerie: le miniſtre, qui préſide, les ſigne, & en cas d'abſence ils ſont ſignés par quelques autres miniſtres. Les affaires, qui concernent la *Marche* électorale, ſont expédiées dans une ſorte de juſtice particuliere, & ces eſpeces d'actes ſont ſignées par le ſecond préſident. Ce grand conſiſtoire eſt compoſé de conſeillers eccléſiaſtiques & laïcs. Les affaires, qui intéreſſent les univerſités, ſe portent communément devant un miniſtre qui préſide au grand conſiſtoire. 2°. Le directoire eccléſiaſtique des réformés: il fut fondé en 1713, & connoît de tout ce qui peut intéreſſer les égliſes de cette religion dans les différents Etats du roi, à l'exception des égliſes des réformés dans les pays de Cleves, de la *Marche*, de Gueldre, de la Friſe orientale, de Neufchâtel & de la Siléſie, qui n'en dépendent point, & dont les affaires ſont décidées dans un tribunal, qui leur eſt particulier. La partie des fiefs & des inveſtitures ſe porte devant le miniſtre d'Etat, qui en eſt le directeur, & les actes en ſont expédiés dans la grande chancellerie; elle délivre auſſi les expéditions, qui donnent pouvoir aux juges commis des provinces de décider les difficultés ſurvenues entre les colleges de juſtice, ceux de la guerre & ceux du domaine. Ce ſiege eſt nommé *commiſſion de juriſdiction*, & eſt compoſé de deux conſeillers privés de finance & de deux autres conſeillers privés.

Le conſeiller d'Etat actuel, chargé du département de la juſtice, a été créé par le roi chancelier du royaume de Pruſſe & de tous les autres Etats. Il préſide en cette qualité à l'adminiſtration de la juſtice dans tous les pays généralement qui ſont ſous la domination du roi, ſans même excepter les colonies françoiſes, ni celles nommées *palatines*.

Le tribunal ſupérieur eſt la cour ſouveraine, à laquelle reſſortiſſent tous les Etats de la Pruſſe. Le privilege, appellé *privilegium de non appellando*, que l'empereur Léopold a accordé en 1702, n'avoit lieu avant cette époque, que pour les pays de la *Marche* électorale; mais il a été étendu par-là à tous les Etats de la Pruſſe, avec cette reſtriction cependant, que ce tribunal ne jugeroit ſouverainement que juſqu'à la ſomme de 2500 fl. d'or: il a été érigé en place de la chambre impériale, où ſe portoient les appels précédemment; mais ce privilege *de non appellando*, limité juſqu'alors, a été accordé en 1733 indéfiniment & ſans aucune reſtriction pour la Poméranie ultérieure, puis en 1746 pour tous les Etats, que le roi poſſede dans l'empire, à l'exception des pays électoraux, & enfin en 1750 ce même privilege a été étendu à la Friſe orientale. Suivant la réformation de la juſtice de l'année 1748 le tribunal ſupérieur n'eſt point en droit d'inſtruire les procès; mais il a celui d'en faire la reviſion en troiſieme & derniere inſtance dans les affaires, dont la reviſion n'eſt point de la compétence des juſtices de province. Les régences de tous les Etats du roi ſont ſubordonnées à ce tribunal dans les matieres qui ſont

de ſon reſſort, excepté la chambre de juſtice de la *Marche* électorale. Le tribunal ſupérieur ne connoît des cauſes, qui y ſont pendantes, qu'à la requiſition de cette même chambre de juſtice, & *per modum commiſſionis* : il faut en excepter encore le tribunal du royaume de Pruſſe, & celui des ſeigneuries de Lauenbourg & de Bütow, dont les actes de procédure, après l'inſtruction faite en troiſieme inſtance, ſont portés devant le miniſtre du département de la juſtice, qui charge le tribunal ſupérieur de rédiger la minute de l'arrêt, lequel l'ayant rédigé, le renvoie au même miniſtre pour être confirmé, & qui de ſon côté le renvoie au ſiege de juſtice, où le procès a été inſtruit pour y être exécuté. Le tribunal ſupérieur doit être compoſé, ſuivant la nouvelle conſtitution, d'un préſident, qui eſt toujours en même tems miniſtre d'Etat du département de la juſtice, d'un vice-préſident & de ſept conſeillers privés. Le nombre de ces conſeillers a été augmenté depuis.

La chambre de juſtice de la *Marche* électorale eſt compoſée de trois ſénats. Le premier, qui a un préſident & une chancellerie particuliere, a été formé de l'ancien tribunal de la cour & de la chambre de la tournelle, qui ont été réunis. On nomme les conſeillers, qui y ſiegent, *conſeillers auliques & de la chambre & juges criminels.* Ce ſénat connoît des cauſes d'injures entre perſonnes privilégiées, au nombre deſquelles ſont comptés les Juifs domiciliés à Berlin; il connoît auſſi de tous les différends, qui peuvent naître entre ces perſonnes, dont la valeur n'excede point 50 rixdales; l'inſtruction & le jugement des affaires criminelles de ces mêmes perſonnes eſt pareillement de ſa compétence; mais arrivant le cas, que le criminel ſoit condamné à être enfermé à vie dans une maiſon de force, ou à travailler pendant ce même tems aux ouvrages de fortification, il eſt obligé de donner ſes motifs de déciſion au département de juſtice du conſeil privé: pareille formalité doit être obſervée indiſtinctement dans toutes les autres affaires criminelles du ſurplus des provinces du roi, ſi le même département de juſtice le requiert & le juge néceſſaire. La juriſdiction de cette chambre de juſtice s'étend auſſi ſur les conteſtations, qui naiſſent entre les domeſtiques du moindre grade, tant du roi que des princes, ainſi & de même que cela s'eſt pratiqué du tems que le tribunal de la cour a exiſté. Les appels & les défenſes ultérieures des criminels ſont portés par-devant le ſecond ſénat.

Les ſecond & troiſieme ſénats ont été compoſés en 1748 du conſeil privé & du ſiege ſupérieur des appellations du comté de Ravensberg, dont les membres ont été réunis. Ils connoiſſent de toutes les cauſes, qui intéreſſent le fiſc du roi & celui des princes; de celles qui naiſſent entre les princes de la *Marche* électorale, les comtes, les gentilshommes, les comtes de Stolberg-Wernigerode & les domeſtiques du roi; de celles des magiſtrats, des communautés & de toutes les perſonnes étrangeres, qui ſéjournent à Berlin, en tant que la compétence peut en être fondée; de celles des Juifs, & généralement tous les procès, dont le fond excede 50 rixdallers, & qui ne ſont point pour fait d'injures. Arrivant le cas qu'il ſoit porté plainte pour raiſon de quelque grief, dont la compétence ne puiſſe point être conteſtée, il y eſt ſtatué par les deux ſénats aſſemblés. Ce ſont des délégués du ſecond ſénat, qui reglent les jours d'audience, & qui ju-

Digitized by Google

gent les affaires peu importantes & nullement douteuſes, lorſqu'elles n'intéreſſent point la conſtitution du pays; car en ce cas elles ſont décidées par tout le ſénat aſſemblé, de même qu'y ſont décidés en premier inſtance tous les procès qui ont été inſtruits par écrit. Ce même ſénat juge auſſi les appels des jugemens rendus par les premiers juges de la *Marche* électorale: il décide auſſi les affaires, ſur leſquelles a prononcé en premiere inſtance la régence de la nouvelle *Marche*; mais ce n'eſt que *per modum commiſſionis*; ce qui a lieu pareillement dans les cauſes jugées dans les juſtices ſupérieures de la vieille *Marche* & de la *Marche* Uckérane. Les affaires décidées à la régence de Minden ne ſont portées par appel au ſecond ſénat qu'en tant qu'elles intéreſſent le comté de Ravensberg; mais dans ce cas-là il eſt réputé juge ſupérieur, & envoie des reſcrits à ceux dont il a été appellé. Ce même ſénat connoit encore en troiſieme inſtance ou inſtance de reviſion de toutes les affaires, dont ont connu en ſeconde inſtance les juſtices ſupérieures de la vieille & de la nouvelle *Marche*, de la *Marche* Uckérane & la regence de Minden-Ravenſberg, avec cette différence cependant, que les actes d'appellation ſont renvoyés aux colleges de juſtice de la vieille & de la nouvelle *Marche* & de la *Marche* Uckérane pour la publication de l'arrêt. Le troiſieme ſénat ne décide aucune affaire en premier inſtance: c'eſt par-devant lui que ſont portés en ſeconde inſtance les appels des jugemens rendus par le deuxieme ſénat, & il juge en troiſieme inſtance, ou inſtance de reviſion, celles des affaires, dont le même deuxieme ſénat a connu comme juge d'appel. Pour ſe pourvoir en reviſion du procès en quatrieme inſtance contre un jugement rendu par le troiſieme ſénat, on rédige de nouveaux mémoires, qu'on adreſſe au tribunal ſupérieur avec les pieces du procès, qui les renvoie avec l'arrêt rendu. La chambre de juſtice n'a moyennant cela d'autre juge ſupérieur, que le conſeil privé, duquel ſeul, ainſi que du département des affaires d'Etat étrangeres, elle reçoit des reſcrits: elle en recevoit ci-devant du directoire général; mais depuis qu'elle a un miniſtre pour premier préſident, c'eſt à lui que ces reſcrits ſont adreſſés. Chacun de ces deux ſénats a un préſident particulier: celui du troiſieme eſt en même tems miniſtre d'Etat & chef-préſident de toute la chambre de juſtice. Les conſeillers de ces deux ſénats ſont qualifiés de conſeillers auliques & de la chambre de juſtice: les plus anciens d'entr'eux portent le nom de conſeillers privés de juſtice.

Le deuxieme & le troiſieme ſénat ont les mêmes regiſtrateurs & une chancellerie commune, hors dans les affaires, qui ci-devant étoient de la connoiſſance du conſeil privé de juſtice & du ſiege ſupérieur des appellations du comté de Ravensberg, & qui ont conſervé une regiſtrature & des employés de chancellerie particuliers; celles des affaires, qui étoient portées au conſeil privé de juſtice; telles que ſont les procès entre des officiers du roi ou des princes & quelques perſonnes privées, ſont expédiées en la chancellerie du conſeil privé d'Etat. Les mêmes deux ſénats ont l'inſpection ſur tous les autres ſieges de juſtice de la *Marche* électorale. Les ſuppôts de juſtice lui ſont préſentés par les magiſtrats: ils ſubiſſent l'examen, & ſont reçus au ſerment, s'ils ſont trouvés capables. Chaque année les officiers de juſtice inférieure

ſont tenus de faire dreſſer des états des procès & des dépôts : il arrive quelquefois que le ſénat y envoie un député pour prendre information de leur conduite, & s'il eſt formé quelque plainte contr'eux, ils ſont tenus de ſe juſtifier par la remiſe des pieces du procès.

Le college des pupilles de la *Marche* électorale a été établi à l'inſtar de celui du royaume de Pruſſe, lors de la réformation de la juſtice faite en 1748. Il devoit être compoſé originairement de députés des quatre ſénats, que cette même reformation avoit formé des débris du tribunal ſupérieur, de la chambre de juſtice, de celle de la juſtice de la cour & de la chambre criminelle ou de la tournelle ; mais cette diſpoſition a été changée poſtérieurement ; ce college ſe trouve compoſé aujourd'hui d'un préſident & de huit conſeillers, qui la plupart ſont des conſeillers intimes & des conſeillers de la chambre de juſtice: ſa juriſdiction eſt la même que celle de la chambre de juſtice & du conſeil privé, qui y eſt incorporé. Ses fonctions conſiſtent à veiller à ce que tous les pupilles & mineurs, les imbécilles, les fous, les prodigues & les abſents ſoient pourvus de tuteurs & de curateurs capables, qui ayent ſoin de leurs perſonnes, mettent de l'ordre dans leurs affaires, qui régiſſent & aſſurent leurs biens ; pourſuivent avec prudence & méthode les procès, qu'ils peuvent avoir à ſoutenir, & enfin à faire rendre chaque année à ces tuteurs & curateurs un compte exact de leur geſtion. Ce college a en outre l'inſpection ſur les ſieges de juſtice inférieure, rélativement aux tutelles & curatelles, qui peuvent s'y trouver.

Le directoire général de la guerre, des fiances & des domaines, que le roi Fréderic Guillaume a ſubſtitué en 1723 au commiſſariat général & au directoire général des finances, pourvoit à tout ce qui peut intéreſſer les finances & les domaines dans toute l'étendue du royaume & de l'électorat, à l'exception cependant de la Siléſie & de Glatz : pour cette raiſon tous les tréſors de la guerre & toutes les chambres du domaine ſont ſous ſon inſpection. Le roi même en eſt regardé comme préſident. Six départemens en dépendent, dont les chefs ſont conſeillers privés d'Etat & de la guerre, & revêtus en outre du caractere de vice-préſidens & de miniſtres dirigeants du directoire général ; les conſeillers d'un autre côté, attachés à chaque département, portent le titre de conſeillers intimes des finances, de la guerre & des domaines. Tous les Etats du roi indiſtinctement, la Siléſie & le comté de Glatz ſeuls exceptés, ſont ſous l'adminiſtration de ces ſix départemens. Leur inſpection s'étend ſur les affaires de guerre, les invalides, la marche des troupes, leurs logemens, les convois militaires, les vivres & les magaſins de ſalpetre, comme auſſi ſur les manufactures en or & en argent, & ſur ce qui concerne la grande maiſon des orphelins de Potsdam : elle s'étend auſſi ſur les poſtes, les ſels, le papier timbré, les banques, les acciſes, les eaux & les forêts, les mines, ſur les péages, le commerce, les fabriques & les manufactures. Chacun de ces départemens eſt chargé de certaines parties de tous ces objets, qu'il eſt inutile de détailler, attendu qu'il s'y fait de continuelles variations. Le directoire général a ſa chancellerie particuliere, de laquelle fait partie la chambre ſupérieure des comptes, de la guerre & des domaines, que le roi Frédéric Guillaume a érigée en 1723. Le roi Frédéric II. ſon fils, a établi ce college ſur un

Digitized by Google

nouveau pied en 1768, & lui a attribué la préléance ſur tous les autres colleges des provinces. Celui qui eſt le premier préſident, eſt un conſeiller intime des finances : ſes fonctions conſiſtent à audiencer les comptes des receveurs de tous les Etats du roi, & de leur donner des quittances; d'audiencer auſſi ceux des établiſſemens nommés *pia corpora*, en ſuppoſant que leurs revenus ſe portent à 500 rixdales, ou qu'ils excedent cette ſomme. Les affaires qui concernent les mines, leur fonte & les fonderies, forment un département du directoire général, & la direction générale des acciſes & des péages, nommé communément *la régie*; la banque royale, le bureau des poſtes & celui des munitions, ont pour chefs des miniſtres des finances. La conduite des bâtimens forme un autre département, qui a été érigé en 1770, & qui eſt ſubordonné au directoire général : il eſt chargé d'examiner & de réduire, le cas échéant, les devis des bâtimens qui doivent être conſtruits; après laquelle opération on aſſigne les fonds néceſſaires pour leur conſtruction. Ce même département, auquel préſide un conſeiller intime des finances, eſt chargé auſſi de faire conſter de la capacité des arpenteurs & de celle des maçons, charpentiers & tous autres ouvriers, dont les métiers doivent concourir à la confection d'un édifice. Les officiers chargés d'examiner ceux qui aſpirent à quelque emploi, ſoit dans le conſeil de la guerre, ſoit dans quelque ſiege de la province, & qui compoſent enſemble ce que l'on nomme *die Ober-Examinations-Commiſſion*, dépendent également du directoire général; c'eſt à lui qu'ils rendent compte du plus ou moins de capacité des aſpirans.

La chambre des domaines & de la guerre de la *Marche* électorale eſt également ſubordonnée au directoire général. Ses fonctions ſont d'affermer les offices, les biens de campagne & les moulins, qui appartiennent au roi. Elle a l'inſpection ſur les bâtimens publics, ſur la conſervation des forêts & ſur l'entretien des chaſſes de la *Marche* électorale. Cette chambre eſt compoſée d'un préſident & d'un directeur. Le grand-maître des forêts de la Marche y a ſéance. Le ſurplus des aſſeſſeurs a le titre de *conſeiller des domaines & de la guerre*.

Le directoire des revenus des égliſes de la *Marche* électorale eſt chargé de veiller ſur les revenus des paroiſſes royales de la campagne. Le miniſtre d'Etat, qui préſide dans le conſiſtoire ſupérieur luthérien, préſide auſſi dans ce directoire; les préſidens du conſiſtoire de la *Marche* électorale, & ceux de la chambre des domaines & de la guerre y ſont admis. Outre ces perſonnages ſupérieurs, ce conſiſtoire eſt compoſé encore d'autres membres d'un moindre rang.

Il y a encore deux autres colleges, qui méritent d'être rapportés; l'un eſt le conſiſtoire de la guerre, duquel dépendent les aumôniers, tant des garniſons que des troupes en campagne, & qui décide de leurs affaires perſonnelles & de celles rélatives à leur état; ſon autorité s'étend de même ſur tous les officiers de l'armée, tant ſupérieurs qu'autres, ſur les ſoldats & les recrues, dont les paſſeports n'ont pas encore été délivrés, comme auſſi ſur les femmes tant des officiers que des ſoldats. L'auditeur général y préſide. L'autre eſt le college ſupérieur de la médecine, dont l'établiſſement remonte à l'année 1725. Il a pour chef un miniſtre d'Etat & de la guerre, & pour directeur un conſeiller intime des finances. Les aſſeſ-

ſeurs ſont les médecins du roi & de la cour, & quelques chirurgiens expérimentés. Il a inſpection ſur les colleges de médecine établis dans les Etats du roi, à l'exception cependant de ceux de la Siléſie. C'eſt dans ce college, que ſont examinés les médecins, les chirurgiens & les apothicaires: les plus habiles chirurgiens & apothicaires y ſont admis, s'il eſt queſtion d'examiner des aſpirans à leurs corps.

Il eſt à obſerver finalement, que les François établis dans la *Marche* ont leur juſtice particuliere, ainſi qu'un directoire & conſiſtoire ſupérieurs, qui ſont nommés *le conſeil françois*. Les appels des jugemens rendus au ſiege ſupérieur de juſtice, ſont portés au tribunal ſupérieur, où ils ſont jugés en y convoquant deux conſeillers de la chambre de reviſion.

Des conſeillers de la chambre des contributions (*ſteuerræthe*) ont inſpection ſur les villes rélativement à la police: ils ſont au nombre de dix dans toute la *Marche*; le plat pays eſt inſpecté à cet égard par des conſeillers provinciaux, qui ſont dans la dépendance des chambres des domaines & de la guerre.

Les impôts établis dans la *Marche* électorale ſe payent diverſement. Les fiefs proprement dits ſont impoſés à tant de chevaux de cavalerie par forme de ſubſides, ou à payer au roi 40 rixdallers par chaque cheval: en échange le poſſeſſeur de fief eſt exempt des contributions & des aceiſes. Les bourgeois des villes payent de leur côté des aeciſes & point de contributions; les payſans au contraire des contributions & point d'aceiſes. Le réglement fait au ſujet des impôts & contributions, dont eſt chargée la *Marche* électorale, & qui eſt rapporté dans la *Rélation de Charles de Godefroi*, de Thile, fait voir, *page* 100. que les contributions ordinaires, qui ont été levées en 1653 dans la nouvelle *Marche* & dans la *Marche* électorale, ne ſe portoient qu'à la ſomme de 114373 rixdallers, tandis qu'il y a été payé en 1748 26073 écus par chaque mois, ce qui eſt revenu pour l'année à 312876 écus, ſomme à laquelle les villes médiates ſont tenues de contribuer pour leur part & portion. Il y a une contribution extraordinaire, dont fait partie une ſorte d'impôt établi à Potsdam, nommé *bettgelder*; ſon produit annuel s'eſt porté en 1740 & en 1743 à 10000 écus, que la nouvelle *Marche* & la *Marche* électorale ont été obligées de payer, & à laquelle les villes immédiates n'ont rien contribué. Thile, *page* 105. On peut compter au nombre des contributions extraordinaires les frais des convois militaires, dont le pays eſt chargé; les cercles ont coûtume de faire annuellement une cotiſation pour cet objet, & d'en dépoſer le montant dans une caiſſe, dite *general-moleſtien-caſſe*. Ces frais ont été évalués en 1719 à 4000 rixdallers; mais ſelon Thile, *page* 124. ils ſe ſont montés en 1746 à 31415 écus, 10 gros & 10 pf. Selon le même Thile, *p.* 101. les cercles de la *Marche* électorale ont été tenus de payer en 1743, 124592 écus, 13 gros & 9 pf. fourage de la cavalerie. Le droit de ménage (*kriegsmetze*) eſt une autre ſorte d'impôt, qui ſe perçoit ſur la braſſerie & la boulangerie au profit des magaſins du prince, & ſe fonde ſur le récès de la diete tenue en 1653. Les villes & villages le payent indiſtinctement, avec cette différence, que les villages le payent par forme de contribution. Thile, *p.* 605. Des receveurs particuliers des cercles touchent dans le plat pays toutes ces ſortes d'impôts,

Digitized by Google

chacun dans ſon diſtrict: ils en tiennent régiſtre, dont les juges des provinces certifient la fidélité. Ces régiſtres ſont enſuite enfermés par la chambre du domaine & de la guerre, puis revus & vérifiés par le directoire général, & à la fin dépoſés dans la chambre ſupérieure des comptes.

Les villes de la *Marche* payent le droit d'acciſe, établi depuis 1680, dont le produit pour la ſeule ville de Berlin s'eſt monté en différentes années à quatre, même à cinq tonnes d'or. L'impôt établi ſur la bierre (*alt biergeld*) remonte à l'année 1488, & a été concédé par les Etats à perpétuité à la maiſon électorale en 1513. Les receveurs qui le reçoivent ſur les lieux, ſont tenus de l'envoyer à la recette générale de la *Marche*. Tant la province en général, que les caiſſes particulieres, & celles des revenus des villes immédiates, ont des parts certaines & fixes dans le produit des nouveaux droits établis ſur les bierres en 1549. Le gros, qui ſe perçoit ſur chaque boiſſeau, en allemand *ſcheffelgroſchen*, dont l'établiſſement remonte à l'année 1572, forme le principal revenu des caiſſes des villes. Les bierres & les vins étrangers ſont ſujets à de certains droits d'entrée, que la province & les villes perçoivent pour leur compte propre; le rapport en eſt ſi conſidérable, qu'il forme pareillement le principal revenu de la ville de Berlin. Ces mêmes droits ſont perçus au profit du roi dans les parties de la ville, nommées *Friderichswerder*, *Dorotheen-* & *Friderichſtadt*. L'impoſition, dite *tafelzinnſe*, eſt payée dans la *Marche* électorale par celles des villes & de leurs dépendances, qui ne contribuent point à l'amortiſſement des dettes de l'Etat: elle eſt aſſiſe ſur les braſſeries, de même que l'impôt ſur la bierre. Ces braſſeries ſont ſujettes dans certaines petites villes nobles ou bailliageres à un autre petit droit, dont le produit, ainſi que celui établi ſur les bierres étrangeres, ſont abandonnés aux magiſtrats des lieux. La province qui jouit des nouveaux droits établis ſur la bierre, jouit auſſi d'un autre droit ſur les eaux de vie (*zinnſe von dem brandweinſchroot*); l'un & l'autre lui a été accordé pour la mettre à même de pouvoir acquitter les dettes de l'Etat, dont elle s'eſt chargée, & pour pouvoir ſoutenir ſon crédit; ce droit ſe perçoit ſur le plat pays & quelques villes médiates en dépendantes. Pareil droit ſe paye auſſi dans les caiſſes des villes immédiates, ou de celles qui ſont partie de la claſſe des villes. La même province perçoit encore aujourd'hui, tant du plat pays que des villes, une autre ſorte d'impôt (*Schoſs*) pour pouvoir ſoutenir ſon crédit.

Le produit des balliages domaniaux doit être conſidérable, puiſque ceux de la ſeule *Marche* électorale ſe portent à 700, 000 écus. Les péages, les minieres, les forêts, le timbre, tant des cartes que du papier, le tabac, l'uſtenſile, les banques, la finance des charges & emplois, les poſtes, les monnoies, le ſel & autres objets de cette nature doivent être pareillement d'un très-grand rapport: il n'en ſera point fait mention ici faute de connoiſſances néceſſaires.

Le bureau de recette provincial de la *Marche* électorale perçoit les revenus des domaines du roi; les contributions au contraire, ainſi que les acciſes s'acquittent au bureau ſupérieur des ſubſides de la même province, qui ſont tenus d'en rendre compte. Les caiſſes générales, dans leſquelles ſe verſent tous

les deniers & revenus royaux, ſont celles du domaine & de la guerre.

L'électeur Joachim II. décédé en 1571 laiſſa 7 millions de dettes, que les Etats de la *Marche* ſe chargerent volontairement d'acquitter, & qu'à cet effet ils ſe partagerent entr'eux. L'électeur Guillaume le Grand n'eut ſur la fin de ſon regne que 1, 533, 795 écus de revenu, & avec ce peu de moyens il fit de grandes choſes, ainſi que le dit le roi Frédéric II. dans ſes *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de la maiſon de Brandebourg*. Le roi Frédéric I. ſon fils & ſon ſucceſſeur n'eut point les mêmes connoiſſances d'économie. Le roi Frédéric Guillaume, ſon fils, plus entendu que lui, ſut entretenir une armée nombreuſe & accumuler des tréſors conſidérables. Le fils & ſucceſſeur de celui-ci, plus grand roi encore que ſon pere, eut à ſoutenir des guerres ruineuſes, & entretient encore de nos jours les armées les plus fortes; cependant non-ſeulement il n'a point contracté de dettes, mais il a des ſommes très-fortes en reſerve.

La *Marche de Brandebourg* ſe diviſe en *Marche* électorale & en nouvelle *Marche*; la premiere comprend la vieille *Marche*, la Prignitz, la moyenne *Marche* & la *Marche* Uckérane. Chacune de ces *Marches* ou provinces eſt ſoudiviſée en cercles, chacun deſquels eſt préſidé par un conſeil provincial. Voyez ci-deſſous.

Le roi Frédéric II. a porté le royaume de Pruſſe & l'électorat de Brandebourg à un tel degré de puiſſance, qu'elle a fixé l'attention de toute l'Europe en excitant ſon admiration. Cette puiſſance eſt moins fondée ſur l'étendue des Etats de ce monarque, peu conſidérable par elle-même, comparée à celle de la plupart des autres royaumes, que ſur les ſages diſpoſitions, qui y ſont établies; ſur la cohérence de toutes les parties, qui conſtituent cette puiſſance, & enfin ſur la perſpicacité & les ſoins continuels du prince regnant dans une ſorte d'adminiſtration, qui lui eſt particuliere.

Le pays & les Etats en général de cette maiſon royale & électorale, ſur le pied, que les poſſede Frédéric II. roi actuel, en exécution du traité de paix conclu à Dresde en 1745, & de celui conclu à Hubertsbourg en 1763, ne comprennent tout au plus que 3000 milles quarrés géographiques. Il y a été baptiſé depuis 1750 juſqu'en 56, une année portant l'autre 166, 567 perſonnes, & il y en eſt mort 125, 348 pendant le même temps; en multipliant ce dernier nombre par 38, pour trouver la population actuelle de ces mêmes Etats, il en réſultera qu'elle ſe monte à près de 5 millions de perſonnes. Il eſt reconnu, ſuivant la diſſertation, que le roi a faite de l'état militaire de l'électorat de Brandebourg, que l'électeur George Guillaume n'eut ſur pied en 1638 que 8000 hommes d'infanterie & 1900 de cavalerie, & qu'à ſa mort cette même infanterie ſe trouva réduite à 3600 hommes, & la cavalerie à 2500. L'électeur Frédéric Guillaume eut à ſon décès 21, 000 hommes d'infanterie & 4100 de cavalerie, y non compris les garniſons, qui ſe montoient à 2700 hommes. Le roi Frédéric I. entretint 30, 000 hommes, & le roi Frédéric Guillaume tranſmit à ſon fils & ſucceſſeur une armée de 60, 000 hommes très-bien diſciplinée. Ce nombre a augmenté conſidérablement ſous le regne actuel de ce même fils, puiſque ſelon la liſte, imprimée à Amſterdam en 1753, ſon armée a été portée à 146, 257 hommes, dont la ſolde coûte en temps de paix 10, 932, 960 écus, ſans y compren-

dre

dre les frais d'habillements, ceux de remonte, ceux de logement, ni ceux d'engagements; enſorte que la dépenſe effective pour l'état militaire peut être évaluée à 14 millions d'écus. (D. G)

MARCHE, *la moyenne*, *Droit public*, confine à la Prignitz, au duché de Magdebourg, au cercle électoral de Saxe, à la baſſe Luſace, à la nouvelle *Marche*, à la *Marche* Uckérane & au duché de Mecklenbourg. Les plus anciens habitans connus de la *moyenne Marche* furent, ſelon Ptolomée, les Sueves Semnones (*Suevi Semnones*), qui eurent pour ſucceſſeurs du tems des rois de Franconie les Venedes, mêlés d'un autre peuple nommé *Vilſes*. D'autres nations ſuccéderent à celles-ci, puiſque ſous le regne des premiers empereurs Saxons ceux qui habiterent cette contrée, furent appellés les *Lutices*, qui alors étoient la nation principale du pays; les Rhedaires & Hevelles (du nom de la *Havel*), & que dans l'onzieme ſiecle parurent les Stoderans, qui demeurerent ſans doute le long de l'Oder, & qui faiſoient peut-être partie des Hevelles, les Wilins & les Leubuzes. Nous devons à la recherche du ſieur Gerken la découverte des contrées, en allemand *Gauen*, dans leſquelles la *moyenne Marche* étoit alors diviſée: Luſizi & Selpoli furent celles, où ſont bâties les villes de Francfort, de Fürſtenwalde, de Storkau, de Beſkau, de Teupitz, de Zoſſen & de Buchholz, & qui s'étendoient encore dans la baſſe Luſace; *Sprewa* ou *Zpriawani*, ainſi dénommé de la riviere de Sprée, compoſe les environs de Kœpenick & de Berlin; *Blini*, *Plonim*, *Ploni*, noms provenus de celui de Plone ou Plune, qui eſt une riviere, qui ſe répand dans la Havel près de Brandebourg, doit être la contrée, où ſe trouvent Belitz & Treuen Breitzen; Zucha eſt probablement celle de Lenin; *Hevellim* ou *Heveldun*, nom dérivé de la Havel, comprenoit le territoire, où ſont ſitués Brandebourg, Prieervi, (Prizerbe), Ezeri, (Ziegeſar), Potzdupimi (Potzdam) & Holm, (Werder), & finalement la contrée de *Riaciani*, qui étoit peut-être celle appellée aujourd'hui *Rathenau*, & qui peut-être auſſi faiſoit partie de Heveldun ou du Havelland. Lorſque le marggrave Albert, ſurnommé l'*Ours*, eut hérité ce pays de Bribiſlas, roi des Venedes, il fut appellé la *Marche de Brandebourg* du nom de la ville de Brandebourg, & eut poſtérieurement celui de nouvelle *Marche* relativement à la vieille *Marche*, qui eſt ſituée en-delà de l'Elbe. Elle garda cette dénomination juſques dans le quinzieme ſiecle, tems auquel le nom de *nouvelle Marche* fut donné à la province qu'on appelle encore ainſi de nos jours, & que celle, dont il s'agit ici, fut nommée *moyenne Marche*. C'eſt de cette *Marche* que dérive le titre de *Marggrave de Brandebourg*.

La *moyenne Marche* contient 24 villes immédiates, 22 médiates, un bourg ayant droit de ville, 7 autres ſans droits de ville, 37 bailliages royaux, 128 anciennes métairies en dépendantes, 17 anciennes métairies peuplées de colonies, 24 villages de nouvel établiſſement bâtis ſur les domaines du roi, 29 autres villages habités par des colons, 336 anciens villages bailliagers, dans leſquels cependant ſont établis quelques ſujets ſeigneuriaux, 77 bailliages appartenants à la nobleſſe, 440 anciens villages nobles & 7 nouveaux, habités par des colons; ce qui fait en tout 812 villages. La nobleſſe qui y eſt domiciliée, eſt également nombreuſe. Les égliſes luthériennes dépendent de 29 inſpections eccléſiaſtiques.

La part que doit contribuer la *moyenne Marche* dans les subsides imposés sur la noblesse tant en-deçà qu'en-delà de l'Elbe, à l'exclusion néanmoins des villes, est de $\frac{4}{13}$, déduction faite de la 80e partie de la somme à répartir, qui tombe à la charge de Beeskow & de Storkow: elle paye de cette sorte dans 2000 écus 607 écus 16 gros 7 $\frac{5}{13}$ deniers, à laquelle ajoutant les 20 écus, qu'elle acquitte à la décharge de la *Marche* Uckérane, sa part dans les 2000 écus se porte à 627 écus 16 gros 7 $\frac{5}{13}$ deniers. La division de cette somme se fait de la maniere suivante:

	rixdalr.	gros.	den.
Le cercle de Havelland paye	132.	20.	10.
celui de Ruppin	81.	12.	6.
celui de haut Barnim	92.	1.	6.
celui de Barnim le bas	82.	2.	10.
celui de Teltow	88.	6.	8.
celui de Lebus	94.	3.	8.
celui de Zauch	56.	16.	8.
Total	627.	16.	8.

Le cercle de Glin & de Lœwenberg est réputé faire partie de celui de Havelland; lorsque celui-ci est imposé à 100 écus, le premier des deux y contribue 21 écus 18 gros & 10 deniers. Arrivant le cas que les villes de toute la *Marche* doivent payer concurremment avec la noblesse une somme de 1000 écus, la part de la noblesse de la *Marche* électorale se montera à 323 écus 22 gros, au payement de laquelle derniere somme la *moyenne Marche* contribue 129 écus 13 gros 7 $\frac{1}{5}$ deniers, à laquelle, si on ajoute la part, que cette *Marche* paye à la décharge de la *Marche* Uckérane, sa quote-part sera de 139 écus 13 gros 7 $\frac{1}{5}$ denier. Si par-dessus de ces 1000 écus ces provinces doivent encore répartir entr'elles 404 écus 21 gros, la part que doit y contribuer la *moyenne Marche*, sera de 171 écus 22 gros 9 $\frac{3}{5}$ deniers, dont la distribution se fait de la maniere suivante:

	écus.	gros.	den.
Le cercle de Havelland & ceux qui y sont réunis	36.	9.	6.
celui de Ruppin	22.	8.	5$\frac{5}{5}$.
celui de haut Barnim	25.	5.	3$\frac{3}{5}$.
celui de Barnim le bas	22.	11.	11.
celui de Teltow	24.	5.	2$\frac{2}{5}$.
celui de Lebus	25.	19.	
celui de Zauch	15.	11.	5$\frac{5}{5}$.
Total	171.	22.	9$\frac{3}{5}$.

Si la noblesse de la *Marche* électorale doit payer seule 1000 écus, la *moyenne Marche* y contribue 395 écus pour son propre compte, & 10 écus pour celui de la *Marche* Uckérane, ce qui fait en tout 405 écus. (D.G.)

MARCHE, *la vieille*, *Droit public.* Elle étoit anciennement une partie du pays de Saxe, & même de l'Osthphalie ou Saxe orientale. Elle étoit appellée simplement *Marche* ou *Marche septentrionale* pendant les 11, 12 & 13e siecles. Une couple de titres de 1196 & 1197 la qualifient de *ducatus transalbinus*, & dans les recès des dietes des pays de la *Marche* elle est nommée *le pays en-delà de l'Elbe*; elle finit par prendre le nom de la *vieille Marche*. Ce dernier nom lui fut donné postérieurement à l'année 1325 par Otton, duc de Brounsvic, dit le généreux, pour distinguer ce pays de cette partie de la *Marche*, qui appartenoit aux marggraves de la maison de Baviere. Cet Otton eut cette *Marche* par mariage, en épousant Agnès, veuve du marggrave Waldemar le blessé, qui la lui avoit assignée pour son douaire. Ce même Otton avoit abandonné ses droits sur la *Marche* de Brandebourg dès l'année 1323 à l'empereur Louis IV. mais il y a apparence, que ce traité n'eut son exécution qu'a-

près sa mort ; ce qu'il y a de certain, est qu'Otton gouverna la *Marche*, dont est question, postérieurement à cette époque, & qu'il ne l'abandonna à la maison de Baviere qu'en 1343 pour le prix de 3450 marcs d'argent, dont le dernier terme ne fut payé aux ducs Magnus & Ernestе qu'en 1348. La *vieille Marche* fut regardée dans ce tems, & dans les années qui suivirent alors immédiatement, comme une province totalement distincte de la *Marche* de Brandebourg, suivant ce que nous enseigne Gerken dans sa collection des *dipl. vet. March. Tom. I. pag.* 110. Ce même auteur rapporte dans son *Cod. dipl. Brand. T. I. p. 63.* un titre daté de 1336, par lequel Otton, archevêque de Magdebourg, donna la *vieille Marche* en fief au marggrave Louis de Brandebourg.

Le tribunal supérieur de la *vieille Marche* est établi à Stendal. La chambre de guerre & des domaines de la *Marche* électorale y tient aussi ses députés. Le directoire provincial est composé d'un directeur, de quelques conseillers, du receveur supérieur de la province & de quelques receveurs des contributions. Les villages qui dépendent du domaine, & ceux qui appartiennent à la noblesse de la province, sont tellement liés entr'eux dans tous les cercles de la *vieille Marche*, que la collecte des impositions étant faite par les receveurs de l'une & de l'autre sorte de villages, le produit en est versé dans la caisse principale du receveur supérieur. Tous les cercles fournissent également leur contingent en commun à la caisse générale de la guerre, après en avoir fait la levée sur tous les contribuables par une égale répartition. Les impositions se proportionnent à l'étendue des cercles, & sont distribuées alors relativement au cadastre établi dans chacun de ces cercles. Ce cadastre est l'ouvrage de Levin Fréderic de Bismark, & des sieurs Bœrstel & Jagow, tous deux commissaires des guerres : ils y mirent la derniere main en l'année 1693, se servant, pour se guider dans leur opération, du régistre des contributions fait en 1584. La totalité des terres labourables de la *vieille Marche* est évaluée à 280,020 & ¾ de boisseau de semence. Lorsque la noblesse ou le plat pays de toute la *Marche* est imposée à 2000 écus, la *vieille Marche* y contribue pour 439 écus 9 gros 2 & ⅔ de denier, & lorsque la noblesse de la *Marche* électorale est cottisée à 404 écus & 21 gros pour sa part dans 1000 écus imposés sur toute la province, la *vieille Marche*, y comprise la contribution de la *Marche* Uckérane, paye pour la leur 120 écus 8 gros 9 deniers.

Ce que Enzelt, Hendreich & plusieurs autres racontent des quatre parties, dans lesquelles la *vieille Marche* étoit autrefois divisée, est sans aucun fondement. Ils nomment ces quatre parties le *Balsamerland*, le *Tangerland*, le *Seuland* & le pays *Zermund*. Samuel Lenz nous apprend dans son livre intitulé *Grafensaal*, *pag.* 224. que la partie septentrionale de la *vieille Marche*, qui est celle située entre l'Elbe, l'Aland, Biese & une partie de l'Ucht, avoit été appellée *Balsamerland* du nom de la riviere Balsam, & qu'il comprenoit Arnebourg, Séehausen & Werben ; & qu'on l'appelloit aussi *Wische*, en latin *Pratum*, selon de certains titres ; que la partie méridionale étoit celle que les Saxons possédoient dans le Marsinerland, confinant au Balsamerland vers le nord, a l'Elbe vers le levant, au pays de Magdebourg & à la riviere d'Ohre vers le midi, & à celles de Milde, de Biese & d'Ucht jusques vers Stendal du

côté du couchant ; que cette partie comprenoit par conſéquent Tangermünde, Gardelegen, le bailliage de Borgſtall, Calbe & le comté d'Oſterbourg. (D.G.)

MARCHE, *la Nouvelle*, *Droit public.* La *nouvelle Marche*, à la prendre ſelon ſon état actuel, eſt un pays d'une longue étendue, mais d'une largeur peu conſidérable : l'Oder la ſépare de la moyenne *Marche* & de la *Marche* Uckérane vers le couchant ; elle confine vers le nord à la Poméranie, vers le levant à la même Poméranie & à la Pologne, & vers le midi à la Siléſie & à la baſſe Luſace. Sa plus grande longueur eſt de 40 milles géographiques, & elle n'en a guere que dix dans ſa largeur la plus étendue. Les limites, qui la ſéparent de la Poméranie, furent rendues ſtables & certaines en 1542 & 1565 ; & celles d'entre la Pologne en 1251, renouvellées en 1364.

Le nombre des habitans de cette province, qui ne ſe montoit avant ces nouveaux établiſſemens qu'à 200, 000, s'eſt accru conſidérablement depuis. On eſt en état d'aſſurer, que 847 familles étrangeres ſe ſont établies dans le terrein deſſéché le long de la Netze, leſquelles ont compoſé ſur la fin de l'année 1768, 3, 593 perſonnes, & l'on a compté en 1771 que 437 autres familles avoient déja fixé leur demeure dans les anciens marais de la Warte. Les nouveaux colons de l'un & de l'autre de ces deux cantons ſont la plupart des Polonois, des Mecklenbourgeois, des Poméraniens ſuédois, & gens qui s'y ſont tranſplantés de la partie ſupérieure de l'Allemagne.

Cette province a un directeur provincial, onze conſeillers, ſavoir un de chaque cercle, un ſyndic, un receveur ſupérieur de la province & un commiſſaire établi pour les *Marches*. Le directoire des villes eſt compoſé de quatre directeurs, d'un ſyndic & d'un ſécrétaire. Lorſque la nobleſſe d'en-deçà & d'en-delà de l'Elbe & de l'Oder, ou pour dire mieux, lorſque la nobleſſe de toute la *Marche* eſt tenue de payer une certaine ſomme ſans la participation des villes, on commence par en déduire la 80me partie, qui eſt à la charge du cercle de Béeskow & de Storkow, & du ſurplus de la ſomme la *nouvelle Marche* paye $\frac{3}{13}$; de cette ſorte ſa part à 2000 rixdales ſe monte à 455 écus 18 gros 5 deniers & $\frac{7}{15}$. Si les villes & la nobleſſe de la *Marche* ſont impoſées à 1000 écus, la *nouvelle Marche* y contribue le cinquieme déduction faite de la 80me partie du tout, dont le cercle de Béeskow & de Storkow ſont tenus de ſe charger : cette part ſe monte par conſéquent à 197 rixd. 12 gr., qui ſont répartis également entre les villes & la nobleſſe.

La *nouvelle Marche* proprement dite comprend le terrein, qui ſe trouve entre la riviere de Rega & celle de Warte. Les anciens écrivains en parlent comme d'une forêt très-étendue. Les Venedes cultiverent cette contrée, qui alors appartenoit partie à la Pologne & partie à la Poméranie. On n'a point encore une entiere certitude, de quelle façon cette province parvint ſucceſſivement à la maiſon électorale de Brandebourg ; c'eſt fauſſement qu'on avance, qu'elle en a déja été en poſſeſſion en l'année 1257. (D. G.)

MARCHE *Uckérane*, *Droit public.* Cette *Marche* confine vers le midi à la moyenne *Marche*, du couchant à cette même *Marche* & au duché de Mecklenbourg, duquel elle eſt ſéparée en partie par la Havel ; vers le nord & vers le levant à la Poméranie & à la nouvelle *Marche* ; elle a 13 milles de long dans

sa plus grande étendue, & sa plus grande largeur est de 11 milles.

Le nom de ce pays étoit anciennement le *Uckerland*, & communément parlant, la *Ucker*, en latin *Ucra*. C'est sous cette dernière dénomination qu'il est fait mention de lui dans un titre de l'année 1168, rapporté par Dreger dans son *Cod. dipl. p.* 8. Le nom de *Marche Uckérane* n'est venu en usage que sur la fin du XVe siecle. Il est très-présumable que le nom d'*Ucker* lui a été donné de celui d'un lac & d'une riviere, qui y prend sa source au-dessus du village seigneurial de Suckow, & qui s'y répand au-dessous du même village.

La *Marche Uckérane* contient cinq villes immédiates, quatre médiates, neuf bourgs jouissants de certains droits de ville, six bailliages royaux, dont dépendent quarante-sept villages anciens & sept autres formant autant de colonies, trente métairies & deux nouveaux établissemens sur le domaine du roi. Il contient en outre 159 villages, qui appartiennent à différents seigneurs particuliers. Les familles nobles qui y sont domiciliées, sont au nombre de quarante & une; une partie d'entr'elles tire son origine des Venedes, d'autres des Franconiens & d'autres encore des Saxons. Quelques-unes de ces familles ont le droit, en vertu de leurs investitures, de posséder des chateaux; telles sont les seigneurs d'Arnim, par rapport à Boytzenbourg, Fredenwalde, Gerswalde & Zicho; les seigneurs de Buch, par rapport à Stolpe; les seigneurs de Holzendorf, par rapport à Jacho; les comtes d'empire de Schwerin, à cause de Wolfshagen; & les comtes d'empire de Sparr, par rapport à Greiffenberg. La noblesse de la *Marche Uckérane* est en possession de la majeure partie de cette province; elle a le droit de haute & basse justice, ainsi que celui de patronage, & jouit de la grande & de la petite chasse. Il faut en excepter néanmoins, quant à la chasse, cette partie de la noblesse, qui demeure près de la forêt de Grimmitz, qui renonça au droit de grande chasse à condition de recevoir annuellement une certaine quantité de pieces de grand gibier des forêts royales. Les paysans qui cultivent les biens seigneuriaux, n'y sont point attachés héréditairement, comme dans les autres *Marches* ou provinces, ils sont en partie serfs & en partie libres, avec qui les seigneurs conviennent pour un certain nombre d'années.

Les Etats de ce cercle s'assemblent annuellement à Prenzlow; c'est dans la tenue de ces Etats que sont traitées les affaires de la province, qui ensuite sont décidées par le directeur & trois conseillers provinciaux, que la noblesse choisit parmi les plus anciennes familles du pays: les receveurs généraux & le régistrateur de la chancellerie de la province vivent dans leur dépendance. L'accise établie sur le commerce, ainsi que toutes les affaires qui intéressent les villes, sont de la connoissance d'un conseiller des subsides, qui est lui-même sous l'inspection de la chambre de trésor de la guerre & des domaines de la *Marche* électorale.

Les Venedes, qui successivement s'emparerent de ce pays après l'émigration des Goths, arrivée dans les cinquieme & sixieme siecles, furent appellés les uns *Vilses* & les autres *Ucres*; les premiers en occuperent la partie orientale, & les seconds celle du couchant. Mistewoy s'étant rendu maître en 983 de tout le terrein, qui regne entre l'Oder & l'Elbe, la *Marche Uckérane* tomba

au pouvoir des Obotrits ; elle y demeura jusqu'à la mort de Pribislas, dernier prince de cette race, qui arriva vers l'an 1142. Les princes de Poméranie succéderent aux Obotrits dans leur domination ; ils s'y maintinrent au-delà de cent années, pendant lequel tems ils employerent tous leurs soins pour l'améliorer. Le marggrave Albert, surnommé l'*ours*, ne put parvenir à les en expulser : ses successeurs ne négligerent rien pour soutenir leurs droits, & des-lors les princes de Poméranie cesserent de jouir avec une sorte de tranquillité du pays Uckéran ; la contestation finit enfin par la cession volontaire, que le duc Barnim I. fit à l'électeur Jean I. de la famille Ascanienne, tant de la capitale de Prenzlow que de tout le pays en dépendant, duquel il reçut en échange le château & la province de Wolgast, ainsi qu'il est à voir dans les titres rapportés par Dreger, *Cod. dipl. p.* 324 ; & encore mieux dans ceux inférés dans le *Cod. dipl. Brand. T. I. p.* 248. de Gerken, qui fixe l'époque de cet événement à l'année 1250.

Le tribunal le plus élevé de la *Marche Uckérane*, & auquel ressortissent les appels tant des sieges de justice des villes, que de ceux des seigneurs, est établi à Prenzlow, & est nommé le *tribunal supérieur*. La noblesse du pays, de même que les villes immédiates, y plaident en premiere instance, à l'exception néanmoins des familles d'Arnim, de Buch, de Winterfeld, des comtes de Schlippenbach, & de la ville capitale de Prenzlow, qui ne reconnoissent d'autres juges que ceux de la chambre souveraine de Berlin, par-devant lesquels sont également portés les appels du tribunal supérieur, qui continue d'instruire les procès des jugemens, desquels il a été appellé, & ce jusqu'à leur décision exclusivement. Ce tribunal supérieur est composé d'un président ou sénéchal, de deux conseillers nobles & de deux autres de condition bourgeoise. Les trois premiers se tirent constamment des anciennes familles nobles de la *Marche Uckérane*, qui y sont sédentaires, & quant aux conseillers bourgeois, l'un des deux est en même tems bourguemaître dirigeant de la ville de Prenzlow.

La *Marche Uckérane* est divisée en deux cercles ; l'un porte le nom de cette province, & l'autre celui de Stolpe. Les bailliages & les villages seigneuriaux ne font point corps entr'eux relativement à la répartition & à la recette des deniers royaux ; la raison est que les bailliages de Granzow, de Schwedt, de Chorin, de Zehdenick & de Neuendorf se plaignirent en 1643 de la trop grande inégalité de cette répartition, & de celle aussi qui s'observoit dans les logemens des gens de guerre, des frais de route & des voitures. La séparation des uns & des autres fut ordonnée être faite par l'électeur Frédéric Guillaume, qui statua en même-tems que les bailliages contribueroient 42 rixdales par chaque 100 rixdales, que la province seroit tenue de payer. La *Marche Uckérane* souffrit considérablement pendant la guerre de trente ans ; c'est par cette raison que les autres cercles de la *Marche* électorale se chargerent en 1674 de contribuer vingt rixdales pour parfaire sa part dans chaque 1000 rixdales, qui pourroit être imposée. Lorsque la noblesse en-deçà & en-delà de l'Elbe & de l'Oder doit payer une certaine somme sans le secours des villes, déduction faite de la 8ome partie, qui tombe à la charge de Béeskow & de Storkow, la *Marche Uckérane* y contribue $\frac{5}{13}$. Par exemple, si l'imposition est de 2000 rixdales, la

Marche Uckérane en paye 303 rixdales vingt gros trois & $\frac{2}{13}$ de denier, de laquelle somme cependant sont déduits quarante écus, payables moitié par la moyenne *Marche*. Si les villes de la *Marche* électorale sont taxées conjointément avec la noblesse à 1000 rixdales, la noblesse y contribue 404 écus vingt gros, & déduction faite de ce que les provinces ci-dessus dénommées se sont chargées d'acquitter, il reste à la *Marche Uckérane* à payer soixante rixdales vingt-trois gros quatre & $\frac{4}{5}$ de denier. Si d'un autre côté la noblesse de la *Marche* électorale est tenue de réaliser 1000 rixdales, la part de la *Marche Uckérane* est d'$\frac{1}{5}$ de cette somme, qui moyennant le secours des autres provinces est réduite à 177 écus 12 gros. Cette *Marche* ayant réparé les pertes qu'elle avoit souffertes, elle fut avertie à plusieurs reprises, qu'elle payeroit seule la part des impôts, dont elle seroit chargée. La répartition de l'année 1718, faite rélativement au cadastre dressé en 1624, sert de base à celle qui est actuellement en usage dans cette province. Les contribuables sont divisés en quatre classes selon le plus ou moins de valeur de leurs terres. On évalue les villages seigneuriaux à 4,756$\frac{1}{8}$ *Hufen*, (canton de terres de la contenance de trente arpents) qui depuis 1718 sont imposés à 2,486 rixdales 8 gros 9$\frac{3}{8}$ de denier par mois. Le cadastre fait en 1624, sert de base pour régler les impôts que doivent payer les bailliages; ils ont été augmentés cependant de 110 écus 2 gros 6 deniers par chaque mois. La somme qu'elles sont obligées de payer chaque mois, y compris les villes médiates, se monte à 1431 écus 15 gros 10 den. ce qui fait par an 17,179 écus 22 gros, en ce non compris 613 écus 14 gros 6 den. pour l'entretien de la cavalerie par mois, ce qui fait encore par an une autre somme de 7,363 écus 6 gros; ils payent outre cela par année 124 écus 12 gros pour une sorte d'impôt militaire, nommé *Kriegs-Metze-Geld*. (D. G.)

MARCHET, s. m., *ou* MARCHETA, *Droit public d'Anglet.*, droit en argent que le tenant payoit autrefois au seigneur pour le mariage d'une de ses filles.

Cet usage se pratiquoit avec peu de différence dans toute l'Angleterre, l'Ecosse, & le pays de Galles. Suivant la coutume de la terre de Dinover dans la province de Caermarthen, chaque tenant qui marie sa fille, paye dix schelins au seigneur. Cette redevance s'appelle dans l'ancien breton *gwaber marched*, c'est-à-dire *présent de la fille*.

Un tems a été qu'en Ecosse dans les parties septentrionales d'Angleterre, & dans d'autres pays de l'Europe, le seigneur du fief avoit droit à l'habitation de la premiere nuit avec les épousées de ses tenans. Mais ce droit si contraire à la justice & aux bonnes mœurs, ayant été abrogé par Malcom III. aux instances de la reine son épouse, on lui substitua une redevance en argent qui fut nommée le *marcher de la mariée*.

Ce fruit odieux de la débauche tyrannique a été depuis long-tems aboli par toute l'Europe; mais il peut rappeller au lecteur ce que Lactance dit de l'infame Maximien, *ut ipse in omnibus nuptiis prægustator esset*.

Plusieurs savans anglois prétendent que l'origine du *borough-english*, c'est-à-dire du privilege des cadets dans les terres, qui a lieu dans le Kentshire, vient de l'ancien droit du seigneur dont nous venons de parler; les tenans présumant que leur fils aîné étoit celui du seigneur, ils donnerent leurs terres au

fils cadet qu'ils supposoient être leur propre enfant. Cet usage par la suite des tems, est devenu coutume dans quelques lieux.

MARCK-GRAVE, *Droit publ.*, mot qui a été transformé en celui de *marchio* en latin, & en celui de *marquis* en françois : il est composé de *marck*, *limite*, & de *graff*, comte, juge, gouverneur, à l'imitation peut-être de ceux des officiers, qui sous les empereurs Romains étoient prépofés aux limites en qualité de *præfecti limitum* ; dans ce sens le *marck-grave* est proprement celui à qui on a donné en France originairement le nom de *gouverneur*. „ Il est certain, „ dit du Tillet, l. 1. p. 427. que telles „ choses ont plus été ordonnées contre les voisins, que contre les sujets, & qu'ainsi soit n'y souloit avoir „ gouverneurs ou lieutenans-généraux qu'ez provinces limitrophes, pour veiller sur les ennemis voisins, „ & garder la frontiere en bon état de „ défense. Et plus bas : depuis ont été „ institués d'autres gouverneurs ez provinces non limitrophes, & apparu „ par la division de religion survenue „ au prétexte d'icelle, qu'il étoit nécessaire, puisqu'en temps de division toutes provinces sont limitrophes, „ la guerre étant intestine, & la plus „ dangereuse & dommageable, comme „ par expérience chacun sent, & voit."

Il paroit qu'en Allemagne le premier *marckgrave* fut établi par Henri l'Oiseleur à *Sleswick*, pour contenir les Danois qu'il avoit vaincus, mais dont il craignoit la revolte ; il en établit ensuite contre les Hongrois, & contre les Vandales, & rendit ces offices perpétuels, comme tous les autres grands offices de l'empire, par la voie de l'inféodation ; les troubles intérieurs de l'empire furent cause, que par la suite on établit en Allemagne, comme en France, des *marckgraves* dans plusieurs provinces même de l'intérieur. (R.)

MARE, *Nicolas de la*, *Hist. Litt.*, commissaire au châtelet de Paris, né à Noisy le grand en 1641, mort à Paris en 1723, a fait un *traité de la police*, c'est-à dire de cette partie du gouvernement qui regarde l'ordre public de chaque ville. Il en a été fait trois éditions. Les deux premieres sont de trois volumes in-folio, & la derniere de quatre. Le prémier volume de la premiere édition parut à Paris en 1705, le second en 1710, & le troisieme en 1720. La seconde édition fut faite à Paris chez Michel Brunet en 1722. La troisieme l'a été à Amsterdam aux dépens d'une compagnie de libraires en 1729.

Le clerc du Brillet, procureur du roi en l'amirauté de Paris, a continué l'ouvrage de la *Mare*, & a donné un nouveau volume sous ce titre : *continuation du traité de la police*, t. IV. Paris, François Heriſſant, 1738. in-folio, 794 pages.

Ce n'est point ici une compilation seche des ordonnances qui ont été faites sur cette matiere, c'est un recueil orné de tout ce que la religion, l'histoire, la politique, fournissent de maximes ou d'exemples. On trouve dans cet ouvrage l'établissement de la police des villes de France, les fonctions & les prérogatives de ses magistrats, avec les loix & les réglemens qui y ont rapport. Tout y est approfondi. L'auteur y remonte à ce que l'antiquité nous a laissé de plus certain sur cette matiere ; & le détail où il entre sur la police des Hebreux, des Grecs & des Romains, les conduisant insensiblement à ce qui s'observe par les François, il découvre l'origine, les progrès & les raisons de leurs usages. C'est une histoire suivie

de

de toutes les loix & de tous les réglemens de la police, depuis l'établiſſement de la plus ancienne république juſqu'à nous.

La *Mare* en a publié cinq livres. Dans le premier, il conſidere la police dans toute ſon étendue en elle-même, fait voir ſa néceſſité, remonte juſqu'à ſa ſource, & en explique les motifs. Le ſecond contient toutes les matieres qui concernent la religion. La troiſieme renferme toutes les loix qui ont pour objet la diſcipline des mœurs.

Le Clerc du Brillet eſt l'auteur du 6e. livre, qui eſt deſtiné à la police de la voyerie. Il contient quinze titres. Le premier, du plan de cette police, ſon étymologie, ſon utilité & ſa diviſion: le 2e. des bâtimens en général: le 3e. de la largeur & de l'alignement des rues: le 4e. de la police établie en France ſur le fait des bâtimens: le 5e. des incendies en général, & de ceux de la ville de Paris en particulier: le 6e. du pavé de Paris: le 7e. du nettoyement des rues: le 8e. des inondations: le 9e. de la liberté & de la commodité de la voye publique: le 10e. de l'embelliſſement & de la décoration des villes: le 11e. ſuite de la deſcription hiſtorique & topographique de la ville de Paris & ſon état préſent: le 12e. des voitures en général: le 13e. des grands chemins, ponts & chauſſées: le 14e. des poſtes & meſſageries: le 15e. de la juriſdiction de la voyerie.

Cet ouvrage eſt fort eſtimé, & il eſt très-utile à tous les officiers de police, & ſur-tout aux commiſſaires de quartier à Paris, pour leſquels il a été principalement fait.

Il valut à la *Marre*, de la part de Louis XIV. à qui il le dédia, une penſion de 2000 livres. Louis XV. augmentant d'un neuvieme en faveur de l'hôtel-Dieu de Paris, l'entrée aux ſpectacles, chargea l'hôtel-Dieu d'en rendre une ſomme conſidérable à la *Marre*. Cette ſomme fut fixée dans la ſuite à cent mille écus, & réduite, par diverſes circonſtances, à un honoraire annuel. *La Marre* n'a néanmoins laiſſé à ſa famille qu'un nom glorieux.

MARÉCHAL, ſ. m., *Droit public.* Il y a pluſieurs grands officiers de ce nom, en divers royaumes; tels ſont le grand *maréchal* de l'empire, le grand *maréchal* de Pologne, le grand *maréchal* de Lithuanie, &c.

Chez quelques princes d'Allemagne, on appelle encore *grand maréchal* un principal officier qui a la ſurintendance générale de leur maiſon.

MARÉCHAUSSÉE, ſ. f., *Droit pub. de France*; c'eſt la juriſdiction des prévôts des maréchaux de France. *v.* CONNÉTABLIE, PRÉVÔT *des maréchaux.*

MARGGRAVE, ſ. m., *Droit public d'Allem. v.* MARCKGRAVE.

MARI, ſ. m., *Juriſpr.*, eſt celui qui eſt joint & uni à une femme par un lien qui de ſa nature eſt indiſſoluble.

Cette premiere idée que nous donnons d'abord de la qualité de *mari*, eſt relative au mariage en général, conſidéré ſelon le droit des gens, & tel qu'il eſt en uſage chez tous les peuples.

Parmi les chrétiens, un *mari* eſt celui qui eſt uni par une femme par un contrat civil, & avec les cérémonies de l'égliſe.

Le *mari* eſt conſidéré comme le chef de ſa femme, c'eſt-à-dire, comme le maître de la ſociété conjugale. *v.* MARIAGE, DOT.

MARIAGE, ſ. m., *Droit naturel & civil*, c'eſt la ſociété d'un homme & d'une femme. Nous en tirerons plus bas la définition réelle. Cette ſociété eſt le principe & le fondement de toutes les

autres; par où l'on ſent de quelle importance il eſt que le *mariage* ſoit dirigé par de ſages loix. L'expérience n'a que trop fait voir, qu'un abandon inconſidéré de l'homme aux plaiſirs de l'amour, entraîne après lui les ſuites les plus funeſtes.

En effet, avant l'établiſſement des ſociétés civiles, les deux ſexes dans le commerce qu'ils avoient enſemble, ne ſuivoient que leurs appetits brutaux. Les femmes appartenoient à celui qui s'en ſaiſiſſoit le premier:

Quos venerem incertam rapientes more ferarum
Viribus editior, cædebat, ut in grege taurus. Horat. *L. I. Sat.* 3. *v.* 109.

Elles paſſoient entre les bras de quiconque avoit la force de les enlever, ou l'adreſſe de les ſéduire. Les enfans qui provenoient de ces commerces déréglés, ne pouvoient jamais ſavoir qui étoient leurs peres. Ils ne connoiſſoient que leurs meres, dont par cette raiſon ils portoient le nom. Perſonne auſſi n'étant chargé de les élever, ils étoient ſouvent expoſés à périr. Un pareil déſordre ne pouvoit qu'être extrêmement préjudiciable. Il étoit donc de la derniere conſéquence d'établir de la regle & de la tranquillité dans le commerce des deux ſexes, d'aſſurer la ſubſiſtance des enfans, & de pourvoir à leur éducation. On n'y eſt parvenu qu'en aſſujettiſſant à de certaines formalités l'union de l'homme avec la femme.

Concubitu prohibere vago, dare jura maritis. Horat. *de Art. Poët.* V. 398.

Les loix du *mariage* ont mis un frein à une paſſion qui n'en voudroit reconnoître aucun. Elles ont fait plus; en déterminant les degrés de conſanguinité qui rendent les alliances illégitimes, elles ont appris aux hommes à connoître & à reſpecter les droits de la nature. Ce ſont ces loix enfin qui, en conſtatant la condition des enfans, ont aſſuré des citoyens à l'Etat, & donné aux ſociétés une forme fixe & aſſurée. Il n'y en a point qui ayent plus contribué à entretenir l'union & la paix parmi les hommes. Auſſi l'inſtitution de ces loix eſt très-ancienne. Ménès qui paſſe pour le premier monarque des Egyptiens, avoit établi la loi du *mariage* chez ces peuples. Les Chinois en font honneur à Fo-ki, leur premier ſouverain. Les Grecs avouoient être redevables d'un établiſſement ſi ſalutaire à Cecrops, qu'on doit regarder comme le premier légiſlateur de la Grece. La fable dont l'origine remonte juſqu'aux premiers tems, ne nous préſente par-tout qu'une épouſe en titre. Jupiter, Oſiris, Pluton, &c. n'ont qu'une femme légitime. Les Crétois prétendoient même avoir conſervé la mémoire de l'endroit où les noces de Jupiter & de Junon avoient été célébrées. Chaque année on en ſolemniſoit l'anniverſaire par une repréſentation fidele des cérémonies que la tradition diſoit y avoir été obſervées.

Principes généraux ſur le mariage. La premiere choſe qui ſe préſente quand on examine la nature de l'homme à l'égard des plaiſirs de l'amour, c'eſt cette inclination naturelle qui les y porte. Que cette inclination ſoit naturelle à l'homme, c'eſt ce qui paroît évidemment par la différence des ſexes; comme encore parce que les mêmes cauſes naturelles qui contribuent à l'entretien de la vie & des forces, concourent auſſi néceſſairement à faire naître chez l'homme ces mouvemens qui le portent à l'amour & au plaiſir. D'ailleurs ce penchant de l'homme au plaiſir eſt par lui-même ſi violent, il a un ſi grand degré de vivacité, qu'il eſt capable de porter l'homme aux plus grandes extrêmités & qu'il

n'y a rien de ſi difficile ou de ſi périlleux qu'il n'oſe tenter pour ſe ſatisfaire.

On comprendra encore mieux que ce penchant eſt naturel à l'homme, ſi l'on fait attention qu'il eſt une ſuite des loix phyſiques du corps humain; car telle eſt ſa conſtitution, que lorſque rien ne lui manque, l'homme ne ſauroit éviter & le deſir des plaiſirs de l'amour, & le vif ſentiment de ce violent penchant. Cette diſpoſition phyſique qui eſt la cauſe naturelle du ſentiment dont nous parlons, conſiſte dans une ſorte d'érétiſme des fibres nerveuſes des organes de la génération. Cet érétiſme eſt produit par la qualité ſtimulante des humeurs particulieres qu'ils contiennent, ou par la dilatation des vaiſſeaux qui entrent dans leur compoſition, remplis, diſtendus au-delà de leur ton naturel; effet d'un abord de fluides plus conſidérable, tout étant égal, qu'il ne ſe fait dans les autres vaiſſeaux du corps, ou par tout attouchement, tout contact propre à exciter une ſorte de prurit dans ces organes; ou par les effets de l'imagination dirigée vers eux, effets qui y produiſent les mêmes changemens que le prurit. D'où s'enſuit une ſorte de fievre dans ces parties, une ſorte d'inflammation commençante, qui les rend ſuſceptibles d'impreſſions propres à ébranler tout le genre nerveux, à rendre ſes vibrations plus vives; à redoubler le flux & le reflux qui s'en fait du cerveau; d'où enſorte que l'animal dans cet état ne ſent preſque plus ſon exiſtence, que par celle de ce ſens voluptueux qui ſemble alors devenu le ſiege de ſon ame, de toute ſa faculté ſenſitive, à l'excluſion de toute autre partie, c'eſt-à-dire, qui abſorbe toute la ſenſibilité dont il eſt ſuſceptible, qui en porte l'intenſité à un point qui rend cette impreſſion ſi forte, qu'elle ne peut être ſoutenue long-tems ſans un déſordre général dans toute la machine. En effet la durée de ce ſentiment fait naître une ſorte d'agitation, d'inquiétude, qui porte l'animal à en chercher le remede avec violence, dans ce qui peut tirer de cette intenſité même des efforts propres à en détruire la cauſe, en produiſant une excrétion des humeurs ſtimulantes, en faiſant ceſſer l'érétiſme, & par conſéquent en faiſant tomber dans le relâchement les fibres nerveuſes & tous les organes, dont la tenſion étoit auparavant comme l'aliment même de la volupté.

Telle eſt donc la diſpoſition phyſique, que l'Auteur de la nature a voulu employer pour porter l'homme par l'attrait du plaiſir, à travailler à ſe reproduire, comme il l'a engagé par le même moyen à ſe conſerver, en ſatisfaiſant au ſentiment qui le porte à prendre de la nourriture: il ne s'occupe dans l'un & dans l'autre cas, que de la ſenſation agréable qu'il ſe procure, tandis qu'il remplit réellement l'objet le plus important qu'ait pu ſe propoſer le Conſervateur ſuprême, de l'individu & de l'eſpece. Cela eſt très-bien exprimé dans quelques vers d'une *Tragédie* de Sénéque.

Providit ille maximus mundi Parens,
Quum tam rapaces cerneret fati manus,
Ut damna ſemper ſobole repararet novâ
Excedat, agedum, rebus humanis Venus
Quæ ſupplet ac reſtituit exhauſtum genus,
Orbis jacebit ſqualido turpis ſitu.
---------- *Celibem vitam probet*
Sterilis juventus: hoc erit quidquid vides,
Unius ævi turba, & in ſemet ruet,
Proinde vitæ ſequere naturam ducem,
Urbem frequentia civium cœtus cole.
Hippolyt. *v.* 466. *& ſeq.*

Mais quelque naturelle que ſoit cette inclination, quelque vivacité qu'elle ait par elle-même, il ne faut pourtant pas

conclure de-là qu'elle ne doive être aſſujettie à aucune regle, ou que l'homme puiſſe s'y livrer ſans réſerve, & ſatisfaire de quelque maniere que ce ſoit, ſes deſirs. Au contraire l'homme ſe trouve en cela d'autant plus intéreſſé à ſuivre les ménagemens les plus ſages, que l'expérience de tous les jours nous montre que les plus grands déſordres & les plus grands malheurs ſont les ſuites inévitables d'un abandon inconſidéré de l'homme aux voluptés & aux plaiſirs; d'où je conclus, que quelque vivacité qu'ait l'inſtinct naturel de l'homme pour le plaiſir, il doit cependant toujours être ſubordonné à la raiſon, comme à la regle univerſelle de tous les mouvemens de l'homme, & qu'il ne peut jamais abandonner ſans courir riſque de ſe perdre. J'ajoûte même, que plus les aiguillons de l'amour ſont vifs, & plus la raiſon doit aller au devant les déſordres qu'il pourroit cauſer. Et en effet, ſi l'inſtinct qui porte l'homme à ſa conſervation, & qui ſans doute eſt de tous les inſtincts le plus fort, doit pourtant être aſſujetti à la raiſon, & le céder au devoir, pourquoi excepterions-nous de cette regle le penchant de l'homme au plaiſir? En un mot, ſi l'homme étoit un pur animal, & qui n'eût d'autre principe de direction que l'inſtinct; l'inſtinct ſeroit alors la ſeule regle qu'il devroit ſuivre. Mais puiſque nous trouvons en lui un principe ſupérieur & plus noble que l'inſtinct, certainement ce principe doit être la regle univerſelle de ſes mouvemens & de ſes actions.

Mais quelles ſont donc les regles que la raiſon préſente à l'homme ſur cette matiere? Pour les connoître, il n'y a qu'à faire attention au but que Dieu s'eſt propoſé en formant l'homme ſuſceptible des plaiſirs de l'amour. La fin principale que la Providence s'eſt propoſée, c'eſt ſans doute la conſervation du genre humain, moyennant la ſociété conjugale. L'homme étant par ſa nature aſſujetti à la mort, il auroit fallu néceſſairement, ou que Dieu créât tous les jours de nouveaux hommes, ou que le genre humain périt avec la premiere génération, s'il n'avoit pas établi un moyen de réparer les pertes de la ſociété.

Ce n'eſt pas tout encore, & le but de Dieu n'eſt pas ſeulement que l'homme travaille à la multiplication du genre humain, mais il veut encore qu'il s'applique à cet ouvrage important d'une maniere qui ſoit digne d'un être raiſonnable & ſociable, & qui pourvoye ſurtout à l'intérêt des enfans. Cela emporte pluſieurs choſes; le ſoin du corps & de la ſanté, l'entretien & le perfectionnement des facultés de l'ame, une attention conſtante aux intérêts de la ſociété humaine, la nourriture & l'éducation des enfans; tout cela eſt renfermé ſous ces idées. Seroit-ce effectivement une choſe convenable à un être raiſonnable & intelligent, de s'abandonner aux premiers mouvemens de la nature, que les plaiſirs qu'il cherche deviniſſent pour lui une ſource féconde de douleurs & d'amertumes, que ſon corps affoibli & ſon eſprit tombé dans la langueur, le réduiſiſſent à un état pire que la mort même? Conviendroit-il d'ailleurs à l'homme qui fait partie de cette ſociété, & qui eſt né pour elle, de ſe livrer au plaiſir au préjudice de cette même ſociété, & d'une maniere qui en troublât l'ordre & la douceur?

Enfin, il faut ſur-tout avoir égard ici à ce que demande l'avantage des enfans, dont la nourriture & l'éducation ſont le but principal de la Providence. La ſociété ſe trouve même ſi particulierement intéreſſée en cela, que l'on peut dire que l'attention ou la négligen-

ce des hommes là-dessus est la cause prochaine du bonheur ou du malheur de la société en général, de celui des familles & des particuliers qui les composent. Horace attribue les malheurs de Rome & les guerres civiles à la violation des loix matrimoniales :

Fœcunda culpæ secula nuptias
Primum inquinavere, & genus, & domos ;
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.
Lib. III. od. vj. vers. 17. & seq.

Je conclus de ces réflexions que l'on ne doit pas regarder le *mariage* simplement comme une société qui se termine uniquement à l'union de deux personnes de différent sexe, pour leur avantage particulier, ou pour leur plaisir ; mais qu'il faut au contraire l'envisager comme une société rélative, & pour ainsi dire, préparatoire à la société paternelle & à la famille. C'est ce que l'on ne doit point perdre de vue.

Cela étant, il faut dire que le *mariage* est la société d'un homme & d'une femme, qui s'engagent à s'aimer & à se secourir, & qui se promettent réciproquement leurs faveurs, dans la vue d'avoir des enfans, & de les élever d'une maniere convenable à la nature de l'homme, à l'avantage de la famille & au bien de la société. Et comme toute société renferme l'union de plusieurs personnes pour leur avantage commun, la raison veut que l'on pourvoye ici, autant qu'il est possible, au bien de tous en général, & de chacun en particulier. C'est la loi de l'équité qui le veut ainsi.

Voici donc la regle générale, que la nature & la raison veulent, que l'homme suive par rapport au *mariage*, c'est qu'il faut avoir égard à ce que demande l'avantage du pere, de la mere & des enfans, & que c'est l'utilité combinée de ces trois personnes, sagement ménagée entr'elles, & rapportée en dernier ressort au bien de la société, qui doit servir ici de principe & de regle fondamentale.

Ajoûtons encore deux remarques importantes au principe que nous venons d'établir. La premiere, c'est que dans le *mariage* il ne suffit pas de prendre pour regle ce qui, considéré en soi-même & à toute rigueur, nous paroît permis, mais qu'il faut encore consulter l'honnêteté & la modération.

Et en effet, il y a plusieurs choses qui, considérées en elles-mêmes, paroissent n'avoir rien de mauvais, & qui cependant auroient des conséquences très-fâcheuses, si on les regardoit en général comme permises. Et certainement, si la modération est avantageuse à l'homme dans toutes les circonstances de la vie, on peut dire qu'elle est ici d'une absolue nécessité. Car plus les mouvemens qui portent l'homme aux plaisirs ont de vivacité & de force, plus aussi la raison & la loi naturelle doivent-elles être attentives à les rendre dans de justes bornes & à tempérer ce qu'ils pourroient avoir de dangereux dans leurs transports.

Ma seconde remarque, c'est qu'en examinant quelles sont les loix qu'on doit établir par rapport au *mariage*, il faut principalement avoir égard à ce que demande l'utilité commune, & cela au préjudice même de l'utilité particuliere, s'il y avoit entr'elles quelqu'opposition. Car quoique les loix doivent avoir pour but l'utilité de chacun en particulier, cependant le bien public & commun est leur premier & principal objet. Il y auroit donc de l'absurdité à préférer la partie au tout ; & les loix qui sont des regles générales & universelles, ne doivent point être restreintes à ce que pour-

roit demander l'intérêt de tel homme en particulier.

Tels ſont les principes généraux que la raiſon nous préſente ſur le *mariage*. Nous devons à-préſent en faire l'application aux queſtions particulieres.

La premiere queſtion qui ſe préſente, c'eſt de ſavoir ſi les hommes ſont dans quelqu'obligation de ſe marier?

Je ſuppoſe ainſi que le phyſique & le moral ne lui ayent rien refuſé pour former un vrai pere de famille. Pour peu que l'on examine les vues de la nature, on ne ſauroit ſe déclarer pour la négative.

D'abord, les hommes ſont rigoureuſement obligés par le droit naturel à tout ce qui contribue eſſentiellement au ſoutien de la ſociété: or le *mariage* en étant le fondement, on ne peut pas diſconvenir que les hommes ne ſoient obligés par le droit naturel de ſe marier. Les anciens ont preſque tous reconnu qu'une telle obligation eſt conforme à la nature. *Quam autem ad tuendos, conſervandoſque homines hominem natum eſſe videamus; conſentaneum eſt huic naturæ, ut ſapiens velit gerere, & adminiſtrare rempublicam, atque ut è natura vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.*

L'âge auquel l'homme commence à être propre à ſe produire, eſt celui de la puberté; juſqu'alors la nature paroît n'avoir travaillé qu'à l'accroiſſement & l'affermiſſement de toutes les parties de cet individu: elle ne fournit à l'enfant que ce qui lui eſt néceſſaire pour ſe nourrir & pour augmenter de volume; il vit, ou plutôt il ne fait encore que végéter d'une vie qui lui eſt particuliere, toujours foible, renfermée en lui-même, & qu'il ne peut communiquer; mais bientôt les principes ſe multiplient en lui; il acquiert de plus en plus, non-ſeulement tout ce qu'il lui faut pour ſon être, mais encore dequoi donner l'exiſtence à d'autres êtres ſemblables. Voilà la ſage économie de la nature, dont il faudroit être bien aveugle pour n'en pas reconnoître les vues. De quel uſage ſera donc dans un célibataire ce méchaniſme admirable, de la formation de la ſemence? Et cette même ſemence deſtinée uniquement à la génération, que produira-t-elle, lorſqu'on n'en fait pas l'uſage auquel la nature l'a ſagement deſtinée?

Les plus habiles médecins remarquent que quoique le célibat nuiſe plus rarement que l'uſage immodéré qu'on peut faire des plaiſirs du ſexe, cependant la privation eſt aſſez ſouvent une ſource féconde de maux pour des perſonnes que la nature avoit particulierement formées pour le *mariage* & qui ont beaucoup de tempérament. Car ſans parler des fréquentes pollutions nocturnes qui affoibliſſent plus que l'embraſſement le plus voluptueux; ſouvent il leur ſurvient une gonorrhée opiniâtre qui énerve encore davantage: ou ſi la nature ne ſe débarraſſe pas de la liqueur ſéminale qui s'accumule, en croupiſſant elle s'épaiſſit, s'altere, ſe corrompt, d'où réſultent des obſtructions dans ſes organes ſécrétoires, des engorgemens, des varices, des tumeurs, des douleurs vives, effet de la dilatation forcée des canaux, des inflammations, dont les ſuites ſont plus ou moins dangereuſes, dégénérant ſouvent en abſcès, ou en skirrhes, & quelquefois de skirrhes en cancers. Outre cela, ce caractere d'acrimonie que cette liqueur acquiert par la ſtagnation, occaſionne très-fréquemment un priapiſme, auſſi douloureux qu'importun, & dont l'hiſtoire des célibataires fournit pluſieurs exemples. Elle attaque même enfin & irrite tout le genre nerveux, & par-là donne lieu non-ſeule-

ment à divers spasmes, mais encore quelquefois à un délire mélancholique ou maniaque. Chez le sexe, rien n'est plus commun que de voir éclorre de cette même source des fleurs blanches, des langueurs, des fievres lentes, des pâles couleurs, que les médecins nomment *chlorosis*, des vapeurs hystériques de toute espece, & une mélancholie qui dégénere pour l'ordinaire en fureur utérine.

L'inclination aussi générale qu'invincible des deux sexes l'un pour l'autre, le plaisir très-sensible que la nature a attaché à la copulation, nous marquent assez clairement qu'ils sont faits l'un pour l'autre, & que c'est agir contre les vues les plus marquées de la nature que de ne pas s'unir par un *mariage* assorti. Comme la gravitation universelle est une propriété générale des corps, ainsi la tendance d'un sexe contre l'autre, est une propriété naturelle & générale de l'homme. Or comme les loix particulieres de la gravitation universelle produisent des différentes adhésions des parties constituantes ou intégrantes des corps, que les chymistes appellent *affinités*; ainsi les loix particulieres qui sont celles d'une raison éclairée, doivent diriger la tendance universelle des sexes, & en fixer les adhésions particulieres. Toute la différence consiste en ce que la gravitation particuliere de même que l'universelle sont des forces aveugles; au lieu que si la tendance générale des sexes l'est aussi, la nature a laissé à la raison la direction de la tendance particuliere; tout comme, après avoir formé l'homme avec un penchant irrésistible au bien en général, elle a remis entre ses mains le choix des biens en particulier. Mais comme le choix des biens particuliers ne nous autorise pas à les mépriser; ainsi le choix des adhésions particulieres ou du *mariage* ne nous autorise pas non plus à l'éviter. D'autant plus que les suites du célibat sont très funestes ordinairement à l'état physique, moral & civil du célibataire. *v.* CÉLIBAT. Que l'on jette un coup-d'œil philosophique sur ces pelotons de prétendus célibataires fortuitement assemblés sur ces tubérosités éparses çà & là sur le corps de la société, sur ces corps monstrueux composés de célibataires qui ne tiennent à l'arbre que comme des plantes parasites pour lui enlever la nourriture, & qui ne valent pas la branche la plus viciée; que l'on entre un peu dans l'intérieur de leurs retraites ou de leurs prisons, & l'on se convaincra assez de la vérité de ma proposition. Mais sortons de ces endroits ténébreux, ressources infames d'un malheureux célibat.

Je demande, le *mariage* n'est-il pas un bien? Les défenseurs les plus outrés du célibat ne sauroient le contester. Donc tous les hommes doivent embrasser cet état. Nous sommes obligés par le droit naturel d'embrasser avec empressement tout ce qui est bien, soit physique, soit moral, soit civil; or le *mariage* est un bien à la fois physique, moral, & civil: la nature nous a fourni par un appareil admirable tout ce qui nous étoit nécessaire pour l'embrasser; si nous ne l'embrassons pas, toutes les provisions de la nature sont pour nous en pure perte, & souvent même funestes, soit au physique, soit au moral, soit au civil, & peut-être à tous les trois ensemble.

Je sais que dans un conflict de biens, il faut renoncer au moindre, & embrasser le plus considérable. Mais dans quelles circonstances prétend-on que le célibat soit un bien préférable au *mariage*? Est-ce dans la pauvreté? Un homme sobre qui travaille ne sera jamais pauvre:

il aura toujours de quoi élever ſuivant ſon état ſa famille ; & le bien de la ſociété demande des hommes de leur état. Les fainéans ſont à la vérité pauvres, mais encore la plupart deviennent fort laborieux dès qu'ils ſont mariés, à moins qu'ils ne manquent entierement de ſentimens. On peut même par de bonnes loix les mettre dans la regle s'ils s'en écartoient. Se flatte-t-on d'avoir reçu du ciel le don de continence ? Mais ceux qui s'en flattent, ſavent-ils ce qu'ils diſent ? Qu'eſt-ce que le don de continence ? Eſt-ce l'étouffement de ce ſentiment qui fait naître une ſorte d'inquiétude, d'agitation qui porte l'animal à en chercher le remede, par une excrétion des humeurs ſtimulantes, en faiſant ceſſer l'érétiſme, & par conſéquent en faiſant tomber dans le relâchement les fibres nerveuſes & tous les organes, dont la tenſion étoit auparavant comme l'aliment même de la volupté : le don de continence, eſt-ce, dis-je, l'étouffement de ce ſentiment ? Mais ce prétendu don nous rendroit ſtupides ; car tel eſt un homme ſans paſſion, & ſur-tout ſans cette paſſion qui eſt la plus violente chez lui après l'âge de puberté. Or cet étouffement ne peut ſe faire qu'en empêchant la ſecrétion de la ſemence dans les teſticules, & laiſſant ainſi peut-être la plus belle branche du méchaniſme animal oiſive ; ou par la ſuppreſſion de l'effet naturel de la qualité ſtimulante des humeurs particulieres contenues dans les fibres nerveuſes ; ſuppreſſion qui devroit continuer bien long-tems dans certaines perſonnes, car du regne de Charles II. roi d'Angleterre, un homme de 120 ans fut accuſé d'adultere. Or ces deux moyens ſont contre les loix ordinaires de la nature. Il faut donc que l'Auteur de la nature s'en mêle. Mais eſt-il vraiſemblable que l'Auteur de la nature ſuſpende les effets des cauſes phyſiques pour autoriſer par-là les hommes à violer les loix morales ? Et à quoi bon accorderoit-il ce don, s'il eſt permis d'appeller ainſi un uſage inventé par la ſuperſtition la plus groſſiere, pendant que lui-même a préſenté à l'homme un remede très-naturel pour l'érétiſme, & qu'il y a attaché le plaiſir le plus vif, afin de le lui faire chercher ſans repugnance & même avec empreſſement, en ſe conformant par-là aux vues admirables du Créateur ? Il faut donc être bien téméraire pour oſer parler de ce prétendu don de continence.

En effet, il me ſemble que ceux qui y comptent le plus, n'y ſont guere attention. Car pour être aſſuré de ce don, il n'y a que deux moyens ; ſavoir, une révélation expreſſe de Dieu, ou l'expérience. Le vrai tems de ſe ſervir de ce dernier, c'eſt l'âge où le ſentiment des plaiſirs eſt le plus vif, qui n'eſt pas ſûrement celui de la puberté, âge où la nature ſe renouvelle, mais elle ne s'affermit pas encore. Le phyſique de l'homme ſe développe avec toute ſa force entre 20 & 30 ans. Mais ces pauvres victimes de la ſuperſtition qui par un vœu ſolemnel s'engagent à vivre dans le célibat pendant toute leur vie, avant même l'âge de puberté, ne ſauroient être aſſurés du don de continence par l'expérience : il faut donc une révélation expreſſe de la divinité ; mais comme Dieu ne ſe révele pas ſi aiſément aujourd'hui, ces prétendus célibataires, dépourvus du don de continence qu'on leur avoit fait eſpérer, ſe trouvent être tout à la fois des eunuques moraux & des étallons phyſiques des plus effrenés. Et comme ils ne peuvent plus contracter le *mariage* moralement, ils en laiſſent le moral à ceux qui le contractent, en ſe contentant d'en percevoir ce qu'il y a de phyſique.

ſique. Les catholiques qui nourriſſent ces troupeaux de célibataires, ne ſont que trop l'expérience de cette vérité. C'eſt en effet une regle tirée de la nature, ſuivant la ſage remarque de l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des Loix*, que plus on multiplie les célibataires, & on diminue le nombre des *mariages* qui pourroient ſe faire, plus on nuit à ceux qui ſont faits; & que moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les *mariages*; comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

Prétend-on que l'état du célibataire ſoit préférable à celui de l'homme marié à titre de vertu, & que par-là le célibat ſoit d'un plus grand mérite que le *mariage?* Mais quelle vertu trouve-t-on dans le célibat? Suppoſons pour un moment un célibataire qui ait eu aſſez de force pour réſiſter pendant toute ſa vie à la violence de la paſſion, ſans s'être jamais écarté du droit chemin de la chaſteté. Cette ſuppoſition à la vérité fait la république de Platon, qui ſuppoſe les hommes tels qu'ils devroient être plutôt en conſidérant les hommes tels qu'ils ſont, je défie les célibataires à en produire un ſeul exemple, à moins d'un homme ſtupide. Mais, n'importe, ſuppoſons le célibataire exactement chaſte, ſuppoſons qu'il ſe ſoit abſtenu toute ſa vie du remede naturel de l'érétiſme. Le voilà dans ſon lit de mort tout rempli de ſa vertu, & fondant là-deſſus principalement l'eſpérance de ſon bonheur éternel. Mais s'il n'y avoit pas de la cruauté à troubler les flatteuſes eſpérances d'un homme dans les derniers momens de ſa vie, voici de quelle maniere je tacherois de le déſabuſer.

Vous avez été aſſez heureux, Monſieur, pour ſurmonter les aiguillons de l'amour, vous avez pu vous paſſer du remede que la nature vous préſentoit toutes les fois que vous étiez agité par l'érétiſme. Je vous en félicite; pour moi j'ai eu bien de la peine de ſuivre la loi, d'ailleurs fort raiſonnable, que les phyſiciens preſcrivent. *Homini adeo modicæ ſunt vires, ut non multo plus quam bis in ſeptem diebus coire poſſit.* Haller *Elem. Phyſiol.* Tom. VII. p. 571, & moins encore celle de Solon. Μὴ ελαττον ἡ τρὶς κατὰμηνα τῇ γαμετῇ πλησιάζειν. Plutarque dans ſon *Traité de l'amour*.

On m'a enſeigné, & je ne crois pas que l'on m'ait trompé, que la vertu morale eſt une habitude de vivre conformément aux lumieres d'une raiſon éclairée. Or voyons lequel de nous deux a vécu conformément à ces lumieres, & qui par conſéquent de nous deux a été le vertueux.

Lorſque le printems de la nature & la ſaiſon des plaiſirs arriva, & que les premieres impreſſions de l'amour ſe firent ſentir vivement chez moi, je conſultai ma raiſon & celle de ceux qui s'intéreſſoient à mon bonheur, pour fixer ma fortune dance au beau ſexe en général, à un objet particulier: heureuſement le choix fut conforme à mes deſirs, ayant fait choix d'une femme capable de rendre heureux l'homme le plus difficile. J'entrai donc dans l'état du *mariage* que vous avez évité pour être vertueux; c'eſt-à-dire, dans cette alliance, ou dans cette union légitime, par laquelle un homme & une femme s'engagent à vivre enſemble le reſte de leurs jours comme époux & épouſe, & dans cette union que Jeſus-Chriſt a inſtituée comme le ſigne de ſon union avec l'égliſe, & à laquelle il a attaché des graces particulieres pour l'avantage de cette ſociété, & pour l'éducation des enfans qui en proviennent. Lors donc que la fievre attaquoit les fibres nerveuſes des organes de la génération, le remede

étoit tout prêt, parce que je le trouvois chez moi sans le chercher ailleurs ; il étoit infaillible, étant celui même que l'Auteur de la nature préſente à tous les hommes. Mais vous, pour être vertueux, que faiſiez-vous dans ces occaſions ? Au lieu de recourir au remede de la nature, que Jeſus-Chriſt, ſuivant vous a même élevé à la dignité de ſacrement, vous ſentiez les aiguillons, vous tâchiez de les étouffer ; ils redoubloient naturellement, car la qualité ſtimulante de la liqueur ſéminale obligée à ſortir du corps par tranſpiration, augmentoit, parce que le ſel qui eſt la cauſe de cette qualité, ne tranſpirant pas avec la même facilité que les autres parties de cette liqueur, reſte dans les vaiſſeaux, ſe fond dans la nouvelle ſemence, qui par conſéquent doit être toujours plus ſalace, & capable de donner des aſſauts plus rudes à votre vertu. Vous étiez alors inquiet, agité, tourmenté, & incapable de vaquer aux fonctions naturelles & civiles. Vous avez fait ſans doute fort ſouvent uſage des conſeils de votre confeſſeur, auſſi bon théologien que phyſicien : vous aurez eu recours à ſon inſinuation, à l'eau fraîche, à la priere, aux mortifications de votre corps ; mais l'expérience vous aura aſſez appris, que vous n'avanciez guere, parce que ſûrement ce n'étoient pas là les moyens preſcrits par la nature de vous guérir, & vous n'avez guéri à la fin que par le remede de la nature affoiblie par l'âge, & épuiſée avant le tems par les coups violens auxquels votre opiniâtreté l'a ſi long-tems aſſujettie.

Il y a plus encore. En ſuivant les vues de la nature dans la production de la fievre vénérienne, & en en cherchant le remede là où elle a voulu que les hommes le cherchaſſent, à la relation de mari, elle m'a accordé auſſi celle de pere d'un nombre aſſez conſidérable d'enfans, en qui je me ſuis vu revivre auſſi ſouvent que cette relation s'eſt multipliée. Et à meſure qu'elle ſe multiploit, je ſentois augmenter chez moi la tendreſſe envers ma femme par les nouveaux gages de notre amitié, le courage à l'induſtrie & au travail pour être en état de m'acquitter du devoir ſacré de leur éducation ; l'attachement à mes ſemblables dont je reconnoiſſois les ſecours d'autant plus néceſſaires que le nombre des perſonnes pour qui j'en avois beſoin augmentoit ; le reſpect aux loix & au ſouverain, ſous la garantie deſquels je voyois pouvoir vaquer tranquillement & ſûrement à l'éducation de ma famille, & à ſon établiſſement. Et tout en perpétuant mon nom, elle augmente le nombre des ſujets du ſouverain, des membres de la ſociété, & par conſéquent les vraies richeſſes du pays.

Mais vous, Monſieur, en quoi avez votre vertu, vous êtes vous rendu utile à la ſociété ? N'y ayant point de lien naturel, vous étiez tout prêt à rompre le lien civil ; & ſi vous ne l'avez pas rompu, c'eſt parce qu'on a été aſſez complaiſant pour s'accommoder à toutes vos fantaiſies ; car ſi l'on s'étoit aviſé de vous contrarier dans la moindre bagatelle, vous auriez tourné bruſquement le dos à cette ſociété dont vous étiez obligé de prendre à cœur tous les avantages que vous auriez pu lui procurer. Indépendant des autres, & ne vivant qu'à vous même & pour vous-même, vous ne vous êtes que très-difficilement prêté aux beſoins de l'humanité ; d'autant plus que dans votre état de célibataire n'en connoiſſant point les plus importans & ceux qu'intéreſſent plus vivement les hommes, vous ne pouviez pas ſentir aſſez la néceſſité de vous y prêter. En un mot, en vivant iſolé &

dans la ſolitude, vous vous ſerez peut-être acquitté des devoirs envers vous-même; mais pour ce qui regarde ceux envers votre prochain, & envers la ſociété en général, vous les aurez très-mal remplis, parce que n'étant qu'homme à demi, vous avez manqué à ceux que la nature demande de nous avec le plus d'empreſſement. Vous n'avez donc été ni membre utile à la ſociété, ni bon citoyen.

Or, dites-moi, Monſieur, qui de nous deux s'eſt conduit conformément aux lumieres de la raiſon, qui de nous deux a marché par les voyes adorables de la Providence, qui de nous deux a répondu aux vues très-ſages de la nature, qui de nous deux enfin mérite le plus de louanges pour s'être acquitté de plus de devoirs, en entrant dans les engagemens les plus ſacrés de la nature? Eſt-ce vous l'homme vertueux pour avoir vécu dans le célibat, c'eſt-à-dire, pour avoir tenu à l'arbre comme une branche inutile; pour avoir combattu ſottement toute votre vie contre les aiguillons de l'amour qui vous appelloient à vous conformer aux vues de la nature & à vous montrer homme dans toute l'étendue du terme, citoyen dans ſa véritable ſignification? Il faut être bien déraiſonnable, Monſieur, pour vous en perſuader, & entierement aveugle pour ne pas voir clair dans un ſi beau jour.

Mais ſi les hommes ſont obligés par le droit naturel de ſe conformer aux vues de la nature en ſe mariant, pourquoi les loix civiles ne rappellent-elles pas à l'état du *mariage* ceux d'entre les hommes qui paroiſſent ſourds à la voix de la nature? Je réponds que le dégoût pour le *mariage* eſt une ſuite naturelle de la corruption des mœurs. L'hiſtoire de Sparte, d'Athenes, de Rome, que dis-je? l'hiſtoire de toutes les nations démontre ma propoſition. Si l'on veut que les efforts des loix civiles puiſſent mettre en honneur le *mariage*, & faire écouter aux hommes la voix de la nature, il faut commencer par réformer les mœurs. Mais hélas! quelle pauvre reſſource pour redreſſer le cœur humain corrompu que les loix civiles! quelle triſte figure font à Rome les cenſeurs, à Athenes les aréopagites, les éphores à Lacédémone, lorſque ces reſpectables magiſtratures ne ſont plus occupées à prévenir ce qui ſeroit capable d'altérer les mœurs; mais ſeulement à les venger, à les remonter lorſqu'elles ſont déchues. Nos tribunaux de reforme, & nos conſiſtoires ne les repréſentent pas mal. Le prince qui ait eu le plus à cœur le *mariage* de ſes ſujets, a été ſans contredit Auguſte. Tout le monde connoit les loix qu'il porta contre les célibataires, & les récompenſes qu'il propoſa à ceux qui entroient dans le *mariage*. Elles étoient certainement capables de déterminer ceux qui auparavant y avoient le plus d'éloignement. Mais comme la corruption étoit au comble, ſes loix furent à-peu-près inutiles; ce qu'il fut obligé de reconnoître trente-quatre ans après qu'il les eut données; car ayant fait ſéparer les chevaliers Romains qui lui en demandoient la révocation, en faiſant mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas; ces derniers parurent en bien plus grand nombre. Alors Auguſte, avec la gravité des anciens cenſeurs, leur tint ce diſcours: „ Pendant que les „ maladies & les guerres nous enlevent „ tant de citoyens, que deviendra la „ ville, ſi on ne contracte plus de *ma-* „ *riage?* La cité ne conſiſte point dans „ les maiſons, les portiques, les pla- „ ces publiques: ce ſont les hommes

„ qui font la cité. Vous ne verrez point, „ comme dans les fables, ſortir des „ hommes de deſſous de terre pour „ prendre ſoin de vos affaires. Ce n'eſt „ point pour vivre ſeuls que vous reſtez „ dans le célibat: chacun de vous a des „ compagnes de table & de lit; & vous „ ne cherchez que la paix dans vos dé- „ réglemens. Citerez-vous l'exemple „ des vierges veſtales? Donc ſi vous „ ne gardiez pas les loix de la pudici- „ té, il faudroit vous punir comme „ elles. Vous êtes également mauvais „ citoyens, ſoit que tout le monde imi- „ te votre exemple, ſoit que perſonne „ ne le ſuive.... J'ai augmenté les pei- „ nes de ceux qui n'ont point obéi: & „ à l'égard des récompenſes, elles ſont „ telles que je ne ſache que la vertu en „ ait encore eu de plus grandes. Il y „ en a de moindres qui portent mille „ gens à expoſer leur vie; & celles-ci „ ne vous engageroient pas à prendre „ une femme & à nourrir des enfans!" Rien ſans doute de plus ſenſé que ce diſcours. Mais le goût pour le *mariage* tient naturellement à l'innocence des mœurs, & la corruption étoit parvenue à ſon comble au tems d'Auguſte dans tout l'empire Romain; & un peuple entierement corrompu eſt irréformable. Auſſi les belles réflexions d'Auguſte n'eurent-elles pas un ſuccès plus heureux que ſes loix.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt de l'intérêt de la ſociété & du ſouverain d'encourager les *mariages* par tous les moyens poſſibles, & l'hiſtoire nous apprend que chez les nations les plus ſages, il y avoit des récompenſes & des privileges pour ceux qui devenoient peres de pluſieurs enfans, & même des peines établies contre le célibat. Car non-ſeulement la principale force d'un Etat conſiſte dans le nombre des habitans; mais on a toujours remarqué que les gens mariés, les peres de pluſieurs enfans, ſont meilleurs citoyens & beaucoup plus attachés au gouvernement, au bien public que les célibataires. La raiſon en eſt manifeſte, puiſque les premiers tiennent à la ſociété par beaucoup plus de liens: nos enfans ſont d'autres nous-mêmes; ils ſont, pour ainſi dire, des branches d'un même tronc qui ne font qu'un tout avec lui: c'eſt pour ainſi dire une extenſion de l'amour de ſoi-même.

Le *mariage* appartient donc plutôt à la politique, qu'à la religion, pour ne pas dire que c'eſt une union entierement civile. Car ce ne ſont que les familles qui compoſent & entretiennent le corps politique. Ni les corps & les colleges qui s'y rencontrent, conſidérés uniquement comme tels, ni un aſſemblage de citoyens pris comme des individus, ne mériteroient pas ce nom; ce ſeroient des ſociétés momentanées qui ſe détruiroient chaque jour. Or c'eſt dans l'objet des familles, & pour les former que le *mariage* a mérité les premieres attentions des légiſlateurs. Une populace ſans ordre, ſans lien conjugal, ſans propriété particuliere, ſeroit une confuſion dans laquelle une ſociété ſeroit bientôt abſorbée. Moïſe ne laiſſa guere aux hommes la liberté de ſe marier. Lycurgue fit plus, il nota d'infâmie les célibataires. Il y avoit même une ſolemnité particuliere à Lacédémone, où les femmes les produiſoient tout nuds aux pieds des autels, & leur faiſoient faire à la nature une amende honorable, en infligeant une correction très-ſévere. Ces républicains pouſſerent encore leurs précautions plus loin, ils publierent des réglemens contre ceux qui ſe marioient trop tard, ὀψιγαμεῖν, & contre les maris & les femmes qui ne

vivoient pas bien enſemble, *κακογάμοι*. Chez les Romains les cenſeurs étoient chargés d'empêcher le célibat, préjudiciable à l'Etat; *cælibes eſſe prohibento*. Pour le rendre odieux, ils ne recevoient les célibataires ni à teſter, ni à rendre témoignage.

Mais ſi l'on réfléchit attentivement ſur la conſtitution de la nature humaine, & ſur les principes que nous avons établis ci-devant, l'on ſentira qu'il n'eſt nullement convenable que la propagation de l'eſpece ſe faſſe par des conjonctions vagues & licencieuſes. Cela ſeroit directement oppoſé à la multiplication même du genre humain, à l'avantage du pere & de la mere, & ſur-tout à celui des enfans; ce qui ſuffit pour faire enviſager cette licence comme contraire au droit de la nature.

Certainement ces conjonctions vagues ne mettroient pas une grande différence entre l'homme & les bêtes brutes; & il y auroit dans le monde un plus grand nombre de querelles au ſujet des belles femmes, qu'on ne voit de combats entre les taureaux. C'étoit la vie des anciens habitans de l'Attique, avant Cecrops, qui abolit la communauté des femmes & établit le *mariage* d'un avec une: d'où vient qu'on le repréſentoit avec deux viſages, ſoit parce que, depuis ſes loix matrimoniales, chacun pouvoit connoître ſon pere auſſi bien que ſa mere; ſoit parce que par le lien du *mariage*, il unit, pour ainſi dire, deux perſonnes en un ſeul & même corps. Il eſt donc néceſſaire d'aſſujettir le *mariage* à certaines loix.

Pour parvenir à connoître quelles ſont ces loix, il faut d'abord remarquer, qu'on peut conſidérer le *mariage* ſous deux vues différentes; ſavoir, ou ſimplement comme un contract, une ſociété; ou bien comme une ſociété qui a pour but le bonheur commun des conjoints, la propagation de l'eſpece, & l'éducation des enfans.

Le *mariage* conſidéré ſous la premiere vue, exige, comme toute autre convention, que ceux qui le contractent ayent l'uſage de la raiſon, & qu'ils y donnent leur conſentement, avec connoiſſance de cauſe, dans une entiere liberté; & par conſéquent que ce conſentement ſoit exempt d'erreur, de ſurpriſe, & de violence. C'eſt ce que reconnoiſſent les juriſconſultes Romains. *Favor contrahi matrimonium non ſinit, quia conſenſu opus eſt.* l. 16. §. 2. De R. N. Lib. 23. tit. 2. *Non cogitur filius uxorem ducere.* l. 21. eod. *Invitam libertatem uxorem ducere patronus non poteſt.* l. 28. eod. *Neque ab initio matrimonium contrahere... quiſquam cogi poteſt; unde intelligis liberam facultatem contrahendi..... matrimonii transferri ad neceſſitatem non oportere.* l. 14. L. De N.

Mais ſi l'on enviſage le *mariage* comme une ſociété qui a pour but principal la propagation de l'eſpece, cette ſociété exige alors pluſieurs choſes, qui ſont une ſuite néceſſaire de la fin pour laquelle elle eſt établie.

Et premierement il eſt néceſſaire que les parties contractantes ſoient en âge de puberté, c'eſt-à-dire, capables d'avoir des enfans. *v.* PUBERTÉ.

Un homme qui ſe marie veut avoir des enfans qui ſoient à lui, & non des enfans ſuppoſés ou bâtards; c'eſt donc une condition eſſentiellement néceſſaire au *mariage*, que la femme promette à l'homme qui l'épouſe une entiere fidélité, & qu'elle n'accorde qu'à lui ſeul l'uſage de ſon corps. C'eſt l'intérêt du mari, de la femme même, & des enfans, qui le veut ainſi. Où eſt l'homme qui voulût s'embarraſſer d'une femme, s'il ne la croyoit pas groſſe de ſon fait?

Qui eſt celui qui voudroit ſe charger de l'éducation des enfans qu'il ne ſauroit pas lui appartenir ? Et comment reconnoitroit on ſes enfans, ſi les femmes ne s'engageoient pas à une entiere fidélité? Ajoûtez à cela, que ſi on accordoit aux femmes une plus grande liberté à cet égard, cela anéantiroit les liens les plus forts & les plus doux du *mariage*, & qui réſultent de leurs enfans communs, tendres gages de leurs amours.

En un mot, cette licence ne ſauroit avoir d'autre but, que celui de ſatisfaire une paſſion deſordonnée; & cela étant, on ne ſauroit lui donner des bornes; mais quelle confuſion, quel deſordre cela ne produiroit-il pas? Rien n'eſt donc plus contraire aux loix naturelles & aux principes qui doivent ici nous ſervir de regles, que cette eſpece de polygamie par laquelle une femme auroit en même tems pluſieurs maris. *v.* POLYGAMIE.

C'eſt une conſéquence de tout ce que nous venons de dire, qu'une femme s'engage à être toujours avec ſon mari, à vivre avec lui dans une ſociété très-étroite, & à ne faire qu'une même famille. C'eſt le meilleur moyen pour bien élever ſes enfans; le pere & la mere doivent unir leurs ſoins pour cela. Par-là le mari eſt plus aſſuré de la chaſteté de ſon épouſe, & ils ſont l'un & l'autre plus à portée de ſe rendre la vie douce & agréable.

D'où il s'enſuit, que le *mariage* le plus régulier, le plus parfait, & le plus conforme au droit naturel, & à la conſtitution de la vie civile, renferme, outre la promeſſe de s'accorder réciproquement l'uſage de ſon corps, un autre article, par lequel la femme s'engage à être toujours auprès de ſon mari, à vivre avec lui dans une ſociété très-étroite & à ne faire qu'avec lui qu'une même famille, pour élever plus commodément leurs enfans & pour ſe donner l'un à l'autre des ſecours & des plaiſirs mutuels. Ce qui renferme une promeſſe tacite de ſe conduire l'un envers l'autre d'une maniere conforme à la nature & au but d'une telle ſociété. „ Un bon „ *mariage*, dit Montagne, *liv. III. ch. V.* „ eſt une douce ſociété de vie, pleine „ de conſtance, de fiance, & d'un nom„ bre infini d'utiles & ſolides offices & „ obligations mutuelles. Aucune fem„ me qui en ſavoure le goût,

..... *Optato quam junxit lumine tæda.*

Catullus, *de Coma Beren. v.* 79.

„ ne voudroit tenir lieu de maîtreſſe à „ ſon mari." Ces femmes donc, qui livrées entierement à la diſſipation, & toutes occupées de parure, & de ſociétés de plaiſir, ne s'embarraſſent guere ni du ſoin du domeſtique, ni de l'éducation de leurs enfans, ni des attentions qu'elles doivent à leurs maris, manquent eſſentiellement à leurs engagemens & au but du *mariage*.

L'engagement où la femme entre de vivre toujours avec ſon mari, eſt la raiſon de la maxime commune, que chacun paſſe pour fils du mari de ſa mere, à moins qu'il n'y ait de fortes preuves qui détruiſent cette préſomption. *Ille pater eſt, quem juſtæ nuptiæ demonſtrant.* Digeſt. *de jus Voc. leg. V.*

C'eſt de-là auſſi que l'on tire ordinairement les fondemens de l'autorité du mari ſur ſa femme. D'autres cependant l'attribuent à la ſupériorité des forces, du jugement, &c. de l'homme ſur la femme; comme ſi on ne pouvoit pas avoir une famille, ſans un ſouverain; ou que la force, la majeſté, le courage & la raiſon, avantages qu'on attribue ordinairement à l'homme, lui accordoient le droit de commander. Je trou-

ve que les avantages des femmes, ſavoir les graces, la beauté, la fineſſe & le ſentiment, valent bien les avantages des hommes, qui d'ailleurs n'ont pas toujours plus de raiſon, ou de lumieres que les femmes. Diſtinguons donc l'état de nature d'avec celui de la ſociété civile.

Si nous conſiderons le *mariage* dans l'état de nature, le mari avoit ſur ſa femme le droit de vie & de mort: ce qui étoit juſte dans l'origine. Lorſqu'on ne connoiſſoit encore que la loi naturelle, le chef de la famille étoit ſouverain chez lui, il étoit le ſeul juge dans ſa maiſon, il avoit par conſéquent le droit de condamner à la mort ceux qui l'avoient méritée. Lors donc qu'une femme par le contract du *mariage*, entroit de ſon gré dans cette famille, elle étoit cenſée ſe ſoumettre à cette loi; tout comme un étranger qui ſe détermine à ſe fixer dans un pays, eſt cenſé ſe ſoumettre aux loix de ce pays. Mais il faut remarquer que ce n'eſt pas le *mariage* qui donne ce pouvoir au mari, ni qui aſſujettit la femme à un pouvoir nouveau; car comme une famille ne peut pas ſubſiſter ſans un ſouverain, la femme, abandonnant la maiſon de ſon pere, pour entrer dans celle de ſon mari, ne fait que changer de famille & par conſéquent de ſouverain; tout comme un étranger ne s'impoſe pas un nouveau joug; mais en quittant ſon ancien ſouverain, il s'aſſujettit à un autre qu'il trouve établi dans le nouveau pays qu'il choiſit pour ſa demeure.

Mais après que les ſociétés civiles ſe furent établies, lorſque les hommes ſe furent ſoumis à une autorité fixe & reglée, cet empire du chef de famille auroit dû ceſſer, & ce fut par abus qu'il conſerva en qualité de mari un droit qu'il n'avoit plus dès qu'il avoit lui-même un juge ſouverain: cependant nous en trouvons preſque par-tout les veſtiges, ſi l'on en excepte chez les Egyptiens qui dans leurs contracts de *mariage*, donnoient autrefois l'autorité à la femme ſur ſon mari; & chez les Juifs qui conformément à la loi de Moïſe donnoient à la femme un pouvoir égal à celui de ſon mari. Les autres peuples avoient de tout autres principes. Par la loi de Romulus, le mari avoit ſur ſa femme un pouvoir, à peu de choſes près ſans limites: il pouvoit la faire mourir ſans forme judiciaire, dans quatre cas: pour adultere, pour ſuppoſition d'enfant, pour avoir de fauſſes clefs & pour avoir bu du vin. Et cette puiſſance a été commune à la plus grande partie des peuples connus. Les Gaulois, au rapport de Céſar, avoient le pouvoir de vie & de mort ſur leurs femmes. Les Lombards ſuivoient les mêmes loix. Ce droit étoit en uſage par toute la Grece, dans le cas d'adultere.

Il ſemble que les hommes par cette affectation de grandeur, d'autorité, & de ſupériorité, ayent voulu contrebalancer cet aſcendant des femmes dont ils ſentoient toute la force; ils ſe flattoient de ſe déguiſer à eux-mêmes leurs maitres, en faiſant ſervir la légiſlation dont ils étoient les dépoſitaires, à donner aux femmes les dehors d'une dépendance ſervile. Foibles efforts contre un ſexe auquel il eſt donné de regner juſques dans les lieux où il paroit le plus eſclave!

L'uſage modéra, peu-à-peu, la rigueur de la loi: la peine d'adultere fut remiſe à la diſcretion des parens de la femme; la répudiation contenta les eſprits plus doux. Cependant les loix continuoient à retenir les femmes ſous une tutelle éternelle; elles paſſoient de celle du pere, dans celle du mari; ſi

elles sortoient de celle-ci, c'étoit pour rentrer sous celle d'un frere ou de quelqu'autre parent. Nous voyons les mêmes loix chez les anciens Germains, avant qu'ils eussent été connus des Romains. La loi *Julia* donnée par Auguste, ôta aux maris cette autorité sans bornes, que l'usage avoit déja modérée; il ne laissa le droit de mort qu'au pere de la femme, & dans le cas du flagrant délit. Mais dans la suite, l'impératrice Théodore, maîtresse absolue de l'esprit de Justinien, nourrie dans des sentimens conformes à la bassesse de sa naissance, & respirant l'opprobre dans lequel elle ne cessa de croupir, fit faire des loix à l'avantage des femmes, aussi favorables qu'un empereur pouvoit les donner sans en rougir. Elle changea la peine de mort encourue par l'adultere, en une note d'infamie. Mais étoit-ce une peine d'ôter l'honneur à qui l'avoit déja perdu?

Mais suivant l'équité naturelle, le mari n'a aucun pouvoir sur sa femme dans la société civile. Car, comme nous avons vu, le pouvoir du mari sur sa femme dans l'état naturel, lui convenoit en qualité de souverain de sa famille. Mais dans l'état civil, tout chef de famille s'est dépouillé de cette qualité en faveur du souverain légitime, à qui appartient le droit de punir les crimes. De plus, la supériorité du mari sur la femme est contraire à l'égalité naturelle, que ni la force, ni la majesté ni le courage ne peuvent détruire; outre qu'il n'est pas toujours vrai que tous les hommes possedent ces qualités exclusivement aux femmes. Quant à la raison, je crois bien difficile de prouver que la nature en ait mieux partagé les hommes que les femmes. Or si de cela seul qu'on est propre à commander, s'ensuivoit qu'on en ait actuellement le droit, & que le droit de commander est fondé sur les avantages qu'on attribue aux hommes; il faudroit reconnoître ce droit chez ces femmes, qui possedent ces mêmes avantages préférablement à leurs maris; elles ne sont pas surement rares: ce qui n'arriveroit jamais si ce prétendu droit du mari sur la femme venoit de la nature.

Le contract de *mariage*, que quelques-uns font valoir pour établir le pouvoir marital, n'a pas lieu dans les *mariages* réguliers, à moins que par une loi particuliere une nation ne l'exige, comme les anciens Gaulois, les Morotocos, peuple du Paraguai; ou que les circonstances particulieres des contractans ne demandent nécessairement cette condition. Dans tout autre cas, le contract du *mariage* laisse dans une parfaite égalité le mari & la femme, & tels qu'ils étoient avant que de se marier; leur engagement consiste à s'aimer, à se secourir, à s'accorder l'usage de leurs corps, dans la vue d'avoir des enfans & de les élever d'une maniere convenable à la nature de l'homme, à l'avantage de la famille, & au bien de la société. Le but même de ce contract exclut tout droit de l'un sur l'autre.

Pour ce qui regarde les fautes domestiques, où le public est moins intéressé, le mari peut à la vérité corriger sa femme avec modération; tout comme la femme peut corriger à son tour son mari. La femme a même toujours eu action contre le mari, lorsque le traitement qu'elle essuyoit étoit trop rude, trop fréquent, & sans cause; ce qui souvent peut donner lieu à la séparation & au divorce. *v.* DIVORCE.

Mais en quoi consiste l'essence du *mariage*? Est-ce dans le simple contract, ou dans la consommation du *mariage*,

riage, ou enfin dans tous les deux? je réponds que suivant la simplicité du droit naturel, le consentement des deux parties, accompagné dans les sociétés civiles des conditions que les loix civiles demandent, fait l'essence du *mariage*. Car le *mariage* étant un contract consistant dans le consentement des parties qui contractent, je ne vois pas pourquoi le consentement d'un homme & d'une femme de vivre ensemble, de s'accorder réciproquement la jouissance de leurs corps pour avoir des enfans, n'acheveroit pas le contract, & par conséquent la nature du *mariage*. En vain objecte-t-on avec Puffendorf, que pour acquérir la pleine & entiere propriété d'une chose, il faut que cette chose soit en notre pouvoir, ensorte que l'on puisse en disposer actuellement comme on veut; cela est contre la pratique ordinaire des contracts qui nous procurent la propriété. *v.* DÉLIVRANCE. Combien de contracts ne fait-on pas par lettres, sur-tout de vente, où dès que les parties sont convenues, l'argent déboursé passe en propriété du vendeur, & la marchandise est censée appartenir en propre à l'acheteur, quand même celui-ci ne l'aura pas encore vue? La disposition que nous faisons des biens qui nous appartiennent, est un droit qui est l'effet du contract & non pas le contract lui-même. Voici, à mon avis, l'ordre qu'il faut y mettre: le consentement des parties contractantes produit la propriété réciproque de ce qui entre dans le contract; & la propriété nous donne le droit d'en user. Ainsi la consommation du *mariage* étant l'usage de la propriété, le mari & la femme sont véritablement propriétaires de la jouissance de leurs corps par leur contract, quand même cette jouissance ne s'en seroit pas encore suivie; ainsi c'est un véritable adultere celui d'une fille qui ayant été fiancée à un homme absent, & épousée par procureur, accorderoit ses faveurs à un autre, contre la décision de Puffendorf qui ne la taxe pas d'adultere, parce qu'elle n'est pas encore dans la maison de son époux.

L'on demande encore, quelle est la fin principale du *mariage*? Les jurisconsultes prenant l'effet pour la cause, ont envisagé la procréation des enfans comme le but principal du *mariage*; mais ils n'ont pas fait attention que la procréation des enfans est l'effet de la société conjugale. La véritable fin donc du *mariage* est cette société amicale entre un mari & sa femme, qui les porte à s'aimer réciproquement, à s'aider dans les soins de leur conservation, à se donner des consolations réciproques dans les afflictions, à trouver à chaque instant près de nous un être envers lequel nous puissions exercer les droits, & participer à notre tour des avantages de la sociabilité, & enfin à s'accorder par de tendres embrassemens les plaisirs les plus sensibles de l'humanité, dont la procréation des enfans est une suite naturelle. Dieu lui-même nous a évidemment indiqué que le but du *mariage* est l'agrément de la société conjugale, car en formant la femme, suivant le récit de Moïse, il la fit pour donner à l'homme un aide agréable, parce qu'il n'étoit pas bien seul & sans femme.

D'ailleurs, si la procréation des enfans étoit le but du *mariage*, il ne seroit pas un contract perpétuel, mais casuel & momentané. Le *mariage* seroit un contract casuel, parce que le *mariage* entre deux personnes qui n'auroient point d'enfans, seroit nul, faute de la fin principale du contract. Il seroit

auſſi momentané, parce que les deux conjoints parvenus à un âge où l'on ne pourroit plus eſpérer d'enfans, pourroient ſe ſéparer.

Le but du *mariage*, en nous faiſant ſentir la perpétuité de cette union, doit auſſi porter les tribunaux établis pour la police de ce contract, à en permettre la diſſolution, lorſque la ſociété conjugale ne jouit & ne peut pas même jouir des avantages & des agrémens qui doivent y être attachés. *v.* DIVORCE.

Enfin l'on demande pourquoi les *mariages* entre ceux qui ſont parens ou alliés à certain degré, ſont regardés non-ſeulement comme deshonnêtes & illicites, mais encore comme entierement nuls; & ſi cela eſt de droit naturel, ou ſeulement de droit poſitif?

Quant aux *mariages* des peres avec leurs enfans, ils ſont ſûrement contraires au droit naturel. D'abord il ſemble que le légiſlateur ait voulu l'indiquer par ces paroles: *Tu ne découvriras point la nudité de ton pere, ou de ta mere; c'eſt ta mere, tu ne découvriras point ſa nudité. Levit.* XVIII. 7. D'ailleurs le *mariage* étant établi pour la multiplication du genre humain, il ne paroît pas convenable, que l'on ſe marie avec une perſonne à qui on a donné la naiſſance ou médiatement, ou immédiatement, & que le ſang rentre, pour ainſi dire, dans la ſource d'où il vient. Enfin, il ſeroit très-dangereux qu'un pere ou une mere, ayant conçu de l'amour pour une fille ou un fils, n'abuſaſſent de leur autorité pour ſatisfaire une paſſion criminelle, du vivant même de la femme ou du mari à qui l'enfant doit la naiſſance en partie. C'eſt tout ce que l'on peut dire pour prouver, que cette ſorte d'inceſte eſt contraire au droit naturel, auſſi bien qu'au droit civil. *Inſtit. lib.* I. *tit.* X. §. 1.

A l'égard des *mariages* entre freres & ſœurs, on ne ſauroit ſoutenir qu'ils ſoient contraires au droit naturel. Car il paroit par l'hiſtoire de l'origine du genre humain rapportée dans l'Ecriture ſainte, que les enfans du premier homme & de la premiere femme ont dû néceſſairement ſe marier les uns avec les autres. Or quelle apparence que Dieu ait voulu réduire les hommes à la néceſſité de violer une loi naturelle? d'autant plus que rien ne l'obligeoit à ne créer qu'un homme & une femme. On répond ordinairement, que Dieu a diſpenſé de la loi, dans les cas dont il s'agit. Mais on ſuppoſe gratuitement cette diſpenſe; & d'ailleurs, on raiſonne ſur ce principe très-faux & très-dangereux, que Dieu peut diſpenſer de ce qui eſt défendu par la loi naturelle. On ne peut admettre des diſpenſes en matiere de choſes contraires au droit naturel, ſans détruire l'eſſence de ce droit, & ſans faire injure à la ſainteté, auſſi bien qu'à la ſageſſe de Dieu. C'eſt ſapper le fondement de toute moralité, & faire dépendre le juſte & l'injuſte d'une volonté entierement arbitraire. Il y en a qui prétendent ſe tirer d'affaire par une diſtinction entre les regles du droit naturel qui découlent de la ſainteté de Dieu, & de ce qui n'en découle pas. Il y a ſans doute des loix naturelles dont l'obſervation eſt plus importante, que celle des autres, & par conſéquent dont la violation eſt plus criminelle. Mais cela n'empêche pas que par rapport à leur eſſence, elles ne découlent toutes de la ſainteté de Dieu, & qu'ainſi elles ne ſoient également immuables. La nature de l'homme, ſur laquelle elles ſont toutes fondées, demeurant toujours la même, Dieu ne ſauroit diſpenſer d'aucune ſans ſe contredire & ſe démentir.

Pour les autres degrés de parentés, il eſt encore plus difficile de donner aucune raiſon ſatisfaiſante pour prouver que les *mariages* contractés entre parens à quelque degré, ſoient illicites par le droit naturel.

Il faut enfin remarquer, que comme les loix civiles preſcrivent aux autres contracts certaines formalités, dont le défaut les rend nuls devant les tribunaux civils, de même les *mariages* ſont cenſés illégitimes, ou n'ont pas du moins certains effets civils, lorſqu'ils manquent des formalités requiſes par les loix de l'Etat; & quoique cela ne ſoit point fondé ſur la loi naturelle; cependant comme elle ordonne que les membres d'un Etat ſe ſoumettent à ſes loix, c'eſt en vain qu'on voudroit ſe prévaloir de ce que par le droit naturel ces ſortes de choſes ſont abſolument indifférentes, lorſqu'on n'a pas le pouvoir de faire des loix ou de les caſſer.

Nous avons expoſé les devoirs réciproques que la morale preſcrit au mari & à la femme, à l'article EPOUX, *devoirs des*. (D. F.)

MARIAGE, *articles de*, *v.* ARTICLES *de mariage.*

MARIAGE ABUSIF, *Juriſpr.*, eſt celui dans la célébration duquel on a commis quelque contravention aux ſaints canons ou ordonnances de l'Etat, *v.* ABUS, & ce qui a été dit ci-deſſus du *mariage* en général.

Mariage accompli ſignifie celui qui eſt célebré en face d'égliſe; par le contrat de *mariage* les parties contractantes promettent ſe prendre en légitime *mariage*, & ajoutent ordinairement qu'il ſera accompli inceſſamment.

Le *mariage caché* ou *ſecret*, eſt celui dans lequel on a obſervé toutes les formalités requiſes, mais dont les conjoints cherchent à ôter la connoiſſance au public en gardant entr'eux un extérieur contraire à l'état du *mariage*, ſoit qu'il n'y ait pas de cohabitation publique, ou que demeurant enſemble, ils ne ſe faſſent pas connoître pour mari & femme.

En France, avant la déclaration du 16 Novembre 1639, ces ſortes de *mariage* étoient abſolument nuls à tous égards, au lieu que ſuivant cette déclaration, ils ſont réputés valables *quoad fœdus & ſacramentum.*

Mais quand on les tient cachés juſqu'à la mort de l'un des conjoints, ils ne produiſent point d'effets civils; de ſorte que la veuve ne peut prétendre ni communauté, ni douaire, ni aucun des avantages portés par ſon contrat de *mariage*, les enfans ne ſuccedent point à leurs pere & mere.

On leur laiſſe néanmoins les qualités ſtériles de veuve & d'enfans légitimes, & on leur adjuge ordinairement une ſomme pour alimens ou une penſion annuelle.

Les *mariages* cachés ſont différens des *mariages* clandeſtins, en ce que ceux-ci ſont faits ſans formalités & ne produiſent aucun effet civil ni autre. Voyez Soefve, *tom. I. cent. jv. chap. xxvij.* & *tom. II. ch. lvij.* & *lxxj.* Augeard, *tom. I. ch. lj.* & *lx.* & ci-après *Mariage clandeſtin.*

Le *mariage célebré*, c'eſt lorſque l'homme & la femme qui ſont convenus de s'épouſer, ont reçu de leur propre curé la bénédiction nuptiale. Voyez *Mariage contracté.*

Mariage charnel ſe dit par oppoſition au *mariage* ſpirituel; on l'appelle *charnel*, parce qu'il comprend l'union des corps auſſi-bien que celle des eſprits. Voyez ci-après *Mariage ſpirituel.*

Le *mariage per coemptionem*, étoit

une des trois formes de *mariages* uſitées chez les Romains, avant qu'ils euſſent embraſſé la religion chrétienne : cette forme étoit la plus ancienne & la plus ſolemnelle, & étoit beaucoup plus honorable pour la femme, que le *mariage* qu'on appelloit *per uſum* ou *per uſucapion*.

On appelloit celui-ci *mariage per coemptionem*, parce que le mari achetant ſolemnellement ſa femme, achetoit auſſi conſéquemment tous ſes biens ; d'autres diſent que les futurs époux s'achetoient mutuellement ; ce qui eſt certain, c'eſt que pour parvenir à ce *mariage* ils ſe demandoient l'un & l'autre ; ſavoir le futur époux à la future, ſi elle vouloit être ſa femme, & celle-ci demandoit au futur époux s'il vouloit être ſon mari ; & ſuivant cette forme, la femme paſſoit en la main de ſon mari, c'eſt-à-dire, en ſa puiſſance ou en la puiſſance de celui auquel il étoit lui-même ſoumis. La femme ainſi mariée étoit appellée *juxta uxor*, *tota uxor*, *mater-familias* ; les cérémonies de cette ſorte de *mariage* ſont très-bien détaillées par M. Terraſſon, dans ſon *Hiſt. de la juriſprudence rom.* Voyez auſſi Loiſeau, *du déguerpiſſem. liv. II. ch. jv. n.* 5, & Gregorius Toloſanus, *in ſyntagm. juris*, *liv. IX. cap.* 5. *n.* 24. *uſucapion*.

Le *mariage par confarréation*, *per confarreationem*, étoit auſſi une forme de *mariage* uſitée chez les Romains du tems du paganiſme ; elle fut introduite par Romulus : les futurs époux ſe rendoient à un temple où l'on faiſoit un ſacrifice en préſence de dix témoins ; le prêtre offroit entr'autres choſes un pain de froment & en diſperſoit des morceaux ſur la victime ; c'étoit pour marquer que le pain, ſymbole de tous les autres biens, ſeroit commun entre les deux époux & qu'ils ſerpient communs en biens : ce rit ſe nommoit *confarréation*. La femme par ce moyen étoit commune en biens avec ſon mari, lequel néanmoins avoit l'adminiſtration : lorſque le mari mouroit ſans enfans, elle étoit ſon héritiere ; s'il y avoit des enfans, la mere partageoit avec eux : il paroit que dans la ſuite cette forme devint particuliere aux *mariages* des prêtres. Voyez Loiſeau, *du déguerpiſſem. liv. II. ch. jv. n.* 5. Voyez Gregorius, *in ſyntagm. jur. liv. IX. chap. v. n.* 7. & M. Terraſſon, *Hiſt. de la juriſprud. romaine*.

* Le *mariage clandeſtin*, c'eſt un *mariage* fait ſans la publication des bans & hors la préſence du curé ou du miniſtre. Dans l'uſage, on confond ſouvent ſous ce nom, le *mariage* contracté en préſence du curé, mais ſans publication de bans, avec celui qui eſt contracté hors de la préſence du curé & ſans publication de bans tout à la fois : ce dernier eſt proprement le *mariage clandeſtin*, dont nous allons parler : l'autre eſt celui dont la célébration eſt ordonnée par des arrêts de cour ſouveraine, ou par des ſentences des juges d'égliſe ſans publication de bans. *v.* BANS. Les exemples des uns & des autres ſont aujourd'hui rares, au moyen des loix rigoureuſes, qu'on a faites pour les empêcher.

L'auteur des conférences de Paris, *tom. 3. liv. 4. conf.* 1. après avoir prouvé par des monumens authentiques, la tradition de l'égliſe touchant l'uſage & la néceſſité de la bénédiction dans les *mariages*, dit : que la diſcipline de l'égliſe latine changea dans le XIIIe ſiecle, vers le tems de Grégoire IX. & qu'elle ne regarda plus les *mariages clandeſtins* que comme illicites juſqu'au concile de Trente, qui fit un empêchement dirimant du défaut de préſence de propre curé & de deux ou trois témoins.

Alexandre III. Innocent III. Honoré III. auquel Grégoire IX. ſuccéda, croyoient que le *mariage* conſiſtoit ſeulement dans le libre & mutuel conſentement des parties qui contractent; d'où l'on concluoit, que ce mutuel & libre conſentement, ſe trouvant entr'elles, indépendamment de tout autre acte, le *mariage* étoit valide. Les décrétales de ces papes, qui, avec cette opinion, regardoient toujours les *mariages clandeſtins* comme illicites, ſont inſerées, au titre *de ſponſalib. & matrim.* où l'on voit cette déciſion: que les fiançailles, ſuivies de l'action qui eſt permiſe aux mariés, devenoient un légitime *mariage*, appellé depuis *matrimonium ratum & præſumptum: mandamus quatenus ſi inveneris, quod primam poſt fidem præſtitam cognoverit, ipſum cum ea facias remanere. C. veniens de ſponſ.*

Ce fut au concile de Trente que l'égliſe reconnut qu'il y avoit de très-grands inconvéniens de tolérer les *mariages clandeſtins*; chacun peut les concevoir; des hommes mariés en ſecret, ſe remarioient en public, ſe faiſoient prêtres; les empêchemens ne pouvoient être découverts; enfin pluſieurs autres abus, qui porterent le concile à établir pour un empêchement dirimant, le défaut de la préſence du curé & de deux ou trois témoins. *Seſſ.* 24. *cap.* 1. *de ref. matrim.*

Voici les regles que les canoniſtes ont établies en ſuite de ce décret. D'abord par rapport à la néceſſité de la préſence du curé, ils diſent que tout prêtre pourvu, & en exercice public d'une cure, peut bénir légitimement un *mariage*, qu'il le peut, quand même il ſeroit ſuſpens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique ou ſchiſmatique, tant qu'il n'eſt pas dépouillé de ſon titre par une dépoſition, en forme, juſqu'alors il eſt toujours curé, parce qu'il eſt en poſſeſſion de ſon bénéfice, comme tel, il peut donc faire validement toutes les fonctions de la cure.

Fagnan, *in cap. quoniam de conſtitutionibus*, dit qu'on croit à Rome qu'il n'eſt pas néceſſaire que le curé ſoit prêtre pour rendre par ſa préſence un *mariage* valide; Sylvius, *in ſup. c.* 45. *art.* 1. *q.* 7. prétend qu'il faut que le curé ſoit prêtre, parce que, dit-il, quand le concile veut que celui que commet le curé pour bénir un *mariage* ſoit prêtre, il eſt cenſé vouloir que le curé lui-même ſoit revêtu du même caractere.

Le concile, par les mots *præſente parrocho*, entend le curé des parties, ou au moins de l'une des deux, & non le curé du lieu où ſe fait le *mariage*. Navarre, *Conſ. liv.* 4. *de cland. deſp. Conc.* 4. Fagnan, *in cap. quod vobis eod.* aſſurent qu'on eſtime à Rome, que quand les parties contractantes ſont de deux paroiſſes, l'un des deux curés, ſoit que ce ſoit celui de l'époux ou de l'épouſe, ſuffit pour marier même indépendamment de l'autre, parce que, ni le concile de Latran, ni le concile de Trente, n'ont pas dit, au ſujet de la célébration d'un *mariage*, qu'elle doit ſe faire en préſence des curés, *præſentibus parrochis*, mais du curé *parrocho*; ce qui n'exclut pas la néceſſité de la publication des bans dans les deux paroiſſes.

Les mêmes auteurs, *loc. cit.* diſent qu'un curé peut validement marier ſes paroiſſiens hors de ſa paroiſſe, du dioceſe même, ſans en prendre le pouvoir ou la permiſſion du curé ou de l'ordinaire du lieu où il voudroit bénir le *mariage*.

Le concile de Trente, défend com-

me on a vu, à tout autre prêtre qu'au curé des parties, de bénir leur *mariage* ſous peine de ſuſpenſe, encourue par le ſeul fait, & qui ne pourra être levée que par l'évêque du curé qui devoit célébrer le *mariage*. Avant ce concile, la ſuſpenſe qui étoit ordonnée par le concile de Latran, n'étoit pas encourue par le ſeul fait; il falloit que l'évêque l'ordonnât; la ſuſpenſe n'étoit même que pour trois ans. Depuis le concile de Trente, elle dure autant qu'il plait à l'évêque; mais elle ne s'entend que des fonctions *ab officio*, & non de la privation du bénéfice, *à beneficio*: ce ſont les termes du concile de Latran, conſignés *in cap. cum inhibitio, de clandeſt. ſponſ.* où il eſt dit que l'évêque peut punir ces prêtres de plus grandes peines, s'il y échet: *Gravius puniendus, ſi culpæ qualitas poſtularet;* ce qui a lieu même depuis le concile de Trente. Clément V. excommunie les réguliers qui tombent dans cette contravention: *excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto, per ſedem Apoſtolicam duntaxat abſolvendi. Clem. 5. de privil.* Navar. *Conſ. liv. 3. de conſtit. c.* 10.

Un *mariage* qui eſt béni par un curé, ſur l'aſſurance que lui donnent fauſſement les parties qui le contractent, qu'elles ſont de ſa paroiſſe, eſt nul. *Conſér.* de Paris, *loc. cit. p. 233.*

Il eſt du devoir des Evêques, dit Alexandre III. de ne pas laiſſer vivre tranquillement comme mariés deux perſonnes qui ne le ſont pas légitimément; par exemple, ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale d'un prêtre qui n'en avoit pas le pouvoir, ou qui ne l'ont reçue d'aucun prêtre: *Tui officii intereſt.*

Fagnan, *in cap. litteræ quæ de matrimon. &c. n.* 16. 17. ſoutient que le curé & même ſon vicaire peut marier un de ſes paroiſſiens, & commettre un prêtre pour les *mariages*, quand même ſon évêque lui auroit défendu de le faire, & il aſſure que cela a été ainſi décidé à Rome. Le même auteur, *in cap. quod nobis, de deſponſ.* dit que le vicaire du curé peut commettre un prêtre pour marier des perſonnes dans l'étendue de ſa paroiſſe, ſi le curé ne s'eſt pas réſervé ce droit. Mais celui qui eſt ainſi commis doit être prêtre, & avoir ſa commiſſion ou permiſſion par écrit, générale ou ſpéciale. Fagnan. *in dict. cap. quod nobis*, ajoute que la permiſſion tacite, interprétative ou de tolérance, ne ſuffiroit pas. Ces regles ſont fondées ſur ce que le concile de Trente dit qu'un autre prêtre que le curé ne pourra bénir aucun *mariage* ſans la permiſſion dudit curé, ou de l'ordinaire; il s'enſuit auſſi que l'ordinaire lui-même peut bénir un *mariage* comme il peut commettre un prêtre pour le faire, & cela à l'inſu, & malgré le curé des parties, parce que l'ordinaire qui eſt le premier curé de tout le dioceſe, comme diſent les auteurs, eſt renfermé dans les termes du concile *præſente parrocho*, & l'uſage n'en interprete pas autrement la ſignification; mais ce privilege ne s'étend pas aux ordinaires inférieurs à l'évêque. Fagnan. *in cap. cum inhibitio de cland. deſponſ.* prouve par l'autorité de pluſieurs canoniſtes & par de bonnes raiſons, que quoique regulierement ceux qui ont juriſdiction comme épiſcopale, peuvent dans leurs diſtricts, ce que peuvent les évêques dans leurs dioceſes, *v.* JURISDICTION: le concile de Trente n'a entendu parler ici que de l'évêque en ſe ſervant du mot d'*ordinaire*. Le même auteur eſtime que le grand-vicaire eſt compris dans ce cas ſous ce terme, ſi l'évêque n'a pas limité à cet égard ſa commiſſion.

Digitized by Google

Quand une commiſſion de marier eſt adreſſée à un curé, ſon vicaire pourroit le ſuppléer; mais il ne le doit pas faire, ſur-tout quand le curé n'eſt pas hors de ſa paroiſſe. *Conf.* de Paris, *tom. 3. liv. 4. Conſer. 3. 4.*

Le concile de Trente dit que les *mariages* ſeront célébrés en face de l'égliſe, *in facie eccleſiæ*; cela n'empêche pas que le curé qui repréſente l'égliſe, ne puiſſe les bénir ailleurs, ſuivant les formes ordinaires dans un cas de convenance: ce que l'évêque ne peut empêcher; quoique les curés doivent prendre garde à ne pas uſer trop fréquemment de cette liberté, *quia ſancta res eſt matrimonium, & ſic ſanctè tractandum.* Barboſa, *de offic. & poteſt. Parroch. cap. 27. n. 29.*

Ceux qui croient que le curé n'eſt pas le miniſtre de ce ſacrement, diſent qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il y conſente; il ſuffit, ſelon ces auteurs, que le *mariage* ſoit contracté en ſa préſence, & qu'il ſache ou connoiſſe l'intention des parties. En conſéquence, ces mêmes auteurs ſoutiennent, que ſi deux perſonnes ſurprenoient un curé, & contractoient *mariage* devant lui en préſence de deux ou trois témoins, leur *mariage* ſeroit valide, parce qu'il auroit été contracté en préſence du curé, *modò parrochus fuerit adhibitus.* Fagnan, *in cap. quod nobis, de clmd. deſponſ.* Cette derniere condition n'eſt pas néceſſaire, ſuivant Corradus, *de diſp. lib. 7. cap. 7. n. 36.* Navarre, Sylvius & Barboſa, *de offic. & poteſt. Parroch. cap. 21. n. 50. Parrochus*, dit ce dernier, *validè aſſiſtit matrimonio, etiamſi ad alium finem vocatus, vel caſu præſens: licet vi detentus*, dit toujours le même auteur, *dummodò tamen intelligat conſenſum contrahentium, licet etiam venuens & dolosè adductus, validè aſſiſtit; dummodo probè intelligat & audiat contrahentium verba, niſi claudens aures affectatus eſſet non intelligere, quamvis ipſe nulla verba proferat. Concludo igitur, præſentiam parrochi in matrimoniis neceſſariam, non tantum corpoream, ſed etiam moralem requiri, cum intelligentia & advertentia actus.* C'eſt-là la doctrine en général des ultramontains; elle eſt uniforme parmi eux à peu de choſe prés; quelques docteurs françois l'ont ſoutenue, & voici une conſultation de Sorbonne, donnée à l'occaſion d'un *mariage* à la gomine, c'eſt-à-dire, fait en préſence du curé & malgré lui. *v. Mariage à la gomine.*

„ Le *mariage* dont il eſt parlé dans le *Mémoire* ci-joint, a été illicitement contracté, & ceux qui ont concouru à ce contrat, comme l'ayant conſeillé, & y ayant aſſiſté en qualité de témoins, ſont très-puniſſables; il y a des dioceſes où ils auroient encouru l'excommunication *ipſo facto*; mais il eſt valide & indiſſoluble, ſelon le ſentiment commun des théologiens qui ſe diviſent ſur la queſtion: ſi un tel *mariage* eſt ſacrement; un grand nombre étant pour l'affirmative, parce que, ſelon eux, les contractans ſont les miniſtres du ſacrement; & les autres pour la négative, voulant que le prêtre ſeul ſoit le miniſtre de ce ſacrement; mais les uns & les autres ſe réuniſſent, & diſent d'une commune voix, qu'un tel *mariage* eſt un vrai contrat indiſſoluble de ſa nature, parce que rien ne manque de ce qui eſt néceſſaire & eſſentiel à un véritable contrat; les contractans ſont perſonnes légitimes & habiles à contracter; elles ont donné leur conſentement mutuel librement & ſans être forcées; la ſolemnité requiſe par le concile de Trente ſous peine de nullité a été obſervée, le contrat s'eſt paſſé en préſence de deux témoins, & d'un prêtre

commis par le propre curé ; les uns & les autres ont ſû ce qui ſe paſſoit en leur préſence. Il n'y a rien contre la raiſon dans ce *mariage*, par rapport à l'effet du contrat, mais ſeulement par rapport aux formalités preſcrites & non obſervées, & ſeulement accidentelles ; ce qui fait que l'action eſt criminelle, telle que ſeroit celle d'une perſonne qui hors le cas de néceſſité, baptiſeroit ſans obſerver les cérémonies de l'égliſe, mais on ne pourroit pas conclure de-là que le baptême & le *mariage* ne ſeroient pas valablement adminiſtrés : c'eſt pourquoi l'official ne doit pas prononcer dans cette cauſe que le *mariage* eſt nul, & qu'il eſt permis aux parties de contracter avec d'autres, ſi bon leur ſemble, mais ſeulement qu'elles ſe préſenteront devant leur curé, pour recevoir la bénédiction nuptiale : c'eſt ainſi que le parlement de Paris a jugé en cas pareil. Délibéré en Sorbonne, le 3 Janvier 1712. Habert, de Precelles. "

Ceux qui croient que le prêtre eſt le miniſtre du ſacrement, ſont d'un ſentiment contraire ; ils eſtiment que les *mariages* ſans la bénédiction du prêtre ſont abſolument nuls, & l'on verra ci-deſſous que les parlemens ſuivent cette regle. Cependant, quant au for de la conſcience, l'égliſe ne s'eſt pas encore expliquée ſur la validité de ces *mariages*, & dans les pays où l'on ſuit le concile de Trente, ces *mariages* ne ſont pas caſſés, quoique ceux qui les contractent y ſoient pourſuivis comme infractaires de la police eccléſiaſtique ; on les oblige de ſe préſenter de nouveau à leur curé ou à l'ordinaire, pour en recevoir la bénédiction nuptiale dans toutes les formes preſcrites par le Rituel.

Les *mariages clandeſtins* ſont proſcrits par le ſtatut 26 de Georges II. ch. 33. dont voici l'énoncé. Tout *mariage* fait ailleurs que dans une égliſe ou chapelle publique où l'on a coutume de publier les bans, à moins que ce ne ſoit par la permiſſion expreſſe de l'ordinaire, eſt nul. La même nullité eſt prononcée contre les *mariages* qui ſe feroient dans l'égliſe même ou chapelle, ſans publication de bans, à moins qu'on en ait obtenu la diſpenſe de l'autorité légitime. Quant au miniſtre qui bénit de tels *mariages*, il ſe rend coupable de félonie, condamné au banniſſement pour quatorze ans ; & en outre par deux ſtatuts antérieurs, lui & ceux qui l'aſſiſtent ſont punis d'une amende de 100 livres : il y a plus ; employer la fauſſeté pour ſe faire inſcrire dans le regiſtre des *mariages* ou altérer le regiſtre, forger, contrefaire la permiſſion de ſe marier ; aider, favoriſer de telles impoſtures ; détruire ou procurer la deſtruction du regiſtre, pour annuller quelque *mariage*, ou pour faire encourir à quelqu'un les peines d'un *mariage* illicite ; tous ces délits ſont déclarés félonie, ſans pouvoir réclamer le privilege clérical. (D. M.)

Le *mariage de conſcience* eſt un *mariage* ſecret ou dépourvû des formalités & conditions qui ſont requiſes pour la publicité des *mariages*, mais qui ne ſont pas eſſentielles pour la légitimité du contrat fait en face d'égliſe, ni pour l'application du ſacrement à ce contrat : on les appelle *mariages de conſcience*, parce qu'ils ſont légitimes devant Dieu, & dans le for intérieur, mais ils ne produiſent point d'effets civils. Ces ſortes de *mariages* peuvent quelquefois tenir un peu des *mariages* clandeſtins ; il peut cependant y avoir quelque différence, en ce qu'un *mariage de conſcience* peut être célebré devant le propre curé, &

& même avec le concours des deux curés & avec diſpenſe de bans ; c'eſt plutôt un *mariage* caché qu'un *mariage* clandeſtin.

Il y a auſſi des *mariages* qui ſemblent n'être faits que pour l'acquit de la conſcience, & qui ne ſont point cachés ni clandeſtins, comme les *mariages* faits *in extremis*. Voyez *Mariage in extremis*.

Mariage conſommé, c'eſt lorſque depuis la bénédiction nuptiale les conjoints ont habité enſemble.

Le *mariage* quoique non-conſommé n'en eſt pas moins valable, pourvû qu'on y ait obſervé toutes les formalités requiſes, & que les deux conjoints fuſſent capables de le conſommer.

Un tel *mariage* produit tous les effets civils, tels que la communauté & le douaire ; il y a néanmoins quelques coutumes telles que celle de Normandie, qui par rapport au douaire, veulent que la femme ne le gagne qu'au coucher ; mais ces coutumes ne diſent pas qu'il ſoit néceſſaire préciſément que le *mariage* ait été conſommé.

Le *mariage* n'étant pas encore conſommé, il eſt réſolu de plein droit, quand l'une des deux parties entre dans un monaſtere approuvé & y fait profeſſion religieuſe par des vœux ſolemnels, auquel cas celui qui reſte dans le monde peut ſe remarier après la profeſſion de celui qui l'a abandonné. Voyez le titre des décrétales, *de converſione conjugatorum*.

Le *mariage contracté* n'eſt pas la convention portée par le contrat de *mariage*, car ce contrat n'eſt proprement qu'un ſimple projet, tant que le *mariage* n'eſt pas célébré, & ne prend ſa force que de la célébration ; le *mariage* n'eſt contracté, que quand les parties ont donné leur conſentement en face d'égliſe, & qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale.

Le *mariage diſſous*, eſt celui qui a été déclaré nul ou abuſif ; c'eſt très-improprement que l'on ſe ſert du terme de *diſſolution*, car le *mariage* une fois valablement contracté eſt indiſſoluble ; ainſi par le terme *diſſous*, on entend un prétendu *mariage* que l'on a jugé nul.

Le *mariage diſtinct*, *divis* ou *ſéparé*, dans le duché de Bourgogne, ſignifie la *dot* ou *mariage* préfix, diſtinct & ſéparé du reſte du bien des pere & mere qui ont doté leurs filles, au moyen duquel *mariage* ou dot elles ſont excluſes des ſucceſſions directes, au lieu qu'elles n'en ſont pas excluſes quand le *mariage* n'eſt pas divis, comme quand leur dot ou *mariage* leur eſt donné en avancement d'hoirie & ſur la ſucceſſion future. Voy. la coutume de Bourgogne, *tit. des ſucceſſ.*

Mariage divis. Voy. l'article ci-deſſus.

Mariage ou dot, ce que les pere ou mere donnent en dot à leurs enfans en faveur de *mariage*, eſt ſouvent appellé par abréviation le *mariage des enfans*.

Mariage par échange, c'eſt lorſqu'un pere marie ſa fille dans une maiſon où il choiſit une femme pour ſon fils, & qu'il fubroge celle-ci à la place de ſa propre fille pour lui ſuccéder. Ces ſortes de *mariages* ſont principalement uſités entre perſonnes de condition ſervile, pour obtenir plus facilement le conſentement du ſeigneur ; il en eſt parlé dans la coutume de Nivernois, *ch. xviij. art. xxxj.* qui porte que gens de condition ſervile peuvent marier leurs enfans par échange. Voyez le *Gloſſ.* de M. de Lauriere au mot *échange*.

Mariage encombré, terme uſité en Normandie pour exprimer une dot mal aliénée ; c'eſt lorſque la dot de la femme a été aliénée par le mari ſans le conſentement de la femme ou par la femme ſans l'autoriſation de ſon mari. Le

bref de *mariage incombré* dont il eſt parlé dans la coutume de Normandie, *art. dxxxij.* équipole, dit cet article, à une réintégrande pour remettre les femmes en poſſeſſion de leurs biens, moins que dûement aliénés durant leur *mariage*, ainſi qu'elles avoient lors de l'aliénation; cette action poſſeſſoire doit être intentée par elles ou leurs héritiers dans l'an de la diſſolution du *mariage*, ſauf à eux à ſe pourvoir après l'an & jour par voie propriétaire, c'eſt à-dire au pétitoire. Voyez Baſnage & les autres commentateurs ſur cet article *dxxxvij.*

Le *mariage inceſtueux*, eſt celui qui eſt contracté entre des perſonnes parentes dans un degré prohibé, comme les pere & mere avec leurs enfans ou petits-enfans, à quelque degré que ce ſoit, les freres & ſœurs, oncles, tantes, neveux & nieces, & les couſins & couſines juſques & compris le quatrieme degré.

Il en eſt de même des perſonnes entre leſquelles il y a une alliance ſpirituelle, comme le parrain & la filleule, la marraine & le filleul, le parrain & la mere de l'enfant qu'il a tenu ſur les fonts, la marraine & le pere de l'enfant. *v.* INCESTE.

Le *mariage in extremis* eſt celui qui eſt contracté par des perſonnes, dont l'une ou l'autre étoit dangereuſement malade de la maladie dont elle eſt décédée.

Ces *mariages* ne laiſſent pas d'être valables, lorſqu'ils n'ont point été précédés d'un concubinage entre les mêmes perſonnes.

Mais lorſqu'ils ont été commencés *ab illicitis*, & que le *mariage* n'a été contracté que dans le tems où l'un des futurs conjoints étoit à l'extrêmité; en ce cas ces *mariages*, quoique valables quant à la conſcience, ne produiſent aucuns effets civils, les enfans peuvent cependant obtenir des alimens dans la ſucceſſion de leur pere.

Avant l'ordonnance de France de 1639, un *mariage* célébré *in extremis*, avec une concubine, dont il y avoit même des enfans, étoit valable, & les enfans légitimés par ce *mariage*, & capables de ſuccéder à leurs pere & mere; mais l'article vj. de cette ordonnance déclare les enfans nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent à l'extrêmité de la vie, incapables de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales.

Le *mariage de la main gauche*, c'eſt une eſpece particuliere de *mariage* qui eſt quelquefois pratiquée en Allemagne par les princes de ce pays; lorſqu'ils épouſent une perſonne de condition inférieure à la leur, ils lui donnent la main gauche au lieu de la droite. Les enfans qui proviennent d'un tel *mariage* ſont légitimes & nobles, mais ils ne ſuccédent point aux états du pere, à moins que l'empire ne les réhabilite. Quelquefois le prince épouſe enſuite ſa femme de la main droite, comme fit le duc Georges-Guillaume de Lunebourg-à-Zell, qui épouſa d'abord de la main gauche une demoiſelle françoiſe, nommée Eléonore de Miers, du pays d'Aunis, & enſuite il l'épouſa de la main droite. De ce *mariage* naquit Sophie Dorothée, mariée à ſon couſin Georges, électeur d'Hanovre, & roi d'Angleterre qui ſe ſépara d'elle. Voyez le *Tableau de l'empire Germanique*, *pag.* 138.

Le *mariage à la gomine.* On appelloit ainſi les prétendus *mariages* que quelques perſonnes faiſoient autrefois, ſans bénédiction nuptiale, par un ſimple acte, par lequel les parties déclaroient au curé qu'ils ſe prenoient pour mari &

femme : ces ſortes d'actes furent condamnés dans les aſſemblées générales du clergé de 1670 & 1675 ; & par un arrêt du parlement du 5 Septembre 1680 ; il fut défendu à tous notaires de recevoir de pareils actes, ce qui fut confirmé par une déclaration du 15 Juin 1669. Voyez les *Mémoires du clergé*, *tom. V. p.* 720. *& ſuiv.* & l'*Abrégé deſdits mémoires*, *p.* 851.

Le *mariage à mortgage* n'étoit pas un *mariage* contracté *ad morganaticam*, comme l'a cru M. Cujas ſur la loi 26e. *in fine*, *ff. de verb. oblig.* c'étoit un *mariage* en faveur duquel une terre étoit donnée par le pere ou la mere à leurs enfans pour en percevoir les fruits juſqu'à ce qu'elle eût été rachetée. Pierre de Fontaines en ſon conſeil *chap.* 15. *n°.* 14, dit que quand on a donné à la fille une terre en *mariage*, cela n'eſt pas contre la coûtume, pourvu que cette terre revienne au pere en cas de décès de la fille ſans enfans ; mais que ſi l'on a donné à la fille des deniers en *mariage*, & une piece de terre *à mortgage* pour les deniers ; que ſi la fille meurt ſans enfans, la terre doit demeurer pour la moitié du nombre (de la ſomme) au mari ou à ſon héritier, ſelon ce qui a été convenu par le contrat. Voyez Boutillier dans ſa *Somme liv. I. tit. lxxviij. p.* 458. Loiſel dans ſes *Inſtitutes*, *liv. III. tit. vij. art. ij. & iij.*

Mariage à la morganatique, *ad morganaticam* ; on appelle ainſi en Allemagne les *mariages* entre perſonnes d'une condition inégale, & dans leſquels le mari fait à ſa femme un don de noces, qui dans le langage du pays s'appelle *morgengabe*, de *morgen* qui veut dire *matin*, & de *gabe* qui ſignifie *don*, *quaſi matutinale donum*. Depuis par corruption on l'a appellé *morgingab* ou *morgincap*, *morghamba* ou *morghangeba*, *morganegiba*, & enfin *morganaticum*, & les *mariages* qui étoient accompagnés de ce don, *mariage à la morganatique*. Suivant Kilianus, & le *Speculum ſaxonicum*, ce don ſe faiſoit par le mari le jour même des noces avant le banquet nuptial ; mais ſuivant un contrat de *mariage* qui eſt rapporté par Galland dans ſon *Traité du franc-aleu*, ce don nuptial ſe faiſoit après la premiere nuit des noces, *quaſi ob præmium defloratæ virginis*. Ce don conſiſtoit dans le quart des biens préſens & à venir du mari, du moins tel étoit l'uſage chez les Lombards. Voyez le *Spicilege* d'Achery, *tome XII. page* 153. & le *Gloſſ.* de Ducange au mot *Morgageniba*.

Suivant les uſages de l'Empire, les enfans qui naiſſent de ces ſortes de *mariage*, ſont déchus des Etats ou des biens féodaux de leur pere, & ces biens paſſent aux plus proches des agnats. Un grand nombre d'exemples prouve que cette loi gothique & vraiment barbare, a encore lieu, & elle a ſouvent privé des héritiers légitimes de la ſucceſſion à laquelle les appelloit la *nature* dont la voix devroit être plus forte que celle d'un préjugé abſurde, ridicule & inhumain.

Mariage nul. On appelle ainſi, quoiqu'improprement, une conjonction à laquelle on a voulu donner la forme d'un *mariage*, mais qui n'a point été revêtu de toutes les conditions & formalités requiſes pour la validité d'un tel contrat, comme quand il y a quelque empêchement dirimant dont on n'a point eu de diſpenſe, ou qu'il n'y a point eu de publication de bans, ou que le *mariage* n'a point été célébré en préſence du propre curé, ou par un prêtre par lui commis. On dit que cette expreſſion *mariage nul* eſt impropre ; en effet, ce qu'on entend par *mariage nul* n'eſt point

un *mariage*, mais une conjonction illicite & un acte irrégulier. Voyez ce qui a été dit du *mariage* en général, & l'article suivant.

Mariage nul quant aux effets civils seulement. On entend par-là celui qui, suivant les loix ecclésiastiques, est valable *quoad fœdus vinculum*, mais qui, suivant les loix politiques, est nul quant au contrat civil. Il y a trois cas où les *mariages* sont ainsi valables quant au sacrement, & nuls quant aux effets civils; savoir, 1°. lorsque le *mariage* a été tenu caché pendant toute la vie de l'un des conjoints; 2°. les *mariages faits in extremis*, lorsque les conjoints ont vecu ensemble en mauvais commerce avant le *mariage*; les *mariages* contractés par des personnes mortes civilement.

Mariages par paroles de présent: on entendoit par-là ceux où les parties contractantes, après s'être transportées à l'église & présentées au curé pour recevoir la bénédiction nuptiale, sur son refus, déclaroient l'un & l'autre, en présence des notaires qu'ils avoient amenés à cet effet, qu'ils se prenoient pour mari & femme, dont ils requéroient les notaires de leur donner acte.

Ces sortes de *mariages* s'étoient introduits d'après le droit canon, où l'on fait mention *de sponsalibus quæ de præsenti vel futuro fiunt*, & où il est dit que les promesses *de præsenti matrimonium imitantur*, qu'étant faites après celles *de futuro*, *tollunt ea*, c'est-à-dire, que celui qui s'est ainsi marié postérieurement par paroles de présent est préféré à l'autre, mais que les promesses *de futuro* étant faites après celles *de præsenti* ne leur dérogent & nuisent en rien. Ces promesses *de futuro* sont appellées *fides pactionis*, celles *de præsenti, fides consensûs*.

Le droit civil n'a point connu ces promesses appellées *sponsalia de præsenti*, mais seulement celles qui se font *de futuro*. Voyez M. Cujas sur le titre *de sponsal. & matrim. lib. IV. Decret. tit. j.*

Le *mariage précipité* est celui qu'une veuve contracte avant l'année révolue depuis le décès de son précédent mari.

On le regarde comme *précipité*, soit *propter incertitudinem prolis*, soit à cause des bienséances qu'une veuve doit observer pendant l'an du deuil. *v.* DEUIL & SECONDES NOCES.

Mariage présomptif, voyez ci-après *Mariage présumé*.

Mariage présumé ou *présomptif*, *matrimonium ratum & præsumptum*. On appelloit ainsi les promesses de *mariage de futuro*, lesquelles étant suivies de la copule charnelle, étoient réputées ratifiées & former un *mariage présumé*.

Alexandre III. qui siegeoit dans le XIe siecle, semble en quelque sorte avoir approuvé les *mariages présumés*, *per consensum & copulam*, au *chap. xiij. & xv. de sponsalib. & matrim.*; mais il paroît aux endroits cités que dans l'espece il y avoit eu quelques solemnités de l'église observées, & que *sponsalia præcesserant*; c'étoient d'ailleurs des cas singuliers dont la décision ne peut donner atteinte au droit général.

En effet, Honorius III. qui siegeoit dans le XIIe siecle, témoigne assez que l'on ne reconnoissoit alors pour *mariages* valables que ceux qui étoient célébrés en face d'église, & où les époux avoient reçu la bénédiction nuptiale.

Ce fut Grégoire IX. successeur d'Honorius, qui décida le premier que les promesses de *mariage* futur, *sponsalia de futuro*, acquéroient le titre & l'effet du *mariage* lorsqu'elles étoient suivies de la copule charnelle.

Mais comme l'église avoit toujours

déteſté de tels *mariages*, que les conciles de Latran & enſuite celui de Trente, les ont déclarés nuls & invalides, & que les édits & ordonnances des rois de France les ont auſſi déclarés non-valablement contractés : l'égliſe ni les tribunaux ne reconnoiſſent plus de telles conjonctions pour des *mariages* valables; elles ſont même tellement odieuſes, que la ſeule citation faite devant l'official, *in caſu matrimonii rati & præſumpti*, eſt toujours déclarée abuſive par les parlemens. Voyez Fevret *traité de l'abus, tom. I. liv. 5. chap. ij. n°. 36. & ſuiv.*

Mariage par procureur; ce que l'on entend par ces termes n'eſt qu'une cérémonie qui ſe pratique pour les *mariages* des ſouverains & princes de leur ſang, leſquels font épouſer par procureur la princeſſe qu'ils demandent en *mariage*, lorſqu'elle demeure dans un pays éloigné de celui où ils font leur ſéjour.

Le fondé de procuration & la future épouſe vont enſemble à l'égliſe, où l'on fait toutes les mêmes cérémonies qu'aux *mariages* ordinaires. Il étoit même autrefois d'uſage qu'après la cérémonie la princeſſe ſe mettoit au lit, & qu'en préſence de toute la cour le fondé de procuration étant armé d'un côté, mettoit une jambe bottée ſous les draps de la princeſſe. Cela fut ainſi pratiqué lorſque Maximilien d'Autriche, roi des Romains, épouſa par procureur Anne de Bretagne; & néanmoins au préjudice de ce *mariage* projetté, elle épouſa depuis Charles VIII. roi de France, dont Maximilien fit grand bruit; ce qui n'eut pourtant point de ſuite.

Mariage appellé *ratum & præſumptum*, voyez *Mariage préſumé*.

Mariage rehabilité, c'eſt lorſque le *mariage* eſt célebré de nouveau pour réparer ce qui manquoit au premier pour ſa validité. Le terme de *rehabilitation* ſemble impropre, en ce que les vices d'un *mariage* nul ne peuvent être réparés qu'en célébrant un autre *mariage* avec toutes les formalités requiſes : de maniere que le premier *mariage* ne devient pas pour cela valable, mais ſeulement le ſecond. Cependant un *mariage* qui étoit valable quant au for intérieur, peut être *réhabilité* pour lui donner les effets civils, mais il ne produit toujours ces effets que du jour du ſecond *mariage* valablement contracté. Voyez les regles générales qui ont été expliquées en parlant des *mariages* en général.

Mariage rompu, s'entend ou d'un ſimple projet de *mariage* dont l'exécution n'a pas ſuivi, ou d'un prétendu *mariage* dont la nullité a été prononcée ou qui a été déclaré abuſif.

Mariage, ſecond, troiſieme, ou autre ſubſéquent, voyez ci-après le mot NOCES.

Mariage ſecret, voyez *Mariage caché*.

Mariage ſolemnel. On entendoit par-là chez les Romains celui qui ſe faiſoit *per coemptionem*, à la différence de celui qui ſe faiſoit ſeulement *per uſum*, ou par *uſucapion*. En France on entend par *mariage ſolemnel* celui qui eſt revêtu de toutes les formalités requiſes par les canons & par les ordonnances du royaume.

Mariage ſpirituel s'entend de l'engagement qu'un évêque contracte avec ſon égliſe & un curé avec ſa paroiſſe. En général le ſacerdoce eſt conſidéré comme un *mariage ſpirituel*; ce *mariage* eſt appellé *ſpirituel* par oppoſition au *mariage* charnel.

Mariage ſubſéquent. On entend par-là celui qui ſuit un précédent *mariage*, comme le ſecond à l'égard du premier, ou le troiſieme à l'égard du ſecond, & ainſi des autres. Le *mariage ſubſequent*

Digitized by Google

à l'effet de légitimer les enfans nés auparavant, pourvu que ce ſoit *ex ſoluto & ſoluta*. *v.* BATARD & LÉGITIMATION.

Mariage à tems. Le divorce qui avoit lieu chez les Romains, eut lieu pareillement dans les Gaules depuis qu'elles furent ſoumiſes aux Romains ; c'eſt apparemment par un reſte de cet uſage qu'anciennement en France, dans des tems de barbarie & d'ignorance, il y avoit quelquefois des perſonnes qui contractoient *mariage* pour un tems ſeulement. M. de Varillas trouva dans la bibliotheque du roi de France parmi les manuſcrits, un contrat de *mariage* fait dans l'Armagnac en 1297 pour ſept ans, entre deux nobles, qui ſe réſervoient la liberté de le prolonger au bout de ſept années s'ils s'accommodoient l'un de l'autre ; & en cas qu'au terme expiré ils ſe ſéparaſſent, ils partageroient par moitié les enfans mâles & femelles provenus de leur *mariage* ; & que ſi le nombre s'en trouvoit impair, ils tireroient au ſort à qui le ſurnuméraire échéeroit.

Il ſe pratique encore dans le Tonquin que quand un vaiſſeau arrive dans un port, les matelots ſe marient pour une ſaiſon ; & pendant le tems que dure cet engagement précaire, ils trouvent, dit-on, l'exactitude la plus ſcrupuleuſe de la part de leurs épouſes, ſoit pour la fidélité conjugale, ſoit dans l'arrangement économique de leurs affaires. Voyez l'*Eſſai ſur la polygamie & le divorce*, traduit de l'anglois de M. Hume, inſéré au *Mercure* de Février 1757, p. 45.

Mariage par uſucapion ou *per uſum*, étoit une forme de *mariage* uſitée chez les Grecs & chez les Romains du tems du paganiſme. Le mari prenoit ainſi une femme pour l'uſage, c'eſt-à-dire, pour en avoir des enfans légitimes ; mais il ne lui communiquoit pas les mêmes privileges qu'à celle qui étoit épouſée ſolemnellement. Ce *mariage* ſe contractoit par la co-habitation d'un an. Lorſqu'une femme maîtreſſe d'elle-même avoit demeuré pendant un an entier dans la maiſon d'un homme ſans s'être abſentée pendant trois nuits, alors elle étoit réputée ſon épouſe, mais pour l'uſage & la co-habitation ſeulement : c'étoit une des diſpoſitions de la loi des douze tables.

Ce *mariage*, comme on voit, étoit bien moins ſolemnel que le *mariage per coemptionem* ou *par confarréation* : la femme qui étoit ainſi épouſée étoit qualifiée *uxor*, mais non pas *mater-familias* ; elle contractoit un engagement, à la différence des concubines, qui n'en contractoient point, mais elle n'étoit point en communauté avec ſon mari ni dans ſa dépendance.

Le *mariage par uſucapion* pouvoit ſe contracter en tout tems & entre toutes ſortes de perſonnes : une femme que ſon mari avoit inſtituée héritiere à condition de ne ſe point remarier, ne pouvoit pas contracter de *mariage* ſolemnel ſans perdre la ſucceſſion de ſon mari, mais elle pouvoit ſe marier *par uſucapion* ; en déclarant qu'elle ne ſe marioit point pour vivre en communauté de biens avec ſon mari, ni pour être ſous ſa puiſſance, mais ſeulement pour avoir des enfans. Par ce moyen elle étoit cenſée demeurer veuve, parce qu'elle ne faiſoit point partie de la famille de ſon nouveau mari, & qu'elle ne lui faiſoit point part de ſes biens, leſquels conſéquemment paſſoient aux enfans qu'elle avoit eus de ſon premier *mariage*. Voyez ci-devant l'article *Mariage per coemptionem*, & les auteurs cités en cet endroit.

Digitized by Google

MARIANA, *Jean*, *Hiſt. Litt.*, né à Talavera dans le dioceſe de Tolede en 1537, jéſuite en 1554, & mort à Tolede même le 17 de Fevrier 1624, s'eſt diſtingué par un grand nombre de livres. Les voici : *Hiſtoria de rebus Hiſpaniæ*, ouvrage très-bien écrit, & qui a eu une grande réputation juſqu'à la publication de la nouvelle hiſtoire de *Ferreras*, qui a fait voir que celle de *Mariana* eſt pleine de fables ; *de ponderibus & menſuris ; Tractatus 7 Theologici & Hiſtorici ; de adventu B. Jacobi Apoſtoli in Hiſpaniam, proeditione vulgatâ S. S. Bibliorum. De ſpectaculis. De die mortis Chriſti & anno ; De annis Arabum cum annis noſtris comparatis ; De morte & immortalitate ; De ſocietate Jeſu reformandâ in capite & in membris.* Deux de ces ouvrages regardent le gouvernement.

L'un a pour titre : *De monetæ mutatione*, matiere importante ſur laquelle les idées de l'auteur ſont bonnes. Ce livre déplut néanmoins à la cour d'Eſpagne, à cauſe des circonſtances où il fut publié. Il y fut condamné & ſe répandit rapidement dans toute l'Europe. Condamner un livre, c'eſt exciter la curioſité de le lire.

L'autre eſt le traité *de Rege & Regis inſtitutione*, publié à Tolede en 1598, & depuis à Mayence, avec la permiſſion des ſupérieurs : ouvrage de ténébres, écueil de la gloire de *Mariana !*

En le publiant, il ſe propoſa de juſtifier l'aſſaſſinat de Henri III. roi de France. Rien n'eſt ſi ſéditieux ni plus capable d'expoſer les trônes à être renverſés, que les maximes que l'auteur y débite. Il affecte de relever le courage & la fermeté intrépide de Jacques Clément. Il rapporte les raiſons de ceux qui blâmoient l'aſſaſſinat, c'eſt-à-dire, ſelon lui, les raiſons de ceux qui prêchent qu'il faut ſe ſoumettre patiemment au joug tyrannique de ſon légitime ſouverain. Avant d'y répondre, il allegue les argumens du parti contraire, leſquels il appuye ſur cette baſe fondamentale, que l'autorité des peuples eſt ſupérieure à celle des rois. Il employe deux chapitres entiers à établir cette opinion, & il ne craint pas de prononcer :

1°. Que, ſelon le ſentiment des théologiens & des philoſophes, chaque particulier eſt en droit d'ôter la vie à un prince qui, de vive force & ſans le conſentement public de la nation, s'eſt ſaiſi de la ſouveraineté.

2°. Que ſi un prince élu légitimément ou ſucceſſeur légitime de ſes ancêtres, renverſe la religion & les loix publiques, ſans déférer aux remontrances de la nation, on doit s'en défaire par les voies les plus douces.

3°. Que le moyen le plus court & le plus ſûr eſt d'aſſembler les Etats, de le dépoſer dans cette aſſemblée, & d'y ordonner qu'on prendra les armes contre lui, ſi cela eſt néceſſaire, pour faire ceſſer la tyrannie.

4°. Que chaque particulier qui aura aſſez de courage pour entreprendre de tuer un tel prince, doit le faire.

5°. Que ſi l'on ne peut pas tenir les Etats, & qu'il paroiſſe néanmoins que la volonté du peuple eſt qu'on ſe défaſſe du tyran, il n'y a point de particulier qui ne puiſſe légitimement tuer ce prince, pour ſatisfaire aux deſirs du peuple.

6°. Que le jugement d'un particulier ou de pluſieurs ne ſuffit pas, mais qu'il faut ſe regler ſur la voix du peuple, & conſulter même des hommes graves & doctes.

7°. Qu'à la vérité, il y a plus de courage à s'élever ouvertement contre le tyran ; mais qu'il y a de la prudence à

l'attaquer clandeſtinement, & à le faire périr dans les piéges qu'on lui tend.

8°. Pour terminer tant de maximes déteſtables par une propoſition dont l'extravagance égalât l'infamie, *Mariana* dit qu'il ne ſemble pas y avoir de la différence entre un aſſaſſin qui tue d'un coup de couteau & un homme qui empoiſonne; que néanmoins, comme le chriſtianiſme a abrogé les loix des Athéniens qui ordonnoient aux coupables d'avaler un breuvage empoiſonné, il ne faut pas ſe défaire du tyran, par le moyen d'un poiſon mêlé dans ſes alimens; & que ſi l'on a recours au poiſon, on l'applique aux habits ou à la ſelle du cheval.

Soit que ce livre infernal n'eût pas été connu en France, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, qu'on eût négligé de le condamner, douze ans s'écoulerent depuis la publication, ſans qu'il fût proſcrit; mais l'aſſaſſinat de Henri IV. commis le 14. de Mai 1610, ayant tourné les eſprits vers les précautions, le parlement de Paris „ procéda au jugement du procès criminel & extraordinaire, fait à la requête du procureur général du roi, pour le très-méchant, très-cruel & très-déteſtable parricide, commis en la perſonne ſacrée du roi Henri IV.", ordonna par un arrêt du 27 de Mai 1610, qu'à la diligence des doyen & ſyndic de théologie de la faculté de Paris, cette faculté ſeroit aſſemblée pour déliberer ſur la confirmation de ſon decret, du 13 de Decembre 1413, réſolu par la cenſure de cent quarante un docteurs, depuis autoriſé par le concile de Trente: „ Qu'il n'eſt loiſible à „ aucun, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, d'attenter „ aux perſonnes ſacrées des rois & des „ autres princes ſouverains ", & que le décret qui interviendroit en cette faculté, ſeroit ſouſcrit de tous les docteurs de la faculté qui auroient aſſiſté à la délibération, enſemble par tous les bacheliers faiſant leurs cours de théologie, „ pour ledit decret communiqué „ audit procureur-général & vû par „ ladite cour, être par elle ordonné ce que de raiſon."

La Sorbonne s'aſſembla le 4 de Juin 1610 & les jours ſuivans, en conſéquence de l'arrêt du parlement, & fit cette concluſion: 1°. *Antiquam illam cenſuram Facultatis ſynodi Conſtantienſis ſanctione firmatam, non modò iterari, verùm etiam omnium hominum animis inculcari debere.* 2°. *Cenſet ſeditioſum, impium & hæreticum eſſe, quocumque quæſito colore, à quocumque ſubdito, vaſſallo, aut extraneo, ſacris regum & principum perſonis vim inferre.* 3°. *Statuit ut omnes doctores & baccalaurei theologiæ, quo die inſtituta & articulos Facultatis jurare conſtituerunt, in hoc ſimiliter Decretum jurent, ac ſyngraphæ ſuæ appoſitione obteſtentur ſe illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos.*

Sur le *vû* de cette concluſion de Sorbonne, du livre de *Mariana*, contenant pluſieurs *blaſphèmes exécrables* contre le feu roi Henri III. & les perſonnes & Etats des rois & princes ſouverains, & des concluſions du procureur-général du roi, le parlement ordonna que le decret de faculté ſeroit mis dans les regiſtres du parlement; que toutes les années, il ſeroit lû en l'aſſemblée de la faculté de théologie de Paris, le même jour qu'il a été rendu & publié aux prônes des paroiſſes de Paris le Dimanche ſuivant, & que le livre de *Mariana* ſeroit brulé par l'exécuteur de la haute juſtice.

Rouſſel a réfuté le livre de *Mariana*.

Sur les rémontrances qui furent envoyées à Rome par les jéſuites de Fran-

ce,

ce, Aquaviva, général de la société, défendit, dès le 8 de Juillet 1610, sous peine d'excommunication & de suspension du ministere sacré, à tous les sujets de sa compagnie, *de rien dire ou écrire qui pût autoriser, en aucune façon & sous aucun prétexte, le parricide des rois, que la loi de Dieu ordonne d'honorer & de respecter comme personnes sacrées que la main du seigneur a placées sur le trône pour le bonheur des peuples.*

MARINE, s. f. *Droit polit.* On entend par ce mot tout ce qui a rapport au service de la mer, soit pour la navigation, la construction des vaisseaux, & le commerce maritime; soit par rapport au corps des officiers militaires, & ceux employés pour le service des ports, arsenaux & armées navales. Mais nous nous bornerons ici à mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques observations politiques sur la *marine*.

C'est un principe incontestable que la grandeur & la puissance relative des Etats porte uniquement sur le plus ou le moins de richesses territoriales & sur le fonds respectif de la population; que toutes les autres sources de l'opulence publique ne peuvent être comparées à celle là, ni pour la solidité invariable des produits, ni pour l'abondance & l'efficacité des ressources qui en découlent. Il n'est guere possible d'attaquer des vérités si frappantes, du moins directement, aussi ne le fait-on pas: mais sans contredire les avantages d'une grande population & d'un sol abondant & fertile, on croit en trouver la compensation, & en quelque sorte l'équivalent, dans les produits de l'industrie, & sur-tout dans les grains du commerce maritime, dont on se laisse éblouir jusqu'à l'excès. On veut que ces foibles canaux de la fortune des Etats leur tiennent lieu de ces mines précieuses & inépuisables, que la terre livre à l'activité d'un grand peuple, qui y trouve les salaires de ses travaux avec autant de certitude & de constance, que la nature en met elle-même dans la renaissance annuelle de ses dons, & dans les immuables propriétés qu'elle leur accorde, de se plier à nos besoins & à toutes les formes que leur donnent le génie & les mains des artistes.

C'est une erreur qu'il est intéressant de combattre: mais comme à cet égard rien n'égale les exagérations que font les Anglois & autres peuples, & qu'à les en croire la navigation seule peut former la plus solide richesse des peuples; c'est avec eux principalement qu'il faut discuter la question, parce que si on a une fois détruit la haute opinion que l'Angleterre conçoit de la *marine*, & les avantages excessifs qu'elle y attache, l'illusion se dissipe bien vîte. Il ne sera pas difficile après cela de mettre les choses à leur vrai degré de valeur, & de décider laquelle des deux, ou de l'opulence naturelle, ou de l'opulence factice, doit l'emporter dans la comparaison & la balance du pouvoir.

Voyez, disent les Anglois, à quelle fortune peut atteindre un peuple navigateur: nous n'avions en 1688, que huit cent mille tonneaux de navigation marchande, & tous nos biens & effets, meubles & immeubles, ne montoient qu'à six cents seize millions sept cents mille liv. sterl. aujourd'hui notre *marine* marchande est portée à seize cents mille tonneaux, & notre richesse nationale s'éleve à un milliard.

Passons l'augmentation du double dans la navigation; mais est il bien vrai que la richesse de l'Angleterre a fait depuis 1688, jusqu'à nos jours, un progrès de trois cents quatre-vingt trois millions trois cents mille liv. sterl.? &

quand ce prodigieux accroiſſement de la richeſſe nationale ſeroit vrai, eſt-ce à l'augmentation de huit cents mille tonneaux de *marine* qu'on doit l'attribuer?

Examinons d'abord l'accroiſſement d'opulence en lui-même, & quel degré de probabilité on peut lui accorder.

Les ſources de la richeſſe d'un Etat ne peuvent avoir pour baſe que le territoire & le travail national: en 1688, la ſomme entiere de tous les biens de l'Angleterre étoit de ſix cents ſeize millions ſept cents mille livres ſterlings, qui à raiſon du travail des hommes produiſoient, ſelon M. Davenant, un revenu de ſept & un huitieme pour cent, ou quarante-quatre millions ſterlings.

Pour accroître un pareil fonds, il faut néceſſairement augmenter le territoire & la population, ou du moins la population ſi l'on n'acquiert pas de nouveaux territoires. Or dans lequel de ces deux objets l'Angleterre a-t-elle fait des gains ſenſibles? Eſt-ce du côté du territoire? Tout ce qu'elle poſſede aujourd'hui, elle en jouiſſoit en 1688, car il ne faut pas encore mettre en ligne de compte, les conquêtes qu'elle a faites par la derniere guerre à la côte d'Afrique & dans l'Amérique, qui ſont de vaſtes terreins à défricher. Eſt-ce du côté de la population? La vieille Angleterre n'a certainement pas à beaucoup près le nombre d'hommes qu'elle avoit alors: une navigation exceſſive eſt un principe tout deſtructeur, & s'ils ſe ſont augmentés dans l'Amérique, c'eſt tout au plus en raiſon du décroiſſement qui s'eſt fait en Europe.

Mais la culture des terres s'eſt perfectionnée, les colonies Angloiſes ont beaucoup plus de travaux & de commerce, les manufactures ſont devenues plus nombreuſes & plus riches, la navigation eſt doublée: ſoit. Mais à combien veut-on évaluer toute le gain que l'Angleterre retire de ces divers objets? Le bénéfice d'une nation n'a d'autre réalité que l'avantage de ſa balance, c'eſt-à-dire celui qu'elle ſe procure par les ventes de ſes denrées & de ſes ouvrages chez les divers peuples où elle porte ſon commerce, déduction faite des choſes qu'elle reçoit en payement pour ſa propre conſommation. Et bien, prenons pour vrai dans toute ſon étendue ce que les Anglois nous diſent de l'avantage de leur balance. Portons-la, comme eux, à deux millions cent ſoixante-quatorze mille liv. ſterl. par an.

Suppoſons même qu'ils jouiſſent de cette balance depuis 1688, ſans qu'elle ſe ſoit jamais démentie; & que ce bénéfice eſt demeuré tout entier en Angleterre ſans qu'il s'en ſoit perdu une obole, pas même par le faſte & le luxe qui ſuivent de ſi près l'augmentation de l'opulence.

Que verrons-nous dans ce calcul outré? Nous verrons enfler chaque année le tréſor de l'Angleterre de deux millions ſoixante-quatorze mille liv. ſterl., ce qui dans le cours de 77 ans qui ſe ſont écoulés depuis 1688 juſques en 1762, aura augmenté la richeſſe nationale de cent ſoixante millions huit cents ſoixante-quatorze mille liv. ſterl.; c'eſt-là la plus exceſſive ſuppoſition qu'on puiſſe admettre en faveur de l'Angleterre. Or il y a encore bien loin de-là à trois cents quatre-vingt-trois millions trois cents mille liv. ſterl. dont cette nation ſe gratifie depuis l'époque de 1688 juſqu'à nos jours.

Mais le calcul de la balance une fois fait, il n'eſt plus queſtion de recourir aux branches particulieres de production ou d'induſtrie, ni de faire état des gains qu'elles procurent à la nation,

puiſque c'eſt du concours & de la réunion de toutes ces branches particulieres, & des ſommes que chacune d'elles produit, que ſe forme la ſomme totale de la balance.

Delà il paroîtroit ſuperflu de diſcuter en particulier pour quelle ſomme l'augmentation des huit cents mille tonneaux de *marine* entre dans la balance de l'Angleterre: mais comme on en a fait un objet très important, & que les calculateurs anglois le donnent preſque pour l'unique ſource du ſubit accroiſſement de leur opulence, il eſt néceſſaire de l'examiner de plus près, ne fût-ce que pour prévenir les eſprits contre ces calculs exagérés, qu'on trouve dans quelques écrits anglois qui traitent du commerce.

Tout le calcul de la navigation ſe réduit à deux objets, ſavoir à la ſomme que coute le vaiſſeau, & au profit qu'il donne: huit cents mille tonneaux de *marine*, à cent cinquante livres le tonneau, repréſentent un fonds de cent vingt millions, & le gain du propriétaire du vaiſſeau évalué à dix pour cent par an, en donne douze. Voilà donc cent trente-deux millions d'accroiſſement très-réel que porte la navigation dans la richeſſe publique de l'Angleterre; mais auſſi voilà tout: car le fret que gagnent les navires, ne doit point ſe compter, puiſqu'après le profit du propriétaire du navire, ce qui reſte, n'eſt que le fonds des ſalaires & de la nourriture des équipages, & de toutes les différentes eſpeces d'ouvriers employés à la conſtruction, au radoub & à l'équipement des vaiſſeaux. Car enfin tous les hommes de mer, tous les ouvriers nourris & payés par la *marine*, que donnent-ils en échange? Leur art & leurs travaux: & bien, ne les donneroient-ils pas ailleurs, ſi la nation les occupoit à d'autres genres d'ouvrages? Un matelot, un calfat, un voilier, ne ſont-ils pas des hommes qui travaillent pour la nation, comme le manufacturier & le cultivateur? Le fret des vaiſſeaux n'eſt donc point un profit national, du moins en ce ſens que la richeſſe publique en puiſſe être augmentée; puiſque ſi d'un côté la nation reçoit le montant de ce fret, elle perd de l'autre le tribut des travaux de tous ces hommes que la mer occupe, & qu'on pourroit aſſurément employer ailleurs. En effet, qu'un homme trouve ſa ſubſiſtance ou ſur mer ou ſur terre, qu'il reçoive des ſalaires comme artiſan ou comme matelot, cela fait-il quelque différence dans la ſomme totale des travaux du peuple? Ce bénéfice du fret des vaiſſeaux ne peut être ſenſible, que dans les Etats où il n'y auroit point aſſez de travaux pour occuper tout le peuple. La Hollande eſt dans ce cas-là. Tous ces hommes, qu'à défaut d'agriculture, elle ne peut employer à rien, elle les loue à toutes les nations de l'Europe pour voiturer leurs marchandiſes, & le profit de ce louage eſt d'autant plus liquide, qu'il eſt pris tout entier ſur les autres peuples, deſquels la république reçoit très-réellement le fonds des ſalaires & de la ſubſiſtance de cette multitude de ſujets, qu'elle tient ſur les vaiſſeaux à fret. Mais l'Angleterre, ni la France, ne ſont pas à beaucoup près dans cette poſition; la grandeur & la fertilité de leur territoire ne leur laiſſent aucun homme inutile; & tout ce que ces deux royaumes en occupent à leur navigation ou dans leurs armées, eſt d'autant enlevé à la culture des terres. Gagnent-ils beaucoup à cet échange des travaux de leurs ſujets? Le problème ſe réſoudra quand les divers Etats de l'Europe, préférant la ſolidité du pouvoir à une vaine oſtentation de grandeur, ſeront enfin revenus de la manie de s'en impoſer les uns aux autres

par un étalage de forces, qui ne devroit tromper perſonne & qui ne ſert réellement qu'à les affoiblir.

Cette immenſe navigation, cette augmentation de huit cents mille tonneaux de *marine*, ces richeſſes verſées dans la nation par tant de canaux, ſe réduiſent donc en derniere analyſe à cent trente-deux millions tournois, ou cinq millions ſept cents quarante mille liv. ſterl. Quel rapport y a-t-il entre cette modique ſomme & celle de plus de trois cents quatre-vingt millions ſterl. à laquelle on prétend faire monter l'accroiſſement arrivé dans la richeſſe publique de l'Angleterre depuis 1688?

Qu'un peuple heureux ſe faſſe illuſion ſur les ſources de ſa félicité, qu'il en exagere l'abondance & le prix; il n'y a rien là de fort extraordinaire: mais l'erreur peut-elle être portée à cet excès, & les écrivains anglois n'ont-ils point quelques motifs ſecrets de l'accréditer & de la répandre? Un grand crédit à ſoutenir au-dedans & au-dehors, des dépenſes forcées & exceſſives dont ce crédit eſt la baſe unique, la guerre la plus ruineuſe que l'Angleterre ait encore faite, malgré les grandes acquiſitions qu'elle lui a procurées; combien tout cela ne doit-il pas influer dans les tableaux qu'on nous donne de l'opulence de cette nation?

Où en ſeroient en effet ces écrivains, s'il falloit partir de l'état où ſe trouvoit ce royaume en 1688? Sa richeſſe entiere ne montoit alors qu'à ſix cents ſeize millions ſept cents mille liv. ſterl. En mettant toute cette ſomme en valeur ſans en laiſſer un ſeul denier oiſif, pas même les meubles, l'argenterie, les bijoux, & ſuppoſant qu'a raiſon du travail national elle produiſit ſept & demi pour cent par an, tout le revenu du royaume ne s'éleveroit qu'à quarante-ſix millions deux cents cinquante-deux mille cinq cents liv. ſterl. Le célebre Davenant le portoit à cette époque à quarante-quatre millions ſterl. Or les dépenſes de l'Angleterre montoient pendant la derniere guerre à plus de quatorze millions ſterl. par année, ce qui fait près d'un tiers du revenu général de la nation; & ſes dépenſes actuelles montent à plus de huit millions, ce qui eſt au-delà du ſixieme du revenu général de la nation. Quel ſpectacle pour l'Europe! & combien eſt-il intéreſſant d'en affoiblir l'impreſſion qu'on a faite ſur le public, en ſuppoſant des accroiſſemens de richeſſes qui répondent à l'excès des dépenſes où la nation s'eſt laiſſée emporter depuis quelques années?

Mais du moins faudroit-il en préſentant de ſi prodigieux calculs, leur donner quelque fondement vraiſemblable, & leur chercher d'autres appuis que les huit cents mille tonneaux de mer, dont la navigation eſt augmentée.

Non, on le repete, l'Angleterre n'a point accru ſa richeſſe de trois cents quatre-vingt-trois millions ſterlings depuis 1688. Une telle révolution qui va à plus du tiers en ſus de ce qu'elle poſſédoit alors, eſt démontrée impoſſible dès qu'il ne s'eſt fait aucune augmentation dans la population & le territoire. Qu'elle s'attribue le plus brillant commerce, qu'elle ait même depuis 1688, conſervé tous ſes profits ſans la moindre altération: jamais elle ne ſera augmenter ſes richeſſes mobiliaires d'une ſomme ſi forte, car il ne s'agit ici que du mobilier: les fonds de terre demeurent toujours à-peu-près dans la même valeur, ſauf les améliorations que peut apporter une culture plus animée & plus riche. Y penſe-t-on? Pour former un pareil mobilier, il eût fallu s'approprier toutes les richeſſes de l'Eu-

rope, & que l'Angleterre eût acquis à elle ſeule preſque tout l'or & l'argent, qui nous eſt venu du nouveau monde ; car tout ce que l'Eſpagne & le Portugal tirent de leurs mines, ne va chaqu'année qu'à ſix millions quatre-vingt-ſept mille livres ſterlings, ce qui dans le cours de ſoixante quatorze ans, donne quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille liv. ſterlings. Quoi, de ces quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres qu'ont fourni dans cet intervalle les mines des Indes occidentales, l'Angleterre ſeule en auroit reçu trois cents quatre-vingt trois, c'eſt-à-dire, près des trois quarts & demi, & entre tous les autres Etats de l'Europe, il n'en auroit été reparti qu'un huitieme ? C'eſt là cependant ce qu'il faut admettre pour appuyer l'étrange paradoxe de l'augmentation de trois cents quatre-vingt-trois millions ſterlings, ſi gratuitement accordée à l'Angleterre depuis 1688.

Sans doute qu'un grand commerce, une grande navigation, une émulation vive & ſoutenue dans toutes les parties d'un Etat, y appelleront les richeſſes, y entretiendront une circulation active & puiſſante, & feront couler à la longue dans les mains du peuple les ſources de l'aiſance, des commodités, du luxe même. Mais enfin tout cela a ſes bornes, & c'eſt la richeſſe même qui ſe les donne, & fixe de ſes propres mains le terme de ſon accroiſſement. En effet on n'amaſſe point des tréſors pour le ſeul plaiſir d'accumuler ; on en veut jouir & ſe procurer le bien-être attaché à l'abondance. Dès-lors les ſources mêmes de cette abondance s'altérent & tariſſent : un peuple trop aiſé ne travaille plus, ou ce qui revient au même pour l'Etat & pour le commerce, il met ſes travaux à trop haut prix, ce qui dans tous les marchés lui ôte la concurrence, & diminue d'autant ſes exportations & ſes ventes. Il eſt d'ailleurs dans la nature que l'aiſance populaire introduiſe le goût du ſuperflu & des beſoins de fantaiſie : on veut les ſatisfaire à tout prix, & alors les conſommations de tout genre n'ont plus de bornes ; ce qui fait fuir la richeſſe par les mêmes routes qui l'avoient introduite dans la nation.

Ces augmentations ſi exceſſives dans l'opulence publique, ne ſont que des chimeres : & quand elles ſeroient poſſibles, elles n'auroient qu'un inſtant de conſiſtance, & les choſes reviendroient d'elles-mêmes à leur état primitif. Il y a plus, une telle richeſſe purement mobiliaire ſe maintenant par impoſſible dans la nation avec quelque ſolidité, ne pourroit donner qu'une proſpérité momentanée, & la détruiroit enfin de fond en comble. On ne compte en Angleterre que cinq millions d'ames, ou très-peu au-delà, ce qui forme un million de familles de cinq perſonnes chacune : que le commerce répartiſſe les trois cents quatre-vingt-trois millions dont il s'agit, à ce million de familles ; la fortune de chaque famille l'une dans l'autre ſe ſera accrue de trois cents quatre-vingt trois livres ſterl. environ huit mille huit cents livres argent de France. Eh bien ! dans cette hypotheſe l'Angleterre ſeroit perdue ; elle n'auroit pas un ſeul travailleur, du moins pour les ouvrages durs & pénibles. On ne parle ici que de l'Angleterre, parce qu'elle fait preſque ſeule le commerce des trois royaumes, & que l'Ecoſſe & l'Irlande n'en retirent que des avantages très-bornés.

Allons au vrai, & voyons les objets tels qu'ils ſont en eux-mêmes & dans leurs ſuites. Il eſt certain qu'une aug-

mentation du double dans la *marine* d'une nation, annonce un accroiſſement proportionné ; & que delà on eſt obligé de convenir que toutes les exportations ou importations ont augmenté du double : & bien mettons à prix les huit cents mille tonneaux de marchandiſes que l'Angleterre commerce de plus, depuis 1688. Un tonneau de marchandiſes à prendre depuis le charbon de terre, le bois, le bled, le riz, les pêches ſeches & ſalées, juſqu'au ſucre & à l'indigo, peut être évalué à deux cents cinquante livres. Les huit cents mille tonneaux d'effets commercés par l'Angleterre forment donc une augmentation de deux cents millions dans le fonds national, leſquels ajoûtés aux cent vingt millions déja comptés pour la valeur des vaiſſeaux, donnent une ſomme de trois cents vingt millions, ou quatorze millions ſterl. C'eſt-là dans le vrai la ſomme d'argent que l'Angleterre a ajoûtée à ſes premiers capitaux, & avec laquelle elle a payé les vaiſſeaux & les marchandiſes qu'elle a au-delà de ce qui formoit ſon ancienne navigation. Portons le calcul juſqu'à ſon dernier terme : ſuppoſons que par cet accroiſſement du commerce maritime & les circulations qu'il occaſionne, par les épargnes de la balance & les améliorations de tout genre, dans le territoire, dans les colonies, dans les manufactures, dans les travaux de la nation, la richeſſe publique ſoit augmentée de maniere que la balance du commerce ſoit aujourd'hui d'un cinquieme plus fort, & qu'elle monte à ſoixante millions au lieu de cinquante. Les Anglois eux-mêmes n'oſeroient s'en flatter. Ces deux millions de plus répondroient à deux cents millions de capital dont tous les fonds de terre & toutes les autres ſources de la fortune publique ſeront cenſés être augmentés. Par-là il y aura eu dans l'Etat un accroiſſement très-réel d'opulence ; 1°. le fonds des vaiſſeaux eſtimés cent vingt millions ; 2°. par la valeur des marchandiſes de leur chargement qui monte à deux cents millions ; 3°. par les améliorations de tout genre dans l'Etat, eſtimées deux cents millions rélativement à l'augmentation que nous ſuppoſons dans la balance, ce qui fait un total de vingt millions, ou vingt-deux millions ſix cents mille liv. ſterl.

Que cette nouvelle ſomme toujours en action produiſe par l'émulation & l'activité du peuple, un bénéfice permanent & invariable de ſept & demi pour cent, comme le prouve l'expérience de tous les Etats commerçans, elle portera dans le revenu général de la nation un accroiſſement d'un million ſix cents quatre-vingt quinze mille ſix cents ſoixante quinze liv. ſterl. ; laquelle ſomme ajoûtée à celle de quarante-ſix millions deux cents cinquante mille liv. dont l'Angleterre étoit cenſée jouir en 1688, formera un revenu total de quarante-ſept millions neuf cents quarante-ſept mille ſix cents ſoixante quinze liv. ſterl., ou onze cents deux millions ſept-cents quatre-vingt ſeize mille cinq cents vingt-cinq liv. tournois.

Il y a bien de l'apparence que c'eſt-là la vraie ſituation de l'Angleterre. Peut-être ſeroit-il impoſſible d'y ajoûter ſeulement ſoixante millions de plus, ſans choquer toutes les vraiſemblances. En effet ce calcul répond de fort près à celui de ſa population, & au produit territorial, qu'elle exige pour ſes conſommations annuelles.

Un ſeigneur anglois aſſûre dans un écrit ſur les produits annuels de la culture d'Angleterre, que les habitans de cet Etat conſomment par an ſix mil-

lions de quartieres de bled. La quartiere pese quatre cents soixante liv. poids de marc, ce qui fait deux milliards sept cents soixante millions de liv. de bled. Un homme mange par jour une livre & demie de bled, ou cinq cents quarante-huit livres de bled par an. Il n'y a donc en Angleterre qu'un peu plus de cinq millions d'ames. L'Ecosse & l'Irlande n'en contiennent que deux millions : la population entiere des trois royaumes n'est donc que de sept millions d'ames, ou d'un million quatre cents mille familles.

L'Angleterre étant un pays commerçant & fertile, on doit regarder ses habitans comme un peuple aisé, qui par conséquent consomme par famille l'une dans l'autre un revenu de sept cents cinquante livres tourn. Ce qui forme un revenu général de 1,050,000,000.

A quoi il faut ajoûter la balance du commerce, supposée de. . 60,000,000.

Plus les bois, les fers & autres matériaux pour la *marine* royale qui viennent du territoire, & n'entrent point comme ce qui est employé aux autres navigations, dans la consommation du peuple ni dans la balance, évalués à . . . . . 20,000,000.

revenu total de la nation . . . . . *l.* 1130,000,000.

On voit combien les deux résultats se rapprochent, & qu'en portant à onze cents trente millions le revenu général de l'Angleterre, c'est élever le calcul politique à son dernier terme.

C'est à ce point de vue que doivent se placer tous les Etats, pour connoître les vraies limites de leur pouvoir, & jusqu'où s'étendent la somme des richesses populaires, & les secours qu'ils doivent en attendre.

On a beau se repaître de ces amas d'or & d'argent qu'éleve le commerce, & que mille besoins de caprice dissipent presqu'au même moment qu'ils sont formés : tout se réduit à la renaissance annuelle des dons de la terre, & à l'activité des travaux & de l'industrie, qui font éclorre & perfectionnent ces dons. C'est-là l'opulence fonciere & essentielle des Etats : n'importe à quoi les hommes s'occupent ; le manufacturier, l'artiste, l'homme de mer, le négociant qui appelle les richesses du dehors, tous prennent sur la terre, comme le laboureur, le salaire de leurs peines ; tous y trouvent leur subsistance, & la providence qui régit les nations, comme elle gouverne les familles, ne les laisse point manquer du nécessaire physique ; elle y ajoûte même les douceurs de la vie, & de quoi former des réserves pour les tems de calamité. Mais cet important objet une fois rempli, elle ne se prête plus aux vues d'ambition & de cupidité des peuples ; elle repousse au contraire d'une main invisible tous les vœux secrets d'agrandissement & de fortune, qui, s'ils étoient écoutés, bouleverseroient les sociétés, romproient les liens de la subordination & la chaîne des travaux utiles, comme de nation à nation ils détruiroient l'équilibre de puissance qui doit les conserver & maintenir leur gouvernement.

Toutes les autres évaluations de l'opulence des peuples, qui ne portent que sur les gains du commerce, objet infiniment foible, dès qu'il est rapproché des immenses productions du sol & des travaux d'une nation, ne sont donc que de chimériques systêmes où se per-

dent les Etats, & dont les chefs du gouvernement peuvent, comme le ſimple peuple, être la dupe & la victime. Heureux s'ils reviennent de leur erreur aſſez tôt pour pouvoir fermer l'abime qu'elle a creuſé, & faire reprendre à l'Etat ſa premiere conſiſtance!

Sur ceci nous ne pouvons nous refuſer à une réflexion qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, ſur la ſituation actuelle de l'Angleterre. C'eſt la nation dont la ſituation intéreſſe le plus aujourd'hui toutes les nations européennes, ſoit qu'on la conſidere dans cet éclat extérieur dont la décoration nous éblouit & nous ſéduit, ſoit qu'on examine ſérieuſement la ſolidité des principes qui conſtituent ſa puiſſance.

Un Etat qui jouit à peine de onze cents trente millions tournois de revenu, quel impôt peut-il lever ſur le peuple? Un ſeptieme de ce revenu? L'impoſition eſt aſſurément très-onéreuſe: mais lui ſuffit-elle dans la poſition où il ſe trouve?

Un ſeptieme de onze cents trente millions donne environ	162,000,000.
A déduire pour les fraix de régie comptés ſeulement pour	5,500,000.
Reſte net.	156,500,000.

Or cette ſomme eſt fort inférieure à ſes beſoins, même en tems de paix: car voici ſes dépenſes: l'Etat doit actuellement environ trois milliards deux cents vingt millions, qui, à quatre pour cent d'intérêts l'un dans l'autre font une dépenſe de . . 128,800,000.

La liſte civile eſt ordinairement d'un million ſterl. ci.	23,000,000.
L'entretien des troupes eſt d'un million ſterl. ci.	23,000,000.
Dépenſes de la *marine*.	17,250,000.
Total des dépenſes pendant la paix. . .	192,050,000.
La recette ci deſſus ne donne que	156,500,000.
La dépenſe excéde la recette de	37,550,000.

Quand l'Angleterre leveroit un ſixieme ſur le peuple, ſa recette n'iroit qu'à cent quatre-vingt-dix millions, & déduiſant les fraix de régie, à cent quatre-vingt-deux millions cinq cents mille livres; ce qui ne feroit encore qu'une récette inférieure à la dépenſe qui eſt évidemment de plus de cent quatre-vingt-douze millions cinquante mille livres. Mais quel impôt, qu'un ſixieme du revenu brut de tous les fonds d'un Etat! Quel eſt le peuple qui ne ſuccombera pas ſous un poids ſi énorme, ſur-tout ſi l'impôt eſt de longue durée? il faut obſerver encore que dans cette hypotheſe, il n'y a rien pour les non-valeurs, & cependant les non-valeurs s'accroiſſent toujours en proportion de ce que la charge impoſée ſur le peuple, eſt plus onéreuſe.

Quelle peut être la ſource où un Etat qui s'eſt mis dans cette ſituation, peut puiſer de quoi éteindre ſucceſſivement une dette d'environ trois milliards deux-cents vingt millions? La politique la plus profonde & la plus recherchée ne ſauroit trouver la ſource d'une libération dans une *marine* exceſſive. Qu'on ſuppoſe tant qu'on voudra la *marine* doublée depuis 1688, qu'on l'augmente encore, s'il eſt poſſible, d'un tiers en ſus; il n'en réſulteroit autre choſe, qu'un accroiſſement très-rapide de la dépopulation, une deſtruction très-ſenſible du nerf de l'Etat & du principe conſtitutif de la puiſſance territoriale. Car tel eſt inconteſta-

inconteſtablement l'effet d'une *marine* portée à l'excès, elle énerve néceſſairement & très-promptement par les dépenſes exceſſives en hommes qu'elle exige, la nation qui s'y livre.

La navigation conſidérée dans les limites qui doivent lui être aſſignées par la néceſſité de conſerver la population & l'induſtrie intérieure, eſt ſans contredit le principe d'une grande puiſſance; & ce qui eſt peut-être encore plus intéreſſant pour l'humanité, la navigation eſt la ſource d'un grand commerce. Le commerce de fret & d'économie eſt celui qui donne le plus de forces & d'étendue à la navigation. La nation qui s'y livre, multiplie promptement ſes vaiſſeaux à l'infini, & la pratique de la mer lui donne cet avantage, que ſes navigateurs deviennent plus hardis, & navigent plus ſûrement que ceux des autres nations. Par cette raiſon cette nation emploie moins d'hommes ſur les vaiſſeaux, & fait les tranſports à plus bas prix que les autres.

Une nation navigante attire à elle les matériaux néceſſaires à la conſtruction, les matelots des autres Etats & toute ſorte d'ouvriers pour tous les ouvrages qui tiennent à la *marine*; c'eſt ainſi que la Hollande a infiniment augmenté ſa population aux dépens des autres nations. C'eſt ainſi qu'une nation navigante peut détruire enſuite la *marine* des autres, ou l'empêcher de s'élever. Elle fait à cet égard ce que font d'autres nations dans la partie des manufactures. Ce ſont les mêmes conſéquences des mêmes principes dans deux objets différens. Mais celui dont il s'agit ici, influe beaucoup plus que l'autre dans la puiſſance politique: car les manufactures ne ſauroient qu'attirer l'argent dans l'Etat: & la navigation, outre les richeſſes qu'elle procure, donne à l'Etat une force réelle. Il eſt même difficile aux nations induſtrieuſes dans les manufactures, d'empêcher les autres nations d'établir chez elles la même induſtrie. Il eſt bien plus aiſé à la nation qui domine ſur mer, telle que l'angloiſe, d'empêcher qu'une autre nation s'y établiſſe puiſſamment.

La nature a donné aux nations du nord, dans les matériaux néceſſaires à la conſtruction de la *marine*, de quoi faire des échanges avantageux avec les nations du midi pour les productions de celles-ci, qui leur manquent. Ces nations peuvent ſe procurer de grands avantages, ſoit par les préparations qu'exigent ces matériaux pour être employés, ſoit en conſtruiſant même pour le compte des nations navigantes, ſoit enfin en ſe livrant elles-mêmes à la navigation, & en tranſportant avec leurs propres navires, leurs matériaux aux nations du midi. Ces productions donnent naturellement à ces nations un avantage pour élever elles mêmes une *marine* en fourniſſant à l'entretien de celle des autres nations, & cet avantage ne peut leur être ôté par aucune concurrence. Il eſt même aſſez ſingulier que plus les nations du midi donnent d'étendue à leur *marine*, plus la balance des nations du nord devient avantageuſe, & leur fournit de moyens d'accroître leur puiſſance.

Le but principal où doivent tendre toutes les nations qui navigent, c'eſt de conſtruire des vaiſſeaux parfaits & bons voiliers, & de les conſtruire à meilleur marché que les autres nations. Celles auxquelles la nature a donné tous les matériaux néceſſaires à la conſtruction, peuvent aiſément obtenir ces deux points néceſſaires à la navigation: elles doivent ſe donner une grande ſupériorité ſur les nations qui ſont obli-

gées de les acheter. Il eſt certain que celles-ci ne ſauroient parvenir, quelques réglemens qu'elles puiſſent faire, à égaler le bon marché de la navigation des premieres, à moins que les nations, propriétaires des matériaux, ne négligent de profiter de leurs avantages.

Le commerce maritime, ſi néceſſaire pour élever une nation à un grand degré de puiſſance, devient donc nuiſible, lorſqu'on s'y livre avec excès, & il le devient bien davantage, lorſqu'on lui donne cette étendue exceſſive par des guerres ruineuſes. L'excès de la *marine* détruit néceſſairement alors les principes les plus actifs du commerce; & cette induſtrie précieuſe qui en eſt la premiere baſe.

MARINO, *San*, *Droit public*, ville ſituée dans la Romagne, à quatre lieues, ſud-eſt, de Rimini; c'eſt le ſiege d'une république d'environ cinq mille habitans, dont le territoire n'a que deux lieues de diametre, & ſe réduit preſque à la montagne ſur laquelle la ville eſt placée.

Le premier fondateur de cette ville fut S. Marin, qui étoit un maçon de la Dalmatie. Il travailla pendant trente ans aux réparations de Rimini, après quoi il ſe retira ſur le ſommet de cette montagne pour y vivre en hermite; les auſtérités qu'il y pratiquoit, la ſainteté de ſa vie, les miracles qu'on lui attribua, le rendirent ſi célebre, qu'une princeſſe du pays lui donna la montagne en toute propriété, & qu'une foule de peuple vint y habiter, ſous ſa conduite; le ſaint y forma une république qui conſerva le nom de *S. Marino*. Elle compte déja plus de mille trois cents ans, tandis que tous les Etats de l'Italie ont éprouvé dans cet intervalle une multitude de révolutions.

On ne voit rien de remarquable dans l'hiſtoire de S. Marin, ſi ce n'eſt une guerre dans laquelle cette république ſecourut le pape Pie II. contre Malateſta de Rimini, & deux acquiſitions qu'elle fit l'an 1100 & l'an 1170 de deux châteaux voiſins. Le pape Pie II. lui en donna quatre autres en reconnoiſſance du ſecours qu'il en avoit reçu; ce fut-là l'époque la plus floriſſante de ce petit Etat; ſa domination s'étendoit alors juſqu'à la moitié de la montagne voiſine, mais actuellement elle eſt réduite à ſes anciennes limites. Il n'y a dans tout l'Etat que trois châteaux, trois couvens & cinq égliſes.

Le pouvoir ſouverain réſide dans un conſeil général appellé *arengo*, où chaque maiſon a un repréſentant; mais comme ce conſeil général ſeroit trop nombreux pour les délibérations ordinaires, il y a un conſeil de quarante perſonnes, appellé cependant *le conſeil des ſoixante*, qui exerce l'autorité de la république dans les affaires ordinaires. On n'aſſemble l'arengo que dans les cas extraordinaires.

Le petit conſeil eſt tiré moitié des familles nobles, & moitié des familles plébéiennes, au contraire des trois autres républiques d'Italie qui ſont purement ariſtocratiques: tout s'y regle par ſcrutin, & le conſeil nomme les officiers de la république.

Aucun jugement ne paſſe, à moins qu'il n'y ait les deux tiers des voix; il n'y a jamais dans ce conſeil deux perſonnes de la même famille; on n'y eſt point admis avant vingt-cinq ans, & l'on n'y entre que par élection.

Le conſeil des ſoixante choiſit tous les ſix mois deux officiers appellés *capitani*, qui ſont à-peu-près comme étoient les conſeils de Rome; on ne les continue jamais deux fois de ſuite,

mais ils peuvent être élus de nouveau quelque tems après qu'ils ſont ſortis de charge, & il y en a qui l'ont été ſix ou ſept fois.

Le troiſieme officier de la république eſt le commiſſaire qui juge les cauſes civiles & criminelles, conjointement avec les capitaines; il eſt toujours étranger, & il n'eſt en place que pendant trois ans. On a ſoin de prendre un homme d'une intégrité connue, & qui ſoit docteur en droit.

La quatrieme perſonne de l'Etat eſt le médecin qui doit être auſſi un étranger, & qui eſt entretenu aux frais de la république; il eſt obligé d'avoir un cheval pour faire ſes viſites; il doit avoir au moins trente-cinq ans, être docteur en médecine; & on le choiſit tous les trois ans, de peur que la république n'eût à ſouffrir trop long-tems par l'erreur d'un mauvais choix.

Les loix de S. Marin forment un volume latin in-folio, imprimé à Rimini, qui a pour titre: *Statuta illuſtriſſimæ reipublicæ Sancti Marini.* Dans le chapitre des miniſtres de la république, il eſt dit que quand elle ſera obligée d'envoyer quelqu'un en pays étranger, on lui paſſera 24 ſols par jour aux dépens de l'Etat.

Ce peuple paſſe pour être vertueux, très-attaché à la juſtice; il eſt plus heureux, dans les rochers & les neiges de S. Marin, que les autres peuples dans les vallées fertiles & délicieuſes de l'Italie: rien ne prouve mieux les avantages de la liberté, & l'averſion naturelle des hommes pour le gouvernement arbitraire, que de voir cette montagne couverte d'habitans & la campagne de Rome dépeuplée.

MARITAL, *v.* POUVOIR *marital*, MARIAGE, MARI.

MARK, *le comté de la, Droit public.* Il confine vers le midi au duché de Berg, vers le couchant au même duché, & à celui de Cleves, (en conſidérant les abbayes immédiates de Werden & d'Eſſen, comme ſituées dans *le comté de la Mark*); vers le nord, au comté de Reklinghauſen & à l'évêché de Münſter; vers le levant, au duché de Weſtphalie. C'eſt le plus grand comté du cercle de Weſtphalie.

Les anciens *comtes de la Mark* tirent leur origine des comtes d'Altena, auxquels quelques-uns donnent pour ſouche les comtes de Teiſterbant & de Cleves. On commence la généalogie des comtes d'Altena par Adolphe, qui, conjointement avec ſon frere Everard, fit conſtruire le château d'Altena, & fut décoré par l'empereur Henri V. du titre de comte d'Altena & de Berg. Ces deux freres partagerent entr'eux leurs poſſeſſions, de maniere qu'Adolphe eut le château & le comté d'Altena, & Everard le château d'Aldenbourg avec le comté de Berg. Adolphe III. comte d'Altena, mort en 1249, doit avoir le premier pris le nom & les armes de la *Mark*; on peut du moins juger par des diplômes de 1203, 1220 & 1221, qu'alors déja les comtes d'Altena prirent le nom de *comte de la Mark.* Adolphe V. *comte de la Mark*, fut auſſi comte de Cleves. *v.* CLEVES.

Les armes du *comté de la Mark*, ſont porte d'or à la faſce échiquetée de gueule & d'argent.

Sa taxe matriculaire eſt compriſe dans celle de Cleves. Nous avons auſſi rendu compte, à l'article de ce duché, de ce qui concerne les tribunaux de juſtice de la *Mark.* Au commencement de l'année 1767, il fut établi dans ce comté une chambre particuliere pour la guerre & le domaine à Hamm.

Le roi de Pruſſe, Fréderic II. établit en 1753, pour l'adminiſtration de la juſtice, ſix tribunaux provinciaux, leſquels ont leur ſiege à Hamm, Unna, Altena, Lüdenſcheid, Haguen & Bockum; ils ſont compoſés d'un juge provincial, d'aſſeſſeurs & d'un greffier. Les juſtices royales de Schwelm & de Plettenberg, ainſi que les juriſdictions nobles, ont conſervé leur ancienne conſtitution. Pour la partie de la police on partagea auſſi le comté en quatre cercles, qui ſont ceux de Hamm, d'Altena, de Hœrd & de Wetter, dont chacun eſt adminiſtré par un juge, un greffier & un huiſſier aux frais du cercle. (D. G.)

MARNIX, *Jean de, baron de Potes, Hiſt. Litt.*, a fait un ouvrage intitulé: *Réſolutions Politiques & Maximes d'Etat*, imprimé à Bruxelles en 1612, *in*-4°. & dédié à l'archiduc Albert, ſouverain des Pays-Bas, dont cet écrivain étoit ſujet. L'auteur fit faire une ſeconde édition fort augmentée, de ſon ouvrage, quelques années après; & il la dédia à l'infante Iſabelle-Claire Eugénie, veuve de cet archiduc. Cette édition fut contrefaite à Rouen en 1624 chez Jacques Cailloué, & dédiée à Robert le Roux, ſeigneur de Tilly & du Meſnil-Jourdain, conſeiller au parlement de Normandie, par un éditeur anonyme qui dit que l'ouvrage lui avoit été envoyé de Flandres en françois, tel qu'il eſt imprimé. Elle fut encore contrefaite dans la même ville de Rouen, toujours *in* 4°.

Le livre de *Marnix*, aſſez bien écrit pour le tems où il a été fait, eſt diſtribué en ſept ſections, & chaque ſection en pluſieurs articles. La premiere ſection roule ſur la ſcience politique, la ſeconde ſur le commandement & ſur l'obéiſſance; la troiſieme regarde ceux qui commandent; la quatrieme contient quelques inſtructions ſur les pays qu'ils gouvernent; la cinquieme traite des alliances des princes; la ſixieme des confédérations; la ſeptieme, de la diſſimulation. L'ouvrage eſt plein de citations, & l'auteur fait rarement un raiſonnement, ſans tâcher de l'appuyer ſur quelque exemple. On peut puiſer dans ſon livre des inſtructions aſſez utiles ſur les différents ſujets que l'auteur a traités.

MAROC, *Empire de, Droit public*, grand empire d'Afrique dans la partie la plus occidentale de la Barbarie, formé des royaumes de *Maroc*, de Fez, de Tafilet, de Sus, & de la province de Dara.

Cet empire peut avoir 250 lieues du nord au ſud, & 104 de l'eſt à l'oueſt; il eſt borné du côté du nord par la Méditerranée, à l'orient & à l'occident par la mer Atlantique, & au midi par le fleuve Dara. Les chrétiens cependant tiennent quelques places ſur les côtes; les Eſpagnols ont du côté de la Méditerranée Ceuta, Melilla & Orans; les Portugais poſſedent Magazan ſur l'Océan.

Tout le reſte appartient à l'*empire de Maroc*, qui ſe forma dans le dernier ſiecle. Le fameux Mouley-Archi, roi de Tafilet, & Moula-Iſmaël ſon frere, réunirent les royaumes de *Maroc*, de Fez, de Tafilet & de Sus, la vaſte province de Dara ſous une même puiſſance.

Ainſi cet empire, qui comprend une partie de la Mauritanie, fut mis autrefois par Auguſte ſous le ſeul pouvoir de Juba. Il eſt peuplé des anciens Maures, des Arabes Bédouins qui ſuivirent les califes dans leurs conquêtes, & qui vivent ſous des tentes comme leurs ayeux, des Juifs chaſſés par Ferdinand

& Iſabelle, & des Noirs qui habitent par-delà le mont Atlas.

Les forces de cet empire ſont peu redoutables par mer, parce que le nombre des batimens qu'il équipe en mauvais ordre, n'ont ordinairement qu'une douzaine de 15 à 20 pieces de canon mal ſervies. S'ils font des priſes, le roi en a ſa moitié, mais il prend tous les eſclaves en payant 50 écus pour chacun de ceux qui ne ſont pas compris dans ſa moitié.

Les forces de terre ne valent pas mieux que celles de mer, parce qu'elles n'ont ni armes ni diſcipline.

On compte dans tout ce royaume 25 à 30 mille cabanes d'adouards, qui font 80 à 100 mille hommes payant annuellement au roi la dixme de leurs biens depuis l'âge de 15 ans. Un adouard eſt une eſpece de village ambulant compoſé de quelques familles arabes, qui campent ſous des tentes tantôt dans un lieu, tantôt dans l'autre; chaque adouard a ſon marabou & ſon chef, qui eſt élu. Rien n'eſt comparable à la miſere & à la malpropreté de ces Arabes.

Le roi de *Maroc* prend le titre de *grand chérif*, c'eſt-à-dire, de premier ſucceſſeur de Mahomet, dont il prétend deſcendre par Aly & par Fatime, gendre & fille de ce faux prophete.

Sa religion, pleine de ſuperſtitions, eſt fondée ſur l'alcoran, que les Maures & les Arabes expliquent à leur maniere, ſelon l'interprétation de Melich.

Quoique les eſclaves chrétiens appartiennent au roi, ils n'en ſont pas moins malheureux par la rudeſſe de leurs travaux, leur mauvaiſe nourriture, les lieux ſouterrains où on les fait coucher.

Les Juifs, quoiqu'utiles en grand nombre dans cet Etat, y ſont rançonnés comme autrefois parmi les chrétiens.

Les alcaïdes gouvernent le royaume ſous l'autorité du chérif, car il n'a ni cour de juſtice, ni conſeil particulier, ni miniſtre; il eſt l'auteur, l'interprete & le juge de ſes loix. Dans ſon royaume de *Maroc*, comme à la Chine, il donne le droit à l'empire par ſon teſtament en faveur de celui de ſes enfans qu'il lui plaît de nommer, ou même d'un autre ſujet pour ſon ſucceſſeur. Ainſi les partis peuvent ſe former pendant la vie du monarque; & s'il ne fait point de teſtament, ou s'il ne laiſſe point de nomination par ſon teſtament, tout ſe trouve préparé à la diviſion & aux guerres civiles.

J'ajoute que le roi de *Maroc*, malgré ſon deſpotiſme, reconnoit en matiere de religion l'autorité ſupérieure du Moufti & de ſes prêtres; il n'a pas le pouvoir de les dépoſer, quoiqu'il ait celui de les établir: cependant s'ils mettoient obſtacle à ſes deſſeins, ſa vengeance ſeroit ſûre & leur perte inévitable, à moins qu'ils ne le détronaſſent au même moment.

MARQUE, *Droit public*, *lettres de marque*, ou *lettres de repréſailles*, ce ſont des lettres accordées par un ſouverain, en vertu deſquelles il eſt permis aux ſujets d'un pays de faire des repréſailles ſur ceux d'un autre, après qu'il a été porté par trois fois, mais inutilement des plaintes contre l'aggreſſeur à la cour dont il dépend. *v.* LETTRES.

Elles ſe nomment ainſi du mot allemand *marcke*, limite, frontiere, comme étant *jus conceſſum in alterius principis marchas ſeu limites tranſeundi ſibique jus faciendi*, un droit de paſſer les limites ou frontieres d'un autre prince, & de ſe faire juſtice à ſoi-même. *v.* REPRÉSAILLES.

MARQUIS, ſ. m., *Droit public*. On trouve auſſi ce mot écrit *marchis* dans

quelques vieux auteurs gaulois, ce qui eſt plus conforme au terme de la baſſe latinité *marchio* : ſur quoi *v.* MARCHE & MARCKGRAVE.

Quoique les noms de *marchis*, *marquis*, & *marggrave* ſignifient originairement la même choſe, *un ſeigneur commandant ſur la frontiere*, ils ont acquis avec le tems une ſignification bien différente.

Un marggrave eſt un prince ſouverain qui jouit de toutes les prérogatives attachées à la ſouveraineté, & les marggraves ne ſe trouvent que dans l'Empire d'Allemagne.

Il y a quelques *marquis* ou marquiſats en Italie, comme Final ; en Eſpagne, comme le marquiſat de Villena, poſſédé par le duc d'Eſcalona. Il n'y en a point en Danemarck, en Suede & en Pologne.

Enfin le titre de *marquis* en France eſt une ſimple qualification que le ſouverain confere à qui il veut, ſans aucun rapport à ſa ſignification primitive ; & le marquiſat n'eſt autre choſe qu'une terre ainſi nommée par une patente, ſoit qu'on en ait été gratifié par le roi, ſoit qu'on en ait acheté la patente pour de l'argent.

Sous Richard en 1385, le comte d'Oxford fut le premier qui porta le titre de *marquis* en Angleterre, où il étoit alors inuſité.

Le titre de *marquis* en Angleterre eſt après celui de duc, le plus éminent. Il étoit en uſage chez les Anglois qui attachoient toujours des devoirs aux dignités. Ceux des *marquis* étoient de veiller à la garde des frontieres du royaume, que l'on appelloit *Marches*, du teuton *Marches*, qui veut dire *limites*. Tels étoient ceux d'Ecoſſe & du pays de Galles, juſqu'au tems où ces pays furent réunis à l'Angleterre, & dont l'autorité fut abolie par Henri VIII. quoiqu'il ne fût plus alors qu'un titre d'honneur, & qui ne donnoit aucune prérogative à ceux qui le portoient.

MARSILE MENANDRIN, *Hiſt. Litt.*, docteur de Padoue, connu ſous le nom de *Marſile de Padoue*, né à Padoue, & mort en 1328 à Montemalto, fut un conſeiller de l'empereur Louis de Baviere.

L'excommunication & la dépoſition de ce prince prononcées par Jean XXII, furent réfutées par pluſieurs écrivains ; Aliger Dante, Florentin ; Guillaume Occam, Anglois ; Jean de Jeanduno ; Louis de Babemberg, Allemand & quelques autres ; mais l'empereur & l'empire même n'eurent point de défenſeur plus diſtingué que notre juriſconſulte de Padoue. Il eſt l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Defenſorium pacis, ubi de poteſtate Papæ & Imperatoris tractatur, ſcriptum tempore Ludovici IV. Imperatoris, à Marſilio Menandrino Patavino, J. C. circa annum* 1324, *in-folio* 1515. Le même, *cum Præfatione Licentii evangeli ſacerdotis*, (*Beati Renani*) *in-folio ; Baſileæ*, 1522. Le même *cum notis Franciſci Gomari in-8°. Francofurti*, 1392. Le même *auctior in-8°. Heydelbergæ*, 1599. Le même, *ſub hoc titulo : Legislator de Juriſdictione Pontificis Romani & Imperatoris per Paterſonium in-8°.* 1613.

L'auteur ſoutient que non-ſeulement le pape doit être ſoumis à l'empereur dans les choſes temporelles, mais encore dans la diſcipline extérieure de l'égliſe, & que le pape ni toute l'égliſe enſemble ne peuvent punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il ſoit, ſi le prince ne leur en donne l'autorité. Il s'éleve avec force contre les abus de la cour de Rome, & prouve que de droit divin tous les évê-

ques ſont égaux au pape. Tout cela eſt vrai ; mais au lieu de réſerver au pape ſa primauté qui ne lui avoit pas encore été conteſtée, il ſoutint que S. Pierre n'avoit pas eu plus d'autorité que les autres apôtres, & qu'il n'avoit pas été leur chef.

Jean XXII. fit contre l'ouvrage de *Marſile* un decret, par lequel il réfuta le livre & excommunia l'auteur. C'eſt contre cet écrivain qu'Albert Pighius a fait la cinquieme de ſes aſſertions touchant la hiérarchie de l'égliſe. Elle a été imprimée avec les quatre autres à Cologne, en 1544. & en 1572.

La faculté de théologie de Paris réfuta la propoſition de l'auteur touchant les peines coactives. *Marſile* de Padoue, dit Almain, a erré dans la foi, en ôtant à l'égliſe toute juriſdiction coercitive. Le concile provincial de Sens, célebré en 1528, faiſant l'énumération des différens ennemis de l'autorité eccléſiaſtique, met *Marſile* du nombre, en ce qu'il dépouille les prélats de toute juriſdiction extérieure, ſi elle ne leur eſt donnée par le magiſtrat ſéculier.

Marſile de Padoue eſt encore l'auteur d'une conſultation ſur le divorce de Jean, fils du roi de Boheme, & de Marguerite ducheſſe de Carinthie, dans laquelle il établit le droit des princes ſur les mariages.

MARTIN, *Hiſt. Litt.*, juriſconſulte de l'école de Warner. Il étoit de Cremone, de l'illuſtre famille des Goſia de Bologne, que les factions du tems obligerent à quitter leur patrie. Il propoſa pluſieurs queſtions nouvelles, qu'il décidoit d'un air de hardieſſe & de préſomption : ce qui lui attira pour adverſaire Bulgare, de la même école que lui. Leurs diſputes engendrerent la diverſité de ſentimens & la diſcorde, entre leurs diſciples. Tous les étudians ſe partagerent en deux factions, à l'exemple de celles des Proculéiens & des Sabiniens. Ceux qui étoient pour *Martin*, furent appellés *Goſiens*, du nom de ſa famille. Leurs rivaux l'emportoient par le nombre & le crédit ; quoique *Martin* eût toute la faveur de l'empereur Fréderic Enobarbus, auquel il faiſoit baſſement ſa cour. Il avoit fondé pluſieurs de ſes opinions ſur l'autorité de ce prince. Décidé à ſon avantage le grand différend de ces tems-là, entre les peuples & le ſouverain, au ſujet des droits de l'empire ; &, ſans héſiter, il avoit adjugé à l'empereur, la propriété de tout, Fréderic, pour le récompenſer, donna le rang de princes à ſes parens paternels. Une ambition ſi déſordonnée lui a attiré, ſelon toute apparence, l'envie de ſes contemporains, & celle de ceux qui ſont venus enſuite. Elle a été cauſe, je penſe, que ſes opinions ont eu très-peu de partiſans, qu'Accurſe nomme ſes diſciples, *Goſiens*, par dériſion ; & qu'un autre va juſqu'à dire que *Martin* ne dit d'ordinaire rien de vrai. On croit qu'il mourut de la main d'Azon, & que celui-ci le frappa, dit-on, des clefs de l'école, frémiſſant de dépit de ce que *Martin* l'avoit vaincu dans une diſpute. Ce juriſconſulte finit ſes jours à l'âge de 78 ans. Il fut célebre dans le douzieme ſiecle. (D.F.)

MASSILLON, *Jean-Baptiſte*, *Hiſt. Litt.*, fils d'un notaire d'Hieres, en Provence, nâquit en 1663, & entra dans la congrégation de l'oratoire en 1681. Il commença en homme né avec des talens ſupérieurs & continua de même. Les agrémens de ſon eſprit, l'enjouement de ſon caractere, un fond de galanterie qu'il conſerva toujours, lui gagnerent tous les cœurs dans les villes où on l'envoya ; mais en plaiſant aux

gens du monde, il déplut à ſes confreres. Ses talens lui avoient fait des jaloux, & l'air de réſerve qu'il prenoit avec eux paſſoit pour fierté. Ses ſupérieurs lui ayant ſoupçonné pendant ſon cours de régence des intrigues avec quelques femmes, l'envoyerent dans une de leurs maiſons au dioceſe de Meaux. Il fit ſes premiers eſſais de l'art oratoire à Vienne pendant qu'il profeſſoit la théologie. L'oraiſon funebre d'Henri de Villars, archevêque de cette ville, obtint tous les ſuffrages. Ce ſuccès engagea ſes ſupérieurs à avoir plus d'égard pour un ſujet qui pouvoit leur faire tant d'honneur. Le P. de la Tour, alors général de ſa congrégation, l'appella à Paris. Lorſqu'il y eut fait quelque ſéjour, il lui demanda ce qu'il penſoit des prédicateurs qui brilloient ſur ce grand théatre. *Je leur trouve*, répondit-il, *bien de l'eſprit & du talent, mais ſi je prêche, je ne prêcherai pas comme eux.* Il tint parole; il prêcha & il s'ouvrit une route nouvelle. Le P. Bourdaloue ne fut pas du nombre de ceux qu'il ne ſe propoſoit pas d'imiter. Trop connoiſſeur pour ne pas ſentir tout ſon mérite, dès qu'il l'eût entendu il l'admira, & s'il ne le prit pas en tout pour ſon modele, c'eſt que ſon génie le portoit à un autre genre d'éloquence. Il ſe fit donc une maniere de compoſer qu'il ne dut qu'à lui-même, & qui, aux yeux des hommes ſenſibles, parut ſupérieure à celle de Bourdaloue. La ſimplicité touchante & le naturel de l'oratorien ſont, ce me ſemble, dit un homme d'eſprit, plus propres à faire entrer dans l'ame les vérités du chriſtianiſme que toute la dialectique du jéſuite. La logique & l'évangile eſt dans nos cœurs: c'eſt-là qu'on doit la chercher. Les raiſonnemens les plus preſſans ſur les devoirs indiſpenſables d'aſſiſter les malheureux, ne toucheront guere celui qui a pu voir ſouffrir ſon ſemblable ſans en être ému. Une ame inſenſible eſt un clavecin ſans touches, dont on chercheroit en vain de tirer des ſons. Si la dialectique eſt néceſſaire, c'eſt ſeulement dans les matieres de dogme; mais ces matieres ſont plus faites pour la chaire, qui doit être le théatre des grands mouvemens, & non pas de la diſcuſſion. On ſentit bien la vérité de ces réflexions lorſqu'il parut à la cour. Après avoir prêché ſon premier Avent à Verſailles, il reçut cet éloge de la bouche même de Louis XIV. *Mon pere, quand j'ai entendu les autres prédicateurs, j'ai été très-content d'eux. Pour vous, toutes les fois que je vous ai entendu, j'ai été très-mécontent de moi-même.* La premiere fois qu'il prêcha ſon fameux ſermon du petit nombre des élus, il y eut un endroit, où un tranſport de ſaiſiſſement s'empara de tout l'auditoire. Preſque tout le monde ſe leva à moitié, par un mouvement involontaire. Le murmure d'acclamation & de ſurpriſe fut ſi fort, qu'il troubla l'orateur. Ce trouble ne ſervit qu'à augmenter le pathétique de ce morceau. Ce qui ſurprit ſur-tout dans le P. *Maſſillon*, ce furent ces peintures du monde, ſi ſaillantes, ſi fines, ſi reſſemblantes. Le régent, inſtruit par lui-même de ſon mérite, le nomma en 1717 à l'évêché de Clermont. Deſtiné l'année ſuivante à prêcher devant Louis XIV. qui n'avoit que neuf ans, il compoſa en ſix ſemaines ces diſcours ſi connus ſous le nom de *Petit Carême*. C'eſt le chef-d'œuvre de cet orateur & celui de l'art oratoire. Les prédicateurs devroient le lire ſans ceſſe pour ſe former le goût, & les princes pour apprendre à être hommes. On a dit de lui, & on l'a dit avec raiſon, qu'il étoit à

Bourdaloue

Bourdaloue ce que Racine étoit à Corneille. Pour mettre le dernier trait à ſon éloge, il eſt de tous les orateurs françois celui dont les étrangers font le plus de cas. Le neveu de cet homme célebre nous a donné une bonne édition des œuvres de ſon oncle à Paris en 1745 & 1746, en 14 vol. grand *in*-8°. & 12 en petit format. On y trouve, 1°. un *Avent* & un *Carême* complets. 2°. Pluſieurs *Oraiſons funebres*, des *Diſcours*, des *Panégyriques* qui n'avoient jamais vu le jour. 3°. Dix *Diſcours* connus ſous le nom de *Petit Carême*. 4°. Les *Conférences Eccléſiaſtiques* qu'il fit dans le ſéminaire de ſaint Magloire en arrivant à Paris; celles qu'il a faites à ſes curés pendant le cours de ſon épiſcopat, & les *Diſcours* qu'il prononçoit à la tête des ſynodes qu'il aſſembloit tous les ans. 5°. Des *Paraphraſes* touchantes ſur divers pſeaumes. M. l'abbé de la Porte a recueilli en un volume *in*-12. les idées les plus brillantes & les traits les plus ſaillans répandus dans les ouvrages du célebre évêque de Clermont. Ce recueil, fait avec beaucoup de choix, a paru à Paris en 1748, *in*-12. ſous le titre de *Penſées ſur différens ſujets de morale & de piété, tirées, &c.* On vend ce volume à la ſuite des ſermons de *Maſſillon*.

MATELOT, ſubſt. m., *Juriſprudence*, c'eſt un homme de mer qui eſt employé pour faire le ſervice d'un vaiſſeau.

L'engagement des *matelots au voyage* eſt un véritable contrat de louage, par lequel un *matelot* loue à un maître de navire ſes ſervices pour un voyage, pour une certaine ſomme unique que le maître de ſon côté s'oblige de lui payer pour le loyer de tout le voyage.

L'engagement *au mois* eſt auſſi un véritable contrat de louage, par lequel un *matelot* loue à un maître de navire ſes ſervices pour un voyage, pour une ſomme que le maître de ſon côté s'oblige de lui payer pour chaque mois qu'aura duré le voyage.

Ces contrats different en ce que dans le précédent le loyer conſiſte dans une ſomme unique pour les ſervices de tout le voyage, quelque longue ou courte qu'en ſoit la durée; au lieu que dans celui-ci le loyer conſiſte en autant de ſommes que le voyage durera de mois.

L'engagement *au profit*, ou *à la part* eſt un contrat par lequel un *matelot* s'oblige de ſervir le maître du navire pendant un certain tems, ou pendant un certain voyage, pour une certaine part que le maître de ſon côté s'oblige de lui donner dans les profits qu'il eſpere faire.

C'eſt un marché que font quelquefois avec des *matelots*, les maîtres des navires corſaires qui vont en courſe en tems de guerre, & les maîtres de navires qui vont à la pêche.

L'engagement *au fret* eſt un contrat par lequel un *matelot* s'oblige de ſervir le maître d'un navire pendant un certain voyage, pour une certaine part que le maître de ſon côté s'oblige de lui donner dans le fret qu'il doit recevoir des marchands auxquels il a affrété ſon navire.

Ces deux dernieres eſpeces d'engagemens ſont des eſpeces de contrats de ſociété.

Le maître d'un navire étant celui à qui les propriétaires en ont confié le gouvernement & l'adminiſtration, il doit avoir le pouvoir de faire tous les contrats qui concernent le gouvernement & l'adminiſtration du navire.

Il eſt donc ſur-tout autoriſé à con-

tracter avec les *matelots* & autres gens de mer, pour les prendre au ſervice du navire, & en compoſer ſon équipage; car ces gens devant être ſes co-opérateurs pour la conduite du navire, & étant reſponſable de leurs délits ou quaſi-délits, il eſt juſte que ce ſoit lui qui les choiſiſſe.

Lorſque les propriétaires du navire ne ſont pas ſur le lieu, le maître n'étant pas à portée de les conſulter, a un pouvoir abſolu ſur le choix des perſonnes qu'il prend au ſervice du navire, & ſur les conditions du marché qu'il fait avec eux, & il oblige les propriétaires du navire ſes commettans, qui quoiqu'ils n'aient pas été conſultés, ne peuvent pas critiquer le marché ni s'en plaindre, pourvu qu'il ait été à des conditions ordinaires & raiſonnables.

Lorſqu'un *matelot* a loué ſes ſervices au maître d'un navire pour un certain voyage; les ſervices qu'il s'eſt obligé de rendre, commencent dès avant le départ du vaiſſeau.

L'uſage eſt aujourd'hui de regarder le chargement des marchandiſes, comme compris dans le ſervice que doivent les *matelots*.

Cela a lieu, non-ſeulement pour les marchandiſes des propriétaires du navire, mais même pour celles des marchands, qui ne ſont obligés de faire amener leurs marchandiſes que juſqu'au quai, lorſque le vaiſſeau eſt amarré, ou juſqu'au bord du vaiſſeau lorſqu'il eſt en rade, d'où elles doivent être chargées par les *matelots*. A l'égard du ſoin de les arranger, il ne regarde pas les *matelots*, mais des gens qu'on appelle *arrumeurs*.

Les *matelots* qui ont loué leurs ſervices pour un voyage, n'achevent d'accomplir leur obligation, que lorſque le vaiſſeau eſt arrivé au lieu de ſa deſtination & décharge.

Si, ce qui arrive ſouvent, le *matelot* avoit loué ſes ſervices pour l'aller & le retour du navire, il ne pourroit quitter qu'après que le vaiſſeau ſeroit de retour au lieu d'où il eſt parti, & y auroit été déchargé.

Tout ce que nous venons de dire a lieu, non-ſeulement lorſque le *matelot* s'eſt loué au voyage, mais encore dans le cas auquel il ſe ſeroit loué au mois pour un certain voyage: il ne lui eſt pas permis alors de quitter ſon ſervice au bout de chaque mois; il ne peut le quitter qu'après que le vaiſſeau eſt arrivé au lieu de ſa deſtination; & même, ſuivant l'uſage de quelques ports, qu'après qu'il y a été déchargé. La ſeule différence qu'il y a entre ces deux eſpeces de louage, eſt que lorſque le voyage eſt fait au mois, le loyer conſiſte en autant de ſommes que le voyage a duré de mois: au lieu que lorſqu'il eſt fait au voyage, il conſiſte dans une ſomme unique telle qu'elle a été convenue, ſoit que le voyage ait été plus ou moins long.

Quoique ce ſoit un principe à l'égard des obligations qui conſiſtent à faire quelque choſe, que celui qui s'eſt obligé ne puiſſe être contraint préciſément à faire ce qu'il a promis, ſuivant la regle *nemo cogi poteſt ad factum*; & que l'inexécution de ſon obligation ne donne lieu qu'à des dommages & intérêts, néanmoins par une exception à ce principe, les *matelots* qui ont loué leurs ſervices pour un navire, peuvent être contraints préciſément à les rendre.

Le *matelot* n'eſt ſujet à aucunes peines, lorſque par un accident de force majeure, tel qu'une maladie, il eſt empêché de remplir ſon obligation, & de

Digitized by Google

partir avec le navire pour le ſervice duquel il s'étoit loué ; le maître ne peut en ce cas prétendre autre choſe, que d'être déchargé du loyer du ſervice qu'il n'a pu rendre, & la reſtitution de ce qu'il lui auroit avancé.

La principale obligation que contracte le maître du navire envers le *matelot*, eſt celle de lui payer le loyer convenu.

Il n'eſt pas douteux que le maître doit en entier ce loyer au *matelot*, qui a rendu pendant tout le tems du voyage, les ſervices qu'il s'étoit par le contrat obligé de rendre. Mais lorſque le *matelot* par ſa faute a manqué de remplir ſon obligation, il n'eſt pas douteux que le maître ne lui doit pas le loyer des ſervices qu'il ne lui a pas rendus. (P. O.)

MATHIEU, *Saint*, *v.* MATTHIEU, *Saint*.

MATIERES, *Droit Canon*. On doit entendre ici par ce mot ce qui fait le ſujet des conteſtations dans les cauſes agitées en juſtice, ou rélatives à l'exercice des deux puiſſances ſpirituelle & temporelle. Or dans ce ſens on en diſtingue de trois ſortes. Les *matieres* ſpirituelles, les *matieres* temporelles, & les mixtes.

Les premieres ſont proprement les choſes qui ne regardent que la religion.

Les *matieres* temporelles ſont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la puiſſance ſéculiere.

Les *matieres* mixtes ſont celles qui participent de la nature ou du caractere des deux autres, comme ſont 1°. les cauſes de mariage, par rapport au contrat & au ſacrement ; 2°. l'établiſſement des maiſons religieuſes, les fondations qui ne peuvent ſubſiſter ſans des biens temporels, indépendamment des fonctions qui y ſont attachées, & qui peuvent intéreſſer la ſociété civile & le gouvernement, &c. *v.* COMPÉTENCE, &c.

Il eſt plus aiſé de donner ces définitions, que d'en faire une juſte application dans la pratique. Les meilleurs raiſonnemens, les plus claires explications n'y font rien. Il s'éleve tous les jours entre les évêques & les magiſtrats de nouvelles difficultés qui ſemblent naître de la nature même des choſes.

Les ſouverains étant perſuadés que dans les matieres qui intéreſſent les deux puiſſances, les ſupérieurs eccléſiaſtiques procurent le bien de l'Etat autant qu'il eſt en eux, ſe repoſent très-ſouvent ſur leur ſage conduite & leur bon gouvernement, pour ce qui regarde la ſouveraine puiſſance temporelle. Nous ne manquons pas auſſi d'exemples de la préſomption que l'égliſe met en faveur des ſouverains dans les choſes où elle a des intérêts communs avec eux ; par ſon conſentement tacite, elle autoriſe ce qu'ils ont fait, ſans examiner s'ils n'ont point abuſé de leur pouvoir.

Ces exemples ne ſont pas ſi communs qu'ils l'étoient ſous le gouvernement des premiers empereurs chrétiens. En ce tems-là l'égliſe régloit peu de matieres mixtes, elle y avoit les mêmes intérêts qu'elle a préſentement ; mais elle s'en repoſoit ſur la prudence & les ſages précautions des ſouverains. Dans les derniers ſiecles, les ſupérieurs eccléſiaſtiques ſont beaucoup plus entrés dans l'adminiſtration de ces matieres ; leur application à les régler peut être une des raiſons qui ont déterminé les Etats chrétiens à en abandonner une grande partie à leurs ſoins, en ce qui regarde même l'autorité temporelle.

Ce qui peut servir à justifier ces réflexions, c'est l'exemple des *matieres* incidentes dont on laisse la connoissance aux juges qui ne seroient pas d'ailleurs compétens pour en connoître par voie d'action principale. (D. M.)

MATRICULE, *s. f.*, *Jurisprud.*, est un régistre dans lequel on inscrit les personnes qui entrent dans quelque corps ou société.

Il est fait mention dans les auteurs ecclésiastiques de deux sortes de *matricules*, l'une où l'on inscrivoit les ecclésiastiques, l'autre étoit la liste des pauvres qui étoient nourris aux dépens de l'église.

Présentement le terme de *matricule* s'entend principalement du régistre où l'on inscrit les avocats à mesure qu'ils sont reçus. On appelle aussi *matricule* l'extrait qui leur est délivré de ce régistre, & qui fait mention de leur réception.

Il y avoit aussi autrefois des procureurs *matriculaires*, c'est-à-dire, qui n'avoient qu'une simple *matricule* ou commission du juge pour postuler; présentement ils sont érigés en titre d'office.

MATRICULE DE L'EMPIRE, *Droit public d'Allemag.*, c'est le livre où sont écrits sous l'autorité de l'empereur & de l'Empire les noms des Etats, & ce que chacun d'eux doit contribuer aux nécessités communes.

Ce livre doit son origine à l'empereur Sigismond, qui manquant d'argent, & ayant persuadé à l'Empire qu'il étoit intéressé à exterminer les hussites de Boheme, le fit consentir à se cottiser pour cette guerre. De-là nâquit la premiere *matricule* dont on ait connoissance. S'il y en a eu d'autres auparavant, comme le prétendent quelques docteurs, il n'en reste aucun vestige, & l'on ne peut l'affirmer que par un esprit de divination.

La *matricule* de Sigismond fut dressée à Nuremberg en 1431. Elle se trouve dans les *Actes de Brunswick*, sous le titre d'*Anschlag auf gemeine ſtänden des Reichs, zu Nürenberg, zu hülfe wieder die Behmen gemacht, unter dem wæmiſchen Keiſer Sigismundo.* Goldast en fait mention dans son *Traité* du royaume de Boheme. Cette *matricule* n'est que particuliere, & ne contient pas à beaucoup près tous les Etats de l'Empire.

En 1521, la diete, assemblée à Worms travailla à une *matricule* générale où tous les Etats furent inscrits, & taxés, chacun selon leurs forces. Mais comme depuis ce tems-là, divers Etats ont été eximés, & que les uns ont diminué & les autres se sont accrus; qu'enfin il y en a que les empereurs ont exemptés de toute contribution, on a tâché de remédier à cet inconvénient en corrigeant & modérant cette *matricule*; ces changemens n'ont pas contenté tout le monde, chacun prétendant que la *matricule* fût modérée à son égard, & soutenant que sa quotepart étoit au-dessus de ses forces.

Comme on n'a pu s'accorder sur ce sujet, on a pris, depuis long-tems, le parti de taxer, non tous les Etats de l'Empire en général, mais chaque cercle en particulier, par une convention amiable avec les Etats. Ainsi supposé que l'empereur demande trois cents mois romains & que la diete les accorde; une partie de ce secours doit être fournie en nature, c'est-à-dire, en troupes tant d'infanterie que de cavalerie, & le reste en argent. Mais les circonstances exigent qu'on double ou qu'on triple les secours de troupes, alors la taxe de la contribution pécuniaire est de deux florins par cavalier & de qua-

tante creutzers par fantaſſins ; ce qui fait par ſemaine monnoye de France cent ſols pour chaque homme de cheval, & trente-ſept pour chaque fantaſſin : ainſi que cela fut reglé par le *placitum* de la diete en 1681.

On diviſe tout cela en autant de portions qu'il y a de cercles ; & chaque cercle exige des Etats qui le compoſent la portion qui lui eſt aſſignée.

Cette même année 1681, l'Empire ayant réſolu de former une armée de quarante mille hommes, la répartition en fut faite de la maniere ſuivante :

	Cavaliers.	Fantaſſins.
Cercle électoral du Rhin	600	2707
Cercles de haute Saxe	1321	5707
D'Autriche	2521	5507
De Bourgogne	321	2707
De Franconie	980	1901
De Baviere	800	1493
De Souabe	1321	2707
Du haut Rhin	491	2853
De Weſtphalie	1321	2707
De Baſſe-Saxe	1321	2707
	11997.	27996.

Dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le contingent fut triplé, & l'armée de l'Empire fut portée à cent vingt mille hommes ; mais ce nombre ne fut jamais complet, & ſe trouva ſouvent réduit à la moitié ; les uns ayant refuſé de fournir leurs contingens, & les autres les ayant fait marcher fort tard. Ce n'eſt pas que les loix de l'Empire n'ayent tâché de prévenir ces refus & ces lenteurs ; mais c'eſt une affaire délicate que de procéder par voye d'exécution contre les Etats de l'Empire un peu conſidérables. Le récès de la diete d'Augsbourg de 1555 dans l'article qui a pour titre *Réglement d'exécution*, *Executions-Ordnung*, & particulierement aux paragraphes 82 & 97, veut qu'on procéde contre les Etats qui négligent de fournir leurs contingens, comme contre des réfractaires. Mais encore un coup, l'exécution de ces ſortes de décrets eſt ſujette à de grandes difficultés.

Les Etats fourniſſent leurs contingens de troupes, tout équipés, montés & armés. Ils pourvoyent à leur nourriture tout comme s'ils ſervoient dans leur territoire, & continuent de les entretenir ſur ce pied-là tant que la guerre dure.

Les contributions pécuniaires ſe levent ſur les ſujets des Etats comme nous l'avons dit ailleurs, & par maniere de collecte. C'eſt de ces collectes qu'on forme la caiſſe militaire pour les dépenſes extraordinaires.

Enfin quelquefois les Etats accordent à l'empereur une eſpece de capitation, dont ils font eux-mêmes les avances, ſauf à s'en faire rembourſer par leurs ſujets, à quoi ils n'ont garde de manquer ; mais après cela il n'eſt pas permis à l'empereur de collecter les ſujets des Etats ſous prétexte de mois romains.

Cette capitation s'appelle en allemand *Reichs-Steuer*, capitation de l'Empire. L'empereur ne peut l'exiger que de l'avis & du conſentement des électeurs princes & autres Etats de l'Empire ; mais de dire ſi ce conſentement eſt établi par la pluralité des voix, ou s'il faut l'unanimité, c'eſt ce qui n'eſt point décidé. A la diete même les ſentimens ſont partagés à cet égard.

Auſſi-tôt que ces ſommes ſont raſſemblées, les receveurs généraux les doivent faire dépoſer dans les villes de commerce, comme Francfort, Leipſick, Nuremberg, appellées, à cauſe de ces dépôts, *Lag-Stadte*.

L'empereur ne doit employer ces ſommes qu'à l'uſage pour lequel elles ont été accordées par l'Empire. C'eſt un reproche que divers Etats ont fait aux précédens empereurs d'avoir employé les ſecours d'argent accordés pour faire la guerre aux ennemis du corps germanique, à des uſages tout différens, ou les avoir requis ou dans la vue d'appauvrir l'Empire & de l'affoiblir, ou pour payer des dettes, & fournir à des dépenſes entierement étrangeres. Ainſi les Etats proteſtans ſe plaignirent qu'en 1605. l'empereur avoit livré aux Eſpagnols les ſommes levées dans l'Empire ſous le ſpécieux prétexte d'éloigner les Turcs des frontieres de l'Empire.

Le corps germanique s'eſt engagé à la défenſe de la Hongrie qu'il regarde comme le boulevard de l'Allemagne contre la puiſſance des Turcs; & les empereurs de la maiſon d'Autriche ont ſouvent employé ce motif pour tirer des ſommes ſubſidiaires de l'Empire dans des tems où ils ſavoient bien qu'ils n'avoient rien à craindre de la part des Ottomans, & qu'ils étoient bien aſſurés de la paix.

Pour obtenir ces ſommes, les empereurs avoient la politique de s'adreſſer aux dietes circulaires, perſuadés qu'il étoit plus aiſé de gagner chaque cercle en particulier que de les gagner tous réunis dans une diete générale. Aujourd'hui ce n'eſt plus cela : il faut que l'empereur s'adreſſe à tous les Etats de l'Empire aſſemblés en diete pour demander des ſubſides pécuniaires, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre. Ce ſont les termes de la derniere capitulation dans l'article V. C'eſt ſans doute pour obvier à l'inconvénient dont nous venons de parler, que cette clauſe a été miſe dans la capitulation.

Les répartitions de ces *matricules* ne ſont cependant pas aſſez juſtes, pour qu'elles ne donnent pas occaſion tous les jours, à ceux qui ſe croyent trop chargés à proportion des autres Etats, de demander des diminutions; mais ſi ces mêmes Etats ſupputoient bien ce qu'il leur en coute en ſollicitations, en mémoires & voyages, ils en ſeroient quittes à meilleur marché, en payant de bonne grace les ſommes auxquelles ils ſont cotiſés, plutôt que de demander de la modération. On en accorde cependant, ce qui ne permet pas de fournir une *matricule* bien fidelle. La plus moderne cependant & la plus ſuivie eſt celle que je joins ici, d'après la traduction conforme à la piece qui a été priſe pour modele, ſans qu'elle puiſſe en aucune façon préjudicier aux droits & à la ſouveraineté de ſa majeſté très-chrétienne qui y ont été couchés, contre la teneur des traités de paix, ni même à aucuns des Etats qui s'y trouvent compris, puiſqu'on ne peut ni rejetter ſur eux ce qui en eſt retranché, par rapport aux Etats qui ſe trouvent aujourd'hui ſous la domination de ce monarque, comme l'Alſace & ſes dépendances.

MATRICULE DE L'EMPIRE.

I.

CERCLE D'AUTRICHE.

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent à raiſon de 12 flor. par cavalier, & 4 flor. par fantaſſin.	A la chambre impériale.
La maiſon d'Autriche quoiqu'exempte, en vertu de ſes privileges, s'eſt offerte de contribuer le double du contingent ordinaire d'un électeur, & fournit pour un mois romain.	120	554	3656	
L'évêché de Trente repréſenté par l'Autriche comme poſſédant le Tyrol.	14	91	532	60
Celui de Brixen donne également.	14	91	532	60
Le prince de Dietrichſtein pour la ſeigneurie de Trafft repréſenté par l'Autriche.				16
Le comté de Kirchberg, poſſédé par la maiſon de Fugger.	1	4	28	20
La ville de Conſtance exemptée par l'Autriche.	3	50	238	62 $\frac{1}{2}$

II.

CERCLE DE BOURGOGNE.

Le cercle de Bourgogne comprenant les Pays-Bas & autres, devoit, ſelon les conditions ſtipulées lors de ſon érection, contribuer.	120	554	3656	

III.

CERCLE ELECTORAL DU RHIN.

L'électeur de Mayence fournit pour ſon contingent en cette qualité.	60	277	1828	300
Celui de Treves.	26 $\frac{2}{3}$	122 $\frac{2}{3}$	806 $\frac{2}{3}$	300
Celui de Cologne.	60	277	1828	300
L'électeur Palatin ne paye que la moitié du contingent électoral.	30	138	914	300
La prévôté eccléſiaſtique de Seltz.	1	3	24	
Balley Coblence, ou la grande commanderie de ce nom.	4	20	128	150
Les princes d'Aremberg.	2	6	48	39
Naſſau Beilſtein.	1	2	20	7
La ſeigneurie de Rhineck.	1		12	6
Le comté du bas Eiſembourg.	2	8	56	15

Digitized by Google

IV.

Cercle de Baviere.

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
L'électeur de Baviere donne pour ſa cotte-part ſuivant le contingent de ſes confreres.	60	277	1828	300
L'archevêque de Saltzbourg.	60	277	1828	225
L'évêque de Paſſau.	18	78	528	35
Celui de Freyſinguen.	12	80	464	75
Celui de Ratisbonne.	8	30	216	27 5/8
Prévôté de Berchtolfgaden.	2	20	104	45
L'abbé de Kayſersheim ou Keisheim.	4	60	282	150
L'abbaye de S. Emeran dans Ratisbonne.			32.	
L'abbeiſſe de Nidermunſter, pareillement dans Ratisbonne.			10	
Celle d'Obermunſter auſſi dans Ratisbonne.			10	
Le comte palatin de Neubourg.	20	100	640	125
Le même pour la ſeigneurie d'Ehrenfels.	3		36	19
Le même pour la ſeigneurie de Heideck, qui releve du cercle de Baviere.	5	7	88	
L'électeur de Baviere pour le land-graviat de Leuchtemberg.	6	14	128	50
Le même électeur pour le comté de Haag.	4	10	88	30
Les comtes d'Ortembourg.	2		24	12
MM. de Wolfſtein, ſeigneurs d'Ober-Soulzburg & Pyrbaum.	2	4	40	10
MM. de Mœchslrain & Waldeck.	1	2	20	4
La maiſon de Lobkowitz, pour le comté de Sternſtein.			38	10
La ſeigneurie de Breiteneck.	1	2	20	
La ville de Ratisbonne.			150	

V.

Cercle de Haute Saxe.

L'électeur de Saxe donne par rapport à ſon électorat.	65	301	1984	309 3/4
Ce même électeur contribue pour le comté de Leiſnick.	1	2	20	5
Pour le comté de Beuclingen en Thuringe.	2		24	7 1/2
Pour le comté de Tautenberg auſſi en Thuringe.	1	2	20	7

Pour

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent. &c.	A la chambre impér.
Pour la ſeigneurie de Wildenfels.	1	2	20	
Pour la jouiſſance des quatre bailliages de Weida, Sachſenbourg, Arnshaug & Ziegenruck en Thuringe.	5	20	140	23 5/6
Pour moitié du contingent de Voigtland.	10	36	304	23 1/4
Les évêchés de Naumbourg, Meiſſen, Merſebourg ſont exemptés par la maiſon de Saxe qui n'en paye aucun contingent.				
L'électeur de Brandebourg ſuivant la cotte-part de ſes confreres, donne.	60	277	1828	300
Les évêchés de Brandebourg, Havelberg & Lebus ſont exemptés par la maiſon de Brandebourg, qui n'en paye aucun contingent.				
Le même fournit pour le comté de Hohenſtein-Lohr & Klettenbourg.	2	8	56	
L'ancien contingent des ducs de Saxe en général y compris les 140 florins que l'électeur de ce nom paye pour les quatre bailliages ci-deſſus mentionnés eſt de	25	118	772	142 5/6
La Poméranie, diviſée en antérieure & ultérieure, poſſédée par la Suede & Brandebourg, qui fourniſſent chacun leur moitié en argent, donne en tout	34	200	1208	250
Les princes d'Anhalt.	9	20	188	60
L'électeur de Brandebourg pour Cammin.	6	28	184	30
La maiſon d'Anhalt pour l'abbaye de Geernroda.	1	6	36	30
L'abbaye de Walckenriet.	2	6	36	30
L'abbeſſe de Guedlinbourg.	1	10	52	90
Les comtes de Schwartzbourg en Thuringe du nombre des quatre comtes d'empire.	7	29	200	51
Saxe-Weimar pour le comté de Gleichen.	3	13	88	22 1/2
Le comté de Stolberg.	3	12	84	22 1/2
Magdebourg pour les comtés de Barby & Mühlinguen.	1	2	20	8
Le comté de Mansfeld.	10	45	300	77 1/2
MM. Reuſſen de Plaven qui poſſédent la ſeigneurie de Gera, donnent pour elle & Schlaitz.	2	12	72	24
MM. Reuſſen de Graitz & Granichfeld.	1	3	24	
MM. de Schonbourg, ſeigneurs de Glaucha & Waldenbourg.	2	4	40	10

VI.

CERCLE DE FRANCONIE.

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
L'évêché de Bamberg donne			454 2/7	212 1/2
L'évêché de Würtzbourg.			816	250
Ledit évêché s'eſt chargé de donner pour la cotte-part des deux villages de Gochsheim & Stettfeld.		5	20	
L'évêché d'Aichſtett.			256	120
Le grand maître de l'ordre teutonique.			298	90
Brandebourg - Culmbach & la branche d'Onoltzbach donnent			688	250
Saxe Gotha pour la ſeigneurie de Romhild.			50 2/3	
Le comté de Hennebergérigé en principauté.			146 2/3	120
Celui de Wertheim.			53 1/3	48
Celui de Caſtell.			18 2/3	7
La ſeigneurie de Reigelsberg, donnée aux barons de Schoenborn en fief de l'empire eſt taxée à	1	4	28	7
Le comté de Schwartzenberg érigé en principauté.			51	6
Celui de Hohenlohe.			170 2/3	66
Celui d'Erbach.			37 1/3	10
Celui de Rieneck & Lohr près du Mayn.	2	10	64	16
Celui de Limbourg-Speckfeld.			34 2/3	16
Celui de Limbourg-Gaildorf.			42 2/3	16
Les ſeigneurs de Seinsheim.	1	4	28	
La ville de Nuremberg.			986 2/3	300
Celle de Rothenbourg ſur le Tauber.			253 1/3	90
Celle de Windsheim.			56	50
Celle de Schweinfurt.			98 2/3	50
Celle de Weiſſenbourg dans le Nordgau.			50	90

VII.

CERCLE DE SUABE.

L'évêque de Conſtance fournit	7	30	204	60
Celui d'Augsbourg.	21	100	652	70
L'abbaye de Kempten.	6	20	152	90
La prévôté eccléſiaſtique d'Elwang érigée en principauté.			80	65

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
L'évêché de Conſtance pour l'abbaye de Reichenau qui lui eſt incorporée.	2	4	40	30
L'abbaye de Salmanſwiler contribue			130	125
L'abbé de Weingarten.	4	18	120	50
L'abbaye de Weiſſenau.			25	60
L'abbaye de Maulbronn exemptée par le duc de Wurtemberg doit pour contingent.	5	22	148	125
L'abbaye de Konigsbronn exemptée par la maiſon de Wurtemberg doit	1	10	52	52
L'abbé de Petershauſen près de Conſtance.		6	24	30
Schuſſenriet, maiſon de prémontrés dans la Suabe.	2	14	80	50
L'abbé de Roggenbourg.	2	10	64	60
La prévôté eccléſiaſtique de Wettenhauſen.	1	3	24	20
L'abbaye d'Ochſenhauſen.			100	77 1/2
L'abbé de Marchthal.	2	5	44	45
Celui d'Elſchingen au-deſſus d'Ulm.	3	13	88	90
L'abbaye de Münchroth.			15	30
L'abbé d'Aversberg ou Ursberg.		10	40	12
L'abbaye de Gengenbach.			12	45
L'abbé d'Urſin ou Yrſée.		14	56	30
L'abbeſſe de Lindau.			7	37 1/2
Celle de Bachau, près du lac de Feder, créée princeſſe d'empire.	2	6	48	45
Celle de Rottenmunſter près Rottweil.	1	4	28	30
Celle de Heggenbach ou Heppah près Biberach.		5	20	5
L'abbaye de Guttenzell.			10	5
L'abbeſſe de Baind, ou Band.		3	12	5
Le duc de Wurtemberg.	60	277	1828	300
Baden-Dourlach.			302	64 1/2
Bade-Baden ou le haut Marquiſat.	12	30	264	64 1/2
Les princes de Hohenzollern donnent pour la jouiſſance des biens de Werdenberg & pour moitié de ceux de Sigmaringuen.	4	22 1/2	138	27 1/4
Pour Hechinguen & Haiguerloch.	6	20	52	48
Les comtes de Helffeinſtein étant décédés, leur comté de Wieſenſtein paſſa à l'électeur de Baviere qui donne	2		24	6
Les comtes d'Œttinguen.	8	45	276	69
Ceux de Furſtemberg pour le land-graviat de Baar & de la vallée de Kintzing.	6	30	192	69
Ces mêmes comtes contribuent pour la jouiſſance des biens du comté de Werden-				

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
berg, Heiligenberg, Junguenau & Trochtelfinguen.	4	22 ½	138	
Furſtemberg, qui jouit de la ſeigneurie de Gundelfinguen, fournit pour elle	2	2	32	10
Le comté de Lüpfen.	4	18	120	22 ½
Celui de Monfort.	3	20	116	34
Les ſucceſſeurs des comtes de Soultz, contribuent pour le Kletgau.	2	9	60	17 ½
Furſtemberg & la ville de Rotweil, donnent le contingent des comtes de Zimmern qui ſont décédés.	2	9	60	15
Le comté de Tenguen poſſédé par la maiſon de Hohenzollern Siggmaringuen.	1		12	3
Les comtes de Königſegg donnent pour le Königſeckberg.		5	20	5
Ces mêmes comtes contribuent pour la ſeigneurie d'Aulendorff.	2	6	48	16
La maiſon de Truchſes de Walbourg, jouiſſant de la ſeigneurie de Scher & de Trauchbourg, ainſi que de quelques biens du Sonnenberg, contribue pour cet effet.	10	42	288	103
Les comtes d'Hohen-Ems.	1	2	20	
La ſeigneurie de Brandeis.	1	6	36	9
Les comtes de Rechberg, furent en 1638. pour leur cotte-part, impoſés par proviſion à cauſe d'Iler, Aichheim & Hehen-Rechberg à	1	2	20	
Le contingent des comtes de Fugger, eſt de	4	15	108	
La ſeigneurie de Mündelheim, poſſédée par l'électeur de Baviere.	3	10	76	34
Le comté d'Erbeſtein, poſſédé par Bade-Baden.		4	16	4
La ſeigneurie du haut Gerolſeck, poſſédée par les barons de Leyen.	1	2	20	3
Les ſeigneurs de Grafeneck & Eglinguen.	1	2	20	3
Le baron de Freyberg pour la ſeigneurie de Juſtinguen.		5	20	7
La ſeigneurie de haut Schwangau & Erbach.	1	2	20	
La ville d'Augsbourg.			200	250
Celle d'Ulm.	25	150	900	275
Celle d'Eſlinguen.			90	152
Reutlinguen.	3	38	188	85
La ville de Nordlinguen.			150	162
La ville de Hall en Suabe.			180	556

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
Celle d'Uberlinguen.			104	116 1/4
Rotweil.	3	61	208	70
La ville de Heilbron.			104	110
Schwæbiſch-Gemünd.	3	35	176	75
La ville de Memminguen.			150	156
Celle de Lindau.			90	100
Dünkelsbühl.			90	110
Biberach.			65 1/3	90
Ravenspourg.	3	40	196	67 1/3
La ville de Kempten.			52	60
Weyl.	1	12	60	5
La ville de Kauffbayern.			53 1/3	90
La ville de Wangen.			40	40
Celle d'Iſni.			20	50
Pfullendorff.	2	20	104	37 1/2
Offenbourg.		30	120	17
La ville de Leutkirchen.			14	37 1/2
Wimpfen.	2	14	80	57 1/2
Guiengen.	1	12	60	30
Aalen.	1	12	60	17 1/2
La ville de Guenguenbach.		15	60	17
Zell près d'Hammersbach.		10	40	8 1/3
Buchorn.		5	20	30
Buchau, près du lac de Feder.		2	8	6
Popfinguen.		6	24	20

VIII.

CERCLE DU HAUT RHIN.

L'évêché de Worms eſt taxé pour ſon contingent à	2	13	76	25
L'évêque de Spire.	18	60	456	90
L'évêque de Strasbourg.	18	100	616	77 1/3
La meilleure partie de cet évêché étant préſentement ſous la domination du roi de France ; on ne peut refuſer à l'évêque une forte modération de ſon contingent.				
Celui de Bâle.	2	15	84	30
L'abbaye de Fulde.			520	90
Le grand maître de l'ordre de S. Jean.	0	80	240	55
La prévôté eccléſiaſtique de Weiſſembourg en baſſe Alſace, eſt incorporée à l'évêché de Spire, & contribue pour ſon contingent	2	14	80	35

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c	A la chambre impér.
Celle d'Odenheim eſt pareillement incorporée au-dit évêché & donne		7	40	30
Heſſen-Caſſel, pour l'abbaye d'Hirchfeld.	2	9	60	30
L'électeur de Treves, pour l'abbaye de Prumen ſituée dans les Ardennes.	1	13	64	50
Le Palatin de deux Ponts, comme jouiſſant du comté de Veldentz.	10	30	240	80
Le Palatin Lautereck.	2	4	40	
Les land-graves de Heſſen contribuent conjointement.	50	260	1640	300
Quoique ni la Lorraine ni la Savoye ne fourniſſent point de contingent, cependant il eſt fait emploi ſur le rôle matriculaire du duc de Lorraine pour	40	184 2/3	1216	200
Et du duc de Savoye pour	60	277	1828	300
Le comté de Spanheim diviſé en ultérieur & citérieur doit fournir en tout	14	46	357	60
Ce contingent eſt réparti entre l'électeur Palatin, le prince de Bade-Baden, & le prince de Birckenfeld, tous trois co-poſſeſſeurs dudit comté.				
Les princes de Salm.	1	2	20	15
Le comte de Naſſau.			248	79
Les Wild & Rhingraves.	4	12	96	22 1/2
Les repréſentans des comtes de Falckenſtein à cauſe de Daun.	2	4	40	7
Les ſucceſſeurs de ceux de Chréhange.	2	4	40	10
Ceux de Hanau-Liechtemberg, qui ont leurs principaux domaines en Alſace.	6	22	60	25
Hanau-Müntzemberg.	10	30	240	59
Les comtes de Linange Daxbourg.	3	9	72	18
Les Linange Weſterbourg.	2	4	40	16
Le comte de Ripoltzkirchen.	1	4	28	15
Les comtes de Waldeck.	4	18	120	25
Le comté de Königſtein & d'Epſtein.	4	13	100	30
Celui de Solms, Lich, & Laubach.	4	24	144	27 3/5
Solms Braunfelds ou Müntzenberg.	4	18	120	22
Le comté de Witgueuſtein.	1	4	28	7
Celui du haut Iſembourg & Büdinguen.	6	24	168	24
M. de Fleckenſtein & Dachſtul payoient	1	1	16	4
M. le prince de Rohan poſſede aujourd'hui les terres de Fleckenſtein en vertu des lettres d'inveſtiture à lui accordées par S. M. T. C. & des arrêts contradictoires rendus en ſa faveur contre les héritiers allodiaux du dernier baron				

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
de Fleckenſtein & contre M. le prince d'Œttingen.				
Les land-graves de Heſſe-Caſſel pour la ſeigneurie de Pleſſ, qui leur eſt échue par l'extinction de ſes premiers ſeigneurs.	1		12	3
M. Waldpotten de Paſſenheim pour le comté d'Olbrück.	1	1	16	
La ville de Worms.			92	131 3/4
Celle de Spire.			24	131 1/4
Celle de Francfort ſur le Mayn.			500	250
Friedberg.		12	48	32 1/2
Wetzlar.		8	32	17 1/2
L'on a mal à propos conſervé dans le rolle allemand, l'archevêché de Beſançon, les évêchés de Metz, Toul & Verdun, l'abbaye de Murbach, celle de Munſter, la ville de Straſbourg, &c.				

IX.

CERCLE DE WESTPHALIE.

L'évêque de Paderborn donne pour ſon contingent.	18	34	352	60
Celui de Liége.	50	170	1280	200
Celui de Munſter.	30	118	832	160
Celui d'Oſnabruck.	6	36	216	30
L'évêché de Wehrden, qui a été converti en principauté ſéculiere & donné à la couronne de Suede.	3	15	120	30
Celui de Minden, lequel a pareillement été converti en principauté ſéculiere, & qui eſt poſſédé par l'électeur de Brandebourg.	10	16	184	20
L'abbé de Verden & Helmſtætt en Weſtphalie.	2	6	48	60
Celui de Stavelo.	2	22	112	60
Celui de l'égliſe S. Corneille près Aachen.		12	48	70
Celui de Corvey, joint à la ville Horter.	2	9	60	60
L'abbeſſe de Herford.		2	8	30
Celle de Heſſen, jointe à la ville de ce nom, fournit	2	13	76	60
Le contingent des duchés de Juliers, Cleves & Bergues eſt de	70	323	2132	500
Le prince d'Oſtfriſe.	6	30	192	59 1/3
Naſſau Dillenbourg.	10	45	300	47 1/2

Digitized by Google

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c.	A la chambre impér.
Les comtes de Sayn.	4	16	112	23
Ceux de Wied, ſeigneurs de Runckel & Reichenſtein.	4	12	96	16
Le comté d'Oldenbourg & Delmenshorſt, qui ont été cédés à la maiſon de Holſtein-Plon, contribuent	10	44	296	42
Celui de Rietberg.	6		72	39
Celui de Bentheim.	6	20	152	45
Celui de Tecklenbourg.	3	10	76	15
Le comté de Steinfurt.	2	4	40	15
Le prince de Waldeck pour le comté de Pyrmont.			14	
Le comté de Hoya.	2	8	56	14
Le comté de Diephold, parvenu à la maiſon de Brunſchwig-Zell, par l'extinction de ſes ſeigneurs.	1	4	28	7
Celui de Schaumbourg.	6	26	276	60
Celui de Winnenberg & Beilſtein, poſſédé par la maiſon de Metternick.	1		12	5
Les comtés de la Lippe, donnent enſemble	4	18	120	25
La ville de Cologne.	25	200	1100	103
Aachen, donne			100	115
Dortmund.	7	30	204	80

X.

CERCLE DE BASSE SAXE.

L'archevêché de Magdebourg, érigé en duché ſéculier, en faveur de l'électeur de Brandebourg, eſt impoſé à	43	196	1300	190
Celui de Bremen, pareillement érigé en duché en faveur de la couronne de Suede, & par elle poſſédé, donne	24	100	688	
L'impoſition de l'évêque de Hildesheim, jointe à celle de la ville de ce nom, ſe monte à	18	80	536	30
L'évêché de Halberſtatt, eſt parvenu à l'électeur de Brandebourg, ſur le pied de principauté ſécariſée, & donne pour ſon contingent	14	66	432	60
L'évêque de Lubeck.	3		36	30
Le duc de Brunſwic pour l'abbaye de Rittershauſen.	2	10	64	
Le duc de Brunſwic-Lunebourg, y com-				

pris

	Maîtres à cheval.	Fantaſſins.	Evalués en argent, &c	A la chambre impér.
pris celui de la ville de Lunebourg, eſt de	20	120	720	150
Depuis que les princes de Brunſwic-Lunebourg ont obtenu ſéance dans le college électoral, ils payent le contingent ordinaire des électeurs.				
Plus pour Grubenhagen & la ville d'Eimbeck.	5		60	30
Plus pour Calenberg, conjointement avec les villes d'Hanovre, Göttinguen & Nordheim.	22 ½	140	686	
Plus la maiſon de Brunſwic donne pour le comté de Windſdorff.	1	1	16	
Le contingent de Brunſwic-Wolfenbuttel, conjointement avec la ville de Brunſwic.	22 ½	140	686	100
Les ducs de Holſtein, comme auſſi le roi de Danemarck pour Gluckſtadt, ainſi que pour Holſtein-Gottorp, donnent enſemble,	40	80	800	140
Le duché de Saxe-Lavenbourg.	8	30	216	90
Le duché de Mecklenbourg.			748	180
L'évêché de Schwerin, érigé en principauté ſéculiere, eſt poſſédé à préſent par la maiſon de Mecklenbourg-Schwerin, dont le contingent eſt réduit à	6	6	96	30
L'évêché de Ratzenbourg, pareillement érigé en principauté ſéculiere, appartenant aujourd'hui à la maiſon de Schwerin.	1	3	24	25
Le comté de Rheinſtein & Blanckenbourg.	2		24	6
La ville de Lubeck.	21	177	960	275
Bremen.	16	32	320	
Hambourg.	20	120	720	163
Goslar.		30	120	
Mullhauſen en Thuringe.		40	160	75
Nordhauſen.		20	80	70

Chaque Etat ſait donc à l'aide de cette *matricule*, à quoi s'en tenir pour ce qu'il doit contribuer, & met en même tems, ſous un ſeul point de vue, tous les membres & Etats d'Empire, ſans être obligé de recourir ailleurs.

Il y auroit bien quelques obſervations à faire ſur cette *matricule*, qui eſt ſuivie depuis 1654, année de ſa confection, à la réſerve de quelques changemens qui ont été faits; mais les opérations qu'il conviendroit de faire pour garder les proportions & la rendre égale dans toutes ſes parties, ſeroient d'une très-difficile exécution, en ce que pour y parvenir, il faudroit être exactement inſtruit des facultés de chaque Etat, dont il ſeroit phyſiquement impoſſible d'obtenir une juſte déclaration. (D. G.)

MATTHIEU, *ou* LEVI, *Hiſt. Litt.*, fils d'Alphée, & ſelon toutes les apparences, du pays de Galilée, étoit commis du receveur des impôts qui ſe levoient à Capharnaum. Il avoit ſon bureau hors de la ville & ſur le bord de la mer de Tibériade. Jeſus-Chriſt enſei-

gnoit depuis un an dans ce pays ; *Matthieu* quitta tout pour ſuivre le Sauveur qu'il mena dans ſa maiſon, où il lui fit un grand feſtin. Pluſieurs publicains ſe mirent auſſi à table ; les Phariſiens ſurpris de ce que Jeſus-Chriſt mangeoit avec des gens de mauvaiſe vie, en témoignerent leur étonnement. Le Sauveur les ayant entendus, leur dit que ce n'étoit pas les ſains, mais les malades qui avoient beſoin de médecin. *Matthieu* renonçant à ſa profeſſion, s'attacha au Sauveur, qui le mit au nombre des douze Apôtres. Voilà tout ce que l'Evangile en dit. Les ſentimens ſont fort partagés ſur ſa mort & ſur le lieu de ſa prédication. Le plus commun parmi les anciens & les modernes, eſt qu'après avoir prêché pendant quelques années l'Evangile en Judée, il alla porter la parole de Dieu dans la Perſe, ou chez les Parthes, où il ſouffrit le martyre. Avant que d'aller annoncer la foi hors de la Judée, il écrivit ; par l'inſpiration du Saint-Eſprit ; l'Evangile qui porte ſon nom, vers l'an 36 de J. C. On croit qu'il le compoſa en la langue que parloient alors les Juifs, c'eſt-à-dire, dans un hébreu mêlé de chaldéen & de ſyriaque. Les Nazaréens conſerverent long-temps l'original hébreu, mais il ſe perdit dans la ſuite, & le texte grec que nous avons aujourd'hui, qui eſt une ancienne verſion faite du temps des Apôtres, nous tient lieu d'original. Aucun Evangeliſte n'eſt entré dans un plus grand détail des actions de Jeſus-Chriſt que ſaint *Matthieu*, & ne nous a donné des regles de vie & des inſtructions morales plus conformes à nos beſoins. C'eſt ainſi qu'en juge S. Ambroiſe, qui connoiſſoit bien cet évangeliſte.

Dans ſon *Evangile*, cet apôtre ne ſuit pas ſcrupuleuſement l'ordre des faits qu'il rapporte ; ſon ſtyle ſimple, naturel, eſt dépourvu de ces ornemens peu convenables à un hiſtorien ſacré qui doit laiſſer à ſon ſujet à captiver l'attention de ceux qui le liſent, & attacher par le fonds au lieu de ſéduire par la forme ; c'eſt partout la vérité qui ſe fait entendre avec ce langage touchant qui perſuade & qui entraîne. Le diſcours du Sauveur ſur la montagne, qu'il nous a conſervé, eſt le plus beau monument qui nous reſte de la maniere dont Jeſus-Chriſt enſeignoit, & l'un des morceaux les plus précieux de la morale chrétienne.

MAXIME *d'Etat*, *Droit public*. La *maxime* univerſelle prend une détermination ſpéciale vers les affaires du gouvernement, & alors elle ſe nomme *maxime d'Etat*. Pour en faire connoître la nature & l'eſſence, nous la définiſſons un principe vrai, renfermant en ſoi le germe du bien de l'Etat, & tendant à une fin qui ſe rapporte à ce même Etat, propre, par conſéquent, à conduire & diriger le miniſtre en tout ce qu'il a à faire, pour bien remplir les devoirs de ſa charge. C'eſt là, à ce qu'il nous ſemble, ce que l'on doit entendre par *maxime d'Etat*. Ainſi c'en eſt une de dire : *Pour procurer à l'Etat une longue durée, il faut bannir de ſon ſein les vices avec l'oiſiveté qui les engendre.*

Il eſt aiſé de reconnoître dans cette ſentence, toutes les propriétés d'une excellente *maxime d'Etat*, telle que nous venons de la définir. D'abord elle eſt un principe vrai, puiſqu'en effet la molleſſe & les autres vices détournent l'eſprit des ſoins qu'il doit prendre pour aſſurer l'obſervation des loix, maintenir dans ſa vigueur le bon ſyſtême de l'économie générale & particuliere, exercer les forces du corps, remédier aux maux préſents ou imminents, ſaiſir les avantages les plus aiſés à pourſui-

vre & à conſerver, en rapportant à ces deux fins tout ce qui peut y conduire plus efficacement. Or, c'eſt de l'heureuſe concurrence de tous ces moyens que dépend le ſalut de l'Etat; la *maxime* qui la propoſe eſt donc vraie. Elle l'eſt encore en ce qu'elle renferme le germe des plus grands avantages, la conſervation de la vie, des biens & du repos des ſujets. Elle l'eſt en ce qu'elle tend à une fin qui ſe rapporte à l'Etat, puiſque rien n'eſt pour lui d'une plus grande importance, que le maintien de ſa bonne harmonie, que cette *maxime* tend à lui procurer: elle eſt une regle qui ſert à guider l'homme d'Etat dans toutes ſes démarches, comme nous le ferons voir. Ainſi, cette propoſition préſentant tout ce qui conſtitue l'eſſence d'une *maxime d'Etat*, elle en eſt une elle-même; & nulle autre ne le ſera, à moins que toutes les qualités de la définition rapportée ne lui ſoient également applicables.

C'eſt donc faute de juſteſſe dans l'application de ces qualités, que les *maximes* dégenerent & deviennent fauſſes. L'eſprit ſéduit par l'amour-propre & rebuté du travail, ne peut guere trouver le vrai dans ce qu'il ſe propoſe, parce que cette recherche délicate exige des ſoins pénibles; & par conſéquent il n'eſt que trop ordinaire de prendre pour une *maxime* utile à l'Etat une propoſition qui au fond lui ſera nuiſible. Ce qui rend encore plus fréquentes ces ſortes de mépriſes, c'eſt le jugement que l'on oſe porter de la qualité des principes, par leurs effets les plus caſuels. Par exemple, un homme auſſi vicieux que puiſſant, a-t-il acquis un grand nom & une haute eſtime, il donnera pour *maxime* inconteſtable, que la puiſſance & le vice ſont les moyens de ſe rendre recommandable. Illuſion groſſiere! Tacite & Machiavel y tombent ſouvent. Celui-ci enſeigne qu'il ſuffit au prince d'avoir quelque dehors de religion, mais qu'il doit être bien éloigné d'en ſuivre aucune. Ainſi donne-t-il pour *maximes* certaines, tant d'autres abſurdités de cette force. L'autre, montrant à Tibere l'art d'éloigner les peuples du chemin de la vertu, lui fait conclurre que pour bien régner, il doit mettre ſes ſujets au niveau des brutes. L'on ſent trop la fauſſeté & le venin de pareilles propoſitions, pour qu'il ſoit beſoin de les expliquer. Ce ne ſont donc pas là des *maximes*; car il n'en eſt point de bonnes que celles qui ont la vérité pour baſe, & qui renferment toutes les proprietés rapportées dans la définition que nous en avons donnée.

Parlons à préſent de la diviſion des *maximes d'Etat* ſuivant l'explication que nous en avons donnée. Comme toute *maxime d'Etat* doit avoir ſon but, il faut en bien faire le diſcernement. Ce but eſt la fin où tend le gouvernement d'un Etat: c'eſt, pour ainſi dire, le blanc auquel il viſe dans toutes ſes opérations: c'eſt ſon dernier terme: enfin c'eſt dans tout gouvernement qui n'eſt pas tyrannique, *le bien être des citoyens qu'il dirige*; puiſque les hommes en s'uniſſant en corps de ſocieté civile, ne ſe ſont donné des légiſlateurs & des ſouverains, que dans la vue de ſe rendre heureux plus long-tems. Un gouvernement qui faiſant obſerver les loix qu'il a établies, exerce la puiſſance ſouveraine, ne ſauroit ſe propoſer d'autre fin, que celle pour laquelle il a été inſtitué: or comme le mal-aiſe de la vie détruit, à la longue, l'exiſtence de la ſocieté, le gouvernement doit, de néceſſité, tendre à la félicité des peuples, afin que, par elle, leur ſocieté ſoit durable.

Il eſt conſtant toutefois que, puiſqu'il arrive ſouvent que pour mettre en vogue certaines *maximes*, il faut les étayer d'une autre, comme nous le dirons plus bas; celles-là devront ſe rapporter à celle-ci, pour ſon exécution; & par conſéquent, cette *maxime* que nous pouvons appeller fondamentale à cet égard, ſera comme la fin des autres: mais n'étant jamais dirigée que vers ce dernier terme en queſtion, elle ne doit être regardée que comme leur fin accidentelle, toujours reverſible à la fin principale du gouvernement. Voyons donc comment ſe diviſent les *maximes*, & de quelle maniere elles procedent les unes des autres.

Toutes les *maximes* qui peuvent avoir lieu dans un Etat, nous les diviſerons en deux claſſes; c'eſt-à-dire en *maximes générales*, & en *maximes particulieres*. Les premieres ſont celles qui ſervent de moyens ultérieurs pour parvenir au dernier terme, de ſorte qu'entr'elles & le terme final, nulle autre *maxime* n'ait lieu. Les ſecondes ſont toutes celles qui conduiſent aux premieres, comme autant de moyens pour en opérer l'accompliſſement parfait.

Une *maxime* générale, c'eſt celle ci: *que le gouvernement ait pour but la ſimple conſervation de ce que poſſede l'Etat; maxime* qui tend immédiatement au terme final.

Voici une *maxime* de la ſeconde eſpece. *Que le gouvernement entretienne beaucoup de troupes pour la défenſe des poſſeſſions de l'Etat.* Cette *maxime*, quoique dirigée vers le terme final, qui eſt le maintien du bien-être de la ſocieté, s'y rapporte encore, par cet autre moyen qui tend à la conſervation de ce qu'elle poſſede, les nombreuſes armées étant le meilleur préſervatif des biens d'un Etat. Ainſi la *maxime* d'avoir de bonnes troupes, ſe rapportant à celle qui preſcrit de conſerver les poſſeſſions, & ſervant de moyen à cet effet, doit être regardée comme *maxime particuliere*, dont le terme final eſt le maintien du bien-être, en même tems que la défenſe des poſſeſſions eſt ſa fin accidentelle.

On fait un double uſage des *maximes* tant générales que particulieres, & c'eſt ſelon la maniere dont on les emploie, qu'elles reſtent établies. Ou l'on propoſe ces *maximes* aux peuples, ou le gouvernement ſans les promulguer, en fait la baſe de ſes opérations.

Le premier uſage appartient directement aux inſtituteurs des empires, tels que ſont les légiſlateurs ou les reformateurs qui, en inculquant leurs *maximes* au peuple, adouciſſent ſes mœurs, lui inſpirent des idées vertueuſes, & viennent inſenſiblement à bout d'enraciner en lui la vertu même: d'où il arrive que les peuples concourent volontiers au bien de l'Etat, en le corrigeant des vices qui pourroient troubler le repos public, s'employant de bon cœur au maintien de la ſocieté, prenant ſoin de leurs enfans, qu'ils élevent avec les ſentimens requis de religion, de diſcretion, de prudence; les inſtruiſant dans les arts auxquels ils les voient propres, & par leſquels ces nouveaux citoyens pourront à leur tour être utiles à la patrie. Mais ce premier uſage des *maximes*, non plus que les devoirs des légiſlateurs, n'étant pas de notre ſujet, nous n'entreprenons point d'en parler.

Quant au ſecond uſage, qui concerne la déciſion des affaires d'Etat, exercice particulier & principal des miniſtres, il entre dans notre plan; & c'eſt des *maximes* dont la pratique s'y rapporte, que nous allons diſcourir, puiſque l'établiſſement & l'uſage de ces *maximes*,

Digitized by Google

ſont l'eſſence des fonctions de l'homme d'Etat.

Le but de tout gouvernement étant, comme nous l'avons remarqué, le maintien du bien-être de la ſocieté, il eſt la fin à laquelle tendent les *maximes*, ſoit des légiſlateurs, ſoit des miniſtres; puiſque cette fin eſt préciſément ce qui ſe doit entendre par le mot de gouvernement. Il y a pourtant cette différence, que les légiſlateurs préſentent leurs *maximes*, à titre de moyens faits pour rendre dociles aux loix les peuples qu'ils raſſemblent, & auxquels ils font directement connoître le prix de la vertu: au lieu que les miniſtres politiques ne s'y prennent que par voie de maintien du ſyſtême déja adopté; établiſſant les *maximes* propres à indiquer, dans les cas difficiles, le parti le plus ſûr; ce qui mene droit à la fin dont il s'agit. Mais quelles doivent être les principales *maximes* d'un gouvernement déja formé, & dans quel ordre doit-on y procéder? C'eſt l'examen qu'il nous faut à préſent commencer.

Il y a trois *maximes* qui concernent directement le maintien du ſyſtême établi. La premiere s'exprime ainſi: *le gouvernement doit tendre à la conſervation de ce qu'il poſſede*; *maxime* qui fit fleurir très-long-tems la république de Sparte; les Romains s'en trouverent bien auſſi depuis l'expulſion des Tarquins, juſqu'à la premiere guerre punique. La ſeconde *maxime* eſt conçue en ces termes: *il faut accroitre le domaine & l'Etat.* Les Athéniens la mirent en vogue, les Spartiates furent auſſi l'employer vers le déclin de leur regne; les Romains s'en ſervirent à l'occaſion de la premiere guerre contre Carthage, juſqu'aux jours où l'empire ſuccédant à la république, eut aſſez de force pour la pratiquer dans toute ſon étendue. Enfin, elle a été la favorite de preſque tous les conquérans. Mais ces deux *maximes* en forment une troiſieme; & la voici: *Il faut ſe conformer aux conjonctures & faire uſage de l'une des deux maximes ci-deſſus, ſelon l'exigence, tantôt ſe bornant à la ſimple conſervation de ce que l'on poſſede, & tantôt entreprenant d'étendre ſon domaine; ne ſuivant ni ceux qui, contents de conſerver ce qu'ils ont, négligent les occaſions de l'aggrandir, ni ceux qui, au riſque de tout perdre, veulent augmenter leurs conquêtes.* Telle eſt la *maxime* ordinaire des moindres puiſſances: elles tâchent de ſe procurer des avantages, ſoit par la ruſe, lorſque les grands potentats ont des démêlés entr'eux. Cette vérité eſt confirmée par l'hiſtoire des guerres de tous les tems, où les princes qui y avoient part, flattés par l'appas des conjonctures, tournoient caſaque, comme on dit, ſelon le ſort des armes.

Voilà les trois ſeules *maximes* qui puiſſent ſervir de bouſſole au gouvernement, pour parvenir à ſon but: c'eſt pourquoi nous donnons à toutes trois le nom de *maximes* générales. Si pour arriver à la fin deſirée de maintenir le bien-être de la ſocieté, il faut indiſpenſablement employer une de ces trois *maximes* générales, il eſt néceſſaire auſſi d'en pratiquer d'autres qui s'y rapportent, afin de pouvoir réuſſir dans l'uſage de celle qu'on a choiſi. Ce n'eſt pas tout: ces *maximes* moyennes doivent encore être fortifiées par d'autres plus reſſerrées, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu au terme de l'exécution. Toutes celles-ci ſont des *maximes* que nous nommerons *particulieres*, comme ſervant particulierement à un objet déterminé: elles ſont ſi eſſentielles, que les délibérations du gouvernement en dépendent, & qu'elles ſont la plus grande portion des ſoins & des difficultés du miniſtere.

Il eſt donc évident que chacune des trois *maximes* générales ne peut être miſe en pratique, ſans l'aide d'une certaine claſſe de *maximes* particulieres, puiſque celles-là étant toutes trois d'une nature différente, elles ont beſoin pour leur exécution, de moyens qui leur ſoyent appropriés. Cependant, comme elles ſe confondent toutes trois, l'une dans l'autre, en leur qualité de *maximes générales*, il ſemble qu'il convient de leur en appliquer quelques-unes de plus particulieres, qui s'y accordent en raiſon du rapport de leur nature entr'elles; & que pour ce ſujet, nous appellerons *mixtes*, également néceſſaires dans l'exécution des *maximes* générales. Une des mixtes, par exemple, pourroit être celle-ci: *les ſujets doivent être entretenus dans un tel eſprit d'obéiſſance, que l'Etat puiſſe, en toute occaſion légitime, diſpoſer d'eux, & s'en ſervir pour ce qui lui convient davantage.* Une autre encore: *le ſalut de l'Etat doit être préféré à toute autre conſidération humaine*: Une troiſieme, *que les diſpoſitions, les négociations & les délibérations du ſouverain & de l'Etat, qu'il convient de tenir ſecrettes, ſoient en effet impénétrables*: & ainſi de pluſieurs autres ſemblables, dont il eſt aiſé de voir l'importance pour le ſuccès de chacune des trois *maximes* générales.

Pour ce qui eſt maintenant des *maximes* particulieres plus relatives à l'une qu'à l'autre des *maximes* générales, nous voyons que la premiere, celle qui décide que l'Etat doit ſe conſerver tel qu'il eſt, pourra avoir lieu par le moyen de deux *maximes* particulieres, dont l'une dit *qu'il faut toujours entretenir une forte armée*; & l'autre, *que l'Etat doit ſe maintenir en bonne intelligence avec les cours étrangeres.* Tels ſont en effet les plus puiſſants moyens qu'un gouvernement puiſſe employer pour conſerver ſa bonne conſtitution; car qu'y a-t-il de plus capable d'arrêter les efforts d'un injuſte ennemi, que le bouclier de bonnes troupes combinées & bien commandées? Lorſque ſur des raiſons dictées par la prudence, l'on s'eſt décidé pour l'une de ces deux *maximes*, on en vient aiſément à d'autres plus particulieres & qui leur ſont ſubordonnées, pour s'en ſervir à l'exécution de celle des deux que l'on aura choiſie. (D. F.)

MAYENCE, *électorat de, Droit public.* Les provinces que l'électeur de *Mayence* poſſede dans le cercle du bas-Rhin, renferment 41 villes & 21 bourgs. Il n'y a d'Etats provinciaux que dans l'Eichsfeld, & les nobles de l'archevêché proprement dit, ne relevent point du prince, étant tous membres du corps de la nobleſſe immédiate de l'empire.

Le clergé de l'archevêché de *Mayence* eſt diviſé en trois claſſes: la premiere comprend le grand chapitre; la ſeconde, dont l'abbé du Mont St. Jâques eſt primat, embraſſe l'abbaye noble de St. Alban, & huit chapitres ſitués dans la capitale; le chapitre impérial de St. Barthelémi de Francfort, & les collégiales de St. Léonard & de Notre-Dame du Mont dans la même ville; les chapitres d'Amœnebourg, de Moxſtatt, d'Aſchaffenbourg & de Fritzlar. La troiſieme s'étend ſans reſerve ſur le reſte des couvents.

Ces évêché fut élevé au rang de métropole dans le cours du huitieme ſiecle. Sa conſtitution fut fixée en 751, & St. Boniface en fut le premier archevêque. Son patrimoine s'eſt accrû ſucceſſivement, comme on le verra par la ſuite.

L'archevêque de *Mayence* parvient à cette dignité par la libre élection du grand chapitre. On lui propoſe une

capitulation qu'il s'oblige par ſerment d'obſerver. La bulle de confirmation qu'il doit obtenir de la cour de Rome, eſt très-coûteuſe, ainſi que le *pallium*, dont la taxe eſt de 30,000 écus d'empire. Pour ſubvenir à cette dépenſe, on leve par voie de contribution extraordinaire une ſomme de 70,000 écus, dont l'excédent eſt verſé dans le tréſor électoral. Les annates, que le nouvel archevêque eſt tenu de payer au pape, ſe montent, dit-on, à 18,000 florins. Ce prélat eſt le premier métropolitain d'Allemagne, & la dignité électorale eſt inſéparablement affectée à ſon ſiege. Il tient même en qualité d'électeur le premier rang parmi ſes collegues tant eccléſiaſtiques que ſéculiers. Son titre eſt: *N. N. par la grace de Dieu, Archevêque du ſaint ſiege de Mayence, Archi-Chancelier de Germanie & électeur du St. Empire.* Il porte de gueules à une roue de ſix rais d'argent, à quoi chaque élu ajoute ſes armes de famille. Sa taxe matriculaire pour *Mayence*, Reineck & Kœnigſtein eſt pour le mois romain de 1927 fl. 5 ½ kr. & pour l'entretien de la chambre impériale de 900 rixdales par terme, qu'il s'eſt acquis la réputation de payer avec beaucoup d'exactitude.

Les landgraves de Heſſe ſont les grands-maréchaux de l'archevêché de *Mayence*, les comtes palatins des Deux-ponts en ſont les grands maîtres; la dignité de maître d'hôtel héréditaire appartient à la famille de Greifenklau de Vollraths; celle d'échanſon héréditaire aux comtes de Schœnborn; les comtes de Stolberg portent la qualité de grands-chambellans, & les comtes de Metternich de Winnenberg celle de chambellan héréditaire.

Les droits & prérogatives de l'électeur de *Mayence* rélativement à l'élection & au couronnement de l'empereur, ſont les ſuivans:

1°. Il eſt Archi-Chancelier né de l'empire dans toute l'Allemagne.

2°. Il ferme le côté droit de l'empereur dans l'Allemagne. C'eſt-à-dire que dans les diétes & toutes les cérémonies il ſiége & marche à ſa droite.

3°. Il eſt Doyen perpétuel du collége électoral.

4°. Il eſt directeur du cercle du Bas Rhin, & en cette qualité il doit veiller à l'exécution des recès des diétes, qui concerneront ce cercle, & des décrets émanés du conſeil aulique & de la chambre impériale.

5°. Il jouit du droit *ſtapulæ* de douane & de gruë dans la ville de *Mayence*.

6°. Ses ſujets ne peuvent point ſe tranſplanter hors de ſes Etats, pour le devenir des autres électeurs & encore moins d'aucuns Etats d'empire, ni ſe mettre non plus ſous la protection & ſauve-garde d'aucuns d'eux, ſans un exprès conſentement émané de ſa perſonne.

7°. En ſa qualité d'archi-chancelier de l'empire, il eſt dépoſitaire de toutes les archives de l'Empire; tous les officiers de la chambre aulique, de la chambre impériale & des diétes, ſont ſous ſa dépendance, & doivent toujours être à ſes ordres; il convoque ſeul les électeurs pour les diétes; c'eſt lui ſeul qui y fait les propoſitions; c'eſt lui qui y recueille les voix; les ſermens des autres électeurs dans l'élection d'un empereur & d'un roi des Romains, ne peuvent être reçus que par lui; il ſigne ou le vice-chancelier de l'empire en ſon lieu & place, toutes les expéditions de chancellerie. Il reçoit à l'excluſion de tout autre, les lettres que le roi des Romains ou les Etats écrivent à la diéte; il y fait réponſe; il a encore la di-

rection de la chambre impériale, tant pour la réviſion des procès que pour corriger les abus qui ne s'y introduiſent que trop communément ; & ſon ſecrétaire a droit d'entrée & d'aſſiſtance dans cette chambre, & même d'y tenir le plumitif, à quoi il ne manque pas lorſqu'il s'y trouve

8°. Cet électeur perçoit une part dans le dixieme qui revient à l'empereur ſur les biens & effets des Juifs.

9°. Il exerce le droit de premiere priere dans ſes Etats, excluſivement à l'empereur.

10°. Il avoit le droit de retirer les domaines de l'empire, engagés par les empereurs ; mais il n'en jouit plus, ce droit ayant été totalement ſupprimé par le traité de Weſtphalie.

11°. Il eſt encore en poſſeſſion de pouvoir pourſuivre ſur les terres d'autrui, les criminels qui ont commis quelque délit dans ſes Etats, & de les y répéter.

12°. Il jouit auſſi de la prérogative excluſive, de couronner l'empereur dans ſon dioceſe, & il alterne avec l'électeur de Cologne dans les autres, à l'exception de celui de ce dernier électeur qui jouit du même droit dans le ſien, d'en faire les fonctions.

Il prétend enfin le domaine du fleuve du Mein, & pluſieurs autres prétentions dont Bœcler fait une longue énumération dans ſa notice de l'empire, *liv.* VI. *chap.* 5. auquel on peut avoir recours.

On varie ſur l'époque, à laquelle ce prélat a attaché excluſivement à ſon ſiege la dignité d'archi-chancelier de Germanie, mais elle lui a été confirmée dès l'an 1292 par l'empereur Adolphe, en 1298 par l'empereur Albert I. & en 1314 par l'empereur Louis IV.

Le grand chapitre métropolitain de *Mayence* eſt compoſé de 5 prélats mitrés & de 19 capitulaires, qui ſe font prêtres d'ordinaire, ſans que dans le fond ils y ſoient obligés. Il y en a toujours un revêtu de la qualité de vicaire-général de l'archevêché en matieres eccléſiaſtiques : & les places vacantes parmi eux ſont remplies par les domicillaires. Ce ſont eux qui exercent les offices de gouverneurs & de réſidents du conſeil de la cour, de la chambre des finances & du magiſtrat municipal. Les traités qui ſe font avec les Etats voiſins & en général toutes les affaires d'importance concernant les droits de ce chapitre, ne ſe terminent que de ſon conſentement. Il a pluſieurs ſyndics & autres officiers. Il poſſede pluſieurs domaines & juriſdictions. L'uſage veut que tous les membres du grand chapitre ſoient gentilshommes, Allemands de nation, nés dans la province du Rhin, & qu'ils prouvent leurs 16 quartiers même par ſerment. Les capitulaires & les domicillaires ont des vicaires, qui les repréſentent pour certaines fonctions eccléſiaſtiques.

La métropole de *Mayence*, comme tous les archevêchés & évêchés catholiques, eſt ſoumiſe au ſaint ſiege. Sa province comprenoit autrefois la plus grande partie de l'Allemagne ; mais elle a ſouffert des démembrements conſidérables, tels que les évêchés de Moravie, de Magdebourg, de Bamberg, de Prague, de Verden & d'Halberſtadt. Il ne lui reſte plus que ceux de Worms, de Spire, de Strasbourg, de Conſtance, d'Augsbourg, de Coire, de Würzbourg, d'Eichſtædt, de Paderborn, de Hildesheim & de Fulde.

L'électeur de *Mayence* n'a point de conſeil d'Etat proprement dit ; les affaires politiques ſe traitent dans ce qu'on appelle

appelle *conférence secrette*. La chancellerie privée est composée du chancelier de la cour, d'un secretaire intime, de plusieurs secretaires en second, de quelques archivaires, & d'un certain nombre de commis appellés *chancellistes privés*. Le conseil aulique ou la régence électorale a un président, un vice-président, nommé *gros-hofmeister*, un chancelier, un directeur de chancellerie & plusieurs conseillers, tant intimes qu'auliques, divisés en deux classes, l'une noble, l'autre roturiere, &c. La chambre des revisions consiste en un directeur & plusieurs conseillers, tous roturiers, un secretaire & un certain nombre de procureurs attirés. On y peut obtenir dans le délai de trente jours, la revision des jugements du tribunal aulique, de celui des appellations, des commissions & des décrets du directoire général des bâtiments. Les autres dicasteres sont le tribunal aulique, dont les jugements se rendent dans quatre assises générales; la chambre aulique, le bureau de la guerre, la chambre des finances, & la cour municipale de *Mayence*; la commission des pauvres & le directoire des bâtiments.

Dans les bailliages le baillif a pour adjoint un régisseur, dit *amtskeller* ou *keller*, chargé avec lui de l'administration de la justice, & ayant seul le département des affaires économiques. Les districts soumis à un officier appellé *Centgraf* ou *lieutenant criminel*, exerçant le droit de glaive conjointement avec quelques assesseurs, portent le nom de *cent* (*centena*), auquel on peut substituer celui de *prévôté*. Les vicedomes ou vidames représentent l'archevêque en affaires civiles, dans les endroits où résidoit autrefois un seigneur foncier, qui en cas d'absence avoit un vice-gerent ou *vice dominus*.

Les revenus de l'électeur sont évalués monter à environ 1200,000 florins. (D. G.)

M E

MÉCHANCETÉ, f. f., *Morale*. La *méchanceté* est la disposition maligne d'un cœur qui aime à nuire pour nuire, qui le fait du moins sans beaucoup de répugnance, quand il y est porté par son intérêt, & en général par le mouvement de quelque passion. Il y a des gens de ce caractere. Dans le commun des hommes la *méchanceté* n'est que l'effet de leurs passions; dans quelques autres, la *méchanceté* est une de leurs passions & même la principale.

Toute *méchanceté* vient de foiblesse; l'enfant n'est méchant que parce qu'il est foible; rendez-le fort, il sera bon: celui qui pourroit tout, ne feroit jamais de mal. De tous les attributs de la Divinité toute puissante, la bonté est celui sans lequel on la peut le moins concevoir. Tous les peuples qui ont reconnu deux principes, ont toujours regardé le mauvais comme inférieur au bon, sans quoi ils auroient fait une supposition absurde.

Le *méchant* se craint & se fuit; il s'égaye en se jettant hors de lui-même; il tourne autour de lui des yeux inquiets, & cherche un objet qui l'amuse; sans la sytyre amere, sans la raillerie insultante, il seroit toujours triste; le ris moqueur est son seul plaisir. Au contraire, la sérénité du juste est intérieure; son ris n'est point de malignité, mais de joie: il en porte la source en lui-même: il est aussi gai seul qu'au milieu d'un cercle; il ne tire pas son contentement de ceux qui l'approchent, il le leur communique.

L'homme n'est méchant que parce qu'il est malheureux: d'où il s'ensuit

qu'il eſt plus foible que méchant. Le comble de ſon infortune, c'eſt que méchant pour être moins malheureux, il en devient plus malheureux encore.

La vraie *méchanceté* ſeroit d'aimer le mal moral, & l'homme ne l'aime point; mais il craint beaucoup le mal phyſique. Il aime même le bien moral, mais il aime encore plus le bien phyſique.

La vraie *méchanceté* ſeroit de haïr ſes ſemblables; l'homme ne les hait point, ou plutôt il les aime, mais il s'aime encore plus lui-même. Il leur fait ſouvent du bien par le ſeul motif du plaiſir qu'il trouve à leur en faire, mais il eſt rare qu'il leur faiſe du mal auſſi gratuitement.

Il faut donc diſtinguer la *méchanceté* de malice de la *méchanceté* de paſſion. Celle-ci eſt très-commune, & produit ſouvent de très-grands crimes; mais celle-là qui eſt la *méchanceté* proprement dite, eſt aſſez rare. D'ailleurs, elle n'a pas des effets auſſi funeſtes, du moins quand elle eſt ſeule, & elle peut l'être.

Les paſſions ſeules & ſans la *méchanceté*, peuvent produire de grands crimes; la *méchanceté* ſeule & ſans les paſſions, ne les produiroit pas.

Si un homme à la fois très-méchant & très-paſſionné, ſe trouve, de plus, dans certaines circonſtances, ce ſera un de ces monſtres qui étonnent l'univers, mais ſans étonner le philoſophe, qui n'y voit que le réſultat des cauſes réunies; un monſtre, dis-je, dans les deux ſens de ce mot; une choſe à la fois rare & horrible.

Le vice eſt ſans doute plus commun, plus répandu que la vertu; mais on ne le porte pas ſi loin. La parfaite vertu eſt moins rare que l'extrême vice, &, ſi cela ſe peut dire, que la parfaite ſcélérateſſe.

Les hommes ſe reſſemblent plus par ce qu'ils ont de bon & de bon en tout genre, tant du côté de l'eſprit que de celui du cœur, que par ce qu'ils ont de mauvais.

Le bon eſt un, comme le vrai; le mauvais & le faux varient à l'infini.

Plus heureux, je le répéte, l'homme ſeroit meilleur, & meilleur, il ſeroit plus heureux. (F.)

MECKELBOURG *ou* MECKLENBOURG, *Droit public*, Etat proteſtant d'Allemagne, avec titre de duché, ſitué dans le cercle de baſſe-Saxe, & ayant la mer Baltique au ſeptentrion, la Poméranie à l'orient, le Brandebourg au midi, & les principautés de Lunebourg, de Lauenbourg & de Ratzebourg, avec l'évêché de Lubeck à l'occident. On lui donne 20 à 30 milles de longueur, ſur 10 à 18 de largeur: on le diviſe en cercle de *Meckelbourg* propre, ou duché de Schwerin, en cercle des Wenedes ou duché de Guſtrow, en cercle de Stargardt, & en ville & territoire de Roſtock; & l'on y compte 46 villes grandes & petites, trois abbayes ſécularifées, & 594 terres ſeigneuriales. Depuis la deſtruction de la ville de *Meckelbourg*, Megapolis, ancienne capitale du pays, raſée en 1164, la ville de Roſtock en eſt reſtée la plus conſidérable, mais c'eſt dans Schwerin & dans Strelitz, que les deux branches regnantes des ducs de *Meckelbourg* font leur réſidence ordinaire. Les villes de Parchim, de Guſtrow & de Neu-Brandebourg, étant d'ailleurs réputées pour les principales de chacun des trois cercles de la contrée.

En ce pays-là comme en d'autres cantons de l'Allemagne, la propriété des terres n'appartient abſolument point à la claſſe utile des hommes qui labourent: tout payſan y eſt eſclave de la glebe; & de gré ou de force, ſous le

foible encouragement que peut donner un certain uſufruit, il doit travailler pour le prince, pour les gentilshommes, pour les eccléſiaſtiques ou pour les villes, aux droits deſquelles ſa condition l'aſſervit.

Des divers peuples qui jadis quitterent le nord de l'Allemagne & de l'Europe, pour ſe répandre vers le midi, les Vandales furent ceux qui ayant juſqu'alors occupé le *Mecklenbourg*, en partirent dans le Ve ſiecle, & firent delà une émigration preſque totale. Les Wendes ou Venedes, portion des Slaves, les y remplacerent ſous le nom d'*Obotrites*, & y fonderent un royaume, qui dura juſqu'à l'an 1161. A cette date, la conquête s'en fit par Henri le Lion, duc de Baviere & de Saxe, lequel après avoir renverſé le trône des Obotrites, ne garda pour lui-même qu'une partie de leur pays, ſavoir, le comté de Schwerin, & laiſſa le reſte à Pribiſlas, l'un de leurs princes. Ce Pribiſlas qui embraſſa le chriſtianiſme, & qui le fit embraſſer à ſon peuple, fut le premier qui prit le titre de *Meckelbourg*. Henri le Lion, le lui donna pour faire revivre le nom de l'ancienne & grande ville de *Mecklenbourg*, détruite l'an 1164, exigeant d'ailleurs hommage & foi de la part de Pribiſlas, dont le fils & ſucceſſeur épouſa une fille naturelle de Henri; c'eſt de ce mariage, que s'eſt formée la maiſon de *Mecklenbourg* actuellement regnante. Il en ſortit d'abord deux branches, dont l'aînée obtint de l'empereur Charles IV. la dignité ducale en 1348, & dont la cadette prit fin l'an 1436. L'an 1592, l'on en vit de nouveau deux autres, ſurnommées l'une de *Schwerin* & l'autre de *Guſtrow*: celle-ci s'éteignit en 1695; & celle-là conſentit en 1701 à un partage en vertu duquel la branche de Strelitz a ſubſiſté dès-lors, collatéralement avec elle, ſans l'égaler à la vérité en revenus, ni en puiſſance, & ſans avoir comme elle, ni ſéance ni voix aux dietes, ni contributions non plus à payer à l'empire. La premiere donne deux ſuffrages dans le college des princes, l'un pour Schwerin & l'autre pour Guſtrow, & elle poſſede 37 villes & 31 bailliages; l'on eſtime ſes revenus de 3 à 400000 rixdallers. La ſeconde poſſede ſept villes & neuf bailliages, outre la principauté de Ratzebourg; & l'on fait monter ſes revenus à 120 ou 130000 rixdallers: les deux branches poſſedent en commun la ville de Roſtock, & l'univerſité de Bötzau: la ville de Wiſmar eſt à la Suede.

Il y a pour tout le pays trois cours de juſtice inférieure & une ſupérieure: celle-ci tient ſon ſiege à Guſtrow; & celles-là tiennent les leurs à Schwerin, à Roſtock & à Strelitz: le corps de la nobleſſe & la ville de Roſtock, concourent avec les princes à nommer les aſſeſſeurs du tribunal de Guſtrow: cette nobleſſe, après de longues conteſtations avec les ducs, & en vertu de l'acte qui les termina l'an 1755, jouit de privileges d'ailleurs aſſez étendus, & n'eſt ſoumiſe à aucune taxe arbitraire.

Les titres des ducs de *Mecklenbourg*, & que ceux de Strelitz ne portent pas moins que ceux de Schwerin, ſont *ducs de* Mecklenbourg, *princes de Wandalie, de Schwerin & de Ratzebourg, comtes de Schwerin, & ſeigneurs de Roſtock & de Stargard*: par convention faite en 1442, la maiſon de Brandebourg joint ces mêmes titres aux ſiens propres, & eſt pourvue de l'expectative ſur les pays dénommés. (D.G.)

MÉCONTENTEMENT, ſ. m., *Mo-*

rale; c'eſt une eſpece d'offenſe qu'on croit avoir reçue par un trait d'injuſtice. La perte d'un procès produit du *mécontentement*; une préférence quelconque qu'on donne à nos rivaux, produit du *mécontentement*.

Le *mécontentement* eſt réel ou apparent. L'injuſtice réelle produit le premier. L'injuſtice apparente eſt cauſe du dernier. Le déplaiſir que produit le premier, eſt un effet naturel de l'amour de nous-mêmes; l'amour propre ou l'orgueil eſt la ſource du déplaiſir du dernier. L'injuſtice réelle du premier produit un reſſentiment que la morale nous ordonne de réprimer, & dont la religion nous préſente des dédommagemens infinis. L'injuſtice apparente du dernier eſt criminelle dans ſa ſource & dans ſes ſuites. *v.* ORGUEIL, AMOUR PROPRE, HUMILITÉ, &c. Ce n'eſt que dans un raiſonnement impartial & formé de ſang froid ſur nos qualités, ſur notre mérite, comparés avec les qualités & le mérite de nos rivaux, que nous penſons trouver le calme de notre ame par la reconnoiſſance du mérite de nos rivaux, ſupérieur au nôtre. Il eſt, au reſte, bien plus facile de preſcrire ce remede que de l'appliquer à ſoi-même: auſſi y aura-t-il toujours des mécontens, parce qu'il y aura toujours des hommes ſenſibles & des orgueilleux. (D. F.)

MÉDIATEUR, ſ. m., *Droit polit.* Lorſque des nations ſe font la guerre pour ſoutenir leurs prétentions réciproques, on donne le nom de *médiateur* à un ſouverain ou à un Etat neutre, qui offre ſes bons offices pour ajuſter les différends des puiſſances belligérantes, pour régler à l'amiable leurs prétentions, & pour rapprocher les eſprits des princes, que les fureurs de la guerre ont ſouvent trop aliénés pour écouter la raiſon, ou pour vouloir traiter de la paix directement les uns avec les autres.

Le rôle de conciliateur eſt le plus beau qu'un ſouverain puiſſe jouer; aux yeux de l'homme humain & ſage, il eſt préférable à l'éclat odieux que donnent des victoires ſanguinaires, qui ſont toujours des malheurs pour ceux-mêmes qui les remportent, & qui les achetent au prix du ſang, des tréſors & du repos de leurs ſujets.

La juſtice d'ailleurs de ce devoir eſt ſi ſenſible, que l'Alcoran même le preſcrit aux diſciples de Mahomet; car on y trouve, que ſi deux nations ou deux provinces de Muſulmans ſont en guerre, il faut que toutes les autres s'uniſſent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort, à faire ſatisfaction à l'autre partie; *cap. de clauſtris.* A combien plus forte raiſon les chrétiens doivent-ils travailler avec ardeur à réconcilier les eſprits, & à terminer les différends du prochain?

Cette médiation ſemble avoir pour principe un motif ſi louable, qu'il faudroit être bien ſauvage pour rébuter ſierement ceux qui nous l'offrent, quand même on verroit qu'ils ont quelque rélation particuliere avec l'ennemi. Car outre qu'il dépend de chacun d'accepter ou non les propoſitions; ce ſont ordinairement des amis qui en uſent ainſi, pour ne pas être réduits à épouſer la querelle de l'une ou de l'autre des parties. En effet, on a ſouvent grand intérêt, que la guerre ne s'allume ou ne dure pas long-tems entre deux puiſſances, ſoit parce qu'il en voleroit quelques étincelles dans notre pays, ſoit à cauſe qu'il eſt dangereux pour nous que ces deux puiſſances, ou l'une des deux ſeulement, ſoient ruinées ou affoiblies. En ce cas-là, notre propre

conſervation demande que nous travaillions ſérieuſement à étouffer de bonne heure le feu qui s'eſt mis chez nos voiſins. Et quand même on n'y auroit point d'intérêt particulier, le bien de la paix veut en général que chacun faſſe tout ce qui lui eſt poſſible pour mettre d'accord ceux qui ont enſemble quelque querelle.

Il faut que la médiation ſoit acceptée ſur les parties intéreſſées; il faut encore que le *médiateur* ne ſoit point lui-même engagé dans la guerre que l'on veut terminer, qu'il ne favoriſe point une des puiſſances aux dépens de l'autre. En un mot, dans ſes fonctions de légiſlateur, il doit ſe montrer équitable, impartial & ami de la paix.

La médiation peut s'exercer par pluſieurs perſonnes ou puiſſances à la fois; bien entendu néanmoins qu'aucune d'elles ne ſe trouve déja engagée par quelque traité particulier à ſécourir l'une des parties au cas que l'on en vienne aux mains; car une promeſſe ne ſauroit être ni annullée, ni reſtreinte par une convention poſtérieure avec un tiers. Rien n'empêche non plus qu'après avoir bien examiné les prétentions reſpectives de part & d'autre, on ne dreſſe enſemble des articles de paix, ſelon ce qui paroit le plus juſte & le plus raiſonnable, pour les propoſer aux parties qui ſont en guerre, leur déclarant en même tems que, ſi l'une d'elles refuſe de faire la paix à ces conditions, on prendra le parti de l'autre qui les aura acceptées. Par-là on ne ſe rend nullement arbitre des deux parties malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différend avec autorité; ce qui ſeroit contraire à l'indépendance de l'état de nature. On ne leur fait pas non plus cette propoſition d'une maniere à prétendre qu'elles ſoient abſolument tenues d'y acquieſcer; car à la rigueur elles ne l'y ſont pas. Mais, comme, par le droit naturel, chacun peut joindre ſes armes à celles d'un autre, à qui il croit que l'on fait du tort, ſur-tout lorſqu'il craint qu'il ne lui en revienne du mal à lui-même; on témoigne par-là manifeſtement un amour ſincere de la paix & de l'équité, en ce que l'on ſouhaite d'accommoder les autres à des conditions raiſonnables, & qu'on ne veut point prendre les armes contre ceux qui refuſent notre médiation, avant que d'avoir tenté cette voie de douceur, qui eſt d'autant plus louable, qu'elle peut aiſément prévenir ou terminer des guerres ſanglantes. (D.F.)

MÉDIATION, ſ.f., *Mor. & Dr. pol.*, entremiſe de celui qui emploie ſes ſoins, ſon éloquence, ſon autorité, ſon habileté, ſon influence, pour tâcher d'accommoder, ou de réconcilier ceux qui ſont en guerre, en querelle, en différend, en procès, ou en inimitié entr'eux. L'humanité, la charité, la bienveillance univerſelle, l'amour des hommes & du bien de la ſociété, doivent nous faire un devoir ſacré de tous les offices d'une *médiation* ſage, prudente & modérée. Employer ſa *médiation* pour appaiſer ou prévenir les guerres entre les nations, pour concilier les divers partis dans un Etat diviſé, pour ramener la paix dans une maiſon, ou une famille, qui vit dans la diſcorde, pour réunir & concilier des particuliers qui ſont dans la déſunion, c'eſt ſe montrer bienfaiſant; c'eſt être le bienfaiteur des hommes; c'eſt concourir avec la Providence, qui a fait les humains pour qu'ils vécuſſent dans l'union & la paix.

Si le pape, comme chef de l'égliſe, comme pere commun des chrétiens, n'avoit jamais fait ſervir ſon autorité

qu'à concilier par la ſageſſe d'une *médiation* toujours impartiale, les différends qui s'élevoient entre les nations, ſa puiſſance, fondée ſur une juſte conſidération, ſe ſeroit accrue & ſoutenue; jamais ſon autorité, ſi légitimement employée, n'auroit été expoſée à la jalouſie, ni attaquée, ni affoiblie : ſa voix auroit été, comme celle du ciel, reſpectée par les proteſtans & par les catholiques.

Lorſque deux Etats ſont en différend, invoquer la *médiation* d'un prince plus puiſſant qu'eux, & ſéduit par l'ambition, c'eſt ſouvent ſe donner ou ſe préparer un maître. L'hiſtoire nous fournit mille exemples de la vérité de cette maxime.

Si dans un petit Etat, il s'éleve des diſſenſions entre les divers corps qui doivent le gouverner, ou entre les grands qui cherchent à augmenter leur pouvoir, & les petits qui veulent s'y oppoſer, & qu'on appelle imprudemment la *médiation d'un grand Etat*, c'eſt, pour défendre ſa liberté intérieure, ſe ſoumettre à un eſclavage extérieur. Voilà encore une vérité juſtifiée par l'expérience de tous les ſiecles. *v.* MÉDIATEUR.

Toutes les fois qu'un Etat moins puiſſant eſt environné de voiſins formidables, ſi la diviſion s'introduit dans l'adminiſtration de cet Etat malheureux, bientôt l'anarchie en eſt une ſuite, l'intérêt perſonnel y domine. Dans cette triſte ſituation, la *médiation* de ſes voiſins eſt l'annonce de ſa ſervitude prochaine, & il ſera fort heureux ſi ſes médiateurs ne s'enrichiſſent pas de ſes dépouilles. Il ne faut pas remonter bien haut dans l'hiſtoire pour trouver de funeſtes exemples de ces injuſtes ſpoliations.

Quiconque a dans la ſociété civile, & dans la ſociété domeſtique, un eſprit de conciliation & de *médiation*, eſt heureuſement né pour entretenir la paix, ou pour la rétablir. C'eſt un ange du ciel, qui fait regner la concorde ſur la terre.

Les avocats & les gens de loix ſeroient des hommes bien reſpectables, s'ils ſe faiſoient une regle d'eſſayer toujours les voyes de la *médiation* & de la perſuaſion, avant que de mettre en œuvre celles des pourſuites, des tribunaux & de la contrainte. Les magiſtrats même, avant que de remplir les fonctions de juges, ne pourroient-ils pas, dans une infinité de cas, employer leur *médiation*, pour terminer des différends qui trop ſouvent par la longueur des procédures, ſemblent devenir interminables ?

Pour rendre ſa *médiation* efficace, il faut ſans doute de l'habileté, de l'adreſſe, bien des qualités. La douceur & la modération ſont d'abord auſſi indiſpenſables que la juſtice, la droiture & l'équité. Il n'eſt pas moins néceſſaire de montrer une impartialité parfaite, ſoit dans ſes diſcours, ſoit dans ſes démarches. Il faut outre cela connoître ceux qu'on doit reconcilier, leurs motifs, leurs paſſions, leurs principes. Ce ſont autant d'anſes favorables par leſquelles une main adroite peut les ſaiſir & les manier. Accorder à l'un ce qu'il ſemble demander avec le plus de chaleur; retrancher à l'autre ce qu'il paroît vouloir ceder le plus aiſément; ſaiſir adroitement les points de conciliation pour y rapporter ceux de la diviſion; montrer avec force les inconvéniens de la diſcorde ou de la diſpute; faire valoir les intérêts de tous les diſputans réunis pour les porter à un ſage accommodement, voilà quelques-unes des reſſources d'une *médiation* impartiale. Quelle plus douce ſatisfaction peut éprouver un homme qui a employé ſes talens, ſon loiſir, ſes ſoins, lorſqu'il voit deux hommes auparavant diviſés, réunis par la ſageſſe de ſa *médiation ?* Quelle idée

Digitized by Google

affreuſe ne devons-nous pas au contraire nous former de ces bouteſeux, de ces délateurs, de ces anges de ténebres, ſuppôts impitoyables de la cruelle diſcorde, qui ſemblent ſe faire un jeu ou un plaiſir, de donner lieu aux diſputes ou d'entretenir les diviſions, dans la ſociété domeſtique ou civile?

C'eſt encore, par une prudente *médiation* bien plus que par des controverſes, que les théologiens auroient pu prévenir ou terminer les diſputes qui ont déchiré l'égliſe, troublé les Etats, & fait répandre des torrents de ſang humain. Le principe de cette *médiation* ſi deſirable, ce n'eſt pas un ſyncrétiſme difficile, peut-être impraticable; mais un eſprit de ſupport & de tolérance, le véritable eſprit de la religion du divin Sauveur. *v.* TOLÉRANCE, *liberté de* CONSCIENCE. Un ſage médiateur auroit dû dire aux diſputans aigris & acharnés: vous êtes d'accord ſur les articles fondamentaux, vous admettez tous le ſymbole des apôtres, la plus ancienne des confeſſions de foi, qui pendant plus de trois ſiecles a été regardée comme ſuffiſante pour tous les diſciples de Chriſt; vous reconnoiſſez tous les mêmes principes & les mêmes regles de morale, qui ſont l'eſſence de la religion de votre commun Maître. Dans tous ſes diſcours, que les hiſtoriens de ſa vie, les quatre évangéliſtes nous ont conſervés, il ne prêche que la morale, il n'attaque que les fauſſes maximes qui la détruiſent ou la corrompent, il ne condamne que le vice & l'hypocriſie. Imitez-le, ô vous qui faites profeſſion d'être ſes diſciples & ſes miniſtres! Laiſſez-là toutes ces diſputes interminables, enfantées par l'orgueil & la préſomption, ſoutenues par l'intérêt & l'eſprit de parti, qui jamais ne produiſirent que les haines & la diſcorde, en détruiſant la charité & toutes les vertus. Ne montrez du zele & de l'intolérance que contre les hommes vicieux & corrompus, pour les corriger. Inſtruiſez, ſans diſpute, ceux que vous voyez dans l'erreur; ne les injuriez pas, mais priez pour eux; ne les perſécutez jamais, mais prouvez-leur par votre douceur, votre tolérance, vos vertus, que vous êtes de vrais chrétiens. Eſt-ce par d'odieuſes diffâmations, par des imputations injurieuſes, par des diſputes aigres, par des violences condamnables, par l'exil, par l'effuſion du ſang, par de cruels *auto-da-fé*, par des crimes exécrables, que vous éclairerez les eſprits, que vous gagnerez les cœurs, que vous ramenerez à la vérité ceux qui ont le malheur de s'en écarter? Si vous n'aviez jamais employé que les voyes humaines & paiſibles d'une douce *médiation*, tous les chrétiens ſeroient réunis ſous leur chef adorable, & ne reconnoiſſant qu'une même foi, un même Sauveur, un même baptême, ils ſe toléreroient, ils ſe ſupporteroient ſur les articles moins eſſentiels, qui mettroient quelque différence dans leur croyance & dans leurs pratiques. (B.C.)

MÉDIOCRITÉ, ſ. f., *Morale*, état qui tient le juſte milieu entre l'opulence & la pauvreté; heureux état au-deſſus du mépris & au-deſſous de l'envie! C'eſt auſſi l'état dont le ſage ſe contente, ſachant que la fortune ne donne qu'un vernis de bonheur à ſes favoris, & que travailler à augmenter ſes richeſſes ſans une vraie néceſſité, c'eſt travailler à augmenter ſes inquiétudes. C'eſt une ſuite naturelle de l'injuſtice qu'on commet vis-à-vis de la ſociété.

La maſſe des biens de la terre eſt proportionnée aux beſoins réels de ſes habitans. La terre donne à meſure qu'on lui demande; & il n'eſt nullement per-

Digitized by Google

mis de lui demander ſans beſoin ; parce que recevoir de la terre des biens au-delà des beſoins, c'eſt en priver un autre qui viendra lui demander le ſuperflu du premier occupant, & qui devra néceſſairement languir dans la miſere. Comment cet injuſte occupant peut-il être tranquille dans la jouiſſance d'un bien qui ne lui appartient point, & qui manque au néceſſaire de ſon prochain ? Ce mal moral entraine néceſſairement le mal phyſique. En jouiſſant d'un bien injuſtement poſſédé, on ne ſauroit être tranquille.

Mais, ma fortune, dit-on, eſt un bien légitimement acquis : mes ancêtres l'ont ramaſſée par des voies honnêtes & ſans reproches. Mon rang, ma condition m'autoriſent à en jouir paiſiblement, & à mener une vie au-deſſus de la *médiocrité*.

Dangereuſe illuſion ! La *médiocrité* eſt une vertu morale ; elle peut être l'appanage du riche auſſi-bien que du pauvre. Toute condition, tout rang eſt ſuſceptible de *médiocrité*. Si les circonſtances de notre naiſſance ou de nos talens ſemblent nous avoir placés au-deſſus de la *médiocrité*, elle ne ſera pas une vertu moins convenable à notre état. Si ſix valets ſuffiſent à notre rang, congédions les autres ſix, renvoyons-les à demander leur ſubſiſtance à la terre, & partageons ce qu'ils nous coutoient à de pauvres malheureux, incapables de gagner leur néceſſaire. Si 30 chevaux à l'écurie ſuffiſent pour les parades convenables à notre rang, ce que les autres 30 ſuperflus conſument, pourroient entretenir autant de familles auxquelles le travail des peres ne peut pas fournir aſſez de pain pour les nourrir. Bornez de même vos équipages, vos animaux de luxe, vos maiſons de plaiſance, abſtenez-vous de vos jeux criminels, de ces raffinemens de plaiſirs honteux qui dégradent l'humanité, employez-en les ſommes immenſes que vous y dépenſez, à ſecourir les pauvres de tout état, de toute condition, & vous goûterez le double plaiſir de votre propre *médiocrité*, & de celle que vous procurerez par votre bienfaiſance à ceux qui manquoient du néceſſaire, qui ſe trouve entre vos mains & que vous leur adminiſtrerez.

Preſſé par une loi ſouveraine, tout homme a droit à ce qu'il faut pour la conſervation de ſoi-même. La *médiocrité* de cette jouiſſance eſt la ſeule regle à ſuivre. Manquer de cette *médiocrité* par notre propre faute, c'eſt un crime, parce que c'eſt oublier la loi de la conſervation de ſoi-même. Je dis plus encore, manquer par ſa propre faute de ſe procurer la *médiocrité* & le ſuperflu même, pour l'adminiſtrer à ceux à qui la nature n'a pas fourni les talens & les forces néceſſaires pour mener une vie dans une honnête *médiocrité*, c'eſt encore un crime dont la loi de ſecourir les néceſſiteux nous accuſe juſtement.

Au contraire hériter un bien, en accumuler ſoi-même par les voies même les plus licites, les plus pures, au-delà de la *médiocrité* convenable à notre état, à notre condition ; employer ce ſuperflu pour donner carriere aux plaiſirs des jeux, au luxe, au faſte, & inſulter à la miſere de ceux dont nous diſſipons le néceſſaire, c'eſt outrager la nature humaine, c'eſt déclarer impudemment qu'on n'appartient plus à ſon eſpece, parce qu'on n'eſt plus ſenſible à ſes ſentimens.

Heureuſe *médiocrité !* Avoir dequoi fournir à ſes beſoins réels renaiſſans ſans inquiétude, pouvoir même compter ſur quelque ſuperflu, pour avoir la douce

douce ſatisfaction de le verſer dans le ſein de l'indigence, être oublié du monde frivole & corrompu, en braver les railleries, mépriſer dans le fond de ſon ame, mais plaindre en même tems ces malheureuſes victimes d'une grandeur chimérique, rendre continuellement des graces à l'Auteur de ſon être, de ſa *médiocrité* & du vrai contentement qu'il y a attaché; c'eſt le vrai bonheur de l'homme, c'eſt le comble de la félicité ſur cette terre, c'eſt la plus heureuſe diſpoſition à l'éternelle. Heureuſe *médiocrité!*

Aveugles mortels, que l'avarice, l'ambition & la volupté amorcent par de vains appas juſqu'aux bords du tombeau! Vous qui empoiſonnez les plaiſirs bornés d'une vie paſſagere par des ſoins toujours renaiſſans, & par des peines inutiles! Vous qui mépriſez les tranquilles douceurs de la *médiocrité*; qui poſſédez & dépenſez follement plus que la nature, la religion & la morale que vous méconnoiſſez, ne vous permettent, & qui prenez pour des beſoins ce que la folie vous ſuggere! Croyez-moi, une étoile rayonnante ne rend pas heureux: un collier de diamans n'enrichit pas le cœur, un théâtre, une ſalle de danſe ou de muſique, une vie enfin paſſée dans la diſſipation & les plaiſirs frivoles, ne nous rendront jamais heureux. Tous les biens & les joyes des ſens conſiſtent dans la ſanté, la paix & le néceſſaire: la *médiocrité* poſſede ce néceſſaire: elle maintient la ſanté par la tempérance ſoumiſe à ſes loix, & la paix eſt ſa compagne inſéparable. *Auream quiſquis mediocritatem....* (D.F.)

MÉDISANCE, ſ. f., *Morale*; c'eſt une atteinte donnée malignement à la réputation de quelqu'un, ſoit par des déclamations & par des invectives publiques, ſoit par des papiers écrits ou imprimés, ſoit enfin par la voie des converſations familieres.

Sous toutes ces formes, la loi qui défend le meurtre la proſcrit auſſi, parce qu'elle porte à ſa maniere des coups meurtriers.

Je n'ai pas beſoin d'un grand échafaudage de preuves pour démontrer que les invectives ſont contraires à l'ordre public, ſur-tout lorſqu'elles ſont dictées par des animoſités perſonnelles & privées; car généralement parlant ces fureurs vindicatives ſont interdites dans tout pays; & je n'en traite ici que parce que ſous diverſes couleurs on s'écarte quelquefois du principe. Je ne citerai pas pour exemple celles qui nous ſont reſtées ſous le nom de *Philippiques*. Les deux auteurs de ces violentes harangues, que dans la ſuite ils payerent de leur vie, pouvoient s'y croire autoriſés par l'intérêt public de leur patrie. Mais ce n'eſt pas l'intérêt public qui fait qu'un avocat au barreau, ſous prétexte de défendre une partie, en diffame une autre: c'eſt l'appas d'un ſalaire modique qui lui fait proſtituer ſon talent à la paſſion d'autrui. Par ce motif, ſi peu digne d'un homme d'honneur, il s'enroue à injurier la partie dont il combat les prétentions; & s'il ne peut pas la dépouiller des droits qu'il lui conteſte, il parviendra au moins, en la tympaniſant, à la couvrir de ridicule ou d'opprobre: ame baſſe & vénale, qui par une honteuſe cupidité dégradant une des plus nobles profeſſions, charge d'imputations haſardées un citoyen, peut-être très-honnête, ſans pouvoir même alléguer le prétexte inexcuſable d'un grief perſonnel à venger: ſemblable en ce point à ces aſſaſſins mercenaires toujours prêts à verſer le ſang qu'on offre de leur payer.

Mais dans le cas où l'intérêt public ſemble en autoriſer l'invective; dans ces cas privilégiés auxquels ſeuls eſt applicable la fameuſe maxime, qu'il importe au public que les méchans ſoient connus, combien ne ſe permet-on pas ſouvent de hors-d'œuvre fort étrangers au bien public, & directement contraires aux loix générales de la ſociabilité?

Par exemple, à l'occaſion d'une rupture entre deux rois, vous voyez les ſujets de chacun des deux, qui croyant que le manifeſte de leur ſouverain les diſpenſe de tous égards pour la majeſté du prince ennemi, s'émanciper contre lui en propos indécens & licencieux. C'eſt une clameur générale; on le cenſure, on le bafoue, on le joue ſur les théâtres, on le chanſonne dans les places publiques; les régens de colleges dictent contre lui des themes ſatyriques: & le gouvernement, qui devoit châtier ces irrévérences, ſouvent au contraire les excite & les fomente. Tel monarque étoit l'idole de ſes voiſins, qui en devient le jouet, à propos d'une querelle pour des limites, d'un point de cérémonial; que ſai-je, quelquefois à propos de rien: comme ſi le titre & les qualités qui le rendoient encore reſpectable hier, étoient anéantis tout-à coup par un différend paſſager d'aujourd'hui, & qui demain ſera concilié.

Ce peuple imbécille, qui ne penſe point, épouſe aveuglement toutes les paſſions qu'on lui ſuggere, paſſe auſſi vite, auſſi ſouvent qu'on veut, & pour qui l'on veut, du mépris à l'eſtime, & de l'eſtime au mépris, ne gardant de meſure ni dans l'un ni dans l'autre. On lui fera, quand on voudra, quitter la croix pour le croiſſant, abjurer l'évangile pour embraſſer l'alcoran, puis blaſphémer tour-à-tour l'un & l'autre.

Les nations rivales, même en pleine paix, ne ſe ménagent guere plus que celles qui ſont en guerre; il n'y a que le ſang d'épargné: mais l'honneur des deux parts ne l'eſt pas; les bords de la Tamiſe ſont leur amuſement journalier de dénigrer les rives de la Seine.

Dans une même nation un ordre de citoyens eſt en butte à l'autre: on ſe décrie, on ſe déprime reſpectivement; chacun veut jouer le premier rôle. L'épée, l'égliſe & la robe ont des argumens toujours prêts pour ſe diſputer la prééminence; & les gens à talens, qui ſont les mieux armés pour cette ſorte de lutte, ont auſſi leurs prétentions. Dans ces débats on met de l'aigreur, de la chaleur, de la partialité, & ſouvent de la mauvaiſe foi. On impute à tout l'ordre qu'on attaque, les travers, les fautes, les ſcandales de quelques particuliers; & ces particuliers même on les juge avec paſſion; des foibleſſes ſont préſentées comme des actes réfléchis, des égaremens comme une conduite ſyſtématique. L'incontinence d'un moine libertin aura fait de l'éclat, on s'en prévaut pour ſuppoſer que tous les cénobites ſont des cyniques; la ſuperſtition d'un ſeul devient la ſuperſtition de tous. On appelle de loin tous les excès des tems paſſés, pour en charger tel qui les déteſte; & l'on reproche encore les fureurs de la ligue à la génération préſente.

Une religion traveſtit l'autre; les ſectes ſe prêtent mutuellement des torts & des abſurdités. Celle qui eſt dominante charge impitoyablement celles qui gémiſſent dans l'oppreſſion. Les temples & les écoles publiques rétentiſſent d'imputations hazardées, d'interprétations malignes, & d'accuſations

calomnieuſes. Le crime d'un ſeul eſt réputé commun: on aime à ſuppoſer qu'il a agi par eſprit de corps, & que les fautes qu'il a faites, dix mille autres de ſa catégorie n'auroient pas manqué de les faire auſſi, & l'ont au moins ratifié.

Je ſai bien que ces déclamations contre des claſſes d'hommes entieres ne ſont pour le moment qu'effleurer les individus qui compoſent ces claſſes: mais elles nourriſſent l'eſprit de parti, fomentent les haines, & par-là ſuſcitent dans le lointain, contre les particuliers mêmes, des troubles, des vexations, des tortures & des ſupplices. C'eſt vraiſemblablement dans les chaires des égliſes de Toulouſe, peut-être cinquante ans d'avance, qu'a été préparé l'horrible cataſtrophe de Calas.

Voilà le danger des invectives. Le libelle eſt pire encore. Il eſt écrit; c'eſt un monument d'opprobre authentique & permanent qui brave les diſtances & l'oubli, qui franchit les intervalles de tems & de lieu; c'eſt un ſceau indélébile imprimé ſur la perſonne. Auſſi les loix humaines le proſcrivent-elles ſous les plus grandes peines. L'offenſé qui s'en plaint n'a qu'à ſe préſenter en juſtice: s'il peut démontrer l'offenſe, & ſpécifier l'offenſeur, on lui fait raiſon. Mais le libelle a cent moyens d'échapper à la vindicte publique: il ſupprime les noms, ou les défigure; il dépayſe les faits; c'eſt Aſtorgas au lieu d'Albert; au lieu d'un miniſtre d'Etat, c'eſt un viſir; au lieu d'un gouverneur de province, un pacha. La ſcene eſt tranſportée de Verſailles à Hiſpahan, ou de Turin à Surate.

Ces vaines ſubtilités ſauvent quelquefois le coupable, mais elles ne le juſtifient pas. Qu'importe que les tableaux ſoient des emblèmes myſtérieux, ſi leur ſignification perce? A quoi ſert qu'un rideau ſoit fermé s'il eſt tranſparent? Parce que l'immortel Pope n'a pas articulé les noms de ceux qu'il immoloit dans ſa *Dunciade* à ſa jalouſe fureur, en a-t-il moins imprimé par cet ouvrage, ſi peu digne d'un grand homme, une tache éternelle à ſa mémoire.

Une autre circonſtance qui donne au libelle une teinte de noirceur plus forte qu'à l'invective, c'eſt le nuage dans lequel il ſe tient enveloppé, c'eſt l'obſcurité qui cache ſa ſource. On ſe ſent frappé d'une grêle de flèches ſans ſavoir d'où elles partent; on diroit qu'elles ſont lancées par des démons aériens, on ne peut ni les parer ni les renvoyer. Pareille hoſtilité n'eſt pas celle d'un ennemi généreux, c'eſt le guet-à-pens d'un brigand.

Et que le lâche coupable d'un ſi indigne procédé ne diſe pas, pour s'en excuſer, que c'eſt qu'il avoit affaire à un homme puiſſant, dont il ne pouvoit ſpas tirer une vengeance ouverte. Car d'abord il ne devoit pas ſe venger: les loix divines & celles de la ſaine raiſon le lui défendoient. Ou ſi infidele aux unes & aux autres, il ſe laiſſoit emporter à la fureur de la vengeance, il devoit au moins, fidele à l'honneur, ſe venger en brave, & ne pas cacher à ſon antagoniſte la main qui le frappoit. Le ſpadaſſin le plus pointilleux qui croiroit ſon honneur flétri, s'il manquoit à tirer raiſon d'une injure, le croiroit plus flétri encore s'il s'en vengeoit par un libelle.

Si cependant pour celui qui s'eſt vengé par cette voie, le reſſentiment qu'il l'a excité, n'eſt pas une juſtification, c'eſt au moins un motif quelconque. Mais quelle rage aveugle peut porter à

cet excès de méchanceté, celui qui ſeme des libelles de gayeté de cœur pour le plaiſir gratuit de nuire, ſans avoir été provoqué: c'eſt une rage vraiment diabolique dans toute l'énergie du terme; car c'eſt le caractere qu'on attribue communément aux eſprits infernaux, que de ſe complaire dans le mal, & de le faire par goût. Cependant le public malin, que ces ſcenes, quoiqu'horribles, amuſent, les prend pour des jeux d'eſprit, & les encourage par ſes applaudiſſemens.

Les poëtes ſur-tout penſent être autoriſés à médire entant que poëtes: ils prennent pour un octroi expédié en forme le *Quidlibet audendi* d'Horace; & parce que la pointe d'une épigramme eſt ingénieuſe, ils la croyent licite, comme un aſſaſſin qui ſe feroit gloire d'avoir porté une botte adroite, ou qui prétendroit que les loix qui condamnent le meurtre, le permettent au moins quand on y employe les armes à feu: comme ſi une action criminelle en étoit plus excuſable pour avoir été exécutée avec élégance. Quel que ſoit, ſur ce point, le préjugé, il ne ſauroit preſcrire contre la loi naturelle qui réclame. Une épigramme qui n'eſt que badine eſt ſans doute excuſable; elle ne l'eſt pas ſi elle outrage. On peut faire, & l'on ne fait que trop, des plaiſanteries impies: mais ce qu'elles ont de piquant ne diminue pas l'horreur du blaſphème.

Paſſerai-je ſous ſilence ces hommes indignement lâches, qui ſans avoir de leur chef, ni griefs à alléguer, ni plaintes à faire pour leur compte, vendent leur plume à la paſſion d'autrui, & qui étrangers au parti qu'ils vengent, n'épouſent l'un plutôt que l'autre que parce qu'il eſt le plus offrant, qui vont de cour en cour propoſer leur affreux talent; & demain calomnieront celle pour laquelle ils écrivoient hier.

Si odieux que ſoient ces écrivains ſoudoyés par la haine, & que tant de miniſtres néanmoins ont à leurs gages, ne verſons pourtant ſur eux qu'une partie de notre indignation; gardons l'autre pour les hommes d'Etat qui ont la baſſeſſe de les mettre en œuvre. *v.* LIBELLE.

Mais abandonnons les libelles comme les invectives à la vindicte publique; c'eſt aux loix qu'ils bravent, à les réprimer: pour remplir mon objet principal, je me hâte de paſſer à la *médiſance* priſe dans l'acception la plus vulgaire, je veux dire celle qui s'inſinuant adroitement dans les ſociétés, & s'y cantonnant à l'abri de l'indépendance dont chacun jouit dans l'intérieur de ſa maiſon, échappe à la vigilance du gouvernement. C'eſt celle-là ſur-tout que je dois preſſer par des argumens vifs & triomphans. Où le pouvoir coactif ceſſe, celui de la philoſophie morale commence; c'eſt à elle qu'il appartient de perſuader ceux ſur qui la force n'a point de priſe. Si l'hydre que j'attaque ne peut être terraſſée avec la maſſue d'Hercule, qu'elle ſoit étouffée ſous le poids victorieux des principes de la droite raiſon.

Il faut qu'en général on ſente au fond de l'ame, ſans l'avouer, que la *médiſance* eſt une peſte bien dangereuſe, puiſqu'on croit gagner en lui oppoſant des poiſons à titre de préſervatifs. Les ſpectacles qui corrompent les mœurs, l'yvrognerie qui abrutit l'homme, la paſſion du jeu qui ruine les plus grandes fortunes, ſont regardées par les gens du monde, en comparaiſon de la *médiſance*, comme des paſſe-tems louables & des recréations innocentes. On

On croit avoir beaucoup fait, ſi par ces diſtractions on peut contenir l'intempérance des langues dangereuſes. On a fait à cet égard comme un médecin fameux de ce ſiecle, qui a mis la ciguë en vogue pour fendre des skirres; ou comme fit autrefois le neveu d'Abraham, lorſque logeant chez lui deux anges, il offrit ſes deux filles vierges à la brutalité d'une jeuneſſe débordée, pour prévenir de plus grands excès. Un lévite fit plus qu'offrir: il livra ſa propre épouſe aux outrages lubriques de la jeuneſſe de Gabaa, auſſi pour empêcher un plus grand mal.

Je n'ai garde de blâmer ceux qui croyent qu'il y auroit du gain à racheter la *médiſance* par d'autres vices; car c'eſt peut-être en effet celui qui jette dans le monde le plus de trouble, d'inquiétude & de tourment. C'eſt une eſpece de gale ou de teigne volatile que les hommes inutiles ou lâches ſoufflent ſur les gens d'honneur & ſur les hommes à talent, à qui elle cauſe un prurit & des déchiremens inſupportables. L'honnête homme expoſé à ſes traits eſt dans le monde (comme Régulus dans ce tonneau hériſſé de pointes où on l'enferma) criblé de mille bleſſures qu'il ne peut éviter; ou pour parler moins figurément, excédé par les ſatyres importunes qui ſifflent ſans ceſſe à ſes oreilles, il ne ſait à quoi ſe tenir. Il ſent que ce qu'il peut avoir de mérite eſt préciſément ce qui excite contre lui les aboyemens de la *médiſance*; cent fois le jour il voudroit être au fond d'un déſert; ſans la force de ſes principes il abjureroit ſa vertu: il ſait que ceux qui ſe conduiſent tout ſimplement par l'inſtinct ſeul, ſont plus ménagés des médiſans. Il ſe retourne de tous les ſens, change & rechange ſa maniere de vie, pour eſſayer à ne plus donner priſe par aucun endroit. Tentatives inutiles! La *médiſance* eſt un fluide corroſif, qui mord ſur toutes les ſurfaces, par quelqu'aſpect qu'elles ſe préſentent. A peine ſe délivre-t-on d'elle par la mort. Que dis-je? on n'éteint point ſa rage en mourant: elle deſcend dans les tombeaux, heurte les cadavres d'un pied dédaigneux, enfonce ſa dent envénimée dans la cendre des défunts, & pourſuit les ombres. Et plût à Dieu du moins qu'elle ne s'en prît qu'aux ombres! ce ſeroient des coups portés à faux, au lieu qu'ils tombent plus à plomb ſur les vivans. Mais ſi elle perſécute les manes, ce n'eſt pas qu'elle les ait choiſis pour victime excluſivement: c'eſt ſeulement une preuve que ſa rage eſt une rage inextinguible.

C'eſt une maxime banale, qu'il ne faut pas médire des morts: mais c'en eſt une en même tems plus ſuperſtitieuſe que philoſophique. Car pourquoi ce ménagement ſingulier pour des cendres inſenſibles, lorſqu'on eſt ſi léger ſur les traits qui portent coup? J'aimerois mieux qu'on dit qu'il ne faut pas même médire des morts: ce ſeroit faire entendre que les premiers dont on doit s'abſtenir de dire du mal ſont les vivans, à qui la *médiſance* peut cauſer les plus grands malheurs; mais ſi l'on veut pouſſer la délieateſſe plus loin, on fera bien d'épargner même la mémoire des hommes qui n'exiſtent plus.

Un des plus grands éloges qu'on puiſſe faire de quelqu'un, c'eſt d'aſſurer qu'il n'a jamais dit de mal de perſonne; car il y a peu d'hommes dont on le puiſſe dire. Et dans la bouche même de ceux qui ne ſont pas ſéveres ſur l'article de la *médiſance*, cette louange eſt d'autant plus expreſſive, qu'elle fait ſuppoſer que ce même hom-

me à plus forte raiſon n'a jamais fait aucun autre tort a qui que ce ſoit; car ils croyent que c'eſt-là un des plus légers qu'on puiſſe faire: mais ils ſeroient mieux de croire préciſément l'oppoſé.

L'adouciſſement des mœurs qu'ont amené les ſciences & les arts, en éteignant la barbarie, a introduit la *médiſance*: c'eſt le vice des ſiecles polis, c'eſt le tic des nations civiliſées. On médit plus à Paris ou à Berlin qu'à Conſtantinople ou à Tunis. Les hommes polis, qui ſavent bien qu'il y a des peuples qui vuident leurs différends à coups de ſabre, croyent qu'on leur en doit de reſte pour avoir trouvé le ſecret de nuire ſans enſanglanter la ſcene, & de nuire pourtant tout auſſi réellement que s'ils coupoient des bras ou des jambes. Il ſemble qu'un génie malfaiſant, acharné à notre perte, ait capitulé avec les furies, afin qu'il reſtât parmi nous un moyen ſûr de deſtruction.

On s'eſt deshabitué d'employer contre ſes concitoyens le poignard & le poiſon, mais à condition qu'on s'en pourroit dédommager en les diffamant; & qu'au lieu d'attaquer leur vie, on s'en prendroit à leur honneur. Y a-t-il tant à s'applaudir d'une révolution dans les mœurs, qui a jetté dans le commerce des hommes la méfiance & les ſoupçons, la perfidie & la fauſſeté; qui a durci leurs cœurs, fermé leurs entrailles, & a rendu reſpectivement leurs hoſtilités perpétuelles ſous prétexte qu'elles ne ſont pas ſanguinaires. Ah! renaiſſez plutôt, précieuſe barbarie, ſi, pour être affranchi de vos procédés bruſques & farouches, il faut renoncer à la franchiſe, à la ſincérité, à la bonne foi; & ſur-tout s'il faut être expoſé ſans ceſſe aux traits malins de mille langues envénimées.

J'aurai peine à faire goûter ce ſouhait à ces hommes de chair, qui n'ayant que des ames ſenſitives, ne connoiſſent de maux réels que les maux phyſiques. Pour ceux-là ſans doute c'eſt un avantage, que les procédés violens ayent fait place aux coups fourrés de la *médiſance*. Pourvû qu'on les laiſſe pâturer ſans trouble dans le champ qui leur a été aſſigné, peu leur importe d'être réputés des brebis ſans tache ou des boucs immondes.

Je leur pourrois dire néanmoins, s'ils méritoient qu'on leur dit quelque choſe, que cette *médiſance*, qui leur paroît ſi graciable, ne laiſſe pas d'être meurtriere à ſa façon; que ſi elle n'opere pas par elle-même des meurtres, elle en occaſionne; que c'eſt elle, la moitié du tems, qui arme l'un contre l'autre deux concitoyens; que ce ſont des rapports qui troublent les ſociétés, fomentent des haines, & excitent des ſoulevemens, d'où naiſſent des guerres & des maſſacres.

Mais à des hommes d'un ſentiment plus délicat, pour qui l'honneur eſt plus précieux que la vie, j'obſerverai que c'eſt préciſément ſur cette partie ſenſible que la *médiſance* dirige ſes coups; qu'elle les porte ſi imperceptiblement que celui qu'ils ont atteint ne les reſſent que par leurs ſuites.

Un homme d'honneur, conſtamment attaché à ſes devoirs, ſe conduiſant aujourd'hui comme il s'eſt conduit cinquante ans de ſuite, trouve tout-à-coup dans les maiſons qu'il fréquente, un accueil froid, des viſages glacés; on n'a plus pour lui cet empreſſement qu'on avoit; à peine paroît-on s'appercevoir qu'il eſt préſent. Il ſe ſouille, il s'examine, & ne ſait à quoi imputer ce changement. Ce qu'il éprouve dans une maiſon, il l'éprouve dans vingt autres;

Digitized by Google

il ſemble qu'on ſe ſoit donné le mot. Il faut bien que quelque ſerpent d'eſpece humaine ait infecté l'atmoſphere que cet homme d'honneur reſpire; mais le poiſon a déja produit ſon effet, lorſqu'il ne fait encore que commencer à le ſoupçonner, & le mal eſt ſans remede. De quoi ſe juſtifiera-t-il? Il ne ſait pas de quoi on l'accuſe. Au lieu de l'en inſtruire, on évite même ſon approche. Si le rival perfide qui l'a diffamé, l'eût attaqué le poignard à la main, il pouvoit ou parer le coup, ou guérir de ſa bleſſure: mais il ne peut ni l'un ni l'autre, lorſqu'il ignore la ſource du mal.

Les voies violentes ne ſont employées que par les hommes violents qui ne forment pas le plus grand nombre: encore ne les employent-ils que rarement; les loix leur impoſent, & la crainte des châtimens les retient. Auſſi dans toute une année, contre une ſeule fois qu'un homme emporté aura plongé ſon épée dans le flanc de ſon ennemi, deux cents milles langues ont médit des millions de fois.

Dans ce ſiecle ſur-tout, les meurtriers & les aſſaſſins ſont des phénomenes rares: les médiſans au contraire fourmillent comme les inſectes importuns que le Dieu des Juifs créa tout exprès pour déſoler l'Egypte. Ai-je donc ſi grand tort de regretter la barbarie?

La léſion qui s'opere par la voie de la *médiſance*, eſt d'une exécution ſi facile, ſi fort à la portée de tout le monde, qu'on n'eſt jamais ſûr de s'en garantir. On ne craint pas d'être égorgé par des enfans, par des vieillards, par des gens d'égliſe, par des dévôts, par des femmes. Que dis-je? à peine a-t-on lieu de le craindre de qui que ce ſoit dans les Etats bien policés. Mais par rapport aux traits de la *médiſance*, on eſt à découvert de toutes parts, en butte à la malignité de tout le monde; un malade qui n'a plus qu'un ſouffle peut encore médire, & le fait ſouvent par la raiſon même qu'il eſt malade, car la ſouffrance aigrit l'humeur. On eſt ſans ceſſe harcelé, & toujours ſans défenſe. Et qui eſt-ce qui vous défendroit? Ceux qui entendent médire de vous ſont par habitude mediſans eux-mêmes: ils auroient dit ce qu'ils entendent dire, ou l'équivalent; & ſi quelque choſe les conſole de ne l'avoir pas dit eux-mêmes, c'eſt qu'un autre au moins l'ait dit: car, dans les villes ſur-tout, c'eſt une conjuration générale; & dès que deux perſonnes s'arrêtent pour cauſer enſemble, vous ne riſquez guere en aſſurant que l'une médit, & que l'autre écoute ou enchérit.

Ce ſexe charmant, né pour plaire, & qui met tant d'étude à remplir ſa vocation; qui par la douceur de ſes regards & la délicateſſe de ſes traits, ſemble ne promettre que bonté, prévenance & humanité, n'eſt pourtant pas la partie du genre humain la moins redoutable ſur l'article de la *médiſance*. Ces belles impitoyables, abuſant de l'empire que notre foibleſſe leur a laiſſé prendre, jugent nos actions en ſouveraines, toiſent nos talens, peſent nos mérites, & nous aſſignent le rang qu'il leur plaît. Elles s'intriguent & cabalent pour élever l'un, pour abaiſſer l'autre. Malheur à qui ne les a pas dans ſon parti! Moins elles priment du côté des forces du corps & de celles de l'ame, plus elles ſont à craindre par leur langue: c'eſt la partie qu'elles ont exercée. Tout ce qu'il y a d'humains foibles d'ailleurs, ſont forts de ce côté-là: ainſi qu'un homme privé de la vue en acquiert un tact plus fin; ou qu'un manchot devient plus

Digitized by Google

adroit de celle des deux mains qui lui reſte.

Je ne m'étonnerois pas qu'il y eût quelques médiſans ; car il y a des eſprits faits à rebours qui ſe plaiſent au mal : mais je m'étonne que la manie de médire ſoit preſque générale. Il eſt au contraire ſi agréable d'avoir l'occaſion de faire un tableau riant, & ſi honnête de la ſaiſir ! Pour un peintre qui s'aviſe de faire des groteſques ou des charges, des milliers d'autres préferent d'imiter la belle nature, & de faire des viſages gracieux. Les portraitiſtes ſont mêmes accuſés de trop embellir leurs modeles. Mais on ne flatte pas de même dans les ſociétés les portraits qu'on fait des abſens : ſi dans l'expoſé de leur conduite il y a deux couleurs à donner, c'eſt toujours la pire qu'on choiſit.

A quoi ſert donc qu'on ait été bercé de ce principe fondamental de morale : *ne faites pas à autrui ce que vous ſeriez fâché qu'on vous fît*, ſi dans l'occaſion on néglige de l'appliquer ? On aime à être vû par ſon plus beau côté. Une femme qui n'a de gracieux que le bras ou la main, aura grand ſoin de geſticuler. Préſentez donc auſſi les autres, quand vous les peignez, par leurs côtés avantageux. Chacun a le ſien. Il eſt peu d'hommes dont il n'y ait que du mal à dire. S'il n'y avoit que peu de bien, dites ce peu ; ou s'il n'y avoit que du mal, diſpenſez-vous d'en rien dire : ces hommes abandonnés juſtement au mépris public, les honnêtes gens s'abſtiennent d'en parler comme d'objets obſcenes.

Quoique ce ne fût pas trop demander aux hommes que de les prier de s'aimer, ce qui feroit tout-d'un-coup ceſſer la *médiſance* ; je ferois comme certains caſuiſtes modernes, qui ne vouloient pas gêner leurs dévôts juſqu'à leur recommander d'aimer Dieu, & qui n'exigeoient d'eux que de ne le point haïr. De même j'invitcrai ſeulement les hommes à ne pas ſe haïr entr'eux, & c'en ſera encore aſſez, ſi je l'obtiens, pour les empêcher de ſe noircir reciproquement ; car pourquoi de gaïeté de cœur feroient-ils ce tort à quelqu'un ſans avoir contre lui ni rancune ni reſſentiment ? Il n'y a guere qu'un poëte, ou un plaiſant de profeſſion, qui médiſent ſans deſſein de nuire. Mais enfin quand un mal eſt épidemique, c'eſt avoir beaucoup fait que d'avoir ſauvé quatre-vingt-dix-neuf malades ſur cent : on ne peut pas guérir tout le monde.

Je deviens encore plus indulgent : je me prête pour un inſtant à la haine. Je la ſuppoſe excuſable, bien fondée ; je la ſuppoſe ſi légitime qu'on voudra : mais je ſoutiens en même tems, que ce n'eſt pas une raiſon qui autoriſe la *médiſance* ; parce que même en haïſſant il faudroit être de bonne foi, parce qu'à un ſentiment de haine, même ſuppoſé juſte, il ne faut pas ajouter un procédé injuſte. De ce qu'un homme vous a manqué dans quelqu'occaſion, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit ignorant, joueur, ivrogne ou fauſſaire ; il ne s'enſuit pas même, quand il ſeroit quelque choſe de tout cela, que vous le deviez divulguer.

Vous avez un différend avec quelqu'un : plaidez votre cauſe ſi elle eſt en litige ; ou ſi vous le croyez néceſſaire, pour faire ceſſer les mauvais bruits, expoſez-la dans les ſociétés avec avantage. Employez tous les argumens qui la peuvent ſoutenir : tant-pis pour votre adverſaire ſi dans vos moyens de défenſe il y en a qui le deshonorent : mais ne le flétriſſez pas gratuitement ; & n'allez point chercher dans ſa vie paſſée des faits étrangers à l'affaire. Parce qu'il vous a ſupplanté, n'allez pas ſuppoſer

ſer ou réveler qu'il a fait un meurtre.

Orgon vous a offenſé par une bruſquerie : concluez-en tout au plus qu'Orgon eſt bruſque ; encore peut-être ne l'a-t-il été que provoqué par quelqu'incartade de votre part. Mais je vous mets à l'aiſe, je vous abandonne ſur ce point. Rentrez en vous-même : à l'occaſion de cette légere faute de ſa part, combien de traits hideux entaſſez-vous dans les portraits que vous faites de lui ; & voyez combien il eſt injuſte, pour une faute unique, de lui ſuppoſer cinq cents vices. Vous fût-il permis de vous venger, encore faudroit-il mettre quelque proportion entre l'offenſe & la vengeance. Pour un moment d'humeur qu'il aura eue, vous l'accablez d'une perſécution éternelle ; vous lui enlevez ſa réputation, ſes amis, ſes protecteurs ; il ne tient pas à vous que ſa ruine ne ſoit conſommée.

Comme la paſſion nous ravale & nous dégrade! Vous n'imagineriez pas à quels vils modeles vous vous rendez ſemblable par vos déclamations peu meſurées. Ne vous eſt-il jamais arrivé d'être témoin d'un rixe entre des gens de la lie du peuple ? Vous leur aurez entendu recueillir, dans leurs débats, les plus gros mots de la langue pour s'adreſſer ſans choix & ſans juſteſſe toutes les qualifications injurieuſes que leur mémoire a pu leur fournir. Vous aurez haufſé les épaules de pitié ; vous vous ſerez félicité de ce qu'une éducation honnête vous a préſervé de pareilles incongruités. Et que faites-vous donc de mieux, ſi même vous ne faites pas encore pis, quand vous chargez Orgon d'imputations étrangeres à votre cauſe ? Les injures que ſe prodiguent ces gens de néant ſont des expreſſions de colere à quoi ils n'attachent aucun ſens : il eſt, pour ainſi dire, convenu entr'eux que ce qu'ils ſe diſent d'offenſant ne doit pas être tiré à conſéquence, ni entendu littéralement. Mais vous, qui vous piquez d'une éducation diſtinguée, vous ſeriez bien fâché qu'on ne prit pas au pied de la lettre tout ce que vous dites au déſavantage d'Orgon ; & pourtant dans tout cela, il n'y a rien d'analogue à ſa bruſquerie. Avant l'inſtant où vous vous êtes piqué contre lui, vous ne lui connoiſſiez pas de défauts : depuis cet inſtant vous lui en avez découvert des milliers. Votre reſſentiment, comme un verre menteur qui défigureroit les objets, ne vous laiſſe plus voir dans celui qui vous a choqué, que des taches & des monſtruoſités ; & c'eſt d'après cette fauſſe image dont vous êtes prévenu, que vous le dépeignez toujours, & par-tout. Je veux bien croire pour un inſtant, ce qui pourtant n'eſt pas vraiſemblable, que la vérité ne ſoit point bleſſée dans les portraits que la haine vous ſuggere : au moins prenez vous votre original par ſes côtés défectueux. Or vous même, tiendriez-vous, aucun de nous tiendroit-il contre des portraits qui ne l'offriroient à la vue que par ſes aſpects déſavantageux ? ou pour mieux dire, ſont-ce là des portraits ? Nous ſommes des compoſés de perfections & de défauts : eſt-ce peindre un homme que de tracer ſes défauts ſeuls ?

Je reviens à mes verres optiques : j'en ſuppoſe un qui n'altere point les images qu'il réfléchit ou qu'il tranſmet, mais qui ſeulement rende ſenſible à la vue les cavités de la peau, ſes rides, ſes aſpérités, les excrétions qu'elle exhale par les pores, objets imperceptibles qui, dans la diſtance ordinaire où l'on eſt les uns des autres, ne ſont pas même ſoupçonnés : quels ſont les viſages ſi réguliers, les traits ſi délicats, la peau ſi fi-

ne, qui ne paruſſent pas, avec ce développement de leurs particules, ſemblables à une toile groſſiere, ou à un cuir ſale & dégoutant?

Or voilà ce que fait la *médiſance* la plus innocente, celle qui n'eſt pas empoiſonnée par un mêlange de calomnie. Quelqu'un ſe trouvera être dans le ſens moral, comme dans le phyſique, un homme à grands traits, qui plaît de loin, & ſe fait admirer par des actes de bienfaiſance, des manieres nobles, des exploits brillans, des talens diſtingués, de la ſociabilité. Que la *médiſance* aille fouiller dans ſa vie domeſtique, éplucher ſa conduite ſecrete, rechercher ſes foibleſſes, ſes fragilités, guéter les momens où il s'égare, interpréter ſes démarches; qu'enſuite elle en faſſe un rapport détaillé, ayant ſoin, comme elle l'a toujours, d'omettre, dans ſa peinture infidele, les traits qui le feroient valoir placé dans ſon vrai point de vue: d'un géant qu'il ſembloit être, ce ne ſera plus qu'un ciron; au lieu d'un Adonis, un Therſite.

La *médiſance* fait ce que font des commiſſaires chargés d'inſtruire le procès d'un honnête homme qu'on veut perdre: elle ne recueille & ne rapporte que ce qui peut préſenter l'apparence d'un corps de délit, ſupprimant bien ſoigneuſement tout ce qui pourroit juſtifier l'accuſé; plus criminelle encore que ſes juges partiaux, qui s'étourdiſſent ſur l'iniquité qu'ils commettent, en la rejettant ſur le pouvoir du maître qui l'exige; au lieu qu'elle, c'eſt d'autorité privée qu'elle flétrit, ou pour venger ſes propres griefs, ou pour amuſer ſa malignité. Cependant le mal qu'elle fait par ces motifs eſt ſans bornes. J'avoue même que le médiſant ſouvent ne ſent pas juſqu'où peuvent s'étendre les ſuites d'un propos qu'il lâche; mais qu'il ſache en général qu'on peut tuer par une ſimple piquure d'épingle.

C'eſt, dira-t-il, un juſte reſſentiment qui lui a arraché ce trait mordant: mais il ne l'eût pas arraché à une belle ame, parce qu'une belle ame ne ſe venge pas, & moins encore en frappant les gens par derriere.

Les militaires & tous ceux qui ceignent l'épée, croyent par eſprit d'état, qu'ils doivent, à peine d'être deshonorés, laver leurs injures dans le ſang. Ce préjugé funeſte, introduit en dépit de la religion & de la droite raiſon, excite au meurtre tel homme dont le cœur tendre & humain eût aimé à pardonner. Mais la *médiſance* a-t-elle même un préjugé pour elle? Eſt-ce le point d'honneur qui la ſoutient, lui qui ne ſouffre ni ne ſe pardonne aucun propos déſobligeant?

Si la vengeance étoit jamais permiſe, il faudroit au moins que ce qu'elle a de bas fût pallié par l'héroïſme. C'eſt ainſi que les chefs des nations l'exercent. C'eſt par des actes de bravoure qu'ils vengent les torts dont ils ſe plaignent. Mais cette voie étant interdite aux particuliers, parce qu'elle dépeupleroit les empires, eſt-ce une raiſon pour qu'ils en choiſiſſent une qui les avilit en dégradant leurs adverſaires? Il ſeroit bien plus juſte, qu'un offenſé interrogé ſur le compte de l'offenſeur, s'abſtînt d'en porter aucun jugement, par la raiſon préciſément qu'il a des ſujets de s'en plaindre; comme un magiſtrat précédemment offenſé par une partie dont la cauſe lui eſt dévolue, ſe recuſe lui-même, dans la crainte que le reſſentiment ne le rende partial. Or ſi un juge ſe défie de ſa partialité dans une affaire où il ne jugera que d'après des preuves, que la partie même peut diſcuter & combattre, où il n'opinera que concurremment avec

ſes collegues, dont les ſuffrages pourront infirmer le ſien : combien doit ſe défier davantage de la ſienne celui qui dans un cercle prononce ſeul & arbitrairement, en abſence de la perſonne intéreſſée, ſans qu'elle puiſſe fournir des défenſes?

Aller déferer en juſtice quelqu'un dont on ſe plaint ſous un prétexte étranger à l'offenſe qu'on a ſur le cœur, eſt un biais qui décele une ame baſſe & noire : mais il y a bien plus d'atrocité à le deshonorer, ſans aucune forme de procès, par des coups de langue qui le perdent ſans qu'il s'en doute.

La *médiſance*, comme le poiſon, eſt la maniere de nuire des femmes méchantes, qui ne peuvent ni pardonner généreuſement, ni ſe venger par des voies ouvertes. Je dis les femmes méchantes, & par conſéquent le rebut du ſexe : & des hommes ne rougiſſent pas de ſe dégrader par les mêmes baſſeſſes ; baſſeſſes qui ſont même ſouvent perdues pour leur vengeance. Car ſi le motif qui les fait médire eſt connu, plus l'offenſe qui les y excite eſt grave, moins on ajoûte de foi au mal qu'ils diſent de l'offenſeur ; on ſent que la paſſion les aigrit ; ou ſi l'on ignore qu'ils ayent été offenſés, on eſt d'autant plus choqué de la malignité de leurs propos ; & on les abhorre comme ces inſectes ailés qui piquent ſans avoir été provoqués.

Il y a un autre motif que la haine, qui n'eſt pas plus honnête, mais qui pouſſe auſſi ſouvent à médire : c'eſt la jalouſie de talens ou la rivalité ; on veut proſpérer aux dépens d'autrui. Il y auroit un moyen innocent pour y réuſſir : ce ſeroit de s'efforcer à ſurpaſſer ſes rivaux en habileté.

Pour dévancer quelqu'un à la courſe, on peut licitement redoubler de viteſſe, mais non pas l'arrêter en jettant des pierres ſous ſes pas ; pas même en y jettant des pommes d'or, comme fit Hippomene à Atalante. Mais les petites ames, qui ſentent leur foibleſſe, trouvent plus aiſé de culbuter par le manége, un rival formidable que de le ſurpaſſer en mérite.

Voyez le patelin Herpyſonte : il eſt doux comme le miel du mont Hymette. Vous n'entendez parler que de ſa bonté d'ame ; toutes les caillettes de la ville s'égoſillent à la vanter. La vérité eſt que cet homme-là ne hait perſonne & ne feroit du mal à qui que ce ſoit, ſi ce n'étoit pour ſe faire du bien. Mais Périandre a le pied dans telle maiſon où Herpyſonte veut s'impatroniſer ; il faut bien qu'il le noirciſſe un peu pour l'en écarter. Il ne dira rien contre ſes mœurs, elles ſont connues pour irréprochables, mais il lui trouvera des principes dangereux ; cet homme-là, ſi on l'en croit, friſe l'athéiſme ; il ne l'aſſure pas, il peut ſe tromper ; mais il ne lui confieroit pas quelqu'un qu'il voudroit élever chrétiennement. Ailleurs, ce ſont les talens de ſon rival qu'il attaque. Par une modeſtie hypocrite, il reconnoît la ſupériorité de Périandre ſur lui : il eſt le premier à exalter ſon eſprit : car, dit-il, il faut convenir qu'il en a, mais il ne ſait pas s'en ſervir ; il n'a jamais l'eſprit qu'il faut avoir pour les genres qu'il traite, il eſt toujours à côté de ſon ſujet. Ce Périandre l'offuſque par-tout, mais par-tout auſſi il jette ſur lui quelques mots entortillés, qui ne diſent pas préciſément des faits, mais qui diſpoſent l'imagination à ſe prévenir. Si ces premiers germes ne prennent pas d'abord, il les laiſſe mûrir, & ne porte les derniers coups que quand il croit avoir aſſez préparé les eſprits. C'eſt ſur-tout à la cour & chez les grands qu'il le deſ-

ſert le plus aſſidument; non pas tant pour lui couper le canal des graces, que pour ſe l'aſſurer à ſoi-même excluſivement. Et ce qui fait preuve que ce n'eſt que pour ſe ſervir qu'il lui nuit, c'eſt que s'il lui connoît quelques amis qui n'ayent ni rang ni crédit, il ſe garde bien de les lui débaucher: ce n'eſt pas un de ces méchans qui font le mal gratuitement.

Si la *médiſance* eſt lâche & inexcuſable, exercée contre un adverſaire ou des rivaux, combien l'eſt-t-elle davantage contre des perſonnes avec qui on n'a rien à démêler: c'eſt une rage aveugle, une fureur inconcevable.

La droite raiſon crie au médiſant: „ Si vous n'êtes pas capable par votre rang ou vos facultés d'obliger cette fourmiliere de citoyens au milieu deſquels vous vivez, contentez-vous de ne leur pas nuire. Conduiſez-vous par-tout à leur égard, comme vous faites dans les rues & dans les places publiques des villes, où vous n'allez point l'épée nue, ni la canne levée, faire aucune violence aux paſſans. Reſpectez donc auſſi l'aſyle ſacré des maiſons où le haſard vous les préſente. Mais c'eſt au contraire-là que vous les attaquez ſans ménagement. Vous les voyez défiler devant vous l'un après l'autre, vous les méſurez des yeux depuis les pieds juſqu'à la tête; & dès qu'ils tournent le dos pour ſe retirer, vous les percez lâchement des traits veneneux de votre langue, dont le poiſon les ſuit à la piſte, & répand ſur leur vie entiere l'amertume & les déſaſtres."

Eh! que vous ont fait ces milliers d'hommes dont vous tramez par pur amuſement, dont vous conſommez peut-être, la ruine? Deſtructeur farouche, vous repaiſſez votre imagination féroce de l'idée des ſuites dommageables qu'auront vos peintures flétriſſantes, du déſordre qu'elles jetteront dans les familles, des divorces qu'elles occaſionneront entre des époux, de la défiance qu'elles répandront entre des amis, de la rupture qu'elles cauſeront entre des aſſociés, de la deſtitution d'employés qu'elles jetteront dans la miſere. Vous portez le feu dans toutes les maiſons, & quand vous avez incendié la ville entiere, nouveau Néron, vous vous amuſez à voir ondoyer les flammes.

Il ſemble que la *médiſance* qui procede de l'humeur vindicative ou de la rivalité, ne cauſe pas d'auſſi grands maux. Au moins celui qui médit par ces motifs ne tirera que ſur ſes ennemis & ſur ſes concurrens; les autres ſeront à l'abri de ſes traits. Mais celui qui ſe livre à cette noirceur par goût & par jeu, eſt un monſtre furieux qui menace également tous les individus de l'eſpece humaine. Il eſt à l'affut des occaſions de médire, il ſait par cœur la chronique ſcandaleuſe de toute la ville; & ſi ſur un fait il lui manque quelque circonſtance, il y ſupplée; ou ſi le réſultat des faits eſt équivoque, il les interprète, toujours à la charge des abſens.

Une femme paſſe, elle vous ſemble honnête & ſa réputation ne contredit pas les apparences. „ C'eſt que vous ne ſavez rien; il l'a vu naître, il l'a vu marier, il a été inſtruit de toutes ſes aventures; elle auroit ſelon lui, dix maris, peut-être trente, ſi elle avoit ceux qui par conſcience devoient l'épouſer. Le dernier n'a pas connu ſes prédéceſſeurs & a bien voulu riſquer le contrat; il lui en fait ſon compliment, & ſouhaite qu'il jouiſſe ſans partage de ſa conquête; mais il ne s'y attend pas."

Il a couru des lettres anonymes, dont l'effet a été une rupture entre deux

amans, „ Eh mais, il eſt étrange, vous dira-t-il, que vous ne deviniez pas que c'eſt Carniole qui les a faites. Ne voyez-vous pas qu'elle vouloit brouiller ces deux gens-là? Elle en veut à tous les éprouſeurs, & elle avoit compté ſur celui que Céphiſine lui enleve. Comment cela ne ſaute-t-il pas d'abord aux yeux?... Mais non, lui direz-vous, j'ai vu les lettres & je connois l'écriture de Carniole.... Connoiſſez l'écriture tant qu'il vous plaira; moi je connois, dit-il, la perſonne; elle a fait les lettres, c'eſt moi qui vous le dis.... Mais enfin, lui demande-t-on, ſur quel fondement l'aſſurez-vous?" Sur des conjectures, ſur des rapports incertains, que vous n'avez pas vérifiés, & que vous ne vérifierez pas, de peur d'être obligé à vous dédire? Si vous n'êtes pas préciſément calomniateur, que s'en faut-il? Médire ſans certitude ou contre la certitude, n'eſt-ce pas à-peu-près la même choſe? Au lieu de répondre à la remontrance, il appuye ſur le fait. Le pis eſt qu'il va le conter de même à cent autres; & demain on ne répétera plus autre choſe par la ville.

On a traduit Eudamidas devant une commiſſion. Son délit ſecret, c'eſt d'avoir voulu faire échouer un projet inique qui étoit ſur le tapis; mais il lui en faut retrouver un autre plus repréhenſible, qui ſerve de prétexte à le perdre. Que la commiſſion ſe tranquiliſe, il lui en viendra. Les médiſans de la ville s'intriguent déja pour lui trouver des torts. Il ſeroit bien malheureux qu'en ſcrutant 40 ans de geſtion, on ne rencontrât pas quelque menu fait ſur quoi on pût aſſeoir au moins un chef d'accuſation. On en trouve effectivement. Voilà les juges qui ne ſavoient d'abord quel corps de délit imaginer, bien à leur aiſe. Ils ne ſont plus embarraſſés que du choix; & la rumeur publique couvrira l'iniquité qu'ils vont commettre.

Un homme ſage eſſuye une diſgrace: voilà auſſi-tôt tous les mauvais eſprits de la ville qui ſe creuſent la tête pour en trouver les raiſons, comme s'il falloit toujours qu'il y en eût. Ses plus intimes, ſemblables aux amis de Job, veulent qu'il ait mérité ſon infortune, & au défaut de cauſes connues ils en imaginent. Il n'en ſera pas quitte pour la perte de ſes biens; on veut que ſon honneur ait part à l'échec. C'eſt pourtant un homme qui n'a fait ombrage à perſonne, qui n'a pas même occupé un poſte éminent; mais c'eſt qu'il eſt de regle qu'un malheureux doit avoir tort.

Jugez ſi ces mêmes hommes feront grace à Euphorbe dont le char les éclaboufſoit, dont le mérite les offuſquoit, aujourd'hui qu'on l'accuſe d'un délit grave. En attendant que ſon affaire ſoit diſcutée, ils s'en emparent, ils la vont porter à leur tribunal ſecret, tribunal où l'on eſt réputé convaincu dès qu'on eſt accuſé. Il l'a commis, diſent-ils, ce délit, il ne s'en lavera jamais.... Mais les actes prouvent le contraire.... C'eſt qu'il a altéré les actes.... Les témoins ne dépoſent pourtant point à ſa charge.... C'eſt qu'il a corrompu les témoins.... Que répondront-ils quand on leur dira qu'il eſt abſous pleinement? que c'eſt qu'il avoit des amis ou des protections.

Quelle peut donc être la cauſe de cet acharnement à flétrir les réputations, même en dépit de l'évidence? Qu'y a-t-il donc de ſi flatteur à déprimer ſon ſemblable? Rien ſans doute pour une belle ame; rien pour un homme d'un mérite ſublime. Auſſi pour peu qu'on recherche les médiſans, on reconnoîtra aiſément que ce ſont des hommes médiocres pour les ſentimens, pour les

mœurs & pour les talents. On remarquera auſſi qu'ils épargnent volontiers ceux qui ne les effacent pas ; on n'entend même proner que ces gens-là dans les cotteries. Il ſemble en général qu'on ſe donne le mot pour porter aux nues les ſujets médiocres. C'eſt que, comme on eſt le plus ſouvent à leur niveau, on gagne à leur diſpenſer des louanges, on partage avec eux.

Tant de gens qui ſont comme les autres, c'eſt-à-dire, qui ne ſont rien, ont pourtant comme d'autres, la manie de la conſidération. Ceux qui valent effectivement y ont droit, & l'obtiennent ſans courir après ; & dès que la petite eſpece s'en apperçoit, elle met tout en œuvre pour les rappetiſſer, elle déprime leurs bonnes qualités, & leur en ſuppoſe de mauvaiſes ; & de peur de laiſſer échapper aucun des hommes dangereux dont la prééminence l'importune, elle fait main baſſe ſur les plus légeres apparences de mérite ; ainſi qu'Hérode, pour faire périr un enfant de la famille de David, en maſſacra pluſieurs milliers. N'en doutons point, c'eſt le plus ſouvent cette envie de paroître quelque choſe quand on n'eſt rien, qui allume la rage de médire. On croit gagner par la *médiſance* tout ce qu'on a ôté à d'autres, & s'enrichir en les dépouillant, non pas toujours qu'on leur envie leur fortune même, mais c'eſt qu'on s'eſt trouvé humilié par l'air important qu'elle leur faiſoit prendre.

Le médiſant eſt d'ailleurs perſuadé qu'on ne lui appliquera pas les cenſures qu'il fait d'autrui : & je ne ſai pourtant ſi pour l'ordinaire on ne rencontreroit pas juſte en le faiſant. Du moins eſt-ce un fait avéré qu'aucunes femmes ne décrient les femmes honnêtes avec plus d'aigreur que celles dont la vertu eſt tarée. On croit écarter le ſoupçon de deſſus ſoi en le jettant ſur autrui. C'eſt-là le principe qui fait médire les hypocrites & les faux dévôts.

Il y a une maniere de médire qui ne vient pas d'un fond auſſi noir : c'eſt la fureur de dire des bons mots : ce n'eſt ni à celui-ci, ni à celui-là qu'on en veut : on ne prétend que faire rire la compagnie qu'on entretient, par quelque pointe maligne. Tant-pis pour celui dont le nom ſe trouve enchaſſé dans un trait mordant qui vient à l'idée. C'eſt un malheur que ce ſoit un ami, un parent ou un protecteur : mais on n'ira pas, par la conſidération des tendreſſes du ſang, de l'affection, ou de la reconnoiſſance, repomper un mot excellent qui eſt venu ſe poſer ſur les levres. Il faut qu'il parte, dût en mourir de dépit celui ſur qui tombe le mot. Veut-on qu'un plaiſant manque une occaſion, peut-être unique, de briller ? Autant vaudroit qu'un ſpadaſſin, ne tirât pas raiſon d'un adverſaire, parce qu'il ſe trouve que cet adverſaire eſt ſon frere. Mais, frere ou ami, en a-t-il moins à ſoutenir ſa réputation de bonne épée & d'eſcrimeur adroit ?

On applaudit à la cauſticité d'un médiſant ; & parce qu'on y applaudit, il la croit innocente ou ſans conſéquence. Il a vu qu'on en rioit : eſt ce qu'on riroit d'une choſe criminelle ? Eh ne le fait-on pas ſans ceſſe ? On rit des trahiſons d'un galant perfide qui a ſéduit l'innocence ; on rit des tours d'une femme ſans foi qui trompe un époux confiant ; on rit des ſubtilités d'un filou adroit, des menſonges que débite un hableur. Que ſai-je ? chez les nations gaies on rit de tout : mais outre qu'une méchante action peut avoir un côté plaiſant, ſans perdre de ſon atrocité ; eſt-ce que les ris d'un monde ſans mœurs anéantiſſent les principes moraux ? Et quand

Phalaris rioit, & peut-être faiſoit rire ſa cour, d'entendre mugir des hommes dans un taureau ardent, cet affreux amuſement en étoit-il plus humain? De même, parce que quelqu'un ſe fera un jeu du ſarcaſme, s'enſuit-il que le ſarcaſme ſoit un jeu? En tous cas c'en eſt un dangereux pour celui qui en fait les frais. Tout en riant de ſon cruel enjouement, on le regarde comme le fléau de la ſociété; & ceux qu'il amuſe tremblent avec raiſon d'avoir à leur tour le ſort des abſens. C'eſt un tigre qu'on voit avec plaiſir dans un cirque jouer adroitement de la griffe: mais s'il s'approche des loges, on eſt glacé d'effroi.

Quelqu'attrait que puiſſe avoir cette ſorte de *médiſance*, l'attrait ne la juſtifie pas. Je devine à-peu-près le plaiſir qu'on goûte à flatter la malice d'autrui, à exciter des éclats de rire, ou des ſourires d'approbation. Mais il y a tant d'autres choſes qu'on aime à faire, & que la raiſon réprouve. Quiconque fait du plaiſir la regle unique de ſes actions, n'en fera pas ſouvent de vertueuſes.

Ce plaiſir contre lequel je m'éleve, eſt ſur-tout celui des jeunes gens: leur ſenſibilité n'eſt pas encore formée. Voilà pourquoi ſouvent ils ſe font un jeu cruel de tourmenter les animaux: mais dans cet âge les hommes ne ſont encore hommes qu'à demi; & ſi quelques-uns goûtent les mêmes plaiſirs au-delà, c'eſt que leur jeuneſſe a été prorogée par la foibleſſe de leur nature; car une fois parvenus à l'âge & aux ſentimens d'un homme parfait, il n'eſt pas naturel qu'ils trouvent encore, de ſang froid, du plaiſir à décocher des traits méchants. Suivant le cours ordinaire de la nature, l'homme s'humaniſe avec l'âge, comme le fruit s'adoucit en mûriſſant.

Ces traits, répond un des coupables, échappent malgré qu'on en ait.

Eh! quand vous êtes en la préſence d'un grand, qui vous mortifie, qui vous humilie, qui vous écraſe de ſa grandeur; avec tout l'eſprit que vous avez, il vous vient ſans doute auſſi des traits piquans qui feroient rentrer en terre ce ver orgueilleux; mais la terreur qu'il vous inſpire vous contient.

A-propos des matieres galantes qu'on traite gaiement dans les ſociétés, il vient quelquefois à une femme honnête, comme à une autre, quelqu'idée riante, qui mîſe au jour ſeroit aſſortie au ton de la converſation générale; mais par décence elle fait la renfermer au dedans.

On peut donc, par crainte ou par bienſéance, s'interdire une ſaillie forte ou agréable. Pourquoi ne pourroit-on pas auſſi, par ſageſſe, réſiſter à l'envie de jetter du ridicule ſur un abſent? Ces prétendues impoſſibilités ne ſont autre choſe qu'une obſtination volontaire à faire le mal.

Il y a des circonſtances dans leſquelles on peut parler au déſavantage d'autrui, ſans être cenſé médire. Ce que nous avons dit ci-deſſus peut faire croire à quelques-uns que nous médiſions nous-mêmes. Nous n'avons cependant fait que des tableaux généraux. Nous avons dit qu'il y a des cas où l'on peut, ſans crime, dévoiler les défauts d'autrui. Nous allons prouver cette propoſition, & calmer par là les eſprits un peu trop délicats.

La *médiſance* n'eſt ſans doute jamais permiſe. Après avoir déclamé contr'elle, j'aurois mauvaiſe grace d'en prendre la défenſe: mais c'eſt que ce qui eſt permis en ce genre, n'eſt pas *médiſance*.

Il en eſt de la révélation des défauts d'autrui comme des ſerments. Jurer contre ſa conſcience, c'eſt faire un crime; jurer ſans néceſſité, quoique ſur un fait vrai, eſt une faute: mais atteſ-

Digitized by Google

ter un fait par ſerment, en juſtice; c'eſt rendre un hommage ſolemnel à la vérité.

De même, imputer à quelqu'un des torts qu'il n'a point, c'eſt une méchanceté horrible; dévoiler par malignité ſes imperfections réelles, ou quelque faute qu'il a commiſe, c'eſt un péché contre la ſociété: mais c'eſt la ſervir au contraire que de l'informer de ce qu'elle peut avoir à craindre d'un homme dangereux. Si le mal qu'on dit d'un ſeul, ſert au bien de tous, loin de pécher en le diſant, on fait un acte louable.

Je pourrois encore comparer la révélation des défauts d'autrui au meurtre. Un homme n'a pas le droit d'ôter la vie à un autre homme, de le bleſſer, de le maltraiter; voilà la regle générale: cependant le droit naturel permet à celui qu'on attaque avec violence de ſe défendre, par voie de fait, & autoriſe formellement l'uſage des ſupplices.

Si l'honneur eſt plus que la vie, la même loi qui défend toute léſion corporelle, défend à plus forte raiſon, tout ce qui peut bleſſer l'honneur d'autrui; elle défend donc la diffamation plus que le meurtre; les traits d'une langue envenimée, plus que ceux d'une fleche acérée; la ſatyre plus que la violence; la dériſion plus que les coups. Mais pour continuer le parallele, cette défenſe n'empêche pas non plus l'autorité publique de flétrir un malhonnête homme; ni l'homme d'honneur d'enlever le maſque à un fourbe, quand ſa propre défenſe ou quelqu'autre motif puiſſant l'exige.

Ce n'eſt pas que la loi naturelle, qui eſt invariable, puiſſe tantôt défendre, & tantôt permettre ſoit le meurtre ou la *médiſance*: c'eſt que ce n'eſt pas faire un meurtre que de donner la mort en ſe défendant, ou de l'infliger par autorité publique; comme ce n'eſt pas médire que de dévoiler un impoſteur, ou de livrer à l'infamie celui qui l'a volontairement encourue. Meurtre & *médiſance* ſont deux termes auxquels l'uſage attache une nuance d'injuſtice ou d'illégitimité: tout acte auquel cette nuance ne ſera point applicable, ne ſera ni *médiſance* ni meurtre. Comme je ne voudrois pas faire l'apologie du meurtre, je ne ferai pas non plus celle de la *médiſance*: mais après en avoir fait ſentir, comme je l'ai fait, toute l'horreur, je ferai trembler le malhonnête homme par la crainte qu'on ne dévoile ſa turpitude; je lui enleverai la ſécurité qu'il fonde ſur l'obſcurité de ſes forfaits. J'exciterai les gens de bien à former une ligue contre les méchants. C'eſt ſouvent la molle indulgence de ceux-là qui nourrit l'audace de ceux-ci. Ce n'eſt pas ôter l'honneur à quelqu'un que de démontrer par preuves concluantes, qu'il eſt ſans honneur.

En général, dire du mal d'autrui peut non-ſeulement être innocent, mais quelquefois même être méritoire; quand le bien qui en réſulte pour d'autres, excede la léſion de celui qui en ſouffre. Et ce n'eſt point-là le cas d'appliquer la maxime, qu'il n'eſt pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien; car alors ce n'eſt point du tout faire du mal.

De peur néanmoins qu'on ne croye, malgré mes proteſtations, qu'après avoir terraſſé la *médiſance* d'une main, je veuille la relever de l'autre, je vais ſpécifier les cas où l'on peut, & même où l'on doit, déclarer ſans feinte le mal qu'on ſait de quelqu'un. Ce ſera ſi la néceſſité le commande, ou ſi l'utilité morale y engage. Et dans les deux cas j'exigerai qu'on ait en main, & qu'on produiſe les preuves des faits qu'on aura déclarés.

D'abord

D'abord on ne ſauroit conteſter aux tribunaux ordinaires, le droit de flétrir, après conviction bien acquiſe, ceux qui par des baſſeſſes ont compromis leur réputation. Quiconque a renoncé à l'honneur ne doit pas ſe plaindre qu'on le diffame; comme quelqu'un qui auroit abandonné un effet n'auroit pas le droit de le réclamer.

Je dis aux tribunaux ordinaires, & non pas à des juges délégués, tels que ſont des commiſſaires, gens pour l'ordinaire vendus à l'iniquité, & réſolus à s'y livrer avant que leur commiſſion ſoit ſcellée.

Je dis auſſi après conviction bien acquiſe; car les tribunaux réglés n'ont été établis qu'afin qu'on pût compter ſur leur bonne foi & leur impartialité. S'ils prononçoient, ſans preuves ſuffiſantes, un jugement infamant, mieux vaudroit alors que le condamné eût été jugé par des commiſſaires. Ceux-ci du moins ſont ſi décriés que leurs ſentences ne peuvent guere toucher à l'honneur: mais une flétriſſure infligée par un tribunal ordinaire eſt une tache preſque ineffaçable; à moins que la notoriété publique ne lave celui qu'il a calomnié; car il ne faut pas croire que le terme de calomnie ſoit inalliable avec celui de jugement. On peut auſſi-bien calomnier par un réquiſitoire ou par un arrêt, que par de ſimples propos de converſation; & la calomnie n'en eſt que plus grave pour avoir été revêtue d'une apparence de formalités.

Ces derniers tems ont fourni le triſte exemple d'un arrêt de mort prononcé légerement ſur des apparences qui à des têtes plus raſſiſes & moins prévenues n'auroient pas ſemblé concluantes. A la vérité bientôt après le public inſtruit caſſa l'arrêt: il n'en put pas révoquer l'exécution, que la chaleur de l'enthouſiaſme avoit hâtée, l'innocente victime étoit déja ſacrifiée: mais il lui rendit l'honneur en dépit des juges, malgré l'ignominie du ſupplice.

Ces prévarications au reſte ſont rares: il falloit, pour amener celle dont je parle, que le faux zele de religion eût aveuglé les eſprits, & étouffé les réclamations de l'humanité. Dans le cours ordinaire de la juſtice, il n'arrive guere que des gens d'honneur ſoient flétris; & quand les tribunaux par l'effet de quelque mépriſe dévoueroient plus ſouvent qu'ils ne font des innocens à l'infamie, l'abus ne détruit pas le droit, & la juſtice n'en eſt pas moins autoriſée à révéler les manœuvres honteuſes de ceux qu'elle peut convaincre d'avoir trahi la confiance publique, ou troublé, par des attentats, la ſécurité de leurs concitoyens; elle le doit pour juſtifier l'équité de ſes arrêts; & puiſqu'elle le doit, elle le peut.

Pour les diffamations qu'on tenteroit par voie d'autorité & ſans forme, elles ſont injuſtes, elles ſont criantes: mais heureuſement elles ſont ſans effet. Par un accord général, on eſt convenu de ſuſpendre ſon jugement ſur les prétendus torts d'un homme diſgracié. En vain le ſultan de Conſtantinople, tout deſpote qu'il eſt, verſeroit-il une teinte infamante ſur un honnête muſulman; les fideles croyants, en murmurant du Fetfa, rendroient de leur chef l'honneur au proſcrit. A plus forte raiſon le fait-on dans nos Etats policés: les ordres émanés des cabinets des ſouverains peuvent bien ôter à quelqu'un ſes emplois, ſa liberté, ſon état: mais ils ne donnent pas la plus légere atteinte à l'honneur; c'eſt une maxime reçue généralement. La flaterie la plus rampante va répétant ſans ceſſe aux ſouverains, ſans reſtriction & ſans gloſe, qu'ils ſont les mai-

tres des biens & de la vie de leurs ſujets : mais la flaterie même, toute baſſe qu'elle eſt, ne va pas juſqu'à leur dire qu'ils ſoient maîtres de l'honneur de qui que ce ſoit ; & nulle part on ne fait un reproche à quelqu'un d'un châtiment infligé par la cour : même en le ſuppoſant juſte, on ne le regarde que comme correctionnel. Un ſujet puni par ſon maître eſt une lumiere cachée dans un vaſe, mais non éteinte : qu'on l'en retire, elle brillera comme auparavant.

Un homme flétri par juſtice eſt réputé digne de flétriſſure juſqu'à ce que ſon procès ait été revu, & ſon innocence avérée ; juſqu'à ce moment la préſomption eſt contre lui. Un homme diffamé par autorité eſt au contraire ſuppoſé toujours innocent juſqu'à ce que l'autorité ait fait ceſſer, par des procédures régulieres, la préſomption d'oppreſſion que fait naître contr'elle le pouvoir qu'elle a d'opprimer.

L'homme conſtitué en autorité a plus beſoin qu'un autre, à cauſe de cette autorité même, de mettre, aux yeux de la nation, la juſtice de ſon côté, de peur que quand il uſe de ſa toute puiſſance, on ne croye qu'il en abuſe.

En vain, par le rafinement d'une politique entortillée, voudroit-il, parce qu'il eſt le maître, qu'on l'en croye ſur ſa parole. En vain, par l'orgueil du ſceptre, croiroit-il déroger à ſa dignité s'il expoſoit les motifs de la ſévérité qu'il déploye : ſes ſujets, ſoumis dans tout le reſte, ne voudront jamais ſe réſoudre à enlever aveuglement leur eſtime à ceux qu'il a privés de ſes bonnes graces. Un être raiſonnable ne conſent pas à proſtituer ſes jugemens, & à regarder un homme comme coupable parce qu'il a eu le malheur de déplaire ; ſouvent moins au maître, qu'à un rival de faveur.

L'autorité ſuprême n'a point d'empire ſur les opinions. Parce que trois ſouverains de concert avoient juré la perte des Templiers, parce qu'ils s'en étoient d'avance diſtribué les dépouilles ; & que pour accélérer leur priſe de poſſeſſion, ils les faiſoient brûler par centaines ; ſommes-nous donc bien intimément convaincus, que les Templiers méritaſſent le feu ? Il en eſt de la juſtice comme du commerce : dès que les ſouverains y portent les mains, ils la gênent, ou tout au moins ils la rendent ſuſpecte.

Des malheureux ſont entourés de ſatellites, honnis, bannis, jettés ſur des côtes étrangeres. Une nuit a vu cette révolution ſubite. La veille au ſoir ils étoient encore en faveur : à la pointe du jour ils ſont proſcrits. Un mot juſtifioit la conduite du monarque : il ne falloit que l'articuler pour convertir ce trait de rigueur en un acte de juſtice. Pourquoi garder au fond de ſon cœur royal les griefs qu'il prétend avoir ? Seroit-ce qu'on vouloit par-là ſauver l'honneur des proſcrits ? Du moins, ſi l'on eût eu ce but en vue, on n'auroit pas pu mieux s'y prendre.

Un corps d'hommes reſpectables par leur caractere, par leurs fonctions, par leurs ſervices, eſt préſenté à l'Europe entiere, comme un aſſemblage de rebelles, qui en veulent à l'autorité du maître, & prétendent élever la leur ſur les débris de la ſienne. Eſt-ce que d'après ces imputations ſuggérées par un ſouffle ennemi, & que la cour déſavouera deux jours après l'avoir adoptée, le public va, d'un inſtant à l'autre, abjurer la confiance qu'il donnoit au reſpectable Aréopage, pour prendre par complaiſance, des ſentimens d'horreur & d'averſion ? Ce ſeroit mal entrer dans les vûes du ſouverain. Un pere prend de l'humeur contre un de ſes fils : mais il ne veut pas

que d'autres s'ingerent à l'avilir ; & dans l'inſtant même où il l'humilie, il puniroit ſes détracteurs.

J'ai dit qu'un juge, pour motiver ſon jugement, doit mettre au jour les délits du coupable, ou les torts du défendeur traduit à ſon tribunal. Par conſéquent le témoin appellé en juſtice pour informer le juge, doit faire hommage à la vérité, dans ſes dépoſitions, quelque préjudice qu'il en puiſſe réſulter contre celui qui eſt l'objet de l'information. C'eſt un prodigue qu'on veut interdire, ou une tête foible qui régit mal ſon patrimoine. Dans le premier cas il faudra que le dépoſant détaille les faits qui font preuve d'une mauvaiſe adminiſtration ; les repas ſomptueux que le prodigue a donnés, les convives ſuſpects qu'il y a admis, les femmes ſans mœurs qu'il a penſionnées, les hommes corrompus qu'il s'eſt attachés, les ſcenes de débauche où il a fait ſes preuves de libertinage & d'incontinence. Il n'eſt pas queſtion de ménager la perſonne compromiſe : c'eſt la vérité qu'il faut reſpecter. Si c'eſt une tête foible à qui l'on veut interdire la libre diſpenſation de ſes revenus, il faudra fournir des preuves de démence bien déciſives. Si la pourſuite de l'interdiction étoit un complot de famille, il faudra au contraire faire avorter ce projet inique. A charge & à décharge il faut dire vrai : mais il ne faut dire que ce qui touche à la queſtion. Parce qu'un homme eſt prodigue, il ne faudra pas dire qu'il eſt fourbe, parce qu'il eſt lâche, il ne faut pas ſuppoſer qu'il eſtperfide ; parce qu'il eſt traître, il ne faut pas prétendre qu'il eſt ivrogne. C'eſt déja un malheur que d'être dans la néceſſité de révéler la turpitude d'autrui : mais il n'en faut du moins révéler qu'autant qu'exige la circonſtance ; comme un chirurgien qui panſe une plaie, ne découvre la nudité du bleſſé qu'autant qu'il lui eſt néceſſaire pour opérer.

L'avocat qui plaide pour une partie léſée, doit auſſi charger l'offenſeur autant que le comporte une juſte défenſe. C'eſt ſon rôle : plus la partie adverſe a tort, plus la ſienne a droit.

J'étends cette permiſſion à tout homme que ſon caractere autoriſe à ſervir à d'autres de bouclier ; à un fils, à un époux, à un parent, à un ami ; même à un homme quelconque qui entend calomnier un innocent : la circonſtance l'appelle à le défendre, puiſqu'il eſt le ſeul qui ſoit à portée de le faire. Aucune raiſon n'excuſe la *médiſance* : mais toute raiſon eſt bonne pour la repouſſer.

Tant de ſpadaſſins, ſous prétexte de généroſité, mais au fond par la rage féroce de verſer du ſang, ſe font une gloire de ferrailler pour le premier inconnu qu'ils voyent en danger : & dans tous les cercles on mollit, en entendant médire avec acharnement : on n'oſe pas apoſtropher le médiſant ; on n'oſe même rien oppoſer aux traits de ſa malignité ; on croit avoir aſſez fait ſi l'on ne s'eſt pas joint à lui contre l'abſent ; & le plus ordinaire même eſt qu'on s'y joigne. Ne prend-on intérêt qu'à ceux qu'on voit égorger ? Faut-il que le ſang coule à grands flots ſous nos yeux, pour exciter les mouvemens tardifs de notre foible ſenſibilité ? Si la *médiſance* eſt un des fléaux les plus incommodes à la ſociété, l'apologie de ceux qu'elle harcelle eſt auſſi un des bons offices qu'on puiſſe rendre. Plus les médiſants ſont puiſſants, plus ils ſont nombreux, plus ils ſont artificieux & adroits : plus auſſi il y a de mérite à faire échouer leurs deſſeins funeſtes, & plus en même-tems on y eſt obligé.

Un cas ſur-tout où l'on doit la vérité

ſans altération, c'eſt lorſqu'on eſt requis de la dire ſur le compte d'un tiers, par quelqu'un qui a intérêt à la ſavoir. Il vaque un poſte de confiance : le prince a pour le remplir un ſujet à la main, que lui ont fourni de concert ſa maîtreſſe & ſon favori. C'eſt Nugiole, l'homme de la cour le plus galant & qui ſe met le mieux. Le prince a ſon Sully, qu'il conſulte dans les grandes occaſions. Que répond ce ſage ? „ Sire, dit-il, ce n'eſt pas une préſomption à l'avantage du protégé qu'on vous offre, que le caractere des deux protecteurs qui le préſentent. Chloé, par ſon ſexe, par ſes mœurs, par ſon éducation, n'eſt pas faite pour ſavoir ce qui conſtitue un homme d'Etat ; & le compagnon de vos plaiſirs ne s'y connoit pas ſans doute mieux. Ces deux recommandations ne mettent pas un grain dans la balance où vous devez peſer l'homme qu'il vous faut. Qu'il dépoſe à vos pieds des témoignages authentiques de ſes talents, de ſa probité, de ſes bons ſervices : voilà ce qui doit faire ſes titres ; & c'eſt ce qu'il ne produira pas. Il ſait tout ce qu'il faut pour plaire, & rien de ce qu'il faut pour ſe rendre utile. Il eſt frivole & inappliqué, opiniâtre dans ſes idées, qui pourtant ſont toujours fauſſes. Il ignore tout, & ne ſait pas même qu'un ignorant doit prendre avis. Il n'aſpire à l'emploi qu'il brigue que pour le profit qu'il y enviſage. Cet accroiſſement de revenu ne ſera qu'augmenter ſa manie pour la dépenſe & la ſomptuoſité. Il a déja abſorbé trois fois le montant de ſon patrimoine, & ſes créanciers n'en gemiſſent pas moins. C'eſt un penſionnaire onéreux qu'aura votre majeſté, plutôt qu'un ſerviteur utile." Cette peinture fidele eſt appuyée par des preuves ; & le protégé eſt éconduit. Eſt-ce une *médiſance* que l'avis du ſage conſeiller ? Plût-à-Dieu qu'en pareil cas il s'en fît toujours de ſemblables ! On eſt ſi ſujet dans les monarchies à voir donner les emplois à la faveur, au manége, à la baſſeſſe même ! Cependant le choix des ſujets qu'on met en place n'eſt pas indifférent pour la gloire de l'Etat, & pour ſa proſpérité. Que n'a-t-on des ames franches, qui faſſent des tableaux auſſi vrais de ceux qui doivent former la jeuneſſe des princes, ou des enfans deſtinés par leur naiſſance à occuper de grandes places ! Que n'a-t-on des témoignages auſſi détaillés de ceux qui ſe préſentent pour remplir des emplois dans l'égliſe, dans la magiſtrature, & dans les conſeils des rois ! Il ſemble qu'on y ait ſongé : mais il ſemble encore davantage qu'on n'y ait ſongé que légerement. On exige pour certains Etats des atteſtations de vie & de mœurs : mais ce ſont, dans l'uſage, des formules dont chacun s'empreſſe à remplir les blancs, les yeux fermés ; les gens ſans mœurs & ſans honneur trouvent moyen d'en être munis comme d'autres. Ces gens ont des amis de leur eſpece, qui n'étant pas difficiles ſur les qualités du cœur & de l'ame, ne ſont pas chiches non plus d'atteſtations favorables pour quiconque leur fait la grace de leur en demander.

Moi, je voudrois, quand il s'agit de mettre un prétendant en poſſeſſion d'un poſte important, qu'on fît venir au moins vingt perſonnes de poids, non pas au choix du candidat, mais nommés d'offices par le miniſtere public ; & qu'après les avoir liés par la ſolemnité du ſerment, on les interrogeât en détail ſur la conduite, le caractere & les talents du candidat ; qu'on intéreſſât leur honneur au témoignage qu'ils en porteroient ; que leur réputation fût comme aſſociée à la ſienne ; qu'ils ré-

pondiſſent en quelque ſorte de ſon adminiſtration future, & que leur conſidération hauſſât ou baiſſât, ſelon que le perſonnage dont ils auroient atteſté le mérite, ſoutiendroit ou ne ſoutiendroit pas leur atteſtation dans l'exercice de ſa charge. On prend bien, dans le centre de la catholicité, des meſures approchantes de celles-là lorſqu'il s'agit de canoniſer un béat: or combien nous importe-t-il davantage d'avoir un miniſtre d'Etat, ou un chef de juſtice habile & integre, que d'avoir, ou de n'avoir pas, un ſaint de plus dans le calendrier!

Je ſais bien que dans les Etats aſiatiques, & dans tous ceux où les collations des places ſont arbitraires, ces précautions gèneroient l'arbitrariſme: mais on m'accordera auſſi, que dans ces Etats-là il eſt bien rare que les ſujets ſoient dignes de leurs places.

Juſques ici j'ai préſenté des ſituations où le devoir oblige à manifeſter les foibleſſes d'autrui pour un plus grand bien: le juge y eſt tenu par ſon caractere; le témoin, par ſon ſerment; le parent, par les liens du ſang; celui qu'on en requiert, par la bonne foi. Dans ces diverſes poſitions, c'eſt l'intérêt public qui fait loi; il n'y a point à balancer; les ſcrupules alors ſeroient des travers d'eſprit. N'oſeriez-vous arracher à un larron l'effet qu'il emporte, ou à un raviſſeur la chaſte proie qu'il violente, de peur de cauſer à l'un ou à l'autre une privation qui les chagrinât? C'eſt induement qu'un vicieux jouit de la réputation d'homme d'honneur: vous ne lui faites pas d'injure en lui enlevant un bien uſurpé. Otez-lui ſon maſque, & montrez-le dans toute ſa laideur, toutes les fois au moins que le bien général ou l'ordre public vous y engagera. Le méchant eſt l'ennemi de la ſociété; & ſi vous ne l'êtes pas vous-même, vous êtes ſon antagoniſte né. Faites-lui guerre ouverte: frappez, percez à toute outrance. Le militaire qui défend ſa patrie le fer à la main, ne s'amuſe point à ſonger ſi les coups qu'il porte à l'ennemi lui feront ſenſibles & douloureux; ce n'eſt pas pour lui complaire qu'il le combat. A préſent je paſſe à d'autres cas, où, ſans qu'il y ait peut-être une obligation auſſi ſtricte de dire d'autrui le mal qu'on en ſait, c'eſt au moins rendre à quelqu'un un bon office que de le dire.

Dave, par exemple, m'a ſervi trois ans de ſuite, par un effet de ma patience, ou ſi l'on veut, de mon indolence; les griefs ſe multiplient; je m'en délivre enfin. Comme les fautes dont je me plains ne ſont pas des crimes avérés légalement (car ces gens-là s'enveloppent comme d'autres, & ſe dérobent à la conviction,) il ſort muni d'une atteſtation de ſervices vague & ſans éloges, mais auſſi ſans charge. Juſques-là peut-être, j'ai pu diſſimuler ſes vices, & le laiſſer paſſer au ſervice d'un autre maître: je n'avois pas de preuves acquiſes contre lui. Si pourtant quelqu'un venoit en perſonne prendre des informations de moi, je ſerois inexcuſable ſi je ne lui communiquois pas mes griefs tels qu'ils ſont, ſauf à lui de n'en tirer que des inductions qu'il lui plairoit. On ſe doit les uns aux autres ces avertiſſemens réciproques. Mais ſi j'ai des preuves, je les divulgue. On donne le plus ſouvent pour réponſe à ceux qui s'informent, *Voyez, eſſayez-en quelque tems*; moi je dirois: *n'en eſſayez point*; il m'en a couté pour avoir eſſayé; & je ſerois ſon portrait bien fidelement.

Le déteſtable régicide, qui dans cette génération-ci attenta aux jours d'un des meilleurs princes, avoit paſſé ſa vie

dans la domeſticité, & dans ſes différens ſervices, avoit peut-être dix fois mérité la mort. Si ſon premier maître eût arrêté le cours de ſes forfaits, en en rendant un compte fidele, peut-être que ſa férocité, contenue dès l'abord par une diffamation utile, n'auroit pas pris aſſez d'accroiſſement pour le porter au crime exécrable qu'il commit depuis.

Et ce que je dis des valets, dont il importe pour notre ſûreté, que la fidélité ſoit avérée, je le dis auſſi de tous ceux dont les ſervices exigent qu'on puiſſe compter ſur leur probité. On cherche quelqu'un pour tenir une caiſſe; un autre pour gérer les affaires d'un grand; un troiſieme pour former un jeune ſeigneur. Les ſujets pleuvent, en voilà trente pour un. Ceux qui les produiſent, dès qu'ils ont eu connoiſſance du poſte vacant, ont ſongé que tels ou tels n'avoient pas de pain; que ce ſeroit ſe les attacher que de leur procurer quelqu'une de ces places, qu'ils en ſauroient gré toute leur vie (on aime à ſe faire ainſi des créatures:) mais pas un ne s'eſt informé ſi les ſujets étoient propres aux places, quels avoient été par le paſſé, leurs principes, leurs mœurs, leur conduite. La perſonne intéreſſée a pourtant fait quelques légeres queſtions ſur ces objets: mais les prétendans avoient ſi faim, que les entremetteurs, pour les faire admettre, les ont jugés bons à tout. C'eſt dommage qu'il n'ait pas été queſtion de remplacer un ſurintendant des finances: chacun des aſpirans auroit eu du goût & de la vocation pour ce poſte. Cependant au bout de ſix mois, l'un a emporté les fonds de la caiſſe, l'autre a obéré la maiſon dont il géroit l'économie, & le troiſieme a corrompu les mœurs de ſon éleve. Que ces Proxenetes ſans jugement & ſans conſcience euſſent été plus inſtruits, ou plus ſinceres, ſur le compte de ceux qu'ils prônoient! le comptoir, le grand ſeigneur, & le pupille s'en trouveroient mieux aujourd'hui. Voilà au reſte le train ordinaire des choſes. Il ſemble qu'on n'ait de l'empreſſement à obliger que ceux qui en ſont indignes; que les emplois ſoient des penſions gratuites; & qu'il faille attendre pour réveler la vérité, qu'elle ne ſoit plus bonne à rien.

Un lâche ſéducteur en veut au cœur de Clélie: on le voit ourdir lentement ſa trame pour entraîner dans ſes filets la tendre brebis qu'il veut prendre, & que déja il dévore des yeux. Il eſt ſans foi, ſans pudeur & ſans ame; il ſe fait un jeu de la perfidie, & n'en eſt pas à ſon eſſai. On le ſait, & tranquillement on laiſſe ſuccomber l'innocence. Votre Clélie, dit-on, a de l'âge, c'eſt à elle à ſe garder.

L'intendant Harpage veut faire ſon chemin promptement: il gagne cent pour cent ſur tout l'argent qui paſſe par ſes mains; on eſt en état de l'en convaincre: ſes friponneries ſont connues de tous autres que de ſon maître; & l'on ſe garde bien d'en donner avis. C'eſt que, dit-on, *on ne veut faire tort à perſonne:* mais c'eſt au contraire en ſe taiſant qu'on fait tort; à-moins qu'on ne regarde comme légitime l'uſurpation du bien d'autrui; & qu'adoptant la maxime des filoux, on n'imagine que les richeſſes de ce monde ſont le patrimoine de quiconque a l'adreſſe de s'en ſaiſir.

On ſait tout quand il n'en eſt plus tems. Quand j'ai rompu avec un faux ami, ou quand un traître qui m'abuſoit s'eſt démaſqué, la foule s'empreſſe à m'informer de ſes perfidies; on ne frappe plus à ma porte que ce ne ſoit pour m'en apporter de nouveaux avis. Et que venez-vous faire à préſent, lâches complices de mon ennemi ſecret? M'ap-

Digitized by Google

prendre que depuis long tems on m'aſſaſſine en détail, qu'on me déchire, qu'on me décrédite; qu'on me traveſtit mon caractere, ma conduite & mes ſentimens? Il eſt bien tems de venir me révéler des noirceurs dont vous avez été journellement les confidents. J'étois déja bien informé du tort qu'on me faiſoit par les effets que j'en reſſentois: mais vous, vous en connoiſſiez l'auteur, vous ſaviez que c'étoit un homme à qui je me livrois de bonne foi, avec toute la candeur qui m'eſt naturelle; & quand ma confiance a été longtems abuſée; quand le ſerpent dangereux que j'ai réchauffé, m'a criblé de piquures; quand ſes trahiſons réitérées l'ont trahi lui-même; quand c'eſt un fait devenu notoire; vous venez m'ouvrir votre ame ſi long-tems fermée, & m'informer du mal qu'on m'a fait, lorſqu'il eſt devenu incurable. „ Vous „ ne vouliez pas brouiller deux hom„ mes enſemble." Mais vous vouliez bien que l'un des deux fût victime de l'autre, qu'il fût ſourdement calomnié, honni & diffamé. Scrupule étrange, ſinguliere délicateſſe! Vous n'êtes réſervés en fait de rapport que quand il s'agit d'en faire d'officieux: car vous ſeriez ſans doute moins circonſpect ſi l'occaſion ſe préſentoit de lancer un trait contre un homme d'honneur. C'eſt que dire du mal d'un méchant ne vous ſemble pas une *médiſance* aſſez piquante: il n'y a pas là le ragout de la malignité; c'eſt un maraud déja tout décrié. Vous n'auriez fait, en dévoilant une de ſes manœuvres, que ſervir un homme de bien qu'il pourſuit, que prévenir la ruine ou le diſcrédit d'un innocent; & ce n'eſt pas là une ſorte de plaiſir auquel vous ſoyez ſenſible.

Paſſe encore que vous ne m'ayez point informé des tentatives de celui qui travailloit à ma perte, tant que vous n'en avez eu connoiſſance que par des ouidire: mais vous le ſavez du coupable; & loin de rougir de votre criminel ſilence, vous vous en faites un mérite, en y donnant la couleur du ménagement & de la bonté! Vous n'avez jamais tenté de forcer mes coffres: mais vous l'avez vu faire à un autre, & pour épargner la réputation du larron, vous m'avez laiſſé dépouiller; & vous prenez ce trait pour une œuvre méritoire!

C'eſt quelquefois, je l'avoue, puſillanimité toute pure, qui ferme la bouche aux hommes timides ſur le compte des vicieux: ils craignent leur reſſentiment. Par-tout, (qu'on me pardonne l'expreſſion) on adore le diable par crainte. On a pour les méchants des égards ſans fin, parce qu'ils peuvent nuire. Les gens de bien ſont ſans conſéquence; on a beau les provoquer, ils ne font du mal à perſonne, & l'on ne craint pas de leur en faire.

„ Quoi! dis-je à quelqu'un, vous avez entendu tenir ces propos ſur moi; vous en ſaviez la fauſſeté, & vous n'avez pas pris ma défenſe; vous ne m'avez pas même averti qu'on me décrioit!" On me répond, „ Je me ſerois fait un ennemi de cet homme. Je ſuis bien ſûr qu'au premier mot que j'euſſe dit en votre faveur, il ſeroit devenu furieux." Je le crois bien, tous ces hommes tarés veulent avoir les profits du vice & les honneurs de la vertu. Mais parce qu'ils le veulent, ſont-ils en droit de le prétendre? Et moi, que ce calomniateur noircit indignement, pourquoi ne craignez-vous donc pas que je me fâchaſſe autant que lui, moi qui en avois plus de ſujet? N'eſt-ce donc que de l'homme de bien maltraité que vous dédaignez les juſtes plaintes? Je le ſavois bien d'avance, que ce qui vous retient n'eſt pas la

Digitized by Google

crainte de médire, mais la crainte du médiſant.

Peut-être même qu'il vous flatte & vous cajole : ce qu'il vous dit d'obligeant ſert de paſſe-port au mal qu'il vous dit d'autrui ; & le mal qu'il dit des abſents ſert de luſtre & de repouſſoir aux douceurs enchantereſſes dont il vous berce. Vous l'en aimez d'autant plus : c'eſt un contraſte à votre avantage. Le moyen que vous conceviez quelqu'indignation contre un homme qui vous encenſe ? Or c'eſt l'art ordinaire des médiſants : ce ſont des adulateurs emmiellés, qui vous ſoufflent la haine d'autrui en vous careſſant. Les doucereux ne ſont pas doux : je les ai toujours reconnus malfaiſants. Le médiſant en particulier ne feroit pas fortune s'il n'étoit patelin ou tartuffe ; c'eſt-là ce qui fait couler ſon poiſon. „ Il eſt ſi bon homme, ſi doux dans la ſociété ! comment lui ſuppoſer le deſſein de nuire ? Il n'a jamais rien que d'obligeant à vous dire. S'il ouvre ſon avis ſur tel ou tel, dont il n'approuve pas la conduite, c'eſt qu'apparemment ces gens-là ont tort. Ne peut-il donc pas dire ce qu'il penſe, comme un autre ? En effet il paroît que le plus ſouvent il a raiſon."

Ce qu'on appelle un galant homme n'eſt pas de cette fadeur éternelle : il eſt vrai dans tous ſes diſcours. Il ne heurte point de front les gens, quand il n'eſt pas de leur avis : mais il prend quelquefois la hardieſſe de les contredire modeſtement, ou de leur faire une remontrance. Il en dit même plus en face qu'il ne feroit en arriere, parce que la perſonne préſente peut plaider ſa propre cauſe.

Je ne vois parmi les hommes, de la vigueur & de la fermeté que pour le mal. Oſez vous oppoſer à ce qui trouble la paix générale, ſans vous embarraſſer ſi les perturbateurs en ſouffriront. Voyez leur aſſurance & leur audace à eux-mêmes : vous en devriez tirer des leçons. Ils frappent d'eſtoc & de taille, & vous n'oſez pas même parer. N'y a-t-il donc dans ce ſiecle énervé des champions que pour le vice ?

Mais ces méchans même, quelqu'indignation qu'ils vous cauſent, ne leur faites pourtant qu'une guerre défenſive ; ne leur faites qu'autant de mal qu'il faut pour les empêcher d'en faire. Vous trouvez, par exemple, dans votre chemin un de ces fléaux des ſociétés, qui y apportent regulierement une longue liſte des travers d'autrui, avec la chronique ſcandaleuſe du jour ; qui ſe plaiſent à jetter du louche ſur les démarches les plus innocentes ; qui préſentent tous les objets à l'envers, ou par leur côté hideux. Vous croiriez peut-être qu'il vous eſt permis d'uſer de la loi du talion : de révéler ſes défauts, comme il fait ceux des autres ; de l'avilir, de le décrier par tout ce qui peut donner priſe ſur lui : mais faut-il, parce qu'il a tort, que vous ayez tort auſſi ? Ne ſongez point à lui porter des coups ; parez ſeulement ceux qu'il porte. N'allez point fouiller dans le ſecret de ſa conduite pour le diffamer : faites remarquer ſeulement qu'il eſt médiſant par habitude ; faites toucher au doigt l'inconſidération de ſes propos ; & s'ils ſont calomnieux, démontrez-en la fauſſeté : mais ne faites préciſément que cela.

Le beau Phradate, qui a plus de préſomption que de galanterie, plus d'amour propre que d'amour, va par-tout ſe vantant d'avoir été bien avec Euphémie. Vous êtes ſûr de contraire ; vous pouvez démontrer qu'ils ne ſe ſont jamais vus en face : démontrez-le. Je ſais, comme vous, qu'il en réſultera que Phradate eſt un fourbe : mais il faut

faut bien qu'il le ſoit pour qu'Euphémie recouvre ſa réputation de femme honnête. Quand deux réputations contraſtent, eſt-ce dont celle de l'impoſteur qu'il faut ménager au détriment de la candeur & de l'innocence? Quand deux intérêts concourent, eſt-ce donc au méchant qu'il faut donner ſans ceſſe la préférence ſur l'homme de bien?

Ce qu'on peut faire pour l'intérêt d'autrui au détriment de ceux qui l'attaquent, on le peut faire à plus forte raiſon pour le ſien; on ſe doit au moins autant à ſoi-même qu'aux autres. Mais il eſt ſi facile d'être partial quand on agit pour ſoi, qu'on ne ſauroit être trop en garde pour ne point paſſer les bornes d'une légitime défenſe. C'eſt la crainte qu'on ne les paſſât qui a fait ſtatuer dans la plûpart des tribunaux, que ce ne ſeroient pas les parties elles-mêmes qui plaideroient leur propre cauſe. Pour ne les point paſſer, il faut s'en tenir à la queſtion qui cauſe le débat, & ne charger ſon adverſaire qu'autant qu'on y eſt forcé pour ſa propre décharge. Si je ne puis me défendre d'un crime, ou d'une baſſeſſe qu'on m'impute, qu'en en nommant le véritable auteur, je le nommerai. Qu'on m'ait noirci par des caquets, je couvrirai, ſi je puis, le médiſant de confuſion; non en récriminant ſur d'autres chefs, car je me rendrois par-là preſque auſſi coupable que lui, mais en le convainquant de menſonge par ma propre juſtification.

Si les médiſans n'étoient jamais que légers, qu'inconſidérés, & non pas malfaiſans par goût, il y auroit bien un moyen de ſe mettre à l'abri de leurs traits, qui vaudroit mieux que d'uſer de repréſailles pour les répouſſer; ce ſeroit de redoubler à leur égard, les bons offices, les bons procédés. Si ce moyen n'eſt pas infaillible, c'eſt au moins le plus efficace; les hommes bienfaiſans ont ſûrement moins d'ennemis que les autres.

Voyez Allophile: il ne hait, il n'offenſe, il ne mépriſe perſonne. Imputet-on des torts à quelqu'un: il a toujours des raiſons prêtes pour l'excuſer. „ C'eſt qu'on n'eſt pas bien inſtruit du fait; c'eſt qu'on n'en ſait pas les circonſtances ou le motif; il ne faut condamner perſonne ſur les apparences; il ſera toujours tems de juger quand on aura des démonſtrations." Il ne ſait pas venger ſes propres injures. „ On ne corrige pas, dit-il, les gens en les aigriſſant." Au lieu de faire du mal à ceux qui lui en ont fait, il les confond par de bonnes manieres, par des bienfaits, par des prévenances; & s'il traite ainſi tel qui l'offenſe, jugez comme il ſert ceux dont il n'a point à ſe plaindre, combien mieux encore ceux qu'il a des raiſons d'aimer. Auſſi eſt-il ſans ceſſe à l'affut pour trouver des occaſions d'obliger. Bien entendu qu'il y a pourtant encore des inſectes qui rodent autour de lui pour le piquer: on en entend bourdonner; mais l'eſtime publique lui ſert de plaſtron.

Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt pas donné à tous de faire du matin au ſoir des actes de bienfaiſance: ceux, par exemple, qui gémiſſent dans l'infortune, ne le peuvent pas; & c'eſt ce que leur déſaſtre a de plus amer. D'ailleurs, on ne gagne pas les hommes par toutes ſortes de bienfaits. Inſtruiſez-les, vous les fatiguez; reprenez-les, vous les fâchez; faites-leur des dons, vous les humiliez; & c'eſt de ces ſources que dérive l'ingratitude. Il en faut donc revenir, lorſqu'on éprouve des injuſtices de la part des autres, à prouver qu'ils ſont injuſtes. La preuve une fois établie les couvre d'opprobre: mais qu'y faire? Vau-

droit-il mieux que ce fût l'homme d'honneur qui reſtât flétri?

Mon avocat, en négligeant ma cauſe, me l'a fait perdre; & je ne dirai pas qu'il eſt négligent? Il ne m'a pas défendu; & je n'oſerai dire qu'il a trompé ma confiance? Il s'eſt laiſſé corrompre par mon adverſaire; & je ne révélerai pas ſa trahiſon? Faut-il donc pour couvrir ſon iniquité, que je paſſe moi-même pour injuſte.

Un juge intéreſſé ou galant a livré mes droits au plus offrant, ou à une jolie ſolliciteuſe: & pour lui laiſſer la réputation de juge integre, je ne pourrai pas divulguer la certitude que j'ai de ſa prévarication?

Que des magiſtrats, diſtingués par leurs lumieres & leur probité, ſe ſoient attiré par-là même, la haine d'ennemis puiſſans, qui piqués de trouver en eux des barrieres inſurmontables contre leurs vexations, ayent entrepris leur perte; qu'on ait érigé contr'eux de ces tribunaux ambulans, dont la commiſſion eſt plus véritablement de perdre les accuſés, que d'inſtruire leur cauſe; qu'on ait ſuborné des témoins ſans nombre; que les corps de délit ſe ſoient multipliés à ſouhait; qu'à force de faux témoignages on les ait rendus ſuſpects d'autant de crimes qu'on a voulu; mais qu'à la fin, par un bonheur ineſpéré, l'affaire étant portée au pied du trône, des témoins par centaines ſoient venus y avouer leur ſubordination, ou atteſter celle d'autres témoins: alors le myſtere d'iniquité ſe révele; les accuſateurs ſont couverts d'opprobre à la face de l'univers: c'eſt un malheur pour eux, c'eſt une tache que rien n'effacera: mais les magiſtrats inculpés ne pouvoient pourtant prouver leur innocence, qu'en confondant la calomnie. C'eſt ainſi que par les ſages diſpoſitions de la Providence, les attentats des hommes pervers trouvent leur châtiment dès cette vie; & que l'iniquité tombe dans la foſſe qu'elle a creuſée pour autrui.

Comme Dieu permit à l'eſprit malin de moleſter le ſaint homme Job, ſans pourtant l'abandonner indéfiniment à ſa rage, de même encore à-préſent, il a laiſſé les gens de bien en proie à la perſécution des méchans, ſoit pour éprouver ou épurer leur vertu, ſoit pour en faire éclater la conſtance. Mais ces épreuves paſſageres ont des bornes; & rarement voit-on un honnête homme, ſi même on le voit jamais, emporter dans le tombeau, le mépris du public, lorſqu'il en a mérité l'eſtime. Ces traverſes qu'eſſuie l'homme de bien, ſont ſemblables au ſoulevement de l'Océan, qui après la commotion de ſes eaux, ſe remet de lui-même à ſon niveau.

Qu'on n'abuſe pas pourtant de mes maximes, pour croire excuſer par un léger prétexte d'utilité de véritables *médiſances*, que rien n'excuſe ſi l'utilité n'eſt que feinte.

Qu'Œnophile emporté par la gaîeté, ou ſurpris par la variété des vins, en ait été étourdi au point de déroger à la gravité de ſon caractere: ſous quel prétexte croiroit-on néceſſaire ou utile de divulguer, je ne dirai pas cette faute légere, mais cet accident? Faut-il mettre tout le public en garde contre un homme qui a tenu table, peut-être trois minutes plus qu'il n'auroit dû?

L'innocente Agnès, faute de préſervatifs & d'inſtructions, eſt tombée dans les piéges d'un ſuborneur. Sa ſéduction a eu des ſuites, que ſa famille avoit tenu long-tems cachées. Un petit-maître, qui a pénétré ce ſécret, en fait la nouvelle du jour: c'eſt dans un cercle de prudes qu'il eſt allé ébruiter ſa dé-

couverte, apparemment pour qu'elle ſe répandit plus vite. Eſt-ce zele pour le bien public qui la lui a fait débiter d'un air triomphant, avec une joye indécente, & des éclats de rire immodérés? Ce ſont-là de ces avis qu'on peut donner en particulier, comme il faudroit faire, par exemple, ſi la perſonne abuſée viſoit à entrer dans une famille pour qui pareille alliance ſeroit une tache. La révélation de ſa foibleſſe auroit alors une fin utile pour quelqu'un.

J'ai tonné contre la *médiſance* qui va troubler juſqu'aux cendres des morts. Mais il en ſera tout au moins des morts comme des vivants, s'il importe à ceux qui ſont ſur terre que les vices cachés deſſous ſoient révélés. Car pourquoi les défunts ſeroient-ils privilégiés; eux à qui l'on ne ſauroit nuire, dont on ne craint pas de déranger la fortune, d'aliéner les protecteurs, de mortifier l'amour propre? Il n'y a plus que leur mémoire à épargner. Mais pourquoi l'épargneroit-on? Pour être complice de leur hypocriſie paſſée, & perpétuer leur impoſture? Voyez comme l'hiſtoire juge les rois. C'eſt après leur mort qu'elle les attend: & pourquoi les particuliers, parvenus au même terme, ſeroient-ils exempts de cenſure?

Pour dévoiler les fauſſetés d'un homme vivant, il faut des raiſons fortes, comme l'intérêt public, ou celui des particuliers à qui leur fauſſeté nuiroit: mais pour les découvrir après ſa mort, il ne faut que l'intérêt de la vérité.

La pudeur ne ſouffre pas qu'on expoſe nu un corps vivant: mais elle le ſouffre plutôt quand il eſt ſans vie. La même diſtinction a lieu par rapport à ſes facultés morales.

C'eſt un dogme parmi les chrétiens, & même parmi d'autres, que la mort livre les hommes au jugement ſuprême de Dieu: mais elle les livre auſſi à la cenſure de ceux qui leur ſurvivent. Et tandis que l'ange du jugement tient la balance pour peſer leurs actions, la critique humaine tient auſſi la ſienne, dont elle uſe alors ſagement, parce qu'elle n'a plus pour une cendre froide ni amour ni haine.

Je finis par obſerver, que s'il y a des raiſons tirées de l'intérêt public ou de celui des particuliers, qui autoriſent à entamer la réputation de quelqu'un, il ne faut mettre au moins à ſa charge que des faits bien conſtatés; & que s'il eſt quelquefois permis de médire, en prenant ce terme improprement, il n'eſt jamais permis de calomnier, pour quelque intérêt que ce ſoit. Il faut non-ſeulement que les faits qu'on révele au déſavantage d'autrui, ſoient vrais (autrement ce ne ſeroit pas révéler des faits, mais en forger): il faut de plus qu'on ſoit en état d'en faire preuve. La réputation d'autrui n'eſt pas une choſe légere: c'eſt une forteresſe qu'il ne faut point attaquer ſans avoir des moyens ſûrs pour la renverſer.

Ce qu'on n'oſeroit pas déferer en juſtice faute de preuves légales, ne doit pas être mis plus divulgué dans les ſociétés. Quand vous parlez d'un abſent, faites comme ſi vous étiez perſuadé que, muni de l'anneau de Gygès, il eſt devant vous inviſiblement: & ne dites rien de ce que vous croyez dire en arriere de lui, que vous ne puiſſiez lui ſoutenir contradictoirement & en face.

Je voudrois, dès qu'un homme fait ſur le compte de quelqu'un un rapport deshonorant, que le premier qui l'entend, le prît à partie pour l'obliger de fournir ſes preuves, & que faute d'en apporter de ſuffiſantes, il fût hon-

ni & conſpué comme calomniateur convaincu.

Quiconque parle à l'avantage d'autrui, quand il ne prête pas à ſon héros des perfections plus qu'humaines, eſt diſpenſé de démontrer. Mais on a droit d'y aſtreindre celui qui médit. Laiſſons louer dans les cercles: il eſt ſi rare qu'on y outre les éloges! Mais ne ſouffrons pas qu'on blâme ſans de bonnes raiſons. Appliquons à la morale la maxime de droit: *Odia reſtringenda, favores ampliandi.*

Il n'en eſt pas de même des avis donnés en ſecret: comme ils n'operent pas la diffamation, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils portent ſur des faits auſſi rigoureuſement démontrés. Mon meilleur ami eſt ſur le point de donner ſa fille en mariage à Nébulon, dont la réputation n'eſt pas en bonne odeur. Je ne ſais pas ſi Nébulon mérite tout le mal qu'on dit de lui: mais je ſais qu'il a des cotteries ſuſpectes; qu'il hante les tavernes & les académies de jeu; qu'il ſe retire tard à ſon logis, & qu'il y eſt inabordable. Sa ſanté n'eſt pas celle d'un homme qui vit réglement, ni ſon viſage celui d'un homme ſobre, ni ſon humeur celle d'un homme en paix avec lui-même. Je ne dis pas à mon ami que Nébulon ſoit joueur ni débauché; je lui communique mes ſoupçons & les indices ſur quoi je les fonde; & en les faiſant je crois lui rendre un bon office.

Les cas preſſants ſortent de la regle. Un contrat eſt tout dreſſé; je ſoupçonne qu'un des contractants trompe l'autre. Je dis mes raiſons à celui pour qui je crains. Je l'ai peut-être alarmé ſans cauſe: mais ſi ſa défiance eſt fondée, quel tort je lui ferois en ne la lui communiquant pas!

Au reſte, dans ces matieres, comme dans les autres queſtions de morale, un peu de jugement & beaucoup de droiture dirigent plus ſurement que les meilleurs traités & les diſſertations les plus approfondies.

Comme la *médiſance* annonce un fond de vérité, il ſemble qu'au lieu de s'en plaindre, on devroit s'imputer de l'avoir méritée. Mais le bon ordre exige qu'on penſe différemment; la méchanceté iroit loin, ſi elle étoit autoriſée à dire tout ce qu'elle fait. Ce ſeroit ouvrir la porte à la licence, au trouble, aux querelles, aux voies de fait. D'ailleurs, les vérités en fait d'injures ne ſont jamais bien dites. Malgré toute l'attention la plus ſcrupuleuſe ſur ſoi-même, il n'eſt perſonne qui ne ſuccombe quelquefois à des foibleſſes particulieres, perſonne à qui l'on ne puiſſe faire des imputations mortifiantes. L'intérêt de la ſociété exige donc que l'on demeure tranquille ſur la conduite de ſon ſemblable, & qu'on ſonge à ſa propre réputation, ſans déchirer celle d'autrui.

Tous ces propos & ces récits malins, qui n'ont pour objet que l'injure, ne doivent donc pas être indifférens aux yeux de la juſtice. Ils devroient, ce ſemble, être plus ſévérement punis que les propos calomnieux, en ce qu'il eſt moins difficile de décrire la calomnie, qui ſuppoſe ce qui n'eſt pas, que la *médiſance* qui objecte ce qui eſt. Mais il y a de la noirceur dans la calomnie, tandis qu'il n'y a ſouvent que de la témérité dans la *médiſance*. D'ailleurs, un homme calomnié eſt plus à plaindre qu'un homme dont peut-être on ne diroit rien s'il ſe fût mieux comporté; néanmoins la juſtice affecte ſagement de regarder les imputations même les plus vraies, comme autant de calomnies; &, ſans s'expliquer davantage, elle les punit ſuivant que la vérité en

eſt plus ou moins apparente par elle-même, ſans permettre à l'accuſé, ſi ce n'eſt bien rarement, de vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuſes; parce qu'outre qu'il y a un ſurcroît d'injure d'offrir la preuve de la vérité du mal que l'on dit, c'eſt que ſi cette vérité pouvoit ſervir d'excuſe, tous les jours ce prétexte donneroit ouverture à de nouvelles injures, qu'il eſt toujours prudent d'éviter.

Il n'en eſt pas de même de ces reproches que l'on eſt quelquefois obligé de propoſer dans une affaire par forme d'exception contre un témoin, un expert. Lorſque ces reproches ſont pertinents, vérifiés, & qu'ils ne partent pas d'un deſſein formel d'injurier, on ne peut point en tirer avantage pour ſe croire offenſé. Par la même raiſon un juge, dans ſon tribunal, peut faire une mercuriale à un procureur, à une partie, à un huiſſier; un pere, une correction à ſon fils; un maître, à ſon élève ou à ſon ſerviteur, ſans commettre une injure, pouvu qu'il n'y ait ni excès ni envie d'outrager, autrement il ne ſeroit jamais permis de remontrer perſonne.

Il ſe débite quelquefois des propos d'une vérité ſi connue, qu'ils ne participent preſque pas de l'injure; c'eſt lorſque cette vérité eſt notoire par le fait ou par le droit. Elle eſt notoire par le fait, lorſqu'on ne dit rien qui ne ſoit au ſu de tout le monde. Ainſi qu'on parle, par exemple, ſans ménagement d'une femme qui fait métier de libertinage, qu'on déclame publiquement contre un homme qui vient de commettre une action ſcandaleuſe, ce ſont de ces traits excités par une juſte indignation contre des perſonnes à la réputation deſquelles on doit d'autant moins prendre part, qu'elles ſont les premieres à la ſacrifier honteuſement au vice & à la paſſion.

Mais comme il n'y a que les faits fondés ſur une vérité bien notoire, qui puiſſent porter avec eux leur juſtification, il s'enſuit que ſi l'on en imputoit d'autres que ceux dont le public ſeroit inſtruit, on pourroit s'expoſer à une réparation. Qu'on reproche, par exemple, une eſpece d'infamie à un homme qui fait profeſſion de monter ſur le théatre, il ne ſera point reçu à s'en formaliſer, parce que ſa réputation ne ſouffre nullement de ces propos, attendu qu'il eſt encore dans nos mœurs de regarder comme infames tous ceux qui ſe font un métier du théatre: mais qu'on aille lui imputer un vol, un homicide, c'eſt autre choſe; il a lieu de s'en plaindre, parce qu'il eſt intéreſſant pour lui de ne point paſſer dans la ſociété pour un homme capable d'en troubler l'ordre & la tranquillité.

La notoriété de droit eſt celle qui réſulte d'un acte public, comme d'un jugement. Elle excuſe l'injure, *car la déclaration du juge*, comme dit Eveillon, *eſt un droit qui autoriſe irréfragablement la croyance du crime.* Il ſeroit ſingulier qu'un miſérable, à qui l'on reprocheroit l'infamie à laquelle il ſeroit condamné, pût, ſur ce reproche, obtenir une réparation; ce ſeroit contrarier les vues de la juſtice, qui paroit autoriſer de ſemblables reproches, en ſoumettant le crime à l'ignominie.

Il arrive quelquefois que la *médiſance* n'oſe ſe montrer ouvertement; mais elle ſait alors emprunter l'ironie, le doûble ſens, l'allégorie; elle eſt même ſouvent plus piquante, ainſi apprêtée, qu'autrement. Le ton & la maniere la déterminent. Dire, par exemple, d'une femme qu'elle eſt fort honnête de la ceinture en haut, c'eſt vouloir faire

entendre qu'il ne faut pas croire à ſa vertu. De même, dire, en regardant une perſonne, & dans des circonſtances où il paroîtroit qu'on auroit envie de l'offenſer, *pour moi, je ne ſuis point un fripon, je n'ai pas fait banqueroute*, c'eſt faire entendre que les affaires de cette perſonne ont été dérangées & que ſon honneur a ſouffert, ce ſont de ces lazis injurieux que la juſtice ne doit point tolérer. Il en eſt autrement quand le propos eſt ſi équivoque qu'il eſt difficile de démêler l'intention de l'auteur; alors on doit le prendre en bonne part, parce qu'il eſt juſte & honnête de préſumer toujours avantageuſement d'autrui.

Ceux qui ſe plaiſent à ſemer des propos dans le public, de ces propos qu'on fait ne pouvoir ſe répandre ſans nuire à la perſonne qui en eſt l'objet, ſont donc, à proprement parler, de ces peſtes de ſociété que tout le monde a en horreur, & que la juſtice ne ſauroit épargner. Mais en parlant de propos répandus, faiſons quelque grace à ces récits qui amuſent les cercles & les repas. Ces ſortes de diſcours, par forme de converſation, ne peuvent guere donner ouverture à une réparation, à moins qu'ils n'aient eu lieu exactement à deſſein de nuire, & qu'ils n'aient point été amenés par le haſard & les circonſtances. A part une intention marquée, on ne doit point s'en formaliſer, autrement nous ſerions expoſés à une inquiſition générale, les uns contre les autres.

En parlant de cercles & de converſations, épargnons encore ces entretiens particuliers qui quelquefois ont lieu entre deux ou trois amis. Chacun rapporte ce qu'il fait, ce qu'il a ouï dire; chacun fait ſes réflexions; rien de plus naturel, c'eſt le commerce de la vie. La contrainte ſeroit trop violente, s'il n'étoit jamais permis de parler de ce que l'on voit, de ce que l'on entend. Ajoutons que ceux qui donnent priſe aux propos, ſeroient trop heureux s'il étoit abſolument défendu de s'entretenir de leur conduite. C'eſt ce qui revient à notre principe, qu'il n'y a d'injure, ſur-tout en fait de propos, qu'autant qu'il y a deſſein d'injurier; & ceci ſe reconnoît aux diſcours & aux circonſtances. (D. F.)

MÉDISANT, ſ. m., *Morale*, celui qui médit. Le *médiſant* n'eſt pas un homme véridique, *v.* MENSONGE, il n'eſt qu'un envieux, un malin, un méchant, dont les diſcours ne peuvent plaire qu'à des êtres qui lui reſſemblent. S'il n'exiſtoit point d'envieux, la *médiſance* ſeroit bannie de la ſociété; on n'écoute la *médiſance* avec tant d'empreſſement, que parce qu'elle déprime les autres dans l'opinion publique; chacun voit un ennemi de moins dans le grand homme que l'on attaque, ou que la méchanceté veut détruire. Le *médiſant*, dit Quintilien, *ne differe du méchant que par l'occaſion.* Il ne fait du mal par ſes diſcours, que parce qu'il eſt trop lâche pour en faire par ſes actions.

Le *médiſant* eſt un homme vain qui, en révélant les infirmités des autres, ne veut ſouvent que perſuader qu'il eſt ſain. D'ailleurs il ſe pique d'être véridique, tandis qu'il n'eſt qu'un hypocrite qui fait un étalage de ſentimens honnêtes, mais toujours faux, dès qu'ils ne ſont pas accompagnés de bonté, d'indulgence, d'humanité. Le *médiſant* devroit être regardé comme un ennemi public; cependant on l'écoute, & l'on diroit que les hommes ne ſe fréquentent, que pour avoir le plaiſir de ſe dire du mal les uns des autres.

Pour guérir les hommes de l'envie & de la jalouſie qui les tourmentent,

ainſi que de la médiſance & de la détraction, il ſeroit à propos de leur faire voir que leurs efforts ſont inutiles contre le mérite & les vrais talens. En vain la médiſance s'exerce ſur l'homme de bien. Eh! ne ſait-on pas que nul mortel ſur la terre n'eſt exempt de défauts? Une injuſte critique veut-elle déprécier les productions du génie? Ne ſait-on pas que le génie eſt inégal, & ne peut-être régulier dans ſa marche? Des fautes minutieuſes ont-elles jamais fait tomber dans l'oubli les ouvrages immortels de l'eſprit humain? La calomnie veut-elle noircir la probité? Tôt ou tard l'iniquité ſe découvre, elle tourne à la confuſion de l'envieux qui la fait éclore, & rend l'innocence, qu'elle vouloit opprimer, plus aimable & plus intéreſſante.

Qu'il y auroit peu d'envieux ſi l'on réfléchiſſoit combien il y a peu d'hommes vraiment heureux ou dignes d'être enviés! Les grands ſont enviés, parce qu'on les ſuppoſe les plus contens des mortels: mais comment un homme qui penſe pourroit-il envier des courtiſans perpétuellement tourmentés par une envie mutuelle, par des allarmes continuelles, par des chagrins cuiſans, par des inquiétudes auſſi longues que la vie? Le riche eſt l'objet de la jalouſie & de l'envie du pauvre: pour détromper celui-ci, qu'on lui apprenne qu'avec tous les moyens capables de ſe procurer le bien-être & le repos, ce riche n'en met ſouvent aucun en uſage; dévoré de la ſoif des richeſſes, il n'en a jamais aſſez; rongé par l'ambition, il n'eſt jamais ſatisfait de ſon ſort; raſſaſié de plaiſirs, il ne connoît plus aucun moyen de s'amuſer; fatigué de ſon déſœuvrement, il eſt tombé dans l'ennui, le plus cruel de tous les tourmens dont la nature puiſſe punir l'homme qui ne veut point travailler. Enfin tout prouve à l'indigent laborieux que ſon deſtin, qui lui paroît ſi lamentable, l'exempte d'une infinité de beſoins imaginaires, d'intrigues, de peines d'eſprit, dont la grandeur & l'opulence ſont ſans ceſſe agitées.

Pour détromper les auditeurs envieux ou malins, du plaiſir que leur cauſe la médiſance, nous les avertirons qu'ils doivent s'attendre que le même perſonnage dont ils écoutent avidement les diſcours malins, dont ils ſavourent les ſatyres impitoyables, en quittant la compagnie, va divertir à ſes dépens un autre cercle de gens auſſi-bien diſpoſés.

Enfin, pour détromper le *médiſant* lui-même du plaiſir qu'il trouve à nuire, nous lui repréſenterons la baſſeſſe du rôle qu'il joue, qui ne peut que le faire craindre, ſans jamais le faire ni aimer ni eſtimer. La réputation de méchant eſt-elle donc bien digne de l'ambition d'un être ſociable? Eſt-il un métier plus vil & plus baſ, que celui de délateur public? N'eſt-ce pas ſe rendre complice de ſon infamie, que de l'écouter avec plaiſir? N'eſt-ce pas ſe déshonorer, que de l'admettre dans ſa familiarité? „ Le délateur, dit un moderne, étant le plus vil des hommes, déshonore les perſonnes qui le fréquentent, bien plus que ne feroit le bourreau; la conduite du premier eſt l'effet de ſon mauvais caractere, au lieu que le bourreau fait ſon métier. Voyez l'ouvrage anglois nommé *Adventurer n°.* 46. ". Celui-ci fait du mal par devoir, l'autre en fait pour ſon plaiſir. Eſt-il donc un plaiſir plus déteſtable, que de courir de maiſons en maiſons pour dénigrer ſes concitoyens, pour divulguer les traits qui peuvent leur nuire, pour leur

ravir la réputation & le repos, ſans profit réel pour la ſociété?

Le *médiſant* nous dira, peut-être, qu'il faut être vrai, & qu'il importe au public de connoître les hommes; il ajoutera qu'il ne médit que des perſonnes indifférentes, auxquelles il ne doit rien. Mais nous lui répondrons que la vérité n'eſt utile au public que lorſqu'il s'agit de crimes, & non de défauts & d'infirmités cachés: l'homme véridique n'eſt qu'un lâche aſſaſſin, lorſqu'il répand des vérités capables d'anéantir la bonne opinion, de refroidir la bienveillance, de nuire à la fortune de ſes concitoyens; on n'eſt guere porté à faire du bien à ceux dont on a mauvaiſe idée. Enfin nous lui dirons qu'un être ſociable doit, même aux inconnus, aux indifférents, aux étrangers, des égards & des ménagemens, & qu'en y manquant, il donne au premier venu le droit de le dénigrer lui-même & de divulguer ſes ſecrets. Eſt-il un homme aſſez vain pour ſe flatter d'être ſans défauts? S'il n'eſt perſonne qui conſente que ſes foibleſſes ſoient expoſées, il s'enſuit que nous devons couvrir celles des autres.

Sous quelque point de vue qu'on enviſage la médiſance, elle eſt très-condamnable par les ravages, les inimitiés, les querelles qu'elle produit à tout moment. Elle cauſe beaucoup de mal & ne fait aucun bien; on hait le *médiſant*, quoique la médiſance plaiſe. La médiſance eſt fille de la haine, de l'humeur, de l'envie & de l'oiſiveté. Elle n'a point à ſe glorifier d'une origine ſi mépriſable. Le vuide de l'eſprit, l'incapacité de s'occuper, le déſœuvrement, alimentent ce vice odieux; faute de pouvoir parler de choſes, on parle de perſonnes. Rien de plus utile que de ſavoir ſe taire; le beſoin de parler eſt un des grands fléaux de toutes les ſociétés. (F.)

MEERMAN, *Gerard*, *Hiſt. Litt.*, naquit à Leiden, en 1722, de Jean *Meerman*, conſeiller de cette ville, & directeur de la compagnie des Indes orientales, & de Catherine Adriene de la Court, fille du célebre juriſconſulte de la Court. La famille *Meerman* étoit déja très-illuſtre depuis long-tems dans les Pays-Bas, comme on le voit dans les ouvrages de Strodt-man & de Weidlich. En 1667 & 1672 on voit déja deux *Meermans* ambaſſadeurs en Angleterre auprès de Jacques I. & de Charles II.

A l'âge de 12 ans le jeune *Gerard* fit d'abord remarquer ſon ſavoir dans l'univerſité de Leiden; & à 17 ans, en 1740, il fit imprimer une *diſſertation* pour obtenir le grade de docteur; diſſertation qui lui attira les plus grands éloges: *De rebus mancipi & nec mancipi, earumque mancipatione.* Il y montre que ces *res mancipi* regardoient originellement chez les Romains l'agriculture.

Trois ans après, ce ſavant & judicieux critique publia ſon *Specimen animadverſionum in Caji juriſconſulti inſtitutiones*, qui fut imprimé deux fois en Allemagne, réimprimé à Paris en 1747, & inſéré enſuite dans le *Theſaurus juris.*

Les mathématiques faiſoient l'amuſement de M. *Meerman*, tandis que la juriſprudence étoit ſon occupation principale. En 1742 il avoit donné un *Specimen calculi fluxionalis*, qui le fit ranger parmi les mathématiciens les plus diſtingués de ſon tems.

Inſtruit que pluſieurs pays, en particulier la France & l'Eſpagne, avoient produit pluſieurs juriſconſultes, dont les ouvrages étoient ou ignorés ou non imprimés,

imprimés, ou perdus, il avoit réſolu de les rechercher & de les publier. Dans cette vue il entra en correſpondance avec une multitude de ſavans, & il entreprit divers voyages depuis 1744 en 1747.

De retour dans ſa patrie, en 1748, il fut fait conſeiller penſionnaire en ſecond de la ville de Rotterdam; charge pénible, qu'il remplit avec diſtinction juſqu'en 1753 qu'on l'avança au premier ſyndicat, dont il ſe démit en 1766.

Au milieu de ces occupations publiques, il fit imprimer, en 1750, à la Haye, *in*-8°. le *Conſpectus* de ſon grand tréſor de droit civil & canonique, qui devoit renfermer, en 5 vol. *in-fol.*, les ouvrages rares, principalement de l'Eſpagne & de la France. Il dédia cette annonce au célebre Majanſe, juriſconſulte eſpagnol, qui l'avoit aidé dans ſes recherches. La même année les deux premiers vol. de cette collection parurent, & en 1752 les 3 vol. ſuivans qui avoient été promis. L'année ſuivante il donna encore 2 vol., le 6e & le 7e., où trouverent place des ouvrages qu'il n'avoit pas eu en 1750, lorſqu'il compoſoit ſon *Conſpectus*. Ce recueil précieux peut être mis à côté de celui d'Orto, pour le mérite & la rareté des pieces qu'il renferme. C'eſt dommage, ſans doute, que cet ouvrage immenſe manque des tables qui ſeroient néceſſaires pour la commodité de ceux qui veulent le conſulter. M. Reitz, qui travailloit ſous les auſpices de M. *Meerman*, en publiant le *Supplément du Theſaurus*, ou le tome 8e., qui doit contenir l'*Harmenopuli promptuarium*, devroit joindre toutes les tables, qu'un recueil de ce genre demande néceſſairement pour être utile.

Dès l'an 1752, M. *Meerman* s'étoit occupé de recherches ſur l'origine de l'imprimerie; il avoit fourni à M. Clémens une *Diſſertation* ſur la premiere Bible imprimée; mais il fut obligé d'interrompre en 1757 ſes travaux littéraires, pour aller comme envoyé de LL. HH. PP. en Angleterre, pour regler avec cette cour des différends de commerce, conjointement avec M. Boreel & Van der Pol. Rendu à ſon cabinet, il publia en 1761 un *Conſpectus originum typographicarum*, *in*-8°. Cet ouvrage fut traduit en françois. Enfin, en 1765 il fit imprimer les *origines typographicæ*, où il prouve que Laurent Coſter, inventeur des caracteres mobiles en bois, & citoyen de Harlem, y donna les premieres épreuves de ſon art ingénieux, dès l'an 1430, & que Gensfleiſch & Guttemberg fondirent enſuite à Mayence les premiers caracteres en métal. M. Breitkoph n'adoptant point le ſentiment de M. *Meerman*, eut avec lui une correſpondance très-honnête ſur ce ſujet, & MM. Viſſer & Gockinga ont donné en hollandois un précis de l'ouvrage de M. *Meerman*.

L'académie de Gottingue avoit propoſé un prix pour rechercher l'origine du papier fait de chiffons de linge. En 1762, M. *Meerman*, qui ne trouvoit pas la queſtion éclaircie, offrit un prix de 25 ducats pour le même ſujet, & ce fut à l'eſpagnol Majanſe à qui il fut adjugé en 1763 par l'académie de Gottingue, & quatre ans après M. *Meerman* fit imprimer toute la correſpondance ſur cette matiere: d'où il réſulte qu'avant le XIVe ſiecle on ne trouve point de piece authentique en papier de chiffons de linge, ou de toile, qu'il ne faut pas confondre avec le papier fait de chiffons de coton.

En 1766, il donna par les ſoins de M. Van Vaeſſen, jeune juriſconſulte,

une collection des œuvres du célebre Goréanus avec des notes.

Dès-lors, il n'a paru aucun ouvrage séparé de sa main; mais les journaux, les livre spubliés par divers savans, & sa correspondance, font foi de ses études & de ses recherches soutenues jusques à la fin de ses jours. Il se proposoit d'éclaircir ses *origines typographiques*, en donnant les *Antiquitates typographicæ Moguntinck*, & il s'étoit adressé à l'électeur même, pour être aidé dans ses recherches par quelques savans sur les lieux. De concert avec M. Van Wyn, pensionnaire de la Briele, il se préparoit aussi à publier des *Analecta Belgica*, qui devoient contenir des pieces non imprimées sur l'histoire des Païs-Bas, dans le genre de la collection du feu professeur Matthæus. Ce qui l'occupoit principalement étoit un traité en latin sur le *regne des Vandales en Afrique*, où il auroit exposé avec impartialité les disputes qui dans ce tems-là partageoient l'église.

Sa santé affoiblie l'avoit engagé en 1766 de remettre sa charge de pensionnaire de Rotterdam, pour prendre l'emploi plus honorable & moins fatigant de conseiller au haut-tribunal de la Venerie en Hollande & Westfrise, qui le fixoit à la Haye. Ses maux augmentoient. En 1771 il perdit une fille, âgée de 12 ans: pere tendre, il fut vivement affligé de cette perte. Il ne lui survécut que de 9 jours, & mourut le 15 Décembre 1771, âgé de 49 ans.

Plusieurs académies célébres s'étoient fait une gloire de l'adopter dans leurs corps; celle de Gœttingue, celle des antiquaires de Londres, celle des curieux de la nature de Vienne, celle de Manheim, de Jena, de Leiden. L'empereur lui avoit envoyé un diplôme de baron du S. Empire romain, & le roi de France lui avoit conféré l'ordre de S. Michel.

Fort riche par lui-même, il avoit amassé une bibliothéque digne d'un prince; il avoit acquis celle de M. Chiva en Espagne, & les manuscrits des jésuites de Paris. M. le baron Jean de *Meerman*, son fils unique, suivra les traces de son illustre pere: il a publié, en 1774, une *Dissertation* à Gœttingue pour le doctorat, *De solutione vinculi quod olim fuit inter S. R. Imperium & fœderati Belgii respublicas.*

Ceux qui désireront de savoir des particularités plus détaillées sur la vie du célebre *Gerard Meerman*, pourront recourir à son éloge historique que se propose de publier en latin M. le Pensionnaire van Wyn, qui nous a fourni cet abrégé.

MÉFIANCE, s. f., MÉFIANT, adj., *Morale*; c'est la crainte habituelle d'être trompé. La *méfiance* & la défiance produisent le même effet, c'est-à-dire, qu'elles nous font douter de la réalité des qualités qu'on suppose dans les personnes ou dans les choses. Mais on met entre ces deux mots quelque différence: l'on dit que nous naissons *méfians*, & que l'expérience, l'usage nous rendent défians; que la *méfiance* est le caractere d'un esprit naturellement soupçonneux, & la défiance est le caractere de celui que la réflexion a rendu tel. Mais on se trompe. L'homme naît naturellement droit; sa droiture naturelle lui feroit regarder les autres comme également droits, & il ne s'en méfieroit pas. Mais il apprend à se méfier des autres depuis son bas âge, parce que dès cet âge il se voit trompé. Pour naître *méfiant*, il faut porter l'idée de la méchanceté des hommes; mais l'expérience nous apprend le contraire. La facilité avec laquelle les enfans se livrent aux autres

enfans ou aux adultes, prouve d'une maniere inconteſtable qu'ils ne s'en méfient pas, & qu'ils ne ſont pas nés *méfians*.

L'expérience rend *méfians* les hommes. Le plus grand nombre ſont *méfiants*, parce qu'ils ſentent qu'il faut ſe méfier de ſoi-même. L'honnête homme eſt *méfiant*, parce qu'il a été toujours la dupe de la confiance qu'il a eue en ſes ſemblables. Il en eſt de la *méfiance* comme du doute. Douter de tout eſt le moyen le plus ſûr de ſe débarraſſer des préjugés de l'éducation, & de parvenir à quelques connoiſſances certaines: ſe méfier de tous les hommes eſt le vrai moyen de s'aſſurer de la droiture du petit nombre qui a le bonheur d'en être doué.

La *méfiance* dans la morale rend à l'homme le même ſervice, que le doute dans les ſciences ſpéculatives: je ne craindrai pas même d'avancer que la *méfiance* eſt encore plus néceſſaire que le doute, parce que le nombre des coquins parmi les hommes l'emporte ſur celui des préjugés parmi les connoiſſances. (D.F.)

MÉLANCHOLIE, ſ. f. *Morale*, état de l'ame, ou du corps, & pour l'ordinaire de l'un & de l'autre tout enſemble, dans laquelle on eſt affecté d'incommodités qui prennent toutes ſortes de formes, & livré à des penſées fâcheuſes, triſtes, accablantes même & déſeſpérantes. L'état du corps vient d'un dérangement dans les organes, & un particulier d'obſtructions dont le ſiege a fait donner au mal le nom d'*hypocondrie*. C'eſt aux médecins à en chercher les cauſes & les remedes. Le nom même de *mélancholie* déſigne auſſi une bile noire qui domine dans le ſang, & ſe propage aux humeurs.

La gymnaſtique conviendroit encore mieux que la médecine au ſoulagement des hypocondriaques. Il n'y a que des exercices aſſez violens qui puiſſent déployer leur efficace ſur la principale cauſe du mal. En effet, on ne voit guere de laboureur qui s'en plaigne en pouſſant ſa charrue; au lieu qu'à tout moment l'homme de lettres laiſſe tomber ſa plume & s'abandonne à des accès qui ont une grande affinité avec l'aliénation de l'eſprit. Il en eſt comme des vapeurs du ſexe; lorſqu'elles ne ſont pas de ſimples affectations, de ridicules minauderies, c'eſt preſque toujours l'oiſiveté & la nonchalance qui les produiſent: la maîtreſſe qui ſe dorlotte ſans fin en eſt tourmentée, tandis que la ſervante toujours à l'ouvrage, ne ſait ce que c'eſt. Entant que ces ſortes de maladies tiennent au corps, il n'y a rien de mieux à faire que de ſecouer le corps, & de le tirer de l'inertie où il croupit.

Mais l'eſprit? On eſt ordinairement tenté de le regarder comme incurable, parce que les perſonnes attaquées de ce mal, fuyent toute compagnie, rejettent tout amuſement, & s'irritent, lorſqu'on veut les diſtraire de leurs ſombres idées. J'avoue qu'il ne ſuffit pas de dire à quelqu'un: divertiſſez-vous, chaſſez toute *mélancholie*, vivez dans des ſociétés joyeuſes, & participez à la bonne humeur qui y regne; cela ne ſuffit pas, dis-je, pour diſſiper l'épais brouillard dont l'eſprit de ſemblables perſonnes eſt offuſqué. Avec cela on s'y prend mal pour l'ordinaire dans ces ſortes d'avis qui ſont montés ſur le ton de la contradiction, & qui par-là ne ſont propres qu'à aigrir.

C'eſt une regle générale qu'il faut avoir de la complaiſance pour tous les malades, & entrer juſqu'à un certain point dans leurs foibleſſes. Ainſi je voudrois qu'on fît naître peu-à-peu des amuſemens autour des gens mélancho-

liques, ſans les inviter formellement à y prendre part, qu'on les amenât par degrés à ſouffrir & à ſoutenir des converſations douces & des récréations tranquilles, qui, ſi je ne me trompe, produiroient un effet d'autant plus aſſuré qu'il paroîtroit lent, ſur-tout dans les commencemens. Mais il eſt fort rare que les malades ayent autour d'eux des perſonnes qui joignent l'intelligence à la complaiſance. Celles qui pourroient imaginer les moyens les plus convenables à leur ſoulagement, n'ont pas la patience de les mettre en œuvre; tandis que d'autres, pleines de douceur & de bonne intention, ne font que fatiguer par des ſoins & des attentions qu'elles placent à contre-tems.

Enfin nous ne diſpenſons pas les malades mêmes dont il s'agit ici, de concourir à ce qu'on fait en leur faveur. Leur défaut ordinaire eſt, je l'avoue, de jetter le manche après la coignée, & de s'abandonner ſans réſerve & ſans réſiſtance au ver qui les ronge. Mais ce n'eſt pourtant qu'un défaut & non une néceſſité; & voilà pourquoi on les invite à s'en corriger, à profiter des bons intervalles dont ils jouiſſent, pour prendre des arrangemens, & former des réſolutions que des efforts réitérés les mettront à la fin en état d'exécuter. On les exhorte à penſer qu'ils mettent de fortes épreuves à la patience de ceux avec qui ils vivent, & qu'ainſi la raiſon & l'équité veulent qu'ils s'obſervent autant que cela dépend d'eux, afin de pallier ce que leur état a de révoltant pour les ſpectateurs, & ſur tout pour les témoins perpétuels de leurs biſarreries. Je ſuis perſuadé qu'on iroit beaucoup plus loin qu'on ne ſe l'imagine, en ſuivant cette route, & qu'il en ſeroit de ce cas comme d'une infinité d'autres, où l'homme méconnoit ſes forces, & rejette les ſecours qui ſont ſous ſa main.

Une des eſpeces de *mélancholies*, les plus ſombres & les plus difficiles à déraciner, eſt celle qui prend ſa ſource dans une dévotion outrée. Des ouvrages de théologie où l'on traite des queſtions trop alambiquées ſur le ſalut & la damnation, des ſermons obſcurs ſur le péché contre le S. Eſprit & ſon irrémiſſibilité, des traités de morale trop ſéveres, jettent ſouvent des perſonnes, ſur-tout celles du ſexe, dont l'eſprit eſt auſſi foible que l'imagination eſt forte, dans des ſituations cruelles, qui aboutiſſent preſque toujours à une manie incurable. Ces inconvéniens diminuent, il eſt vrai, par les excès modernes auxquels ſe porte la liberté de penſer. En bouchant, pour ainſi dire, l'enfer, on met à l'abri de toute crainte d'y être précipité.

Incidit in Scyllam qui vult vitare Charybdim. (F.)

MEMMINGEN, *Droit publ.* La ville de *Memmingen* eſt ſituée dans une contrée riante & fertile ſur le ruiſſeau d'Aach, qui ſe jette dans l'Iler. La ville porte parti d'or à une demi-aigle éployée de ſable, parti d'argent à une croix de gueules. Il eſt douteux ſi elle appartenoit anciennement au comté d'Altorf ou non. On ſait toutefois que Guelphe VI. dont la famille poſſédoit ce comté, y réſida & y finit ſes jours. Dès le regne de Frédéric I. elle étoit une ville libre & impériale; & après l'extinction des Guelphes d'Altorf, elle fut ſi bien affermir ſa liberté, que le roi Rodolphe la reconnut & confirma par une charte datée de 1286. Les empereurs Charles IV. & Wenceslas lui aſſurerent ſon immédiateté. Elle a le quatorzieme ſuffrage à la diete de l'Empire ſur le banc des villes libres de Suabe, & l'onzieme dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matri-

culaire autrefois de 248 florins, fut miſe en 1683 à 150 florins, & réduite à 75 en 1706, outre 281 rixdales 32½ kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. Elle paye au fiſc de la préfecture de Suabe une redevance annuelle de 15 livres hellers pour l'office de ſa prévôté. (D. G.)

MÉMOIRE, ſ. f. *Morale*, ſignifie la bonne ou mauvaiſe réputation qu'on laiſſe après ſoi.

Du deſir de perpétuer ſa mémoire & de la crainte des jugemens de la poſtérité. La nature fait naître l'homme foible & déſarmé, elle lui donne pour premiere loi le beſoin de ſe nourrir, & elle ne lui accorde qu'une durée très-courte. Il ſe perpétue comme les animaux par l'impulſion du beſoin, ſans prévoir les effets de ce beſoin. N'eſt-ce pas un paradoxe que de prétendre que la nature a dépoſé dans cet animal le deſir de ſe ſurvivre à lui-même, & d'exiſter dans le ſouvenir des autres hommes.

Ce paradoxe devient une vérité ſimple, lorſqu'on réfléchit ſur la nature humaine. Le deſir de perpétuer ſa *mémoire* après ſa mort, naît de tous ces principes qui ſemblent le combattre.

La foibleſſe de l'homme, ſes beſoins, ſes deſirs, toutes ſes inclinations le portent à rechercher ſes ſemblables, & lui en rendent la compagnie, les ſecours & l'amitié néceſſaires.

La mort qui enleve à l'homme la compagnie, l'amitié, le ſecours des autres hommes, eſt donc le phénomene le plus terrible, le fléau le plus funeſte à l'humanité, & par conſéquent l'objet eſſentiel de la curioſité. Il n'eſt pas poſſible que dans l'inſtitution de la nature, l'homme voie mourir un pere tendre, une épouſe chérie, ſes enfans, ſes amis, ſes voiſins, ſes concitoyens, ſes aſſociés, ſans chercher les cauſes de leur mort, & les moyens de prévenir ce malheur.

La mort naturelle ne change rien dans la configuration extérieure du corps, aucune de ſes parties n'eſt anéantie, mais toutes ſont privées de mouvement. Le ſpectacle de la mort conduit dont naturellement & néceſſairement l'homme à juger que le corps humain ne contient pas eſſentiellement le mouvement, la ſenſibilité & la penſée, qu'il les reçoit d'un principe étranger, & que la ſéparation de ce principe d'avec le corps eſt la mort.

Le ſpectacle de la mort conduit donc néceſſairement tout homme qui réfléchit, à ſuppoſer des êtres inviſibles, actifs, intelligens, qui donnent au corps humain le mouvement & la vie, mais qui n'en ſont pas inſéparables, & qui ſubſiſtent lorſqu'ils en ſont ſéparés; car l'eſprit ne ſe porte point naturellement à les ſuppoſer anéantis; rien ne le conduit à cette ſuppoſition, il n'a point d'idée de l'anéantiſſement, il n'en connoit la poſſibilité qu'à l'aide du raiſonnement, & parce qu'il voit que ni l'eſprit de l'homme, ni ſon corps n'exiſtant néceſſairement, ils peuvent ceſſer d'être; mais il ne peut ſe repréſenter le paſſage de l'exiſtence au néant. Ce principe exiſtoit dans le corps humain pendant le ſommeil, ſans être apperçu, l'homme connoit qu'il peut encore exiſter après la mort, quoiqu'il ne ſoit ni viſible, ni ſenſible par ſon action ſur le corps: ainſi dans l'ordre de la nature, l'homme ſuppoſe que le principe qui animoit ſon corps, exiſte encore après la mort.

Comme cette ame eſt le principe du mouvement, de la ſenſibilité, de la penſée, l'eſprit humain ſuppoſe qu'elle conſerve les affections, les deſirs, les inclinations qu'on a obſervées en elle avant ſa ſéparation d'avec le corps.

Digitized by Google

L'homme eſt donc porté naturellement à croire, qu'il exiſte après la mort, & qu'il conſerve ſes goûts & ſes inclinations.

Quoiqu'il en ſoit au reſte de ce que je dis ſur la ſuite des idées par leſquelles je ſuppoſe que l'eſprit humain eſt conduit naturellement à reconnoître l'exiſtence d'un principe intelligent diſtingué du corps, & qui exiſte lorſque le corps n'eſt plus animé, il eſt certain que tous les hommes ſont arrivés à cette croyance, & que l'idée d'une ame qui ſurvit au corps, eſt une des premieres idées que l'eſprit humain acquiere.

Si nous remontons vers les tems les plus reculés, &que nous parcourrions tous les ſiecles depuis l'époque la plus voiſine de l'origine des ſociétés juſqu'à nos jours, nous trouverons que tous les hommes ont cru que les bornes de cette vie, n'étoient pas les limites de leur exiſtence.

Nous trouvons cette croyance dans toutes les contrées de la terre actuellement habitées, & chez une infinité de nations dont les idées différentes nous repréſentent en quelque ſorte à la fois, & dans un ſeul tableau tous les différens ſiecles, & tous les états par leſquels l'eſprit humain a paſſé.

Par-tout je trouve cette croyance modifiée par des idées particulieres, par des préjugés d'éducation, par des opinions contradictoires, par des erreurs oppoſées; mais il n'eſt point de peuple, point de nation où je ne la trouve.

Je ne la trouve méconnue ou ignorée que par des hommes ſtupides & féroces, & qui ne réfléchiſſent point; ou par des hommes qui ont abandonné cette croyance, comme Epicure, parce qu'ils n'ont pû comprendre comment ce principe peut exiſter dans le corps, comment il peut s'unir à lui, comment il peut opérer les mouvemens. Ces deux claſſes d'hommes ſont également hors de l'ordre de la nature: les premiers ne réfléchiſſent pas, & les ſeconds en réfléchiſſant, ſe ſont perſuadés que leur eſprit eſt trop grand, trop vaſte, trop pénétrant pour que ce qui eſt vrai puiſſe leur échapper, & réſiſter à la ſagacité de leur eſprit, lorſqu'ils veulent bien y penſer. Malgré ces deux claſſes d'hommes, nous aſſurons que tous les hommes croient que l'ame humaine ſurvit au corps.

Je n'examine ici, ni ſi cette croyance eſt vraie, ni quel degré de vraiſemblance donne au dogme de l'immortalité de l'ame, le conſentement univerſel des hommes ſauvages & policés: je ne le regarde que comme un fait, & je dis qu'il ne peut avoir ſon origine que dans un penchant commun à tous les hommes, dans une cauſe qui les détermine à rechercher quel eſt leur ſort après leur mort, & que l'ordre des phénomenes eſt tel, qu'il conduit naturellement tout homme qui réfléchit, à croire qu'il a une ame qui exiſte indépendamment de ſon corps, & qui, lorſqu'elle en eſt en effet ſéparée, conſerve ſon activité, ſon intelligence & ſa ſenſibilité.

L'homme qui ſait que ſa durée s'étend au-delà des bornes de cette vie, & qu'il conſerve après ſa mort, ſon intelligence & ſa ſenſibilité, croit qu'il peut jouir après cette vie, du plaiſir que procure le ſpectacle du bonheur des autres; celui de leur eſtime & des témoignages de leur tendreſſe.

L'homme pénétré de ces idées eſt porté naturellement & par inſtinct aux actions qui peuvent lui aſſurer l'eſtime & l'amour de la poſtérité. Cette eſpérance ſans le détacher de la vie, le conſole de la néceſſité de mourir, &

ſans inſpirer le fanatiſme tend à conſacrer tous les talens, toutes les facultés, tout le pouvoir de l'homme au bonheur de ſes amis, de ſes concitoyens, de tous les hommes. Elle eſt plus puiſſante que l'attrait de la volupté, plus forte que la crainte de la mort. Elle peut, dans les malheurs extrêmes, produire des actions de la vertu la plus héroïque.

Le prix de la vie préſente diſparoît aux yeux de l'homme immortel; une mort illuſtre qui procure un grand bonheur aux autres, qui aſſure leur eſtime, leur admiration & leur amour, eſt pour l'homme immortel le plus grand des biens.

C'étoit cette eſpérance qui animoit & qui ſoutenoit les héros bienfaiſans de l'antiquité dans leurs entrepriſes & dans leurs fatigues; c'eſt elle qui a formé dans l'ame d'Alexandre le Grand, le projet de compoſer de tous les hommes une ſeule famille, de bannir de la terre la haine, la diſcorde, les malheurs, & d'y faire regner la paix & le bonheur.

Entre les hommes les plus parfaits, dit Ciceron, ne ſont-ce pas ceux qui ſe croient nés pour aſſiſter, pour défendre les autres hommes? Hercule eſt au rang des dieux, il n'y fût jamais arrivé, ſi pendant qu'il étoit ſur la terre, il n'eût pris cette route. Je vous cite là un exemple ancien & que la religion de tous les peuples a conſacré; mais tant de grands hommes, qui ont repandu leur ſang pour notre république, penſoient-ils autrement? Penſoient-ils, dis-je, que le même jour qui termineroit leur vie, termineroit auſſi leur gloire? Jamais ſans une ferme eſpérance de l'immortalité, perſonne n'affronteroit la mort pour ſa patrie.

Thémiſtocles pouvoit couler ſes jours dans le répos, Epaminondas le pouvoit, & ſans chercher des exemples dans l'antiquité ou parmi les étrangers, moi-même, je le pouvois; mais nous avons au-dedans de nous, je ne ſais quel preſſentiment des ſiecles futurs; & c'eſt dans les eſprits les plus ſublimes, dans les ames les plus élevées qu'il eſt le plus vif, & qu'il éclate davantage. Sans ce preſſentiment ſeroit-on aſſez fou pour vouloir paſſer ſa vie dans les travaux & dans les dangers?

Je parle des grands; & que cherchent auſſi les poetes? Il n'eſt pas, juſqu'aux artiſans, qui n'aſpirent à l'immortalité. Phidias n'ayant pas la liberté d'écrire ſon nom ſur le bouclier de Minerve, y grava ſon portrait, & nos philoſophes, dans les livres mêmes qu'ils compoſent ſur le mépris de la gloire, n'y mettent-ils pas leur nom?

Puis donc que le conſentement de tous les hommes eſt la voix de la nature, & que tous les hommes, quelque part qu'ils ſoient, conviennent qu'après notre mort, il y a quelque choſe qui nous intéreſſe, nous devons auſſi nous rendre à cette opinion, & d'autant plus qu'entre les hommes, ceux qui ont le plus d'eſprit, le plus de vertu, & qui par conſéquent ſavent le mieux où tend la nature, ſont préciſément ceux qui ſe donnent le plus de mouvement pour mériter l'eſtime de la poſtérité.

Je n'ai point rapporté ce long paſſage comme une déciſion, je ne cite point Ciceron comme un docteur, mais comme un témoin de l'exiſtence & des effets du penchant naturel que l'homme a pour vivre dans la *mémoire* de la poſtérité; eh quel témoin que Ciceron! Perſonne ne connoiſſoit mieux l'hiſtoire, perſonne n'avoit plus médité ſur les reſ-

ſorts que doit employer la politique, & ſur les principes qui conduiſent au bonheur. Il n'ignoroit pas qu'il y avoit des philoſophes qui regardoient ce deſir comme un préjugé: cependant il n'héſite point, il aſſure que le deſir de l'immortalité eſt un penchant naturel, la voix de la nature. Il regarde les philoſophes qui penſent le contraire, comme de petits philoſophes.

Ce ſentiment n'étoit pas particulier à Ciceron; c'étoit ainſi que penſoient les plus illuſtres Romains. Ces citoyens philoſophes, qui avoient ſi profondément réfléchi ſur le cœur de l'homme & ſur les principes de la croyance politique, regardoient ce penchant comme un des plus grands bienfaits de la nature, & comme le germe de toutes les vertus.

Le deſir de perpétuer ſa *mémoire* eſt ſi naturel à l'homme, qu'il agit en lui, même indépendamment de la croyance de ſon immortalité. L'homme qui ne croit pas que l'ame ſurvive au corps, & qui deſire de mériter l'eſtime, veut que cette eſtime ſoit plus durable que ſa perſonne. La poſtérité ſe préſente néceſſairement & toujours à ſon eſprit: c'eſt ſa préſence qui anime & qui ſoutient tous les hommes dans la carriere pénible de la gloire; c'eſt à ſon tribunal qu'il en appelle, & qu'il cite les injuſtes, les méchans, les jaloux; c'eſt ſon équité qui le raſſure contre ſes ennemis, ce ſont ſes louanges prévues qui le conſolent de l'indifférence & de l'inſenſibilité de ſes contemporains, des dédains des ſots, des clameurs de la cabale ennemie.

Ces efforts que l'eſprit fait pour ſe perſuader que le ſouvenir des défauts & des vices, s'enfoncera dans l'abyme du tems, & que les productions des talens & du génie, paſſeront ſeules aux races futures, ne ſont-ils pas un effet de la crainte ſecrete des jugemens de la poſtérité, devant laquelle on ne veut pas paroître vicieux & méchant?

Le deſir de faire paſſer ſa *mémoire* à la poſtérité, n'eſt donc pas ſeulement un motif qui tend à féconder tous les tâlens, à produire des vertus éclatantes; c'eſt encore un principe réprimant qui peut contenir le méchant & corriger le vicieux.

Tels étoient les effets de cette crainte chez les Egyptiens: il y avoit en Egypte un tribunal où l'on jugeoit les morts. Ce jugement ſe faiſoit en préſence de tout le monde, & l'attente de ce jugement retenoit chaque particulier dans l'exacte obſervation de ſes devoirs: les rois mêmes ſubiſſoient ce jugement. Quelques-uns ſur la déciſion du peuple, ont été privés d'une ſépulture honorable, & leur exemple n'a pas moins ſervi pour contenir les rois, que la ſageſſe des loix, parce que tous craignoient la honte & l'infâmie que le jugement du peuple après leur mort pouvoit attacher à leur nom.

Tous les penchans que nous avons découverts dans l'homme, tendent à produire l'union, la paix & le bonheur ſur la terre, & il n'eſt point d'homme dont le cœur ſoit inſenſible à ces motifs.

Mais ils n'agiſſent pas tous avec une force égale ſur tous les hommes & dans tous les tems.

La bienfaiſance & le deſir de l'eſtime qui portent à contribuer au bonheur des hommes, ne les portent pas tous à ſacrifier leur repos au bonheur des autres. L'amitié parfaite, qui fait qu'un homme ſe devoue pour un ami, ne le détermine pas à ſe dévouer pour chacun des autres hommes.

L'eſpérance de l'immortalité rend l'homme capable de ſe dévouer pour tous les hommes, d'affronter tous les périls,

de

de ſurmonter toutes les difficultés pour procurer le bonheur; elle produit dans le cœur de l'homme un courage, un mépris de la vie, un enthouſiaſme qui n'a pour objet que le bonheur des hommes, parce qu'il eſt guidé par toutes les inclinations naturelles, qui toutes tendent à faire regner la paix & le bonheur ſur la terre.

Par ce deſir de vivre dans la poſtérité, la nature porte l'homme à faire les plus grands efforts pour le bonheur de ſes contemporains; & à préparer la félicité de ſes neveux; elle développe, elle crée tous les talens, elle les emploie, elle les conſacre tous au bonheur de l'humanité.

Par la crainte des jugemens de la poſtérité, la nature oppoſe une barriere aux paſſions armées de la force, elle fait éclipſer aux yeux de l'homme tous les objets de la cupidité, elle le dépouille de ſa puiſſance, & le cite chargé de ſes vices aux pieds d'un juge terrible & inexorable.

Ce deſir, cette crainte, ſont le ſupplément de tous les penchans que la nature donne à l'homme pour vivre en ſociété, ou plutôt le deſir de vivre dans la poſtérité, la crainte de ſes jugemens, donnent à tous les penchans que nous avons découverts dans l'homme, une force capable de ſurmonter toutes les difficultés qui peuvent arrêter la bienfaiſance, de ſacrifier tous les intérêts qui peuvent diviſer les hommes. Gardons-nous donc d'affoiblir une croyance qui dirige toutes les forces de l'homme vers le bonheur général, & qui met dans les ſociétés politiques un fond inépuiſable de récompenſes & de punitions éternelles, dont elles ſeules ſont les diſpenſatrices. (D. F.)

MÉMOIRE, *ou* FACTUM, *Juriſprudence*, eſt un écrit ordinairement imprimé, contenant le fait & les moyens d'une cauſe, inſtance ou procès. *v.* FACTUM.

MÉMOIRE DES FRAIS, *Juriſprud.*, eſt un état des frais, déboursés, vacations & droits dûs à un procureur par la partie. Ce *mémoire* différe de la déclaration de dépens, en ce que celle-ci eſt ſignifiée au procureur adverſe, & que l'on n'y comprend que les frais qui entrent en taxe; au lieu que dans le *mémoire* des frais, le procureur comprend en général tout ce qui eſt dû par la partie, comme les ports de lettres & autres faux frais, & ce qui lui eſt dû pour ſes pertes, ſoins & vacations extraordinaires, & autres choſes qui n'entrent point en taxe. *v.* DÉPENS.

MENDIANT, ſ. m., *Droit Polit.*, gueux ou vagabond de profeſſion, qui demande l'aumône par oiſiveté & par fainéantiſe, au lieu de gagner ſa vie par le travail.

Les légiſlateurs des nations ont toujours eu ſoin de publier des loix pour prévenir l'indigence, & pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui ſe trouveroient malheureuſement affligés par des embraſemens, par des inondations, par la ſtérilité, ou par les ravages de la guerre; mais convaincus que l'oiſiveté conduit à la miſere plus fréquemment & plus inévitablement que toute autre choſe, ils l'aſſujettirent à des peines rigoureuſes. Les Egyptiens, dit Hérodote, ne ſouffroient ni *mendians* ni fainéans ſous aucun prétexte. Amaſis avoit établi des juges de police dans chaque canton, par-devant leſquels tous les habitans du pays étoient obligés de comparoître de tems en tems, pour leur rendre compte de leur profeſſion, de l'état de leur famille, & de la maniere dont ils l'entretenoient; & ceux qui ſe trouvoient con-

vaincus de fainéantiſe, étoient condamnés comme des ſujets nuiſibles à l'Etat. Afin d'ôter tout prétexte d'oiſiveté, les intendans des provinces étoient chargés d'entretenir, chacun dans leur diſtrict, des ouvrages publics, où ceux qui n'avoient point d'occupation, étoient obligés de travailler. *Vous êtes des gens de loiſir*, diſoient leurs commiſſaires aux Iſraélites, en les contraignant de fournir chaque jour un certain nombre de briques; & les fameuſes pyramides ſont en partie le fruit des travaux de ces ouvriers qui ſeroient demeurés ſans cela dans l'inaction & dans la miſere.

Le même eſprit regnoit chez les Grecs. Lycurgue ne ſouffroit point de ſujets inutiles; il regla les obligations de chaque particulier conformément à ſes forces & à ſon induſtrie. Il n'y aura point dans notre Etat de *mendiant* ni de vagabond, dit Platon; & ſi quelqu'un prend ce métier, les gouverneurs des provinces le feront ſortir du pays. Les anciens Romains attachés au bien public, établirent pour une premiere fonction de leurs cenſeurs, de veiller ſur les *mendians* & les vagabonds, & de faire rendre compte aux citoyens de leur tems. *Cavebant ne quis otioſus in urbe oberraret.* Ceux qu'ils trouvoient en faute, étoient condamnés aux mines ou autres ouvrages publics. Ils ſe perſuaderent que c'étoit mal placer ſa libéralité, que de l'exercer envers des *mendians* capables de gagner leur vie. C'eſt Plaute lui-même qui débite cette ſentence ſur le théatre. *De* mendico *male meretur qui dat ei quod edat aut bibat; nam & illud quod dat perdit, & producit illi vitam ad miſeriam.* En effet, il ne faut pas que dans une ſociété policée, des hommes pauvres, ſans induſtrie, ſans travail, ſe trouvent vêtus & nourris; les autres s'imagineroient bientôt qu'il eſt heureux de ne rien faire, & reſteroient dans l'oiſiveté.

Ce n'eſt donc pas par dureté de cœur que les anciens puniſſoient ce vice, c'étoit par un principe d'équité naturelle; ils portoient la plus grande humanité envers leurs véritables pauvres qui tomboient dans l'indigence ou par la vieilleſſe, ou par des infirmités, ou par des événemens malheureux. Chaque famille veilloit avec attention ſur ceux de leurs parens ou de leurs alliés qui étoient dans le beſoin, & ils ne négligeoient rien pour les empêcher de s'abandonner à la mendicité qui leur paroiſſoit pire que la mort: *malim mori quàm mendicare*, dit l'un d'eux. Chez les Athéniens, les pauvres invalides recevoient tous les jours du tréſor public deux oboles pour leur entretien. Dans la plupart des ſacrifices il y avoit une portion de la victime qui leur étoit réſervée; & dans ceux qui s'offroient tous les mois à la déeſſe Hécate par les perſonnes riches, on y joignoit un certain nombre de pains & de proviſions; mais ces ſortes de charités ne regardoient que les pauvres invalides, & nullement ceux qui pouvoient gagner leur vie. Quand Ulyſſe, dans l'équipage de *mendiant*, ſe préſente à Eurimaque, ce prince le voyant fort & robuſte, lui offre du travail, & de le payer; ſinon, dit-il, je t'abandonne à ta mauvaiſe fortune. Ce principe étoit ſi bien gravé dans l'eſprit des Romains, que leurs loix portoient qu'il valoit mieux laiſſer périr de faim les vagabonds, que de les entretenir dans leur fainéantiſe. *Potiùs expedit*, dit la loi, *inertes fame perire, quàm in ignaviâ fovere.*

Conſtantin fit un grand tort à l'Etat,

en publiant des édits pour l'entretien de tous les chrétiens qui avoient été condamnés à l'eſclavage, aux mines, ou dans les priſons, & en leur faiſant bâtir des hôpitaux ſpatieux, où tout le monde fût reçu. Pluſieurs d'entr'eux aimerent mieux courir le pays ſous différens prétextes, & offrant aux yeux les ſtigmates de leurs chaînes, ils trouverent le moyen de ſe faire une profeſſion lucrative de la mendicité, qui auparavant étoit punie par les loix. Enfin les fainéans & les libertins embraſſerent cette profeſſion avec tant de licence, que les empereurs des ſiecles ſuivans furent contraints d'autoriſer par leurs loix les particuliers à arrêter tous les *mendians* valides, pour ſe les approprier en qualité d'eſclaves ou de ſerfs perpétuels. Charlemagne interdit auſſi la mendicité vagabonde, avec défenſe de nourrir aucun *mendiant* valide qui refuſeroit de travailler.

Des édits ſemblables contre les *mendians* & les vagabonds, ont été cent fois renouvellés en bien des Etats, & auſſi inutilement qu'ils le ſeront toujours, tant qu'on n'y remédiera pas d'une autre maniere, & tant que des maiſons de travail ne ſeront pas établies, pour arrêter efficacement les progrès du mal. Tel eſt l'effet de l'habitude d'une grande miſere, que l'état de *mendiant* & de vagabond attache les hommes qui ont eu la lâcheté de l'embraſſer; c'eſt par cette raiſon que ce métier, école du vol, ſe multiplie & ſe perpétue de pere en fils. Le châtiment devient d'autant plus néceſſaire à leur égard, que leur exemple eſt contagieux. La loi les punit par cela ſeul qu'ils ſont vagabonds & ſans aveu; pourquoi attendre qu'ils ſoient encore voleurs, & ſe mettre dans la néceſſité de les faire périr par les ſupplices? Pourquoi n'en pas faire de bonne heure des travailleurs utiles au public? Faut-il attendre que les hommes ſoient criminels, pour connoître de leurs actions? Combien de forfaits épargnés à la ſociété, ſi les premiers déréglemens euſſent été réprimés par la crainte d'être renfermés pour travailler, comme cela ſe pratique aujourd'hui dans quelques Etats policés de l'Europe.

En effet, quoi de plus honteux & de plus funeſte dans un Etat que d'y ſouffrir des *mendians?* L'aumône, louable dans ſes principes, n'en eſt pas moins quelquefois l'aliment de la fainéantiſe & de la débauche. Dans une grande partie de l'Europe, les enfans des villageois s'habituent, au ſortir du berceau, à ce vil métier de *mendians.* Comment tirer de-là un peuple honnête & laborieux? Rien de plus malheureux ſans doute, rien dont on s'occupe moins.

Il eſt pourtant vrai que tout homme qui n'a rien au monde, & à qui on défend de mendier, a droit de demander à vivre en travaillant. Toutes les fois donc qu'une loi s'oppoſe à la *mendicité*, il faut qu'elle ſoit précédée d'un appareil de travaux publics qui occupent l'homme & le nourriſſent; il faut qu'en l'arrachant à l'oiſiveté, on le dérobe à la miſere. Sans cela on le réduiroit aux plus cruelles extrêmités, & l'Etat ſeroit reſponſable des crimes que la néceſſité conſeilleroit, & que le déſeſpoir feroit commettre.

Alexandre ayant vaincu Darius, fit mettre aux fers les Athéniens & les Theſſaliens qui ſe trouvoient avoir déſerté chez les Perſes; mais il ne punit pas de même les Thébains, parce que *nous ne leur avons laiſſé*, dit-il, *ni villes à habiter, ni terres à labourer.*

Il y a trois états dans la vie qui ſont diſpenſés du travail, l'enfance, la ma-

ladie & l'extrême vieilleſſe ; & le premier devoir du gouvernement eſt de leur aſſurer à tous les trois des aſyles contre l'indigence : je ne dis pas ſeulement des aſyles publics, triſtes & pitoyables reſſources des vieillards, des enfans & des malades abandonnés, mais des aſyles domeſtiques, c'eſt-à-dire, une honnête aiſance dans l'intérieur d'une famille laborieuſe, & en état, par ſon travail, de ſubvenir à leurs beſoins.

Mais ces trois Etats exceptés, l'homme n'a droit de vivre que du fruit de ſes peines, & la ſociété ne lui doit que les moyens d'exiſter à ce prix ; mais ces moyens, elle les lui doit : ce n'eſt pas aſſez de dire au miſérable qui tend la main, *va travailler ;* il faut lui dire, *viens travailler.*

A quoi, me dira-t-on ? *quelles ſont les reſſources pour occuper & pour nourrir cette foule d'hommes oiſifs ?* Cette difficulté ſera de quelque poids, lorſque toutes les branches de l'agriculture, de l'induſtrie & du commerce ſeront pleinement en vigueur, & que dans les campagnes, dans les atteliers, dans les manufactures, dans les armées, il ne reſtera aucun vuide. Mais tant qu'il y aura dans un Etat des terres incultes ou négligées, des beſoins publics tributaires de l'induſtrie des étrangers, des flottes ſans matelots, des armées qui enlevent la fleur & l'eſpérance des campagnes, des fortifications à réparer, des canaux à creuſer, des ports & des rivieres à nettoyer ſans ceſſe, des chemins à entretenir ſans le ſecours ruineux des corvées, des arſenaux & des magaſins à pourvoir d'un immenſe appareil de guerre & de marine ; ce ſera une queſtion inſenſée que de demander à quoi employer les *mendians*.

Mais on les employant, dit-on, *il faut que l'Etat les nourriſſe.* La réponſe eſt ſimple : l'Etat les nourrit ſans les employer, & l'aumône faite à l'homme oiſif & lâche ſera le ſalaire de l'homme utilement & honnêtement occupé.

Je ſai que la peine des galeres eſt établie dans quelques Etats contre les *mendians* & les vagabonds ; mais cette loi n'eſt pas plus exécutée que les autres, & n'a point les avantages qu'on trouveroit à joindre des maiſons de travail à chaque hôpital.

Nous n'avons de peines intermédiaires entre les amendes & les ſupplices, que la priſon. Cette derniere eſt à charge au prince & au public, comme aux coupables ; elle ne peut être que très-courte, ſi la nature de la faute eſt civile. Le genre d'hommes qui s'y expoſent, la mépriſent, elle ſort promptement de leur mémoire ; & cette eſpece d'impunité pour eux éterniſe l'habitude du vice, ou l'enhardit au crime.

MENDICITÉ, *v.* MENDIANT.

MENOCHIUS, *Jacques*, *Hiſt. Litt.*, juriſconſulte de Pavie, étoit ſi habile qu'il fut appellé le *Balde* & le *Bartole* de ſon ſiecle. La poſtérité lui a été encore plus favorable ; car on cite aujourd'hui plus ſouvent les ouvrages de *Menochius* que ceux de Balde & de Bartole. Après avoir profeſſé dans différentes univerſités d'Italie, il devint préſident du conſeil de Milan & mourut en 1607, âgé de 75 ans. On a de lui, 1°. *de recuperanda poſſeſſione.* 2°. *De adipiſcendâ poſſeſſione.* 3°. *De præſumptionibus.* 4°. *De arbitrariis judicum quæſtionibus, & cauſis conſiliorum*, & d'autres ouvrages qui furent recherchés autrefois.

MENSONGE, ſ. m., *Morale*, fauſſeté deshonnete ou illicite. Pour bien développer cette matiere qui eſt une des plus importantes dans la morale, remontons aux principes, afin d'en

tirer enſuite des conſéquences certaines pour la conduite des hommes.

Il eſt d'abord certain, que la plupart des philoſophes payens, & preſque toute l'antiquité chrétienne juſqu'au Ve ſiecle, ont cru que tout ce qu'on appelle *menſonge*, n'eſt pas toujours illicite, quoiqu'ils n'euſſent pas encore développé les principes de la matiere. Grotius, *liv. III. chap.* I. §. *IX. n°.* 5. 6. 7. S. Auguſtin, un des plus grands génies de l'égliſe, mais auſſi un des plus outrés dans les controverſes, dont il ſe mêloit, ſoutint avec toute la vivacité africaine, l'opinion contraire. Et pour faire ſentir en peu de mots juſqu'où il pouſſa ſon zele à cet égard, il ſuffira de tranſcrire ici trois de ſes principales maximes.

„ Que ſi tout le genre humain devoit être exterminé, & qu'il fût poſſible de le ſauver par un *menſonge*, il faudroit éviter le *menſonge*, & laiſſer périr tout le genre humain".

„ Que lorſqu'en diſant un *menſonge* on peut empêcher un ou pluſieurs de nos prochains de pêcher, il vaut mieux les laiſſer pêcher que de mentir."

„ Que lorſqu'en mentant on peut empêcher un de nos prochains d'être damné éternellement, il vaux mieux le laiſſer périr, que de le ſauver aux dépens de la vérité". Il n'eſt perſonne qui ne voie d'abord que de telles maximes ſont capables de renverſer tout l'édifice des loix naturelles: ce qui paroîtra encore plus clairement ſi nous remontons aux principes de cette matiere.

Remarquons d'abord, que ſi l'homme avoit été deſtiné à vivre iſolé, ſans avoir aucun commerce, aucune liaiſon avec les autres hommes, la parole lui auroit été entierement inutile. Si Dieu, par exemple, n'avoit créé qu'un ſeul homme ſur la terre, cet homme unique, ne ſe ſeroit jamais aviſé d'inventer un langage. Quel eût été en effet ſon deſſein par cette invention? Je dis même qu'il ne ſe ſeroit jamais aviſé, que la langue outre ſon premier uſage de ſervir à la menducation avec les autres parties de la bouche, pouvoit en avoir un ſecond beaucoup plus noble, ſavoir d'exprimer ſes penſées & de parler. Mais deſtiné par le Créateur à vivre en ſociété, obligé à recourir à l'aſſiſtance des autres, lorſque ſes propres forces ne ſuffiſoient pas à ſa conſervation, ou à ſon bonheur, tenu enfin à faire uſage de ſes facultés, lorſque les autres en auroient eu beſoin à leur tour, il eſt manifeſte que l'homme pour tirer de la ſociété tous les avantages que l'auteur de cette même ſociété lui avoit ménagés, & pour s'acquitter des devoirs auxquels il étoit obligé envers la ſociété, devoit avoir le don de la parole dont le but doit être ainſi de nous acquitter de nos devoirs envers nous-mêmes & envers le prochain. Je ne parle pas de nos devoirs envers Dieu; car pour nous en acquitter, hors l'état de la ſociété, la parole ne nous ſeroit pas abſolument néceſſaire: le langage qui nous conviendroit le mieux alors ſe borneroit à celui du cœur.

Le but de la parole nous mene donc naturellement à connoître la maniere de s'en ſervir. Car dès que la parole nous a été donnée pour obtenir des autres les ſecours que les loix de la conſervation & de la perfection de nous-mêmes nous obligent de demander; & de les prêter aux autres lorſqu'ils ont beſoin des nôtres; il s'enſuit évidemment que nous pèchons contre les premiers principes du droit naturel toutes les fois que nous faiſons ſervir la langue à notre préjudice, ou au déſavantage des autres;

nous agiſſons au contraire conformément aux loix divines, lorſque nous nous en ſervons pour demander les ſecours qu'effectivement nous connoiſſons convenables à notre conſervation, à notre perfection, & pour donner à notre prochain les ſecours que nous croyons effectivement convenables à ſa perfection, à ſa conſervation. Puiſqu'il eſt clair que ſi je demandois des autres ce que je juge tendre à ma deſtruction, à mon imperfection; ou ſi je faiſois aux autres ce que je croirois tendre à leur deſtruction, à leur malheur, je ſerois un uſage de la parole tout-à-fait contraire à ſon but.

L'uſage que nous devons indiſpenſablement faire de la parole, nous défend rigoureuſement de mentir. En effet, mentir c'eſt s'exprimer de propos délibéré différemment de ce que l'on penſe. Or ſi je connois que le ſecours A m'eſt néceſſaire, & que je demande de propos délibéré, le ſecours B, ſachant qu'il me ſera nuiſible, je ments, parce que je ne réponds pas au but pour lequel la parole eſt donnée. Si mon prochain me demande un conſeil, & que je lui donne le conſeil A, tandis que je crois que le conſeil B lui convient, je ments, parce que je ne fais pas le véritable uſage de la parole. En général donc, je ments toutes les fois que je me ſers de la parole pour attirer ou à moi-même, ou aux autres un véritable mal, le ſachant & le voulant.

La vérité morale eſt donc une vertu relative comme toutes les vertus ſociales: & le *menſonge* eſt un vice relatif comme tous les vices ſocials. En effet, l'homme iſolé ne faiſant point uſage de la parole ni pour ſa propre conſervation ni pour celle des autres, ne ſeroit jamais expoſé à dire ni la vérité ni le *menſonge*; tout comme il ne ſauroit exercer aucune des vertus ſociales qui ne peuvent être miſes en pratique que dans la ſociété. De-là nous pouvons conclure que la vérité morale n'eſt pas une vertu en elle-même, & que le *menſonge* n'eſt pas un vice en lui-même, mais qu'ils ſont tels ſeulement, parce que l'homme étant en ſociété, ne ſauroit ni ſe procurer à lui-même, ni prêter aux autres les ſecours qui entretiennent les ſociétés, ſans faire de la parole l'uſage auquel elle a été deſtinée par l'Auteur de la nature, je veux dire de s'exprimer toujours comme l'on penſe. Car ſuppoſons pour un moment, ou que l'homme iſolé eût l'uſage de la parole; ou qu'étant en ſociété, il eût tout ce qu'il lui faut pour être heureux, tellement qu'il ne dût ni rien demander aux autres hommes, ni rien leur fournir. Dans le premier cas, ſi l'homme ne s'exprimoit pas comme il penſe avec les animaux ou avec les végétaux, il ne mentiroit pas proprement ſuivant l'idée que nous attachons aujourd'hui à ce mot; & cette action ſeroit une action indifférente à laquelle on ne ſauroit attacher aucune moralité. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, où l'homme eût tout ce qu'il lui faut pour ſon bonheur, il faudroit néceſſairement ſuppoſer une plus grande perfection dans la nature humaine, ſur-tout relativement aux forces de l'eſprit & du corps; & dans cette ſuppoſition perſonne ne ſeroit la dupe des autres lorſqu'ils ne s'exprimeroient pas conformément à leur maniere de penſer; la perfection de leur nature feroit aiſément comprendre à ceux qui écouteroient, que celui qui parle ne s'eſt pas exprimé, comme il penſe, & on prendroit ſon diſcours comme un badinage, qui ne pourroit avoir aucune ſuite fâcheuſe dans l'eſprit de ceux à qui la parole ſeroit adreſſée; préciſément comme lorſqu'on adreſſe à un enfant ou à

un insensé quelque chose de faux & inventé tout exprès, en présence des personnes éclairées; on ne diroit pas sûrement que l'on ment à ces personnes, parce qu'elles comprennent aisément que la personne qui parle aux enfans ou aux insensés, ne s'exprime pas comme elle pense.

Concluons donc, que selon les loix naturelles l'obligation de dire la vérité, n'a d'autre fondement que l'amour de nous-mêmes, & de la sociabilité. Pauvres par nous-mêmes & foibles, environnés de mille dangers, nous ne saurions ni nous conserver nous-mêmes, ni veiller à la conservation des autres, sans des secours réciproques, qu'on ne demande, & qu'on n'accorde que par l'usage innocent de la parole. Or comme tous les hommes ont droit aux secours des autres, tous ont aussi droit qu'on leur dise la vérité, sans laquelle on ne peut obtenir de véritables secours.

Cette méthode de déduire la nécessité indispensable où nous sommes de dire la vérité, de l'amour de nous-mêmes & de la sociabilité, me semble beaucoup plus simple & plus naturelle que celle de Grotius *liv. III. chap. I. §. XI.* & de Puffendorf, *liv. IV. chap. I. §. V. & suiv.* qui fondent cette obligation sur une espece de convention tacite que font les hommes entr'eux, en introduisant l'usage de la parole & d'autres signes semblables. Suivant ces fameux jurisconsultes les hommes s'engagent par-là à employer les moyens d'exprimer leurs pensées pour désigner telle ou telle chose plutôt qu'une autre. Car ou cette convention tacite regarde l'usage des mots, ou l'obligation de ne jamais parler contre sa pensée. Si l'effet de cette convention tacite est l'obligation de se servir des mots ou des signes dans la signification dont on est par l'usage tacitement convenu, il faut que cette obligation soit bien légere, car tout le monde s'en écarte; de simples particuliers inventent de nouveaux mots, de nouvelles expressions, de nouveaux tours, ou donnent de nouveaux sens aux termes déja reçus, en quoi il est bientôt suivi par les autres, sans qu'il prétende leur imposer aucune obligation. Or si l'établissement de la signification des mots étoit fondé sur un consentement obligatoire, exprès ou tacite, le moindre changement contre l'usage reçu, seroit criminel.

Mais si l'effet de cette convention tacite est l'obligation de dire la vérité, & de ne jamais parler contre sa pensée, il faut ou que cette obligation soit fondée sur quelque loi naturelle, ou qu'elle fût entierement arbitraire avant la convention. Mais si cette obligation est fondée sur quelque loi naturelle, suivant l'opinon de Puffendorf, *ibid. §. VII.* la convention tacite est inutile; & il ne s'agit alors que de développer cette loi naturelle sur laquelle ce devoir est fondé. Que si cette obligation n'est pas fondée sur un droit naturel, mais qu'elle dérive simplement d'une convention tacite que les hommes sont censés avoir fait entr'eux de s'accorder réciproquement la liberté de juger des pensées d'autrui, comme Grotius s'exprime, *ibid. §. XI. n°. 3.* cette convention tacite ne seroit point obligatoire pour ceux qui ne voudroient pas y entrer; car alors la vérité morale seroit regardée comme une chose indifférente suivant le droit naturel; or les conventions sur des choses purement arbitraires, n'obligent que ceux qui ont voulu expressément ou tacitement y entrer.

Les conséquences que Grotius en tire ne sauroient nullement découler du

principe qu'il établit. Il dit 1°. d'après Platon, Ciceron, & l'Ecriture ſainte, que la vérité morale eſt une branche de la juſtice, & que le *menſonge* eſt illicite, parce que l'on *parle fauſſement contre ſon prochain*. Rien de plus juſte que de s'acquitter de ſes devoirs envers ſoi-même, & envers ſon prochain, dont la parole eſt le moyen, ſuivant nos principes. Mais ſi la vérité morale n'eſt qu'une choſe arbitraire par elle-même, & obligatoire par une convention tacite, celui qui mentiroit, ne voulant point entrer dans cette prétendue convention tacite, ne commettroit point d'injuſtice.

2°. Ce n'eſt pas un *menſonge* criminel, dit-il, de dire quelque choſe de faux à un enfant, ou à une perſonne inſenſée; car n'ayant pas la liberté du jugement, on ne ſauroit leur faire du tort à cet égard. Le principe eſt vrai, mais la raiſon fondée ſur l'opinion de Grotius eſt fauſſe. Car ſi la convention tacite avoit lieu, l'enfant auroit un droit auſſi parfait à la vérité qu'un homme fait; ſurtout ſi le *menſonge* pouvoit produire chez lui une idée fauſſe. Mais ſuivant nos principes, on peut impunément parler contre ſa conſcience à un enfant ou à un homme inſenſé, ſi c'eſt pour leur procurer un bien, tandis que la vérité leur procureroit certainement un mal.

3°. Il dit encore que l'on ne ment point, toutes les fois que celui à qui s'adreſſe le diſcours, n'eſt point trompé, quand même on s'exprime d'une maniere à donner lieu à un tiers de ſe tromper; puiſque ce n'eſt pas à lui qu'on parle, & qu'ainſi on n'eſt dans aucune obligation de lui découvrir ce que l'on penſe. Je dis que la conſéquence & la raiſon ſont fauſſes. D'abord la conſéquence eſt fauſſe; car comme on peut quelquefois cauſer un auſſi grand mal par un *menſonge* à ceux qui écoutent qu'à celui à qui on adreſſe la parole, il eſt évident qu'en les trompant, nous manquons à ce que nous leur devons, quand même nous ne leur adreſſons pas la parole. D'ailleurs le cas n'eſt pas poſſible, à moins de ne vouloir tromper de propos déliberé ceux qui écoutent, ſans que nous leur adreſſions la parole; comme quand on fait un conte inventé à plaiſir devant des gens qui en ſavent tout le myſtere. Si ce conte peut leur faire du mal, qui eſt-ce qui oſeroit ſoutenir que ce ne ſeroit pas mentir? La raiſon qu'allégue Grotius eſt encore fauſſe; car ſi l'on ne mentoit que lorſqu'on trompe celui à qui on adreſſe la parole, & qui ſeul a droit à la vérité de notre part, on ne mentiroit pas lorſqu'on s'adreſſeroit à une perſonne qui eſt informée du myſtere, pour en tromper d'autres; ce que perſonne n'oſeroit ſoutenir; puiſque ce ſeroit ouvrir la porte au *menſonge*: pour mentir impunément, il n'y auroit qu'à ne pas adreſſer la parole à celui qu'on voudroit tromper.

4°. On doit déguiſer ſa penſée, dit Grotius, toutes les fois, qu'il eſt certain que celui à qui l'on parle, bien loin de s'offenſer de l'atteinte qu'on donne à la liberté de ſon jugement, nous en ſaura bon gré à cauſe de quelque avantage qui lui en revient. Car en ce cas-là, une préſomption de la volonté d'autrui a autant de force qu'un conſentement exprès. En effet, c'eſt une maxime reconnue de toute l'antiquité *qu'il eſt permis de tromper quelqu'un par le menſonge, lorſque c'eſt pour ſon propre bien.* C'eſt-là une déciſion très-conforme à nos principes qui fondent l'obligation de dire la vérité ſur l'amour de ſoi-même & ſur la ſociabi-

lité

lité. Car comme il arrive ſouvent que l'amour de nous-même ou celui de notre prochain demande le *menſonge* plutôt que la vérité, nous devons dans ces cas faire uſage de la parole conformément à ces deux grands principes qui doivent conſtamment diriger l'uſage de la parole. Mais ſi l'obligation de dire la vérité eſt une ſuite d'une convention, il ne ſera jamais permis de s'en écarter; car il ne faut pas faire du mal, même en vue de procurer un bien: or le *menſonge*, contraire à la convention, ſera toujours un mal, quelque but qu'on ſe propoſe en mentant.

5°. Une autre conſéquence que tire Grotius, c'eſt, que ce n'eſt point un *menſonge* criminel, lorſqu'un ſupérieur qui a un droit éminent ſur tous les droits de ceux qui dépendent de lui, uſe de ce droit en leur diſant quelque choſe de faux pour leur avantage ou public ou particulier. Cette conſéquence eſt une ſuite de nos principes, que l'uſage de la parole doit être dirigé par les grands principes de l'amour de ſoi-même & de la ſociabilité. Mais elle ne ſauroit s'accorder avec les principes de Grotius. Car les hommes, dans l'établiſſement des ſociétés n'ont pas penſé à renoncer au droit qu'ils avoient acquis à la vérité morale, par une convention qui doit avoir précédé tout établiſſement humain. Ainſi le ſouverain a bien droit ſur tous les droits de ſes ſujets auxquels ils ont renoncé ou expreſſément ou tacitement lorſqu'ils ſe ſont aſſujettis à un gouvernement; mais il n'en a point ſur les droits auxquels les hommes ne pouvoient, ni ne devoient renoncer, tel qu'eſt celui qu'ils s'étoient acquis à la vérité morale par une convention générale de l'humanité. Si donc on n'enviſage que cette prétendue convention tacite comme le fondement de l'obligation de dire la vérité, on ne ſauroit jamais excuſer de *menſonge* un ſouverain, quel que fût le bien qu'il procureroit par-là à la ſociété dont il eſt le chef.

6°. Enfin Grotius tire une derniere conſéquence en diſant que le *menſonge* n'a rien de mauvais, lorſqu'on ne peut autrement ſauver la vie d'un innocent, ou quelque autre choſe d'équivalent; ou lorſqu'il n'y a pas moyen d'empêcher autrement que quelqu'un n'exécute une méchante action. Le premier cas de cette conſéquence peut bien convenir avec la convention tacite qui produit l'obligation de dire la vérité; car l'obligation de ſauver la vie à un innocent eſt bien plus forte que celle qui dérive de la convention tacite de dire la vérité. Quant au ſecond cas, ſi nous fondons l'obligation de dire la vérité ſur l'amour de nous mêmes & de notre prochain, dont l'exécution dépend de l'uſage de la parole, rien de plus naturel & de plus ſacré, que de mentir, le *menſonge* ſuivant nos principes n'étant point un mal abſolu, pour empêcher une mauvaiſe action. Mais à ne conſiderer que la pure convention qui donne le droit aux hommes à la vérité, il ne ſeroit pas abſolument permis de la lui refuſer, quand même elle ne leur ſerviroit que pour faire une mauvaiſe action; comme il n'eſt pas permis de retenir le bien d'autrui ſous prétexte qu'il s'en ſervira pour commettre des crimes. Il n'eſt pas permis de frauder d'un droit une perſonne, quel que ſoit l'uſage qu'il penſe faire de ſa jouiſſance.

Eſt-il donc permis de mentir? Toute la difficulté de cette queſtion dépend de la définition qu'on donne du *menſonge*. Si nous définiſſons le *menſonge* ſuivant nos principes, *tout uſage de la parole*

contre les loix naturelles, la queſtion revient à celle-ci : *Eſt-il permis de bleſſer les loix naturelles en parlant ?* La réponſe eſt fort claire. Donnons-en quelques exemples. Lorſqu'Abraham alloit ſacrifier ſon fils ſur la montagne de Morijah, il dit à ſes ſerviteurs : *demeurez ici : nous monterons l'enfant & moi, & quand nous aurons adoré Dieu, nous retournerons.* Les peres, les interprètes ont fait des volumes ſur ce prétendu *menſonge*, & par mes principes je réſous en deux mots la difficulté. Abraham ne mentit pas, parce qu'il fit uſage de la parole ſuivant les loix naturelles. S'il avoit dit ce qu'il penſoit, ſes gens l'auroient empêché de faire ce qu'il ſe propoſoit, il auroit ſauvé par-là ſon fils, mais il ne ſe ſeroit pas acquitté de ce qu'il devoit à Dieu ; or comme dans un conflict de devoirs, le plus fort doit l'emporter ſur celui qui l'eſt moins, Abraham fit donc l'uſage de la parole qu'il devoit faire ſuivant les loix naturelles, donc il ne mentit pas.

Narbal, pour ſe ſouſtraire à la cruauté du roi de Tyr, conſeilloit à Télemaque de cacher ſa véritable origine. » Vous ſoutiendrez, lui diſoit-il, que » vous êtes Cyprien de la ville d'Amantonte, fils d'un ſtatuaire de Vénus : » je déclarerai que j'ai connu autrefois » votre pere, & peut-être que le roi, » ſans approfondir davantage, vous » laiſſera partir. Je ne vois plus d'autre moyen pour ſauver votre vie & » la mienne..... Je ne puis me réſoudre à mentir, répondit Télemaque : » je ne ſuis point Cyprien, je ne ſaurois dire que je le ſuis.... Ce *menſonge*, répondit Narbal, n'a rien qui ne » ſoit innocent : les dieux mêmes ne » peuvent le condamner ; il ne fait aucun tort à perſonne : il ſauve la vie » à deux innocens, il ne trompe le roi » que pour l'empêcher de faire un grand » crime. Vous pouſſez trop loin, Télemaque, l'amour de la vertu, & la » crainte de bleſſer la religion. Il ſuffit, dit Télemaque, que le *menſonge* » ſoit *menſonge*, pour n'être pas digne » d'un homme qui parle en préſence » des dieux & qui doit tout à la vérité. Celui qui bleſſe la vérité, offenſe » les dieux, & ſe bleſſe ſoi-même ; car » il parle contre ſa conſcience. Ceſſez, » Narbal, de me propoſer ce qui eſt indigne de vous & de moi ".

Voilà des idées bien étranges de nos devoirs ! Il eſt permis de tuer un homme en préſence de Dieu, lorſqu'il nous attaque injuſtement ; & il ne ſera pas permis de garantir notre vie en ſauvant celle de notre aggreſſeur par une tromperie qui ne faiſant point de tort à perſonne, fait un bien conſidérable à trois à la fois. Celui qui bleſſe la vérité, dit-on, offenſe les dieux. C'eſt celui qui bleſſe les loix naturelles, qui offenſe les dieux ; or pourquoi ne me déterminerai-je pas à m'exprimer différemment de ce que je penſe, pour ne pas tranſgreſſer les loix les plus ſacrées de la nature ? Le *menſonge* eſt toujours *menſonge*. C'eſt un jeu de mots. Le *menſonge*, c'eſt-à-dire, l'uſage de la parole contre ce que les loix naturelles preſcrivent, eſt toujours un *menſonge*, c'eſt-à-dire une action criminelle ; rien de plus vrai : le *menſonge*, c'eſt-à-dire une expreſſion qui ne s'accorde point avec la penſée de celui qui parle, pour ſe procurer un bien réel à ſoi-même & à d'autres, & pour empêcher que celui que l'on trompe, ne commette pas un grand crime ; ce prétendu *menſonge* loin d'être une action criminelle, elle eſt réellement vertueuſe, parce qu'elle eſt conforme à ce que nous nous devons à nous-mêmes & à notre prochain : &

Digitized by Google

il eſt impoſſible que pendant que nous nous acquittons de nos devoirs envers nous-mêmes, envers notre prochain, nous manquions à ceux que nous devons à Dieu, car il n'y a point de contradiction réelle entre nos devoirs.

Mais ſi, comme dit Grotius, le *menſonge* eſt une expreſſion différente de ce que l'on penſe, je dis encore qu'il eſt permis de mentir, c'eſt-à-dire de s'exprimer différemment de ce qu'on penſe, pourvu qu'on puiſſe par le *menſonge* ſe procurer à ſoi-même un bien réel, ſans faire le moindre tort aux autres, ou qu'on puiſſe procurer un bien réel aux autres, ſans ſe cauſer le moindre tort à ſoi-même. Celui qui ment dans ces cas fait l'uſage qu'il doit faire de la parole ſuivant les loix naturelles, c'eſt-à-dire qu'il ſe ſert de la langue pour ſon propre bien & pour celui du prochain; or pourvu que nous obtenions ce but, que ce ſoit en nous exprimant comme nous penſons, que ce ſoit en nous exprimant différemment de ce que nous penſons, l'uſage de la parole eſt toujours celui que les loix naturelles nous preſcrivent; qui eſt de nous en ſervir pour notre propre bien & pour celui des autres.

Enfin, ſi nous définiſſons le *menſonge* ſuivant Puffendorff, une expreſſion différente de ce que l'on penſe, faite de propos délibéré, & en vue de faire du mal & de cauſer du dommage à ceux qui nous écoutent, la queſtion revient à celle-ci : eſt-il permis de faire du mal aux autres? C'eſt-là une déciſion qui ne doit pas nous arrêter.

Voilà donc une réſolution fort ſimple, de cette grande queſtion de morale; ſuivant nos principes elle ſe réduit à une queſtion de mots. Nous devons faire uſage de nos facultés pour nous acquitter de nos devoirs; penſées, paroles, actions, tout doit tendre au même but; & leur bonté ou leur malice morale dépend uniquement de ce grand but; & en fait de morale il n'y a ni malice abſolue, ni bonté abſolue, tout eſt relatif au bien ou au mal que les penſées, les paroles, les actions produiſent. Ainſi les coups ménagés à tems aux enfans, ſont un bien pour eux; donnés à une perſonne qui doit faire uſage de ſa raiſon, ſont un mal. Dérober le bien d'autrui ſans néceſſité, c'eſt un mal; mais dérober dans un cas de néceſſité, c'eſt un bien, car c'eſt agir ſuivant le droit que les loix naturelles nous accordent, en conſéquence de l'obligation qu'elles nous impoſent de nous conſerver nous-mêmes. De même s'exprimer comme nous penſons pour nous acquitter de nos devoirs c'eſt un bien; ſi nous manquons par-là à quelque devoir, comme il ſeroit arrivé à Abraham s'il s'étoit exprimé comme il penſoit; c'eſt un mal. Définiſſons donc les termes, remontons aux vrais principes des choſes; & ce qui nous ſemble épineux & fort embarraſſé, deviendra très-ſimple & fort aiſé.

Puffendorf ne croit pas qu'on puiſſe fonder la turpitude du *menſonge* ſur la maxime générale du droit naturel qui défend de faire du mal à autrui: „ comme ſi le *menſonge*, dit-il, n'étoit criminel que pour ce qu'il cauſe du dommage. Car à proprement parler on ne cauſe point de dommage à un homme en lui refuſant quelque choſe à quoi il n'avoit qu'un droit imparfait ". Voilà qui eſt bien ſuivant les loix civiles; mais ſuivant les loix naturelles qui ne nous ordonnent pas moins rigoureuſement les devoirs de l'humanité, qu'on appelle *droits imparfaits*, que ceux de la juſtice proprement dite, & que les juriſconſultes appellent *droits parfaits*; ſuivant les loix naturelles, dis-je, nous

ne cauſons pas moins de dommage à notre prochain en lui refuſant les premiers que les ſeconds, car ſuivant ces mêmes loix il n'y a point de droit imparfait.

Au reſte ſi le vice moral du *menſonge* ne procédoit pas du dommage qu'il cauſe, je ne vois pas comment le même Puffendorf pouvoit dire qu'on „ne donne proprement le nom de *menſonge* „ qu'à une fauſſeté dite de propos délibéré, en vue de faire du mal ou de „ cauſer du dommage à ceux qui nous „ écoutent". Si d'un côté il faut avoir en vue de cauſer du dommage ou de faire du mal à ceux qui nous écoutent, & que de l'autre on ne cauſe point de mal ni de dommage à un homme, en lui refuſant une choſe à laquelle il a ſeulement un droit imparfait; je ne vois pas comment il peut tirer cette conſéquence. „ Mais à mon avis, on ne ſe „ rend pas moins coupable de *menſonge* „ en déguiſant ſa penſée au ſujet de ces „ ſortes de choſes, auxquelles on n'a „ qu'un droit imparfait, qu'en matiere „ de celles auxquelles on eſt obligé à la „ rigueur". Mais appliquons nos principes à quelques cas particuliers, pour en faire mieux ſentir la ſimplicité.

1°. L'abſurdité des maximes de S. Auguſtin & des exemples qu'il propoſe, eſt trop frappante pour devoir nous y arrêter. Car non-ſeulement les cas qu'il propoſe ſont impoſſibles, mais encore je dis qu'il eſt contradictoire de dire qu'on ne mentit pas & que cependant on faſſe perir le monde entier, ou qu'on n'empêche pas le prochain de pécher, ou d'être damné éternellement; parce que mentir n'eſt autre choſe que faire uſage de la parole contre les regles du droit naturel.

2°. Eſt-il permis de ſe ſervir de quelque façon de parler équivoque? Je réponds, que comme un diſcours équivoque peut avoir plus d'un ſens, s'il y a à craindre que quelqu'un de ceux qui écoutent, puiſſent le prendre dans un ſens à lui cauſer du mal, l'équivoque eſt un *menſonge* criminel; mais ſi l'équivoque ne cauſe aucun mal à perſonne, il n'eſt pas vicieux, & alors il eſt permis.

3°. Les reſtrictions mentales ſont-elles permiſes? Puffendorf s'échauffe beaucoup ſur cet article; il croit les reſtrictions mentales inventées par un artifice diabolique. Notre déciſion ſera fort courte. Les reſtrictions mentales cachent les vraies penſées de ceux qui s'en ſervent. S'en ſert-on pour procurer un bien réel à ſoi-même ſans offenſer le prochain, ou à celui-ci, ſans bleſſer les droits de Dieu & de nous-mêmes? elles ne ſeront pas moins permiſes que les expreſſions formellement contraires aux penſées. Sont-elles contraires à nos devoirs, elles ſeront criminelles. Car la reſtriction mentale dans le premier cas eſt un uſage de la parole conforme aux loix naturelles; dans le dernier cas, c'eſt un uſage de la parole contre les loix naturelles. Donc dans le premier cas non-ſeulement elle eſt permiſe, mais nous ſommes obligés même de nous en ſervir: dans le ſecond cas elle nous eſt rigoureuſement défendue.

4°. L'on voit par-là qu'il eſt bien permis & même ordonné de ne pas s'exprimer comme l'on penſe avec les enfans & les inſenſés, lorſque par ce déguiſement nous avons en vue leur propre bien. De même, lorſque en nous exprimant comme nous penſons, nous ne pouvons pas venir à bout de ſoulager un malade, il nous eſt poſitivement impoſé de lui parler contre notre penſée.

Digitized by Google

5°. Enfin, pour ne pas multiplier des détails qui ſe reſolvent d'eux-mêmes par des principes auſſi ſimples que les nôtres ; on demande s'il eſt permis à une perſonne accuſée d'un crime dont elle eſt coupable, de le nier, ou d'éluder les accuſations par de fauſſes preuves ? Il faut diſtinguer deux choſes dans tout délit, le crime & le dommage. La réparation du dommage eſt indiſpenſable, & on peut s'acquitter de ce devoir ſans paſſer par les mains de la juſtice; & même en pluſieurs pays beaucoup mieux. Quant au crime, perſonne n'étant obligé de s'accuſer & de s'expoſer ſoi-même à la peine, pourvu que par-là on ne faſſe point de tort à perſonne, le criminel peut & doit même cacher la vérité : bien entendu qu'il prenne quelque voie indirecte pour reparer ſecrettement le dommage. (D. F.)

MENTEUR, ſ. m., *Morale*, c'eſt celui qui parle contre ſa penſée, qui induit les autres en erreur, qui viole les conventions ſur leſquelles eſt fondé le commerce du langage, qui deviendroit très-funeſte ſi les hommes ne s'en ſervoient que pour s'abuſer les uns les autres. Le *menteur* eſt celui qui abuſant de l'uſage de la parole, qui doit ſervir aux hommes pour ſe prêter des ſecours mutuels, pour ſe tranſmettre les vérités qui peuvent leur être utiles, & non pour ſe détruire reciproquement & ſe tromper, péche contre tous les devoirs qu'elle impoſe, & ſe rend par-là nuiſible à ſes aſſociés. Diſons donc avec la franchiſe de Montagne : „ En vérité le mentir eſt un maudit vice : Nous ne ſommes hommes & nous ne tenons les uns aux autres que par la parole : ſi nous en connoiſſions l'horreur & le poids, nous le pourſuivrions à feu plus juſtement que d'autres crimes ", Ariſtote dit que *la récompenſe du* menteur *eſt de n'être point cru, quand même il parle vrai.*

Ceux qui ont contracté la malheureuſe habitude de mentir, perdent toute confiance de la part des autres ; la parole leur devient pour ainſi dire inutile. En effet ce vice eſt bas & ſervile ; il annonce toujours la crainte ou la vanité ; l'homme de bien eſt ſincere, il n'a rien à craindre en montrant la vérité qui ne peut que lui être avantageuſe. Les enfans & les valets ſont les plus ſujets à mentir, parce que leur conduite inconſidérée, les expoſe ſans ceſſe à des corrections déſagréables. Apollonius diſoit qu'il n'appartenoit qu'aux eſclaves de mentir.

Les Perſes, ſelon Hérodote, notoient les *menteurs* d'infâmie ; les loix des Indiens, ſuivant Philoſtrate, vouloient que tout homme convaincu de menſonge, fût déclaré incapable de remplir aucune magiſtrature. Cette infâmie attachée au *menteur* ſubſiſte encore parmi les nations modernes, chez leſquelles un démenti eſt reputé une injure ſi grave, que l'on ſe croit obligé de la laver dans le ſang.

Suivant Plutarque, Epœnetus avoit coutume de dire que les *menteurs* ſont la cauſe de tous les crimes qui ſe commettent dans le monde. Il a raiſon, ſans doute ; l'erreur & l'impoſture ſont les ſources fécondes de toutes les calamités dont le genre humain eſt affligé. Indépendamment des erreurs qui ſont dues à l'ignorance des hommes, il en eſt grand nombre qui leur viennent des *menteurs*, qui ont pris ſoin de tromper leur crédulité, pour les ſoumettre plus ſûrement à leur empire.

Tout doit donc nous faire ſentir à quel point le menſonge peut devenir funeſte, ſous quelque forme qu'il ſe préſente : c'eſt à lui que ſont dus la mau-

vaiſe foi, la perfidie, la fraude, la duplicité, les charlatanneries & fourberies de toute eſpece, les fables dont tant de nations ſont abreuvées. Si la véracité eſt une vertu néceſſaire, tout ce qui tend à tromper les mortels, doit être blâmé. *v.* MENSONGE. (F.)

MÉPRIS, ſ. m., *Morale*; ſentiment par lequel on juge une perſonne ou une choſe indigne de notre eſtime. Preſque tous les moraliſtes s'attachent à blâmer le *mépris*, le regardant comme une injure.

Mais ne nous eſt-il permis de mépriſer perſonne? Dois-je eſtimer celui qui par ſes vices, par ſa conduite a perdu toute mon eſtime? *v.* BLAME, LOUER, ESTIME, &c. Ne mépriſerai-je pas ſouverainement celui qui eſt tel relativement à ſa conduite morale? L'eſtimerai-je, ou plutôt, eſt-il poſſible que je l'eſtime? Il faudroit fouler aux pieds les principes de la morale, les regarder avec la plus grande indifférence, ou ſe faire illuſion au point d'avouer que ce qui eſt noir ne le ſoit pas.

Il faut avoir du ſupport, dit-on, pour nos ſemblables: rien de plus vrai: je dis encore plus, il faut les excuſer, il faut diminuer & cacher même les défauts de nos ſemblables. Mais ce ſupport, cette charité que le chriſtianiſme & la morale m'ordonnent, ne changent pas la nature de la faute. Je ſupporterai la friponnerie d'un de mes ſemblables, je la cacherai même à la ſociété; mais malgré mes ſoins charitables la friponnerie n'en ſera pas moins réelle, & le ſupport que je dois à mon ſemblable, ne me fera pas moins juger que c'eſt un fripon, & un être mépriſable dans le fond de mon cœur, ſans donner des marques extérieures de mon *mépris*, pour que le fripon ne ſoit pas reputé tel par ceux vis-à-vis deſquels il ne s'eſt pas déshonoré, parce que mon *mépris* dégénéreroit alors en médiſance: voyez ce mot, & les articles ci-deſſus indiqués. (D.F.)

MÉPRIS *ou* MISPRISION, *Droit Anglois*, crime par lequel la loi entend en général toute offenſe contre le roi, qui, ſans être capitale, en approche beaucoup; & comme ce délit eſt toujours renfermé dans la trahiſon & félonie quelconque, la loi peut ordonner de pourſuivre uniquement le déliquant pour crime de *mépris*. C'eſt ſur ce principe qu'au tems de la chambre étoilée, le roi pouvoit changer la pourſuite en trahiſon, en pourſuite pour haute inconduite; comme cela arriva dans le fait de Roger, comte de Rutland, qui ſe trouva enveloppé dans la rebellion du comte d'Eſſex, ſous le regne d'Eliſabeth. Or, il y a deux ſortes de *mépris* criminel, l'un négatif, qui conſiſte à cacher ce qu'il eſt important de révéler, l'autre poſitif qui ſe manifeſte dans quelque action injurieuſe au roi & au gouvernement. Un exemple de la premiere eſpece eſt de ne pas révéler une conſpiration contre l'Etat. Une telle faute eſt un crime capital de haute trahiſon à Florence & ailleurs; mais il a été décidé par les *ſtatuts* 1 & 2 de Philippe & Marie, *chap.* 10. que c'eſt ſimplement *mépris*. Cependant ſi quelqu'un, en ne révélant point, continuoit à hanter les conſpirateurs, la loi le jugeroit complice; & alors ce ne ſeroit plus ſimple *mépris*, ce ſeroit haute trahiſon.

En fait de *mépris* poſitif, le plus grave eſt 1°. la malverſation dans quelque emploi public; elle eſt punie ordinairement par le parlement, qui décerne différentes peines, telles que le banniſſement, l'empriſonnement, l'amende ou la déclaration d'inhabileté perpé-

tuelle à tout office public, ou telle autre peine, ſelon la prudence du parlement, la mort exceptée. De même la malverſation dans les deniers publics que les Romains nommoient *peculatus*, & les François *péculat*, & que la loi Julia puniſſoit de mort dans un magiſtrat, & du banniſſement dans un particulier, en Angleterre ce n'eſt pas un crime capital; mais il ſoumet le coupable au banniſſement ou à la priſon, ſelon la prudence des tribunaux. 2°. Les autres chefs de *mépris* regardent le ſouverain magiſtrat, chargé du pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, le roi: par exemple, on peche contre ſa prérogative, en refuſant de l'aſſiſter pour le bien public, ſoit dans ſes conſeils par de bons avis, s'il les demande, ſoit dans la guerre, par un ſervice perſonnel pour la défenſe du royaume, contre une invaſion ou une rebellion. On peut ranger dans cette claſſe la négligence à ſe joindre au *poſſe comitatus*, c'eſt-à-dire, à la main forte du comté, ſi on en eſt requis par le ſchériff, ou les juges, conformément au *ſtatut* 2 de Henri V. *chap.* 8. qui impoſe ce devoir à tout ſujet au-deſſous de la nobleſſe, âgé de quinze ans, & aſſez fort pour ſoutenir la fatigue. C'eſt pécher auſſi contre la prérogative du roi, lorſqu'on préfere à ſes intérêts ceux d'une puiſſance étrangere, ou qu'on accepte une penſion de cette puiſſance étrangere, ſans ſa permiſſion, ou en déſobéiſſant à un ordre légal de ſa part. L'ordre eſt légal, s'il eſt intimé par ſes cours de juſtice, ou par une ſommation de comparoître à ſon conſeil privé, ou par des lettres de rappel du pays étranger, ou par une défenſe de ſortir du royaume. La déſobéiſſance, dans tous ces cas, eſt un haut *mépris*, comme auſſi la déſobéiſſance à quelque acte du parlement. La légiſlation n'a point déterminé de peines particulieres pour ce dernier délit; elle a laiſſé à la diſcrétion des cours de le punir par les amendes & la priſon.

Le *mépris* de la perſonne même du roi, & de ſon gouvernement, par paroles, par écrits, par des malédictions, par des hiſtoires ſcandaleuſes ſur ſon compte, & par tout ce qui peut affoiblir ſon gouvernement, en lui ôtant l'eſtime & le reſpect de ſon peuple, eſt criminel. C'eſt encore un délit de cette eſpece, de porter des ſantés de table à la pieuſe mémoire de quelques traîtres; ou ſi un miniſtre de l'égliſe, qui aſſiſte un traître à la potence, le prêconiſe comme martyr. A toutes ces eſpeces de *mépris*, la loi a attaché les peines ſuivantes, ſelon le degré de malice: l'amende, la priſon, le pilori même & autres punitions corporelles infamantes. C'eſt ainſi que parmi les anciens Germains, ceux qui troubloient la tranquillité publique, en jettant du *mépris* ſur le gouvernement, étoient condamnés à ſervir de riſée au peuple, en portant un grand dogue ſur leurs épaules, d'une cité à une autre. Ainſi furent punis des hommes de la premiere qualité ſous les empereurs Othon I. & Fréderic Barberouſſe.

Le *mépris* qui tombe ſur le titre du roi, ſans monter au degré de trahiſon, ou à celui de *præmunire*, par exemple, ſi quelqu'un, dans la converſation, nioit par légereté ſon droit à la couronne, ce propos inconſidéré eſt puni par l'amende ou la priſon; mais ſi quelqu'un dans une aſſemblée grave & ſérieuſe, avançoit que la commune loi de ce royaume, à moins que le parlement n'y déroge, ne peut diſpoſer de la couronne d'Angleterre; un tel *mépris* eſt qualifié de haute inconduite, par le *ſtatut* 13 d'Eliſabeth, *ch.*

1. & punissable par la confiscation des biens. Une autre espece de *mépris*, c'est le refus ou la négligence de prêter les sermens exigés par les *statuts*, pour mieux assurer le gouvernement, quand on est chargé de quelque office public; savoir, les sermens de fidélité, de suprématie & d'abjuration, dans l'espace de six mois après la réception. Les peines infligées pour ce délit sont presque les mêmes que celles du *præmunire* : c'est l'incapacité d'exercer l'office dont il est question ou tout autre, de poursuivre aucun procès, d'être gardien ou exécuteur testamentaire, de recevoir aucun legs ou donation, de voter dans l'élection des membres du parlement; & le délinquant est condamné à 500 livres, au profit de celui ou de ceux qui le dénoncent. En outre les juges de paix sont autorisés par le même *statut* à exiger les sermens susdits de quiconque leur paroit suspect; & le non-jureur (car c'est ainsi qu'on nomme celui qui refuse) seroit atteint & convaincu de papisme, & comme tel sujet à des peines fort rigoureuses.

Les insultes aux maisons royales & aux cours de justice sont qualifiées de haut *mépris*; & l'ancienne loi, avant la conquête, punissoit de mort celui qui tiroit l'épée dans le palais du roi ou dans une cour de justice; mais à présent par le *statut* 33 de Henri VIII. *chap.* 12. ce délit dans le palais où le roi réside, n'est puni que par la prison perpétuelle, ou par une amende à la volonté du roi, & quelquefois même par l'amputation de la main droite, dont l'exécution solemnelle est prescrite à la fin du même *statut*. Mais pour encourir ces peines il faut qu'il y ait eu du sang répandu.

Mais tirer l'épée dans les hautes cours de justice, dans la salle de Westminster, ou aux assises, ce délit seroit plus séverement puni, que s'il étoit commis dans le palais du roi; parce que troubler la justice publique, est un plus grand mal que de manquer de respect à la maison du roi.

Enfin empêcher un témoin de rendre témoignage, divulguer un examen secret qui se fait dans le conseil privé, conseiller à un prisonnier de s'obstiner au silence dans son interrogatoire (toutes choses qui empêchent le cours de la justice), c'est haut *mépris*, punissable par l'amende & la prison. (D. G.)

MER, s. f., *Droit des Gens.* L'usage de la pleine *mer* consiste dans la navigation & dans la pêche; le long des côtes, elle sert de plus à la recherche des choses qui se trouvent près des côtes, ou sur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre, &c. à faire du sel, & enfin à établir des retraites & des lieux de sûreté pour les vaisseaux.

La pleine *mer* n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de maniere à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur *mer* pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviger, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, & qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paroître sans sa permission. Voyons si elle seroit en droit de le faire.

Il est manifeste que l'usage de la pleine *mer*, lequel consiste dans la navigation & dans la pêche, est innocent & inépuisable, c'est-à dire, que celui qui navige ou qui pêche en pleine *mer*, ne nuit à personne, & que la *mer*, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable & suffisant à tous; puisque

Digitized by Google

puiſque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi ſatisfaire à ſes beſoins, entreprendre de s'en rendre ſeul maître & d'en exclure les autres, ce ſeroit vouloir les priver ſans raiſon des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus ſans culture toutes les choſes néceſſaires ou utiles au genre humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de ſuccès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par ſon travail les diverſes choſes utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard des choſes dont l'uſage eſt inépuiſable, ni par conſéquent devenir un juſte ſujet de ſe les approprier. Si le libre & commun uſage d'une choſe de cette nature étoit nuiſible ou dangereux à une nation, le ſoin de ſa propre ſûreté l'autoriſeroit à ſoumettre, ſi elle le pouvoit, cette choſe-là à ſa domination, afin de n'en permettre l'uſage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'eſt point le cas de la pleine *mer*, dans laquelle on peut naviger & pêcher, ſans porter préjudice à qui que ce ſoit, & ſans mettre perſonne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine *mer* ou de s'en attribuer l'uſage, à l'excluſion des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des *mers* de Guinée & des Indes orientales; voyez Grotius, *Mare liberum*, & Selden *Mare clauſum*, lib. I. cap. XVII. mais les autres puiſſances maritimes ſe ſont peu miſes en peine d'une pareille prétention.

Le droit de naviger & de pêcher en pleine *mer* étant donc un droit commun à tous les hommes; la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juſte ſujet de guerre; la nature autoriſant une nation à repouſſer l'injure, c'eſt-à-dire, à oppoſer la force à quiconque veut la priver de ſon droit.

Diſons plus, une nation qui veut s'arroger ſans titre un droit excluſif ſur la *mer*, & le ſoutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun; & toutes ſont fondées à ſe réunir contr'elle, pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire univerſellement reſpecter le droit des gens, qui eſt la baſe de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réuniſſant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles mêmes & envers la ſociété humaine dont elles ſont membres. *v.* DROIT DES GENS, DEVOIRS *des nations.*

Cependant comme il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit, une nation peut acquérir des droits excluſifs de navigation & de pêche par des traités, dans leſquels d'autres nations renoncent en ſa faveur aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci ſont obligées d'obſerver leurs traités, & la nation qu'ils favoriſent eſt en droit de ſe maintenir par la force dans la poſſeſſion de ſes avantages. C'eſt ainſi que la maiſon d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaiſſeaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. lib. II. c. III.* §. 15. pluſieurs exemples de pareils traités.

Les droits de navigation, de pêche,

& autres, que l'on peut exercer ſur la *mer*, étant de ces droits de pure faculté, *jura meræ facultatis*, qui ſont impreſcriptibles, ils ne peuvent ſe perdre par le non-uſage. Par conſéquent, quand même une nation ſe trouveroit ſeule, depuis un tems immémorial, en poſſeſſion de naviger ou de pêcher en certaines *mers*; elle ne pourroit, ſur ce fondement, s'en attribuer le droit excluſif. Car de ce que les autres n'ont point fait uſage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces *mers*-là, il ne s'enſuit point qu'elles ayent voulu y renoncer, & elles ſont les maîtreſſes d'en uſer, toutes les fois qu'il leur plaira.

Mais il peut arriver que le non-uſage revête la nature d'un conſentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainſi un titre en faveur d'une nation, contre une autre. Qu'une nation en poſſeſſion de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit excluſif, & défende à d'autres d'y prendre part; ſi celles-ci obéiſſent à cette défenſe, avec des marques ſuffiſantes d'acquieſcement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établiſſent un, qu'elle peut légitimement ſoutenir contr'elles dans la ſuite, ſur-tout lorſqu'il eſt confirmé par un long uſage.

Les divers uſages de la *mer*, près des côtes, la rendent très-ſuſceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, &c. Or à tous ces égards, ſon uſage n'eſt point inépuiſable; en ſorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle eſt à portée de s'emparer, & en faire ſon profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Bahrem & de Ceylan ne puiſſent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poiſſon paroiſſe d'un uſage plus inépuiſable; ſi un peuple a ſur ſes côtes une pêcherie particuliere & fructueuſe, dont il peut ſe rendre maître, ne lui ſera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe; & s'il y a aſſez de poiſſons pour en fournir aux nations voiſines, de ſe réſerver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce? Mais ſi, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher; il ne peut plus les en exclure; il a laiſſé cette pêche dans ſa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui ſont en poſſeſſion d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du hareng ſur leurs côtes, elle leur eſt devenue commune avec d'autres nations.

Une nation peut s'approprier les choſes, dont l'uſage libre & commun lui ſeroit nuiſible ou dangereux. C'eſt une ſeconde raiſon pour laquelle les puiſſances étendent leur domination ſur la *mer*, le long de leurs côtes, auſſi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur ſûreté & au bien de leur Etat, qu'il ne ſoit pas libre à tout le monde de venir ſi près de leurs poſſeſſions, ſur-tout avec des vaiſſeaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes & d'y troubler la navigation. Pendant les guerres des Eſpagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I. roi d'Angleterre fit déſigner tout le long de ſes côtes des limites, dans leſquelles il déclara qu'il ne ſouffriroit point qu'aucune des puiſſances en guerre pourſuivit ſes ennemis, ni même que ſes vaiſſeaux armés s'y arrêtaſſent,

pour épier les navires qui voudroient entrer dans les ports, ou en ſortir. Ces parties de la mer, ainſi ſoumiſes à une nation, ſont compriſes dans ſon territoire; on ne peut y naviger malgré elle. Mais elle ne peut en refuſer l'accès à des vaiſſeaux non-ſuſpects, pour des uſages innocens ſans pécher contre ſon devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des étrangers le paſſage même ſur terre, lorſqu'il eſt ſans dommage & ſans péril. Il eſt vrai que c'eſt à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui ſe préſente; & ſi elle juge mal, elle péche, mais les autres doivent le ſouffrir. Il n'en eſt pas de même des cas de néceſſité, comme, par exemple, quand un vaiſſeau eſt obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour ſe mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y cauſant point de dommage, ou en le réparant, eſt, comme nous le ferons voir plus au long, un reſte de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu ſe dépouiller; & le vaiſſeau entrera légitimement malgré vous, ſi vous le refuſez injuſtement.

Il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quelle diſtance une nation peut étendre ſes droits ſur les *mers* qui l'environnent. Bodin prétend que ſuivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend juſqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination préciſe ne pourroit être fondée que ſur un conſentement général des nations qu'il ſeroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entr'eux, ou leurs affaires avec le ſouverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt qu'en général la domination de l'Etat ſur la *mer* voiſine va auſſi loin qu'il eſt néceſſaire pour ſa ſûreté & qu'il peut la faire reſpecter; puiſque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une choſe commune, telle que la *mer*, qu'autant qu'il en a beſoin pour quelque fin légitime, & que d'un autre côté ce ſeroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne ſeroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ſes rois de s'attribuer l'empire des *mers* qui l'environnent, juſques ſur les côtes oppoſées. Selden rapporte un acte ſolemnel, par lequel il paroit que cet empire, au tems d'Edouard I. étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir ſolidement un droit ſi étendu, il faudroit montrer bien clairement le conſentement exprès ou tacite de toutes les puiſſances intéreſſées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV. ne voulut pas ſouffrir ſeulement que la Manche fût appellée *Canal d'Angleterre* ou *mer Britannique*. La république de Veniſe s'attribue l'empire de la *mer* Adriatique, & chacun ſait la cérémonie qui ſe pratique tous les ans à ce ſujet. On rapporte pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladiſlas, roi de Naples, de l'empereur Fréderic III. & de quelques rois de Hongrie, qui demanderent aux Vénitiens la permiſſion de faire paſſer leurs vaiſſeaux dans cette *mer*. Que l'empire en appartienne à la république juſqu'à une certaine diſtance

de ſes côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour ſa ſûreté; c'eſt ce qui me paroit inconteſtable: mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puiſſance fût diſpoſée à reconnoître ſa ſouveraineté ſur la *mer* Adriatique toute entiere. Ces prétendus empires ſont reſpectés tandis que la nation qui ſe les attribue eſt en état de les ſoutenir par la force; ils tombent avec ſa puiſſance. Aujourd'hui tout l'eſpace de *mer*, qui eſt à la portée du canon le long des côtes, eſt regardé comme faiſant partie du territoire; & pour cette raiſon, un vaiſſeau pris ſous le canon d'une forteresſe neutre, n'eſt pas de bonne priſe.

Les rivages de la *mer* appartiennent inconteſtablement à la nation maîtreſſe du pays dont ils ſont partie, & ils ſont au nombre des choſes publiques. Si les juriſconſultes Romains les mettent au rang des choſes communes à tout le monde, *res communes*, c'eſt à l'égard de leur uſage ſeulement; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardaſſent comme indépendans de l'empire; le contraire paroit par un grand nombre de loix. Les ports & les havres ſont encore manifeſtement une dépendance, & une partie même du pays, & par conſéquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui ſe dit de la terre même.

Tout ce que nous avons dit des parties de la *mer* voiſines des côtes, ſe dit plus particulierement & à plus forte raiſon, des rades, des bayes & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la ſûreté du pays. Mais je parle des bayes & détroits de peu d'étendue, & non de ces grands eſpaces de *mer*, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baye de Hudſon, le détroit de Magellan, ſur leſquels l'empire ne ſauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baye dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & ſoumiſe aux loix du ſouverain; & il importe qu'elle le ſoit, puiſque le pays pourroit être beaucoup plus aiſément inſulté en cet endroit, que ſur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuoſité des flots.

Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils ſervent à la communication de deux *mers*, dont la navigation eſt commune à toutes les nations, ou à pluſieurs, celle qui poſſede le détroit ne peut y refuſer paſſage aux autres, pourvu que ce paſſage ſoit innocent & ſans danger pour elle. En le refuſant ſans juſte raiſon, elle priveroit ces nations d'un avantage, qui leur eſt accordé par la nature; & encore un coup, le droit d'un tel paſſage eſt un reſte de la communion primitive. Seulement le ſoin de ſa propre ſûreté autoriſe le maitre du détroit à uſer de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il eſt encore fondé à lever un droit modique ſur les vaiſſeaux qui paſſent, ſoit pour l'incommodité qu'ils lui cauſent en l'obligeant d'être ſur ſes gardes, ſoit pour la ſûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, & en ſe chargeant d'entretenir des fanaux, des balifes & autres choſes néceſſaires au ſalut des navigateurs. C'eſt ainſi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés ſur les mêmes raiſons & ſoumis aux mêmes regles que les péages éta-

blis ſur terre, ou ſur une riviere.

Eſt-il néceſſaire de parler du droit de naufrage, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureuſement diſparu preſque par-tout avec elle. La juſtice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le ſeul cas où les propriétaires des effets ſauvés du naufrage ne pourroient abſolument point être connus. Ces effets ſont alors au premier occupant, ou au ſouverain, ſi la loi les lui réſerve.

Si une *mer* ſe trouve entierement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant ſeulement à l'océan par un canal, dont cette nation peut s'emparer; il paroit qu'une pareille *mer* n'eſt pas moins ſuſceptible d'occupation & de propriété que la terre; elle doit ſuivre le ſort des pays qui l'environnent. La *mer* méditerranée étoit autrefois abſolument renfermée dans les terres du peuple Romain: ce peuple, en ſe rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvoit la ſoumettre à ſon empire & s'en attribuer le domaine. Il ne bleſſoit point par-là les droits des autres nations; une *mer* particuliere étant manifeſtement deſtinée par la nature à l'uſage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la méditerranée à tout vaiſſeau ſuſpect, les Romains mettoient d'un ſeul coup en ſûreté toute l'immenſe étendue de ſes côtes; cette raiſon ſuffiſoit pour les autoriſer à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit abſolument qu'avec leurs Etats, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes & de leurs provinces.

Quand une nation s'empare de certaines parties de la *mer*, elle y occupe l'empire, auſſi-bien que le domaine, par la même raiſon que nous avons alléguée en parlant des terres. Ces parties de la *mer* ſont de la juriſdiction, du territoire de la nation; le ſouverain y commande, il y donne des loix & peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent ſur la terre, & en général tous ceux que la loi de l'Etat lui donne.

Il eſt vrai cependant que l'empire & le domaine, ou la propriété ne ſont pas inſéparables de leur nature, même pour un Etat ſouverain. De même qu'une nation pourroit poſſéder en propre le domaine d'un eſpace de terre ou de *mer*, ſans en avoir la ſouveraineté; il pourroit arriver auſſi qu'elle eût l'empire d'un lieu, dont la propriété, ou le domaine utile ſeroit à quelqu'autre peuple. Mais on préſume toujours, quand elle poſſéde le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a auſſi le haut domaine & l'empire, ou la ſouveraineté. On ne conclut pas ſi naturellement de l'empire au domaine utile; car une nation peut avoir de bonnes raiſons de s'attribuer l'empire dans une contrée & particulierement dans un eſpace de *mer*, ſans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les *mers*, dont ils s'attribuoient l'empire. (D.F.)

MERCURIALE, ſ. f. *Droit féod.* En matiere de payement de droits ſeigneuriaux, & de leur évaluation, on appelle *mercuriale* un regiſtre que tient le greffier de la juſtice du lieu où il y a marché, ſur lequel, à chaque jour de marché ou de foire, il écrit le prix ou les différents prix de chaque eſpece de grains. Ce regiſtre doit être coté & paraphé en toutes ſes pages par le juge des lieux, & ne doit ſervir qu'à cet

uſage. On s'en ſert lorſqu'il eſt queſtion de procéder à la liquidation ou évaluation des droits ſeigneuriaux.

Lorſque ces droits conſiſtent en grains, le ſeigneur a le privilege d'en demander la derniere année échue en eſpeces, mais il n'en peut pas demander davantage ; les autres, à quelque nombre qu'elles puiſſent monter, doivent être payées en argent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite ſur les *mercuriales* des lieux, ou du plus prochain marché ; c'eſt le droit commun, fondé d'ailleurs ſur pluſieurs loix préciſes.

Le ſeigneur, en vertu de la coutume, ou d'un titre paré, telle que ſeroit une reconnoiſſance en due forme, peut faire faire commandement de payer en eſpeces la derniere année du cens, ou autre ſemblable droit ; & à défaut de payement, procéder par voie de ſaiſie. A l'égard des autres années, il n'a pas le même privilege ; il doit, par ſon procureur fiſcal, préſenter requête au juge pour procéder à leur évaluation en argent ſuivant les *mercuriales* du prochain marché. Après l'évaluation faite, le juge prononce condamnation du montant, & le procureur-fiſcal en pourſuit le payement au profit du ſeigneur. (R.)

MERE, ſ. f., *Juriſprud.*, eſt celle qui a donné la naiſſance à un enfant.

Il y avoit auſſi chez les Romains des *meres* adoptives ; une femme pouvoit adopter des enfans quoiqu'elle n'en eût point de naturels.

On appelloit chez les Romains *meres-de famille* les femmes qui étoient épouſées *per coemptionem*, qui étoit le mariage le plus ſolemnel ; on leur donnoit ce nom parce qu'elles paſſoient en la main de leur mari, c'eſt-à-dire, en ſa puiſſance, ou du moins en la puiſſance de celui auquel il étoit lui-même ſoumis, elles paſſoient en la famille du mari, pour y tenir la place d'héritier comme enfant de la famille, à la différence de celle qui étoit ſeulement épouſée *per uſum*, que l'on appelloit *matrona*, mais qui n'étoit pas réputée de la famille de ſon mari.

Parmi nous on appelle *mere-de-famille* une femme mariée qui a des enfans. On dit en droit que la *mere* eſt toujours certaine, au-lieu que le pere eſt incertain.

Entre perſonnes de condition ſervile, l'enfant ſuit la condition de la *mere*.

La nobleſſe de la *mere* peut ſervir à ſes enfans lorſqu'il s'agit de faire preuve de nobleſſe des deux côtés, & que les enfans ſont légitimes & nés de pere & *mere* tous deux nobles ; mais ſi la *mere* ſeule eſt noble, les enfans ne le ſont point.

Le premier devoir d'une *mere* eſt d'alaiter ſes enfans, & de les nourrir & entretenir juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de gagner leur vie, lorſque le pere n'eſt pas en état d'y pourvoir.

Elle doit prendre ſoin de leur éducation en tout ce qui eſt de ſa compétence, & ſingulierement pour les filles, auxquelles elle doit enſeigner l'économie du ménage.

La *mere* n'a point une puiſſance ſemblable à celle que le droit romain donne aux peres ; cependant les enfans doivent lui être ſoumis, ils doivent lui porter honneur & reſpect, & ne peuvent ſe marier ſans ſon conſentement juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de majorité ; ils doivent, pour ſe mettre à couvert de l'exhérédation, lui faire des ſommations reſpectueuſes comme au pere.

En général la *mere* n'eſt pas obligée de doter ſes filles comme le pere, elle le doit faire cependant ſelon ſes moyens

lorſque le pere n'en a pas le moyen ; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action contre la *mere* non plus que contre le pere.

Lorſque le pere meurt laiſſant des enfans en bas-âge, la *mere* quoique mineure eſt leur tutrice naturelle & légitime, & pour cet emploi elle eſt préférée à la grand-mere ; elle peut être auſſi nommée *tutrice* par le teſtament de ſon mari ; le juge lui défére auſſi la tutelle. *v.* MINEUR & TUTELLE.

La tutelle finie, la *mere* eſt ordinairement nommée *curatrice* de ſes enfans juſqu'à leur majorité.

Suivant la loi des douze tables, les enfans ne ſuccédoient point à la *mere*, ni la *mere* aux enfans ; dans la ſuite le préteur leur donna la poſſeſſion des biens ſous le titre *unde cognati* ; enfin l'empereur Claude & le ſénatus-conſulte Tertyllien déferent la ſucceſſion des enfans à la *mere*, ſavoir à la *mere in genere*, lorſqu'elle avoit trois enfans, & à la *mere* affranchie lorſqu'elle en avoit quatre. Il y avoit cependant pluſieurs perſonnes qui étoient préférées à la *mere*, ſavoir les héritiers ſiens ou ceux qui en tenoient lieu, le pere & le frere conſanguin ; la ſœur conſanguine étoit admiſe. Par les conſtitutions poſtérieures la *mere* fut admiſe à la ſucceſſion de ſon fils ou de ſa fille unique, & lorſqu'il y avoit d'autres enfans elle étoit admiſe avec les freres & ſœurs du défunt. Par le droit des novelles elles furent préférées aux freres & ſœurs qui n'étoient joints que d'un côté.

La *mere* fut admiſe à la ſucceſſion de ſes enfans naturels par le ſénatus-conſulte Tertyllien.

Pour ce qui eſt des ſucceſſions des enfans à leur *mere*, ils ne lui ſuccédoient point *ab inteſtat* ; ce ne fut que par le ſénatus-conſulte Arphitien qu'ils y furent admis, & même les enfans naturels, ce qui fut depuis étendu aux petits enfans.

Au reſte, le droit naturel ne fait aucune différence entre la *mere* & le pere rélativement à leurs enfans. *v.* MARIAGE.

MERGENTHEIM, MERGENTHAL, MARIENTHAL, *Droit public*, petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Franconie ſur la Tauber. C'eſt la capitale des Etats du grand maître de l'ordre teutonique. Henri de Hohenlohe, élu grand maître, donna cet endroit à l'ordre en 1220. & le général Suédois, Guſtave comte de Horn, s'en empara en 1631. l'érigea en ſeigneurie avec ſes dépendances, & y introduiſit la religion luthérienne ; mais cet arrangement ne ſe ſoutint pas long-tems. *v.* TEUTONIQUE, *ordre*. (D. G.)

MÉRITE, ſ. m., *Droit Natur.*, c'eſt le droit que nous avons à la reconnoiſſance des autres par de bonnes actions, auxquelles nous n'étions pas tenus & que perſonne n'avoit droit d'exiger de nous. Car tant qu'on ne fait que ce à quoi l'on étoit indiſpenſablement obligé, on s'acquitte ſeulement de ſon devoir, & l'action ne renferme rien de ſurérogatoire, pour ainſi dire, & qui puiſſe produire un véritable *mérite*. Un hiſtorien Latin ayant allegué la raiſon pourquoi l'empereur Antonin étoit appellé *Pieux*, c'eſt qu'en préſence du ſénat, il avoit de ſes propres mains ſoutenu ſon beau-pere caſſé de vieilleſſe, ajoute : „ ce qui pourtant „ n'eſt pas une grande marque d'affec„ tion & de tendreſſe : car on eſt plu„ tôt barbare & dénaturé pour man„ quer à une pareille choſe, que ten„ dre & reconnoiſſant, pour faire ainſi „ ce à quoi on eſt obligé ". Julius Capitolin, *in Antonin. cap.* 2. On ne peut

pas non plus prétendre qu'une personne nous sache gré de ce que l'on a fait pour elle sans y être tenu, si elle refuse de l'accepter; & beaucoup moins encore si elle n'en retire aucun avantage; & que la chose soit de telle nature qu'il n'en puisse revenir aucun avantage à ceux en faveur de qui on déclare agir. Car la volonté doit être réputée pour l'effet, s'il a manqué contre notre attente, & après qu'on a fait tout ce qu'on pouvoit pour le procurer.

D'où il paroît que les hommes ne sauroient acquérir aucun *mérite* par rapport à Dieu, quand même ils seroient capables d'accomplir parfaitement la loi divine. De sorte que si Dieu devient en quelque maniere débiteur des hommes, ce n'est jamais qu'en vertu d'une promesse gratuite à laquelle sa bonté & sa véracité ne lui permettent pas de manquer, & qui pourtant ne donne à personne aucun droit proprement ainsi nommé d'exiger de Dieu ce qu'il a promis.

Au reste le législateur se démentiroit lui-même s'il n'approuvoit pas ce qui est conforme à ses loix. Mais il ne s'ensuit pas qu'une action prescrite par un supérieur, quel qu'il soit, produise jamais immédiatement & par elle-même un *mérite* valable par rapport au supérieur. Les hommes revêtus d'autorité, & Dieu même, récompensent souvent ceux qui exécutent leurs ordres, afin de les engager par-là à obéir avec plus de promptitude. Mais s'ils se croient engagés à donner de telles récompenses, c'est uniquement en vertu de quelque promesse qu'ils ont faite gratuitement, & pour donner une plus grande force à la sanction, & non pas à cause du *mérite* de l'agent, ni comme un contract passé entr'eux & lui. De-là vient que l'exécution de ces sortes de promesses s'appelle toujours une *grace*, & nullement un salaire. Si pourtant il se trouve que le législateur ait expressément déclaré qu'en faisant une certaine action on acquerra le droit d'exiger de lui quelque chose à la rigueur, l'agent pourra alors sans contredit user légitimement de ce droit qui lui a été donné.

La simple omission d'une chose défendue ne peut pas non plus produire aucun *mérite*. „ Ce n'est pas justice, „ disoit un ancien, que de s'abstenir „ de quelque injustice, comme ce n'est „ pas prudence que de ne pas former „ des projets extravagans; ni valeur, „ que de ne pas lâcher le pied dans un „ combat; ni tempérance, que de ne „ pas se plonger dans la débauche & „ dans l'impudicité. En un mot, ce „ n'est nullement un juste sujet de „ louange que de ne pas agir en mal„ honnête homme. Car tout ce qui „ n'est pas plus digne de récompense „ que de châtiment, ne sauroit raisonnablement passer pour vertu." Philoſtr. *de vita Apollon. Tyanaei lib. VI. cap. XXI.*

Concluons donc, que les actions capables de produire quelque *mérite* par rapport aux hommes, sont uniquement celles qu'on n'est point tenu de faire en faveur d'autrui, soit qu'on n'y soit obligé en aucune maniere, soit qu'étant prescrites en général par la loi naturelle, il soit libre à chacun de les exercer par rapport à qui il lui plaît, soit que le droit civil seul laisse la permission de les faire, ou de ne les pas faire, comme on le juge à propos; en un mot, toutes les fois qu'il n'y a point d'obligation pleine & entiere. En effet, quand on doit une chose à quelqu'un en vertu d'une obligation parfaite, il a par cela même un vrai droit

sur

ſur cette choſe, de ſorte que ſi on s'en acquitte envers lui, on ne fait proprement qu'éviter pour l'heure de lui cauſer du dommage & de lui faire du tort, puiſque ce qu'on lui rend lui appartient déja en quelque maniere, ſans qu'on puiſſe le retenir ou en diſpoſer à ſa fantaiſie; ainſi il ne ſauroit naître de-là aucun *mérite* réel. Mais lorſqu'on fait en faveur de quelqu'un une choſe à laquelle on n'étoit point tenu par un principe d'obligation parfaite, comme on a cela de moins & lui cela de plus, on acquiert un droit ou parfait ou imparfait, d'exiger de lui quelque choſe d'équivalent à ce qu'on lui donne; & c'eſt en quoi conſiſte proprement le *mérite*. (D. F.)

MERSBOURG, *Evêché de*, *Droit public*. Il confine aux bailliages de Leipſic & de Pegau du cercle de Leipſic; à ceux de Weiſſenfels & de Fribourg du cercle de la Thuringe; à celui de Querfurt de la principauté de ce nom; à celui de Schraplau, dépendant du comté de Mansfeld, & à la partie du duché de Magdebourg, que l'on nomme *cercle de la Saale*. Sa plus grande longueur priſe depuis Zwenkau juſqu'en-delà de Deutſchenthal eſt de quelque choſe de plus de cinq milles, contenant chacun 16, 000 aunes meſure de Dreſde; & ſa plus grande largeur priſe depuis Tornau, dans le bailliage de Lutzen, juſqu'en-delà de Kœlza, dans le bailliage de Schkeuditz, trois milles & demi de pareille étendue.

L'évêché contient ſept villes, un bourg, 212, & ſelon Hempel, 225 villages, & 78 biens nobles. L'empereur Otton le grand conçut dès l'année 955 le deſſein de fonder un évêché dans ſa ville de *Mersbourg*; il obtint à cet effet une bulle du pape en 962, qui fut confirmée en 967; cependant cette fondation ne parvint à ſa perfection qu'en l'année 968, & ce nouvel évêché fut mis ſous la dépendance de l'archevêché de Magdebourg. Il eſt à préſumer que l'empereur ait cédé pour toujours à l'évêque les droits ſeigneuriaux ſur la ville de *Mersbourg*, & à l'époque de l'année 974 l'évêque obtint les droits régaliens dans l'intérieur de la ville. On ignore le tems auquel les évêques entrerent en poſſeſſion du château & du bailliage: ce qu'il y a de certain, eſt que ce ne fut point avant le XIIIe ſiecle. Giſiler ou Geiſsler, deuxieme évêque, parvenu par la ſuite à l'archevêché de Magdebourg, diviſa les biens de l'évêché, & le convertit en une abbaye en l'année 982; mais l'empereur Henri II. le rétablit en 1004, & plaça ſur le ſiege Wigbert, en y réuniſſant une grande partie des biens, qui en avoient été détachés. Les marggraves de Miſnie ne ceſſerent point de s'arroger la ſouveraineté ſur l'évêché de *Mersbourg*; & quoique le marggrave Fréderic s'en ſoit départi en 1288, & que même l'évêque Sigiſmond de Lindenau obtint en 1541 un reſcrit de l'empereur Charles V. portant que la qualité de prince lui ſeroit conſervée en tout tems, & qu'il ne ſeroit fait aucune innovation dans les immunités de l'empire dont il jouiſſoit, ni dans la taxe matriculaire, à laquelle il étoit impoſé, les évêques ne furent cependant enviſagés conſtamment que comme nobles immédiats, ſoit par les marggraves, ſoit par les électeurs, & ils furent même obligés de ſe reconnoître pour membres des Etats électoraux, ſi vrai que de nos jours même l'évêché fait partie de la premiere claſſe de ces Etats dans le college des prélats. Cet évêché quitta dans le XVIe ſiecle la religion catholique romaine, pour embraſſer la proteſtante,

& depuis 1561 le grand-chapitre élut conſtamment un prince de la maiſon électorale pour en être l'adminiſtrateur. L'électeur Jean George I. à qui le grand-chapitre conféra cette dignité en 1592, & qui adminiſtra réellement cet évêché en 1603, réſigna en 1650 cette même dignité entre les mains du grand-chapitre, pour en faire revêtir ſon troiſieme fils Chriſtian, qui dès 1656 régit cet évêché pour la majeure partie, & qui l'adminiſtra totalement après le décès de ſon pere : il eut en outre, en vertu d'un teſtament de 1652, la baſſe Luſace, les ſeigneuries de Dobrilug & de Finſterwalde, comme auſſi les bailliages de Delitzſch, de Bitterfeld & de Zœrbig. Le prince Chriſtian fut ainſi la ſouche de la branche collatérale de *Mersbourg*, qui s'éteignit en 1738 par la mort du duc Henri, à quelle époque le roi Auguſte III. ſe chargea de la direction de cet évêché, qu'il attacha pour toujours à la maiſon électorale, en vertu d'une capitulation durable à jamais.

Les armes de l'évêché ſont champ d'or à la croix de ſable. Les ducs de Saxe-*Mersbourg* les portoient autrefois : on ne s'en ſert plus aujourd'hui que pour ſceller les expéditions, qui intéreſſent l'adminiſtration.

La taxe matriculaire conſiſtoit anciennement en dix cavaliers montés & équipés, & trente fantaſſins, ou à payer 240 fl. mais la maiſon de Saxe l'a exemptée depuis de cette charge.

Le grand-chapitre eſt compoſé de ſeize grands-chanoines, parmi leſquels ſe trouvent ſix prélats, & de quatre chanoines inférieurs, tous de la religion luthérienne & d'ancienne nobleſſe.

L'évêché a une régence, qui lui eſt propre ; il a auſſi une chambre domaniale & un conſiſtoire qui lui ſont particuliers. (D. G.)

MESQUINERIE, ſ. f., *Morale*, dépenſe & épargne ſordide ; en effet, ce vice oppoſé à la libéralité paroit autant dans un avare, lorſqu'il donne, que lorſqu'il épargne. Théophraſte a fait un tableau vivant des *meſquins* de la Grece ; il faut en tranſcrire ici quelques paſſages.

Cette eſpece d'avarice, dit-il, eſt dans les hommes une paſſion de vouloir ménager les plus petites choſes, ſans aucune fin honnête ; c'eſt dans cet eſprit, que quelques-uns faiſant l'effort de donner a manger, lorſqu'ils ne peuvent l'éviter, comptent pendant le repas, le nombre de fois que chacun des conviés demande à boire. Ce ſont eux encore dont la portion des prémices des viandes que l'on envoye ſur l'autel de Diane, eſt toujours la plus petite. Ils apprécient les choſes au-deſſous de ce qu'elles valent, & de quelque bon marché qu'un autre en leur rendant compte, veuille ſe prévaloir, ils lui ſoutiennent toujours qu'il a acheté trop cher. Implacables à l'égard d'un valet qui aura laiſſé tomber un pot de terre, ou caſſé par malheur quelque vaſe d'argille, ils lui déduiſent cette perte ſur ſa nourriture. Ne prenez point l'habitude, diſent-ils, à leurs femmes, de prêter votre ſel, votre orge, votre farine, ni même du cumin, de la marjolaine, & des gâteaux pour l'autel ; car ces petits détails ne laiſſent pas de monter à la fin d'une année à une groſſe ſomme. Ces ſortes d'avares portent des habits qui leur ſont trop courts & trop étroits : ils ſe déchauſſent vers le milieu du jour pour épargner leurs ſouliers ; ils vont trouver les foulons pour leur recommander de ſe ſervir de craye dans la laine qu'ils leur ont donné à

Digitized by Google

préparer, afin, diſent-ils, que leur étoffe ſe tache moins.

Plaute s'eſt auſſi diverti à peindre dans le perſonnage d'Euction, un vieillard romain de la derniere *meſquinerie*. On peut voir les plaiſans exemples qu'en alleguent deux cuiſiniers, dans la piece intitulée *Aulularia*, *act. ij. ſcen.* 4, où l'un d'eux, après quelques traits que l'autre lui en contoit, s'écrie :

Edepol mortalem, parcè parcum, predicas.

Ce *parcè parcus* eſt une expreſſion énergique, qui peint à merveille ce que nous nommons un *meſquin*, mot vraiſemblablement tiré de l'italien *meſchino*.

MÉTIER, ſ. m., *Morale*, ſe dit particulierement de la profeſſion des arts méchaniques. L'homme n'eſt que le miniſtre ou l'interprète de la nature : il n'entend & ne ſait qu'autant qu'il a de connoiſſance, ou expérimentale, ou réfléchie des êtres qui l'environnent : ſa main nue, quelque robuſte, infatigable & ſouple qu'elle ſoit, ne peut ſuffire qu'à un petit nombre d'effets ; elle n'acheve de grandes choſes qu'à l'aide des inſtrumens & des regles. Il en faut dire autant de l'entendement. Les inſtrumens & les regles ſont comme des muſcles ſur-ajoutés aux bras, & des reſſorts acceſſoires à ceux de l'eſprit. Le but de tout art en général ou de tout ſyſtême d'inſtrumens & de regles conſpirant à une même fin, eſt d'imprimer certaines formes déterminées ſur une baſe donnée par la nature ; & cette baſe eſt la matiere, ou l'eſprit, ou quelque fonction de l'ame, ou quelque production de la nature. Nous devons au haſard un grand nombre de connoiſſances ; il nous en a préſenté de fort importantes que nous ne cherchions pas : eſt-il à préſumer que nous ne trouverons rien quand nous ajouterons nos efforts à ſon caprice, & que nous mettrons de l'ordre & de la méthode dans nos recherches ? Si nous poſſédons à préſent des ſecrets qu'on n'eſpéroit point auparavant, & s'il nous eſt permis de tirer des conjectures du paſſé, pourquoi l'avenir ne nous réſerveroit-il pas des richeſſes ſur leſquelles nous ne comptons guere aujourd'hui ? Mais ce qui doit encore nous encourager dans des recherches, & nous déterminer à regarder avec attention autour de nous, ce ſont les ſiecles qui ſe ſont écoulés ſans que les hommes ſe ſoient apperçus des choſes importantes qu'ils avoient, pour ainſi dire, ſous les yeux : tels ſont les arts que nous connoiſſons à peine actuellement, & dont nous cherchons inceſſamment la perfection.

Dans les arts méchaniques, le pouvoir de l'homme ſe réduit à rapprocher ou à éloigner les corps naturels. L'homme peut tout, ou ne peut rien, ſelon que ce rapprochement ou cet éloignement eſt, ou n'eſt pas, poſſible. Les arts qu'on peut appeller de pur *inſtinct*, ſont ceux qui ſont développés & mis en uſage par l'homme, ſans qu'il en connoiſſe les progrès ni la perfection : ils ſont une ſuite naturelle de l'habitude, & fondés ſur les réſultats des combinaiſons & des calculs antécédens ; ils ont une application conſtante & ſuivie d'expériences ſur des objets particuliers, ſenſibles, ou matériels ; & le ſimple artiſan n'a que la connoiſſance inopérative des regles de l'art ; ſa pratique n'eſt que l'uſage habituel & non réfléchi des mêmes regles. Le haſard ſeul préſente les difficultés & donne les phénomenes ; mais c'eſt à l'artiſte ſeul à expliquer les phénomenes & à lever les difficultés ; d'où il s'enſuit qu'il n'y

a guere qu'un artiſte ſachant raiſonner qui puiſſe bien parler de ſon art & le faire exécuter.

Que la condition de l'eſprit humain eſt biſarre ! S'agit-il de découvrir, il ſe défie de ſa force, il s'embarraſſe dans les difficultés qu'il ſe fait, les choſes lui paroiſſent impoſſibles à trouver. Sont-elles trouvées, il ne conçoit plus comment il a fallu les chercher ſi longtems, & il a pitié de lui-même. Dans un autre cas il s'abandonne au haſard, il ſe décourage, il veut être ſon maître en devenant ſon rival. L'induſtrie eſt de tous les tems & de tous les pays, à la perfection près; l'utilité l'inventa, l'aiſance la perfectionna, & le tems la pouſſa au dernier degré. Auſſi voyons-nous que c'eſt chez les peuples les plus policés, que les inventions ſe ſuccedent, qu'elles ne ſont jamais bornées, que la connoiſſance des choſes poſſibles diſtribue ſes atteliers. Comme les arts ont toujours une contrée, un aſyle où ils s'exercent & fleuriſſent en paix; il eſt plus aiſé d'aller les y chercher & de les attirer, que d'attendre chez ſoi leur naiſſance & leurs progrès de la lenteur des ſiecles & de la faveur du haſard qui préſide aux découvertes du génie. Auſſi toutes les nations induſtrieuſes de l'Europe ont-elles pris la plus riche partie de leurs arts en Aſie; c'eſt-là que l'invention paroît être auſſi ancienne que le genre humain; c'eſt dans un pays ſucceſſivement conquis que les nations de l'Europe qui n'avoient pu être civiliſées, ni par leur religion, ni par les ſiecles, trouverent les ſciences & les arts qu'ils ne cherchoient point. La nature & la fécondité du climat y engendra de tous les tems, avec l'abondance de tous les fruits, une population nombreuſe. La ſtabilité des empires y fonda les loix & les arts, & la richeſſe du ſol y produiſit le luxe, créateur de l'induſtrie: en un mot, il poſſéda avec tous les tréſors de la nature, les plus brillantes inventions de l'art.

Si la guerre s'oppoſa aux progrès des arts chez certains peuples, l'intolérance dans les religions ne pouvoit manquer de les anéantir; elle fit perdre à la nation des hommes pour la défendre & des bras pour ſon utilité; on y vit toujours l'induſtrie décroître avec la miſere des peuples, occaſionnée par le fanatiſme: la guerre y a ſouvent détruit les monumens du génie; ils y renaiſſoient de leurs cendres, de même que les hommes: mais l'intolérance de religion, en obligeant les hommes de ſe diſperſer dans des climats plus pacifiques, ravit à la nation & l'abondance des hommes & l'eſpoir de les retrouver.

Toute nation agricole doit avoir des arts pour employer ſes matieres, & doit augmenter ſes productions pour entretenir ſes artiſans: quand elle réunit l'induſtrie à la propriété, la culture des productions à l'art de les employer, elle a en elle-même toutes les facultés de ſon exiſtence & de ſa conſervation, tous les germes de ſa grandeur & de ſa proſpérité. Rien ne favoriſe plus la liberté que les arts, & rien ne les perpétue autant que de les favoriſer. L'artiſan peut aller travailler dans tous les pays du monde, quand il ne trouve pas chez lui de quoi exercer ſes facultés, ou lorſqu'on lui fait acheter la peine de travailler. Mais dans le ſens contraire, il eſt inventif, induſtrieux & ſtable, lorſque ſon art ſemble multiplier pour ſon utilité actuelle & future les moyens de ſa fortune, & concourt par le plus grand débit à une meilleure répartition de ſa propriété; alors doit ceſſer cette inégalité exceſſive, fruit malheureux de l'op-

preſſion, de la tyrannie & de l'engourdiſſement de toute une nation. Un gouvernement éclairé doit donc favoriſer les arts, puiſqu'ils ſont ſa richeſſe & la baſe des plus grandes ſpéculations.

Une remarque qui eſt à faire & qui conduit inſenſiblement à la preuve de l'enchaînement des cauſes par leurs effets, c'eſt que ce fut toujours ſous les plus grands princes que les arts ont fleuri, & que leur décadence fut quelquefois l'époque de celle d'un Etat: l'hiſtoire eſt pleine de ces exemples. Si les arts ſont néceſſaires à la nation, ils ne ſont pas moins favorables à l'Etat: quoique preſque tous les arts des hommes dépendent de l'imagination, quoiqu'ils changent, ainſi que l'imagination qui les produit, quoiqu'ils ſe repréſentent ſous diverſes formes par les modifications qu'ils éprouvent, cependant on peut s'aſſurer que leur perfection dépend beaucoup du génie des différentes nations qui les cultivent. La carriere des arts eſt plus étendue qu'on ne penſe, & en les examinant tous, il n'y en a aucun qui ne ſoit ſuſceptible de recevoir des impreſſions différentes; ils peuvent changer de mille manieres, tandis qu'on cherche mal à propos à les fixer. Auſſi ne voyons-nous que quelques nations qui n'aient pas négligé d'approfondir les différens reſſorts qui peuvent aſſurer la perfection des arts qui leur ſont eſſentiels: les peuples indolens poſſèdent des inventions que ſouvent le haſard leur a ſuggéré; mais les nations induſtrieuſes & actives prétendent au plus haut degré de perfection & à l'étendue indéfinie des connoiſſances acquiſes par le concours des plus grandes cauſes. Les arts, en général, quand ils ſont pouſſés au point qu'ils rendent la nation ſpéculative & exécutrice, ſont les mobiles néceſſaires pour ſoumettre à ſes influences les nations avec leſquelles elle correſpond, pour augmenter au-dedans la richeſſe & l'abondance des métaux, ſoit par le débit, ſoit par les échanges, pour conſerver un équilibre continuel entre les puiſſances qui attendent d'elle & les reſſources de l'induſtrie & ſes progrès, pour réparer continuellement l'inégalité des fortunes, & procurer le néceſſaire phyſique à la plupart des citoyens. L'aiſance donne à toutes les jouiſſances honnêtes, un air de liberté qui lie & mêle les conditions; l'occupation ajoute du prix ou du charme aux plaiſirs qui ſont ſa récompenſe; chaque citoyen, aſſuré de ſa ſubſiſtance par le produit de ſon induſtrie, vaque à toutes les occupations agréables ou pénibles de la vie, avec ce calme de l'ame qui mene au repos. Ce n'eſt pas que la cupidité ne faſſe beaucoup de victimes, mais encore moins que la guerre ou que la ſuperſtition, fléaux continuels des peuples oiſifs.

Faut-il le dire, les arts tiennent lieu de vertus ſur la terre: l'induſtrie peut enfanter des vices, mais du moins elle bannit ceux de l'oiſiveté, qui ſont mille fois plus dangereux. Tandis qu'une nation travaille par beſoins de luxe, elle ne s'égorge point par ſuperſtition; & l'homme qui s'aſſujettit à des travaux aſſidus & réglés, cherche peu dans des fantômes des motifs d'intérêt, qui, le plus ſouvent cachés ſous l'apparence des vertus, étouffent par degrés & les vertus & l'inſtinct particulier à l'homme pour le deſir & l'exécution de l'ordre. Si les arts, en un mot, civiliſent les nations, un Etat doit chercher tous les moyens de les faire fleurir; s'il eſt vrai que dans l'état actuel du monde, les peuples les plus induſtrieux doivent être les plus heureux & les plus puiſ-

ſans : à ce double avantage doit ſe réunir la ſituation politique d'un Etat, s'il a aſſez d'étendue pour qu'il n'ait rien à craindre ni à deſirer pour ſa ſtabilité ; s'il eſt voiſin de la mer pour l'abord des matieres, & l'iſſue des ouvrages entre des puiſſances qui peuvent lui être favorables pour exercer ſon induſtrie, & des Etats qui poſſèdent les matieres précieuſes, l'or & l'argent pour les payer ; c'eſt alors que l'induſtrie s'exerce avec plus de ſûreté & d'émulation ; elle compenſe & ſes peines & l'intérêt qu'elle y attache, avec la facilité d'y trouver le débit & les échanges ; elle devient le levier du commerce, puiſqu'elle en eſt le principe.

Plus on réfléchit ſur l'emploi & l'uſage du tems, plus on doit convenir que la richeſſe d'un Etat doit s'accroître & ſe perpétuer par l'induſtrie intérieure & par les ſyſtèmes qui l'établiſſent en proportion du nombre d'hommes, de la liberté qu'on leur laiſſe d'exercer leurs facultés, & des rapports qu'ils doivent avoir entr'eux. On objectera peut-être que la grande richeſſe de tout Etat politique, & par conſéquent le bien-être de toute nation civiliſée, eſt un des plus grands obſtacles aux bonnes mœurs ou à leur amélioration, qu'un peuple riche & qui poſſède les différens reſſorts pour attirer le luxe & pour en être poſſeſſeur, doit s'abandonner aux plus grands excès, par l'aiſance qu'il trouve à ſatisfaire ſes goûts, qui ſe changent bientôt en paſſions par l'habitude ; que le deſir des richeſſes eſt né par-tout de l'amour du plaiſir, & qu'on ne voit plus de peuple qui conſent à être pauvre, parce que la pauvreté n'eſt plus le rempart de la liberté. On peut répondre & oppoſer comme un axiome évident, qu'une nation qui conſommeroit beaucoup plus qu'elle ne doit, abſorberoit tout le gain de ſon induſtrie ; que quand le luxe monte plus vite & plus haut que le travail, il dépérit dans ſa ſource, il flétrit & deſſeche le tronc qui lui donne la ſeve ; que, quand le ſimple artiſan veut ſe nourrir & ſe vêtir comme le fabriquant qui l'employe, il touche bientôt à ſa ruine ; que les bonnes mœurs ne peuvent s'établir & ſe perpétuer que par l'impulſion du gouvernement ; que jamais la pauvreté du peuple dans tout Etat, ſur-tout dans l'Etat monarchique, ne fut un vif aiguillon d'ordre ni de vertu, qu'elle le conduit plutôt au brigandage & à l'infamie ; que le travail de la faim fut toujours borné comme elle ; que ſi l'induſtrie doit favoriſer la liberté nationale, elle doit auſſi lui préparer les voies les plus sûres pour ſa tranquillité & ſa ſûreté ; que ſi les mœurs ſont moins déréglées dans un pays moins induſtrieux, que dans un autre qui l'eſt, c'eſt qu'il y a moins d'hommes, que par conſéquent les paſſions y ont moins d'eſſor : mais, faut-il le dire ? elles quittent toujours les lieux même où elles ne peuvent s'exercer impunément, pour aller ſe répandre dans l'immenſité des grandes villes & y déployer leurs moyens & leurs reſſources ; & peut-être la guerre ne moiſſonnera-t-elle jamais autant d'exiſtences, que l'ont fait ces hommes violens & féroces, qui, dans tous les Etats, ſont nés ennemis & perturbateurs de l'ordre, ſans autre talent, ſans autre inſtinct que celui de détruire.

D'après ces réflexions, on eſt autoriſé à croire que les arts donnent à toutes les conditions des moyens de ſûreté & le germe des vertus ; qu'ils ſont utiles au gouvernement & aux hommes qui compoſent le corps national ; qu'ils attirent l'aiſance & multiplient les

moyens ; qu'ils ſont la baſe des plus grands ſyſtèmes pour les puiſſances ; qu'ils évitent ou terminent les plus grandes révolutions, également dangereuſes à l'Etat & à la nation ; que leurs influences civiliſent les peuples beaucoup plus que toutes les diſpoſitions myſtérieuſes, dont les ſuccès ont toujours prévalu ſur les réſultats recueillis par la droite raiſon. (F.)

MÉTROPOLE, ſ. f., *Droit canon*, dans ſa juſte ſignification veut dire, *mere ville* ou *ville principale* d'une province. Mais en matiere eccléſiaſtique, on entend par *métropole* une égliſe archiépiſcopale ; on donne auſſi le titre de *métropole* à la ville où cette égliſe eſt ſituée, parce qu'elle eſt la capitale d'une province eccléſiaſtique.

Uſſerius & de Marca prétendent que la diſtinction des *métropoles* d'avec les autres égliſes eſt de l'inſtitution des apôtres ; mais il eſt certain que ſon origine ne remonte qu'au troiſieme ſiecle, elle fut confirmée par le concile de Nicée, on prit modele ſur le gouvernement civil: l'empire romain ayant été diviſé en pluſieurs provinces, qui avoient chacune leur *métropole*, on donna le nom & l'autorité de *métropolitain* aux évêques des villes capitales de chaque province, tellement que dans la conteſtation entre l'évêque d'Arles & l'évêque de Vienne, qui ſe prétendoient reſpectivement métropolitains de la province de Vienne, le concile de Turin décida, que ce titre appartenoit à celui dont la ville ſeroit prouvée être la *métropole* civile.

Comme le préfet des Gaules réſidoit à Tours, à Treves, à Vienne, à Lyon ou à Arles, il leur communiquoit auſſi tour à tour le rang & la dignité de *métropole*. Cependant tous les évêques des Gaules étoient égaux entr'eux, il n'y avoit de diſtinction que celle de l'ancienneté. Les choſes reſterent ſur ce pied juſqu'au cinquieme ſiecle, & ce fut alors que s'éleva la conteſtation dont on a parlé.

Dans les provinces d'Afrique, excepté celles dont Carthage étoit la *métropole*, le lieu où réſidoit l'évêque le plus âgé, devenoit la *métropole* eccléſiaſtique.

En Aſie, il y avoit des *métropoles* de nom ſeulement, c'eſt-à-dire, ſans ſuffragans ni aucun droit de métropolitain ; telle étoit la ſituation des évêques de Nicée, de Chalcédoine & de Beryte, qui avoient la préſéance ſur les autres évêques & le titre de métropolitain, quoiqu'ils fuſſent eux-mêmes ſoumis à leurs métropolitains.

On voit par-là que l'établiſſement des *métropoles* eſt de droit poſitif & qu'il dépend indirectement des ſouverains : auſſi comme pluſieurs évêques obtenoient par l'ambition, des reſcrits des empereurs, qui donnoient à leur ville le titre imaginaire de *métropole*, ſans qu'il ſe fît aucun changement ni démembrement de province, le concile de Chalcédoine dans le canon XII. voulut empêcher cet abus qui cauſoit de la confuſion dans la police de l'égliſe. *v.* MÉTROPOLITAIN.

MÉTROPOLITAIN, ſ. f., *Juriſp.*, eſt l'évêque de la ville capitale d'une province eccléſiaſtique; cependant quelques évêques ont eu autrefois le titre de *métropolitain*, quoique leur ville ne fût pas la capitale de la province. Voyez ci-devant MÉTROPOLE.

Préſentement les archevêques ſont les ſeuls qui ayent le titre & le droit de *métropolitain* ; ils ont en cette derniere qualité une juriſdiction médiate & de reſſort ſur les dioceſes de leur province, indépendamment de la juriſdiction im-

Digitized by Google

médiate qu'ils ont comme évêques dans leur dioceſe particulier.

Les droits de *métropolitains* conſiſtent 1°. à convoquer les conciles provinciaux, indiquer le lieu où il doit être tenu, bien entendu que ce ſoit du conſentement du ſouverain; c'eſt à eux à interpréter par proviſion les décrets de ces conciles, & abſoudre des cenſures & peines décernées par les canons de ces conciles.

2°. C'eſt auſſi à eux à indiquer les aſſemblées provinciales qui ſe tiennent pour nommer des députés aux aſſemblées générales du clergé; ils marquent le lieu & le tems de ces aſſemblées, & ils y préſident.

3°. Ils peuvent établir des grands vicaires, pour gouverner les dioceſes de leur province qui ſont vacans, ſi dans huit jours après la vacance du ſiege le chapitre n'y pourvoit.

4°. Ils ont inſpection ſur la conduite de leurs ſuffragans, tant pour la réſidence que pour l'établiſſement ou la conſervation des ſéminaires. Ils ſont auſſi juges des différends entre leurs ſuffragans & les chapitres de ces ſuffragans.

5°. Ils peuvent célébrer pontificalement dans toutes les égliſes de leur province, y porter le pallium, & faire porter devant eux la croix archiépiſcopale.

6°. L'appel des ordonnances & ſentences des évêques ſuffragans, de leurs grands vicaires & officiaux, va au *métropolitain*, tant en matiere de juriſdiction volontaire que contentieuſe, & le *métropolitain* doit avoir un official pour exercer cette juriſdiction *métropolitaine*.

7°. Quand un évêque ſuffragant a négligé de conférer les bénéfices dans les ſix mois de la vacance, ou du tems qu'il a pu en diſpoſer, ſi c'eſt par dévolution; le *métropolitain* a droit d'y pourvoir.

8°. Les grands vicaires du *métropolitain* peuvent, en cas d'appel, accorder des viſa à ceux auxquels les évêques ſuffragans en ont refuſé mal-à-propos, donner des diſpenſes, & faire tous les actes de la juriſdiction volontaire, même conférer les bénéfices vacans par dévolution, ſi le *métropolitain* leur a donné ſpécialement le droit de conférer les bénéfices.

Le *métropolitain* aſſiſtoit autrefois à l'élection des évêques de la province, confirmoit ceux qui étoient élus, recevoit leur ſerment; mais l'abrogation des élections & le droit que les papes ſe ſont inſenſiblement attribué pour *la conſervation*, *ont privé les* métropolitains *de ces droits*. Ils ont auſſi perdu par non-uſage celui de viſiter les égliſes de leur province.

METTRE, v. act., *Juriſprudence*. Ce terme dans la pratique s'employe en pluſieurs phraſes différentes.

Mettre hors de cour & de procès ſur une demande, c'eſt débouter le demandeur.

Mettre l'apellation au néant, débouter d'un appel.

Mettre un fief hors de ſes mains, s'en deſſaiſir.

Mettre un fief en ſa table, unir un fief ſervant au fief dominant par puiſſance & retenue de fief.

Mettre quelqu'un en cauſe, le faire intervenir, l'aſſigner en garantie.

Se mettre en état, remplir les formalités preſcrites par les ordonnances.

Appointement à mettre. *v.* APPOINTEMENT.

MEUBLES, ſ. m., *Juriſpr.*, *mobilia*, ſont toutes les choſes qui peuvent ſe tranſporter facilement d'un lieu à un autre ſans être détériorées, tels que les

les habits, linges & hardes, les *meubles* meublans, c'eſt-à-dire, les *meubles* qui ſervent à garnir les maiſons, tels que les lits, tapiſſeries, chaiſes, tables, uſtenſiles de cuiſine, les livres, papiers, &c. tels ſont auſſi les beſtiaux, volailles, uſtenſiles de labour, de jardinage & autres; l'argent comptant, les billets & obligations pour une ſomme à une fois payer; les bijoux, pierreries, la vaiſſelle d'argent, les glaces & tableaux, lorſque ces *meubles* ne ſont point attachés pour perpétuelle demeure.

Les matériaux préparés & amenés ſur le lieu pour bâtir, ſont auſſi réputés *meubles* tant qu'ils ne ſont point employés.

Il en eſt de même des preſſes d'imprimerie, des moulins ſur bateaux, des preſſoirs qui ſe peuvent déſaſſembler, du poiſſon en boutique ou réſervoir, & des pigeons en voliere deſtinés pour l'uſage de la maiſon.

C'eſt ainſi que le bois coupé, le bled, foin ou grain ſoyé ou fauché, eſt réputé *meuble*, quoiqu'il ſoit encore ſur le champ & non tranſporté.

Il y a même des choſes qui ſont réputées *meubles* par fiction, quoiqu'elles ne le ſoient pas encore en effet.

Tels ſont les fruits naturels ou induſtriaux, leſquels ſont réputés *meubles* après le tems de la maturité ou coupe ordinaire, quoiqu'ils ne ſoient pas encore ſéparés du fonds.

Les fruits pendans par les racines ſont auſſi réputés *meubles* rélativement aux conjoints.

Un immeuble eſt réputé *meuble* en tout ou en partie, en vertu d'une clauſe d'ameubliſſement.

Il y a au contraire des *meubles* qui dans certains cas ſont réputés immeubles, tels que les deniers provenant du rachat d'une rente appartenante à un mineur.

Les actions ſont *meubles* ou immeubles ſelon leur objet: ſi l'action tend à avoir quelque choſe de mobilier, elle eſt *meuble*; ſi elle a pour objet un immeuble, elle eſt de même nature.

Les *meubles* ſuivent la perſonne & le domicile, c'eſt-à-dire, qu'en quelque lieu qu'ils ſe trouvent de fait, ils ſont toujours régis par la loi du domicile, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour les diſpoſitions que l'on en peut faire.

Il faut excepter le cas de deshérence & de confiſcation dans lequel les *meubles* appartiennent à chaque ſeigneur haut-juſticier dans le territoire duquel ils ſont trouvés.

Le plus proche parent eſt héritier des *meubles*, ce qui n'empêche pas que l'on n'en puiſſe diſpoſer autrement.

Celui qui eſt émancipé a l'adminiſtration de ſes *meubles*.

Il eſt permis, ſuivant le droit commun, de léguer tous ſes *meubles* à un autre qu'à l'héritier préſomptif, ſauf la légitime pour ceux qui ont droit d'en demander une. Il y a auſſi quelques coutumes qui reſtraignent la diſpoſition des *meubles* quand le teſtateur n'a ni propres ni acquêts.

On dit en droit que *mobilium vilis eſt poſſeſſio*, ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon que l'on n'a pas communément le même attachement pour conſerver ſes *meubles* en nature comme pour ſes immeubles.

Suivant le droit romain, les *meubles* ſont ſuſceptibles d'hypotheque auſſi bien que les immeubles; non-ſeulement ils ſe diſtribuent par ordre d'hypotheque entre les créanciers, lorſqu'ils ſont encore en la poſſeſſion du débiteur; mais ils peuvent être ſuivis par hypotheque lorſqu'ils paſſent entre les mains d'un tiers.

MEURS, *Principauté de*, *Droit public*. Cette principauté a à-peu-près deux milles en long & en large; elle eſt environnée par les duchés de Cleves & de Berg, par l'archevêché de Cologne & par le duché de Gueldres.

La principauté de *Meurs* eſt un ancien fief de Cleves, dont les comtes de *Meurs* ont reçu l'inveſtiture dès 1287. Après la mort de Herman, dernier comte de *Meurs*, Guillaume, duc de Cleves, voulut ſe mettre en poſſeſſion de *Meurs* comme d'un fief ouvert; mais Waldpurge, ſœur du dernier comte & femme d'Adolphe comte de Neuenar, s'en empara, & en 1579 les parties tranſigerent de maniere qu'Adolphe de Neuenar recevroit l'inveſtiture de *Meurs* des mains de Guillaume, duc de Cleves, & qu'en cas de décès de la part de Waldpurge ſans laiſſer de poſtérité, le comté en queſtion retourneroit aux ducs de Cleves. Mais Waldpurge fit don du comté à Maurice, prince de Naſſau-Orange; & quoique le duc de Cleves s'en mît en poſſeſſion en 1600 après la mort de la donatrice, cependant Maurice la lui arracha. Les deux parties convinrent en 1606 que les bourgeois de *Meurs* ſeroient neutres, que le prince Maurice mettroit dans le château une garniſon de 206 hommes, & qu'après ſa mort le comté appartiendroit au duc. Mais Maurice étant mort en 1625, ſon ſucceſſeur, Fréderic Henri, s'empara de *Meurs*, & la maiſon d'Orange s'y maintint juſqu'à la mort de Guillaume III. roi de la Grande-Bretagne, après laquelle le roi de Pruſſe s'en ſaiſit, ſoit à titre d'héritier, ſoit à titre de ſeigneur direct. Après la mort du comte Hermann, dont il a déja été fait mention, la ſeigneurie de Frimœrsheim retourna à l'abbaye de Werden, comme fief ouvert; mais cette abbaye en inveſtit de nouveau en 1579 le duc Guillaume de Cleves; cependant on en conſerva la jouiſſance à la comteſſe Waldpurge; mais après ſa mort le prince Maurice de Naſſau s'en empara également, & en obtint l'inveſtiture de l'abbaye. Cependant la maiſon électorale de Brandebourg réincorpora en 1648 au duché de Cleves cette ſeigneurie & les autres fiefs de Werden, & en fit renouveller l'hommage en 1668 & 1681. Le roi de Pruſſe fit ériger *Meurs* en principauté par l'empereur Joſeph en 1707; cependant il n'a pas encore pu obtenir voix & ſéance au college des princes, quoique le réſultat, que les deux colleges ſupérieurs rédigerent en 1708, lui fût favorable.

Les armes de *Meurs* ſont d'or au chevron de ſable. Le prince d'Orange obtint en 1761 par rapport à cette principauté voix & ſéance aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie après s'être engagé de contribuer, pour la taxe matriculaire, quatre cavaliers & 12 fantaſſins: ſa place eſt immédiatement après Witten. *Meurs* ayant été érigé en principauté en 1700, on lui aſſigna un nouveau rang aux aſſemblées circulaires, & il prit place après Oſt-Friſe. Cette principauté doit payer pour l'entretien de la chambre impériale 40 rixdalers $54\frac{4}{5}$ kr.

La principauté de *Meurs* a une régence particuliere, laquelle adminiſtre toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles & féodales. Les affaires économiques appartiennent à la députation de la chambre de guerre & des domaines, & celles de guerre & de police ſont ſoignées par le conſeil des acciſes de *Meurs* & de Crefeld, ſous la direction de ce dernier college; ce même conſeil remplit les fonctions de conſeil provincial. (D.G.)

MEURTRE, ſ. m., *Juriſprudence*, eſt un homicide commis de guet à pens, & de deſſein prémédité, & lorſque le fait n'eſt point arrivé dans aucune rixe ni duel.

Le *meurtre* differe du ſimple homicide, qui arrive par accident ou dans une rixe. *v.* HOMICIDE.

Voici le précepte que Dieu donna à Noé. *Geneſ. IX.* 6. „ Vous verſerez le „ ſang de quiconque aura verſé le ſang „ humain ". Les termes de la loi moſaïque ſont vraiment emphatiques dans la défenſe de pardonner le meurtrier: *Nomb. XXXVI.* 31. „ Vous ne prendrez point de ſatisfaction pour la vie „ d'un meurtrier; car la terre ne peut „ être purifiée du ſang qu'il a répandu, „ que par le ſien propre ". C'eſt pour cela que la loi d'Angleterre a établi, outre la pourſuite au nom du roi, une ſeconde pourſuite contre le meurtrier, par la voie d'appel, qui conſiſte en ce que le plus proche parent, ou un parent quelconque du mort, a droit de s'oppoſer à l'exécution de la ſentence, en cas qu'elle ſoit favorable au meurtrier; & l'oppoſant a droit de faire rejuger le criminel à ſa propre requête; mais l'oppoſition doit ſe faire avant que l'accuſé ſoit élargi. Et cette oppoſition a tant de force, qu'elle lie les mains au roi pour faire grace. Ainſi un roi de la Grande-Bretagne, quelque porté qu'il fût à la clémence, ne pourroit pas imiter ce roi de Pologne dont parle Puffendorff, *L. du N. liv. VIII. ch.* 3. qui s'imagina qu'il étoit convenable de remettre à la nobleſſe la peine du *meurtre* par un édit, dont voici l'arrogant préambule: *nos divini juris rigorem moderantes*, &c. Nous, en corrigeant la rigueur du droit divin, &c. Mais peſons la définition de ce grand crime.

Le mot *meurtre* n'étoit anciennement appliqué qu'à l'action de tuer en ſecret; il dérive de *moerda*, expreſſion teutonique, & on le définiſſoit *homicidium quod, nullo vidente, nullo ſciente, clàm perpetratur*, homicide qui ſe fait en cachette & à l'inſu de tout le monde, pour l'expiation duquel la terre ſeigneuriale où il s'étoit commis, ou ſi elle étoit trop pauvre, tout le canton étoit condamné à une forte amende, qui fut nommée *murdrum*. Tel étoit l'ancien uſage des Goths en Suede & en Danemarck; ils ſuppoſoient que tout le voiſinage, à moins qu'il ne produisit le meurtrier, avoit commis le *meurtre*, ou du moins y avoit connivé; & au rapport de Bracton, cet uſage avoit été introduit en Angleterre par le roi Canut, pour préſerver ſes ſujets Danois de la main des Anglois; & il fut continué par Guillaume le Conquérant, pour la ſûreté de ſes Normands; & par prédilection pour les Normands, ſi l'on découvroit que le mort étoit anglois, (dénonciation qu'on appelloit *angliſcherie*) le canton étoit déchargé de l'amende; mais cette double balance ayant été ſupprimée par le *ſtatut* 14 d'Edouard III. *ch.* 4, nous pouvons à préſent, comme l'a obſervé Staundforde, définir le *meurtre* tout autrement, ſans avoir égard à la maniere ouverte ou clandeſtine dont il ſe commet, ou à l'origine nationale du meurtrier.

Voici comme le chevalier Edouard Coke définit ou plutôt décrit le *meurtre*: „ ſi quelqu'un, jouiſſant complettement de ſa mémoire & de ſa raiſon, „ tue illégalement une créature humaine, qui vit ſous la protection du „ prince, avec deſſein prémédité, ſoit „ explicite, ſoit implicite, il eſt ſans „ contredit coupable de *meurtre* ". La

meilleure façon d'examiner la nature de ce délit, eſt de conſidérer toutes les branches de la définition.

Premierement. Commis par une perſonne qui jouit completement de ſa mémoire & de ſa raiſon : car un lunatique, un enfant, ſont incapables de crime, à moins qu'en certains cas ils ne montrent la conſcience & le diſcernement du bien & du mal. *v.* CRIME, DÉLIT.

Secondement. Tue illégalement, c'eſt-à-dire, ſans y être autoriſé, & ſans cauſe ſuffiſante ; & il faut outre cela, pour conſtituer le *meurtre*, que l'attentat ſoit ſuivi de la mort ; car une ſimple attaque avec deſſein de tuer, n'eſt pas un *meurtre*. On peut tuer par le poiſon, par l'épée, par la faim, par la ſubmerſion, & par mille autres manieres qui détruiſent l'homme ; la plus déteſtable de toutes, c'eſt le poiſon, parce que c'eſt celle dont on peut le moins ſe garder par le courage ou la précaution ; c'eſt pourquoi ce genre affreux de délit fut déclaré en Angleterre *trahiſon* par le *ſtatut* 22 de Henri VIII. *ch.* 9, & puni par un genre de mort plus cuiſant & plus lent que le droit coutumier ne l'avoit preſcrit. On faiſoit bouillir l'empoiſonneur juſqu'à extinction de vie ; mais une loi ſi dure n'étoit pas faite pour ſubſiſter long-tems en Angleterre. Elle fut abrogée par le premier *ſtatut* d'Edouard VI. *ch.* 12. Il y avoit auſſi une façon de tuer que le droit coutumier mettoit au rang du *meurtre*, qui n'y eſt plus depuis long-tems ; c'eſt le faux témoignage avec deſſein prémédité de faire périr un innocent, qui périt effectivement. La loi gothique, en ce cas, puniſſoit le témoin, le dénonciateur & les juges, *peculiari pœnâ judicem puniunt, peculiari teſtes, quorum fides judicem ſeduxit, peculiari denique & maximâ auctorem ut homicidam.* Stiernh. *de jure Goth. l. III. c. 3.* Et chez les Romains la loi *Cornelia de ſicariis* puniſſoit de mort le faux témoin comme coupable d'une eſpece d'aſſaſſinat ; il eſt certain que c'en eſt un dans le for de la conſcience, comme ſi on aſſaſſinoit avec une épée. Cependant la juriſprudence moderne, pour ne pas détourner les témoins de dépoſer ſur des faits capitaux, ſi on leur fait entendre que c'eſt au péril de leur propre vie, n'a pas encore puni le faux témoignage comme le *meurtre*. Mais en général quiconque fait une action propre à donner la mort, & la donne en effet, quoiqu'il n'ait pas porté le coup par lui même, eſt coupable de *meurtre*. C'étoit le cas de ce fils dénaturé, qui expoſa ſon pere malade à la rigueur de l'air, malgré ſa réſiſtance, & le fit mourir ainſi ; c'étoit encore celui d'une fille débauchée, qui expoſa ſon enfant dans un verger où un oiſeau de proie le tua à coups de bec. Il n'en eſt pas de même ſi un homme nourrit quelque bête dangereuſe, & qu'après l'avoir laiſſé échapper, elle tue quelqu'un, c'eſt ſimple homicide : mais s'il l'a lâchée exprès pour faire peur au peuple, par maniere de jeu, & qu'il en arrive mort d'homme, c'eſt comme s'il l'eût fait dans ce deſſein, c'eſt *meurtre*. Si un médecin ou un chirurgien tuent un malade contre leur attente, ce n'eſt ni *meurtre*, ni ſimple homicide, c'eſt malheur, & ils ne peuvent être punis au criminel ; mais on peut les pourſuivre au civil pour négligence ou ignorance ; mais ſi, ſans être médecin ou chirurgien de profeſſion & dans les regles, on tue un malade en s'y prenant mal pour le guérir, c'eſt du moins ſimple homicide. Néanmoins Matthieu Hale reprend la loi ſur cette diſpoſition, puiſ-

Digitized by Google

qu'il y avoit, dit-il, une médecine & des remedes avant qu'il y eût des médecins & des chirurgiens en regle; & il traite cette doctrine d'apocriphe, & propre seulement à favoriser & flatter les docteurs de la faculté; mais enfin elle peut servir à précautionner le peuple contre les charlatans. Au reste, pour constituer le *meurtre* en général, n'oublions pas qu'il faut que le malade maltraité, ou l'homme frappé d'un coup mortel, meure dans l'an & jour.

La personne tuée doit être une créature humaine qui vit sous la protection du prince: delà mettre à mort un étranger, un juif, un homme même qui n'est plus sous la protection de la loi, c'est autant *meurtre* que de tuer un citoyen; à moins que ce ne soit un ennemi en tems de guerre.

Le dessein prémédité entre nécessairement dans la nature du *meurtre*. C'est le vrai critérion qui distingue le *meurtre* ou l'assassinat du simple homicide. Cette méchanceté réfléchie n'est pas tellement l'effet de la haine que l'assassin porte à l'assassiné, qu'elle ne puisse être aussi en général l'affreux penchant d'un cœur dépravé & cruel. Le dessein prémédité est exprimé par la loi, ou déduit de la loi. Il est exprimé par les circonstances qui découvrent l'intention, des signes antécédens d'une inimitié marquée, des menaces, une embuscade, des mesures prises; il est exprimé nettement dans le duel réfléchi où les deux parties se donnent ouvertement un rendez-vous, pour se couper la gorge, dans le préjugé qu'il est de l'honneur d'un gentilhomme, que c'est un droit de noblesse de se jouer de sa propre vie & de celle des autres, en bravant les loix divines & humaines. Dans certains cas une méchanceté outrée équivaut à un dessein prémédité. Par exemple, dans une querelle inopinée l'un frappe l'autre d'une maniere cruelle & inusitée jusqu'à mort; quoique ce n'étoit pas son intention de tuer, il est coupable de *meurtre*; c'est ainsi que le garde d'un parc avoit attaché à la queue d'un cheval un voleur de bois qui, dans ce cruel supplice, fut traîné à travers le parc; c'est ainsi encore qu'un maître avoit corrigé son domestique avec une barre de fer, & un maître d'école son disciple, en le foulant inhumainement aux pieds; ces trois victimes expirerent; & les trois délinquans furent jugés meurtriers; parce que la correction étant excessive, & ne pouvant partir que d'une ame cruelle, elle fut regardée comme équivalente à un homicide prémédité. Tous trois par leur naturel violent furent réputés ennemis du genre humain, comme celui qui pousseroit son cheval, ou qui tireroit un coup de fusil à travers une foule de peuple; tel seroit encore celui qui jureroit de tuer la premiere personne qu'il rencontrera, & la tue en effet; c'est un meurtrier abominable; car, s'il n'a pas agi par un sentiment particulier de haine, la haine du genre humain habite dans son cœur. De même, si deux méchans ou plus s'assembloient pour troubler la paix publique, par quelqu'acte illégal, propre à causer quelqu'effusion de sang, & qu'il en arrivât effectivement, les deux ou trois méchans seroient tous coupables de *meurtre*, quand même un seul d'eux tous auroit tué, eu égard à l'illégalité du premier acte, & au mal prémédité.

Dans d'autres cas où la méchanceté n'est pas exprimée directement, la loi la déduit; par exemple, un homme en tue un autre, sans être provoqué, ou après une légere provocation; la loi y présume, y voit la méchanceté d'un meur-

trier, car il n'y a qu'un cœur extrêmement dépravé qui puiſſe s'abandonner ſi légerement à un tel forfait. Une injure en paroles ou en geſtes ſeulement, n'eſt pas une provocation ſuffiſante pour excuſer ou atténuer une violence qui met en danger la vie des hommes. Mais ſi quelqu'un légerement provoqué montre par la façon dont il ſe venge qu'il ne veut que châtier l'inſolent, & que néanmoins par un malheur imprévu la mort arrive, la loi prononce que c'eſt ſimple homicide, & non *meurtre*. Au contraire ſi quelqu'un tue un officier de juſtice dans l'exercice de ſa charge, ou un de ſes ſuppôts, & même un particulier qui voudroit appaiſer une émeute ou arrêter un malfaiteur, la loi y découvre le *meurtre*. Pareillement l'erreur n'excuſe pas du *meurtre*, lorſque l'intention eſt criminelle; par exemple, A tire à B qu'il manque & tue C, c'eſt un vrai *meurtre*, à cauſe de l'intention criminelle que la loi tranſporte de l'un à l'autre. Il faut dire la même choſe de celui qui empoiſonneroit A, comptant empoiſonner B. On ne finiroit pas ſi on vouloit rapporter tous les cas d'homicide qui ont été jugés, ou expreſſément, ou implicitement *meurtres*. Ceux que nous avons cités doivent ſuffire pour juger des autres. Et on peut prendre pour regle générale, que tout homicide a un caractere de méchanceté, & monte conſéquemment au degré du *meurtre*, à moins qu'il ne ſoit, ou juſtifié par le commandement ou la permiſſion de la loi, ou excuſé par le droit de chacun à ſe conſerver ſoi-même, ou atténué par la ſuite involontaire d'une action qui étoit preſque légale, ou enfin par une provocation ſubite & aſſez violente pour empêcher la réflexion; & le délinquant eſt obligé, pour la ſatisfaction de la juſtice, de montrer toutes les circonſtances de juſtification, d'excuſe ou d'atténuation

La peine du meurtrier & du ſimple homicide étoit originairement la même. Et dans les *meurtres* atroces, c'étoit aſſez l'uſage d'expoſer le cadavre enchaîné à un gibet ſur le lieu où il avoit commis le crime. Cela ſe pratique encore aujourd'hui pour les fameux voleurs. Cet uſage contraire à la loi moſaïque ſemble avoir été emprunté de la loi civile qui, outre la raiſon de l'exemple, en donne une autre, ſavoir pour la conſolation des parens & des amis du malheureux aſſaſſiné. Voyez les loix françoiſes à l'article HOMICIDE. (D. F.)

MEURTRIER, *Juriſprudence*, *v.* MEURTRE & HOMICIDE.

MEXIQUE, *l'Empire du*, *Droit public*, vaſte contrée de l'Amérique ſeptentrionale, ſoumiſe aux rois du *Mexique*, avant que Fernand Cortez en eût fait la conquête.

Ce fut lui qui découvrit en 1519, cette vaſte contrée de l'Amérique. Le gouvernement de ces peuples étoit fort extraordinaire. Le pays étoit partagé en pluſieurs cantons où régnoient de petits ſouverains qui s'appelloient *Caciques*. Ils conduiſoient leurs ſujets à la guerre, levoient des impôts, & rendoient la juſtice; mais il falloit que leurs loix, leurs édits fuſſent confirmés par le ſénat de Tlaſcala, qui étoit le véritable ſouverain. Il étoit compoſé de citoyens choiſis dans chaque canton par les aſſemblées du peuple.

Les Tlaſcalteques avoient de belles loix & de belles mœurs. Ils puniſſoient de mort le menſonge, le manque de reſpect d'un fils à ſon pere, le péché contre nature. Les loix permettoient la pluralité des femmes, le climat & les mœurs y portoient, &

Digitized by Google

le gouvernement y encourageoit.

Le mérite militaire étoit le plus honoré, comme il eſt toujours chez les peuples ſauvages, ou conquérans. Il y avoit à Tlaſcala des ordres de chevalerie où n'étoient admis que ceux qui par des actions héroïques, ou par des conſeils ſalutaires avoient rendu ſervice à l'Etat.

Les négocians habiles obtenoient auſſi des diſtinctions qui les élevoient à la nobleſſe. Etabliſſement ſingulier chez une nation pauvre, & qui avoit des loix ſomptuaires.

A la guerre, les Tlaſcalteques portoient dans leurs carquois deux flèches ſur leſquelles étoient gravées les images de deux de leurs anciens héros. On commençoit le combat par lancer une de ces fleches, & l'honneur obligeoit à la reprendre.

Dans la ville ils étoient vêtus, mais ils ſe dépouilloient de leurs habits pour combattre.

On vantoit leur bonne foi & leur franchiſe dans les traités publics, & entr'eux ils honoroient les vieillards.

Le larcin, l'adultere & l'ivrognerie étoient en horreur. Ceux qui étoient coupables de ces crimes étoient bannis. Il n'étoit permis de boire des liqueurs fortes qu'aux vieillards épuiſés dans les travaux militaires.

L'empire du *Mexique* avant la conquête que les Eſpagnols en firent au commencement du XVIe. ſiecle étoit électif, & quelques rois ou caciques étoient les électeurs. Ils choiſiſſoient d'ordinaire un d'entr'eux. On lui faiſoit jurer que tout le tems qu'il ſeroit ſur le trône, les pluies tomberoient à propos, les rivieres ne cauſeroient point de ravages, les campagnes n'éprouveroient point de ſtérilité, les hommes ne périroient point par les influences malignes d'un air contagieux. Cet uſage pouvoit tenir au gouvernement théocratique dont on trouve encore des traces dans preſque toutes les nations de l'univers. Peut-être auſſi le but de ce ſentiment bizarre étoit-il de faire entendre au nouveau ſouverain, que les malheurs d'un Etat venant preſque toujours des déſordres de l'adminiſtration, il devoit régner avec tant de modération & de ſageſſe, qu'on ne pût jamais regarder les calamités publiques comme l'effet de ſon imprudence, ou comme une juſte punition de ſes déréglemens.

Il y avoit les plus belles loix pour obliger à ne donner la couronne qu'au mérite; mais les prêtres influoient beaucoup dans les élections.

Dès qu'il étoit inſtallé, l'empereur étoit obligé de faire la guerre, d'amener des priſonniers aux dieux. Ce prince, quoique électif, étoit fort abſolu; parce qu'il n'y avoit point de loix écrites, & qu'il pouvoit changer les uſages reçus.

Il y avoit des conſeils de finance, de guerre, de commerce, de juſtice, des tribunaux répandus dans les provinces reſſortiſſoient à ces conſeils. Il y avoit des juges à-peu-près ſemblables à nos prévôts, qui jugeoient ſur le champ les parties; mais du jugement deſquels on appelloit aux tribunaux.

Preſque toutes les formes de la juſtice & les étiquettes de la cour, étoient conſacrées par la religion.

Les loix puniſſoient les crimes qui ſe puniſſent par-tout: mais les prêtres ſauvoient ſouvent les criminels.

Il y avoit deux loix propres à faire périr bien des innocens, & qui devoient appeſantir ſur les Mexicains le double joug du deſpotiſme & de la ſuperſtition. Elles condamnoient à mort ceux

qui auroient bleſſé la ſainteté de la religion, & ceux qui auroient bleſſé la majeſté du prince. On voit combien de telles loix facilitoient les vengeances particulieres, ou les vues intéreſſées des prêtres & des courtiſans.

On ne parvenoit à la nobleſſe, & les nobles ne parvenoient aux dignités, que par des preuves de courage, de piété & de patience. On faiſoit dans les temples un noviciat plus pénible que dans les armées; & enſuite ces nobles auxquels il en avoit tant coûté pour l'être, ſe dévouoient aux fonctions les plus viles dans le palais des empereurs.

La population de ce vaſte empire n'eſt pas moins variée que ſon ſol. Ses habitans les plus diſtingués ſont les Eſpagnols envoyés par la cour pour occuper les places du gouvernement. Ils ſont obligés comme ceux qui dans la métropole aſpirent à quelques emplois eccléſiaſtiques, civils ou militaires, de prouver qu'il n'y a eu ni hérétiques, ni juifs, ni mahométans, ni démêlés avec l'inquiſition dans leur famille depuis quatre générations. Les négocians qui veulent paſſer au *Mexique*, ainſi que dans le reſte de l'Amérique, ſans devenir colons, ſont aſtreints à la même formalité. On les oblige de plus à jurer qu'ils ont trois cents palmes de marchandiſes en propre dans la flotte où ils s'embarquent, & qu'ils n'ameneront pas leurs femmes. A ces conditions abſurdes, ils deviennent les agens principaux du commerce de l'Europe avec les Indes. Quoique leur privilege ne doive durer que trois ans, & un peu plus long-tems pour des pays plus éloignés, il eſt très-précieux. A eux ſeuls appartient le droit de vendre comme commiſſionnaires, la majeure partie de la cargaiſon. Si les loix étoient obſervées, les marchands fixés dans le nouveau monde, ſeroient bornés à diſpoſer de ce qu'ils ont reçu pour leur propre compte.

Tous les Indiens mâles payent depuis dix-huit ans juſqu'à cinquante, une capitation de dix-huit réaux, dont ſeize doivent être verſés dans les caiſſes du gouvernement, & le reſte eſt deſtiné à divers uſages. Les métis, qui ſont cenſés Indiens dans les deux premieres générations, & les mulâtres libres, ſont aſſervis au même droit. On en exempte les eſclaves negres, pour leſquels on a donné au roi trente-ſix piaſtres à leur entrée dans la colonie.

Les Eſpagnols, qu'on n'a pas avilis juſqu'à leur impoſer un tribut perſonnel, ſont aſſujettis à toutes les autres taxes. La plus forte eſt celle de trente-trois pour cent du prix de toutes les marchandiſes que l'Europe leur envoie. L'ancien monde en retient vingt-cinq ſous diverſes dénominations, & il en eſt payé huit à leur entrée dans le nouveau. Cet impôt ruineux n'empêche pas qu'elles ne ſoient ſoumiſes dans la ſuite à l'alcavala.

L'alcavala eſt un droit ſur toutes les choſes qui ſe vendent ou s'échangent, & autant de fois qu'elles ſe vendent ou qu'elles s'échangent. Cet impôt fut établi dans la métropole en 1341, & s'eſt élevé peu-à-peu juſqu'à dix pour cent de la valeur de la marchandiſe vendue en gros, & juſqu'à quatorze de la marchandiſe vendue en détail. Philippe II, après le déſaſtre de ſa flotte, ſi connue ſous le titre faſtueux *d'invincible*, fut déterminé par ſes beſoins à introduire cette impoſition dans le *Mexique*, comme dans ſes autres colonies. Quoiqu'elle ne dût durer qu'un tems, elle s'eſt perpétuée. Il eſt vrai qu'elle n'a pas été augmentée, & qu'elle eſt reſtée à deux & demi pour cent, où elle fût d'abord fixée.

fixée. La Cruciade n'a pas eu la même ſtabilité.

Un genre d'oppreſſion qui n'a pas été porté patiemment, c'eſt l'impôt qu'on a mis dans les derniers tems ſur le ſel & ſur le tabac. Les peuples qui ſouffrent ſans murmurer, peut-être ſans trop ſentir leurs anciens maux, ont été révoltés de ces nouveautés. L'une leur a paru ſi oppoſée au droit naturel, & l'autre contrarioit ſi fort un de leurs goûts les plus vifs, que quoique façonnées de longue main au joug, ils ont murmuré. La conduite atroce des fermiers a beaucoup ajouté au mécontentement. Il s'eſt manifeſté d'un bout de l'empire à l'autre, avec un éclat qui a rétenti juſqu'en Europe. Des tempéramens ont pallié le mal; mais les eſprits ſont toujours dans une fermentation que la métropole finira difficilement ſans ſacrifices. Un des plus agréables à ſes colonies ſeroit celui du papier marqué.

Indépendamment des tributs réguliers que l'Eſpagne exige de ſes colonies, elle tire dans des tems fâcheux, ſous le nom d'*emprunt*, des ſommes conſidérables dont on n'a jamais payé ni les intérêts, ni les capitaux. Cette vexation, qui a commencé du tems de Philippe II. s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours. Elle a été plus ſouvent répétée ſous Philippe V. que dans le cours des autres regnes: ce qui n'a pas peu contribué à rendre le nom *François* odieux dans ces contrées. La contribution qui a porté ſur tous ceux qui avoient quelque fortune, a été plus forte au *Mexique* qu'ailleurs, parce que les Européens, les Créoles, les Métis, les Mulâtres, les Indiens ſur-tout, y jouiſſoient d'une plus grande aiſance. La proſpérité publique y a été bien diminuée par ces loix fiſcales, & l'eſt tous les jours encore plus par l'avidité du clergé.

Il tire rigoureuſement la dîme de tout ce qui ſe récolte. Les fonctions de ſon état lui ſont payées à un prix extravagant. Ses terres ſont immenſes, & acquierent tous les jours plus d'étendue. On le croit en poſſeſſion du quart des revenus de l'empire. Le ſeul évêque de Los Angelos a deux cents quarante mille piaſtres de rente. Ces richeſſes ſcandaleuſes ont tellement multiplié les eccléſiaſtiques, qu'ils forment aujourd'hui le cinquieme de toute la population des blancs. Quelques-uns ſont nés dans la colonie. La plupart ſont des aventuriers arrivés d'Europe pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leurs ſupérieurs, ou pour faire promptement fortune.

Celle de la couronne n'eſt pas ce qu'elle devroit être. Les droits établis ſur les marchandiſes qui arrivent de Cadix, & ſur les mines, le vif-argent, la capitation, les impôts, le domaine, ſont de ſi grands objets qu'on ne peut revenir de ſa ſurpriſe, quand on voit que le monarque ne retire annuellement du *Mexique*, quoique la mieux adminiſtrée de ſes poſſeſſions, qu'environ douze cents mille piaſtres. Le reſte, c'eſt-à-dire, preſque tout, eſt abſorbé par le gouvernement civil & militaire du pays, qui ſont l'un & l'autre dans le plus grand déſordre.

Les finances ſont en proie à une foule de commis répandus par-tout; aux corrégidors qui ont l'adminiſtration des places; à trois conſeils ſupérieurs de juſtice, connus ſous le nom d'*audience*; à ceux qui ont la plénitude de l'autorité, ou aux ſubalternes qui gagnent la confiance des gens en place. Une partie de ces rapines paſſe en Europe, l'autre ſert à nourrir l'orgueil, la pareſſe,

le luxe, le libertinage d'un petit nombre de villes du *Mexique*, de ſa capitale ſingulierement.

Cette contrée eſt diviſée en vingt-trois gouvernemens, qui dépendent tous du viceroi du *Mexique*, dont la réſidence eſt dans la ville de Mexico, de ſorte qu'il a plus de quatre cents lieues de pays ſous ſes ordres. Le roi d'Eſpagne lui donne cent mille ducats d'appointemens, à prendre ſur les deniers de l'épargne, outre ſon caſuel, qui n'eſt guere moins conſidérable, ſi l'avarice s'en mêle. L'exercice de ſa viceroyauté eſt ordinairement de cinq ans.

M I

MIDDELBOURG, *Droit public*, ville des Pays-Bas, capitale de l'iſle de Walcheren, & même de toute la Zéelande. Son nom lui a été donné à cauſe de ſa ſituation dans les terres, car elle eſt placée preſqu'au milieu de l'iſle. Cette ville eſt auſſi ſituée entre celles de Vere & de Fleſſingue, ayant la premiere du côté du nord oriental, & la ſeconde au midi occidental.

Quelques écrivains, pour trouver l'origine de cette ville, remontent juſqu'au milieu du IXe. ſiecle, & nous la repréſentent comme une fortereſſe, bâtie dans ce tems-là contre les Normands, par Eggard, comte de Walcheren. Mais c'eſt ſon état préſent qui nous intéreſſe plus particulierement dans cet article.

Cette ville, comme le reſte de l'isle, avoit toujours été du dioceſe d'Utrecht; mais en 1559, le pape Paul IV. à la priere de Philippe II. y érigea un ſiege épiſcopal dans l'égliſe de S. Pierre, & le ſoumit à la nouvelle métropole d'Utrecht. Le premier évêque de cette égliſe fut Nicolas de Caſtro ou du Chateau, qui étoit de Louvain, & qui fit publier dans cette ville le concile de Trente; mais après ſa mort, l'armée des Etats ayant bloqué la ville, le capitaine Mondragon qui en étoit gouverneur, après qu'on y eut mangé juſqu'aux chiens, aux chats & aux rats, fut contraint de rendre la place au mois de Février 1574. Les réformés y abolirent le culte de la religion catholique, & l'évêché fut ſupprimé.

Le gouvernement politique & civil de *Middelbourg* eſt entre les mains d'un baillif, de deux bourguemeſtres, d'onze échevins & de douze conſeillers. Les bourguemeſtres préſident dans le conſeil ou ſénat qui regle les affaires politiques, concernant la ville & la province, & au tribunal ou à l'aſſemblée des échevins, qui décident des cauſes civiles & criminelles, ſoit à la pourſuite du baillif de la ville dans les cauſes des bourgeois, ſoit à la pourſuite du baillif de l'occident de l'Eſcaut, dans les affaires qui regardent les habitans de l'iſle, qui ſont tous ſoumis à ce tribunal. Dans cette aſſemblée il y a deux ſecretaires, qui exercent alternativement l'office de ſyndic; ils doivent être tous deux gradués, & leur fonction eſt de rediger les actes & de donner leurs avis dans les affaires épineuſes. Il y a encore pluſieurs colleges, ſavoir, celui qui eſt prépoſé pour veiller ſur les pupilles, & qui conſiſte en quatre perſonnes notables & un ſecretaire. Le tribunal de la campagne eſt compoſé de trois échevins & d'un greffier; ce tribunal connoît en premiere inſtance les différends qui concernent les fonds de la campagne, & l'appel eſt porté devant les bourguemeſtres & échevins. Le college, appellé les *Etats de Walcheren*, eſt chargé de veiller à l'entretien des digues, de la conſervation

deſquelles dépend le ſalut de l'iſle ; il a auſſi l'inſpection des chemins publics & celle des rivieres. Les membres de ce dernier conſeil ſont choiſis l'un dans le corps de la nobleſſe, un autre dans la ville de *Middelbourg*, un troiſieme dans la ville de Fleſſingue, un quatrieme dans celle de Vere ; & on en joint deux autres, pris entre les perſonnes qui poſſédent des biens-fonds dans l'iſle.

On compte au-delà de 4000 maiſons dans la ville de *Middelbourg*, & l'on fait monter le nombre de ſes habitans à 25000 & au-delà.

Les égliſes réformées de *Middelbourg* ſont au nombre de huit, parmi leſquelles il y en a une françoiſe & une angloiſe ; dans les ſix autres le ſervice ſe fait dans la langue du pays. Les autres communions y ont auſſi leurs égliſes reſpectives, & jouiſſent d'une pleine tolérance. (M.)

MI-DENIER, ſ. m., *Juriſpr.* Ce terme pris à la lettre ne ſignifie autre choſe que la moitié d'une ſomme en général.

Mais dans l'uſage on entend ordinairement par *mi-denier*, la récompenſe du *mi-denier* que l'un des conjoints ou ſes héritiers, doivent à l'autre conjoint ou à ſes héritiers, pour les impenſes ou améliorations qui ont été faites des deniers de la communauté ſur l'héritage de l'un des conjoints ; cette récompenſe n'eſt dûe dans ce cas, que quand les impenſes ont augmenté la valeur du fond.

Quand la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté, ils doivent la récompenſe pour le tout, & non pas ſeulement du *mi-denier* ; & dans ce même cas, ſi les impenſes ont été faites ſur le fond du mari, il n'a rien à rendre à la femme ou à ſes héritiers, attendu qu'il reſte maître de toute la communauté.

MI-DOUAIRE, ſ. m., *Juriſpr.*, penſion alimentaire que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de douaire lorſque le mari eſt encore vivant, & que par conſéquent il n'y a point d'ouverture au douaire.

Ce *mi-douaire* eſt adjugé à la femme en cas de mort civile, faillite ou longue abſence du mari, lorſqu'il n'y a aucune certitude de ſa mort naturelle. Dans les ſéparations volontaires, il eſt ordinairement ſtipulé que la femme aura une penſion égale au *mi-douaire* ou au tiers du douaire, ſuivant l'état des affaires du mari.

MIGNARDISE, ſ. f., *Morale*, délicateſſe puérile qui s'exerce ſur des choſes, & en des occaſions qui n'en méritent point. C'eſt, dit la Bruyere, Emilie qui crie de toute ſa force ſur un petit péril qui ne lui fait pas de peur ; qui dit qu'elle pâlit à la vûe d'une ſouris, ou qui veut aimer les violettes, & s'évanouir aux tubéreuſes. Je conſeillerois à Emilie de dédaigner ces petites affections, qui n'augmentent point ſes charmes, ne contribuent point à ſon bonheur, & qui bientôt ne lui rapporteront que du ridicule.

MILAN, *Droit public*, ancienne ville, d'environ cent vingt mille habitans, ſituée dans la plaine de Lombardie, entre l'Adda & le Téſin ; c'eſt la troiſieme ville de l'Italie dans l'ordre de la richeſſe & de la population.

Suivant le dénombrement de 1766, on a trouvé 111450 ames, ſans compter les maiſons religieuſes & les habitans des fauxbourgs appellés *Corpi Sancti*, qui ne peuvent manquer de faire monter ce nombre à cent vingt mille.

La latitude de *Milan* rapportée au centre de la coupole de la cathédrale eſt de 45 degrés 7 minutes 47 ſecondes, ſuivant les dernieres obſervations du R.

P. de la Grange, habile aſtronome; ſa longitude eſt de 27 degrés en ſuppoſant 20 degrés pour celle de Paris.

Il eſt probable que la ville de *Milan* fut fondée par les Gaulois qui paſſerent en Italie 550 ans avant Jéſus-Chriſt dans le tems que Tarquin regnoit à Rome. Marcellus ayant ſubjugué les Inſubriens 222 ans avant Jéſus-Chriſt, il prit la ville de *Milan* & la fortifia : elle s'accrut enſuite au point de devenir la principale de la Gaule Ciſalpine, & la réſidence de pluſieurs empereurs.

A la chûte de l'empire, *Milan* fut priſe par les Oſtrogots : le célebre Béliſaire les en chaſſa, mais ils y rentrerent ſous la conduite de Vitigès l'an 539, & la dévaſterent au point qu'il y périt trois cents mille perſonnes par le fer ou par la faim. Elle ſe rétablit enſuite dans ſon ancienne ſplendeur ; mais elle fut ruinée de fond en comble l'an 1162, par l'empereur Fréderic Barbcrouſſe.

Milan a toujours été le ſiege des guerres les plus fréquentes, & delà vient le proverbe des Italiens, *qu'il faudroit ruiner* Milan *pour le bien de l'Italie.* Elle fut ſur-tout, comme le reſte de ces beaux pays, en proie aux guerres les plus horribles dans les douzieme & treizieme ſiecles, lorſque l'Italie étoit déchirée par les Guelfes & les Gibelins.

Lorſque les villes d'Italie, après avoir été long-tems ſous la forme républicaine, commencerent à perdre preſque généralement leur liberté & à devenir la proie des ſeigneurs particuliers, les Torriani, ſous le nom de *podeſta* ou chefs du peuple, y acquirent la principale autorité. L'archevêque Othon Viſconti parvint enſuite à former un parti contr'eux, & les défit à la bataille de Deſio. Ils ſe rétablirent cependant, & ils ne furent totalement expulſés, que par Matthieu Viſconti, ſurnommé *le Grand*, qui fut reconnu pour ſeigneur de *Milan* en 1313.

Jean Galcas Viſconti, petit-fils de Matthieu le Grand, mort en 1402, fut le plus célebre des ducs de *Milan.* Ce fut lui qui ramena l'art militaire en Italie ; il fut le premier qui gouverna *Milan* comme un véritable ſouverain, & il tranſmit ſans contradiction ſon autorité à ſes ſucceſſeurs. Ce fut Jean Galeas qui fit bâtir la cathédrale de *Milan*, la citadelle de Pavie, auſſi-bien que le pont du Téſin & la chartreuſe de Pavie où il eſt enterré. Il enrichit ſa patrie en y établiſſant l'agriculture & faiſant creuſer des canaux qui en font encore la richeſſe. Ses conquêtes l'avoient conduit au point d'aſpirer à ſe faire roi d'Italie, & s'il eût vécu plus long-tems, il en pouvoit venir à bout ; ſon nom fait encore la gloire des plus illuſtres maiſons de *Milan* qui prétendent être de ſa famille.

La poſtérité de Jean Galeas finit dans la maiſon de France. Le duc d'Orléans, pere de Louis XII. & héritier légitime du duché de *Milan* par Valentine Viſconti ſa mere, ſe diſpoſoit à faire valoir ſes droits, à la mort du dernier mâle, lorſque François Sforce parvint à ſe faire déclarer duc de *Milan* en 1450 ; ce héros étoit fils naturel de Jacques Sforce, payſan de Cotignole, qui s'étoit avancé du rang de ſimple ſoldat à celui de premier général de l'Italie. François Sforce auſſi grand guerrier que ſon pere, fut en même tems le prince le plus juſte, le plus éclairé, le plus accompli de ſon tems ; il mourut en 1466, ſes ſucceſſeurs ont encore regné long-tems à *Milan* ; mais cette maiſon eſt éteinte actuellement, & les ſeigneurs qui en portent le nom, ne deſcendent pas des ſouverains de *Milan.*

Louis XII. à qui le duché de *Milan*

Digitized by Google

devoit appartenir, comme petit-fils de Valentine Viſconti, y entra au mois de Juillet 1499, & s'en rendit maître dans l'eſpace de quinze jours; il le perdit peu de tems après, mais il y rentra en 1500, en allant à la conquête de Naples. Il fallut conquérir encore le Milanois quelques années après, & il ſe préparoit même à y aller une quatrieme fois avec une armée formidable, lorſqu'il mourut l'an 1515, âgé de cinquante-trois ans.

Ce que Louis XII. n'avoit pu faire, fut exécuté par ſon ſucceſſeur, François I. qui s'empara du Milanois en 1515. François I. conſerva quelque tems le Milanois; mais la bataille de Pavie, l'un des grands événemens de l'hiſtoire de France, qu'il perdit le 24 Février 1525, fit paſſer tout le Milanois à la maiſon d'Autriche qui le poſſede encore actuellement.

Le gouvernement de *Milan* a été confié à l'archiduc d'Autriche par l'imperatrice reine ſon auguſte mere. Il y a un ſénat qui rend la juſtice, & des officiers municipaux qui ſont chargés des détails de la police & de l'adminiſtration intérieure.

Le ſénat de *Milan* eſt compoſé d'un préſident & de dix ſénateurs. Les ſénateurs de *Milan* jugent en dernier reſſort de toutes les cauſes civiles & criminelles, & les ſentences de mort s'exécutent ſans appel.

Le droit romain eſt modifié dans le Milanois comme par-tout ailleurs, par des coutumes & des loix particulieres.

Il y a un conſeil ſuprême de commerce établi en 1766, *Conſiglio ſupremo d'Economia e di Commercio*, où l'on décide en dernier reſſort de toutes les affaires majeures en matieres de finances, fermes, monnoies & autres objets analogues.

Enfin, il y a un tribunal ordinaire pour les finances, appellé ſimplement *il Magiſtrato*, compoſé de neuf perſonnes, y compris le *Preſidente del Magiſtrato*.

Les ſoixante décurions, appellés communément *I. Seſſanta*, ou *Signori della città*, forment le conſeil de la ville, & reglent tout ce qui intéreſſe le bien public, ce ſont des perſonnes de la premiere nobleſſe qui ſont dans ce conſeil pour toute la vie, & qui, communément tranſmettent cette prérogative à leurs enfans; quoique cette ſucceſſion ne ſoit pas de droit, elle eſt du moins de tolérance & d'uſage.

La nobleſſe a par-là beaucoup de prérogatives, de diſtinctions & de part dans le gouvernement; c'eſt ce qui l'attache à la patrie; cette petite portion d'influence républicaine a fait un très-grand bien au Milanois, en y retenant la nobleſſe qui, dans un gouvernement trop monarchique, tend toujours à ſe rapprocher du maître & à inonder les environs de la capitale.

C'eſt la ville de *Milan* qui ſe garde elle-même; car elle a le privilege de ne recevoir jamais de troupes. La milice bourgeoiſe garde les portes en tems de guerre, mais la ville n'étant point en état de défenſe, la milice bourgeoiſe n'eſt point obligée de ſoutenir de ſieges, c'eſt la citadelle ſeule qui ſe défend.

La reine d'Hongrie y leve environ dix millions de livres milanoiſes, ce qui en fait ſept & un quart de France; les trois cinquiemes de cette ſomme ſont impoſées ſur les terres, & le reſte eſt le produit des fermes; cette ſomme, quoique conſidérable, eſt preſque toute employée au payement des troupes & des autres charges de l'Etat; en tems de paix, il n'en va qu'environ 400

mille livres de France à Vienne pour le payement des chevaux, des armes & des habits ; mais en tems de guerre tout s'envoie à la cour.

MILITSCH, *baronie de*, *Droit publ.* Cette terre eſt ſituée entre la principauté d'Œls, celle de Trachenberg & la Pologne. Elle étoit autrefois beaucoup plus étendue ; car après pluſieurs partages & aliénations, elle s'eſt trouvée démembrée en quatre ſeigneuries.

Dans les anciens tems elle appartenoit aux ducs de Breſlau & de Lignitz ; mais le duc Henri V. ſurnommé le *Gros*, ayant été pris par Conrad, duc de Glogau, qui le tenoit dans la plus rude captivité, il fut contraint de céder à ſon vainqueur entr'autres ſeigneuries, le territoire de *Militſch* pour ſa rançon. Les petits fils du dit Conrad & enfans du duc Henri III. ayant partagé la ſucceſſion paternelle en 1312, la terre de *Militſch* échut à Conrad I. duc d'Œls, qui la conſerva & en offrit à l'inſtar de ſes autres poſſeſſions la directe à la couronne de Bohême en 1329. Peu après ce domaine tomba à l'évêché de Breslau, auquel Jean, roi de Boheme, l'enleva en 1337, mais il le lui rendit cinq années après. En 1358 l'évêché revendit la terre de *Militſch* à Conrad I. duc d'Œls, dont les deſcendants l'ont gardé juſqu'à leur extinction. A cette époque, ſavoir en 1492, cette terre retourna à la couronne de Boheme. Celle-ci en inféoda en 1494 Sigiſmond, baron de Kurtzbach & de Trachenberg, & en 1514 elle rendit cette inféodation héréditaire. De la famille de Kurtzbach elle paſſa en 1590 à Joachim III. baron de Malzan & ſeigneur de Wartenberg, du chef de ſon épouſe, Eve de Lobkowitz, dont la mere nommée Anne avoit été fille de Henri, baron de Kurtzbach. Mais en 1595 la ſeigneurie de Sulau fut démembrée de celle de *Militſch* & vendue à Otton, bourggrave de Dohna. Après ſa mort en 1625 ſon fils ainé Joachim IV. en vertu du droit d'aineſſe, introduit par l'acquéreur & confirmé par l'empereur, eut en partage la baronie de *Militſch* avec les bornes qui la diſtinguent aujourd'hui. Le ſecond fils, nommé Jean Bernard, obtint la ſeigneurie de Neuſchloſs, qui en avoit été détachée. Le troiſieme fils, nommé *Guillaume*, eut un autre démembrement de *Militſch*, qui étoit la ſeigneurie de Freyhan. L'empereur Léopold décora de la dignité de comte du St. Empire, les barons Joachim Guillaume & Nicolas André, dont le premier entra en poſſeſſion de la baronie de *Militſch* ; mais étant mort ſans poſtérité en 1722, il légua cette terre à Joachim André, comte de Malzan, fils cadet de ſon frere ; diſpoſitions que l'empereur confirma en ſa qualité de roi de Boheme.

Voici le titre du comte de Malzan, poſſeſſeur de cette baronie : *comte du St. Empire, baron de Wartenberg & de Penzlin, Etat de la Siléſie, ſeigneur héréditaire de la baronie de Militſch, Gros-Peterwitz, Pinxen & Proskowa, &c. &c. &c.* Il a ſa régence particuliere & une juſtice aulique. Au reſte cette baronie dépend de la régence royale de Breſlau & de la chambre des guerres & domaines de la même ville. (D. G.)

MI-LODS, *Droit féod.* Ce terme ſignifie la redevance qui ſe paie en quelques pays à toutes mutations & changements de poſſeſſeur de l'héritage cenſier, excepté aux mutations qui ſe font par vente ; car alors les lods ſont dûs en entier au ſeigneur. Ce droit eſt appellé *mi-lods*, parce qu'il n'eſt que la moitié des lods que le nouveau poſſeſſeur par vente eſt obligé de payer.

Suivant le droit romain, *l. ult. cod. de jur. emphyt.* les donations mêmes ſont ſujettes au paiement des lods ; c'eſt auſſi l'opinion de la plupart des interprètes, *quia ex quâcumque cauſâ transfertur dominium, ex eâ etiam debetur laudimium.* Mais cela n'eſt guere obſervé aujourd'hui ; les lods ne ſont dus que dans le concours de deux circonſtances, *traditio dominii & aſſignatio prætii.* On trouve bien la premiere dans les donations, mais non pas la ſeconde ; il y a néanmoins des coutumes qui diſtinguent entre les donations gratuites, & celles qui ſont faites pour cauſe onéreuſe ou rémunératoire ; enſorte qu'en ce dernier cas elles aſſujettiſſent le donataire au paiement des lods, parce que ces ſortes de donations approchent de la vente ou du bail en paiement. Il y en a d'autres qui prennent un autre milieu & qui exigent les *mi-lods* de toutes ſortes de donations, *de conſuetudine generali in præſenti patriâ Delphinatûs ſolvuntur dimidia laudimia pro re donatâ*, dit Guy-pape, queſt. 483. il faut néanmoins en excepter les donations faites par le pere ou la mere à leurs enfans, par la raiſon priſe de la loi *in ſuis. ff. de liber & poſthum.* (R.)

MILTON, *Jean, Hiſt. Litt.*, né à Londres en 1608 & mort à Brunhill le 15 Novembre 1674, joignit à une vaſte érudition le plus heureux génie, & a été le plus grand poëte d'Angleterre. Il fut le ſecretaire d'Olivier Cromwell, de Richard Cromwell & du parlement de ce tems-là. Zélé républicain, il ſe fit l'eſclave d'un tyran, & ſe diſtingua parmi les furieux qui, après avoir bien déclamé contre le pouvoir qu'ils appelloient *arbitraire*, mirent ſur la tête de leurs compatriotes & ſur la leur, un joug infiniment plus peſant que celui qu'ils ſecouoient, & publierent des écrits en faveur du parlement qui fit couper la tête au roi Charles I. Tout le monde ſait que l'égliſe anglicane déplore tous les ans cet événement par un office ſolemnel. Bouillant & hardi, *Milton* fit imprimer en anglois en 1641, un livre extrêmement violent & fort injurieux à tout le college épiſcopal : *De l'origine du gouvernement eccleſiaſtique contre la prélature épiſcopale.*

Ce qu'il avoit fait contre les évêques, il le fit auſſi contre les ſouverains par un autre ouvrage anglois in-4°. imprimé à Londres en 1649 & en 1650, qu'il intitula : *Le droit des rois & des magiſtrats, où l'on prouve qu'un tyran peut être mis en juſtice, dépoſé & mis à mort.* Livre que lui dicta la fureur du parti qui avoit couté la vie à Charles I. en 1648.

Ce même écrivain paſſionné a fait encore en ſa langue en 1649, un in-4°. intitulé : *Iconoclaſte ou réfutation du livre intitulé : Icon Regia.* L'*Icon Regia*, ou comme quelques-uns le nomment, l'*Icon Baſilick*, eſt attribué à Charles I. par quelques auteurs, & au docteur Gauden, évêque d'Exceſter, par quelques autres. Toland qui a compoſé la vie de *Milton*, a prouvé que l'*Icon Regia* étoit l'ouvrage de Gauden, qui avoit cru rendre ſervice à Charles I. en le publiant ſous le nom de ce prince infortuné, à qui il l'avoit envoyé dans l'iſle de Wight pour le conſoler pendant ſa captivité.

Il a auſſi fait en anglois un autre ouvrage intitulé : *Quarante huit obſervations ſur le ſupplice de Charles I.*

Le livre de Saumaiſe qui a pour titre : *Defenſio regia pro Carolo I. Pariſiis*, 1650. *in*-4°. n'eut pas plutôt paru, que *Milton* y répondit par un autre auquel il mit ce titre : *Joannis Miltoni Angli pro populo Anglicano defenſio, contra Claudii anonymi, alias Salmaſii, defenſio-*

nem regiam. Londini, 1651 *in-folio*, & *in-12*. Son emportement n'y a aucunes bornes. Saumaiſe fit une *république*, qui n'a été imprimée que long-tems après ſa mort, & il s'en faut bien qu'il n'ait défendu la cauſe des rois auſſi bien qu'elle pouvoit l'être. *Milton* même, qui n'écrivoit pas à beaucoup près ſi bien en proſe qu'en vers, ſoutient, en mauvais déclamateur, la cauſe d'un peuple qui ſe vantoit d'avoir jugé ſon prince, & de l'avoir jugé ſelon les loix. La plus grande cauſe qu'il y eut jamais, fut plaidée miſérablement de part & d'autre. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe condamnerent le livre de *Milton* au feu, qu'il avoit mérité lui-même.

Pierre du Moulin le fils, chapelain du roi de la Grande-Bretagne, & chanoine de Cantorbery, avoit compoſé un livre ſous le titre de *Clamor regii ſanguinis ad cœlum adverſus parricidas Anglicanos in-12*. Alexandre Morus qui fut depuis miniſtre de Charenton, le fit imprimer en 1652, après y avoir ajouté une épître dédicatoire de ſa façon à Charles II. roi d'Angleterre. *Milton* réfuta ce livre par un ouvrage ſous ce titre: *ſecunda defenſio pro populo Anglicano*, qui n'eſt qu'un tiſſu d'injures contre Morus, que *Milton* croyoit l'auteur du *Clamor regii ſanguinis*, quoiqu'il n'en fût que l'éditeur. Le miniſtre de Charenton réfuta les calomnies dont l'avoit chargé *Milton*, & intitula ſon ouvrage: *Fides publica*. *Milton* repliqua par un ouvrage intitulé: *Defenſio pro Miltone contra Alexandrum Morum*.

Le même *Milton* compoſa vers l'an 1650, un traité de l'éducation qui eſt écrit en anglois, & qui ne contient que 18 pages. Il eſt imprimé avec ſes œuvres politiques, & la traduction françoiſe s'en trouve à la fin des *lettres ſur l'éducation des princes*, par Fontenai, leſquelles ont été publiées à Amſterdam en 1745. *in-12*. Il déplore le tems que les jeunes gens perdent au college dans la maniere dont ils ſont élevés; & les plaintes qu'il fait de la maniere ordinaire d'élever la jeuneſſe, ne ſont peut-être que bien fondées en France auſſi-bien qu'en Angleterre. Il place leur éducation depuis l'âge de ſeize juſqu'à celui de vingt-cinq ans, contre l'avis de tant d'auteurs qui reprochent comme une perte irréparable celle des premieres années. Ce n'eſt pas qu'il abandonne un tems ſi précieux; il juge ſimplement que c'eſt à ſeize ans que doit commencer le plan d'éducation qu'il trace. Ce plan contient pluſieurs des choſes qui ne ſont propres qu'au pays de l'auteur, & il y en a beaucoup auſſi qui ſe ſentent de la haine qu'il avoit pour le gouvernement monarchique; mais ſans examiner ſi la maniere d'élever la jeuneſſe que *Milton* propoſe, ſeroit aiſée à réduire en pratique, il eſt certain que ſon plan eſt rempli de vues très-fines & très-ſages, & qu'il paroit contenir tout ce qui eſt néceſſaire pour former un citoyen utile à ſa patrie & agréable à la ſociété; ce qui ſuppoſe des ſentimens vertueux dans l'ame, des lumieres dans l'eſprit, & des graces dans ſa perſonne. Il ſeroit à deſirer que l'éducation domeſtique des princes fût faite ſur ce pied-là avec quelques légers changemens. Les études du grec, de l'hébreu & des dialectes ſyriaques & chaldéens, ne peuvent convenir qu'à peu de perſonnes, & ſont abſolument inutiles au prince; mais rien ne conviendroit mieux à leur éducation, que l'ordre des connoiſſances qu'il propoſe; il eſt proportionné au progrès des forces de l'eſprit, & par conſéquent les augmente par la maniere ſage de les employer. Elles ſont de la même nature que celles du corps. D'un

côté,

côté, elles ſe perdent dans l'inaction; de l'autre, un trop grand effort les épuiſe.

Cet écrivain, toujours livré à des ſpéculations de religion & de politique, fit depuis un traité de la puiſſance civile dans les matieres eccléſiaſtiques, imprimé à Londres *in*-12. en 1659; des conſidérations ſur les moyens les plus faciles pour éloigner de l'égliſe les mercenaires, publiées en Angleterre *in*-12. dans la même année; des notes ſur un diſcours du docteur Griffich, ſur la crainte de Dieu & le reſpect pour le roi, en anglois, à Londres, *in*-4°. en 1660; & enfin un moyen facile & commode pour former une république libre, où il fait le parallele de l'excellence d'une république, avec les dangers & les inconvéniens qui accompagnent la monarchie, en anglois à Londres en 1659.

Les livres de *Milton* ont été condamnés par le parlement d'Angleterre & par l'égliſe anglicane. L'univerſité d'Oxford, par une concluſion du 21 de Juillet 1683, déclara hérétiques & ſcandaleuſes 27 propoſitions extraites, ou des ouvrages de *Milton*, ou de ceux de quelques autres auteurs qui ne ſont pas plus favorables à l'autorité royale, ni moins contraires aux devoirs des ſujets envers leurs rois. Une de ces propoſitions étoit „ que la ſouveraine puiſſan„ ce dépend du peuple, & que les com„ munes peuvent dépoſer les rois & „ exclure de la ſucceſſion à la couron„ ne ceux qu'elles en jugent incapa„ bles". Cette univerſité défendit la lecture des livres d'où ces propoſitions étoient extraites. Elle ordonna qu'ils ſeroient brulés dans la cour des principaux colleges, & que tous les régens, profeſſeurs & catéchiſtes enſeigneroient le contraire des 27 propoſitions. Un régent du college de Lincoln ayant contrevenu à cette ordonnance, & ayant recommandé à ſes écoliers la lecture du livre de *Milton*, l'univerſité le retrancha de ſon corps & le bannit à perpétuité, avec défenſes d'approcher de plus près que quarante milles des lieux où elle fait ſes exercices.

La doctrine de *Milton*, ainſi proſcrite en Angleterre dans un tems, fut ſuivie dans un autre. Je veux parler de la révolution qui fit deſcendre du trône Jacques II. & qui y fit monter Guillaume III.

Milton, qui avoit mérité de périr, & qui devoit s'attendre à périr ſous le regne d'un prince, lequel avoit à venger un pere mort par la main d'un bourreau, rappellé en 1660, obtint de la circonſpection à laquelle Charles II. étoit obligé, des lettres d'abolition, & ne fut puni par le parlement que de la perte de ſes emplois publics, qu'il eût bien mérités, s'il avoit fait un uſage plus raiſonnable de ſes talens.

C'eſt lui qui eſt l'auteur du *Paradis perdu*, poëme que les Anglois placent à côté de ceux d'Homere & de Virgile. Un ſavant Italien a dit de *Milton*:

Græcia Mæonidem, jactet ſibi Roma Maronem.
Anglia Miltonum jactat utrique parem. (D. F.)

MIMAR-AGA, ſ. m., *Droit public des Turcs*, officier de police chez les Turcs. C'eſt l'inſpecteur des bâtimens publics, ou ce que nous appellerions *grand-voyer* ou *intendant des bâtimens*.

Son principal emploi conſiſte à avoir l'œil ſur tous les bâtimens nouveaux qu'on éleve à Conſtantinople & dans les fauxbourgs, & à empêcher qu'on ne les porte à une hauteur contraire aux réglemens; car la maiſon d'un chrétien n'y peut avoir plus de treize verges d'élévation, ni celle d'un Turc plus de quinze; mais les malverſations

du *minar-aga* ſur cet article, auſſi-bien que ſur la conſtruction des égliſes des chrétiens, ſont d'autant plus fréquentes, qu'elles lui produiſent un gros revenu. Il y a auſſi une eſpece de juriſdiction ſur les maçons du commun, appellés *calfas* ou *chalifes*. Il a droit de les punir ou de les mettre à l'amende, ſi en bâtiſſant ils anticipent ſur la rue, s'ils font un angle de travers, ou s'ils ne donnent pas aſſez de corps & de profondeur à leurs murailles, quand-même le propriétaire ne s'en plaindroit pas. Cette place eſt à la diſpoſition & nomination du grand-viſir. Guer. *Mœurs des Turcs, tome II.*

MINAUDERIES, ſ. f. pl., *Morale*. On appelle *minauderies* toutes ces petites manieres qu'on employe pour ſe rendre agréable, & aux yeux des perſonnes de bon ſens, elles opereut un effet tout contraire. Les femmes y ſont plus ſujettes que les hommes, parce que leur principale paſſion eſt celle de chercher tous les moyens de plaire. Elles y réuſſiſſent mal en employant les *minauderies*. Rien ne plaît que le vrai, & rien n'eſt vrai que le naturel.

MINDELHEIM, *ſeigneurie de*, *Droit public*. La ſeigneurie de *Mindelheim* eſt ſituée dans l'Algau, entre la ſeigneurie de Schwabeck, l'abbaye d'Yrſée, le marggraviat de Burgau, le territoire des comtes Fugger & quelques autres domaines. Son étendue eſt d'environ deux milles en tout ſens. Elle appartenoit autrefois aux ducs de Teck, qui la conſerverent ſeule après avoir perdu le reſte de leurs terres. Lors de leur extinction elle paſſa à la maiſon de Rechberg, qui la tranſmit à celle de Freudsberg. Celle-ci étant éteinte à ſon tour, les familles de Fugger & de Maxelrain s'en diſputerent la poſſeſſion. Enfin cette derniere céda ſon droit en 1612 au duc Maximilien de Baviere, qui s'empara de la ſeigneurie, & la tranſmit à ſa poſtérité. L'électeur de Baviere ayant encouru le ban de l'empire en 1706, l'empereur érigea cette ſeigneurie en principauté, & en inveſtit le duc de Marlborough, général Anglois, qu'il venoit de créer prince de l'Empire. Il porta même le corps Germanique à lui accorder du chef de cette terre voix & ſéance à la diete de l'empire & à celles du cercle de Suabe ſur le banc des princes. Mais à la paix de Raſtadt & de Bade en 1714, *Mindelheim* retourna ſous ſon ancien titre de ſeigneurie à l'électeur de Baviere, auquel elle donna voix & ſéance dans le college des comtes & barons du cercle de Suabe; mais je ne trouve pas qu'il jouiſſe des mêmes droits à la diete de l'empire. La taxe matriculaire de cette ſeigneurie eſt de 3 cavaliers & 10 fantaſſins, évalués à 76 fl. avec 92 rixdallers $2\frac{1}{4}$ kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. (D.G.)

MINDEN, *la principauté de*, *Droit public*. Une bonne partie de la principauté de *Minden* eſt deſſinée ſur le plan de la bataille de *Minden* ou Todtenhauſen, levé par le capitaine Bauer, & gravé à Brunſwic par A. A. Beck. Cette principauté confine vers le couchant à l'évêché d'Oſnabrück; vers le nord aux comtés de Diepholtz & de Hoya; vers l'orient au comté de Schaumbourg; & vers le midi au comté de Ravensberg. Son circuit eſt d'environ 24 milles.

Il y a dans cette principauté deux villes immédiates, deux médiates & un bourg, lequel, ainſi que les deux villes médiates dépendent des bailliages dans leſquels elles ſont ſituées; 121 villages & hameaux, 46 biens & ſieges nobles, & une commanderie. Les

Digitized by Google

trois Etats provinciaux ſont : le grand chapitre de *Minden*, les prélats & la nobleſſe, les villes & le bourg. On trouve auſſi dans ce pays, de même que dans les autres pays du cercle de Weſtphalie, des ſerfs qui, en cas de réſiſtance & de déſobéiſſance, peuvent être punis par leurs ſeigneurs.

Les catholiques n'ont l'exercice de leur religion que dans la ſeule ville de *Minden*, & les réformés tous les trois mois une fois au château à Petershagen ; toutes les autres égliſes du pays appartiennent aux luthériens. La ville de *Minden* a ſon miniſtere eccléſiaſtique particulier ; toutes les autres perſonnes attachées au ſervice de l'égliſe ſont ſoumiſes à l'inſpection d'un ſurintendant, lequel a ſon ſiege à Petershagen ; ces perſonnes ſont partagées en quatre cercles, qui ſont : 1°. Friedewald, de 13 paroiſſes ; 2°. Lahde de 9 paroiſſes ; 3°. Ovenſtedt, de 5 paroiſſes, & Raden de 7 paroiſſes. 4°. Les Juifs ont des ſynagogues à *Minden* & à Lubeck.

Anciennement ce pays faiſoit partie de l'Angrie. L'évêché de *Minden* fut fondé par l'empereur Charlemagne ; mais l'année de cette fondation eſt incertaine : entre les différentes opinions qu'on a à cet égard, la plus vraiſemblable eſt celle qui la fixe vers l'année 803. Le premier évêque s'appelloit *Herumbert* & *Hercumbert*. On compte 60 évêques juſqu'au traité de Weſtphalie. L'évêque Landoward obtint les droits régaliens de l'empereur Othon I. en 961. Ses ſucceſſeurs les étendirent & les conſoliderent, ainſi que les autres prélats de l'empire. L'évêché ayant été ſécularisé par le traité d'Oſnabruck en 1648, & transféré à la maiſon électorale de Brandebourg, à titre de principauté, en échange de la Poméranie qu'elle céda à la Suede, l'électeur Fréderic-Guillaume prit poſſeſſion des châteaux du pays le 15 Octobre 1649, & reçut l'hommage des habitans le 12 Février de l'année ſuivante. L'armée Françoiſe s'empara de cette principauté en 1757.

En conſéquence d'un décret impérial du 3 Mai 1654, la *principauté de Minden* doit avoir ſéance à la diete de l'empire, après Saxe-Lauenbourg & avant Holſtein ; elle prit en effet poſſeſſion de cette place ; cependant en 1663, elle conſentit à alterner avec Holſtein-Glückſtadt. Cette principauté eſt taxée pour un mois romain à 10 cavaliers & 16 fantaſſins, ou à 121 rixdallers, 16 gros ; mais elle ſe plaignit dès 1662 de cette ſorte taxe. Elle doit payer pour l'entretien de la chambre impériale 54 rixdallers 3 gros par chaque terme. Dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie, elle prend ſéance après l'évêché d'Oſnabruck.

Cette principauté & le comté de Ravensberg ſont adminiſtrés par une régence commune, laquelle conjointement avec les deux ſur-intendans & le prédicateur réformé de la cour de *Minden*, forme en outre le conſiſtoire ; il y a auſſi une chambre de guerre & des domaines. Ces deux colleges ſoignent conjointement les affaires qui regardent la ſupériorité territoriale ; mais la régence a en quelque ſorte l'adminiſtration excluſive de la juſtice : elle juge la nobleſſe en premiere & les autres en ſeconde inſtance, les appels des magiſtrats des villes immédiates & des bailliages étant portés par-devant elle. Les affaires criminelles eccléſiaſtiques, & les affaires de tutele des ſujets immédiats ſont auſſi de ſon reſſort. Celles concernant la police, le commerce, les manufactures, la guerre & les finan-

ces, tant à l'égard des recettes royales, que des autres recettes publiques, ſont du reſſort de la chambre de guerre & des domaines. Deux conſeillers provinciaux ont ſéance dans cette chambre. Les deux colleges réunis établiſſent un college de ſanté, lequel en cas de maladies épidémiques, ſoit parmi les hommes, ſoit parmi le bétail, eſt chargé de prendre les ſoins néceſſaires à cet égard. Il y a en outre un college provincial de médecine, préſidé par un membre de la chambre de guerre & des domaines; ce college doit avoir attention que le pays ſoit pourvu d'habiles médecins, apothicaires, chirurgiens & ſages-femmes. Le ſiege des échevins (*Schöppenſtul*) de *Minden* donne ſes avis à ceux qui le conſultent. Dans les deux villes immédiates, *Minden* & Lubbecke, la juſtice eſt adminiſtrée par les magiſtrats, & dans le plat-pays par des baillis: cependant le grand-chapitre, le grand-prévôt, l'abbaye de ſainte-Marie, celle de Levern, les maiſons nobles de Holwinkel, de Beck, d'Uhlenbourg & d'Eisbergen & la commanderie de Wietersheim l'exercent auſſi à quelqu'égard.

La charge de maréchal héréditaire de la *principauté de Minden*, vacante par la mort de Fréderic-Guillaume, ſeigneur de Kanneberg, fut donnée par le roi, en 1764, aux petits-fils du défunt, les deux freres Léopold-Guillaume-Ferdinand, & Erneſte-Frédéric-Guillaume-Alexandre de Kahlen, pour eux & leur poſtérité mâle avec tous les droits, prérogatives & émolumens y attachés; de maniere que l'aîné & ſa poſtérité mâle ſeroit & demeureroit en poſſeſſion de cette charge, & en cas d'extinction de cette branche, elle ſeroit dévolue à la branche cadette.

On eſtime le produit annuel des biens domaniaux à quelque choſe au-delà d'une tonne & demie d'or, & la caiſſe militaire en reçoit à-peu-près deux tonnes & demie de cette principauté & des comtés de Ravensberg, de Tecklenbourg & de Lingen. (D.G.)

MINEUR, ſ. m., *Juriſp.*, eſt celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité. Comme il y a diverſes ſortes de majorités, l'état de minorité, qui eſt oppoſé, dure plus ou moins, ſelon la majorité dont il s'agit.

Les *mineurs* n'étant pas ordinairement en état de ſe conduire, ni de veiller à l'adminiſtration de leurs droits, ſont ſous la tutelle de leurs pere & mere, ou autres tuteurs & curateurs qu'on leur donne au défaut des pere & mere. Voyez ces mots.

Le *mineur* qui eſt en puiſſance de pere & mere, ou de ſes tuteurs, ne peut s'obliger ni intenter en ſon nom ſeul aucune action; toutes ſes actions actives & paſſives réſident en la perſonne de ſon tuteur; c'eſt le tuteur ſeul qui agit pour lui, & ce qu'il fait valablement, eſt cenſé fait par le *mineur* lui-même.

Lorſque le *mineur* eſt émancipé, il peut s'obliger pour des actes d'adminiſtration ſeulement, & en ce cas il contracte & agit ſeul & en ſon nom; mais pour eſter en jugement, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon curateur.

Le mari, quoique *mineur*, peut autoriſer ſa femme majeure.

Le domicile du *mineur* eſt toujours le dernier domicile de ſon pere; c'eſt la loi de ce domicile qui regle le mobilier du *mineur*.

Les biens du *mineur* ne peuvent être aliénés ſans néceſſité; c'eſt pourquoi il faut diſcuter leurs meubles avant de venir à leurs immeubles; & lors même qu'il y a néceſſité de vendre les im-

Digitized by Google

meubles, on ne peut le faire ſans avis de parens, homologué en juſtice & ſans publications.

L'ordre de la ſucceſſion d'un *mineur* ne peut être interverti, quelque changement qui arrive dans les biens; de ſorte que ſi ſon tuteur reçoit le rembourſement d'une rente fonciere, ou d'une rente conſtituée dans les pays où ces rentes ſont réputées immeubles, les deniers provenant du rembourſement appartiendront à l'héritier qui auroit hérité de la rente.

Un *mineur* ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere, mere, tuteur & curateur, avant l'âge de 25 ans; & s'il eſt ſous la puiſſance d'un tuteur, autre que le pere ou la mere, ayeul ou ayeule, il faut un avis de parens.

Il n'eſt pas loiſible au *mineur* de mettre tous ſes biens en communauté, ni d'ameubler tous ſes immeubles, il ne peut faire que ce que les parens aſſemblés jugent néceſſaire & convenable: il ne doit pas faire plus d'avantage à ſa future qu'elle ne lui en fait.

En général, le *mineur* peut faire ſa condition meilleure; mais il ne peut pas la faire plus mauvaiſe qu'elle n'étoit.

En matiere criminelle, les *mineurs* ſont auſſi traités comme les majeurs; pourvû qu'ils euſſent aſſez de connoiſſance pour ſentir le délit qu'ils commettoient: il dépend cependant de la prudence du juge d'adoucir la peine.

Autrefois le *mineur* qui s'étoit dit majeur, étoit réputé indigne du bénéfice de minorité; mais préſentement on n'a plus égard à ces déclarations de majorité, parce qu'elles étoient devenues de ſtyle: on a même défendu aux notaires de les inſérer.

La preſcription ne court pas contre les *mineurs*, quand même elle auroit commencé contre un majeur, elle dort, pour ainſi dire, pendant la minorité; cependant l'an du retrait lignager, & la fin de non-recevoir pour les arrérages de rente conſtituée, antérieurs aux cinq dernieres années, courent contre les *mineurs* comme contre les majeurs.

Lorſqu'il eſt intervenu quelqu'arrêt ou jugement en dernier reſſort contre un *mineur*, il peut, quoiqu'il ait été aſſiſté d'un tuteur ou curateur, revenir contre ce jugement par requête civile, s'il n'a pas été défendu; c'eſt-à-dire, s'il a été condamné par défaut ou forcluſion, ou s'il n'a pas été défendu valablement, comme ſi l'on a omis de produire une piece néceſſaire, ou d'articuler un fait eſſentiel: car la ſeule omiſſion des moyens de droit & d'équité ne ſeroit pas un moyen de requête civile, les juges étant préſumés les ſuppléer.

On ne reſtitue point les *mineurs* contre le défaut d'acceptation des donations qui ont été faites à leur profit, par autres perſonnes que leurs pere & mere, ou leur tuteur; ils ne ſont pas non plus reſtitués contre le défaut d'inſinuation, du moins à l'égard des créanciers qui ont contracté avec le donateur depuis la donation; mais ſi le tuteur a eu connoiſſance de la donation, & qu'il ne l'ait pas valablement acceptée ou fait inſinuer, il en eſt reſponſable envers ſon *mineur*.

De même lorſque le tuteur ne s'eſt pas oppoſé, pour ſon *mineur*, au décret des biens qui lui ſont hypothéqués, le *mineur* ne peut pas être relevé; il a ſeulement ſon recours contre le tuteur, s'il y a eu de la négligence de ſa part.

Digitized by Google

Voyez au digeſte les titres *De minoribus*, *de his qui ætatis veniam impetraverunt*, & au code le *tit. x. in integrum reſtitutionibus. v.* TUTEUR.

MINISTÈRE, ſ. m., *Droit public*, profeſſion, charge ou emploi où l'on rend ſervice à Dieu, au public, ou à quelque particulier. Voyez les différens articles MINISTRE.

On dit dans le premier ſens que le *miniſtere* des prélats eſt un *miniſtere* redoutable, & qu'ils en rendront à Dieu un compte rigoureux. Dans le ſecond, qu'un avocat eſt obligé de prêter ſon *miniſtere* aux opprimés, pour les défendre. Et dans le troiſieme, qu'un domeſtique s'acquitte fort bien de ſon *miniſtere*.

Miniſtere ſe dit auſſi du gouvernement d'un Etat ſans l'autorité ſouveraine. On dit en ce ſens que le *miniſtere* d'un tel miniſtre a été glorieux à une nation.

Miniſtere eſt auſſi quelquefois un nom collectif, dont on ſe ſert pour ſignifier les miniſtres d'Etat. Ainſi nous diſons, le *miniſtere* qui étoit Wigh devint Tory dans les dernieres années de la reine Anne, pour dire, que les miniſtres attachés à la premiere de ces factions furent remplacés par d'autres du parti contraire.

Le *miniſtere public*, pris dans une étroite ſignification, veut dire *ſervice* ou *emploi public*, *fonction publique*.

Mais on entend plus ordinairement par ce terme, ceux qui rempliſſent la fonction de partie publique; ſavoir, dans les cours ſupérieures, les avocats & procureurs du ſouverain; dans les juſtices ſeigneuriales, le procureur fiſcal; dans les officialités, le promoteur.

Le *miniſtre public* requiert tout ce qui eſt néceſſaire pour l'intérêt du public; il pourſuit la vengeance des crimes publics, requiert ce qui eſt néceſſaire pour la police & le bon ordre, & donne des concluſions dans toutes les affaires qui intéreſſent le prince ou l'Etat, l'égliſe, les hôpitaux, les communautés: dans quelques tribunaux, il eſt auſſi d'uſage de lui communiquer les cauſes des mineurs.

MINISTRE D'ÉTAT, ſ.m., *Droit public*, eſt une perſonne diſtinguée que le ſouverain admet dans ſa confiance pour l'adminiſtration des affaires de ſon Etat.

Les princes ſouverains ne pouvant vaquer par eux-mêmes à l'expédition de toutes les affaires de leur Etat, ont toujours eu des *miniſtres* dont ils ont pris les conſeils, & ſur leſquels ils ſe ſont repoſés de certains détails dans leſquels ils ne peuvent entrer.

Les devoirs des princes, ſur-tout de ceux qui commandent à de vaſtes Etats, ſont ſi étendus & ſi compliqués, que les plus grandes lumieres ſuffiſent à peine pour entrer dans les détails de l'adminiſtration. Il eſt donc néceſſaire qu'un monarque choiſiſſe des hommes éclairés & vertueux, qui partagent avec lui le fardeau des affaires & qui travaillent ſous ſes ordres au bonheur des peuples ſoumis à ſon obéiſſance. Les intérêts du ſouverain & des ſujets ſont les mêmes. Vouloir les déſunir, c'eſt jetter l'Etat dans la confuſion. Ainſi, dans le choix de ſes *miniſtres*, un prince ne doit conſulter que l'avantage de l'Etat, & non ſes vues & ſes amitiés particulieres. C'eſt de ce choix que dépend le bien-être de pluſieurs millions d'hommes; c'eſt de lui que dépend l'attachement des ſujets pour le prince, & le jugement qu'en portera la poſtérité. Il ne ſuffit point qu'un roi deſire le bonheur de ſes peuples; ſa ten-

dreſſe pour eux devient infructueuſe, s'il les livre au pouvoir de *miniſtres* incapables, ou qui abuſent de l'autorité. „ Les *miniſtres* ſont les mains des rois, les hommes jugent par eux de leur ſouverain; il faut qu'un roi ait les yeux toujours ouverts ſur ſes *miniſtres*; en vain rejettera-t-il ſur eux ſes fautes au jour où les peuples ſe ſouleveront. Il reſſembleroit alors à un meurtrier qui s'excuſeroit devant ſes juges, en diſant que ce n'eſt pas lui, mais ſon épée qui a commis le meurtre ". C'eſt ainſi que s'exprime Huſſein, roi de Perſe, dans ſon ouvrage qui a pour titre, *la ſageſſe de tous les tems.*

Les ſouverains ne ſont revêtus du pouvoir que pour le bonheur de leurs ſujets; leurs *miniſtres* ſont deſtinés à les ſeconder dans ces vues ſalutaires. Premiers ſujets de l'Etat, qu'ils donnent aux autres l'exemple de l'obéiſſance aux loix. Ils doivent les connoître, ainſi que le génie, les intérêts, les reſſources de la nation qu'ils gouvernent. Médiateurs entre le prince & ſes ſujets, leur fonction la plus glorieuſe eſt de porter aux pieds du trône le beſoin du peuple, de s'occuper des moyens d'adoucir ſes maux, & de reſſerrer les liens qui doivent unir celui qui commande à ceux qui obéiſſent. L'envie de flatter les paſſions du monarque, la crainte de le contriſter, ne doivent jamais les empêcher de lui faire entendre la vérité. Diſtributeurs des graces, il ne leur eſt permis de conſulter que le mérite & les ſervices.

Il eſt vrai qu'un *miniſtre* humain, juſte & vertueux, riſque toujours de déplaire à ces courtiſans avides & mercenaires, qui ne trouvent leur intérêt que dans le déſordre & l'oppreſſion; ils formeront des brigues, ils trameront des cabales, ils s'efforceront de faire échouer ſes deſſeins généreux, mais il recueillera malgré eux les fruits de ſon zele; il jouira d'une gloire qu'aucune diſgrace ne peut obſcurcir; il obtiendra l'amour des peuples, la plus douce récompenſe des ames nobles & vertueuſes. Les noms chéris des d'Amboiſe, des Sulli partageront avec ceux des rois qui les ont employés, les hommages & la tendreſſe de la poſtérité.

Malheur aux peuples dont les ſouverains admettent dans leurs conſeils des *miniſtres* perfides, qui cherchent à établir leur puiſſance ſur la tyrannie & la violation des loix, qui ferment l'accès du trône à la vérité, lorſqu'elle eſt effrayante, qui étouffent les cris de l'infortune qu'ils ont cauſée, qui inſultent avec barbarie aux miſeres dont ils ſont les auteurs, qui traitent de rebellion les juſtes plaintes des malheureux, & qui endorment leurs maîtres dans une ſécurité fatale qui n'eſt que trop ſouvent l'avant-coureur de leur perte. Tels étoient les Séjan, les Pallas, les Rufin, & tant d'autres monſtres fameux qui ont été les fléaux de leurs contemporains, & qui ſont encore l'exécration de la poſtérité. Le ſouverain n'a qu'un intérêt, c'eſt le bien de l'Etat. Les *miniſtres* peuvent en avoir d'autres très-oppoſés à cet intérêt principal: une défiance vigilante du prince eſt le ſeul moyen qu'il puiſſe mettre entre ſes peuples & les paſſions des hommes qui exercent ſon pouvoir.

Mais la fonction de *miniſtre d'Etat* demande des qualités ſi éminentes, qu'il n'y a guere que ceux qui ont vieilli dans le miniſtere, qui en puiſſent parler bien pertinemment.

La probité eſt la premiere vertu d'un

miniſtre. Elle comprend ici une double fidélité au ſouverain & à l'Etat. L'honnête homme qui occupe une charge d'auſſi grande confiance, doit aimer & reſpecter ſon maître, & avoir un attachement ſincere pour ſes intérêts. Le ſentiment de la reconnoiſſance doit ſe joindre à l'inclination naturelle, & faire naître, par leur réunion, ce zele, ce deſir, cette ardeur à remplir tous devoirs & à mériter, par des ſervices réels, la continuation des bonnes graces & de la confiance du ſouverain, dont le prix eſt ineſtimable pour une belle ame. Un miniſtre, digne de l'être, doit perſévérer dans ces ſentimens tant qu'il ſert, & ne point prendre de mécontentement pour des cauſes légeres. Il doit ſe mettre devant les yeux que plus ſon maître eſt grand homme, plus il doit lui répugner de ſuivre toujours les impulſions qu'on lui donne, plus il veut avoir un ſentiment à lui. Les contradictions qu'il eſſuye quelquefois par-là, ne doivent point lui donner de l'averſion pour ſon prince, ni le détourner de bien faire. Si elles reviennent trop ſouvent; ſi l'on voit que le caprice, l'eſprit de contradiction, un dégoût marqué les faſſent naître, l'honnête homme alors ſe retire: c'eſt le ſeul parti convenable qui lui reſte: mais tant qu'il eſt au timon des affaires, il doit les gouverner avec la plus ſincere affection. Cet amour pour ſon maître ne doit pas cependant le ſéduire juſqu'à trahir les intérêts de l'Etat. Il doit ſe perſuader que le ſalut du peuple fait le bonheur du ſouverain, & que pour être fidele à ſon roi, il faut commencer par l'être à ſa patrie. Le bon *miniſtre* eſt encore l'ami & le protecteur des hommes; il leur fait tout le bien, & leur évite tous les maux qu'il peut. Si par malheur le ſouverain lui donne des ordres dont l'exécution va droit au détriment manifeſte de la ſociété, ſon devoir l'oblige de lui faire toutes les repréſentations poſſibles pour l'en diſſuader; & il eſt bien des cas où il doit refuſer tout net d'obéir. Les petits eſprits, les hommes foibles, les ambitieux s'imaginent que, ſi le prince leur ordonnoit d'aller plonger le poignard dans le ſein d'un citoyen, ils ſeroient obligés de le faire: mais c'eſt avoir une idée bien fauſſe de la fidélité & des bornes de l'obéiſſance. Il n'y a pas de ſouverain ſur la terre qui puiſſe forcer un honnête homme à l'infamie, & ceux qui ſe font les *miniſtres* du crime ſont des lâches qui ſe deshonorent eux & leurs maîtres aux yeux de l'univers. Au reſte, cette tendreſſe pour les ſujets, cette humanité ne doivent pas rendre un *miniſtre* foible & indulgent à l'excès. Le bien de la ſociété même l'engage à uſer d'une certaine ſévérité dans l'exercice de ſes fonctions, & la néceſſité l'oblige ſouvent à être impitoyable. „ La probité, dit le cardinal de Richelieu, ne ſouffre pas non plus, en ceux qui ſont employés aux affaires publiques, une certaine bonté qui les empêche de refuſer hardiment ceux qui ont des prétentions injuſtes; au contraire, elle veut qu'en accordant ce qui eſt raiſonnable, on dénie avec fermeté ce qui ne l'eſt pas. Et plus haut; elle n'empêche pas qu'un homme ne puiſſe faire ſes affaires en faiſant celles de l'Etat; mais elle lui défend ſeulement d'y penſer au préjudice des intérêts publics, qui lui doivent être plus chers que ſa propre vie, &c." Je rapporte cette derniere réflexion du cardinal contre ceux qui ne ſauroient ſouffrir qu'un miniſtre acquiere un bien honnête pendant ſon adminiſtration. Je ne prétends pas, à Dieu

ne

ne plaiſe, qu'il pille l'Etat, pour laiſſer à ſes héritiers une fortune de prince; mais il faudroit qu'il fût bien dupe ſi, en travaillant nuit & jour au bonheur & à la proſpérité de la patrie, il ne cherchoit auſſi à mettre ſes propres affaires ſur un bon pied. Il y a beaucoup de gens qui voudroient qu'on ſe ſacrifiât pour eux ſans aucune rétribution pour ſes peines.

La capacité eſt la ſeconde qualité d'un *miniſtre*. Un eſprit ſolide eſt la baſe de toute capacité. Je dis un eſprit ſolide, mais non pas un bel eſprit. Je demande pour cet emploi, non pas une imagination vive, féconde, brillante, qui trouve des rapports entre les choſes les plus éloignées, les plus diſcordantes, mais un génie éclairé, capable de voir les objets dans leur véritable jour, de les expoſer d'une maniere lumineuſe, de ſentir les différences qui ſont entr'eux, de diſcerner exactement le vrai d'avec le faux. Ce ſeroit une curioſité bien plaiſante de voir une république ou bien un royaume gouverné uniquement par des beaux eſprits, qu'il y eût à la tête de chaque département un poëte, un orateur, un tragique, un comique, un romancier, &c. Si l'on en doit juger par la maniere dont les chefs de la république des lettres gouvernent leur empire, on eſt fondé à croire qu'un pareil Etat tomberoit bientôt dans une triſte anarchie, & qu'il marcheroit à ſa ruine par un chemin ſemé de fleurs poétiques, d'épigrammes & d'antitheſes. Encore le bon eſprit ſeul ne ſuffit-il pas pour faire un *miniſtre* capable. Il faut qu'il ſoit doué de connoiſſances ſolides; mais il n'eſt nullement néceſſaire que l'homme d'Etat poſſede une érudition valte, univerſelle, profonde, pedanteſque. Celui qui ſe voue à cet emploi, doit imiter les habiles peintres qui voyagent en Italie, qui y deſſinent les ſtatues parfaites, reſtes précieux de l'antiquité, & qui après s'y être perfectionnés & rompus la main, oublient tous ces contours trop correctement guindés, pour ne s'attacher plus qu'à copier la nature dans ſes belles & heureuſes irrégularités. Au retour de l'univerſité ou des colleges, les voyages, l'uſage & l'étude du monde doivent le polir, lui enlever toutes ces épines des ſciences dont il eſt hériſſé, rien n'étant plus dégoûtant qu'un *miniſtre* qui porte l'empreinte du pedantiſme ſur ſa figure, dans ſes manieres, dans ſes diſcours & dans ſes écrits; outre que les maximes puiſées dans les vieux livres, quadrent rarement avec les affaires préſentes de l'Europe, & que ces guides menent ſouvent l'homme d'Etat dans un étrange labyrinthe.

Troiſieme qualité eſſentielle du *miniſtre*, l'*application*. Il y a un juſte milieu à obſerver entre la pareſſe & l'excès du travail. Un bon *miniſtre* doit être laborieux. Ni ſon indolence naturelle, ni ſon penchant aux plaiſirs, ni des diſtractions frivoles, ni un trop grand empreſſement à reſpirer ſans ceſſe l'air aſſez fade de la cour, & à être comme collé aux côtés de ſon prince, ne doivent l'empêcher de donner tous ſes ſoins aux affaires publiques. Sa vocation eſt de travailler. Il ne jouit de ſa grandeur qu'à cette condition; & la conſcience d'un honnête homme lui reproche ſans ceſſe tout le mal qu'il a occaſionné & tout le bien qu'il n'a pas fait par un défaut d'application. On trouva parmi les papiers d'un certain *miniſtre*, décédé il y a une vingtaine d'années, une quantité ſurprenante de requêtes, mémoires, lettres, &c. qui lui avoient été adreſſées dans le cours de ſon miniſtere, & qui concernoient

en partie des affaires de conſéquence, la fortune & même la vie de pluſieurs citoyens. Il les avoit jettés ſans les ouvrir; on les décacheta après ſa mort, & l'on fut étrangement ſurpris d'une négligence auſſi coupable. Mais, d'un autre côté, il n'eſt ni néceſſaire, ni même convenable, qu'un *miniſtre* ſoit continuellement enchaîné à ſon bureau, qu'il renonce à la ſociété, & faſſe de ſon cabinet une retraite d'hermite. L'eſprit veut du relâche; & l'expérience a fait connoître que les *miniſtres* trop acharnés au travail, ne font jamais une beſogne parfaite. Il faut qu'ils ſachent diſtinguer les affaires qui ne ſouffrent aucun delai d'avec celles dont l'expédition doit être ſuſpendue. Il y en a beaucoup qui gagnent à être décidées lentement; & il eſt rare qu'on ſe répente d'avoir laiſſé des actes & mémoires quelques jours ſur ſon bureau. Cependant un *miniſtre* doit bien ſe garder de laiſſer accumuler les affaires au point, qu'elles forment un cahos que l'on a mille peines à débrouiller, & dont il ne provient qu'une funeſte confuſion.

La prudence eſt encore une qualité fort néceſſaire à un *miniſtre*; mais il faut bien ſe garder d'abuſer de ce mot pour l'appliquer à la timidité, qui eſt un grand défaut dans la conduite des affaires publiques. Rien n'eſt plus ſage, ni plus naturel, que d'aller bride en main dans des objets de conſéquence, & de donner au hazard auſſi peu qu'il eſt poſſible; mais ſi l'on veut bien compter, on trouvera que la puſillanimité des *miniſtres* a cauſé autant de préjudice aux Etats que leur trop de hardieſſe. Que de projets ſalutaires rejettés, que de beaux plans avortés, que d'occaſions favorables manquées, que de momens à propos perdus, par la circonſpection exceſſive, ou plutôt par la foibleſſe des hommes en place! On n'a garde de vouloir faire des *miniſtres* téméraires, dont l'humeur ardente & inconſidérée expoſe l'Etat à des riſques continuels; mais on eſt perſuadé que la plus haute prudence doit toujours être accompagnée d'un grand courage d'eſprit qui n'épluche pas, dans chaque entrepriſe, les plus petits dangers, les inconvéniens preſqu'imperceptibles, mais qui voit les objets en grand, qui les conſidere en entier, tandis que les eſprits timides & foibles ne font que les entrevoir, & les décompoſent, pour s'en former une idée encore imparfaite. La prudence fait même naître une certaine fermeté dans un homme d'Etat. Il a réfléchi ſur une affaire, il ne s'eſt déterminé qu'après un mur, mais court examen; il prend une juſte confiance en ſoi-même; il ne craint point de mauvaiſes ſuites, & encore moins le qu'en dira-t-on du peuple.

La derniere des vertus cardinales du *miniſtre*, c'eſt la *diſcrétion*. Il doit être impénétrable ſur tous les ſecrets de l'Etat qui méritent ce nom. Ni une légéreté naturelle, ni un penchant au babil, ni la variété déplacée de paroître initié aux *myſteres d'Etat*, ni l'envie de faire éclater ſa prévoyance pour les événemens futurs, ni le manque d'attention aux pieges que des gens adroits lui tendent, ni l'amitié, ni l'amour ne doivent jamais lui arracher ſon ſecret. Il faut, comme dit la Sageſſe, qu'*il mette un frein à ſa langue & un cadenat à ſa bouche*; mais en ſuivant cette leçon, il doit éviter de tomber dans le ridicule d'un homme myſtérieux. Il n'eſt pas obligé de marcher toujours avec le doigt ſur la bouche, comme on peint le dieu du ſilence; il ne doit pas jouer le petit *miniſtre* en

affectant une grande réſerve ſur des bagatelles & ſur les objets que la politique dédaigne de céler ſi ſoigneuſement.

Lorſqu'un ſouverain rencontre dans un ſujet ces cinq qualités, il peut l'élever hardiment au rang de *miniſtre*, s'il y a une place vacante; car il ne faut pas non plus trop multiplier leur nombre, & affoiblir par-là la conſidération qui eſt dûe à une charge auſſi importante. Au reſte, que pour les emplois militaires, & pour ceux de la cour, on donne la préférence à la nobleſſe, j'y conſens; la maxime me paroit bonne en tout ſens; mais lorſqu'on étend juſqu'au poſte de *miniſtre* le préjugé de la naiſſance, je crois qu'on penſe peu philoſophiquement. Les prédilections chimériques doivent diſparoître devant le ſalut de l'Etat; & la direction des affaires publiques doit être donnée aux talens, & non au mérite équivoque de la naiſſance. Si Louis XIV. en élevant le grand Colbert au miniſtere, avoit demandé, *eſt-il de race antique?* & ſi en apprenant que non, il ne lui eût point confié la direction des finances, la France ſeroit aujourd'hui fort éloignée du point de grandeur, de puiſſance & de gloire où nous la voyons, & dont ce grand homme a jetté les fondemens. En créant un nouveau *miniſtre*, il ne faut pas non plus faire choix d'un vieillard, que la nature, au bout de quelques années, range dans la claſſe des invalides ou des vétérans, & dont par conſéquent on ne ſauroit attendre de longs ſervices, quand même il ne ſeroit pas au moment préſent d'une humeur chagrine, ſans courage, ſans feu, ſans activité. Mais on ne doit pas non plus confier une place ſi importante à un jeune écolier qui, quoique habile théoréticien, manque toujours d'expérience.

Caractere d'un miniſtre des finances. Regarder toujours les hommes comme étant faits pour les emplois, & non pas les emplois pour les hommes; ſavoir réſiſter à toutes les offres de ſervices & à tous les témoignages extérieurs de bienveillance, ne connoître ni parens, ni amis, ni domeſtiques, ni créatures: peſer les ſervices qu'un ſujet peut rendre, & non la recommandation d'un protecteur; être dans la diſpoſition de faire céder tout ſentiment perſonnel, toute inclination particuliere, à la voix ſacrée du devoir; allier à ces belles qualités des manieres douces & polies, des mœurs pleines d'humanité, qui faſſent aimer toujours davantage au peuple la régie des impôts; deſirer ſincerement & ſans rivalité la bonne iſſue d'une commiſſion donnée; rechercher ſans aucune partialité le vrai & l'utile; ſavoir entrer dans les plus petits détails, ſans perdre jamais de vue leurs rapports avec les parties eſſentielles du tout; être capable de ſaiſir le tout lui-même ſans confuſion; connoître par expérience & avec une pleine conviction les vrais mobiles de l'induſtrie; avoir analyſé la nature de l'homme & de la ſociété; aimer ſincerement avec une parfaite égalité le bonheur des hommes; connoître exactement toutes les circonſtances particulieres du pays ſur lequel on doit opérer. Telles ſeroient les vertus, tels ſeroient les talens, qui conviendroient à un *miniſtre* des finances, pour le rendre digne que ſon prince lui confiât toute l'autorité néceſſaire pour former & pour établir un bon ſyſtême de finances; mais la nature n'eſt pas prodigue de ſes dons.

Il ſera d'autant plus probable cependant, qu'un ſouverain trouve un hom-

me d'un caractere ſemblable à celui que je viens de tracer, qu'il y aura plus d'hommes éclairés dans la nation qu'il gouverne. Il ſeroit très-ſuperflu ſans doute, de faire ſentir combien il importe de l'avoir bien connu, bien examiné, bien éprouvé, avant de lui confier une autorité d'une auſſi grande étendue, & qui a tant d'influence ſur le bonheur & la tranquillité du peuple. Il ſeroit également inutile d'ajoûter, combien il eſt eſſentiellement néceſſaire, que le ſouverain protége puiſſamment & conſtamment cet homme choiſi & préféré, contre lequel, dans tout pays, s'éleveront immanquablement des accuſations & des plaintes; mais j'obſerverai, que dans l'époque d'une reforme ſemblable, tout doit ſe faire avec la plus parfaite exactitude & la plus grande activité; afin de rendre ces momens de révolution auſſi courts qu'il ſera poſſible, & qu'ils ſe terminent par l'établiſſement complet d'un ſyſtême ſolide, régulier, plein d'harmonie, & à l'abri de tous les caprices d'une exécution arbitraire: dès ce moment, le plus heureux ſans doute pour la nation, le pouvoir de l'homme doit ceſſer, & les ſeules loix reprendre leur empire. Les hommes meurent, les ſyſtêmes reſtent; il conviendra donc de choiſir les hommes pour les emplois, comme ſi tout devoit dépendre de leur ſeule vertu, & de régler les ſyſtêmes comme ſi on ne pouvoit point compter ſur la capacité des hommes qu'on employe, & comme, quand le beſoin pour lequel on avoit créé un dictateur à Rome, venoit à ceſſer par le rétabliſſement de la tranquillité, alors auſſi cette ſuprême autorité étoit anéantie; ainſi par l'établiſſement d'une adminiſtration des finances rectifiée & ſimplifiée, la néceſſité d'un *miniſtre*, maître abſolu de cette opération, venant à ceſſer, on pourra très-bien confier à un tribunal le maintien du nouveau ſyſtême, comme d'une loi toute établie, & la plus conforme aux intérêts de la nation.

Au reſte, je ne prétends point que ce ſoit là préciſément le ſeul moyen de rectifier un ſyſtême défectueux de finance; il en eſt peut-être pluſieurs autres, dépendants des circonſtances particulieres, des gouvernemens & des pays. Je veux dire ſeulement que dans le cas où le déſordre à cet égard exige abſolument un remede, ce ſera toujours par des moyens peu différents de ceux que je viens de détailler, qu'on s'acheminera vers une reforme utile.

Caractere d'un miniſtre *d'économie publique.* Je viens d'expoſer quelles doivent être les qualités d'un *miniſtre* des finances. Après ce que j'en ai dit, on peut voir à-peu-près quels doivent être les talens d'un *miniſtre* chargé de l'économie publique. Il doit être ſur-tout très-actif à détruire & très-prudent à établir. La plupart des objets ſur leſquels roule ſon miniſtere, refuſent le poids de la main de l'homme; éloigner les obſtacles; détruire les liens; ouvrir & applanir les routes à la concurrence qui ranime la reproduction; augmenter la liberté civile; laiſſer un champ vaſte & libre à l'induſtrie; protéger ſingulierement par de bonnes loix la claſſe des reproducteurs, afin que l'agriculteur & l'artiſan n'aient rien à craindre de la puiſſance du riche; aſſurer un cours facile, prompt & déſintéreſſé aux effets des contrats; établir par-tout la bonne foi dans le commerce, en ne laiſſant jamais la fraude impunie; combattre avec un courage ferme & tranquille en faveur du bien public, qui eſt toujours le bien du ſouverain; ne déſeſpérer jamais du bien, mais en hâter les

progrès, & en faciliter l'exiſtence, en répandant dans la nation le germe des vérités les plus utiles. Ce ſont-là les ſeuls objets qui doivent occuper un habile *miniſtre* d'économie publique ; pour tout le reſte il doit néceſſairement en abandonner le ſoin à la nature. D.F.)

MINISTRES *publics*, *Droit public.* On comprend ſous la dénomination générale de *miniſtres publics* ou *miniſtres étrangers*, toutes les perſonnes que des ſouverains s'envoyent les uns aux autres pour traiter d'affaires d'Etat, & pour ménager leurs intérêts reſpectifs, en vertu des lettres de créance, ou pleins pouvoirs dont on les munit, & qui les font jouir de divers privileges que le droit des gens attache à leur caractere. Cette définition ſuppoſe quatre choſes. 1°. Qu'il n'y a que les perſonnes envoyées par un ſouverain, reconnu pour tel, qui puiſſent prétendre d'être conſidérées comme *miniſtres publics* ; 2°. que leur commiſſion doit avoir pour objet un intérêt d'Etat ; 3°. que les lettres de créance conſtituent proprement leur caractere, & 4°. que le droit des gens donne en effet aux *miniſtres* étrangers des droits & prérogatives dont il faut connoître préciſément les bornes.

L'objet de la miſſion d'un *miniſtre public* doit porter ſur des affaires qui concernent l'Etat. Un commiſſionnaire, chargé de faire des emplettes pour un prince, d'acheter quelques meubles, nipes ou bijoux ; un courtiſan qui vient faire un ſimple compliment, qui invite un ſouverain à une ſolemnité, ou qui s'acquitte de quelque autre commiſſion ſemblable, qui eſt porteur de quelque ordre de chevalerie, ne ſauroit être conſideré comme un *miniſtre public*, quoiqu'on faſſe jouir ces perſonnes d'une entiere ſûreté, & qu'on leur témoigne tous les égards dûs à leur caractere & à la conſidération qu'on a pour le maître qui les envoye. La négociation d'un mariage donne à celui qui en eſt chargé par un créditif, la qualité de *miniſtre public*, parce qu'une pareille alliance intéreſſe directement l'Etat, & que le ſalut de tout un peuple ſouvent en dépend.

On peut ranger en général, tous les *miniſtres publics* ſous trois claſſes, qui jouiſſent de différens droits & privileges. *Miniſtres* du premier ordre, ce ſont les ambaſſadeurs, du ſecond, les envoyés, & du troiſieme, les réſidens, &c. Les auteurs qui ont écrit autrefois ſur cette matiere, ne diſtinguent que deux ordres ; mais comme les uſages ont extrêmement changé à cet égard depuis quelque tems, on ne peut s'empêcher de ſuivre la nature des choſes, & de les partager en trois, parce que les perſonnes qui les rempliſſent, les fonctions qu'elles exercent, & les diſtinctions qu'on leur accorde, different eſſentiellement ſelon la claſſe dans laquelle leur caractere les place naturellement. *v.* AMBASSADEUR.

Miniſtres publics en général Un uſage moderne a établi une nouvelle eſpece de *miniſtres* publics, qui n'ont aucune détermination particuliere de caractere ; on les appelle ſimplement *miniſtres*, pour marquer qu'ils ſont revêtus de la qualité générale des mandataires d'un ſouverain, ſans aucune attribution particuliere de rang & de caractere. C'eſt encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'uſage avoit établi des traitemens particuliers pour l'ambaſſadeur, pour l'envoyé & pour le réſident ; il naiſſoit ſouvent des difficultés à ce ſujet, & ſur tout pour le rang, entre les *miniſtres* des différens princes. Pour éviter tout embarras en

certaines occasions où on auroit lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des *ministres*, sans leur donner aucun de ces trois caracteres connus. Dès-lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *ministre* représente son maitre d'une maniere vague & indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, & par conséquent il céde sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance, à qui un souverain commet le soin de ses affaires, & il a tous les droits essentiels au caractere de *ministre* public. Cette qualité indéterminée est telle que le souverain peut la donner à tel de ses serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du caractere d'ambassadeur, & que d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudroit pas se contenter de l'état de résident, & du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *ministres* plénipotentiaires beaucoup plus distingués que les simples *ministres*. Ils n'ont point non plus aucune attribution particuliere de rang & de caractere; mais l'usage paroit désormais les placer immédiatement après l'ambassadeur, ou avec l'envoyé extraordinaire.

Pour avoir un *ministre* parfait, il faudroit le peindre, & l'art de la peinture même pourroit tromper sur plusieurs de ses qualités. La vraie politique ne nous transporte jamais dans le pays des idées, & dans un monde imaginaire; elle nous enseigne à tirer parti des hommes tels qu'ils sont, avec tous leurs défauts & toutes leurs foiblesses. Elle nous dit, entr'autres, que dans le choix d'un sujet propre à remplir le poste de *ministre public*, il faut être attentif à éviter tout excès. Un *ministre* ne doit être ni trop vieux, ni trop jeune. Le trop grand âge le rend incapable des fatigues de la négociation, foible par trop de prudence, timide par trop de circonspection. L'écolier, à peine sorti du college, est encore moins propre à cet emploi: même avec les plus brillantes dispositions & les plus belles connoissances théoretiques, l'expérience du monde, si nécessaire pour le préparer aux affaires, & pour tempérer la fougue de la jeunesse, lui manque encore. Les souverains qui prennent pour maxime d'envoyer dans les cours étrangeres de trop jeunes gens, s'apperçoivent, à leurs dépens, qu'ils y ont des *ministres*, mais non pas des négociateurs. Il faut beaucoup de tems pour former ces derniers, il ne faut qu'un créditif pour faire les premiers. Un *ministre* ne doit pas non plus être d'une trop haute ni trop basse naissance. Un prince feroit embarrassé de son rang & couteroit trop d'entretien; & un homme de vile extraction choque la cour où il est envoyé, trouve toutes sortes d'obstacles pour se faufiler dans le grand monde, & essuye à tous momens mille déboires. Un savant de profession, hérissé de grec & de latin, est peu propre pour l'ambassade, un ignorant parfait l'est encore moins. Le premier manque des manieres du monde, & veut tout réduire à une théorie pédantesque: le second fait à chaque instant des bévues énormes faute de savoir. Le *ministre public* ne doit être ni un esprit ni un imbécille, ni un brutal & un emporté, ni un homme doucereux, complaisant jusqu'à la fadeur, & foible pour les intérêts de son maitre, ni un débauché, ni un anachorète, ni un athée, ni un dévôt, ni un prodigue, ni un avare; enfin son caractere doit être tel qu'il ne

ſoit point marqué par quelque qualité tranchante ou exceſſive. Heureuſement qu'il y a dans le monde beaucoup de perſonnes dont le caractere eſt nuancé en teintes mitoyennes, & il n'eſt pas beſoin de les chercher dans les eſpaces imaginaires. Le ſouverain n'a qu'à poſſéder le talent de bien choiſir.

La politique nous dicte qu'il ne faut envoyer dans une autre cour qu'un perſonnage qui puiſſe y être agréable, ſi l'on veut qu'il réuſſiſſe dans ſa négociation; car autre choſe eſt le droit, autre choſe eſt l'utile. Cette maxime eſt ſi vraye, que la plupart des puiſſances de l'Europe, lorſqu'elles veulent envoyer un nouveau *miniſtre* en quelque cour, y font préalablement propoſer le ſujet qu'elles deſtinent à ce poſte, pour ſonder ſi ſa perſonne pourra plaire ou déplaire. On a même quelquefois l'attention d'envoyer une liſte de pluſieurs ſujets ſur leſquels on a jetté la vue, & qu'on remet au choix de la puiſſance auprès de laquelle il doit réſider. Le but d'une négociation étant de réuſſir dans ſes vues, il ne faut négliger aucun des moyens raiſonnables pour l'atteindre.

Par la même raiſon, lorſqu'un ſouverain a quelque ſujet légitime d'être mécontent du *miniſtre* qui réſide en ſa cour de notre part, ou qu'un trop long ſéjour lui a donné des allures & des connoiſſances dangereuſes, ce ſouverain peut demander le rappel du *miniſtre*, & nous ne ſommes pas fondés à lui refuſer un ſucceſſeur. Toute obſtination augmente le ſoupçon en pareil cas, & nuit au ſuccès des affaires. Les *miniſtres* ſollicitent quelquefois eux-mêmes leur rappel, ſoit par des motifs d'intérêt ou de dégoût. Ils font ſagement de chercher à s'éloigner d'une cour dès qu'ils s'apperçoivent que le refroidiſſement, ou l'averſion qu'on y prend pour leur perſonne, rend leur miniſtere inutile.

Toute inſulte, toute violence marquée, tout affront fait à un *miniſtre public* ſuſpend l'activité de ſes fonctions. Il ne peut plus continuer ſa négociation, qu'il n'en ait fait rapport à ſon maître, & obtenu des ordres pour la conduite qu'il doit tenir à ce ſujet. Cependant il jouit, durant cet intervalle, de la protection du droit des gens, qui ne ſauroit être violé ſous aucun prétexte. Il y a encore deux cas qui mettent cette même activité en ſuſpens, l'un eſt la mort du ſouverain auprès duquel il réſide, & l'autre celle du prince dont il eſt envoyé. Ce que M. Pequet dit à ce ſujet eſt ſi juſte, qu'on ne ſauroit rien y ajouter. „ Il faut, dit-il, en pareil cas, que le *miniſtre* ait de nouvelles lettres de créance pour rentrer „ dans toutes ſes fonctions accréditées. „ Le défaut de nouvelles lettres de „ créance pourroit & feroit ſuppoſer „ que le ſucceſſeur ne ſeroit pas reconnu par le prince que le *miniſtre* „ repréſente, enſorte qu'il faut une „ nouvelle autoriſation. Ce principe „ eſt dans la rigueur la plus grande; „ car, dans la pratique on ne regarderoit pas comme moins digne d'attention, ce qu'un *miniſtre* diroit avant „ que de recevoir les nouvelles lettres „ de créance, parce que l'autorité d'où „ a émané ſon pouvoir ſubſiſte, & ne „ ſouffre point par la mort du prince „ auprès duquel le pouvoir avoit été „ donné. Autre choſe eſt dans le cas de „ la mort du prince repréſenté; car „ alors il eſt certain que le *miniſtre* ne „ fait que jouir des privileges de ſon „ état, qui n'eſt pas revoqué; mais il „ n'a plus de pouvoir. Il reſte bien, „ ſans interruption, *miniſtre* de ſa na-

„ tion, & c'eſt à ce titre qu'il jouit des
„ privileges & des effets du droit des
„ gens; mais il lui manque, pour pou-
„ voir agir valablement, l'autoriſation
„ que le ſeul chef de la ſociété, ou la
„ ſeule ſociété qu'il repréſente, peut
„ donner, &c."

Le *miniſtre public* conſerve toujours ſa qualité inviolable, & jouit de la protection du droit des gens dans ſa plus grande étendue, après qu'il a pris congé du ſouverain auprès duquel il a été accrédité, que celui-ci lui a donné ſes lettres de recréance, & tant qu'il demeure dans l'Etat où il a réſidé. Il ne perd cette qualité qu'en la dépoſant entre les mains du prince ou de la république qui l'a envoyé; & l'on ne peut le pourſuivre dans ſa route, pour lui faire la moindre violence, ſans bleſſer ouvertement le droit des gens le plus clair & le plus poſitif.

Eſt-il beſoin de crier au miracle lorſqu'on voit un *miniſtre public* homme d'eſprit & de bon ſens? Il eſt payé pour l'être. Les ſouverains doivent trop bien connoître leurs intérêts pour confier la conduite des affaires d'Etat à des perſonnes qui ne ſavent pas ſe conduire dans la vie ordinaire. Il ſeroit donc ſuperflu de dire, à l'exemple de pluſieurs célebres auteurs, qu'un négociateur ne doit point pécher contre les regles du ſens commun, & de preſcrire ici des maximes qui appartiennent à la ſcience des mœurs en général. Les inſtructions de la politique doivent porter ſur des objets plus particuliers. Elles ſervent à guider un homme raiſonnable dans la carriere épineuſe des négociations, & lui apprennent en quelques inſtans de lecture ce que l'expérience lui auroit enſeigné en pluſieurs années de pratique, premierement pour les précautions qu'il doit prendre avant ſon départ; ſecondement pour les bienſéances qu'il a à obſerver étant arrivé au lieu de ſa deſtination; troiſiemement pour la conduite qu'il lui convient de tenir pendant tout le tems qu'il y réſide, & quatriemement pour les meſures qu'il doit garder lorſqu'il eſt rappellé de ſon ambaſſade. Nous allons examiner ces quatre points.

Auſſi-tôt qu'un homme qui s'eſt appliqué aux affaires apprend que le ſouverain l'a nommé au poſte de *miniſtre public*, la joie qu'il reſſent de cette nomination ne doit pas l'emporter au point de la divulguer d'abord de tous côtés; il faut qu'il examine, avant toutes choſes, ſi cet emploi lui convient. L'amour propre ne doit point lui faſciner les yeux, ni la gloire l'éblouir. Son ſecond devoir eſt de s'informer des appointemens que ſon maître y attache. Il y a une eſpece de lâcheté à ſe contenter d'une miſere, & à aller proſtituer le caractere de *miniſtre* dans une cour étrangere faute de pouvoir y vivre ſur un pied décent. Un honnête homme doit ſavoir refuſer une charge qu'il ne peut exercer honorablement. S'il néglige cette précaution, il eſſuyera, tant que ſon emploi durera, la mortification journaliere de jouer un rôle d'aigrefin à côté de tous ſes collegues; & le *miniſtre* du plus petit prince l'effacera par une dépenſe plus honnête. Mais il y a plus. Se trouvant hors d'état d'entretenir des liaiſons amicales avec les *miniſtres* & les principaux du pays, de les recevoir aſſez ſouvent à ſa table, & de faire des largeſſes convenables à ceux qui ſuggerent tout ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de la cour & des affaires, il ne pourra jamais faire la moindre inſinuation que miniſtérialement, (façon de négocier la plus guindée & la plus mauvaiſe qu'on puiſſe imaginer), ni

mander à ſa cour que des nouvelles connues dans tous les caffés. Encore une fois, je ne puis ceſſer de le repéter, les ſouverains devroient ſe perſuader que des hommes qui conſentent de les ſervir pour une bagatelle, ou qui veulent bien ſe ruiner dans ces ſortes d'emplois, ſont par là même ou des fous, ou des gens qui ne ſavent où donner de la tête ailleurs. Je laiſſe à penſer s'il eſt prudent de leur confier d'auſſi grands intérêts ! Pour conduire un vaiſſeau, on cherche avec ſoin le plus habile pilote, & on le paye largement ; pour conduire les affaires les plus importantes de l'Etat, on cherche une dupe qui veuille s'en charger au plus bas prix.

Lorſque l'article des appointemens eſt réglé ſur un pied convenable, la premiere démarche qu'il convient de faire au nouveau *miniſtre*, c'eſt de rendre viſite au *miniſtre* du pays où il va, qui réſide à la cour de ſon maître, pour lui notifier ſa nomination. S'il n'eſt pas déja lié d'amitié avec ce *miniſtre*, il doit tâcher de le faire encore dans l'intervalle qui précede ſon départ, afin de l'engager à prévenir la cour pour laquelle il eſt deſtiné d'une maniere favorable ſur la bonté de ſon caractere, de ſes qualités perſonnelles, & des diſpoſitions où il eſt d'entretenir non-ſeulement une bonne harmonie, mais auſſi de cimenter l'union entre les deux puiſſances. Il peut faire connoître à ce même *miniſtre* ſans affectation, & par maniere de diſcours, qu'en revanche il ne perdra aucune occaſion, après qu'il ſera arrivé à ſon poſte, d'y rendre un témoignage avantageux de ſa bonne conduite & de l'eſtime qu'il s'eſt acquiſe dans le pays de ſa réſidence, afin de l'engager par-là à lui rendre de bons offices dans ſes relations, & à lui procurer des amis. La réuſſite d'un *miniſtre* dépend fort ſouvent de la prévention, bonne ou mauvaiſe, où le prince auprès duquel il eſt accrédité & ſon miniſtere ſont à ſon égard. Il peut auſſi tirer du même *miniſtre* beaucoup de lumieres ſur les mœurs du pays & les uſages de la cour où il va, ſur le caractere des gens en place, & ſur la maniere dont il doit ſe conduire juſqu'à ce qu'il ait eu le tems de faire des obſervations par ſes propres yeux. On ſait combien un bon début influe ſur toute la ſuite d'une négociation.

L'intervalle qui s'écoule entre le jour de la nomination & celui du départ d'un *miniſtre* eſt pour lui un vrai tems de criſe, d'agitation & de trouble. Il a ſes affaires domeſtiques à régler, mille emplettes à faire, ſes équipages à arranger, des ſoins à prendre pour les faire partir, des viſites à rendre, ſes adieux à faire, ſoit à la cour, ſoit à la ville, &c. Dans ce tourbillon d'affaires acceſſoires, il ne doit ſur-tout point négliger les objets eſſentiels qui regardent ſa négociation, mais au contraire s'en occuper par préférence. Sa premiere application doit être à l'étude de la généalogie du prince vers lequel il eſt envoyé, de la maiſon dont il deſcend, de ſes alliances de famille, de la ſituation géographique de ſes Etats, de leur fort ou de leur foible, de leur commerce, des droits & prétentions de ce prince, de ſes vues politiques, & de mille particularités ſemblables. On doit ſuppoſer, à la vérité, que le nouveau *miniſtre* ne ſera pas deſtitué de ces connoiſſances ; mais il eſt néceſſaire qu'il ſe les rappelle à cette occaſion, & ſe les rende tout-à-fait familieres. L'ignorance des moindres détails à cet égard peut le jetter dans des inconvéniens fort étranges, ou lui donner de grands ridicules.

Il faut en même tems, qu'il demande aux archives la communication des dépêches de ſes derniers prédéceſſeurs. Elles ſervent à lui faire connoître l'état des affaires dont il doit reprendre le fil, à lui donner des éclairciſſemens ſur le caractere des gens en place à la cour où il va, ſur les écueils qu'il doit y éviter, ſur les facilités qu'il peut rencontrer pour ſa réuſſite, à l'inſtruire du cérémonial qui s'y obſerve, des prérogatives qu'il peut y prétendre, & de mille détails qui regardent ou les affaires ou l'étiquette. Il eſt à propos qu'il faſſe une lecture ſérieuſe de ces dépêches, la plume à la main, pour faire un extrait des articles les plus intéreſſans, & pour pouvoir demander à ſon prince, ou au *miniſtre*, des éclairciſſemens ſur tous les objets qui lui paroiſſent douteux, ainſi que ſur ceux où il croit trouver des difficultés. Il doit prendre les mêmes précautions à l'égard des inſtructions que ſa cour lui donne, afin que celle-ci puiſſe lui ſuggerer avant ſon départ les expédiens les plus propres à lever tous les obſtacles qui pourroient lui ſurvenir dans le cours de ſa négociation, & que la prudence peut prévoir.

En prenant congé du *miniſtre* du cabinet, le nouveau *miniſtre* doit le prier de l'honorer de ſa correſpondance particuliere, & de lui faire mander toutes les nouvelles intéreſſantes qui arrivent à la cour dont il part. Mais cette correſpondance ſeule ne ſuffit pas, parce que le *miniſtre* peut avoir des raiſons pour lui cacher, ou lui déguiſer un événement. Il faut donc qu'il s'accorde, ſur cet article, avec un ou deux amis fideles, ſûrs, qui ſoyent à même d'être bien informés des choſes qu'il veut ſavoir, & qu'il les engage à lui écrire tout ce qui ſe paſſe de remarquable. On ne prétend point entraîner par-là ces amis dans un commerce de lettres dangereux, ni les induire à faire les eſpions pour nous inſtruire des ſecrets de l'Etat. Point du tout : il ne s'agit ici que de nouvelles courantes qui parviennent à la connoiſſance du public, & que le *miniſtre* doit ſavoir plutôt que les gazettes, s'il ne veut paſſer pour un négociateur mal inſtruit, ou négligent, & avoir la honte d'apprendre à la cour où il réſide les principaux événemens qui arrivent à la ſienne, & dont cette premiere eſt informée par le *miniſtre* qu'elle y entretient. Auſſi le ſouverain ne doit-il point blâmer ceux qui ſont en correſpondance avec ſes *miniſtres* dans les cours étrangeres. Ils concourent, au contraire, à ſon propre bien; & c'eſt toujours une marque infaillible de la foibleſſe de l'Etat ou du prince, lorſque le gouvernement veut envelopper dans un trop grand myſtere tout ce qui ſe paſſe dans le pays, que le commerce le plus innocent devient ſuſpect, qu'on eſt ſoupçonneux pour les objets indifférens, & qu'on châtie avec trop de rigueur des nouvelliſtes même mal intentionnés. Un grand monarque mépriſe leur mauvaiſe volonté; & le venin qu'ils diſtillent eſt trop foible pour nuire aux Etats formidables. Il n'y a que les trahiſons manifeſtes qu'on doit punir.

Auſſi-tôt que le nouveau *miniſtre* eſt arrivé au lieu de ſa deſtination, il doit s'informer, auprès du *miniſtre* d'une puiſſance amie, de l'étiquette reçue dans ce pays pour le cérémonial & pour les viſites, s'il n'en eſt pas lui-même inſtruit d'avance. Cette étiquette varie dans la plupart des cours. Ici l'on fait annoncer ſon arrivée aux perſonnes les plus conſidérables, & aux autres *miniſtres* étrangers; là on leur fait d'abord

viſite en perſonne ; ici l'on attend leur viſite chez ſoi, là on rend les premieres viſites, accompagné du prédéceſſeur qui eſt rappellé, & qui préſente ſon ſucceſſeur à la cour & aux gens en place. Dans tout ce cérémonial le nouveau *miniſtre* doit ſe conformer aux uſages reçus, & ne point former de vaines prétentions capables de donner des préventions déſavantageuſes contre ſa perſonne. Le caractere dont il eſt revêtu, le rang qu'occupe ſon maître parmi les ſouverains de l'Europe, les inſtructions particulieres qu'il peut avoir pour les politeſſes qu'il doit faire, ou les bienſéances qu'il doit obſerver ; toutes ces circonſtances & pluſieurs autres, doivent ſervir de regle à ſa conduite. Il eſt impoſſible de preſcrire des maximes de détail pour tant de faits particuliers ; mais on peut dire, en général, que la politeſſe de notre ſiecle retranche tous les jours quelque partie de la gêne qu'un cérémonial frivole introduit dans la ſociété, que les ſouverains mêmes ſe préviennent par des civilités réciproques, & que les diſputes ſur le rang & ſur l'étiquette qui occupoient ſi fort nos peres, ſont paſſées avec le bon vieux tems. Un *miniſtre public*, à la vérité, a d'autres meſures à garder qu'un particulier, mais il péchera moins par trop de politeſſe que par trop de fierté. Il y a cependant une exception à faire de cette regle dans l'ambaſſade de Conſtantinople, & on ſait combien il importe au ſuccès de la négociation qu'un *miniſtre* envoyé à la Porte ſoit ſur le qui-vive avec les Turcs à l'égard du cérémonial.

Les premiers devoirs qu'un *miniſtre* doit rendre, ſont dûs aux *miniſtres* des affaires étrangeres, ſoit qu'il leur faſſe ſavoir ſon arrivée par la perſonne la plus qualifiée de ſa ſuite, ſoit que l'uſage demande qu'il leur rende lui-même ſa viſite. Le *miniſtre* doit remettre au principal *miniſtre* du cabinet la copie de ſon créditif dans cette premiere viſite. C'eſt le moment de l'avant propos pour témoigner à ce *miniſtre* le deſir qu'on a de ſe rendre agréable en concourant de tout ſon pouvoir à entretenir la bonne harmonie, & à reſſerrer les liens de l'amitié entre les deux cours. Ce ſentiment doit être exprimé avec une certaine chaleur qui puiſſe perſuader de ſa ſincérité, & qui le faſſe diſtinguer d'un froid compliment de ſtyle.

Quoique ces premiers tems ſemblent n'être conſacrés qu'aux devoirs de bienſéance, un habile *miniſtre* doit ſavoir convertir les cérémonies les plus frivoles en occaſions utiles pour parvenir à ſon but. Ces viſites données & rendues lui ſervent admirablement à développer le caractere des perſonnes avec leſquelles il doit traiter déſormais, & à leur montrer le ſien autant qu'il juge à propos de le découvrir. L'uſage du monde contribue infiniment à nous donner le talent de connoître les hommes : la ſagacité naturelle, & le diſcernement juſte n'y ſuffiſent pas ſeuls, il faut encore de l'expérience. Un homme d'Etat doit ſe faire de bonne heure une habitude de démêler le cœur & l'eſprit de ceux qu'il fréquente. Il acquerra avec le tems un coup d'œil ſi juſte, que deux ou trois converſations lui ſuffiront pour ne pas ſe tromper groſſierement ſur le mérite de ceux qu'il lui importe de connoître. De ſon côté, il doit faire éclater beaucoup de franchiſe & de conduite. Il n'y a que les petits eſprits qui s'imaginent que la fineſſe doit être empreinte ſur le viſage, dans le maintien & dans tous les diſcours d'un *miniſtre*. C'eſt préciſément le contraire. Son plus grand art conſiſte à cacher ſa fineſſe, puiſqu'il

eſt démontré qu'un homme reconnu pour trop fin eſt éternellement la dupe de cette même fineſſe. Il y auroit de l'imprudence à l'afficher pour tel, dès la premiere entrée au miniſtere. On ne montre pas d'avance toute l'adreſſe qu'on poſſede à un adverſaire contre lequel on va combattre.

Le jour de la premiere audience étant venu, le *miniſtre* doit s'y rendre dans ſon plus bel équipage, & ſuivi du plus brillant cortege qu'il peut raſſembler. C'eſt une eſpece de triomphe pour lui. Il faut que ſon habillement ſoit neuf, propre, de bon goût, fait à la maniere de ſon pays, & auſſi riche que les loix ſomptuaires de ſon ſouverain le permettent. Un *miniſtre* de Danemarck ou de Suede, par exemple, ne doit porter ni or ni argent ſur ſon habit. A Conſtantinople, on donne aux *miniſtres* étrangers du premier & ſecond ordre, lorſqu'ils ſont introduits à l'audience du grand ſeigneur, le caftan, qui eſt une robe longue agraphée, & bordée par devant, avec des courtes manches; eſpece d'habit de cérémonie que portent les principaux officiers Turcs, & dont on revêt, à cette occaſion ſolemnelle, le nouveau *miniſtre*, pour lui faire honneur. Bien loin de s'en défendre, il doit inſiſter à avoir ce caftan. On a déja dit ailleurs que toute la ſuite d'un ambaſſadeur ou envoyé, doit être proprement vêtue à ſon jour d'audience, & ſa livrée auſſi éclatante qu'il eſt poſſible.

En approchant du trône du ſouverain, la contenance d'un *miniſtre public* doit être modeſte & reſpectueuſe, mais ſans embarras. L'éclat de la majeſté éblouit toujours un peu ceux qui n'y ſont pas trop accoutumés, & c'eſt peut-être la ſeule occaſion où il convienne de ſe munir de ce qu'on appelle une noble effronterie, parce qu'on a beſoin d'un grand ſang-froid, & d'une tranquillité parfaite d'eſprit, pour prendre garde à chaque pas qu'on fait & à chaque parole qu'on profere. C'eſt le mauvais quart d'heure du *miniſtre*. Il y a eu des monarques qui ont ſenti une ſatisfaction ſecrette en voyant des *miniſtres* déconcertés à leur ſeul aſpect; & l'on conte que Louis XIV. en donnant audience au célebre baron de Pentenrieder, qui avoit la réputation de ne ſe décontenancer jamais, ſe trouva piqué du peu d'impreſſion que ſa préſence ſembloit faire ſur cet ambaſſadeur, & que pour l'intimider, il l'interrompit à la premiere période de ſa harangue, laquelle commençoit par ces mots, *ſire, l'empereur mon maître m'envoye vers votre majeſté*, en lui diſant d'un ton fort: *Plus haut, monſieur l'ambaſſadeur*, mais que celui-ci ſans s'émouvoir, répondit: *Plus haut? . . . . . L'empereur mon maître, ſire, m'envoie vers V. M.* &c. en nommant l'empereur le *premier*, hauſſant la voix, & continuant ſon diſcours. Au ſortir de l'audience, les courtiſans lui firent compliment ſur ſon ſang-froid; il leur repliqua: *Je ſuis accoutumé à voir tous les jours l'empereur.* Ces bons mots faiſoient honneur au génie de M. de Pentenrieder, mais ils faiſoient vraiſemblablement mal les affaires de ſon Maître. Il en coute ſi peu pour flatter les petites foibleſſes des rois en faveur des grands intérêts, qu'un *miniſtre* habile peut les contenter aiſément; & il ne doit jamais négliger les moyens qui peuvent le rendre agréable à ſon premier début.

Anciennement on fatiguoit par de longues harangues le monarque, qui les écoutoit dans l'attitude d'une idole qu'on encenſe, & le *miniſtre* les déclamoit d'un ton de pédant. Mais cet uſa-

ge a vieilli ; & ce ſeroit aujourd'hui manquer de reſpect au ſouverain, comme de politeſſe envers les aſſiſtans, ſi le négociateur les mettoit à la gêne par un diſcours trop étendu. Les expreſſions ampoulées, les métaphores, les pointes épigrammatiques, les antitheſes, les comparaiſons trop recherchées, les phraſes montées ſur des échaſſes, qui étoient ſi fort admirées autrefois, ſont bannies maintenant des harangues d'un homme d'Etat; & le diſcours qu'un *miniſtre* fait, à ſa premiere audience, ne doit point paſſer dix minutes, tems qui ſuffit pour faire un compliment ſpirituel : car ce n'eſt pas dans un ſemblable diſcours public qu'il convient de parler d'affaires & d'y mêler des objets qui regardent la négociation dont on eſt chargé. Ces matieres ſont reſervées pour les audiences particulieres qu'on obtient du ſouverain, & pour les conférences avec ſes *miniſtres*. Il n'eſt pas, non plus bienſéant qu'un *miniſtre* éleve trop la voix en prononçant ſon diſcours & qu'il faſſe trembler les voutes de la ſale d'audience. Peu importe que des aſſiſtans éloignés l'entendent ou non, pourvu qu'il n'écorche pas les oreilles du prince. L'orvietan de cour qu'il débite en pareille occaſion n'a pas beſoin d'être crié. Anciennement c'étoit un mérite pour un *miniſtre* que d'être un grand orateur, aujourd'hui c'eſt un vice; on ne lui demande que de ſavoir bien parler, & de poſſeder le talent ſi rare de la perſuaſion.

Il eſt encore d'uſage en pluſieurs cours de l'Europe de donner un feſtin aux nouveaux *miniſtres publics* le jour de leur audience, ou de leur envoyer quelques raffraichiſſemens, ou de leur faire des honneurs particuliers, comme de faire battre aux champs lorſqu'ils approchent des corps de garde, de faire jouer les eaux des jardins pour eux, ainſi que cela ſe pratique à Verſailles, &c. Le *miniſtre* peut, & doit même exiger, à cet égard, les mêmes prérogatives qui ont été accordées autrefois à ſes prédéceſſeurs, ſi les circonſtances ſont encore les mêmes, & ſi ſon caractere eſt égal au leur. Dans toutes ces occaſions, où tous les yeux ſont attachés ſur lui, il doit conſerver un maintien modeſte, & ſe garder de prendre pour ſa perſonne les diſtinctions qu'on fait à ſon caractere. Il eſt convenable auſſi qu'il ſe montre généreux envers les concierges, jardiniers, officiers de bouche, domeſtiques & autres ſubalternes de la cour, qui s'attendent à quelque préſent de ſa part.

Dès que le nouveau *miniſtre* a pris ſon audience, qu'il a ſatisfait aux devoirs de bienſéance envers les principaux du pays & les autres *miniſtres* étrangers, qu'il a reçu de leur part tout ce que la politeſſe & le cérémonial uſité exigent, il ne doit point tarder à commencer l'exercice de ſes fonctions. La meilleure méthode eſt de ſe former un plan ou ſyſtême d'agir, en ſuivant de bons principes. S'il les fait ſervir de regles fondamentales à ſa conduite politique, s'il applique tous les cas particuliers qui ſe préſentent à ces regles, il eſt à croire que le ſuccès répondra à ſes vœux & à l'attente de ſa cour. Cependant on ne ſauroit lui promettre une réuſſite infaillible. La Providence s'eſt réſervé la direction des grands événemens; le ſort des nations eſt entre ſes mains, & la prudence humaine eſt trop bornée pour prévoir toute l'enchaînure des circonſtances naturelles dont elle ſe ſert toujours pour parvenir à ſes fins. Nous avons vu les plus habiles *miniſtres*, chargés de propoſitions fort avan-

tageuſes, échouer à des cours contre des *miniſtres* d'autres puiſſances qui avoient des conditions moins favorables à offrir, & moins de talens pour les faire valoir. Mais ces cas ſont rares, & un *miniſtre* qui ſuit les leçons de la ſaine politique, a toujours un avantage infini ſur celui qui ſe conduit au haſard.

On a dit de tout tems, qu'un *miniſtre public* eſt un eſpion privilégié. Ce dit-on, qui eſt vrai en un ſens, a ſéduit beaucoup de *miniſtres* petits génies, & les mauvais eſprits en ont fait de grands abus. Il eſt conſtant qu'un des principaux devoirs du *miniſtre* étranger conſiſte à pénétrer dans les ſecrets de la cour où il réſide, mais il ne doit pas faire un uſage ſiniſtre de tous ceux qu'il parvient à découvrir, les communiquer tout cruement à ſon maître, les préſenter ſous un jour odieux, les empoiſonner par des réflexions qui contiennent le germe de la haine & de l'animoſité, & ſemer ainſi la diſcorde entre les deux cours. Tous les *miniſtres* ſont des eſpeces d'eſpions, j'en conviens; mais tous les eſpions ne ſont pas des *miniſtres*. Le métier de ces derniers eſt infame, & ſuppoſe dans celui qui l'exerce l'ame d'un traître; le métier des premiers eſt glorieux, & ſuppoſe un homme de probité & de talens. Un *miniſtre* ne doit jamais perdre de vue ſon caractere & les devoirs qui en réſultent. Il doit ſe ſouvenir ſans ceſſe qu'il eſt *miniſtre* de paix, conciliateur des différends qui peuvent ſurvenir entre les puiſſances, & non pas le boutefeu de leurs querelles. Il doit bien ſe mettre devant les yeux que les ſouverains ſe réconcilient tôt ou tard, & que le *miniſtre* qui les a brouillés, en faiſant l'eſpion mal-à-propos, eſt finalement toujours ſacrifié. Son devoir exige donc de faire tous ſes efforts pour être bien informé; mais les découvertes qu'il fait, les nouvelles qu'il apprend doivent ſervir, premierement, à ſa propre inſtruction, & à le guider dans toutes ſes démarches; & ſecondement, il doit les examiner avec toute la réflexion dont il eſt capable, pour former un choix de celles qu'il convient de communiquer à ſa cour.

Les nouvelles frivoles ne doivent point occuper dans ſes relations, la place de celles qui intéreſſent, & qu'il ne faut les mander à ſa cour qu'au défaut de ces dernieres. Mais il eſt des nouvelles qui, pour paroitre indifférentes, n'en peuvent pas moins avoir une influence directe ou indirecte, dans les affaires eſſentielles d'un Etat, & dans les meſures que le gouvernement eſt obligé de prendre. En taire de cette eſpece ſeroit commettre une faute réelle. Si le *miniſtre* vient à découvrir avec certitude qu'il ſe trâme quelque projet funeſte contre ſon maître, que ſes intérêts ſont trahis, que la cour où il réſide veut empietter ſur ſes droits, ou qu'elle manque à la foi des traités, qu'il ſe forme quelque ligue qui peut être préjudiciable à ſes vues, ou à ſon ſyſtême politique, il ſeroit coupable s'il n'en rendoit pas compte ſur le champ. Ni le deſir d'entretenir une bonne harmonie entre les deux cours, ni la prédilection qu'il peut avoir contractée pour celle où il eſt, ni aucune autre conſidération ne doivent l'empêcher d'en faire ſon rapport, & d'abandonner à la prudence de ſon maître & du miniſtere les meſures qu'ils jugent à propos de prendre pour prévenir les effets de pareils deſſeins. En un mot, le *miniſtre* doit ouvrir ſans ceſſe des yeux de linx pour pénétrer dans les ſecrets des affaires; mais il doit employer tout le diſ-

cernement dont il eſt capable dans l'uſage qu'il fait de ſes découvertes.

Mais ſi la trop grande prédilection qu'un *miniſtre* prend en faveur de la nation ou de la cour à laquelle il eſt accrédité, peut l'aveugler au point de donner une interprétation trop favorable à toutes les démarches politiques qu'elle fait, & nuire ainſi aux affaires de ſon maître, il eſt certain que l'excès oppoſé, c'eſt-à-dire, la haine ou l'averſion, qu'un pareil *miniſtre* contracte quelquefois pour le prince & l'Etat où il réſide, peut devenir encore plus fatale aux intérêts des deux cours. L'homme qui ne ſauroit ſe rendre maître de ſes paſſions, qui ſe laiſſe dominer ou par un attachement trop exceſſif, ou par une animoſité perſonnelle, qui ne ſait pas même ſacrifier le reſſentiment d'une légere mortification au bien des affaires, eſt tout-à-fait impropre à la négociation. L'hiſtoire fournit beaucoup d'exemples de ces ſortes de *miniſtres* paſſionnés, & du mal qu'ils ont fait.

Un des plus ſûrs moyens de ſe rendre odieux à une cour, & par contre coup à toutes les autres, c'eſt de lancer des traits ſatyriques & mordans, ſoit dans le diſcours, ſoit dans ſes relations, contre le ſouverain du lieu ou contre ſes premiers *miniſtres*. Une pareille conduite eſt impardonnable pour un homme d'Etat, qui ne doit point chercher à briller par le petit talent de la ſatyre, ayant un plus grand métier à faire. Ces ſortes de traits partent ordinairement d'une haine perſonnelle que le *miniſtre* prend pour le prince auquel il eſt envoyé, & qui eſt tout-à-fait indigne de lui. *Toujours dire du bien de M. le Prieur* eſt une ancienne maxime de moines, & qui doit l'être auſſi des *miniſtres*. Quand ils dorment leurs traitres ſont éveillés. Perſonne ne ſait par qui il eſt épié. Plus la ſatyre eſt ingénieuſe, juſte, pleine de ſel attique, plus elle paſſe de bouche en bouche, & parvient enfin aux oreilles de celui qui en fait l'objet. Le venin qu'elle renferme pénétre juſques dans ſon ame, & y dépoſe un levain de reſſentiment & d'animoſité qui fermente toujours. Ni le déſaveu, ni la ſoumiſſion, ni les excuſes ne ſont capables d'effacer les impreſſions que fait, contre un *miniſtre*, la médiſance piquante; au lieu que les louanges délicates qu'il donne à propos, ſoit au ſouverain, ſoit aux *miniſtres*, ſoit aux troupes, ſoit aux loix, ſoit aux mœurs du pays où il réſide, lui acquierent mille amis, & facilitent le ſuccès de tous ſes travaux. Il eſt vrai que le *miniſtre* doit faire à ſon maître une peinture fidele du ſouverain auprès duquel il eſt envoyé, & des gens en place, & qu'il n'a pas toujours du bien à dire; mais le portrait le plus reſſemblant en laid peut être fait ſans cauſticité. J'ai connu un *miniſtre*, homme d'eſprit, d'une humeur toujours enjouée, d'une phyſionomie agréable, & qui annonçoit la proſpérité, mais qui, par un malheureux penchant à la ſatyre, ne pouvoit s'empêcher de lancer mille traits contre le monarque auprès duquel il étoit accrédité, & contre toute ſa cour. Ce prince le ſut, & n'en parut nullement piqué, mais ayant demandé & obtenu ſon rappel, il lui donna, au lieu du préſent ordinaire, une tenture de tapiſſerie où ce *miniſtre* étoit repréſenté en ſilence, environné de ſatyres; & la reſſemblance frappante des traits du viſage rendoit cette vengeance bien plaiſante.

Un *miniſtre* qui n'a pour but que la réuſſite de ſes commiſſions, & le maintien de la bonne harmonie entre les

deux cours, ne se laisse pas rebuter par les premiers obstacles, ni épouvanter par des difficultés passageres qu'un instant fait naître, & qu'un autre instant favorable peut lever. Il faut de la persévérance dans la poursuite des affaires publiques. Un *ministre*, avec ces principes, n'écrit pas, non plus, à sa cour tout ce que l'autre souverain peut lui dire, dans un moment de mauvaise humeur, de choquant ou d'odieux, de peur d'aigrir les esprits, & de rompre le fil de la négociation par un mot lâché sans réflexion, & dont on se repent le lendemain. Il y a près d'un siecle qu'un *ministre* de Hollande, envoyé vers un roi du nord, prince habile, mais violent, eut une audience secrette de ce monarque, dans laquelle il avoit à justifier quelques démarches de la république qui ne pouvoient que déplaire au roi. Le discours s'anima extrêmement, & dans la chaleur des contestations, le *ministre* répéta plusieurs fois le nom de ses maitres en disculpant leur conduite. *Ah!* s'écria le monarque en colere, *vos maitres sont ***... Sire*, répondit le *ministre* flegmatique, *votre majesté voudroit-elle que je leur fisse part de cette déclaration dans mon rapport?... Oui*, repliqua le roi, vous n'avez qu'à le leur marquer de ma part. Le *ministre* n'eut garde d'obéir, & quelques jours après, ayant trouvé le prince dans une assiette d'esprit plus calme, il lui fit valoir si bien sa prudente discrétion, qu'il en obtint non-seulement des éloges & des présens, mais qu'il saisit aussi ce moment pour moyenner une réconciliation sincere, & un traité d'amitié entre les deux puissances, dont l'intérêt réciproque demandoit alors qu'elles fussent bien unies.

Tout bon *ministre* doit imiter cet exemple, comme il doit fuir celui d'un certain *ministre* qu'une grande & respectable puissance avoit envoyé, pendant la guerre de la succession, à une des cours les plus brillantes de l'Europe, pour y ménager ses intérêts. C'étoit un personnage d'une espece singuliere. Il sembloit que la nature eût marqué sa physionomie de l'empreinte de sa vile origine, & qu'il s'efforçât de réparer ce défaut par des manieres hautaines & dédaigneuses. La vraie noblesse met trop de confiance en sa grandeur pour être pointilleuse. Le *ministre* que je peins étoit plutôt ombrageux, que délicat sur le cérémonial & sur les honneurs auxquels il prétendoit. La moindre inadvertence devenoit pour lui un sujet d'inquiétude & de contestation; à cette humeur farouche il joignoit un esprit malicieux & brouillon. Le monarque auprès duquel il étoit accrédité donne un festin, on oublie de l'inviter à la premiere table; on veut le placer à la seconde où se trouvoient plusieurs autres *ministres* étrangers; il est choqué, se jette dans son carrosse, va bouder chez lui, ne reparoit plus à la cour, dépêche un courrier à la sienne, pour se plaindre de cet affront imaginaire, en empoisonne le motif, en altere les circonstances, obtient un ordre de revenir, part sans prendre congé, rompt le fil de sa négociation, & fait un tort insigne aux affaires. La punition suit les boutades de la vanité. A son retour, on lui donne une petite place subalterne dans laquelle il croupit quelque tems, & enfin à force de s'intriguer, il est employé à une autre cour, où il ne se rend pas plus agréable qu'à la premiere, qui bientôt se reconcilie, & se lie d'amitié avec celle de son maître.

Les plus grands maitres en l'art de négocier nous ont laissé pour maxime qu'un

qu'un *miniſtre* doit employer toute ſa ſagacité, toute ſon application, premierement à approfondir le caractere du prince & des *miniſtres* avec leſquels il doit traiter, & ſecondement à rechercher les moyens de s'en faire eſtimer & aimer, c'eſt la clef de la ſcience des *miniſtres publics*. Si le trop de confiance dans les lumieres d'autrui ſéduit le *miniſtre* juſqu'à s'en rapporter aux obſervations de ſon prédéceſſeur, il court riſque de ſe tromper ſouvent. Les hommes, & qui plus eſt, les hommes habiles, n'enviſagent pas tous les objets du même œil; ils ne pénétrent pas également bien dans le cœur des autres humains, ſur-tout de ceux qui ſont intéreſſés à ſe voiler devant eux. Les ſouverains, comme tous les autres hommes, ſont ſujets à changer de façon de penſer, de goût, d'humeur & d'inclinations. Un prince, dans le feu de ſa jeuneſſe, penſe & agit différemment que dans un âge plus mûr ou dans le déclin de ſa vie. L'ame des *miniſtres* eſt ſujette aux mêmes révolutions, & ces *miniſtres* ne reſtent pas toujours en place. Il ne faut pas même que le négociateur ſe confie ſi fort en ſa propre pénétration qu'il prenne ſes premieres conjectures pour des vérités infaillibles. Ce n'eſt qu'à force de réflexions, qu'à force de voir agir les hommes, qu'on parvient à découvrir les principes de leurs manœuvres.

Quant à la ſeconde partie de cette maxime; ce n'eſt pas l'ouvrage de la politique d'enſeigner aux *miniſtres* les moyens de ſe faire eſtimer & chérir. La nature, l'éducation, l'uſage du monde forment les ſujets propres à cet emploi, & leur donnent les talens dont la réunion fait l'art de plaire. C'eſt aux ſouverains à choiſir pour leurs ambaſſadeurs des perſonnes qui poſſedent ces qualités & ces talens. Il y auroit du malheur ſi un homme d'une jolie figure, & qui a l'eſprit & le cœur bien faits, un homme aimable enfin, ne ſe faiſoit pas aimer, ſur-tout lorſqu'il a eu le tems de développer ſon mérite. Mais ce ſeroit une entrepriſe plaiſante de vouloir, dans un ouvrage tel que celui-ci, donner des regles pour rendre aimable celui qui ne l'eſt pas naturellement. A mes yeux, au contraire, il n'y a pas d'être au monde plus ridicule & plus répugnant, qu'un perſonnage mauſſade qui ſe donne la torture pour plaire en dépit de la nature, & qui s'efforce dans le grand monde, de mettre en pratique les maximes qu'il a puiſées dans les livres, & quelquefois dans les écoles du pédantiſme.

Sans eſpions, il n'eſt guere poſſible qu'un *miniſtre* parvienne de bonne heure à la ſource des nouvelles intéreſſantes; mais il faut qu'il uſe de la plus grande circonſpection dans le choix de ceux qu'il employe à ce métier dangereux. & dans la confiance qu'il donne à leurs rapports. La cour où l'on réſide lâche quelquefois ſes propres eſpions ſur un *miniſtre* étranger, pour lui porter non-ſeulement de faux avis, mais auſſi pour découvrir, par leur moyen, ſon ſecret & les vues qu'il peut avoir. Si le nouveau *miniſtre* en arrivant dans une cour, y trouve encore ſon prédéceſſeur, ou quelque ſecrétaire chargé des affaires de ſon maître, il doit les interroger ſoigneuſement ſur les perſonnes qu'ils ont employées pour s'informer des nouvelles ſecretes, quel eſt leur caractere, & quel fond on peut faire ſur leurs rapports. Pour peu qu'un eſpion paroiſſe ſuſpect, il faut ſe défier des confidences qu'il veut faire, ſavoir diſtinguer le vrai du vraiſemblable, de l'apparent ou du faux, l'impoſ-

teur de l'homme véridique, exige plus qu'un médiocre diſcernement; & rien n'eſt plus honteux pour un *miniſtre*, que d'être la dupe d'une cour qui lui fait donner de faux avis, porter des inſinuations ſéduiſantes, ou qui parvient à ſurprendre ſon ſecret.

Tous les *miniſtres* étrangers qui réſident à une cour établiſſent entr'eux une ſociété dont le but principal eſt un commerce réciproque de nouvelles. Les repas qu'ils ſe donnent l'un à l'autre, les viſites qu'ils ſe font, les promenades, les parties de plaiſir qu'ils arrangent, leur en facilitent les moyens. Il y a, dans ce commerce, quelques regles à obſerver. Les *miniſtres* des puiſſances qui ſont en guerre ouverte ne ſe voient point, tant pour ne pas bleſſer la bienſéance, que pour éviter des diſputes indécentes, des liaiſons dangereuſes, &c. S'ils ſe rencontrent à la cour, ou en lieu tiers, ils ſe font des politeſſes froides, que les perſonnes de leur rang ne ſauroient ſe refuſer, mais ils ne vont pas plus loin. Les puiſſances de l'Europe étant, pour l'ordinaire, partagées en deux partis, chaque *miniſtre* doit ſe lier plus étroitement avec les *miniſtres* qui ſont du parti de ſon maître, qu'avec ceux du parti contraire. Il peut auſſi compter avec plus de certitude ſur la fidélité des nouvelles qu'il reçoit des premiers, que des derniers. Toutes celles qui paſſent par un canal ſuſpect ſont ſujettes à caution. Au reſte, chaque commerce ſuppoſe un échange réciproque, & dans celui dont nous traitons, il faut donner pour recevoir. Un *miniſtre* qui fait toujours le myſtérieux vis-à-vis de ſes collegues, n'apprend jamais rien de leur part, & c'eſt une grande perte pour lui; car les nouvelles qu'on apprend par des émiſſaires, ou par la ſimple correſpondance, ſont rendues toutes crues; mais celles qu'on reçoit par un *miniſtre* fourniſſent matiere à des conférences, à des raiſonnemens & à des réflexions, dont un *miniſtre* habile ſait toujours faire ſon profit. L'adreſſe conſiſte ici à donner moins qu'on ne reçoit, & à mettre la balance de ſon côté. Le plus fin eſt celui qui communique le moins; mais il y a auſſi loin de l'indiſcrétion babillarde à la reſerve myſtérieuſe, que de la crédulité ſimple à la méfiance outrée. On rencontre ſouvent des *miniſtres* ſi ſoupçonneux, qu'on n'a qu'à leur dire tout naturellement la vérité de l'état des affaires pour être ſûr qu'ils manderont tout le contraire à leur cour. C'eſt une façon bien honnête de faire des dupes.

Un *miniſtre* habile ne regarde point comme purement frivole le commerce avec les femmes. Il eſt des pays où elles ont une influence directe dans les affaires, & d'autres où elles en paroiſſent excluſes, mais où leur aſcendant n'en eſt peut-être que plus puiſſant. Le prince qui regne, le magiſtrat qui gouverne, eſt ſouvent aſſervi à l'empire d'une beauté; & quand même le ſouverain ſeroit inſenſible aux attraits de l'amour, ou trop jaloux de ſon autorité pour la partager avec une compagne vertueuſe, ou avec une maîtreſſe ſéduiſante, tous ſes *miniſtres*, ſes généraux, ſes favoris, ſes conſeillers, en un mot tous ceux qui l'environnent, ſont-ils auſſi peu aſſujettis que lui au pouvoir d'une paſſion victorieuſe? La politique puiſe ſes préceptes dans la nature. Elle dit que tant que la terre ſera habitée par deux ſexes différens, ils auront toujours la même priere à ſe faire, & la même reconnoiſſance à exiger de leur complaiſance mutuelle. Un tendre ſentiment eſt payé quelquefois par une

Digitized by Google

confidence ſérieuſe, par une inſinuation écoutée, par un conſeil demandé, ou ſuivi, dans une affaire importante. Les objets les plus graves ne ſont ſouvent portés dans les cabinets des princes les plus auſteres qu'après avoir paſſé par la bouche des femmes; & il ſeroit rare qu'un *miniſtre* qui auroit le ſexe en général contre lui parvînt à réuſſir. Il doit donc tâcher de plaire aux dames qualifiées par toutes ſortes de politeſſes, de prévenances & d'attentions, mériter leur eſtime & leur amitié par une conduite également ſage & agréable, & former avec elles, par ſon adreſſe, des liaiſons qui peuvent lui devenir infiniment utiles, lorſqu'il ſait profiter de leur habileté comme de leurs foibleſſes. L'ambition ſéduit les unes, l'intérêt gagne les autres, la coquetterie flatte les troiſiemes; l'habile négociateur employe, tour-à-tour, ces reſſorts différens, & mille autres pour parvenir à ſes fins.

Lorſqu'un *miniſtre* obtient ſon rappel, qu'il a pris ſon audience de congé, & qu'on lui a expédié ſon récréditif, il importe à ſa fortune & à ſa gloire de laiſſer en arriere une réputation avantageuſe, & d'emporter les regrets des plus honnêtes gens, tant de la cour que de la ville. Sa renommée bonne ou mauvaiſe, vole dans toutes les cours, & la moindre tache peut le rendre odieux dans d'autres cabinets. Son premier ſoin doit donc s'étendre ſur le payement de ſes créanciers, & ceux de ſes domeſtiques, ſoit au ſon du tambour, ſoit par un avertiſſement inſéré dans les papiers publics, qui les invite de venir, à un jour marqué, ou chez lui, ou chez ſon caiſſier, pour liquider leurs comptes, & recevoir leur payement. Cette démarche, bien loin d'être préjudiciable à ſa réputation, ou capable de bleſſer ſa délicateſſe, lui eſt, au contraire, fort avantageuſe. Un *miniſtre public* doit faire voir aux yeux du public qu'il a ſatisfait tout le monde en partant.

Avant de quitter le lieu où il a réſidé, un *miniſtre* doit remplir tous les devoirs que la bienſéance exige, faire viſite à tous ceux qui lui ont fait politeſſe, rendu des ſervices, ou témoigné de l'eſtime pendant ſon ſéjour. A la tête de toutes ces perſonnes ſont les *miniſtres* du cabinet, & ceux qui occupent les premieres charges civiles & militaires du pays, deſquels il eſt obligé de prendre congé en cérémonie. Le reſte du tems doit être donné à ſes amis. En faiſant tous ces adieux, il peut témoigner les regrets qu'il ſent de quitter un pays où il s'eſt trouvé ſi bien, où il a reçu tant de bienfaits, & dont la mémoire lui ſera toujours chere. Ces complimens ſinceres ou non, coutent peu, & flattent les naturels du pays. Il n'eſt pas aiſé de tomber dans les excès de civilité ou de reconnoiſſance. Au reſte, le *miniſtre* ayant obtenu ſon audience de congé, ne doit pas faire un trop long ſéjour dans la capitale; mais après qu'il s'eſt acquitté des devoirs ſuſdits, & qu'il a mis ſon ſucceſſeur au fait des principaux objets dont celui-ci a beſoin d'être inſtruit, il peut accélérer ſon départ.

Etant revenu dans ſa patrie, il doit notifier inceſſamment ſon arrivée au ſouverain, & aux *miniſtres* des affaires étrangeres, pour attendre leurs ordres ſur la relation verbale qu'on lui fait faire de ſa négociation, & de l'état actuel des affaires. La plupart des princes donnent à leurs *miniſtres* rappellés des audiences particulieres pour entendre leurs rapports; d'autres s'en rapportent à cet égard à leurs *miniſtres* du

cabinet. Il eſt néceſſaire qu'une pareille relation, faite de bouche, ſans être prolixe, ſoit bien détaillée, bien claire, & circonſtanciée dans les principaux points. On peut y mêler adroitement les portraits du ſouverain, des premiers *miniſtres*, & des perſonnes les plus illuſtres de la cour qu'on vient de quitter, & qui y ont quelque influence dans les affaires, comme d'une maîtreſſe impérieuſe, d'un confeſſeur intrigant, &c. mais la vérité la plus exacte doit regner dans tous ces portraits & dans tous ces rapports. Le penchant à la ſatyre ne doit point nous ſéduire en cette occaſion. Il faut préſenter à ſon maître un tableau, non d'imagination, mais tiré d'après nature. Un *miniſtre* qui parle vrai eſt tôt ou tard récompenſé de ſa candeur & de ſa ſincérité, quand même ces vertus ne plairoient pas à l'inſtant même, au lieu que les mauvais eſprits, qui s'étudient uniquement à ſervir à la fantaiſie de leurs princes, qui expoſent les objets dans un faux jour, mais capable de plaire, tombent enfin dans le mépris, & ſe rendent eux-mêmes inutiles à d'autres miſſions. Un pareil rapport verbal a auſſi un grand avantage ſur les relations écrites, en ce qu'on y peut développer avec toute la clarté poſſible les reſſorts les plus cachés qui operent les différens événemens, & y faire ſes conjectures pour l'avenir.

C'eſt ainſi que nous croyons avoir conduit un *miniſtre* juſqu'au bout de ſa carriere. Nous finirons par lui donner un ſeul conſeil. On dit en proverbe, *miniſtre de retour, fait mauvaiſe figure à ſa cour*, & ce proverbe eſt très-vrai. Quand même le ſouverain lui donneroit des penſions, lui accorderoit des diſtinctions & de la faveur, il eſt ſans emploi; & cette inaction lui donne un air d'homme inutile, déſœuvré, lequel ne ſauroit lui être ni honorable ni avantageux. Lorſqu'une fois on s'eſt voué aux affaires publiques, qu'on a employé du tems, des ſoins, des études, des peines pour ſe rendre habile au métier difficile de la négociation, il faut tâcher d'y perſéverer. Si le *miniſtre* rappellé reſte trop long-tems ſans occupation, il court riſque de perdre dans cet intervalle le fruit de ſes travaux précédens, le fil des affaires, la connexion avec ſes correſpondans, & l'enchaînement des divers intérêts de toutes les puiſſances de l'Europe; il ſe trouvera déſorienté comme un novice lorſque ſon maître le renverra à une autre cour. Il doit donc faire jouer tous les reſſorts poſſibles pour obtenir bientôt une nouvelle nomination. Le meilleur moyen de ſe faire employer promptement à une autre ambaſſade, c'eſt de bien ſervir dans la premiere; & les vraiment habiles gens ſont trop rares pour reſter long-tems dans l'inaction. *v.* AMBASSADEUR & NÉGOCIATION. (D.F.)

MINISTRE *de l'évangile*, *Morale*, c'eſt un homme ſéparé du peuple, appellé particulierement par la Providence, à l'inſtruction, à l'édification & à la ſanctification des peuples. Tels ſont le *pape*, les *évêques*, les *curés*, chez les catholiques; & les *miniſtres*, parmi les proteſtans.

La deſtination des *miniſtres de l'évangile* leur fait aſſez ſentir les qualités, dont ils doivent être doués, & les devoirs qu'ils ont à remplir. Pour inſtruire les hommes, il faut la ſcience; leur édification demande l'exemple; & pour les ſanctifier, il faut un zele ſoutenu, ardent, éclairé.

I. *Science du* miniſtre de l'évangile. C'eſt d'après les différentes ſortes d'inſtructions dont le *miniſtre* eſt chargé,

qu'il faut faire l'énumération des ſciences qu'il doit poſſéder. La religion conſiſte dans la connoiſſance des dogmes & de la morale. C'eſt à la théologie à nous inſtruire des premiers, & c'eſt par l'étude de l'homme, & des loix auxquelles le Créateur l'a ſoumis, que nous connoiſſons les principes & les fondemens de la morale. Mais par quels degrés le *miniſtre* parviendra-t-il à la connoiſſance de Dieu, de ſes perfections & de ſes loix ?

C'eſt par une logique ſenſée, que la perſonne ſéparée du peuple pour l'inſtruction de ſes ſemblables, entrera dans les ſentiers de la vérité, & qu'il abrégera ſa découverte.

Quelque étude de la géométrie pourra le former à la préciſion, & à la ſimplicité du raiſonnement; talens néceſſaires pour inſtruire les autres. Cette ſcience lui ſera utile dans cette eſpece de calcul qu'admettent la morale & la religion; car notre bonheur eſt une ſomme de biens à comparer avec ceux que les paſſions nous préſentent. Les inſtructions ramenées au calcul, font des impreſſions victorieuſes ſur l'eſprit humain, & ſans calcul, point de démonſtration.

Par l'étude de la nature, le *miniſtre de l'évangile* connoîtra l'exiſtence, & les attributs de ſon auteur, de la maniere la moins équivoque & la plus propre à ſubjuguer les eſprits rebelles, à éclairer les eſprits médiocres. L'anatomie du corps humain, d'un ſeul de ſes membres, d'un inſecte, d'une plante; la connoiſſance du globe terreſtre, de l'atmoſphere, des loix générales du mouvement, & des loix particulieres qui animent & conſervent les différentes claſſes d'êtres qui rempliſſent le théâtre immenſe de la création; ces connoiſſances, dis-je, ſont autant de démonſtrations évidentes de l'exiſtence & des perfections de l'Etre, de qui nous tenons tout, & de qui nous eſperons tout: en un mot, ſans une étude approfondie de la phyſique, un *miniſtre* ſeroit privé de ſes preuves les plus ſolides & les plus palpables ſur la néceſſité, la puiſſance, la bonté, la ſageſſe du premier Moteur. Incapable de diſtinguer un effet naturel d'un effet ſurnaturel, il riſqueroit d'attribuer à l'action immédiate de Dieu, ce qui n'eſt qu'une ſuite des loix immuables de la nature; ſuperſtition groſſiere dont les payens éclairés ne parloient qu'avec ironie.

L'ontologie ou ſcience de l'être, eſt indiſpenſable au *miniſtre de l'évangile*. Cette ſcience eſt la clef de toutes les autres; ſes principes généraux ſont admirables, & conduiſent à l'intelligence des ſujets particuliers dont les autres ſciences s'occupent.

La pſychologie ou la ſcience de l'ame, eſt une des plus importantes pour le *miniſtre*. Appellé à former le cœur de l'homme, il doit commencer par le connoître : c'eſt à la pſychologie à lui en donner la théorie. C'eſt par elle qu'il connoîtra ſa nature, ſes affections, ſa deſtination, & qu'il pourra déterminer ſes devoirs; en lui apprenant ce qu'elle eſt, il lui fera ſentir tout ce qu'elle doit être.

Le droit naturel nous offre le développement des loix éternelles & immuables de la juſtice; loix qui ſervent de fondement à la légiſlation poſitive, ſoit divine, ſoit humaine. Le *miniſtre* ne peut aller à la ſource des loix *évangeliques* ſans une connoiſſance profonde du droit naturel, & cependant ſans en connoître la ſource, il n'en démontrera ni les rapports avec notre nature, ni la néceſſité pour notre bonheur. Il ne ſuffit pas de dire aux hommes qu'on

Digitized by Google

doit aimer ſes ennemis, qu'on doit pardonner les injures, &c. parce que Dieu nous l'ordonne; mais il faut faire ſentir que ces préceptes ſont conformes à la nature de l'homme, & à ſes véritables intérêts. Or c'eſt le droit naturel qui nous préſente les principes de ces vérités, & toute la chaîne de leurs conſéquences.

D'ailleurs le droit naturel eſt une introduction néceſſaire à la morale, ſcience de premiere néceſſité au *miniſtre de l'évangile*. Le droit naturel ne differe de la morale, qu'en ce qu'il ne fait que développer le ſyſtême de la légiſlation univerſelle, par la conſidération de la nature humaine; tandis que la morale paſſant en revue ces mêmes loix, préſente les motifs les plus preſſans pour y conformer nos actions. Si ces motifs ſont tirés de la raiſon toute pure, & n'ont pour but que le bonheur de la ſociété, c'eſt la morale naturelle; ſi les motifs dont elle fait uſage, ſont puiſés dans la révélation, c'eſt alors la morale évangelique. Comme l'inſtruction que le *miniſtre* doit donner au reſte des hommes, eſt la connoiſſance de la loi naturelle, perfectionnée par la loi chrétienne, & des motifs qui doivent déterminer les hommes à s'y conformer, le droit naturel & la morale doivent être les principaux objets de ſes études & de ſes diſcours. C'eſt à quoi tout le ſavoir du *miniſtre évangelique* doit aboutir. Les autres ſciences ne ſont que des ſecours néceſſaires pour obtenir une connoiſſance profonde de la morale.

La théologie naturelle, deſtinée à tirer du fond de la raiſon les preuves de l'exiſtence, de l'eſſence & des attributs de l'Etre ſuprême, apprendra au *miniſtre de l'évangile* que les objets de la théologie révélée ſont parfaitement conformes à la raiſon; car ſans cette parfaite conformité de la religion révélée avec la religion naturelle, on ne ſauroit être pleinement convaincu de la révélation.

Mais la théologie naturelle doit être ſuivie d'un tableau complet de la religion révélée, accompagné de la démonſtration la plus évidente de ſa vérité, de ſa ſainteté & de ſa néceſſité. Il ne ſuffit pas à un *miniſtre* de lire l'*évangile*; il doit le méditer, l'approfondir, remonter aux ſources, avoir la plus forte conviction des vérités qu'il y rencontre, & ſe mettre en état de réfuter les objections les plus ſpécieuſes. Si toute erreur eſt dangereuſe, celle d'un *miniſtre de l'évangile*, ne peut être que très-funeſte.

Indépendamment de la morale, la révélation ne contient qu'un très-petit nombre de vérités incompréhenſibles, & dont l'intelligence n'eſt pas néceſſaire au ſalut; car ſi elle étoit néceſſaire à notre bonheur, le Créateur auroit formé en nous une faculté capable de les approfondir. Elles ne demandent que du reſpect, & une conviction de l'extrême foibleſſe de l'eſprit humain. L'étude des définitions nominales de l'incarnation, de la rédemption, de la Trinité, n'eſt pas fort longue. Prétendre en connoître quelque choſe de plus, c'eſt ignorer entierement la diſtance infinie de l'entendement humain à la nature divine. Ainſi l'étude de la théologie révélée ne ſera pas fort longue pour connoître ce qu'il eſt permis aux hommes de ſavoir, rélativement aux dogmes de la religion chrétienne. Si le *miniſtre de l'évangile* employoit une partie de ce tems précieux qu'il perd dans l'étude des diſputes théologiques, à l'art de guérir, de ſoulager les malades, aux principes de l'économie

ruſtique, &c., il ſe mettroit par-là en état de ſe rendre très-utile au troupeau qui lui ſera confié. Ce n'eſt pas, au reſte, que je regarde ces connoiſſances comme néceſſaires à la ſcience du *miniſtre de l'évangile*, mais je les crois bien préférables à la ſcience de la théologie révélée, telle qu'on l'enſeigne dans les écoles, qui rétentiſſent d'un jargon également inintelligible aux maîtres & aux diſciples.

L'Ecriture ſainte eſt le code du *miniſtre de l'évangile*. Il doit la connoître à fond; l'étude des langues orientales eſt à cet égard d'un grand ſecours. Mais je ne voudrois pas qu'en général le *miniſtre* y ſacrifiât ſes veilles. Nous avons des traductions ſupportables; les peres de l'égliſe & tant d'autres grands hommes qui ont interprété l'Ecriture ſainte, ſont d'excellens guides pour l'intelligence de ce livre divin. Je voudrois laiſſer l'étude des langues orientales à ceux qui ſe ſentiroient un goût décidé pour ce pénible travail. D'ailleurs ce ne ſeront jamais les *variantes* qui formeront la ſcience du *miniſtre de l'évangile*. La connoiſſance de la langue dont il doit faire uſage pour l'inſtruction de ſon troupeau, lui ſera d'une bien plus grande utilité que celle des langues mortes.

Vertus néceſſaires au miniſtre de l'évangile, *pour l'édification de ſon troupeau.* Quelles que ſoient les lumieres du *miniſtre de l'évangile*, s'il ne montre par ſon exemple qu'il eſt pénétré lui même des vérités qu'il enſeigne, s'il ne marche pas le premier devant ſon troupeau dans le chemin de la vertu, toutes ſes leçons ſeront ſtériles, & ceux à qui il les adreſſe, ſuivront plutôt la perſonne que l'inſtruction. Si l'on ne voit pas le *miniſtre* obſerver ce qu'il enſeigne aux autres, on prend ſa prédication pour un jeu de théâtre. Sa conduite ſeule peut donner à ſes paroles la véritable onction, & perſuader les fideles qu'il leur annonce une doctrine céleſte. Pour faire ſentir la néceſſité de travailler à ſon ſalut dans la crainte & le tremblement, il faut que le *miniſtre* s'en occupe lui-même, & qu'il ſerve aux chrétiens de flambeau dans le chemin étroit & périlleux qui doit les conduire à l'immortalité. En un mot, pour former les hommes à la vertu, il faut être vertueux ſoi-même.

Le miniſtere évangélique eſt une vocation redoutable, & perſonne ne devroit s'y dévouer, ſans avoir bien éprouvé s'il y eſt appellé par la Providence. Pour s'en convaincre, qu'il s'examine lui-même. S'il eſt dépourvu de connoiſſances & déréglé dans ſes mœurs, qu'il s'éloigne de l'autel, parce qu'il n'y eſt pas appellé; & s'il oſe s'en approcher, ce ne ſera que pour ſa perte & celle de ſon troupeau.

Une qualité néceſſaire à un *miniſtre de l'évangile* eſt l'affabilité. Il doit recevoir indiſtinctement les grands & les petits, les riches & les pauvres, les ſavans & les ignorans, ſans exception de perſonne. L'accès à l'homme de Dieu, au prophète d'Iſrael doit être libre à tout être qui a une ame à ſauver. On préféreroit l'ignorance ou le doute à des éclairciſſemens accompagnés d'une réception bruſque ou dédaigneuſe.

Par l'affabilité, il témoigne de l'amitié pour ſes paroiſſiens, & le deſir de s'attirer la leur, il les encourage à lui ouvrir leur cœur, & à compter ſur ſes ſecours. C'eſt le premier pas à la confiance publique.

La douceur eſt la vertu caractériſtique du *miniſtre* de Jeſus-Chriſt. C'eſt par cette eſtimable vertu que le *miniſtre*

Digitized by Google

gagnera l'affection des peuples. ; c'eſt par elle qu'il s'inſinuera dans les cœurs, qu'il en découvrira les plaies les plus profondes, & qu'il pourra y appliquer le baume ſalutaire de la pénitence. Celui qui manque de douceur, eſt diamétralement oppoſé à Jeſus-Chriſt qui fit briller cette vertu dans toutes ſes paroles & toutes ſes actions.

La douceur cependant, ſi elle eſt ſans borne, dégénere en foibleſſe; comme le *miniſtre* doit être ferme ſans aigreur, la fermeté doit avoir pour motif la véritable charité & le vrai bien de la ſociété chrétienne.

La prudence & la diſcrétion ſont l'ame du miniſtere évangélique. Cacher les paroles & les actions blâmables de ceux qui lui ſont ſoumis, & ne faire uſage de la connoiſſance qu'il en a que pour leur correction, ne pas publier les propos inſultans d'un parti ou d'une faction pour ne pas aigrir davantage les eſprits, parler dans les momens favorables, ſavoir ſe taire lorſque les circonſtances ne font eſpérer aucun ſuccès, diſſimuler ſoigneuſement certaines démarches dont la connoiſſance pourroit nuire; tels ſont les devoirs que la prudence preſcrit au *miniſtre*. En un mot, toutes ſes facultés ne doivent avoir d'autre uſage que la tranquillité & la paix des ames qui lui ſont confiées. Rien de plus oppoſé à ce but que l'indiſcrétion, vice propre à exciter des troubles, & à éterniſer la diſcorde.

La charité chrétienne, vertu indiſpenſable à tous les fideles, doit dominer dans l'ame du *miniſtre de l'évangile*. C'eſt par la charité qu'il regardera ſes inférieurs comme ſes égaux; c'eſt par la charité qu'il s'intéreſſera à leur bonheur: c'eſt par la charité qu'il ſurmontera tous les obſtacles qui pourront ſe rencontrer dans l'exercice de ſon miniſtere: c'eſt par la charité qu'il redoublera ſes démarches & ſon zele, lorſqu'il ſe verra rebuté par ceux-mêmes dont il aura entrepris la converſion & le ſalut.

L'humilité donne le plus grand prix aux connoiſſances & aux vertus paſtorales. Etre inſtruit ſans le faire paroître, poſſéder les vertus évangéliques ſans les afficher, ſe réputer le moindre des fideles, & ne ſentir ſon mérite que pour oſer attaquer le vice, & en eſpérer la défaite, c'eſt un moyen admirable pour franchir les plus grands obſtacles dans la pourſuite du déſordre, & pour faire tomber à ſes pieds tous les traits que les paſſions des hommes ne ceſſeront de lancer contre un véritable *miniſtre de l'évangile*.

La charité & l'humilité produiront naturellement dans le *miniſtre* cette belle diſpoſition à pardonner les injures, ce qui fait le caractere d'une ame noble & grande. Un véritable apôtre doit s'attendre à être toujours en butte à la calomnie, & ſouvent même aux inſultes les plus outrageantes. Les paſſions ne connoiſſent pas les ménagemens, & un *miniſtre évangelique* qui doit les combattre, eſt toujours prêt à en devenir la victime. Il doit ſe conſoler par l'exemple de ſon divin maître, & de tant de *miniſtres* reſpectables qui l'ont précédé. Mais rien ne déſarme plus ces paſſions deſtructives de la ſociété que la charité, l'humilité & le pardon généreux. Pardonner à ſon ennemi, le faire revenir de ſon erreur, lorſque ſa fougue eſt paſſée, par des inſtructions, des exhortations & des prieres, c'eſt le remettre dans le chemin du ſalut; c'eſt la plus belle, la plus noble production du *miniſtre évangélique*.

Le déſintéreſſement, la généroſité, la bienfaiſance, ſont des vertus fort importantes dans un *miniſtre évangélique*,

que, qui doit être le pere de tous ceux que l'égliſe lui a confiés. Vivant de l'autel, il doit lui rendre le ſuperflu. Les biens de la terre ſont en proportion de ſes habitans; s'il y en a qui en abondent, il doit y en avoir qui en manquent; mais le *miniſtre évangélique* doit aller devant tous les beſoins; ſa généroſité ne doit avoir d'autres bornes que celles de la prudence.

En un mot, devant ſervir d'exemple à ſon troupeau, le *miniſtre évangélique* doit offrir le modele de toutes les vertus chrétiennes; ſi une ſeule lui manque, comme il eſt lui-même par ce défaut dans le chemin de la reprobation, il peut cauſer la perte de pluſieurs; car la plûpart ne vivent que conformément au modele qu'ils ont devant les yeux. Un *miniſtre de l'évangile*, doué des vertus de ſon miniſtere, eſt un être ſi reſpectable, que les plus impies ſont forcés de le révérer, & ce reſpect qu'il inſpire aux peuples, eſt un frein pour ceux qui pencheroient à s'écarter du chemin du ſalut, & un commencement de converſion pour les pécheurs. Les vertus d'un véritable *miniſtre évangélique* font ceſſer les plaiſirs défendus, rompent les commerces dangereux, ferment la bouche au libertinage, banniſſent l'oiſiveté, ſources fécondes des plus grands crimes & des déſordres que les gens du monde appellent *petits*, parce qu'ils ne menent pas au dernier ſupplice. Enfin les vertus paſtorales du *miniſtre évangélique* fourniſſent aux gens de bien des armes, pour ſe défendre contre les cenſures du monde, qui calomnient ceux qui le mépriſent. C'eſt avec raiſon qu'un vrai *miniſtre* eſt enviſagé comme le plus grand don que le Seigneur puiſſe faire à une ſociété, ce qui paroîtra encore plus clairement par l'expoſition des devoirs du *miniſtre*.

Devoirs du miniſtre évangelique. La ſanctification des fideles eſt le but de la vocation du *miniſtre de l'évangile*, vocation effrayante & qui doit faire trembler les ames les plus inſtruites & les plus vertueuſes. Montrer aux fideles le vrai chemin du ſalut, les y faire entrer, les y ſoutenir, y ramener ceux qui auroient le malheur de s'en écarter, les y affermir juſqu'à la fin, en un mot, ſanctifier les fideles, c'eſt le devoir du *miniſtre de l'évangile*, devoir redoutable, & que perſonne ne ſauroit remplir ſans y être particulierement appellé par la Providence, qui fournit aux hommes les graces néceſſaires aux vocations différentes.

L'inſtruction étant le premier pas indiſpenſable à la ſanctification des fideles, dès que le *miniſtre évangelique* ſera entré dans ſon dioceſe, ou dans ſa paroiſſe, il doit examiner toutes les ames qu'on vient de lui confier ſans exception. Mais oſeroit-on faire une pareille démarche dans les maiſons des grands, dans les maiſons des gens éclairés, ou de ceux qui s'imaginent l'être?

D'abord, ſi un *miniſtre* eſt précédé par la réputation de ſes connoiſſances & de ſes vertus paſtorales, perſonne ne ſera bleſſé des ſoins qu'il prendra pour connoître ſes ouailles. D'ailleurs, ſa prudence lui ſuggérera des moyens & des prétextes pour s'introduire dans toutes les maiſons, & y amener la converſation ſur les articles principaux de la morale évangelique. Un *miniſtre* qui frappera à une porte comme apôtre, y ſera ſûrement reçu comme tel. Les plus éloignés du chemin de la vertu le reſpecteront. Enfin, ſi la prudence lui dicte d'attendre quelque occaſion favorable, ſur-tout, afin que par l'expérience, l'on ſoit convaincu de ſes ver-

tus & de ſon zele pacifique & éclairé, il ne doit rien précipiter, mais attendre la circonſtance propre pour aſſurer ſon but. La connoiſſance des hommes en particulier, de leurs penchans, de leurs habitudes & de leurs vices, eſt la plus importante de celles qu'un *miniſtre* doit prendre dès le moment qu'il entrera dans ſes fonctions. Car c'eſt contre les vices qui ſont du reſſort de ſa paroiſſe, qu'il doit diriger ſes inſtructions publiques & particulieres. Eclairer les hommes, ſur-tout les ſimples, ſur les ſuites des vices qu'ils ne connoiſſent pas, c'eſt leur en donner l'idée & l'envie. D'ailleurs, déraciner un déſordre général, n'eſt pas une entrepriſe aiſée, il faut du tems, des exhortations & des prieres. Or, il ne faut pas employer ces moyens mal-à-propos, & corriger des vices qui n'exiſtent pas, dans les perſonnes auxquelles on adreſſe ſes inſtructions.

Je ſais qu'il eſt impoſſible à un évêque de remplir ces deux premiers devoirs dans un vaſte diocèſe. Mais s'il ſent ſes grandes obligations, il s'en fera rendre compte par les miniſtres inférieurs, ſur leſquels il veillera avec tout le zele & toute la charité que la connoiſſance de ſes devoirs redoutables lui inſpirera. D'ailleurs, imitant ces ſaints évêques qui ne perdent jamais de vue le compte étroit qu'ils doivent rendre des ames qu'on leur a confiées, il viſitera une fois ou deux par an ſon diocèſe, & s'informera par ſes propres yeux, ſi ſes ſubſtitués s'acquittent de ces devoirs & de tous ceux qui ſont attachés à leur miniſtere ſacré.

L'inſtruction eſt le principal objet d'un miniſtere évangelique. Le déréglement des mœurs eſt une ſuite néceſſaire de l'ignorance & de l'erreur du plus grand nombre, qui entraîne le plus petit, toujours trop foible pour réſiſter au reſpect humain, & ne pas vivre comme les autres. Une ſociété parfaitement inſtruite de ſes devoirs, du grand intérêt du ſalut, des riſques redoutables de s'écarter de la vertu, ayant un vrai *miniſtre évangelique* à la tête, ſe diſtinguera ſur toutes les autres par ſes mœurs, & même par ſa ſainteté.

Un *miniſtre* doué des connoiſſances dont nous avons parlé, ſentira d'abord que les inſtructions doivent être ſyſtématiques. L'ame ſaiſit aiſément, & conſerve long-tems les connoiſſances tirées du développement des principes, & elle a de la peine à ſaiſir & à conſerver des connoiſſances iſolées & détachées de leurs racines.

Le cathéchiſme a ordinairement un ſyſtème, mais un *miniſtre* éclairé le rendra meilleur, il y mettra plus de liaiſon, il en expoſera les principes; & ſachant que c'eſt le cœur qu'il doit inſtruire & non pas la bouche, il ne ſe contentera pas d'entendre réciter des mots; mais il ſondera ſi le cœur en eſt pénétré. La cauſe la plus générale du défaut de ſentimens dans les actions religieuſes, c'eſt qu'on nous habitue dès le bas-âge à nous en acquitter par des mots appris, ſans y attacher les idées convenables. Obligez les trois quarts des hommes à vous expliquer les prieres, les pſeaumes, le catéchiſme, dont ils vous réciteront des lambeaux, vous les verrez interdits, ſans cependant vouloir avouer qu'ils ne comprennent pas ce qu'ils récitent, tant il eſt vrai que chez le commun des hommes, connoître un être, c'eſt en ſavoir le nom. C'eſt un développement ſenſé & judicieux des vrais principes de la morale & de la religion, qui inſtruit l'homme de ſes devoirs. C'eſt une application choiſie de ces mêmes principes aux

actions de la vie, ſuivant les différentes vocations des hommes, qui forme leur cœur, & qui les éclaire dans les circonſtances les plus compliquées de la vie. L'inſtruction morale & religieuſe eſt plus longue qu'on n'imagine; elle doit durer toute notre vie, & ce ſera ce goût conſtant pour les inſtructions, qui nous fera connoître ſans équivoque, ſi nous avons le bonheur d'être les vraies brebis du divin Paſteur. Le *miniſtre évangelique* ne doit pas ſe perſuader que ſes paroiſſiens après avoir été examinés & reçus à la communion, ſont ſuffiſamment inſtruits pour tout le reſte de leurs jours. L'inſtruction chrétienne doit continuer toujours; on n'y eſt jamais aſſez ſavant ni ſuffiſamment affermi. On abandonne ordinairement la jeuneſſe à elle-même, préciſément à l'âge où elle auroit le plus beſoin du ſecours des inſtructions, pour les oppoſer à la fougue des paſſions qui prennent tout l'empire ſur des connoiſſances ſuperficielles, & qui ne ſont qu'un foible frein à leur impétuoſité. D'ailleurs, la jeuneſſe abandonnée à elle-même, ne cherche point d'inſtructions ultérieures; on ne lui en adreſſe plus, elle ſe croit au comble du ſavoir, elle paſſe ſa vie ſans lectures, ſans inſtructions, contente de quelques phraſes de ſermon qu'elle entend proférer dans le temple qu'elle fréquente pendant le reſte de ſa vie, par habitude & par curioſité.

La prédication eſt une ſeconde branche d'inſtruction bien foible, cependant comme je le ferai voir tout à l'heure, la prédication, tout comme le catéchiſme doit être rédigée en ſyſtème. La prédication a deux objets principaux en vue; le dogme, & la morale: les prêcher indiſtinctement ſans ordre, ſans ſyſtème, c'eſt perdre le peu de fruit que la prédication pourroit produire ſur le cœur des hommes.

Nous avons dit que le dogme ſe réduit à un fort petit nombre d'articles. D'ailleurs, l'égliſe rappelle le ſouvenir des principaux toutes les années. Elle-même donne aux *miniſtres* le moyen d'en expoſer le détail à la dévotion des fideles. Ces détails doivent être hiſtoriques, accompagnés de remarques morales propres à exciter la reconnoiſſance des fideles pour les myſteres rélatifs à notre rédemption, & pour les diſpoſer à en célébrer la mémoire avec les ſentimens convenables. Le jour de l'Annonciation, le *miniſtre évangelique* dans ſa prédication devroit donner un expoſé des principaux dogmes de notre ſainte religion, exhorter les fideles au reſpect pour ces ſaints myſteres, & à en eſpérer un heureux développement dans la vie à venir. Il en expliquera les principaux à la Noël, dans les jours de la paſſion à Pâques, à l'Aſcenſion, à la Pentecôte, &c.

Quant à la morale, objet principal de la prédication évangelique, il faut néceſſairement la diſpoſer en ſyſtème. Traiter un jour une matiere, & le jour ſuivant prendre un ſujet qui n'a point de rapport au précédent, c'eſt prêcher pour le moment, ou pour vingt-quatre heures. Il faut commencer ſon cours de prédication par l'expoſition des principes généraux de nos devoirs, en faire ſentir la juſtice, la ſainteté; ſuivre ſon cours par l'application de ces principes aux actions particulieres de la vie civile & domeſtique des fideles, évitant les applications à des actions étrangeres pour les fideles, auxquels on adreſſe la parole. Un cours ſyſtématique de prédication approprié au troupeau particulier du *miniſtre*, ne ſeroit pas fort long, & peut-être faudroit-il le recommencer

tous les deux ou trois ans. Mais quel inconvénient de répéter les mêmes instructions, toujours avec une nouvelle ardeur, un nouveau zele pour la perfection & le bonheur des ames? Eſt-ce un mal de renouveller les mêmes leçons, les mêmes ſentimens, les mêmes réſolutions, tous les deux ou trois ans? D'ailleurs le *miniſtre* ne ſait-il pas faire de légers changemens, des améliorations judicieuſes à ſes diſcours pour leur donner un air de nouveauté? Pour débiter toujours de nouveaux ſermons, faut-il ſe diſpenſer de rappeller aux fideles des maximes & des applications heureuſes très-importantes pour leur conduite, & traiter des objets minutieux ou qui n'intéreſſent point les auditeurs?

Mais il ne faut pas que le *miniſtre de l'évangile* compte beaucoup ſur les inſtructions de la chaire, malgré l'intérêt qu'il prendra à les rendre ſalutaires & efficaces. Une habitude contractée depuis le bas-âge d'aller au ſermon, y amene la plus grande partie ſans aucune des diſpoſitions néceſſaires. D'autres y vont pour avoir un prétexte de ſortir de la maiſon qu'ils enviſagent comme une priſon. Pluſieurs vont à l'égliſe pour y voir, & y être vus. Ces trois claſſes d'auditeurs qui en forment la partie la plus nombreuſe, ont l'eſprit occupé d'objets bien différens de celui qui devroit les occuper, & dès le moment qu'ils ſortent de l'égliſe, la diſſipation à laquelle ils ſe livrent, leur fait perdre quelques idées qui avoient efflcuré leur eſprit. Ajoutons à tous ces obſtacles, que pour peu que le *miniſtre* ſoigne le ſtyle de ſa prédication, il ſera entendu de peu d'auditeurs dans les villes, & de perſonne peut être dans les campagnes; car quelques termes manqués, on manque des propoſitions entieres, & ſouvent le fil de l'inſtruction.

Mais puiſque l'inſtruction doit durer juſqu'à la fin de nos jours, & qu'après l'explication du cathéchiſme, pour admettre la jeuneſſe à la communion, il ne reſte d'autre reſſource que la prédication, que nous avons jugée d'une utilité bien médiocre, quel autre moyen reſtera-t-il au *miniſtre de l'évangile*, pour continuer à inſtruire ſon troupeau? Les viſites charitables forment le devoir le plus important du *miniſtre* apoſtolique. Il en eſt chargé par état, & ce n'eſt que pour s'acquitter de ce grand devoir, qu'il lui eſt permis d'entrer dans les maiſons de ſes paroiſſiens.

L'inſtruction familiere doit être le premier but de ſes viſites. Il doit s'introduire dans toutes les maiſons, ſans acception quelconque de perſonnes, mettre ſur le tapis, tantôt une matiere de morale, tantôt une autre, prendre un ſujet chez les uns, & un ſujet différent chez les autres, ſuivant qu'il en connoitra le beſoin, égayer l'inſtruction par des traits d'hiſtoire ſacrée ou profane. Des récits qui ne ſieroient pas dans la chaire, feront un excellent effet dans la converſation familiere. C'eſt dans ces entretiens que le *miniſtre* prudent découvrira l'idée qu'on ſe forme de la religion, du culte intérieur & extérieur, de la nature de l'éducation qu'on donne aux enfans, des ſoins qu'on prend de la conduite des domeſtiques. Alors les occaſions ſe préſenteront en foule pour diſſiper l'ignorance, pour corriger les erreurs, & pour détruire les abus. Il louera les familles laborieuſes, & qui paſſent leur tems dans un travail honnête & utile à l'entretien, à l'éducation, à l'établiſſement des enfans, & au ſoulagement des malheureux. Il blâmera avec douceur les déſœuvrés, & qui ne ſentent pas que

la vie religieuſe eſt une vie laborieuſe. Il habituera les uns & les autres à offrir tous les matins leur travail à l'Eternel, & à l'entreprendre pour faire ſa divine volonté. C'eſt cette offre & cette réſignation qui changent le travail en priere, & c'eſt dans ce ſens qu'on dit que celui qui travaille prie. Il introduira dans toutes les maiſons des prieres, & des lectures édifiantes en famille avec les domeſtiques, en faiſant ſentir la juſtice & le devoir eſſentiel de s'adreſſer à Dieu, de le remercier, & de lui recommander ſon ame avant le ſommeil. C'eſt dans ces entretiens domeſtiques où il peut faire ſentir, que la ſociété humaine ne conſiſte que dans une rélation mutuelle de devoirs & de droits, & dans l'empreſſement réciproque à ſe rendre tous les ſervices dont les uns ont beſoin, & que les autres ſont capables de rendre; c'eſt là où il déſabuſera les mondains, qui font conſiſter la ſociété humaine dans les aſſemblées de jeu, de muſique, de danſe, de ſpectacles & autres pareilles inventions, introduites par la corruption des mœurs & pour la perte éternelle des hommes; c'eſt là enfin, qu'il réprimera les paroles équivoques, les actions indécentes dont il fera ſentir le crime. Il mettra un frein à la calomnie, à la médiſance, & entrera dans tous les détails des vérités qu'il expoſe en chaire. En un mot, ſa douceur, ſa charité, ſa prudence, lui ouvriront tous les cœurs; on lui découvrira les plaies, & en médecin céleſte, il aura la douce conſolation de les guérir.

Les pauvres de ſon troupeau ſont un objet très important des viſites du *miniſtre de l'evangile*: on languit dans la miſere par des défauts, ſoit phyſiques, ſoit moraux. Ces derniers ſont le plus grand nombre. Il ouvrira pour les uns & pour les autres la bourſe des pauvres; il y employera charitablement ſon ſuperflu; & enfin il intéreſſera le cœur des riches de la paroiſſe au ſoulagement de ces malheureux. La bourſe des riches ſera toujours ouverte à la miſere que leur peindra un vrai *miniſtre de l'évangile*. Les pauvres honteux exerceront ſa prudence. Mais en ſoulageant l'indigence actuelle, il fera en ſorte de la diminuer en inſtruiſant, exhortant au travail ceux qui ſe trouvent dans le beſoin par leur propre faute: & ce qu'il ne doit jamais perdre de vue dans ces viſites, c'eſt de s'informer ſi la pauvreté ne produit pas des vices ou des diſpoſitions criminelles; effet qui n'eſt que trop fréquent.

Les infirmes ſont auſſi un objet important des viſites du *miniſtre évangelique*. Quelques connoiſſances dans l'art de guérir, comme je l'ai remarqué dans la premiere partie de cet article, ſeront très-avantageuſes à un *miniſtre*. Le ſoin de la ſanté & de la vie de ſes paroiſſiens fait partie de ceux qu'il doit prendre pour la perfection de leurs ames. Il s'informera de la maniere dont on conduit le malade; il peut indiquer quelque remede dont il ſoit bien aſſuré pour les circonſtances, ſur-tout s'il ſe trouve dans des campagnes dépourvues de tout ſecours de l'art; propoſer quelque perſonne propre à procurer la guériſon, & ne rien omettre de ce qui peut contribuer au ſoulagement des infirmes & à l'entretien des familles. Mais le ſoin de l'ame doit principalement lui être à cœur. Il doit faire ſentir au malade avec douceur, & ſans l'accabler dans ſes plus forts accès, que Dieu le viſite, pour qu'il ſente la fragilité & la mortalité du corps, le peu d'eſtime qu'il faut faire des biens, des liaiſons & des plaiſirs de ce monde trompeur; le grand danger où il ſe trou-

Digitized by Google

veroit s'il étoit appellé à rendre compte de ſa conduite, compte qui décideroit de ſon ſort pour une éternité; lui faire ſentir la néceſſité de doubler ſes efforts pour faire ſon ſalut après ſon rétabliſſement. S'il voit que la maladie eſt mortelle, il entretiendra ſon infirme dans les ſentimens d'un répentir ſincere de ſes péchés, & dans ceux d'une ferme eſpérance dans le prix de ſa rédemption; moment terrible & rempli d'angoiſſes pour un paſteur évangelique, incertain du ſalut de ſa brebis, ſur-tout ſi ſa vie morale a été équivoque! qu'il redouble alors ſon zele & ſa charité, & qu'il en laiſſe le ſuccès au Juge ſuprême, ſans cependant oſer canoniſer après la mort, & appeller *heureuſe* une ame dont la vie n'aura pas été des plus édifiantes; c'eſt le moyen d'endormir les autres. On n'entend que trop, au grand mépris de la vertu & de la religion, donner la qualité de *bienheureux* à tous ceux qui finiſſent de vivre.

Enfin les afflictions, les malheurs, les événemens fâcheux, les inimitiés, les haines, les priſons même, ſont les objets du zele & de la charité évangelique du *miniſtre*. Il doit conſoler, ſecourir, réconcilier, ſoulager, en faiſant ſentir à tous ces malheureux qu'ils ſont châtiés par leur faute, & qu'ils doivent recevoir la punition de la main de Dieu. En un mot, le *miniſtre de l'évangile* doit être l'ange du Seigneur, envoyé vers les hommes pour leur montrer la voye du ſalut & pour les y conduire; le coopérateur de la rédemption, dans le même ſens que l'étoient les apôtres; car comme ceux-ci ſont entrés avec J. C. dans le plan de la rédemption du monde, les *miniſtres évangeliques* qui leur ſuccedent, y entrent encore pareillement de ſiecle en ſiecle. Le *miniſtre de l'évangile* eſt un homme qui ſemble n'avoir été créé que pour les autres; tout ſon tems, tous les inſtans de ſa vie, tout ce qu'il fait, tout ce qu'il ſait, doit être pour les ames qui lui ont été confiées: il ne peut ſe ſauver s'il en perd quelques-unes par ſa faute. Une des plus grandes conſolations du Sauveur, à la fin de ſon miniſtere évangelique, fut de pouvoir dire à ſon Pere éternel: *Je n'ai perdu aucun de ceux que tu m'as donnés.*

Voilà les qualités, les vertus, & les devoirs indiſpenſables du *miniſtre de l'évangile*, tirés de la nature de ſon miniſtere. C'eſt à nous à examiner, ſi nous avons le bonheur de nous trouver ſous la direction d'un véritable paſteur évangelique, & ne devant pas *croire à tout eſprit*, nous devons *éprouver s'il vient de Dieu.* A-t-il les connoiſſances néceſſaires à ſon miniſtere? Poſſede-t-il les vertus paſtorales? Employe-t-il ſa vie à l'accompliſſement de ſes devoirs? C'eſt un enfant de Dieu. Remettons-nous entierement à ſes inſtructions, à ſes conſeils; marchons hardiment par le chemin qu'il nous montre par ſes inſtructions & par ſon exemple. Mais ſi malheureuſement notre *miniſtre eſt du monde*, s'il *parle du monde*, ſi *le monde l'écoute*, c'eſt un *faux prophete qui vient à vous en habit de brebis, mais qui au-dedans eſt un loup raviſſant.* (D. F.)

MINORITÉ, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt l'état de celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité; ainſi comme il y a pluſieurs ſortes de majorités, ſavoir celle des rois, la majorité féodale, la majorité coutumiere & la majorité parfaite, ou grande majorité, la *minorité* dure juſqu'à ce qu'on ait atteint la majorité néceſſaire pour faire les actes dont il s'agit.

La *minorité* rend celui qui eſt dans cet état incapable de rien faire à ſon préjudice: elle lui donne auſſi pluſieurs

privileges que n'ont pas les majeurs: elle forme un moyen de reſtitution. La *minorité des rois* de Suede, de Danemarck & des provinces de l'Empire, finit à 18 ans; celle des rois de France ſe termine à 14 ans, par ordonnance de Charles V. du mois d'Août 1374. Ce prince voulut que le recteur de l'univerſité, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris, aſſiſtaſſent à l'enregiſtrement. Le chevalier de l'Hôpital expliqua depuis cette ordonnance, ſous le regne de Charles IX. & il fut alors décidé, que l'eſprit de la loi étoit que les rois fuſſent majeurs à 14 ans commencés, & non pas accomplis, ſuivant la regle que, dans les cauſes favorables, *annus inceptus pro perfecto habetur*. Il eſt bien difficile de peſer le pour & le contre qui ſe trouve à abréger le tems de la *minorité des rois*; ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſi dans la *minorité* on porte aux pieds du trône les gémiſſemens du peuple, le prince laiſſe répondre pour lui, les auteurs mêmes des maux dont on ſe plaint; & ceux-ci ne manquent jamais d'ordonner la ſuppreſſion de pareilles remontrances. Mais des miniſtres n'abuſeront-ils pas également de l'eſprit d'un prince qui commence ſa 14ᵉ année? *v.* MINEUR, TUTEUR.

MINOS, *Hiſt. Litt.*, fameux roi de Crete. Après avoir conquis cette isle & pluſieurs autres voiſines, *Minos* ne ſongea qu'à affermir par des loix le nouvel État dont il s'étoit rendu maître par les armes. Il profita de ce qu'il y avoit de meilleur dans les loix d'Egypte, comme Licurgue & Solon, légiſlateurs de Lacédémone & d'Athenes profiterent dans la ſuite de celles de *Minos*.

On ne peut douter que *Minos* n'ait été l'un des meilleurs rois de la terre. Il aimoit ſouverainement la juſtice, & s'attacha uniquement à policer ſes peuples & à les rendre heureux. Si ſes loix ont des défauts, ce ſont les défauts de ſon ſiecle. Héſiode appelle ce prince *le plus roi de tous les rois mortels*, c'eſt-à-dire qu'il poſſédoit dans un ſouverain degré toutes les vertus royales. Il s'étoit déchargé en partie ſur ſon frere Rhadamanthe de l'adminiſtration de la juſtice dans la ville capitale. Un autre miniſtre étoit chargé du ſoin des autres villes qu'il parcouroit trois fois l'année, pour examiner ſi les loix que le prince avoit établies y étoient exactement obſervées, & ſi les magiſtrats & les officiers ſubalternes s'y acquittoient religieuſement de leur devoir. On peut juger de la juſtice de *Minos* & de celle de Rhadamanthe, par l'honneur que Jupiter fit à ces deux freres, ſelon la fable, en les établiſſant juges des enfers, avec Eaque autre fils de Jupiter. Tout le monde ſait que la fable eſt fondée ſur des hiſtoires réelles & véritables, mais déguiſées ſous d'agréables emblèmes, propres à en mieux faire ſentir la force. Il eſt évident qu'ici elle a voulu nous donner le modele d'un prince accompli, dont le premier ſoin eſt de rendre la juſtice & nous peindre le rare bonheur dont jouit la Crete ſous le gouvernement de *Minos*.

Il ordonna que les enfans fuſſent tous élevés enſemble, afin qu'on leur enſeignât de bonne heure les mêmes principes & les mêmes maximes. Leur vie étoit dure & ſobre. On les accoutumoit à ſe contenter de peu, à ſouffrir le chaud & le froid, à marcher dans des endroits rudes & eſcarpés, à faire entr'eux de petits combats, troupe contre troupe, à ſouffrir courageuſement les coups qu'ils ſe portoient, & à s'e-

xercer à une ſorte de danſe qui ſe faiſoit les armes à la main, & qu'on appella la *pyrrique*, afin que juſqu'à leurs divertiſſemens tout reſſentît la guerre & les y formât. On leur faiſoit auſſi apprendre certains airs d'une muſique mâle & martiale. Ils n'étoient inſtruits ni à monter à cheval, ni à porter des armes peſantes, mais ils excelloient à tirer de l'arc, & c'étoit là leur exercice le plus ordinaire, parce que la Crete n'eſt point un pays plat & uni où des hommes peſamment armés puiſſent s'exercer à la courſe, mais un pays raboteux & fourré, où des archers & des ſoldats armés à la légere, ſont ſeuls propres à tous les ſtratagèmes de la guerre.

C'eſt dans l'iſle de Crete que l'épée & le caſque furent inventés, & que mille héros naquirent, & c'eſt de *Minos* que Lycurgue prit l'exemple de faire un camp de ſa ville. Platon a reproché à ce légiſlateur de la Crete de n'avoir enviſagé que la guerre dans toutes ſes loix.

Il voulut que les repas ſe fiſſent en commun, pour établir dans ſon Etat une ſorte d'égalité par la même nourriture, pour accoutumer ſon peuple à une vie ſobre & frugale, pour cimenter l'amitié & l'union entre les citoyens par la familiarité & la gayeté qui regnent dans les repas. Il avoit d'ailleurs en vue les exercices de la guerre où les ſoldats mangent par troupes.

C'étoit le public qui fourniſſoit aux dépenſes de la table. On employoit une partie des revenus de l'Etat à payer les frais de la religion & l'honoraire des magiſtrats, l'autre étoit deſtinée pour les repas communs: ainſi femmes, enfans, hommes faits, vieillards, tous étoient nourris aux dépens de la république; en quoi Ariſtote donne la préference aux repas de Crete ſur ceux de Sparte, où les particuliers étoient obligés de fournir leur quotte part, faute de quoi ils n'étoient point reçus dans les aſſemblées, ce qui étoit en exclure les pauvres. Quel étonnement ne cauſeroit pas aujourd'hui un gouvernement qui voudroit fournir les proviſions néceſſaires pour les tables communes de tous les ſujets! Et combien cet uſage ne devoit-il pas cauſer d'embarras & avoir d'inconveniens!

Après le repas, les vieillards parloient d'affaires d'Etat. La converſation rouloit le plus ſouvent ſur l'hiſtoire du pays, ſur les actions & ſur les vertus des grands hommes qui s'y étoient diſtingués, ou par leur courage dans la guerre ou par leur ſageſſe dans le gouvernement; & l'on exhortoit tous les jeunes gens qui aſſiſtoient à ces ſortes d'entretiens, à ſe propoſer ces grands hommes comme des modeles pour former leurs mœurs & régler leur conduite.

Un des établiſſemens de *Minos* que Platon admiroit le plus, étoit qu'on inſpiroit de bonne heure aux jeunes gens un grand reſpect pour les maximes de l'Etat, pour les coutumes, pour les loix, & qu'on ne leur permettoit jamais de mettre en queſtion ſi elles étoient ſagement établies, parce qu'ils devoient les regarder non comme preſcrites par les hommes, mais comme émanées de la divinité même. Ce légiſlateur avoit eu en effet grand ſoin d'avertir ſon peuple, que c'étoit Jupiter qui les lui avoit dictées: artifice qui réuſſiſſoit alors, mais qui ne tromperoit perſonne aujourd'hui. Il eſt utile, ſans doute, que les peuples ſoyent ſoumis aux loix tant qu'elles ſubſiſtent; mais il ne l'eſt pas moins qu'ils remarquent en quoi elles ſont défectueuſes,

&

& quels ſont les changemens qu'on y pourroit faire pour le plus grand avantage du public.

Ce législateur eut la même attention par rapport aux magiſtrats & aux perſonnes âgées, qu'il recommandoit d'honorer d'une maniere particuliere; & afin que rien ne pût donner atteinte au reſpect qui leur eſt dû, il voulut que ſi l'on remarquoit en eux quelques défauts, on n'en parlât jamais en préſence des jeunes gens.

Il ordonna que le nombre des habitans fût toujours proportionné à la quantité des fonds de terre, de peur que ces inſulaires ne fuſſent corrompus par les paſſions dont l'inégalité des biens eſt la ſource; mais l'égalité des rangs & des biens ne pouvoit durer long-tems. Si elle borne les paſſions d'un côté, elle les flatte d'un autre, & elle eſt contraire à tous les principes d'une ſage politique, qui fait ſervir l'inégalité des rangs & celle des biens à l'avantage de la ſociété. (D.F.)

MINUTE, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt l'original d'un acte; comme la *minute* des lettres de chancellerie, la *minute* des jugemens & procès-verbaux & celles des actes qui ſe paſſent chez les notaires.

Les *minutes* des actes doivent être ſignées des officiers dont ils ſont émanés, & des parties qui y ſtipulent, & des témoins s'il y en a.

Quelques ſeigneurs ont prétendu que les *minutes* de leurs terriers devoient être dépoſées dans leurs archives par les notaires qui avoient renouvellé ces terriers; mais cette prétention, également contraire aux reglemens & à la ſûreté publique, a été proſcrite dans la plupart des coutumes.

Les *minutes* d'un terrier ſont des actes communs & ſynallagmatiques, il ſeroit dangereux de les confier à l'une ou à l'autre des parties, au ſeigneur ou au cenſitaire; ainſi il faut qu'elles reſtent dans un dépôt public & libre, & ce dépôt ne peut être que l'étude du notaire qui a reçu les actes, où dans tous les tems il eſt loiſible aux parties d'en prendre communication & d'en lever les expéditions qui leur ſont néceſſaires.

Un notaire, dont l'office eſt non-ſeulement de découvrir & de rédiger les actes, mais encore d'en garder les *minutes*, ne peut les remettre à un ſeigneur ſans trahir ſon devoir & ſa conſcience, & ſans s'expoſer aux peines prononcées à cet égard par les loix.

Si les *minutes* d'un terrier ne peuvent point être dépoſées dans les archives du ſeigneur, elles ne doivent pas non plus l'être au greffe de ſa juſtice.

Quelquefois les ſeigneurs s'emparent ou achetent les *minutes* des notaires qui décedent dans leurs terres; mais il n'eſt pas pour cela loiſible au ſeigneur de dépoſer ces *minutes* dans ſes archives, au greffe de ſa juſtice, ou dans quelqu'autre dépôt éloigné des lieux, comme, par exemple, ſeroit un notaire au châtelet de Paris, éloigné de l'endroit de quarante ou cinquante lieues. Il faut abſolument les mettre chez un notaire ſur les lieux, où les cenſitaires puiſſent commodément en lever les expéditions quand ils en ont beſoin. Ce ſeroit ſouvent ruiner les cenſitaires & les réduire à l'impoſſible, que de les mettre dans le cas d'aller chercher une expédition à cinquante lieues de leur demeure. (R.)

MISANTHROPIE, ſ. f., *Morale*, dégoût & averſion pour les hommes & le commerce avec eux. La *miſanthropie* priſe dans ce ſens eſt un ſymptome de mélancholie; car dans cette mala-

die, il eſt ordinaire d'aimer les endroits écartés, le ſilence & la ſolitude, de même que de fuir la converſation. & de rêver toujours au-dedans de ſoi-même ; il déſigne une mélancholie parfaite.

Deux cauſes bien différentes, l'une mauvaiſe, l'autre bonne, ſe réuniſſent pour produire deux eſpeces différentes de *miſanthropie*. Un caractere chagrin, beaucoup d'humeur, une forte doſe d'orgueil, produiſent la premiere eſpece de *miſanthropie*. Un vif intérêt pour la vertu & pour une vie religieuſe, produit la ſeconde eſpece. La premiere eſpece, comme nous avons dit ci-deſſus, eſt une maladie qui participe de la folie. La ſeconde pourroit bien être la marque d'une ame religieuſe, & qui évite les occaſions de s'écarter du chemin de la vertu.

En effet, lorſqu'on a autant de ſentiment que de lumieres en matiere de raiſon & de vertu ; lorſqu'on ſent auſſi vivement les défauts & les fautes d'autrui, il eſt difficile même ſans humeur & ſans chagrin de n'être pas un peu miſanthrope.

La vertu au reſte n'inſpirera jamais une *miſanthropie* proprement dite. L'homme eſt fait pour la ſociété, *v.* HOMME, SOCIÉTÉ. Cette ſociété conſiſte dans une relation de devoirs & de droits, dont l'homme ne ſauroit s'acquitter avec un dégoût & une averſion pour les autres hommes. D'ailleurs, la vertu nous ordonne l'accompliſſement des devoirs attachés à notre vocation ; on ne ſauroit s'en acquitter ſans le commerce des hommes, tout méchans, tout vicieux qu'ils ſoient. Enfin, il n'y a peut-être rien qui puiſſe avoir des ſuites plus fâcheuſes qu'une haine irréconciliable pour les fripons, & une antipathie invincible pour les ſots. Ceux-ci ſont bien vindicatifs, & ceux-là ſavent bien ſe venger. C'eſt un ménagement que l'homme vertueux doit avoir pour ces deux claſſes d'êtres pour ſa propre tranquillité.

Ce ſont les modifications dont le ſage doit faire uſage dans ſa *miſanthropie*, qui ne ſera plus un dégoût, ni une averſion pour les hommes, mais un ſimple éloignement des vicieux, lorſque ſes devoirs le lui permettent.

En effet, me blâmera-t-on de ce que je n'aime pas paſſer quelques heures par jour dans des ſociétés frivoles, dans des compagnies indécentes, dans des aſſemblées dangereuſes ? me reprochera-t-on que je ne m'occupe pas pluſieurs heures par jour, de la calomnie, de la médiſance, du jeu, de la boiſſon, & d'autres occupations auſſi dangereuſes ? Ma *miſanthropie* ſera-t elle tant blâmable, ſur-tout ſi je paſſe ces mêmes heures dans un redoublement de travail, dans une lecture inſtructive & conſolante, dans quelques amuſemens innocens que je prends dans le ſein de ma famille, entouré de mes enfans dont l'éducation eſt le plus important de mes devoirs ?

C'eſt un devoir indiſpenſable pour l'homme d'employer ſon tems à la conſervation de ſon corps & à la perfection de ſon ame. Le commerce avec un monde frivole, ſera-t-il propre pour obtenir ce grand but ? N'y rencontrerai-je pas, au contraire, mille occaſions de mal faire, des êtres qui corrompront à la longue mes mœurs, des reproches à me faire le ſoir, d'avoir mal ou trop parlé ? Voilà le genre d'exercice pour la conſervation de ma ſanté, & les inſtructions propres à perfectionner mon ame, que le commerce avec le monde frivole & inſenſé peut me procurer.

Commerçons avec les hommes au-

tant que nos devoirs le demandent; ayons pour eux tous les égards extérieurs, accompagnés des sentimens d'estime & d'amitié, pour le petit nombre qui les mérite; mais méprisons souverainement le vice; évitons soigneusement tout ce qui peut nous y entraîner; fuyons le commerce des hommes, dès que nous ne sommes pas appellés par devoir à les fréquenter, & que leur commerce nous entraîne à la perdition. Heureux les misanthropes de cette espece! „ Je plairois sans „ doute, disoit le misanthrope de Moliere, dans la société, en m'y conduisant selon vos maximes; mais „ m'y plairois-je? Et si je ne m'y plaisois pas, y plairois-je long-tems?"

Le misanthrope de la premiere espece vit de lui-même; c'est une vie bien triste; c'est même le moyen de mourir bien-tôt de faim. On sait le mot de Pithagore, qu'il ne faut pas manger son cœur ni se nourrir de sa cervelle, *cor non esse edendum*, & *cerebro non esse vescendum*.

A l'esprit & à la probité le misanthrope joint ordinairement de la fermeté & du courage; mais cette fermeté va souvent jusqu'à l'obstination, & ce courage jusqu'à la férocité. Tel fut Caton d'Utique.

Il y a trois sortes de faux courage; un courage d'ostentation, un courage d'imagination, & un courage d'obstination.

Le vrai courage renferme trois caracteres principaux; la simplicité, inconciliable avec les mensonges puériles de l'ostentation; l'égalité, incompatible avec les saillies inconséquentes de l'imagination; la flexibilité, contraire à l'inexorable rigueur de l'obstination.

Cette flexibilité est docile à la raison, conforme aux circonstances, soumise à la nécessité. Ce qui n'est pas raisonnable, ne sauroit être héroïque. L'héroïque va bien au-delà de l'ordinaire, jamais au-delà du raisonnable. L'extraordinaire n'est pas toujours déraisonnable; mais comme il l'est souvent, il faut se défier de tout ce qui sort des regles ordinaires. En tout genre, le grand, l'admirable, c'est l'extraordinaire vrai, juste, raisonnable.

L'homme également courageux, vertueux & prudent, au-lieu de lutter contre des obstacles insurmontables, étudie les momens, saisit les conjectures, & met en œuvre toutes les ressources que les réflexions, l'expérience, l'usage du monde, & la connoissance des hommes peuvent lui fournir.

Le misanthrope est bien différent. Tous les ménagemens lui sont inconnus, tous les adoucissemens lui sont odieux. Qu'en arrive-t-il? Il succombe enfin; il tombe, mais avec bruit; & ce bruit le console. Il sera du-moins fameux par ses malheurs.

Combien de chagrins secrets & d'humiliations réelles, avec ce courage d'ostentation, & dans ce triomphe imaginaire!

Il faut être ferme, mais il faut être sage. La voix de l'honneur ne doit pas étouffer celle de la raison, qui défend de se perdre sans utilité, sans nécessité, & sans autre ambition que celle de fixer les regards du public par une chûte éclatante. Ce n'est pas à ce prix qu'il accorde son estime, du-moins une estime durable & complette. Pour l'obtenir, on doit être également capable de soutenir dignement les plus affreuses disgraces, de les éviter habilement, quand l'honneur le permet.

Plus on est vertueux, moins on doit s'exposer au péril de dégouter les au-

tres de la vertu, ou de s'en repentir soi-même par un mêlange de singularité & de travers qu'elle desavoue, & qui lui sont étrangers.

On se croit infaillible & invincible. De-là une indomptable opiniâtreté dans les résolutions les plus téméraires, & une sécurité funeste dans les situations les plus fâcheuses.

Se croire infaillible & invincible, c'est le moyen de faire bien des sottises, & de tomber dans bien des malheurs. (D. F.)

MISE *à prix*, *Juriſpr.*, prix offert pour un meuble ou un immeuble, pour un bail où autre exploitation.

Dans quelques pays les *miſes à prix* sont appellées *encheres*, & en d'autres *ſurdites*.

Lorsqu'un immeuble se vend par décret volontaire ou forcé, ou par licitation en justice, le poursuivant met au greffe une déclaration qui contient l'état de l'héritage & des lieux, les clauses & conditions sous lesquelles l'adjudication en doit être faite, & la *miſe à prix*. *v.* ENCHERE.

MISE *de fait*, acte par lequel un particulier est mis en possession de l'immeuble dont il réclame la propriété, ou sur lequel il prétend acquérir hypotheque. Cette *miſe de fait* est une formalité prescrite par quelques coutumes pour acquérir droit réel sur un héritage. On a comparé la *miſe de fait* au gage prétorien.

MISERE, ſ. f., *Morale*, c'est cette suite de maux naturels & nécessaires dont l'homme est accablé sur la terre; c'est dans ce sens qu'on a dit que la vie de l'homme n'est qu'une suite de *miſeres*.

J'ai dit que les maux qui affligent l'humanité sont naturels & nécessaires, & par conséquent inévitables. Nous portons toujours avec nous-mêmes les causes de notre *miſere*. Je les réduis à trois: savoir, 1°. la foiblesse de l'esprit humain; 2°. les desirs au-dessus de notre pouvoir; 3°. l'insuffisance à nous-mêmes.

1°. La foiblesse de l'esprit humain est la source de nos erreurs: *v.* ERREUR: l'erreur amene nécessairement les maux physiques & moraux. *v.* MAL, & MORAL, *mal*.

2°. Par les desirs qui surpassent notre pouvoir, nous souhaitons ce que nous n'obtiendrons jamais: de-là les chagrins, les afflictions & les rongemens perpétuels de l'esprit, qui éloignant toute espece de bonheur, nous plongent dans la plus grande des *miſeres*.

3°. Ne pouvant pas suffire à nous-mêmes, & obligés de dépendre des autres créatures, nous ne saurions être heureux: mais notre partage doit être nécessairement la *miſere*, car ces créatures, desquelles nous dépendons nécessairement, tantôt sont prêtes à nos besoins, tantôt elles ne le sont pas; tantôt nous-mêmes manquons de moyens de les faire servir à notre bonheur; il faut donc que nous soyons nécessairement misérables.

La raison & la religion peuvent bien nous aider à diminuer considerablement notre *miſere*: mais il nous est impossible de nous en délivrer entierement. Ainsi, il ne s'agit ici que du plus ou du moins; mais en général tous les hommes sont misérables.

En effet, la culture de l'esprit, en en étendant les limites, nous fait éviter les erreurs les plus grossieres, & par conséquent les maux qui en sont une suite: mais comme il est impossible que la culture de l'esprit rende un homme éclairé au point de ne jamais se tromper dans tout le cours de sa vie, il est également impossible qu'il puisse se débarrasser

entierement de cette ſource de *miſeres*.

Une raiſon éclairée peut fort bien nous faire ſentir l'abſurdité de la plupart de nos deſirs, & nous faire connoître leur ſupériorité ſur nos forces, ſur notre pouvoir phyſique & moral, ſur-tout ſi la religion vient à ſon ſecours; mais qui eſt celui qui oſeroit ſe flatter de donner toujours la juſte valeur à ſes forces, & de ne jamais les apprécier plus qu'elles ne valent; de ſe repréſenter ſous leurs véritables points de vue les êtres qui ſont les ſujets de ſes deſirs, ſans jamais en diminuer la valeur, pour les proportionner plus aiſément à ſes forces? Pour proportionner toujours nos deſirs à nos forces, il ne nous faut pas moins que le flambeau de l'évidence qui nous éclaire ſur l'étendue de nos forces phyſiques & morales, & la juſte valeur des objets de nos deſirs. Environnés des ténebres de l'ignorance & de l'erreur, obligés dans les affaires les plus importantes de la vie morale & civile, de nous en tenir à la plus petite lumiere de la probabilité, comment oſerions-nous prétendre à l'évidence dans l'évaluation de nos deſirs & des forces que nous poſſédons, pour y parvenir?

Sans une main amicale & ſecourable, nous péririons en naiſſant, & le berceau même ſe changeroit en cercueil. Nous dépendons eſſentiellement des autres créatures, depuis le moment de notre exiſtence juſqu'à la ſéparation des deux ſubſtances dont nous ſommes compoſés. Nous dépendons pour la nourriture, nous dépendons pour l'habillement, nous dépendons pour les inſtructions, nous dépendons pour recevoir quelques ſoulagemens dans les maux phyſiques & moraux dont nous ſommes accablés, nous dépendons pour le commerce de la vie, car ſans la ſociété l'homme ſeroit le plus malheureux de tous les animaux.

La nature, dit-on, ſe contente de la plus grande ſimplicité. Cette ſimplicité ne nous affranchit pas de dépendances; elle nous les diminue; mais quelque petit que ſoit le nombre de nos dépendances, nous dépendons toujours, nous ne ſuffiſons pas à notre bonheur; nous ſommes toujours miſerables. D'ailleurs notre propre expérience ne nous convainc que trop, que nous ſommes bien éloignés de ſuivre la voix de la nature dans la pourſuite de nos beſoins. Comme ſi les beſoins néceſſaires, utiles & agréables ne nous chargeoient pas aſſez de dépendances, nous nous en forgeons conſtamment d'inutiles, de chimériques & même de dangereux.

C'eſt donc à la raiſon, c'eſt à la religion à nous faire mettre des bornes à nos beſoins, pour diminuer le nombre de nos dépendances. La premiere nous apprenant à les évaluer, & à nous en faire connoître le véritable rapport à notre nature, nous en fera connoître les différentes claſſes. La ſeconde, en nous faiſant ſentir le rapport des différens beſoins de cette vie, aux biens éternels qu'elle nous promet, nous aidera dans le choix, & par ſon moyen nous nous bornerons à un très-petit nombre de beſoins réels, & nous éviterons les autres, ſoit par leur inutilité, ſoit même par le danger dont leur ſatisfaction pourroit être dans le combat de cette vie.

Nous finirons cet article par quelques remarques qui ſuivent naturellement de l'expoſition des ſources de notre *miſere*.

1°. Le bonheur de l'homme ſur cette terre eſt impoſſible. Car le bonheur conſiſtant dans une ſuite conſtante d'idées agréables, *v.* BONHEUR, cette

ſuite ne peut aucunement convenir à un être qui, pour ainſi dire, porte en lui-même trois ſources conſtantes de ſa *miſere*. Il peut bien les diminuer; mais elles ne tariront jamais. Quelles idées agréables aura l'homme dans l'erreur, dans des deſirs qu'il ne ſauroit remplir, dans des beſoins qu'il ne ſauroit ſatisfaire?

2°. Les ſeuls remedes à notre *miſere* ſont la raiſon & la religion. Nous venons de voir que ce n'eſt que par elles que nous pouvons éviter l'erreur, borner nos deſirs, & diminuer le nombre de nos beſoins & de nos dépendances. Quelle leçon pour les peres & meres! La diminution de la *miſere* de leurs enfans dépend eſſentiellement de l'éducation raiſonnable & religieuſe; maxime à graver ſur toutes les portes des familles!

3°. L'ame religieuſe, débarraſſée des entraves de ſon corps, le ſera auſſi des ſources de ſa *miſere*. C'eſt dès ce moment qu'elle commencera à être parfaitement heureuſe pour toute l'éternité. Ses erreurs ſeront diſſipées, ſes deſirs ſeront accomplis, ſes beſoins ſeront ſatisfaits. Elle ſera au comble du bonheur, parce qu'éclairée par la lumiere infinie de l'Etre ſuprême, elle y verra tout; remplie d'amour pour ſon Créateur & ſon Bienfaiteur, elle ne ſauroit avoir le moindre deſir, & dans le ſein des perfections infinies de Dieu, elle ne ſentira plus de beſoins; la dépendance même de ſon Créateur, ſera pour elle une véritable indépendance. (D.F.)

MISNIE, *Marggraviat de*, *Droit public.* Le marggraviat de *Miſnie* a varié pluſieurs fois dans ſon étendue: à moins de l'analyſer ſelon la ſucceſſion des tems & d'en rapporter tous les changemens qui y ſont ſurvenus, il eſt impoſſible d'en rapporter quelque choſe de poſitif, ni d'en fixer les véritables limites. Il n'a conſiſté dans ſon principe, qui remonte au 10e ſiecle, que dans le château & la ville de ce nom, dont les bornes ont été reculées ſucceſſivement. Nous ne nous attacherons point à ſuivre les différentes variations, qu'il peut avoir ſubi pendant les trois premiers ſiecles; nous nous bornerons à faire voir quels en ont été les changemens depuis le 14e ſiecle, & ce qu'à cette époque on a entendu par marggraviat de *Miſnie*. Les marggraves Fréderic, Balthaſar & Guillaume, freres, partagerent en 1382 en trois parts leurs États héréditaires: l'un eut le pays de *Miſnie*, l'autre l'Oſterland & le troiſieme la Thuringe. L'union d'hérédité, que firent entr'eux en 1482 Uladislaus, roi de Boheme, Erneſte, électeur, & Albert duc de Saxe, fait voir en quoi conſiſtoit alors & même dans des tems poſtérieurs le marggraviat de *Miſnie*: on y trouve Dreſde, Pirna, Kœnigſtein, Wehlen, Rathen, Hohenſtein, Wildenſtein, Stolpen, Liebenthal, Biſchofswerda, Radeberg, Lauenſtein, Bernſtein, Freyberg, Wolkenſtein, Scharfenſtein, Schellenberg, Chemnitz, Oederen, Zſchopau, Stolberg, Hayn, Ortrandt, Senftenberg, Finſterwalde, Skaſſa, Tharandt, Mühlberg, Torgau, Dommitzſch, Schilda, Oſchatz, Mügeln, Lommatzſch, Dœbeln, Mitweyda, Rochlitz, Grimma, Nauenhof, Leiſſnig, Colditz, Wurzen, Eilenbourg, Düben, Geithayn. Le marggraviat de *Miſnie* confinoit de cette ſorte vers le nord, le levant & le midi au duché de Saxe, ou cercle électoral, à la Luſace & à la Boheme; vers le couchant il s'étendoit non-ſeulement juſqu'à la Mulde, mais il l'outrepaſſoit de quelque choſe. Tous les autres pays que poſſédoient ces marggraves juſqu'à la Saale, étoient

appellés *Oſterland*. Cette dénomination ne comprend point cependant une étendue de terrein auſſi conſidérable, que la Thuringe orientale, qui eſt ſynonyme : l'Oſterland étoit cette partie de pays, qu'occupoient les vieux Saxons, & qui étoit nommée juſqu'au 13e ſiecle *oriens*, *pars orientalis*, *plaga orientalis*, *provincia orientalis*, que les Saxons avoient conquiſe ſur les Thuringiens, & qui contenoit encore la contrée, que les Saxons orientaux avoient enlevée aux Venedes. Lorſque la contrée, dont il vient d'être parlé, eut perdu le nom d'Oſterland, elle ne reſta pas moins attachée au pays, que les Saxons avoient conquis au levant de la Saale ; les princes même & les comtes, qui y faiſoient leur demeure, furent appellés *princes de l'Oſterland*. A en juger par le ſtyle de la chancellerie des marggraves de *Miſnie*, on appelloit Oſterland tous les pays qu'ils poſſédoient, outre le marggraviat, du côté oriental de la Saale, & attendu que leurs poſſeſſions n'étoient point toujours les mêmes, qu'elles avoient tantôt plus, tantôt moins d'étendue, le pourtour de l'Oſterland n'étoit également point toujours le même. La Luface fut regardée comme faiſant partie de ce pays depuis 1157 juſqu'à 1382. La contrée, nommée *Pleiſnerland*, ſituée entre la Pleiſs & l'Elſter blanche, appartenoit aux empereurs juſqu'au milieu du 13e ſiecle, & lorſque les marggraves de *Miſnie* en obtinrent la propriété, elle ne fut point confondue avec l'Oſterland, mais regardée comme un pays particulier. Pendant tout le tems, que ces marggraves poſſéderent le comté de Brême, il fut jugé faire partie de l'Oſterland : il en eſt de même du marggraviat de Landsberg : mais celui-ci ayant été aliéné pendant un certain tems, & étant rentré en 1347 au pouvoir des marggraves, il en reſta ſéparé pendant quelques années & ces mêmes marggraves ajouterent la qualité de comtes de Brêne aux autres titres, qu'ils eurent coûtume de prendre. Cette même union d'hérédité, dont il a été parlé plus haut, indique auſſi, quelles étoient les limites de l'Oſterland en 1382, tems auquel, ainſi qu'il a été dit, les Etats furent partagés : ce titre porte, que de la *principauté d'Oſterland* faiſoient partie Leipſic, Delitzſch, Zœrbig, Pegau, Luckau, Borna, Groitzſch, Altembourg, Schmœlln, Krymitzſchau, Werda, Ronneberg : de plus le Vogtland, les évêchés de *Miſnie*, de Naumbourg & de Merſebourg, toutes les abbayes & prélatures avec leurs châteaux, villes, bourgs, &c. & quoique toutes les villes de cette principauté ne ſoient point rapportées dans ce détail, celles au moins, dont il convient d'être fait mention, juſtifient-elles, quelles étoient les bornes entre l'Oſterland & la *Miſnie*. De cette ſorte le pays d'Oſterland ne s'étendoit point entierement juſqu'à la Mulde, mais il reſtoit une étendue de terrein depuis le rivage occidental de la valeur d'un mille de largeur, qui faiſoit encore partie du pays de *Miſnie* : voyez *Traité ſur l'Oſterland de M. J. F. R. rapporté dans les additions de Kreiſig à l'hiſtoire des pays électoraux & des ducs de Saxe, tom. III. pag.* 69 *& ſuiv.* En ſe rapprochant de nos jours, l'Oſterland ainſi déſigné a été compris dans le marggraviat de *Miſnie*, & ſelon le circuit, qui lui fut aſſigné, il confine à la Luſace, à la Boheme, à la Franconie, à la Thuringe, à la principauté d'Anhalt & au cercle électoral. La majeure partie de ce pays eſt aujourd'hui poſſédée par l'électeur de Saxe,

ſi le prince ni la nation ne les appelle pas, il n'eſt point permis d'envoyer des *miſſionnaires* chez une autre nation: & s'ils oſent y aborder pour y prêcher ſoit publiquement, ſoit clandeſtinement, une religion différente de la religion de la nation, ils peuvent être juſtement punis comme perturbateurs de la tranquillité publique.

Nous devons, relativement à l'Etat, conſidérer la religion ſous deux faces. La premiere eſt toute interne: elle conſiſte dans l'adoration intérieure de l'Etre ſuprême & dans les devoirs éternels de l'homme envers ſon Créateur: c'eſt un vrai théiſme: ce ſont des actes qui regardent uniquement Dieu le ſouverain Légiſlateur de ſa créature, qui obéit aux loix qu'il a gravées dans ſon cœur: la religion ainſi conſidérée conſtitue la religion de l'homme. La ſeconde eſt toute externe; c'eſt la religion du citoyen qui conſiſte principalement dans les devoirs des membres d'une ſociété relativement aux autres. Cette religion eſt propre à chaque pays: elle lui donne ſes dieux, ſes patrons propres, ſes divinités tutelaires: elle a ſes dogmes, ſes rites, ſes cérémonies preſcrites par des loix. Elle eſt cenſée infidele, étrangere, barbare à toute autre nation, qu'à celle qui la ſuit. Elle n'étend ſes devoirs & ſes droits qu'auſſi loin que ſes autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples; & telles ont été les ſuivantes juſqu'à nos jours; car excepté la religion de l'homme, celles des citoyens ne ſe reſſemblent qu'autant que les loix civiles des différentes nations en approchent les rites, les cérémonies, en un mot les devoirs. Examinez la religion du citoyen à Rome, à Paris, à Madrid, vous verrez ſans peine qu'elle tient de la nature des maximes politiques qui gouvernent ces différentes nations. Comparez les catholiques avec les proteſtans, & les proteſtans enfin entr'eux-mêmes, cette vérité deviendra encore bien plus frappante.

Si donc la religion du citoyen eſt ſi étroitement liée aux mœurs, aux uſages, aux coutumes, en un mot aux maximes du gouvernement d'une nation: ſi l'on ne peut pas faire changer aux citoyens leur façon de penſer ſur ces matieres, ſans porter atteinte au gouvernement; toute perſonne qui oſe prêcher ou enſeigner de quelque maniere qu'elle s'y prenne, une religion différente chez une nation, attaque le gouvernement, & doit être punie comme coupable de leze-majeſté. En effet, qu'un *miſſionnaire* Anglois ou Ruſſe eſſaye d'aller prêcher à Rome que le ſouverain eſt le chef né de la religion, il n'auroit pas le tems de faire des proſélytes. Qu'un jéſuite prêche à Londres que le pape eſt le chef de la religion & de l'égliſe, il ne ſeroit pas mieux traité. Comment donc oſerons-nous envoyer des *miſſionnaires* chez une nation étrangere pour lui faire changer entierement ſa religion & renverſer par-là même entierement la conſtitution de l'Etat? Quel droit avons-nous à une ſi étrange miſſion, que n'ayent auſſi les lamas, les bonzes, & les derviches? Notre religion eſt la véritable, dit-on. Soit. Mais le payen, le mahometan en diſent & en croyent même autant des leurs. Cela étant, il n'eſt pas ſûrement plus facile à perſuader de la religion chrétienne une nation mahometane, que du mahométiſme une nation chrétienne.

Mais jettons un coup-d'œil ſur ces *miſſionnaires* que l'on enviſage comme des perſonnes capables d'opérer cette merveilleuſe revolution. Ce ne ſont ordinairement que des moines qui ont étudié quelques années Scot, Thomas

d'Aquin, ou quelques autres théologiens ſcholaſtiques, & qui par conſéquent ne connoiſſent pas plus les vrais principes de la religion chrétienne que ceux qu'ils prétendent inſtruire. Enſorte qu'il eſt moins rare qu'on ne croit, que le *miſſionnaire* eſt devenu proſélyte. La Propagande de Rome compte dans ſes faſtes bien plus de *miſſionnaires* devenus proſélytes, que de converſions faites par ſes *miſſionnaires*; puiſque ces prétendues converſions ſe bornent à quelques enfans enlevés à leur pere & mere. Si ces converſions étoient tant ſoit peu conſidérables, depuis tant de ſiecles qu'on envoye des troupes de *miſſionnaires* en Afrique & en Aſie, ces deux parties de la terre devroient être couvertes de chrétiens. Mais il s'en faut bien. Perſonne n'ignore au moins à quoi ont abouti les miſſions jéſuitiques en Aſie, en Afrique & en Amérique.

Que les catholiques romains reprochent tant qu'ils voudront aux proteſtans leur tiédeur: la conduite de ceux-ci eſt aſſurement plus conforme au droit des gens, à la raiſon & à l'expérience des catholiques même. Le véritable zele s'applique à faire fleurir une religion ſainte, dans les pays où elle eſt reçue, à la rendre utile aux mœurs & à l'Etat: & en attendant les diſpoſitions de la Providence, & une invitation de la part des peuples étrangers, ou une miſſion divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve aſſez d'occupation dans ſa patrie. Entreprendre de faire changer aux hommes leur religion qu'ils ont ſuçée avec le lait, ce n'eſt pas un ouvrage humain, c'eſt à Dieu à nous y appeller, c'eſt à Dieu à y diſpoſer les cœurs de ceux qui doivent la changer. En attendant cette heureuſe époque, reſtons tranquillement chez nous, tâchons de nous rendre utiles à notre patrie, & reſpectons chez les autres nations, qui ne valent pas moins que nous, le droit des gens qui eſt le lien ſacré de l'humanité. Il eſt ſur-tout un moyen d'amener les peuples à la foi chrétienne dont il eſt toujours permis de faire uſage auprès des nations étrangeres. Ce moyen le ſeul efficace, c'eſt la bonne conduite des chrétiens, ſans laquelle les *miſſionnaires* ne peuvent eſperer aucun ſuccès. (D. F.)

MITOYEN, *mur*, *Juriſprud.*, le mur qui fait la ſéparation commune de deux maiſons contigues. *v.* MUR *mitoyen.*

MIXTE, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui tient de deux natures différentes. Il y a des corps *mixtes* qui ſont partie laïes & partie eccléſiaſtiques, comme les univerſités.

Il y a des droits & actions qui ſont *mixtes*, c'eſt-à-dire, partie réels & partie perſonnels; de même les ſervitudes *mixtes* ſont celles qui ſont tout à la fois deſtinées pour l'uſage d'un fond & pour l'utilité de quelque perſonne. *v.* ACTION, SERVITUDE.

On appelle *queſtions mixtes*, celles où pluſieurs loix ou coutumes différentes ſe trouvent en oppoſition; par exemple, lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi c'eſt la loi de la ſituation des biens, ou celle du domicile du teſtateur, ou celle du lieu où le teſtament eſt fait qui regle la forme & les diſpoſitions du teſtament.

M O

MOBILIAIRE *ou* MOBILIER, ſ. m., *Juriſprud.*, ſe dit de ce qui eſt meuble de ſa nature, ou qui eſt réputé tel, ſoit par la diſpoſition de la loi ou par convention & fiction.

Quelquefois par le terme de *mobilier*, on entend tous les meubles meublans,

linges, habits, argent comptant, grains, beſtiaux, billets & obligations, & autres choſes *mobiliaires*, ou réputées telles. *v.* MEUBLES.

MOBILISER, v. act., *Juriſpr.*, ſignifie *ameublir*, faire qu'un immeuble réel, ou réputé tel, ſoit réputé meuble. L'ameubliſſement n'eſt, comme on voit, qu'une fiction qui ſe fait par convention. Ces ſortes de clauſes ſont aſſez ordinaires dans les contrats de mariages, pour faire entrer en communauté quelque portion des immeubles des futurs conjoints, lorſqu'ils n'ont pas aſſez de mobilier. *v.* AMEUBLISSEMENT.

MODÈLE, ſ. m., *Morale*, ſe dit de l'exécution actuelle d'un plan de conduite, auquel les imitateurs peuvent ſe conformer. C'eſt une expreſſion métaphorique empruntée des arts, où les deſſins, les plans, les ouvrages en petit, préſentent aux artiſtes les configurations, les dimenſions & les proportions d'après leſquelles il leur convient de travailler. C'eſt pour faire une ample collection de ſemblables *modeles* que les artiſtes, ſculpteurs, peintres, architectes, &c. voyagent & viſitent les lieux où exiſtent les plus beaux monumens de l'antiquité, ſur-tout l'Italie & la Grece.

Il y a d'abord deux choſes à remarquer ſur les *modeles* en morale: la premiere, que ce ſont des êtres intelligens, des hommes qui offrent à d'autres hommes une ſuite de diſcours & d'actions où l'on voit l'empreinte de la ſageſſe & de la vertu. La ſeconde, c'eſt qu'aucun *modele* humain n'eſt & ne ſauroit être parfait. L'imperfection attachée à l'humanité laiſſe toujours des endroits foibles: on les a remarqués dans les plus grands hommes, dans les plus ſaints hommes. Jeſus-Chriſt ſeul a été un *modele* accompli, parce qu'en lui la divinité étoit aſſociée à l'humanité. Jamais homme ne parla comme lui; jamais l'homme ne fit les œuvres qu'il a faites.

Rien n'eſt plus ſalutaire à la ſociété que le nombre & l'excellence des *modeles* qu'elle poſſede. Le vulgaire n'eſt pas ſuſceptible d'un degré conſidérable d'inſtruction. Les leçons de religion qu'on donne aux enfans ſont plutôt apprifes que comprifes; & cela vient auſſi ſouvent du peu de talent de ceux qui enſeignent que du peu d'intelligence de ceux qui ſont enſeignés. Quand les années d'inſtruction ſont paſſées, ces idées s'effacent bientôt de la mémoire; les paſſions & le tumulte de la vie en font quelquefois diſparoître juſqu'aux moindres traces. Les exercices publics de piété & les ſermons en particulier ſembleroient deſtinés à remédier à ce mal; mais il y regne tant de défauts; les ouvrages liturgiques ſont ſi obſcurs & myſtiques; les prédications généralement ſi éloignées de leur véritable but, tantôt par un appareil de ſavoir inutile, tantôt par un étalage de fauſſe éloquence, que l'auditeur ſe retire, après avoir eu les oreilles frappées de vains ſons, dont aucun n'a paſſé au cœur. Il y a ſans doute de bons livres, propres à éclairer ceux qui les liroient avec intelligence & avec application. Mais où ſont les lecteurs de cet ordre? Ceux qui pourroient profiter de ces livres, ne s'en ſoucient pas: & ceux qui le voudroient, ne le peuvent pas.

Tout s'applanit quand à la lettre morte on ſubſtitue l'exemple vivant. Un pere de famille en eſt doublement & véritablement le pere, lorſqu'en lui montrant le premier de vive voix le ſentier de la vertu, il y marche le premier & ne s'en écarte jamais. On apprend bien plus tôt & bien mieux un ouvrage quelconque, dès qu'on eſt à

portée de conſidérer le travail d'un habile ouvrier. C'eſt avec raiſon qu'on dit que les parens ne ſauroient laiſſer d'héritage plus précieux que celui des vertus : mais il en eſt d'elles comme des autres biens, on ne ſauroit les tranſmettre qu'autant qu'on les a poſſédées. Comment une jeuneſſe qui a ſous les yeux des écarts perpétuels, des actes journaliers d'habitudes vicieuſes & honteuſes, feroit-elle la moindre attention à quelques maximes vagues, à des préceptes dont la ſéchereſſe lui déplaît, & qui n'ont aucun poids dans les bouches frivoles ou impures qui les prononcent? Les enfans des parens les plus exemplaires peuvent, je l'avoue, être entraînés par quelque torrent dans l'abyme des vices; mais le cas ſera toujours beaucoup plus rare que celui des hommes qui ne ſont corrompus que parce qu'ils ont ſucé la corruption au lait. Que chaque maiſon ſoit un ſanctuaire, & les temples ſeront remplis de vrais adorateurs.

Il en eſt de même d'un magiſtrat dans l'exercice de la juſtice, & de tout homme en place dans l'adminiſtration qui lui eſt confiée. Plus quelqu'un eſt élevé, plus les regards ſont fixés ſur lui. On l'admire, on l'aime, ſuivant qu'il s'en rend digne; & de cette admiration, de cet amour, le paſſage à l'imitation eſt naturel & preſque immanquable. Les ſubalternes qui ſont employés ſous de ſemblables ſupérieurs, ſavent qu'ils ne peuvent leur plaire qu'en leur reſſemblant; & quand même quelques-uns d'entr'eux mettroient de l'hypocriſie dans leur conduite, le bien ne laiſſe pas de ſe faire & l'ordre de regner. Les armées ſous un général éclairé, vigilant, humain, offrent le plus beau coup-d'œil; la diſcipline militaire ſévérement obſervée en bannit tout déſordre; toute licence : c'eſt un corps organiſé dont ce général eſt l'ame. Tels ont été Turenne & Guſtave Adolphe. Ce monarque Suédois qui a gagné tant de batailles, faiſoit vaquer régulierement tous ſes ſoldats aux dévotions publiques, & leur donnoit journellement l'exemple d'y aſſiſter, non avec une ſimple décence, mais avec une vraie piété. Ces moyens entrent beaucoup plus qu'on ne le croit dans les ſuccès : & la bonne politique ſeule ſuffiroit pour engager à les mettre en œuvre.

Il réſulte immédiatement & évidemment de là que de tous les *modeles* les plus importans & les plus efficaces, ſont ceux que les ſouverains donnent à leurs ſujets. En vain ont-ils le pouvoir en main! En vain en pouſſeroient-ils l'exercice juſqu'au deſpotiſme le plus rigoureux! Ils obtiendront des hommages ſimulés, ou tout au plus une obéiſſance forcée. Mais le prince qui pratique les devoirs de l'humanité, de la juſtice, de la bienfaiſance, de la charité, n'a pas beſoin de les commander : on marche en foule ſur ſes traces, & l'Etat devient bientôt l'école de la vertu & le ſéjour du bonheur. Mais hélas! que l'hiſtoire a conſacré peu de noms dignes d'être inſcrits dans ces glorieux faſtes! Tite, Trajan, Marc-Aurele, ont été de bons princes, mais ils ont été bien éloignés d'avoir toutes les qualités requiſes pour un *modele*. La France ſe glorifie de S. Louis; mais quelle ombre répandue ſur cette ſainteté que celle du fanatiſme, qui lui fit quitter des peuples qu'il pouvoit rendre heureux, pour aller prodiguer leur ſang & ſacrifier ſa propre vie à la plus chimérique des entrepriſes. Louis XII. fut le pere du peuple, titre bien précieux, mais qui ne s'identifie pas avec celui de *modele*. Henri IV. paſſera de bouche en bouche juſ-

qu'à nos derniers neveux, comme le *modele* du courage, de la franchiſe, de la bonhommie; mais il ne faut pas achever l'énumération de ſes qualités, ſi l'on veut conſerver pour lui l'eſtime & l'amour que ces premieres lui on acquis.

Heureux cependant les peuples, s'ils n'avoient jamais eu de maîtres inférieurs à ceux qu'on vient de nommer, ſi les trônes n'avoient pas été ſi ſouvent occupés par les mortels, non-ſeulement les plus idiots, mais les plus mauvais, brutaux, féroces, barbares, plongés dans les plus ſales voluptés, dignes de l'exécration de leur ſiecle & de la poſtérité! Les vues de la Providence à cet égard ſont impénétrables: il faut ſans doute y acquieſcer; mais il n'en eſt pas moins douloureux de naître dans des contrées & de vivre ſous des regnes, où les vertus ſont couvertes d'opprobre, & les vices comblés d'honneurs & de récompenſes. Le progrès de la lumiere, ou du moins de certaines lumieres dans le monde, en ſera peut-être diſparoître la turpitude proprement dite: les exemples cependant ne laiſſent pas d'en être encore aſſez récens. Mais le fond de la dépravation s'accroîtra plutôt que de diminuer; les mœurs iront toujours en empirant, & à la fin il n'y aura rien d'honnête, d'obligatoire, de ſacré: on ſe fera un jeu de tout: le droit du plus fort combiné avec celui du plus fin, ſera toujours pancher la balance, ſans qu'aucun contrepoids puiſſe s'y oppoſer. Telle eſt réellement la perſpective actuelle; tel eſt le fruit de cette haute ſcience que les docteurs modernes qui s'arrogent le titre de philoſophes, enſeignent d'un ton ſatidique, & font enviſager comme le dernier effort de l'eſprit humain, le *non plus ultra* de la ſageſſe, & la recette infaillible du vrai bonheur.

Le ſouhait tant applaudi qui transformeroit les philoſophes en rois, ou les rois en philoſophes, eſt la plus fauſſe penſée qui ſoit jamais née dans aucun cerveau, le ſonge le plus creux que l'on puiſſe concevoir. Les vrais philoſophes ne voudroient pas être rois, parce qu'ils ſeroient convaincus que le fardeau de la royauté ſeroit trop peſant pour leurs épaules. Fenelon formoit le duc de Bourgogne à l'art de regner: il donnoit les leçons les plus épurées d'une ſaine politique; il étoit le légiſlateur idéal de Salente; mais il ſe ſeroit bien gardé de prendre les rênes de la France, dont ſon dangereux antagoniſte, l'artificieux Boſſuet, n'auroit peut-être pas refuſé le maniement. Mais qu'il y a loin de Fenelon aux philoſophes modernes, qui ne ceſſent de fronder toutes les inſtitutions, & qui voudroient ruiner l'édifice de la ſociété pour rebâtir à nouveaux fraix! Il faudroit leur donner une bicoque à régir, une iſle de Lampaduſe à peupler, pour s'amuſer de leur incapacité; la mémoire de leurs jugemens ne ſe conſerveroit certainement pas auſſi long-tems & auſſi avantageuſement que celle des ſentences prononcées par Sancho-Pança dans l'iſle Barataria.

Les rois de leur côté gagneront toujours à s'initier dans les principes d'une ſaine philoſophie; ils étendront leurs connoiſſances, ſouvent trop bornées; ils accoutumeront leur eſprit à la juſteſſe, à la préciſion; ils ne croiront pas tout ſavoir, tandis qu'ils ſont très-ignorans: la logique & la morale influeront ſur leur entendement & ſur leur volonté: mais cela leur ſuffit. Des études approfondies de matieres purement philoſophiques les détourneroient d'objets bien plus importans; & lorſqu'ils voudront s'en mêler, les philoſophes de profeſ-

ſion ſont en droit de leur dire : à Dieu ne plaiſe, Sire, que vous ſachiez ces choſes-là mieux que nous ! Quant au commerce des philoſophes, on ne peut que le leur déconſeiller. Ces empereurs de jadis qui allerent groſſir les auditoires ouverts de leur tems, n'y trouvoient pour l'ordinaire que des pedans orgueilleux, des ſophiſtes puériles. Aujourd'hui l'entrée des palais ouverte aux philoſophes, donneroit aux uns la morgue la plus inſolente, & aux autres les moyens d'exercer le manege des intrigues, de ſurpaſſer les courtiſans en baſſeſſes & en adulations. Que le philoſophe ſoit un *modele* pour ſes diſciples, & le roi pour ſes ſujets. Alors ils ſeront l'un & l'autre également reſpectables, & pourront concourir au bien public, en demeurant dans la route où il leur convient de marcher. (F.)

MODENE, *Etat de*, *Droit publ.*, duché d'Italie, qui a environ 20 lieues de long ſur 10 de large, & qu'on appelle *il Modeneſe* ou *Ducato di Modena*, parce qu'il fut érigé en duché en 1452 par l'empereur Frederic III. *Modene* eſt une ville très-ancienne ; elle fut faite colonie romaine 184 ans avant J. C.

Le ſiege qu'elle ſoutint contre Antoine, ſous la conduite de Brutus, 45 ans avant J. C. a été ſi célébre, que Lucain le cite pour exemple des fléaux les plus terribles : *His Ceſar peruſina fames, Mutinæque labores* ; & ce fut à Caſtelfranco, village ſur le Panaro, à deux lieues de *Modene*, que Marc-Antoine gagna une bataille l'année ſuivante, contre les conſuls Hirtius & Panſa ; le jeune Octave y étoit, âgé pour lors de 20 ans, & déja occupé du projet de venger ſon pere, en ſuccédant à ſon autorité.

Modene fut ruinée du tems de Conſtantin, qui la rétablit ; & enſuite par les Goths. Ce fut à l'occaſion de cette ſeconde deſtruction que les habitans ſe retirerent à quatre milles de l'ancien emplacement, du côté de la Secchia, & formerent une ville qui fut appellée *Città nuova* & *Citta geminiana* ; elle eſt ſur le chemin qui va de *Modene* à Reggio. *Modene* fut encore déſolée par les Lombards, qui la prirent & la perdirent pluſieurs fois ; elle fut priſe par Alboin, l'an 750, emportée d'aſſaut par l'exarque Romain, l'an 590, & repriſe encore par les Lombards, qui la conſerverent juſqu'à l'arrivée de Charlemagne. Ce fut lui qui, paſſant en Italie, mit fin au royaume des Lombards, l'an 774 ; & l'on dit communément, qu'il donna au pape les villes de Parme & de *Modene*. Cependant *Modene* reprit bientôt ſa liberté, comme toutes les villes d'Italie.

Sous Pepin, roi d'Italie, & fils de Charlemagne, *Modene* fut rebâtie & repeuplée, & redevint une ville conſidérable. Le P. Beretta, ſavant bénédictin, dans une diſſertation corographique, *de Italia Medii ævi*, que Muratori a publiée, *col.* 122. penſe que la nouvelle ville de *Modene* eſt dans le même endroit que l'ancienne, du moins en partie ; l'opinion commune eſt qu'elle en eſt à quelque diſtance, mais on n'eſt pas d'accord ſur la ſituation de l'ancienne, parce qu'il ne reſte à *Modene* aucun veſtige d'antiquité, aucun aqueduc, ni autre choſe ſemblable, ſi ce n'eſt quelques inſcriptions qui ont été inſérées dans le tréſor de Muratori.

Cette ville fut enſuite ſucceſſivement ſoumiſe aux empereurs, aux papes, à la république de Veniſe, aux ducs de Milan, à ceux de Mantoue, à ceux de Ferrare, & à quelques petits princes particuliers. Elle fut déchirée par les factions ; quelquefois prête à devenir déſerte.

Digitized by Google

Les princes de la maiſon d'Eſt acquirent dans le XIIIe ſiecle, la ſouveraineté de *Modene*, qu'ils poſſédent encore actuellement.

Ce fut le 15 Décembre 1288, ſuivant Muratori, que les ambaſſadeurs de *Modene*, Philippe Boſchetti, évêque de *Modene*, Lanfranco Rangone, & Guido Guidoni préſenterent au marquis d'Eſt, Obizzo II. les clefs de la ville & l'acte par lequel elle le choiſiſſoit pour ſouverain. Muratori, *Antichità Eſtenſi, part. II. c. 2. p. 38.* Le 12 Février 1293 la ville renouvella cet hommage au marquis Azon VIII. le déclarant lui & ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, ſouverains de *Modene* & de ſes dépendances. En 1305 les habitans ſe révolterent contre lui, & l'année ſuivante, ils ceſſerent de lui obéir; mais en 1336, ils furent aſſiégés & forcés de ſe ſoumettre à Obizzo III. qui, vers l'an 1344, rentra dans le duché de Parme, de *Modene* & de Ferrare. L'empereur Charles IV. en 1354, établit le marquis d'Eſt, Aldobrandin III. vicaire de l'empire à *Modene*, & confirma en 1361, dans cette dignité Nicolas II. Hugon & Albert ſes freres. En 1510, François-Marie, duc d'Urbin, commandant des troupes du pape Jules II. s'empara de *Modene*, & en dépouilla le duc Alphonſe I. l'année d'après, & le 31 de Janvier 1511, le pape remit la ville de *Modene* entre les mains de l'empereur, & par un contrat paſſé à Rome, le 15 Juin 1514, l'empereur Maximilien la vendit au pape Léon X. pour 40000 ducats d'or; mais le duc Alphonſe la reprit à main armée le 5 Juin 1527; enfin le 21 Décembre 1530, l'empereur déclara que *Modene* étoit un fief de l'empire, dont le duc Alphonſe avoit été inveſti. On peut voir tous ces événemens traités fort au long dans Muratori, *Antichita Eſtenſi. part. II.*

Le prince de *Modene* eſt né en 1698; il eſt fils de Renaud d'Eſt, duc de *Modene* & de Reggio. Ce prince avoit été cardinal en 1686; mais lorſqu'il vit que ſon neveu étoit mort ſans enfans en 1694, il remit ſon chapeau dans le conſiſtoire le 29 Mars 1695, & épouſa la fille du duc de Brunſvick-Hanovre, ſœur ainée de la reine des Romains. Cette illuſtre maiſon d'Eſt qui avoit manqué à s'éteindre cette fois-là, paroit être actuellement dans le même cas; le prince héréditaire, Hercule Renaud de *Modene*, a épouſé en 1740, l'héritiere du duché de Maſſa, de la maiſon Cybo Maſaſpina; ce mariage étoit intéreſſant pour la maiſon de *Modene*, ſurtout en ce qu'il lui donnoit une petite place ſur la méditerranée.

Mais le prince héréditaire n'a point d'autre enfant que la princeſſe Marie-Béatrix, née en 1750, & l'on craint qu'il n'en ait pas davantage.

Cette princeſſe de *Modene*, fille unique du prince Ercole Rinaldo, & de Marie-Thereſe Cybo, ducheſſe de Maſſa Carrara, a été élevée à Milan ſous les yeux du duc régnant François III. d'Eſt ſon grand-pere. Les Etats conſidérables dont elle devoit être un jour l'unique héritiere, ont fait que l'Italie a eu les yeux ouverts ſur ſa deſtination; quoiqu'elle n'eût que 15 ans, elle avoit été promiſe ci-devant au ſecond archiduc, actuellement grand-duc de Toſcane, elle fut enſuite deſtinée au troiſieme archiduc; mais le prince ſon pere trouvant de la diſproportion d'âge s'y eſt oppoſé, & cela a produit des diviſions intéſtines qui ont été fort loin. Les politiques faiſoient une autre ſorte d'arrangement, il conſiſtoit à donner au duc de Chablais, fils du roi de Sardaigne, l'inveſtiture de *Modene*, comme fief de l'empire, en lui faiſant épouſer une

archiducheſſe, & laiſſant ſeulement Maſſa & Carrara à la jeune princeſſe de *Modene*. Dans ce cas, le roi de Sardaigne pouvoit dédommager la maiſon d'Autriche, en cédant quelque choſe du Parmeſan; mais toutes ces incertitudes ont été fixées enſuite par le mariage entre l'archiduc & la princeſſe de *Modene*. (D. G.)

MODÉRATION, ſ. f., *Morale*, vertu qui gouverne & qui regle nos paſſions. C'eſt un effet de la prudence, par laquelle on retient ſes deſirs, ſes efforts & ſes actions dans les bornes les plus conformes à la bonté, à la fin, & à la néceſſité ou l'utilité des moyens. Or, la prudence dirige notre ame à rechercher la meilleure fin, & à mettre en uſage les moyens néceſſaires pour y parvenir; c'eſt pourquoi la véritable *modération* eſt inſéparable de l'intégrité, auſſi-bien que de la diligence, ou de l'application. Elle ſe fait voir principalement dans les actes de la volonté & dans les actions; c'eſt la marque d'un eſprit ſage, & c'eſt la ſource du plus grand bonheur dont on puiſſe jouir ici bas. J'en crois Horace plus que Séneque. „ Heureux, dit-il, celui qui peut modérer ſes deſirs & ſes affections; il n'eſt allarmé ni par les mugiſſemens d'une mer courroucée, ni par le lever ou le coucher des conſtellations orageuſes; que ſes vignes ſoient maltraitées par la grêle, que ſes eſpérances ſoient trompées par une moiſſon infidelle, il n'en eſt point troublé; que les pluies, la ſéchereſſe, la rigueur des hyvers portent la ſtérilité dans ſes vergers, ces ſortes de malheurs ne le jettent point dans le déſeſpoir.

Deſideranteu, quod ſatis eſt neque
Tumultuoſum ſollicitat mare,
Nec ſævus arcturi cadentis
Impetus, nec orientis hædi,
Nec verberatæ grandine vineæ,
Fundúſque mendax, arbore nunc aquas
Culpante, nunc torrentia agros
Sydera, nunc hiemes iniquas.
Ode I. *liv. III.*

C'eſt qu'un homme modéré, content de ce que la nature lui offre pour ſes vrais beſoins, eſt bien éloigné de s'en faire de chimériques; s'il s'eſt engagé dans le commerce pour prévenir l'indigence, ou pour procurer à ſes enfans une ſubſiſtance honnête, ſa vertu le ſoutient encore contre les diſgraces de la fortune. *v.* DOUCEUR. (D. J.)

MODÉRATION, *Juriſpr.* Ce terme, dans cette matiere, ſignifie *adouciſſement* ou *diminution*. Les juges ſupérieurs peuvent modérer la peine à laquelle le juge inférieur a condamné; ils peuvent auſſi, en certains cas, modérer l'amende, c'eſt-à-dire, la diminuer.

MODESTIE, ſ. f., *Morale*. La *modeſtie* eſt une vertu qui conſiſte à ne point ſe prévaloir de ſes talens & de ſes vertus d'une façon déſagréable pour ceux avec qui nous vivons. Un jugement trop favorable de nous-mêmes, offenſe nos ſemblables qui, voulant juger librement de nos actions, ne ſouffrent qu'avec peine que l'on s'aſſigne à ſoi-même dans leur opinion un rang ou des récompenſes qu'ils n'ont point décernés.

Pour ſentir que la *modeſtie* eſt fondée ſur la juſtice, il ſuffit que chacun ait éprouvé à quel point la ſociété ſe trouve fatignée par ces hommes ſuperbes & vains, qui ne ſemblent y vivre que pour faire eſſuyer aux autres leurs mépris inſultants; ou par ces perſonnages ridicules qui, ſans ceſſe occupés de leur mérite réel ou prétendu, font eſſuyer aux autres l'ennui de leur égoïſme impertinent. D'ailleurs un être ſociable doit ſe connoître, ſentir qu'il a des imperfections & des défauts, ſe juger avec équité, & réprimer par cette conſidération

lation les mouvemens d'orgueil qui s'élevent en lui lorſqu'il ſe compare aux autres. La conſcience de nos propres défauts eſt un remede aſſuré contre la trop haute opinion que nous avons de nous-mêmes.

Nul homme qui a la juſte confiance d'avoir de la vertu, de la probité ou des talens, ne peut ſe mépriſer lui-même; ce ſentiment, s'il étoit poſſible, ſeroit injuſte. Toutes les fois que l'homme a la conſcience d'avoir bien fait, de poſſéder des qualités eſtimables, ou des talens utiles, il acquiert le droit de s'applaudir, & de ſentir les droits qu'il a ſur l'eſtime des autres: mais il perdroit ces droits s'il ſe croyoit autoriſé à leur nuire; il déplairoit & bleſſeroit véritablement, s'il montroit de la hauteur & du mépris à des êtres eſſentiellement épris d'eux-mêmes, jaloux de leur égalité, & qui jamais ne reconnoiſſent qu'à regret la ſupériorité des autres.

La *modeſtie* ſeule eſt capable de déſarmer l'envie, qui ſouvent rend les hommes très-injuſtes. Tout homme vraiment grand, ou qui montre des talens extraordinaires, s'annonce dans la ſociété comme un maître dont chacun redoute la ſupériorité. Voilà, ſans doute, la cauſe de l'averſion & de la jalouſie trop communes que font éclorre les grands talens, dont l'éclat offuſque les eſprits médiocres. C'eſt par la *modeſtie* que l'on peut ramener les hommes à l'équité, & leur faire oublier la diſproportion que les vertus ou le génie mettent entr'eux & les êtres les plus diſtingués de leur eſpece.

L'on craint naturellement les princes, les grands & les puiſſans de la terre; pour les aimer on exige qu'ils deſcendent de leur rang & ſe mettent à niveau des autres; il eſt de la nature de l'homme de redouter ceux qui lui ſemblent plus grands & plus forts que lui, parce qu'ils lui rappellent à tout moment ſa baſſeſſe ou ſa médiocrité.

Tout être vraiment ſociable doit ſe prêter à la foibleſſe des hommes; s'il veut mériter leur amour & leur eſtime; il doit être modeſte, & réſiſter aux mouvemens d'un amour-propre qui lui attireroit de la haine ou du mépris, au lieu de l'affection & de l'eſtime qu'il eſt fait pour attendre. L'homme vertueux doit deſirer la bonne opinion de ſes ſemblables, mais la réflexion lui prouve que ſes vues ſeroient fruſtrées ſi par ſon arrogance, ſon orgueil & ſa préſomption, il affligeoit les êtres dont il veut mériter l'amour.

On voit donc que le deſir de l'eſtime & l'amour de la gloire, guidés par la raiſon, ſont compatibles avec la *modeſtie*, qui, loin d'ôter leur prix au mérite & à la vertu, les rendent bien plus propres à toucher les cœurs des hommes. Celui qui a la conſcience de ſa propre valeur, attend en paix qu'on lui rende juſtice, celui qui n'eſt point ſûr de ſon propre mérite, ſe croit obligé d'en avertir les autres, & par une ſotte vanité ne s'attire le plus ſouvent que des mépris.

Un amour-propre inquiet, un orgueil inſenſé, une hauteur peu raiſonnée, annoncent de la foibleſſe & de la défiance de ſon propre mérite. La vertu réelle, les vrais talens, la grandeur d'ame, l'honneur véritable, ſont tranquilles ſur leurs droits. (F.)

MODESTINUS, *Heremius*, *Hiſt. Litt.*, diſciple d'Ulpien, qui nous l'apprend lui-même. Il faiſoit tant de cas de ſon maître, qu'il le conſultoit, juſques dans le tems où ſa charge de proconſul de Dalmatie l'éloignoit de lui.

Modeſtinus étoit très-ſavant dans les lettres grecques & latines. Il écrivoit bien dans l'une & dans l'autre langue, & il compoſa en grec un livre ſur les excuſes. Il vécut juſqu'au regne de Gordien, qui l'appelle *juriſconſulte d'une autorité non commune*. Maximin le jeune ſe le donna pour maître & pour conſeiller.

MODIFICATIONS, ſ. f. pl., *Juriſp.* Cette expreſſion eſt conſacrée pour déſigner les adouciſſemens, exceptions ou limitations que les cours ſouveraines croyent devoir inſérer dans les enrégiſtremens qu'elles font des édits ou déclarations qui leur ſont adreſſés.

MŒURS, ſ. f. pl., *Morale*, *Droit Nat.* *Polit.* Les *mœurs*, *mores*, dans le ſens le plus étendu, déſignent par rapport à l'homme, les diſpoſitions à agir ou l'habitude de certaines actions libres, bonnes ou mauvaiſes, mais ſuſceptibles de regles & de directions.

Ce terme ſe prend donc en bien, ou en mal, ſelon l'épithete qu'on y ajoûte, ou la phraſe où on l'employe. On dit cet homme a beaucoup de *mœurs*, ou bien cet homme eſt ſans *mœurs*. Là les *mœurs* marquent la vertu. On dira encore, en imitant les *mœurs* du ſiecle, Damon prétend ſe juſtifier par l'exemple des autres, mais il ſe perd avec eux. Ici ce terme ſe prend en mauvaiſe part, c'eſt la conformité de la conduite avec les principes de la multitude malheureuſement corrompue.

Ce mot a auſſi un ſens reſtreint & un ſens étendu. Dans le premier, c'eſt l'attention à obſerver les regles particulieres de la modération & de la tempérance. On dira dans ce ſens: à la probité la plus ſcrupuleuſe, Ariſte joint le plus grand reſpect pour les *mœurs*, tandis qu'Eugene, qui ſeroit incapable de manquer aux maximes de l'équité la plus exacte, péche ſouvent ſans ſcrupule contre les *mœurs*.

Dans l'acception la plus étendue les *mœurs* embraſſent l'obſervation attentive de toutes les regles de la morale, dont l'habitude forme la vertu. *v.* MORALE, VERTU. On dira dans cette idée: ſans les *mœurs* un homme ne peut être ni bon mari, ni bon pere, ni bon citoyen; & ſi dans un Etat on peut s'avancer ſans *mœurs*, c'eſt une preuve qu'elles y ſont déja altérées; mais ſi de plus les bonnes *mœurs* y expoſent au ridicule, la corruption y eſt montée au plus haut degré.

Enfin les *mœurs* ſe rapportent ou à la vie privée, ou à la conduite générale dans une nation. Au premier égard c'eſt la pratique ou l'inobſervation des regles morales ſelon les rélations particulieres, que l'on ſoutient dans ſon état de pere, de mari, de frere, de parent, ou d'ami.

Au ſecond égard, l'idée de *mœurs* renferme encore celle des uſages, & des coutumes d'une nation, qui ont un rapport à la morale, & qui influent ſur ſa maniere de penſer, de ſentir & d'agir, ou qui en dépendent. Les modes arbitraires & indifférentes, s'il en eſt abſolument de telles, n'ayant aucun trait à la morale, n'entrent point alors dans cette idée des *mœurs*. Mais les modes mêmes, qui pourroient paroître indifférentes à des eſprits ſuperficiels, ont ſouvent plus de relation à la morale qu'on ne penſe, entant que favorables ou contraires aux bonnes *mœurs*. Que les hommes portent dans un tems de petits chapeaux, trouſſés équilatéralement ou en triangle iſoſcele ou ſcalene, cela peut être indifférent; j'y conſens: mais que les femmes ſe découvrent la gorge, ou qu'elles adoptent une maniere de ſe coëffer qui demande jour-

nellement deux heures de patience entre les mains d'un perruquier, j'aurai de la peine à convenir que ces uſages n'intéreſſent en rien les *mœurs*.

On parle auſſi des *mœurs* des bêtes; c'eſt leur maniere d'agir dans chaque eſpece, pour ſe nourrir, ſe loger, ſe défendre, attrapper leur proye, faire l'amour, prendre ſoin de leurs petits, &c. Quelques animaux ſont frugivores & ne ſont point cruels; quelques autres ſont carnivores & très-cruels. Les uns devorent ceux même de leur eſpece; d'autres ne font la guerre qu'à ceux d'un autre genre, ou d'une autre eſpece du même genre. Les uns reconnoiſſent leur maître & ſont capables de ſouvenir, d'attachement & de reconnoiſſance; d'autres ne paroiſſent avoir aucune de ces facultés. Pluſieurs ont un langage diſtinct pour ſe faire entendre. Il en eſt qui vivent ſolitaires, d'autres ſont faits pour vivre en ſociété avec une police ſenſible, &c. Tels ſont quelques-uns des traits des *mœurs* des bêtes. C'eſt-là certainement la partie la plus intéreſſante de l'hiſtoire naturelle. MM. de Réaumur & de Buffon ont ſû ſaiſir & décrire quelques-uns de ces traits, tandis que d'autres zoologiſtes, moins inſtructifs, ſe ſont contentés de claſſer & de decrire ces animaux.

On demande ſi ces *mœurs*, ou ces manieres d'agir des animaux, viennent de la ſeule organiſation & du méchaniſme, ou d'un inſtinct imprimé une fois par le Créateur au premier individu de chaque eſpece; & qui ſe communique & ſe propage d'individu en individu; ou bien ſi ces bêtes ont une portion d'intelligence, une ame qui les rende ſuſceptibles de ces ſentimens, & capables de ces différentes manieres d'agir ſelon leurs beſoins. J'avoue que la derniere de ces opinions me paroît la plus probable, la plus intelligible, & les difficultés qu'on y oppoſe, même celles que l'on ne ſauroit entierement réſoudre, ne peuvent m'ébranler, parce qu'il y en a de bien plus fortes contre les deux autres ſuppoſitions.

Après ces réflexions plus grammaticales que morales, plus critiques que philoſophiques, venons au but eſſentiel de cet article, qui eſt de conſidérer les *mœurs* de l'homme.

Divers auteurs ont traité cet important ſujet, mais dans différens points de vue. Les moraliſtes ſyſtématiques l'ont fait en remontant aux principes & en déduiſant, avec plus ou moins de méthode, les regles ſuſceptibles du genre de démonſtrations, que le ſujet comporte, c'eſt-à-dire, des démonſtrations morales. Tels furent Socrate, Platon, Ariſtote, Zénon, Epictete, Plutarque, Ciceron, Sénéque, M. Antonin & une multitude d'autres parmi les anciens, &c. Parmi les modernes, Grotius, Puffendorf, Barbeyrac, Heineccius, Wolf, Selden, Cumberland, Wollaſton, Hutcheſon, Burlamaqui, Nicole, la Placette, Monteſquieu, &c. & divers autres ont auſſi traité la ſcience des *mœurs* avec des vues & des ſuccès différents.

Quelques autres moraliſtes ſe ſont contentés de fournir des regles ou des maximes, ſans préſenter de ſyſtême; tels furent Théophraſte, Pythagore & pluſieurs autres anciens; parmi les modernes Montagne, la Bruyere, la Rochefoucault, la marquiſe de Lambert, Duclos, Servan, le Troſne, d'Alembert, le marquis de Mirabeau, &c. *v.* MORALE.

Sans ſuivre préciſément aucune de ces deux routes, nous allons conſidérer l'influence que les *mœurs* peuvent avoir ſur le bonheur de l'homme ici bas, &

pour cet effet nous les enviſagerons dans quatre rapports; je veux dire, par rapport à la vie privée, au caractere national, aux loix, enfin par rapport à la force & aux richeſſes d'un Etat.

I. *Rapport des* mœurs *au bonheur de la ſociété privée.* C'eſt la réunion des familles qui forme la ſociété générale, & ces ſociétés domeſtiques doivent déja être le ſanctuaire des *mœurs*, pour être celui du bonheur de l'homme ici bas. Là le citoyen, l'homme public, le magiſtrat n'eſt plus qu'un homme: c'eſt-là qu'au tumulte du monde, au tracas des affaires ſuccede le ſilence domeſtique. Là, rendu à lui-même, l'homme ſage ſe livre aux doux ſentimens de la nature. Là Ariſtide & Caton, Sully, d'Agueſſeau & Teſſin laiſſent pénétrer leur grande ame; leurs *mœurs* privées ſont la vive image des grands talens & des plus grandes vertus, qu'ils déployent en public, pour l'avantage de leur patrie. Un pere qui a des *mœurs*, & les ſentimens qui les produiſent, ſe délaſſe délicieuſement en cherchant à inſtruire ſa famille. Sa maiſon, temple des vertus, eſt une école perpétuelle de bons exemples & de ſages maximes, de bienfaits & d'obéiſſance, de tendreſſe & de reſpect. Là regnent la douce paix, & la touchante amitié. Ah! nous ne connoiſſons point, s'écrie un magiſtrat éloquent, les vrais plaiſirs, les plaiſirs des *mœurs*. Nous n'avons point d'idée de la révolution délicieuſe qui ſe paſſe dans le cœur d'un bon pere, d'un citoyen vertueux, toutes les fois qu'il va rentrer dans ſa maiſon, & qu'il ſe dit à lui-même, j'ai travaillé tout le jour pour ma patrie, mais voici le moment où je vais être payé de tout; je vais retrouver ma famille, ma femme & mes enfans. A ces noms ſi chers je ſens déja treſſaillir mon cœur; tous m'aiment & m'attendent: déja vingt fois mes enfans ont interrompu leurs jeux innocens, pour demander à leur mere avec inquiétude, ſi leur pere tarderoit encore long tems. A peine me verront-ils que je n'entendrai qu'un cri de joye: tous leurs regards ſeront ſur moi, toutes leurs careſſes ſeront pour moi; je leur prodiguerai les miennes; je les ſerrerai dans mes bras tous enſemble, tous l'un après l'autre. Aſſis à la même table, ſans doute ils me demanderont compte de ma journée, & tout mon cœur leur ſera ouvert; qu'ai je à leur cacher? Je leur dirai ma joie & mes chagrins: quel plaiſir de les voir ſuſpendre leur repas, les yeux attachés ſur les miens, m'écouter avidement, pâlir à ma moindre peine, & s'entreregarder en ſouriant pour mes moindres plaiſirs, quelquefois m'interrompre par tendreſſe, & ſe retenir auſſi-tôt par reſpect, m'écouter encore, quand je me ſuis tu, attendant, dans un long ſilence, ſi je n'ai plus rien à leur apprendre de moi! Un de mes ſignes ſera le ſignal de quelques jeux, où je ſerai pris pour arbitre & toujours pour leur pere; & que manquera-t-il enfin à mon bonheur, s'il m'eſt permis de terminer dans les bras de l'amour une journée toute conſacrée à la vertu?

Sont-ce là nos plaiſirs, nos *mœurs*, nos familles? Si jettés, en naiſſant, dans le ſein d'une nourrice étrangere, les enfans avoient une mere dont ils n'euſſent jamais embraſſé le ſein; ſi livrés de bonne heure à des inſtituteurs mercenaires, des fils avoient un pere, dont ils n'euſſent jamais entendu les leçons; ſi long-tems éloignés de ma maiſon, ils n'y rentroient que comme des maîtres futurs, impatiens de ſurvivre & de commander; ſi diſſipés

l'un & l'autre, chacun de leur côté, le pere & la mere ne ſe revoyoient qu'avec indifférence, ou avec contrainte, dans leur maiſon commune, les *mœurs* pourroient-elles ſe conſerver dans cette famille ainſi diviſée? pourroit-on y connoître les douceurs, les plaiſirs des *mœurs* privées & de l'union domeſtique?

On a aujourd'hui, il faut en convenir, beaucoup de plans d'inſtructions pour les enfans, mais point d'éducation. L'éducation qui forme l'eſprit, le caractere, les ſentimens, les *mœurs*, eſt l'ouvrage des parens ſeuls; l'inſtruction peut devenir celui des maîtres, ou des précepteurs. Encore dans ces inſtructions étrangeres il regne à préſent un vice commun; elles ſont trop étendues dans leurs objets pour être approfondies; trop univerſelles pour être ſolides; on perd en profondeur ce que l'on veut gagner en ſurface; c'eſt une encyclopédie de connoiſſances, dont il ne reſte à la fin que des notions ſuperficielles; les *mœurs* en ſouffrent, parce que la préſomption naît de cette méthode, & avec elle la légereté & mille défauts de l'eſprit, qui influent bientôt ſur le cœur.

Un autre défaut commun de l'éducation de nos jours, c'eſt qu'elle finit trop tôt. De-là encore une ſource trop abondante de la dépravation des *mœurs* privées. A peine un jeune homme a-t-il acquis quelques connoiſſances; à peine eſt-il capable de ſuivre par lui-même quelques études, ou quelques lectures, qu'il eſt abandonné à lui-même, à ſa propre conduite; & dans quel âge? dans celui où les paſſions ſont les plus fortes & la raiſon plus foible. Déja on cherche à l'introduire dans le monde, dont il ne ſucera que les mauvais principes. Abandonné avec ſes amis, il les ſuivra par-tout, où ils voudront le mener: un ſeul camarade de vicieux ſuffira pour corrompre toute une ſociété. Il eût été, ſans doute, bien moins dangereux de laiſſer cette liberté à des enfans de dix à quatorze ans, qu'à des jeunes gens de ſeize à vingt. Peres & meres, ſi vous voulez vivre dans la diſſipation, que ce ſoit donc plutôt lorſque vos enfans ſont dans ce premier période. Dans le ſecond qu'ils vivent avec vous, qu'ils s'amuſent avec vous, ſi vous voulez conſerver leurs *mœurs* & leur ſanté. Dans ce premier âge, la liberté eſt aſſurément moins dangereuſe pour eux, que dans le ſecond; la dépendance doit croître avec la néceſſité, qui naît du développement des paſſions. Jetter trop tôt les jeunes gens dans le monde, c'eſt toujours hazarder leur caractere, ſouvent leurs *mœurs*. Le moindre danger que vous courriez, c'eſt de leur faire contracter un eſprit de frivolité, un amour décidé pour les plaiſirs, un goût pour le déſœuvrement. S'ils jouent, car comment pourroient-ils paroître dans le monde ſans jouer? s'ils jouent, plus de converſation, plus d'efforts pour ſe rendre agréable, que par la maniere de jouer; plus de motifs pour s'inſtruire, afin de comprendre ce que l'on dit, ou pour ſavoir placer ce que l'on ſait. Un diſcours ſolide ou inſtructif expoſeroit au ridicule; une réflexion ſenſée ſeroit traitée de pédanterie rapportée du college.

C'eſt donc dans ce ſecond période de la vie, que le commerce familier des parens eſt encore plus néceſſaire pour les jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe, parce que c'eſt celui, où ils peuvent recevoir les leçons importantes d'œconomie, de docilité, de complaiſance, de prévenance, de prudence,

qui deviendront ſi néceſſaires pour eux dans la ſociété, où ils vont entrer.

Ce ſont d'ailleurs ces *mœurs* privées puiſées dans la maiſon paternelle, dans cet âge déciſif, qui prépareront par la vertu les jeunes gens au mariage; à des mariages honnêtes; à des mariages fideles; à des mariages heureux, qui intéreſſent ſi eſſentiellement l'Etat. Ce ſont les mauvaiſes *mœurs* de la jeuneſſe, l'ambition, le goût pour le luxe ou le faſte, qui font aujourd'hui tant de célibataires, dans tous les pays, & dans toutes les conditions, qui ſont au-deſſus de celle du peuple.

Ce ſont auſſi ces bonnes *mœurs*, dont l'habitude aura été contractée dans la maiſon paternelle, qui rendront les mariages féconds, qui, d'un pere robuſte, & d'une mere ſaine, tous les deux modeſtes dans leur ambition, modérés dans leurs deſirs & leur dépenſe, produiront des enfans ſains & robuſtes, comme eux: elles leur feront ſucer avec le lait de leur propre mere, la tendreſſe & la ſanté: dans le cours d'une éducation vigilante, après avoir écarté du berceau les dangers, elles préſerveront l'adoleſcence des plaiſirs prématurés & deſtructeurs: ſous la garde des *mœurs*, les forces augmenteront dans un corps, qui ſe déploie ſans contrainte & ſans efforts. L'ame ſe perfectionne en même tems par les bons exemples & les ſages leçons; bientôt l'homme eſt tout entier. Un-tel être, capable de ſentir ce qui eſt honnête, de vouloir ce qui eſt vertueux, d'exécuter ce qui eſt difficile, d'oſer même ce qui eſt louable, mais dangereux, un tel être deviendra propre à tout dans la ſociété, qui l'attend & l'appelle. Dans des corps robuſtes & des eſprits judicieux, mettez l'amour de la patrie & des hommes, & vous aurez des citoyens utiles; des ſoldats courageux, & dans des circonſtances favorables de véritables héros.

La vie privée devient donc ainſi une leçon perpétuelle pour la vie publique: elle transforme l'obéiſſance des enfans en celle des ſujets, l'union des freres en celle des concitoyens, l'amour de la famille en celui de la patrie, l'attachement à la paix domeſtique en celui pour le repos public, l'intérêt particulier en intérêt général. Préſidée par les *mœurs*, la vie privée eſt par conſéquent déja un gouvernement domeſtique, qui prépare à la ſoumiſſion dans le gouvernement civil: c'eſt-là ce qui fait la force & la durée de celui de la Chine, qui ſubſiſte depuis trois mille ans, ſous le modele d'un gouvernement paternel.

Quelle a été d'ailleurs dans tous les tems la ſource de la décadence des *mœurs* privées? c'eſt la diſſipation dans le monde, fruit des paſſions déréglées, de l'ambition, de la cupidité des richeſſes, de l'amour des plaiſirs d'éclat. Apprenons donc qu'il n'eſt rien de plus doux que de vivre chez ſoi, dans le ſein de ſa famille, & les *mœurs* privées feront auſſi-tôt rétablies. Ce qui fait qu'un homme eſt bien chez ſoi, c'eſt lorſqu'il eſt bien avec lui-même, & ce qui fait qu'il eſt bien avec ſoi, c'eſt la modération, la vertu ou les *mœurs*. Mais quand les *mœurs* ſont altérées on flotte dans un vuide immenſe; on eſt obſédé par l'ennui; les paſſions, que le déſœuvrement fortifie, agitent l'homme inquiet; il ſort de ſa maiſon pour chercher le plaiſir qui le fuit; il ſe diſſipe dans le monde pour n'être pas avec ſoi-même. Mais les *mœurs*, qui réveillant les ſentimens de la nature, l'attacheront à ſa famille, le rendront en même tems tranquille chez ſoi, dili-

gent dans ſes affaires, ſédentaire au milieu des ſiens, appliqué à tous ſes devoirs du dehors & du dedans, & lui procureront des plaiſirs purs, conformes à la nature, que l'ennui, le dégoût & le répentir n'empoiſonneront jamais.

Enfin obſervez bien que c'eſt l'éducation privée, les *mœurs* intérieures d'une maiſon, qui, avec le tempérament, forment le caractere d'un homme, & c'eſt ce caractere qui le rend utile, ou inutile dans le monde, agréable ou déplaiſant, avantageux ou dangereux à la ſociété. Ce caractere eſt la différente maniere d'être & de paroître de l'ame, ſa forme diſtinctive d'avec un autre. Le caractere ne fait pas la vertu ou le vice, mais il les modifie. Ainſi le caractere eſt aux ames & aux *mœurs*, ce que la phyſionomie & la variété dans les mêmes traits ſont aux viſages. Le caractere indique le genre d'éducation domeſtique, comme les traits diſtinguent les individus d'une famille. Les viſages ſont compoſés des mêmes parties; ils ſe reſſemblent en cela: l'accord de ces parties eſt différent: voilà ce qui les diſtingue les uns des autres & empêche de les confondre. Il faut donc que chacun dans ſes *mœurs*, dans ſes manieres, dans ſa façon d'être, ait le caractere de ſon état, de ſa fortune, de ſa deſtination, de la vocation qu'il doit ſuivre: ſans cela il ſera ridicule ou impropre à ſa vocation, & rien n'eſt plus ordinaire de nos jours. Or il n'y a que l'éducation domeſtique, ſous les yeux d'un pere aſſidu & ſage, qui puiſſe former ce caractere bien aſſorti, & ce doit être l'objet de ſon attention ſoutenue. Ce caractere ſera l'appui des *mœurs*, comme le moyen de réuſſir dans le monde. On peut corriger ſes *mœurs*, fortifier ſon eſprit, changer les objets de ſes affections; mais le caractere une fois formé eſt inaltérable; il peut être contraint ou déguiſé, il n'eſt jamais détruit. Il importe donc extrêmement pour le bonheur d'une famille & pour ſes ſuccès, qu'un pere forme le caractere de ſes enfans, ſelon leur ſituation, afin qu'il n'y ait point de contrariété entre ce caractere & leur eſprit, leurs reſſources, leur deſtination, leurs occupations, puiſque cette contrariété corromproit tôt ou tard leurs *mœurs*, leur feroit commettre une multitude de fautes, & les rendroit malheureux dans le monde.

II. *Rapport des* mœurs *au bonheur de la ſociété publique.* L'altération des *mœurs* ne trouble pas ſeulement la vie privée, mais encore la ſociété publique; & en dépravant le caractere de la nation, elle met obſtacle à ſa proſpérité, ou détruit ſa force & ſon bonheur. Grande vérité, vérité certaine à laquelle n'ont pas fait aſſez d'attention quelques politiques!

Telle fut en effet la marche conſtante & rapide de cette corruption dans tous les ſiecles; elle gagne de proche en proche, des peres aux enfans, des ſupérieurs aux inférieurs du monarque aux ſujets, des magiſtrats au peuple: elle influe ainſi bientôt ſur toutes les conditions, ſur toutes les profeſſions, ſur tous les ordres, ſur tous les âges, mais ſous différentes formes, enfin ſur le choix d'un état & ſur la maniere de le remplir. Les *mœurs* une fois dépravées donnent un degré d'activité aux paſſions, qui ont le plus beſoin d'être réprimées, & étouffent celles qui, bien dirigées, auroient le plus contribué au bonheur public. Ainſi ſe relâchent les liens les plus fermes de la ſociété; ainſi ſe forme le caractere national.

A meſure que les vertus privées s'affoibliſſent, la frugalité, l'amour du tra-

vail, la sincérité dans l'amitié, l'union dans les familles, la dépendance des enfans, la subordination domestique, le respect pour la vieillesse, la complaisance mutuelle, l'homme devient moins propre à soutenir les vertus sociales ou civiles, parce que le germe en est détruit; parce qu'il y a une chaîne naturelle, une sorte de filiation entre toutes les vertus. Ce sont les vertus les plus communes, les plus simples, les plus obscures, qui produisent les plus éclatantes, & qui servent de préparation à la grandeur d'ame, à l'amour de la patrie, aux sacrifices généreux de ses intérêts particuliers, de ses travaux & de son repos, pour le service public.

Oui, si dès la jeunesse la mollesse a énervé l'homme entier; si l'indocilité a détruit l'esprit de subordination; si le goût des plaisirs a entraîné dans la dissipation & le désœuvrement; si l'on s'est habitué à négliger les choses utiles, pour courrir après les agréables; si l'oisiveté raffinée, cherchant sans cesse à varier les amusemens, parvient à faire regarder la vie occupée comme une servitude, & la liberté comme l'affranchissement de tout devoir; si le luxe rend la simplicité ridicule, en inspirant la cupidité & l'avarice; si les richesses réunissent toutes les affections; quels sentimens, je le demande, peuvent alors tenir dans le cœur la place des vertus sociales, qui en sont par là même bannies? De qui sera composée la société, lorsque cette jeunesse y entrera, s'y répandra, en occupera les places, appellée à commander ou à obéir, à gouverner ou à être gouvernée? elle sera composée d'hommes indifférents pour les autres, rapportant tout au bien-être personnel & aux sensations agréables, concentrant tout en eux, société & patrie, ne considérant enfin les autres, qu'autant qu'ils peuvent lui être utiles.

N'étoit-ce pas encore assez que ces sentimens, si contraires au bonheur de la société, fussent en quelque sorte autorisés par l'exemple? falloit-il outre cela que, réduits en système, ils trouvassent des apologistes & des maîtres, qui semblent destiner leurs talens & leur éloquence à les enseigner & à les répandre?

Heureusement qu'il est d'autres écrivains, non moins éloquens, mais mieux instruits par la raison & par la nature, qui nous crient, au nom de la société & de la patrie, qu'un peuple n'est heureux que lorsqu'il a des *mœurs*; que la force de l'Etat consiste bien plus dans les vertus des sujets, que dans leurs richesses; dans l'emploi de ces richesses que dans leur abondance; dans leur répartition, que dans leur accumulation; que les vraies richesses sont dans la terre, bien plus que dans la masse de l'or, qui n'en est que le signe; que tout ce qui tend à exciter la cupidité & l'intérêt personnel, en dégradant l'honneur, est funeste à la société; que la consommation du superflu en dépenses utiles & réproductrices est nécessaire, mais que le luxe de simple décoration, de fantaisie ou de caprice n'est qu'un masque trompeur, qui sous un dehors de grandeur cache une petitesse réelle, qui manifestant l'opulence des uns, produit la misere d'une multitude d'autres, & montre sous une apparence de prospérité un véritable dépérissement; que ce luxe, dépassant à faux le superflu, n'est que l'abus des richesses & non leur légitime emploi; qu'il est le signal de la confusion, la perte des vertus civiles, l'amorce de la cupidité, le tombeau des vertus bienfaisantes, la diminution de

la

la conſommation utile, la ruine de l'agriculture, & de l'induſtrie la plus néceſſaire, la ſource de la population monſtrueuſe des villes & de la dépopulation des campagnes, la raiſon de l'extinction des familles diſtinguées, & de l'abatardiſſement des races illuſtres, le fléau de l'honneur, du mérite & des talens les plus eſtimables, enfin le préſage funeſte de la chute des empires & des républiques. Voyez les écrits du marquis de Mirabeau, de le Troſne & de tous les philoſophes œconomiſtes, &c.

L'éducation de la jeuneſſe, & le bon exemple de tous ceux qui gouvernent & de tous les ſupérieurs dans la ſociété, voilà les remedes infaillibles à de ſi grands maux, ou les moyens ſûrs de les prévenir. L'éducation doit donc être vigilante, mâle & ſoutenue juſqu'au moment & à l'âge où la raiſon a pris plus de vigueur, que les paſſions n'ont de force.

Cette éducation doit ſur-tout embraſſer les deux ſexes. Négliger celle des filles, c'eſt pêcher manifeſtement contre la ſociété. L'hiſtoire des *mœurs* des différens ſiecles & des diverſes nations prouve en effet que ce ſont les femmes, qui forment les *mœurs* publiques & le caractere national; principalement chez les peuples, où le commerce entre les deux ſexes eſt aſſez libre, pour que les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre puiſſent ſe voir & commercer enſemble. *v.* FEMMES, *Morale*. Le premier deſir d'un jeune homme c'eſt de plaire aux jeunes perſonnes de l'autre ſexe. Faites donc enſorte que ce ne ſoit pas par des talens frivoles ou des ridicules, qu'on ſe rende agréables à leurs yeux, mais par le mérite & les *mœurs*. L'amour peut ſur-tout produire les plus heureux effets, quand celle qui l'inſpire a aſſez de vertus & d'élévation dans l'ame, pour ne ſe montrer ſenſible qu'aux bonnes *mœurs* & aux belles actions. Le pouvoir que leur a donné la nature ſur le cœur d'un jeune homme eſt ſans bornes. Il dépend donc d'elles de faire de leurs amans des êtres futiles, ou des ſcélérats; des hommes utiles, ou des héros: qu'elles choiſiſſent, mais qu'elles ſe rappellent ſans ceſſe que la gloire ou l'opprobre rejailliront ſur elles. Quand il n'y a pas de *mœurs*, ni aucune grande qualité chez un peuple, c'eſt que les femmes n'en exigent point. Dans le tems de la chevallerie quel courage n'inſpiroient point les femmes? Voyez *Sargine* de M. d'Arnaud.

Nous pourrions ici confirmer les vérités, que nous venons de propoſer, par l'hiſtoire de toutes les nations connues de la terre; on y verroit également que les bonnes *mœurs* conſervées ont fait leur bonheur; mais qu'elles l'ont perdu en perdant ces *mœurs*. Nous ne parlerons, & très-rapidement, que des Romains, parce qu'on en parle le plus. Par quel ſecret, ce mêlange confus dans ſon origine, de brigands & de raviſſeurs, eſt-il devenu la pépiniere de la grandeur & de l'héroïſme? Par une ſimplicité de *mœurs* ſi remarquable, qu'on vit les Curius, les Fabricius, les Régulus, les Emilius Probus, les Mummius, &c. ces défenſeurs de la patrie, nourrir leur bétail, cultiver leurs terres, & vivre ſans aucun faſte dans leur maiſon; par une œconomie ſi grande, qu'Attilius Régulus, qui commandoit l'armée en Afrique, demanda ſon rappel, pour aller pourvoir aux beſoins de ſa famille, à qui un domeſtique fugitif avoit volé les inſtrumens du labourage; mais la république s'engagea de nourrir ſa femme & ſes enfans.

Le vieux Caton, revenant d'Eſpagne, vendit ſon cheval de ſervice, pour éviter les frais du tranſport de l'Eſpagne en Italie : ſon équipage entier étoit dans une valiſe. Voyez Montagne, *liv. I. chap. 52. de la parſimonie des anciens*, Tout étoit modeſte pour les particuliers & chez eux, maiſons, tables, habits, équipages ; tout étoit magnifique quand il s'agiſſoit du public ; temples, bains, aqueducs, grands-chemins, cérémonies réligieuſes & triomphales, &c. C'eſt ſur-tout par le dévouement à la patrie, qu'ils chériſſoient par deſſus tout, que ces Romains généreux des premiers ſiecles éleverent leur république à ce point de proſpérité & de puiſſance, qui fait encore le ſujet de notre admiration. Mais ſi vous comparez ces mêmes Romains libres & vertueux ſous leurs conſuls, avec les Romains corrompus & aſſervis ſous les empereurs, vous verrez qu'ils ſont tombés par les vices oppoſés aux vertus, qui avoient cauſé leur élévation, & ce peu de mots dit preſqu'autant que tout le volume de Monteſquieu ſur les *cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains*. Les vices, il eſt vrai, peuvent quelquefois donner de l'éclat à une nation, l'élever à un haut degré de puiſſance apparente ; mais ces mêmes vices cauſent enſuite infailliblement ſon malheur. C'eſt encore ce qu'éprouva Rome. L'ambition porta en effet Céſar à élever la grandeur de la république au période le plus ſublime. Armé d'abord, ce ſemble, pour elle, il la défendoit, mais moins par amour pour elle, que par amour pour ſa propre gloire. Il arbore les aigles romaines juſqu'aux extrêmités de l'Aſie vaincue par ſa valeur ; il rend les Gaules tributaires ; il groſſit du ſang germanique les ondes du Rhin ; il ſoumet les braves Helvétiens ; il ſubjugue les Bretons ; il fait retentir du ſon de ſes victoires toutes les rives Adriatiques. Mais déja les *mœurs* des Romains étoient dépravées par le luxe, par la cupidité ſa compagne, & par l'ambition. Cette même ambition ne porta-t-elle pas Céſar à armer Rome contre Rome, à enſanglanter les champs de Pharſale, à pourſuivre les débris de l'armée de Pompée ſon rival, auſſi ambitieux que lui, juſqu'au fond de l'Afrique ? Alors les *mœurs* des Romains ſe perdirent entierement ; ce ne fut plus que conjurations contre la liberté, qui périt auſſi, & ce peuple qui avoit donné la loi à l'univers étonné, porta honteuſement le joug de ſes maîtres deſpotiques.

III. *Rapport des mœurs aux loix.* C'eſt dans leur rapport avec les loix, que l'on voit ſur-tout combien les *mœurs* peuvent influer ſur l'ordre public & le bonheur de la ſociété ; on ſe convaincra par là même qu'elles ſont le plus ſolide fondement de la proſpérité des républiques comme des empires, ſuivant cette maxime d'un ſage roi, *la vertu éleve une nation, mais le vice eſt l'opprobre des peuples.*

Les *mœurs* en effet ſont, ſelon l'obſervation d'un magiſtrat éloquent & judicieux, le ſupplément aux loix inſuffiſantes, l'appui des bonnes loix, & le correctif des mauvaiſes ; ainſi les *mœurs* peuvent tout ſans les loix & celles-ci ne peuvent preſque rien ſans les *mœurs*. Voyez *Diſcours* de M. Servan.

1°. D'abord les loix poſitives ſont toujours inſuffiſantes, puiſqu'elles ne réglent que les actes extérieurs & les actions principales & civiles. Elles ne peuvent commander les affections, ni les ſentimens qui ſont les mobiles ou les motifs des actions, principes de leur moralité : ce ſont les *mœurs* qui

les produiſent, & les entretiennent. Jamais les loix ne ſauroient détruire les inclinations vicieuſes, les penchans déréglés, les paſſions impérieuſes, auxquelles l'homme obéit en eſclave, s'il ne leur commande en maître; les *mœurs* ſeules ont le pouvoir de les régler ou de les modérer, en purifiant la ſource d'où elles partent. Ces loix puniſſent, il eſt vrai, les actions qui portent ouvertement atteinte à l'ordre public; mais les *mœurs* préviennent les actes ſecrets, qui détruiſent ſourdement les liens de la ſociété, ſans que la légiſlation ſoit en état d'en arrêter les ſuites. La loi fixera, ſi vous le voulez, les regles du commandement & de l'obéiſſance, mais les *mœurs* apprennent aux ſupérieurs à rendre le commandement doux & agréable, & portent les inférieurs à une obéiſſance fidele & volontaire. On eſt forcé par le droit civil à être juſte & paiſible, & par les *mœurs* on eſt engagé à devenir ſécourable & bienfaiſant. Le magiſtrat prononce une peine contre les excès d'une débauche, qui intervertit l'ordre ſocial, mais il ne ſauroit rendre les citoyens chaſtes, tempérans, modérés dans les plaiſirs; c'eſt toujours l'ouvrage des *mœurs*. Dans un petit Etat on pourra s'occuper, j'en conviens, à faire des loix ſomptuaires négatives, tandis que pour être préciſes elles devroient être toujours poſitives, ſelon la condition, le ſexe & l'âge; mais ces réglemens multipliés, changés chaque luſtre, ne rendront pas les ſujets plus ſimples, plus modeſtes, plus économes; ce doit être l'effet de l'éducation & de l'exemple des ſupérieurs; c'eſt-à-dire, celui des *mœurs*, dont ces ſupérieurs ſont par-tout le modele.

Il n'eſt perſonne d'ailleurs, qui ne ſente que l'homme n'eſt gouverné que par ſa volonté propre, dans tous les actes intérieurs, & dans toutes les actions qui ne ſont pas publiques; ainſi l'autorité du légiſlateur eſt toujours inſuffiſante, ſans les motifs intérieurs qui conſtituent les *mœurs*: ſans eux, la légiſlation n'eſt qu'un vain ouvrage de l'art, qui ne ſauroit ſeul maintenir l'ordre, produire la vertu, & procurer le bonheur public. Les loix toutes ſeules feront des eſclaves involontaires; les *mœurs*, gardiennes de l'ordre politique, ſupérieures à tout par leur influence, feront des citoyens libres & vertueux par choix. Ce ſera même en vain que la loi preſcrira ce qui eſt oppoſé aux *mœurs* univerſelles, qui conſtituent l'opinion publique; le monde eſt bien plus gouverné par cette opinion, reine de l'univers, que par la puiſſance civile: on trouvera la loi trop dure, ou injuſte, ou impraticable; on l'éludera; on cherchera des prétextes; on s'entr'aidera pour la violer, pour l'eſquiver, pour s'exempter de la peine, & cette loi, mal conſeillée deviendra inutile, même pernicieuſe, en accoûtumant à la déſobéiſſance & à l'impunité. Platon, déja inſtruit de ces vérités, dépendantes de la nature de l'homme, demandoit auſſi trois choſes, du rapport de Diogene Laërce, pour conſtituer un bon gouvernement; l'une que les coutumes, uſages & maximes, c'eſt-à-dire, les *mœurs* ſuppléaſſent au défaut des loix; l'autre que le peuple fût accoutumé à la ſoumiſſion; la troiſieme que les loix fuſſent bonnes.

2°. Voyons donc maintenant comment ces *mœurs*, ſupplément des loix toujours inſuffiſantes, deviennent encore l'appui des meilleures loix.

Les meilleures loix ſont celles qui ſont les plus conformes à la nature de

l'homme & aux régles du droit naturel ; celles qui ôtent au ſujet le moins qu'il eſt poſſible de ſa liberté naturelle, qui ne le privent que du droit d'en abuſer par paſſion, le laiſſant jouir de tous les autres droits, dont il n'a pu, ni voulu ſe dépouiller en entrant en ſociété. *v.* DROIT NATUREL, LÉGISLATION, CONSCIENCE, *liberté de*, PROPRIÉTÉ, &c.

Qui ne ſent déja que les bonnes *mœurs* ſeront le plus ferme appui de ces bonnes loix, qu'un cœur honnête approuve & chérit, puiſqu'elles ſont fondées ſur les mêmes principes de la nature, qu'elles partent de la même ſource, & que la conſcience, qui produit ces *mœurs*, ſollicitera ſans ceſſe à l'obéiſſance à ces loix ? Cette heureuſe réunion de tous les principes naturels & ſocials formera donc néceſſairement des citoyens vertueux ; & ſi à cette habitude de la vertu ſe joint l'amour d'une gloire légitime, il pourra être dans l'occaſion un citoyen ſublime. Que cet accord entre les *mœurs* & les loix eſt avantageux à la ſociété ! Quelle force puiſſante & active le gouvernement n'en recevra-t-il pas ? Il n'y a plus de combats entre les paſſions & la loi ; entre les réglemens & la nature ; entre la volonté qui commande, & celle qui doit obéir !

Il y a plus encore : jamais les meilleures loix n'ont pu prévoir ni déterminer tous les cas poſſibles, toutes les circonſtances : mais quand un citoyen a déja des *mœurs*, ſa conſcience eſt ſa loi ſuprême ; un ſens, un inſtinct moral l'avertit de tout ce qu'il doit faire ou omettre, il étend, il interprete la loi ; ſelon les principes de la vertu, jamais Ariſtide, Régulus, Cincinnatus, Paul-Emile ni Caton ne furent embarraſſés ſur ce qui étoit bon ou juſte, lors même que les loix ſe taiſoient.

3°. Enfin puiſqu'il n'eſt que trop certain que tous les Etats n'ont pas établi les meilleures loix, il eſt du moins très-important de ſavoir que les bonnes *mœurs* d'une nation ſervent toujours de correctif aux mauvaiſes loix, en adouciſſant la rigueur des unes, & en prévenant les ſuites funeſtes des autres.

Un citoyen n'a que la force & la durée d'un homme, mais une loi vicieuſe a la force publique & la durée des ſiecles : on peut d'ailleurs oppoſer le courage à la violence d'un ſcélérat, mais ce qui ſeroit une réſiſtance légitime contre un particulier devient contre la volonté ſouveraine une révolte puniſſable. Quel ouvrage par conſéquent que celui de la légiſlation ! Qu'il demande d'attentions, de réflexions, d'examen ! Vous méditez une loi, qui va plus ou moins décider de l'avantage ou du déſavantage, du bonheur même ou du malheur des générations futures ; mais trop jaloux de votre autorité, ou préſumant trop de vos lumieres, qui ne peuvent cependant pas tout embraſſer, vous ne daignez conſulter ni les corps de l'Etat, ni les magiſtrats ſubalternes, ni les citoyens éclairés ; enfin vous promulguez la loi ; vous publiez un réglement ; ils ſont mauvais, dictés ou par le fanatiſme des uns, ou par l'ambition des autres, ou par l'intérêt perſonnel de pluſieurs, ou enfin parce qu'ils ſéparent l'intérêt du ſouverain de celui des ſujets. Ces réglemens pourroient apporter un grand dommage à l'Etat, le bouleverſer même ; mais les *mœurs* des citoyens, de ceux à qui la loi fait du tort, préviennent le trouble : on reſpecte le caractere de la loi, en déteſtant ſon eſprit ; on fait des ſacrifices pour s'y ſoumettre, autant qu'il eſt poſſible ; on évite par la prudence de ſe

trouver ſur ſes pas, pour ne pas être obligé de la violer & encourrir la peine; on gémit & on prend patience. Une loi vicieuſe donne-t-elle des droits barbares ſur un ordre de ſujets, comme ſur les Ilotes à Sparte, comme ſur les ſerfs dans le gouvernement féodal? l'humanité l'adoucit, & les *mœurs* font qu'on n'en abuſe jamais. Sans les *mœurs* toute la législation de Licurgue n'eût été qu'un eſſai chimérique. Y a-t-il des loix qui diviſent les citoyens par des prérogatives contraires à la nature? les ſervices mutuels les rapprochent & les *mœurs* les réuniſſent.

La corruption des *mœurs* dans ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & les mauvaiſes loix, qui l'augmentent d'ordinaire, ont donné lieu encore à un autre mal, c'eſt la multiplication des loix, défaut funeſte dans tout gouvernement. Les nouvelles loix contre des abus nouveaux ſont comme les remedes, qui affoibliſſent la conſtitution, lors même qu'ils guériſſent le mal. Le vice, dans un Etat où les *mœurs* ſe dépravent, eſt une maladie, à qui tout peut ſervir d'alimens, & moins de choſes de remedes. La loi oppoſée au mal le pallie quelquefois, mais le guérit rarement. L'exemple & l'éducation, en établiſſant les *mœurs*, ſont donc les vrais remedes. Sans cela, de vices en loix, de loix en nouveaux abus, d'abus en réglemens, la machine politique ſe complique, & s'affoiblit toujours davantage.

Toutes les loix en particulier, tous les réglemens qui attaquent la propriété, & la portion de liberté naturelle, que l'homme peut & doit conſerver dans la ſociété civile, toute loi faite pour l'intérêt mal entendu de ceux qui gouvernent, mais nuiſible aux citoyens, donne néceſſairement lieu à une multitude de fautes, qui occaſionnent de nouvelles loix: la fineſſe, aiguiſée par la contrainte, cherche des expédiens pour éluder, ou des artifices pour violer impunément l'ordonnance: le gouvernement imagine de nouvelles regles ou des précautions; de-là une guerre ſourde, mais dangereuſe entre le gouvernement & les ſujets, du mécontentement & des plaintes, & rien ne précipite plus la décadence des *mœurs*: ſans la multitude des loix prohibitives il n'y auroit jamais eu de Mandrins, & ſans un reſte de *mœurs*, les maux, réſultans de ces réglemens trop multipliés partout, ſeroient plus grands & deviendroient plus univerſels. On s'accoutumeroit à la déſobéiſſance, qui eſt une ſorte de rébellion; la délation, toujours infame, deviendroit plus commune; enfin la vertu, ſi ſouvent attaquée, s'éloigneroit de la terre pour s'envoler vers le ciel, ſon domicile inaltérable.

Ne prétendez donc jamais corriger les *mœurs* par la multitude des loix, mais rétabliſſez plutôt les *mœurs* par l'exemple & l'éducation; je le répete, parce qu'on ne ſauroit trop le rédire; alors les loix les plus ſimples ſuffiront; mais parmi les loix trop multipliées il y en aura toujours de mauvaiſes, ou d'inutiles. Poſant donc un petit nombre de bonnes loix, abandonnez aux *mœurs* rétablies tant de choſes que ces loix ne peuvent jamais régler, & tant d'autres qu'elles ne ſauroient corriger, & auxquelles les *mœurs* remédieront avec facilité & infailliblement.

IV. *Rapport des* mœurs *à la force de l'Etat.* Pour ſentir encore mieux l'avantage & le prix des *mœurs* dans toute ſociété, conſidérons-les enfin par rapport à la force de l'Etat, qui en dépend principalement.

La force d'un Etat eſt intérieure, ou extérieure; la premiere eſt celle du gouvernement qui maintient l'ordre interne le plus exact, & fait la ſûreté & le plus grand bonheur du plus grand nombre poſſible de citoyens; la ſeconde eſt ce degré de puiſſance rélative, qui met une nation en état de ſe défendre contre les entrepriſes violentes & injuſtes des autres peuples.

Après tout ce que j'ai dit de l'influence des *mœurs* ſur le bonheur des ſociétés domeſtiques, & ſur celui de la ſociété civile, auſſi bien que de l'énergie & de l'appui qu'elles prêtent aux loix politiques, je ne m'arrêterai pas à prouver que de bonnes *mœurs* ſont la principale force intérieure d'un Etat. Lorſque le ſouverain & les ſujets, les magiſtrats & les peuples ſeront gouvernés par les *mœurs*; lorſque les citoyens aimeront l'ordre & la vertu; lorſque la juſtice publique ſera maintenue & reſpectée; lorſque les loix, expreſſions de la volonté générale, ſeront plus puiſſantes qu'aucune volonté particuliere, & toujours ſupérieures à tout crédit; lorſqu'aucune paſſion injuſte & violente ne pourra ſe manifeſter par des actes, ſans être reprimée ou punie, n'eſt-il pas évident que l'Etat aura la plus grande force poſſible, que le plus grand nombre des citoyens y ajoutera toutes les douceurs de la ſûreté, de la tranquillité & du bonheur, que l'homme puiſſe atteindre ſur la terre, ſéjour de l'imperfection?

Mais j'oſe dire plus, c'eſt que cet Etat aura encore la plus grande force extérieure & rélative, que ſa ſituation peut permettre.

Déja il jouira chez tous ſes voiſins d'une conſidération qui le rendra néceſſairement cher & reſpectable. Jamais un tel Etat n'entreprendra de guerre injuſte ni pour des cauſes légeres, parce qu'il n'eſt gouverné ni par les caprices des grands, ni par la volonté arbitraire d'un ſouverain ambitieux, ou ſéduit par une fauſſe gloire. Les voiſins, ſans jalouſie & ſans défiance, connoiſſant d'ailleurs la force intérieure d'un pays, où les *mœurs* régnent, chez ceux qui gouvernent & chez ceux qui ſont gouvernés, ne ſe haſarderont pas aiſément à former aucune entrepriſe violente.

Mais cependant ſi malgré tout cela cette nation ſage étoit attaquée par une autre, qui ne fût pas d'une puiſſance entierement ſupérieure à la ſienne, elle aura une force ſuffiſante pour ſe défendre & pour triompher; elle trouvera dans ſes *mœurs* des reſſources dont l'énergie ne ſauroit être calculée. Donnons encore un moment d'attention à cette vérité certaine.

Pour réſiſter avec ſuccès à un ennemi puiſſant, deux choſes ſont principalement néceſſaires, des ſoldats courageux, & des richeſſes ſuffiſantes; mais les *mœurs* fourniſſent à l'un & à l'autre de ces égards des avantages ineſtimables à une nation ſage. Conſidérons en peu de mots ces deux objets, dans l'unique rapport qu'ils ont avec les *mœurs*.

1°. Aujourd'hui que l'ambition de ceux qui gouvernent, ſoit pour s'aggrandir au-dehors, ſoit pour dominer plus abſolument au-dedans, a fait multiplier les ſoldats, & qu'il y a dans chaque Etat une armée perpétuellement ſur pied, & entierement diſproportionnée avec la population, les militaires ſont par-tout une partie conſidérable de la ſociété. Les puiſſances ſe repoſent ainſi, armées de toutes pieces, dans le ſein même de la paix: mais les *mœurs* ſe ſoutiennent-elles, dans leur pureté, au milieu de cet appareil militaire? Cet état militaire, état forcé puiſqu'il

n'eſt point en proportion avec l'étendue & la population de chaque pays, n'influe-t-il pas beaucoup ſur les *mœurs* de ceux qui gouvernent & de ceux qui ſont gouvernés? Que de queſtions un eſprit philoſophique auroit ici à conſidérer!

Mais, pour me reſſerrer dans mon plan, je demande quelles devroient être les *mœurs* des militaires, pour être capables de défendre la patrie avec le plus de ſuccès?

Déja ſi l'amour de la patrie étoit profondément gravé dans le cœur de tous les ſujets, ils ſeroient tous bons ſoldats, quand il ne s'agiroit que de défendre leurs foyers. C'eſt un gouvernement ſage, & les bonnes *mœurs*, qui inſpirent ce patriotiſme qui rend docile au commandement & courageux dans la défenſe. Oui, une milice exercée & bien commandée, animée de cet eſprit patriotique, qui diſpoſe à l'obéiſſance & au courage, vaudroit, ſur ſes frontieres, les troupes réglées les plus rédoutables & les mieux diſciplinées. C'eſt l'ambition ſeule de faire des conquêtes, de porter la guerre au loin, ou d'enchaîner les citoyens, qui a rendu les armées permanentes néceſſaires.

Les bonnes *mœurs* endurciſſent le corps aux fatigues, élevent l'ame aux ſentimens ſublimes; & l'homme avec un corps vigoureux & une ame énergique ſera néceſſairement un brave ſoldat. Tels ſe montrerent les Bataves patiens & frugals, & les Suiſſes ſimples & courageux contre leurs oppreſſeurs, dont ils ſurent triompher, malgré la petiteſſe de leur nombre; & de tels hommes auront dans tous les tems de pareils ſuccès: ils avoient cependant moins de connoiſſances que de *mœurs*, plus de bravoure que de diſcipline, plus de vigueur que d'art.

Le plus dangereux ennemi des armées, qui inondent trop fréquemment des provinces malheureuſes, ce ſont ſans doute les *mœurs* corrompues & corruptrices: ce n'eſt pas le fer & le feu meurtrier, c'eſt le luxe devorant de la table des chefs, c'eſt la molleſſe de ceux qui commandent, c'eſt la débauche de ceux qui doivent obéir, ce ſont les déprédations de ceux qui ſont chargés de l'approviſionnement, c'eſt enfin la diverſité des climats éloignés, où l'ambition envoye des multitudes, qui affoibliſſent les armées. La guerre emporte bien moins de victimes que le libertinage, & les maladies qui marchent à ſa ſuite. Les armées ſans *mœurs*, ainſi diminuées peu-à-peu, vont s'engloutir ſans gloire & ſans ſuccès dans des terres étrangeres. Par combien d'exemples, & même fort recents, ne pourroit-on pas prouver ces affligeantes vérités?

D'ailleurs, au lieu d'occuper cette multitude de ſoldats, durant la paix, à conſtruire des chauſſées, à combler des marais, à creuſer des canaux, on les voit vivre dans le déſœuvrement, officiers & ſoldats, livrés à des petits ſoins, à la place des grands travaux, & corrompre même les habitans des garniſons, qu'ils ſurchargent ſans utilité. Eſt-ce ainſi que l'on conſerve les *mœurs* d'une nation & d'une armée?

Les diſcours licentieux, outre cela, n'altérent guere moins les *mœurs* que les actions, & ne ſemble-t-il pas qu'ils ſoyent devenus le privilege des militaires entr'eux? La religion n'y eſt pas plus reſpectée que la vertu. Cependant un grand capitaine a dit, c'eſt Xénophon, que dans une bataille, „ ceux qui craignent le plus la divi„ nité ſont ceux qui craignent le moins „ les hommes. ”

Si je ne craignois pas de paroître trop long, ſur une matiere cependant très-importante, que de réflexions ne pourrois-je pas encore ajouter, pour confirmer cette vérité, que la nation où régneront le mieux les *mœurs*, ſera celle qui fournira les meilleurs ſoldats, & les plus braves défenſeurs de la patrie.

2°. Mais il me reſte à conſidérer la ſeconde ſource de la force d'un Etat, ce ſont les richeſſes, & je dis encore qu'elles ſont, à divers égards, le fruit des *mœurs*, qui accroiſſent & ménagent ces reſſources.

De même qu'il y a peu d'Etats en Europe dont l'armée ne ſoit plus forte que la population ne le comporte, il en eſt peu auſſi dont la dépenſe n'excéde le revenu net. C'eſt donc toujours une ſituation forcée, une pauvreté réelle avec l'éclat trompeur d'une richeſſe imaginaire. Les *mœurs* ſeules peuvent rétablir la proportion, remettre l'équilibre; alors la ſage œconomie des ſouverains pourra ſoutenir plus long-tems les dépenſes d'une guerre néceſſaire.

En vain des philoſophes œconomiſtes traceront-ils judicieuſement des plans pour la lévée & la répartition équitable des impôts; il faut toujours pour parvenir à redreſſer les abus invétérés & ruineux, qui les frappent, commencer par corriger les *mœurs* de tous ceux qui gouvernent & de ceux qui ſont gouvernés; ſans cela il n'eſt aucune réforme à eſpérer nulle part.

Le luxe & la cupidité ſa compagne, voilà la cauſe de la ſituation déréglée des finances dans pluſieurs Etats. Le luxe utile, & qui enrichit l'Etat, nous l'avons déja inſinué, c'eſt celui qui fera circuler l'or ſurabondant des riches dans les campagnes; qui augmentera les réproductions de la terre par des avances plus abondantes; qui fournira la ſubſiſtance au plus grand nombre poſſible, & qui fera de grands établiſſemens utiles, pour paſſer à la poſtérité. Le luxe pernicieux & qui appauvrit un pays, c'eſt celui qui diſſipe de grandes richeſſes en ſuperfluités frivoles; qui occupe moins de perſonnes en raiſon de la ſomme dépenſée; qui, concentré dans les villes, y attire les hommes de la campagne, pour les attacher à des travaux de ſimple décoration & de peu de durée; qui augmente les artiſans de frivolités, aux dépens de la culture des terres, & des arts de premiere néceſſité; qui énerve les corps & amollit les ames par la multiplication des beſoins. Le luxe de la premiere eſpece n'a rien de contraire aux *mœurs*, celui-ci les dépraye peu-à-peu & les détruit enfin. Le luxe de Périclès, qui vivoit avec ſa famille dans la plus grande frugalité, tandis qu'il faiſoit cultiver les campagnes & bâtir à Athenes des temples à Jupiter; celui du riche Cimon, qui faiſoit ſubſiſter grand nombre de pauvres, en les faiſant travailler, étoient du premier genre. Celui de Lucullus, qui dévoroit à Rome, dans un repas, pour des prix énormes, de rares productions de l'Aſie, étoit du ſecond genre. C'eſt donc par une dépenſe convenable, dirigée par des *mœurs* ſages, que les richeſſes circulent, ſe diſtribuent, raniment tout, contribuent à la proſpérité publique, procurent l'abondance générale, & augmentent l'opulence de la nation, que le luxe frivole diminue néceſſairement.

Avec de grandes proviſions, que des travaux aſſidus, ſoutenus de l'induſtrie & des *mœurs*, auront ſû tirer de la terre, qui n'eſt jamais ingrate; avec les épargnes pécuniaires, qu'un luxe inſenſé n'aura pas diſſipées, avant même d'être

d'être raſſemblées ; avec la bonne volonté des peuples, qui ſont ſous un gouvernement ſage, qui vivifie tout, ſeront dans l'aiſance ; avec les amas d'armes & de munitions, que la prudence aura préparées à la longue & ſans fatiguer les ſujets ; avec ces ſecours un ſouverain ſera toujours en état de ſoutenir plus long-tems une guerre, qu'il n'aura pu éviter. Il eſt donc démontré que les *mœurs* ſont la plus grande force d'un pays ſagement gouverné, où elles regleront tout avec meſure, & avec prévoyance.

Quel doit être par conſéquent le vœu de tout homme ſenſible, qui aime ſa patrie ? c'eſt d'y voir regner les bonnes *mœurs*. Quel doit être encore celui d'un cœur honnête, rempli des ſentimens de la bienveillance univerſelle ? c'eſt de les voir auſſi fleurir par-tout, dans tous les pays & dans tous les Etats voiſins, ou éloignés ? Alors le genre humain ſeroit auſſi heureux qu'il peut l'être ſur cette terre, ſéjour de la foibleſſe, de l'imperfection, de l'erreur & de divers maux néceſſaires. (B. C.)

MOGOL, *l'empire du*, *Droit public*, grand pays d'Aſie dans les Indes, auxquelles il donne proprement le nom.

Il eſt borné au nord par l'Imaüs, longue chaîne de montagnes où ſont les ſources du Sinde & du Gange ; & cette chaîne de montagnes ſépare le *Mogol* de la grande Tartarie. Il a pour bornes à l'orient le royaume d'Aracan, dépendant de Pégu. Il ſe termine au midi par le golfe du Gange, & la preſqu'isle de Malabar & de Coromandel, dans laquelle ſont compriſes les nouvelles conquêtes du Décan, de Golconde, & de quelques autres pays. Enfin, il eſt borné du côté du couchant par la Perſe & par les Agwans, qui occupent le pays de Candahar.

Timur-Bec ou Tamerlan fut le fondateur de l'empire des *Mogols* dans l'Indouſtan ; mais il ne ſoumit pas entierement le royaume de l'Inde ; cependant ce pays, où la nature du climat inſpire la molleſſe, réſiſta foiblement à la poſtérité de ce vainqueur. Le ſultan Babar, arriere petit-fils de Tamerlan, fit cette conquête. Il ſe rendit maître de tout le pays, qui s'étend depuis Samarkande, juſqu'auprès d'Agra, & lui donna des loix qui lui valurent la réputation d'un prince ſage. Il mourut en 1552.

Son fils Amayum penſa perdre ce grand empire pour toujours. Un prince Patane nommé *Chircha*, le détrôna, & le contraignit de ſe réfugier en Perſe. Chircha regna heureuſement ſous la protection de Soliman. C'eſt lui qui rendit la religion des Oſmalis dominante dans le *Mogol*. On voit encore les beaux chemins, les caravanſerais, & les bains qu'il fit conſtruire pour les voyageurs. Après ſa mort & celle du vainqueur de Rhodes, une armée de Perſans remit Amayum ſur le trône.

Akébar, ſucceſſeur d'Amayum, fut, non-ſeulement ſe maintenir, mais étendre avec gloire les frontieres de ſon empire. A un eſprit pénétrant, & à un courage intrépide, il joignit un cœur généreux, tendre & ſenſible. Il fit à l'Inde plus de bien qu'Alexandre n'eut le tems d'en faire. Ses fondations étoient immenſes, & l'on admire toujours le grand chemin bordé d'arbres l'eſpace de 150 lieues, depuis Agra juſqu'à Lahor ; c'eſt un ouvrage de cet illuſtre prince ; il s'empoiſonna par une méprise, & mourut en 1605.

Son fils Géhanguir ſuivit ſes traces, regna 23 ans, & mourut à Bimberg en 1627.

Après ſa mort ſes petits-fils ſe firent

la guerre, jusqu'à ce que l'un d'eux, nommé *Orangzeb* ou *Aurengzeb*, s'empara du trône sur le dernier de ses freres, le tua, & soutint un sceptre qu'il avoit ravi par le crime. Son pere vivoit encore dans une prison dure, il le fit périr par le poison en 1666. Nul homme n'a mieux montré que le bonheur n'est pas le prix de la vertu. Ce scélérat, souillé du sang de toute sa famille, réussit dans toutes ses entreprises, & mourut sur le trône chargé d'années, en 1707.

Jamais prince n'eut une carriere si longue & si fortunée. Il joignit à l'empire du *Mogol*, les royaumes de Visapour & de Golconde, le pays de Carnate, & presque toute cette grande presqu'isle que bordent les côtes de Coromandel & de Malabar. Cet homme qui eût péri par le dernier supplice, s'il eût pu être jugé par les loix ordinaires des nations, a été le plus puissant prince de l'univers. La magnificence des rois de Perse, toute éblouissante qu'elle nous a paru, n'étoit que l'effort d'une cour médiocre, qui étale quelque faste, en comparaison des richesses d'Orangzeb.

De tout tems les princes asiatiques ont accumulé des trésors; ils ont été riches de tout ce qu'ils entassoient, au lieu que dans l'Europe, les princes sont riches de l'argent qui circule dans leurs Etats. Le trésor de Tamerlan subsistoit encore, & tous ses successeurs l'avoient augmenté. Orangzeb y ajoûta des richesses étonnantes. Un seul de ses trônes a été estimé par Tavernier 160 millions de son tems, qui sont plus de 300 millions de France. Douze colonnes d'or, qui soutenoient le dais de ce trône, étoient entourées de grosses perles. Le dais étoit de perles & de diamans surmonté d'un paon, qui étaloit une queue de pierreries. Tout le reste étoit proportionné à cette étrange magnificence. Le jour le plus solemnel de l'année étoit celui où l'on pesoit l'empereur dans des balances d'or, en présence du peuple; & ce jour-là, il recevoit pour plus de 50 millions de présens.

Si jamais le climat a influé sur les hommes, c'est assurément dans l'Inde; les empereurs y étaloient le même luxe, vivoient dans la même molleſſe que les rois Indiens dont parle Quinte-Curce, & les vainqueurs Tartares prirent insensiblement ces mêmes mœurs, & devinrent Indiens.

Tout cet excès d'opulence & de luxe n'a servi qu'au malheur du *Mogol*. Il est arrivé en 1739, au petit-fils d'Orangzeb, nommé *Mahamad-Scha*, la même chose qu'à Crésus. On avoit dit à ce roi de Lydie, vous avez beaucoup d'or, mais celui qui se servira du fer mieux que vous, vous enlevera cet or.

Thamas-Kouli-kan, élevé au trône de Perse, après avoir détrôné son maître, vaincu les Agwans, & pris Candahar, s'est avancé jusqu'à Déli, pour y enlever tous les trésors que les empereurs du *Mogol* avoient pris aux Indiens. Il n'y a guere d'exemples ni d'une plus grande armée que celle de Mahamad-Scha, levée contre Thamas-Kouli-kan, ni d'une plus grande foiblesse. Il oppose 1200 mille hommes, 10000 pieces de canons, & 2000 éléphans armés en guerre au vainqueur de la Perse, qui n'avoit pas avec lui 60000 combattans. Darius n'avoit pas armé tant de forces contre Alexandre.

La petite armée Persane assiegea la grande, lui coupa les vivres, & la détruisit en détail. Le grand *mogol* Mahamad fut contraint de venir s'humilier devant Thamas-Kouli-kan, qui lui parla en maître, & le traita en su-

jet. Le vainqueur entra dans la capitale du *Mogol*, qu'on nous préſente plus grande & plus peuplée que Paris & Londres. Il traînoit à ſa ſuite ce riche & miſérable empereur, l'enferma dans une tour, & ſe fit proclamer en ſa place.

Quelques troupes du *Mogol* prirent les armes dans Déli contre leurs vainqueurs, Thamas-Kouli-kan livra la ville au pillage. Cela fait, il emporta plus de tréſors de cette capitale, que les Eſpagnols n'en trouverent à la conquête du Mexique. Ces richeſſes amaſſées par un brigandage de quatre ſiecles, ont été apportées en Perſe par un autre brigandage, & n'ont pas empêché les Perſans d'être long-tems le plus malheureux peuple de la terre. Elles y ſont diſperſées ou enſevelies pendant les guerres civiles, juſqu'au tems où quelque tyran les raſſemblera.

Kouli-kan en partant du *Mogol* en laiſſa le gouvernement à un viceroi, & à un conſeil qu'il établit. Le petit-fils d'Orangzeb garda le titre de ſouverain, & ne fut qu'un fantôme. Tout eſt rentré dans l'ordre ordinaire, quand on a reçu la nouvelle que Thamas-Koulikan avoit été aſſaſſiné en Perſe au milieu de ſes triomphes.

Enfin, depuis environ vingt ans, une nouvelle révolution a renverſé l'empire du *Mogol*. Les princes tributaires, les vicerois ont tous ſecoué le joug. Les peuples de l'intérieur ont détrôné le ſouverain, & ce pays eſt devenu, comme la Perſe, le théâtre des guerres civiles, tant il eſt vrai que le deſpotiſme qui détruit tout, ſe détruit finalement lui-même. C'eſt une ſubverſion de tout gouvernement: il admet le caprice pour toute regle: il ne s'appuye point ſur des loix qui aſſurent ſa durée; & ce coloſſe tombe par terre dès qu'il n'a plus le bras levé. C'eſt une belle preuve qu'aucun Etat n'a une forme conſiſtante, qu'autant que les loix y regnent en ſouveraines.

De plus, il eſt impoſſible que dans un empire où des vicerois ſoudoyent des armées de vingt, trente mille hommes, ces vicerois obéiſſent long-tems & aveuglément. Les terres que l'empereur donne à ces vicerois, deviennent, des-là-même, indépendantes de lui. Les autres terres appartiennent aux grands de l'empire, aux rayas, aux nababs, aux omras. Ces terres ſont cultivées comme ailleurs par des fermiers & par des colons. Le peuple eſt pauvre dans le riche pays du *Mogol*, ainſi que dans preſque tous les pays du monde; mais il n'eſt point ſerf & attaché à la glebe, ainſi qu'il l'a été dans notre Europe, & qu'il l'eſt encore en Pologne, en Boheme, & dans pluſieurs lieux de l'Allemagne. Le payſan dans toute l'Aſie peut ſortir de ſon pays quand il lui plaît, & en aller chercher un meilleur, s'il en trouve.

On diviſe l'*empire du Mogol* en 23 provinces, qui ſont Déli, Agra, Lahor, Guzurate, Mallua, Patana, Barar, Brampour, Baglana, Ragemal, Multan, Cabul, Tata, Aſmir, Bacar, Ugen, Urécha, Cachemire, Décan, Nandé, Bengale, Viſapour & Golconde.

Ces 23 provinces ſont gouvernées par 23 tyrans, reconnoiſſent un empereur amolli, comme eux, dans les délices, & qui dévorent la ſubſiſtance du peuple. Il n'y a point là de ces grands tribunaux permanens, dépoſitaires des loix, qui protegent le foible contre le fort.

L'etmadoulet, premier miniſtre de l'empereur, n'eſt ſouvent qu'une dignité ſans fonctions. Tout le poids du

gouvernement retombe sur deux sécrétaires d'Etat, dont l'un rassemble les trésors de l'empire, qui, à ce qu'on dit, monte par an à 900 millions, & l'autre est chargé de la dépense de l'empereur.

C'est un problème qui paroît d'abord difficile à résoudre que l'or & l'argent venus de l'Amérique en Europe, aillent s'engloutir continuellement dans le *Mogol*, pour n'en plus sortir, & que cependant le peuple soit si pauvre, qu'il y travaille presque pour rien : mais la raison en est, que cet argent ne va pas au peuple : il va aux trafiquans qui payent des droits immenses aux gouverneurs; ces gouverneurs en rendent beaucoup au grand *mogol*, & enfouissent le reste.

La peine des hommes est moins payée que par-tout ailleurs dans cette contrée, la plus riche de la terre, parce que dans tout pays, le prix des journaliers ne passe guere leur subsistance & leur vêtement. L'extrême fertilité de l'Indoustan, & la chaleur du climat, font que cette subsistance & ce vêtement ne coûtent presque rien. L'ouvrier qui cherche des diamans dans les mines, gagne de quoi acheter un peu de riz & une chemise de coton; partout la pauvreté sert à peu de frais la richesse.

L'*empire du Mogol* est en partie mahométan, en partie idolâtre, plongé dans les mêmes superstitions, & pires encore que du tems d'Alexandre. Les femmes se jettent en quelques endroits dans les buchers allumés sur le corps de leurs maris.

Une chose digne d'observation, c'est que dans ce pays-là les arts sortent rarement des familles où ils sont cultivés. Les filles des artisans ne prennent des maris que du métier de leurs peres. C'est une coutume très-ancienne en Asie, & qui avoit passé autrefois en loi dans l'Egypte.

MOHATRA, s. m., *Juriſp.*, ou contrat *mohatra*, terme espagnol; c'est un contrat usuraire, par lequel un homme achete d'un marchand des marchandises à crédit & à très-haut prix, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant & à bon marché.

Par la simple définition de ce contrat, on en sent toute la barbarie; aussi est-il défendu par les loix divines & humaines. Il y a quelque chose d'approchant dans un contrat qui avoit ci-devant lieu en Moscovie, par lequel on prenoit à crédit, pour un long terme, des marchandises que l'on revendoit sur le champ à un tiers, argent comptant, mais à un plus bas prix; soit pour payer une dette dont on ne peut se décharger sans donner un intérêt exhorbitant, à ceux de qui l'on seroit contraint d'emprunter, soit pour faire un gain si considérable, que quand le terme du payement est venu, il se trouve qu'elle nous revient à bon marché. (D. F.)

MOINE, s. m., *Morale*, *Droit polit.* Ce mot qui vient du grec μονος, *ſolus*, seul, dans sa premiere acception signifie *un ſolitaire*, celui qui vit seul, séparé totalement des autres hommes, sans aucun commerce avec ses semblables, & passant ses jours loin de la société des hommes.

Dès que l'on connoît l'homme, on est forcé de regarder la vie solitaire, envisagée en elle-même, & abstraction faite des motifs qui ont pu autoriser à l'embrasser, comme un état contre nature. L'homme est fait pour la société : sa destination est d'y vivre, d'y soutenir les rélations auxquelles elle donne lieu, d'y remplir les devoirs qui en dé-

coulent : une foule de facultés qui le diſtinguent avantageuſement des brutes, lui deviennent abſolument inutiles, quand il vit ſeul : nombre de talens précieux dont il eſt doué, reſtent ſans exercice : mille beſoins preſſans lui rendent la ſociété néceſſaire ; elle lui fournit les moyens les plus efficaces de ſe perfectionner, & les ſecours les plus naturels & les plus ſûrs pour parvenir au bonheur : tout l'appelle à vivre avec ſes ſemblables, & ſon cœur, quand il a connu l'agrément & les avantages de ſon commerce avec eux, ſe révolte à l'idée d'en être ſéparé. *v.* SOCIÉTÉ, SOCIABILITÉ. Quels pourroient donc avoir été les motifs de ceux qui ont préféré à la vie ſociale des jours paſſés dans la ſolitude? Par quels progrès d'idées les hommes ſont-ils parvenus au point de regarder la vie ſolitaire comme un état plus parfait, plus convenable à l'homme, plus aſſorti aux vues de ſon Créateur, plus conforme à ſa volonté, que la vie ſociale pour laquelle tout nous dit que l'homme a été fait?

Quoique ce ſoit dans l'égliſe chrétienne, & de la part des docteurs chrétiens, que la vie ſolitaire a reçu le plus d'éloges & d'encouragemens, ce n'eſt cependant pas dans ſon ſein qu'elle a pris naiſſance; elle ſubſiſtoit déja longtems avant Jeſus-Chriſt. Pour en trouver l'origine, nous n'irons pas, ſur les traces de quelques *moines* abſurdes, remonter juſques à Adam, à Seth, à Enoch, à Noé, dont ils ont fait des cénobites, & dans les tems deſquels ils ſuppoſent qu'il y avoit déja & des *moines* & des couvens; nous ne dirons pas que le prophète Elie a fondé l'ordre des carmes, & lui fit conſtruire un monaſtere ſur le mont Carmel, que non-ſeulement tous les prophètes Juifs ont été carmes, mais encore que Numa, Pythagore, Zoroaſtre, & tous les grands hommes de l'antiquité l'ont été auſſi : il n'y avoit que des hommes auſſi inſenſés qu'impudens qui fuſſent capables de dire de telles extravagances.

On ne ſauroit douter que depuis des tems très-anciens il n'y eût dans l'orient, dans les Indes & dans la Perſe, des hommes qui, ſous prétexte de parvenir à une plus grande perfection, ſe retiroient dans les déſerts pour s'y livrer à la contemplation, à des méditations ſérieuſes, dont, diſoient-ils, ils ne pouvoient s'occuper avec ſuccès au milieu des diſtractions de la ſociété. Des écrivains reſpectables, tels que Strabon, Plutarque, Arrien, & après eux Philoſtrate, Apulée, Porphyre, &c. nous parlent aſſez au long des *brachmanes*, philoſophes des Indes, connus des Grecs ſous le nom de *gymnoſophiſtes*, ou philoſophes nuds, qui vivoient dans les déſerts d'une maniere très-auſtere, ſe refuſant tous les plaiſirs & toutes les commodités de la vie, juſques aux vêtemens & aux logemens, s'aſtreignant volontairement à des macérations continuelles, à des douleurs inſupportables pour d'autres hommes, juſques à ſe laiſſer conſumer par le feu, ſans pouſſer un ſoupir. On auroit peine à croire l'humanité capable de s'aſſujettir volontairement à ces ſouffrances épouvantables, ſi l'on n'avoit la preuve de la poſſibilité de ce fait, dans ce que les voyageurs modernes rapportent, comme témoins oculaires, de ce qu'endurent volontairement & par choix, dans ces pays, les bramines ſucceſſeurs des brachmanes, les talapoins, les derviches, & ſur-tout l'uſage où ſont les femmes indiennes, chez quelques-uns de ces peuples, de ſe jetter elles-mêmes toutes vivantes dans

le bûcher qui consume le corps de leurs maris, & d'y finir leur vie sans se plaindre.

S'il en faut croire quelques auteurs, ce fut à l'école de ces brachmanes que Pythagore alla puiser sa métempsycho-se, ses préceptes de régime, sa loi du silence, & la teinte de mysticisme qu'on remarque dans sa doctrine, & que ses disciples dans la suite pousserent beaucoup plus loin, au point que quelques-uns, imbus de cette philosophie orientale, quittant la société, allerent vivre dans la solitude, & embrasserent une sorte de vie monastique pour se livrer à la contemplation & à l'oisiveté.

Il est assez vraisemblable qu'Epiménide alla apprendre chez les gymnosophistes ou chez les mages, ou reçut d'eux par tradition, l'opinion qu'il avoit, ou faisoit semblant d'avoir de l'efficace des enchantemens, de l'utilité de mille cérémonies puériles & superstitieuses, qui l'ont fait mettre par quelques-uns au rang des magiciens. Tout ce qu'on rapporte de lui, paroît annoncer qu'il étoit imbu des principes des gnostiques. Ces cinquante années pendant lesquelles il ne parut point dans sa patrie, & qui donnerent lieu à la fable qu'il débita lui-même, d'un sommeil dans lequel il avoit été plongé pendant ce tems-là, pourroient bien avoir été employées à voyager, ou à se livrer dans la solitude, à des contemplations plus propres à égarer son esprit qu'à former sa raison.

Les philosophes cyniques embrasserent aussi un genre de vie qui ne differe que bien peu de ce que sont dans l'église chrétienne les *moines* mendians: tout comme ces derniers, ils commencerent par paroître renoncer au monde par désintéressement, & par un amour sincere pour la vérité & pour la vertu: on les vit revêtir l'extérieur le plus austere & le plus humble, se piquer de renoncer à tous les préjugés de la société, s'écarter à dessein de tous les usages même de la politesse & de la décence, affecter un habillement particulier, attaquer sans ménagement tout ce qu'ils regardoient comme un désordre moral, abjurer toute espece de luxe, rejetter toute sensualité, comme l'ennemi le plus dangereux pour l'ame, renoncer à tout travail, à tout trafic, à toute occupation lucrative. Mais bientôt au lieu de philosophes respectables, on ne vit plus en eux que de lâches fainéans, de mépriſables parasites, vivant sans discrétion aux dépends des riches & des personnes laborieuses; ne retenant de leur ancienne austérité que l'habitude de la plus impertinente médisance, la mal-propreté, l'extérieur des mendians, la bassesse avec laquelle, pourvu qu'ils fussent bien nourris, ils souffroient le mépris & les insultes, & la crapule la plus dégoûtante: en peu de tems ils devinrent le rebut de l'humanité, & enfin ils cesserent d'être.

Long-tems avant la prédication de l'évangile, il y avoit chez les Juifs une secte connue sous le nom d'*esseniens*, dont la façon de vivre avoit beaucoup de rapport avec celle des communautés religieuses, avec cette différence que parmi eux chacun travailloit, pour fournir à l'entretien de la communauté, sans que personne capable de travail restât oisif; mais tout le produit des ouvrages étoit mis en commun, enſorte que parmi eux il n'y avoit ni riches, ni pauvres; ils ne faisoient point vœu de célibat, seulement ils n'encourageoient pas le mariage, à cause qu'ils regardoient les femmes comme peu dignes, par leur indiscrétion, qu'on leur confiât le secret des mysteres sacrés de leur

ſecte. Ils vivoient plutôt à la campagne que dans les villes, & ils avoient dans les villes des commiſſionnaires qui faiſoient leurs emplettes, & débitoient les denrées produites par leur travail, pour le compte de la communauté. Quand leur ouvrage étoit fait, ou au moins que l'heure du repas étoit venue, chacun ſe retiroit dans ſa chaumiere ou cellule, & y reſtoit tranquille & dans le ſilence juſques au matin; alors chacun avant le lever du ſoleil commençoit ſa journée par des prieres à la Divinité; leur eſprit devoit s'occuper à méditer ſur le ſens caché des écritures. Ils étoient, à l'égard de la religion juive, à-peu-près ce que les mennonites ou les quakers, ſont à l'égard de l'égliſe chrétienne; beaucoup de méditations, une ſorte doſe de fanatiſme, peu ou point de cérémonies; ils n'alloient point au temple de Jéruſalem, & n'offroient point de ſacrifice ni d'oblation, ni d'encens, ils n'avoient ni temples particuliers, ni autels, ils avoient cependant des prêtres, qui dans leurs congrégations, ou quand on ſe mettoit à table, faiſoient des prieres publiques.

De cette ſecte d'eſſéniens étoit ſortie une autre ſecte connue ſous le nom de *thérapeutes*, dont la vie étoit beaucoup plus auſtere encore, & plus ſemblable à celle des ſolitaires véritables, & de ceux qui dans l'égliſe chrétienne ont embraſſé la vie monaſtique. Ces thérapeutes étoient vraiſemblablement des Juifs, qui s'étoient retirés dans les déſerts de l'Egypte, d'abord pour y trouver un aſyle contre les ravages qu'exerçoient dans la Judée, les armées victorieuſes de Nabucadnetzar; enſuite contre la cruauté & les perſécutions des ſucceſſeurs d'Alexandre & ſur-tout d'Antiochus; enfin vers le tems de Tite & de la ruine de Jéruſalem, contre l'eſclavage que leur préparoient les Romains, & plus encore contre les vices & la méchanceté de leurs compatriotes. Ces ſolitaires vivoient entr'eux, au rapport de Philon, dans une ſociété aſſez ſemblable à celle que dans les monaſteres de la Thébaïde, on vit ſe former dans la ſuite entre les *moines* chrétiens. Ils s'abſtenoient de viande & de vin, ſe refuſoient tous les plaiſirs, menoient une vie preſque oiſive, principalement conſacrée à la contemplation, paſſoient la plupart du tems dans le ſilence, gardoient le célibat par choix, & non par l'effet d'aucun vœu, fourniſſoient par le travail de leurs mains à leur entretien reglé par la ſobriété la plus rigide, & par la ſuite de tout ce qui eſt ſuperflu ou commode, ſe bornant au plus étroit néceſſaire. Tout ce qu'apportoit avec ſoi, celui qui venoit ſe joindre à eux, devenoit un bien commun, auſſi-bien que ce que chacun tiroit de ſon travail: ils ne mendioient point, ne recevoient rien des étrangers, mais les ſecouroient de tout leur pouvoir; entr'eux ils ne ſe donnoient rien, parce que tout étoit à tous; réunis en communautés comme dans un village, dont les habitations particulieres étoient répandues dans les déſerts où ils s'étoient retirés, ils s'y occupoient chacun chez ſoi à méditer l'écriture, à en rechercher le ſens qu'ils prétendoient ne devoir pas être pris à la lettre, mais qui étoit caché ſous l'enveloppe des expreſſions ordinaires: quand ils ſe raſſembloient, c'étoit pour faire en commun des actes publics de dévotion. Tel eſt en abrégé le tableau que Joſephe, *Ant. Jud. lib. XIII. & XVIII. & de Bello Jud. lib. II.* & Philon, *de Vita contemplativa*, nous tracent des eſſéniens & des thérapeutes.

Ce ne fut pas d'abord un principe de religion qui les engagea à ſe retirer dans les déſerts, mais la néceſſité les y força. Ils y chercherent un aſyle contre la rage de leurs ennemis, & contre la corruption qui déshonoroit leur nation.

Quelques ſavans, frappés de la reſſemblance qu'il y a entre ce que Philon dit des thérapeutes, & ce que quelques peres de l'égliſe diſent des *moines* chrétiens, qui s'établirent vers le IIIe ſiecle dans la Thébaïde, ſe ſont perſuadés que ces thérapeutes étoient des *moines* chrétiens; mais cela eſt contre toute vraiſemblance. Philon contemporain de J. C. qui fut député à Rome par la nation, vers l'an 40 de l'Ere Chrétienne, parle des thérapeutes comme d'une ſecte qui ſubſiſtoit depuis très-longtems dans les déſerts de l'Egypte; & Joſephe parle des eſſéniens comme d'une ſecte ancienne en Judée, où elle habitoit les campagnes. Du tems de Philon, l'évangile n'étoit certainement pas connu en Egypte, au moins ne pouvoit-il l'être au point que les chrétiens y formaſſent déja des communautés monaſtiques. Outre cela on ne trouve point les dogmes chrétiens dans les opinions des thérapeutes. On n'apperçoit dans ces derniers que le judaïſme allégoriſé, par le mêlange des dogmes des Pythagoriciens & des Platoniciens, que les Juifs connoiſſoient depuis longtems, & qui joints à pluſieurs principes de la philoſophie orientale, donnerent naiſſance à la *cabale*.

Rien n'eſt moins vrai que ce que quelques hiſtoriens d'ordres monaſtiques ont raconté de l'exiſtence des *moines*, dès les premiers momens de l'exiſtence des chrétiens. On diroit, à les entendre, que Jeſus-Chriſt & les apôtres n'ont travaillé qu'à former des ſolitaires, des célibataires, des anachoretes; qu'ils ont eu pour but de rompre les liens de la ſociété civile, tandis que pour quiconque a lû les livres ſacrés du *Nouveau Teſtament*, il eſt inconteſtable qu'il ne s'y trouve pas un mot qui tende à louer la vie monaſtique, ni même qui en faſſe mention. S'il y eſt parlé de la retraite, du jeune, de la priere, ce n'eſt que comme des moyens paſſagers à mettre en œuvre, pour ſe préparer à remplir quelque fonction importante, pour fortifier l'ame contre les tentations, pour opérer une repentance & une converſion, dont on devoit donner des preuves en rentrant dans la ſociété. S'il y eſt parlé de renoncement au monde, ce n'eſt que comme d'une diſpoſition habituelle où l'on doit être, pour que dans toute occaſion où l'on ſeroit appellé à perdre tous les biens préſens, pour remplir ſon devoir, on n'héſitât pas à faire ce ſacrifice à l'obéiſſance dué à Dieu. Mais il ne faut pas confondre cette diſpoſition avec l'acte, par lequel, ſans y être contraint, on ſe ſépare du monde dans lequel on étoit appellé à vivre, pour aller paſſer ſes jours dans les déſerts, loin du commerce des hommes. Si les apôtres ont loué la mortification, c'eſt, non pour nous aſtreindre à nous priver des biens dont eux-mêmes nous exhortent à jouir avec action de graces, mais ſeulement pour nous porter à ne nous rendre eſclaves d'aucun des agrémens de la vie. Bien plus, parlant de la vie ſolitaire, au moyen de laquelle on vivroit abſolument ſéparé de tous les vicieux, ils la repréſentent comme une choſe abſurde, & regardent la réſolution de quitter le monde, pour n'avoir aucun commerce avec les pécheurs, comme une choſe impoſſible, *puiſque*, pour n'avoir aucun commerce avec eux, *il faudroit*, dit S. Paul,

ſortir

ſortir du monde ; or ce n'eſt pas là, ajoute-t-il, *ce que j'exige de vous*, *I. Cor.* V. 10. Non-ſeulement l'évangile ne preſcrit, ni ne conſeille la retraite & la vie monaſtique, mais au contraire, tout ce qui exprime dans ce livre quelque précepte, ſuppoſe l'homme vivant en ſociété, il ne lui donne aucune regle qui ſuppoſe qu'il s'en ſépare, preſque toutes ſont de nature à n'être pratiquables que dans la ſociété.

Comment donc eſt-il arrivé, que ceux qui ne devoient avoir pour guide que l'évangile, ayent fait de la vie monaſtique, c'eſt-à-dire, du vœu de vivre dans la retraite, dans le célibat, dans la pauvreté, & dans l'obéiſſance abſolue à la volonté d'un chef d'ordre, auſſi-bien que dans une auſtérité rigide, ſur la ſatisfaction des beſoins & des commodités de la vie ; comme, dis-je, eſt-il arrivé que ces gens-là ayent fait de la vie monaſtique un précepte ou conſeil eſſentiel de la perfection évangelique ?

Deux cauſes ont contribué à faire prendre ce travers à des eſprits d'ailleurs pleins de piété & de bonnes intentions, au moins pour la plupart. La premiere ſe trouve dans les erreurs de ſpéculation, que pluſieurs Juifs ou gentils avoient puiſées dans l'étude de la philoſophie orientale & dans celle des Grecs, ſur-tout des écoles cyniques & ſtoïciennes, auſſi-bien que dans l'école platonicienne d'Alexandrie ; erreurs que ces proſélytes apporterent dans l'égliſe chrétienne, dont ils voulurent aſſocier les dogmes, avec les ſyſtêmes qu'ils avoient embraſſés avant leur converſion. La ſeconde cauſe de l'établiſſement des *moines*, ſe trouve dans les perſécutions, qui forcerent pluſieurs chrétiens à ſe retirer dans les déſerts, pour y trouver un aſyle où ils puſſent vivre en ſureté.

On vit dès le premier ſiecle de l'égliſe chrétienne, s'introduire les germes d'opinions erronées, qui ſans être hautement profeſſées, influoient cependant ſur la maniere d'expliquer les dogmes évangeliques, & d'enviſager les préceptes de Jeſus-Chriſt. Il étoit peu de perſonnes alors qui ne fuſſent pas plus ou moins imbus des opinions des manichéens ou des gnoſtiques. Si dans l'égliſe chrétienne, on n'enſeignoit pas comme les premiers, deux principes co-éternels, l'un bon, l'autre mauvais, ou ſi avec les gnoſtiques, on n'attribuoit pas la formation du monde aux eons ou eſprits imparfaits ; on attribuoit beaucoup de choſes au diable & aux démons, qu'on croyoit dominer ſur nous par le moyen de nos ſens & des objets ſenſibles. Les ſtoïciens regardoient la matiere comme éternelle, & comme cauſe de tous les déſordres & de tous les maux qui s'oppoſent à la perfection & à la félicité de l'ame humaine. De là ils conéluoient tous, que le corps, les objets ſenſibles qui l'environnent, les plaiſirs & les peines qui naiſſent de leurs impreſſions, étoient la ſource de tout le mal. De-là les uns concluoient avec la plus grande abſurdité, qu'il falloit enviſager comme indifférent tout ce qui s'exécutoit par le corps, tout ce à quoi il avoit part, enſorte que l'homme pouvoit ne rien refuſer à ſes ſens, pourvu que d'ailleurs ſon ame regardât tous ces objets comme étrangers à elle. Mais ſi quelques-uns déduiſirent de ces principes des conſéquences ſi abſurdes & ſi dangereuſes, le plus grand nombre plus raiſonnable en tirerent des concluſions, pratiques plus naturelles, ils exigerent qu'on traitât durement le corps, qu'on le mortifiât par les plus auſteres privations,

qu'on le rendit en quelque ſorte inſenſible, en l'affoibliſſant par l'abſtinence, & en reprimant les ſaillies de l'inſtinct, par la douleur & les macérations. Ils déconſeilloient le mariage comme trop flatteur pour les ſens, & trop favorable à la matiere, à la génération de laquelle il ſervoit ; ils recommandoient la ſolitude comme un moyen de fuir les diſtractions, & d'éviter la contagion du mauvais exemple, la ſéduction des hommes corrompus, & les tentations auxquelles mille objets flatteurs ou terribles nous expoſent. Les principes des pythagoriciens, des ſtoïciens & des platoniciens, conduiſoient aux mêmes conſéquences : faute d'avoir connu la deſtination de l'homme, & d'avoir eu d'aſſez juſtes idées de la ſageſſe de Dieu, pour ſe perſuader d'un côté qu'il n'auroit pas donné des ſens à l'homme, s'ils ne lui euſſent pas été néceſſaires, & d'un autre côté qu'il étoit impoſſible qu'il lui eût donné ces ſens, ni pour retarder les progrès de ſon intelligence, ni pour tendre des pieges à ſa vertu : ils s'étoient formé, je ne ſai quelles idées de la perfection ſupérieure, que l'ame acquéroit, lorſqu'elle ſeroit dépouillée des organes corporels. Pluſieurs en particulier, ſurtout parmi les ſtoïciens, conſidérant que ſouvent le méchant jouit des agrémens de la vie, & recueille les fruits extérieurs de ſes crimes, tandis que le juſte eſt fréquemment perſécuté, extérieurement mépriſable, obligé d'être aux priſes avec l'adverſité, ils en conclurent que la joie, les plaiſirs, la proſpérité ne devoient pas être le partage de l'homme de bien ; ils enſeignoient que le plus beau des ſpectacles pour la divinité, étoit l'homme de bien combattant contre la mauvaiſe fortune, & en ſoutenant les aſſauts ſans s'en laiſſer ébranler. On peut juger comment, avec de tels principes ou d'autres ſemblables, les chrétiens frappés de l'excès de la corruption du genre-humain de leur tems, durent interpréter divers paſſages des écrits des apôtres, quelle application ils en faiſoient, & quelle étendue de ſens ils leur donnoient ; comment ſur-tout ils en faiſoient uſage pour ſe conſoler dans les perſécutions & les maux auxquels leur profeſſion les expoſoit ; combien en particulier ils s'efforçoient de montrer qu'ils ſurpaſſoient les autres hommes en vertu, ſurtout en abſtinence, en courage contre les maux, en inſenſibilité pour les plaiſirs même les plus innocens & les plus naturels. Il ſuffit de lire les traités de morale, les préceptes & les conſeils que donnerent à leurs contemporains les peres de l'égliſe, pour appercevoir, qu'égarés par ces ſyſtêmes, imbus de ces opinions, ils outrent les éloges de la retraite, du jeune, de toutes les abſtinences, du ſilence, du célibat, de la virginité, de la pauvreté, des ſouffrances volontaires ; mais il eſt facile de voir par les foibles raiſons, dont ils appuyent ces éloges, que ce n'eſt pas la connoiſſance de la nature des choſes, des rélations de l'homme, de ſa deſtination, & des vues de ſon auteur, qui leur ſert de guide, mais que les principes d'une fauſſe philoſophie les ont égarés ; ce n'eſt pas le langage de l'évangile qu'ils empruntent, mais celui des ſophiſtes de leur tems ; ce ne ſont pas toujours les vertus réelles qu'ils vantent, mais les dehors trompeurs d'une perfection chimérique qu'ils recommandent ; ſouvent ils vont au-de-là du but, & outrant les moyens, ils négligent la fin véritable ; alors, c'eſt-à-dire, dans le ſecond ſiecle de l'égliſe, on commença à diſtinguer les préceptes

des conſeils évangeliques, la perfection ordinaire de la perfection ſublime, une ſainteté commune à laquelle tous ſont eſſentiellement appellés, & une ſainteté plus relevée à laquelle s'efforçoient d'atteindre ceux qui ſe croyoient plus dignes des regards du Très-haut. Ne faiſant pas attention que Dieu appelle chaque homme à la plus grande perfection qu'il puiſſe atteindre, que ſi telle conduite eſt bonne & préférable à toute autre, Dieu appelle tout homme à cette conduite préférable, & qu'il ne pardonnera à perſonne de reſter volontairement en deçà d'un terme au-delà duquel il pouvoit parvenir, ſelon ce précepte de l'évangile; *ſoyez parfaits comme votre pere celeſte eſt parfait*, & ſelon l'exemple de S. Paul, qui ſe donne lui-même pour modele.

Ce fut ſur-tout vers le ſecond & le troiſieme ſiecle, que ces méthodes empruntées des écoles philoſophiques des gentils, dans leſquelles les chrétiens alloient étudier, commencerent d'influer ſur les enſeignemens religieux de ces derniers. Ils ſe jetterent dans les allégories & les comparaiſons qu'ils employoient en place de preuves, & qui égaroient les eſprits au lieu de les éclairer: alors on mit en vogue la diſtinction dangereuſe entre les préceptes & les conſeils évangeliques, comme s'il y avoit quelque action bonne, quelque conduite plus vertueuſe & préférable à toute autre, qu'il fût permis de négliger volontairement, quelque degré de perfection, auquel il fût poſſible à l'homme de parvenir, & en deſſous duquel le chrétien pût réſiſter impunément, quoique volontairement; comme ſi on pouvoit marchander avec Dieu, & lui dire, j'irai juſques-là, & je me contenterai de telle récompenſe, n'en demandant pas davantage, ou bien, je terai plus que mon devoir, & vous me recompenſerez à proportion. L'Evangile n'avoit rien dit de ſemblable, il nous appelle à toutes les perfections poſſibles pour chacun de nous; pour cela il nous donne Dieu lui-même pour modele: *ſoyez parfaits comme votre Pere celeſte eſt parfait*. Ce n'eſt pas non plus ainſi que S. Paul l'entendoit: *je ne ſuis point encore*, dit-il, *parvenu à la perfection, mais je fais des efforts continuels pour y arriver. Philipp.* III. 12.

Cependant, comme toutes les vertus réelles étoient ſans exception preſcrites à tous, & exigées également de tous les chrétiens, il eût été difficile d'en indiquer quelqu'une dont on eût droit de diſpenſer le commun des chrétiens, comme pouvant impunément les négliger, tandis qu'elles ſeroient devenues le caractere diſtinctif de ceux qui vouloient atteindre à un degré plus ſublime de ſainteté. Il fallut donc, pour fournir à ces derniers un moyen de ſe diſtinguer du commun, & de ſe tirer de la foule, ſe rabattre ſur des vertus chimériques & ſeulement apparentes; on mit pour eux au rang des vertus, l'abſtinence de la viande, du vin, du mariage, la fuite de tout travail lucratif, de toute affaire civile, la retraite dans les déſerts, le ſilence, les macérations, les privations des choſes les plus importantes, les ſouffrances volontaires, &c. Les chrétiens ne vouloient pas le céder en apparence de ſainteté, aux philoſophes payens, parmi leſquels il y en avoit pluſieurs depuis long-tems, ſur-tout parmi les Orientaux, les pythagoriciens, & les platoniciens modernes, qui s'étoient acquis une grande conſidération par ces auſtérités, ces privations, ces retraites, & cette maniere de vivre, ſi contraire

au goût & aux penchans naturels de l'humanité. Depuis long-tems en Egypte, on voyoit des gens embraſſer volontairement ce genre de vie ; outre les eſſéniens ou thérapeutes, il y avoit des philoſophes gentils, qui furent d'aſſez bonne heure imités par les chrétiens. De l'Egypte, le goût mélancholique ſe répandit dans la Syrie, dans la Grece, & enfin dans l'occident, à meſure que la théologie myſtique y fit des progrès. Cependant l'hiſtoire chrétienne ne fait mention en particulier d'aucun perſonnage, qui par-là ſe ſoit rendu fameux, juſques vers le milieu du troiſieme ſiecle, qu'un nommé *Paul*, connu ſous le nom de *S. Paul l'hermite*, & dont S. Jerôme a écrit la vie, ſe rendit remarquable par les excès fanatiques de ſes auſtérités ; celui-ci n'étoit pas le ſeul, il paroît par S. Jérôme, que les déſerts de l'Egypte étoient peuplés d'hermites, qui vivoient chacun à part, ſans s'aſtreindre à aucune regle, mais ſe conduiſant ſelon qu'ils le trouvoient à propos, ſeulement il paroît qu'il y avoit entr'eux de l'émulation, & que c'étoit à qui pouſſeroit le plus loin les auſtérités & les privations. Celui qui l'emportoit ſur les autres acqueroit une conſidération plus grande, étoit regardé comme plus ſaint, & on alloit en plus grand nombre auprès de lui pour recevoir ſes conſeils, & obtenir de lui des prieres ou des miracles. Paul avoit acquis cette réputation de ſainteté ſupérieure ; un autre hermite connu ſous le nom de *S. Antoine*, ſe croyoit le plus parfait des hermites ; mais ayant ouï parler de Paul, il comprit qu'il lui étoit inférieur, il courut le chercher, pour juger par lui-même de ſon mérite, & pour ſe modeler ſur lui ; il le trouva prêt à finir ſes jours, au bout de 113 ans de vie dont il en avoit paſſé quatre-vingt-dix-huit dans le déſert, retiré dans une caverne, n'ayant qu'un palmier pour fournir à ſa nourriture & à ſon vêtement. Antoine qui, âgé de quatre-vingt-dix ans, venoit le viſiter, lui rendit les derniers devoirs ; voyez S. Jérôme, *Vita Pauli Eremitæ* ; mais il ne ſe borna pas comme lui à vivre en hermite, il avoit déja auparavant raſſemblé auprès de lui dans une ſorte de communauté les ſolitaires qui vivoient épars, il les aſſujettit à une regle commune de vivre, & en forma comme une nouvelle ſociété ; ce fut là véritablement l'origine de la vie monaſtique réguliere en Egypte. Hilarion, diſciple de S. Antoine, étant paſſé dans la Paleſtine & la Syrie, y fonda à l'exemple de ſon maître des monaſteres ſur le modele de ceux d'Egypte. Baſyle a imité cette inſtitution dans le Pont & la Capadoce. Eugene avec ſes deux compagnons Gaddane & Azize, l'introduiſit dans la Méſopotamie.

Il eſt inconcevable combien en peu de tems ſe multiplierent ces communautés ; bien-tôt tous les déſerts de l'orient furent peuplés de ces *moines* qui n'étoient plus des ſolitaires véritables, mais des perſonnes qui alloient loin des villes former de nouvelles ſociétés très-nombreuſes. On voyoit de tous côtés, & de tous côtés on ne voyoit preſque que des perſonnes qui abandonnant les affaires & renonçant aux commodités & aux agrémens de la vie civile, rompant commerce avec les autres hommes, alloient dans les déſerts ou pays inhabités, ſe mettre ſous la conduite de quelque *moine* illuſtre par l'auſtérité de ſa vie, & y paſſer leurs jours dans la triſteſſe, le jeune, l'abſtinence, la mortification, la priere, dans l'eſpérance de s'unir d'autant

plus intimement avec Dieu, qu'ils ſe ſéparoient plus complettement des autres hommes, eſpérant de parvenir d'autant plus ſûrement au bonheur que Dieu réſerve à ceux qui auront fait ſa volonté, qu'ils ſe ſeront mis davantage hors d'état de ſervir leur prochain & de pratiquer les vertus ſociales pour leſquelles ſur-tout ils ont été faits. De l'orient, ce goût de retraite ſe répandit bientôt dans l'occident. Les opinions qui donnerent tant de goût aux orientaux pour ce genre de vie, trouverent les eſprits des occidentaux aſſez diſpoſés à les recevoir, quoiqu'avec moins de zele outré & de fanatiſme, que n'en montrerent toujours les orientaux. On ne voit point dans l'occident un ſi grand nombre d'hermites, & ceux qui le devinrent, n'y pouſſerent jamais ſi loin les excès de l'auſtérité; leur imagination moins ardente ne ſe prêta pas autant à l'extravagance du fanatiſme: cependant leur eſprit fut aiſément imbu des maximes orientales, & les éloges que quelques freres donnerent à la vie monaſtique, & ſur-tout les hiſtoires ou panégyriques des hermites que S. Jérôme publia, les perſuaderent bientôt que la vie ſolitaire étoit la perfection du chrétien. Auſſi S. Martin, évêque de Tours, qui étoit enthouſiaſmé de tout ce qu'on racontoit de ces ſaints de l'orient, trouva en France un nombre conſidérable de perſonnes qui voulurent les imiter, & n'eut aucune peine à former un grand nombre de communautés monaſtiques.

Il y a deux obſervations à faire ſur l'état des *moines* dans le quatrieme ſiecle; l'une a pour objet les lieux dans leſquels ces gens s'établiſſoient, & la maniere dont ils y formoient leurs établiſſemens; la ſeconde ſe rapporte à leur état, rélativement à l'égliſe & à leur maniere de vivre: à l'un & à l'autre égard ils différoient beaucoup des *moines* d'aujourd'hui.

Au premier égard les établiſſemens des *moines*, les terreins qu'ils occupoient, les maiſons où ils ſe logeoient, n'étoient pas des préſens, des donations ou des héritages reçus des princes, des peuples, des familles ou des particuliers, c'étoit des terreins incultes, inhabités & ſouvent inhabitables, n'appartenant à perſonne, abandonnés à la diſpoſition des bêtes féroces. Des déſerts ſablonneux, des rochers arides, des rivages ſtériles, des montagnes ou des vallées couvertes d'immenſes forêts; ſeulement ils s'arrêtoient par préférence dans les lieux où ils trouvoient de l'eau; ils ne diſputoient ces terres à perſonne, ils ne ſollicitoient point les mourans de les leur donner en héritage & d'en priver leurs familles, ils n'amaſſoient pas des tréſors pour pouvoir les acheter, ils ne forgeoient pas des titres pour s'en conſerver la jouiſſance, & ne ſollicitoient pas les tribunaux ou les ſouverains pour leur en conférer la propriété conteſtée, & par aucun côté, ils ne s'expoſoient à l'envie & aux murmures de leurs voiſins. Ils bâtiſſoient dans ces déſerts des cabanes de roſeaux, qui leur ſervoient de cellules; la plus parfaite ſimplicité les y accompagnoit, ſoit pour la nourriture, ſoit pour les commodités. Les fruits de la terre, les plantes, les herbes leur fourniſſoient les alimens; leurs autres beſoins étoient très-bornés, ils ſuppléoient à tout ce qui leur manquoit par le travail de leurs mains, s'occupant à faire des paniers, des nates ou autres ouvrages de jonc & d'oſier qu'ils faiſoient vendre: quelques-uns, mais en petit nombre, apportoient avec eux quelques portions des biens qu'ils poſſé-

doient dans le monde, qu'ils avoient abandonnés: dans quelques endroits ils labouroient la terre, lorsque la nature du sol leur permettoit, & en tiroient les productions nécessaires à leur subsistance. Dans les commencemens ces nécessités n'étoient pas considérables, le nombre des *moines* n'étant pas grand; mais en peu de tems leur nombre s'étant prodigieusement accru, il fallut bien de même multiplier les ressources; aussi paroit-il par l'histoire des *moines* de ce tems, que les dévôts d'entre les peuples dont ils étoient voisins, leur faisoient des présens, & fournissoient à leur entretien. On conçoit que sans des ressources considérables, il n'étoit pas possible de faire vivre, même avec la plus grande sobriété, tous les *moines* qui se réunissoient en communauté dans un monastere. Quoiqu'on rapporte que chacun d'eux n'avoit & ne consumoit que deux onces de pain par jour, cependant il falloit avoir ce pain; & comment sans ces divers moyens se le procurer dans des déserts arides, comme quelques-uns de ceux où bien des monasteres furent fondés, & dans lesquels se trouvoient souvent jusques à quinze & seize cents *moines*?

On a lieu d'être surpris que déja vers le quatrieme siecle, le goût de la vie monastique eût prévalu malgré son austérité, au point que le nombre de ceux qui l'embrassoient fût parvenu à égaler celui des habitans des villes les plus peuplées. Les *moines* de la contrée où étoit le monastere de Thabene, se montoit à plus de cinquante mille. Ils étoient divisés par maisons, dans chacune desquelles logeoient trente ou quarante *moines*; quarante de ces maisons, peu distantes les unes des autres, formoient un monastere, dans lequel par conséquent on pouvoit trouver au moins seize cents *moines*. Lors de la fête de Pâque tous les monasteres d'une contrée se rassembloient pour en augmenter la solemnité, & c'est dans une occasion semblable, que S. Jérôme nous apprend qu'il se trouvoit jusques à cinquante mille *moines* rassemblés dans le même lieu, tous habitans des monasteres de Thabene dans l'Egypte. Qu'on juge après cela des immenses progrès de la vie monastique. On trouvoit dans tous les autres pays des monasteres en grand nombre, depuis les Indes jusques en Grece; de l'Egypte, ils s'étoient répandus en Ethiopie. Ce n'étoit plus quelques hermites épars ça & là dans les déserts, c'étoit des peuples entiers, des armées nombreuses qui avoient pris leur domicile loin des villes & des pays habités; ce qui ne pouvoit être qu'au grand désavantage de ces derniers. Non-seulement les hommes, mais aussi les femmes embrassoient ce genre de vie, & malgré la foiblesse de leur sexe, alloient se transplanter dans les déserts, y former des communautés monastiques, & s'assujettir à l'austérité des regles que leur prescrivoient les solitaires les plus rigides, sous la conduite desquels elles se mettoient, formant des monasteres sur le modele de ceux des hommes.

Les écrits de S. Jérôme & d'Athanase s'étant répandus dans l'occident, ils y produisirent en peu de tems des effets semblables. Les éloges magnifiques, qu'ils faisoient de la vie monastique en général, & de celle de quelques solitaires en particulier, persuaderent bientôt aux occidentaux, qu'il n'y avoit de perfection & de vertu que chez les *moines*, & de salut à espérer que dans les monasteres; en conséquence on vit de tous côtés se former de ces établissemens, avec moins d'enthousiasme ce-

pendant, & moins de ſévere auſtérité que dans l'orient.

Ce fut S. Martin de Tours qui fut le grand protecteur de ce genre de vie en France, dans le quatrieme ſiecle. On le vit embraſſer par des perſonnes de toute condition, de tout état, de tout ſexe, & preſque de tout âge. Mais pour fonder des monaſteres, & pour fournir à l'entretien des *moines*, les moyens n'étoient pas dans l'occident auſſi faciles que dans l'orient. On n'y trouvoit pas autant de déſerts abſolument abandonnés, & n'appartenant à perſonne; mais le zele généreux des propriétaires, ne laiſſa pas les dévots ſolitaires dans l'embarras pour trouver des emplacemens. Les princes & les particuliers leur aſſignerent des terres; ces ſolitaires les cultiverent, & y bâtirent des monaſteres qui furent bientôt peuplés. On leur doit, il faut en convenir, le défrichement de bien des terreins incultes & de nul rapport, qui par leurs ſoins & leurs travaux devinrent des terres fertiles; par-là ils fourniſſoient à leur entretien. Ajoutez à cela que l'opinion que le peuple avoit de leur ſainteté qui les lui rendoit reſpectables, & le crédit que leur donnoit ſur les eſprits la perſuaſion où l'on étoit que, chéris de Dieu & unis plus intimement avec lui, que les autres hommes, leurs prieres étoient d'une plus parfaite efficace pour obtenir les graces du ciel, les rendirent l'objet de la bénéficence & des actes de généroſité de tous ceux qui les reſpectoient ou recouroient à leur interceſſion auprès de Dieu. Cette dévotion étoit augmentée encore par le ſoin qu'avoient eru pouvoir ſe permettre pluſieurs peres de l'égliſe, d'ailleurs reſpectables, d'attribuer à un grand nombre de ces ſolitaires, des miracles ſans nombre, dont tout autoriſe les gens de bon ſens à révoquer en doute la réalité. On peut penſer combien ces moyens eurent d'efficace pour augmenter le crédit des *moines*, & le nombre de ceux qui trouvoient plus commode de vivre dans les monaſteres, que de ſe mêler des pénibles affaires du ſiecle. On vivoit alors ſobrement dans tous ces monaſteres, mais on y vivoit tranquillement, on y étoit conſidéré, révéré, preſque adoré, pour peu qu'on ſe déterminât à outrer les auſtérités de la vie, & la ſévérité des mœurs, ſoit pour ſoi-même, ſoit pour ceux qui venoient demander des conſeils.

On peut demander ici quelle étoit donc la qualité & la vocation des *moines?* qu'étoient-ils pour la ſociété civile? qu'étoient-ils pour l'égliſe? Nous allons éclaircir ces ſujets dans la ſeconde obſervation que nous avons à faire.

Juſques au tems dont nous parlons, c'eſt-à-dire vers le quatrieme & cinquieme ſiecle, tous ces *moines* étoient laïques, ſans aucune qualité ou vocation cléricale; ils n'étoient rien pour la ſociété civile, dont par principe vrai ou faux de dévotion, ils s'étoient retirés, renonçant au commerce des hommes, à tout engagement civil, à tout emploi ou vocation dans la ſociété, ne reconnoiſſant plus de patrie que le ciel, & plus d'autre obligation que celle de n'en avoir point à remplir dans ce qu'ils appelloient le *monde*, & de travailler à ſe rendre inſenſibles à tout ce que la terre peut offrir, afin de s'unir plus intimement avec Dieu.

Par rapport à l'égliſe, ils n'en étoient que des membres paſſifs, ſans fonction, ſans ſoin, ſans travail pour l'inſtruction, la conduite ou la conſolation des fideles. Ils étoient membres de l'é-

gliſe comme tous les autres particuliers, ſans vocation, entierement ſoumis à la direction des évêques ou des prêtres qui en étoient chargés, & qui venoient chaque dimanche faire dans leur oratoire, le ſervice divin, & adminiſtrer les ſacremens. Alors on ne s'étoit pas encore aviſé de faire des clercs ſans cure d'ame, ſans égliſe à conduire, ſans fideles à inſtruire, bien moins encore de former dans la ſociété chrétienne d'autres ſociétés indépendantes de ceux qui étoient les conducteurs publics des égliſes. Trente ou quarante *moines* formoient une maiſon; trente ou quarante de ces maiſons formoient un monaſtere; chaque dixaine de *moines* avoit un chef, nommé *Decanus*, doyen ou dixainier; chaque maiſon avoit un prépoſé ou ſupérieur, *Prepoſitus*; & chaque monaſtere avoit un chef ou abbé, *Pater*, *Abas* ou pere, à qui chaque ſupérieur de maiſon particuliere, correſpondoit & rendoit compte. Mais tous enſemble étoient ſous la direction ſpirituelle de l'évêque du dioceſe, dans lequel le monaſtere étoit ſitué, & c'étoit l'évêque qui envoyoit au monaſtere, le prêtre qui devoit y faire les fonctions eccléſiaſtiques.

Comme juſques alors, le motif qui portoit les hommes & les femmes à embraſſer la vie monaſtique, étoit tiré de l'idée dévotieuſe d'une plus grande perfection, conſéquence des principes dont nous avons parlé au commencement de cet article, la vie des *moines* y étoit aſſez aſſortie. Deux petits repas très-frugals, pris l'un le matin & l'autre le ſoir, étoient tout ce qu'ils ſe permettoient pour leur réfection; toute leur auſtérité ſe bornoit à la conſtante perſévérance dans ce régime, beaucoup plus dur à la nature, dit M. de Fleuri, que cette alternative de nourriture plus ſucculente & plus abondante, & de macérations qu'on exerce d'autant plus volontiers qu'on ſe permet des dédommagemens qui aident à en ſupporter le retour avec plus de patience. Ils ne portoient ni chaîne de fer, ni cilices; cependant leur habit étoit ſimple & groſſier; ils ne ſe flagelloient point, parce qu'ils étoient trop attentifs à prévenir les mouvemens de la chair pour avoir beſoin d'uſer d'un remede, tel que la diſcipline, qui ne ſert pour l'ordinaire qu'à la rendre plus rebelle contre les inſpirations de l'eſprit; mais en place, on peut mettre leur ſilence preſque abſolu, leurs méditations continuelles, leur obéiſſance humble aux directions de leurs chefs.

Les *moines* de chaque maiſon s'aſſembloient deux fois en vingt-quatre heures, une fois ſur le ſoir, & une fois au milieu de la nuit pour vaquer à leurs actes de dévotion, qui conſiſtoient en douze Pſeaumes que douze *moines* chantoient tour-à-tour, ſe tenant debout au milieu de l'aſſemblée, tandis que les autres gardoient le ſilence; le reſte du jour ils prioient en travaillant, afin d'écarter de leur eſprit toute diſtraction. Leur dévotion, comme on le voit, n'étoit pas minutieuſe, & chargée de tant de ces petites pratiques auxquelles on s'aſſujettit, ſans que l'eſprit y trouve aucune nourriture, qui en orgueilliſſent tant ceux qui les mettent en uſage, & qui loin de les rendre meilleurs ne ſervent qu'à les corrompre, parce que l'importance qu'on leur donne, les leur fait enviſager comme un équivalent des vertus qu'ils négligent, ou comme une réparation ſuffiſante des fautes qu'ils ſe permettent.

Tel étoit encore au quatrieme ſiecle l'état aſſez général des *moines*: leur auſtérité

térité n'étoit pas pouſſée auſſi loin que celle des hermites ; & ſi dans l'orient elle étoit cependant encore aſſez ſévere, ſi même quelques *moines* ſe ſéparoient de leur communauté pour aller vivre ſeuls dans quelque lieu écarté, cela étoit moins fréquent chez les occidentaux. Tous au reſte, ſuivoient dans leur maniere de vivre, une certaine regle uniforme pour chaque monaſtere ; mais tous les monaſteres ne ſuivoient pas la même : alors déja ils différoient à cet égard ; les uns ſuivoient celle de S. Antoine, d'autres celle de S. Baſile, d'autres celle de S. Pacome, d'autres celle de S. Auguſtin, d'autres celle de S. Athanaſe. S. Martin avoit établi un monaſtere à Milan, auquel il avoit donné une regle particuliere ; mais il fut obligé de quitter cette ville par ordre d'Auxence qui en étoit évêque, & qui étant ancien ne voulut pas y ſouffrir S. Martin, qui étoit ennemi de l'arianiſme. Celui-ci ſe retira avec ſes ſolitaires dans les isles de la mer de Toſcane, qui en peu de tems furent remplies de *moines*. De-là S. Martin paſſa dans les Gaules, où il fit connoître la vie monaſtique réguliere : juſques à lui les ſolitaires avoient vécu à-peu-près en hermites ſans former de communautés, & ſans ſuivre d'autres regles que celles que l'opinion de chacun lui preſcrivoit. S. Martin les raſſembla & leur donna des regles formées en partie ſur le modele de celles qui étoient en uſage en orient. Le premier qu'il fonda fut celui qu'il établit près de Poitiers ; mais le plus conſidérable fut celui de Marmoutiers qu'il fonda lorſqu'il fut élevé à l'évêché de Tours. On peut regarder celui-ci comme le berceau de tous les autres, & comme leur modele, parce que ce fut pour lui qu'il perfectionna ſa regle. La principale différence qu'il met entre la ſienne & celle des autres fondateurs de monaſteres qui l'avoient précédé, fut d'unir la vie clericale à la vie monaſtique, en conférant l'ordre de prêtriſe à la plûpart de ſes *moines* ; ſans doute pour n'être pas obligé d'avoir recours pour l'office divin à un prêtre étranger, qui n'étoit pas membre de leur communauté, & qui leur étoit envoyé par l'évêque. Cette inſtitution de S. Martin ſe répandit bien-tôt dans toutes les Gaules, dont tous les ſolitaires ſe réunirent en communautés, & adopterent cette nouvelle regle. Dans peu de tems on vit les évêques, les princes, les particuliers, s'empreſſer à fournir des établiſſemens à ces *moines*, dont le nombre augmentoit chaque jour. Les évêques imbus des idées qui conduiſent au monachiſme, croyoient favoriſer les progrès de la ſainteté, en encourageant la vie monaſtique. Les princes & les ſeigneurs penſoient avoir des avis puiſſans auprès de Dieu, en fourniſſant dequoi entretenir des perſonnages dont la ſainteté étoit regardée comme parfaite. Le peuple les regardoit comme des anges tutelaires, & des patrons céleſtes dignes de ſes hommages ; tous ainſi s'empreſſoient à faire part de leurs biens à ceux qui avoient renoncé au monde, & qui s'occupoient à prier Dieu pour le reſte des hommes ; & leur qualité de miniſtres de la religion que S. Martin leur avoit conférée en les élevant à la prêtriſe, augmentoit encore de beaucoup les égards qu'on avoit pour eux, la déférence aveugle, & le reſpect profond qu'on leur portoit, dans un tems où l'on regardoit la prêtriſe comme l'état le plus noble, & où, au rapport de Sulpice Sévere, dans la *vie* de Martin de Tours, cet évêque n'avoit pas craint dans un repas, de dire publiquement, que l'empereur lui-

même étoit inférieur aux prêtres & moins reſpectable qu'un d'entr'eux.

Dès-lors les *moines* commencerent à être conſidérés comme les ſoutiens de la religion, & les vrais guides pour conduire au ciel; leur vie, comme la vraie route qui y conduit.

Il arriva alors ce qui ne pouvoit manquer d'arriver; l'homme ſe laſſe bien-tôt de tout genre de vie, qui contredit les penchans de la nature humaine; ce qui eſt gènant fatigue à la longue, & il eſt bien difficile que quand on le peut, on ne ſe permette pas de jouir des aiſances & des commodités de la vie, quand on en a les moyens; lorſque les privations ont eu pour cauſe le défaut des objets, on s'en paſſe ſans en tirer gloire, & on en jouit ſans honte, quand on vient à les acquérir par des circonſtances plus favorables; mais lorſque les privations ont été volontaires, qu'on s'en eſt fait une gloire, une vertu, ou bien on reconnoît qu'on ſe trompoit en cela, & on abjure ſon erreur, ce qui ſe fait encore ſans crime; mais quand on conſerve les mêmes principes, qu'on veut encore avoir la gloire de l'auſtérité, quoiqu'on ſoit fatigué des efforts qu'on fait pour paroître la conſerver, on n'en viole jamais les regles ſans que le cœur ſoit corrompu; les premieres tranſgreſſions de la loi en entraînent de plus grandes, & enfin on ſe jette ſans remors dans le crime, on devient intérieurement vicieux avec les apparences de la régularité; au mal des actions on joint l'hypocriſie, & la corruption du cœur ſe pouſſe au dernier degré.

Les premiers *moines* avoient renoncé au monde, ſe vouoient à la pauvreté, à l'humilité, à la fuite abſolue des plaiſirs & des affaires, ſe bornoient à tous égards au plus exact néceſſaire, & ne vouloient rien au-delà; mais inſenſiblement une ferveur qui n'étoit pas fondée ſur la néceſſité phyſique, ſur la convenance morale, ſur les obligations naturelles, ſur les loix divines, ni ſur la nature même & les rélations des choſes, ne pouvoit que s'éteindre inſenſiblement avec le fanatiſme qui l'avoit enfanté, & les idées qui donnerent le premier lieu à ſa naiſſance. Les *moines* oublierent qu'ils vouloient originairement être pauvres, ils reçurent ce que la piété des laïques, la généroſité des princes, & la libéralité des évêques leur donnoient; ils ſe trouverent poſſeſſeurs de très-grands fonds de terre, leur travail en augmenta le produit, ils furent bien-tôt riches, ils voulurent jouir de l'aiſance qu'ils avoient acquiſe, ils s'écarterent de leur regle, ils ſe corrompirent au point que vers le Ve. ſiecle leur corruption étoit paſſée en proverbe, qu'ils cauſerent en pluſieurs lieux de très-grands déſordres, & exciterent de funeſtes tumultes. Voyez Sulpice Sévere *Dialog. I.* Le clergé ſéculier ne donnoit pas en général dans ſes mœurs, un exemple plus édifiant que n'étoit celui des *moines.* La religion perdoit chaque jour de ſa pureté, & par là même de ſon efficace, elle commençoit à ne conſiſter plus guere dans l'eſprit de pluſieurs qu'en cérémonies, en culte de ſaints & d'images, en ſuperſtitions puériles. Les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers diſputoient orgueilleuſement de préſéances. Ces déſordres dont les hiſtoriens eccléſiaſtiques, les canons des conciles de ce tems, les loix portées contre le déréglement des mœurs du clergé, & les plaintes de quelques perſonnes graves de ce tems, fourniſſent des témoignages ſuffiſans, n'empêcherent pas la vie monaſtique de faire de nouveaux

progrès, & d'être embraſſée par un grand nombre de nouveaux dévots. L'orient en étoit ſi peuplé qu'on eût pu lever de très-nombreuſes armées de *moines*. Par-tout dans l'occident les *moines* trouvoient non-ſeulement des ſectateurs ſans nombre, mais des protecteurs puiſſans, des bienfaiteurs généreux, des fondateurs zélés; les monaſteres ſoit d'hommes, ſoit de femmes, ſe multiplioient & s'enrichiſſoient chaque jour. Le déréglement d'un monaſtere n'en amenoit pas la deſtruction ou la réforme, mais donnoit lieu à quelque dévôt fanatique d'en fonder un nouveau ſous quelque regle nouvelle. Un nommé *Comgall*, trouva en Angleterre une infinité de perſonnes qui renoncerent aux affaires de la vie civile, pour ſe vouer à vivre ſolitaires, ſelon la regle qu'il leur preſcrivoit. Ses diſciples ſe répandirent en peu de tems de tous côtés, en Irlande, en France, en Allemagne, en Suiſſe, & y peuplerent des monaſteres. Le plus illuſtre d'entre ſes diſciples fut S. Colomban, qui compoſa une regle particuliere qui l'emporte ſur les autres par ſa brieveté & ſa ſimplicité; mais elle fut éclipſée en peu de tems, par celle que donna le fameux S. Benoît, pour l'ordre de *moines* qu'il inſtitua ſur le mont Caſſin, qui fut le berceau de l'ordre des bénédictins: par cette regle il appelle ſes *moines* à partager leur tems entre la priere, la lecture ou l'étude, le travail des mains, & l'inſtruction de la jeuneſſe. En peu de tems cet ordre ſe répandit de tous côtés, & trouva par-tout des établiſſemens conſidérables, en Italie, en Suiſſe, en Sardaigne, en France, en Angleterre, en Allemagne. Ils durent ces ſuccès, d'un côté à leur regle qu'on trouva plus parfaite que les autres, ſurtout à l'obligation où elle les appelloit d'étudier eux-mêmes & d'inſtruire la jeuneſſe. D'un autre côté, & à la faveur des papes, ſur-tout de Grégoire le grand qui paſſa pour avoir lui-même paſſé quelques années de ſa vie dans cet ordre, les ſouverains pontifes le protégerent, d'autant plus qu'ils reconnurent qu'il pouvoit leur ſervir admirablement à étendre leur pouvoir & à parvenir à cette monarchie univerſelle vers laquelle ils tendoient par tous les moyens imaginables.

Ce nouvel ordre conſerva pendant quelque tems, le droit à l'eſtime qu'on avoit cru devoir accorder aux intentions & à la regle de ſon fondateur; mais enſuite les immenſes richeſſes dont cet ordre ſe trouva en poſſeſſion par la libéralité des bienfaiteurs, & par ſon propre travail & ſon économie, y amenerent le relâchement & la corruption. Les cloîtres juſques-là, avoient été regardés comme des retraites paiſibles pour ceux qui vouloient pouſſer la vertu juſques à l'auſtérité, & la ſainteté juſques à la perfection, ſelon les idées qu'on avoit alors; mais peu de tems après, on ne vit les monaſteres peuplés que de gens qui, dégoutés des embarras du ſiecle, cherchoient le repos & l'abondance dans ces retraites paiſibles, qu'on reſpectoit encore. Dans la ſuite, c'eſt-à-dire, dans le VIIe. ſiecle, les évêques & les autres miniſtres ſéculiers de la religion, commencerent à envier les richeſſes des *moines*; les mœurs des uns & des autres n'étoient rien moins qu'eſtimables, mais les *moines* paſſoient en général pour plus ſaints que le reſte du clergé, ils avoient un grand crédit ſur les peuples, & ſupportoient impatiemment la dépendance où ils étoient des évêques depuis leur premiere inſtitution. Les évêques de leur côté, étoient jaloux de voir les *moines* être ſeuls les objets de la libéralité des

fideles, & cherchoient par cette raison à leur faire sentir le poids de leur autorité. Mais les *moines* chéris des papes recouroient à la cour de Rome, où ils trouvoient un protecteur puissant. Le crédit des *moines* s'augmentoit ainsi tous les jours, & auroit été sans bornes, ainsi que leurs richesses, si les incursions des barbares, les guerres civiles, les désordres dans le gouvernement de la plûpart des nations, les excès qui suivent l'anarchie, n'avoient exposé les couvens à être pillés, les *moines* à la nécessité de quitter les monasteres pour retourner dans leurs familles, les lettres à être oubliées, & les religieux à ne plus connoitre de leur regle que le soin de conserver leurs richesses temporelles. Tout étoit par rapport à la religion dans la plus grande dégradation; les vérités dont il importoit de remplir l'esprit des fideles, parce qu'elles sont les principes de la sainteté que l'Evangile exige d'eux, avoient fait place à des histoires fabuleuses, à des expositions outrées des droits du clergé, à des exagérations sur le mérite; la lecture d'œuvres, de pratiques, & de cérémonies sans aucune utilité morale, à des dogmes nouveaux inventés par des vices d'intérêt. La morale ne consistoit plus que dans de vains préceptes, de l'observation desquels le clergé tiroit tout le profit, dans des actes de dévotion mal entendue, dans le culte des saints & des reliques, &c. La science des docteurs se bornoit à des subtilités puériles, & à l'étude des loix vraies ou fausses, publiées par les papes sous le nom de *décrétales*, qui bien-tôt devinrent l'unique regle du droit. Les *moines* étoient à-peu-près les seuls qui étudiassent ces miseres, & qui les enseignassent, & les bénédictins étoient à-peu près les seuls entre les *moines* qui cultivassent ces prétendues sciences, auxquelles quelques-uns joignoient quelque peu de connoissance de médecine empyrique.

Charlemagne dans le VIIIe. siecle rétablit l'ordre dans les affaires civiles & politiques; il travailla aussi à ramener à la régle les affaires religieuses & ecclésiastiques, il fit quelques loix contre quelques abus superstitieux, mais il ne rendit pas les *moines* plus estimables; au contraire en les enrichissant encore davantage, il ne fit que fournir de nouveaux alimens à leur mollesse, & de nouveaux moyens de corruption. Mais les progrès du désordre étoient beaucoup plus grands chez les *moines* Grecs que chez les Latins; ils avoient poussé à l'excès l'ignorance, l'arrogance & la superstition, ils favorisoient celle-ci de toutes leurs forces dans le peuple, parce qu'elle y servoit seule d'appui à leur crédit, & ils s'en servoient pour exciter perpétuellement des tumultes, des séditions & des révoltes contre quiconque vouloit les reprimer. Constantin Copronime impatienté enfin de ces actes d'insolence, se vit contraint à les faire sortir de leurs couvens, & à les obliger de rentrer dans le monde & de s'y marier, sous peine de séveres châtimens: plusieurs prirent le parti d'obéir, les autres résistèrent, & la foiblesse du gouvernement ne permit pas de déraciner entierement cette source du mal.

Chez les Latins on voyoit moins de pétulance; la vie molle & oisive leur plaisoit davantage; quelques personnages qui se distinguoient par la sévérité de leurs mœurs, travailloient de tems en tems à mettre quelque réforme dans les monasteres, & à engager les *moines* à se soumettre à la régle de saint Benoit. Un nouveau saint nommé *Benoit*, fils du comte Aigulfe de Maguelone,

connu sous le nom de *saint Benoît d'Aniane*, lieu de sa naissance, au diocese de Montpellier, s'étant fait *moine*, travailla à réformer les *moines*, il fit une concorde des précédentes régles, avec celle du premier saint Benoît, & la présenta au concile d'Aix-la-Chapelle en 817, qui l'approuva & en fit un réglement général auquel, il ordonna que tous les monasteres ayent à se conformer. Par-là tous les divers ordres se trouverent réduits dans l'empire de Charlemagne au seul ordre de bénédictins.

Il est fort incertain si ce nouveau réglement auroit eu plus d'efficace pour ramener les *moines* à ce qui seul pouvoit faire un mérite pour leur établissement, savoir d'être, selon la régle de saint Benoît, une société de personnes qui, recommandables d'abord par la parfaite sainteté de leurs mœurs, par leur amour pour le travail qui fournissoit à leur entretien sans être à charge à personne, auroit encore pu être d'une grande utilité au public, par son application à l'étude des sciences que tout le reste du peuple négligeoit, & par son dévouement à l'instruction de la jeunesse. Quoiqu'il y eût lieu de se promettre des effets de cette reforme, elle en produisit très-peu, & bientôt cette nouvelle ferveur s'éteignit, soit par le défaut de disposition chez les *moines*, soit par l'effet des courses des Normans, qui portoient partout leurs ravages, le désordre, & le découragement dans toutes les classes de la société. Le gouvernement féodal s'introduisit alors, son despotisme plut à tous ceux qui étoient puissans; les *moines* qui possedoient des terres l'introduisirent chez eux & l'exercerent tout comme les laïques sur leurs vassaux; les abbés ou chefs de monasteres devinrent des seigneurs riches & puissans, marcherent de pair avec les évêques, siégerent avec eux dans les parlemens ou assemblées des grands de la nation; occupés de leurs intérêts temporels, de la conservation & de l'agrandissement de leurs droits honorifiques & lucratifs, l'étude fut négligée, le travail abandonné, & vers la fin du IXe. siecle, à peine se trouvoit-il dans bien des monasteres un seul *moine* qui sût lire sa régle, & cependant les *moines* dans ce siecle étoient à-peu-près seuls les dépositaires de toute la science alors subsistante.

Les désordres introduits dans l'église frapperent alors quelques personnes; elles sentirent que l'ordre monastique regardé comme le modele de la perfection évangelique, & le soutien de l'église, avoit par cette raison besoin d'une reforme. Mais comme nous l'avons déja remarqué, toute reforme dans l'ordre monastique consistoit presque toujours dans la fondation de quelque nouveau monastere, dans lequel étoient reçus ceux qui consentoient à se soumettre à une régle plus rigide, que celles qu'on avoit suivies jusqu'alors, parce que les *moines* déjà subsistants ne vouloient pas changer de vie. En conséquence, Guillaume, duc d'Aquitaine, fonda en 910, le monastere de Cluny, à la sollicitation de Bernon, à qui ce duc en donna la conduite. Cet abbé assisté dans son travail par Hugues, *moine* de saint Martin d'Autun, recueillit toutes les traditions de la régle de saint Benoît, & en composa une qu'il donna à ses *moines*. Saint Odon, successeur de Bernon, travailla encore à perfectionner cet établissement; quelques monasteres agréerent cette reforme, & s'y soumirent, & on en fonda quantité d'autres sous cette même observance, & tous furent mis sous la conduite & la dépendance des abbés de Cluny. Ces derniers pendant quelque

tems se rendirent recommandables par leurs mœurs & leurs travaux ; mais quelle que fût la droiture de leurs intentions, ces personnages parurent n'avoir pas connu la source du mal, ou bien comme le soupçonne M. de Fleuri, quoiqu'ils connussent les vrais inconvéniens auxquels il importoit de remédier, ils ne purent pas les détruire, parce qu'ils étoient trop opposés & aux préjugés du siecle, & aux habitudes des *moines*. Les richesses dont on avoit comblé les couvens, offroient à trop de personnes une retraite douce, abondante & favorable au goût pour la mollesse & le repos, pour qu'on pût facilement faire consentir les proprietaires à s'en priver : de ces richesses naissoit la non-nécessité du travail pour vivre ; comment obliger à un travail pénible des hommes qui sentent que sans cette occupation, qu'ils regardent comme basse & servile, ils ont en abondance tout ce qu'il faut pour vivre délicieusement ? Envain saint Benoît en avoit fait un devoir à ses *moines*, tous le trouvoient au-dessous de leur condition, sur-tout depuis que tous étoient revêtus de l'ordre de prêtrise. Les richesses, la vie molle, servirent de fondement à l'orgueil, il étoit soutenu par la vénération publique des hommes pour les *moines :* ceux-ci se regarderent comme au-dessus de tous les laïques qu'ils mépriſoient ; on voyoit les *moines* nourris, logés, vêtus & servis aussi splendidément que les grands seigneurs, & les abbés marcher avec un train de chevaux & de domestiques comme des princes ; comment les ramener à la simplicité de vie de leurs premiers dévanciers ? Enfin, on rendit le mal incurable par l'imprudence qu'on eut d'exempter les monasteres de Cluny, de toute dépendance des évêques, & de les mettre sous la protection immédiate du pape. Celui-ci avoit déja senti combien les *moines* avoient servi à étendre son autorité, il voulut se les attacher encore davantage, & il y réussit, en se reservant à lui seul la connoissance, le jugement & la direction de ce qui les regardoit ; les *moines* se trouvoient ainsi former dans l'église un corps indépendant de ceux qui en étoient les conducteurs naturels & immédiats ; ils étoient dans l'Etat qui les enrichissoit, un corps indépendant du gouvernement qui devoit y maintenir l'ordre ; & régis par un chef de leur corps, soumis immédiatement à un prince étranger, le pape, toujours trop éloigné pour être en état d'appercevoir le désordre & de l'arrêter à tems. Le plus grand mal de cette exemption a été que d'après cette premiere démarche, tous les autres ordres religieux jusqu'à aujourd'hui, ont prétendu jouir de ce même privilege si contraire au bon ordre, soit dans l'église, soit dans l'Etat civil. Cette reforme de Cluny ne produisit par cette raison que peu de bons effets, elle laissa subsister la source du mal, on le vit bien-tôt reparoître, & il fit des progrès funestes dans ce siecle & dans le suivant. Cela n'empêchoit pas que chaque jour on ne fit de nouvelles donations aux monasteres ; les princes, les grands, les riches, le peuple même croyoient racheter tous leurs péchés & en obtenir de Dieu le pardon assuré, en faisant des présens aux *moines*, & ceux-ci ne négligeoient ni exhortations, ni fables, ni fraudes, ni impostures pour fortifier une erreur si profitable pour eux. La doctrine du purgatoire étoit généralement reçue, avec la persuasion que les prieres des *moines* avoient une merveilleuse efficace pour abréger le tems de ces souffrances purifiantes, & chacun en mourant léguoit aux couvents des fonds ou des rentes, pour

en obtenir les prieres en faveur de ſon ame.

L'excès du déſordre frappe enfin les eſprits, & en détermine quelques-uns à faire de nouveaux efforts pour ramener l'ordre. Bruno en 1086 voulut contribuer à opérer une utile reforme ; mais ne pouvant changer les habitudes des *moines* déja exiſtans, il en forma une nouvelle recrue pour laquelle il fonda le couvent des chartreux. Cet homme d'un eſprit ſombre & mélancholique, choiſit pour ſon emplacement un lieu affreux connu ſous le nom de *chartreuſe*, près de Grenoble en Dauphiné ; il y aſſujettit ſes *moines* à un genre de vie bien analogue au caractere ſévere & triſte de ſon fondateur ; & il faut convenir que nul ordre monaſtique n'a conſervé plus réligieuſement juſqu'à nos jours la ſévérité de ſa premiere régle, qui cependant ne l'oblige ni à la pauvreté, ni à un travail néceſſaire pour vivre ; mais on a atteint le même but, ſavoir l'auſterité de la vie, par une cloture exacte qui ôte tout commerce avec le monde, par un ſilence rigoureux, & par l'encouragement à quelque travail du goût du *moine* qu'il met à couvert des ſuites de l'oiſiveté. Quelque tems après, Robert, abbé de Moleſme, fonda en 1098 le monaſtere de Ciſteau, auquel il preſcrivit la régle de ſaint Benoit, ſans addition ni adouciſſement ; il recommanda ſur-tout le travail des mains & le ſilence.

On s'étoit apperçu dans les couvens du déſavantage qu'il y avoit pour chaque *moine*, d'être ſoumis, comme dans les monaſteres de Cluny, à l'autorité deſpotique d'un ſeul abbé, qui étoit auſſi abſolu qu'un monarque ; cela les engagea à établir entr'eux en 1119, une eſpece d'ariſtocratie ; chaque abbé, chef d'un monaſtere, devoit aller viſiter ſes confreres réciproquement, & tous les ans ces abbés & deux députés de chaque maiſon, devoient s'aſſembler en commun pour y traiter de tout ce qui pouvoit regarder les intérêts ou la diſcipline de l'ordre ; ce fut là l'origine des chapitres généraux des ordres. Le concile de Latran, tenu ſous Innocent III. ordonna que cet uſage s'étendroit à toutes les autres congrégations régulieres. Cet ordre de Ciſteaux fit de ſi grands progrès par les ſoins de ſaint Bernard, un de ſes membres, par ſa réputation de vertu qu'il ſut acquérir, que cinquante ſept ans après ſa fondation, on comptoit déja cinq cents maiſons de cet ordre en Europe.

Cette nouvelle reforme ſi eſtimée d'abord, ne conſerva pas bien long-tems ſa régularité ; les richeſſes la firent négliger, les *moines* quitterent inſenſiblement le travail, le laiſſerent entierement comme trop vil pour eux, & en chargerent un ſecond ordre de *moines* qu'on nomme les *freres lais*, qui ſont comme leurs valets ou leurs eſclaves.

Lorſque ſaint Martin éleva, comme nous l'avons vu, les *moines* à la prêtriſe, il leur rendit néceſſaire l'étude de la théologie, & ſur-tout de l'Ecriture ſainte, & ce fut en effet là celle à laquelle tant bien que mal les bénédictins s'appliquerent ; mais dans la ſuite, la ſcience s'étant tout-à-fait éteinte chez tous les laïques & chez preſque tout le corps du clergé, on fut obligé de recourir aux *moines* dans preſque toutes les affaires ; ces *moines* eux-mêmes eurent ſouvent beſoin pour leurs propres intérêts, de la connoiſſance des loix, & pour leur ſanté de celle de la médecine, ils s'appliquerent à l'une & à l'autre de ces ſciences, & toutes les affaires civiles, religieuſes & domeſtiques paſſerent par leurs mains, parce que ſeuls ils étoient un peu

éclairés, & pouvoient prononcer des jugemens ou donner des directions dans un tems où tout le reste étoit plongé dans la barbarie. On les vit jurisconsultes, médecins, juges, docteurs enseignans, courtisans, négociateurs; tout cela faisoit affluer chez eux les richesses, ils ne servoient pas le public gratis, ils ne gardoient pas leur cloture, & se livrerent insensiblement à tous les désordres du siecle.

Outre ces ordres religieux dont nous avons parlé plus en détail, parce qu'ils sont les plus considérables, il s'en forma vers ces tems, une infinité d'autres de moindre conséquence dont l'église & l'Etat furent inondés, tels que les carmes, les hermites de saint Augustin, les *moines* de saint Colomban, les camaldules, les *moines* de Vallombreuse, ceux de Grandmont, les hospitaliers de saint Antoine de Vienne, les ordres de Fontevrault, de Premontré, & une foule d'autres, dont chacun travailloit pour soi exclusivement, & employoit pour son profit tous les moyens que la corruption, & les faux principes des *moines* d'un côté, & de l'autre l'ignorance, la crédulité & la superstition des laïques permettoient de mettre en œuvre. Plusieurs personnes reclamoient contre ces entreprises, par lesquelles le clergé cherchoit à s'élever au-dessus des laïques & les *moines* au-dessus du clergé séculier. Mais les préjugés étoient dans l'esprit des peuples, en faveur de la sainteté des monasteres & de la rectitude de tout ce que faisoient les *moines*; les princes qui auroient voulu sécouer leurs chaînes, étoient excommuniés par la cour de Rome, & abandonnés de leurs sujets. Les conciles mêmes, tel que celui de Latran en 1215, essayerent de mettre un frein aux abus; celui-ci ordonna qu'il ne seroit plus permis d'instituer de nouvelles religions, & que quiconque voudroit entrer dans l'Etat monastique, devroit choisir un des ordres déja subsistants & approuvés. Mais ce n'étoit pas là couper le mal par sa racine, le monde étoit couvert de *moines* dont l'existence étoit non-seulement inutile, mais à charge; ils étoient riches & soutenus par les papes, & faisoient tout impunément: il falloit chercher à diminuer le nombre des monasteres, & forcer ceux qu'on laisseroit subsister, à rentrer dans leur premiere régle, dont l'observation rigoureuse rendroit leur existence moins nuisible à tous les ordres de l'Etat. Entre les moyens mis en œuvre avec succès pour attirer aux couvens des dons considérables, il faut mettre l'opinion qu'on avoit pris soin de répandre dans le XIe. siecle sur-tout, & que l'extrême corruption des mœurs rendoit plus croyable, savoir que le monde alloit bientôt finir. Cette idée qui trouva facilement croyance, porta un nombre considérable de personnes en France & en Allemagne, à se dévouer entierement eux & tous leurs biens par des vœux solemnels, soit à des temples, soit à des couvents, soit à des prêtres, dont depuis ce moment ils devenoient les esclaves & recevoient comme tels leur nourriture & leur entretien, espérant qu'en devenant ainsi esclaves des serviteurs de Dieu, ils échapperoient bien plus surement à la sentence du Juge suprême: peut-être aussi quelques-uns se dévouerent-ils ainsi à l'église, pour se procurer en elle une protection puissante contre les brigandages & les injustes violences des seigneurs. Une fois ainsi dévoués, il n'y avoit plus moyen de se remettre en liberté, le pape seul pouvoit, suivant le système romain, relever quelqu'un de ces vœux, & naturellement

rellement il ne devoit pas être diſpoſé à rendre ce qui avoit été donné au corps dont il étoit le chef. Je ne ſai par quelle raiſon ce dévouement ſe nommoit *la religion quarrée*. Voy. Theod. Ruinard, *Vita Urbani II.* §. 92. *T. III. op. poſth.*

Les déſordres moraux, les fréquens brigandages des ſeigneurs, le beſoin continuel que les foibles avoient de protection, auſſi bien que les guerres avec les Sarraſins, & les difficultés que ceux-ci apportoient aux pélérinages qu'une dévotion ſuperſtitieuſe croyoit ſi néceſſaire de faire à la terre ſainte, pour obtenir le ſalut, furent les cauſes de l'établiſſement des ordres de chevalerie. D'abord quelques particuliers firent profeſſion de défendre les opprimés; enſuite, il ſe forma des ſociétés régulieres; puis quelques perſonnes vouées à l'état monaſtique, ou qui vouloient s'y vouer, ſe conſacrerent par des vœux au ſoin de protéger, de défendre & de retirer dans des hoſpices, tous les pelerins qui alloient à la terre ſainte: ces ordres monaſtiques & guerriers en même tems, pouvoient alors avec les vrais chevaliers nobles, être d'une grande utilité au public. On vit ſe former l'ordre des hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, l'ordre des Templiers, & l'ordre de ſainte Marie de Jéruſalem, autrement nommé *l'ordre Teutonique*. Voyez Boulainvilliers, *Traité ſur l'origine & les droits de la nobleſſe*. Molets, *continuation des mémoires de littérature & d'hiſtoire, Tom. IX. part. I.*

Les croiſades qui ſuivirent, produiſirent un effet auſſi favorable à l'enrichiſſement des monaſteres, que la crainte de la fin du monde. On empruntoit des couvens & on leur donnoit pour hypotheque des fonds qui leur reſtoient, ou bien on les leur vendoit à très-bas prix; on dépoſoit chez eux ce qu'on avoit de plus précieux; tout cela augmentoit leur opulence, & celle-ci ne contribuoit pas à leur ſanctification: auſſi le mal alla en augmentant, il parut incurable à pluſieurs, il n'y eut que la cour de Rome qui gagnoit à cela des richeſſes & de l'autorité ſur le clergé ſéculier, & ſur les laïques qui ne ſe plaignoient pas. Les princes étoient ſous le joug du pape, dont ils redoutoient les foudres excommunicatoires. Cependant quelques-uns des laïques de tems en tems ſecouoient leurs chaines; quelques ſavans très-clair ſemés les encourageoient en leur montrant leurs droits. Les richeſſes & les déſordres du clergé, la vie ſcandaleuſe, molle, voluptueuſe, crapuleuſe même des *moines*, l'orgueil de leurs prétentions ambitieuſes, l'éclat de leur train, & plus encore la cruelle ſévérité avec laquelle ils traitoient ceux qu'ils regardoient comme hérétiques, excitoient dans les eſprits l'envie, le mépris, la haine, & même l'horreur. On vit dans le XIIIe. ſiecle les ſcenes les plus affreuſes dans l'affaire des Albigeois ou Vaudois; ces hommes ſimples défendoient leur liberté contre une multitude de croiſés munis d'indulgences, armés d'excommunications auſſi bien que d'armes guerrieres: on les avoit lâchés comme des dogues contre les loups, pour courir ſus à ces gens dont tout le crime conſiſtoit à vivre ſobrement, ſaintement & pieuſement, ſans ſe laiſſer entrainer au torrent de la corruption, & ſans vouloir reconnoitre l'autorité ſi redoutable, mais ſi peu digne de reſpect, de la cour romaine. Il n'eſt point d'horreurs, d'infamies, d'atrocités qu'on n'ait commiſes contre ce malheureux, qu'on traitoit d'hérétiques; & c'étoit un abbé & deux *moines* de Ciſ-

teaux, en qualité de légats du pape, qui ordonnoient ces exécutions, & permettoient, protégeoient même ces cruautés infernales contre ces innocens. On voyoit ces *moines* avec de grands équipages, des habits magnifiques, une foule de valets & de chevaux, tenant une table délicate & somptueuse, ordonner du milieu de ce luxe & de cette molleſſe, le ſupplice de ces malheureux, confiſquer leurs biens, envoyer contr'eux des ſoldats barbares & effrenés, condamner à des amendes exhorbitantes & à des pénitences infamantes, ceux qui abjuroient leurs opinions, tandis qu'ils livroient les autres à la fureur des croiſés. L'évêque d'Oſma en Caſtille, Diego d'Azebes, accompagné d'un chanoine régulier de ſa cathédrale, nommé *Dominique de Guſman*, paſſa alors dans le Languedoc & fut ſcandaliſé de la conduite de ces légats contre les Albigeois, il les blâma, leur fit ſentir que leur méthode n'auroit aucun ſuccès; il conſeilla d'en prendre une toute oppoſée; ſavoir d'imiter l'auſtérité, la ſimplicité & la pureté des mœurs de ces prétendus hérétiques. Peut-être les *moines* ſentirent que l'évêque avoit raiſon; mais tel étoit le préjugé d'alors, qu'ils dirent qu'ils n'oſeroient ſuivre ce conſeil, crainte d'être accuſés de nouveauté; car dans ce tems quiconque ne parloit qu'avec bon ſens, & n'agiſſoit que ſelon les régles de la vertu chrétienne, paſſoit d'abord pour hérétique, & ſe voyoit pourſuivi comme tel, c'eſt-à-dire comme ennemis du pape & de ſes ſuppots. L'évêque zelé & charitable s'offrit de ſe charger du ſoin de cette converſion des Albigeois. Les légats furent charmés de cette offre, parce qu'ils commençoient à craindre pour leur vie, que leurs exécutions cruelles avoient miſe en danger, & ils ſouhaitoient de ſe retirer, ou au moins ils ne vouloient, diſoient-ils, prendre ces meſures nouvelles que quand quelque perſonne de marque leur en auroit frayé la route: c'eſt ce qu'ils obtinrent de l'évêque d'Oſma, qui ſur le champ renvoya ſes équipages & ſes domeſtiques, & ne garda avec lui que Dominique: il alla chez les Albigeois, avec ſimplicité & confiance, il ſe mit au niveau de ce peuple pauvre, & fit, dit-on, des proſélytes parmi eux; mais il mourut peu de tems après, & laiſſa ſon chanoine chargé de cette miſſion. Dominique avoit fait quelques études de philoſophie & de théologie; mais ces études, dont peut-être le plus grand effet avoit été de le rendre plus ſubtil diſputeur, n'avoient pas adouci le fond de ſon caractere auſtere & ardent, ni mis ſon eſprit en garde contre le fanatiſme, & le goût des fraudes pieuſes.

Les ſuccès qu'il eut ou qu'on lui attribue dans la converſion qu'il avoit entrepris de faire des Albigeois, lui firent former le projet de fonder un nouvel ordre deſtiné principalement à la converſion des hérétiques. Il s'aſſocia quelques diſciples avec leſquels il continua ſa miſſion; enſuite il alla à Rome avec Foulques évêque de Toulouſe, pour obtenir du pape l'approbation du nouvel ordre qu'il vouloit établir. L'évêque lui aſſignoit la ſixieme partie des dixmes de ſon diocèſe; quelques Toulouſains, riches diſciples de Dominique, lui donnerent de belles maiſons dans la ville. Le chef de la miſſion offroit au pape lui & ſes compagnons, comme une nouvelle milice qui s'attacheroit uniquement à combattre les hérétiques, à les inſtruire & à les convertir, c'eſt-à-dire à détruire les ennemis du ſiege de Rome. Le pape n'oſa pas, contre le concile de Latran, permettre l'établiſſement d'un nou-

vel ordre monaſtique, il conſeilla à Dominique de retourner vers ſes freres, & de choiſir quelqu'un des ordres approuvés, & de s'y joindre pour n'en former pas un nouveau : c'eſt ce qu'ils firent, ils choiſirent la régle de S. Auguſtin, & ſe firent chanoines réguliers : après quoi Dominique retourna à Rome. Le pape Innocent III. étoit mort, & il ne ſavoit comment ſe faire introduire auprès du pape Honorius, ſon ſucceſſeur ; mais des viſions miraculeuſes, des révélations ſurnaturelles, le tirerent d'affaire, il obtint des bulles de confirmation : mais le nouveau chef éclairé, dit-il, par de nouvelles révélations, ne voulut pas que ſon ordre ſe renfermât dans la ville de Toulouſe, il diſperſa ſes freres de tous côtés, en Eſpagne, en Italie, en Allemagne, en France. Cette ſemence proſpéra ſi fort qu'en 1220, cet ordre tint un chapitre général à Boulogne, & ſe trouvoit alors poſſéder déja plus de deux cents maiſons en Europe. Ce nouvel ordre ne tenoit des anciens *moines* que la vie commune, il n'étoit point clergé ſéculier, puiſqu'il ne dépendoit que de ſon général qui donnoit à chacun ſa miſſion : la mendicité qu'il embraſſa dans le chapitre tenu à Boulogne, étoit le moyen choiſi pour que ces *moines* puſſent plus aiſément s'introduire par-tout, connoître tout, voir tout, ſe rendre utiles, puis néceſſaires, & s'acquérir une plus grande conſidération dans un ſiecle où la richeſſe des autres couvents expoſoit les autres *moines* à la haine. La ſolitude, le recueillement & le travail des mains ne pouvoient convenir à une ſociété dont les membres devoient ſe répandre par-tout, communiquer avec tous les Etats, s'introduire depuis les cabanes des bergers juſques dans les palais des rois, pour y prêcher la pénitence & y pourſuivre l'héréſie. C'étoit ici le but principal ; mais comme il faut beaucoup de ſcience, de patience, de douceur & d'amour pour la vérité, quand on veut convertir les errans, & que ces vertus n'étoient pas celles de ce ſiecle en général, & que dans aucun tems elles ne ſont celles des *moines* fanatiques ; ce ne fut pas par ces moyens que Dominique & ſes diſciples travaillerent à ramener les égarés, mais par les terribles procédures de l'inquiſition, dont ils furent plus particulierement chargés que tout autre ordre. Ils envoyoient au bûcher ceux qu'ils nommoient *incrédules*, c'eſt-à-dire, ceux qu'ils n'avoient pas pu convaincre d'erreur. On vit alors, ce que remarque l'abbé Fleuri, un tribunal qui a pour objet la conſervation de la foi, exercer ſa juriſdiction comme les juſtices criminelles en politique ; on y voyoit des eſpions, des informations, des captures de criminels, des priſons, des tortures, des confiſcations, des condamnations à des amendes, à la mort, & aux plus cruels ſupplices ; on y voyoit des *moines* faiſant profeſſion d'humilité & de renoncement au monde, transformés en magiſtrats, ayant des ſergens, des gardes armés, des tréſors, & ſe rendant terribles à tout le monde.

Il y a bien de l'apparence que la pauvreté que parurent embraſſer les dominicains, ne leur plaiſoit pas par elle-même, mais qu'en même tems qu'ils vouloient prévenir la haine que les richeſſes des autres ordres avoient inſpirée, ils furent déterminés à prendre cet extérieur de renoncement par le fanatiſme d'un autre fondateur d'ordre, qui parut dans le même tems. Ce fut le fameux Jean Bernardon, connu ſous le nom de *St. François d'Aſſiſe*, fils d'un marchand aſſez riche : il pouſſa plus loin qu'aucun de ſes contemporains, le fanatiſme & la folie pénitencielle. Ayant fait venir ſon

pere chez l'évêque d'Aſſiſe, il ſe dépouilla en ſa préſence de tous ſes habits, & ne ſe recouvrit que d'un méchant manteau de payſan, que l'évêque lui donna; il rendit à ſon pere les habits qu'il venoit de quitter, & penſant avoir rompu tous les liens ſacrés de la filiation, il lui dit: juſques à préſent je vous ai appellé mon pere ſur la terre, mais déſormais je vais dire ſans crainte, *notre pere qui es aux cieux*. Ayant un jour entendu lire dans l'égliſe ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſes diſciples, *ne portez ni or, ni argent, ni monnoye, ni ſac pour les voyages, ni double tunique, ni ſandales, ni baton*, il crut avoir trouvé dans ce paſſage la régle de la perfection qu'il cherchoit; il ôte ſes ſouliers, jette ſon bâton, abandonne ſa beſace, renonce à l'argent, ne garde qu'une tunique, ôte ſa ceinture de cuir, s'en fait une de corde, & s'en va prêcher la pénitence. En peu de tems, il communiqua ſon fanatiſme à quelques perſonnes qui ſe mirent ſous ſa direction: la nouveauté du ſpectacle excita l'admiration des uns, & le mépris des autres. En 1209, ils étoient au nombre de onze perſonnes; ils allerent au pape auquel ils furent recommandés par l'évêque d'Aſſiſe, ils en obtinrent une approbation de vive voix, & des encouragemens à travailler à la correction des pécheurs. Il falloit vivre, les nouveaux pénitens ne vouloient point de richeſſes; il falloit donc ou travailler pour gagner leur vie, ce qui ne s'accordoit pas avec la vocation de prêcheurs de pénitence; il ne leur reſtoit donc que de mendier; ce fut à quoi ils ſe déterminerent, & dont ils firent par une loi l'unique reſſource de leur ordre pour ſon entretien, à cauſe que la mendicité leur parut la vocation la plus humiliante; mais étoit-elle la plus eſtimable, & s'étoient-ils bien demandés, pourquoi on mépriſoit les mendians? Non-ſeulement les hommes entroient dans cet ordre, mais les femmes elles-mêmes embraſſerent ce genre de vie, ſi peu convenable à la foibleſſe du ſexe & à ſa modeſtie naturelle.

Le crédit que les compagnons de François s'acquirent par leur affectation de pauvreté & leur abjection, piqua d'émulation. Dominique, qui voulut auſſi que ſes diſciples fuſſent mendians, il voulut même par ce principe unir les deux ordres, afin de partager la gloire qui ſembloit accompagner davantage les diſciples de François, à raiſon de leur plus grand détachement; mais l'humble François, qui ſans doute voyoit bien ce qui réſulteroit de cette union, ne voulut point partager ſa gloire, & répondit à Dominique que le ciel ne le vouloit pas. L'un & l'autre des fondateurs donnerent une autre preuve d'humilité, en fermant, autant qu'il dépendoit d'eux, la porte des honneurs eccléſiaſtiques à leurs freres, malgré les inſtances du cardinal Hugolin, qui croyoit de pouvoir reformer le clergé, en en rempliſſant les poſtes par des religieux ſi détachés du monde, & qui ſe vouoient particulierement à l'inſtruction. On doit rendre témoignage à François que tant qu'il vécut, il s'oppoſa de toutes ſes forces à ce que ſes diſciples s'élevaſſent à rien de brillant, & acquiſſent de la conſidération par autre choſe que par l'humilité, la pauvreté & l'étude; par cela même, il augmenta ſenſiblement la conſidération qu'on portoit à ſon ordre, & avant ſa mort il vit ſa famille mendiante prodigieuſement nombreuſe & eſtimée. Dominique moins détaché du monde, ne laiſſa pas cependant de ſuivre ſon exemple, quoique d'un peu loin. L'un & l'autre avoient cherché à ne pas irriter

contr'eux, par des prétentions à l'indépendance des ordinaires, les conducteurs de l'égliſe; mais après la mort de ces deux fondateurs, & les dominicains & ſur-tout les franciſcains, connus ſous le nom de *freres mineurs*, ſe trouverent par-tout égaux en nombre au clergé ſéculier; ils ſe mirent au niveau des prêtres dont ils uſurperent les droits en faiſant leurs fonctions; ils eurent des égliſes à eux, ils y mirent des cloches pour y appeller le peuple, ils entendoient les confeſſions, ils gagnerent les paroiſſiens, & par la facilité des abſolutions qu'ils accordoient, ils les attiroient à eux, au point qu'inſenſiblement les égliſes paroiſſiales furent déſertes. A peine ces *moines* mendians pouvoient ſuffire à abſoudre & à recevoir les aumones qui affluoient chez eux de toutes parts. Enfin, ils reçurent des retributions en argent pour les fonctions eccléſiaſtiques & paſtorales qu'ils faiſoient au préjudice des paſteurs véritables. Grégoire IX. en 1229 accorda aux dominicains le droit d'entendre toutes les confeſſions, & d'abſoudre de preſque tous les crimes. Les *moines* uſerent ſans meſure de ce privilege qui rendoit à-peu-près inutiles les paſteurs, & qui les réduiſoit à la miſere, parce qu'on portoit aux *moines* tout ce que les paroiſſiens donnoient auparavant à leurs paſteurs. D'un autre côté, les nouveaux docteurs trouverent le moyen de s'introduire dans les académies & les univerſités; d'abord ils y furent reçus par charité, comme auditeurs qui étudioient & recevoient des leçons gratis, enſuite ils voulurent donner eux-mêmes des leçons à leurs novices, & enfin ils ſe firent donner les chaires publiques. Alors ils ne gardoient plus de meſures, on vit ces *moines* mendians ſoutenir qu'eux ſeuls étoient les appuis de la religion, & les flambeaux de la ſcience, qu'en eux ſeuls étoit la perfection, qu'ils étoient chargés par la Providence d'achever l'ouvrage commencé par Moyſe, continué par Jeſus-Chriſt, & qui ſeroit completté par eux. L'an 1354, on vit paroître à Paris un ouvrage extravagamment impie, ſous le titre d'*Evangelium æternum*, dans lequel l'auteur franciſcain ou dominicain oſe avancer que la loi de Moyſe & celle de Jeſus-Chriſt ſeront abrogées, pour faire place à un évangile plus parfait, qu'apportent au monde les *moines* mendians. Guillaume de ſaint Amour, théologien de Paris, refuta les impiétés de ce livre; mais le pape Alexandre IV. qui ne vouloit pas qu'on attaquât ſes chers mendians, qui travailloient avec plus d'impudence & de ſuccès qu'aucun autre ordre, à l'accroiſſement de ſon autorité ſuprême, fit bruler publiquement le livre du théologien de Paris, tandis qu'on ne peut qu'avec grande peine, obtenir la condamnation du livre de l'*Evangile éternel*. Ce fut vers ce tems que les carmes publierent la fable de Simon Stoch, qui ſe vanta que la Vierge lui étoit apparue, pour lui dire que quiconque mourroit, ayant ſur lui le ſcapulaire des carmes, ne ſauroit être damné.

La guerre fut enfin ouvertement déclarée entre les *moines* mendians d'un côté, & les évêques & les curés de l'autre; mais les papes aux volontés deſquels les prélats réſiſtoient quelquefois, jugerent qu'il leur importoit d'oppoſer une digue à la puiſſance du clergé ſéculier, & ils n'en trouverent point de plus commode que ce peuple immenſe de *moines* mendians, qui prêchant par tout, s'introduiſant dans les maiſons, confeſſant tout le monde, ſachant les

affaires, même les plus ſecretes de toutes les familles, pouvoient aiſément prévenir tous les eſprits. Les ſouverains pontifes ſoutinrent donc les *moines* mendians & les prirent ſous leur protection particuliere; les *moines* de leur côté ſe dévouerent entierement aux papes, & penſerent qu'en élevant au-deſſus de tout pouvoir créé le protecteur qui les défendoit, ils travailloient à affermir leur état contre toute eſpece d'attaque: ils obtinrent des bulles de Grégoire IX. qui défend aux prélats de les inquiéter. Les *moines* alors ne garderent plus de meſures, ſe regarderent comme indépendans de tout que du pape, encore dans quelques occaſions on les vit ſe roidir même contre cette autorité qu'ils diſoient n'avoir que Dieu au-deſſus d'elle. On vit une diſpute abſurde s'élever dans ce ſiecle entre ces *moines*; les uns vouloient que dans leur état de pauvreté, aucun d'eux n'eût la propriété de quoique ce ſoit, pas même du pain qu'ils avoient reçu en aumône & qu'ils mangeoient; les autres prétendoient que ce qu'ils avoient reçu chacun pour la nourriture, fût bien à lui. Cette folle diſpute fut pouſſée juſqu'aux plus grands excès: les premiers furent les plus foibles & ſouffrirent une perſécution cruelle, pluſieurs périrent dans les tourmens, ils ſe moquerent des déciſions du pape, ils prétendirent même que la regle que leur avoit donnée ſaint François, étoit plus reſpectable que toutes les déciſions des papes & des conciles.

Il eſt inconcevable quelle révolution ſe fit dans les eſprits, lorſque les papes eurent l'imprudence de ſoutenir les *moines* mendians dans l'indépendance du clergé, & contre les réclamations des univerſités, dans leſquelles de ſimples auditeurs ils étoient devenus docteurs, profeſſeurs & maitres. Les écoles, les temples, les chaires des univerſités ne rétentirent que des déclamations de ces intrus; la doctrine la plus barbare y étoit enſeignée, on n'y agitoit que des queſtions impertinentes & ridicules, on mettoit tout en problème, nulle vérité, quelque reſpectable, quelqu'importante qu'elle fût, n'étoit épargnée, on diſputoit ſur tout, & enfin tout le ſavoir ne fut plus qu'un chaos dans lequel les eſprits ſans bouſſole & ſans guide, flottoient ſur une mer d'incertitudes, & alloient d'erreurs en erreurs. Mais entre les ſuites de ce renverſement de doctrine, il n'y en eut point de plus funeſte que la dépravation affreuſe de la morale; ces nouveaux confeſſeurs, cherchant pour la plupart à plaire à leurs pénitens plutôt qu'à les ſanctifier, à gagner leur confiance plutôt qu'à les amener à Dieu, inventerent mille ſubtilités pour excuſer les crimes, pour en diminuer l'horreur, & tranquilliſer les conſciences. Ce fut là l'origine de cette foule de caſuiſtes dangereux contre leſquels on s'eſt élevé avec tant de raiſon, qui ont tracé la route ſur laquelle après eux, les jéſuites, qui les ont ſupplantés, ont marché ſi long-tems avec tant d'audace. Quelque propoſition dont on ait fait un crime aux jéſuites, quelque morale relâchée qu'on ait eu lieu de leur reprocher, ils n'ont rien dit & rien avancé qui n'eût été dit & ſoutenu par les dominicains ou les franciſcains leurs dévanciers. On commençoit cependant dans le XIVe. ſiecle à étudier un peu davantage que dans les précédens; on apprit les langues grecques & orientales, on s'appliqua aux belles-lettres latines; mais ce n'étoit là qu'un leger mouvement des eſprits qui commençoient à ſentir leur ignorance, & à de-

Digitized by Google

ſirer d'en ſortir; on étoit dans cet état d'enfance où l'on apprend les mots avant que de ſavoir les choſes. Quant à la théologie, à peine on en avoit une idée; l'Ecriture ſainte étoit laiſſée de côté, on avoit ſubſtitué l'étude des décretales à celle de l'évangile; le plus habile docteur de l'égliſe étoit celui qui connoiſſoit le mieux le droit canon. Quant à la philoſophie on ſuivoit preſque partout Ariſtote que perſonne n'entendoit; on avoit renchéri ſur ſes ſubtilités, on multiplioit ſes diviſions & ſubdiviſions, on diſputoit ſur des idées abſtraites, on étoit philoſophe, non pas pour chercher la vérité, mais uniquement pour remporter la victoire dans les diſputes, à force de ſophiſmes, de faux fuyans & de diſtinctions plus ridicules & plus puériles les unes que les autres. Ce fut dans ce ſiecle qu'on vit s'élever la fameuſe diſpute des *Réaliſtes* & des *Nominaux*. La controverſe entr'eux fut pouſſée ſi loin, que l'on en vint ſouvent aux coups pour ſuppléer aux raiſons, & cependant il ne s'agiſſoit que de ſavoir ſi les objets de nos idées abſtraites exiſtent hors de nous, ou n'ont d'exiſtence que dans notre eſprit, & dans les mots qui les déſignent; & néanmoins les uns comme les autres convenoient que quant à l'action, il falloit toujours agir comme étant réaliſte. Voilà ce dont les profeſſeurs *moines* s'occupoient, & ce ſurquoi ils exercerent avec fureur leurs poumons & leurs plumes juſqu'au tems où Luther, *moine* lui-même, ayant mis la coignée à la racine de l'arbre, fixa ſur lui tous les regards.

On peut dire avec vérité, que ce furent l'ignorance, l'arrogance, les fauſſes doctrines & les vices des *moines*, ſur-tout des mendians, & les cruautés des dominicains, entre les mains de qui étoit le tribunal de l'inquiſition, qui plus que toute autre cauſe, firent ouvrir les yeux des gens de bon ſens. De tous côtés les voix ſe réuniſſoient, pour demander la réformation de l'égliſe déja dans ce ſiecle. La cour romaine avoit trouvé dans ces *moines*, des gens prêts à tout entreprendre pour elle, à tout faire, à tout dire pour ſoutenir, étendre, & pouſſer juſqu'au dernier terme, ſes prétentions les plus exhorbitantes. Ils crurent que le reſte des hommes étoient des bêtes brutes, ils en agirent avec eux en conſéquence, & ne ſe donnoient pas ſeulement la peine de préparer avec art les filets qu'ils tendoient aux ames foibles & aveuglées; mais ils s'abuſerent eux-mêmes, & forcerent enfin le peuple à ouvrir les yeux.

Quoique le monde regorgeât déja de *moines* & de monaſteres, ſoit d'hommes, ſoit de femmes, on en vit encore naître dans ce ſiecle de nouvelles familles: on vit les freres de l'obſervance ſortir du ſein des franciſcains, accuſés par eux de négliger l'obſervation de la regle de leur patriarche; on vit les jéſuates & les hermites de S. Jérôme, qui prétendoient atteindre à une plus grande perfection que leurs devanciers; ce fut dans ce XIVe. ſiecle qu'on vit les franciſcains non contens de porter le trouble dans l'égliſe, dans les univerſités & dans les Etats, ſe déchirer eux-mêmes par des guerres civiles. On peut juger de l'eſprit dont ce corps étoit animé, par la nature de la controverſe qui les diviſa. Il s'agiſſoit de déterminer ſi leurs habits devoient être plus larges ou plus étroits, ſi leur capuchon devoit être plus ou moins pointu. Les partiſans des habits larges, ſe nommerent *conventuels*, leurs adverſaires ſe

nommerent *ſpirituels*. La rage entr'eux & l'opiniâtreté fut ſi grande, que les premiers employerent juſqu'aux ſupplices, pour amener leurs adverſaires à leur ſentiment, & que les derniers aimerent mieux ſe faire brûler, que de conſentir à changer la forme de leurs habits, & on en vit pluſieurs être les martyrs d'une ſi belle cauſe.

On n'a pas lieu d'être ſurpris, quand on voit de telles extravagances, qu'il ait pu ſortir de la plume d'un franciſcain, avec l'approbation de ſon ordre, & celle du pape lui-même, le livre inſenſé & impie des *conformités de ſaint François avec Jeſus-Chriſt*.

Deux hommes illuſtrerent dans ce ſiecle l'ordre des dominicains & celui des franciſcains. Jean Duns, Ecoſſois de nation, ſurnommé à cauſe de cela *Scot*, nom ſous lequel il eſt principalement connu, fut parmi les franciſcains, un docteur renommé, un diſputeur ſubtil; il excita une guerre terrible entre ſon ordre & celui des dominicains, en attaquant la doctrine d'un des docteurs de ce dernier ordre, qui en faiſoit, & avec quelque raiſon, un cas infini; ce docteur eſt le fameux Thomas d'Aquin. Chaque ordre ſe déclara pour ſon docteur, & delà naquirent les deux ſectes ennemies des ſcotiſtes & des thomiſtes.

Parmi ces diſputes, les eſprits s'aiguiſoient, l'émulation s'excitoit, on commençoit à étudier. Il y avoit, & dans le clergé, & chez les *moines*, des hommes qui devenoient ſavans; à meſure qu'on s'éclairoit, on voyoit mieux tous les abus introduits. Le XVe. ſiecle fut une aurore qui ſembla deſſiller les yeux d'un grand nombre de perſonnes; il ne ſuffiſoit plus d'avoir l'habit de S. Dominique ou celui de S. François, pour avoir le droit de tout dire, & le privilege d'être cru ſur ſa parole; on examinoit, on vouloit des preuves, & malheureuſement les *moines* qui aimoient le plus à parler & à diſputer en public, n'étoient pas les plus capables; au contraire ils étoient les moins prudens, & expoſoient chaque jour, & leur ordre, & la cour romaine, à la riſée, ou à la haine des honnêtes gens. Quelques hommes ſages oſerent élever leurs voix & attaquer les pontifes, les chefs de l'égliſe, les prélats, tout le clergé, & les *moines*, & que n'avoit-on pas à dire ſur le compte de ces derniers! C'eſt un fait conſtant, & avoué de tous les écrivains de ce tems, amis ou ennemis de la cour de Rome, que les monaſteres étoient la retraite de l'ignorance la plus craſſe, de la molleſſe la plus lâche, de l'arrogance la plus inſupportable, & de tous les vices dont l'humanité corrompue au dernier point, peut être capable. La lumiere des ſciences qui ſe répandoit inſenſiblement, mettoit au jour leur turpitude: auſſi n'eut-elle nulle part des ennemis plus acharnés que les *moines*; il ne tint pas à eux qu'on n'en étouffât juſqu'à la plus petite étincelle. Les *moines* mendians & les dominicains, qui pendant long-tems avoient cru briller par leurs lumieres & par la ſimplicité de leur vie, étoient alors les plus mépriſables; ils firent tout ce qu'ils purent, pour impoſer ſilence aux honnêtes gens & aux hommes inſtruits, & dès que quelqu'un paſſoit pour ſavant, ces ennemis de toute bonne ſcience, lui ſuſcitoient des querelles & le perſécutoient comme ſuſpect d'héréſie: ils étoient d'autant plus portés à faire la guerre à tous ceux qui travailloient à éclairer leurs contemporains & la poſtérité, qu'une des premieres choſes qui frappoit les eſprits,

prits, étoit cette multitude immenſe de *moines*, qui non-ſeulement étoient inutiles au public, mais encore lui étoient exceſſivement à charge, donnoient des ſcandales aux bonnes ames, excitoient contr'eux la haine & le mépris; les bénédictins & les autres ordres qui poſſedoient des fonds, par leurs richeſſes & le mauvais uſage qu'ils en faiſoient, vivant dans la molleſſe, l'ignorance & la crapule, uſant tyranniquement de leur pouvoir ſur leurs vaſſaux; les *moines* mendians, par leur importunité à demander, qui en faiſoit craindre la rencontre, comme celle des voleurs; par leurs intrigues, leur indiſcrete curioſité, la pétulance de leurs diſcours, leur ignorance, leurs mauvaiſes mœurs; les dominicains, par leur cruauté dans l'inquiſition, leur rage contre quiconque ne leur étoit pas dévoué; les franciſcains, par leur groſſiereté, la baſſeſſe de leur caractere & de leurs mœurs; les religieuſes, par leur mauvaiſe conduite: la haine tombant ſur-tout ſur les *moines*, il n'eſt pas étonnant s'ils ſe montroient auſſi les plus acharnés contre tous ceux qui deſiroient d'éclairer le peuple, & d'amener une heureuſe reforme dans la religion. Tel fut à l'égard des *moines*, l'état pitoyable des choſes juſqu'au XVIe. ſiecle; tout ce qu'il y eut parmi eux de particuliers dignes d'eſtime, ſe déclarerent tous en faveur de la cauſe commune, blamerent les abus, & demanderent une réformation.

Tout étoit dans une grande fermentation au commencement du XVIe. ſiecle; il n'étoit point d'aſſemblée de citoyens où l'on ne parlât des déſordres du clergé, ſur-tout des *moines*, ſoit hommes, ſoit femmes. Il ne ſe faiſoit pas un conte à rire, que quelque religieux ou religieuſe n'y fût intéreſſé par des actes de débauches; il ſe compoſoit peu de livres, qui n'attaquaſſent pas les habitans des couvens; le nombre de leurs ennemis, qui l'étoient en même tems de la cour de Rome, dont les *moines* étoient les ſuppots, alloit chaque jour en augmentant. Le pape & ſes miniſtres s'en appercevoient bien, mais ne ſavoient quel parti prendre; il en étoit un ſeul convenable, c'étoit d'arrêter le cours des déſordres les plus criants, qui excitoient le plus les clameurs, & certainement c'étoit par les *moines* qu'il falloit commencer: il eût convenu de mettre un frein à leur rapacité & à leur pétulance; mais les papes eux-mêmes, n'en mettant point à leurs dépenſes & aux exactions qu'ils exerçoient par le miniſtere des *moines*, pour tirer de l'argent des peuples & remplir leurs coffres, ne penſoient pas à employer cet utile remede. Au contraire par une imprudence à jamais blâmable, le pape Léon, ayant beſoin d'argent, fit vendre par toute l'Europe des indulgences, c'eſt-à-dire, des actes de pardon, pour tous les crimes commis, dont ſelon les préjugés d'alors, les papes pouvoient accorder la remiſſion, en vertu de ſon autorité ſuprême, & à raiſon de ſa qualité de vicedieu ſur la terre. Il chargea de cette commiſſion, pour l'Allemagne, un *moine* dominicain, nommé *Jean Tezel*, homme de la plus grande imprudence. Celui-ci courut l'Allemagne comme un charlatan, offrit à tout le monde des actes de pardon, que chacun pouvoit acheter pour de l'argent, de tous les péchés commis par ſoi ou par les ſiens, même des péchés à commettre encore; cet extravagant oublioit toute pudeur, & pouſſoit les choſes juſqu'à mettre ces indulgences très-au-deſſus des mérites & de l'interceſſion de Jeſus-Chriſt. Les

camarades de Tezel, du même ordre monaſtique, ne furent pas plus ſages que lui. On les vit même payer leurs débauches par des indulgences, en place d'argent.

On a peine à croire que le genre humain ait pû tomber dans un abrutiſſement aſſez ſtupide, pour qu'on oſât le traiter avec auſſi peu de ménagement; mais quelque ſoin que les *moines* euſſent pris d'étouffer la ſcience & le bon ſens, il y en eut aſſez chez quelques perſonnes pour qu'elles apperçuſſent l'indignité de cette conduite, & avertiſſent leurs compatriotes de l'abus qu'on faiſoit de leur crédulité. Ce fut ſur-tout un *moine* auguſtin, docteur en philoſophie & en théologie dans l'univerſité de Wittemberg en Saxe, nommé *Martin Luther*, qui ne pouvant plus ſupporter ces horreurs, fit ſoutenir publiquement en Septembre 1517, dans ſon auditoire, des theſes dans leſquelles il attaquoit ouvertement la conduite & la commiſſion de ces mépriſables collecteurs d'argent, qui à beaux deniers comptants, vendoient le pardon des péchés. Ce fut là le ſignal d'une guerre, qui malgré les efforts des *moines*, du clergé & de la cour de Rome, opéra dans une grande partie de l'Europe, une réformation, qui changea pour ceux qui l'adopterent, la face de la religion & de la ſociété: par-tout où elle eut lieu, on abolit les *moines* & les religieuſes, on convertit à d'autres uſages les revenus des couvents, on ſe ſouſtraiſit à l'autorité du pape & de toute la cour romaine, & la vie monaſtique y fut entierement abolie.

Dans le tems que la guerre théologique, dont cette réforme fut le dénouement, commençoit à devenir très-ſérieuſe, il s'éleva un nouvel ordre de *moines*, qui eut pour fondateur un fanatique, autant & plus inſenſé que ne l'avoit été ſaint François d'Aſſiſe; ce fut le fameux Inigo de Guypuſcoa, connu ſous le nom de *S. Ignace*. Il fut le chef de l'ordre, qui a paru avec tant d'éclat dans le monde, ſous le nom de *jéſuites* ou de *compagnie de Jeſus*.

La réformation ayant donné lieu à ce qu'on parlât plus ouvertement de l'incapacité & des déſordres du clergé, & ſur-tout des abus de la vie monaſtique; les pays dans leſquels la religion romaine fut conſervée, en retira cet avantage, que le clergé romain & quelques-uns des *moines* rougirent d'être tant inférieurs en ſcience & en vertu, aux réformateurs qu'ils traitoient d'hérétiques: on ne conſerva plus dans cette égliſe, l'habitude de reſpecter tout juſqu'aux vices même de ceux qui portoient un habit réligieux; ceux qui le portoient, ſe virent dont obligés de mettre plus de décence dans leur conduite; on vit ſe faire des réformes dans pluſieurs ordres, ce qui donna naiſſance à de nouvelles dénominations de *moines*, qui n'étoient cependant que des branches des anciens troncs; telle fut celle des bénédictins de la congrégation de S. Maur, qui s'eſt rendue recommandable par le grand nombre d'hommes érudits, qu'elle a nourris dans ſon ſein, & qui encore aujourd'hui la font briller, plus que tout autre ordre, par les travaux littéraires qu'on entreprend, & qu'on pourſuit chez elle. La république des lettres lui a certainement de grandes obligations, ſur-tout pour ce qui concerne l'érudition & les recherches critiques.

On vit auſſi dans ce ſiecle, vers l'an 1654, ſe faire la ſévere réforme des bernardins réformés, connus ſous le nom de *Peres de la Trappe*, qui eut pour au-

teur le fameux abbé de Rancé ; il aſſujettit les *moines* à une rigidité ſi auſtere, qu'elle approche beaucoup de cette vie affreuſe des hermites des déſerts de l'Egypte ; auſſi y a-t-il peu de perſonnes qui ſoient capables de ſoutenir longtems ces auſtérités. Cet abbé fut vraiſemblablement piqué d'émulation, à la vue de la maniere de vivre ſi réguliere & ſi auſtere des religieuſes de Port-Royal, autour du couvent deſquelles un grand nombre de perſonnes ſe procurerent des retraites & allerent ſe fixer, pour y vivre dans la plus grande mortification. Parmi ces perſonnes, on a vu des hommes ſupérieurs en ſcience, en génie, en talens, & en vertus réelles, à tout ce que peuvent nommer de plus illuſtre, les ordres les plus fameux; mais il eſt fâcheux de devoir dire, que dans la ſuite cette ſociété ne s'eſt diſtinguée que par l'affectation des dehors d'une dévotion outrée, & d'une vertu plus rigide que réellement eſtimable; c'eſt de-là que ſont ſortis les janſeniſtes, dont le nom, depuis les premiers peres de cette ſociété, tel que les Arnaud & les Nicole, n'a pu acquerir de la réputation, qu'à cauſe de la haine, que par jalouſie pour ces grands hommes, les jéſuites avoient jurée à tout ce qui avoit des rélations avec Port-royal, & par la perſécution que ces ſombres dévots ont eſſuyée de la part de la compagnie de Jeſus.

Avant le tems de la réputation de Port-royal, c'eſt-à-dire en 1613, s'étoit fondée avec l'agrément du pape, une ſociété plus raiſonnable peut-être qu'aucune autre & plus réellement utile, ſavoir celle des peres de l'oratoire, qui par leurs lumieres, leur piété, leur éloquence & leurs utiles travaux dans les ſciences les plus importantes, ont eu le malheur d'encourir la haine des jéſuites, déterminés à être les ennemis de tout ce qui hors de leur ordre, auroit quelque réputation méritée. Les peres de l'oratoire furent accuſés par les jéſuites d'être partiſans des janſeniſtes, & eſſuyerent par cette raiſon bien des deſagrémens. Chez les peres de l'oratoire, ceux qui y entrent, ne ſont point tenus de renoncer à ce qu'ils poſſédent, ils en conſervent la propriété & l'uſage ; ils ne font aucun des vœux monaſtiques, mais uniquement ceux qui ſont propres au clergé ſéculier ; ils peuvent quitter la communauté quand ils le veulent ; leur vocation eſt de s'appliquer à toutes les fonctions eccléſiaſtiques des prêtres ; mais ſur-tout à inſtruire la jeuneſſe dans leurs colleges, à former des clercs pour la prêtriſe, & à aller par leurs prédications enſeigner la religion au peuple : on peut regarder leurs colleges comme des ſéminaires de prêtres ; les peres de l'oratoire ſont eux-mêmes tous prêtres. Ils ſont ſous la juriſdiction des évêques, comme tout le clergé ſéculier avec lequel en conſéquence ils ſont corps, & dont ils ne ſe diſtinguent point comme les autres *moines* : auſſi ne les nomme-t-on pas *moines*, mais *prêtres de l'oratoire*. Ce fut le cardinal Pierre Berulle, qui fut le fondateur de cette ſociété eſtimable, qui pourroit être de la plus grande utilité au public, par ſes inſtructions à la jeuneſſe, y ayant de grandes raiſons de croire, que rien ne ſeroit plus convenable, pour l'éducation des jeunes gens, qu'une ſociété de perſonnes choiſies qui, ſans être gênées par des vœux, ſe conſacreroient à cet emploi, & ſe verroient débarraſſées de tout autre ſoin, que de celui de s'éclairer ſoi-même & d'enſeigner ce que l'on ſauroit le mieux.

Il ſe forma dans ce ſiecle quelques

autres ordres religieux de moindre conſéquence, tels que les *peres des miſſions*, dont la vocation eſt d'aller inſtruire le peuple des campagnes, & de gouverner les ſéminaires où l'on éleve ceux qui ſe vouent au miniſtere de la religion; les *filles de la charité*, qui ſe vouent à la viſite & à la garde des malades; *les freres & les ſœurs des écoles-pies*, dont la vocation conſiſte à inſtruire les enfans du peuple. Ces derniers ordres ont au moins une utile deſtination; la ſociété civile & la religieuſe peuvent tirer avantage de leur exiſtence, elle fournit des moyens d'inſtruction & d'aſſiſtance, pour ceux qui ſans cela auroient eu de la peine à s'en procurer; mais les vues ſages de ces inſtitutions n'ont-elles preſque pas toujours été anéanties, ou au moins gênées & reſſerrées par le genre de vie monaſtique qu'on y a joint ſans néceſſité? Si le beſoin d'inſtructions pour le peuple demandoit des perſonnes qui s'y conſacraiſſent entierement, & ſi par cette raiſon on approuve quelques-uns des établiſſemens formés dans le dernier ſiecle, peut-on juſtifier par la même raiſon, l'exiſtence de cette foule de *moines*, & riches & mendians, dont la vocation fondamentale eſt de vivre dans la retraite, & d'être inutiles au monde?

Il paroît qu'aujourd'hui l'eſpece de fanatiſme, favorable aux *moines*, eſt à-peu-près éteint, qu'il ne ſe ſoutient encore qu'à la faveur de l'ignorance craſſe du peuple crédule & ſuperſtitieux; par-tout où l'on eſt éclairé, les membres de l'égliſe préferent leurs vrais paſteurs, qui ſont le clergé ſéculier, à tous ces fainéans, qui ſous prétexte de piété, vivent ſans rien faire aux dépends du reſte de la ſociété.

Si l'on parcourt maintenant ce tableau de l'hiſtoire des *moines*, on a lieu d'être ſurpris, non pas de ce que l'inſtitution monaſtique a eu lieu une fois, mais de ce que l'erreur & le fanatiſme qui ont procuré ſa naiſſance, ont duré ſi long-tems, ſe ſont ſoutenus, étendus & fortifiés pendant tant de ſiecles & chez toutes les nations chrétiennes, malgré le déſavantage qui en réſultoit pour la ſociété civile, le préjudice que ce genre de vie portoit à la population, les déſordres moraux qui en réſulterent dans la ſuite, & les ſujets de plainte légitime, que les divers ordres politiques & eccléſiaſtiques, ont eu contre l'exiſtence des *moines*. Si cependant on y fait bien attention, on trouvera la ſolution de ce problême, 1°. dans l'erreur particuliere à l'égliſe romaine, qui enſeigne le mérite des œuvres, la poſſibilité de celles de ſurrérogation, & la capacité qu'ont ces œuvres d'être faites pour le compte d'un autre, & appliquées à qui l'égliſe ou le pape trouve à propos d'en faire part. Un homme couvert de vices, qui avoit beaucoup de crimes à ſe reprocher, & point ou peu de vertus à louer en lui-même, comprenoit qu'il ne pouvoit pas être ſauvé, car il n'avoit pas acquitté ſa dette: il trouvoit fort commode pour arriver au ciel, qu'il y eût dans les cloitres, des perſonnes qui s'occupaſſent uniquement à faire des œuvres pour lui; œuvres qu'il pouvoit acheter, ou dont il ſe faiſoit faire l'application pour de l'argent; œuvres auxquelles il auroit d'autant plus de part, s'il le vouloit, que par de nouvelles fondations il pouvoit donner lieu à ce qu'il s'en fit davantage. A cette erreur ſur le mérite des œuvres, il faut joindre celle dont nous avons déja parlé, qui conſiſte non-ſeulement à diſtinguer entre les préceptes de l'évangile & ſes conſeils, mais à croi-

re que la pratique des conſeils étoit bien plus méritoire, que celle des préceptes; enſorte que celui qui par ſa retraite hors de la ſociété, ſe mettoit hors d'état de pratiquer les préceptes du chriſtianiſme, étoit cependant bien plus eſtimable aux yeux de Dieu & des hommes, par ſa ſeule attention à ſe conformer à ce qu'on avoit trouvé à propos de nommer des *conſeils*, comme de garder ſa virginité, de vivre dans le célibat, de jeuner, de garder le ſilence, de vivre ſeul, de prier beaucoup, de ſe tourmenter par des macérations volontaires; de renoncer à tous les biens qu'on poſſédoit, de ne vivre que d'aumones, de revêtir l'extérieur le plus mépriſable; voilà ce qu'une mauvaiſe philoſophie avoit fait croire préférable à toutes les vertus, quoique celles-ci ſeules ſoient utiles, & ſuppoſent l'ame droite, la raiſon ſaine, la volonté bien reglée, les ſentimens vertueux, tandis que ces autres actions peuvent être pratiquées par des hommes vicieux, qu'elles ne prouvent rien pour le caractere moral, qu'elles ne le changent point, qu'en elles-mêmes elles ſont des actes indifférens & arbitraires, qui ne ſont d'aucune utilité pour les autres hommes, n'ayant ſur eux aucune influence.

2°. Ces idées une fois répandues, trop de perſonnes furent intéreſſées à les propager, à les inculquer, à en perſuader tous les membres de l'égliſe, pour qu'elles ne trouvaſſent pas un grand nombre de défenſeurs & de panégiriſtes. Les *moines* qui ſentoient bien qu'elles étoient le fond le plus ſolide de leur bien être, la ſource la plus féconde de leurs revenus, mirent tout en œuvre pour les répandre: ceux à qui les *moines* étoient utiles, tels que les papes & leur cour, eurent ſoin de les favoriſer, ſoit en les enſeignant poſitivement, ſoit en condamnant toutes les idées contraires.

3°. Ces établiſſemens de *moines* offroient à une foule de gens pareſſeux, indolens, & incapables d'emplois importans, une reſſource aſſurée contre l'indigence, ſouvent même une retraite propre à flatter toutes les paſſions d'un homme ſans activité. Les maiſons nobles trouvoient là des établiſſemens pour une partie de leur famille, quand elle étoit trop nombreuſe.

4°. La piété crut rendre ſervice à la religion, en offrant aux pécheurs une retraite pour faire pénitence, & un exemple de la ſévérité que l'homme peut exercer ſur lui-même quand il le veut, une preuve par conſéquent, que l'homme eſt capable de réſiſter à ſes paſſions, & de les tenir ſous le joug. On offroit ces monaſteres comme un aſyle où l'innocence pouvoit être en ſûreté, & à l'abri de toute ſéduction. Ainſi tout ſe réunit pour favoriſer le genre de vie, qui devoit le moins s'attirer l'approbation de la raiſon; tant il eſt vrai, que des erreurs une fois admiſes & conſacrées par la religion, par le laps du tems & par l'autorité, ont des ſuites toujours plus funeſtes, & qui chaque jour deviennent plus conſidérables. (G. M.)

MOIS APOSTOLIQUES, ſ. m. pl., *Droit Canon*, ſont les *mois* que les papes ſe ſont réſervés pour la collation des bénéfices dans les pays d'obédience. La regle de chancellerie *de menſibus alternativâ* donne au pape la collation de tous les bénéfices qui vaquent pendant huit *mois* de l'année, n'en conſervant que quatre de libres aux collateurs ordinaires. La même regle donne ſix *mois* aux évêques en faveur de la réſidence, quand ils ont accepté l'alternative.

Digitized by Google

On tient que ce furent quelques cardinaux qui projetterent cette regle des huit *mois* après le concile de Conſtance. Martin V. en fit une loi de la chancellerie; Innocent VIII. en 1484, établit l'alternative pour les évêques en faveur de la réſidence.

Chaque *mois apoſtolique* commence & finit à minuit. Voyez *les loix eccléſiaſtiques* de d'Héricourt, p. 329. & les mots BÉNÉFICE, CHANCELLERIE ROMAINE, COLLATEUR, COLLATION, PAPE, REGLES DE CHANCELLERIE.

MOIS ROMAINS, *Droit public d'Allemagne.* On appelle ainſi en Allemagne une taxe que les empereurs levent dans les néceſſités preſſantes, & qui eſt une ſuite de l'ancien uſage qu'ils avoient de faire payer la dépenſe de leur voyage aux ſujets de l'Empire, lorſqu'ils alloient ſe faire couronner à Rome.

Un *mois romain* pour tous les cercles enſemble, monte en argent à la ſomme de quatre-vingt-trois-mille neuf cents ſoixante-quatre florins d'Allemagne; ou, en troupes, à deux mille ſix cents quatre-vingt-un cavaliers, & à douze mille ſept cents quatre-vingt-quinze fantaſſins.

MOLDAVIE, *Droit public*, contrée d'Europe, autrefois dépendante du royaume d'Hongrie, aujourd'hui principauté tributaire du Turc. C'eſt proprement la Valaquie ſupérieure, qui a pris du fleuve Molda, le nom qu'elle porte aujourd'hui.

Elle eſt bornée au nord par la Pologne, au couchant par la Tranſylvanie, au midi par la Valaquie, & à l'orient par l'Ukraine. Elle eſt arroſée par le Sereth, le Pruth, & le Niſter. Jaſſy en eſt le lieu principal. Anciennement ce pays ſe nommoit la *Bogdiane*, *Bogdiana*, dont la raiſon ſe verra ci-deſſous. Les habitans, que les Polonois & les Hongrois nomment *Wloch*, ſont, outre les Moldaves proprement dits, Grecs, Albaniens, Serviens, Bulgares, Polonois, Coſaques, Ruſſes, Hongrois, Allemands, Arméniens, Juifs & Zigeunes qui pour la plupart ſont de l'égliſe grecque. Il s'en fait une forte émigration qui dépeuple le pays par la raiſon du tribut conſidérable qui ſe paye à la porte Ottomane; & des impôts que le prince eſt obligé en conſéquence de lever ſur ſes ſujets. Les Allemands luthériens qui ſe ſont établis ici, ont à S. Philippe le libre exercice de religion & une égliſe à laquelle ſe joignent d'autres Allemands domiciliés à Trembowle, Kaminiez, Sambor, Reuſch-Lemberg, Joroſlaw & autres lieux voiſins en Pologne. Peu avant la mort du roi Louis I. arrivée en 1382 une colonie de Valaques partit du comté de Maramoroſch en Hongrie, & vint s'établir en ce pays abandonné de ſes anciens habitans. Le prince Bogdan, Théodoſe, ſe ſoumit en 1529 à l'empereur Soliman I. & reconnut tenir la *Moldavie* à titre de fief de l'empire Ottoman. C'eſt ce qui fait que les Turcs nomment ce pays *Bogdan* & ſes habitans *Bogdani*. Les rois de Hongrie augmentant en puiſſance attaquerent plus d'une fois la *Moldavie* & la rendirent tributaire dans le quatorzieme ſiecle. Les Turcs n'y porterent la guerre qu'en 1280 pour la premiere fois.

La *Moldavie* avoit ſes propres princes qu'on nommoit *Woywodes*, *Hoſpodars*, *Deſpotes* & qui ſont vaſſaux du Turc, auquel ils payoient à leur avénement à la régence 500000 piaſtres turques, outre 200000 de tribut annuel. Son titre eſt *Nous Prince N. par la grace de Dieu Hoſpodar de la princi-*

pauté de Moldavie, & les armoiries de cette principauté ſont une tête de bœuf de ſable en champ d'or. Elle a été conquiſe dernierement en 1770 par l'impératrice de Ruſſie.

MOLESWORT, *Hiſt. Litt.*, né à Dublin vers l'an 1660, avoit été pendant trois ou quatre ans envoyé extraordinaire d'Angleterre en Danemarck; il fut depuis envoyé à Turin, & il y réſidoit en cette qualité en 1701, & publia à ſon retour dans ſon pays, un ouvrage qui a pour titre: *Etat préſent du royaume de Danemarck, par lequel on voit le fort & le foible de cette couronne, avec des remarques très-utiles ſur ſon gouvernement deſpotique, & ſur la conduite qu'elle tient aujourd'hui*, traduit de l'anglois. Nancy, 1694, *in*-8°. Paris & Amſterdam, 1697, *in*-12; Paris, (Amſterdam) veuve Mabre Cramoiſy, 1714, *in*-8°. C'eſt l'édition de 1714 que j'ai conſultée. Elle eſt de 412 pages.

L'auteur étoit un de ces républicains prévenus pour cette licence effrenée qu'ils honorent du nom de liberté. Dans une préface de 56 pages à laquelle il a donné le nom d'*introduction*, il ſe livre à des accès de colere contre tout gouvernement abſolu. „ Il ſouhaitoit „ qu'on montrât à un Anglois la miſe- „ re des parties du monde qui ſont dans „ l'eſclavage, pour lui faire chérir le „ bonheur dont il jouit dans ſon pays, „ comme les Spartes expoſoient leurs „ eſclaves, lorſqu'ils étoient ivres, à „ la vue de leurs enfans, pour leur „ faire aimer la ſobriété. Mais ce n'eſt „ ni en France, ni en Italie, ni en Eſ- „ pagne, où la maniere de vivre, la „ pureté de l'air, la délicateſſe du boire „ & du manger, la magnificence des „ bâtimens, la beauté des jardins, les „ pompeux équipages des grands ſei- „ gneurs, déſignent l'eſclavage; c'eſt „ dans les royaumes & dans les pro- „ vinces du nord qu'un Anglois doit „ voyager, parce qu'on n'y voit preſ- „ que rien qui détourne l'eſprit, ni qui „ l'empêche de contempler l'eſclavage „ avec toutes ſes couleurs." A ces traits, il eſt aiſé de juger que la raiſon, la ſageſſe & la modération n'étoient pas les vertus favorites de *Moleſwort*. L'ouvrage eſt diviſé en ſeize chapitres, où l'auteur explique les qualités, les états & les revenus que le roi de Danemarck poſſédoit en 1692; la forme de ſon gouvernement, la maniere dont la juſtice ſe rend dans ſes Etats, les mœurs des Danois & les intérêts de cette couronne. Il a des ſentimens & rapporte des faits qui durent infiniment déplaire à la cour de Copenhague. Il y a peu d'endroits de ſon livre où il ne marque quelque vivacité, & il en eſt beaucoup où l'emportement prend la place de la raiſon. L'auteur qui compoſa cet ouvrage dans la chaleur d'une guerre où l'Angleterre étoit engagée contre la France, lance auſſi de tems en tems des traits fort vifs contre cette derniere couronne.

On trouve dans cet ouvrage une diſſertation aſſez détaillée ſur le Sund. Selon l'auteur, les négocians de la mer Baltique voulurent bien, il y a environ 250 ans, payer au roi de Danemarck, pour chaque vaiſſeau paſſant ce détroit, une petite ſomme qui devoit être employée en certains lieux de cette côte, à entretenir des fanaux pour guider les vaiſſeaux dans les nuits obſcures. Les Danois ne crurent pas devoir ſe charger ſeuls de cette dépenſe, parce qu'ils avoient peu de navires marchands, & les négocians de Lubeck, de Dantzick & des autres villes anſéatiques, qui étoient alors les maîtres du

commerce de ces pays ſeptentrionaux, voulurent bien y contribuer. Ce qui n'étoit alors qu'une légere contribution à laquelle les marchands ſe porterent pour leur propre commodité, & dont le roi de Danemarck n'étoit que ſimple dépoſitaire, chargé des ſoins de faire employer utilement le produit à l'uſage commun, eſt devenu par la ſucceſſion des tems, un péage très-onéreux aux négocians, & une eſpece de reconnoiſſance ſervile de la ſouveraineté de ce prince ſur la mer. Il a ſû mettre à profit les extrêmités où ſe trouverent les Hollandois dans leurs guerres avec l'Eſpagne, auſſi bien que la complaiſance de Jacques I. qui avoit épouſé une princeſſe de Danemarck, & tous les États qui ont ſubi le joug impoſé à ces deux puiſſances maritimes. Ce n'eſt que par la négligence des princes, à la faveur des circonſtances & ſur le violement de la foi publique, que s'eſt établi le péage du Sund, que le roi de Danemarck a augmenté inſenſiblement par les mêmes voyes qu'il l'a établi.

On trouve auſſi dans ce livre l'hiſtoire de la révolution qui, dans le dernier ſiecle, rendit le gouvernement de Danemarck héréditaire & abſolu, au lieu qu'il étoit auparavant électif & mitigé. Les circonſtances que l'auteur rapporte ſont connues par d'autres ouvrages, pour vraies.

On y trouve encore d'aſſez bonnes idées ſur les intérêts du Danemarck, par rapport aux autres puiſſances.

Il y a enfin dans ce livre des détails curieux, & il pourroit paſſer pour un bon ouvrage, ſi on l'avoit purgé de ce que la paſſion y a mis d'amertume.

Ces mémoires de *Moleſwort* lui attirerent l'indignation de la cour de Danemarck. Elle en demanda à celle d'Angleterre une ſatisfaction qu'elle n'obtint point, & fut réduite à ſe venger par les mêmes voyes par leſquelles elle avoit été offenſée. C'eſt ſans doute par ſon ordre qu'on réfuta l'ouvrage de l'Anglois. Cette réfutation a pour titre: *Defenſe du Danemarck, ou Examen du Libelle intitulé: Rélation de l'état de Danemarck, comme il étoit en* 1692, traduit de l'anglois avec les additions, *in*-12. Cologne, 1696. Le traducteur, dans un avis, rapporte beaucoup de perſonalités déſobligeantes pour *Moleſwort*, & prétend qu'il avoit tenu en Danemarck une conduite extravagante. L'auteur, dans ſa préface adreſſée à *Moleſwort* lui-même, lui dit qu'il ne peut croire qu'il ſoit l'auteur de la relation, & il en rapporte quelques raiſons qui vont à prouver que ce ſeroit lui faire injure que de les lui attribuer. Dans le corps de l'ouvrage, il réfute la relation avec vivacité. Le troiſieme chapitre eſt employé à prouver que le péage que toutes les nations, ſi l'on en excepte la Suede, payent au Danemarck en paſſant le Sund, eſt très-légitime, qu'il a été payé de tout tems, & que c'eſt une reconnoiſſance de la ſouveraineté des Danois & de la protection que les vaiſſeaux étrangers en reçoivent. C'eſt dans les ſixieme & ſeptieme chapitres qu'on réfute ce que *Moleſwort* a avancé ſur la forme du gouvernement Danois. Le ſurplus de la réfutation ſatisfait le lecteur ſur pluſieurs points.

MOLLESSE, ſ. f., *Morale*, délicateſſe d'une vie efféminée, fille du luxe & de l'abondance; elle ſe fait de faux beſoins que l'habitude lui rend néceſſaires; & renforçant ainſi les liens qui nous attachent à la vie, elle en rend la perte encore plus douloureuſe. Ce vice a l'inconvénient de redoubler tous les maux qu'on ſouffre, ſans pouvoir donner

donner de ſolides plaiſirs. Nourris dans ſes bras, plongés dans ſes honteux délices, nous regardons les mœurs de quelques peuples de l'antiquité comme une belle fable; & ces peuples regarderoient les nôtres comme un ſonge monſtrueux: nous ne ſommes point la race de ces robuſtes Gaulois, qui s'étoient endureis aux pénibles travaux de la campagne. Ils paſſoient leurs jours à cultiver la terre ſous les yeux d'une mere vigilante; & rapportoient eux-mêmes leurs moiſſons, lorſque le ſoleil finiſſant ſa courſe, tournoit l'ombre des montagnes du côté de ſon lever; délioit le joug des bœufs fatigués, & ramenoit le repos aux laboureurs:

Mais que n'alterent point les tems impitoyables!
Nos peres plus gâtés que n'étoient nos ayeux,
Ont eu pour ſucceſſeurs des enfans mépriſables,
Qui ſeront remplacés par d'indignes neveux.

MONARCHIE, ſ. f., *Droit polit.*, forme de gouvernement où un ſeul gouverne par des loix fixes & établies.

La *monarchie* eſt cet état dans lequel la ſouveraine puiſſance, & tous les droits qui lui ſont eſſentiels, réſide indiviſément dans un ſeul homme appellé *roi*, *monarque* ou *empereur*.

Le titre de *roi*, quoique le plus uſité parmi nous, ne répond pas au terme de *monarque*. La *monarchie* eſt le gouvernement ſouverain d'une ſeule perſonne; au lieu que l'on a vu ſouvent deux rois dans le même Etat.

La *monarchie* eſt ſeigneuriale, royale ou tyrannique. On doit entendre par *monarchie* ſeigneuriale, ce que l'on appelle communément le *deſpotiſme*: c'eſt celle où le ſouverain s'étant rendu maître par les armes, a impoſé des loix féroces, & gouverné comme un maître commande ſes eſclaves. Les ſujets vivans n'y connoiſſent aucune propriété; ils meurent, & leur ſucceſſion eſt dévolue de droit au monarque; leur vie dépend d'une volonté biſarre: la liberté générale y eſt engloutie.

La *monarchie* royale eſt douce & légitime; c'eſt celle où les peuples reconnoiſſent avec joie un ſouverain; où ils jouiſſent d'une liberté honnête pour leurs perſonnes & pour leurs biens; où ils obéiſſent par devoir, & où on les conduit par la raiſon.

La *monarchie* tyrannique eſt celle où le citoyen opprime la liberté de ſa patrie, & s'empare de l'autorité par la force ou par la ruſe.

La premiere *monarchie* que l'hiſtoire nous fait connoître, étoit ſeigneuriale, autrement deſpotique: c'eſt celle d'Aſſyrie, fondée par Nemrod, qui ſignifie *ſeigneur terrible*; nom bien convenable à celui qui exerça le premier une autorité qui effraye la nature.

L'Ecriture ſainte, en parlant des Aſſyriens & des peuples d'Egypte, les appelle toujours *eſclaves*. Les rois des Perſes & des Medes ſe faiſoient adorer. Quelle eſt la miſere de l'homme! D'un côté, ce que la terre renferme, ne peut éteindre en lui la ſoif de la grandeur: de l'autre, à quel point d'humiliation & d'indignité ne peut point le réduire, la force de l'habitude & du préjugé? L'Aſie & l'Afrique ne nous offrent que la même eſpece de monarques. On les a trouvés ſemblables dans l'Amérique: le gouvernement a été barbare comme le tems & les lieux.

L'Europe, entre les parties du monde, s'eſt diſtinguée dans l'antiquité, pour ne point s'abaiſſer ſous le joug du deſpotiſme; mais tout a ſes viciſſitudes. Depuis quelques ſiecles, cette contagion a ga-

gné ſes liſieres du côté de l'Aſie; & elle offre aujourd'hui l'exemple unique & inouï d'un monarque créé deſpote par ſes ſujets, & par une loi écrite. Le gouvernement du Danemarck étoit tourné, par une ſuite d'abus, en une ariſtocratie la plus dure: la nobleſſe avoit captivé le roi; elle enchaînoit la bourgeoiſie. Celle-ci fatiguée d'une autorité d'autant plus ſenſible qu'elle eſt plus immédiate, ne ſongea qu'à donner à ſon roi une ſupériorité telle, que la nobleſſe qui l'accabloit, ne pourroit plus la renverſer.

C'eſt par un ſentiment de liberté que ce peuple s'eſt ſoumis à un pouvoir deſpotique; il ſemble qu'il ait réuſſi: le gouvernement de cet état eſt plus doux que dans pluſieurs *monarchies* royales. Qui ſait ſi ce même ſentiment n'éclateroit pas encore dans le cas de l'oppreſſion?

Le droit des gens, ſauvage comme les eſprits, a pu autoriſer le prince qui ſubjuguoit ſes ennemis déclarés, à s'emparer de leurs biens & de leur liberté. Jacob prêt à faire ſon teſtament, dit à Joſeph: „ Je te donne par préciput, au„ deſſus de tes freres, une terre qui „ m'appartient; je l'ai emportée ſur „ l'Amorrhéen avec mon arc & mon „ épée." Mais jamais aucune ombre de droit n'a pu juſtifier le conquérant qui a ravagé le monde, & qui a enchaîné ceux qui ne l'avoient pas inſulté.

Les princes, adoucis peu-à-peu par l'humanité & par les bonnes loix, relâcherent inſenſiblement la rigueur du deſpotiſme. On lit que les rois de Perſe faiſoient dépouiller & frapper de verges les plus hauts ſeigneurs de leur empire. On voit que le knout eſt connu depuis bien des ſiecles. Artaxerxès ordonna le premier qu'ils ſeroient ſeulement dépouillés, & que l'on ne frapperoit que leurs vetemens; il voulut auſſi que l'on arrachât le poil de leurs chapeaux à la place de leurs cheveux.

Je croirois que les conquêtes des Romains ont contribué, plus que toute autre cauſe, à éloigner le deſpotiſme. Ils conquéroient comme république, & portoient par-tout avec eux l'amour de la liberté & la haine des rois. Lorſqu'ils ont détruit ou tranſporté des peuples, dont ils n'eſpéroient pas gagner les cœurs, ils ont repeuplé leurs terres de leurs propres colonies: mais lorſqu'ils ont trouvé des peuples dociles, ils leur ont impoſé des loix douces.

L'appas de la liberté facilitoit leurs conquêtes: la douceur dont ils uſoient envers des peuples ſoumis, étoit un moyen infaillible de les conſerver. Ils ont détrôné des rois, & leur ont rendu leurs couronnes, ſous la condition de traiter leurs ſujets avec humanité.

Les rois qui n'étoient pas encore ſubjugués, commencerent à craindre leurs peuples; ils ſentirent combien il leur étoit important de les empêcher de courir ſous des loix plus favorables: ils ne le pouvoient qu'en ſoulevant le poids dont ils étoient chargés. Les peuples de leur côté, aſſurés que leurs plaintes ſeroient reçues, voyant devant eux des protecteurs, commencerent à s'affranchir de la ſévérité de la ſervitude: les rois n'oſerent les reprimer. Tout concourt à rendre au genre humain une liberté telle qu'il devoit la deſirer, & à réconcilier le pouvoir avec la raiſon.

Monarchie royale. Tout auprès de l'image funeſte du deſpotiſme, la *monarchie* royale vient préſenter une autorité modérée, douce & légitime. Elle connoit des loix, elle reſpecte la liberté; & bien loin d'envahir les biens des ſujets, elle eſt établie pour leur en aſſurer la jouiſſance & la propriété. Un ſouverain légitime eſt celui qui obéit aux loix de

la juſtice, autant qu'il deſire que les peuples obéiſſent aux ſiennes.

Il ſemble que ce ſoit à ceux de cette qualité que convient le mieux le nom de *roi*. L'idée d'un pouvoir qui commande, qui ne gouverne pas, mais qui maîtriſe, paroît ſuivre le titre de *monarque*. *Rex*, ſuivant ſon étymologie, veut dire celui qui *régit*.

Il importe peu de quelle maniere on parvienne à la couronne pour porter le titre de roi : que ce ſoit par élection, par ſucceſſion, par intrigues, ou par la force des armes, il ſuffit d'être reconnu & proclamé tel. Les ſucceſſeurs d'Alexandre n'oſerent d'abord prendre ce nom reſpectable. Antigonus fut le premier auquel ſon armée le donna après une victoire qu'il remporta ſur Ptolomée. Les ſujets de celui-ci le lui déférerent auſſi-tôt pour montrer qu'ils n'étoient pas accablés de ſa défaite. Sur ces exemples, Seleucus & Lyſimachus en prirent la qualité.

Le nom de *roi* a été auguſte dans tous les tems ; c'eſt celui que les ſouverains ont porté dans l'antiquité la plus reculée, & ſa ſignification les inſtruit des vues de leur inſtitution. Le titre d'empereur a quelque choſe de plus ſuperbe, mais il eſt moderne en comparaiſon du premier.

Les papes ont érigé des provinces en royaumes : ils ont donné le titre de *roi* : ont les a regardés comme vicaires du maître des couronnes de l'univers. La fauſſe piété des nations, leur reſpect aveugle pour leur dignité ſacrée, a fait approuver ces dons.

Les empereurs germaniques ont auſſi donné le titre de roi ; les princes & les peuples ont voulu le trouver bon. Le grand-duc de Moſcovie a pris la qualité d'empereur du conſentement de tous les autres potentats. Dans le fonds, le monarque de l'Etat le plus puiſſant, quel que ſoit ſon titre, ſera toujours le plus reſpecté.

La maniere de gouverner diſtingue l'autorité légitime de l'irréguliere. Cette diſtinction a ſa ſource dans la nature & dans l'origine de l'autorité. Que l'on ſe tranſporte dans les tems où les hommes vivoient ſéparés comme les bêtes ſauvages ; ils ſe conduiſoient comme elles, mais ils penſoient. Le germe du droit naturel étoit placé dans le fond des cœurs. Il renferme tous les devoirs de rigueur, de l'homme vis-à-vis de l'homme, dans un ſeul principe : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.* Ce précepte, comme défenſe, comprend toute eſpece de juſtice. Si on le tourne en précepte de commandement : *Faites pour autrui ce que vous voudriez qu'il fît pour vous* ; il embraſſe tous les devoirs de la ſociété ; on y trouve la regle de la défenſe mutuelle & de la charité.

Toutes les loix civiles & morales ne ſont que des détails qui ſe rapportent plus ou moins immédiatement à ce double précepte.

Mais la malice des hommes, plus impérieuſe chez la plupart que leur raiſon, étouffoit ces lumieres naturelles : les conſéquences qui en dérivent n'étoient point ſuivies. On ſentit bientôt la néceſſité de prendre des meſures, & de forger un frein capable d'arrêter les prévaricateurs.

Ainſi le premier objet des ſociétés civiles, a été de faire obſerver ces loix, dont la nature avoit imprimé le ſentiment, & d'y contraindre ceux qui voudroient s'en écarter. Les penſées peu-à-peu développées, firent connoître que, pour y parvenir, il falloit établir un pouvoir de commander, & une obligation d'obéir.

On s'apperçoit que l'autorité a dû s'étendre sur tous sans distinction, & que la difficulté a consisté à gêner l'autorité même. Si elle n'obéit pas aux loix naturelles, les maux que les hommes ont voulu éviter, en deviennent plus grands. Le désordre aura toute la force dans sa main.

On a pu prendre différentes routes pour arriver au même but. On a pu remettre l'autorité sur la tête de plusieurs, pour éviter l'indépendance de chacun de ceux qui l'exerçoient. On a pu la placer dans les seules loix, & en commettre l'exécution à des magistrats passagers & électifs. Les peuples qui l'ont confiée à un seul, ne l'ont fait que parce qu'ils l'ont cru un homme juste, & incapable de trahir la confiance publique.

Il résulte de cet ordre que, lorsque le pouvoir cessera d'être conforme aux vues pour lesquelles il a été attribué, il cessera d'être légitime. La domination de Nemrod est le premier empire que nous connoissions; mais ce n'est pas sous lui que se forma la premiere société civile, ni par conséquent la premiere autorité. Ce fut un abus de celles que les sociétés avoient instituées.

Le pouvoir, quel qu'il soit, doit avoir ses regles. S'il est désordonné, il ne peut faire regner le bon ordre. Mais lorsqu'un roi respecte les loix naturelles, & que les sujets obéissent à celles qu'il leur donne en conséquence, c'est la loi qui gouverne des deux côtés.

Dans la *monarchie* seigneuriale, au contraire, c'est l'homme livré à lui-même, c'est-à-dire, l'impétuosité des caprices & des passions. L'un de ces états est une mer orageuse qui menace du naufrage à tous les instans: l'autre est une mer calme qui offre à la vue des rivages riants. Qui pourroit conseiller assez mal un prince, pour lui faire préférer le danger des écueils, à une navigation heureuse & tranquille?

On lit dans Denys d'Halicarnasse, que „ les villes grecques étoient dans les premiers tems, gouvernées par des rois, non despotiquement comme les nations barbares, mais selon les loix & les coutumes du pays. Celui-là passoit pour le meilleur roi, qui étoit le plus juste; qui étoit le plus religieux observateur des loix, & qui ne s'éloignoit jamais des coutumes du pays. Ces petites *monarchies* ainsi limitées, subsisterent longtems dans cet état; mais quelques rois ayant commencé d'abuser de leur pouvoir, & de gouverner à leur fantaisie, les Grecs se lasserent de les souffrir: ils abolirent cette espece de gouvernement."

Si l'autorité doit se contenir dans les bornes que lui prescrit la raison, les hommes d'un autre côté ne sauroient trop sentir à quel point elle leur est nécessaire, pour les garantir de l'abus qu'ils feroient de leur pleine liberté. Leur propre obéissance leur est avantageuse: le moyen de la rendre douce à soi-même, est de réfléchir sur la vérité de ce principe, & d'y plier sa volonté.

On rapporte que les anciens Perses pratiquoient un usage bien ingénieux pour en convaincre les peuples. A la mort de chacun de leurs rois, on passoit cinq jours dans l'anarchie, sans autorité, sans loix: la licence n'étoit ni réprimée alors, ni châtiée après. C'étoient des jours donnés à la vengeance, aux larcins, à la violence. Cette épreuve faisoit rentrer les sujets avec bien de la joie, sous l'obéissance du nouveau prince.

Quoique la dignité royale soit égale par-tout, le pouvoir des rois n'est pas par-tout le même. Les constitutions des

gouvernemens monarchiques différent entr'elles. Un peuple peut ſe ſoumettre à l'autorité d'un monarque ſous des conventions qui deviennent auſſi inviolables pour celui qui commande, que pour ceux qui obéiſſent. Le peuple peut choiſir un roi, & lui remettre le ſoin de preſcrire les loix fondamentales: il peut enfin être aſſujetti par la conquête.

Dans ces deux dernieres circonſtances, l'établiſſement formé par ce roi légiſlateur, ou par ce roi conquérant, caractériſe la conſtitution particuliere de l'Etat. Dans le premier cas, ce ſont les conditions convenues.

Cette remarque fait appercevoir combien on peut imaginer de différences dans la *monarchie* royale: elles ſont ſenſibles, elles ſont immenſes. Le roi auquel la nature a transféré ſa puiſſance ſans reſtriction, ne ſouffre pas de comparaiſon avec celui dont on a gêné l'autorité par des clauſes & des traités; & leur nature peut admettre des degrés à l'infini.

Ainſi j'ai le droit de demander que l'on n'applique pas à chaque ſouverain ce que l'on trouvera dans cet ouvrage ſur l'autorité & les limites de la royauté: on y verra quelquefois les pouvoirs du monarque, plus grands, plus étendus que quelques-uns ne les poſſédent; & je reconnois qu'il en eſt d'autres auxquels les limitations, dont ma matiere m'oblige de parler, ne peuvent convenir. La même meſure n'eſt pas applicable à toutes les grandeurs.

Mais ce n'eſt pas autant des différences établies par les conſtitutions, que du caractere des rois regnants, que dépend la tranquillité des peuples, & la véritable gloire de l'Etat. C'eſt peu pour la nation d'avoir des droits; l'eſſentiel eſt d'être conſervé dans leur jouiſſance.

Ce n'eſt pas encore par les ſeules qualités du cœur, qu'un roi ſera le bonheur de ſes ſujets. La douceur, la clémence, la libéralité, la religion, vertus bien dignes d'un prince, ſeront nuiſibles à l'Etat, ſi elles ſont pouſſées trop loin.

Celui qui ne ſaura pas refuſer, donnera à la protection, aux prieres des courtiſans, les emplois & les dignités dûs au mérite. Si la clémence n'a pas ſes bornes, l'impunité multipliera les crimes. Si la libéralité s'étend trop loin, le peuple ſera oppreſſé, l'Etat endetté.

J'oſerai le dire, ſi la piété du prince n'eſt pas éclairée, l'Etat ſera en proie au monſtre de l'hypocriſie; l'autorité royale ſera abandonnée non à la religion, mais à ſon ſimulacre.

Il eſt comme néceſſaire qu'un prince joigne quelques qualités de l'eſprit à celles de l'ame; une ſeule peut ſuffire: c'eſt l'attention aux affaires de ſon royaume. Celui qui ſe repoſe de tout ſur ſes miniſtres, ne regne pas. Quelle que ſoit ſa bonté, quelques excellentes que l'on préſuppoſe ſes intentions, elles ſeront trompées.

Monarchie héréditaire. La *monarchie* ſe peut encore diviſer en héréditaire & élective. Je ne vois pas que l'élection ait jamais été en uſage dans l'antiquité pour les grands Etats; elle étoit, pour ainſi dire, un droit des peuples, réſervé aux *monarchies* modérées.

Dans les Etats héréditaires, la ſucceſſion doit ſuivre l'ordre de la naiſſance. Hérodote dit, que par-tout le diadème appartient à l'aîné. L'hiſtoire eſt pleine des tragédies ſanglantes qu'a cauſé la préférence que l'on a voulu donner aux cadets: il ſemble en effet que ce ſoit choquer la diſpoſition de la nature.

Il y a eu du doute pour décider ſi celui qui étoit né avant que le pere fut roi, devoit jouir de ce privilege, au deſſus de ceux qui étoient nés pendant ſon re-

gne. Cette difficulté ſe décidoit avec une diſtinction : ſi le roi étoit monté ſur le trône par le choix ou le haſard, les enfans nés avant qu'il fût roi, n'étoient point appellés au royaume. Mais s'il étoit de race royale, on ne faiſoit pas d'attention au tems de leur naiſſance. Alors en effet, le premier-né ne tire pas ſon droit de ſon pere ſeulement ; il a celui de ſes ayeux qui ont porté la couronne. Aujourd'hui l'aîné hérite dans tous les cas.

On a encore douté ſi le fils de l'aîné devoit ſuccéder à ſon ayeul, plutôt que celui qui ſe trouve l'aîné des enfans du monarque mouraut. Le petit fils étoit exclu en Moſcovie, Hongrie, Angleterre, & dans les autres pays du Nord, comme en Flandre, Artois, Picardie & Normandie, & généralement dans les lieux où la coutume n'admet pas la repréſentation : mais on eſt revenu partout à l'opinion contraire. Ce n'eſt plus une queſtion ; & où la repréſentation eſt bornée pour les patrimoines, elle eſt à l'infini pour les couronnes. Il eſt eſſentiel à la politique que ce point ſoit fixé ; la maniere lui eſt indifférente : plus l'égalité des raiſons la rendroit problématique, plus il eſt important qu'il y ait une déciſion.

On a de même établi que le royaume ne ſouffroit point de diviſion. On a abandonné l'uſage pernicieux du partage entre les freres. L'avantage des particuliers cede à l'intérêt public.

Les uſages ne ſont pas auſſi uniformes à d'autres égards dans les Etats héréditaires : les uns n'admettent que les mâles à la ſucceſſion ; les autres y reçoivent les filles à leur défaut. Cette coutume que l'on trouve anciennement dans l'Ethiopie, chez les Scythes & ailleurs, a commencé à s'introduire en Europe par l'Italie. Sur cet exemple, Marie & Hedwige, filles de Louis, roi de Hongrie & de Pologne, hériterent chacune de l'un de ces deux royaumes. A-peu-près dans le même tems, Marie Volmar ſuccéda aux royaumes de Norvege, de Suede & de Danemarck, contre les loix & les coutumes de ces pays.

Lorſque Iſabelle, après avoir ſuborné les premiers d'entre les grands, monta ſur le trône de Caſtille, les Etats ſe plaignirent : on leur allégua l'exemple de Socine, fille d'Alphonſe, qui avoit porté la couronne à Sillou ſon mari. Ils répondirent que cela s'étoit fait par force, & que pour lors les Etats avoient proteſté.

Il ne ſeroit pas difficile d'établir que cette coutume eſt contraire aux loix divines, au droit naturel & civil. Quant aux regles politiques, tout autant que l'on croira que le ſouverain doit gouverner lui-même, que ſa capacité ou ſa foibleſſe, & ſon exemple, décident de la bonté du gouvernement, on dira que le ſceptre ne doit appartenir qu'aux mâles. Si on penſe qu'il remplit ſes devoirs en laiſſant gouverner ſes miniſtres ; que le haſard donnera plus ſouvent un prince foible qu'un capable, le ſexe devient indifférent.

Monarchie élective. Ariſtote, en parlant des différentes eſpeces de rois, dit qu'aux tems qu'on appelloit *héroïques*, ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoûte-t-il, eſt propre aux peuples barbares. En effet, dit-on, lorſque les hommes ſe ſont ſoumis volontairement à un homme, on doit penſer qu'ils l'ont choiſi comme digne & capable de les gouverner. Ce ſont ſes qualités perſonnelles qui les ont déterminés à la ſoumiſſion envers l'un plutôt qu'envers l'autre. Ils n'ont pu croire que ces qualités ſe tranſmettent avec le ſang ; & vraiſemblablement ils n'ont pas voulu, par leur choix, dépendre d'un d'entr'eux qui n'auroit ni

la droiture, ni les lumieres convenables à les conduire, ni ſoumettre leur ſort le plus précieux à l'incertitude des qualités d'un héritier.

Il eſt donc naturel & conforme à la raiſon, qu'ils n'ayent élu que pour la vie, & que la mort, ou même la caducité de l'élu, ayent été ſuivies d'une nouvelle élection.

Les grandes *monarchies* héréditaires, dont je viens de parler, ne contrarient point ce ſyſtème: leur gouvernement étoit abſolu, fondé ſur la violence, ennemi de la juſtice & de la raiſon. On ne parle ici que des peuples libres, des peuples capables de raiſonner, & qui ſe ſont ſoumis à l'autorité, en conſéquence d'un raiſonnement ſuivi.

Ce ſont ceux auxquels leur poſition ou leur bonne fortune, permirent d'échapper à ces empires que la force établiſſoit. Les détails en ſont enſévelis dans l'obſcurité des tems: nous n'en trouvons guere de veſtiges que dans la plus ancienne Grece, où Denys d'Halicarnaſſe rapporte, comme on l'a déja vu, que l'on en bannit les rois qui n'avoient plus les qualités que les peuples leur avoient ſuppoſées.

Mais nous pouvons toujours préſumer ce que la raiſon a dû opérer, par ce que nous voyons être le plus raiſonnable; ainſi nous devons croire que les premiers qui ſe ſont donnés au roi, n'avoient pas voulu livrer leur liberté, leur bonheur, entre des mains, dont ils ne pouvoient connoître le mérite.

En ſuivant ces idées, l'élection paroît avoir des avantages ſi ſupérieurs, que l'on ſeroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'eſt introduit que peu-à-peu, ſoit par une ſuite de la vénération pour la mémoire d'un pere reſpectable, ſoit en uſant de ſurpriſe ou d'autorité, ou en corrompant les plus puiſſans ſur les peuples. Peut-être les grands déja courtiſans & corrompus, n'ont pas voulu ſe donner le meilleur roi.

On peut, il eſt vrai, ſe tromper dans le choix. L'homme doux & populaire, comme homme privé, devient un ſouverain avare, arrogant & cruel. Les vices cachés ſe manifeſtent; celui qui ne connoiſſoit pas la flatterie, s'y trouve expoſé; l'amour propre ſe déploye, & croit à la meſure des titres & des honneurs: mais du-moins on n'en ſouffre que pendant la vie du monarque. La nation abroge les mauvaiſes loix, & les défend au ſucceſſeur.

Chaque élection forme une nouvelle convention; elle eſt ſuſceptible de toutes les conditions que ſuggere l'expérience du paſſé, pour aſſurer la liberté & borner l'autorité.

Celui auquel on donne un royaume, ne refuſe point d'y ſouſcrire & de les jurer; les ſujets attachent leur obéiſſance & leur fidélité à l'exécution de ces promeſſes: on en verra un exemple dans le ſerment de Henri, duc d'Anjou, élu roi de Pologne.

Il ſemble que ce moyen mette les peuples à l'abri des maux qu'ils craignent de l'abus de la ſouveraineté, & qu'il ne faut plus chercher d'autre forme de gouvernement, lorſqu'on peut être commandé par celui qu'on a le droit de choiſir & de changer. Mais aucune queſtion ne mérite autant que celle-ci, d'être examinée ſur l'expérience, après avoir été préſentée du côté de la ſpéculation.

L'interregne eſt un mal inévitable de l'élection, & plus fâcheux que la minorité: c'eſt le tems des abus & des crimes. On a vu le peuple lui-même y briſer les priſons, & délivrer les criminels. Un avénement à la couronne par élection, eſt un tems de grace & d'amniſtie. Un nouveau roi veut gagner le cœur de

ſes ſujets, par la réputation de ſa clémence; cet eſprit d'impunité invite à bien des eſpeces de déſordres. Leur excès a obligé à Rome & à Malthe d'enfermer les électeurs, pour que l'ennui de la clôture faſſe hâter l'élection. Cette méthode eſt admirable, elle remplit plus d'un objet.

Elle empêche le partage entre les électeurs; autre inconvénient de l'élection: il eſt un fléau auſſi terrible que la tyrannie. Louis de Baviere & Albert d'Autriche, furent tous deux élus empereurs; ils ſe firent pendant huit ans une guerre barbare: ce feu ne s'éteignit qu'avec le ſang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes ont ſcandaliſé l'égliſe, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on ne renfermât les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il eſt bien difficile d'éviter que la corruption ne ſe rende maîtreſſe des élections; dès lors on ne doit plus compter ſur les avantages du choix, ils diſparoiſſent en entier. Si les voix ſont vendues, on eſt pour le moins auſſi incertain des bonnes qualités du prince élu, que lorſque la naiſſance le donne. On eſt aſſuré que l'on a pour maître un roi corrupteur.

Une nation entiere ne peut élire que par ſes repréſentans, dont les voix ſeront vénales. Si on ſuppoſe que tout un peuple donne ſa voix par tribus, la corruption ſe gliſſera de même parmi les principaux, dont le crédit maîtriſe les autres. Si ce n'eſt pas la vénalité qui décide, ce ſeront les factions. On ne peut pas ſe flatter qu'il ne s'en formera point: au contraire, elles ſe multiplieront: l'envie, la jalouſie déchireront l'Etat, ſi la premiere regle n'eſt pas une excluſion pour les nationaux.

Il eſt naturel que des ſujets ambitionnent le trône, lorſqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aſpirer. Les partis ſe formeront, & ſouvent l'impatience fera aſſaſſiner le monarque. Combien d'empereurs, après Auguſte, ont eſſuyé cette cataſtrophe! Elle ne devint moins commune, que lorſqu'ils eurent l'attention de ſe déſigner un ſucceſſeur, par l'aſſociation ou l'adoption.

On compte de même neuf empereurs Germaniques poignardés, ou empoiſonnés. Ces attentats n'ont ceſſé que depuis que cette couronne eſt devenue comme héréditaire; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains, de leur vivant. Charles VI. ne fut pas le maître de prendre cette précaution: nous avons vu ſa mort ſuivie d'une guerre conſidérable.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire paſſer ſa couronne à ſes deſcendans; il aura deux voix pour y parvenir: celle de gouverner à la ſatisfaction des ſujets; mais elle eſt peu ſûre: & ſi le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embraſſe la ſeconde par préférence; on gagne les grands par des bienfaits, on leur ſacrifie le peuple; ou l'on s'aſſure de l'Etat par des troupes, ſouvent étrangeres. La couronne élective eſt de toutes, la plus facile à uſurper.

Le moindre des projets d'un roi électif, ſera de rendre ſa maiſon puiſſante pour l'avenir; il ne peut le faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'empire les villes de Toſcane; Robert en donna pluſieurs autres à ſon fils. L'hiſtoire, même celle des papes, ne ceſſe d'offrir ces exemples.

Le droit d'élire eſt à-peu-près un droit chimérique. Si on choiſit un roi dans une maiſon ſouveraine, on ne donne aucun droit réel à cette maiſon, mais on lui donne une couleur; il n'en faut pas davantage. Le prétexte le plus éloi-

gné

gné ſuffit à celui qui a la force dans ſa main. On ne voit pas depuis long-tems, la couronne, quoiqu'élective, ſortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois Payſans, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux, les puiſſances voiſines ſe mêlent de l'élection; elles ſollicitent avec des armées: ſi la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle eſt forcée de prendre pour roi le plus proche héritier; le droit d'élection devient un pouvoir ſans effet; le nom demeure, l'Etat eſt héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la ſuite roi d'un autre royaume; c'eſt alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre ſera gouverné par des lieutenans; l'un ou l'autre peut devenir province; & ce ſera, ſelon toute apparence, l'électif.

Le prince aſſuré de ſon Etat héréditaire, cherchera à ſubjuguer celui qui ne l'eſt pas: plus affectionné à ſon héritage, il y portera les richeſſes du dernier; les grandes charges paſſeront ſur la tête de ſes ſujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du-moins il en retirera tous les avantages qui ſeront en ſa puiſſance; ſes véritables ſujets l'aideront à le fouler.

Les Polonois ſe conduiſoient en ſages politiques, lorſqu'ils déclarerent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne; mais il ne ſeroit pas toujours permis de ſuivre cet exemple. L'éloignement des Etats échus à leur roi, les mettent à l'abri de ſon reſſentiment; dans d'autres circonſtances on expoſera l'Etat à de grands dangers.

On peut empêcher une partie de ces inconvéniens par des reglemens ſtables, mais il y en a d'inévitables. Cependant il reſte toujours à l'Etat électif une eſperance; on entrevoit un terme auquel il ſera permis de changer une ſituation dont on ſeroit mécontent. Le monarque élu a encore des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire, elles peuvent le rendre moins entreprenant: ce ſont des avantages du royaume électif. Mais on vient de voir combien la cupidité, l'ambition, le deſir ardent d'une pleine liberté, que l'on regarde comme un attribut de la couronne, changent en malheurs les meilleures inſtitutions.

Monarchie tempérée, limitée ou mixte. La *monarchie* royale tient un milieu entre l'autorité exceſſive du deſpotiſme & la liberté licencieuſe de la démocratie. Il a fallu par une ſuite indiſpenſable du cours des choſes humaines, qu'il s'y joignît une image de l'ariſtocratie.

Si on n'a pu voir aucun Etat populaire qui n'ait produit dans ſon ſein un étage de familles diſtinguées, quoique la baſe de la conſtitution y ſoit l'égalité, comment l'attendre d'un corps politique dont elle n'eſt pas le principe; & où d'ailleurs un empire démeſuré ne réduit pas les ſujets au rang uniforme d'eſclaves?

Il a donc été néceſſaire qu'où la *monarchie* a dépouillé ce pouvoir orgueilleux qui la fait haïr, les trois conſtitutions ſimples ſe ſoient comme incorporées: mais elles ont pu le faire dans des proportions inégales, ſuivant que mille circonſtances diſſemblables ont coopéré.

L'expérience a appris que le gouvernement de pluſieurs ne convient qu'à une république bornée, & que la conſtitution monarchique eſt propre aux Etats plus étendus. Ce qui paroît une contradiction, eſt une preuve invincible de la ſupériorité de l'autorité réunie, & de la force qu'elle donne par la facilité de

l'exécution. *v.* GOUVERNEMENT.

Cependant, quoique l'on ſente qu'un homme peut en commander pluſieurs, on apperçoit auſſi qu'à proportion qu'on en augmenteroit le nombre, le gouvernement deviendroit plus difficile, & que ſi ce nombre eſt porté plus loin, un ſeul homme ne ſauroit y ſuffire.

Il eſt donc entierement néceſſaire que le monarque commette ſous lui pour commander, & qu'il partage, pour ainſi dire, ſon pouvoir. S'il ne délegue qu'un ſujet, il le rend ſon égal, je pourrois dire, ſon ſupérieur.

Si on ne ſuppoſe pas dans le ſouverain un amour pour le travail, une conſtance dans l'application, c'eſt-à-dire, les qualités les plus éloignées de l'indépendance, appanage des têtes couronnées, le viſir ſera le véritable maître. S'il eſt deſtitué, un autre lui ſuccede, c'eſt toujours dans le viſiriat que demeure la puiſſance effective ſur les ſujets.

Ou le viſir ſera content de gouverner ſous le prince, ou bien ſa ſeule timidité, le préjugé de reſpect, l'empêcheront d'occuper le trône; les moyens ſont dans ſa main: les maires du palais l'ont fait voir plus d'une fois à la France.

Si le ſouverain diſtribue les pouvoirs de commander entre pluſieurs miniſtres ſéparés, chacun peut lui rendre un compte, tel qu'il le voudra, de la partie confiée à ſon adminiſtration; il peut lui faire décider ce qu'il jugera lui-même à-propos, en ne lui montrant de la vérité que ce qu'il conviendra pour faire ordonner ce qu'il aura déja réſolu. S'il faiſoit voir la vérité entiere, il n'auroit que la fatigue, & point de pouvoir perſonnel. Dans cette ſuppoſition, le ſouverain en aura l'ombre, & le miniſtre la réalité.

Quel ſera donc le moyen d'aſſurer la dignité du monarque? comment ſe donnera-t-il une grandeur ſolide qui ſoit à l'abri des illuſions dont on les abuſe ſans ceſſe? Je n'en connois qu'une maniere, elle eſt de communiquer ſon autorité à de grands corps.

Chaque membre de ces corps peut avoir ſon intérêt à-part, ſa paſſion particuliere; mais comme elle n'eſt pas la même dans chacun, le réſultat des délibérations ſera conforme à l'intérêt le plus général, & leur expoſé ſera toujours la vérité. Avantage auſſi précieux pour l'honneur du prince, que pour le bien des ſujets.

On oſe déguiſer les faits, même en ſuppléer, quand on n'eſt pas entendu, & que l'on ne craint pas d'être démenti, mais la pudeur & la crainte retiennent dans une aſſemblée pleine de témoins; l'unanimité d'un grand corps ne peut pas être le menſonge; ce qui s'y paſſe eſt public, & le public dépoſe pour la vérité.

Mais un ſeul corps intermédiaire deviendroit un ſecond monarque, qui pourroit ſe diviſer du premier, ou s'y réunir trop étroitement. Pluſieurs corps de même nature, diſtribués dans chacune des provinces, en connoîtroient les intérêts, le détail & le vrai: ils ſerviroient à plus d'un uſage, & n'auroient pas l'inconvénient éprouvé d'un parlement unique.

Ce gouvernement ſubordonné, des corps intermédiaires, releve l'éclat du monarque, en le faiſant regner par la juſtice. Seul il peut lui donner une autorité perſonnelle au-deſſus du faux qui environne le trône, bonheur que le ſouverain & la ſociété civile ne peuvent acheter ſon prix.

Cette conſtitution laiſſera ſubſiſter la *monarchie*, & ce centre où tout aboutit, d'où partent les ordres, les détermina-

tions promptes & la célérité de l'exécution.

Elle participera de l'ariſtocratie en ce qu'elle ſera en quelque maniere un gouvernement de corps diſtingués ; elle tiendra du populaire par le nombre, & en ce que tout citoyen d'une condition honnête pourra aſpirer d'être membre de ces grands corps.

Je ne parlerai point du pouvoir & de l'influence dans la légiſlation que l'on devroit leur donner, ni des moyens de prévenir le deſpotiſme ; ces détails n'entrent point dans mon projet. Je me contenterai de cette regle générale ; tout dans un corps politique bien réglé doit être ſans exception ſujet aux loix de la conſtitution.

Les eſprits républicains penſent que l'on ne peut trop borner l'autorité royale ; je penſe au contraire que ce ſeroit un vice de la conſtitution, ſi un roi en avoit trop peu.

On dit que les François ayant eſſuyé des maux infinis ſous la domination des Carlovingiens, rendirent héréditaires les duchés & les comtés, pour mettre la nobleſſe en état de s'oppoſer à la trop grande puiſſance du monarque : ils n'étoient pas bons politiques.

De cet arrangement ſortirent les dues de Guienne, de Bretagne, les comtes de Champagne, de Provence, de Languedoc, & encore pluſieurs autres. De-là nâquirent en même tems des guerres ſans fin. Des princes à peu de choſe près auſſi puiſſans que le roi, ne reconnoiſſoient plus ſon autorité, & lui diſputoient les droits de la couronne ; l'obéiſſance ſe perdit. Les petits ſeigneurs, à l'exemple des grands, voulurent dominer dans leurs terres ; il s'éleva mille tyrans, la juſtice n'avoit plus de voix, le peuple étoit dévoré.

Les rois acquirent dans la ſuite plus de ſupériorité : mais ils n'en avoient pas encore aſſez, dans le tems où Charles le Mauvais, roi de Navarre, & après lui les diviſions des maiſons de Bourgogne, d'Orléans & d'Armagnac, rempliſſoient le royaume de troubles. Le plus mauvais de tous les moyens eſt d'élever autel contre autel. Un roi ne doit voir dans ſes Etats perſonne qui oſe refuſer impunément de s'approcher de lui avec vénération. Il ne doit point avoir d'égal, ni de quaſi égal : c'eſt être très-grand.

Je ne ſaurois penſer, comme on l'a dit, que le corps intermédiaire le plus naturel, eſt la nobleſſe. Je regarde ce que l'on connoit ſous le nom de grande nobleſſe, comme je vois à l'extrêmité de la plaine des côteaux qui élevent inſenſiblement la vue, & l'accoutument à l'élévation de la montagne qui domine dans le lointain. Ce ſont des hauteurs intermédiaires, plutôt que des pouvoirs.

L'autorité intermédiaire ne peut convenir qu'à des corps dépoſitaires des loix ; à ceux qui ſeront ſous le prince les conſervateurs de ſa majeſté & du degré de liberté qui ſera attribué aux ſujets : le bien de la ſociété demande que ce ſoient des corps pacifiques.

Cependant on s'éloigneroit étrangement de ma façon de penſer, ſi on imaginoit que je prétends rejetter la nobleſſe : je la conjurerois, ſi j'étois quelque choſe, de vouloir former ces corps amis de la paix & des regles, ce milieu utile entre les rois & les peuples.

Si elle vouloit abjurer un ſentiment étérodoxe, un préjugé fatal, qui ne lui laiſſe connoître la gloire que ſouillée de ſang humain ; affamée de ravages, abreuvée des larmes du public, ce ſeroit à elle ſans doute qu'il appartiendroit d'être le ſecond mobile de la *monarchie* : mais des

corps guerriers ne peuvent être le lien de l'union & de la concorde.

La nature des pouvoirs qu'il conviendroit de donner à ces corps, ne peut jamais nuire à un Etat, comme corps politique, autant que leur condition ſera celle de magiſtrats paiſibles. Leurs membres pourroient à la vérité s'ériger en ſeigneurs ariſtocratiques, s'ils ne connoiſſoient pas de ſupérieurs; mais de même qu'ils ſeront médiateurs entre la déſobéiſſance & l'uſurpation; le pouvoir des rois ſera la ſauve-garde du peuple contre leur cupidité: ils auront un maître qui ſe ſera inſtruire par des ſurveillans de leur conduite, comme citoyens.

C'eſt en cette qualité qu'ils ſeront contenus dans les regles du bon ordre: diminuer à l'égard des corps la ſubordination & le reſpect du public, c'eſt apprendre à mépriſer la conſtitution.

Si le menu peuple a la plus légere portion d'autorité, il en voudra davantage, & la demandera par des ſéditions. Il eſt plus dangereux qu'il en abuſe que le monarque.

Il n'y a pas d'exemple que le peuple ſe ſoit contenté d'un pouvoir borné: quand on lui en a donné quelqu'un, & qu'il croit ne le tenir que de lui-même, il n'eſt point en repos qu'il n'ait attiré à lui le pouvoir abſolu: il bouleverſe tout pour y parvenir, il eſt le plus nombreux & le plus fort. Mais comme ſes efforts ne ſont pas conduits, il en réſulte le plus ſouvent une confuſion qui le précipite dans une véritable ſervitude.

Ce qu'on appelle *peuple* doit être contenu dans la ſujettion; il ne lui faut que de la liberté à l'ombre des loix, & la conſtitution doit elle même répondre de cette liberté. Elle conſiſte à être ſous la protection de la juſtice contre les puiſſans, & à ne pouvoir être foulé par des tributs arbitraires, ni vexé par les concuſſions de ceux qui les exigent: au droit d'élire quelques magiſtrats, & ſur-tout dans l'eſpérance des honneurs dûs au mérite diſtingué, & la faculté d'être élevé au rang de la nobleſſe & des corps intermédiaires par les talens perſonnels.

Si on ajoûtoit à ce détail ébauché, l'uſage de laiſſer aſſembler les ſujets par diſtricts, de répartir dans ces aſſemblées, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont des fortunes, des impôts meſurés aux beſoins de l'Etat, de les lever eux-mêmes & les faire paſſer de leurs mains directement dans le tréſor du prince; la liberté politique n'en ſeroit pas plus grande au fonds; l'opinion de la ſûreté de chacun, ainſi que de la juſtice publique, en augmenteroit ſingulierement.

Ce ſeroit, je le repete avec complaiſance, introduire dans la *monarchie* le bonheur des républicains, & placer au milieu des républiques la force de la *monarchie*.

Ce gouvernement ſeroit préférable à celui des républiques fédératives; ce dernier n'eſt utile qu'au corps général de la confédération; il ne pourvoit pas à la diſcipline particuliere de chaque république qui les compoſe; elles peuvent être ariſtocratiques, populaires & mal réglées dans leur intérieur.

Dans celui-ci, ce ſont une infinité de ſociétés civiles, dirigées par les mêmes loix & ſoumiſes à un ſeul & même monarque. Ce ſeroient les mêmes coutumes, les mêmes mœurs, les mêmes manieres; tant de conformités uniront les peuples d'un nœud indiſſoluble; l'amour de la patrie y ſeroit au ſouverain degré; le bonheur & la puiſſance du prince au plus haut degré déſirable: c'eſt un compoſé de trois corps politiques ſimples.

Digitized by Google

Monarchie tyrannique. Le mot de *tyran* n'étoit point lié dans ſon origine à l'idée de cruauté que l'on y a attachée dans la ſuite ; il ſignifie ſimplement celui qui s'eſt fait ſouverain de ſa patrie ſans le conſentement de ſes concitoyens. Les tyrans n'étoient pas offenſés de ce titre ; ils le prenoient eux-mêmes. Mais comme toute autorité, de ſa nature, eſt une gêne, lorſqu'elle eſt envahie, elle en devient plus odieuſe.

Les tyrans étoient obligés, par état, de ſe faire déteſter. Leur uſurpation les mettoit dans un danger continuel. Ils avoient à conſerver leur vie, & le rang qu'ils avoient uſurpé. Ils doivent bâtir des forteresſes ; & s'y renfermer, entretenir des gardes & des troupes étrangeres. Ces dépenſes indiſpenſables de la tyrannie, exigeoient de groſſes charges ſur les peuples. Si elles ne ſuffiſoient pas, on cherchoit des prétextes pour vendre les citoyens dont les richeſſes étoient un objet. La méfiance & les beſoins portoient aux excès les plus barbares. C'eſt ainſi que par une néceſſité fatale, une démarche illégitime en amene d'autres encore plus affreuſes.

Tarquin le Superbe rendit le nom de *roi* inſupportable aux Romains ; Sylla, celui de *dictateur* : la tyrannie répandue dans une infinité de lieux, a rendu odieux à toute la terre celui de *tyran*. Il eſt devenu l'injure la plus atroce pour un prince.

Denys, tyran de Syracuſe, pour rendre les conſpirations contre ſa perſonne plus difficiles, avoit fait des défenſes de s'aſſembler & de manger enſemble. Il étoit permis à ſes ſoldats de dépouiller les convives, lorſqu'ils ſe retiroient chez eux. Il eſt difficile d'imaginer une privation de liberté plus inſupportable. Cependant Plutarque avoue qu'il a été un grand prince, & que peu de rois légitimes l'ont égalé pour la juſtice & la vertu. Combien eſt grande la ſoif de dominer, ſi elle peut porter à des procédés ſi étranges, un homme qui a entendu parler de la juſtice !

Si on choiſit un côté pour juger les hommes, il eſt peu de rois qui n'ayent quelque vice, & qui ne puiſſent être blâmés : il eſt peu de tyrans qui ne poſſedent quelqu'eſpece de mérite, & qui ne puiſſent être loués. On doit imiter les Perſes ; ils ne condamnoient à la mort que celui qui étoit convaincu d'avoir fait en ſa vie plus de mal que de bien.

Si, à leur exemple, on balance l'un avec l'autre pour décider de l'enſemble, il eſt poſſible qu'un tyran méritera un nom honorable dans la poſtérité ; comme un roi pourra laiſſer une mémoire odieuſe ou mépriſable.

Mais ſi l'on veut ſe convaincre de l'avantage immenſe que donne un principe légitime pour faire une réputation, on peut comparer un roi avec un tyran, en ne ſuppoſant à celui-ci que les mauvaiſes qualités néceſſaires à ſa conſervation.

Le roi ſe conforme aux loix de la nature : le tyran eſt obligé de les fouler aux pieds. L'un travaille pour le bien de ſes ſujets ; il cherche à les enrichir par la liberté & la facilité dans le commerce : l'autre ne ſonge qu'à s'enrichir de leurs dépouilles. L'un venge les injures faites au public, & pardonne celles qui regardent ſa perſonne ; l'autre eſt obligé de venger cruellement celles qui l'offenſent, & il a des ſoins plus intéreſſans que celui de venger celles qui bleſſent le public. L'un aime à laiſſer jouir ſes ſujets de ſa préſence ; l'autre ne peut ſe montrer à eux que

comme à ſes ennemis. L'un cherche à faire naître l'amour dans les cœurs ; l'autre doit y répandre la terreur. L'un ne leve que les tributs néceſſaires ; l'autre a deux raiſons pour en accabler ſes ſujets ; ſa politique veut qu'il les affoibliſſe, & il lui faut un tréſor. L'un regle ſes mœurs à la meſure des loix ; l'autre fait des loix à la meſure des mœurs qui lui ſont propres.

Quel eſt auſſi le ſort de tous les deux ? Le bon roi jouit d'un repos aſſuré : ſes ſujets courent à l'obéiſſance ; ils volent au-devant de ſes deſirs ; tous s'empreſſent à l'envi pour augmenter ſa gloire : & quand l'heure de ſubir le ſort commun à tous les mortels eſt arrivée, il laiſſe à ſa poſtérité les pleurs de ſes ſujets, pour premier témoignage de leur fidélité & de ſa ſureté future.

Le tyran, au contraire, effrayé par des allarmes jamais interrompues, ne connoît d'autre ſommeil que celui d'un moment ; il tremble ſans ceſſe pour ſes Etats, & encore plus pour ſes jours. Le trouble, l'agitation, l'effroi, lui préſentent mille fois la mort ; il finit par être déchiré. Ce ſeroit faſtidier le lecteur, de retracer les exemples des fins tragiques des tyrans.

On trouve cependant des conjonctures où la tyrannie a été avantageuſe aux peuples. Elle le ſera toutes les fois que la corruption les aura jettés dans l'anarchie, le pire de tous les états.

Tel étoit celui de Florence, lorſqu'après le meurtre du duc Alexandre, Coſme de Médicis s'empara de la ſouveraineté. Il s'environna de gardes, il conſtruiſit des forts, il exigea des contributions. Mais les maux de cette république étoient violens ; ils demandoient des remedes de même nature. La licence de ce peuple effréné étoit montée au comble ; les ſéditions étoient plus communes que les jours de calme. Médicis y remit le bon ordre : lorſqu'il fut rétabli, & ſon pouvoir affermi, il fut humain envers les peuples ; il paſſa pour un des plus ſages princes de ſon tems.

On ne doit point s'étonner du bonheur de cette tyrannie. Le peuple avoit éprouvé les calamités qui naiſſent de la liberté extrême, & avoit eu le tems de s'en dégoûter.

C'eſt ainſi que la corruption exceſſive de la république romaine ne pouvoit ſe guérir d'elle-même. L'eſprit & le cœur de tous les citoyens étoient infectés. Rome n'avoit d'autre reſſource que dans le gouvernement monarchique. Elle auroit obtenu tout ce qu'elle pouvoit deſirer, ſi Auguſte avoit laiſſé des ſucceſſeurs capables d'imiter ſes dernieres années.

Les anciens ont penſé qu'il étoit permis de donner la mort au tyran qui uſurpoit la ſouveraineté de ſa patrie : non-ſeulement ils ont cru que cette action ne méritoit point de blâme, ils l'ont encore regardée comme digne de tous les éloges. Ils ont nommé le meurtrier du tyran, le libérateur de la patrie, le vengeur de la liberté publique ; ils lui ont érigé des ſtatues. En effet, à quel homme eſt-il permis de ſe rendre maître de ſon ſemblable ſans titre ? Les loix déclarent digne de mort, quiconque prend les marques & les ornemens de la royauté.

On a demandé ſi le meurtre du tyran une fois autoriſé, on peut le commettre avant que le deſſein de l'uſurpateur ait éclaté, & s'il eſt permis de prévenir la voie de fait par la voie de fait. Les Romains & Solon ont penſé différemment à cet égard.

Une loi publiée à la requiſition de

Valerius Publicola, permet l'homicide, pourvu qu'on prouve les mauvais deſſeins & la conjuration de l'homicidé. La loi de Solon défend de tuer celui qui, dans la république, aſpireroit à la ſouveraineté, ſi on n'y procede par les voies de la juſtice. La déciſion ſera, ſans doute, en faveur de la loi de Solon, ſi on conſulte les principes du chriſtianiſme : mais quand on ne conſulteroit que la morale humaine & la raiſon, je crois encore que la loi de Solon doit avoir la préférence, avec quelque modification.

La loi de Publicola entraînoit les conſéquences les plus dangereuſes. Tout homicidé, après ſa mort, auroit été nommé conjurateur. Les témoins & les preuves deviennent faciles contre celui qui ne peut ſe défendre, & que l'on ne craint plus. On livroit aux meurtriers les principales perſonnes de l'Etat : le danger menaçoit les premieres têtes de plus près.

La loi de Solon mérite auſſi d'être bornée par le tems & les circonſtances. Avant que celui que l'on prétend aſpirer à la ſouveraineté, ſe ſoit déclaré, s'il n'a pas amaſſé de forces, s'il n'a encore ſaiſi aucun poſte important, celui qui croit être inſtruit de ſes mauvais deſſeins, ou qui l'eſt effectivement, a le tems de les découvrir au magiſtrat, & ne peut tuer que par ſon ordre.

Mais lorſque la tyrannie, ſans être abſolument ouverte, eſt ſur le point d'éclater ; que le rapport à la magiſtrature ne feroit que retarder le moment de l'exécution, on ne peut propoſer la loi de Solon. Que peut la juſtice contre les armes ? Auſſi Solon, trop rigide obſervateur de la loi, eut la douleur de voir Piſiſtrate s'emparer à ſes yeux, de la tyrannie d'Athenes.

On peut demander encore ſi la mort du tyran eſt juſte, lorſqu'après avoir uſurpé la domination, il a obtenu le conſentement de la république. Pluſieurs ont penſé que l'on pouvoit lui donner la mort. Ils ont excepté ſeulement le cas auquel le tyran auroit écarté ſes forces, auroit dépouillé ſon pouvoir, & ſe ſeroit remis au jugement du peuple.

Si au contraire, dit-on, le conſentement eſt arraché comme par Sylla & après lui par Céſar, qui firent publier les loix *Valeria* & *Servia* avec de puiſſantes armées qui rempliſſoient la ville de Rome, ce conſentement n'eſt pas libre ; dès-lors il eſt nul & comme non exiſtant, il ne doit pas faire changer la déciſion.

Je ne ſaurois me ranger à cette opinion. Si le peuple entier décide de la mort du tyran, s'il la pourſuit, alors on peut paſſer qu'elle eſt juſte. Le peuple ſait quelle eſt la nature du conſentement qu'il a donné. Si ſa volonté ſe réunit à le déclarer forcé, il lui eſt permis de rompre des fers que la violence lui a impoſés. La voix unanime du peuple eſt un jugement.

Je demande aux lecteurs de ne point perdre de vue, que je parle de celui qui a uſurpé la ſouveraineté ſur les citoyens, & non de celui qui exerceroit un pouvoir légitime avec tyrannie, ſuivant l'idée que l'uſage a attaché à cette expreſſion. Je ne dirois pas que l'Etat entier fut maître de ſa vie. Je ſuis bien éloigné d'écrire ou de penſer un pareil blaſphème.

A l'égard du vrai tyran, ce n'eſt point à un particulier, à quelques conſpirateurs, à une faction, de décider que la volonté du peuple n'a pas été conforme à ſon approbation. Il eſt poſſible abſolument qu'elle eût été la même indépendamment de la préſence d'une armée ; ou que ce qui auroit été forcé dans ſon

origine, ſoit devenu volontaire dans les ſuites.

Je ne ſais s'il eſt décidé, que la multitude en Angleterre eût pourſuivi la mort de Cromwel. Ce fameux tyran, outre l'attentat d'avoir uſurpé la ſouveraineté, s'étoit frayé le chemin à la grandeur, par des crimes réſervés à lui ſeul; mais il avoit étouffé le cri général par un gouvernement, duquel perſonne ne pouvoit ſe plaindre comme homme privé.

Il étoit déteſté par toutes les factions qui avoient déchiré l'Angleterre depuis vingt ans, ſoit pour la politique, ſoit pour la religion : cependant le peuple qui fait le grand nombre, étoit ſatisfait de ſon adminiſtration.

La facilité avec laquelle ſon fils Richard occupa ſa place après ſa mort, eſt une preuve du vœu commun de la nation. On ne vit pas une ombre d'oppoſition.

L'Angleterre voyoit ce puiſſant génie accroître chaque jour la ſplendeur de la république, avec des vues auſſi vaſtes, qu'il les avoit eues profondes pour parvenir à la gouverner : elle jouiſſoit d'un calme intérieur qu'elle n'avoit pas goûté depuis long-tems, & de la plus grande gloire au dehors. Elle préféroit peut-être ces avantages à ce qu'elle devoit à ſes ſouverains.

Cet homme univerſel, qui réuniſſoit les qualités des plus grands hommes & des plus fameux ſcélérats dans tous les genres, avoit porté l'orgueil au-delà de ce que les hommes l'avoient connu. On n'a pas vu encore de roi, ni d'Etat, prendre ſous ſa protection un état égal au ſien. Que doit-on dire d'un ſimple mortel, d'un homme privé, qui prend le titre de *protecteur* de trois royaumes ? Ce titre eſt plus ſuperbe que celui de roi, que celui d'empereur. C'eſt un nom déguiſé; il ſignifie l'ange tutélaire.

Cependant étoit-il permis, après le parlement de 1656, à Milady Gréenwil, étoit-il permis aux épiſcopaux, dont il avoit ruiné le parti, d'attenter à ſa vie ? Je ne le croirois pas. C'étoit à la nation de le proſcrire à la pluralité des voix.

On doit convenir néanmoins qu'il étoit dans des circonſtances particulieres, qui auroient pu permettre à un ſeul homme de lui donner la mort. Charles II. l'avoit condamné; il avoit pu, il avoit dû le faire. Toute perſonne qu'il auroit chargé d'exécuter ſon arrêt, auroit exécuté un acte de juſtice. C'eſt le cas de l'exception portée par la loi de Solon.

Tous les écrivains conviennent que les ſucceſſeurs des tyrans, en poſſédant la ſouveraineté pendant un eſpace de tems conſidérable, acquierent un titre légitime. Les juriſconſultes ont voulu fixer le terme à cent ans, comme celui de la plus longue poſſeſſion requiſe pour la preſcription : mais ce n'eſt pas les principes du droit civil que l'on conſulte en matiere d'Etat.

Le tyran ne peut jamais preſcrire lui-même le droit de la ſouveraineté, s'il ne réunit pas les ſuffrages des peuples. Son attentat perſonnel crie ſans ceſſe contre lui : mais ſi ſon ſucceſſeur monte ſur le trône ſans violence, s'il l'occupe ſans contradiction, il ſemble qu'il doit être regardé comme poſſeſſeur légitime.

Rome portoit encore dans ſon ſein, du tems de Céſar, des hommes aſſez hardis pour contredire ouvertement la tyrannie. Deux tribuns eurent le courage de faire ôter en ſa préſence, la couronne que l'on poſoit ſur la tête de ſa ſtatue. L'aigreur que ce dictateur témoigna

moigna dans la ſuite contr'eux, prouve plus qu'il étoit complice de cette entrepriſe, que ne ſont les autorités qui nous en ſont demeurées. *v.* TYRAN, TYRANNIE, &c. (*D. F.*)

MONARQUE, ſ. m., *Droit public*, ſouverain d'un Etat monarchique. Le trône eſt le plus beau poſte qu'un mortel puiſſe occuper, parce que c'eſt celui où on peut faire le plus de bien. J'aime à voir l'intérêt que l'auteur de l'*Eſprit des loix* prend au bonheur des princes, & la vénération qu'il porte à leur rang ſuprême.

Que le *monarque*, dit-il, n'ait point de crainte, il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait, & preſque toutes les punitions ſont ſur le compte des loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerein: ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on le chérit, c'eſt qu'on a de la confiance en lui, & que lorſqu'un miniſtre refuſe, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé, même dans les calamités publiques: on n'accuſe point ſa perſonne; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus. *Si le prince ſavoit*, dit le peuple: ces paroles ſont une eſpece d'invocation.

Que le *monarque* ſe rende donc populaire; il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets: ce ſont toujours des hommes. Le peuple demande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte de les lui accorder: la diſtance infinie qui eſt entre le *monarque* & lui, empêche bien qu'il n'en ſoit gêné. Il doit auſſi ſavoir jouir de ſoi à part, dit Montagne, & ſe communiquer comme Jacques & Pierre à ſoi-même. La clémence doit être ſa vertu diſtinctive; c'eſt le caractere d'une belle ame que d'en faire uſage, diſoit Ciceron à Céſar.

Les mœurs du *monarque* contribuent autant à la liberté que les loix. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets; s'il aime les ames baſſes, il aura des eſclaves. Veut-il régner avec éclat, qu'il approche de lui l'honneur, le mérite & la vertu: qu'exorable à la priere, il ſoit ferme contre les demandes; & qu'il ſache que ſon peuple jouit de ſes refus, & ſes courtiſans de ſes graces. *v.* SOUVERAIN.

MONASTERE, ſ. m., *Droit canon.* Un *monaſtere* a le titre d'*abbaye*, *prieuré* ou autre, ſelon que le *monaſtere* eſt ſoumis directement à un abbé ou abbeſſe, prieur ou prieure.

Pour qu'une maiſon religieuſe ait le caractere de *monaſtere* ou couvent, il faut qu'il y ait un nombre compétent de religieux, que la regle de l'ordre s'y obſerve, & que la maiſon ait, ou au moins qu'elle ait eu anciennement, *clauſtrum*, *arca communis & ſigillum*, c'eſt-à-dire, des lieux réguliers, une adminiſtration commune des biens, & un ſceau particulier pour la maiſon. *v.* MOINE & COUVENT.

MONDAIN, adj. & ſubſt., *Morale*, homme livré à la vie, aux affaires, & aux amuſemens du monde & de la ſociété. *v.* MONDANITÉ.

MONDANITÉ, ſ. f., *Morale*, attachement au monde & à ſes objets, qui fait qu'on ne les perd jamais de vue, pour rentrer en ſoi-même & s'occuper de ſa propre perfection. Un *mondain* vit pour le monde, & comme ſi le monde étoit ſon unique partage. Il regarde les avantages temporels & les plaiſirs de cette vie, comme les ſeuls réels, perſuadé que ceux qui les ſacrifient à des avantages & à des plaiſirs

réservés pour une autre vie, courent après de pures chimeres. Il eſt manifeſte que l'irréligion eſt la baſe de la *mondanité*, qui n'eſt qu'un épicuréiſme pratique. Cet épicuréiſme peut être délicat ou groſſier; & cela dans des degrés qui varient à l'infini. Le chef de la ſecte d'Epicure étoit un philoſophe frugal: ſon principe que l'homme eſt fait pour la volupté, ou même que la volupté eſt le ſouverain bien de l'homme, eſt un axiome; mais il s'agit de déterminer quelle eſt cette volupté que l'homme doit rechercher, & qui peut le rendre ſouverainement heureux. S'il n'y a ni Dieu, ni religion, ni éternité, c'eſt ſans doute ici bas qu'exiſte le plus haut degré de félicité dont l'homme ſoit ſuſceptible; mais ce degré eſt infiniment éloigné de la notion du ſouverain bien, qui emporte la jouiſſance de tous les biens & l'exemption de tous les maux. La ſageſſe humaine conſiſte à augmenter autant qu'il eſt poſſible la ſomme des biens, & à diminuer celle des maux. La grande regle, *juſtine & abſtine*, eſt ſans contredit le moyen le plus efficace d'arriver à cet état. Cependant ſeroit-il un bonheur dont on pût jouir, en penſant que notre exiſtence eſt renfermée dans les bornes étroites de cette vie, & que notre ſort ne differe en rien de celui des animaux? Le *mondain* cherche à s'étourdir ſur ces objets; il écarte ſoigneuſement l'idée de la mort; mais en attendant elle s'approche, le ſurprend & le terraſſe.

On peut ſans doute mener une vie longue & agréable, en conſervant les forces de ſon eſprit & de ſon corps, en n'abuſant jamais des biens ni des plaiſirs qui ſont à notre portée. Saint-Evremont a donné l'exemple d'une ſemblable vie; & l'on pourroit lui aſſocier Ninon Lenclos, s'il n'y avoit quelque choſe de trop révoltant dans une proſtitution continuelle & pouſſée juſques à l'âge le plus avancé. Mais qu'eſt-ce qu'une vie à la Saint-Evremont? Que ſont tous ces plaiſirs, qui forment une eſpece de chaîne toujours prête à ſe rompre? Boire, manger, débiter des propos de ruelle, ériger en divinité une beauté aventuriere, écrire de la proſe alambiquée & des vers inſipides; voilà ſans contredit dix-huit luſtres bien employés. Auſſi n'y a-t-il rien de plus bas que la réponſe prétendue épigrammatique que ce vieux *mondain* fit à l'eccléſiaſtique qui, en le préparant à la mort, lui demandoit, s'il avoit des ennemis avec qui il voulût ſe réconcilier: *Oui vraiment*, dit-il, *je voudrois me reconcilier avec l'appétit.*

L'Apollon décrépit, dont le trépied eſt à Ferney, a chanté la *mondanité* en vers plus beaux, mais non moins abſurdes. Malgré ſon éloignement pour la religion, & ſes fureurs contr'elle, il n'a jamais été dans le cas de goûter les douceurs de la *mondanité*. Des paſſions rongeantes l'ont toujours dévoré; il s'eſt attiré par ſa fougue indomptable les mortifications les plus humiliantes; & ſon affreuſe lezine, pendant les trois quarts de ſa vie, le mettoit au niveau des plus indigens. Les principales jouiſſances qui ont pu le flatter, ſont celles de ſon orgueil. Les preſtiges de ſon ſtyle, de ſa poéſie, de ſon libertinage, lui ont fait des partiſans, qui l'exhaltent avec enthouſiaſme; ſans compter ceux qui le flattent, parce qu'ils le craignent. Où eſt l'homme de bon ſens, l'homme de bien, qui voudroit avoir fourni une pareille carriere, ou la fournir ſi elle s'ouvroit actuellement à ſes yeux?

Voici un échantillon bien marqué des contraſtes, où de fauſſes lueurs jettent nos Coryphées modernes. Il entonne des chants d'allégreſſe en faveur de ceux qui vivent en ſibarites, & qui ſavent rafiner ſur tous les genres de volupté; il parle avec mépris, & avec ſon ton de profanation ordinaire, de l'état de nos premiers parens qui lui paroiſſent avoir été plongés dans une ſtupide & ſale groſſiereté. J. J. R. au contraire eſtime malheureux ceux autour deſquels affluent toutes les commodités, toutes les délices: il veut qu'on aille chercher le bonheur au milieu des ſauvages, en vivant avec eux & comme eux. „Eh! mon cher ami, lui diſoit fort plaiſamment le bon pere Caſtel, „ que ne partez-vous? qui „ vous retient? Il part tous les ans tant „ de vaiſſeaux ſur leſquels vous pou„ vez vous embarquer? Allez-vous „ jetter entre les bras de ces aimables „ enfans de la nature, qui vous feront „ tout l'accueil que vous méritez".

Où menent de pareilles inconſéquences? Bien des gens vont crier au blaſphème. N'importe! Droit aux petites maiſons. (F.)

MONDE, *uſage du*, ſ. m., *Morale*, maniere de ſe conduire dans la ſociété. L'eſprit ne tient point lieu d'*uſage du monde* par rapport à la politeſſe. L'*uſage du monde* tiendroit plutôt lieu d'eſprit.

Quelquefois une perſonne qui n'a que de l'eſprit, regarde comme un effet de l'art & de l'affectation en matiere de politeſſe, ce qui ne vient que de l'*uſage du monde*.

La groſſiereté dans les diſcours & dans les manieres, cache l'eſprit où il eſt, comme la politeſſe le fait voir où il n'eſt pas. Par cette raiſon, tel Pariſien trouvera moins d'eſprit dans les provinces qu'il n'y en a effectivement, pendant que tel provincial en trouvera preſqu'à tout le monde à Paris, & ſurtout à la cour.

Une des principales raiſons de la néceſſité de l'*uſage du monde* pour être poli, c'eſt qu'on ne l'eſt point, ſi l'on ne ſait ſe contraindre, ſans qu'il paroiſſe néanmoins qu'on ſe contraigne.

Ce qu'il y a de plus humiliant dans le reproche de n'avoir point de *monde*, c'eſt qu'il ſuppoſe ordinairement qu'on n'a point fréquenté le grand, le beau monde. Il eſt plus honteux de n'avoir pas vécu en bonne compagnie, que de n'en avoir pas profité, comme il eſt plus honteux d'être pauvre que d'être avare.

Le commerce du *monde* nous donne des dehors aimables, & des vices haïſſables. Il polit l'eſprit, le langage, les manieres, & corrompt le cœur & les mœurs. Comme les voyages, il fait les gens à certains égards, & les défait à d'autres.

Nous naiſſons tous avec le penchant au mal, & avec le penchant à l'imitation. De-là le danger du commerce du *monde*. En effet, que ne doivent point produire ces deux penchans réunis!

M. le duc de Montauſier, cet homme ſi vrai, étoit un peu dur. On diſoit de lui un jour en préſence d'un de ſes amis, à-peu-près du même caractere, que la cour ne l'avoit point adouci. *C'eſt*, répondit cet ami, *parce qu'elle ne l'a point corrompu.*

Rien n'eſt plus difficile que de plaire ſans quelque choſe qui approche de la flatterie & de la fauſſeté.

On a dit que chaque art, chaque ſcience avoit ſa chimere, ſa pierre philoſophale. Celle du ſavoir-vivre, de la ſcience du *monde*, c'eſt l'alliance de la ſincérité & de la politeſſe. Au moyen

de cette alliance, la ſincérité ſeroit ſans dureté & ſans imprudence; la politeſſe ſans fadeur & ſans flatterie.

Si les philoſophes étoient courtiſans, & les courtiſans philoſophes, on auroit le modele d'une politeſſe également aimable & eſtimable.

La politeſſe eſt fauſſeté, baſſeſſe, flatterie, vice en un mot, dit un miſantrope. En effet, celle du courtiſan eſt quelquefois tout cela.

La politeſſe de la cour eſt outrée, parce qu'elle eſt fauſſe; un rôle faux eſt ordinairement outré. De plus elle eſt frivole, petite, minutieuſe, &c. Des gens vrais & ſenſés peuvent la trouver ridicule; mais cela eſt corrigé & embelli par un air d'aiſance & de dignité.

Sans le commerce avec la capitale, la politeſſe de la cour ſeroit encore plus outrée, & en ce ſens plus baſſe; elle ſeroit auſſi moins ingénieuſe, & plutôt une civilité exceſſive qu'une politeſſe fine.

Les habitans de la cour portent de la civilité dans la capitale, & en rapportent de la politeſſe, de l'eſprit & un peu de philoſophie, du moins quelque honte d'être ſi rampans.

On perd à ſe laiſſer trop voir. Faites-vous rare, ſi vous voulez conſerver votre prix. Ne vous mettez pas, comme on dit, à tous les jours; vous ſeriez bientôt uſé. L'effet d'un commerce trop fréquent, eſt qu'on ſent moins ce que nous avons de bon, & qu'on découvre de plus en plus ce que nous avons de mauvais.

Le dirai-je? ne fût-on connu qu'en bien, on perd à être connu trop à fond. On eſt moins l'objet des regards des autres; on eſt laiſſé là, & la conſidération diminue, quand même l'eſtime augmenteroit.

L'homme le plus eſtimable que chacun croiroit connoître à fond à tous égards, ſeroit plus eſtimé que conſidéré.

Toutes choſes égales d'ailleurs, on vaut mieux avec ceux qu'on ne voit pas trop ſouvent; & quand on ne vaudroit pas mieux en effet, on leur paroîtroit mieux valoir. On eſt tout enſemble & meilleur, & mieux ſenti.

On tombe inſenſiblement dans l'ennui avec ceux même qu'on eſtime & qu'on aime le plus, à force de les voir trop ſouvent & plus long-tems. Mais à meſure que le plaiſir diminue, l'amitié s'affoiblit. Il y a plus encore. De l'ennui naît la mauvaiſe humeur, qui fait dire & faire des choſes peu obligeantes; & l'on en vient quelquefois juſqu'à ſe brouiller. Un peu d'abſence fait grand bien, même en amitié. L'abſence ajoûte toujours à toute eſpece d'amour, en embelliſſant l'idée de ce qu'on aime. Le cœur privé de ſon objet, en devient plus épris, parce que l'eſprit en eſt plus agréablement occupé. Ainſi le plaiſir de l'eſprit ajoûte à la peine du cœur. Quand on aime bien, cette peine de l'abſence eſt plus vive encore qu'on ne l'avoit prévu.

J'ai dit que les gens de beaucoup d'eſprit étoient quelquefois un peu ſinguliers. Ce n'eſt pas qu'ils aiment la ſingularité pour elle-même; mais ils voyent, ils ſentent le ridicule de pluſieurs uſages, le faux de beaucoup d'opinions très-répandues, & ils ont de la peine à ſuivre ces uſages, à ne pas contredire ces opinions. Il faut qu'une raiſon ſupérieure, ou du moins leur propre intérêt, leur montre la néceſſité de ſe conformer aux choſes établies, & de ſe taire ſur les préjugés vulgaires, lorſque ces coutumes & ces erreurs n'ont rien de mauvais en ſoi, ni de dangereux, ou même lorſqu'on

ne pourroit les combattre ſans de plus grands inconvéniens que ceux qu'elles entraînent.

Ce ſeroit n'avoir ni eſprit ni goût, que de juger de la plûpart des choſes comme le commun des hommes; mais de parler comme eux, ou du moins de ne les point contredire, quoiqu'ils ſe trompent, lorſque l'erreur n'a point d'inconvéniens, on en a moins que la contradiction n'en auroit; c'eſt avoir beaucoup d'eſprit & de goût. Le premier conſiſte principalement à ſe conduire avec ſageſſe. Le ſecond eſt le ſentiment des convenances. Or rien n'eſt plus ſage, & ne convient mieux que la tolérance, la complaiſance, la politeſſe. Rien n'eſt donc d'un meilleur eſprit, rien n'eſt de meilleur goût.

Dans le *monde* il faut, ſous peine d'être ridicule, dire & faire beaucoup de choſes aſſez peu raiſonnables.

S'il y a plus de politeſſe à la cour que par-tout ailleurs, c'eſt principalement parce qu'on y a plus de motifs d'être poli, & des motifs plus puiſſans. On y eſt plus vain, plus intéreſſé, plus ambitieux. On y vit avec gens au-deſſus de ſoi, avec gens dont on attend des graces, ou du moins avec gens qui tiennent à ceux qui les diſtribuent.

A la cour on a des attentions, ſouvent même juſqu'à la baſſeſſe, pour quiconque tient à quelqu'un qui peut ſervir ou nuire.

A la cour tous ſont quelque choſe, & ambitionnent quelque choſe. Tous ſont courtiſans & courtiſés.

Sans la politeſſe, la diſcrétion, la patience, en un mot, ſans tous ces égards que l'*uſage du monde* a établis dans la ſociété entre les honnêtes gens, ils ſe brouilleroient ſouvent les uns avec les autres, comme il arrive aux enfans & au peuple; mais ils ne ſe raccommoderoient pas ſi aiſément.

S'il y a peu à gagner pour le philoſophe dans l'*uſage du monde* du côté du plaiſir, il y a beaucoup à profiter du côté des réflexions. Si le philoſophe s'ennuye dans le *monde*, il s'y inſtruit, & c'eſt toujours un plaiſir.

Ce n'eſt pas dans les livres qu'on trouve ce qui a été penſé de plus fin & exprimé plus finement ſur l'homme, les paſſions, l'amour-propre, les grands, les courtiſans, les femmes, &c. Il s'eſt dit & ſe dit encore tous les jours ſur tout cela de meilleures choſes par des gens du *monde*, que ce qui en a été écrit par des auteurs de profeſſion. Quiconque donc connoiſſant plus les livres que le *monde*, & ayant plus réfléchi que vu, voudra écrire ſur l'homme, demeurera quelqu'eſprit qu'il ait, au-deſſous de ce degré de connoiſſance de l'homme où l'on eſt parvenu dans ce qu'on appelle *le grand monde*; ou ſi, à force d'eſprit, il y eſt parvenu de lui-même, s'il a deviné ce qu'il n'a point vu, il ne dira, en croyant peut-être dire beaucoup de choſes neuves, que ce qui eſt commun dans ce *monde*-là.

L'homme auſſi-bien que les autres parties de la nature, & la morale auſſi-bien que la phyſique, doivent être étudiées ailleurs que dans les livres. (F.)

MONITION, ſ. f., *Juriſp.*, ſignifie en général *avertiſſement*; quelquefois ce terme ſe prend pour la publication d'un monitoire: mais on entend plus communément par *monition*, & ſur-tout lorſqu'on y ajoûte l'épithete de *monition canonique*, un avertiſſement fait par l'autorité de quelque ſupérieur eccléſiaſtique à un clerc, de corriger ſes mœurs qui cauſent du ſcandale.

L'uſage des *monitions* canoniques eſt tracé dans l'Evangile ſelon S. Matthieu,

chap. xviij. lorſque Jeſus-Chriſt dit à ſes diſciples : „ Si votre frere peche „ contre vous, remontrez-le lui en „ particulier ; s'il ne vous écoute pas, „ prenez un ou deux témoins avec „ vous ; s'il ne les écoute pas, dites-„ le à l'égliſe ; s'il n'écoute pas l'égliſe, „ qu'il vous ſoit comme les payens & „ les publicains ".

Dans l'égliſe primitive, ces ſortes de *monitions* n'étoient que verbales, & ſe faiſoient ſans formalités ; la diſpoſition des anciens canons ne leur donnoit pas moins d'effet : il étoit ordonné que celui qui auroit mépriſé ces *monitions*, ſeroit privé de plein droit de ſon bénéfice.

Il paroît par un concile, tenu en 625 ou 630, dans la province de Rheims, du tems de Sonnatius qui en étoit archevêque, que l'on faiſoit des *monitions*.

Mais les formalités judiciaires, dont on accompagne ordinairement ces *monitions*, ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III. qui monta ſur le ſaint ſiege en 1198, en fut l'auteur ; comme il paroît par un de ſes décrets adreſſé à l'évêque de Parnies.

L'eſprit du concile de Trente étoit que ces *monitions*, procédures & condamnations, ſe fiſſent ſans bruit & ſans éclat, lorſqu'il dit que la correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques appartient aux évêques ſeuls, qui peuvent, *ſine ſtrepitu & figurâ judicii*, rendre des ordonnances : & il ſeroit à ſouhaiter que cela pût encore ſe faire comme dans la primitive égliſe ! Mais la crainte que les ſupérieurs ne portaſſent leur autorité trop loin, ou que les inférieurs n'abuſaſſent de la douceur de leurs juges, a fait que les ſouverains ont aſtreint les eccléſiaſtiques à obſerver certaines regles dans ces procédures & condamnations.

Ces *monitions* canoniques peuvent être faites en deux manieres.

La premiere, verbalement par l'évêque ou autre ſupérieur, dans le ſecret ſuivant le précepte de l'Evangile ; c'eſt celle dont les évêques ſe ſervent le plus ordinairement : mais il n'eſt pas ſûr de procéder extraordinairement après de pareilles *monitions*, y ayant des accuſés qui dénient d'avoir reçu ces *monitions* verbales.

La ſeconde forme de *monition*, eſt celle qui ſe fait par des actes judiciaires, de l'ordre de l'évêque ou de l'official, à la requête du promoteur.

Les évêques ou le promoteur doivent avant de procéder aux *monitions*, être aſſurés du fait par des dénonciations en forme, à moins que le fait ne fût venu à leur connoiſſance par la voix & clameur publique : alors le promoteur peut rendre plainte à l'official, faire informer, & après les *monitions* faire informer ſuivant l'exigence des cas.

Après la premiere *monition*, le délai expiré, on peut continuer l'information ſur la récidive, & ſur le réquiſitoire du promoteur, qui peut donner ſa requête à l'official, pour voir déclarer les peines portées par les canons, encourues.

Quand les *monitions* n'ont été que verbales, ſi l'accuſé les dénie, on en peut faire preuve par témoins.

On peut faire des *monitions* aux eccléſiaſtiques pour tout ce qui touche la décence & les mœurs, pour les habillemens peu convenables à l'état eccléſiaſtique, pour le défaut de réſidence, & en général pour tout ce qui touche l'obſervation des canons & des ſtatuts ſynodaux.

Les cenſures que le juge d'égliſe pro-

Digitized by Google

nonce, doivent être précédées des *monitions* canoniques.

On fait ordinairement trois *monitions*, entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le tems de se reconnoître à celui qui est menacé d'excommunication. Cependant quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le tems d'entre les *monitions*, n'en faire que deux, ou même qu'une seule en avertissant dans l'acte que cette seule & unique *monition* tiendra lieu des trois *monitions* canoniques, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas que l'on suive les formalités ordinaires.

Il ne faut pas oublier que, si l'on accorde au clergé le soin de connoître ceux d'entre les ecclésiastiques & les laïques, qui ont besoin de *monitions*, l'exécution ne doit pas avoir lieu sans l'approbation, le consentement & l'autorité du souverain, la seule légitime dans la société. *v.* ECCLÉSIASTIQUE, *pouvoir*.

MONITOIRE, subst. & adj., *Juriſp.*, sont des lettres qui s'obtiennent du juge d'église, & que l'on publie au prône des paroisses, pour obliger les fideles de venir déposer ce qu'ils savent des faits qui y sont contenus, & ce sous peine d'excommunication. L'objet de ces sortes de lettres est de découvrir ceux qui sont les auteurs de crimes qui ont été commis secretement.

L'usage des *monitoires* est fort ancien dans l'église. En effet, nous trouvons dans le titre, *de teſtibus cogendis*, divers decrets par lesquels il est ordonné que l'on contraindra, par des censures, des témoins à déposer dans des matieres criminelles. Dans le chapitre, *cum contrà*, Innocent III. mande à un archidiacre de Milan, qu'il employe des censures pour obliger des témoins à rendre témoignage contre un homme qui avoit falsifié des lettres apostoliques. Clément III. dans le chapitre *per emit. ij.* ordonne pareillement qu'on usera de censures pour avoir preuve des injures atroces qui avoient été faites à des clercs par des laïques. Honoré III. en use de même dans le dernier chapitre de ce titre, pour découvrir les auteurs d'une conjuration d'une ville contre leur prélat.

Le concile de Bâle, *tit. xxj. de excommunicatis*, & *xxij. de interdictis*, reçu & autorisé par la pragmatique sanction, de même que le concile de Trente, *ſeſſ. xxv. chap. xxiij.* marquent le tems, la maniere & la retenue avec laquelle on doit user des *monitoires*, & des censures qui y sont employées.

Les *monitoires* ne peuvent être accordés que par les évêques, leurs grands-vicaires, ou leurs officiaux avec la permission du souverain; & pour l'obtention de ces *monitoires*, on est obligé de garder l'ordre des juridictions ecclésiastiques; de maniere que l'on ne peut s'adresser pour cet effet au pape, sinon dans le cas où l'appel lui est dévolu.

Autrefois les papes donnoient des lettres *monitoriales* ou lettres de *monitoires* qu'on appelloit de *ſignificavit*, parce qu'elles commençoient par ces mots, *ſignificavit nobis dilectus filius*. Le pape mandoit à l'évêque diocésain d'excommunier ceux qui ayant connoissance des faits expliqués par l'impétrant, ne viendroient pas les révéler. Les officiers de la cour de Rome s'étoient aussi mis en possession d'accorder à des créanciers des *monitoires*, ou excommunications avec la clause satisfactoire qu'on appelloit *de niſi*, par lesquelles le pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne les satisfaisoient pas dans le tems mar-

qué par le *monitoire*; mais les souverains éclairés ont déclaré tous ces *monitoires* abusifs, non-seulement parce que l'absolution de l'excommunication y est réservée au pape, mais encore parce qu'ils donnent au pape un degré de juridiction, *omisso medio*: ils sont d'ailleurs abusifs en ce qu'ils attribuent au juge d'église la connoissance des affaires temporelles, & qu'ils n'ordonnent qu'une seule monition.

Le juge d'église ne peut faire publier aucun *monitoire* sans la permission du juge séculier dans le district duquel il est établi.

Les *monitoires* ne peuvent être décernés que pour des matieres graves, & quand on a de la peine à découvrir par une autre voie les faits dont on cherche à s'éclaircir.

Quand le juge séculier a permis d'obtenir *monitoire*, l'official est obligé de l'accorder à peine de saisie de son temporel, sans qu'il lui soit permis d'entrer dans l'examen des raisons qui ont déterminé le juge à donner cette permission.

Les officiaux sont même tenus, en cas de duel, de décerner des *monitoires* sur la simple réquisition des procureurs-généraux ou de leurs substituts sur les lieux, sans attendre l'ordonnance du juge.

Ceux qui forment opposition à la publication des *monitoires*, doivent élire domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui a permis d'obtenir le *monitoire*, afin qu'on puisse les assigner à ce domicile.

Les moyens d'opposition sont ordinairement que la cause est trop légere, ou que celui qui a obtenu *monitoire* n'étoit pas partie capable.

Les jugemens qui interviennent sur ces oppositions sont exécutoires, nonobstant opposition ou appel; & l'on ne donne point de défenses que sur le vu des informations.

L'appel de ces jugemens va devant le juge supérieur, excepté quand l'appel est qualifié *comme d'abus*, auquel cas il est porté au parlement.

Les *monitoires* ne doivent contenir d'autres faits que ceux compris dans le jugement qui a permis de les obtenir, à peine de nullité: on ne doit y désigner personne, car ce seroit une diffamation.

MONITORIALES, s. f. pl., *Jurisp.*, lettres *monitoriales*, ou lettres monitoires. Voyez au mot LETTRES l'article LETTRES MONITOIRES.

MONNOIE, s. f., *Droit polit.* Les *monnoies* ont une influence si considérable sur la prospérité des Etats & sur le commerce en particulier, qu'il est indispensable de bien connoître leur nature, & les vrais principes de leur estimation, pour ne pas se tromper sur un des objets les plus importans de la science politique. Cette matiere est d'autant plus difficile à connoître, que pendant très-long-tems les gouvernemens ont cru la devoir tenir cachée aux yeux des peuples. Il n'est pas jusques aux termes usités parmi ceux qui travaillent dans les *monnoies*, qui n'annoncent le mystere. On a infiniment abusé de l'ignorance des hommes en cette partie, comme dans tout ce qui touche à leur bien-être. Les princes, qui ne sentent pas toujours à quel point la vraie puissance du maître est liée avec la prospérité des sujets, ont souvent fait des *monnoies* l'objet d'un lucre momentané & imaginaire, & ont donné par-là des secousses mortelles au commerce & au crédit public. Aujourd'hui on est plus éclairé, depuis que les rayons de la philosophie ont dissipé

les

les ténebres qui enveloppoient également le trône des rois & la cabane des bergers.

L'échange des productions de la terre & de l'induſtrie des hommes conſtitue le commerce, dont l'origine remonte aux premieres ſociétés. Anciennement tous les échanges ſe faiſoient en nature, ſans aucun ſigne repréſentatif & intermédiaire; on donnoit des bœufs, des brebis, contre une quantité proportionnée de grains, contre du bois, du fer, des peaux, des outils. Le prix de chaque choſe n'étoit déterminé que rélativement, & dépendoit des beſoins réciproques de ceux qui faiſoient des échanges enſemble; comme il n'exiſtoit aucune meſure de comparaiſon, on ſe rapprochoit comme on pouvoit. Cette maniere de faire le commerce par échange eſt encore la ſeule en uſage chez quelques peuples qui ne connoiſſent pas de *monnoie*, & c'eſt de cette façon que les Européens trafiquent avec eux. Les habitans de l'iſle de Madagaſcar donnent trois cents livres peſant de riz contre une piece de toile, qui ne coute en Europe que vingt ſols, parce que le riz abonde chez eux, & qu'ils ne connoiſſent pas l'art de fabriquer des toiles.

Les peuples qui ſe policerent les premiers, dûrent bientôt ſentir la néceſſité d'un ſigne commun, propre à repréſenter toutes les valeurs. Chez les anciens Germains, le bétail étant la principale richeſſe, il fut conſidéré de même que l'argent, comme la meſure commune des autres valeurs. Les loix des Saxons établirent des rapports fixes entre un bœuf & une piece d'argent d'un certain poids. Les habitans des côtes de Guinée & d'Angola, qui ne connoiſſent pas l'uſage de l'or & de l'argent monnoié, évaluent tout ce qui chez eux eſt l'objet de commerce, d'après une valeur idéale, qu'ils ont appellée *macoute*, & qui eſt leur numéraire. Les hommes étant leur principale marchandiſe, qu'ils échangent avec celles des Européens, le prix d'un eſclave bien conſtitué, au-deſſous de trente ans, eſt évalué trois cents cinq macoutes; quand un Européen vient trafiquer avec eux, ils évaluent chaque piece à tant de macoutes, juſques à ce que le pair ſe trouve. On voit que ces ſauvages, au défaut de *monnoie* réelle, ſe ſont fait une *monnoie* idéale, ou valeur numéraire.

Pour faciliter & étendre le commerce entre les nations policées, il fallut dans la ſuite trouver un ſigne, qui non-ſeulement fût propre à repréſenter toute autre valeur, mais qui par lui-même eût une valeur intrinſéque, qui le rendit recommandable, qui en un mot fût tel, que celui qui le recevroit en échange d'une marchandiſe ou denrée quelconque, fût aſſuré de trouver, à tout moment, les autres hommes diſpoſés à recevoir ce même ſigne commun contre telle choſe dont il pourroit avoir beſoin. On ſentit que l'échange d'une denrée contre l'autre ne pouvoit pas avoir lieu dans quantité de cas; puiſque tel, par exemple, qui a du bled de reſte, & qui a beſoin de fer, ne peut pas faire d'échange avec celui qui a du fer à donner, à moins que ce dernier n'ait beſoin de bled.

Dès que les hommes eurent découvert l'or & l'argent, ils ne tarderent pas à comprendre que ces deux métaux réuniſſoient toutes les qualités propres à ſervir de ſigne repréſentant de toutes les valeurs. La Providence les ayant placés dans le ſein de la terre, & arrangés de maniere que les hommes ne peuvent ſe les procurer qu'avec beau-

coup de difficulté, & à grands frais, il étoit impoſſible que jamais la quantité en devînt aſſez abondante pour les avilir. Mais à la rareté, il falloit encore que ce ſigne commun joignit l'utilité, la valeur d'une choſe quelconque, étant en raiſon compoſée de ces deux attributs. Celui qui apporteroit en Europe une certaine quantité de ſable du Japon ou des Terres Auſtrales, auroit ſans doute une choſe aſſez rare en Europe, qui cependant n'auroit aucune valeur, parce qu'elle ne ſert à rien. D'autre côté, rien n'eſt auſſi utile que l'eau, puiſque l'homme ne peut pas s'en paſſer. Cependant une tonne d'eau n'a aucune valeur, à moins d'un cas extraordinaire, pendant qu'une livre peſant d'argent, ſur le pied commun de quelques Etats d'Europe, eſt l'équivalent en valeur à 1440 livres peſant de bled.

A meſure que les ſociétés ſe ſont perfectionnées, les hommes ont ajouté aux choſes néceſſaires à la vie celles qui en conſtituent la commodité & l'agrément. Les premiers hommes ſe contentoient de peu; les fruits des arbres, quelques racines leur ſervoient de nourriture, des branches entrelaſſées faiſoient leurs habitations, des peaux de bête leur ſuffiſoient pour ſe vêtir. A meſure que l'expérience & le tems découvrirent de nouvelles commodités, le ſuperflu devint néceſſaire. On reconnut alors l'uſage des métaux. La vanité apprit à ſe parer d'or & d'argent. Leur éclat, leur ductilité les rendoit propres à orner les maiſons & les habillemens.

Quand on dit d'une choſe, qu'elle eſt utile, ce mot eſt rélatif. Dans l'état des ſociétés floriſſantes il a une étendue très-conſidérable, & embraſſe une grande quantité d'objets; l'or & l'argent ſont utiles à la vanité, ils ornent les trônes des rois, les palais des grands, ils embelliſſent les dames, ils parent la table du riche, &c. Mais, à leur rareté & à leur utilité, ces métaux joignent encore pluſieurs qualités phyſiques, qui les rendent propres à ſervir de *monnoie*. A la ductilité, qui les rend propres à recevoir toutes ſortes de formes & d'empreintes, ils joignent l'indeſtructibilité. Le feu le plus violent n'eſt pas capable d'en changer la ſubſtance métallique. Le plomb, qui expoſé à un feu ſuffiſant, calcine avec lui tous les autres métaux, ne ſert qu'à purifier l'or & l'argent, qu'il laiſſe entiers, & à en ſéparer toute ſubſtance métallique étrangere. Voilà pourquoi l'or & l'argent ont reçu des chymiſtes le nom de *métaux parfaits*. Ce n'eſt donc pas le caprice des hommes, ni la volonté arbitraire des princes qui leur a aſſigné la deſtination qu'ils ont, à ſervir comme *monnoie*.

Quelqu'évidente que ſoit cette vérité, elle ſemble avoir échappé à des écrivains célebres. Ariſtote, celui de tous les philoſophes qui a eu le plus grand nombre de ſectateurs, a avancé que la *monnoie* s'eſt établie par convention, & qu'elle ne tient ſa valeur que de la loi, νομος, d'où elle a reçu le nom de νομισμα, ou *numiſma*; il ajoûte encore qu'il dépend de la volonté des hommes de changer & même d'anéantir cette valeur. Cette erreur d'Ariſtote s'eſt perpétuée; les ſavans & les poëtes ont déclamé à l'envi contre l'or & l'argent, en confondant l'abus de la choſe avec ſon véritable uſage. Pardonnons à la veine d'Horace d'avoir apoſtrophé l'or.

Aurum irrepertum & ſic melius ſitum, &c.

Mais Pline, le grand Pline, parloit plutôt en déclamateur qu'en philoſo-

phe, quand il diſoit: *ne Taprobane quidem, quamvis extra orbem à natura relegata, noſtris vitiis caret; aurum argentumque & ibi in pretio*: & ailleurs, où il dit, *proximum ſcelus fecit, qui primus ex argento denarium ſignavit.*

La fable du roi Midas, qui ſouhaita que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, n'eſt qu'ingénieuſe. Mais pour la retorquer à ceux qui en ont abuſé, il n'y a qu'à ſuppoſer un autre ſouhait, & ſubſtituer du pain à la place de l'or. Il eſt évident que celui qui changeroit en pain tout ce qu'il toucheroit, ne ſeroit pas moins embarraſſé que le roi Midas.

C'eſt de l'orient que l'uſage des *monnoies* a paſſé en Europe avec la plûpart des connoiſſances humaines. Hérodote prétend que les Lydiens en furent les inventeurs. Vraiſemblablement l'or que pluſieurs fleuves de l'Aſie charient dans leurs ſables, a donné lieu à la premiere découverte de l'or. L'argent enterré dans les entrailles de la terre, ne dût être découvert que long-tems après.

Sans entrer dans les ténebres de l'antiquité, diſons que l'or & l'argent durent ſervir de *monnoie* auſſi-tôt qu'on eut connu leurs propriétés. Une once d'or eſt toujours égale à une once d'or, une once d'argent à une once d'argent, en ſuppoſant le titre égal; au lieu que le bétail, ou toute autre denrée eſt ſujette à des variétés preſqu'incommenſurables, qui empêchent d'en fixer le prix. Un bœuf n'eſt pas égal à un autre bœuf, ni un mouton à un autre mouton; il falloit que le ſigne commun de toutes les valeurs fût invariable, & exempt des diverſités qui ſe préſentent dans les autres choſes.

Il eſt un troiſieme métal dont tous les peuples ont fait uſage comme *monnoie*; c'eſt le cuivre. Les Romains qui furent très-long-tems pauvres, & ne connurent l'or & l'argent que par leurs conquêtes, n'eurent pendant près de cinq ſiecles que de la *monnoie* de cuivre.

Il y a apparence que la premiere *monnoie* chez tous les peuples ne fut uniquement déſignée que par le poids, & qu'on n'imagina que dans la ſuite de la diſtinguer au moyen d'une empreinte, qui n'eſt que le ſigne extérieur de la *monnoie*, dont la valeur conſiſte toujours dans la matiere & le poids. L'as des Romains, qui a reçu ſon nom du métal *aes* dont il étoit fait, peſa d'abord une livre effective. Ce mot d'*as* déſigna dans la ſuite un tout, compoſé de douze parties, que l'on continua d'appeller *uncia*, parce que la livre des Romains étoit compoſée de douze onces. Dans la ſuite des tems le poids de l'as fut réduit à deux onces, enſuite à une, & enfin l'as ne peſa qu'une demi-once, quoiqu'il continuât de porter le même nom. On ne frappa à Rome des deniers d'argent que l'an de Rome 485; ils eurent ce nom, parce que leur valeur répondoit à dix as de cuivre. On peut juger de la rareté de l'argent en ce tems-là, puiſque le denier d'argent ne peſoit qu'une dragme, ou la 96e partie d'une livre. Ainſi le rapport de prix de l'argent au cuivre, l'as peſant une livre, étoit comme 960 à 1. Les premieres eſpeces d'or ne furent frappées que ſoixante-deux ans après celles d'argent.

Ces trois métaux ont entr'eux une valeur proportionnelle, qui doit néceſſairement avoir varié d'un ſiecle & d'un pays à l'autre, à raiſon de leur plus ou moins grande rareté. Ces métaux, ainſi que toutes les autres valeurs, devant néceſſairement être ſujets à une varia-

tion de prix, comme marchandiſe, indépendamment de leur qualité de *monnoies*; il eſt impoſſible de bien connoître l'état des *monnoies* de différens Etats & de diverſes époques, ſans avoir recherché cette proportion qui a varié conſidérablement. Aujourd'hui une once d'or fin vaut en France environ quatorze onces & demie d'argent fin; en Angleterre & en Eſpagne la proportion eſt quinzieme; en Allemagne l'argent eſt plus recherché, & la proportion eſt plus petite qu'en France. Le prix d'une once d'argent fin répond à près de quatre-vingt-dix onces de cuivre. Ainſi une once d'or vaut environ 1350 onces de cuivre. Chez les Romains, la proportion de l'or à l'argent fut tantôt dixieme, tantôt douzieme, tantôt quinzieme. La découverte des mines de l'Amérique paroit avoir changé cette proportion, qui du tems de S. Louis, & long-tems auparavant étoit douzieme. Dans les Indes orientales, l'or eſt plus commun en proportion que l'argent; une once d'or ſe donne pour dix onces d'argent, ce qui engage les Européens à y tranſporter ce dernier métal, puiſqu'ils y gagnent toute la différence de la proportion d'Europe à celle d'Aſie qui eſt près de quarante-cinq pour cent. C'eſt ſans doute ce tranſport de l'argent en Aſie qui doit avoir contribué à le rendre rélativement plus rare, & par conſéquent a fait équilibre avec les mines de l'Amérique, qui tendoient à diminuer le prix de l'argent, par la grande quantité qu'elles en ont verſé en Europe. On ſent bien que ces variétés dans la proportion des métaux ſont un objet de ſpéculation pour les commerçans, & doivent également être miſes en conſidération par les ſouverains, dans l'évaluation des *monnoies*.

Il réſulte delà une queſtion très-intéreſſante; ſavoir, lequel de ces deux métaux doit ſervir de baſe à toutes les évaluations monétaires? On ſait que, ſelon le langage des algébriſtes, il faut, pour réſoudre un problème, avoir des quantités connues, pour trouver les inconnues. Suppoſons que tous les ſouverains de l'Europe s'accordaſſent à fixer le prix du marc d'argent fin, du poids de huit onces, poids de France ou de Troyes, à cinquante livres numéraires. Alors, en abandonnant au commerce l'évaluation des eſpeces d'or & de cuivre, le public les apprécieroit lui même, comme marchandiſe; & tous les marchés, les contrats, les ventes, ſe ſtipuleroient en argent fin, à cinquante livres le marc. Si les princes préféroient de fixer le prix de l'or, à huit cents livres numéraires, par exemple, le marc de fin, ou à cent livres l'once, alors ce ſeroit ce dernier métal, qui ſerviroit de baſe à tous les contracts, & l'argent ſuivroit le prix que ſa rareté ou ſon abondance lui donneroit. Au lieu que ſur le pied où ſont aujourd'hui les choſes, il eſt très-difficile de réduire les *monnoies* d'un pays à celles d'un autre; & les banquiers ſeuls, ou ceux qui en ont approfondi le ſecret, profitent de l'ignorance publique.

Une ſeconde difficulté dans l'eſtimation des *monnoies*, réſulte de la diverſité de l'alliage ou du cuivre, qu'on mêle dans les *monnoies* avec les eſpeces d'or & d'argent. On ſe contentera d'obſerver ici, que ſi tous les ſouverains s'accordoient à fabriquer les eſpeces d'or à vingt-deux carats, c'eſt-à-dire, à vingt-deux parties d'or fin, & deux parties de cuivre, & l'argent à onze deniers, c'eſt-à-dire, à onze parties de fin, & un douzieme de cuivre, les eſpeces dans les deux métaux ſe trouveroient au même titre,

c'eſt-à-dire, que dans toute eſpece d'or & d'argent, il y auroit un douzieme de cuivre ou d'alliage. Alors la proportion entre les eſpeces d'or monnoyées & celles d'argent ſeroit par-tout la même qu'entre les métaux ; au lieu qu'il n'en eſt pas ainſi. Les ſequins ou ducats d'or par exemple, ſont généralement au titre de vingt-trois carats & demi, même à vingt-trois carats trois quarts, c'eſt-à-dire, qu'ils ne contiennent qu'un quarante huitieme ou un quatre-vingt ſeizieme d'alliage. Les guinées angloiſes ſont préciſément à vingt-deux carats ; les louis neufs de France à vingt-deux carats moins $\frac{11}{32}$. Ainſi un marc peſant de ducats vaut plus qu'un marc peſant de guinées, & un marc peſant de guinées vaut plus qu'un marc peſant de louis. Il en eſt de même des eſpeces d'argent. Les crowus, ou écus-d'argent anglois ſont à onze deniers deux vingtiemes de fin ; les écus de France ne ſont qu'à ſix deniers ſept huitiemes, & les écus d'Allemagne, appellés *écus de convention*, ſont à dix deniers, & par conſéquent ont un cinquieme d'alliage. Dans le canton de Berne, les eſpeces nouvelles d'argent ſont à deux titres différens ; les pieces de dix batz, ou de vingt ſols courants étant à dix deniers de fin, & les pieces de dix ſols à neuf deniers ſeulement, de ſorte que dix marcs peſant de ces dernieres ne contiennent pas plus d'argent fin que neuf marcs des premieres.

Quelques ſouverains d'Allemagne, en adoptant un ſyſtème de *monnoies* pour les eſpeces d'argent, réglé par une convention, ont fabriqué depuis quelques années des écus, dont le titre & la valeur intrinſeque ſont indiqués par le coin, dont la légende exprime que dix de ces écus contiennent juſtement un marc d'argent fin, poids de Cologne ; enſorte que celui qui poſſede un de ces écus ſait qu'il a exactement 460 grains $\frac{8}{10}$ d'argent fin. Le ſurplus du poids eſt cuivre, enſorte que le poids des mêmes eſpeces en indique le titre, qui eſt dix deniers, & chaque écu peſe un cinquieme en ſus des 460 grains $\frac{8}{10}$. Cette indication de la valeur intrinſeque de l'eſpece porte le caractere de la bonne foi, qui veut que la valeur des *monnoies* ne dépende pas de la fantaiſie des princes, mais de la nature même.

Si les ſouverains s'accordoient une fois ſur les vrais principes des *monnoies*, il ſemble que c'eſt à l'argent, parmi les trois métaux, qui ſervent aux *monnoies*, qu'il faudroit donner la préférence, pour ſervir de baſe à toutes les évaluations : ce métal ſe trouvant, eu égard à ſa rareté, placé entre les deux autres. Ce ſyſtème venant à être adopté, le coin des ſouverains ne laiſſeroit pas de fixer la valeur numéraire des eſpeces d'or & de cuivre ; mais il faudroit en même tems laiſſer au public la liberté de les apprécier à raiſon du beſoin momentané, comme toute autre marchandiſe. Il eſt évident, que dans le moment d'un payement conſidérable, qu'on eſt obligé de remettre dans l'étranger, & à une grande diſtance, l'on a un avantage ſur l'argent ; puiſque le tranſport de cent livres peſant d'or, eſt plus aiſé que celui de quinze fois autant de livres d'argent. D'autre côté, s'il y a une rareté momentanée d'or, par la quantité des tranſports, ce métal hauſſera encore de valeur, relativement à l'argent ; mais le commerce, qui cherche toujours le niveau, ainſi que les fluides, ne manqueroit pas de ramener les eſpeces d'or, pour profiter de ce cours de faveur.

Il eſt néceſſaire maintenant de parler ici de la valeur numéraire de *monnoies*,

qu'on appelle auſſi quelquefois *valeur idéale*. Les dénominations numéraires de livres, ſols, deniers, reçues dans pluſieurs Etats de l'Europe, comme la France & l'Angleterre, ont tiré l'origine de la *monnoie* des Romains. On a vu que dans les premiers tems de la république, un as de cuivre peſoit une livre effective. Sous Charlemagne, la livre numéraire d'argent étoit une livre effective de douze onces. On fabriquoit vingt pieces d'argent à la livre, appellées *ſolidi*; d'où eſt venu le mot de ſol. La douzieme partie du ſol fut appellée *denier*. Ainſi il entroit 240 deniers dans la livre effective, comme dans la livre numéraire. Dans la ſuite des tems, on réduiſit ſi conſidérablement le poids des eſpeces, que la livre numéraire de France ne correſpond aujourd'hui qu'à la cinquante-quatrieme partie environ d'un marc d'argent fin du poids de huit onces, & à la quatre-vingt-unieme partie d'une livre de douze onces; de ſorte que depuis Charlemagne juſques à aujourd'hui, la livre de compte ou numéraire a diminué dans la proportion de quatre-vingt-un à un. En Angleterre cette réduction a été moins conſidérable. Au lieu de vingt *ſolidi*, ſchellings, qui alloient autrefois à la livre de douze onces, poids de Troyes, on frappe aujourd'hui ſoixante-deux ſchellings à la livre; ainſi la réduction n'a guere été que de trois à nn. La différence encore des poids uſités en différens tems & chez différens peuples répand une nouvelle obſcurité ſur ces recherches. *v.* MARC. On trouve auſſi beaucoup de contradictions entre les auteurs qui ont écrit ſur ces matieres.

Quant aux changemens arrivés dans les *monnoies*, il faut les attribuer en grande partie à la mauvaiſe foi des princes, qui pour ſe procurer de l'argent, ou pour acquitter leurs dettes, ont eu recours tantôt au ſur-hauſſement dans la valeur numéraire des eſpeces, ou ce qui revient au même, à la réduction de leurs poids, tantôt à l'altération dans le titre. De ces deux opérations, la derniere eſt ſans doute la plus pernicieuſe, comme la plus trompeuſe. Qu'une piece d'argent du poids d'une once, qui avoit cours pour quatre livres, valeur numéraire, reçoive par édit du prince la dénomination de ſix livres, chacun ſaura toujours que cet écu répond à une once d'argent; le prix des choſes ſe reglera non ſur la valeur numéraire, mais ſur la quantité d'argent qu'on reçoit; on vendra pour ſix livres, ce qui précédemment ſe vendoit pour quatre. Mais les créanciers, qui ſeroient obligés de recevoir le payement des ſommes qui leur ſont dues, ſur le nouveau pied, ſans avoir égard à la quantité d'argent effectif, perdroient le tiers. C'eſt l'effet du ſur-hauſſement dans les valeurs numéraires. Il en ſeroit de même, ſi un prince faiſoit refondre tous les écus du poids d'une once & qu'il en fit frapper de nouveaux, mais diminués d'un tiers de leurs poids; il arriveroit encore, que la valeur ou dénomination numéraire reſtant la même, on payeroit avec deux onces d'argent le créancier, qui en auroit prêté trois. On voit donc que le ſur-hauſſement des eſpeces, qui peut s'operer de deux manieres, eſt très-dangereux & peut avoir des ſuites fort injuſtes. Mais l'altération du titre des eſpeces, qui, à poids égal, délivre au public une moindre quantité de métal fin, eſt bien plus dangereuſe encore, chacun n'étant pas en état d'en découvrir la fraude. Suppoſé que tout-à-coup les écus, qu'on délivroit au public dans les *monnoies* à onze deniers de fin, ne ſoient plus fabri-

Digitized by Google

qués qu'à neuf deniers ; il en réſulteroit qu'en recevant onze marcs de ces nouvelles eſpeces, on ne recevroit pas plus de matiere pure, qu'il n'y en a dans neuf marcs de vieilles eſpeces. Auſſi l'altération du titre a été un des caracteres de la décadence de l'empire romain, dont la puiſſance a baiſſé avec le titre des *monnoies*, au point que les deniers étant du tems de l'empereur Auguſte au-deſſus de onze deniers de fin, ils ne furent plus dans le troiſieme ſiecle que du plus bas billon. On trouve dans l'hiſtoire des autres Etats, des exemples nombreux de ces opérations vicieuſes ſur les *monnoies*. Celle du ſur-hauſſement des valeurs numéraires a été employée dans les tems orageux de la régence, dont le ſouvenir eſt encore récent, & dont il n'eſt pas croyable qu'on revoye un ſecond exemple. Une pareille opération eſt une banqueroute réelle, qui ne procure au ſouverain qu'un avantage paſſager & un déſavantage permanent. Tout prince qui paye deux onces d'or ou d'argent, avec une once, manque à ſes engagemens.

Parcourons quelques époques de l'hiſtoire de France, pour faire voir quelle y a été l'inſtabilité du prix des *monnoies*. Le XIVe. ſiecle & tout cet eſpace de tems écoulé pendant les guerres avec les Anglois, nous préſentent les plus grands déſordres. En 1330, Philippe de Valois venant de monter ſur le trône, & la France étant en paix, le marc d'argent fin monnoyé, valoit trois livres. En 1336, il monte à quatre livres dix ſols. En 1340, la France étant en guerre, il monte à douze livres ; deux ans après à quinze livres. L'année ſuivante il retomba à trois livres quinze ſols. L'an 1355 il eſt à dix-huit francs, & l'an 1359, à vingt-quatre livres ; la même année il monte à quarante-cinq livres ; l'année ſuivante il retombe à ſix livres. Dans ces tems funeſtes, le roi Jean, ayant été fait priſonnier, les malheurs de l'Etat, occaſionnerent un déſordre total dans les *monnoies*. En 1360, la paix ſe conclut, & fit rentrer les choſes dans l'ordre.

L'augmentation progreſſive de la valeur numéraire des eſpeces, qui a été générale en Europe, mérite quelque attention. La *monnoie*, comme on l'a dit, eſt le ſigne commun de toutes les valeurs. Mais l'or & l'argent ſont en même-tems marchandiſe, en qualité de métaux. Leur rapport avec les autres valeurs doit néceſſairement varier à raiſon de leur plus ou moins grande abondance. Suppoſons une iſle ſéparée du reſte de la terre, & qui n'ait aucun commerce extérieur. Suppoſons encore qu'il y ait dans cette iſle 120 mille onces d'argent monnoyé, trente mille moutons, & mille bœufs. Suppoſons que dans cet état des choſes, un mouton ſe vende pour une once d'argent, & un bœuf vingt fois autant. Si par un changement de circonſtances, le nombre des moutons venoit à doubler, toutes choſes égales, le prix d'un mouton tomberoit de moitié, & l'on donneroit quarante moutons pour un bœuf, & un mouton pour une demi-once d'argent. De même ſi le nombre des bœufs diminuoit de moitié, il pourroit arriver que le prix en doubleroit. Si au contraire la maſſe de l'argent venoit à doubler, il ſemble que le prix des autres valeurs devroit doubler auſſi, l'argent étant plus commun dans la proportion d'un à deux. Cependant il n'en eſt pas tout-à-fait ainſi. Plus le commerce d'une nation s'étend, plus l'argent devient néceſſaire ; puiſqu'il eſt deſtiné à repréſenter alternativement toutes les valeurs. L'augmentation du nombre des choſes qui entrent dans le

commerce, en augmentant le beſoin du ſigne commun, en fait hauſſer le prix. Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achete & qu'elle ſe diviſe comme l'argent, chaque partie de cette marchandiſe, répondra à une partie de la maſſe de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, & ainſi de ſuite. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce, & que les métaux ou les *monnoies* qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même tems, les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes au total des ſignes; & comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui, peuvent y être demain, le prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes avec le total des ſignes.

Une autre cauſe qui ſert à maintenir la rareté & le prix de l'or & de l'argent, à meſure que les mines en fourniſſent continuellement de nouveau, c'eſt la conſommation que le luxe en fait & qui augmente avec leur quantité. Quant à l'augmentation de la valeur numéraire, il ſemble qu'il n'en faut pas ſeulement attribuer le progrès à la volonté & à la cupidité des princes, mais au commerce même, qui trouve plus de commodité à ſubdiviſer une quantité numéraire plus grande.

Entrons dans quelques détails ſur le prix des métaux, & voyons comment les principes qu'on vient d'établir, ſont confirmés par les faits. Nous trouvons que le prix du ſétier du bled a preſque toujours répondu depuis la régence de S. Louis, juſques en 1514 à la neuvieme partie d'un marc d'argent. Perſonne ne niera cependant que dans cet eſpace de tems, la quantité d'or & d'argent ne ſe ſoit multipliée en France. On pourra dire à la vérité, que l'Amérique & ſes mines ne furent découvertes que vers la fin de cet eſpace de tems. Mais en prenant un autre eſpace de cent cinquante années, depuis le regne de Henri IV. juſques au milieu du ſiecle où nous vivons, on trouvera que le prix du ſétier de bled a été équivalent au tiers d'un marc d'argent, année commune. Ainſi que malgré la prodigieuſe augmentation de la maſſe d'or & d'argent, que les mines de l'Amérique ont verſé en Europe pendant ce ſecond eſpace de tems, on voit encore le prix des valeurs ſe ſoutenir vis-à-vis de l'argent. On voit bien qu'il ne faut pas faire attention dans ces calculs, aux variations momentanées que les bonnes ou les mauvaiſes récoltes occaſionnent quelquefois dans le prix des bleds. L'hyver de 1709 le fit monter à un marc & demi d'argent fin mounoyé, le ſétier. Ce prix eſt à celui du tiers du marc, prix commun, comme neuf à deux. On ſait que le beſoin de cette denrée, qui conſtitue la principale nourriture des hommes, agit prodigieuſement ſur les eſprits, par la crainte d'une famine; enſorte que dès le moment où la rareté des bleds eſt à un certain point, le prix en montera au-delà de la proportion de ſa quantité avec les beſoins réels. La vie de l'homme étant ineſtimable, on comprend que dans certaines circonſ-

tances

tances le prix d'une denrée néceſſaire à ſa conſervation, n'a plus de bornes. On connoit l'exemple cité par Pline; dans le tems du ſiege de Caſilin, la famine fut ſi grande qu'une ſouris ſe vendit deux cents deniers, ou cent cinquante livres de France, & celui qui la vendit mourut de faim. Le prix du ſétier de bled qui ſe vendoit communément à neuf livres, monta en 1590, pendant le ſiege de Paris, à trois cents; la livre de beurre ſe vendit ſept livres, au lieu de ſept ſols.

Le prix des choſes dépend auſſi de l'état d'une nation relativement à l'agriculture, & à toute eſpece d'induſtrie; il dépend enfin de la population. L'agriculture perfectionnée doit produire le double effet, d'augmenter le prix des terres & de diminuer le prix du bled. Suppoſons un arpent de terre, qui autrefois ne rendoit au cultivateur qu'un ſétier de bled ou douze boiſſeaux, frais déduits, le prix du ſétier étant à dix-huit francs. Si le même arpent de terre mieux cultivé, rendoit dans la ſuite trois ſétiers, & que le prix du ſétier tombât à douze francs, le propriétaire auroit encore un produit de trente-ſix francs; ainſi, en ſuppoſant la valeur numéraire de l'argent, égale dans les deux époques, le produit de cet arpent de terre, & par conſéquent ſon prix réel, qui eſt en proportion avec le produit net, ſeroit double malgré la diminution du prix des bleds. L'horlogerie perfectionnée a conſidérablement fait baiſſer le prix des montres; cela n'empêche pas qu'un habile horloger ne gagne davantage aujourd'hui que du tems paſſé, où les montres ſe vendoient plus cher. La culture de certaines productions s'étant multipliée, en a fait baiſſer le prix. En 1595 la livre peſant de ſucre ſe payoit en France vingt ſols, valeur numéraire de ce tems, & ſe balançoit avec le prix de la dixieme partie d'un ſétier de bled, c'eſt-à-dire qu'on donnoit un ſétier de bled contre dix livres de ſucre. En 1740 la livre de ſucre ne coutoit plus que ſeize ſols, tandis que le ſétier de bled ſe vendoit dix-huit francs, de façon que le prix de ce dernier, équivaloit à vingt-deux livres & demie de ſucre. Ce changement dût néceſſairement arriver par l'augmentation des plantations de ſucre en Amérique, qui l'ont rendu plus commun.

Quant aux prix des terres, il doit avoir augmenté non-ſeulement en raiſon de l'augmentation perfectionnée & de l'augmentation de la maſſe des métaux, mais encore en raiſon de la diminution de l'intérêt de l'argent prêté. Vers l'an 1514 cet intérêt étoit communément en France au denier douze, c'eſt-à-dire, à huit & demi pour cent; & comme les fonds de terre ont eu de tout tems un prix de faveur, dans un bon gouvernement, ſur le papier, à raiſon de la ſûreté, le denier de conſtitution des terres étoit, dans la même époque, le denier quinze, c'eſt-à-dire, que dans le tems que cent livres de rente conſtituée en papier, faiſoient le principal de douze cents francs, cent livres de rente en fonds de terre en faiſoient un de quinze cents, & ſe vendoient à ce prix. Le prix moyen du ſétier de bled étoit alors vingt cinq ſols, ſur le pied de douze francs le marc d'argent fin monnoié; cela fait environ la neuvieme partie du marc. Aujourd'hui le ſétier de bled de la meilleure qualité, ſe vend dix-huit francs; le marc d'argent fin monnoyé étant à cinquante-quatre liv. ſix ſols: de ſorte que le prix du bled a augmenté depuis 1514 en va-

leur numéraire, dans la proportion de vingt-cinq à trois cents ſoixante, ou d'un à quatorze & demi environ; & dans la proportion d'un à trois, en conſidérant la quantité de métal ou d'argent effectif.

Suppoſons à préſent qu'une terre eût produit depuis 1514 toujours la même quantité de bled, c'eſt-à-dire que depuis ce tems, elle eût continué d'être affermée à douze ſétiers de bled. A la premiere époque, le propriétaire auroit eu un revenu de douze fois vingt-cinq ſols ou quinze livres, valeur numéraire, ou de dix onces d'argent fin monnoyé. Aujourd'hui, le ſétier de bled étant à dix-huit francs, le propriétaire de ce même fonds auroit un revenu de deux cents ſeize francs, valeur numéraire, ou trente-deux onces d'argent fin monnoyé. De ſorte que ſi le denier de conſtitution, & l'intérêt de l'argent étoient reſtés de même depuis la premiere époque, cette même terre, qui ſur le pied du denier quinze ſe ſeroit vendue deux cents vingt-cinq livres de principal ou dix-neuf marcs d'argent fin environ, ſe vendroit aujourd'hui trois mille deux cents quarante livres numéraires, ou ſoixante marcs d'argent fin. Mais l'intérêt de l'argent ayant baiſſé du denier douze au denier vingt-quatre, & celui des terres ou le denier de conſtitution, dans la même proportion du denier quinze au denier trente, il s'enſuit que la même terre, dans le même état de culture que dans l'époque de 1514 ſe vendroit aujourd'hui le double de la ſomme ci-deſſus, c'eſt-à-dire, ſix mille, quatre cents quatre-vingt livres numéraires, ou cent vingt marcs d'argent fin monnoyé. Le prix des terres doit donc avoir hauſſé dans une triple raiſon, celle de la valeur numéraire, celle de l'agriculture perfectionnée, & celle de l'intérêt de l'argent ou du denier de conſtitution. C'eſt au moins d'après ces rapports qu'il faut chercher les eſtimations des choſes & les valeurs en différens tems.

On peut déduire des mêmes principes une vérité très-utile, c'eſt que les rentes conſtituées en valeur numéraire, étant ſujettes au changement dans les *monnoies* & dans la maſſe de l'or & de l'argent, ceux qui n'ont d'autres revenus que des rentes conſtituées, ſont expoſés à devenir plus pauvres par la ſuite des tems. Ainſi dans un pays où regne la ſûreté, où la propriété eſt aſſurée & garantie par de bonnes loix, la vraie richeſſe, la richeſſe permanente, eſt aſſiſe ſur la propriété des terres. Ainſi encore, les gouvernemens doivent faire attention à établir les rentes & les gages de ceux qui les ſervent, en denrées qui ont une valeur réelle; un ſétier de bled reſtant toujours un ſétier de bled, & l'homme ne mangeant pas plus de pain dans un ſiecle que dans l'autre.

Revenons au calcul précédent, & ſuppoſons un particulier, qui en 1514 auroit eû quinze livres numéraires de principal, conſtituées au denier douze, c'eſt-à-dire, vingt-cinq ſols de rente, dont il auroit pû acheter en ce tems-là, un ſétier de bled; quinze livres numéraires d'aujourd'hui, réduites au denier vingt-quatre, ne rendroient plus que douze ſols ſix deniers, & payeroient à peine la vingt-neuvieme partie du ſétier de bled, valant aujourd'hui dix-huit francs. On voit donc par ces exemples, combien l'état des *monnoies* a de rapport avec la fortune des particuliers.

Quand il eſt queſtion de comparer l'état des richeſſes & le rapport des va-

leurs d'un ſiecle & d'un pays à l'autre, on doit auſſi faire attention au ſalaire des ouvriers. Ce ſalaire a naturellement dû ſuivre le prix du pain & des denrées les plus néceſſaires à la vie. Nous allons parcourir rapidement les tems anciens & modernes, pour voir quels changemens il y a eu dans la richeſſe des nations. L'hiſtoire romaine nous préſente les révolutions les plus frappantes. Pour établir une baſe de comparaiſon, nous adopterons l'évaluation que le docteur Arbuthnot a donnée du denier d'argent des Romains qui, ſelon lui, répondoit en valeur intrinſeque à ſept deniers ſterling trois quarts, ou environ quinze ſols argent de France. Le denier étoit diviſé en quatre ſeſterces, dont chacun répondoit à deux as & demi, & dans la ſuite à quatre as. Six mille deniers faiſoient le talent, qui ſur ce pied valoit quatre mille cinq cents francs, valeur numéraire de France. Par le cens que le roi Servius établit à Rome, la plus riche claſſe des citoyens fut évaluée au principal de cent mille as ou dix mille deniers. La richeſſe des Romains s'accrut ſi lentement, que dans le tems de la ſeconde guerre punique, Cneius Scipion, qui commandoit en Eſpagne, ayant demandé la permiſſion de faire un voyage à Rome pour établir ſa fille, le ſénat ſe chargea de la dôter, à la place du pere, & cette dôte fut fixée à onze mille as, qui ne font que huit cents vingt-cinq livres numéraires, d'aujourd'hui. Une Romaine nommée *Megullia*, qui paſſoit pour un grand parti, n'apporta à ſon mari que cinquante mille as ou trois mille ſept cents cinquante livres. Après que les Romains eurent réuni à leurs conquêtes la Grece & une partie de l'Aſie, les richeſſes ſe multiplierent prodigieuſement; on en peut juger par quelques exemples : un ſimple particulier, nommé *Cæcilius Iſidorus*, après avoir perdu une partie conſidérable de ſa fortune dans les guerres civiles, laiſſa en mourant une ſucceſſion de 4116 eſclaves, 3600 paires de bœufs, 257000 pieces de petit bétail, & ſoixante millions de ſeſterces argent comptant, qui répondent à onze millions deux cents cinquante mille livres. La fortune de Craſſus étoit eſtimée deux cents millions de ſeſterces, qui font trente-ſept millions cinq cents mille livres, valeur numéraire d'aujourd'hui. Céſar, avant d'être parvenu à aucune charge, étoit endetté de vingt-cinq millions de ſeſterces, ou de quatre millions ſix cents trente-ſept mille cinq cents livres. Le prix des denrées dût hauſſer avec l'augmentation de la maſſe d'argent. Sous le tribunal de Clodius, l'an de Rome 696, le *modius* de bled, qui peſoit environ treize livres trois onces poids de marc, ſe vendoit ſix as & un tiers, ce qui donne pour le ſétier de bled du poids de 240 livres, environ 114 as ou onze deniers $\frac{2}{3}$, le denier à dix as, c'eſt-à-dire, huit livres onze ſols valeur numéraire d'aujourd'hui. C'eſt à peine la moitié du prix commun de nos jours en France. Du tems de Pline, le pain groſſier fait d'un *modius* de bled, coutoit déja quarante as, ce qui donne pour le ſétier ſept-cents-trente-cinq as, & le denier valant du tems de Pline ſeize as, cela fait environ quarante-ſix deniers ou trente-quatre livres dix ſols, pour le ſétier de bled converti en pain, qui peut rendre à la mouture perfectionnée, deux cents ſoixante livres; enſorte que la livre de pain du tems de Trajan & de Pline, coutoit, ſur ce pied, deux ſols huit deniers. Selon un autre calcul, fait par le docteur Arbuthnot, le *quarter* anglois de bled,

peſant environ 458 livres, poids de marc, coutoit à Rome, du tems de Pline, trois livres, trois ſchellings ſix deniers ſterling; ce qui eſt près d'un tiers plus cher que le prix courant d'aujourd'hui en Angleterre. En réduiſant ce calcul en argent de France, le prix du ſétier de bled ſera environ 40 livres. Ainſi qu'il étoit au prix du bled en France de nos jours, comme vingt à neuf. Les richeſſes de l'empire romain du tems de Trajan rendent ce prix vraiſemblable. Le même Pline nous a conſervé des exemples du luxe des Romains. Le poiſſon qui faiſoit un des grands articles de la bonne chere ſe vendoit à un prix exorbitant. Un *mullus*, qu'on appelle aujourd'hui *ſurmoullet*, & qui ne peſe à l'ordinaire que deux livres, ſe vendit huit mille ſeſterces, ou quinze cents francs. Un particulier vendit ſes étangs quatre millions de ſeſterces, ou ſept cents cinquante mille francs.

Voyons quel a été le progrès des prix des denrées en Angleterre. Du tems de Guillaume le conquerant, la livre numéraire étoit de douze onces effectives d'argent fin monnoyé. Sur ce pied, un bœuf gras ſe vendoit un ſchelling, ou la vingtieme partie d'une livre d'argent. On ne donnoit que quatre moutons pour un bœuf; le prix d'un mouton étoit donc quatre deniers. Cette proportion, qui eſt fort éloignée de celle de nos jours, doit faire croire que dans ce tems, les moutons étoient fort rares en proportion des bœufs. On ne peut établir aucune regle de calcul ſur de pareils faits. L'état d'une nation change, & les prix des choſes changent de même. Les pâturages étoient autrefois la principale & preſque la ſeule richeſſe des Anglois. L'agriculture étoit preſque ignorée. Le prix du bled devoit donc être plus haut, relativement à celui du bétail. Dans le dixieme ſiecle, un arpent de terre ſe vendoit à un ſchelling. Sous le regne de Henri I. qui vivoit vers 1100 la ration de pain pour cent perſonnes étoit évaluée à un ſchelling, ainſi que cent perſonnes conſommoient par jour, en pain, la valeur d'un bœuf. En 1494 le quarter de bled ſe vendoit quatre ſchellings qui égalent en argent fin douze ſchellings de notre tems. Mais trois années après, le quarter de bled valut douze ſchellings. L'état de l'agriculture influe ſi conſidérablement ſur le prix des bleds, que depuis la loi du regne de Guillaume III. qui donna un bénéfice de cinq ſchellings par quarter de bled exporté du royaume, le bled baiſſa de prix. Par la comparaiſon des vingt-quatre années écoulées depuis 1646 juſqu'en 1689 avec les quarante-deux années écoulées depuis ce terme juſqu'en 1731, il ſe trouve que dans la premiere de ces périodes, le prix moyen du quarter fut deux livres, dix ſols, huit deniers ſterling, & dans la ſeconde période il n'a été que de deux livres, cinq ſols ou ſchellings. Cette loi, une des plus ſages qui ait jamais été faite ſous aucun gouvernement, ſuppoſoit le prix moyen du bled à quarante-huit ſchellings; quand le bled étoit au-deſſus, la gratification devoit ceſſer, ainſi que la liberté d'exporter. Ainſi le bénéfice de cette loi, en encourageant l'agriculture, a valu à la nation, non-ſeulement des ſommes très-conſidérables par le bled vendu aux étrangers, mais une diminution de dix pour cent environ ſur ce prix de la denrée. On ne niera pas cependant que la ſomme de l'argent monnoyé ne fut beaucoup plus conſidérable à la ſeconde période d'années, qu'à celle qui l'a précédée.

Le prix des choſes dépend auſſi de l'état politique d'une nation. Dans des tems de déſordre, l'agriculture & le commerce ſouffrent, & le prix des choſes monte à raiſon du découragement. Cette vérité eſt prouvée par l'hiſtoire de tous les peuples. Le tems des guerres civiles en France fut preſque toujours un tems de cherté. C'eſt à la tranquillité intérieure dont ce royaume a joui depuis cent cinquante ans, qu'on doit attribuer le prix modique où le bled s'eſt maintenu malgré l'augmentation de la maſſe de l'argent. Il réſulte de toutes ces conſidérations, qu'il eſt bien difficile de juger de la richeſſe relative d'un ſiecle & d'une nation à l'autre, d'après le prix des choſes. Ces recherches ſont d'autant plus épineuſes, que les hiſtoriens, qui nous ont tranſmis quelques faits de ce genre, n'ont ordinairement pas connu la nature de la *monnoie*, & ont négligé de rapporter à chaque époque le rapport du numéraire avec l'intrinſeque des eſpeces.

On a déja obſervé que le ſeul point fixe qui paroit s'être maintenu, c'eſt le rapport entre le ſalaire des ouvriers & le prix du bled ou du pain. En 1536, la façon d'un arpent de vignes en Beauvais coutoit ſept livres numéraires, le marc d'argent fin étant à quinze livres, & le ſétier de bled en coutoit trois. Ce ſalaire répond à deux ſétiers & un tiers. En 1739 & 1744 la façon d'un arpent de vigne dans le même lieu coutoit trente-cinq livres, le ſétier de froment ſe vendant à quinze, ce qui répond encore à deux ſétiers & un tiers.

Donnons encore un exemple de la variété des prix, relativement à l'économie intérieure d'une nation. En Pologne & en Hongrie, un bœuf de 800 livres peſant, ſe paye deux ou trois onces d'argent; à Londres il en vaudroit quarante. Cette prodigieuſe différence vient de la raiſon compoſée de la rareté de l'argent, du défaut de population & de conſommation, de la difficulté des tranſports & de l'abondance des pâturages dans ces deux Etats, comparés à l'Angleterre. Le prix du bled n'y eſt pas dans le même rapport, n'étant que double en Angleterre; ainſi le prix du bœuf étant de la Pologne à l'Angleterre comme trois à quarante, celui du bled eſt comme un à deux.

Quelques écrivains politiques ſe ſont donné la peine de former des conjectures ſur la quantité d'argent monnoyé qu'il y a dans divers Etats de l'Europe. Cette recherche eſt d'autant plus inutile que la maſſe de l'argent monnoyé, n'eſt que la moindre partie de la maſſe totale des métaux, à laquelle il faut ajouter la vaiſſelle & les bijoux; tout ce qui eſt renfermé dans les temples & dans les tréſors des maiſons religieuſes, &c. Comment jugera-t-on de la valeur du mobilier des particuliers, qui monte à une maſſe prodigieuſe d'or & d'argent? Qui ſait à quoi montent les ſommes renfermées dans les coffres de quelques princes? Les conſommations du luxe détruiſent annuellement une certaine quantité d'or & d'argent; les Indes orientales en abſorbent une portion plus conſidérable. Peut-on ſavoir ſi les mines de l'Amérique & celles des autres pays balancent ces pertes, ou ſi elles les ſurpaſſent, & ſi la maſſe des richeſſes augmente graduellement, ou ſi peut-être elle diminue? Sait-on ce que la mer engloutit par les naufrages?

On voit que ces problèmes ſont impoſſibles à réſoudre. L'intérêt de l'argent ſemble cependant être en quelque ſorte la meſure de ſon abondance dans un pays. L'hiſtoire de tous les tems & de tous les peuples, paroit nous indi-

quer que l'intérêt de l'argent baiſſe à meſure que ſa maſſe augmente. La premiere loi qui fixa l'intérêt de l'argent chez les Romains, fut celle des douze tables, qui l'établit à un pour cent par mois ; c'eſt ce qu'on appelloit *uſura centeſima*. Dans la ſuite, il fut réduit à ſix pour cent par an, ou à un demi pour cent par mois ; c'eſt ce que Pline appelle *uſura civilis & modica*. Sous l'empereur Auguſte, l'argent abonda ſi fort, qu'on prêtoit à quatre pour cent par an. L'empereur Juſtinien établit le même intérêt, par la *loi* 26. du *code*. Chez les Anglois, l'intérêt de l'argent fut long-tems comme dans le reſte de l'Europe, au-deſſus de dix pour cent, où il fut fixé en Angleterre l'an 1546. Cela n'empêcha pas que la reine Marie n'empruntât douze ans après à douze pour cent. En 1624 l'intérêt légal fut réduit à huit pour cent. En 1651 il fut mis à ſix. En 1714 à cinq. En 1727 à quatre. Par un acte de 1749 la nation réduiſit l'intérêt des dettes nationales à trois & demi, & enfin à trois pour cent. Un auteur ingénieux a cherché à prouver par des calculs très-vraiſemblables, que la maſſe de l'argent monnoyé, s'eſt augmentée en Angleterre en raiſon inverſe de l'intérêt ; c'eſt-à-dire, qu'à l'époque où l'intérêt fut réduit à quatre, il y avoit deux fois autant d'argent dans le royaume, qu'à l'époque où l'on payoit huit pour cent. Mais on voit aiſément que l'intérêt de l'argent doit dépendre encore de pluſieurs autres circonſtances, outre celle de la maſſe de l'argent ; le crédit national, la ſûreté intérieure, la circulation de l'argent, les beſoins momentanés, &c. influent ſur ce problême. Ce qu'on peut avancer de plus raiſonnable, c'eſt que l'intérêt doit être ordinairement en raiſon compoſée de la ſûreté du débiteur, de celle de l'adminiſtration civile de la juſtice, & de l'abondance de la matiere. C'eſt de ce principe que découle le prix de faveur des fonds de terre, qui n'étant pas ſujets à s'anéantir tout-à-coup, & offrant plus de ſûreté, doivent par cette raiſon préſenter un moindre intérêt. En Suiſſe, par exemple, où l'intérêt de l'argent eſt communément au denier vingt-cinq, les fonds de terre ſe vendent ſur le pied du denier trente.

Concluons cet article par quelques principes généraux ſur les *monnoies*, relativement aux finances & à la proſpérité des Etats.

1°. Plus un Etat a d'activité & d'induſtrie, plus il y regne d'ordre & de ſûreté, plus auſſi il attirera d'or & d'argent ; ces métaux ſuivent toujours le travail & l'activité.

2°. La richeſſe d'un Etat dépend moins de la maſſe des métaux, que de la rapidité avec laquelle ils circulent, parce que la richeſſe réelle d'un peuple dépend de la quantité des productions de la terre & la quantité du travail des habitans.

3°. Un prince qui accumule & renferme l'or & l'argent dans ſes coffres, arrête la circulation & appauvrit ſon pays. Le prince peut devenir riche, & l'Etat pauvre ; mais alors la richeſſe du ſouverain eſt fictive, & purement relative.

4°. Les ſouverains ne doivent pas regarder les *monnoies* comme un objet de ſpéculation & de luxe, mais comme une meſure commune des valeurs, où il faut faire auſſi peu de changement que poſſible. Tout changement avantageux au prince pour le moment lui cauſe de plus grands dommages pour la ſuite.

5°. L'altération dans le titre des eſpeces, cauſe encore toujours une perte réelle à l'Etat, par le décrédit qu'elle

fait naître chez l'étranger, & parce qu'elle donne occaſion de contrefaire la nouvelle *monnoie*, ſur laquelle il y a beaucoup à gagner, en refondant la bonne & l'ancienne. Par la même raiſon, un ſouverain ne doit faire fabriquer que la quantité de billon ou d'eſpeces à bas titre, néceſſaire aux petits détails du commerce, d'autant plus que dans les *monnoies* où il entre de l'argent, le cuivre ou alliage eſt compté pour rien; enſorte que le prince qui fait fabriquer du billon n'a que le choix ou de donner ces eſpeces au public à trop haut prix, ou de perdre ſur les fraix de fabrication.

6°. Il réſulte du même principe qu'il convient à un ſouverain d'exclure de ſes Etats tout billon étranger, & de tenir les eſpeces d'or & d'argent au plus haut titre poſſible.

7°. L'intérêt de l'argent doit baiſſer avec l'augmentation des richeſſes, s'il y a de l'ordre & de la ſûreté dans un Etat. En Eſpagne où il étoit au denier dix, il a été réduit à cinq pour cent depuis la découverte des Indes.

8°. Le papier ne peut jamais tenir lieu d'or & d'argent; tout papier circulant ne peut ſe ſoutenir que par la confiance publique fondée ſur la richeſſe réelle, qui conſiſte dans la poſſeſſion de l'or & de l'argent & le travail auquel ils donnent lieu; ces deux métaux n'étant pas ſeulement ſignes arbitraires de toutes les valeurs, mais tenant leur valeur réelle de la nature des choſes.

9°. La proportion entre le prix de l'or & de l'argent peut varier ſelon les circonſtances: les édits qui la fixent ne ſauroient empêcher les particuliers de ſuivre ces changemens, & tous leurs rapports.

10°. Il vaudroit donc mieux que tous les ſouverains convinſſent d'adopter un des deux métaux comme baſe invariable, & d'abandonner l'autre au cours libre des choſes, comme marchandiſe.

11°. Il ſeroit fort utile d'indiquer le titre des eſpeces par un ſigne extérieur imprimé ſur le coin.

12°. Le luxe qui conſume l'or & l'argent eſt nuiſible à un Etat, en ce qu'il détruit & fait diſparoître le ſigne des richeſſes.

13°. Les loix qui fixent le prix des denrées ſont pernicieuſes, parce qu'elles ſont contraires à la nature des choſes. L'empereur Julien ayant baiſſé le prix des denrées à Antioche, y cauſa une fameuſe famine; le roi Philippe le Bel ayant fixé par une ordonnance le prix du ſêtier de bled à quarante ſols pariſis, ſous peine de confiſcation de biens, croyant par-là remédier à la grande cherté, on ceſſa de porter des bleds au marché, & ce prince fut obligé de révoquer ſon édit au bout de quelques ſemaines.

MONOGAME, ſ. m., *Juriſpr.*, terme de droit, qui ſignifie *celui qui n'a eu qu'une femme.*

MONOGAMIE, ſ. f., *Juriſpr.*, état de celui ou de celle qui n'a qu'une femme ou qu'un mari, ou qui n'a été marié qu'une fois, *v.* MARIAGE, POLIGAMIE, &c. ce mot eſt compoſé de *μόνος*, *ſeul*, *unique*, & de *γαμος*, *mariage.*

MONOCULE, ſ. m. *Droit can.* On appelle ainſi le bénéfice qui eſt à la collation d'une perſonne, qui n'a à pourvoir qu'à ce ſeul & même bénéfice. Les impétrants ſont obligés de faire mention de ces ſortes de bénéfices *monoculés*, comme des autres. Mais la néceſſité de l'expreſſion eſt plus grande dans le cas d'une union: *Cum papa non ſoleat unicam dignitatem in eccleſiis tollere.* Sanleger, *quæſt. benef. part. 2. cap. 2. §. 2. n. 3.*

Les *monocules* ne ſont pas ſujets aux expectatives : *Ne tenuis vitæ*, diſent les canoniſtes, *homines unico lumine priventur*. Et l'on ſuit cette regle en France, à moins que le collateur qui auroit la collation d'un ſeul bénéfice dans le royaume, n'eût auſſi la collation d'autres bénéfices ſitués en pays étrangers, dans lequel cas il ſe fait une cumulation de droits qui exclut la monocularité. Sanleger, *loc. cit.* Rebuffe, *in tract. nominat. quæſt.* 15. *n.* 41. 42. Ce dernier auteur n'adopte pas ſans difficulté l'exception propoſée. (D.M.)

MONOPOLE, ſ. m., *Juriſprud.*, eſt le trafic illicite & odieux que fait celui qui ſe rend ſeul le maître d'une ſorte de marchandiſe, pour en être le ſeul vendeur, & la mettre à ſi haut prix que bon lui ſemble, ou bien en ſurprenant des lettres du prince, pour être autoriſé à faire ſeul le commerce d'une certaine ſorte de marchandiſe, ou enfin lorſque tous les marchands d'un même corps ſont d'intelligence pour enchérir les marchandiſes ou y faire quelqu'altération.

Ce terme vient du grec μονος & πωλεῖν, qui ſignifie *vendre ſeul*; il étoit ſi odieux aux Romains, que Tibere, au rapport de Suétone, voulant s'en ſervir, demande au ſénat la permiſſion de le faire, parce que ce terme étoit emprunté du grec.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on voit des *monopoles*, puiſqu'Ariſtote en ſes *Politiques*, *liv. I. ch. vij.* dit que Talès, miléſien, ayant prévu par le moyen de l'aſtrologie, qu'il y auroit abondance d'olives, l'été ſuivant ayant recouvré quelque peu d'argent, il acheta & arrha toutes les olives qui étoient alentour de Milet & de Chio à fort bas prix, & puis les vendit ſeul, & par ce moyen fit un gain conſidérable.

Pline, *liv. VIII.* de ſon *Hiſtoire naturelle*, dit en parlant des hériſſons, que pluſieurs ont fait de grands profits pour avoir tiré toute cette marchandiſe à eux.

Chez les Romains le crime de *monopole* étoit puni par la confiſcation de tous les biens, & un exil perpétuel, comme on voit en la loi unique, au code *de monop.* l'empereur Charles-Quint ordonna la même choſe en 1548.

Au reſte, ce mot qui eſt devenu odieux, ne doit pas l'être toujours. Un grand peintre vend ſeul ſes ouvrages, par la raiſon qu'il peut ſeul les faire.

Il porte ſon ſalaire au plus haut : il n'a d'autre regle que la fortune des amateurs qui ſont curieux de ſes tableaux.

A-t-on la fantaiſie d'être peint par lui, parce qu'il ſaiſit parfaitement les reſſemblances, & toujours en beau ? Il fera payer un portrait cent louis, ou même davantage, ſi à ce prix on lui en demande plus qu'il n'en peut faire. Son intérêt eſt de gagner beaucoup, en faiſant peu de portraits ; d'en faire peu, afin de les faire mieux, & d'aſſurer par-là de plus en plus ſa réputation.

Ce prix peut paroître exhorbitant. Cependant il ne l'eſt pas : c'eſt le vrai prix. Il eſt réglé par une convention faite librement entre le peintre & celui qui ſe fait peindre, & perſonne n'eſt léſé. N'êtes-vous pas aſſez riche pour payer votre portrait cent louis ? Ne le faites pas faire, vous pouvez vous en paſſer. Etes-vous aſſez riche ? C'eſt à vous de voir lequel vous aimez le mieux de garder vos cent louis, ou de les échanger contre votre portrait.

Ce prix, parce qu'il eſt le vrai, eſt fondé ſur la quantité relativement au beſoin. Ici le beſoin eſt la fantaiſie que vous avez d'être peint, & la quantité eſt une, puiſque nous ne ſuppoſons qu'un

qu'un ſeul peintre qui ſaiſiſſe les reſſemblances à votre gré. Plus donc votre fantaiſie ſera grande, plus le peintre ſera en droit d'exiger de vous un fort ſalaire. Votre portrait vous coûtât-il mille louis? Il ne ſera pas cher, c'eſt-à-dire, au-deſſus du vrai prix.

Il ne faut pas raiſonner ſur les jouiſſances qu'on ſe procure par fantaiſie, par caprice, par mode, comme ſur les jouiſſances qui ſont d'une néceſſité abſolue. Si vous étiez ſeul marchand de bled, & que vous me le fiſſiez payer cent francs le ſetier, vous ne pourriez pas dire que vous me l'avez vendu d'après une convention paſſée librement entre vous & moi : il ſeroit évident que j'ai été forcé par le beſoin, & que vous avez cruellement abuſé de ma ſituation. Voilà le *monopole* qui devient odieux, parce qu'il eſt injuſte.

Dans le commerce des choſes néceſſaires, le prix, lorſqu'il eſt le vrai, eſt permanent ; & c'eſt à cela qu'il ſe reconnoît.

Dans le commerce des ſuperfluités, le prix n'eſt point permanent : il ne peut l'être, il varie comme les modes. Aujourd'hui un artiſte eſt en vogue, demain un autre. Bientôt, au lieu d'un concurrent, il en a pluſieurs. Réduit donc à ſe borner à de moindres ſalaires, il vendra à bas prix, ce qu'il vendoit auparavant à prix haut. Nous avons vu à deux ou trois louis des tabatieres de carton, qui ſont aujourd'hui à vingt-quatre ſols. Malgré cette variation, elles ont toujours été à leur vrai prix. C'eſt que le prix des choſes de fantaiſie ne peut ſe fixer, & qu'il peut être très-haut, en comparaiſon de celui des choſes de néceſſité.

Puiſque, dans le commerce des choſes néceſſaires, le vrai prix eſt un prix permanent, il eſt évident qu'il ne peut ſubſiſter avec le *monopole*, qui le feroit hauſſer bruſquement coup ſur coup. Mais ſi celui qui vend ſeul, fait hauſſer les prix, il ſuffira pour les faire baiſſer de multiplier les vendeurs.

Or ils ſe multiplieront d'eux-mêmes, quand on n'y mettra point d'obſtacles. Comme toute eſpece de commerce offre un bénéfice, il ne faut pas craindre qu'il ne ſe faſſe pas. Si on laiſſe la liberté de le faire, il ſe fera, & le nombre des marchands croîtra, tant qu'en le faiſant concurremment, ils y trouveront aſſez de bénéfice pour ſubſiſter. S'ils venoient à ſe multiplier trop, ce qui doit arriver quelquefois, une partie abandonnera un commerce qui ne lui eſt pas avantageux, & il reſtera préciſément le nombre de marchands dont on a beſoin. Il faut, encore un coup, laiſſer faire : la liberté, s'il y a des monopoleurs, en purgera la ſociété.

Tout vendeur veut gagner, & gagner le plus qu'il peut. Il n'en eſt aucun qui ne voulût écarter tous ſes concurrens, & vendre ſeul, s'il le pouvoit.

Tout acheteur voudroit acheter au plus bas prix, & il déſireroit que les vendeurs, à l'envi les uns des autres, lui offriſſent les choſes au rabais.

Cependant tout vendeur dans un genre eſt acheteur dans un autre. S'il lui importe d'être ſans concurrens, il lui importe que les vendeurs dont il achete, en ayent beaucoup ; & il n'importe pas moins à ceux-ci, qu'il ne ſoit pas ſeul.

De ces intérêts contraires, il en réſulte que l'intérêt de tous n'eſt pas de vendre au plus haut prix & d'acheter au plus bas, mais de vendre & d'acheter au vrai prix. Ce vrai prix eſt donc le ſeul qui concilie les intérêts de tous les membres de la ſociété. Or il ne pourra s'établir, que lorſqu'il y aura,

dans chaque branche de commerce, le plus grand nombre poſſible de marchands.

Il n'y a, comme nous l'avons remarqué, que les grands artiſtes, uniques en leur genre, qui puiſſent, ſans injuſtice, faire le *monopole*. Ils ont, par leurs talens, le privilege de vendre ſeuls.

Mais lorſqu'il s'agit du commerce des choſes néceſſaires, où heureuſement il ne faut pas des talens rares, il y a *monopole*, par conſéquent injuſtice & déſordre, toutes les fois que ce nombre n'eſt pas auſſi grand qu'il pourroit l'être.

Aujourd'hui tout le commerce, en Europe, ſe fait donc par des monopoleurs. Je ne veux pas parler des douanes, des péages, des privileges excluſifs qui gênent le commerce intérieur de province en province. Je ne parle que des entraves qu'on a mis au commerce de nation à nation.

Lorſqu'en France on défend l'importation des marchandiſes angloiſes, on diminue le nombre des marchands qui auroient vendu aux François; &, par conſéquent, les marchands nationaux deviennent des monopoleurs, qui vendent à plus haut prix qu'ils n'auroient fait, s'ils avoient vendu concurremment avec les marchands Anglois.

Lorſque les François défendent l'exportation en Angleterre, ils diminuent pour les Anglois le nombre des marchands qui leur auroient vendu; &, par conſéquent, ceux qui leur vendent, deviennent des monopoleurs, qui leur font payer les choſes à plus haut prix qu'ils n'auroient fait, s'ils avoient vendu concurremment avec les marchands François.

Appliquons ce raiſonnement par-tout où le gouvernement défend d'exporter & d'importer, & nous reconnoîtrons que les nations ſemblent avoir oublié leurs vrais intérêts, pour ne s'occuper que des moyens de procurer de plus gros bénéfices à des marchands monopoleurs.

En effet, comme nous diminuons le nombre de ceux qui nous vendent, & que nous achetons tout à plus haut prix, lorſque nous défendons l'importation; nous diminuons le nombre de ceux qui achetent de nous, & nous vendons tout à plus bas prix, lorſque nous défendons l'exportation; c'eſt-à-dire, que nous ne ſommes jamais au vrai prix. Nous ſommes au-deſſus pour acheter cher, & au-deſſous pour vendre à bon marché. Certainement ce n'eſt pas le moyen de faire un commerce avantageux. Cependant, c'eſt dans l'eſpérance d'acheter à bon marché & de vendre cher, qu'on a imaginé ces prohibitions. Les nations ont voulu ſe nuire mutuellement, & elles ſe ſont nui chacune à elles-mêmes. Il n'y a que la concurrence du plus grand nombre poſſible de vendeurs & d'acheteurs, qui puiſſe mettre les choſes à leur vrai prix, c'eſt à-dire, à ce prix qui, étant également avantageux à toutes les nations, exclut tout à la fois la cherté & le bon marché.

MONT *de Piété*, *mons Pietatis*, *Droit canon.* On appelle *mont de Piété*, une caiſſe publique où les pauvres ou d'autres perſonnes peuvent aller emprunter de l'argent à peu de frais, & quelquefois ſans le moindre intérêt. L'objet de cet établiſſement eſt de fournir aux pauvres le moyen de trouver ſur gages, des ſecours dans leurs beſoins, ſans être obligés d'aller emprunter à des uſuriers qui les ruineroient. Il eſt certain que ſi les *monts de Piété* n'ont pas eu dans leur origine préciſément la même fin ni la même forme qui les autori-

Digitized by Google

ſent aujourd'hui, on ne peut, ſans pouſſer le zele trop loin, avancer qu'ils ne ſauroient ſubſiſter dans l'état où les papes les ont réduits, ſans donner lieu à des uſures pernicieuſes. Il eſt vrai que dans les commencemens, les *monts de Piété* donnoient ou pouvoient donner lieu à bien des abus; parce qu'en exigeant alors un certain intérêt au profit des prêteurs, ſans avoir encore fait les réglemens dont nous allons parler, la loi ſacrée du prêt gratuit pouvoit être aiſément bleſſée; mais l'attention des papes à bannir de ces lieux tout ce qui n'avoit pas l'air de la charité chrétienne, les fit regarder à Léon X. & aux peres du concile de Latran où il préſidoit, comme des aſyles où le pauvre trouve à point nommé, tant contre la faim, que contre la dureté de ſes créanciers, des ſecours que ſes gages ne lui procureroient pas ailleurs, ou ne lui procureroient que par un mal encore pire. Le concile de Trente parle des *monts de Piété*, de maniere à en ſouhaiter la conſervation, dans la ſeſſion 22. *cap.* 11.

Rien en effet ne peut faire trouver les *monts de Piété* uſuraires, ſi l'on conſidere la forme des prêts qui s'y font indépendamment de leur objet. 1°. On n'y prête que de certaines ſommes & pour un tems limité, à un, deux, & tout au plus trois ans, afin qu'il y ait toujours des fonds dans la caiſſe. 2°. On n'y prête auſſi que ſur des gages, parce que comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds de ces *monts de Piété* ſeroient bientôt épuiſés, ſi l'on ne prenoit pas ces précautions avec des gens la plupart inſolvables. 3°. Quand le tems preſcrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté, eſt arrivé, ſi celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, & de la ſomme qui en revient, on en prend ce qui eſt dû au *mont de Piété*, & le reſte ſe rend à qui le gage appartient. 4°. Quand on rend la ſomme principale, on paie une modique ſomme de beaucoup au-deſſous du taux commun & ordinaire, non en vertu du prêt, mais pour l'entretien des officiers qui ſont employés, & pour les dépenſes que l'on eſt obligé de faire dans l'œuvre. Que ſi les *monts de Piété*, avec le ſecours & la charité libérale des fideles, avoient des biens ſuffiſans pour prêter gratuitement, & ſatisfaire aux dépenſes de la caiſſe, on ne pourroit rien du tout exiger de ceux à qui l'on prêteroit. C'eſt le déſir des peres du concile de Latran; c'eſt auſſi le ſentiment des plus purs canoniſtes, qui, par cette condition, ferment la bouche aux zélateurs outrés du prêt gratuit. 5°. Si on a reçu autrefois, par un abus que les papes abolirent au plutôt, de l'argent à intérêt ſans aliénation, dans les *monts de Piété*, on n'y en reçoit plus. Grégoire XIII. le défendit expreſſément par un bref de l'an 1580, & permit ſeulement qu'on y reçût l'argent de certains négociants, qui, au lieu de mettre leur argent dans le négoce pour en tirer de gros intérêts, aimeroient mieux par charité le mettre dans les *monts de Piété* à quatre pour cent ſeulement.

Différents canoniſtes ont voulu juſtifier l'intérêt en général de l'argent que l'on dépoſe aux *monts de Piété*; mais on doit ſubordonner leur déciſion aux bulles des papes, & principalement à la loi de Jeſus-Chriſt. Clément V. publia en 1526, une bulle qui permettoit l'intérêt des prêts faits aux villes dans un beſoin preſſant: cela fut appellé *mons fidei. Gregor. Theoloſ. de uſur. lib.* 2. *cap.* 4. n. 16. Confer. de Paris, *tom. I. liv.* 6. Confer. 2. §. 8.

Chaque établiſſement particulier de *mont de Piété*, a pour ſon adminiſtration, outre les regles générales que l'on vient de voir, des réglemens particuliers dépendans de ſes facultés, & analogues aux tems & aux lieux, comme, que les gages que l'on fournira, ſeront d'une nature à ne point dépérir; qu'on n'aura qu'un an & quelquefois ſix mois pour les racheter; que les étrangers de la ville ou de la province, ne participeront point aux avantages de l'œuvre, &c. Les évêques en Italie ont ſur les *monts de Piété*, la juriſdiction que les canons & les canoniſtes leur donnent ſur toutes les œuvres pies. *v.* Évêque, Legs.

En France les *monts de Piété* ne ſont pas en uſage, ſi l'on excepte quelques villes dans les provinces méridionales voiſines de l'Italie. Le roi Louis XIV. avoit voulu, la premiere année de ſon regne, en 1643, établir des *monts de Piété* dans tout le royaume, par une déclaration dont le préambule portoit: „Les rois prédéceſſeurs, pour remédier aux grands dommages que la ſecrette pratique des uſures cauſoit à leurs ſujets, ont par pluſieurs édits & ordonnances impoſé des peines à ceux qui faiſoient le trafic illicite de prêter argent à exceſſif intérêt; nous voulons aujourd'hui, étant animés d'un même zele, & perſuadés par une même raiſon, employer tous nos efforts & notre autorité royale, pour renverſer tout à la fois & les fondemens & les miniſtres de cette pernicieuſe pratique de l'uſure, qui s'exerce dans les principales ville de notre royaume: & d'autant que le trafic de l'emprunt & du prêt d'argent eſt très-utile & très-néceſſaire dans nos Etats.... nous avons voulu établir des *monts de Piété*, afin que par ce moyen utile au public & convenable au tems, chacun y trouve un ſoulagement dans les plus grandes néceſſités, abolifſant de cette ſorte, & le pernicieux trafic des uſuriers, & le criminel uſage des uſures qu'on y rend arbitraires à la ruine des familles".

Les réglemens que contenoit cette déclaration, révoquée dans la ſuite, étoient à-peu-près ſemblables à ceux que l'on vient de voir; elle ordonnoit qu'à Paris le *mont de Piété* qu'on avoit projetté d'y établir, prêteroit aux pauvres gratuitement juſqu'à la valeur d'un écu, qu'on n'exigeroit de ceux à qui l'on prêteroit de plus groſſes ſommes, que trois deniers pour livre par mois; que ſi l'on exigeoit ces trois deniers dans le commencement de l'érection du *mont de Piété* pour le mettre ſur pied, on en prendroit moins dans la ſuite s'il ſe pouvoit; que ſi le *mont de Piété* avoit de quoi prêter toujours gratuitement, on n'y exigeât aucune ſorte d'intérêt; que les adminiſtrateurs, lorſqu'ils ſeroient obligés d'emprunter, ne le feroient que par des contrats de conſtitution, &c.

Un pareil établiſſement ne peut qu'être utile: on en a l'expérience dans les pays où l'on en jouit. Là où il manque on le deſire, & il eſt ſur-tout néceſſaire à Paris, où la dureté des créanciers & des beſoins journaliers, expoſent aux plus grandes pertes, ſouvent même à des malheurs. On nous fait eſpérer que la déclaration de 1643, ſera bientôt confirmée & miſe à exécution.

L'adminiſtration des *monts de Piété*, dans les villes de France où il y en a déja, eſt entre les mains des laïcs, à-peu-près comme celle des hôpitaux. (D. M.)

MONTBEILLARD, MUMPELGARD, *Droit public*, Etat d'Allemagne, qui ſans faire partie d'aucun des

dix cercles de cet Empire, ne laiſſe pas que d'être un des membres immédiats du corps germanique, ſiégeant & votant dans les dietes générales au college des princes entre Nomeni, & Aremberg. Il eſt ſitué entre l'évêché de Bâle, le comté de Bourgogne, le duché de Lorraine & le Sundgau. Son étendue eſt fort reſſerrée: il ne comprend que ſeize paroiſſes, avec ſept ſeigneuries qui relevent de la couronne de France.

L'on y obéit dès l'année 1395 à la maiſon de Wirtenberg. Cette maiſon entra pour lors par mariage, dans les droits des anciens comtes du pays qui venoient de s'éteindre. Elle y établit dans la ſuite une branche particuliere de ſes propres princes, laquelle prit fin l'an 1723, n'ayant pas été cenſée ſubſiſter encore dans la perſonne des barons & baronnes de l'*Eſpérance*, enfans naturels du dernier prince, leſquels, tant de la part de la France, que de celle de l'Empire & des ducs de Wirtenberg, ont été éconduits de toutes prétentions à la principauté, au moyen d'une penſion de 14 mille florins, qui leur a été aſſignée ſur le pays, par accord fait avec le duc Charles Eugene, l'an 1758. (D.G.)

MONTESQUIEU, *Charles de Secondat, baron de la Brede & de, Hiſt. Litt.*, d'une famille diſtinguée de Guienne, naquit au château de la Brede près de Bourdeaux, le 18 Janvier 1689. Il fut philoſophe au ſortir de l'enfance. Dès l'âge de vingt ans, *Monteſquieu* préparoit les matériaux de l'*Eſprit des loix*, par un extrait raiſonné des immenſes volumes qui compoſent le corps du droit civil. Un oncle paternel, préſident à Mortier au parlement de Bourdeaux, ayant laiſſé ſes biens & ſa charge au jeune philoſophe, il en fut pourvu en 1716. Sa compagnie le chargea ſix ans après, en 1722, de préſenter des remontrances, à l'occaſion d'un nouvel impôt, dont ſon éloquence & ſon zele obtinrent la ſuppreſſion. L'année d'auparavant il avoit mis au jour ſes *lettres perſanes*, commencées à la campagne, & finies dans les momens de relâche que lui laiſſoient les devoirs de ſa charge. Ce livre profond, ſous un air de légereté, annonçoit à la France & à l'Europe un écrivain ſupérieur à ſes ouvrages. Le Perſan fait une ſatyre délicate & énergique de nos vices, de nos travers, de nos ridicules, de nos préjugés, de la bizarrerie de nos goûts. C'eſt le tableau le plus animé & le plus vrai des mœurs françoiſes, ſon pinceau eſt léger & hardi; il donne à tout ce qu'il touche un caractere original. Le ſuccès des *lettres perſanes* lui ouvrit les portes de l'académie françoiſe, quoique de tous les livres où l'on a plaiſanté ſur cette compagnie, il n'y en ait guere où elle ſoit moins ménagée. La mort de Saci, le traducteur de Pline, ayant laiſſé une place vacante, *Monteſquieu* qui s'étoit défait de ſa charge, & qui ne vouloit plus être qu'homme de lettres, s'y préſenta pour la remplir. Le cardinal de Fleury, inſtruit par des perſonnes zélées des plaiſanteries du Perſan ſur les dogmes, la diſcipline, & les miniſtres de la religion chrétienne, lui refuſa ſon agrément. Il ne paroîtra pas étrange que ce miniſtre fit quelques difficultés, ſi l'on ſe rappelle la lettre dans laquelle Usbeck fait une apologie ſi éloquente & ſi dangereuſe du ſuicide; une autre, où il eſt dit expreſſément que les évêques n'ont d'*autres fonctions que de diſpenſer d'accomplir la loi*; une autre enfin, où le pape eſt peint comme un magicien. *Monteſquieu* ſentant le coup que l'excluſion & les motifs de l'excluſion pouvoient porter ſur ſa perſonne & ſur ſa famille, prit un tour très-adroit:

Digitized by Google

pour obtenir l'agrément du cardinal. On prétend, (c'eſt M. de V.... qui rapporte cette anecdote; mais elle paroît fauſſe & ſans vraiſemblance) qu'il fit faire en peu de jours une nouvelle édition de ſon livre, dans laquelle on retrancha, ou on adoucit tout ce qui pouvoit être condamné par un cardinal & par un miniſtre. Il porta lui-même l'ouvrage à M. de Fleury, qui ne liſoit guere, & qui en lut une partie. Cet air de confiance, ſoutenu par quelques perſonnes de crédit, & ſur-tout par le maréchal d'Eſtrées ſon ami, pour lors directeur de l'académie françoiſe, ramena, dit-on, le cardinal, & *Monteſquieu* entra dans cette compagnie. Son diſcours de réception fort court, mais plein de traits de force & de lumiere, fut prononcé le 24 Janvier 1728. Le deſſein que *Monteſquieu* avoit formé de peindre les nations dans ſon *Eſprit des loix*, l'obligea de les aller étudier chez elles. Après avoir parcouru l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Suiſſe & la Hollande, il ſe fixa près de deux ans en Angleterre. Il fut recherché par tous les philoſophes de cette iſle, & chéri par leur reine, qui étoit encore plus digne qu'eux de converſer avec l'auteur des *lettres perſanes*. Des différentes obſervations qu'il fit dans ces différens voyages, il réſultoit que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y ſéjourner, l'Angleterre pour y penſer, & la France pour y vivre. De retour dans ſa patrie, il mit la derniere main à ſon ouvrage *ſur la cauſe de la grandeur & de la décadence des Romains*. Des réflexions très-fines & des peintures très-fortes donnerent le mérite de la nouveauté à cette matiere traitée tant de fois & par tant d'écrivains ſupérieurs. Un Romain qui auroit eu l'ame du grand Corneille, jointe à celle de Tacite, n'auroit rien fait de mieux, dans les tems les plus floriſſans de la république. Cette hiſtoire politique de la naiſſance & de la chute de la nation romaine, à l'uſage des hommes d'Etat & des philoſophes, parut en l'an 1734. L'illuſtre écrivain trouve les cauſes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail & de la patrie; dans la ſévérité de la diſcipline militaire; dans le principe où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires. Il trouve les cauſes de leur décadence dans l'agrandiſſement même de l'Etat; dans le droit de bourgeoiſie accordé à tant de nations; dans la corruption introduite par le luxe de l'Aſie; dans les proſcriptions de Sylla; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement; dans cette ſuite de monſtres qui regnerent preſque ſans interruption, depuis Tibere juſqu'à Nerva, & depuis Commode juſqu'à Conſtantin; enfin, dans la tranſlation & le partage de l'empire. Le génie mâle & rapide, qui brille dans *la grandeur des Romains*, ſe fit encore plus ſentir dans l'*Eſprit des loix*, publié en 1748; en 2 vol. *in*-4°. Dans cet ouvrage, qui eſt plutôt l'*eſprit du monde* que l'*eſprit des loix*, l'auteur diſtingue trois ſortes de gouvernemens; le républicain, le monarchique & le deſpotique. Le républicain eſt celui où le peuple en corps, ou en partie, a la ſouveraine puiſſance; le monarchique celui où gouverne un ſeul, mais ſelon des loix fixes; le deſpotique celui où un ſeul entraine tout par ſa volonté, ſans autre loi que cette volonté même. Dans ces divers Etats, les loix doivent être relatives à leur nature, c'eſt-à-dire, à ce qui les conſtitue; & à leur principe, c'eſt-à-dire, ce qui les ſoutient &

Digitized by Google

les fait agir; diſtinction importante, la clef d'une infinité de loix, & dont l'auteur tire bien des conſéquences. Les principales loix relatives à la nature de la démocratie ſont, que le peuple y ſoit à certains égards le monarque, à d'autres le ſujet; qu'il éliſe & juge ſes magiſtrats, & que les magiſtrats en certaines occaſions décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait entre le monarque & le peuple beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps, dépoſitaire des loix, médiateur entre les ſujets & le prince. La nature du deſpotiſme exige que le tyran exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul, qui le repréſente. Quant au principe des trois gouvernemens, celui de la démocratie eſt l'amour de la république, c'eſt-à-dire, de l'égalité: ce que l'auteur exprime par le mot vague de *vertu*. Dans les monarchies, où un ſeul eſt le diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes, & où l'on s'accoutume à confondre l'Etat avec le monarque, le principe eſt l'honneur, c'eſt-à dire, l'ambition & l'amour de l'eſtime. Sous le deſpotiſme enfin, c'eſt la crainte. Plus ces principes ſont en vigueur, plus le gouvernement eſt ſtable; plus ils s'alterent & ſe corrompent, plus il incline à ſa deſtruction. Les loix que les légiſlateurs donnent doivent être conformes au principe de ces différens gouvernemens; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité; dans la monarchie, ſoutenir la nobleſſe ſans écraſer le peuple; ſous le gouvernement deſpotique, tenir également tous les Etats dans le ſilence. Si l'on excepte le deſpotiſme, qui n'exiſte point tel que l'auteur l'a peint, ces gouvernemens ont chacun leurs avantages. Le républicain eſt plus propre aux petits Etats; le monarchique aux grands. Le républicain plus ſujet aux excès, le monarchique aux abus. Le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude. La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des loix. Mais la loi commune de tous les gouvernemens modérés & par conſéquent juſtes, eſt la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'eſt point la licence abſurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. La liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude, & en général la nature humaine s'accommode mieux d'un Etat moyen.

Après ces obſervations générales ſur les différens gouvernemens, l'auteur examine les récompenſes qu'on y propoſe, les peines qu'on y décerne, les vertus qu'on y pratique, les fautes qu'on y commet, l'éducation qu'on y donne, le luxe qui y regne, la monnoie qui y a cours, la religion qu'on y profeſſe. Il compare le commerce d'un peuple avec celui d'un autre; celui des anciens avec celui d'aujourd'hui; celui d'Europe avec celui des trois autres parties du monde. Il examine quelles religions conviennent mieux à certains climats, à certains gouvernemens. Notre ſiecle n'a point produit d'ouvrage, où il y ait plus d'idées profondes, & de penſées neuves. La partie la plus intéreſſante de l'hiſtoire de tous les tems & de tous les lieux y eſt répandue adroitement pour éclaircir les principes, & en être éclaircie à ſon tour. Les faits deviennent entre ſes mains des principes lumineux. Son ſtyle, ſans être toujours exact, eſt nerveux. Images frappantes, ſaillies d'eſprit & de génie, faits peu

Digitized by Google

connus, curieux & agréables, tout concourt à charmer le travail d'une longue lecture. On ſent qu'il eſt ſorti d'un eſprit libre, & d'un cœur plein de cette bienveillance générale qui embraſſe tous les hommes. C'eſt en faveur de ces ſentimens qu'on a pardonné à M. de *Monteſquieu* d'avoir ramené tout à un ſyſtême, dans une matiere où il ne falloit que raiſonner ſans imaginer ; d'avoir donné trop d'influence au climat, aux cauſes phyſiques, préférablement aux cauſes morales ; d'avoir fait un tout irrégulier, une chaîne interrompue, avec les plus belles parties, & les plus beaux chaînons ; d'avoir trop ſouvent conclu du particulier au général. On a été fâché de trouver dans ce chef-d'œuvre, de longues digreſſions ſur les loix féodales, des exemples tirés des voyageurs les plus décrédités, des paradoxes à la place des vérités, des plaiſanteries où il falloit des réflexions, & ce qui eſt encore plus triſte des principes de déiſme & d'irréligion. On lui a reproché des chapitres trop peu liés à ceux qui les précédent ou qui les ſuivent, des idées vagues & confuſes, des tours forcés, un ſtyle tendu, quelquefois bizarre, ſouvent recherché. Mais s'il ne ſatisfait pas toujours les grammairiens, il donne toujours à penſer aux philoſophes, ſoit en les faiſant entrer dans ſes réflexions, ſoit en leur donnant ſujet de les combattre. Perſonne n'a plus réfléchi que lui ſur la nature, les principes, les mœurs, le climat, l'étendue, la puiſſance, & le caractere particulier des Etats ; ſur leurs loix bonnes & mauvaiſes ; ſur les effets des châtimens & des récompenſes, ſur la religion, l'éducation, le commerce. L'article d'*Alexandre* renferme des obſervations profondes & merveilleuſement bien rapprochées, celui de *Charlemagne* offre en deux pages plus de principes de politique que tous les livres de Balthaſar Gracian ; celui de l'*eſclavage des Negres*, des réflexions d'autant plus admirables qu'elles ſont cachées ſous une ironie très-plaiſante ; ſon tableau du gouvernement Anglois eſt de main de maître. Cette nation philoſophe & commerçante, lui en témoigna ſa reconnoiſſance en 1752. M. Daſſier, célebre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de pluſieurs hommes illuſtres, vint de Londres à Paris pour frapper la ſienne. Si l'*eſprit des loix* lui attira des hommages de la part des étrangers, il lui procura des critiques dans ſon pays. Un abbé débonnaire donna le ſignal par une mauvaiſe brochure, en ſtyle moitié ſérieux, moitié bouffon ; le gazetier eccléſiaſtique, qui vit finement dans l'*eſprit des loix* une de ces productions *que la bulle unigenitus a ſi fort multipliées*, lança deux feuilles contre l'auteur ; l'une pour prouver qu'il étoit athée, ce qu'il ne perſuada à perſonne ; l'autre pour démontrer qu'il étoit déiſte, ce que ſes livres n'avoient que trop fait penſer. L'illuſtre magiſtrat rendit ſon adverſaire ridicule & odieux dans ſa *défenſe de l'eſprit des loix*. Cette brochure eſt, comme l'a dit un auteur ingénieux, de la raiſon aſſaiſonnée. C'eſt ainſi que Socrate plaida devant ſes juges. Les graces y ſont unies à la juſteſſe, le brillant au ſolide, la vivacité du tour à la force du raiſonnement ; mais quelque eſprit & quelque raiſon qu'il y ait dans cette défenſe, l'auteur ne ſe juſtifie pas ſur tous les reproches que lui avoit fait ſon adverſaire. La Sorbonne, excitée par les cris du nouvelliſte, entreprit l'examen de l'*eſprit des loix* & y trouva pluſieurs choſes à reprendre. Sa cenſure ſi long-tems attendue, n'a pas vu le jour, & ne le verra

verra point. Les chagrins qu'entraînent les critiques justes ou injustes, le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, altererent sa santé naturellement délicate. Il fut attaqué au commencement de Février 1755, d'une fluxion de poitrine. La cour & la ville en furent touchés. Le roi envoya M. le duc de Nivernois pour s'informer de son état. Le Pr. de *Montesquieu* parla & agit dans ses derniers momens, en homme qui vouloit paroître tout à la fois chrétien & philosophe. *J'ai toujours respecté la religion*, dit-il. Cela étoit vrai à certains égards; car s'il avoit paru favoriser l'incrédulité dans des livres anonymes, il ne s'étoit jamais montré tel en public. *La morale de l'évangile*, ajouta-il, *est le plus beau présent que Dieu pût faire aux hommes.* Et comme le P. Routh le pressoit de livrer les corrections qu'il avoit faites aux lettres persanes, il donna son manuscrit à madame la duchesse d'Aiguillon, en lui disant: „ Je sacrifierai tout à la raison & à la religion, mais rien aux jésuites. Voyez avec mes amis si ceci doit paroître. " La république des lettres le perdit le 10 Février 1755. Il fut regretté autant pour son génie que pour ses qualités personnelles. Il étoit aussi aimable dans la société que grand dans ses ouvrages. Sa douceur, sa gayeté, sa politesse étoient toujours égales; sa conversation légere, piquante & instructive, étoit coupée par des distractions qu'il n'affectoit jamais, & qui plaisoient toujours. Econome sans avarice, il ne connoissoit pas le faste, & n'en avoit pas besoin pour s'annoncer. Les grands le recherchoient, mais leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur; il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à sa terre. On voyoit cet homme si grand & si simple sous un arbre de la Brede, converſant dans le patois gascon avec ses paysans, assoupissant leurs querelles & prenant part à leurs peines. On a publié après sa mort un *recueil de ses œuvres* en 3 vol. *in*-4°. Il y a dans cette collection quelques petits ouvrages dont nous n'avons pas parlé. Le plus remarquable est le *Temple de Gnide*; espece de poëme, où l'auteur fait une peinture riante, animée, quelquefois trop voluptueuse, trop fine & trop recherchée de la naïveté & de la délicatesse de l'amour, tel qu'il est dans une ame neuve. Ce roman a toute la légereté de la poésie. On y trouve encore un fragment sur le goût, où il y a plusieurs idées neuves & quelques-unes obscures. M. de Secondat, digne fils de ce grand homme, conserve dans sa bibliotheque six volumes *in*-4°. manuscrits sous le titre de *Matériaux de l'esprit des loix, & des lambeaux de l'histoire de Théodoric roi des Ostrogoths.* Mais le public ne jouira pas de ces fragmens, non plus que d'une *Histoire de Louis XI.* que son illustre pere venoit de finir. Il jetta au feu dans sa derniere maladie, la seule copie qu'il eût de cet ouvrage, croyant y jetter le brouillon que son secretaire avoit déja brûlé. M. de Leyre a publié en 1758, *in*-12. le *Génie de Montesquieu.* C'est un extrait fait avec choix des plus belles pensées répandues dans les différens ouvrages de cet écrivain, qui avoit approuvé lui-même l'idée de cet *abrégé.* On n'y trouve, dit l'abréviateur, que des anneaux détachés d'une longue chaîne; mais ce sont des anneaux d'or.

MORAL, *caractere*, *v.* CARACTERE.

MORAL, *mal*, *Morale.* On a beaucoup disputé sur le *mal moral*, sur sa nature, & sur son origine; on a écrit des volumes sur cette matiere: les anciens s'en sont occupés aussi bien que les modernes; les uns & les autres ont

voulu expliquer comment dans un monde, ouvrage d'un Dieu bon, puiſſant & ſage, qui eſt la ſainteté même, il pouvoit s'y trouver tant de vices, tant de *maux moraux*, contraires à la perfection & au bonheur de ſes créatures. Leurs efforts n'ont pas toujours eu un heureux ſuccès. Les Orientaux ont cru lever la difficulté, en ſuppoſant deux principes, l'un bon, l'autre mauvais; mais comme ils croyoient ces deux principes créés par un Dieu ſuprême nommé *Mithra*, la difficulté reſtoit toujours; pourquoi ce Dieu crée-t-il un principe mauvais s'il pouvoit n'en créer qu'un bon? Les philoſophes Grecs ont mieux trouvé leur compte à imputer tout le *mal* à la matiere, qui par ſa nature n'étoit pas capable de toute la perfection, ni phyſique ni *morale*, que l'intelligence peut concevoir & deſirer dans ce monde habité par des hommes. D'autres ont cru que le Dieu ſuprême n'étoit pas le Créateur du monde, mais qu'il avoit créé des dieux inférieurs à lui, & que ces derniers, moins parfaits que leur Créateur, avoient créé ce monde où l'on voit les traces de leur imperfection & des bornes de leurs lumieres & de leur puiſſance; mais ils conſoloient l'homme ſur ſon ſort, en repréſentant le Dieu ſupreme, employant ſa ſage puiſſance à corriger ces défauts, & deſtinant les hommes à jouir enfin, après bien des épreuves qui devoient ſervir à les purifier, d'une perfection & d'un bonheur ſans mêlange. Les ſtoïciens ne ſe ſont pas jettés ſur ce ſujet dans des ſpéculations auſſi alambiquées que les platoniciens; ils ſe ſont bornés à imputer tout le *mal* à une matiere rebelle de ſa nature, incapable de ſe prêter à tout ce que le bien exige. Ces philoſophes ont été conduits à imputer à la matiere la cauſe du *mal*, parce qu'en effet tout ce qu'on peut reprocher de déſordres *moraux* aux hommes, a pour premier principe leurs ſens, leur corps, ſes beſoins.

La philoſophie orientale, qui ſe mêla avec les dogmes de Platon dans l'école d'Alexandrie, ne répandit pas du jour ſur cette matiere, & ne produiſit pas de bien bons effets parmi les chrétiens qui s'appliquerent à l'étude de la philoſophie payenne. Sans admettre les deux principes des manichéens, ils adopterent l'opinion des Juifs qui attribuoient au diable tout le *mal* phyſique & *moral*, & abuſant de quelques expreſſions qu'ont employées les apôtres, parce qu'elles étoient familieres de leur tems, ont fait du diable un principe efficace de tout *mal*, non comme cauſe coefficiente de l'exiſtence des êtres, mais comme ſéducteurs des êtres *moraux*, qu'il cherche à rendre rebelles à la volonté de Dieu dont il eſt l'ennemi. En cela ils vont contre ce que la révélation enſeigne poſitivement, que quand quelqu'un eſt pouſſé à mal faire, il ne doit pas dire, *je ſuis ſéduit par Dieu; mais que chacun ſi ſéduit*, non par quelqu'etre étranger, *mais par ſa propre convoitiſe*.

D'autres théologiens comprenant bien que le pouvoir qu'on attribue au diable de ſéduire efficacement les hommes, étant toujours dépendant de Dieu, contre la volonté de qui le diable ne ſauroit agir, ne juſtifioit pas la ſageſſe divine, qui ne devoit pas donner cette permiſſion à cet ennemi de notre bonheur, ont cherché dans les ſecrets de Dieu & dans ſes vûes, la raiſon de l'exiſtence du *mal moral* qui mérite punition; ils ont donc imaginé que pour ſa gloire Dieu devoit avoir des coupables à punir pour montrer ſa ſainteté & ſa juſti-

ce, & des coupables à qui il pût pardonner & faire grace pour montrer ſa miſéricorde & ſa bonté; ils ont voulu prouver que l'intérêt de la gloire de Dieu demandoit pour l'exercice de ſa juſtice & de ſa miſéricorde, qu'il y eût des coupables, & que comme rien n'a pu ſe faire ſans la volonté de Dieu, c'étoit par l'effet de cette volonté que le *mal moral* s'eſt introduit dans le monde.

Ce qu'il y a de dur dans ce dogme, qui impute à Dieu d'avoir créé lui-même le *mal* & les coupables qui n'exiſtent que parce qu'il a voulu les faire exiſter, a fait tomber entierement ce ſyſtême inſoutenable, ſur-tout aux yeux de ceux qui enſeignent l'éternité des peines des damnés.

Les théologiens voulant mettre la ſageſſe de Dieu à couvert de l'imputation odieuſe d'être l'auteur du *mal moral*, en ont cherché l'origine dans la liberté de l'homme qui en a abuſé; mais cette liberté elle-même eſt devenue un ſujet interminable de diſputes. Les uns ſoutenant que l'homme ſe détermine avec une parfaite indifférence, ont paru admettre des effets ſans cauſe, & ſe ſont laiſſés battre par ceux qui ont affirmé que l'homme ſe déterminoit toujours par des motifs connus, qui déterminent néceſſairement; mais ceux-ci nous conduiſent auſſi vers un écueil bien plus dangereux encore, celui de la fatalité, car ſelon ce ſyſtême, tout arrive, tout ſe fait néceſſairement, & ne peut pas être autrement qu'il n'eſt, ce qui ramene toujours à cette opinion monſtrueuſe que Dieu eſt l'auteur du péché, & qu'il l'a rendu néceſſaire & inévitable à des hommes qui néanmoins en ſeront punis comme ſi c'étoit leur faute.

Peu contens de ces prétendues explications qui laiſſent ſubſiſter la difficulté, quelques théologiens philoſophes ont cherché dans la nature de la liberté de l'homme, des raiſons pour juſtifier la ſageſſe de Dieu dans la permiſſion du *mal moral*. Guillaume King, évêque de Derry en Irlande, eſſaya de rendre raiſon de l'origine du *mal* phyſique & *moral*. Par rapport au premier, ſon ſyſtême eſt aſſez d'accord avec la nature des choſes; *v.* PHYSIQUE, *mal*; mais par rapport au *mal moral*, il s'appuye ſur des ſuppoſitions peu recevables; il ſuppoſe d'un côté que la liberté de l'homme conſiſte dans une indifférence entiere à la détermination, qui laiſſe toujours demander, ſans qu'on en rende raiſon, à propos de quoi, & pourquoi l'homme ou tout être intelligent prend-il un tel parti plutôt qu'un autre. Il ſuppoſe d'un autre côté, que les objets en faveur deſquels nous nous déterminons, nous plaiſent, non parce que nous les trouvons préférables, mais uniquement parce que nous les avons préférés. Delà il a dû arriver que l'homme a cherché ſouvent ſon plaiſir dans des objets peu propres à le rendre heureux; mais ſelon cet auteur, cette faculté de choiſir, ſans aucun motif tiré de la nature des choſes, étoit eſſentielle à la perfection de l'homme; il a donc fallu que l'homme, pour être auſſi parfait qu'il devoit l'être, eût cette faculté, & qu'en conſéquence il fit ſouvent des choix mauvais inſéparables de la nature de cet agent, qui n'a pas comme Dieu le pouvoir de faire que tout ce qu'il préfere, exiſte & devienne réellement préférable. Voyez *de origine mali*, *autore G. King*, *epiſcopo Derenei. Londini*, 1702.

M. Leibnitz mal ſatisfait de tout ce qu'on avoit dit avant lui ſur cette matiere, entreprit de la traiter plus phi-

loſophiquement. Il conſidéra d'abord ce monde comme l'ouvrage de l'Etre ſouverainement parfait, & en conclut par un raiſonnement approuvé, que ce monde étoit le plus parfait des mondes poſſibles. On n'a rien à oppoſer à ſes raiſonnemens qui ſont des démonſtrations ſur cette propoſition, ſi ce n'eſt l'apparence du fait; il y a dans ce monde des déſordres moraux, il y a des coupables, il y aura des malheureux que la juſtice Divine devra punir; il y a donc des imperfections dans ce monde, Dieu ne l'a pas rendu auſſi parfait, que le pouvoit rendre un Etre infini en toutes perfections. A cela l'illuſtre philoſophe répond, 1°. qu'il ne faut pas enviſager l'homme individuellement, & pour le moment même; mais dans la totalité du genre humain, & dans toute la durée de l'exiſtence de chacun: que ſous ce point de vue, ce qui paroit un mal pour un individu, peut être un bien pour l'eſpece entiere; que ce qui paroit un mal pour le moment préſent, peut être un bien pour toute la ſuite des tems: 2°. que les hommes, que cette terre, ne ſont pas l'univers, qu'ils n'en ſont que des parties très-petites, mais que ces parties ont des liaiſons de dépendance & d'influence avec les autres portions de l'univers; que ces liaiſons peuvent avoir demandé pour le bien du tout, que ces imperfections apparentes euſſent lieu, comme moyen de procurer un bien plus grand: 3°. que dans un ouvrage conſidérable, qui eſt le plus parfait poſſible, il ſe peut que cette plus grande perfection exige néceſſairement des déſordres apparens, dans certaines parties & dans certains tems; or comme il a prouvé que ce monde eſt l'ouvrage de la ſouveraine perfection, qu'ainſi il eſt le meilleur des mondes poſſibles, il eſt autoriſé à ſuppoſer que ce que nous nommons *mal moral* ou *phyſique*, ſoit exigé pour la plus grande perfection poſſible de l'univers entier, & par là même ne ſoit pas un mal réel. D'autant plus, en quatrieme lieu, qu'on peut prouver qu'il falloit que l'homme fût libre de mal-faire tout comme de bien faire, pour qu'il fût un être moral. Voyez *Eſſai de Théodicée* & ſurtout l'*abrégé* de cette controverſe à la fin de la *Théodicée*.

Depuis la publication de ces ouvrages, pluſieurs auteurs ont tenté d'éclaircir encore davantage ce ſujet, ſans cependant compoſer d'auſſi gros traités; mais tandis que les uns ont cherché à rendre raiſon de l'exiſtence du *mal moral*, de maniere à juſtifier la ſageſſe, la juſtice & la bonté de Dieu, d'autres ſe ſont efforcés d'établir l'athéiſme, en faiſant voir que l'exiſtence du *mal moral* étoit incompatible avec l'exiſtence d'un Dieu, à moins qu'on n'en fit un Dieu méchant & foible. Les objections de ces derniers ſont toujours les mêmes préciſément que celles qu'ont employées tous leurs dévanciers, ſans qu'ils leur aient donné aucun nouveau degré de force ou de clarté; il n'en eſt pas de même de ceux qui ont pris la défenſe de la ſageſſe du Créateur.

M. Bayle avoit défié tous les théologiens de répondre complettement aux objections contre la bonté & la ſageſſe de Dieu, tirées de ce qu'il avoit permis le *mal moral*. M. le Clerc accepta le défi, & prenant, dit-il, non le meilleur, mais le plus mauvais ſyſtême de théologie, celui d'Origene, qui n'admet point l'éternité des peines, il fit voir qu'il étoit digne de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, d'avoir fait exiſter des êtres qui parviendront enfin au bonheur ſuprême & éternel, quand même il faudroit pour y

parvenir que ces êtres paſſaſſent par bien des épreuves, avant que d'atteindre cette perfection eſſentielle à leur bonheur.

D'autres ont développé davantage cette idée d'une route à faire pour l'homme, avant que d'être capable du ſouverain bonheur, & pour cela ils n'ont qu'à ſuivre l'hiſtoire naturelle, morale de l'homme; l'obſervation leur a montré en lui d'un côté, un être *moral*, & de l'autre, un être qui eſt deſtiné à ſe perfectionner par degré, ainſi que le ſont tous les êtres qui naiſſent, qui grandiſſent, qui ſe forment par l'expérience, ſans perfection quand il naît, mais capable d'en parcourir ſucceſſivement tous les degrés. Il ne ſait rien encore, mais il peut tout apprendre; il n'eſt d'abord capable d'aucune action volontaire, mais il acquiert graduellement des forces; il ne préfere rien encore, mais ſa ſenſibilité & ſon expérience lui montrent des objets divers de préférence entre divers poſſibles. Ignorance, incapacité, voilà le point d'où part tout être intelligent, actif & ſenſible qui commence à exiſter; les lumieres acquiſes ſucceſſivement, diſſipent par degrés l'ignorance; l'expérience, fruit de la pratique, fait ceſſer l'incapacité; chaque jour pour l'homme éclaire de nouveaux progrès, & ces progrès, rien ne paroit pouvoir y mettre des bornes; ils ſont la route qui conduit au bonheur, lequel s'augmente à meſure que croit la perfection. Ainſi l'homme eſt deſtiné à parvenir à un bonheur ſans bornes, par des progrès éternels vers la perfection; mais tant que la perfection des connoiſſances, de la capacité à agir, du goût & de la volonté, n'eſt pas complette, il y aura de l'erreur dans les jugemens & les déterminations de l'homme. Il y aura de fauſſes démarches du *mal moral* & du malheur. En particulier, l'homme étoit fait pour être vertueux, c'eſt-à-dire, pour ſe conduire toujours ſelon les regles réſultantes des rélations & de la deſtination des choſes; mais pour cela il faut connoître ces rélations & cette deſtination des êtres, il faut ſentir vivement l'avantage de s'y conformer, & être convaincu par expérience que le ſouverain bonheur eſt lié inſéparablement avec cette conformité; il faut ſur-tout avoir connu la beauté *morale* qui en réſulte, avoir ſenti la force du devoir qui naît des rélations qu'on ſoutient, & s'être accoutumé à céder à cette conſidération par préférence à toute autre; en un mot, que l'homme ſoit un être *moral*, qu'il puiſſe mériter & qu'il mérite en effet l'approbation des êtres intelligens, juges de la bonté *morale* des actions.

Sous l'une & l'autre de ces faces, l'homme devoit être ce qu'il eſt; le *mal moral* devoit être dans le monde que l'homme habite: mais par ce *mal moral*, il ne faut pas entendre quelque être particulier exiſtant à part, comme il ſemble que quelques perſonnes l'ont entendu, ni même quelque modification particuliere ſans laquelle l'homme pouvoit exiſter, qui ne lui étoit pas naturelle, & qui ne modifie l'homme que par l'effet de l'action de quelqu'être étranger à lui, & ſans l'action duquel il n'exiſteroit pas; mais il faut entendre par-là toute action volontaire de l'homme, laquelle contrarie ſa deſtination, nuit à ſes progrès actuels vers la perfection, ou prouve ſon imperfection préſente. Or, diſent ceux dont j'expoſe le ſyſtême, on doit enviſager l'homme, ainſi qu'il eſt premierement, comme un être deſtiné à ſe perfectionner dans cette vie, à faire ſur cette terre une ſorte d'apprentiſſage pour une vie

meilleure, à croître en perfection par des progrès non-interrompus, fruits de ſa propre expérience; il ne ſait rien, il n'apprend que par degrés, il ſera donc long-tems dans l'ignorance & ſujet à l'erreur; les ſens ſont ſes premiers & pendant long-tems ſes ſeuls guides; ſa conduite ſera donc ſouvent contraire à la vérité, & aux convenances qu'il ne connoît pas encore, ou qu'il connoît imparfaitement, & lorſqu'il les connoîtra & qu'il en ſentira la force & les conſéquences; il lui faudra du tems pour affoiblir d'abord, & détruire enſuite l'habitude de ſe laiſſer conduire par des ſens, malgré toutes les conſidérations ſpirituelles. Il ſera donc des fautes & des péchés; & il en ſera plus ou moins, ſelon qu'il ſera des progrès plus ou moins prompts & étendus vers la perfection de ſon intelligence, de ſa volonté & de ſes ſentimens. Le *mal-moral*, ou ce qui revient au même la diſpoſition à faire des fautes & des péchés, étoit inévitable dans l'homme.

Dira-t-on qu'il valoit mieux placer d'abord l'homme dans un degré de perfection qui le mit à couvert des fautes? Mais a-t-on bien compris le ſens de cette propoſition? D'abord ſuppoſons qu'il ſoit poſſible de fixer ce point de perfection, & d'y placer l'homme: que réſultera-t-il de-là? L'homme, être borné, ne ſauroit être abſolument parfait à aucun égard: il aura donc toujours des défauts, des imperfections; ſes fautes ne ſeront pas, il eſt vrai, auſſi groſſieres que celles qu'il commet ici bas, il en ſera incapable; mais relativement au degré de lumieres & de capacité qu'on ſuppoſe qu'il auroit, elles ſeront tout auſſi blâmables, tout auſſi groſſieres; car tel crime atroce qu'un homme ignorant & barbare puiſſe commettre, il n'eſt pas de nature à le rendre plus criminel & plus puniſſable, que tel autre crime plus délicat ne le ſeroit pour un homme inſtruit & cultivé; & tous les juges s'accordent à juger du degré de démerite d'une action, d'après le degré de connoiſſance & d'éducation qu'on lui ſuppoſe: l'homme ſera donc toujours ſujet à faire des fautes, & celle qui aujourd'hui nous paroît extrêmement légere, ſeroit pour lui un crime atroce dans un degré plus ſublime de perfection. Si vous augmentez encore ſa perfection, il ſera moins de ces fautes conſidérables relativement au précedent degré, mais qui le ſeront pour un être parvenu au degré ſupérieur; puiſque toujours ſa perfection ſera bornée; c'eſt d'après cette theſe que l'écriture dit, que les chérubins même ne ſont pas purs devant celui qui eſt la perfection même.

Outre cela, l'homme dans ce degré de perfection auquel on le ſuppoſe parvenu, ſera-t-il plus heureux qu'il ne l'eſt? Cela n'eſt pas croyable, parce qu'il aura toujours le ſentiment des bornes de ſa capacité, & de ſes imperfections, il aura l'idée d'une perfection plus grande, il déſirera de l'atteindre. Eſt-il devenu ange, il aſpirera à la perfection de l'archange, parvenu à celle-ci, il enviera le ſort des chérubins; enfin il voudra être Dieu. Pour prévenir cet inconvénient, ſource de mécontentement, mais qui l'eſt auſſi d'émulation & de progrès, lorſqu'on a l'eſpoir de s'élever à un degré ſupérieur en s'appliquant & faiſant des efforts, il faudroit borner l'homme dans ſes idées, au point qu'il ne connût rien de plus parfait que lui-même; ce qui le borneroit comme les brutes à ne jamais aller au-delà d'un certain terme, auquel on le feroit d'abord parvenir: il ne devroit pas naître enfant, mais homme fait, tant pour

Digitized by Google

ſon corps & ſes propriétés, que pour ſon ame & ſes facultés ſpirituelles & *morales*. Mais ce degré de perfection ſeroit une perfection bornée; or la capacité naturelle qu'il a de devenir chaque jour plus parfait, & de faire pendant toute l'éternité des progrès en perfection, deviendroit inutile; on verroit en lui un être capable d'atteindre à une plus grande perfection, mais dont à deſſein on arrête les progrès, devant les yeux de qui on a mis un bandeau pour empêcher qu'il ne connoiſſe de nouvelles vertus à acquerir, & qu'il ne deſire de devenir meilleur, & d'appercevoir ſes imperfections. Or peut-on dire qu'il ſeroit plus digne de la ſageſſe de Dieu d'avoir créé un tel être, que d'en avoir fait un qui, bien qu'il commence par un degré de perfection égal à zéro, peut chaque jour pendant l'éternité s'approcher toujours davantage du modele que ſon Créateur lui met devant les yeux, en lui diſant, *ſoyez parfait comme votre Pere céleſte eſt parfait?* Quel que ſoit le degré de perfection auquel vous fixerez l'homme, mais au-delà duquel vous ne voudrez pas qu'il parvienne, l'homme, tel qu'il eſt aujourd'hui, avançant toujours, y parviendra une fois, & le dépaſſera enfin infiniment pendant l'éternité. Celui ci qui fera toujours des progrès, ſera donc enfin un être plus parfait & plus digne de Dieu, que celui qui commençant par être un ange, ne deviendra jamais meilleur.

Mais, demandera-t-on, pourquoi nous faire commencer par zero? C'eſt demander, pourquoi nous naiſſons enfans; pourquoi ne ſavons-nous pas tout avant que d'avoir rien appris; pourquoi Dieu a-t-il mis des hommes ſur cette terre; pourquoi ne s'eſt il pas contenté d'avoir créé des anges, ou de ne placer ſur cette terre que des bêtes brutes? Si nous étions anges, nous dirions pourquoi ne ſommes-nous pas chérubins; pourquoi ne ſommes-nous pas Dieu lui-même?

Enviſageons en ſecond lieu l'homme comme un être *moral*. On ſouhaiteroit au moins que le Créateur en faiſant l'homme, lui eût ôté les moyens de pécher; mais a-t-on réfléchi ſur ce qu'il faudroit pour cela? Pour empêcher qu'il n'y eût du *mal moral*, il faudroit qu'aucun être ne fût libre excepté Dieu, qui ſeul eſt dans le cas de ne ſe tromper jamais; ou bien, il faudroit que dans toutes les occaſions, où un agent créé courroit le riſque d'agir mal, Dieu fît uſage de ſa toute-puiſſance pour l'empêcher, en lui donnant une autre volonté, ce qui ſeroit encore en faire non un agent libre, mais un pur inſtrument de la volonté du Créateur; ou bien, il faudroit faire que toute action mauvaiſe, fût par elle-même déplaiſante, pénible, douloureuſe, qui comme la brulure, quand on s'approche trop du feu, forçât l'homme par la douleur, à changer de deſſein; mais il faudroit pour cela changer la conſtitution de l'homme & du monde que nous habitons, & rendre l'homme auſſi peu *moral* dans ſes actions, que l'eſt l'eau d'un fleuve qui ſuit dans ſon cours le lit qu'on lui a tracé, dont les digues ne lui permettent pas de s'écarter, ni à droite ni à gauche. Lequel de ces moyens qu'on mit en œuvre pour prévenir le péché, l'homme ceſſeroit d'être un homme, il ne ſeroit plus un agent *moral*, il ne pourroit plus atteindre la perfection *morale*, il ne ſeroit ſuſceptible que de celle d'une machine phyſique; il ne ſeroit plus un être intelligent, il ne ſeroit plus ni bien ni mal, car il ne ſeroit pas libre, il n'agiroit plus par

choix, il ne mériteroit ni éloge ni récompenſe. Il faut pour être agent *moral*, pouvoir faire le bien & le mal, avoir des motifs pour l'un & pour l'autre, & pouvoir, en comparant ces motifs, ſe déterminer de ſoi-même en faveur de ceux qui ſont jugés être les plus puiſſants. Or tel eſt l'homme, & c'eſt à faire convenablement ce choix, qu'il eſt appellé; c'eſt à ſe former à ce choix que conſiſte la perfection à laquelle il doit tendre; mais le Créateur ne l'a pas laiſſé à cet égard dans l'indifférence; il eſt fourni de tous les ſecours néceſſaires pour s'inſtruire; il ne fait pas un progrès en connoiſſance, qui ne ſoit un moyen de mieux diſtinguer le bien du mal; il eſt doué d'une rectitude *morale*, qui le porte naturellement à préférer ce qui eſt bon à ce qui eſt mauvais. *v.* CONSCIENCE. Les loix divines aident à l'intelligence à connoître plus promptement & plus ſurement ce qui eſt bien; les motifs qui les accompagnent, les promeſſes & les menaces aident à déterminer la volonté en faveur de ce que la conſcience approuve; les ſuites naturelles du vice & de la vertu ſervent encore à fortifier ces motifs. Ainſi en créant l'homme *moral*, Dieu a fait tout ce qu'il étoit poſſible de faire pour le porter au bien, & le détourner du mal, en lui conſervant ſa liberté & ſon caractere eſſentiel de moralité. Il dépend de l'homme de faire uſage de ces ſecours pour tendre vers la perfection & le bonheur; s'il s'écarte de la route qui lui eſt tracée vers ce terme, c'eſt à lui ſeul qu'il doit s'en prendre, à lui ſeul il doit l'imputer; & ſi ſon Créateur, outre les ſuites naturelles du déſordre *moral*, a trouvé à propos d'y joindre encore des menaces de peines poſitives pour fortifier les raiſons d'éviter le mal, c'eſt un nouveau bienfait, par lequel l'homme eſt mis en garde contre le malheur; mais ſi cet homme, ſi cet agent *moral*, malgré toutes les expériences qu'il a faites, malgré ſes jugemens, ſa conſcience, les loix de Dieu, les promeſſes & les menaces qui les accompagnent, abuſe de la liberté, pour braver, & voulant & le ſachant bien, toutes ces conſidérations, enſorte qu'il ſe livre à une impénitence finale, de quoi ſe plaindra-t-on, ſi ſon Juge exécute contre lui les menaces par leſquelles il a voulu le détourner du mal? Dira-t-on que pour quelques-uns qui ont réſiſté volontairement aux moyens de perfection qu'ils ont eû, il valoit mieux ne point créer les hommes & laiſſer dans le néant tous ceux qui ſuivront la route de la perfection & du bonheur qui leur eſt tracée? Ce choix ſeroit d'autant plus déraiſonnable, que premierement, quoique dans certaines circonſtances le nombre des méchans ait paru l'emporter ſur celui des bons, cette ſupériorité du nombre des premiers n'eſt qu'apparente, & qu'à tout prendre, le bien-*moral* l'emporte ſur le *mal-moral*, tout comme cela a lieu à l'égard du bien & du mal phyſiques. Quelquefois, il eſt vrai, il ſemble que la corruption devient générale; mais ſi l'on fait attention, ce ne ſont pas les grands crimes qui ſont communs, ſeulement ceux qui devroient les blâmer & les punir, ne témoignent pas aſſez qu'ils les déſapprouvent, & inſenſiblement les eſprits ſe familiariſent avec l'idée du déſordre, & il eſt à craindre que la maſſe entiere ne ſe détériore; c'eſt alors que par de ſalutaires cataſtrophes la Providence arrête le cours des iniquités, & donne à tout le genre humain une utile, mais ſévere leçon, qui fait rentrer les hommes en eux-mêmes, & les corrige. Mais on

ne

ne doit pas conclure que tous ceux qui périſſent par ces bouleverſemens ou qui ſouffrent dans ces circonſtances, ſoient tous finalement impénitens, mais ils auroient pû le devenir; ces punitions générales les ramenent à la droiture. On juge qu'il y a plus de méchans que de bons, parce qu'il eſt plus d'hommes à qui on a vu faire quelques fautes, qu'il n'y en a à qui perſonne ne peut reprocher une mauvaiſe action. Mais une ſeule mauvaiſe action d'après laquelle on met un homme au rang des méchans, prouve-t-elle qu'il ſoit réellement un méchant homme, & doit-elle l'emporter ſur cent bonnes actions qu'il a faites d'ailleurs? On releve toute démarche répréhenſible, & on ne fait nulle mention des actes vertueux, à moins que ces derniers n'ayent beaucoup d'éclat. Suivez la conduite de bien des gens, vous trouverez que même chez les plus mauvais, il y a dix actions louables pour une qui eſt blâmable. S'il étoit vrai que le nombre des hommes réellement méchans fût ſi grand, comment ſeroit-il poſſible qu'on vécût dans le monde? cependant nous voyons les ſociétés ſubſiſter, & ſi l'on examinoit tous les hommes un à un, peut-être n'en trouveroit-on pas un entre mille qui ne ſoit pas eſtimable par quelque endroit, qui n'ait pas des actes de bienfaiſance en ſa faveur, & qui ne ſoit pas aimé de quelqu'un. Outre cela, il eſt bien des actions mauvaiſes par leurs ſuites & par leurs conſéquences, qui par cette raiſon ſont miſes juſtement au nombre des crimes, qui ne ſeroient point ſi criminelles, ſi on les conſideroit dans l'agent & qu'on connût ſes idées, & les circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé. Il eſt même des actions blamables que ceux qui les ont faites, ont cru n'avoir rien de répréhenſible, & qu'ils n'auroient pas faites, s'ils en avoient connu la nature, & que des préjugés ne les euſſent pas aveuglés. Combien encore d'actions parfaitement innocentes qui, à cauſe de certaines apparences, ſont miſes au rang des mauvaiſes actions, tandis qu'il falloit les mettre au rang des actes vertueux! Trompés par les dehors, nous ſoupçonnons plus de mauvaiſes actions que nous n'en voyons, & nous en comptons bien plus qu'il ne s'en fait.

Si l'on réunit toutes ces conſidérations que l'évêque King fait valoir dans ſon ouvrage que nous avons cité plus haut, on ſera forcé de convenir qu'il n'y a pas ſur la terre autant de *mal moral* que de bien, qu'il s'y fait bien moins d'actions mauvaiſes que de bonnes: ajoutons que nous n'avons aucune raiſon de ſuppoſer que tout homme qui s'eſt pendant un tems laiſſé aller au déſordre *moral* & que nous avons mis au rang des méchans, ſoit incorrigible, meure dans une impénitence finale, n'ouvre pas les yeux ſur le vice de ſa conduite, & ne finiſſe pas enfin par être corrigé, quoique les circonſtances de ſa vie & ſa fin qui approche, ne lui permettent pas d'en donner des preuves de fait. De-là nous ſommes en droit de conclure, que le nombre de ceux pour qui cette vie a été un apprentiſſage favorable, pour parvenir à la perfection & au bonheur, eſt bien plus grand, & même infiniment plus grand que celui de ces malheureux qui ſe ſont endurcis dans le mal, & qui ont réſiſté juſques à la fin à tous les moyens que la bonté divine employe pour les conduire au bien. Tel qui a réſiſté aux bienfaits, cède aux châtimens; tel qui a réſiſté, tant que ſes paſſions ont été vives, revient au bien, quand ces paſſions ſont éteintes; tel n'a pas été tou-

ché des plus belles leçons, que les ſuites ameres du crime ont corrigé; tel a tenu bon contre les conſeils de la raiſon, qui ouvre enfin les yeux, lorſque la mort arrive.

En ſecond lieu, qu'eſt-ce qui nous oblige à croire que ſi le premier période de vie que nous paſſons ſur cette terre, n'a pas ſuffi pour nous faire faire tous les progrès en perfection, auxquels Dieu nous appelle, il n'y aura pas une ſeconde vie qui, ſous le nom de punitions, de châtimens, de peines, ſera deſtinée à vaincre l'obſtination des méchans qui ſont morts non-corrigés? Cette vie douloureuſe, ſelon ceux dont nous expoſons le ſyſtème, pourra être nommée *éternelle*, ſoit parce que chaque homme y ſera retenu juſqu'à ce que ſon obſtination ſoit vaincue; ſoit parce que cette vie ſera comme un inſtrument toujours ſubſiſtant pour corriger ceux que cette vie préſente, n'aura pas pû rendre bons. Ainſi tout être capable de perfection, ſera enfin perfectionné & heureux, & ſa perfection & ſon bonheur iront toujours en croiſſant pendant toute la durée des ſiecles. Quelles objections reſte-t-il donc à réſoudre? quelles difficultés inſurmontables peut-on donc faire encore contre l'exiſtence & les attributs adorables du Dieu des chrétiens, du Créateur du monde, tirées de ce que les hommes péchent?

Il paroît de-là que nous faiſons uſage d'une expreſſion très-impropre, lorſque nous diſons *l'introduction du mal moral dans le monde*; puiſque cette expreſſion ſemble poſer en fait que le monde habité par des hommes, l'a été par des êtres incapables de pécher, ou capables de ne pécher jamais, & que le péché ou le *mal-moral* a été une addition malicieuſe, faite ſans néceſſité à l'ouvrage du Créateur; au lieu qu'il falloit dire que l'homme borné, appellé à ſe perfectionner, ne pouvoit jamais être exempt du péché, à moins qu'on n'en fît un être non-*moral*. Un théologien ſage ſaura bien faire uſage de ce qu'il y a de vrai dans ce ſyſtème, diſtinguera ce qui eſt prouvé d'avec ce qui n'eſt qu'une ſuppoſition vraiſemblable, comme ce qui concerne la deſtination d'une autre vie, & le répentir ſalutaire, quoique tardif de bien des pécheurs. Mais les incrédules & tous ces philoſophiſtes ennemis de la révélation, verront par-là que leurs objections contre la ſageſſe infinie & la bonté parfaite de Dieu, n'ont aucune force, & peuvent être toutes levées ſans peine. (G. M.)

MORALE, ſ. f., *Mor.*, *Ethica*, c'eſt la ſcience des mœurs; *v.* MŒURS; ſcience qui nous apprend à bien vivre, ou à diriger nos actions libres pour notre perfection & notre bonheur; ſcience qui expoſe les vrais principes des devoirs, qui en propoſe les regles, qui montre les moyens de les remplir, & qui en fournit les motifs, principes, regles, moyens & motifs, un ſyſtème complet de *morale* doit embraſſer tous ces objets.

I. *Notions préliminaires.* Cette ſcience importante eſt toute pratique; c'eſt une partie eſſentielle dans la philoſophie, elle ne l'eſt pas moins dans la religion; cette étude devroit être commencée dès la jeuneſſe & cultivée toute la vie.

1°. Les vérités *morales* ſuppoſent néceſſairement deux ordres de vérités métaphyſiques, qui ſont bien démontrées pour tout eſprit qui a quelque capacité & de la bonne foi; les unes regardent Dieu, comme cauſe premiere; les autres regardent l'homme, comme ſa créature: qu'il y a un Dieu qui a créé cet univers, Etre intelligent & parfait, à

Digitized by Google

qui toutes les créatures ſont ſoumiſes, & à qui elles doivent rendre compte de toutes leurs actions ; Etre bon & ſage, qui gouverne le monde phyſique par des loix néceſſaires, & le monde intellectuel par des loix *morales*, qu'il leur a preſcrites par la raiſon : que l'homme eſt un être intelligent, libre & immortel, ſuſceptible de perfection, deſtiné à un plus grand bonheur, que celui qu'il peut atteindre ici bas : l'expérience, le ſentiment intérieur & la réflexion lui prouvent cette intelligence, cette perfectibilité, cette liberté, cette immortalité & cette deſtination pour une autre économie.

Je dis que la connoiſſance de ces grandes vérités eſt néceſſaire pour rendre le ſyſtème de la *morale* complet ; car je ne ſaurois comprendre que l'athée puiſſe avoir d'autre principe de *morale* que l'intérêt préſent & perſonnel, ni que le matérialiſte puiſſe avoir d'autres motifs de ſes actions, que ceux qui ſont tirés des ſenſations, circonſcrites par la courte durée de ſon corps périſſable. Voyez Holland, *réflexions ſur le ſyſtème de la nature*. On a donc toujours droit de ſe défier de la *morale* de l'athée & du matérialiſte ; avec quelque chaleur qu'ils en parlent, je craindrai qu'au moment d'une paſſion violente, ils ne reſſemblent à ces faux braves, qui lâchent le pied dans l'inſtant du péril.

2°. La *morale* eſt donc une ſcience très-étendue, renfermant différentes parties, qui ont été diſtinguées tantôt par la maniere de les traiter, tantôt par la nature des objets que l'on a ſéparés, pour les enviſager à part. On a donné à ces diverſes parties, ainſi diſtinguées, ou par la méthode, ou par l'abſtraction des objets, différens noms : on en a fait autant de ſciences diſtinctes, qui dans le fond ſont toutes compriſes dans la ſcience des mœurs, ou dans la *morale*, priſe dans le ſens le plus étendu.

C'eſt ainſi d'abord que l'on a déſigné par la *philoſophie pratique*, la ſcience qui dirige la volonté de l'homme, pour ſuivre ce qui eſt bien & fuir ce qui eſt mal.

On a nommé auſſi *philoſophie morale*, cette ſcience qui, par des regles ſûres, trouvées par la raiſon, apprend à l'homme ce qu'il doit faire & ce qu'il doit éviter.

On a défini outre cela le *droit naturel* la ſcience qui explique & fait connoître la nature des actions bonnes ou mauvaiſes : d'autres ont dit qu'on expoſe dans le droit naturel les loix naturelles, qui obligent les hommes entant qu'hommes.

D'autres ont encore diſtingué l'*économique*, comme enſeignant à diriger les actions libres dans les moindres ſociétés, d'un mari avec ſa femme, d'un pere envers ſes enfans, & des enfans envers leurs parens, d'un maître envers ſes domeſtiques, & réciproquement.

Les devoirs envers la ſociété civile & dans cette ſociété, diſtingués de même par abſtraction, ont fait l'objet particulier du *droit ſocial* de quelques-uns.

L'expoſé des regles que l'homme doit ſuivre en ſociété, ſuivant la place qu'il y occupe, & les rélations qu'il y ſoutient, a été appellé *politique*, ou *droit politique naturel*, qui renferme les devoirs de ceux qui gouvernent & de ceux qui ſont gouvernés.

Cette politique a encore été diſtinguée par quelques moraliſtes en *intérieure*, qui offre les regles pour aſſurer la perfection & le bonheur du plus grand nombre poſſible dans chaque ſociété ;

& en *extérieure*, qui montre les devoirs & la conduite à tenir envers les autres ſociétés, ſelon les regles de la prudence, de la ſageſſe & du courage.

Le *droit des gens* enſeigne les loix que les ſociétés, ou les divers Etats, doivent obſerver les uns envers les autres, & ces loix ſont ou *naturelles*, fondées ſur la nature, les droits & les devoirs des hommes, ou *conventionelles*, dérivant des premieres, & aſſurées entre les peuples par une convention tacite, par des uſages récens, ou des traités formels.

Lors même que les Etats ſont en guerre, la *morale* leur preſcrit encore des regles, & doit les porter à rechercher la paix : de-là le *droit de la guerre & de la paix.*

Quelques auteurs d'ailleurs, ont diſtingué le *droit de la nature* du *droit naturel.* Dans celui-ci on conſidere ſimplement la nature de l'homme, c'eſt-à-dire, l'homme entant qu'homme, ou ſeul, ou dans quelque ſociété, ſans égard à aucun légiſlateur : dans celui-là, on l'enviſage auſſi en même tems par rapport au ſouverain Légiſlateur, & ce droit de la nature renfermera alors le recueil de toutes les loix, données par l'Etre ſuprême aux humains, par le moyen de la raiſon, cette faculté ſupérieure de l'ame, qui apperçoit la liaiſon des vérités univerſelles.

Saiſiſſant encore d'autres diſtinctions & d'autres rapports, M. d'Alembert, dans ſes *elemens de philoſophie*, y préſente la *morale*, comme faiſant une partie eſſentielle de la ſcience de l'homme, & il l'enviſage ſous cinq points de vues différents.

. La *morale* a ſuivant cet écrivain divers objets : ce que les hommes ſe doivent comme membres de la ſociété générale ; ce que les ſociétés particulieres doivent à leurs membres ; ce qu'elles ſe doivent les unes aux autres ; enfin ce que les membres de chacune de ces ſociétés particulieres ſe doivent les uns aux autres, & à l'Etat, dont ils ſont les membres. Les premiers devoirs renferment la *loi naturelle*, qui n'eſt bornée ni par les tems, ni par les lieux, & qu'on peut nommer la *morale de l'homme* : les devoirs de la ſeconde eſpece peuvent être appellés la *morale des légiſlateurs* ; ceux de la troiſieme la *morale des Etats* ; enfin les devoirs du quatrieme genre, la *morale du citoyen.* On trouve ainſi dans cette diviſion le *droit naturel*, ou commun ; le *droit politique*, qu'il ne faut pas confondre avec la politique, à laquelle il eſt ſouvent contraire ; le *droit des gens* & le *droit poſitif.* A ces quatre branches de la *morale*, on peut en joindre une cinquieme, la *morale du philoſophe* : elle n'a pour objet que nous-mêmes & la maniere dont nous devons penſer, pour rendre notre condition la meilleure, ou la moins triſte qu'il eſt poſſible.

3°. Les moraliſtes partant de différens principes ſont arrivés aux mêmes conſéquences, lors du moins qu'ils ont raiſonné juſte ; & ces principes, différens en apparence, reviennent réellement au même, ou rentrent & ſe ſuppoſent les uns les autres, en ſe prêtant une force mutuelle. Il eſt donc aſſez inutile en *morale* de diſputer ſur la préférence à donner à l'un de ces principes ſur l'autre, puiſqu'on peut les réunir tous.

Les uns ont dit que la volonté éternelle du Légiſlateur ſuprême étoit le principe des loix naturelles, ou des devoirs de la *morale*, loix qu'il nous a fait connoître par l'intelligence, la raiſon & la conſcience ; loix par conſéquent fondées ſur l'évidence.

Digitized by Google

D'autres, remontant à la nature & à l'ordre des choſes, à leurs rélations & à la ſuite naturelle des actions, ont pris cette nature établie & immuable pour le principe de la moralité. Dieu étant l'auteur de la nature des choſes, ce principe nous ramene encore au Créateur.

Exprimant peut-être la même idée en d'autres termes, quelques moraliſtes ont dit qu'il y avoit une convenance ou une diſconvenance dans les actions avec les objets; un rapport naturel & une harmonie ou diſcordance entre l'action & le changement qu'elle produit, qui la rendoit moralement bonne ou mauvaiſe. C'eſt ce que les ſcholaſtiques ont appellé *moralité ſubjective*. C'eſt toujours remonter à Dieu, auteur de tous les rapports des choſes.

L'homme, ſelon d'autres, a été doué d'un inſtinct ou d'un ſens *moral*, qui lui fait connoître ſûrement, quand il réflechit, ce qui eſt honnête ou juſte, & ce qui ne l'eſt pas, & cet inſtinct le porte à faire l'un & à fuir l'autre. Mais ce ſens moral eſt-il différent de la raiſon, de la conſcience ou de l'évidence ſentie & apperçue? N'eſt ce pas la même idée propoſée avec d'autres mots?

L'homme eſt perfectible, diſent quelques philoſophes, c'eſt-à-dire, que ſon bonheur & ſa perfection ſont ſuſceptibles d'accroiſſement ou de diminution: toute action qui les augmente eſt bonne, toute action qui les diminue eſt mauvaiſe: ainſi le premier devoir de la *morale*, d'où découlent tous les autres, eſt celui-ci, faites tout ce qui peut perfectionner & améliorer vous & votre état extérieur, & évitez tout ce qui y eſt contraire. Ce principe eſt donc le deſir de la perfection & du bonheur.

Enfin d'autres ont dit: il eſt d'un homme raiſonnable de s'aimer ſoi-même; mais cet amour de ſoi, bien différent de l'amour propre, qui rapporte tout à l'individu perſonnel, au préſent, & aux appétits ſenſuels, cherche ſon bonheur total avec les autres & dans les autres, non le bien momentané, mais lié avec le bien avenir. Ainſi l'amour raiſonnable de nous-mêmes eſt, ſuivant eux, le principe, le fondement, la regle & le motif de tous les devoirs de la *morale*. Mais ce principe n'eſt point différent de celui du deſir de la perfection & du bonheur.

N'eſt-il pas évident que ces ſix principes de la *morale*, ainſi rapprochés, ne different point eſſentiellement? car la volonté de Dieu n'eſt que ce que la raiſon manifeſte à l'homme attentif; que ce qu'une conſcience droite approuve; que ce que l'inſtinct, ou le ſens moral lui dictent; que ce qui eſt conforme à la nature des choſes, ou à leur convenance; que ce qui eſt ainſi établi par le Créateur, comme convenable, perfectionne l'homme & contribue à ſon bonheur; enfin que l'amour raiſonnable de ſoi-même doit le porter à faire la volonté d'un Dieu bon & ſage; volonté qui n'eſt autre choſe que ſa perfection totale, ou ſon plus grand bonheur préſent & avenir?

4°. A-t-on pû dire de nos jours que la *morale*, appuyée ſur de tels principes, qui ſont autant d'axiomes évidents par eux-mêmes, & inconteſtables, *ne peut pas être traitée par des argumens démonſtratifs?* Voyez l'article *Morale*, *Encyclopédie* de Paris. Les argumens hiſtoriques, tirés de l'autorité ou du témoignage; les argumens logiques fondés ſur la liaiſon néceſſaire d'un principe avec les conſéquences, de l'idée moyenne avec la concluſion, ne ſont-ils pas auſſi démonſtratifs dans leur gen-

Digitized by Google

ce, que l'argument qui prouve que le quarré de l'hypothénuſe eſt égal au quarré des deux autres côtés? Les ſujets différens demandent ſans doute des démonſtrations différentes, & cette différence eſt fondée dans la nature des choſes. Un fait exige une démonſtration teſtimoniale. Une vérité *morale* eſt auſſi démontrée, quand elle eſt appuyée ſur une démonſtration *morale*, déduite légitimement ſelon toutes les regles de la logique. Lorſque je dis, un homme raiſonnable & qui s'aime, doit fuir tout ce qui peut diminuer ſa perfection & ſon bonheur: or les excès de la paſſion ou ceux de la débauche, diminuent notre perfection & notre bonheur, en troublant notre tranquillité, en altérant notre ſanté, &c. donc tout homme qui eſt raiſonnable & qui s'aime, doit fuir les excès des paſſions & de la débauche. Cet argument n'eſt-il pas auſſi évident, auſſi démonſtratif dans ſon genre, auſſi propre à convaincre l'eſprit, que celui par lequel on établit que les trois angles d'un triangle ſont égaux à deux droits?

Les raiſons ſur leſquelles on prétend établir cette incertitude de la *morale*, ſont auſſi foibles que l'aſſertion eſt dangereuſe. . . Nous manquons de ſignes, dit-on: mais les mots & les idées diſtinctes, qui y ſont attachées, ne ſont-ils pas des ſignes ſuffiſans pour les démonſtrations *morales*? . . La ſignification de ces mots peut varier chez différentes perſonnes, ajoute-t-on. Je l'avoue, mais il eſt aiſé de les définir exactement, & alors il ne ſauroit y avoir de variation, ni d'incertitude dans l'idée que l'on donnera de la juſtice, ou de la tempérance.... L'intérêt, ou les paſſions trompeuſes, s'oppoſent à la démonſtration: j'en conviens encore; mais s'enſuit-il qu'une propoſition *morale* n'eſt pas démonſtrable, parce qu'il eſt un homme, qui, en certaines circonſtances, ne ſentira pas la force de la démonſtration? Quand je veux prouver à un enfant, que les angles oppoſés par le ſommet ſont égaux & qu'il ne ſaiſit pas ma démonſtration, s'enſuit-il que mon argument n'eſt pas démonſtratif?

5°. Il n'eſt point d'homme, dans ſon bon ſens, qui réfléchiſſant de bonne foi ſur ſon état, ne puiſſe découvrir ce qu'il doit faire & ce qu'il doit éviter, pour peu qu'il ait l'envie de connoître ſes devoirs & le deſir de les remplir. La ſcience des mœurs eſt donc à notre portée, elle eſt en nous, & ce n'eſt que par négligence, ou par l'effet des erreurs, occaſionnées par les paſſions, que nous nous trompons & que nous agiſſons mal. *Deuter.* L. verſ. 11.

Trois ſortes de perſonnes vivent à l'ordinaire moralement aſſez bien. Ceux qui ont de bonnes inclinations naturelles, ceux qui ont de bons principes de *morale*, enfin ceux qui ont une raiſon forte & une prudence réfléchie. Voilà par conſéquent trois ſortes de bonne conduite; le cœur bien fait, l'eſprit éclairé, & l'intérêt bien entendu: graces à une heureuſe naiſſance, & à un heureux tempérament; graces à une bonne éducation & à l'étude; graces enfin aux réflexions, à l'expérience, à l'uſage du monde. Cette expérience & cet uſage ſont en effet les grands maîtres, pour nous apprendre nos vrais intérêts & pour nous donner la prudence, qui eſt l'habitude de choiſir & de faire ce qui nous eſt le plus avantageux.

De l'amour de nous-mêmes ſuit le deſir de notre bonheur, & la raiſon auſſi bien que l'expérience prouvera que l'amour propre ou individuel, que l'intérêt perſonnel eſt en oppoſition, eſt u-

compatible avec notre vrai bonheur & nos vrais intérêts : ainſi l'amour raiſonnable de nous-mêmes renferme, comprend & produit l'amour d'autrui. Il eſt donc de la ſageſſe de ſavoir employer & preſſer ces principes, ou ces motifs, en enſeignant la *morale*. Le déſintéreſſement même n'eſt qu'un intérêt plus délicat & plus noble : c'eſt l'intérêt, il eſt vrai, qui fait faire le mal ; mais c'eſt un intérêt faux, apparent, aveugle, mal-entendu, préſent, momentané. Tâchons donc de l'éclairer ; il fera faire le bien, & nous aurons perfectionné la *morale*. Si l'on prétend que l'intérêt ſeul bien éclairé fait agir les hommes, la *morale* ſe réduira donc à leur montrer leurs vrais intérêts, leur intérêt total, leur plus grand intérêt, leur intérêt préſent & à venir, momentané & éternel, & à les y rendre vivement ſenſibles. Toute la *morale* gît donc en calculs bien inſtitués ; c'eſt la raiſon qui doit toujours calculer, jamais l'imagination ni la paſſion ; la juſtice eſt le calcul de notre ſûreté, combinée avec celle des autres ; la tempérance eſt le calcul de nos plaiſirs préſents & à-venir, combinés avec notre ſanté & notre conſervation ; la bénéficence eſt le calcul de ce que nous devons prendre ſur notre ſuperflu, qui eſt au-delà du néceſſaire, pour ſatisfaire par juſtice aux beſoins des autres. Il en eſt ainſi de toutes les vertus. Pluſieurs de ces vertus, enſuite d'un ſage calcul, deviennent des œconomies ; l'œconomie du tems produit l'amour du travail, la diligence, l'induſtrie ; l'œconomie de l'argent produit la généroſité, la bénéficence, la modération, la juſtice même ; l'œconomie des plaiſirs produit la tempérance, la ſobriété ; on jouit d'un plaiſir préſent, de maniere qu'il ne nuiſe point à un plaiſir à venir. Savoir calculer toujours juſte, c'eſt donc la ſcience du bonheur, & un eſprit juſte, qui apprécie chaque choſe ce qu'elle vaut, qui prend des idées diſtinctes de ce qui eſt à ſa portée, qui n'agit qu'après avoir réfléchi, qui n'eſt point entraîné par les repréſentations obſcures des ſens & de l'imagination, ou par les mouvemens déréglés des paſſions, mais dirigé par les notions diſtinctes de la raiſon, un tel homme ſera néceſſairement vertueux, & par-là même heureux.

6°. Il eſt donc de la plus grande évidence que la *morale*, qui nous apprend ainſi à calculer juſte, eſt la premiere des ſciences, la plus importante, la plus univerſellement utile, celle qu'il faut enſeigner avant toute autre à la jeuneſſe & au peuple, celle ſur laquelle auroient dû inſiſter par préférence les théologiens, les miniſtres de la religion, les docteurs de l'égliſe dans leurs écrits ; celle enfin qui auroit toujours dû faire le ſujet principal des ſermons adreſſés à des chrétiens, puiſque Jeſus-Chriſt lui-même, dans tous ſes diſcours, s'attacha ſur-tout à la *morale*. Qu'un homme ſoit inſtruit dans la théologie & zelé pour certains dogmes, s'il ne connoît pas la *morale*, ou qu'il ne l'aime pas, pourra-t-il être agréable à Dieu, utile aux hommes & à la ſociété, comme cet homme doux & honnête, qui n'étudia jamais aucun ſyſtême de théologie, mais qui connoît bien la *morale* & chérit ſes principes ? D'ailleurs pluſieurs queſtions théologiques jettent le trouble dans l'ame, & ont déchiré la ſociété & l'égliſe ; toute la *morale* eſt deſtinée à tranquilliſer l'ame du fidele, à perfectionner ſon cœur, à réunir les hommes par la charité, à avancer le bonheur général. Les hommes ſont malheureuſement diviſés ſur pluſieurs dogmes, mais ils ſont dans l'accord le plus parfait ſur toutes les vérités de la *morale*. Qu'un

homme rejette certains dogmes, mais qu'il suive exactement les regles de la *morale*, n'en est-ce pas assez pour le bien de la société, le repos de l'église & celui de l'Etat? *v.* TOLÉRANCE. En est-ce assez pour le salut de cet homme? C'est à Dieu seul à en juger. *Qui es-tu toi, qui veux juger le serviteur d'autrui?* Un catéchisme de *morale* est encore un ouvrage à faire. On a tant composé de confessions de foi; on s'est si souvent disputé pour les attaquer, ou pour les défendre; elles ont servi de prétexte à tant de guerres, de violences, de persécutions, pourquoi n'a-t-on pas fait des confessions de mœurs ou de *morale*, sur lesquelles tous auroient été d'accord? Les vérités *morales* auroient été les articles de ces confessions ou de ces symboles, & auroient été la regle des mœurs, comme elles seront au dernier jour la regle du jugement, que le Sauveur adorable prononcera. Nous serons jugés en effet, non pas selon les formulaires de foi, mais selon les formulaires de conduite; non pas selon nos diverses croyances, mais suivant nos actions; non pas à raison de notre zele pour certains dogmes, mais eu égard à notre zele pour toutes sortes de bonnes œuvres.

Sous quelque point de vue que nous envisagions la doctrine des mœurs, elle est donc de toutes, la plus nécessaire & la plus utile pour le tems & l'éternité. La *morale*, semblable à l'astre du jour, quand il se montre sur l'horison, éclaire notre ame, dès la jeunesse, dès le point du jour, pendant le cours de la vie, sur son déclin, & à l'article de la mort: elle étend sa lumiere sur toutes ses facultés qu'elle dirige: l'homme qui ouvre les yeux à ce flambeau, voit l'étendue de tous ses devoirs, l'usage de toutes ses facultés, l'emploi de tous ses avantages, la raison de son existence. Ce n'est pas seulement une lumiere qui éclaire l'esprit, c'est une flamme agissante, qui échauffe & vivifie son cœur: cette douce chaleur, comme un feu divin, que Dieu employe, réchauffe les bonnes inclinations naturelles, ranime, soutient la conscience, amortit les passions & fléchit la volonté. Le désir de faire le bien s'accroit en nous, à mesure que nous acquerons des idées plus distinctes de nos devoirs, que nous sentons mieux la force des motifs, l'excellence de la vertu. De-là nait un contentement intérieur, qui nous affermit encore dans le bien; cette satisfaction intérieure, premier bienfait, & premiere récompense de la vertu, ainsi qu'un paisible ruisseau, porte la fécondité dans notre cœur, nourrit les heureux penchans qui s'y trouvent, leur fait pousser de profondes racines & des fruits délicieux. L'horreur contre le vice s'augmente en même-tems; on reconnoit la laideur; on sent les infortunes qu'il traîne à sa suite: cette haine nous fuit dans les tentations & nous en fait triompher. Ainsi la *morale* en éclairant l'esprit, le forme à la sagesse, & en purifiant le cœur l'habitue à la vertu, & par ces deux voyes elle conduit l'homme au bonheur sur cette terre, mais plus sûrement encore à la félicité du ciel. En effet, cette doctrine céleste ne lui laisse rien à désirer, puisqu'en même-tems qu'elle lui enseigne ses devoirs, elle lui montre la relation qu'il y a de lui à l'Etre éternel, & cette connoissance qui le porte à aimer Dieu, à l'adorer, à se soumettre à sa providence, met le comble à notre bonheur. Avec ces idées & ces sentimens, l'homme devient capable des plus grands sacrifices, pour remplir ses devoirs: c'est alors Dieu qui l'aide, qui le soutient, qui l'assiste: assuré d'une existence éternelle & d'un bonheur

heur parfait, récompenſe de la vertu, l'homme eſt en état de faire & de ſoutenir les plus grands efforts : ſon cœur deſiroit cette félicité, ſes facultés l'annonçoient évidemment, mais les perfections divines l'en aſſurent pleinement. Avec ces eſpérances, le goût pour le bien & l'aſſiſtance divine, il eſt propre & préparé à réſiſter aux plus fortes tentations, qui pourroient le ſurprendre & l'éloigner de ſon devoir. Ainſi l'étude de la *morale* eſt la plus importante de toutes, pour tous les âges & pour toutes les conditions de la vie ; c'eſt auſſi la partie la plus eſſentielle de la religion, & c'eſt celle qui mérite le plus l'attention & les ſoins de l'homme ſage. Ce n'eſt point une vaine théorie, une ſcience oiſive de l'école, une doctrine polémique, comme tant de controverſes, malheureuſement introduites dans le ſyſtème d'une religion ſi ſimple, ſi douce, ſi ſainte, & par-là ſi défigurée ; ce n'eſt point une foible nourriture de la mémoire, une ſcience d'apparat, deſtinée à faire briller l'eſprit dans les cercles ou les livres : non, c'eſt une ſcience pratique, c'eſt une inſtruction que nous devons porter dans le cœur, qui doit éclairer la conſcience, & diriger ſans ceſſe la volonté ; qui doit être la regle de notre conduite dans la retraite, & dans le tumulte du monde ; dans le travail comme dans le repos ou les amuſemens ; dans la mauvaiſe fortune comme dans la bonne ; dans la ſanté & dans la maladie ; loin du terme de la vie, comme à l'heure de la mort ; enfin dans toutes les relations & les états de la vie, comme fils ou pere, ou frere, comme mari ou femme, comme maître ou ami, comme ſouverain ou ſujet, comme citoyen du monde ou de l'éternité. Enfin, pour renfermer en moins de mots une vérité très-certaine, la *morale* eſt la ſcience du bonheur préſent & avenir, pour le tems & pour l'éternité ; elle eſt par là même de toutes les études la plus utile, la plus néceſſaire, la plus indiſpenſable.

II. *Hiſtoire de la ſcience des mœurs.* Après les notions préliminaires ſur la *morale*, que nous venons de parcourir, pour en faire connoître la nature, l'importance, l'étendue, les parties & les principes, il ne ſera pas inutile de jetter un coup d'œil rapide ſur l'hiſtoire de cette ſcience la plus importante de toutes.

Toutes les nations anciennes ont eu des philoſophes & des légiſlateurs, qui ont étudié, ſuivi ou expoſé la *morale* avec plus ou moins de ſuccès & de pureté ; chez les Egyptiens, chez les Chinois, chez les Perſes, chez les Grecs, & ces hommes furent les bienfaiteurs du genre humain, à proportion de la lumiere qu'ils répandirent ſur cette ſcience, qui doit tenir le premier rang entre les connoiſſances dignes de l'homme. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on pût raſſembler dans un corps méthodique tout ce que l'eſprit humain a offert d'utile en ce genre, dès les premiers tems ; mais dégagé de ce que la ſuperſtition ou la religion des différens peuples y mêla d'abſurde ou d'inutile. Les prêtres en effet, de toutes ces religions, furent toujours plus attentifs à étendre leurs ſuperſtitions, leurs dogmes, & leur culte, que les vérités céleſtes d'une *morale* pure. Il étoit réſervé à la religion ſainte d'un Dieu bon & ſage, de nous préſenter un ſyſtème complet d'une *morale* ſublime, comme l'eſſence de ſa doctrine divine.

La *morale* de Moïſe, cet ancien légiſlateur des Hébreux, annonce par ſa plénitude & ſon excellence, ſon ori-

gine céleſte. Rappellant l'homme au culte d'un ſeul & vrai Dieu, elle lui montre que les ſentimens intérieurs & l'amour pour cet Etre ſont l'eſſence de ce culte ; que l'amour pour ſes ſemblables eſt le ſommaire & le principe de tous les devoirs envers eux, & qu'en réglant ſes deſirs & ſes appétits, on éloigne tout ce qui conduit au vice & au crime. Heureux les Juifs ſi, attachant moins de prix aux pratiques extérieures, ils euſſent ſu élever leur ame à ces ſentimens purs & ſublimes, que la religion cherchoit à leur inſpirer ! On peut voir dans Selden tout le ſyſtême développé de la *morale* & de la législation des Hébreux.

Il paroît, ſelon le rapport de Ciceron, que Socrate fut le premier des philoſophes Grecs, qui connoiſſant tout le prix de la *morale*, & négligeant les fables des prêtres, s'attacha uniquement à l'étude de cette ſcience divine : mais il fut la victime du reſſentiment de ces mêmes prêtres, qui préféroient leurs ſuperſtitions, parce qu'elles fondoient leur puiſſance, à la *morale* qui ne leur auroit donné aucune autorité, mais qui auroit gêné leurs inclinations.

Son diſciple Platon remplit tous ſes écrits des principes & des préceptes de ſon maître, & Ariſtote en fit un ſyſtême méthodique ; ce fut le premier ouvrage de ce genre, où les hommes purent étudier méthodiquement la plus néceſſaire des ſciences ; & les péripatéticiens ſuivirent tous ces principes & cette méthode. Voyez Brucker, *hiſt. philoſ.* Formey, *hiſt. critique de la philoſ.*, Deslandes, *hiſt. critiq. de la philoſ.*

La *morale* d'Epicure ſembloit être appuyée ſur d'autres fondemens, qui n'étoient pas moins ſolides, mais ces idées, quoique vraies, pouvoient être mal interprétées. La maniere dont ſes diſciples expliquerent ſa doctrine ſur le plaiſir & le bonheur, en fait la preuve, & déeria cette ſecte. Voy. Gaſſendi *de la morale d'Epicure.*

Zénon, contemporain d'Epicure, ſe frayoit une autre route, en fondant la ſecte des ſtoïciens : leur ſyſtême métaphyſique offroit mille difficultés ; mais leur *morale* étoit pure & ſévere : leur grand principe étoit, qu'il faut agir & vivre conformément à la conſtitution de la nature humaine, & que le ſouverain bien de l'homme conſiſte dans les lumieres de la raiſon & la pratique de la vertu. Enviſageant le monde comme un royaume, dont Dieu eſt le ſouverain, ils enſeignoient que chaque mortel devoit rapporter ſes actions à ce Tout, ſans jamais préférer ſon avantage particulier, & procurer le bien de tous, ſans autre vue que celle de la vertu. Epictéte, Marc Antonin, Sénéque & Plutarque ont principalement propoſé les préceptes de cette excellente *morale.* Thomas Gataker, dans ſa *préface & ſon commentaire ſur les maximes d'Antonin*, a raſſemblé les dogmes & la *morale* de cette ſecte. Voyez *hiſt. critiq. de la philoſophie des anciens*, & l'abregé qu'en a fait M. Formey.

Potamon, philoſophe d'Alexandrie, qui vivoit du tems d'Auguſte, ſans s'attacher à la ſecte des péripatéticiens, ni des épicuriens, ni des ſtoïciens, imagina une autre maniere de philoſopher, que l'on nomma *éclectique*, parce qu'elle conſiſtoit à choiſir dans toutes les ſectes, ce qui paroiſſoit le plus raiſonnable. Ciceron ſuivit cette méthode dans ſes *offices*, dans ſon *livre des loix*, malheureuſement imparfait, & dans ſon traité de la *république*, dont il ne nous reſte que des fragmens.

Les platoniciens des IIIe & IVe ſiecles, Plotin, Amélius, Porphyre, Jam-

blique, Proclus s'attacherent bien plus à expliquer les rêveries métaphyſiques de leurs chefs, que leur *morale*, & cette fureur ſyſtématique gagna les docteurs de l'égliſe chrétienne, & ne contribua pas peu à corrompre la ſimplicité de la religion. Voyez le grand ouvrage de Cudworth ſur le *Syſtême intellectuel*: ſur la *morale des peres* de ces ſiecles & des ſuivans, on peut voir l'ouvrage de Barbeyrac.

Au milieu des ténebres & des révolutions, qui couvrirent la terre pendant long-tems, Boëce, en traduiſant quelques ouvrages d'Ariſtote, jetta les fondemens de cette autorité deſpotique parmi les chrétiens, que la philoſophie des péripatéticiens vint à acquerir pour pluſieurs ſiecles. Delà naquit la philoſophie ſcholaſtique, qui porta autant de préjudice à la religion, qu'aux autres ſciences & à la *morale*. Cette *morale* ſcholaſtique devint un aſſemblage obſcur de diſtinctions, de ſubtilités & de vaines queſtions, avec un mêlange des préceptes de l'ancienne philoſophie *morale*, des loix civiles, du droit canon & des peres, confondus avec quelques regles de l'Ecriture ſainte, ſouvent mal expliquées.

Les caſuiſtes des derniers ſiecles n'ont fait qu'ajouter à tant d'obſcurités, de nouvelles ſubtilités, des erreurs dangereuſes, & des détails ſcandaleux ſur des péchés, dont des ames honnêtes n'auroient pas eu la moindre idée ſans eux. Voyez les *Lettres provinciales ; Compte rendu ſur les jéſuites, &c.*

Enfin, la ſcience des mœurs fut reſſuſcitée dans le dernier ſiecle, & le chancelier Bacon fut un de ſes premiers reſtaurateurs. Voyez ſes *Œuvres*, & l'*Analyſe de ſa philoſophie*, 2 vol. Leyde 1756.

Excité par les lumieres de ce grand homme, Grotius tenta le premier de former un ſyſtême complet de droit naturel. Tout le monde connoit ſon *droit de la guerre & de la paix*, traduit & commenté par Barbeyrac.

Thomas Hobbes, peu avant la mort de Grotius, pour vouloir ſuivre une autre route, s'égara : il établit pour principe de la ſociété, la conſervation de ſoi-même & l'intérêt particulier, & ſur cela il bâtit que l'état de nature eſt un état de guerre de chacun contre tous. Mais qui ne ſent que les premiers liens qui nous uniſſent, en entrant dans le monde, ſont des liens d'amitié ; tels ſont ceux d'un pere avec ſes enfans ? L'état de nature n'eſt point un état iſolé, ou d'un ſeul. On ne peut ſuppoſer un homme exiſtant que l'on ne ſuppoſe une ſociété d'un pere & de ſes enfans, d'une mere & d'une famille. Qui ne voit que pour notre conſervation, pour notre intérêt particulier, nous aimons les autres, qui peuvent contribuer à notre bonheur ?

Sur des principes plus judicieux, Puffendorf, reconnoiſſant Dieu comme maître du monde, & protecteur de la ſociété, & ſa volonté, manifeſtée aux hommes par la raiſon, comme une loi ſacrée, a élevé le bel édifice des devoirs de l'homme & du citoyen.

Dès-lors une multitude d'écrivains ſont enſuite entrés dans cette carriere, devenue plus fréquentée, Leibnitz, Wolf, Heineccius, Burlamaqui, Schaftsbury, Hutcheſon, Cumberland, Volaſton, Monteſquieu, l'auteur du *Contrat ſocial*, celui de la *Politique naturelle*, celui de la *Science du gouvernement*, l'abbé Pluquet, Gellert, la Placette, Nicole, &c. *v.* MŒURS.

Malgré tant d'ouvrages ſur cette matiere importante, nous n'en avons point encore qui préſente un ſyſtême

méthodique & complet d'une *morale* univerſelle, qui en embraſſe toutes les parties, & qui réuniſſe la *morale* naturelle à celle de l'Evangile, qui n'en differe point dans les regles & les devoirs, mais ſeulement par la ſanction divine, & par de nouveaux motifs. Pour mieux faire comprendre notre idée, nous allons tracer une eſquiſſe, ou une table abrégée des matieres, d'un cours complet de *morale* univerſelle, telle que nous la concevons.

III. *Premiers élémens d'une* morale *univerſelle.* Pour remplir entierement les vues de cet article, dans un dictionnaire, qui doit préſenter le tableau actuel de la *morale*, nous devrions donner ici un abregé d'un ſyſtème complet de cette ſcience, qui ſerviroit à réunir les différens articles ſur cette ſcience, répandus dans ce grand ouvrage : cela ſeroit long. Eſſayons au moins d'en tracer les premiers élémens, ou les premiers traits d'une eſquiſſe imparfaite.

1. Il n'eſt point d'action libre qui ne contribue à nous rendre plus parfaits, & notre état meilleur, ou qui ne produiſe plus ou moins un effet contraire : dans le premier cas, l'action eſt utile & bonne ; dans le ſecond, nuiſible & mauvaiſe, & c'eſt en cela que conſiſte la moralité objective des actions.

L'homme ne ſe déterminant jamais ſans cauſe ; les raiſons, qui fléchiſſent ſa volonté, ſont des motifs ; & l'obligation naît de la liaiſon de ces motifs avec l'action à faire ou à omettre, d'où réſulte l'idée de la loi, qui eſt la regle à laquelle nous ſommes obligés de conformer nos actions libres. L'obligation eſt donc une néceſſité *morale*, ou naturelle ; comme le droit qui la renferme, eſt une puiſſance du même genre.

2. Ces motifs propres à nous déterminer au bien & à nous détourner du mal, ſont tirés des ſuites de nos actions, & fournis à l'homme intelligent par la raiſon, par l'expérience & par la réflexion : ils ſont tirés du perfectionnement de notre ame & de toutes ſes facultés, de la conſervation de notre corps & de tous ſes avantages, de la perfection de notre état extérieur, & de tous les biens qui s'y rapportent : ils ſont tirés encore du rapport de la convenance & de l'harmonie de toutes les bonnes actions avec la nature des choſes, & avec les relations que nous ſoutenons ici-bas : ils ſont tirés d'ailleurs de la liaiſon qu'il y a entre toutes nos obligations & notre vrai bonheur, notre bonheur total, préſent & avenir : ils ſont tirés outre cela, de cet amour éclairé de nous-mêmes, qui nous fait chercher notre avantage avec celui des autres, parce qu'il nous fait connoître que nous ne ſaurions être heureux qu'avec eux & par eux : ils ſont tirés enfin de l'autorité du ſouverain Légiſlateur, qui nous a fait connoître ſa volonté par les lumieres naturelles, & auquel nous devons obéir par un principe d'amour & de reconnoiſſance, puiſque nous lui devons tout, la vie, le mouvement & l'être, & par un principe d'eſpérance, parce qu'il nous a fait ſuſceptibles d'un plus grand degré de perfection & de bonheur, que celui que nous atteignons ici-bas, & nous devons tendre ſans ceſſe à cette félicité, que ſa puiſſance & ſa ſageſſe nous ont préparée, & que ſa bonté infinie nous deſtine. Outre ces motifs généraux, chaque action bonne, préſente à celui qui ſait réfléchir, des motifs particuliers, qui fondent l'obligation où nous ſommes de la faire. Voyez ci-deſſus, *not. préliminaire*, §. 3.

Lorſque les ſuites d'une action ſont avantageuſes, cet avantage en eſt ainſi

la récompenſe naturelle ; ſi elles ſont déſavantageuſes, ce déſavantage en eſt la peine naturelle. La ſageſſe de Dieu a lié les choſes, de maniere que chaque action bonne eſt ſuivie d'une récompenſe, & chaque action mauvaiſe, d'une peine. Ainſi la volonté de Dieu, la nature & la convenance des choſes, notre bonheur & notre perfection, l'amour de nous-mêmes, qui eſt inſéparable de celui des autres, doivent nous porter ſans ceſſe au bien, & nous détourner conſtamment du mal. Dès qu'il eſt démontré qu'il y a une providence & une vie avenir, il eſt prouvé par-là même qu'aucune bonne action ne peut être ſans récompenſe, ni aucune mauvaiſe ſans punition.

3. La *vertu* eſt l'habitude de ſuivre ces principes dans ſa conduite, ou d'obéir à la loi ; le *vice* eſt une diſpoſition habituelle à la violation de ces regles. La vraie *ſageſſe* eſt la ſcience du bonheur, elle conſiſte à chercher les moyens de devenir vertueux, & la prudence à ſavoir faire uſage de ces moyens.

Pour cet effet il faut 1°. dès la jeuneſſe s'appliquer à acquérir des idées diſtinctes & vives de ce qui eſt convenable, utile & vertueux. 2°. Il faut contracter enſuite l'habitude de réflechir & d'examiner, avant que d'agir. Il faut outre cela 3°. pénétrer ſon cœur de l'amour du bien, de l'ordre & de la vertu. Il faut enfin 4°. apprendre à prévenir, à regler & à modérer ſes paſſions ; appliquer ces paſſions aux objets convenables ; proportionner leur activité à la nature de ces objets ; les ſoumettre toujours à l'empire de la raiſon : telles ſont les regles générales pour le *gouvernement* des paſſions, qui doit faire une partie eſſentielle de la *morale*. *v.* PASSIONS.

4. C'eſt par ces moyens que l'on forme ſa conſcience au bien & à la vertu, & cette *conſcience* devient ainſi un ſentiment *moral*, qui nous fait reconnoître & juger avec ſureté les actions comme bonnes ou mauvaiſes. La conſcience eſt *antécédente*, ſi le jugement précéde l'action ; *conſéquente* s'il la ſuit ; *vraie* s'il eſt conforme à la nature des choſes ; *erronée* s'il y a de l'erreur ; *douteuſe* s'il y a quelque doute ; d'où naiſſent les *ſcrupules*, comme les *remords* viennent de l'accuſation de la conſcience, qui condamne notre conduite, & trouble par ces reproches la tranquillité de l'ame & le bonheur de la vie. Le contentement intérieur, effet d'une conſcience qui nous approuve, eſt encore un nouveau motif à la vertu, §. 3. *v.* CONSCIENCE.

5. L'idée du devoir naît de celle de la loi §. 1. Un devoir eſt une action à laquelle nous ſommes obligés par une loi : ces devoirs en *morale* ont trois objets, Dieu, nous-mêmes, & le prochain : ils partent tous également des mêmes principes, & aboutiſſent tous au même centre. L'amour éclairé de nous-mêmes, nous engage à aimer Dieu, comme notre bienfaiteur & notre ſouverain bien ; nos ſemblables comme des êtres ſans leſquels nous ne pouvons être heureux ; & la vertu, comme la ſource de notre perfection & de notre bonheur. Voilà donc les principes & les motifs de tous nos devoirs. §. 2.

6. En vain chercherions-nous à nous rendre heureux par nous-mêmes, ou par le moyen des créatures : notre bonheur total, préſent & à venir dépend de celui à qui nous devons l'être, & de qui nous attendons tout. Il nous importe donc de le connoître pour notre aſſurance & notre conſolation. Ces idées diſtinctes de l'eſprit doivent produire dans le cœur des ſentimens qui y ré-

pondent. Ainſi l'idée de la bonté de Dieu fait naître des ſentimens d'amour, celle de ſa miſéricorde la reconnoiſſance, celle de la ſageſſe l'acquieſcement & la réſignation, celle de ſa puiſſance, la confiance, celle de ſa grandeur infinie, la vénération, &c. Or, comme il n'eſt rien de ſi parfait que Dieu, il n'y a pas d'amour ſupérieur à l'amour divin, & ſi nous aimons Dieu, nous devons croire que nous participerons à ſon bonheur & qu'il fera le nôtre.

Tous ces ſentimens réunis forment le culte intérieur, le culte de l'ame ou du cœur, dû à ce grand Etre; le culte extérieur eſt l'expreſſion ſimple & naturelle de ces mouvemens de l'ame touchée, comme la priere, la célébration de ſes louanges, les actions de graces; actes qui ſont tous renfermés dans l'adoration, &c.

Puiſque tous les hommes ſont tenus de remplir des devoirs ſi juſtes, il faut qu'il y ait des tems, des lieux, & des perſonnes déſignées pour remplir ce culte en public avec décence. La piété nous fait trouver du plaiſir dans ces devoirs, que l'indifférence néglige, que l'impiété dédaigne, que la ſuperſtition défigure, &c.

On ſert Dieu, ſur-tout en obéiſſant à ſes loix, ou par l'application à la vertu. Ainſi la vertu eſt le point capital, eſſentiel, fondamental de la religion, tant naturelle que révelée. Ni l'aſſiduité dans le culte public, ni le zele pour les dogmes de la religion, ne ſauroient tenir la place de la vertu, qui ſeule peut nous rendre agréable à l'Etre ſouverainement ſaint. Le moraliſte doit inſiſter ſur cette grande vérité, qui ſemble être méconnue par la plupart des théologiens, &c.

La religion naturelle cependant, devenue inſuffiſante par la corruption de l'homme, la miſéricorde de Dieu l'a porté à venir à ſon ſecours, & à lui manifeſter ſa volonté d'une maniere miraculeuſe: c'eſt la religion révélée, qui lui fait connoître ſes devoirs d'une façon plus diſtincte; qui y ajoûte une ſanction plus forte que celle de la raiſon; qui établit ſes eſpérances futures d'une maniere plus aſſurée, en lui montrant le fondement, le moyen & les conditions du ſalut offert, promis & attendu, &c.

La *morale* révélée ne differe point de la *morale* naturelle: les motifs ſeuls ont quelque choſe de plus preſſant. Dans celle-ci, nous aimons Dieu comme Créateur & bienfaiteur; dans celle-là comme Rédempteur & Rémunérateur: dans celle-ci nous adorons la bonté de Dieu; là ſa miſéricorde gratuite: dans la religion naturelle, nous aimons nos ſemblables, comme créatures d'un même Dieu, unis à nous par des beſoins mutuels: dans la religion révélée, nous devons les aimer comme enfans d'un même Pere, rachetés par le même Sauveur, deſtinés à la même félicité, aſſiſtés des mêmes graces, participants des mêmes privileges, unis comme freres dans le même corps ſpirituel, qui eſt l'égliſe, &c.

L'incrédulité d'un côté, la ſuperſtition de l'autre, ont quelquefois mis en oppoſition la *morale* de la raiſon avec celle de la révélation. On a mal interprété certains préceptes de Jeſus-Chriſt; les uns l'ont fait pour rejetter ſa doctrine céleſte, d'autres pour l'outrer, en la rendant aujourd'hui impraticable. Mais on n'a pas réfléchi que pour appliquer ces préceptes particuliers, il falloit conſidérer qu'il en étoit 1°. qui ne regardoient à la lettre que ceux qui étoient appellés à prêcher alors l'évangile aux nations; 2°. que d'autres ne

concernoient que ceux qui vivoient dans ces premiers tems où l'évangile, contredit par la multitude, n'étoit encore adopté, ni connu d'aucun des chefs des peuples; enfin 3°. que la droite raiſon eſt aujourd'hui le véritable guide & l'interprète dans l'application de ces préceptes, &c.

On a fait un autre reproche à la *morale* évangelique, c'eſt de ne point recommander ſpécialement les vertus ſociales les plus néceſſaires; l'amour des parents, l'amour de la patrie, le courage pour la défenſe de ſon pays, l'amitié, ce ſentiment ſi délicieux dans toute la vie : reproches dictés, le dirai-je librement, par la mauvaiſe foi des incrédules? n'eſt-il pas évident que toutes ces vertus, portées à l'excès, peuvent dégénerer en vices? ce ſera alors une ligue de quelques-uns contre tous, une férocité contraire à l'humanité. Quel eſt donc le principe qui doit regler ces ſentimens? c'eſt la bienveillance univerſelle. Or, cette bienveillance exclud-elle, diſons mieux, ne renferme-t-elle pas toutes ces vertus ſociales, mais dirigées par la raiſon, & reglées par la juſtice & l'humanité? Nous devons par conſéquent aimer nos parens, nos amis, notre patrie, la défendre dans l'occaſion, ſans bleſſer les regles de la bienveillance univerſelle, ni celles de l'humanité, qui conſtituent l'amour fraternel du chrétien, la charité ſi fortement recommandée par le Sauveur; charité divine qui renferme ſans doute toutes les vertus ſociales, mais dans leur juſte ſubordination, & avec leurs véritables principes. *J'aime mes amis comme moi-même*, diſoit un philoſophe, *mais je préfère ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie.* Telle eſt la vertu du chrétien, ſelon les préceptes & à l'exemple de ſon divin Maître. Concluons donc qu'il n'eſt point de *morale* plus favorable tout à la fois à la perfection de l'homme & à celle de la ſociété, que celle de Jeſus-Chriſt, notre docteur ſublime & infaillible.

7. Les *devoirs envers nous-mêmes* ſe rapportent à notre ame, que nous devons perfectionner en éclairant notre entendement, en cultivant notre raiſon, en enrichiſſant notre mémoire de connoiſſances utiles, en affranchiſſant notre volonté de l'empire des paſſions déréglées, &c.

La nature nous a inſpiré le deſir de connoître, & la curioſité pour nous exciter à nourrir notre intelligence, tout comme elle nous donne l'appetit & le ſentiment de la faim, pour nous engager à nourrir notre corps.

Nous devons encore conſerver à notre corps ſa ſanté & ſa vigueur par le travail modéré, par la tempérance, la ſobriété, la chaſteté. Ici le moraliſte examine & définit les queſtions du ſuicide & de la défenſe légitime de ſoi-même.

Il eſt enfin de notre devoir d'améliorer notre état extérieur, par la diligence à acquérir ce qui eſt néceſſaire à nos beſoins, par la ſageſſe à le conſerver, par la modération dans la jouiſſance, &c. L'honneur contribue autant à notre bien-être que les richeſſes, ſouvent plus. Il conſiſte dans le jugement avantageux des autres ſur nous; les louanges ou les éloges, en ſont l'expreſſion; le vrai mérite doit en être le fondement. La modeſtie nous regle dans la recherche de ces louanges, l'humilité fait que nous ne nous eſtimons que ce que nous valons. L'ambitieux pourſuit avec trop d'avidité toutes les diſtinctions de l'honneur; l'orgueilleux s'éleve par deſſus les autres; le ſuperbe mépriſe ſes ſemblables; l'hom-

Digitized by Google

me fier a pour eux des manieres hautaines ; le préſomptueux a trop bonne opinion de ſoi ; l'homme vain cherche à ſe diſtinguer par des choſes, qui ne le rendent pas meilleur ; l'arrogant vante & exagere ſes talens, ſes droits & ſes avantages, & tous ces hommes bleſſent & offenſent, ou ſont injuſtes envers leurs ſemblables.

La patience nous ſoutient dans les maux par l'idée d'une Providence ſage, comme le courage nous anime dans les périls par l'idée du devoir. Les inquiétudes, les murmures, le déſeſpoir ſont oppoſés à la patience, ainſi que la timidité, la puſillanimité & la lâcheté, le ſont au vrai courage : mais il ne faut pas confondre le courage avec la témérité, non plus que la patience avec l'inſenſibilité. Ce ne ſont là que des idées indiquées, que le moraliſte doit détailler & développer pour en tirer des regles de conduite.

8. Agir toujours envers les autres, comme nous voudrions qu'en pareils cas, ils ſe conduiſiſſent envers nous ; voilà la loi générale, qui renferme tous les devoirs envers nos ſemblables : c'eſt auſſi la regle du chrétien, dictée par notre adorable Sauveur.

L'amour pour le prochain, ou la bienveillance univerſelle, eſt la meſure ou le motif de tous ces devoirs : amour convenable à toutes nos rélations, ſans ceſſe agréable à un cœur qui n'eſt pas corrompu, & toujours utile à celui qui l'entretient dans ſon ame ſenſible.

L'homme a été formé par la nature humain & ſenſible ; il eſt ému à la vue de la miſere d'autrui ; c'eſt la compaſſion qui le rend ſecourable, qui quelquefois le porte à s'oublier, à être généreux. Heureux qui a cultivé ces ſentimens de la nature, qui ſont pour lui une ſource de plaiſir, & qui lui rendent agréables tous ſes devoirs ! Perſonne ne peut être heureux, ſans communiquer ſon bonheur, ni voir un homme heureux, ſans reſſentir du plaiſir.

Le bienfait doit faire naitre la reconnoiſſance, qui lie plus étroitement l'obligé à ſon bienfaiteur, &c.

Toutes les vertus ſociales, qui dérivent de celles-là, contribuent à notre perfection & à notre bonheur ; tous les vices, toutes les paſſions qui y ſont contraires, dureté, haine, reſſentiment, colere, emportement, &c. troublent notre vie, alterent notre repos, diminuent notre perfection, nous rendent malheureux, &c.

L'amitié eſt compriſe & ſubordonnée dans cette bienveillance univerſelle, qui embraſſe auſſi, mais différemment, nos ennemis : leur ſouhaiter du bien, leur en faire quand l'occaſion nous y appelle, pardonner leurs torts, éviter la vengeance, qui perpétue les haines, quelquefois cruelles, toujours incommodes & pénibles ; voilà ce que nous preſcrit notre intérêt & la bienveillance univerſelle envers ceux qui nous ont offenſés ; & c'eſt-là tout ce qu'ordonne le chriſtianiſme, qu'il ne faut jamais mettre en contradiction avec la nature, puiſque la religion naturelle & la religion révélée ont le même Dieu pour auteur.

9. Les hommes ont des propriétés ; de-là naiſſent de nouveaux devoirs, qui découlent encore de la bienveillance univerſelle ; & voici les regles générales qu'elle nous dicte : ſe ſervir de ce que l'on poſſede, de maniere qu'on ne nuiſe point aux autres ; les laiſſer jouir de ce qui leur appartient ; leur rendre tout ce qui leur eſt dû ; reſtituer & réparer le dommage : telles ſont les quatre regles univerſelles de la juſtice. Employer une partie de ſon ſuperflu au ſoulagement

ſoulagement des autres, en reſſerrant ſes propres beſoins; les aſſiſter de ſes lumieres, de ſes conſeils, de ſon appui, de ſon crédit, &c. Telles ſont les regles principales de la bienfaiſance.

La juſtice nous fait reſpecter les propriétés d'autrui; la probité, les loix qui les leur aſſurent; la fidélité, nos propres engagemens: l'infidélité y manque, la perfidie eſt une infidélité couverte; la bonne foi eſt une fidélité ſans défiance, comme ſans artifice; la droiture marque l'habitude de toutes les vertus qui regardent les poſſeſſions d'autrui, comme la bienfaiſance marque l'habitude de toutes les vertus, qui nous engagent à faire ſervir tout ce que nous poſſédons à l'avantage des autres; ainſi un homme véritablement bienfaiſant ſera néceſſairement droit.

Dans le prêt, dans le bail, dans les ventes, dans les achats, dans toute eſpece de négociation & de contrat, dans toute ſa conduite, un honnête homme & un homme bienfaiſant ne ſont jamais de tort, & font tout le bien qui eſt en leur pouvoir. La *morale* doit ici preſcrire les regles générales pour tous les cas, & montrer toujours que l'homme droit, en les ſuivant, marche avec ſûreté, avec tranquillité, avec plaiſir, tandis que l'homme injuſte méconnoît ſes véritables intérêts & devient l'artiſan de ſon malheur.

Quelques juriſconſultes ont diſtingué des devoirs *imparfaits*, des obligations *imparfaites*; j'avoue que je ne penſe pas que le moraliſte doive admettre cette diſtinction; l'obligation à la *bienfaiſance* eſt auſſi entiere, auſſi parfaite que celle à la juſtice. §. 1. 2. 3.

10. On peut violer outre cela les regles de la juſtice & de la bienfaiſance par ſes paroles comme par ſes actions, & la *morale* nous preſcrit une multitude de devoirs & de vertus à cet égard, comme elle condamne les vices oppoſés. Définir les unes & les autres, c'eſt les faire connoître, & les raiſons, qui rendent les unes recommandables & les autres condamnables. Mentir, c'eſt parler contre ce que l'on ſait & ce que l'on penſe, dans le deſſein de nuire au prochain. La ſincérité eſt l'expreſſion de la vérité ou de ſa penſée; la franchiſe, une ſincérité ſans voile; la candeur, une ſincérité douce; l'ingénuité, une ſincérité naïve & innocente. L'impoſture au contraire ſe couvre du maſque de la vérité; la fauſſeté eſt une impoſture qui eſt dans le caractere; la diſſimulation, fruit de l'art, eſt une impoſture réfléchie; la fourberie eſt une impoſture compliquée, par laquelle on nuit; la duplicité eſt une impoſture, qui a deux faces, &c.

On attaque encore la réputation de ſon prochain par des jugemens précipités ſur ſa conduite ou ſes intentions, ſouvent faux, toujours malins; par la médiſance qui révele ſes défauts, ou ſes fautes; par la calomnie qui les groſſit, ou qui les invente, &c.

Enfin, on bleſſe le prochain ou on lui fait tort par le faux ſerment ou le parjure, ſoit en affirmant ce qui eſt faux, ſoit en manquant à des promeſſes jurées. Les circonſtances rendent tous ces crimes plus ou moins odieux. C'eſt à la *morale* à détailler tous ces objets.

11. Il eſt encore des devoirs, qui réſultent des rélations, que les hommes ſoutiennent les uns envers les autres, & ces rélations naiſſent des différentes ſociétés, qu'ils contractent ſous la condition des avantages réciproques.

La ſociété conjugale eſt la premiere: l'amour en doit être le fondement, la fidélité le garant, la complaiſance le

soutien, l'assistance mutuelle la condition, l'éducation des enfans la fin principale. Il suffit d'être homme raisonnable pour être bon pere; mais si l'on n'est pas homme vertueux, il est rare que l'on soit bon fils. La *morale* dirige l'amour paternel par des regles nécessaires, & soutient la piété filiale par les motifs les plus pressans. Elle détaille encore tous les devoirs des maris & des femmes, des peres & des enfans, des maitres & des domestiques : cette partie est nommée *science œconomique*, comme la prudence domestique est l'heureuse habitude de suivre ces regles, dont l'observation est si nécessaire à notre bonheur ici bas.

Ainsi la vertu est le fondement de cette vie prudente, qui fait le bonheur des familles; l'industrie en dirige sagement les occupations; l'amour du travail & la diligence en assurent les succès; une dépense, que la raison gouverne, en fait le soutien; l'insubordination la trouble; le luxe, ou la dissipation en bannissent les douceurs. *v.* MŒURS. Sur tout cela, la *morale* développe nos devoirs particuliers & en démontre l'utilité.

12. On ne peut considérer l'homme que comme un être sociable, jamais comme vivant isolé : ses besoins & ses facultés le prouvent. Il naît nécessairement dans la dépendance de ses parents, dont il ne sauroit se passer. La réunion de ces familles forme les grandes sociétés générales, dont le but est & doit être le plus grand bien du plus grand nombre possible, & ce but est le fondement, la raison & le motif des devoirs & des droits des souverains, comme des droits & des devoirs des sujets. Voyez *de la politique naturelle*, 2 vol. Amsterdam, 1773.

La société a donc essentiellement le besoin pour principe, le bonheur commun pour objet & la subordination générale pour moyen.

Le but ou l'objet de cette association doit conséquemment aussi être le principe de toutes les institutions du gouvernement, de toutes les institutions politiques, de toutes les loix civiles, de tous les réglemens œconomiques pour un Etat: dès que le véritable intérêt du plus grand nombre possible ne s'y trouve pas, la constitution, la loi ou les réglemens sont ou injustes ou vicieux. C'est donc dans les premiers principes de la *morale*, dans le droit naturel, qu'il faut chercher les loix essentielles de tous les gouvernemens, qui feront leur durée & leur prospérité, & c'est dans la même source que les citoyens peuvent puiser les motifs de leur soumission, en apprenant qu'ils doivent être justes & bienfaisans, sous peine d'être malheureux.

Politique, *science du gouvernement*, *philosophie civile*, *droit civil*, *droit social*, sous quelque nom que l'on envisage la doctrine qui montre aux hommes à se conduire dans la société, & par rapport à la société, soit pour celui ou ceux qui gouvernent, soit pour ceux qui sont gouvernés, soit dans le commandement, soit dans l'obéissance, c'est toujours la *morale* qui doit régler en tout & par-tout la conduite du souverain & des sujets. *v.* MŒURS, LÉGISLATION, GOUVERNEMENT, &c.

Lorsque le gouvernement est institué, selon ces principes, de maniere que le plus grand nombre possible y est aussi heureux qu'il peut l'être, il en naît le sentiment général, puissant & actif, que l'on nomme *amour de la patrie*, & ce sentiment devient le principe des plus grands sacrifices pour la société, des plus généreux efforts, des ac-

tions les plus héroïques. Ainſi cet amour de la patrie eſt un attachement vif & ardent pour les lieux où nous ſommes nés, à raiſon des avantages dont nous jouiſſons ſous le gouvernement, auquel nous ſommes ſoumis; attachement fortifié par l'inſtinct, par la nature, par l'habitude, par l'éducation, par les engagemens mutuels, & les rélations réciproques. Il ne ſauroit donc y avoir de véritable amour pour la patrie, que ſous un bon gouvernement, & quand ce ſentiment eſt général il fait l'appui, le ſoutien, la force & la gloire d'un Etat. Une mauvaiſe adminiſtration affoiblit-elle ce ſentiment, l'Etat perd de ſa force, les liens de la ſociété ſe relâchent, les mœurs ſe corrompent, la proſpérité générale diminue peu-à-peu, &c.

Lorſque les loix civiles ſont dictées par l'intérêt général, la raiſon intrinſéque de notre ſoumiſſion à ces loix, eſt la même que celle qui nous fait obéir aux loix *morales* de la nature. Mais, comme par un effet des erreurs des légiſlateurs, de leurs mauvaiſes vues, de l'intérêt particulier de quelques-uns ou de ceux qui gouvernent, ou enfin par la ſuite du deſpotiſme, le plus grand bien de la ſociété générale n'eſt pas toujours l'eſprit de la loi, alors les raiſons de l'obéiſſance ſont extérieures à la loi; puiſées dans la crainte de la peine, dans l'appréhenſion de troubler davantage la ſociété, dans la néceſſité de la ſubordination, &c.

13. C'eſt la prudence civile qui dirige la conduite du ſage dans la ſociété & par rapport à la ſociété; cette prudence eſt l'habitude de toutes les vertus ſociales, que la *morale* doit détailler; juſtice, équité, probité, circonſpection pour ne bleſſer ni n'offenſer perſonne, attention à prévenir les autres, & à ſe rendre utile à tous, fidélité à remplir les devoirs de ſon état & de ſa vocation, &c. Nous ne faiſons qu'indiquer ces devoirs généraux de tout bon citoyen: ce n'eſt pas ici le lieu de les développer; ils ne peuvent l'être que dans un cours complet de *morale*.

14. Les devoirs du même citoyen, entant que ſujet, ſe rapportent plus directement au ſouverain, & aux ſupérieurs dans la ſociété. Nous nous contenterons encore de les indiquer rapidement. L'obéiſſance eſt le premier & le fondement de tous les autres; on doit obéir aux loix fondées ſur la nature par les raiſons intrinſéques; aux loix qui ne ſont point puiſées dans cette ſource par les raiſons extérieures, §. 12. Si ces loix étoient injuſtes & oppoſées aux loix naturelles, le ſujet doit, dans ce cas, ou ſe ſoumettre patiemment à la peine prononcée contre la déſobéiſſance paſſive; ou fuir une patrie, où ſa conſcience ne lui permet pas de reſter; mais dans aucun cas il n'a le droit de s'oppoſer ſans vocation par la violence, à l'autorité ſouveraine. Le droit d'examen, de remontrance ou d'oppoſition, eſt réſervé ou à la ſociété en général, ou à la nation, ou à ſes repréſentans. Le ſujet eſt outre cela tenu de défendre ſa patrie, & il doit être prêt à tout ſacrifier pour cette défenſe, ſa vie même, s'il y eſt appellé, parce que s'il s'y refuſoit par lâcheté, il ne pourroit plus vivre avec honneur dans cette patrie, qui auroit droit de le rejetter.

La prudence civile des ſujets, eſt l'habitude de toutes les vertus qui intéreſſent la ſociété & la ſouveraineté; comme l'attention à ne parler du ſouverain qu'avec reſpect; à ne pas s'ingérer dans les affaires publiques ſans vocation; à éviter le commerce des gens

inquiets & remuans ; à payer avec fidélité les droits & les redevances établies, &c.

15. Le souverain, dans chaque Etat, quelle que soit la forme du gouvernement monarchique, aristocratique, ou démocratique, ou mixte, c'est-à-dire, composé de deux de ces formes, ou de toutes les trois ; le souverain, dis-je, doit jouir de tous les droits, que la souveraineté lui donne. Je ne parle point de despotisme, parce que c'est un abus de l'autorité, & non pas un gouvernement ; pas plus que la tyrannie, qui peut avoir lieu dans les quatre formes du gouvernement, lorsque le souverain est méchant. Ces droits sont fixés par la nature & par le but de l'établissement de la société, qui est le plus grand avantage commun. Jamais la société n'a pû, ni dû donner à un souverain quelconque, le droit de nuire au plus grand nombre, ni de dépouiller les particuliers de leurs propriétés, ni de commander à leurs pensées, ni de contraindre la liberté de leur conscience, &c. Leur droit est donc d'ordonner tout ce qui tend évidemment au plus grand nombre & d'employer la force publique pour se faire obéir ; ce qui constitue le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, l'un & l'autre par conséquent soumis aux regles de la *morale*. Voyez le *Traité de politique naturelle*.

Par un contrat mutuel & naturel entre le souverain & les sujets, entre les supérieurs & les inférieurs, ceux-là sont engagés à gouverner dans la vue constante & invariable de l'utilité commune, comme ceux-ci sont engagés, pour la perfection de la société, à obéir aux supérieurs.

16. Les devoirs des souverains & des supérieurs dans la société sont fondés, comme leurs droits, sur le but de l'association. Etablir des loix justes & sages, qui assurent le repos, les propriétés & la fureté à tous les citoyens ; les faire observer avec exactitude & impartialité, sans que le crédit ou la faveur puissent jamais mettre de la différence dans l'exécution ; proportionner les peines aux délits, & les récompenses aux services, & que dans la distribution des unes & des autres, les regles de l'équité & du bien public soient invariablement suivies ; faire connoître la divinité, au nom de qui les souverains commandent ; connoissance qui sert si efficacément à soutenir leur autorité, & à maintenir l'ordre & la vertu sur la terre ; établir par rapport au culte & à la religion une tolérance sage, se souvenant que les pensées, les opinions, la croyance, ni la conscience ne sauroient être soumises à aucune autorité humaine, à aucune jurisdiction différente de celle de Dieu : protéger, favoriser, encourager, par tous les moyens convenables, la culture de l'esprit, les sciences, l'agriculture, les arts, l'industrie & le commerce, avantages qui servent à rendre une nation nombreuse, puissante, riche & heureuse : veiller à l'éducation nationale, & aux exemples publics des chefs & des supérieurs, deux choses qui forment les mœurs générales, & sans les bonnes mœurs tous les avantages d'un peuple sont autant de poisons, qui altèrent sa constitution, & qui enfin le tuent.

Tels sont quelques-uns des devoirs généraux des souverains, des magistrats, des supérieurs dans la société ; devoirs que la politique publique détaille, & qui forment la science du gouvernement, qui est *intérieure*, lorsqu'elle saisit toutes les rélations combinées du souverain aux sujets, & des sujets

entr'eux, & *extérieure*, lorſqu'elle enviſage les rapports d'un Etat avec les autres, & toutes ces ſciences ſont partie de la *morale* univerſelle.

L'art de juger avec ſûreté de tout ce qui peut contribuer à l'utilité générale d'un Etat, & de fixer les regles qui conviennent à ſon gouvernement, l'habitude de ſe conformer à ces regles utiles, voilà ce que l'on appelle la *prudence*, la *politique*, la *ſageſſe* dans le gouvernement. Pour acquérir cette prudence ſi néceſſaire au bonheur des peuples, il faut que ceux qui gouvernent connoiſſent bien l'état phyſique du pays, ſes productions, ſa population, ſa ſituation, ſa force, ce qu'il eſt à tous ces égards & ce qu'il pourroit devenir, &c. l'état *moral* de ſes habitans, c'eſt-à-dire, le caractere des peuples, leurs opinions, leurs préjugés, leurs paſſions, en rapport avec le climat, la nourriture, l'éducation, les loix, &c. l'état économique du pays en lui-même & en rapport avec les voiſins, ou les autres contrées; ce qu'il y a de trop qui peut être exporté, ce qu'il y a de trop peu, qui doit être importé: ce qui peut être échangé, ce qui doit être ouvré: moyens de remédier aux inconvéniens, ou d'aſſûrer des avantages réels, &c. enfin, l'état rélatif, c'eſt-à-dire, ſes rapports d'intérêts ou de convenance, ou de néceſſité ou de dépendance avec les autres puiſſances voiſines ou éloignées, &c.

Dans ces diverſes manieres d'enviſager un peuple ou un Etat, il y a des choſes permanentes, & en quelque ſorte immuables, qui conſtituent les maximes fondamentales du gouvernement & les regles eſſentielles de l'adminiſtration. Il en eſt d'autres qui changent & qui forment des maximes & des regles muables, ſelon le changement des circonſtances, ou des rélations du dedans & du dehors. Mais le principe fondamental de tout bon gouvernement, principe qui ne doit jamais être perdu de vue, c'eſt la plus grande félicité du plus grand nombre; & la regle eſſentielle de toute adminiſtration ſage, c'eſt de faire enſorte que chaque ſujet ſoit bien dans l'Etat, qu'il s'y regarde comme citoyen, & qu'il trouve ſon intérêt dans le maintien du gouvernement établi: dès que le moindre individu n'eſt pas citoyen, qu'il n'eſt que ſujet, dès lors il ne tient à l'Etat que par néceſſité, non par choix, par la force, non par inclination: dès-lors il n'eſt pas ſuſceptible d'amour pour la patrie, il eſt toujours prêt à partir, à déſerter, à aller où il croit d'être mieux, à violer une loi civile qui le gêne, s'il le peut impunément. Si l'on dit qu'il y a peu de bons citoyens dans un Etat, c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'il y a une mauvaiſe adminiſtration.

17. Tout ce qui tend au but de l'aſſociation, eſt dans l'ordre naturel de la formation des ſociétés; il eſt dès-lors utile au plus grand nombre poſſible; tout ce qui y eſt contraire, eſt auſſi contre l'ordre naturel, & il eſt nuiſible à quelques-uns des membres. Donnons quelques exemples généraux de ces vices dans la conſtitution ou dans l'adminiſtration; vices plus aiſés à appercevoir qu'à corriger, & l'entreprendre n'eſt jamais l'affaire d'un particulier.

C'eſt un vice, quand un ordre de ſujets eſt compté pour tout & un autre ordre compté pour rien: cette inégalité entre les citoyens & les Ilotes, entre les nobles & les ſerfs, entre les payſans mépriſés & les citadins trop honorés, eſt toujours injuſte, puiſqu'elle eſt contraire à la nature.

Digitized by Google

Quand il y a une telle inégalité entre les citoyens, que quelques-uns ſont aſſez puiſſans, pour intimider le ſouverain ou du moins les exécuteurs des loix, & pour violer impunément ces loix, l'Etat doit tomber dans l'anarchie, & de l'anarchie dans la ſervitude étrangere, ou dans l'oppreſſion de la tyrannie.

Si les loix & les réglemens livrent des privileges excluſifs, des avantages particuliers à quelques citoyens, ou des prérogatives, qui devroient être communes, c'eſt une injuſtice du légiſlateur, qui affoiblit l'union des ſujets, qui complique la machine du gouvernement, qui donne lieu à multiplier les reglemens, qui occaſionne les fautes & les punitions, &c.

Lorſque les biens de l'Etat, ou ceux des ſujets, ſont abandonnés à la cupidité de ceux qui gouvernent, les liens de la ſociété ſont rompus, puiſque la premiere vue de ceux qui y ſont entrés, a été de s'aſſurer la propriété.

C'eſt un mal, lorſque les loix ou les reglemens ne ſont pas conformes au génie, au caractere dominant d'un peuple & à ſes paſſions. Jamais il ne faut heurter les paſſions, mais les diriger au bien général.

Un pouvoir intermédiaire & repréſentatif eſt un rempart contre la tyrannie, ou le deſpotiſme; mais ſi d'un autre côté les bornes étroites, miſes à l'autorité d'un ſouverain, crainte qu'il n'en abuſe, ne lui laiſſent plus la puiſſance de faire le bien & de réprimer le mal, l'Etat doit tôt ou tard tomber dans l'anarchie.

Si la vérité ne peut pas parvenir au ſouverain de la part des particuliers, ou de celle des corps ſubalternes; ſi les plaintes ne ſauroient pénétrer juſqu'à lui, que par le canal ſeul de ceux qui y donnent trop ſouvent lieu, cette forme favoriſe la tyrannie.

Si la forme du gouvernement eſt telle, que, l'examen des queſtions d'Etat ſoit très-longue, & les réſolutions très-lentes, il en réſulte l'impoſſibilité du ſecret dans les projets, & de la promptitude dans l'exécution; mais ſi les entrepriſes les plus graves dépendent de la détermination d'un ſeul, & de celle du moment, les peuples ſont livrés aux caprices & à la paſſion momentanée.

Lorſque des loix intolérantes excluent une communion, un culte, une religion du gouvernement & la privent d'avantages civils, ces loix injuſtes ſont une épée dans les mains de l'ambition pour opprimer l'innocence, & un poignard abandonné au fanatiſme pour dépeupler l'Etat par ſes fureurs ſanguinaires ou par ſes proſcriptions cruelles.

Si dans un Etat il y a deux autorités, dont l'une prétende être indépendante de l'autre, il faut néceſſairement que l'une ſoit uſurpée, parce qu'il ne peut y avoir dans chaque ſociété qu'une ſouveraineté unique & abſolue.

Je ne pouſſerai pas plus loin ces obſervations; c'en eſt aſſez pour montrer à cet égard, quelques exemples des queſtions à traiter dans une *morale* univerſelle.

En conſultant ainſi les vrais principes & les véritables maximes d'une ſaine *morale*, on découvrira ſans peine les défauts de tous les gouvernemens; mais les mêmes principes nous apprendront, qu'il ne faut pas entreprendre de réforme légerement, ni ſans vocation; que les maux qui peuvent réſulter des changemens imprudemment entrepris ou commencés, ſont ſouvent plus grands, que les abus qui réſultent de la conſtitution défectueuſe.

Chaque citoyen doit avoir le droit d'examiner pour ſoi les loix, auxquelles il ſe ſoumet, & d'en dire ſon avis avec modeſtie, en y obéiſſant avec ſoin. Tout gouvernement qui cherche à étouffer cette liberté de penſer, de parler, & même d'écrire, pourvû que ce ſoit toujours avec modération, montre beaucoup de foibleſſe, de préſomption, ou d'orgueil.

18. La *morale* ne dirige pas ſeulement les citoyens entr'eux, & par rapport au ſouverain, mais encore les ſouverains & les peuples différents les uns envers les autres : cette *morale*, appliquée de nation à nation, eſt appellée le *droit des gens*; *naturel*, ſi l'on ne conſulte que les principes du droit de la nature; *conventionnel*, ſi l'on a égard aux uſages établis, aux conventions conſenties, & aux traités jurés. Voyez *Droit des gens* de M. de Vattel.

La juſtice & la bienveillance univerſelles doivent être les principes de la conduite conſtante d'une nation envers une autre, & ſi ces vertus regnoient ſur la terre, on ne la verroit jamais enſanglantée par des guerres cruelles, qui la ravagent ſi ſouvent. Cette *morale*, enviſagée de nation à nation, apprend la maniere de maintenir la paix, & de faire la guerre quand elle eſt inévitable; la maniere de conclure des traités, de les obſerver avec ſoin, & de les interpréter avec équité; de prévenir les ruptures & de négocier des raccommodemens, &c. Nous renvoyons pour tous ces objets importans aux auteurs qui ont traité ces matieres ou cette partie de la *morale* univerſelle, Grotius, Puffendorf, Volf, de Vattel, Burlamaqui, Vicquefort, &c. Bornons-nous ici à quelques maximes.

Toutes les ſociétés ont un droit inconteſtable au terrein qu'elles occupent, & aux choſes que leur induſtrie y a établies, ou acquiſes..... Toutes les nations étant naturellement en alliance tacite & dans une confraternité originelle, elles ſe doivent dans tous les beſoins & les calamités, les ſecours que les circonſtances exigent : ni la diſtance des lieux, ni la différence du gouvernement, du langage, de la religion, ne peuvent autoriſer, ou le refus de l'aſſiſtance; ou les entrepriſes de la cupidité. Ainſi les nations qui ſont dans l'abondance, doivent ſuppléer à la miſere ou à la diſette qu'éprouvent les autres; & les nations qui ſe trouvent dans le beſoin, ſans qu'il y ait de leur faute, ont droit au ſuperflu des autres..... Il n'y a que l'extrême néceſſité, ou le refus d'une nation de fournir de ſon ſuperflu au néceſſaire d'une autre, qui puiſſe autoriſer une guerre..... Toute guerre eſt injuſte, lorſqu'elle n'eſt pas entrepriſe ou pour défendre une choſe abſolument néceſſaire que l'on avoit, ou pour l'obtenir lorſqu'on ne l'a pas..... Le commerce d'échange des denrées de nation à nation, a ſon origine dans la bienfaiſance; celui de l'argent n'ayant pour objet que le lucre, a ſon origine dans la cupidité & l'avarice; l'un reſſerre les nœuds de la bienveillance, l'autre eſt propre à troubler la paix & à corrompre les mœurs..... Toute nation qui en mépriſe une autre, qui ſe livre à la haine, à l'envie, à la jalouſie, anéantit peu-à-peu les liens de la ſociété univerſelle, & tous ceux qui par leurs diſcours ou leur autorité, allument ce fanatiſme national, cet enthouſiaſme civique, auquel on donne mal-à-propos le nom d'*amour de la patrie*, bleſſent les ſentimens de la nature & ne procurent point à leur nation une gloire ſolide & une proſpérité

durable..... Le voiſinage de deux nations établit entr'elles, ſi elles ſuivent la nature, une conſédération plus particuliere & naturelle..... Le droit de conquête ne changeant point la nature du ſujet conquis, ni l'eſſence de l'homme, le vainqueur n'a aucun droit ſur les biens du ſujet conquis, pour l'en dépouiller, ni ſur ſa perſonne, pour en faire un eſclave, ou un ſerf; le conquérant eſt tenu d'employer ſa puiſſance pour le bonheur général, &c.

Voilà quelques exemples des maximes, que la *morale* univerſelle & nationale devroit démontrer: c'en eſt aſſez pour montrer quelle eſt ſon étendue, quelle pourroit être ſa méthode, & tout ce qu'elle devroit renfermer, pour offrir un ſyſtême complet. (B.C.)

MORALES, *variabilité des notions*, *Morale.* Si l'homme étoit un être parfaitement raiſonnable, dont toutes les volontés, toutes les actions fuſſent exactement déterminées d'après les principes de ſa raiſon, il eſt évident que chaque homme auroit une *morale* proportionnée à l'étendue de ſon intelligence; & que ſa conduite ſeroit préciſément conforme à ſa maniere propre de concevoir les divers rapports des choſes. Et comme on ne peut guere douter que chacun ne poſſede un certain degré d'entendement à ſoi, qui differe plus ou moins de celui des autres hommes; que d'ailleurs dans le même individu, ce degré d'intelligence varie d'un âge à l'autre, il en réſulte que ſi chacun régloit ſa conduite ſur les lumieres de ſa propre raiſon, il y auroit autant de *morales* différentes, qu'il exiſte d'hommes ſur la terre, & que la *morale* d'un même homme varieroit à meſure qu'il avanceroit en âge.

Par bonheur (car comment tout ce qui eſt dans le cours ordinaire de la nature, ne ſeroit-il pas dirigé par la ſageſſe infinie de l'Etre ſuprême?) par bonheur, la ſuppoſition que nous venons de faire n'eſt pas vraie: l'homme n'eſt pas conſéquent; & rien n'eſt plus rare que de voir un accord parfait entre ſes principes & ſes actions.

Il n'eût ſans doute pas été bon qu'un être dont les lumieres ſont très-bornées, chez qui la raiſon tardive ne ſe développe que par des degrés inſenſibles, dont l'entendement dans le court eſpace deſtiné à ſon exiſtence actuelle, commence à peine à débrouiller les idées les plus ſimples, & à ſaiſir les rapports les moins compliqués, il n'eût pas été bon, dis-je, qu'un tel être fût aſtreint à n'agir que d'après ſes lumieres acquiſes; qu'il n'eût pu vouloir que ce que ſa raiſon approuveroit; en un mot, qu'il eût été indiſpenſablement lié à conformer toutes ſes actions aux principes de ſa petite théorie.

Mais, quoique l'homme dans ſes actions *morales*, ne ſuive que bien rarement les ſyſtêmes ſpéculatifs que ſon intelligence ſe forme, il n'en eſt pas moins intéreſſant pour la philoſophie de rechercher un peu plus en détail quelles devroient être en chaque ſyſtême ſpéculatif les notions pratiques & *morales* auxquelles ce ſyſtême conduiroit les hommes, s'ils étoient en effet, ou ſi jamais ils s'aviſoient de devenir conſéquens. Cette derniere ſuppoſition n'eſt aſſurément pas impoſſible: il ſemble au contraire que tôt ou tard elle doit ſe réaliſer: le principe invariable qui, de tout tems & dans toutes les circonſtances de la vie, dirige & a dirigé les actions humaines; le deſir perpétuel & invincible du bien-être, doit naturellement ſe concilier un jour avec la connoiſſance diſtincte des moyens uniques qui peuvent amener ce bien-

être;

être ; & dès-lors l'homme ſera conſéquent ; ſa vie pratique ſera calquée ſur ſes lumieres théoriques ; il connoîtra le chemin du bonheur, & il le ſuivra ſans ſe permettre aucun des écarts dont une longue expérience lui aura appris à ſe défier.

Partons donc de ce principe univerſel & indubitable, que tout homme eſt irréſiſtiblement entraîné à rechercher ce qui, ſelon la maniere préſente d'être, & de ſentir actuellement le rapport des choſes, lui paroît le plus avantageux à ſon bien-être, ou ce qui revient ici au même, lui promet la ſituation la plus agréable.

Le bon ſens fait aiſément ſentir à l'homme que ſon véritable bonheur n'eſt pas uniquement attaché au point indiviſible de ſon exiſtence préſente, qu'il doit embraſſer toute l'étendue de ſa durée, & que c'eſt pour lui un bien réel de ſacrifier le plaiſir de quelques inſtans, à des avantages futurs plus permanens & plus ſolides. C'eſt en conſéquence de ce raiſonnement qu'un malade avale avec empreſſement les remedes les plus amers, dans l'eſpérance de recouvrer la ſanté. Mais que ce malade ſoit abandonné des médecins, que la nature de ſon mal l'ait convaincu qu'il n'y a plus de reſſources pour lui, que dans peu d'heures il ceſſera de vivre, & que la pharmacie n'a rien qui puiſſe ſoulager ſa douleur ; les remedes qui juſqu'alors lui avoient paru un bien déſirable, ne ſe préſenteront plus à ſon eſprit que ſous l'idée d'un mal ; il les fuira, & il ne cherchera qu'à remplir ſes derniers momens par quelque jouiſſance plus convenable à ſa ſituation actuelle.

Il eſt donc clair que les notions du bien & du mal ſont variables, rélativement à notre maniere de concevoir les choſes, & qu'elles dépendent principalement de la durée que nous aſſignons à notre exiſtence. Or, l'eſtimation que nous faiſons de cette durée, dépend uniquement de l'idée que chacun ſe forme de la nature de ſon ame ; car pour la durée du corps, on ſait à très-peu près, à quoi elle ſe réduit. Nous pouvons donc conclure que les *notions morales* doivent eſſentiellement varier ſelon la diverſité des ſentimens qu'on aura embraſſés ſur la pſychologie.

Cela poſé, il s'agit maintenant de voir juſqu'où l'on pourroit déterminer préciſément en quoi ces notions varient, & comment elles devroient être fixées dans chaque ſyſtème différent ſur la nature de l'ame.

Mais avant d'entreprendre cette recherche, il eſt à propos de réſoudre une objection qui ſe préſente naturellement contre notre théorie. Les *notions morales*, dira-t-on, ſont indépendantes de nos conceptions ; ce ſont des vérités éternelles qui découlent néceſſairement de la nature même des choſes ; nous ne les compoſons pas à notre gré ; nous les appercevons ſimplement telles qu'elles ſont en elles-mêmes : de-là vient qu'elles ont toujours été uniformes chez toutes les nations & dans tous les ſiecles : l'idée de la vertu par exemple, eſt une idée immuable : par-tout, & de tout tems on a entendu ſous ce terme l'habitude de régler ſes actions ſur la loi naturelle : la loi naturelle a toujours été celle qui nous preſcrit les actions conformes à notre nature, & à l'eſſence même des choſes, & qui nous défend les actions qui y ſeroient contraires : dans tous les âges la raiſon a dicté aux hommes, que les actions *morales* étoient bonnes ou mauvaiſes par elles-mêmes ; que celles qui tendoient à notre perfection interne ou externe,

étoient de la premiere eſpece, & que celles qui nous rendoient nous ou notre état moins parfait, étoient vicieuſes: les notions de *devoir*, d'*honneur*, de *gloire*, de *décence*, de *pudeur*, n'ont jamais guere varié depuis les tems les plus reculés juſqu'à nos jours, du moins chez les peuples policés; & cependant que n'a-t-on pas dit, écrit & penſé ſur la nature de l'ame? combien les ſentimens n'ont-ils pas varié à cet égard? Que de diverſes religions, que de ſyſtèmes de philoſophie différens? & quelle variété d'opinions par conſéquent, ſur l'ame, ſur ſa durée, & ſur ſon état après cette vie?

Il y auroit peut-être bien des choſes à dire ſur le fait hiſtorique. Cette invariabilité des *notions morales* n'eſt pas fort aiſée à prouver, & l'on trouve dans divers auteurs, ſoupçonnés, il eſt vrai, de ſcepticiſme, un grand nombre de citations qui, tout au moins, font voir que la choſe n'eſt point ſi généralement vraie qu'on le croit communément. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de faire un étalage inutile d'érudition; nous l'avons inſinué dès l'entrée de cet article, les hommes ſont inconſéquens & l'ont toujours été; il eſt donc très-poſſible qu'avec des opinions diamétralement oppoſées ſur la nature de l'ame, ils ayent adopté les uns des autres les mêmes regles de conduite. Ce qui rend ce paradoxe poſſible & même aiſé à concevoir, c'eſt 1°. le don des ames ſerviles, je veux dire, l'imitation aveugle; 2°. la crainte des châtimens établis par les loix poſitives de chaque pays; 3°. la vue des récompenſes ou du moins de l'approbation publique, & ſi on veut 4°. le ſentiment *moral*, ſimple effet, peut-être de l'habitude, des exemples ou du préjugé, mais effet plus fort néanmoins que des idées abſtraites, qui dans chaque individu ſont de beaucoup poſtérieures en date à ce ſentiment, & qui loin de devenir jamais elles-mêmes un ſentiment du cœur, ne vont pas au-delà de l'eſprit, ne s'y préſentent que rarement, & cela ſimplement comme le dernier réſultat d'une ſpéculation plus ou moins problématique.

Il reſte donc toujours à rechercher, non pas comment les hommes ont agi rélativement à leurs principes ſpéculatifs, mais comment en bonne logique ils euſſent dû agir, & devroient le faire actuellement.

Pour procéder à cette recherche, diſcutons d'abord les opinions rélatives à la nature de l'ame, qui ne peuvent point influer ſur la *morale*, d'avec celles qui devroient y avoir une influence bien ſenſible.

Il eſt clair que toute opinion purement ſpéculative ſur l'eſſence propre de l'ame humaine, n'a rien qui puiſſe directement intéreſſer les mœurs. Que l'ame ſoit un eſprit, un être ſimple, une monade douée d'une certaine force repréſentative de l'univers; ou qu'elle ſoit un être étendu, mais indeſtructible, une matiere capable de penſer, actuellement unie à un corps organiſé, recevant de celui-ci des ſenſations, & lui imprimant à ſon tour des mouvemens volontaires; qu'on adopte, pour expliquer la poſſibilité d'un animal raiſonnable, le ſyſtème de l'idéaliſme, ou celui du matérialiſme, ou les cauſes occaſionnelles, ou l'influence phyſique, ou la cauſe inconnue d'une harmonie préétablie, aucune de ces opinions ne ſauroit changer par elle-même ni les devoirs, ni les intérêts de cet animal raiſonnable, auſſi long-tems qu'elles s'accorderont toutes à lui aſſigner le même auteur, le même deſir d'être heureux,

la même perpétuité d'exiſtence ; les voies qui peuvent le conduire au bonheur ſeront auſſi les mêmes, & par conſéquent il devra dans tous ces ſyſtêmes diriger ſa conduite ſelon les mêmes regles.

Qu'on croye l'ame matérielle ou qu'on la ſuppoſe un eſprit, pourvu qu'on ſoit perſuadé qu'elle a été produite par un Etre intelligent, infiniment puiſſant & infiniment bon, qui, loin de vouloir jamais détruire ſon ouvrage, veut au contraire qu'il s'éleve de degrés en degrés à toutes les perfections dont un être raiſonnable eſt ſuſceptible, les *notions morales* ſeront les mêmes chez le matérialiſte, & chez celui qui admet la ſpiritualité de l'ame. Le dogme de la métempſycoſe même ne changeroit point les idées de vertus & de devoirs, ſi les tranſmigrations des ames étoient toujours accompagnées de la réminiſcence, comme chez Pythagore ; ou du moins on ſuppoſoit dans ce dogme que l'ame, en perdant à chaque changement ſa perſonnalité, trouvera néanmoins dans l'état ſuivant la rétribution exacte de la conduite qu'elle aura eue dans ſon état précédent, puiſque le deſir d'être heureux, lors même qu'elle ne ſe ſouviendra plus à quelles actions elle eſt redevable de ſa félicité, ſeroit un motif tout auſſi puiſſant pour l'engager à faire ces actions, qu'il pourroit l'être dans le ſyſtême qui conſerve à l'ame immortelle ſa perſonnalité ſans interruption.

Mais ſi j'ai le malheur de croire que je dois mon exiſtence à un haſard aveugle, qui peut à chaque inſtant me faire rentrer ſans raiſon dans le néant d'où il m'a tiré ſans raiſon, ou ſi je penſe avec Lucrece que les dieux ne prennent aucun ſoin des mortels, qu'ils n'ont attaché aucune récompenſe à la vertu, ni aucun châtiment aux crimes, ou ſi je ſuis perſuadé que ce qui réfléchit en moi n'eſt que le réſultat de l'organiſation de mon corps, & que par conſéquent toute mon exiſtence eſt bornée à un très-petit nombre de jours ; ou enfin, ſi en ſuppoſant mon ame impériſſable, je m'imagine qu'elle paſſe ſucceſſivement dans des états différens qui n'ont aucune liaiſon entr'eux, & où je ſuis à chaque fois un nouvel être, parfaitement étranger à celui que j'étois antérieurement, il ſeroit abſurde de penſer que j'euſſe dans ces derniers ſyſtêmes préciſément les mêmes devoirs à remplir, les mêmes regles de conduite à ſuivre, que dans les ſyſtêmes pſychologiques précédens ; l'affirmer, ce ſeroit ſoutenir qu'un voyageur qui s'arrête dans une auberge le tems qu'il faut pour mettre des chevaux frais à ſa voiture, doit s'y arranger avec le même ſoin qu'il apportera à s'établir, lorſqu'il ſera arrivé au terme de ſon voyage.

Qu'eſt-ce que la vertu dans le ſyſtême du haſard ? Ce ſera encore, ſi l'on veut, l'habitude de régler ſes actions ſelon la loi de la nature ; mais la nature de l'homme ſera de naître ſans cauſe, & de périr de même ; de n'admettre aucune liaiſon entre ſes actions & ſon bonheur ; & le bonheur étant dans tous les ſyſtêmes l'unique motif des actions humaines, la vertu ſe réduira à agir au haſard, à ne chercher que le plaiſir préſent, à ſe le procurer à tout prix, & à ſacrifier pour ſe ſatisfaire, ſes amis, ſes bienfaiteurs, ſes parens & ſa patrie, au riſque de tout ce qui pourra en réſulter. L'honneur, la gloire, la décence, la probité, la juſtice, ne ſont plus dans ce ſyſtême que des mots vuides de ſens ; aujourd'hui on trouvera du plaiſir à être bon, hon-

nète, compatissant; demain le caprice entraînera à être le contraire; on se satisfera également, & l'on aura été aussi vertueux un jour que l'autre.

Qu'est-ce que la vertu dans le système d'une nécessité aveugle? Comme ce système est l'opposé du précédent, il semble que la vertu doit y être un objet bien réel. En effet, tout étant nécessaire dans ce système, les suites des actions le feront aussi; par conséquent on y entendra par bonnes actions celles dont les suites rendent l'homme, ou son état plus parfait, & par mauvaises actions celles dont les suites produisent un effet contraire. Mais l'homme lui-même n'étant ici qu'une piece nécessaire d'un tout soumis à une nécessité brute, n'est point le maître de diriger ses actions; il est irrésistiblement déterminé à agir selon la direction unique que l'arrangement nécessaire du tout lui imprime à chaque instant. Or où il n'y a point d'actions volontaires, il n'y a point d'actions méritoires; on ne sauroit être ni loué ni blâmé d'avoir fait ce qu'on n'a fait que par une impulsion externe & mécanique, sans choix, ni délibération. La vertu dans ce système n'est plus que le bonheur de ne pouvoir se rendre malheureux, & le vice ne sera que la triste nécessité de faire ce qui s'oppose à notre véritable bien. Ainsi l'homme vicieux ne sera pas plus coupable que le vertueux; les imputations & les éloges sont également absurdes dans ce système, aussi-bien que les notions d'honneur, de gloire, de mérite, de honte, de mépris & d'infamie.

Qu'est-ce que la vertu dans tous les systèmes qui bornent la durée de l'ame à celle du corps, soit qu'on suive l'opinion d'Epicure, de Lucrece & de la plûpart des philosophes matérialistes, soit qu'on ne fasse survivre l'ame au corps actuel que pour subir une suite infinie de transmigrations sans reminiscence, & sans liaison entre les états successifs? Si les notions de vertus & de vices n'avoient aucune réalité dans ces systèmes, on pourroit affirmer qu'elles n'en ont aucune non plus dans le système qui donne à l'ame une durée perpétuelle; car si un être raisonnable peut jouir du bonheur sans vertu pendant un tems déterminé de son existence, il n'y auroit point de raison de regarder la vertu comme essentielle au bonheur de l'homme, quand même on étendroit son existence beaucoup au-delà de ce premier terme.

D'un autre côté, si la notion de vertu est la même dans des systèmes aussi opposés, son excellence & son prix doivent infiniment différer; car pour ne pas nous engager ici dans des discussions métaphysiques, moins encore dans des déclamations sophistiques sur l'excellence & la beauté de la vertu en elle-même, il est de vérité pratique, que la vertu n'est précieuse à l'homme qu'autant qu'elle lui procure, ou du moins qu'elle lui promet un vrai bien-être, un bonheur solide, but suprême de l'animal raisonnable.

C'est donc la mesure du bonheur qui décide du prix & de l'excellence de la vertu. Or, la félicité de l'homme, toutes choses égales, doit dépendre de la durée de l'homme; ainsi le prix & l'excellence de la vertu dans les systèmes opposés seroient, toutes choses égales, comme un siecle à une infinité de siecles, c'est-à-dire, comme l'unité à l'infini.

Nous pouvons donc en inférer que, toutes choses égales, Platon avoit infiniment plus d'intérêt à être vertueux, que n'en avoit Epicure; & qu'aujour-

d'hui encore ceux qui croyent l'ame immortelle, ont incomparablement plus de motifs de s'acquitter de leurs devoirs, que n'en ont les matérialistes disciples de Lucrece. La vertu ne peut promettre à ceux-ci qu'un bonheur de quelques jours; elle fait espérer aux autres une félicité sans fin.

Mais cette estimation du prix de la vertu n'est juste qu'en supposant, comme nous l'avons fait, toutes choses égales dans un même espace de la durée de l'homme, & cette supposition n'est pas exacte. L'intensité du bonheur doit augmenter à mesure que l'homme devient plus parfait en lui-même, & que son état au-dehors est plus glorieux. Nous devons donc considérer le bonheur successif de l'homme, du moins dans le système de l'immortalité de l'ame, comme une progression de nombres qui vont en croissant; or, quelque série divergente qu'on veuille admettre ici, il est évident que la somme des cent premiers termes sera bien moindre que celle des cent termes suivans, & que la différence entre les sommes des centaines successives ira toujours en croissant à l'infini. Nous avons donc assigné un trop grand prix à la vertu dans le système d'Epicure, en le supposant relativement au prix qu'elle doit avoir dans le système de Platon, comme de un à l'infini. Quiconque est persuadé que son ame est créée pour l'éternité, se flatte aussi qu'en pratiquant les devoirs de la vertu, il passera de ce premier état, qu'il n'envisage que comme le berceau de son enfance, à des états incomparablement moins pénibles, & de plus en plus proportionnés à ce bonheur parfait dont l'idée confuse l'agite dès-à-présent; il ne regarde cette vie entiere que comme une haie très-peu épaisse, mais parsemée d'épines, qu'il doit franchir pour arriver dans des contrées délicieuses, dont l'immensité & la vanité graduée, lui assurent des plaisirs toujours nouveaux & un bonheur toujours croissant.

Ce n'est pas tout. Est-il bien vrai que la notion de vertu soit la même chez Epicure & chez Platon? Et supposé qu'elle doive l'être pour deux philosophes qui savent imposer silence à leurs passions, & qui ne consultent que les oracles de l'entendement, doit-elle être encore la même, malgré la diversité d'opinions sur la durée de l'ame, pour cette nombreuse partie du genre humain qui consulte plus souvent la passion, le plaisir présent ou l'intérêt momentané, que le devoir qu'imposeroit une vertu sévere? Doit-elle être encore la même pour le nombre immense d'infortunés à qui la vie présente est un fardeau pénible, & pour le petit nombre d'heureux dont tous les souhaits s'accomplissent au moment qu'ils les forment?

Quant à la premiere de ces trois questions, si l'on s'en rapportoit à Ciceron, aux stoïciens ou à Plutarque, il faudroit mettre une différence totale entre la notion de vertu dans le système d'Epicure & dans celui de Platon. Mais il est plus équitable de s'en tenir à ce qu'Epicure lui-même en a dit dans la belle lettre qu'il écrivit à Menœcius, & que Diogene de Laerce nous a conservée. „ Le bien & le mal, dit-il à „ Menœcius, ne consistent que dans le „ sentiment; le but de toutes nos ac„ tions doit être d'éviter la douleur, „ & ce qui peut troubler notre repos: „ le souverain bien de la vie est la san„ té & le repos du corps. Quand je „ dis, ajoûte notre philosophe, que „ la volupté est la fin suprême de nos

» actions, je n'entends par volupté, ni » la débauche crapuleuſe, ni les excès, » comme les ignorans, ou mes adverſaires m'en accuſent; mais ce que » j'appelle *volupté*, c'eſt d'être exempt » des douleurs du corps, d'avoir l'ame tranquille, & de vivre ſans trouble.... J'enſeigne que perſonne ne » peut vivre joyeuſement, que celui » dont la conduite eſt prudente, honnête & juſte". Et dans ſa lettre à Pythoclès, Epicure déclare que, ſelon ſa philoſophie, » on n'a nul beſoin de » courir après la gloire, qui n'eſt qu'une vaine fumée, mais qu'il faut chercher uniquement à jouir d'une vie » ſûre & tranquille".

Ce philoſophe, comme on voit, étoit fidele à ſes principes, & raiſonnoit en bon logicien. Bornant ſon exiſtence à un terme ſi court, ſon unique but devoit être de jouir au moins de tout le bonheur dont cette brieve exiſtence eſt ſuſceptible; & l'ame n'étant ſelon lui, que la partie du corps qui ſent & qui penſe, il devoit ne ſe propoſer que de ſatisfaire les ſens par tous les plaiſirs qui n'entraineroient pas des douleurs corporelles, & d'affranchir ſon ame des terreurs, des inquiétudes, des agitations, & même des occupations pénibles qui auroient pu altérer ſon heureuſe tranquillité. Etoit-ce la peine de ſe tourmenter pendant une ſi courte vie, pour acquerir une gloire qui, du moins quant à lui, périroit avec ſon être? A quoi bon ſe charger d'emplois pénibles, de fonctions laborieuſes? pourquoi ſe priver de ſes plaiſirs, expoſer ſa ſanté ou ſa vie même pour l'amour d'une patrie à laquelle il tenoit par des liens ſi foibles & ſi peu durables? Que lui importoit une poſtérité, fût-ce la ſienne propre, qu'il ne verroit, ou que du moins il ne reverroit jamais? Quel motif pouvoit l'engager à cultiver les ſciences & les beaux arts, à s'occuper d'objets même les plus utiles à la ſociété, ſi l'avantage n'en retomboit pas immédiatement ſur ſa perſonne, & s'il n'étoit pas moralement aſſuré qu'il en recueilleroit encore les fruits avant ſon anéantiſſement.

Epicure, malgré ſa philoſophie, n'étoit pas même aſſez conſéquent. S'il a été auſſi vertueux que ſes apologiſtes nous le repréſentent, c'eſt à la beauté de ſon naturel, à la conſtitution de ſon tempérament, & à l'habitude contractée avant qu'il fût en âge de méditer ſon ſyſtème, qu'il a dû ſes vertus *morales*, bien plutôt qu'à ce ſyſtème qui devoit naturellement les affoiblir. Car enfin, quoi qu'il ſoit très-vrai qu'indépendamment de la vue d'un état futur, le bonheur de l'homme dans cette vie-ci dépend en grande partie d'une conduite prudente, honnête & juſte; il faut convenir néanmoins que l'honnêteté & la juſtice ne ſont des devoirs dans le ſyſtème d'Epicure, qu'autant que ces deux vertus contribuent au bien-être de l'épicurien, & qu'elles ne ſont pas en conflit avec des avantages plus certains ou plus conſidérables que ceux qu'il peut attendre de la pratique des actions juſtes ou honnêtes. Si pour ſe procurer de plus grandes jouiſſances, Epicure n'avoit eu, comme dit Ciceron, qu'à claquer des doigts pour ſe faire coucher ſur des teſtamens de gens riches à l'inſçu des teſtateurs, & avec la certitude de n'en être jamais ſoupçonné, il ne l'eût pas fait peut-être, graces à l'honnêteté de ſon caractere *moral*; mais il n'y avoit aſſurément rien dans ſon ſyſtême qui dût l'empêcher de claquer des doigts, il y avoit même tout ce qui devoit l'engager à le faire. Les dieux ne verroient point cette

action ou la verroient avec indifférence; les hommes l'ignoreroient parfaitement, & l'état d'Epicure en ſeroit plus riant. Il eſt vrai qu'il priveroit de cette ſucceſſion les héritiers légitimes, qu'il commettroit une injuſtice, & qu'il enfreindroit la premiere loi de la ſociété, en faiſant à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'il lui fût fait. Mais le philoſophe pouvoit ſe dire: „ Si le bien „ général de la ſociété exigé qu'on ſoit „ juſte, c'eſt ſans doute pour le bonheur des individus qui la compoſent; „ ſais-je ſi je vivrai aſſez long-tems „ pour jouir de ma part de ce bonheur? „ & quand cela ſeroit, cette part ſera-t-elle auſſi conſidérable que celle que „ je puis m'aſſurer actuellement ſans „ le moindre riſque? Nul devoir ſans „ obligation; nulle obligation ſans motif prépondérant; je n'ai que des motifs bien foibles d'être juſte; j'en ai „ de très-forts de ne l'être pas dans ce „ cas-ci; mais ma vertu doit conſiſter „ à faire tout ce qui contribue au bien-„ être de mon corps & à la tranquillité de mon eſprit: or, mon ſyſtême „ me met à l'abri des remords qui peuvent troubler les ames foibles; en „ m'aſſurant cette riche ſucceſſion, je „ puis me débarraſſer tout d'un coup „ des ſoucis qui accompagnent les beſoins, & me procurer une exiſtence „ plus agréable; je ſerai en état de varier à mon gré mes plaiſirs, & d'en „ imaginer de nouveaux... Donc la „ vertu elle-même m'ordonne de claquer des doigts".

Convenons maintenant que Platon ſe fût trouvé dans le même cas, & voyons comment il auroit raiſonné d'après ces principes: „ Les Dieux immortels me voyent, eût-il dit, quand „ même les hommes ignorent l'action que la cupidité me propoſe. Ces „ Dieux ſont les auteurs de mon exiſtence, & les rémunérateurs de ma „ conduite. Le bien de la ſociété dans „ laquelle ils m'ont placé, & mon bien „ propre exigent que tous les hommes „ ſoyent juſtes & honnêtes. Si mon ſéjour ſur ce globe n'eſt pas aſſez long „ pour que je recueille ici les fruits de „ l'honnêteté & de la juſtice que le devoir m'impoſe, mon ame emportera „ du moins avec elle dans des ſéjours „ plus heureux la ſatisfaction d'avoir „ fait ce qu'elle devoit faire; elle y jouira tôt ou tard du bien général qu'elle „ aura aidé à procurer. Ces richeſſes „ qui tentent ma cupidité, ne pourroient pourtant ſervir qu'aux beſoins „ de mon corps pendant cette courte „ vie; & qu'eſt-ce qu'un corps fragile „ & caduc auprès d'une ame immortelle? Que ſont les privations de „ quelques jours, en comparaiſon de „ remords & d'un opprobre qui ne finiroient point? J'avilirois moi-même „ la plus noble partie de mon être; je „ me mépriſerois dès l'inſtant où je ſerois capable de commettre en ſecret, „ ce que je n'oſerois avouer à la face de „ l'univers; & comment la Divinité ſouverainement ſage & juſte, n'auroit-elle pas reglé mon ſort futur dans „ tous les états ſucceſſifs d'une exiſtence éternelle, ſur les degrés de perfection ou d'imperfection, que mon „ ame aura acquis dans ſes états précédens? Cette action-ci la rendroit „ plus imparfaite qu'elle n'eſt, je déplairois aux Dieux, à moi-même & „ à tous mes ſemblables, qui tôt ou „ tard vont me connoître à fond. Donc „ la vertu me défend de claquer des „ doigts".

Il réſulte de ce court parallele, que la notion de vertu n'a pas dû être préciſément la même chez Epicure & chez

Platon. J'y remarque deux différences principales ; l'une dans les degrés d'intenſité, & l'autre dans les degrés d'étendue. Combien la vertu ne doit-elle pas avoir de force ſur celui qui eſt aſſuré qu'elle plaît à l'Etre ſuprême, & qu'il la récompenſe ? ſur celui qui perſuadé que l'ame ſurvit au corps, & qu'elle jouira du prix de ſes actions pendant toute une éternité, met la perfection de cette ame au rang du ſouverain bien ? Que la vertu doit paroître foible au contraire, à qui croit que la Divinité ne fait aucune attention à la conduite des mortels ; qu'après cette vie la probité reſtera ſans récompenſe & le crime ſans châtiment ; & qu'à l'heure de la mort, il n'y a pas la moindre différence entre l'honnête homme & le ſcélérat !

Mais ſi les *notions morales* dans les deux ſyſtèmes different en intenſité, elles different encore plus en étendue. L'idée des vertus chez Epicure eſt reſtrainte aux ſeuls devoirs qui concernent la ſanté du corps & la tranquillité de l'eſprit. La vertu chez Platon joint à ces devoirs, la vénération & la reconnoiſſance envers l'Auteur de l'univers, la confiance & la réſignation à ſa volonté, une tendre affection pour nos ſemblables ; un attachement ſincere à l'ordre & au bien général ; la culture de toutes les connoiſſances propres à éclairer & à élever l'ame, l'étude des ſciences & des arts utiles à la ſociété ; l'amour de la belle gloire ; l'eſtime des talens militaires & politiques ; le dévouement le plus pur au bien de la patrie, à ſa défenſe & à ſa ſplendeur ; un vif intérêt pour le bien-être de la poſtérité & de l'humanité entiere. En un mot, la vertu d'Epicure devoit être foible, meſquine, rétrécie ; celle de Platon, grande, noble & ſublime. Le ſyſtème du premier dégrade l'ame, l'abrutit, l'abbat juſqu'à la puſillanimité, la réduit à ne s'occuper que d'un miſérable calcul de petits intérêts groſſiers ; le ſyſtème du ſecond lui donne de l'élévation, de la dignité, des ſentimens magnanimes, des vues immenſes, & des intérêts aſſortis à la grandeur de ſon être.

Ce que nous venons de dire du ſyſtème d'Epicure, peut également s'appliquer à tous les ſyſtèmes philoſophiques qui bornent la durée de l'ame à celle du corps qu'elle anime. Ces ſyſtèmes, il eſt vrai, ne nient pas tous la Providence ; les uns reconnoiſſent une Divinité qui s'intéreſſe au bonheur de la ſociété humaine, qui attache dans cette vie même une récompenſe à la vertu & des châtimens au crime. Mais il ne paroît pas que les *notions morales* gagnent beaucoup à ces ſyſtèmes modifiés. D'abord l'expérience dément le principe, que l'honnête homme ſoit toujours récompenſé ſur la terre, & que le ſcélérat y ſoit toujours puni ; & cette ſeule expérience ſuffit dans les ſyſtèmes de l'ame mortelle, pour étouffer les remords & pour détruire l'encouragement à la vertu qui naîtroit de l'idée d'une Providence. Enſuite, de tous les ſyſtèmes qui font périr l'ame comme le corps, celui d'Epicure eſt ſans contredit le plus philoſophique & le plus reſpectueux pour la Divinité ; car qu'y auroit-il de plus abſurde que de penſer que les Dieux s'intéreſſent au bonheur des hommes, & d'avouer en même tems que la vertu eſt ſouvent malheureuſe, & que ſouvent le crime triomphe juſqu'au bout de la carriere. Qu'y avoit-il de plus injurieux à la Divinité, que de dire que la providence des Dieux dirigeoit le monde, & de ſoutenir en même tems qu'il dépendoit du plus grand

ſcélérat

ſcélérat de ſe ſouſtraire à leur puiſſance dès que la fantaiſie lui en prendroit, & d'éviter à ſon gré leurs châtimens, après avoir commis les crimes les plus affreux? Neron en tranchant volontairement le cours d'une vie dont il avoit déja paſſé la plus belle partie à ſatisfaire ſes paſſions, a donc pu braver la juſtice vengereſſe des Dieux, après avoir fait frémir la nature par ſes crimes; après avoir expoſé la vertu & l'innocence aux tourmens les plus horribles, & après s'être baigné dans le ſang le plus pur de Rome! Si l'ame périt avec le corps, diſons plutôt de la Divinité comme Lucrece.

Ipſa ſuis pollens opibus, nil indiga noſtri,
Nec bene promeritis capitur, nec tangitur ira.

De rer. natura, lib. I.

Juſqu'ici nous avons conſidéré les *notions morales* dans les deux ſyſtèmes, en ſuppoſant tous les hommes également philoſophes, raiſonnant toujours conſéquemment à leurs principes, & n'écoutant que la voix de la raiſon. Mais, pour paſſer à l'examen de la ſeconde queſtion, que ſera-ce ſi le ſyſtème d'Epicure ſe répand chez le vulgaire de tous les états, je veux dire chez tous ceux qui, peu accoutumés à régler leurs actions ſtrictement ſur leur devoir, ne ſuivent dans la plûpart des cas que l'impulſion des ſens & des paſſions aveugles? Il eſt très-naturel qu'ils ne prendront de ce ſyſtème que ce qui peut flatter leur penchant favori. Le voluptueux comptera le corps pour tout, & l'ame périſſable pour rien; il négligera d'en cultiver les facultés, & les excès auxquels il ſe livrera ſans remords, acheveront de l'abrutir. Membre inutile à la ſociété, il en deviendra encore le fléau, par les déſordres que ſes débauches & ſon exemple porteront dans ſa famille & dans celle de ſes concitoyens. Il ne conſultera que les ſuites immédiates de ſes actions; & pourvu qu'il puiſſe aſſouvir ſon penchant, ſans s'expoſer à des douleurs prochaines, à des privations pénibles, ou à des châtimens corporels, il bravera les devoirs, l'honneur, la gloire, & tout ce que la vertu a de plus reſpectable.

L'avare ne connoiſſant d'autre plaiſir que celui d'amaſſer des tréſors, ſubordonnera toute autre occupation à celle-là. Dur & inflexible envers ſes ſemblables; ſans entrailles pour les néceſſiteux; peu délicat ſur les moyens de s'enrichir; perſuadé qu'il n'a rien à redouter ni des Dieux, ni de l'avenir; prévenu que les remords ſont des foibleſſes, ſuites des préjugés de l'enfance, il ne craindra que l'animadverſion des loix, & ſon unique étude ſera de s'y ſouſtraire. Malheur à la ſociété où cet homme ſera revêtu d'un emploi public! Combien de conjonctures ne s'y préſentent point, où quiconque n'eſt pas véritablement juſte & integre, peut impunément frauder les particuliers & piller l'Etat; commettre tant d'injuſtices cachées, tant d'extorſions ſourdes, tant de rapines ſecretes, dont il n'a que la Divinité & ſoi-même, ou tout au plus encore ſes complices, & la partie ſouffrante pour témoins? Que craint en ce cas-là un ſectateur groſſier d'Epicure? Sera-ce le ſerment qu'il a prêté, ou celui que la partie plaignante eſt réduite, faute d'autres preuves, à lui déférer? Non, ſans doute. Il atteſtera effrontément des Dieux, ou qui ne ſe mêlent point des actions des hommes, ou qui ne puniſſent le parjure que dans un autre monde dont l'épicurien ſe moque. Sera-ce les loix? Mais il a

ſu dérober par ſa prudence les indices néceſſaires à ſa condamnation ; les juges ne ſauroient ni le convaincre, ni lui infliger la peine décernée par les loix. Sera-ce enfin ſa conſcience? Mais elle ne lui reproche rien. Il n'a cherché que ſon bien-être ; celui-ci conſiſtoit dans l'accumulation des richeſſes ; ne devoit-il donc pas travailler à les acquérir par tous les moyens qui ſe ſont offerts ? Qu'y a-t-il en tout cela qui ne ſoit conforme à ſes idées ſur l'eſſence de la vertu ?

L'ambitieux enfin, partant des mêmes principes, ne peut ſe propoſer que la maxime de Borgia. Tous les moyens de parvenir lui paroîtront légitimes, pourvu qu'ils le conduiſent à ſon but ; fallut-il employer la violence, la perfidie, la trahiſon, le poiſon même, il ſe croira tout permis ; puiſqu'au fond il ne connoît d'autre bonheur, que celui de s'élever au-deſſus de ſes ſemblables, & qu'il veut être heureux à tout prix. Il n'a qu'une vie à riſquer, & cette vie lui ſeroit inſupportable s'il ne pouvoit ſe ſatisfaire.

La vertu ſera donc chez tous les trois, l'habitude de diriger conſtamment leurs actions vers le bonheur ; mais ce bonheur ſera chez l'un les plaiſirs des ſens ; chez l'autre les richeſſes ; & chez le troiſieme, le pouvoir & les dignités.

Comparons préſentement à ces diſciples d'Epicure des platoniciens animés des mêmes paſſions, & auſſi peu accoutumés à les refréner, mais également fideles à leurs principes. Ils ſeront ſans doute entraînés par leurs penchans dans des écarts, & dans des écarts nuiſibles au bien de la ſociété. Cependant l'idée d'une Divinité qui a attaché le bonheur & le malheur final à la nature des actions ; le ſentiment du devoir trahi, & l'inquiétude à l'égard des ſuites qui en peuvent réſulter leur doivent donner des remords, & des remords proportionnés aux excès auxquels ils ſe ſeront abandonnés. Le trouble dont leur ame ſera fréquemment agitée, les convaincra que le bonheur après lequel ils couroient, n'étoit ni le plus ſolide, ni le plus parfait auquel ils euſſent pu aſpirer. La perſpective d'une vie future les effrayera. Ils trembleront de ſe rendre infiniment plus malheureux dans un long avenir, qu'ils ne peuvent être heureux dans cette courte vie, en ſe livrant aveuglément à leurs paſſions. Toutes ces conſidérations ſeront autant de freins redoutables qui les arrêteront ſouvent, & qui plus ſouvent encore les empêcheront au moins de pouſſer leurs déſordres à des excès funeſtes pour la ſociété. Ils connoîtront, ils reſpecteront la vertu dans toute l'étendue de leur ſyſtême ; & s'ils ne parviennent pas à l'aimer & à la ſuivre, ils auront du moins honte du vice, & cette honte les rendra moins vicieux.

Examinons encore la troiſieme. Les notions *morales* ſeront-elles les mêmes dans les deux dogmes oppoſés, au milieu des ſituations heureuſes ou malheureuſes, ſi inégalement aſſignées aux hommes qui habitent notre globe ?

Nous pouvons d'abord poſer pour principe que dans des ſituations également fâcheuſes, le diſciple d'Epicure eſt plus malheureux que celui de Platon. C'eſt ce que Plutarque démontre fort au long dans le traité qui a pour titre : *Qu'on ne ſauroit vivre joyeuſement ſelon la doctrine d'Epicure.* Mais ſi nous ne voulons pas nous en rapporter au judicieux Plutarque, croyons-en au moins Lucrece lui-même, qui juſtifie les pleurs de l'enfant au moment de ſa naiſſance, par la réflexion que cet en-

ſant va être aſſailli d'une foule de maux pendant ſa vie.

Tum porro puer, ut ſævis projectus ab undis
Navita, nudus humi jacet, infans, indigus omni
Vitali auxilio: cum primùm in luminis oras
Nixibus ex alvo matris natura profudit:
Vagituque locum lugubri complet, ut æquum eſt
Cui tantum in vita reſtet tranſire malorum.

Nous ne diſcuterons pas ici l'opinion de la plupart des épicuriens, qu'il y a en effet plus de mal que de bien dans la vie; mais il faut convenir d'après l'expérience de tous les tems, que le nombre des hommes qui ſouffrent, ſoit par l'indigence, ſoit par les maladies du corps, ſoit enfin par les chagrins de l'eſprit, eſt incomparablement plus grand que le nombre de ceux dont rien ne trouble le plaiſir d'exiſter. Concevons donc deux hommes accablés réellement des mêmes maux, mais dont l'un ſoit perſuadé que ſon être finit avec cette vie, tandis que l'autre croit qu'il a une ame immortelle.

Il eſt évident d'abord que l'épicurien d'après ſon ſyſtème, ſe trouvera plus malheureux encore qu'il ne l'eſt en effet, & cette idée augmente réellement ſon malheur. Il eſt clair, en ſecond lieu, que s'il compare ſon ſort à celui des gens fortunés, il n'a que peu ou point de motifs de s'y réſigner de bonne grace. Il ſera donc violemment tenté de le changer par tous les moyens qu'il imaginera poſſibles. Si c'eſt une maladie douloureuſe qui l'afflige, à moins que la douleur préſente ne lui paroiſſe préférable à l'horreur de l'anéantiſſement, il ne doit pas héſiter, dans ſes principes, de ſe donner la mort; & pour s'encourager à le faire, il n'aura qu'à répéter ces vers de la Troade de Seneque.

Poſt mortem nihil eſt, ipſaque mors nihil:
Velocis ſpatii meta noviſſima,
Spem ponant avidi, ſolliciti metum!

Le ſuicide auroit bientôt dépeuplé les Etats, ſi les épicuriens y faiſoient le plus grand nombre, & qu'ils fuſſent plus conſéquens que le reſte des hommes.

Que ſi c'eſt la miſere qui accable l'épicurien, toutes les voies qui peuvent l'en tirer, lui paroîtront honnêtes. Ses propres obſervations & l'hiſtoire des ſiecles précédens lui auront appris que ce n'eſt pas la vertu priſe dans le ſens rigoureux qui procure l'opulence; qu'au contraire on y parvient beaucoup plus tôt en ſurmontant ſes ſcrupules, & que le ſuccès même met ordinairement à l'abri des reproches & des recherches ceux qui ont eu l'art de s'enrichir. A la place d'une vertu pénible, qui ne ſert qu'à perpétuer ſon indigence, & dont il croit qu'il n'a rien à attendre ni des dieux ni des hommes, il embraſſera une vertu plus commode, qui en lui permettant de faire tout ce qui peut le tirer de l'état malheureux où il eſt, lui procurera les moyens d'être feté, accueilli, conſidéré, honoré, décoré même de titres & de dignités glorieuſes. Pourroit-on le blâmer ſi dans ſes principes il nommoit *vertu*, ce qui dans ceux de Platon ne ſeroit que lâcheté, baſſeſſe & fourberie?

Les chagrins de l'ame varient à l'infini; mais de quelque ſource qu'ils viennent, ils doivent affecter bien plus vivement celui qui n'a que quelques jours à vivre, qu'un autre qui ſe flatte de voir ſuccéder à ces chagrins des ſie-

cles de plaiſirs. L'état du premier eſt en effet déſeſpérant, s'il ne voit d'autre terme à ſon affliction que celui de ſa propre exiſtence. A quoi lui ſerviroit une vertu inutile, qui ne le conduit point au bonheur, tandis qu'il a ſi ſouvent ſous les yeux le vice exempt de revers? N'avoir pour toute perſpective qu'un reſte d'exiſtence de dix ou de vingt années au plus, & de ce peu de jours craindre encore d'en paſſer le plus grand nombre dans l'amertume, c'eſt une ſituation qui doit faire embraſſer les partis les plus violens, ſoit pour terminer une bonne fois des jours malheureux, fût-ce au milieu de la carriere, comme fit l'éloquent Lucrece; ou pour ſe rendre l'exiſtence plus agréable, à quelque prix & par quelque voie que ce ſoit, ſi la choſe n'eſt pas abſolument impoſſible; la vertu de l'épicurien dans de telles conjonctures ceſſe d'avoir des regles fixes, elle n'eſt alors que le choix des actions les plus propres, ou à étourdir le chagrin ou à s'en affranchir, fût-ce aux dépens du bonheur de l'eſpece humaine.

Placez maintenant l'éleve de Platon dans les mêmes circonſtances. Fidele aux préceptes & à l'exemple de Socrate ſon maître, il regardera le ſuicide comme la foibleſſe du déſeſpoir; il attendra patiemment l'ordre des dieux, pour quitter une vie qu'ils ont liée au plan général. Il rejettera avec horreur l'idée de ſe délivrer du ſort qui le perſécute, par des actes ou criminels ou deshonorans. Il ſupportera ſes revers avec la conſtance & la réſignation d'une ame forte, qui apperçoit de loin la ſplendeur de ſa deſtination future. Il s'efforcera de tirer de ſon infortune tous les avantages dans la vue deſquels il eſt perſuadé que la Providence l'expoſe à ſouffrir actuellement. Loin de s'irriter du bonheur de ſes ſemblables, il ſoulegera ſes propres maux en contribuant à la félicité des autres. La comparaiſon de leur ſort au ſien n'aggravera point ſes ſouffrances, puiſqu'il eſt aſſuré que l'Etre ſuprême eſt parfaitement impartial dans la diſtribution de ſes faveurs. Enfin, le bien être des vicieux lui inſpirera plus de compaſſion que d'aigreur ou d'envie, perſuadé que la vertu malheureuſe eſt incomparablement moins à plaindre que le crime fortuné.

Outre les ſyſtêmes philoſophiques dont nous avons juſqu'ici fait la revue, il y en a encore deux qui ſemblent pouvoir influer ſur les notions *morales*. L'un c'eſt le ſyſtême de la fatalité, & l'autre le ſcepticiſme.

Nous avons déja parlé ci-deſſus du dogme qui attribue à une néceſſité brute l'origine, & le gouvernement actuel de l'univers. Le fataliſme dont il eſt queſtion ici, eſt bien éloigné de cette monſtrueuſe opinion. Il ſuppoſe une intelligence ſuprême qui a tout arrangé, & qui gouverne tout avec une ſageſſe infinie. Il admet la ſpiritualité & l'immortalité de l'ame, la liaiſon des motifs avec nos volitions; il n'y a que la notion de la liberté de l'homme qui ſe réduit dans le ſyſtême du fataliſme à la ſimple ſpontanéité, parce que la liaiſon des choſes eſt indépendante de nous; que cet enchainement amene les motifs; & que les motifs paroiſſent entraîner invinciblement l'ame à vouloir les actions. Il ſemble donc que ſi l'homme eſt dans la néceſſité d'agir préciſément comme il agit, les notions *morales* n'ont aucune réalit édans ce ſyſtême. Mais on a déja évidemment prouvé qu'il n'y a aucune différence quant à la *morale*, entre le ſyſtême de la liberté & celui du fataliſme. En effet, ces ſyſtêmes ne different entr'eux qu'à l'égard

d'une ſimple queſtion de métaphyſique, ſavoir ; ſi lorſque l'ame apperçoit des motifs ſuffiſans de ſe déterminer d'une certaine maniere, & qu'elle ſe détermine effectivement en conſéquence de ces motifs, cette détermination ſpontanée doit être cenſée libre, ou s'il faut l'eſtimer néceſſaire? Or de quelque maniere qu'on la nomme, les motifs à la vertu conſervent toute leur force, & les notions *morales* toute leur étendue ; ainſi dans l'un & l'autre ſyſtême on n'a qu'un même chemin qui conduiſe au bonheur, c'eſt la vertu ; la vertu conſiſte dans l'habitude des mêmes actions, & les moyens d'acquérir ces habitudes ſont encore préciſément les mêmes. Zenon enſeignoit le fataliſme, & n'en inculquoit pas moins la vertu la plus rigide.

La choſe n'eſt pas tout-à-fait égale dans le ſyſtême des ſceptiques. Il faut cependant diſtinguer deux eſpeces de ſcepticiſme ; l'un n'admet aucune probabilité, & ſur chaque objet croit n'avoir pas plus de raiſon d'affirmer que de nier. S'il y a jamais eu des ſceptiques de cette claſſe, comme on le rapporte de Pyrrhon, il eſt clair qu'ils ont dû n'attacher aucune notion fixe aux termes de vertu, d'honneur, de décence & de probité ; mais il n'eſt pas moins clair, ce ſemble, que leur ſyſtême n'étoit que dans l'eſprit, & qu'il n'a jamais pu influer ſur la conduite ; ils mettoient apparemment une fauſſe gloire à éblouir par des ſophiſmes ; mais dans leurs actions ils n'auront conſulté que le bon ſens & leur intérêt. Si quelques-uns ne l'ont pas fait, c'étoit ſans doute la folie plutôt que le ſyſtême qui leur ſervoit de guide, & il auroit fallu raiſonner avec eux, comme Moliere fait argumenter Sganarelle contre le docteur Marphurius.

Un ſcepticiſme plus reſpectable étoit celui de la moyenne, & ſur-tout de la nouvelle académie chez les Grecs. Si les philoſophes de cette ſecte étoient très-réſervés à décider ſur la vérité ou la fauſſeté d'une propoſition ; s'ils avoient peine à acquieſcer à l'évidence la mieux établie, ils admettoient au moins la probabilité, ils en meſuroient les divers degrés, & ils établiſſoient pour principe pratique, que le ſage devoit régler ſa conduite ſur l'opinion la plus vraiſemblable. Au moyen de ce principe leurs notions *morales* s'accordoient pour le fond avec celles des philoſophes platoniciens; & s'il peut y avoir à cet égard quelque différence entre les diverſes académies, elle conſiſte moins dans l'étendue & la nature de ces notions, que dans la force des motifs à la vertu, & dans la vivacité des remords après s'être abandonné au crime. Moins la néceſſité d'un devoir paroît évidente, moins auſſi s'empreſſe-t-on à le remplir, & l'on ne ſe répent que foiblement de l'avoir négligé. L'évidence pourroit même être ſi peu ſenſible, que l'obligation & le remord dégénéreroient en de ſimples ſcrupules. Mais rendons juſtice à la plupart des philoſophes de la nouvelle académie ; leur ſcepticiſme ne tomboit principalement que ſur la phyſique, où il étoit en effet à ſa place ; il ne les empêchoit point d'aimer & d'enſeigner la vertu dans toute ſon étendue, d'en faire l'éloge le plus attrayant, & de la prendre pour regle de leur conduite. (D. F.)

MORALITÉ, ſ. f., *Droit nat.* On nomme *moralité*, le rapport des actions humaines avec la loi qui en eſt la regle. En effet, la loi étant la regle des actions humaines, ſi l'on compare ces actions avec la loi, on y remarque ou de la conformité, ou de l'oppoſition ; & cette

forte de qualification de nos actions par rapport à la loi, s'appelle *moralité*. Ce terme vient de celui de *mœurs*, qui sont des actions libres des hommes susceptibles de regle. *v.* MŒURS.

On peut considérer la *moralité* des actions sous deux vues différentes: 1°. par rapport à la maniere dont la loi en dispose, & 2°. par rapport à la conformité ou à l'opposition de ces mêmes actions avec la loi.

Au premier égard, les actions humaines sont ou commandées, ou défendues. Les actions commandées ou défendues, sont celles que défend ou prescrit la loi.

L'autre maniere dont on peut envisager la *moralité* des actions humaines, c'est par rapport à leur conformité ou à leur opposition avec la loi: à cet égard, on distingue les actions en bonnes ou justes, mauvaises ou injustes.

Une action moralement bonne ou juste, est celle qui est en elle-même exactement conforme à la disposition de quelque loi obligatoire, & qui d'ailleurs est faite dans les dispositions, & accompagnée des circonstances conformes à l'intention du législateur. Les actions mauvaises ou injustes sont celles qui, ou par elles-mêmes, ou par les circonstances qui les accompagnent, sont contraires à la disposition d'une loi obligatoire, ou à l'intention du législateur.

Outre ce qu'on peut nommer la *qualité* des actions morales, on y considere encore une sorte de *quantité*, qui fait qu'en comparant les bonnes actions entr'elles, & les mauvaises aussi entr'elles, on en fait une estimation relative, pour marquer le plus ou le moins de bien ou de mal qui se trouve dans chacune; car une bonne action peut être plus ou moins excellente, & une mauvaise action plus ou moins condamnable, selon son objet, la qualité & l'état de l'agent, la nature même de l'action, son effet & ses suites, les circonstances du tems, du lieu, &c. qui peuvent encore rendre les bonnes ou mauvaises actions plus louables ou plus blâmables les unes que les autres.

Remarquons enfin qu'on attribue la *moralité* aux personnes aussi-bien qu'aux actions; & comme les actions sont bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, l'on dit aussi des hommes qu'ils sont vertueux ou vicieux, bons ou méchans. Un homme vertueux est celui qui a l'habitude d'agir conformément à ses devoirs. Un homme vicieux est celui qui a l'habitude opposée. *v.* VERTU & VICE.

Lorsque nous jugeons de la *moralité* de nos propres actions, notre jugement est ce qu'on appelle *conscience*; voyez ce mot; & quand nous jugeons de la *moralité* des actions des autres, on nomme ce jugement *imputation*. Voyez ce mot.

MORATOIRES, *lettres*, *litteræ moratoriæ*, *Droit publ. d'Allem.* C'est ainsi qu'on nomme en Allemagne, des lettres que l'on obtient de l'empereur & des Etats de l'empire, en vertu desquelles les créanciers doivent accorder à leurs débiteurs un certain tems marqué par ces lettres, pendant lequel ils ne peuvent point les inquiéter. Suivant les loix de l'Empire, les *lettres moratoires* ne doivent s'accorder que sur des raisons légitimes & valables; & celui qui les obtient, doit donner caution qu'il payera ce qu'il doit, lorsque le délai qu'il a demandé sera expiré. Les *lettres moratoires* sont la même chose que ce qu'on appelle *lettres d'Etat* en France.

MORAVIE, *marquisat ou marggraviat de*, *Droit publ.* La *Moravie* a pour

bornes la Boheme au couchant ; Glatz & la Siléſie au nord, cette même Siléſie & la Hongrie au levant, & l'Autriche au midi. Son étendue eſt d'environ 360 milles quarrés. Il eſt probable que le nom de *Moravie*, en allemand *Mahren*, lui vient de la riviere de Morava ou March.

Du côté de la Hongrie, de la Boheme & de la Siléſie elle eſt environnée de montagnes ou de forêts. Elle eſt ſéparée de la Siléſie, par une partie des Sudettes, qui portent ici le nom des *montagnes de Moravie.*

Dès le huitieme ſiecle la doctrine chrétienne fut connue dans ce pays, Charlemagne ayant forcé Zamoſlas, roi des Moraves, de recevoir le baptême vers l'an 791. Les différentes miſſions faites en 801 par Godowin, moine bénédictin, en 806 par Yrolphe, évêque de Paſſau, & enſuite par Reginar ou Richar, qui gouvernoit la même égliſe, ſoumirent une grande partie des habitans aux loix de l'évangile. On comptoit parmi ce nombre le roi Mogemir, que l'évêque Yrolphe baptiſa l'an 822, & qui a fondé pluſieurs égliſes. Brynno ſon ſucceſſeur n'épargna rien, pour augmenter le nombre des converſions. La doctrine chrétienne fut affermie chez les Moraves en 856 par les deux illuſtres freres Methodius & Cyrille, qui, quoique grecs, entrerent dans la communion de l'égliſe latine ou romaine, à laquelle depuis toute la *Moravie* eſt demeurée ſoumiſe juſqu'au quinzieme ſiecle.

C'eſt alors que les Moraves prirent part aux troubles des Huſſites en Boheme, & au retour du calme les Huſſites de *Moravie* ſéparés des Calixtins, qui étoient rentrés dans le ſein de l'égliſe romaine, prirent le nom de *freres Moraves*, en déſapprouvant hautement les déſordres des Huſſites. Dans le ſeizieme ſiecle leur conſtitution religieuſe fut proſcrite & totalement anéantie. Ils ſe refugierent alors en Pologne, où ils conſerverent leur ancienne diſcipline, quoiqu'ils ſe fuſſent réunis à l'égliſe réformée ; ceux qui reſterent en *Moravie*, furent contraints de ſe conformer au culte catholique, ce qu'ils ne firent qu'en apparence. Leurs deſcendans de même que ceux des luthériens & réformés, dont le nombre étoit conſidérable au ſeizieme ſiecle, ſe ſoumettent à leur exemple à l'égliſe romaine, ce qui n'empêche pas, qu'ils ne s'aſſemblent clandeſtinement, & cherchent les occaſions de s'évader dans des pays proteſtans. Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, que toute la *Moravie* reconnoît en public la ſuprématie du St. ſiege. Elle eſt ſoumiſe à la juriſdiction eccléſiaſtique de l'évêque d'Olmütz, qui prend le titre de *duc*, *prince du St. empire*, *& comte de la chapelle royale de Boheme* : il avoit autrefois voix & ſéance aux dietes d'Allemagne, & ſe trouve aujourd'hui ſous la dépendance immédiate du ſaint ſiege. L'officialité d'Olmütz, qui eſt le ſeul tribunal eccléſiaſtique en *Moravie*, exerce une juriſdiction excluſive ſur tout le clergé. La juſtice vaſſalitique de l'évêque tient ſes aſſiſes deux fois par an, après le jugement rendu aux arriere-vaſſaux. Le nombre des eccléſiaſtiques eſt très-conſidérable en *Moravie.* Stredowsky compte 40 doyennés ruraux, & plus de 500 paroiſſes.

Les anciens habitans de la *Moravie* furent les Quades & les Marcomans, qui ont été chaſſés par les Slaves. Cette nation forma un royaume, qui s'étendoit beaucoup plus loin que la *Moravie* moderne, en ce qu'il embraſſoit une partie de la Hongrie juſqu'à la riviere

de Gran. Juſqu'au neuvieme ſiecle les rois de ce pays étoient puiſſans & abſolus; dans la ſuite non-ſeulement Charlemagne ſoumit le roi Zamoſlas, mais Louis le Débonnaire, ſon fils & ſon ſucceſſeur, força le roi Megomir à devenir ſon vaſſal. Louis le Germanique fit priſonnier un autre roi morave, nommé *Ratſchko*, *Radislaw*, ou *Raſtitz*, & Arnould roi de Germanie, ſecondé par les Huns, ſubjugua le roi Suatopluck, vers la fin du neuvieme ſiecle. Ce fut ſous ſon fils Suatobog, qu'en 908 arriva la deſtruction de l'empire de *Moravie*, qui devint la proie des Allemands, des Polonois & des Hongrois. La partie la plus voiſine de la Boheme ſe mit volontairement ſous la protection de Wratiſlas I. duc de Boheme, qui repouſſa les Hongrois & ſubjugua toute la partie orientale juſqu'à la riviere de Morave. Les bornes de la *Moravie* furent encore reculées par le duc Ulric de Boheme, & ſur-tout par ſon fils Brzetiſlas, qui en 1026 en enleva une grande portion aux Polonois. Peu après il en fit de même avec les Hongrois, de ſorte qu'il donna dès lors à la *Moravie* à-peu-près la même étendue qu'elle a de nos jours. Depuis ce tems elle reſta réunie à la Boheme, quoique les ducs & les rois de ce pays en euſſent ſouvent inveſti leurs fils, freres ou parens, & qu'ils l'aient partagé en différentes occaſions. Le duc Brzetiſlas introduiſit cet uſage en donnant le diſtrict d'Olmütz à ſon ſecond fils Wratiſlas, celui de Brünn au troiſieme nommé *Otton*, & le territoire de Znaym à Conrad ſon quatrieme fils. Wratiſlas ayant été fait duc de Boheme, après la mort de Spitignæus ſon frere aîné, il céda Olmütz à ſon frere Otton, & Brünn fut ajoûté à l'héritage de Conrad. Le duc Wratiſlas ayant ſecouru l'empereur Henri IV. contre les Saxons, ce prince en 1085 l'éleva à la dignité royale dans une diete tenue à Mayence. En même tems l'empereur donna le titre de *marquiſat* à la province de *Moravie*, annexée à la couronne de Boheme, & c'eſt de-là que les rois de Boheme prennent le titre de *marggraves de Moravie*. Lorſque Charles IV. donna à ſon frere l'inveſtiture de ce marquiſat, & que Sigiſmond en fit de même en faveur de ſon gendre Albert duc d'Autriche, tous deux en excepterent l'évêché d'Olmütz, & la principauté d'Oppau ou Troppau, qui appartenoit autrefois à la *Moravie*; ces princes déclarant à cette occaſion, que l'une & l'autre de ces deux terres étoit immédiatement annexée & ſoumiſe à la couronne de Boheme. Depuis le regne du roi Matthias, la *Moravie* n'a plus eu de marggraves particuliers, ayant toujours reſté incorporée au royaume de Boheme.

Les armes de *Moravie* ſont une aigle couronnée & échiquetée en argent & en gueules, dans un champ d'azur. Les marggraves particuliers, que la *Moravie* a eu différentes fois, quoique toujours vaſſaux de la Boheme, ont été en même-tems princes & Etats de l'empire. Ce marquiſat exiſte encore dans ſa conſtitution particuliere. Voici les principaux officiers & dignitaires du pays. Le grand ſénéchal, *landeshauptmann*, cinq capitaines de la milice, *kriegshauptleute*; le grand chambellan, *oberſte landkämmerer*; le grand juge provincial, *oberſte landrichter*; le grand juge de la cour, *oberſte hofrichter*; le grand notaire, *oberſte landſchreiber*; le ſous-chambellan, *land-unterkämmerer*; vice-juge, *vice-landrichter*; le ſous-notaire, *kleinſchreiber*; le châtelain, *landbourggraf*. De ces officiers

ciers provinciaux, les six derniers sont toujours tirés de l'ordre des nobles, tandis que les premiers sont choisis dans celui des seigneurs. Chacun d'eux n'exerce ordinairement son office que pendant six années.

Le premier tribunal du pays est appellé *gubernium*, & dépend de la chancellerie aulique de Boheme & d'Autriche à Vienne. Il a remplacé la représentation & la chambre des comptes, qu'on a abolies. Le tribunal de la sénéchaussée, *landshauptmannschaft*, auquel le fisc royal est annexé, & le conseil provincial, *landrecht*, divisé en grand & petit, & qui se tient deux fois par an, décident des affaires qui regardent la justice. Le comité des États, *landesausschußcommission*, & le directoire de la noblesse, *landtafel*, sont remarquables. Quant au tribunal vassalitique de l'évêque d'Olmütz, & à son officialité, nous en avons parlé ci-dessus.

La *Moravie* entre environ pour le tiers dans les contributions tirées sur la Boheme. Elle paye annuellement à la caisse militaire de l'Autriche la somme de 1,856,490 florins.

Tout le marquisat est divisé en cinq cercles, gouvernés chacun par un capitaine appellé *kreishauptmann*; c'est une espece de commissaire-ordonnateur, qui préside aux logemens, passages & entretiens des gens de guerre. (D.G.)

MORGANATIQUE, *mariage à la*, *matrimonium ad morganaticum*. *v.* MARIAGE *à la morganatique*.

MORGENGÂB, *Droit germ.*, c'est-à-dire, *présent du matin*. En effet, on entend le présent que le mari fait d'ordinaire le lendemain des noces à sa femme pour ses menus-plaisirs, & ce présent peut consister en argent ou en valeur. On l'appelle encore en allemand *spielgeld*, ou comme nous dirions les *épingles*.

Ce présent se fait à la femme par le mari, quand même il auroit épousé une veuve; mais la femme ne fait jamais un présent au mari, quand même il seroit marié pour la premiere fois.

Ce présent peut être promis par une convention expresse, ou bien s'exécuter par une tradition réelle. Mais après, si par le contrat de mariage on n'est pas convenu de ce présent, le mari ne sera pas tenu de le faire après les noces.

Ceux qui peuvent constituer ce *morgengab*, sont, 1°. le mari qui peut le donner de son bien propre. 2°. le pere qui est obligé de donner des assurances à l'égard de ce présent, de même qu'il est tenu d'en donner, par rapport à la dot, 3°. & un étranger, par où nous entendons aussi la mere & les freres.

Lorsque le *morgengab* a été délivré à la femme, elle en acquiert la propriété, & elle en peut disposer à son gré. Si l'on est convenu qu'on en payera les intérêts, ni elle ni les héritiers ne pourront en demander la propriété qu'après la dissolution du mariage.

La femme acquiert par rapport au *morgengab* une hypotheque tacite sur les biens de son mari, depuis le jour qu'on est convenu & qu'elle a été réglée. Mais la femme n'a pas de privilege personnel à ce sujet; c'est pourquoi aussi elle ne sera colloquée, s'il y a un concours de créanciers, que dans la cinquieme classe. Cependant si le *morgengab* existe en nature, elle sera rangée dans la premiere classe. S'il n'existe plus, qu'il ait été enregistré dans le livre des hypotheques, la femme sera colloquée dans la troisieme classe.

La femme pourra faire servir le *morgengab* de cautionnement pour son mari, ce qui ne la privera pas du senatus-consulte Velléien.

Le *morgengab* ne retourne jamais au

mari ni à ſes héritiers, quand même le mariage ſeroit déclaré nul ou qu'il ſeroit diſſous par la faute de la femme: telles ſont les ordonnances du code-Fréderic au ſujet du *morgengab*.

Grégoire de Tours appelle le *morgengab*, *matutinale donum*, *lib. IX. c. xix.* comme le remarque Grouovius qui renvoie au *gloſſaire* de Lindenbrog ſur le *codex legum antiquarum*. Voyez Cujas *ad l. IV. de Feud. tit. XXXII.* & la *diſſertation* de feu M. Hetius *de Specialibus rom. germ. republ.* &c. Voyez auſſi la *diſſertation* de M. Cocceius *de lege morganatica*, imprimée à Francfort-ſur-l'Oder en 1695, où il prétend que *lex morganatica* eſt la même choſe que la loi ſalique; & que comme cette loi permet le mariage dont il s'agit, on les a appellés pour cette raiſon *matrimonia ad morganaticam* ou *ex lege morganatica*. *v.* MARIAGE *à la morganatique*.

MORNAC, *Antoine*, *Hiſt. Litt.*, célebre avocat au parlement de Paris, & juriſconſulte profond, natif de Tours. Il fréquenta le barreau près de quarante ans, & mourut à Paris en 1619. *Mornac* fut du petit nombre des juriſconſultes qui comprirent les avantages que celui qui écrit ſur les loix peut retirer de la culture des lettres. Ses ouvrages ſe font lire avec fruit & avec plaiſir. Ils ont été imprimés en 1724 en quatre volumes *in-fol.* Ce ſont d'excellens commentaires ſur les vingt-quatre premiers livres du digeſte & ſur les quatre premiers du code. On ne quitte point ces commentaires qu'il a intitulés du titre modeſte d'*Obſervations*, ſans avoir un regret de ce qu'il n'a pas conduit ſon travail plus loin.

MOROSITÉ, ſ. f., *Morole*, du latin *moroſitas*. Ce mot ſe trouve dans divers écrivains François approuvés. Il a cependant été omis dans le *Dictionnaire* de l'académie & dans celui de Trévoux. Il eſt néanmoins, trop commode & trop expreſſif pour devoir être banni de la langue: mais nous n'avons pas encore d'adjectif, qui réponde à ce ſubſtantif. Les latins ont *moroſus*, comme *moroſitas*, & même *ſubmoroſus*, qui en eſt le diminutif. Tous ces mots ſe trouvent dans Ciceron. *Uſque eò*, dit-il, dans l'Orateur, *ch. xxix. difficiles & moroſi ſumus, ut nobis non ſatisfaciat ipſe Demoſthenes*; & dans le livre de la vieilleſſe, *ſunt moroſi & anxii & iracundi & difficiles*, Seneq. *cap. xviij.* On ne trouve point non plus *moroſité* dans le *grand vocabulaire françois*, mais on y a mis l'adjectif *moroſe*, qui certainement n'eſt pas auſſi familier dans l'uſage, que ſon ſubſtantif. On le fait ſynonyme avec *morne*, *triſte*, & on y donne pour exemple cette expreſſion, *penſée moroſe*; j'avoue qu'elle ne me ſemble point exacte, puiſque la *moroſité* agit bien plutôt dans le caractere & dans l'humeur que dans les penſées; & on ne peut pas mieux dire *penſée moroſe* qu'*action moroſe*.

Quoiqu'il en ſoit, la *moroſité* eſt le défaut, quelquefois même un vice, de ces gens ſinguliers & difficiles, qui voulant que tout ſe faſſe à leur gré, s'indignent aiſément lorſqu'on ne les ſatisfait pas. La *moroſité* ſuppoſe par conſéquent un goût particulier, des idées ſingulieres, qui s'écartent mal-à-propos de celles des autres, avec une diſpoſition à la triſteſſe, ou à la mélancholie. Ainſi ce défaut renferme toujours de la préſomption, ou de l'orgueil, & il eſt d'ordinaire l'effet d'une vie trop ſédentaire, ou de la ſolitude, ſouvent c'eſt une ſuite des incommodités de la vieilleſſe. Celui qui s'écarte du goût des autres ſans raiſon, mais par pure fantaiſie, eſt fantaſque; celui qui s'en écarte par

ſingularité, pour ſe diſtinguer, eſt bizarre; celui qui s'en écarte par inconſtance, eſt capricieux; celui qui s'en écarte par changement d'humeur, eſt quinteux; celui qui s'en écarte avec rudeſſe de caractere, ou avec groſſiéreté, eſt bourru; enfin ceux qui s'en éloignent parce qu'ils ſont difficiles & préſomptueux, en s'indignant avec facilité, par mauvaiſe humeur, ont de la *moroſité*. Ce ſont par-là même des gens qui, manquant de complaiſance & de douceur, ne peuvent jamais vivre avec agrément, & rendent la vie déſagréable à ceux qui ſont dans leur dépendance. La moindre contradiction, la plus légere oppoſition à leurs prétentions ſingulieres, ou à leurs idées extraordinaires, leur déplaiſent, les fâchent, ou les irritent. Ce défaut naît d'ordinaire de la premiere éducation, dans laquelle on n'a pas eu l'attention de faire ployer la volonté des enfans ſous l'autorité & la raiſon. Il eſt quelquefois fortifié par le tempérament, par la mélancholie, ou par une vie trop appliquée & trop retirée, qui diſpoſe à la triſteſſe. C'eſt un défaut, dans lequel peuvent aiſément tomber les gens de lettres, qui fuyent trop le commerce du monde. Il n'eſt pas ſeulement contraire au bonheur de la vie & à la paix de la ſociété domeſtique & civile, mais encore à la morale, qui doit nous enſeigner, même pour l'agrément de notre vie, à être doux, faciles, modeſtes, indulgens, modérés, & toujours accommodans. Un théologien qui a de la *moroſité*, devient avec facilité diſputeur aigre & intolérant, quelquefois même perſécuteur. Il ſeroit aiſé d'en trouver des exemples dans toutes les communions. Ceux qui enſeignent la jeuneſſe peuvent auſſi fort aiſément ſe laiſſer aller à ce défaut, ſi la réflexion, l'uſage du monde & des efforts de raiſon ne les en garantiſſent pas. (B. C.)

MORT, ſ. f., *Morale*, deſtruction des organes vitaux, enſorte qu'ils ne puiſſent plus ſe rétablir.

La naiſſance n'eſt qu'un pas à cette deſtruction:

Et le premier inſtant où les enfans des rois
Ouvrent les yeux à la lumiere,
Eſt celui qui vient quelquefois
Fermer pour toujours leur paupiere.

Dans le moment de la formation du fétus, cette vie corporelle n'eſt encore rien ou preſque rien. Peu-à-peu cette vie s'augmente, & s'étend; elle acquiert de la conſiſtance, à meſure que le corps croît, ſe développe & ſe fortifie; dès qu'il commence à déperir, la quantité de vie diminue; enfin lorſqu'il ſe courbe, ſe deſſeche & s'affaiſſe, la vie décroît, ſe reſſerre, ſe réduit preſque à rien. Nous commençons de vivre par degrés, & nous finiſſons de mourir, comme nous commençons de vivre. Toutes les cauſes de dépériſſement agiſſent continuellement ſur notre être matériel, & le conduiſent peu-à-peu à ſa diſſolution. La *mort*, ce changement d'état ſi marqué, ſi redouté, n'eſt dans la nature que la derniere nuance d'un être précédent; la ſucceſſion néceſſaire du dépériſſement de notre corps, amene ce degré comme tous les autres qui ont précédé. La vie commence à s'éteindre, long-tems avant qu'elle s'éteigne entierement; & dans le réel, il y a peut-être plus loin de la caducité à la jeuneſſe, que la décrépitude à la *mort*; car on ne doit pas ici conſidérer la vie comme une choſe abſolue, mais comme une quantité ſuſceptible d'augmentation, de diminution, & finalement de deſtruction néceſſaire.

Les anciens ont fait de la *mort* une divinité fille de la nuit; ils lui donnent

pour frere le ſommeil éternel, dont le ſommeil des vivans n'eſt qu'une foible image. Pauſanias parle d'une ſtatue de la nuit, qui tenoit entre ſes bras ſes deux enfans, le ſommeil & la *mort*; l'un qui y dort profondément, & l'autre qui fait ſemblant de dormir.

On peignoit la *mort* comme un ſquelette, avec une faulx & des griffes: on l'habilloit d'une robe ſemée d'étoiles, de couleur noire avec des ailes noires.

Mors atris circumvolat alis, dit Horace.

On lui ſacrifioit un coq, quoiqu'on la regardoit comme la plus impitoyable des divinités; c'eſt ce qui fait dire à Malherbe:

La mort *a des rigueurs à nulle autre pareilles,*
On a beau la prier;
La cruelle qu'elle eſt ſe bouche les oreilles,
Et nous laiſſe crier.

Les Phéniciens lui bâtirent un temple dans l'iſle de Gadira, qui ne ſubſiſta pas long-tems.

La penſée de cette deſtruction eſt une lumiere ſemblable à celle qu'au milieu de la nuit répand un embraſement ſur des objets qu'il va bientôt conſumer. Il faut nous accoutumer à enviſager cette lumiere, puiſqu'elle n'annonce rien qui ne ſoit préparé par tout ce qui la précede; & puiſque la mort eſt auſſi naturelle que la vie, pourquoi donc la craindre ſi fort? Ce n'eſt pas aux méchans, ni aux ſcélérats que je parle; je ne connois point de remede pour calmer les tourmens affreux de leur conſcience. Le plus ſage des hommes avoit raiſon de dire que ſi l'on ouvroit l'ame des tyrans, on la trouveroit percée de bleſſures profondes, & déchirée par la noirceur & la cruauté, comme par autant de plaies mortelles. Ni les plaiſirs, ni la grandeur, ni la ſolitude, ne purent garantir Tibere des tourmens horribles qu'il enduroit. Mais je voudrois armer les honnêtes gens contre les chimeres de douleurs & d'angoiſſes de ce dernier période de la vie.

La crainte de la *mort* me paroît être naturelle à l'homme, en vertu d'une loi primitive qui le fait veiller à ſa conſervation. Auſſi les traces de ſon pouvoir ſont-elles imprimées par tout, & dans nos inſtitutions publiques, & dans la vie privée, & là même où l'on s'étudie le plus à la pallier. Les loix n'ont point de frein plus redoutable pour arrêter le crime: la vie preſqu'entiere de l'homme eſt employée ſoit à lutter contre la *mort*, ſoit à ſe diſtraire de ſon idée, ſoit à ſe raſſurer contr'elle. La médecine, la philoſophie, la religion, tant de remedes, que nous ne ceſſons d'oppoſer à cette crainte, en conſtatent la réalité.

La *mort* nous paroît un mal par elle-même, & ſans porter la vue plus loin. Les circonſtances dont elle eſt accompagnée ſont toutes des objets pour leſquels la nature nous a inſpiré l'averſion la plus forte, qui révoltent nos ſens & notre imagination, qui pénetrent nos eſprits de triſteſſe & de douleur. On ne ſauroit voir, ni ſe repréſenter un homme à l'agonie, ſans éprouver ce ſentiment involontaire, que l'on ne dépouille pas à moins de dépouiller l'humanité même.

De-là naiſſent des craintes, proportionnées à le grandeur du mal que nous nous figurons confuſément dans la *mort*, & augmentées par la fatale certitude où nous ſommes que c'eſt un mal inévitable. Les maux qui roulent dans la ſphere de la vie, auxquels nous nous flattons de nous ſouſtraire, ou dont nous eſpérons de revenir, nous effrayent bien moins que celui-ci, dont il n'y a nul moyen de ſe ſauver, & ſur lequel l'eſpérance ne darde plus ſes rayons.

Si l'animal meurt en paix, il doit cette heureuſe ſéeurité à ſon manque d'intelligence, comme nous devons nos craintes à la faculté de prévoir notre ſort. Ce ſeroit bien pis, ſi cette prévi-ſion alloit juſqu'à nous marquer le mo-ment où nous devons finir. Notre uni-que reſſource eſt d'imaginer cette fin dans un avenir vague, & de la reculer en idée à meſure que nous en appro-chons : reſſource pitoyable, mais qui cependant aſſoupit nos inquiétudes, & nous permet de goûter quelques plaiſirs ſemés ſur notre route.

La crainte de la *mort*, ai-je dit, eſt proportionnée à la grandeur du mal que nous nous y figurons; grandeur vraie ou apparente. Car enfin, nous pour-rions nous tromper. Peut-être la *mort* n'eſt-elle pas un mal; peut-être eſt-elle un bien; mais cela ne l'empêche point d'être un objet de crainte pour nous. Nous la craignons, parce que la natu-re nous ordonne de la craindre, parce qu'elle a attaché une ſenſation triſte à ſon idée, & a peint de ſombres cou-leurs les ſcenes qui l'environnent. Nous la craignons déja ſans ſavoir, ſans ſon-ger même, ni en quoi elle conſiſte, ni à quoi elle conduit.

A la crainte naturelle de la *mort* ſe joignent enſuite des craintes réfléchies, qui dépendent des principes religieux ou philoſophiques dont on a été nourri dès ſon enfance, ou que l'on a choiſis dans un âge plus mûr. Or ici les impreſ-ſions dont les hommes ſont frappés en penſant aux ſuites de la *mort*, varient, non-ſeulement ſuivant le point de vue ſous lequel chacun d'eux enviſage ce grand avenir, mais encore ſelon les de-grés d'attention, & les degrés de ſenſi-bilité, ſelon le tempérament, l'humeur, la diſpoſition particuliere de chaque in-dividu : les tems, les lieux, les événe-mens, mille modifications aceidentelles y influent : ces impreſſions s'affoibliſ-ſent ou ſe renforcent du jour au len-demain, d'heure en heure, de moment en moment. Ce qui allarme les uns, fait la conſolation des autres : & ſou-vent lorſque deux perſonnes s'allarment, ou ſe conſolent, c'eſt par des motifs dia-métralement oppoſés; choſe étonnante, ſi les bizarreries de l'eſprit humain de-voient nous étonner.

Or, dans cette fluctuation des pen-ſées de l'homme, qu'eſt-ce qu'un œil philoſophique peut démêler de conſtant & de certain? Et quelle propoſition gé-nérale pouvons-nous établir ſur des phénomenes auſſi variables? Nous ſa-vons que la *mort* nous inſpire une crain-te naturelle, non réfléchie, indépen-dante de toute autre vue : mais ne ſem-ble-t-il pas que la perſpective de l'ave-nir qui ſueeede à la *mort*, doive pro-duire, dans différens eſprits, des im-preſſions différentes, aſſorties aux prin-cipes dont ils ſont imbus? Si je diſois donc que, malgré la différence & la contrariété même des dogmes, qui ont cours dans le monde, la crainte eſt en-core l'effet ordinaire que cette perſpec-tive produit ſur le gros des hommes, ne ſemblerois-je pas avancer un para-doxe? C'eſt eependant ce qui, après un examen mûr & impartial, m'a paru vrai; & j'eſſayerai de le prouver.

Toutes les opinions touchant notre deſtinée future peuvent être eompriſes ſous deux chefs. Ou la *mort* eſt la fin de l'homme; ou elle eſt le paſſage à une autre vie, à un nouvel ordre de cho-ſes : *aut finis, aut tranſitus.*

La premiere de ces opinions eſt elle propre à tranquilliſer eeux qui ont le malheur de ſe perſuader de le croire, ſur les ſuites de la mort, & à les délivrer de toute inquiétude? Les épicuriens le

croyoient, & Ciceron même la trouvoit au-moins fort conſolante. Ariſtote en jugeoit différemment : il dit que la *mort* eſt la plus terrible des choſes, parce qu'elle eſt la fin de toutes choſes, & qu'au-delà il n'y a plus ni bien ni mal à attendre.

Chacun doit ici ſe juger lui-même ; il ſaura mieux que perſonne comment il eſt affecté par la penſée qu'après le trépas c'en eſt fait pour toujours, & que toute exiſtence s'exhalera dans ſon dernier ſoupir. Si pourtant on recueilloit les ſuffrages, je me perſuade que la plupart conviendroient que cette penſée les afflige. L'inſtinct qui fait friſſonner l'homme à l'idée de la *mort*, le laiſſeroit-il tranquille à l'idée de ſa deſtruction totale ? Et le néant n'eſt-il pas la *mort* de l'être ? Il eſt vrai que lorſqu'il ne ſera plus, il n'aura plus rien à craindre : mais c'eſt cela même qu'il craint, de n'être plus, & il le craint pendant qu'il eſt encore.

En un mot, on eſt accoutumé à ſentir, à vivre, à être quelque choſe. Au milieu des miſeres humaines, on a goûté des plaiſirs, on a connu les charmes de l'amour, de l'amitié, de la vertu, on a cultivé ſa raiſon, on a orné ſon eſprit. Ces plaiſirs ont engendré la notion & le deſir du bonheur ; nos maux & nos vices mêmes nous ont fait concevoir la poſſibilité d'un état plus parfait & plus heureux. Ce n'eſt donc pas ſans peine que l'on s'arrache, pour ainſi dire, à ſoi-même, & que l'on ſe dit : tu mourras tout entier, & il ne reſtera de toi qu'un peu de cendre & de pouſſiere. Nous n'avons plus rien à craindre... Mais auſſi nous n'avons plus rien à eſpérer. Or nous ſommes faits de façon que ſi vous éteignez en nous l'eſpérance, la crainte renait d'elle-même dans notre eſprit, & fort de ce grand vuide que vous y avez laiſſé. Le rien s'anime dans notre imagination ſous une forme effrayante : ou, comme nous ne ſaurions nous en faire une idée poſitive, nous nous le figurons ſous l'emblème des ténebres, qui ſont la privation du jour, comme il eſt la privation de l'être : il nous ſemble donc enfoncer dans un ſombre abîme, d'où il n'y a plus de retour à la lumiere.

Ce qui me perſuaderoit encore que cette penſée porte ſur un fond lugubre, c'eſt l'uſage qu'en ont fait les chantres de la volupté. Ils nous la font voir couchée parmi les tombeaux, les urnes, & les cyprès, ſur les bords de ce gouffre ténébreux qui doit nous engloutir. Encore quelques momens, & tout eſt fini : preſſez-vous de vivre, car vous ne vivrez qu'une fois : jouiſſez de ces plaiſirs qui paſſeront bientôt, & que le tems emportera ſur ſes ailes rapides. Voilà le précis de cette morale lubrique qu'Anacréon, Catulle, Horace, Chaulieu ont rendue ſi ſéduiſante dans leurs immortelles chanſons. Mais n'eſt-il pas viſible que la beauté de ces morceaux eſt dans le contraſte, & que le néant eſt là comme l'ombre au tableau, pour mieux faire appercevoir la figure principale ?

Cela eſt ſi vrai que pour peu que l'on appuyât ſur ces idées, non-ſeulement elles manqueroient leur effet, mais produiroient un effet contraire, celui de nous révolter. Auſſi ces ſortes de peintures exigent-elles la touche la plus délicate ; & ce n'eſt qu'aux maîtres de l'art qu'elles ont réuſſi.

Si l'idée de la deſtruction de notre être ou de notre perſonnalité, nous répugne & nous attriſte, on penſeroit au premier abord que la perſuaſion de ſa durée au-delà du tombeau, dût nous cauſer la joie la plus vive ; ou, ſi elle n'eſt pas en état de vaincre notre répugnance pour l'inſtant fatal par où nous de-

vons paſſer, qu'elle dût au-moins adoucir l'amertume de ce paſſage, & conſoler l'homme de la néceſſité de mourir. Fort bien; mais prenons garde que pour rendre cette perſuaſion agréable ou conſolante, il ne ſuffit point de nous croire immortels; il faut que nous ne perdions pas à l'être, & que l'immortalité ſoit pour nous un état de perfection & de bonheur. Or il n'y a aucun ſyſtème, ni philoſophique ni religieux, qui nous garantiſſe ce dernier point.

Dans toutes les religions, comme chez tous les vrais philoſophes, l'immortalité des ames eſt jointe à un état de punition, auſſi-bien que de récompenſe. C'eſt ainſi qu'elle a été reçue chez toutes les nations, & dans tous les ſiecles, & qu'elle l'eſt encore chez les Payens, les Juifs, les Chrétiens, & les Mahométans. *v.* IMMORTALITÉ.

L'eſpérance, je l'avoue, eſt ici à côté de la crainte; mais pour peu que l'on y veuille réfléchir, on ſentira combien l'une eſt foible en comparaiſon de l'autre. C'eſt que d'abord l'incertitude de notre ſort à venir eſt un mal certain, qui nous ſuit durant tout le cours de notre vie: c'eſt que, dans toutes les occaſions, la crainte agit bien plus puiſſamment ſur nous que ne fait l'eſpérance: c'eſt qu'enfin, dans tous les ſyſtèmes religieux comparés avec la vie que la multitude mene, il y a beaucoup plus à craindre qu'à eſpérer.

Voulez-vous ſavoir de quel genre d'impreſſions les objets de l'autre vie affectent le plus communément les hommes? Ouvrez les yeux ſur les ſuperſtitions qui ont couvert, & qui couvrent encore la face de la terre. Dans ces temples, dans ces autels qui fument en l'honneur des dieux & des démons, dans cette foule de rites abſurdes, monſtrueux, cruels, ne voyez-vous pas la raiſon humaine bouleverſée, écraſée ſous le poids des terreurs religieuſes, & le monde préſent qui tremble devant le monde à venir? Ne voyez-vous pas que par-tout on ſe peint Dieu comme un Etre terrible, plutôt que comme un Etre aimable; comme un tyran barbare, plutôt que comme un pere tendre & bienfaiſant? Car aſſurément la ſuperſtition n'eſt pas fille de l'amour, mais de la crainte.

Je ne ſais s'il y a une ſeule religion où la vertu ſuffiſe pour conduire les hommes à la béatitude future. La religion bornée à la morale eſt une réduction philoſophique, où la multitude n'a jamais acquieſcé; il lui faut des myſteres, des traditions, des cérémonies, des mortifications, des pratiques pénibles & gênantes; quoiqu'on puiſſe leur dire, la plupart les regarderont toujours comme une partie très-eſſentielle de l'hommage qu'ils doivent à la Divinité. Et toutes les fois qu'ils ſentiront de la peine à croire, ou qu'ils manqueront d'aſſiduité pour le cérémoniel, ce qui arrive journellement, la pureté du cœur, & la vie la mieux réglée ne les raſſureront pas.

Ce ne ſont pas ſeulement les cultes idolâtres qui inſpirent ces ſortes de terreurs; on les retrouve dans les cultes les plus purs; & le chriſtianiſme même eſt bien éloigné de nous en affranchir. N'y voyons-nous pas les hommes les plus pieux aſſiégés de ſcrupules, de défiance, de craintes? Et ils vous diront que ces craintes leur ſont néceſſaires pour affermir leurs pas dans une carriere auſſi gliſſante. Le chriſtianiſme a encore ceci de particulier, qu'il ne promet dans l'autre vie que des biens ſpirituels, dont on ne ſe forme point d'idée, ou qu'une idée extrêmement vague, & qui pour des hommes plongés dans les ſens & dans

la matiere ne ſauroient avoir beaucoup d'attraits ; tandis que les châtimens dont il menace, l'action du feu ſur nos corps, les remords de l'ame, & la compagnie des ſcélérats, ſe conçoivent très-diſtinctement, & par-là ſont très-propres à nous épouvanter ; parce que ce ſont de ces choſes que nous avons éprouvées, & dont nous avons l'avant-goût des cette vie.

L'ame meurt avec le corps, ou elle lui ſurvit : il n'y a point de milieu entre ces deux choſes ; mais ce milieu peut ſe trouver dans notre eſprit : nous pouvons flotter dans l'incertitude ; cette diſpoſition n'eſt pas même fort rare, & tous les hommes qui penſent, l'éprouvent, ou l'ont éprouvée. Une fameuſe ſecte de l'antiquité, qui s'eſt plutôt renouvellée qu'éteinte, a regardé ce doute philoſophique comme le parti le plus ſage, & le plus propre à nous tranquilliſer. On objecte que c'eſt chercher le calme au milieu d'une mer agitée, & bâtir l'édifice du bonheur ſur le ſable mouvant.

Je ne diſputerai point ſi ce parti eſt le plus ſage ; il ſeroit très-inſenſé s'il étoit volontaire, ou s'il pouvoit l'être. Un homme de bon ſens ne doute jamais pour le plaiſir qu'il y a à douter ; mais parce qu'il y eſt contraint par la foibleſſe de ſes lumieres, ou par l'équilibre des raiſons. Qui ne préféreroit, ſi cela dépendoit de lui, de voir clair en toute choſe, & de ſe débarraſſer de toute incertitude ? Mais ſi le doute eſt déſagréable en lui-même, il l'eſt bien plus encore lorſqu'il tombe ſur des matieres qui nous touchent de ſi près, & où nous ſommes ſi fortement intéreſſés. Les athées en conviennent auſſi bien que les théiſtes. & Lucrece s'eſt exprimé là-deſſus auſſi énergiquement que le ſeroit un de nos zélés théologiens : „ car il ne s'agit point, dit-il, de l'heure qui s'envole, mais de notre deſtinée pendant l'immenſe éternité. " L. III. 1086.

Il y a encore cette obſervation fâcheuſe par rapport au pyrrhoniſme ; c'eſt que l'homme qui a embraſſé une opinion quelconque, n'a pour ſon compte que la portion de crainte attachée à cette opinion, & il prend ſes meſures en conſéquence : au lieu qu'en ne tenant à aucune doctrine fixe, on eſt en butte à toutes les impreſſions ſiniſtres qui naiſſent des deux doctrines oppoſées. On a donc deux ſortes de craintes au lieu d'une, avec peu ou point d'eſpérance, & ſans ſavoir à quel expédient recourir. Car d'une part, la mortalité des ames ne laiſſe rien à eſpérer : & de l'autre, quel eſpoir peut vous donner la perſuaſion de l'immortalité, tandis que ſa vérité ne vous aſſure pas de votre ſort à venir. Et ſi dans ces embarras, vous conſultez les principes religieux, & que vous y rapportiez vos actions, vous apprendrez à craindre beaucoup & à eſpérer fort peu.

J'ai voulu prouver que la *mort* inſpire aux hommes une crainte naturelle & des craintes réfléchies ; qu'on la craint en elle-même, & qu'on la craint dans tous les ſyſtèmes & hors de tous les ſyſtèmes.

Mais étoit-il beſoin de toutes ces preuves ? & ne ſuffiroit-il pas d'un coup d'œil jetté autour de nous ? Les hommes qui par état, par principes, par tempérament, s'occupent fortement de la *mort*, ne ſont-ils pas reconnoiſſables à leur air morne & ſilencieux, & à leur éloignement pour le plaiſir ? Et les hommes en général ne ſont-ils pas obſédés de ces idées, auſſitôt qu'il y a quelque dérangement ſoit dans le phyſique, ſoit dans le moral de leur être.

Mais

Mais dans la vie ſociale même la crainte de la *mort* ſouffre des adouciſſemens. L'homme de bien, fortifié par ſes principes, & par l'innocence de ſes mœurs, fléchit ſans murmure ſous le joug de la néceſſité: chez lui la peur de mourir ne prévaudra jamais ſur ſes devoirs, & un lache amour de la vie ne l'écartera point de la vertu, le ſeul bien pour lequel il vaille la peine de vivre.

C'eſt peu d'adoucir cette crainte; elle peut être ſurmontée. Et qu'on ne croie point la choſe impoſſible, parce que nous avons dit que c'étoit une crainte naturelle, liée à l'inſtinct conſervateur de l'homme. Ne ſavons-nous pas que les inſtincts les plus naturels, l'amour pour notre progéniture, celui qui unit les deux ſexes, le ſentiment de l'humanité, & juſqu'à l'amour-propre, peuvent être étouffés, réprimés, vaincus? Il y a, dans la nature humaine, différens reſſorts, qui ſe détendent les uns plus rarement, les autres plus fréquemment: il y a dans la vie des ſituations qui favoriſent plus ou moins le jeu de ces reſſorts, & amenent quelquefois des motifs qui dominent ſur les motifs ordinaires.

La crainte de la *mort* eſt naturelle; mais nous avons expliqué pourquoi elle l'étoit; c'eſt qu'il y a un ſentiment déſagréable attaché à l'idée de la *mort*. Il n'eſt point de doute que ce ſentiment ne produiſe ſon effet, toutes les fois qu'il agit ſeul ſur l'eſprit, ſans rencontrer d'obſtacle, & ſans ſe trouver en colliſion avec d'autres ſentimens, dont la force ſupérieure puiſſe l'obliger à céder. Mais toutes les fois que l'idée de la *mort* eſt combattue par l'idée d'un mal qui me paroit plus grand que la *mort* même, ou l'amour de la vie par le deſir d'un bien qui me paroit préférable à la vie, le ſentiment le plus foible diſparoit devant le plus fort. Lorſque les grandes paſſions abſorbent les petites, ces dernieres ne ceſſent point pour cela d'être naturelles, & dans un ſens plus naturelles que les autres, parce qu'elles ſont plus communes, & plus dans le cours des choſes. Tel eſt le méchaniſme de l'eſprit humain: tout y eſt, comme dans le méchaniſme des corps, meſuré, calculé, peſé ſelon les loix de la dynamique.

Mais quels ſont ces motifs ſi puiſſans, qui élevent l'homme ſi fort au-deſſus de lui-même, & le font triompher de la nature & de l'inſtinct? Tout effet doit être proportionné à ſa cauſe, toute force aux obſtacles qu'elle a à vaincre. Or, il n'y a point, dans le monde moral, de plus grand effet, ni de plus grands obſtacles que ceux qui ſe préſentent ici.

On ſentira ici de ſoi-même l'inſuffiſance de la raiſon ſpéculative, & des ſyſtêmes, des dogmes, des hypotheſes qu'elle enfante. Ses fonctions ſe bornent à enfiler des idées, & à combiner des propoſitions. Et ce n'eſt pas un contrepoids à oppoſer aux terreurs de la *mort* que des ſyllogiſmes & des notions abſtraites, qui ne ſortent pas de l'entendement, & qui n'ont aucun pouvoir actif par eux-mêmes. J'aimerois autant que l'on prétendit contrebalancer un poids de cent livres avec un grain de ſable, ou renverſer une montagne en ſouffiant deſſus.

Heureux, s'écrie le poëte, *qui connoit les reſſorts de la nature: il foule à ſes pieds toutes les vaines terreurs, & le deſtin inexorable, & il mépriſe le bruit de l'avare Acheron!* Ne diroit-on pas que l'étude de la phyſique ou de la philoſophie, eſt un ſpécifique ſûr contre la crainte de la *mort* & de l'avenir? Mais

les phyſiciens & les philoſophes ſont-ils en effet plus intrépides que les autres hommes? Et s'ils ont du courage, peut-on dire qu'ils l'ayent puiſé dans leurs ſublimes recherches, ou dans leurs profondes méditations? Eſt-ce aux univerſités & ſur les bancs des colleges que ſe forment les héros? Eſt-ce là que l'ame prend cette trempe forte qui fait braver les hazards & affronter le trépas? Tel homme qui ne ſaura ni lire ni écrire, & qui n'entendit jamais nommer ni Epicure ni Platon, diſputera la palme du courage à tous les docteurs de l'école. Un pauvre laboureur, couché ſur ſon grabat, verra l'approche de la *mort* avec plus de ſang froid & moins de grimaces, qu'un ſavant enfumé d'argumentations & de catégories. Si les hautes ſciences ſont un confortatif ſi merveilleux, & ſi propre à nous préſerver de toute frayeur, que ne les enſeigne-t-on aux ſoldats, au lieu de leur exercice? Mais penſez-vous tout de bon qu'un de nos régimens fût grandement allarmé à la vue de dix ou de douze mille, tant philoſophes que géometres, conduits par Ariſtote & par Newton?

Je ſais que le mépris de la *mort* a paſſé en mode chez pluſieurs philoſophes & chez des ſectes entieres; rien ne flatte tant leur orgueil & leurs faſtueuſes prétentions. Mais combien de fois la réalité n'a-t-elle pas honteuſement démenti ces fauſſes apparences? Quand on leur voit étaler leurs ſuperbes maximes, & ſe donner des ſecouſſes pour paroître ce qu'ils ne ſont pas, ils font ſouvenir de Soſie qui veut *ſe faire du cœur par raiſon.* Le vrai ſage ne rougit pas d'être homme, & le vrai brave fait moins de bruit; il laiſſe aux poltrons à faire des traités ſur le courage, & il ſe contente d'en avoir.

Le raiſonnement par lui-même, ne ſauroit donc bannir de notre eſprit la crainte de la *mort*. Et en général cette influence ſur nos ſentimens, & ſur notre conduite, que l'on a coutume d'attribuer à la raiſon, ne lui appartient jamais en propre. Un ſyllogiſme en bonne forme nous ſatisfait dans la théorie; mais de là il y a loin juſqu'à ſentir & à agir. La raiſon ne peut influer ſur nos actions que d'une maniere indirecte, autant qu'elle touche aux cauſes immédiates, à quelque paſſion capable de nous échauffer. Et dans ce cas, les demi-preuves, les ſophiſmes mêmes, feront ſouvent plus efficaces que les preuves catégoriques, & les démonſtrations rigoureuſes.

La peur eſt un ſentiment, une émotion, une paſſion, que l'on ne ſurmonte que par un ſentiment plus fort, par une émotion plus vive, par une paſſion prépondérante. Il n'en eſt à la vérité aucune qui ne puiſſe atteindre à ce degré de hauteur: l'amour, l'amitié, la haine, l'ambition, la ſoif de ſe venger, la honte, l'amour de la vertu, pur ou intéreſſé, le zele religieux, & le zele fanatique, toutes en un mot peuvent s'exalter juſques là. Les motifs les plus oppoſés entr'eux nous font également braver la *mort*, pourvu qu'ils acquierent cette chaleur vive & triomphante qui nous ſoumet à leur empire, & les rend maîtres de nos cœurs. La choſe eſt aiſée à comprendre. Quelque contraires que ſoient ces motifs, ils concourent en ceci, qu'ils peignent à l'imagination, ou un mal plus redoutable que la *mort*, ou un bien plus précieux que la vie.

Gloire, devoir, liberté, patrie, ces mots gravés en traits de feu dans les grandes ames, quels prodiges n'ont-ils pas opérés? quels beaux exemples

Digitized by Google

n'ont-ils pas donnés au monde? C'eſt eux qui animerent les héros de tous les âges, les Miltiade, les Léonidas, les Pauſanias, les Epaminondas, les Horaces, les Decés, les Paul-Emile, les Scipions. C'eſt pour eux que les trois cents Spartiates verſerent leur ſang dans le défilé des Thermopyles, & les Suiſſes dans la terrible journée de S. Jacques, qui eſt au-deſſus de celle des Thermopyles.

L'eſpoir d'une meilleure vie & des récompenſes qui y ſont réſervées aux gens de bien, & aux hommes courageux; cet eſpoir, dis-je, embraſſé avec une foi ardente, a inſpiré le même mépris de la *mort*, non-ſeulement à des particuliers, mais à des nations entieres, & aux nations les plus barbares. Tels nous ſont repréſentés dans l'hiſtoire des Thraces, les Gètes, les Germains, les Bretons, les Gaulois, les Arabes, tous ces peuples inſtruits par Odin, par les Druides, par Mahomet. Il n'en falloit pas même tant à pluſieurs d'entr'eux; la doctrine de la métempſycoſe ſuffiſoit pour en faire des lions dans les combats; erreur heureuſe, dit Lucain, qui les fait courir à la *mort* à travers les lances & les épées, & leur fait regarder comme le dernier des lâches celui qui ménageroit une vie qu'il va recouvrer.

Ciceron inſinue dans les *tuſculanes*, & ailleurs, que les illuſtres Romains qui s'immolerent pour la patrie, furent animés par de ſemblables motifs. Et quoique l'immortalité ſeule du nom ait ſouvent été un aiguillon aſſez puiſſant; il eſt pourtant ſûr que leur religion élevoit ces héros patriotes au faîte de la félicité, & nous le voyons briller au premier rang parmi les citoyens de l'Elyſée:

Hic manus ob patriam pugnando vulnera paſſi.

Mais, comme nous l'avons dit, il n'eſt pas beſoin de motifs auſſi ſublimes. Toutes les paſſions ont leur enthouſiaſme, ou leur fureur; & dans des accès auſſi violens il n'eſt rien qu'on ne leur ſacrifie. Lorſque pluſieurs de ces paſſions, en vertu des rapports qui les lient, ſe réveillent mutuellement, & vont enſemble au même but, l'on conçoit qu'elles doivent gagner beaucoup en énergie, & que de la concentration de tant de feux il ſe formera un foyer plus brûlant. Or cette aſſociation a preſque toujours lieu. Comme tous les objets de nos deſirs, ou de notre averſion, ont pluſieurs faces; il eſt rare que nous ſoyons affectés par une ſeule de ces faces à la fois, & qu'ils ne frappent, pour ainſi dire, qu'un ſeul coup ſur notre ame. Suppoſons qu'à l'amour de la gloire, ou de la liberté, ſe joignent un reſſentiment cruel, une haine atroce, une fureur fanatique; car les motifs les plus criminels peuvent ſe mêler aux plus louables: tous ces reſſorts débandés doivent néceſſairement produire une exploſion plus forte. Nous en avons l'exemple dans la féroce intrépidité de ces peuples ſauvages que l'on voit défier la *mort*, & rire dans les tourmens. Elle leur eſt inſpirée tout enſemble par l'honneur, par la vengeance, & par l'eſpoir d'un heureux avenir; car s'ils meurent après s'être vengés, ils ſont attendus, après la *mort*, dans un lieu de délices, où ils boivent leur nectar dans les crânes ſanglans de leurs ennemis.

Quand je lis les fragmens qui nous reſtent des chanſons de Tyrtée, je ne ſuis nullement ſurpris du ſuccès prodigieux que l'antiquité leur attribue. A l'exception des récompenſes dans une vie future, j'y vois mis en œuvre tout ce qui peut remuer des cœurs nobles &

généreux. Avec quel enthouſiaſme les vertus guerrieres n'y ſont-elles pas célébrées! Ce ſont les premieres des vertus; toutes les autres qualités, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit, ne ſont rien en comparaiſon. Tantôt il rappelle aux Lacédémoniens leur illuſtre origine: dignes deſcendans du grand Hercule, la valeur de ce héros invincible doit revivre en eux. Tantôt il condamne les lâches & les fuyards à l'ignominie & au mépris éternel. Là il leur montre leurs femmes, leurs enfans, leur ville, qui attendent d'eux ſeuls & leur gloire & leur ſalut. Ici il fixe les regards de la jeuneſſe ſur de vénérables vieillards, qui, malgré leurs cheveux blancs, & le poids de leur âge, combattent encore au front de l'armée, & donnent la derniere goutte de leur ſang à la patrie. Mais quel éclat n'environne point le citoyen intrépide, lorſque couvert de ſang & de pouſſiere, il rentre victorieux dans Sparte! Tous les habitans quittent leurs foyers pour ſortir au devant de lui: l'air rétentit d'acclamations, ſes louanges volent de bouche en bouche; il eſt l'idole de ſa nation, & par-tout on lui cede les premieres places, & les premiers honneurs. Enfin peut-il rien lui arriver de plus glorieux que de tomber dans les champs de Bellone, le bouclier, la cuiraſſe, la poitrine criblés de coups? Quelle plus belle *mort* que de mourir pour ſon pays; de ſacrifier au devoir & à la vertu une vie périſſable, qui tôt ou tard nous ſera enlevée à tous? Ici on nous peint toute la ville en deuil, ſuivant la pompe funebre, & béniſſant la mémoire de ce digne citoyen, l'amour & la reconnoiſſance publique rejailliſſant ſur ſa poſtérité juſques aux dernieres générations, ſon nom ſauvé de l'oubli, & reſpectable aux races futures.

Tels étoient les chants de Tyrtée; & l'on retrouve le même uſage chez d'autres peuples, ſur-tout chez les Barbares du ſeptentrion. Peut-on douter de l'influence de tous ces grands motifs, animés par les charmes de la poéſie & par le ſon des inſtrumens? Et s'il y a encore des gens qui la rejettent, & la croient impoſſible, que penſer d'eux & comment les qualifier? Il faut donc qu'ils n'aient rien ſenti à la lecture de ces poemes, & que leur ame ſoit auſſi ſourde à la voix de l'honneur que leur oreille aux accens des Muſes.

C'eſt par de ſemblables moyens que le courage & les vertus guerrieres peuvent tourner en habitude, & devenir eſprit de corps, ou même eſprit national. Elles ne ſont aſſurément pas nées avec l'homme, être foible & borné, depuis ſon premier juſqu'à ſon dernier inſtant, aſſiégé de beſoins, d'infirmités, de maux de toute eſpece, incertain de ſon ſort, entraîné par le courant rapide des années, victime dévouée au tombeau, ſa fragile conſtitution ne l'invite pas à mépriſer la douleur & la *mort*; il lui eſt, au contraire, très-naturel de les craindre. L'effor d'une grande paſſion le fait triompher de cette crainte; mais comme ces paſſions n'ont qu'un éclat momentané, le courage ne ſeroit encore, comme il l'eſt en effet chez la plupart des hommes, qu'une qualité journaliere, & moins une qualité que l'acces d'une fievre intermittente. Cependant il n'eſt point de paſſion qu'on ne puiſſe rendre habituelle, au point qu'elle éclatera toutes les fois qu'on lui préſente la moindre amorce. Ainſi le ſecret conſiſte à flatter & à nourrir les diſpoſitions qui peuvent donner au courage un caractere fixe & durable, autant que la foibleſſe humaine le permet. On y par-

vient par une éducation mâle, par la gymnastique qui endurcit le corps, par les grands exemples qui tiennent l'esprit en haleine, par le point d'honneur, par les récompenses & les châtimens; en un mot, en réunissant tous les motifs dont nous avons parlé, en ne donnant point de relâche à l'imagination, qu'ils n'y soient profondément gravés, & en écartant avec soin tout ce qui pourroit les affoiblir, ou les détruire.

Ce qui, dans le courage guerrier, ou en général dans cette espece de courage qui fait mépriser la *mort*, paroîtroit peut-être le plus difficile à concilier avec notre explication, c'est le sang froid, la sérénité d'esprit au milieu des dangers; qualités essentielles cependant dans un homme de guerre, & sur-tout dans l'officier, & dans le chef de l'armée. Les passions nous précipitent en aveugles, & telle est l'impétuosité de la bouillante jeunesse, avant que l'age & l'expérience ayent mûri le jugement. Il n'y a point de courage sans passion; mais d'un autre côté, le commerce des hommes entr'eux, qui les a mis à portée de se mieux étudier les uns les autres, la vie civilisée, le frein des loix, les sciences & les arts ont raffiné presque toutes les passions, & les ont dépouillées de cette férocité brutale qu'elles avoient dans l'état sauvage. Ainsi, quoique toujours subsistantes, elles se tempérent ou par elles-mêmes, ou les unes par les autres: nous sentons que pour mieux les satisfaire, il nous importe souvent d'en réprimer les effervescences. Quelque avare que soit un homme, il ne se jettera pas sur le premier argent qui lui tombe sous les yeux, ni le voluptueux sur le premier objet qui irrite sa cupidité: ils prendront des voies détournées pour se les approprier. Il en est de même des plus belles & des plus nobles passions: l'amour de la gloire, ou celui du devoir, nous font rechercher les moyens les plus sûrs de réussir. C'est ainsi que l'expérience, l'exemple, l'étude de l'art, l'envie de s'y distinguer forment peu-à-peu ce courage calme, qui prévoit, qui combine, & choisit la route la plus certaine pour arriver à son but. Ce n'est point l'étude & la réflexion qui nous donnent le courage, ni les sentimens qui le réveillent; un poltron peut être parfaitement versé dans la théorie de la guerre. Mais la passion qui produit le courage, éclairée sur ses intérêts, arrête sa propre fougue, nous fait raisonner & réfléchir, prendre des mesures, & observer les momens favorables. Voilà pourquoi cette présence d'esprit a toujours passé pour le chef-d'œuvre d'une valeur consommée; les victoires les plus célébres ont été remportées, & les plus fameux capitaines se sont illustrés par elle. C'est elle qui faisoit le grand mérite d'Annibal: & c'est ainsi que pour combler l'éloge de Marlborough, on nous le dépeint, dans les champs de Blenhein, semblable à l'ange de la tempête, qui tranquille au sein d'un tourbillon, commande aux ouragans, dirige le tonnerre, & marque à la foudre où elle doit frapper.

Lorsque dans une société, dans une armée, dans un Etat, les loix, les mœurs, la police, le gouvernement, tout conspire à faire germer le courage & l'esprit martial; ils y deviennent, à la longue, la caractere dominant, & se communiquent à tous les citoyens, jusqu'aux femmes & aux enfans, comme cela s'est vu dans l'ancienne Lacédémone. Cet esprit a régné dans toutes les républiques naissantes; il a brillé singuliérement dans ces violentes crises où

un péril prochain les menaçoit de leur liberté. On le voit encore dans les corps militaires bien disciplinés, où l'exercice, l'ordre, l'émulation, l'habillement, le maniment des armes, la musique guerriere, & bien d'autres choses qui paroissent frivoles, mais qui ne le sont pas, concourent à l'entretenir. Car il faut les mêmes attentions pour conserver le courage qu'il a fallu pour en faire contracter l'habitude: il faut que les mêmes motifs soient toujours là pour exciter les mêmes sentimens; sans quoi l'homme reviendra insensiblement à sa timidité naturelle. Le courage est bien éloigné d'être un caractere indélébile. Il s'énerve & dépérit, faute d'alimens: il se perd dans l'oisiveté, dans les plaisirs, dans le relâchement de la discipline & des mœurs. Témoin la Grece & Rome, & tous ces empires puissans qui ont trouvé leur époque fatale dans le sein de leur prospérité même, & corrompus par les richesses, par le luxe, par la volupté qui amollit les ames, sont descendus du faîte de la gloire & de la grandeur, & ont épouvanté l'univers de leur chûte.

Mais quel avantage n'a-t-il pas le chrétien sur tous ces héros du paganisme, contre la frayeur de la *mort!*

Non-seulement une conduite réglée par la morale nous procure une paix inaltérable, une félicité pure pendant notre séjour en ce monde: non-seulement elle fait jouir d'une vieillesse heureuse & considérée; mais encore elle affermit contre les craintes de la *mort*, si terribles pour les coupables. Si la religion, soit naturelle soit révélée, ne peut jamais contredire les devoirs que la nature impose à l'être sociable, si cette religion n'est vraie que par sa conformité avec les loix de la saine morale, ou par le bonheur qu'elle procure aux hommes, enfin si la religion ne fait que joindre des motifs surnaturels aux motifs naturels, humains & connus, dont la morale universelle peut se servir pour exciter à la vertu; rien n'est fait pour troubler la sécurité de l'honnête homme prêt à sortir de cette vie pour en commencer une autre: persuadé que l'univers est sous l'empire d'un monarque rempli de bienveillance pour ses sujets, il ne peut en mourant éprouver aucune inquiétude sur son sort. Quelle raison l'homme de bien auroit-il de se défier des caprices ou de redouter la colere d'un Dieu, dont la bonté & la justice constituent le caractere essentiel & immuable? L'idée d'une vie future, qui sert de base à toute religion, n'est elle-même fondée que sur les récompenses que la vertu doit attendre tôt ou tard d'un Dieu plein d'équité. Un Dieu juste peut-il ne point aimer l'homme juste? Un Dieu bon peut-il haïr celui qui dans ce monde a fait du bien à ses semblables? Un Dieu rempli de miséricorde peut-il rejetter celui dont les entrailles se sont émues sur les infortunes de ses freres? Enfin celui qui a tâché d'être utile à la société, craindroit-il de rencontrer, au terme de ses jours, un juge inexorable dans le souverain de la nature, dans le créateur, le conservateur & le pere de la race humaine, dans ce législateur de la volonté duquel la religion fait dériver les regles de la morale? Non, sans doute; ce seroit contredire toutes les perfections morales attribuées à la Divinité, que de croire un instant que l'homme de bien pût lui déplaire.

Quoique rien ne dût paroître plus efficace pour exciter les hommes à la vertu, & les détourner du mal, que l'idée d'un bonheur éternel, spirituel, ineffable, ou que la crainte de châti-

ments rigoureux & ſans fin, néanmoins l'expérience nous fait voir que ces motifs, préſentés chaque jour par les miniſtres de la religion, ne peuvent rien, ou du moins n'agiſſent que foiblement ſur la multitude. Dominés par le préſent, les hommes, pour la plupart, ne penſent guere à l'avenir, qui leur paroit toujours fort éloigné. Le monde eſt rempli d'êtres vicieux, qui font profeſſion de ſe ſoumettre à la religion, de croire les récompenſes & les châtimens qu'elle annonce, ſans pourtant que ces idées produiſent aucun bien réel dans leur conduite ici bas.

En effet, lorſqu'on voit les vices, les déſordres & les crimes que ſe permettent tant d'hommes qui ſe diſent très-convaincus de la réalité des récompenſes & des châtimens éternels que la religion annonce, on ſeroit tenté de croire que ce ne ſont que de vaines chimeres qui n'en impoſent à perſonne, ou que ces idées ſéduiſantes & terribles ſont un frein beaucoup trop foible pour contenir les paſſions. Tant de ſouverains religieux & dévots, par leurs guerres cruelles, inutiles & fréquentes, par leurs injuſtes conquêtes, par la tyrannie & les extorſions qu'ils font éprouver à leurs peuples, par les déreglemens auxquels on les voit ſe livrer journellement, ſemblent faire entendre que la religion, qu'ils feignent de croire, qu'ils protegent, qu'ils affectent de reſpecter, n'eſt pas faite pour eux, & n'eſt qu'un épouvantail deſtiné à contenir leurs crédules ſujets. Ceux-ci néanmoins ne ſont pas, pour la plupart, mieux contenus que leurs maîtres. Les nations les plus religieuſes nous montrent une foule d'hommes qui allient chaque jour la croyance & la pratique extérieure de la religion avec l'injuſtice, l'inhumanité, la rapine, la fraude, la débauche. L'on y voit des voleurs publics, des traitans, des frippons, des proſtituées, des libertins, & parmi le peuple, des ivrognes & des crapuleux, qui jamais n'ont eu de doutes ſur l'autre vie, & qui pourtant n'agiſſent point en conſéquence: leurs déſordres habituels ſont l'objet continuel des remontrances inutiles de nos orateurs ſacrés.

Mais ſi la religion effraie par ſes menaces les tranſgreſſeurs de la morale, quelques philoſophes reprochent à ſes miniſtres de les confirmer dans leurs déréglemens, & de les raſſurer par les moyens faciles qu'ils leur donnent de calmer leurs conſciences, d'expier leurs iniquités & d'appaiſer la colere divine. „ A quoi ſervent, diſent-ils, ces terreurs d'une autre vie, s'il ſuffit pour „ les faire diſparoître de ſe ſoumettre „ à des pratiques ſtériles, à des confeſſions humiliantes pour le moment, „ à des cérémonies, à des formules, „ à des aumônes & des prieres? n'eſt-ce pas, demandent-ils, anéantir l'effet „ des craintes que la religion inſpire, „ que d'aſſurer qu'un repentir tardif, „ à l'article de la *mort*, eſt capable „ d'effacer toutes les taches d'une vie „ criminelle?" Ils trouvent que ſes miniſtres, ſouvent trop indulgens pour les grands de la terre, applaniſſent la voie du ciel à ces illuſtres coupables, dont ils devroient plutôt aiguiſer les remords. Quoiqu'il en ſoit de ces reproches, de l'aveu même des prêtres de la divinité, rien n'eſt plus rare que de voir la religion opérer ſur des cœurs corrompus un changement ſincere & propre à mériter la félicité future.

D'un autre côté l'on trouve les théologiens ſouvent peu d'accord entr'eux ſur les moyens de ſatisfaire à la juſtice divine & d'obtenir le bonheur éternel.

Les uns exigent trop peu des hommes, ou leur procurent des expiations faciles, les autres, par un rigoriſme exceſſif, les rebutent, leur montrent la route du ciel remplie de tant de difficultés qu'ils les jettent dans le déſeſpoir, ou dans un fanatiſme farouche, inſociable, auſſi contraire à la vraie morale que les déſordres les plus funeſtes. Rien de moins fait pour la vie ſociale que le ſuperſtitieux ſombre & mélancolique, qui, devenu l'ennemi de lui-même, ſe croit obligé de ſe tourmenter ſans ceſſe, de renoncer aux plaiſirs les plus innocens, de ſe ſéparer des vivans, de méditer ſa fin au milieu des tombeaux. Quel bien pour l'eſpece humaine peut réſulter de cette conduite inſociable? L'homme continuellement abreuvé de ſes larmes, nourri de mélancolie, agité de vains ſcrupules & de terreurs imaginaires, aigri par la ſolitude & les privations, peut-il être un membre utile ou agréable pour la ſociété? eſt-ce donc accomplir les devoirs de la morale que de ſe faire du mal à ſoi-même, ſans faire du bien à perſonne? C'eſt ſans doute ſe former des idées bien ſiniſtres & bien contradictoires d'un Dieu rempli d'amour pour les hommes, que de croire qu'on ne lui plaît qu'en s'affligeant ſans relâche, ou en demeurant ſéqueſtré du reſte des humains. Si des caſuiſtes trop faciles ouvrent le ciel aux plus grands ſcélérats, des rigoriſtes outrés le ferment à tout le monde: peu de gens ſavent trouver un juſte milieu entre ces deux extrêmes.

Des inconſéquences ſi frappantes font cauſe que bien des gens ont oſé douter de l'utilité ou du pouvoir qu'on attribuoit à la religion. D'un autre côté l'hiſtoire ancienne & moderne, montrant à chaque page les excès, les ravages, les haines immortelles, les perſécutions atroces, les maſſacres lamentables, qu'ont ſouvent produits ſur la terre l'ambition du ſacerdoce, & le zele furieux de ſes partiſans fanatiques; quelques penſeurs en ont conclu que cette religion, qui ſervoit tant de fois de prétexte à des crimes, étoit non-ſeulement inutile, mais encore incompatible avec la ſaine morale, la vraie politique, le bien-être & le repos des ſociétés: conſéquemment quelques philoſophes ſe ſont cru ſuffiſamment autoriſés à ſecouer le joug d'une religion, qui leur paroiſſoit incommode & dangereuſe. L'exiſtence d'une autre vie, dont ils voyoient que l'idée ne contenoit aucunement les paſſions de ceux-mêmes qui auroient dû en être le plus fortement convaincus, leur parut chimérique ou douteuſe. En un mot, on ne peut diſconvenir que l'inſociabilité, l'intolérance, l'ambition & l'avarice de pluſieurs miniſtres de la religion, ne leur ayent en tout tems ſuſcité un grand nombre d'ennemis, même parmi des hommes éclairés & vertueux.

C'eſt aux théologiens qu'il appartient de concilier cette conduite avec les principes ſoit de la morale naturelle, ſoit de la religion, ou du moins de ſe laver d'accuſations ſi graves; qu'ils ramenent les égarés de bonne foi par des raiſonnemens capables de les détromper de leurs idées peu favorables ſur l'utilité du ſyſtême de l'autre vie. Mais quand nous nous bornerions aux motifs humains, nous dirons à ces malheureux qui rejettent la religion révélée & ſes dogmes ſur l'autre vie, qu'ils n'en ſont pas moins obligés de ſe conformer durant la vie préſente aux préceptes humains & naturels de la morale, ſous peine de s'attirer le mépris & la haine de la ſociété; châtimens aſ-

ſurés,

furés, & dont l'incrédulité la plus forte ne pourra jamais douter.

Bien plus, si c'eſt véritablement l'intérêt de la morale & le bien-être de la vie ſociale qui ont déterminé le philoſophe comme il débite, à faire divorce avec la religion, il eſt obligé, plus que tout autre, de montrer au public des mœurs plus ſociables, plus douces, plus honnêtes, en un mot, une conduite moins blâmable que celle qu'il impute aux partiſans de cette religion. Il ne convient point à celui qui s'écarte des principes religieux, ſous prétexte du mal qu'ils ont produit ſur la terre, de ſe permettre l'intolérance, l'opiniâtreté, la haine envers ceux qui ne penſent pas comme lui: il ne lui eſt pas plus permis de ſe livrer à des vices que la raiſon condamne. La vraie philoſophie doit toujours annoncer des mœurs innocentes & ſéveres; grave, ſans être ni triſte ni farouche; elle ne doit jamais ſe prêter aux déréglemens des hommes.

Nous dirons donc à tous ceux qui ne renoncent à la religion que parce qu'elle gêne leurs paſſions, qu'ils ne doivent point pour cela ſe croire des philoſophes ou des amis de la ſageſſe. La vraie ſageſſe fut & ſera toujours incompatible avec le vice & le déréglement; ſes préceptes ne peuvent jamais être oppoſés à ceux de la morale. Des philoſophes ſans mœurs & ſans vertus ſeroient des impoſteurs, des charlatans mépriſables; ces prétendus amis de la ſageſſe, ces apôtres de la raiſon ſeroient des inſenſés, des aveugles, des ignorans, s'ils ſe rendoient les apologiſtes du vice & les contempteurs de la vertu, qui ſeule peut faire notre bonheur en ce monde, & nous diſpoſer à la *mort* ſans la craindre: ce ſeroit alors qu'on pourroit à juſte titre regarder des philoſophes de cette trempe comme des libertins, des corrupteurs, des ennemis du genre humain. Ils ſont auſſi coupables que ces caſuiſtes relâchés, qui, par une lâche complaiſance pour les vices & les paſſions des hommes, affoibliſſent leurs ſcrupules ou leurs remords, & leur rendent le chemin du ciel plus facile que la religion ne le permet.

Tout homme qui aura médité la nature humaine & les vrais intérêts de la ſociété, quelles que puiſſent être d'ailleurs ſes idées religieuſes, eſt forcé de reconnoître que la vertu eſt utile & néceſſaire en ce monde; que ſans elle nulle ſociété ne peut ni proſpérer ni ſubſiſter; que ſans elle nul individu ne peut ſe faire aimer & conſidérer; que le vice eſt deſtructeur pour les nations, ainſi que pour les familles, & pour chacun de leurs membres: en un mot, tout homme qui penſe, doit ſentir qu'il n'eſt point de défordre qui ne trouve ſon châtiment, même en cette vie; qu'il n'eſt point de vertu qui n'y trouve quelque conſolation ou récompenſe, & qui ne contribue au bonheur de celui qui l'exerce. Un philoſophe qui méconnoîtroit des vérités ſi claires ſeroit un ſtupide, un ignorant, un homme peu ſuſceptible d'expérience & de réflexion. Etrange philoſophie, ſans doute, que celle qui ne verroit pas les effets ſi marqués du déſordre, du libertinage, du vice, & leur influence funeſte ſur les nations & les individus, ou qui ne ſentiroit pas les avantages ineſtimables que la vertu procure à tous ceux qui la cultivent, au ſein même des ſociétés corrompues!

D'un autre côté il ſuffit de connoître & pratiquer des vérités ſi ſimples, pour vivre heureuſement ſur la terre. Ainſi, quel que puiſſe être ſon ſort dans l'autre vie, l'incrédule, s'il eſt honnête homme ou vraiment philoſophe, peut dans

cette vie paſſagere, en obſervant fidelement les devoirs de la morale humaine, ſe procurer tout le bonheur dont il s'eſt fait l'idée. S'il exerce avec ſoin les vertus ſociales, s'il évite les vices, les imperfections, les défauts qui peuvent déplaire aux autres & lui nuire à lui-même, s'il contribue par ſes talens & ſes travaux à l'utilité générale; il ſe rendra cher à tous ceux qui auront des rapports avec lui; il ſera bon pere, époux fidele, ami ſincere, citoyen eſtimable; & quelle que ſoit la place que la religion lui aſſigne dans l'autre monde, il ne la redoute point, & en attendant il jouira dans celui-ci de l'affection & de la conſidération qui ſont dues au mérite. Borné même au court eſpace de cette vie, dans ſes eſpérances, il n'attendra point les joies inefables d'une autre vie; il ſe contentera de celles que l'on trouve ici bas. Lorſqu'il aura bien mérité du genre humain par ſes ſervices, au défaut de l'eſpoir d'une immortalité ſurnaturelle, que l'homme religieux a ſeul droit de ſe promettre, il ſe flattera d'obtenir une immortalité naturelle, ou d'exiſter après ſa *mort* dans la mémoire des hommes. Ainſi, ſatisfait de ſon ſort en ce monde, privé d'eſpérances & de craintes pour l'avenir, plein de confiance dans ſes droits ſur la tendreſſe de la poſtérité, l'incrédule honnête & vertueux peut vivre très-heureux, & voir ſa fin d'un œil plus tranquille que tant d'hommes ſoumis à la religion qu'ils pratiquent ſi peu.

On voit donc, que quelles que ſoient les opinions vraies ou fauſſes des hommes, les loix inflexibles de leur nature les obligent également; leur morale doit être la même; & tout leur prouvera que, dans le monde qu'ils habitent, la vertu conduit à la félicité, & le vice au malheur. Si l'on peut aiſément s'égarer en matiere de ſpéculation, on ne s'égarera jamais dans ſa conduite en vivant conformément à la nature d'un être ſociable, intelligent, raiſonnable, qui connoît ſon vrai bonheur & les moyens de l'obtenir. En ſuivant la route indiquée par la morale, l'homme de bien vivra content, & mourra ſans allarmes. Le moment du trépas, ſi cruel pour tant d'êtres inutiles ou nuiſibles à la terre, ne peut effrayer l'homme vertueux qui, ſatisfait du rôle qu'il a joué, ſe retire de la ſcene avec tranquillité, & dit avec le poëte, *j'ai vécu, j'ai bien fourni la carriere que le ſort m'avoit tracée.*

Il n'y a que l'homme de bien, l'homme raiſonnable, l'homme utile aux autres hommes qui puiſſe dire avec vérité *j'ai vécu.* Ce n'eſt point vivre, c'eſt végéter, que de ne point contribuer au bonheur de ſes ſemblables; c'eſt exiſter comme les plantes vénimeuſes ou les minéraux empoiſonnés, que d'être ſur la terre pour n'y faire que du mal. Il n'y a que celui dont l'eſprit s'eſt orné par la ſageſſe, dont le cœur s'eſt fortifié par la raiſon, qui ait acquis le droit de mourir avec courage & de ſe mettre au-deſſus des terreurs de la *mort*, ſi accablantes pour tant d'êtres puſillanimes, qui tiennent follement à la vie, ſans pourtant en ſavoir tirer aucun profit.

C'eſt au moment de la *mort* que le pauvre & l'infortuné ont un avantage marqué ſur ces hommes que le vulgaire croit les poſſeſſeurs excluſifs de la félicité. L'indigent, l'artiſan, le laboureur, l'homme du peuple, ne quittent point la vie avec cette répugnance que l'on remarque pour l'ordinaire dans ceux qui meurent ſur le duvet. Le malheureux ne voit dans la *mort* que la fin

de ſes peines; l'homme de bien, trop ſouvent expoſé aux rigueurs de la fortune dans un monde pervers où il n'a d'autre ſecours que celui de ſa vertu, enviſage ſa fin comme le port qui va le mettre en ſûreté.

Bien plus, il y eut dans tous les tems des hommes qui, pour ſe ſouſtraire aux chagrins de la vie, en ont volontairement accéléré le terme. L'antiquité admira leur action, & la prit pour une marque d'un courage héroïque. Les modernes à cet égard ont changé d'opinion: la religion condamne le ſuicide comme une déſobéiſſance formelle à la volonté divine, comme une déſertion lâche qui nous fait abandonner le poſte où Dieu nous a placés, enfin comme une foibleſſe qui fait que nous ne pouvons ſoutenir les coups de la fortune. *v.* SUICIDE.

En effet le ſuicide eſt l'effet d'une vraie maladie, d'un dérangement ſubit ou lent dans la machine; pour être totalement dégoûté de la vie, qui, malgré ſes traverſes, offre des plaiſirs ſi variés à tous les hommes, pour étouffer en eux le deſir de ſe conſerver inſéparable de leur nature, pour éteindre entierement l'eſpérance qui reſte au fond des cœurs, même au milieu des plus grands malheurs; il faut une révolution terrible, un renverſement général dans les idées, d'où réſulte une averſion forte pour l'exiſtence devenue à notre imagination le plus fâcheux de tous les maux, le plus irréparable. Des effets ſi cruels ne peuvent être produits que par une véritable maladie, que l'on pourroit comparer, ſoit à un tranſport de folie ou de rage qui nous aveugle, ſoit à une maladie de langueur qui nous mine ſourdement & nous conduit à la *mort*. Ainſi que les inſenſés ou les foux décidés, les hommes qui finiſſent par ſe détruire, ſont uniquement occupés d'un ſeul objet, ſans la poſſeſſion duquel ils ne voient plus rien d'agréable dans la vie. Dans Caton d'Utique cet objet fut la liberté de ſon pays; dans un avare ce ſera la perte de ſon or; dans un amant ce ſera la perte de celle qu'il aime avec fureur; dans un homme vain, ce ſera la privation des choſes qui flattoient ſa vanité. L'abſence de ces objets divers agit différemment ſur les hommes en raiſon de leurs tempéramens ou de leurs caracteres. Les uns, plus emportés, ſe livrent ſubitement au deſeſpoir; les autres, d'un tempérament moins bouillant ou plus mélancolique, couvent très-long-tems dans leur ſein le projet de mourir. Dans ces différentes façons de ſe détruire, il n'y a proprement ni force ni foibleſſe, ni courage ni lâcheté, il y a maladie, ſoit aiguë, ſoit chronique. Les hommes, accoutumés à juger les actions par les motifs qui les font naître, ont admiré le ſuicide produit par l'amour de la patrie, de la liberté, de la vertu; & ils l'ont blâmé quand il n'eut pour motifs que l'avarice, un fol amour, une vanité puérile. Le ſuicide eſt une folie: c'eſt à la religion à décider ſi elle rend coupable aux yeux de la divinité.

Si le ſuicide eſt l'effet d'une maladie, il ſeroit peu ſenſé de prétendre le combattre par des raiſonnemens. Mais la morale peut au moins fournir les moyens de ſe garantir d'un mal ſi étrange, qui devient épidémique dans les nations mal-gouvernées, livrées au luxe, à la vanité, à l'avarice, à la corruption des mœurs, à des plaiſirs déréglés. Une vie ſage, des deſirs modérés, l'œconomie dans les plaiſirs, la fuite du luxe & des objets capables d'irriter les paſſions & la vanité, enfin le

travail, sont des préservatifs contre une maladie dont l'effet est de nous dégoûter de la vie & de nous armer contre nous-mêmes. La vraie force consiste à resister aux passions dangereuses: en reformant les mœurs, un bon gouvernement rendra les hommes plus contents de leur sort, & les suicides moins fréquens.

L'homme de bien éclairé est le seul qui puisse avoir un vrai courage, & contempler de sang-froid les approches de la *mort*. L'ignorance & le vice sont toujours lâches, incertains & timides; les étourdis & les méchans n'ont jamais eu le tems d'envisager leur fin. La résignation du sage dans ses derniers momens ne peut être l'effet que de la réflexion & du calme que procure une bonne conscience. Une vie pure, une conduite raisonnable & réfléchie, voilà la meilleure, la seule préparation à la *mort*. Enfin, il n'y a que l'homme juste, bienfaisant, estimable, qui voie dans ses derniers instans sa couche entourée d'amis fideles, & dont l'urne soit arrosée de larmes bien sinceres. Quoi de plus propre à consoler de la nécessité de mourir, que l'idée de subsister dans la mémoire des autres, & de produire encore long-tems des sentimens de tendresse dans les cœurs de tous ceux qu'on laisse après soi dans le monde?

Combien de gens meurent sans avoir jamais sû profiter de la vie! vivre, c'est agir; jouir, c'est goûter le plaisir d'être aimé, en faisant des heureux, c'est rendre les autres contents, afin d'être soi-même content. Mais ces plaisirs, réservés aux ames honnêtes & sensibles, sont inconnus des méchans endurcis, qui, après avoir vécu dans le trouble, meurent désespérés: ils ne sont point faits pour les hommes livrés aux vices, à la dissipation, à des plaisirs criminels ou frivoles, que la *mort* vient toujours surprendre, & ne trouve aucunement affermis contre ses coups. Enfin les plaisirs consolans de la vertu, si propres à fortifier les cœurs, sont ignorés de la plûpart des princes, des grands, des riches, qui, placés sur la terre, pour la rendre heureuse, ne font communément que redoubler ses maux. Tout nous montre que les hommes que le rang & la fortune met à portée de faire le plus de bien, sont très-souvent inutiles ou nuisibles pendant toute leur vie, ne savent jouir de rien, & n'emportent en mourant les regrets de personne. Faute de connoître le contentement attaché à la vertu bienfaisante, les mortels, qui pourroient se rendre les plus heureux, vivent ou dans la stupeur de l'ennui, ou dans une agitation fatiguante, soit pour eux-mêmes, soit pour les autres; leur *mort*, desirée par ceux qui les entourent, est pour ceux-ci un moment de délivrance & de joie. Par quel droit, en effet, celui qui n'a fait aucun bien sur la terre, qui n'a vécu que pour lui seul, qui même n'aura fait qu'affliger les malheureux dont il est environné, pourroit-il prétendre qu'on le regrette? Les pleurs & les regrets des vivans sont des hommages du cœur, qui ne sont dûs qu'à l'homme de bien sensible & tendre. La vie heureuse & la *mort* tranquille ne peuvent être les effets que de l'utilité, des talens, de la bonté, de la vertu.

Reconnoissez donc, ô hommes! que dans la vertu seule réside ce bonheur qu'on desire & qu'on cherche si vainement ailleurs. Ce n'est qu'en vous montrant utiles & bons que vous pourrez prétendre à l'amour de vos semblables, & que vous aurez le droit de vous aimer vous-mêmes. Apprenez enfin à

connoître votre intérêt le plus cher, le plus réel : apprenez la maniere dont chacun de vous doit s'aimer. Cet amour de soi eſt néceſſaire, naturel, inſéparable de l'homme, approuvé par la morale ; mais il vous impoſe le devoir d'aimer les autres, de contribuer à leur bien-être, ſi vous voulez mériter leur tendreſſe & leurs ſecours. Occupez vous donc de ceux qui ſont route avec vous dans le ſentier difficile de la vie. Prêtez-leur une main ſécourable, afin de les engager à vous aſſiſter à leur tour. Ce ſeroit ſe haïr que de ſe concentrer en ſoi-même, & d'oublier les égards, la bienveillance, les ſoins que l'on doit montrer aux autres : ce ſeroit une entrepriſe auſſi folle qu'inutile que celle de vivre heureux dans la ſociété ſans le ſecours de ſes aſſociés. Hélas ! nul d'entre vous, ô mortels, n'eſt à l'abri des traits du ſort. Nul d'entre vous n'eſt ſûr de ne pas boire quelque jour dans la coupe de l'infortune. Nul d'entre vous, dans quelque rang qu'il ſe trouve, ne peut ſe paſſer un inſtant de l'aſſiſtance des autres, ſoit pour écarter le mal, ſoit pour obtenir quelque plaiſir.

Peuples ! que la nature a répandus ſur les différentes contrées de la terre, aimez-vous donc les uns les autres, & terminez des combats éternels qui détruiſent à tout moment votre félicité. Souverains ! aimez vos peuples, & vous trouverez dans leur amour un ſoutien que rien ne peut ébranler. Grands, nobles, riches & puiſſans de ce monde ! faites du bien aux hommes, & vous ſerez vraiment chéris & diſtingués. Sages & ſavans ! éclairez les nations, ſoyez vraiment utiles ; vous ſerez conſidérés, & vos illuſtres noms ſe tranſmettront à la poſtérité. Epoux, parens, amis & maîtres ! aimez, pour obtenir la tendreſſe, qui peut ſeule répandre des charmes ſur vos aſſociations diverſes. Citoyens ! dans vos liaiſons habituelles ne perdez jamais de vue le deſir d'être aimé ou de plaire ; & vous conformant à des regles ſi claires, vous jouirez en ce monde de toute la félicité dont la nature humaine eſt ſuſceptible. Chacun de vous, ô mortels ! vivra content ſur la terre, & n'éprouvera point d'allarmes quand il ſe verra forcé de la quitter, & loin de craindre les approches de la *mort*, vous répéterez à chaque inſtant avec l'apôtre : „ je ſou„ haite de me ſéparer de ce corps mor„ tel, & m'unir à mon Dieu, parce que „ j'ai combattu le bon combat, & j'at„ tends la couronne éternelle que Dieu „ m'a promiſe. " (D. F.)

MORT CIVILE, *Juriſprud.*, eſt l'état de celui qui eſt privé de tous les effets civils, c'eſt-à-dire de tous les droits de citoyen, comme de faire des contrats qui produiſent des effets civils, d'eſter en jugement, de ſuccéder, de diſpoſer par teſtament : la jouiſſance de ces différents droits compoſe ce que l'on appelle *la vie civile* ; de maniere que celui qui en eſt privé eſt réputé *mort* ſelon les loix, quant à la vie civile ; & cet état oppoſé à la vie civile, eſt ce que l'on appelle *mort civile*.

Chez les Romains la *mort civile* provenoit de trois cauſes différentes ; ou de la ſervitude, ou de la condamnation à quelque peine qui faiſoit perdre les droits de cité, ou de la fuite en pays étranger.

Elle étoit conſéquemment encourue par tous ceux qui ſouffroient l'un des deux changemens d'état appellés en droit *maxima & minor*, *ſeu media capitis diminutio*.

Le mot *caput* étoit pris en cette occaſion pour la perſonne, ou plutôt pour ſon état civil, pour les droits de cité ; &

diminutio signifioit le changement, l'altération qui survenoit dans son état.

Le plus considérable de ces changemens, celui que l'on appelloit *maxima capitis diminutio*, étoit lorsque quelqu'un perdoit tout-à-la-fois les droits de cité & la liberté, ce qui arrivoit en différentes manieres. 1°. Par la condamnation au dernier supplice; car dans l'intervalle de la condamnation à l'exécution, le condamné étoit *mort* civilement. 2°. Lorsque pour punition de quelque crime on étoit déclaré *esclave de peine; servus pœnæ:* on appelloit ainsi ceux qui étoient *damnati ad bestias*, c'est-à-dire, condamnés à combattre contre les bêtes. Il en étoit de même de tous ceux qui étoient condamnés à servir de spectacle au peuple. Le czar Pierre I. condamnoit des gens à être fous, en leur disant *je te fais fou*. Ils étoient obligés de porter une marote, des grelots & autres signes, & d'amuser la cour. Il condamnoit quelquefois à cette peine les plus grands seigneurs; ce que l'on pourroit regarder comme un retranchement de la société civile. Ceux qui étoient condamnés *in metallum*, c'est-à-dire à tirer les métaux des mines; ou *in opus metalli*, c'est-à-dire à travailler aux métaux tirés des mines. La condamnation à travailler aux salines, à la chaux, au soufre, emportoit aussi la privation des droits de cité, lorsqu'elle étoit prononcée à perpétuité. Les affranchis qui s'étoient montrés ingrats envers leurs patrons, étoient aussi déclarés *esclaves de peine*. 3°. Les hommes libres qui avoient eu la lâcheté de se vendre eux-mêmes, pour toucher le prix de leur liberté, en la perdant, étoient aussi déchus des droits de cité.

La *novelle XXII. chap. viij.* abrogea la servitude de peine; mais en laissant la liberté à ceux qui subissoient les condamnations dont on vient de parler, elle ne leur rendit pas la vie civile.

L'autre changement d'état qui étoit moindre, appellé *minor*, *seu media capitis diminutio*, étoit lorsque quelqu'un perdoit seulement les droits de cité, sans perdre en même tems sa liberté; c'est ce qui arrivoit à ceux qui étoient interdits de l'eau & du feu, *interdicti aquâ & igne*. On regardoit comme retranchés de la société ceux qu'il étoit défendu d'assister de l'usage de deux choses si nécessaires à la vie naturelle. Ils se trouvoient par-là obligés de sortir des terres de la domination des Romains. Auguste abolit cette peine, à laquelle on substitua celle appellée *deportatio in insulam*. C'étoit la peine du bannissement perpétuel hors du continent de l'Italie, ce qui emportoit *mort civile*, à la différence du simple exil, appellé *relegatio*, lequel soit qu'il fût à tems, ou seulement perpétuel, ne privoit point des droits de cité.

Il y avoit donc deux sortes de *mort civile* chez les Romains; l'une qui emportoit tout à la fois la perte de la liberté & des droits de cité; l'autre qui emportoit la perte des droits de cité seulement. Du reste, la *mort civile* opéroit toujours les mêmes effets quant à la privation des droits de cité. Celui qui étoit *mort civilement*, soit qu'il restât libre ou non, n'avoit plus ses enfans sous sa puissance: il ne pouvoit plus affranchir ses esclaves: il ne pouvoit ni succéder, ni recevoir un legs, ni laisser sa succession, soit *ab intestat*, ou par testament: tous ses biens étoient confisqués: en un mot, il perdoit tous les privileges du droit civil, & servoit seulement ceux qui sont du droit des gens.

La *mort civile* peut procéder de plusieurs causes différentes; ou de la profession religieuse, ou de la condamna-

tion à quelque peine qui fait perdre les droits de cité; ou de la ſortie d'un ſujet hors de l'Etat, pour fait de religion, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, lorſqu'elle eſt faite ſans permiſſion du ſouverain, & pour s'établir dans un pays étranger.

Chez les anciens Romains, la profeſſion religieuſe n'emportoit point *mort civile*, au lieu que parmi les Romains modernes, elle eſt encourue du moment de l'émiſſion des vœux. Un religieux ne recouvre pas la *vie civile*, ni par l'adeption d'un bénéfice, ni par la ſécularisation de ſon monaſtere, ni par ſa promotion à l'épiſcopat.

La *mort civile* par profeſſion de religion eſt de la ſeconde eſpece, c'eſt-à-dire qu'elle n'emporte que la perte des droits de cité.

Les peines qui operent preſque généralement aujourd'hui la *mort civile* ſont: 1°. toutes celles qui doivent emporter la *mort* naturelle: 2°. les galeres perpétuelles: 3°. le banniſſement perpétuel hors du pays: la condamnation à une priſon perpétuelle.

Dans tous ces cas la *mort civile* n'eſt encourue que par un jugement contradictoire, ou par contumace.

Quand la condamnation eſt par contumace, & que l'accuſé eſt décédé après les cinq ans ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, il eſt reputé *mort* civilement du jour de l'exécution du jugement de contumace.

Il y a pourtant une exception pour certains crimes énormes, tels que celui de léſe-majeſté divine ou humaine, le duel, le parricide, &c. dans ces cas la *mort civile* eſt encourue du jour du délit; mais elle ne l'eſt pas *ipſo facto*, & ce n'eſt toujours qu'après un jugement comme il vient d'être dit: tout ce que l'on a ajouté de plus à l'égard de ces crimes, c'eſt que la *mort civile* qui réſulte des peines prononcées par le jugement, a un effet rétroactif au jour du délit.

Hors ces cas, celui qui eſt *in reatu* n'eſt pas reputé *mort* civilement; cependant ſi les diſpoſitions qu'il a faites ſont en fraude, on les déclare nulles.

Celui qui eſt *mort civilement* demeure capable de tous les contrats du droit des gens; mais il eſt incapable de tous les contrats qui tirent leur origine du droit civil: il eſt incapable de ſuccéder ſoit *ab inteſtat* ou par teſtament, ni de recevoir aucun legs: il ne peut pareillement teſter, ni faire aucune donation entre-vifs, ni recevoir lui-même par donation, ſi ce n'eſt des alimens.

Le mariage contracté par une perſonne *morte civilement* eſt valable, quant au ſacrement; mais il ne produit point d'effets civils.

Enfin celui qui eſt *mort civilement*, ne peut eſter en jugement, ni porter témoignage; il perd les droits de puiſſance paternelle; il eſt déchu du titre & des privileges de nobleſſe, & la condamnation qui emporte *mort civile*, fait vaquer tous les bénéfices & offices dont le condamné étoit pourvu.

La *mort civile*, de quelque cauſe qu'elle procede, donne ouverture à la ſucceſſion de celui qui eſt ainſi réputé *mort*.

Lorſqu'elle procede de quelque condamnation, elle emporte la confiſcation dans les pays où la confiſcation a lieu, & au profit de ceux auxquels la confiſcation appartient. *v.* CONFISCATION.

Toute ſociété finit par la *mort civile*; ainſi en cas de *mort civile* du mari ou de la femme, la communauté de biens eſt diſſoute: chacun des conjoints reprend ce qu'il a apporté.

Si c'eſt le mari qui eſt *mort civilement*,

il perd la puiſſance qu'il avoit ſur ſa femme, celle-ci peut demander ſon augment de dot & ſes bagues & joyaux coutumiers, en donnant caution ; mais elle ne peut pas demander ni deuil, ni douaire, ni préciput.

Il y avoit chez les Romains différens degrés de conſtitution, contre les *condamnations pénales* : quelquefois le prince ne remettoit que la peine, quelquefois il remettoit auſſi les biens ; enfin il remettoit quelquefois auſſi les droits de cité, & même les honneurs & dignités.

Il en eſt de même parmi nous ; les lettres d'abolition, de commutation de peine, de pardon, de rappel de ban ou des galeres, les lettres de réhabilitation, celles de rémiſſion, rendent la vie civile, lorſqu'elles ſont valablement enthérinées.

Les lettres de réviſion operent le même effet, lorſque le premier jugement eſt déclaré nul, & que l'accuſé eſt renvoyé de l'accuſation.

Les lettres pour eſter à droit, après les cinq ans de la contumace, ne donnent que la faculté d'eſter en jugement.

La repréſentation du condamné par contumace, dans les cinq ans, lui rend de droit la vie civile.

Quoique la peine du crime ſe preſcrive par vingt ans, lorſqu'il n'y a point eu de condamnation, la preſcription ne rend pas la vie civile.

MORT-GAGE, ſ. m., *Juriſprud.*, eſt un contrat de gage par lequel le débiteur engage quelque choſe à ſon créancier, juſqu'à ce qu'il lui ait payé ce qui lui eſt dû, ſans que les fruits & intérêts s'imputent ſur le principal de la dette.

Le *mort-gage* ou *gage-mort* eſt oppoſé au vif-gage, dont les fruits ſont imputés ſur le principal qui diminue à proportion.

MORTIFICATION, ſ. f., *Morale*. Ce mot a deux ſens dans la morale. Il ſe dit des auſtérités que les perſonnes d'une piété timorée exercent ſur elles-mêmes, ſoit en expiation des fautes qu'elles ont faites, ſoit en préſervatif de celles qu'elles pourroient commettre. Il ſe dit auſſi d'une impreſſion déſagréable excitée dans notre ame par le reproche d'une mauvaiſe action, par la honte, qui en eſt ordinairement la ſuite, par le blâme, par le défaut de ſuccès dans une entrepriſe, par les contre-tems, les contradictions, &c. A l'égard de la *mortification* dans le premier ſens, *v.* SURÉROGATION, *œuvres de*.

MORTUAIRE, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui regarde la mort. Regiſtre *mortuaire* eſt celui où l'on écrit l'inhumation des défunts. Les curés & ſupérieurs des monaſteres & hôpitaux ſont obligés de tenir des regiſtres *mortuaires*.

On appelle *extrait mortuaire* le certificat d'un enterrement tiré ſur le regiſtre : droits *mortuaires* ſont ceux que les curés ſont autoriſés de prendre pour les enterremens. Anciennement quelques curés prenoient dans la ſucceſſion de chaque défunt un droit nommé *mortuaire*, conſiſtant en une certaine quantité de bétail ou autres effets, & ce pour s'indemniſer les dixmes ou autres droits que le défunt avoit négligé de payer.

Aujourd'hui les *mortuaires* ſont une ſorte de *bériots* eccléſiaſtiques, en ce que ce ſont des dons coutumiers que réclament les miniſtres de pluſieurs paroiſſes, à la mort de leurs paroiſſiens, & qui leur ſont dûs en effet. Ils paroiſſent n'avoir été originairement comme *bériots* laïques, qu'un legs volontaire fait à l'égliſe : dans la vue (comme nous l'apprend Lyndewode, d'une conſtitution

tion de l'archevêque Langham) d'expier en quelque ſorte & de réparer par ce dédommagement, les torts que les laïcs auroient pû avoir fait au clergé durant le cours de leur vie, en négligeant ou en oubliant de lui payer les dîmes perſonnelles & autres devoirs eccléſiaſtiques. En conſéquence après que le *hériot*, ou meilleur effet du ſeigneur étoit pris, le meilleur bien mobilier reſtant étoit réſervé à l'égliſe, comme *mortuaire : ſi decedens plura habuerit animalia, optimo cui de jure fuerit debitum, reſervato, eccleſiæ ſuæ ſine dolo, fraude, ſeu contradictione quâlibet, pro recompenſatione ſubtractionis decimarum perſonalium, nec non & oblationum. ſecundùm melius animal reſervetur, poſt obitum, pro ſalute animæ ſuæ.* C'eſt pour cela que dans les loix du roi Canut d'Angleterre, ce *mortuaire* eſt appellé *ſoul ſcot (ſymbolum animæ.)* En conſéquence du même principe, par les loix de Veniſe, quand un particulier a omis de payer les dîmes perſonnelles pendant ſa vie, elles ſe payent à ſa mort ſur ſes marchandiſes, joyaux & autres effets mobiliers. De même en France, tout homme qui mouroit ſans léguer une partie de ſon bien à l'égliſe, ce qui s'appelloit *mourir ſans confeſſion*, étoit autrefois privé de la ſépulture eccléſiaſtique; ou s'il mouroit *ab inteſtat*, les parens du défunt, conjointement avec l'évêque, nommoient des arbitres pour déterminer ce qu'il auroit dû donner à l'égliſe, au cas qu'il eût fait un teſtament. Mais le parlement, en 1409, mit fin à cet abus.

Il étoit autrefois d'uſage en Angleterre, d'apporter le *mortuaire* à l'égliſe avec le corps mort; c'eſt delà qu'il eſt quelquefois appellé *corſe-préſent*. Nous trouvons même du tems de Bracton, ſous Henri III. ce droit, qui n'étoit que volontaire, converti en une coutume établie, au point que tous les legs de *hériots* & *mortuaires* étoient regardés comme devant être néceſſairement inſérés dans toutes les diſpoſitions de biens : *inprimis autem debet quilibet, qui teſtamentum fecerit, dominum ſuum de meliori re quam habuerit, recognoſcere, & poſtea eccleſiam de aliâ meliori :* le ſeigneur doit avoir le meilleur effet comme *hériot*, & l'égliſe le ſecond, comme *mortuaire*. Cependant cette coutume étoit différente relativement aux lieux : *in quibuſdam locis habet eccleſia melius animal de conſuetudine; in quibuſdam ſecundum, vel tertium melius; & in quibuſdam nihil : & ideo conſideranda eſt conjuetudo loci.* Cette coutume varioit encore dans différens endroits, non-ſeulement eu égard au *mortuaire*, qui devoit ſe payer, mais encore à la perſonne à qui il devoit être payé. Dans la principauté de Galles, tout eccléſiaſtique, à ſa mort, devoit à l'évêque du dioceſe un *mortuaire*. Cette coutume fut abolie par le *ſtatut* 12. d'Anne, *chap.* 6. qui accorda un dédommagement à l'évêque. Dans l'archidiaconé de Cheſter, c'étoit auſſi la coutume que l'éveque, qui eſt en même tems archidiacre, eût, à la mort de chaque eccléſiaſtique, ſon meilleur cheval, ſa bride, ſa ſelle & ſes éperons, ſa meilleure robe ou ſon meilleur manteau, ſon chapeau, ſa meilleure camiſole, ſon écharpe, ainſi que ſon meilleur anneau ou cachet. Mais par le *ſtatut* 28. de George II. *chap.* 6. ce droit eſt anéanti, & l'évêque a reçu dédommagement. Le droit qu'a le roi ſur pluſieurs effets de tous les prélats d'Angleterre, quand ils meurent, paroit être de la même nature; & quoique ſir Edouard Coke prétende qu'il n'eſt queſtion que d'une dette qui ſe trouve due à la mort, & non

d'un *mortuaire*, je ne vois pas la différence qui caractériſe cette diſtinction. Car non-ſeulement le caractere eccléſiaſtique de la perſonne du roi, comme ordinaire ſuprême, mais encore l'eſpece d'effets auxquels il a droit, & qui ont une reſſemblance ſi intime avec ceux de l'archidiaconé de Cheſter, qui étoient cependant un *mortuaire* reconnu, mettent l'affaire hors de diſpute. Le roi, de l'aveu même de ſir Edouard Coke, a droit à ſix choſes: au meilleur cheval ou au cheval de parade de l'évêque, (avec tout ſon harnois) à ſa robe ou à ſon manteau & à ſon écharpe, à ſa coupe & à ſon couvert, à ſon baſſin & à ſon aiguiere, à ſon anneau d'or, & enfin à ſa meute de chiens.

Cette variété de coutumes, relativement aux *mortuaires*, donnant fréquemment lieu aux exactions d'une part, aux ſupercheries & à des procès diſpendieux de l'autre, le roi Henri VIII. a jugé à propos de leur donner un certain degré de ſtabilité; ce qu'il fit par ſon vingt-unieme *ſtatut*, *chap.* 61. qui porte, que tout *mortuaire* ſera perçu par les paſteurs de la maniere ſuivante, excepté dans les endroits où par la coutume il ne leur en eſt point dû: ſavoir, pour quiconque ne laiſſe pas de biens de la valeur de dix marcs, rien; pour ceux qui laiſſent des effets pour la valeur de dix marcs & au-deſſous de trente livres ſterling, 3 ſ. 4 d. au-deſſus de 30 liv. & au-deſſous de 40, 6 ſ. 8. d. au-deſſus de 40 à quelque ſomme que puiſſent ſe monter les effets, 10 ſ. & rien de plus. Toute femme en puiſſance de mari ne devra point de *mortuaire* à ſa mort, non plus que les enfans, ni les adultes qui ne tiennent point maiſon, ni les voyageurs; mais le *mortuaire* de ces derniers ſe payera à la paroiſſe dont ils ſont membres. C'eſt ce *ſtatut* qui a enfin mis les *mortuaires* ſur le pied où ils ſont encore aujourd'hui.

MORUS, *Thomas*, *Hiſt. Litt.*, né à Londres en 1480, & décapité dans la même ville en 1535, ſous Henri VIII. pour n'avoir pas voulu prêter le ſerment de ſuprématie, eſt également célebre par ſes ouvrages, par ſon élevation & par ſon malheur. Ce grand homme fut ſucceſſivement avocat, ſchériff de Londres, maître des requêtes, chevalier, tréſorier de l'échiquier, chancelier dans le duché de Lancaſtre, miniſtre public à Bruxelles, plénipotentiaire à Cambray, ambaſſadeur en France & à la cour de Vienne, & enfin grand chancelier d'Angleterre.

De beaucoup d'ouvrages que *Morus* a compoſés, & dont on peut voir la liſte dans le 25 vol. des *Mémoires* de Niceron, *pour ſervir à la vie des hommes illuſtres*, l'*Utopie* eſt le ſeul qui appartienne à cet ouvrage. Il y a paru ſous ce titre: *De optimo Reipublicæ ſtatu, deque novâ inſulâ Utopiæ Thomæ Mori, libri duo, quibus præfiguntur epiſtolæ Deſiderii Eraſmi, Gulielmi Budæi, Petri Egidii, ac in fine adjuncta Hieronimi Buſlidii Epiſtola. Baſileæ*, Jean Frober, 1518, *in*-4°. *Coloniæ*, 1555, *in*-8°. *Baſileæ*, 1563, *in*-8°. *Oxonii*, 1663, *in*-8°. *Amſtelod.* Jo. Jauſſon, 1629, *in*-24. *à mendis vindicata*, & *juxta indicem & purgatorium Card. & archiepiſc. Toletani Correcta*, *Coloniæ Agrippinæ*, 1629, *in*-24, très-mauvaiſe édition; *Amſtelod.* 1631, *in*-24.

Cet ouvrage a été traduit en diverſes langues.

Une verſion italienne en a été imprimée à Veniſe en 1548, *in*-8°.

Il y en a deux verſions angloiſes. La premiere a été faite par Ralph. Robinſon qui y a ajouté des notes marginales,

& elle a été imprimée à Londres en 1557 & en 1639, *in*-8°. Gilbert Burnet, évêque de Salisbury, a fait la ſeconde qui a été imprimée en 1683, & à la tête de laquelle il a mis une belle préface ſur la nature des traductions. La ſeule langue françoiſe en a fourni trois traductions. L'*Utopie* fut traduite anciennement en françois par Barthelemi Aneau, dont la traduction fut imprimée vers l'an 1550 à Paris, *in*-8°. & depuis à Lyon, *in*-16. chez Jean Saugrain. Elle a été auſſi traduite dans le dernier ſiecle par Samuel Sorbiere, Amſterdam, 1643, *in*-12. Elle l'a été encore depuis par un bénédictin François réfugié en Hollande, nommé *Gueudeville*. Sa traduction paraphraſée, a été imprimée à Leyde, en 1725, chez Pierre Vander-Aa, *in*-12. & à Amſterdam, 1730, auſſi *in*-12.

Tant de traductions, tant d'éditions ſont-elles donc la marque de la bonté de l'ouvrage? Il en faut faire une analyſe exacte.

C'eſt l'idée d'une république chimérique, c'eſt un de ces plans de gouvernement qu'on ſuppoſe poſſibles & exiſtans, quoiqu'on ſache qu'ils n'exiſtent ni ne peuvent exiſter; mais l'on expoſe une forme de gouvernement qu'on croit parfaite, pour critiquer obliquement les défauts de celles qui ſont véritablement reçues dans le monde & les uſages qui s'y ſont introduits, en faiſant voir combien les mœurs des peuples ſont éloignées de la perfection dont on leur préſente l'idée.

Morus ſuppoſa une iſle appellée *Utopie*, pour avoir occaſion de peindre les mœurs d'un peuple heureux, & Naudé, dans ſa *Bibliographie politique*, parle ainſi de cet ouvrage. „ L'Utopie de „ *Morus* vivra & ſera eſtimée des hom„ mes, tant que la juſtice, la modeſ„ tie & la piété ne ſeront pas entiere„ ment bannies de leurs eſprits & de „ leurs affections ". Qu'il y a à rabattre de cet éloge! Il y a peu de choſes utiles dans l'Utopie. *Morus* étoit accablé du poids des affaires publiques lorſqu'il fit cet ouvrage, & il ſemble l'avoir compoſé dans l'ivreſſe d'une eſpece de débauche philoſophique. Auſſi ce livre ne répondit-il pas à la réputation que lui avoient acquiſe ceux qu'il avoit faits dans ſa jeuneſſe, avant d'avoir été initié dans les myſteres d'Etat.

L'un des grands défauts de l'Utopie, telle que Gueudeville l'a donnée au public, & un défaut qui ſe répand ſur tout l'ouvrage, c'eſt que *Morus* y prend par-tout un ton plaiſant, peu convenable dans un ouvrage moral; les grands hommes ont leurs défauts, & *Morus* étoit ſi enclin à la plaiſanterie, que la préſence même de la mort ne put lui en faire perdre l'habitude. Ce ſeul trait peut faire juger de tous les autres. Rapin Thoyras raconte que *Morus*, ſur le point d'être décapité, & après avoir mis la tête ſur le billot pour recevoir le coup mortel, s'étant apperçu que ſa barbe étoit engagée ſous ſon menton, ſe leva promptement, & dit à l'exécuteur qu'il ſe donnât un peu de patience juſqu'à ce que lui *Morus* eût mis ſa barbe dans une autre ſituation, parce que n'ayant pas commis de crime, il n'étoit pas juſte qu'elle fût coupée. Il faut, ſans doute, avoir un grand penchant à la plaiſanterie pour en faire uſage dans ces triſtes momens. On peut divertir le ſpectateur, & l'on ne fait que le ſcandaliſer. Au reſte, les plaiſanteries de *Morus* ne conſiſtoient pas à fabriquer de nouveaux mots, & ne répugnoient pas dans tout ce qu'il écrivoit; on en voit peu dans l'original de l'Utopie; mais Gueudeville en la paraphraſant, a

groſſi conſidérablement le défaut qui attire ici notre attention. Ce traducteur dont le ſtyle burleſque, qui n'eſt qu'un mélange d'expreſſions populaires, de mauvaiſes plaiſanteries, de mots haſardés & de penſées inſipides, a rarement manqué de préſenter, dans un point de vue comique, toutes les penſées de *Morus*. L'épitre dédicatoire au nom du libraire, la préface du traducteur & la vie de *Morus*, ces trois pieces, qui ſont à la tête de la traduction de Gueudeville, ne méritoient de trouver de place que dans ces livres frivoles dont on inonde l'Europe tous les jours. Le ſeul titre de la traduction décele le génie du traducteur. Le voici: *L'Utopie de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, idée ingénieuſe pour remédier aux malheurs des hommes, & pour leur procurer une félicité complette. Cet ouvrage contient le plan d'une république dont les loix, les uſages & les coutumes tendent uniquement à faire faire aux ſociétés humaines le paſſage de la vie dans toute la douceur imaginable; république qui deviendra infailliblement réelle dès que les mortels ſe conduiront par la raiſon!*

A la ſuite de ces trois pieces, on trouve dans la traduction de Gueudeville, la préface de *Morus*, des lettres d'Eraſme, de Guillaume Budé, & de quelques autres perſonnes; mais cette préface & ces lettres ſont, à dire vrai, peu dignes des auteurs dont elles portent le nom. La préface ne contient guere que le récit de la maniere dont *Morus* a connu les regles de la république Utopienne, & ce récit ſe trouve dans le premier livre de l'Utopie, & il s'y trouve mieux qu'il n'eſt ici. La lettre d'Eraſme eſt écrite à l'imprimeur, à qui ce ſavant homme vante, outre meſure, l'Utopie qu'il lui envoye, afin qu'il l'imprime s'il le juge à propos. Budé remercie un ami Anglois de lui avoir envoyé l'Utopie, & ce docte perſonnage marque peu de goût dans ce qu'il en dit. Le reſte des lettres terminées par des vers à la louange de l'auteur & de l'ouvrage, ne vaut pas la peine d'être détaillé. Tout cet amas de pieces inutiles dont on a voulu comme former une autorité qui impoſat au public, ne peut ſervir qu'à manifeſter le mauvais goût du ſeizieme ſiecle.

L'Utopie eſt diviſée en deux livres. Je vais eſſayer d'en rapporter le contenu d'une maniere abrégée, & avec plus d'ordre qu'il n'y en a dans l'ouvrage même.

Dans le premier, le chancelier d'Angleterre raconte comment il fit connoiſſance avec Raphaël Hythlodée, en Flandres, où la diſcuſſion de quelques intérêts politiques entre Henri VIII. & Charles-Quint retenoit alors notre miniſtre Anglois. Ce Raphaël eſt ſuppoſé ici l'un de ces aventuriers Portugais qui ſuivirent Améric Veſpuce allant à la découverte du nouveau monde. Il a vu bien des nations qui nous ſont inconnues dans celui-ci. Prié d'en expliquer les mœurs à *Morus* & à Pierre Gilles ſon ami, qui lui a fait connoître l'illuſtre voyageur, il veut bien le faire; & néanmoins la matiere du premier trait de cenſure de Raphael, c'eſt notre Europe qui la fournit. Il ne trouve ni équitable ni utile qu'en Angleterre on puniſſe de mort les voleurs. Il voudroit qu'on fît dans ce pays là comme on fait chez les *polylérites*, nation, dit-il, dépendante de la Perſe, qui oblige ceux qui ſont convaincus de larcin d'en faire la reſtitution au propriétaire & non pas au prince. Si la choſe volée eſt perdue, l'on vend le bien des voleurs pour en dédommager le propriétaire, & quand

il a reçu la valeur de la perte, on laiſſe tout le reſte du bien aux femmes & aux enfans des coupables. Pour eux, on les condamne à travailler aux ouvrages publics; mais à moins que le vol ne ſoit énorme, on ne les met ni en priſon ni aux fers. Le voyageur a-t-il raiſon? L'uſage de l'Angleterre eſt obſervé en France & chez preſque toutes les nations de l'Europe; il n'y en a point où ſur les biens du voleur on ne prenne de quoi dédommager la perſonne volée. Les loix ſur le vol ſont plus ou moins rigoureuſes ſelon les pays; mais ſi elles ſont vicieuſes, c'eſt par une raiſon abſolument oppoſée à celle qui fonde la critique de Raphael. Puiſque la ſévérité des loix ne peut détourner des ſentiers du crime parmi nous, quel en ſeroit le progrès, ſi nos légiſlateurs avoient été plus indulgens! Le moindre petit larcin eſt puni de mort à Conſtantinople: les filouteries qui ſe commettent à Paris ſont preſque l'unique occupation du juge criminel, parce que les filoux n'étant ni condamnés à mort ni envoyés aux galeres, reparoiſſent pluſieurs fois au même tribunal; & c'eſt un fait certain qu'il ſe fait dix fois plus de vols en France qu'en Turquie, & que pour un voleur qu'on fait mourir à Conſtantinople, on en fait mourir dix, quinze & vingt à Paris; marque certaine de l'impuiſſance d'un châtiment modéré, & de l'utilité d'une loi ſévere. La loi ne ſauroit donc s'armer de trop de rigueur contre les crimes. Un critique judicieux ſe fût borné à repréſenter qu'il eſt de la prudence du légiſlateur d'établir une police qui prévienne les maux, & qui épargne aux hommes la douleur qu'ils doivent avoir de punir d'autres hommes. Il faut, pour cela, occuper tous les citoyens, il faut faire trouver du pain aux mendians dans un travail utile à l'Etat, il faut chaſſer les vagabonds. *Morus* fait propoſer à un mauvais plaiſant Anglois, c'eſt ainſi qu'il le déſigne, une loi pour diſtribuer tous les mendians dans les monaſteres des bénédictins, & toutes les pauvres femmes dans ceux des religieuſes. Le voyageur parle des Achoriens, nation ſituée ſur le fleuve Euronoton, vis-à-vis l'isle d'Utopie, qui a contraint ſon roi d'opter entre ſon royaume & un autre Etat qu'il avoit conquis, & qu'il avoit autant de peine à conſerver, qu'il en avoit eu à s'en rendre le maître; enſorte que le prince partageant ſes ſoins entre deux royaumes, ne pouvoit bien l'appliquer au gouvernement ni de l'un ni de l'autre. Il rapporte une loi qu'il appelle bien extraordinaire, & pourtant fort ſage, des Macariens, autre nation qui n'eſt pas éloignée de l'Utopie. Le premier jour que leur prince commence à régner, on fait de grands ſacrifices, & le nouveau roi s'oblige par ſerment de n'avoir jamais dans ſon épargne plus de mille livres d'or, ſomme ſuffiſante, ſoit au prince, s'il ſurvient une guerre civile, ſoit à tout le royaume contre l'irruption d'un ennemi étranger, mais impuiſſante à mettre le ſouverain en état de s'emparer du bien de ſes ſujets, & incapable d'altérer la circulation. Les uſages de ces deux nations ſont énoncés, & quelques raiſonnemens qui s'y rapportent, ſont faits par notre voyageur, ſur le déſir que *Morus* lui témoigne de le voir employer au gouvernement de quelque Etat, les connoiſſances qu'il a acquiſes dans ſes voyages, par ſes études & par ſes réflexions. Le voyageur philoſophe s'en défend, & entreprend de prouver combien ſes talens ſeroient inutiles dans une cour. Il prend pour exemple le conſeil de France, & il en décrit la corrup-

tion, les vues du roi, les diſpoſitions de ſes miniſtres, & les mœurs qui, ſelon lui, y régnoient alors. Il prétend que la philoſophie n'a nul accès auprès des princes, & il déplore les malheurs des peuples. *Morus* bien plus habile que le docteur même qu'il admire, a beau lui repréſenter que cette philoſophie qui, à la maniere de celle de l'école, croit que tout eſt convenable partout, n'eſt d'aucun uſage dans les cabinets des ſouverains, mais qu'il eſt une philoſophie civile qui regarde les différences des tems & des lieux, & qui peut être très-utile; cela ne perſuade pas notre voyageur, ſa roideur inflexible ne peut pas compâtir avec les vices qu'il voit régner par-tout. Il ouvre ſon cœur à *Morus*, & il lui avoue qu'il eſt preſque impoſſible d'agir ni équitablement ni heureuſement, dans une république où la propriété particuliere eſt établie.

La deſcription de l'heureuſe république qui, à en juger par le titre de l'ouvrage, devroit remplir les deux livres, n'eſt que le ſujet du ſecond. L'isle d'Utopie contient 54 villes dont la langue, les mœurs, les coutumes & les loix ſont les mêmes. Trois des citoyens de chacune de ces villes s'aſſemblent tous les ans à Amaurote, que la ſituation au centre de l'Etat en rend comme la capitale, & où l'on traite des affaires communes à toute l'isle. Chaque ville a un territoire proportionné à l'éloignement où elle ſe trouve d'une autre ville. Chaque famille champêtre obéit à un pere & à une mere de famille, & eſt compoſée pour le moins de quarante perſonnes, tant hommes que femmes, & de deux eſclaves qui aſpirent au droit de bourgeoiſie; car l'eſclavage eſt introduit en Utopie, mais on n'y tombe que par le crime. Un directeur eſt préposé au gouvernement de trente familles. Vingt perſonnes de chaque famille retournent à la ville, après avoir fourni deux années de travail champêtre, & ſont remplacées par vingt autres qui paſſent de la ville a la campagne, & qui ſont dreſſées à l'agriculture par ceux qui y ont déja un an d'expérience. C'eſt ainſi que l'année ſuivante les derniers inſtruits enſeignent les derniers arrivés. Lorſque le tems de la récolte approche, les directeurs du labourage font ſavoir aux magiſtrats de la ville combien de monde il eſt à propos de leur envoyer. Ce nombre de moiſſonneurs arrive au tems marqué, & pourvu que le ciel ſoit ſerein, toute la récolte peut ſe faire en un jour. De cette idée que le voyageur Raphaël donne des campagnes des Utopiens à notre *Morus* & à ſon ami Egidius, il paſſe à la deſcription des villes, & c'eſt en faiſant celle d'Amaurote qu'il les inſtruit de toutes les autres: car toutes les villes de l'isle fortunée ſont ſemblables, & Amaurote n'a que l'avantage de ſervir à tenir les Etats généraux & de renfermer le ſénat dans ſes murs. Cette ville eſt fortifiée comme de concert par l'art & par la nature. Les maiſons, les jardins, les rues, tout y eſt ſain, propre, commode, & rien n'y eſt fermé. Tout eſt commun chez les Utopiens, & ils entrent à leur gré les uns chez les autres. Il y a plus. Tous les citoyens changent tous les dix ans de maiſons, & c'eſt le ſort qui leur aſſigne celles qu'ils doivent occuper. Chaque trentaine de familles élit tous les ans ſon magiſtrat qu'on appelle *philarque*. Un officier nommé *protophilarque*, eſt prépoſé ſur chaque dixaine de philarques. Tous les philarques dont le corps compoſe deux cents magiſtrats, après avoir promis par ſerment de choi-

ſir le citoyen le plus digne, donnent leurs ſuffrages ſecretement, & proclament pour prince, l'un des quatre que le peuple propoſe; car la ville eſt diviſée en quatre quartiers, & chaque quartier recommande un ſujet. L'Ademe, c'eſt ainſi qu'on appelle le prince, conſerve ſon autorité pendant toute ſa vie, à moins qu'il n'en abuſe. Les protophilarques & tous les autres magiſtrats ſont annuels. Tous les trois jours & même plus ſouvent, s'il le faut, le prince & les protophilarques tiennent un conſeil qui décide les affaires publiques & particulieres en préſence de deux philarques qui changent à chaque conſeil. Le légiſlateur a craint que le prince & les protophilarques ne vouluſſent opprimer la liberté de la nation. De là, une défenſe ſous peine de la vie, à tous les citoyens de parler des affaires communes hors du ſénat & des comices. De là, la loi qui veut que les affaires de grande importance ſoyent renvoyées au tribunal des philarques; que ces magiſtrats les communiquent aux familles de leurs diſtricts, & qu'après en avoir déliberé entr'eux, ils portent leur concluſion au ſénat: de là enfin l'obligation de prendre, en certains cas, l'avis de tous les inſulaires. L'agriculture, comme on l'a dit, eſt un art commun aux Utopiens de l'un & de l'autre ſexe. Dès l'enfance, on leur en donne des regles; & de la ſpéculation, on les fait paſſer à la pratique, auſſi-tôt qu'ils ont aſſez de force pour en ſupporter la fatigue.

Mais chaque Utopien apprend un métier particulier, & les moins pénibles ſont réſervés aux femmes comme plus foibles. Les vêtemens ſont ſimples & uniformes dans toute l'iſle, de maniere néanmoins qu'ils ſont reconnoître les hommes & les femmes, les perſonnes mariées & celles qui vivent dans le célibat. Ni le ſceptre, ni le diadème, ni la couronne ne diſtinguent le prince; il ne ſe fait monarque que par une poignée d'épis de bled qu'il tient dans ſa main, ſymbole de l'abondance qu'il eſt obligé de procurer aux citoyens. La principale & preſque la ſeule fonction des philarques, c'eſt de proſcrire l'oiſiveté. Tous les citoyens ſont obligés de travailler; mais le travail auquel ils ſont deſtinés eſt moderé & bien différent de celui des artiſans & des laboureurs du vieux monde qui gémiſſent ſous un fardeau continuel, & qui ſemblent ne reſpirer pendant quelques momens, que pour connoître combien ils ſont miſérables. En Utopie, de vingt-quatre heures, ſix ſeulement ſont employées au travail; le reſte eſt donné au ſommeil, aux repas, à des occupations ou au moins à des amuſemens honnêtes. Tous les jeux de hazard ſont inconnus dans l'iſle. Ceux qu'on joue en Utopie reſſemblent aſſez à nos échecs, & ſont une image utile du combat des vertus & des vices. Dans les intervalles où le travail eſt ſuſpendu, la plupart des Utopiens s'occupent à l'étude des lettres. Tous les jours, avant le lever de l'aurore, des colleges publics ſont ouverts pour l'inſtruction des citoyens. Il n'y a que les perſonnes deſtinées aux ſciences qui ſont obligées d'y aller prendre leçon; mais ceux mêmes qui peuvent s'en diſpenſer, hommes & femmes, tous y courent avec empreſſement. Ici, notre voyageur craint que ſes deux auditeurs ne penſent que ſix heures de travail par jour ne peuvent ſuffire à tous les beſoins de l'iſle, & il leur apprend qu'elles rapportent beaucoup au delà du néceſſaire, dans un pays où chacun travaille, au lieu qu'en Europe les femmes qui font elles-ſeu-

les la moitié du genre humain, les miniſtres de la religion, les riches, ceux que le vulgaire appelle du nom de *nobles & de ſeigneurs*, & un monde de domeſtiques & de mendians, vivent dans l'oiſiveté. Telle eſt la penſée du voyageur, dégagée de toutes les plaiſanteries indécentes dont *Morus* & ſon traducteur l'ont enveloppée. En Utopie, il n'y a que les philarques & ceux qui, par les ſuffrages ſecrets de ces magiſtrats, obtiennent du peuple la permiſſion de vaquer toute leur vie à l'étude des ſciences, qui ſoyent exempts de tout travail méchanique. Tantôt l'homme de lettres qui manque de génie, eſt rappellé à un métier. Quelquefois auſſi l'artiſan qui a fait de grands progrès en cultivant ſa raiſon par la modération & par l'étude, eſt tiré de ſon métier & placé dans la république des lettres. C'eſt dans le corps des ſavans qu'on prend les ambaſſadeurs, les prêtres, les protophilarques, & le prince même. Comme chaque ville n'eſt compoſée que d'un certain nombre de familles, elles tiennent preſque toutes les unes aux autres par les liens du ſang. Le mariage eſt un engagement que la mort ſeule peut rompre, à parler en général; car l'adultere, les mauvaiſes mœurs, & un conſentement réciproque peuvent briſer ce lien. Ce qui paroîtra ſans doute marquer peu de pudeur, c'eſt que les perſonnes à marier ne prennent d'engagement qu'après avoir été expoſées toutes nues aux regards curieux l'une de l'autre. Les filles qu'on marie vont paſſer leur vie avec les maris qu'on leur donne; mais les garçons, quoiqu'ils ſe marient, demeurent dans la maiſon paternelle. Le plus âgé préſide dans la famille, les femmes ſervent les maris, les enfans ſont ſous le commandement des parens, & enfin les plus jeunes ſont ſoumis à la domination du plus vieux. Une maiſon ne peut avoir ni moins ni plus de ſeize jeunes gens. Chaque ville ne contient que ſix mille familles outre les magiſtrats. On ne fixe pas le nombre des enfans qui n'ont pas encore atteint l'age de puberté. Ce qu'il y a de ſurnuméraire dans une famille, ſert à remplir le vuide des autres. Une ville qui a trop d'habitans, en fournit à celles qui en manquent. L'iſle entiere ſe décharge par des colonies, du grand nombre de ſes citoyens. Ils s'établiſſent dans le plus proche continent où ils trouvent des terres à cultiver. Si les naturels des pays veulent ſe joindre à eux, ils vivent tous enſemble à l'Utopienne. S'ils le refuſent, on les chaſſe dans l'étendue du pays que les nouveaux venus veulent occuper. Un hiſtorien plus judicieux que Raphael, eût dit ſur quoi fondés les colons utopiens commencent par forcer tout un peuple d'adopter des loix dont il eſt indépendant. Il garde ſur cela un ſilence abſolu; mais il a compris qu'on pouvoit lui demander pourquoi on chaſſe ce peuple des terres dont il eſt poſſeſſeur; & il en dit cette raiſon, que les Utopiens ont pour principe, qu'on a une légitime cauſe de guerre contre un peuple qui laiſſant ſes terres en friche & n'en retirant par conſéquent aucune utilité, ne veut pas néanmoins en céder la poſſeſſion à ceux qui, ſuivant l'ordre de la nature, cherchent à vivre de leur travail: principe meurtrier & dont les conſéquences ſont infiniment dangereuſes dans l'application. Chaque quartier de la ville a des marchés que la vigilance des citoyens pourvoit abondamment de toutes les choſes néceſſaires à la vie. Les chefs de familles y vont prendre tout ce qu'ils jugent à propos, ſans donner

donner d'argent & ſans marquer de reconnoiſſance. Il y a auſſi dans chaque rue, à diſtance égale, de grandes ſalles, dans chacune deſquelles trente familles vont prendre enſemble leurs repas. Pour les habitans de la campagne, ceux qui ſont trop éloignés les uns des autres, ont la liberté de manger chez eux en particulier. Quatre hôtelleries publiques hors de la ville, ſont deſtinées à recevoir les malades. Les meres nourriſſent elles-mêmes leurs enfans, & ſi la mort ou la maladie les empêchent de leur donner cette marque de tendreſſe & d'humanité, les enfans la reçoivent d'une autre nourrice; & alors la loi, par une diſpoſition digne d'attention, veut que l'enfant ſoit réputé appartenir à la femme qui l'a nourri. Un Utopien qui veut voyager à la campagne ou d'une ville à l'autre, doit en avoir la permiſſion du prince, & faire dans le lieu où il ſe trouve, le même métier qu'il auroit fait dans la ville. L'or & l'argent mépriſés ſont employés en Utopie au châtiment du crime & à l'amuſement de l'enfance; on en fait des chaines pour les criminels & des hochets pour les enfans. Mais les Utopiens s'en ſervent auſſi lorſqu'ils ont une guerre à ſoutenir, pour ſtipendier des troupes, eux qui n'en entretiennent point, parce qu'ils aiment mieux expoſer des étrangers au péril que leurs concitoyens. Ils mépriſent infiniment les perles, les diamans & les pierres que nous regardons comme précieuſes. La chaſſe, que la nobleſſe européenne regarde comme un divertiſſement qui, au milieu de la paix, eſt une image de la guerre, qui délaſſe l'eſprit en fortifiant le corps, & qui parmi nous fait non-ſeulement l'amuſement, mais l'occupation de perſonnes d'une haute naiſſance, ne paroît à un Utopien qu'un exercice de barbarie & un apprentiſſage de cruauté. Notre voyageur met beaucoup de philoſophie, de force & de raiſon dans l'explication de la volupté; il ne trouve que les plaiſirs de l'eſprit qui en puiſſent donner, & compte la ſanté pour le premier & comme pour le ſeul plaiſir des ſens. Des tableaux faits d'après l'imagination de l'écrivain, ne devroient préſenter que des ſentimens dignes d'approbation, mais notre chancelier met parmi les coutumes des Utopiens, l'uſage de ſe donner ou de ſe faire donner la mort, lorſqu'ils ſouffrent ſans eſpérance de guériſon. Il ne falloit ni préſenter une telle idée, ni faire dire aux prêtres & aux magiſtrats qui exhortent les malades à cette action contraire à la raiſon autant qu'à la religion, que les perſonnes qui, dans ces circonſtances les délivreront de la vie, leur rendront un ſervice plus important que celui qu'ils ont reçu de leurs parens, lorſqu'ils la leur ont donnée, parce que ceux-ci n'ont ſongé qu'à ſe contenter, & que ceux là s'occupent du ſoin de les dérober à un cruel ſupplice. La juſtice eſt extrêmement bien adminiſtrée en Utopie; il y a peu de loix; les parties plaident elles-mêmes leurs affaires, & les juges les terminent équitablement & ſommairement. Les Utopiens ne ſont pas dans l'uſage de faire des traités par écrit avec leurs voiſins; ils ſavent que les écrits ne retiennent pas dans les voyes de la juſtice, ſi elle n'eſt gravée dans les cœurs, & ils n'ignorent pas combien facilement les peuples de notre monde violent les conventions que les Etats font les uns avec les autres. Le lecteur n'apprendroit rien dans le récit de l'art militaire des Utopiens. Ce qu'en dit *Morus* n'eſt propre qu'à faire voir que pour ſubjuguer l'Utopie, il ſuffiroit à qui vou-

droit conquérir cette isle, de savoir faire la guerre. Les forces de nos insulaires consistent en leurs propres troupes levées tumultueusement, en des troupes auxiliaires que leur fournissent les Etats amis, & en des soldats stipendiaires qu'ils prennent chez les Zoopoletes leurs voisins. Ici, sous le nom de *Zoopoletes*, mot qui signifie *marchands d'hommes*, l'auteur fait un portrait allégorique & hideux des Suisses, qu'il blâme extrêmement sur l'usage où ils sont de fournir des troupes à différentes nations, & d'exposer leurs concitoyens à s'entretuer pour la même querelle. Il est difficile de comprendre comment il a pu donner des éloges à l'usage où sont les Utopiens de mettre à prix les têtes du prince ennemi, & celles des personnes qui lui ont conseillé de faire une guerre que ces insulaires trouvent injuste. Ils animent en même tems, par la promesse d'une grande récompense, les proscrits à se déclarer contre leurs compagnons. L'histoire qu'on fait ensuite de la religion de l'isle n'est, en beaucoup de points, que celle des égaremens où les divers peuples du monde sont tombés. Chaque ville d'Utopie a son Dieu, & chaque Dieu est servi suivant les idées dont ses habitans sont prévenus. Une partie du peuple n'admet qu'un seul Etre adorable, & tout le peuple divisé sur cet article, se réunit néanmoins à penser qu'il est un être qui n'a ni supérieur ni égal. Les Utopiens croyent l'ame immortelle & créée pour être heureuse. Ils admettent une autre vie où les vertus seront récompensées, & les mauvaises actions punies. L'auteur ou son paraphraste paroît avoir eu en vue l'Etat de l'Angleterre & de la Hollande, en parlant de la religion. „ Quand Utopus, le fondateur de l'Utopie, s'empara, dit-il, de l'isle, il y avoit des „ disputes & des guerres continuelles „ pour la religion." Il avoit même remarqué que dans cette division commune des habitans, chaque secte ne manquoit pas de combattre pour la patrie, & que c'étoit ce qui lui avoit facilité le moyen de les réduire & de les assujettir toutes. Lorsqu'il se fut rendu maître du gouvernement, il se hâta de faire une ordonnance pour établir la liberté de religion.

Il est tems de finir cet article qui n'est déja que trop long. Le lecteur y a vu qu'outre plusieurs autres défauts, le gouvernement des Utopiens a trois fondemens également vicieux. 1°. Un partage absolument égal des biens & des maux entre les citoyens. 2°. Un amour pour la paix qui fait négliger les préparatifs de guerre, lesquels seuls peuvent entretenir la paix; le mépris de l'or & de l'argent qui seul peut faciliter l'échange des denrées, & un commerce devenu indispensable depuis la multiplication du genre humain. (D.F.)

MOTHE-LE-VAYER, *François de la*, *Hist. Litt.*, né à Paris en 1588, & mort en 1672, fut successivement substitut du procureur-général du parlement de Paris, membre de l'académie françoise, précepteur de Philippe de France, alors duc d'Anjou & depuis duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV. & enfin conseiller d'Etat. Il possédoit les langues, a écrit sur toutes sortes de sujets, tant sacrés que profanes, & a joui dans son tems d'une grande réputation, comme jurisconsulte; philosophe, mathématicien, orateur & poëte.

Neuf de ses ouvrages sont à l'usage des princes. Le premier & le plus considérable a pour titre: *De l'instruction de Monseigneur le Dauphin.* Paris, 1640, 4°.

Bayle met cet ouvrage au nombre des meilleurs qu'ait fait la *Mothe-le-Vayer*, & Naudé dit que le cardinal de Richelieu lui avoit deſtiné la place de précepteur du dauphin, tant à cauſe du beau livre qu'il avoit fait ſur l'éducation de ce prince, qu'eu égard à la réputation qu'il s'étoit acquiſe par beaucoup d'autres compoſitions, d'être le Plutarque de la France. Sans doute ni Bayle ni Naudé n'avoient lu le livre dont ils donnent cette idée.

L'auteur y eſt ſuperficiel dans les choſes importantes, & diffus dans les inutiles. Son ouvrage eſt plein de faux raiſonnemens, d'exemples étrangers, de citations indifférentes, & d'épiſodes mal amenés. Il y parle de la religion, de la juſtice, des finances, des armes, des ſciences, des arts libéraux & des méchaniques, des jeux & des exercices. Il examine ce qui, dans tout cela, convient au prince, & il en parle d'une maniere propre à juſtifier ce qu'on a dit de cet écrivain, qu'il faiſoit moins d'uſage de ſon eſprit, que de celui des autres. Vouloir que le dauphin ait des inclinations nobles, à la faveur d'une comparaiſon de ce prince *avec le roi de la mer qui porte le même nom*, ne paroîtra ſans doute à perſonne une idée fort heureuſe. On y apprend qu'*il n'y a de convenance entre le métier des rois & celui des peintres, ſinon en ce qu'on dit que toutes choſes ſont permiſes aux peintres & aux poëtes, auſſi bien qu'aux ſouverains.* On y lit que *la chirurgie eſt fort éloignée de la royauté; qu'il y a loin de la profeſſion des tiſſerans à celle des monarques, & que le dernier des arts méchaniques, c'eſt celui des pilotes, dont il ſemble auſſi que les princes ſe peuvent bien paſſer.* Ce ſont les propres termes de cet écrivain, ceux qui aiment les digreſſions, ont ici de quoi ſe ſatisfaire. Après avoir lu bien des choſes bonnes ou mauvaiſes ſur l'éducation du dauphin, ils trouveront une diſſertation ſur le grand Guſtave-Adolphe, qui n'a aucun rapport à cette éducation. Ils y en trouveront même trois ſur l'aſtrologie judiciaire, ſur la chymie & ſur la magie. L'auteur a cru que c'étoit là leur place, parce que ces trois vaines occupations d'eſprit ſont la plus certaine ruine des princes & de leurs ſujets qui s'y donnent. C'eſt au cardinal de Richelieu que l'auteur parle dans tout ſon ouvrage.

2°. *La géographie du prince.* Paris, 1651, in-8°. Cet ouvrage & ceux qui ſuivent, ſont de très-petits abrégés des ſciences & des arts dont ils portent le nom.

3°. La *Rhétorique du prince.* Paris, 1651, in-8°. qui donne des idées aſſez juſtes de cet art. 4°. La *Morale du prince.* Paris, 1651. in-8°. 5°. L'*économique du prince.* Paris, 1653, in-8°. 6°. La *Politique du prince.* Paris, 1654. in-8°. 7°. La *Logique du prince*, Paris, 1655, in-8°. 8°. La *Phyſique du prince*, Paris, 1658, in-8°.

9°. Parmi les neuf dialogues faits à l'imitation des anciens, par Oraſius Tubéro, Francfort, 1606, in-4°. deux tomes, il y en a un de la politique, c'eſt le huitieme. Le nom de l'auteur & le lieu de l'impreſſion ſont ſuppoſés. Il en a été fait d'autres éditions à Mons, 1671, deux tomes, in-12. à Trevoux, ſous le nom de Francfort, en deux vol. in-12. Il y a dans cet ouvrage bien des endroits licentieux qui ont été retranchés de la ſeconde édition, & reſtitués dans la troiſieme.

Ces divers traités imprimés ſéparément, l'ont été encore avec toutes les œuvres de l'auteur, dont on a fait deux éditions in-folio. On en a fait une troi-

ſieme à Paris en 1584, en quinze vol. in-12. mais on n'a pas compris dans celle-ci les dialogues du faux Oraſius Tubéro.

La doctrine de le Vayer tend au pyrrhoniſme: philoſophie libertine qui ne peut ſe captiver ſous aucune regle, & qui met ſa gloire à rendre tout douteux, pour mettre la cupidité & les paſſions plus au large! Il a déclaré, il eſt vrai, en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, qu'on ne doit nullement confondre la nature des connoiſſances humaines dont il nie l'évidence, avec la nature des vérités révélées dont il reconnoit la certitude; mais il reſte à ſavoir ſi l'on peut tenir en même tems pour douteux les objets de la raiſon & des ſens, & pour certains les objets de la foi. On entend bien que le pyrrhoniſme qui étend ſes droits juſques ſur la morale, eſt le deſtructeur de toute ſociété.

MOTIF, ſ. m., *Morale*, la raiſon qui détermine un homme à agir. Il y a peu d'hommes aſſez attentifs à ce qui ſe paſſe au-dedans d'eux-mêmes, pour bien connoître les *motifs* ſecrets qui les font agir. Une action peut avoir pluſieurs *motifs*: les uns louables, les autres honteux; dans ces circonſtances, il n'y a qu'une longue expérience qui puiſſe raſſurer ſur la bonté ou la malice de l'action. C'eſt elle qui fait que l'homme ſe dit à lui-même, & ſe dit ſans s'en impoſer: je me connois; j'agirois de la même maniere, quand je n'aurois aucun intérêt qui pût m'y déterminer. Un homme de bien cherche toujours, aux actions équivoques des autres, des *motifs* qui les excuſent. Un philoſophe ſe méfie des bonnes actions qu'il fait, & examine s'il n'y a point à côté d'un *motif* honnête, quelque raiſon de haine, de vengeance, de paſſion, qui le trompe.

L'homme agit-il ou juge-t-il quelquefois ſans motifs? Tout le monde ſait qu'il y a des actions, tant externes qu'internes, qui, pour l'ordinaire dépendent tellement de nous, que nous les exécutons dès que nous le voulons, & qu'elles ne s'exécutent que quand nous le voulons. Telles ſont la plupart des fonctions de nos membres, qui n'attendent pour agir, que le commandement de l'ame. Nous ouvrons & fermons les yeux à volonté; tous le mouvemens des bras & des jambes s'exécutent à notre gré; & à moins qu'on n'y prenne garde de bien près, on croit qu'ils ne nous refuſent jamais le ſervice. Il en eſt de même de pluſieurs facultés intérieures dont nous diſpoſons à notre gré. Nous dirigeons l'attention ſur les objets auxquels nous donnons quelque préférence; du grand nombre des perceptions que nous avons à chaque inſtant, nous choiſiſſons celles dont nous voulons nous occuper.

Or, il eſt arrivé quelquefois que cet empire de la volonté ceſſe, ſans qu'il y ait aucun dérangement dans les organes. Les muſcles que nous voulons faire agir, ſe refuſent à notre commandement, aucun effort de la volonté ne ſuffit pour les mettre en jeu; ou bien, ils agiſſent malgré nous, & de façon même que tout le pouvoir de l'ame n'eſt pas capable de les arrêter. On dit qu'il y a en Amérique des ſerpens enchanteurs dont les regards forcent les oiſeaux de ſe précipiter entre leurs dents. Le ſerpent, dit-on, ſe place au bas d'un arbre & attire ſur ſoi le regard de l'oiſeau. Le malheureux victime de ces enchantemens fixe les yeux ſur la bouche béante de l'animal vorace, il y voit ſon tombeau & s'y précipite malgré lui: en jettant les cris de déſeſpoir, en faiſant tous les efforts

Digitized by Google

poſſibles pour s'enfuir, il deſcend de branche en branche, & par une force inconnue, à laquelle il réſiſte en vain, ſe jette enfin entre les dents du ſerpent. Cette hiſtoire vraie ou fauſſe, eſt un emblême parfait de cet eſclavage dont nous parlons; auſſi reſſemble-t-il tellement aux enchantemens, que quelques-uns des cas dont je parlerai, ont été pris pour tels.

On ſait que la frayeur rend quelquefois immobile, & que d'autres fois elle oblige ceux qu'elle a ſaiſis à ſe jetter dans le danger qu'ils voudroient éviter. Nous croyons ouvrir & fermer les yeux, toutes les fois qu'il nous plait de le faire. Cependant au moindre danger qui menace ces organes précieux, ſouvent même ſans que nous en ayons connoiſſance, ils ſe ferment malgré nous. Il en eſt de même de pluſieurs autres organes. On eſt maître de ſa langue pour parler lentement & rapidement, pour prononcer diſtinctement, en articulant chaque mot, comme le ſon le demande. Mais dans combien d'occaſions, la langue ne refuſe-t-elle point l'obéiſſance? On veut quelquefois parler vite, & on parle lentement, ou l'on veut bien prononcer, & l'on balbutie & l'on bégaye. Souvent même, on tombe d'autant plus dans ces défauts, que l'on s'efforce de s'en garantir. Quelquefois on parle, dans le moment qu'on fait les plus grands efforts pour ſe taire. Tous ces cas ſont trop connus, pour nous arrêter long-tems à les conſtater.

Il eſt vrai, que dans ces cas-là, il y a une paſſion plus ou moins déclarée qui s'oppoſe à la volonté. Mais il n'eſt pas moins vrai pour cela, que ce qui ſe fait alors, arrive contre le gré de l'ame. Il y a encore des cas, où nos efforts ſont auſſi inutiles que dans ceux-là, bien qu'on ne ſente aucune paſſion qui s'oppoſe à la volonté. Souvent on bâille, lorſqu'on voit bâiller un autre, on s'y ſent forcé quoiqu'on faſſe pour s'en défendre. Dans les inflammations du goſier qui rendent l'action d'avaler fort pénible & fort douloureuſe, on veut s'en défendre, au moins lorſqu'on ne mange pas: cependant on a beau faire, on fait à tout moment ce qu'on cherche à éviter. D'un autre côté, il y a certaines fonctions naturelles qui s'exécutent ſans aucune difficulté, dès que le beſoin naturel nous avertit d'y conſentir. Ces mêmes fonctions manquent quelquefois, quand la nature preſſe le plus & malgré les efforts qu'on fait pour y parvenir. Il y a un nombre de cas de cette nature que je pourrois détailler ici; mais j'aime mieux qu'on les liſe dans Montaigne, qui les a raſſemblés dans ſes *Eſſais*, *liv. I. ch. 20.* „ Il n'y a, ſelon cet ingénieux auteur, aucune partie de notre corps, „ qui ne refuſe ſouvent à notre volonté ſon opération, & qui ſouvent ne „ s'exerce contre notre volonté". Dans pluſieurs de ces cas, on ſent ſi peu ce qui s'oppoſe à la volonté, qu'on les a attribués à des cauſes ſurnaturelles.

Il y a plus encore. Dans une certaine eſpece de mélancholie, on fait des choſes pour leſquelles on a la plus grande de horreur, au moment même qu'on les fait, au point que la ſuperſtition y a cru découvrir viſiblement l'action d'un eſprit malin & tout-puiſſant. J'ai connu un homme d'une grande probité, d'un grand ſens & très-éclairé par les lumieres de la philoſophie, qui a eu le malheur d'être attaqué de ce mal: une longue ſuite de chagrins en étoit la cauſe. Quoiqu'intimément pénétré de vénération pour l'Etre ſuprême, il ne pouvoit, pendant un tems, entendre nommer cet Etre qu'il adoroit de

tout ſon cœur, ſans lâcher contre lui quelques traits de blaſphème. Les cheveux lui dreſſoient d'horreur, il s'efforçoit de couvrir ſes blaſphèmes par des actes d'adoration. Je l'ai vu dans ces momens ſinguliers, & il m'a ſouvent dit qu'il étoit tenté de croire, qu'il y avoit deux ames en lui; l'une, bénissant Dieu, pendant que l'autre le blaſphémoit. Car il ne pouvoit comprendre, comment le même être pouvoit faire à la fois deux choſes, auſſi directement oppoſées l'une à l'autre. Ce ſeul cas prouve aſſez que, ſans aucune apparence de *motif*, on agit quelquefois contre la volonté la plus déterminée.

Senéque le tragique, paroît avoir eu une connoiſſance diſtincte de ce paradoxe. Voici comme il fait parler Phedre, v. 601. 602.

Ora ceptis tranſitum verbis negant.
Vis magna vocem emittit, at major retinet.

Le même paradoxe a lieu par rapport au jugement. Car il y a des cas où l'ame n'a pas la liberté de croire ce dont elle eſt pourtant convaincue. J'ai connu des gens très-perſuadés que la mort anéantiſſoit notre être, & qui pourtant avoient peur des revenans. On a des exemples d'athées ſuperſtitieux, d'épicuriens qui, quoiqu'ils attribuent tout au haſard, croient aux prédictions, aux bons & aux mauvais augures. Qu'on ne croie pas, que les perſonnes dont je parle, s'imaginent ſeulement avoir conviction de leur ſyſtème, & que dans l'occaſion, ils adoptent la doctrine oppoſée, & que ce ſoit cela qui produiſe cette inconſéquence. Ce n'eſt pas la ſolution du nœud. Un cas que l'on peut amener auſſi ſouvent que l'on veut, prouve que deux jugemens oppoſés peuvent avoir lieu en même tems. La ſeule idée d'un grand danger, fait quelquefois évanouir de peur, quoiqu'on ſoit poſitivement aſſuré qu'on ne riſque rien. Cela arrive lorſqu'on lit ou que l'on entend une narration bien vive, d'un pareil danger. Suppoſé qu'il y ait au haut d'une tour des chaines très-fortes & ſi bien attachées, que les forces réunies de cent hommes ne ſeroient pas capables de les rompre. Quand vous auriez vu tout cela, quand vous en ſeriez convaincu par vos ſens & par le raiſonnement le plus évident, vous ſeriez ſaiſi de peur, ſi, après y avoir été attaché, vous vous trouviez ſuſpendu & balancé dans l'air. Vous auriez les plus fortes raiſons de vous croire en ſûreté; cependant la peur prouve, que vous vous croyez en danger.

En réfléchiſſant ſur les faits que je viens d'alléguer & de détailler en partie, on trouvera qu'ils prouvent inconteſtablement deux choſes: premierement, qu'il y a quelquefois dans nous une force, ſupérieure aux efforts de la volonté qui nous contraint d'agir contre notre gré; ſecondement, qu'une force ſemblable nous contraint quelquefois de regarder comme faux ou vrai, ce que nous ſavons poſitivement être vrai ou faux. Quoique ces deux propoſitions réſultent immédiatement des faits allégués, je crois devoir m'arrêter ici un moment, pour prévenir quelques doutes qui pourroient venir à ceux qui ne les approfondiſſent pas aſſez.

Je ſais qu'on ne trouve ordinairement rien d'embarraſſant dans le cas où la paſſion l'emporte ſur la raiſon. On ſuppoſe que les *motifs* préſentés par la paſſion étant les plus forts, l'emportent naturellement ſur ceux de la raiſon. On croit que ceux qui font dans les cas, où l'on dit avec Médée:

Video meliora proboque
Deteriora sequor.

ne ſont que changer d'avis pendant la paſſion. On parle d'une volonté antécédente & d'une volonté conſéquente. Les hommes, dit-on, aiment le bien, ils ſe propoſent de le pratiquer; mais ils changent de ſentiment pendant la paſſion, qui fait trouver le mal préférable au bien. Cependant, cette explication n'eſt point ſatisfaiſante. Car nous avons vu que ces deux volontés ne ſe ſuccedent pas toujours, mais qu'elles coexiſtent ſouvent; qu'on déteſte une action au moment même qu'on la fait; qu'on étend la main dans l'inſtant même où l'on s'efforce de la retirer. Il eſt donc évident, que ce n'eſt pas par un changement d'avis qu'on peut expliquer ce paradoxe, & qu'il s'agit ici de découvrir cette force cachée qui nous fait agir malgré nous, & de voir comment elle peut agir contre notre gré.

L'autre paradoxe eſt auſſi réel que celui-là. On ne peut craindre le danger que quand on le croit réel. Lors donc que l'on craint, on juge qu'il y a réellement du danger. Or, la crainte ayant lieu là, où l'on eſt convaincu de la ſûreté, il eſt évident que ces deux jugemens contraires exiſtent dans nous à la fois. Dans le même inſtant, nous regardons la même choſe comme réelle & comme imaginaire.

Il ſe préſente donc ici deux queſtions à réſoudre. D'où viennent ces forces imperceptibles quelquefois, & pourtant ſi ſupérieures à tous les efforts dont l'ame ſoit capable? Et comment arrive-t-il, que ces forces l'emportent toujours ſur les effets de la volonté? Ces queſtions ne ſont pas de ſimple curioſité. Il importe beaucoup qu'elles ſoient réſolues, parce qu'elles tiennent à ce qu'il y a de plus utile dans la connoiſſance de l'homme.

Pour répondre à ces queſtions, il faut recourir à la théorie des perceptions obſcures, commencée par Leibnitz & perfectionnée par ſes diſciples; théorie très-importante, ſans laquelle nombre de phénomenes pſychologiques reſteroient inexplicables. Voici les obſervations qui ſont le fondement de cette théorie. Outre les perceptions claires, ou celles dont l'ame ſe rend compte & qui fixent ſon attention, il y en a en même tems un très-grand nombre d'autres, plus ou moins obſcures, dont elle ne s'apperçoit point ou ſi foiblement, qu'elle ne les démêle pas. Ces perceptions obſcures produiſent ſouvent des effets très-ſenſibles. Il eſt de l'eſprit comme de la vue. Lorſque nous voyons un payſage, il n'y a qu'un petit nombre d'objets que nous y voyions diſtinctement, parce qu'ils ſont aſſez près de l'œil & aſſez éclairés par la lumiere. Le plus grand nombre eſt confus, & nous ne pouvons point dire quelles ſont les parties qui occupent chaque place du tableau; d'autres enfin ſont tellement dans l'ombre ou ſi petits, qu'ils deviennent imperceptibles. Cependant ces parties confuſes & imperceptibles, font partie de l'image peinte au fond de l'œil, & elles ont leur part à la perception tota'e qui réſulte de la vue du payſage entier. Cette perception totale changeroit d'eſpece, ſi ces parties imperceptibles étoient ôtées de la ſcene. La même choſe arrive toutes les fois que nous avons l'idée claire d'un objet compoſé. Nous penſons, par exemple, à une perſonne de notre connoiſſance. L'idée que nous en avons, eſt compoſée d'un grand nombre d'idées particulieres. L'extérieur de cette perſonne, ſon caractere, ce que

nous ſavons de ſes actions, de ſes mœurs, de ſes manieres, &c. tout cela entre dans l'idée totale. Mais de ce grand nombre d'idées, il n'y en a que peu qui ſoient aſſez claires, pour que nous les diſtinguions ; cependant les autres ne laiſſent pas de faire effet, pour déterminer l'eſpece de la perception totale. Tout cela a été mis en évidence par pluſieurs philoſophes.

J'ajoûte à cela, que ce n'eſt pas la perception ſeule d'une idée qui peut être obſcure ; tous les autres actes de l'ame peuvent être tels. Il y a des jugemens obſcurs que nous faiſons, ſans nous en appercevoir, des ſentimens obſcurs, des deſirs & des averſions obſcures. Ce ſont ces *je ne ſai quoi*, que tout le monde ſent quelquefois. En un mot, toutes les facultés de l'ame peuvent s'exercer de deux façons ; l'une claire & telle que nous ſachions ce que nous faiſons, & que nous puiſſions en rendre compte ; l'autre obſcure & telle que nous ignorions nous-mêmes comment les choſes ſe paſſent dans nous. Une ſeule obſervation & des plus ordinaires, ſuffit pour prouver tout cela. Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'on eſt de bonne ou mauvaiſe humeur, ſans ſavoir pourquoi ? C'eſt que dans ce cas, l'on ſent, l'on juge, l'on deſire ou l'on abhorre quelqu'objet que l'on ne ſe repréſente qu'obſcurément.

Obſervons maintenant que chaque choſe a pluſieurs côtés, & que le jugement que nous en portons, dépend du côté par lequel nous l'enviſageons. Différens points de vue produiſent des jugemens différens. Il eſt donc très-poſſible qu'en enviſageant un objet par un côté, moyennant des perceptions claires, nous l'enviſagions du côté oppoſé par nos perceptions obſcures, & que par-là les deux jugemens ſoient oppoſés l'un à l'autre. Un fait que me fournit ma propre expérience, achevera de rendre cela évident.

Dans une compagnie où je me trouvois, on parla d'une très-belle action qu'avoit fait un homme que je connoiſſois fort peu & de bien loin. L'action étoit ſi belle, que toute la compagnie la loua à l'envi. Cependant je ſentis en même tems je ne ſais quoi, qui parut refroidir & tempérer un peu mon admiration ; une force inconnue ſembloit m'empêcher de m'y livrer tout-à-fait. J'étois pourtant bien aſſuré qu'aucune envie, ni jalouſie ne pouvoit ſe mêler dans mon jugement. Etonné moi-même de cette eſpece d'indifférence qui diminuoit mon approbation, je m'appliquois à en rechercher la cauſe. Après y avoir ſongé pendant quelque tems, je crus m'appercevoir qu'à l'idée de l'action dont il s'agiſſoit, ſe mêloit toujours celle de la perſonne qui l'avoit faite, & que c'étoit cela qui y jettoit quelqu'ombre. Je me trouvois dans le cas où l'on eſt, lorſqu'on s'efforce à ſe rappeller un nom qui ne nous revient pas ; il ſemble à tout moment qu'on aille le trouver ſur ſa langue. Après pluſieurs efforts, on ſe rappelle une lettre de ce nom, puis une autre, & à la fin on le rattrappe tout entier. Ce fut préciſément de cette façon que je parvins à la clef de l'énigme, dans le cas dont il s'agit. Je me rappellai à la fin, que longtems auparavant, on m'avoit parlé de l'homme dont il s'agiſſoit, comme d'un ſujet fort médiocre. C'étoit donc le ſouvenir obſcur de cela, qui m'avoit empêché de prodiguer mes louanges. Voilà comment les idées obſcures influent ſur nos jugemens.

Je crois que ces obſervations ſuffiſent pour faire comprendre comment on peut avoir en même tems deux perceptions

ceptions contraires, dont l'une ſoit claire & l'autre obſcure. Dans les paſſions déclarées, les idées & les ſentimens contraires à la raiſon, ne ſont pas tout-à-fait obſcurs, on les démêle plus ou moins; mais ſouvent auſſi ces affections ſont ſi obſcures, qu'il n'eſt pas poſſible de les connoître. Cela a ſurtout lieu, quand le ſentiment obſcur tient à des faits paſſés depuis fort longtems. On a quelquefois des prédilections & des averſions, dont on chercheroit en vain les cauſes, parce qu'elles tiennent à quelqu'idée ou à quelque fait, dont l'époque remonte juſqu'à notre enfance & que le tems les a entierement obſcurcies. C'eſt par-là que s'expliquent bien des paradoxes. On s'étonne quelquefois que des gens très-éclairés & très-pénétrans ayent des préjugés qui paroiſſent tout-à-fait impardonnables. Ces préjugés ſont très-certainement des ſuites fort naturelles de quelqu'idée obſcure abſolument cachée au fond de l'ame. Voilà l'origine de ces forces obſcures dont il s'agit.

Je viens à la ſeconde des queſtions propoſées plus haut. Comment arrive-t-il que les forces qui viennent des idées obſcures, l'emportent toujours ſur les efforts de la volonté? Ou, pour la propoſer plus nettement, pourquoi les idées obſcures ont-elles plus de pouvoir ſur nous, que les idées claires & diſtinctes? Pour répondre à cette queſtion il faut reprendre les choſes de plus haut. Qu'il me ſoit permis ici de rapporter quelques obſervations que M. Sulzer a faites à l'occaſion des recherches ſur les plaiſirs des ſens, inſérées dans les *mémoires de l'académie* de Berlin, année 1751.

Cet auteur obſerve, que plus une perception ſe préſente diſtinctement, moins elle a de force pour émouvoir. Il allégue, pour le prouver ce qu'on peut obſerver dans la gradation des ſenſations agréables ou déſagréables qui nous viennent par différens ſens. Le même degré de perfection ou d'imperfection dont on eſt affecté par la vue, cauſe un ſentiment moins vif que celui qu'on auroit du même objet par l'ouie; & celui-ci eſt moins vif que celui que donnent l'odorat ou le goût; ceux-ci encore moins, que ceux qui ſeroient cauſés par le tact. Le degré le plus foible de ces ſentimens a lieu, lorſque la cauſe n'eſt préſente qu'à l'eſprit, ſans aucune ſenſation extérieure. L'idée d'un ordre interrompu, ou d'une certaine diſſonance, qu'on voit diſtinctement par l'entendement ſeul, produit quelque ſentiment déſagréable. Le même degré de déſordre vû, ou apperçu dans une couleur, eſt bien plus déſagréable; le ſon diſcordant d'une fauſſe corde, qui n'auroit que le même degré de déſordre le ſeroit encore davantage; & ſi le tact nous préſentoit le même défaut, la ſenſation ſeroit déja une douleur. Ces obſervations qui ſont autant de fait que de raiſonnement, prouvent que, plus une perception eſt confuſe, plus elle a de force ſur le ſentiment. Beaucoup d'autres faits prouvent la même choſe. On fait par exemple que les paſſions ne doivent leur origine qu'à des repréſentations confuſes, & que le moyen de les affoiblir eſt de ſe repréſenter diſtinctement les objets qui les ont fait naître. C'étoit en cela que conſiſtoit le grand ſecret de la philoſophie ſtoïcienne, comme l'on peut voir dans les écrits de l'empereur Marc-Aurele & dans ceux d'Epictete.

Il n'eſt pas fort difficile de découvrir la raiſon phyſique de cela; & comme il appartient à mon ſujet de l'expoſer ici, j'eſpere qu'on me pardonne-

ra le détail dans lequel je me vois obligé d'entrer, pour rendre la choſe aſſez claire.

Obſervons d'abord, qu'il ne ſe paſſe rien dans l'ame ſans qu'il arrive en même tems quelque mouvement analogue dans le ſyſtème des nerfs, enſorte qu'à chaque perception dans l'ame, réponde certain ébranlement dans le ſyſtème nerveux. Dans la ſimple perception, il n'y a que les nerfs du cerveau qui agiſſent; & plus la perception eſt compoſée, plus le nombre de ces nerfs eſt grand. Lorſque la perception ſe change en ſentiment, le mouvement ſe communique aux nerfs de la poitrine. Il paroît donc que le cerveau eſt le ſiege des penſées, & le diaphragme celui du ſentiment & des forces exécutrices de l'ame.

Nous ignorons la liaiſon qu'il y a entre les nerfs du cerveau & ceux de la poitrine; mais on obſerve conſtamment que, lorſqu'il y a une certaine confuſion dans les idées, l'ébranlement ſe communique du cerveau à la poitrine. C'eſt le moment où la perception produit le ſentiment.

Conſidérons maintenant ce qui ſe paſſe dans l'ame, lorſqu'elle penſe bien diſtinctement. Une repréſentation n'eſt confuſe que parce que ſes parties, ou les idées ſimples qui la compoſent, ſont mêlées dans une ſeule maſſe & apperçues à la fois. Pour rendre une perception diſtincte, il faut en ſéparer les parties & fixer chacune ſéparément. Pendant que l'ame fait cette opération, il n'y a toujours qu'une ſeule idée ou notion ſimple qui ſoit bien claire; & par conſéquent, il n'y a alors qu'un ſeul nerf qui ſoit ſenſiblement ébranlé. De-là vient le calme ou la grande tranquillité de l'ame & du corps que l'on obſerve dans ceux qui ſont abſorbés dans la méditation. C'eſt parce que l'action d'un ſeul nerf eſt trop foible pour communiquer ſon ébranlement aux nerfs de la poitrine. Un exemple rendra cela plus ſenſible. On me préſente une écriture. D'abord je ne la vois qu'en gros & confuſément; cela me préſente des lignes noires ſur un fond blanc, & j'y apperçois en gros un certain ordre & une certaine netteté. Tant que l'action de mon œil eſt répandue ſur toute la feuille, il n'y a point de mot que j'y puiſſe lire. Pour y en diſtinguer un en particulier, il faut que l'axe de l'œil ſoit dirigé directement ſur ce mot. Alors l'image qui, comme l'on ſait, ſe forme au fond de l'œil, devient plus diſtincte dans l'endroit où ce mot ſe préſente, toutes les autres images deviennent plus confuſes, je puis lire ce mot. Cependant je le lis ſans me repréſenter diſtinctement chaque lettre dont il eſt compoſé; & s'il s'agit de prendre une connoiſſance diſtincte de l'écriture, il faut encore que, non content de voir chaque mot en particulier, je diſtingue chaque lettre & même chaque trait dont elle eſt compoſée. Or en faiſant cela il eſt évident, qu'il n'y a à chaque moment, qu'un ſeul point preſqu'indiviſible au fond de l'œil, qui ait une clarté complette; les autres parties de l'image étant toutes fort confuſes. Dans ce cas-là, il n'y a qu'une ſeule fibre du nerf optique, qui ſoit ſenſiblement affectée. Ce mouvement eſt trop foible pour ſe communiquer aux autres parties du ſyſtème nerveux. Voilà ce qui arrive toutes les fois que nous avons des repréſentations bien diſtinctes. Il n'y a à la fois qu'un ſeul point lumineux dans l'eſprit, une ſeule perception ſimple, qui ſoit bien claire; tout le reſte des perceptions préſentes, tombe dans les ombres & ceſſe d'être ſenſible.

Digitized by Google

On comprendra par-là, pourquoi les repréſentations bien diſtinctes produiſent peu d'effet dans l'ame, & pourquoi il faut qu'un nombre de perceptions particulieres, forment une maſſe confuſe pour produire le ſentiment. Ce n'eſt que le grand nombre de nerfs ébranlés ſenſiblement à la fois, qui eſt capable de communiquer l'ébranlement aux nerfs de la poitrine.

Revenons maintenant ſur nos pas. Il s'agiſſoit d'expliquer ce paradoxe, que les repréſentations obſcures ont plus de force ſur nous, que celles qui ſont claires & diſtinctes. Or, on comprend par ce que je viens d'obſerver, qu'aucune repréſentation ne produit le ſentiment, que quand elle eſt confuſe. Pour peu qu'elle ſe préſente diſtinctement, l'eſprit commence à y travailler; car il eſt de notre nature de vouloir développer une perception qui a un certain degré de clarté. Or, en faiſant cela, toute l'action ſe paſſe dans le cerveau. Mais, ſi la confuſion eſt telle, que l'eſprit n'y trouve rien à diſtinguer, le total de l'objet agit à la fois, & produit le ſentiment. Lors donc que deux perceptions ſe préſentent en même tems, celle qui eſt obſcure, ne fait point d'effet ſur l'eſprit, elle conduit immédiatement au ſentiment, pendant que l'autre affecte l'eſprit, du moins pendant quelques inſtans: & c'eſt pendant ces inſtans que la perception obſcure s'empare de l'ame & produit l'action. Il n'eſt pas poſſible que l'action lente des idées diſtinctes, empêche l'effet rapide des idées obſcures. Voilà de quelle façon le ſentiment ſurprend la raiſon.

Je ſens fort bien que cette explication ne ſera pas également lumineuſe à tout le monde. Il faut avoir long-tems obſervé l'ame dans ſes opérations les plus ſecretes, & avoir acquis une certaine habitude de réfléchir ſur les moindres changemens qui ſe paſſent au-dedans de nous, pour ſaiſir tout ce qui eſt relatif à la phyſique de l'ame. Mais, quoiqu'il en ſoit, j'ajoûte une autre remarque, qui explique le paradoxe d'une maniere plus intelligible.

Lorſque nous ſentons confuſément une choſe, nous ne ſommes pas en état d'apprécier ſa valeur. Car nous ne démêlons point ce que nous ſentons; & très-ſouvent nous prenons pour un effet de notre jugement, ce qui n'eſt que préjugé; nous croyons ſentir ce que d'autres ont ſenti pour nous. Un cas qui arrive aſſez ſouvent, peut ſervir d'éclaireiſſement à cette remarque. Deux perſonnes voyent de loin un objet qu'elles ne diſtinguent pas aſſez. On cherche à démêler ce que ce peut être. L'un des deux prononce que c'eſt telle choſe. Dès ce moment, l'autre confirme ce jugement, & ſe perſuade qu'il voit diſtinctement la choſe que l'autre a nommée. Cependant, cet autre s'étoit trompé de nom, & voit toute autre choſe que ce qu'il a nommé. C'eſt ainſi que l'obſcurité de nos perceptions nous donne le change, & nous fait prendre des viſions pour des réalités.

Il n'eſt pas fort difficile, après cette remarque, de voir d'où vient la force ſupérieure des perceptions obſcures. Comme il eſt impoſſible de douter de ce que l'on ſent, on ne doute pas plus de ce que l'on croit ſentir, & on croit ſentir tout ce qui entre dans la perception un peu obſcure d'un objet. Il y a mille choſes ſur leſquelles nous avons entendu prononcer une infinité de fois, avant l'âge de réflexion. Ces jugemens nous ſont devenus ſi familiers, que toutes les fois qu'une de ces choſes-là nous revient, le jugement que nous en avons entendu porter, revient en même tems,

& cela se passe si rapidement, que toute la perception paroit être une sensation intérieure. Lors donc qu'il est question d'agir, les *motifs* obscurs, conséquences de ces prétendues sensations, ne peuvent pas manquer d'avoir leur effet, quoiqu'en dise la raison. C'est le même cas que celui de ces illusions d'optique, où il est presqu'impossible de résister au charme. Vous avez beau savoir avec la plus grande certitude, que la lune à son coucher, n'est pas plus grande que lorsqu'elle étoit dans le méridien, l'illusion l'emporte sur la raison, bien qu'on sache d'où vient l'erreur.

Or, l'illusion étant si forte, lors même qu'on en connoit l'origine, quelle force n'aura-t-elle point dans les cas, où l'on ne soupçonne pas même qu'on se trompe? Ces cas sont ordinairement ceux, où le jugement est produit par des perceptions obscures, dont on ne peut se défier, parce qu'on ne les sent pas. Voilà pourquoi on prend le jugement pour une espece de sensation intérieure. C'est ainsi que l'on attribue à la nature même, des goûts, des inclinations & des caprices, très-contraires à la nature. On ne démêle pas les causes qui les ont fait naître, & on s'imagine qu'elles ont leur origine dans la nature des choses. On cherche vainement à leur opposer la force de la raison. Ce sont des ennemis cachés dans des embuscades: on reçoit les coups qu'ils portent, sans voir d'où ils viennent. C'est à cause de cela qu'il est impossible de s'en défendre directement. L'homme sera toujours esclave de ses passions & de ses préjugés, tant qu'il n'aura que la raison à leur opposer.

Voilà, si je ne me trompe, la vraie origine de la puissance tyrannique des passions, des préjugés, des préventions & de tant d'autres ennemis de la raison. Ils sont postés dans les régions obscures de l'ame, où, si l'on découvre leurs manœuvres, ce n'est que lorsqu'il est trop tard pour s'y opposer; c'est ce qui leur donne presque toujours une victoire assurée.

Cette observation est le résultat de toutes les recherches précédentes: elle peut servir à expliquer bien des paradoxes dans les opinions, dans les mœurs, dans les coutumes & dans la conduite des hommes: & on peut en même-tems, en tirer plusieurs remarques très-importantes sur les arrangemens à prendre, pour donner plus d'avantages aux lumieres de la raison.

Au premier coup-d'œil, rien ne paroît plus surprenant à la raison non prévenue, que certaines opinions, auxquelles se livrent des peuples entiers, des sectes, des ordres. On les trouve si directement contraires au bon sens, qu'on ne fait pas que penser de ceux qui les ont adoptées. Il en est de même de plusieurs coutumes & pratiques, qui paroissent si révoltantes qu'on a de la peine à en croire ses yeux, lorsqu'on les voit.

Tout cela s'explique aussi clairement par ce que nous avons remarqué sur la force des idées obscures. Ce qu'on entend & ce qu'on voit avant l'âge de reflexion, se place dans l'esprit sans aucun obstacle. On fait qu'on peut faire accroire tout ce que l'on veut aux enfans & aux personnes qui ne réfléchissent point. Des mots vuides de sens, remplissent l'imagination, & le jugement reçoit un grand nombre de propositions gratuites ou même contradictoires, sous l'apparence de réalités & de vérités. Toutes les fois donc que la mémoire nous rappelle ces mots, ou ces propositions, elle nous rappelle aussi, quoiqu'obscurément, l'apparence de réalité & de vérité, sous laquelle nous les avons

reçus autrefois. Cela nous empêche de les soumettre à l'examen de la raison. Supposé même, qu'il nous vienne quelque doute, qui nous porte à entreprendre cet examen, nous avons prononcé ou agi dans l'occasion, long-tems avant que la raison ait eu le tems de développer ses argumens. On ne voit la faute qu'après coup, & on ne l'évite qu'après l'avoir reconnue souvent.

Cette action rapide des idées obscures, se fait voir très-clairement dans les mauvaises habitudes que l'on connoît pour telles & dont on souhaite de se corriger. On n'y réussit qu'après un nombre de tentatives. Cependant, déja la premiere fois, la raison parloit bien décisivement & proposoit des *motifs* bien solides; mais le sentiment l'emportoit, parce qu'il agit plus promptement; tout ce qu'il insinue se présentant à la fois, tandis qu'il faut du tems pour se représenter distinctement les raisons contraires.

Il n'y a donc rien de si absurde en fait d'opinion & d'usage, qu'on ne puisse introduire & maintenir contre les droits de la raison & du bon sens. Dès qu'une erreur s'est incorporée, si je puis m'exprimer ainsi, dans la masse des idées obscures, il est extrêmement difficile de l'arracher ou de l'expulser de l'esprit. Voilà pourquoi le sage même, ne se dépouille que très-difficilement des préjugés nationaux, & des préjugés de l'ordre dans lequel il a été élevé. Il n'y réussit qu'autant qu'il peut faire passer de l'esprit au sentiment, les décisions de la raison. Car, pour abandonner une erreur adoptée depuis longtems, il ne suffit pas de démontrer que c'en est une; il faut le sentir, sans avoir besoin de la marche lente du raisonnement.

Cette reflexion nous conduit à deux remarques, par lesquelles je finirai cet article.

Ce que nous venons d'observer sur la facilité avec laquelle on reçoit les opinions & les pratiques les plus bisarres, & sur l'opiniâtreté avec laquelle on s'y attache, nous fait voir qu'il ne seroit pas difficile d'inspirer à un peuple simple & non prévenu, des opinions & des sentimens raisonnables, de le rendre sage & vertueux. Il ne faudroit pour cela que lui donner des conducteurs qui le fussent. L'homme non prévenu croit ce que les autres croient, & fait ce qu'il voit faire à d'autres. Toute la difficulté se réduiroit à trouver les arrangemens nécessaires pour placer devant les yeux du peuple, les modeles sur lesquels on voudroit le former. Cela fait, le succès seroit immanquable. Il est facile d'appliquer ces remarques au cas particulier, où il s'agit de la meilleure méthode, pour faire réussir l'éducation de la jeunesse. Je passe à l'autre remarque.

Nous avons vu, par tout ce qui a été dit plus haut, que le raisonnement ne peut rien contre le préjugé, ni les *motifs* fournis par la raison contre le sentiment. Quelques philosophes s'étant apperçus de cela, en ont tiré la fausse conséquence, que la raison étoit un don de la nature très-inutile. Ils prétendent que les lumieres de l'esprit n'ont aucune influence sur les actions & qu'elles ne peuvent servir que d'amusement. Ils croyent que cette doctrine est suffisamment prouvée par l'exemple de plusieurs philosophes, qui prêchent la vertu, sans la pratiquer eux-mêmes; qui exposent avec beaucoup de solidité, le mérite & l'avantage des sentimens, qu'eux-mêmes n'ont pas, ni ne se soucient d'avoir. A cela, je remarque qu'on ne peut pas disconvenir du fait, mais que

la conſéquence n'eſt pas juſte. L'explication que j'ai donnée du fait, nous découvre en même tems les moyens d'aſſûrer à la raiſon ſes droits & ſa prééminence.

Le préjugé étant inconteſtablement plus fort que le raiſonnement, plus efficace que le *motif* connu diſtinctement, il ne s'agit que de donner aux déciſions de la raiſon, la force du préjugé & du ſentiment; ce qui eſt très poſſible. On n'a que répéter très-ſouvent le même raiſonnement & peſer le même *motif*, juſqu'à ce que l'un & l'autre nous ſoient devenus très-familiers. Alors on ſe les rappelle avec facilité dans l'occaſion; la connoiſſance diſtincte qu'on en avoit au commencement, ſe change par-là en connoiſſance intuitive & confuſe; & c'eſt cela qui lui donne la force impulſive. Il en eſt des connoiſſances morales, comme des regles de l'art. La connoiſſance diſtincte de toutes les beautés d'un tableau, ne vous met point en état de l'exécuter. Vous ſavez, que pour cela, il vous faut du génie & de la pratique. Or, en réduiſant à des notions préciſes, ce qu'on entend par génie & pratique habituelle, vous trouverez que cela revient à une connoiſſance intuitive & familiere des regles & de la façon de les exécuter. En répétant fort ſouvent le même raiſonnement, & en peſant fort ſouvent le même *motif*, l'un & l'autre deviennent ſi familiers, qu'un ſeul inſtant ſuffit dans l'occaſion, pour en avoir une connoiſſance intuitive. C'eſt moyennant cela, que les connoiſſances paſſent de l'entendement à l'imagination, & de-là dans cette région de l'ame, où ſont les forces impulſives. Voilà le moyen d'aſſûrer à la raiſon ſon droit de conduire l'homme au bonheur, par le chemin de la vertu. (F.)

MOTU PROPRIO, *Droit canon*, ce ſont les termes d'une clauſe qu'on inſere à Rome dans certains reſcrits, & dont nous allons voir les effets. Elle ſignifie que le pape n'a été induit à faire la grace par aucun motif étranger, mais de ſon propre mouvement, *proprio motu*. Les canoniſtes ont beaucoup parlé de cette clauſe, & de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets: telles ſont les clauſes *ex certa ſcientia*, *de plenitudine poteſtatis*, *de vivæ vocis oraculo*.

Quand le pape veut favoriſer quelqu'un dans la diſpenſation de ſes graces, il uſe de la clauſe *motu proprio*, dont on vient de voir la ſignification. Les canoniſtes l'appellent la *mere du repos: Sicut papaver gignat ſomnum & quietem, ita & hæc clauſula habenti eam.* En voici la preuve dans ſes effets:

Réguliérement les reſcrits pour les bénéfices s'interpretent rigoureuſement *C. quamvis de præbend. in* 6°. Quand la clauſe *motu proprio* s'y trouve, la regle change & l'interprétation ſe fait largement. *Gloſſ. dict. cap.*

Quand on eſt pourvu par le pape du bénéfice d'un homme vivant, on eſt déchargé de l'infamie qui s'encourt en pareil cas, ſi la clauſe *motu proprio* ſe trouve dans les proviſions. *Gloſſ. in reg. cancell.*

La clauſe dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été inſérée dans le reſcrit ſur une fauſſe cauſe. *C. ſuſceptum de Reſcript. in* 6°. *J. G. pragm. in §. reſervationes, in verb. nullæ de collat.*

La clauſe *motu proprio*, en matiere de diſpenſes, les fait interpréter le plus largement qui ſe puiſſe. Peref. *in c. ſi pluribus de præb. in* 6°.

L'inquiſition ne doit pas être précédée de bruit public quand le pape a

Digitized by Google

fait *proprio motu. Gloſſ. in c. 2. in verb. fuerat de accuſ.*

La clauſe *motu proprio*, diſpenſe de l'obligation de citer la partie, à moins qu'elle n'en ſoit léſée : *Quod eſt verum ſi non lædatur pars, alioqui contra.* Bald. *in L. quod favore, Cod. de legib.*

La clauſe *proprio motu* inſérée dans un mandat pour bénéfice, fait que le mandat s'applique également aux dignités, offices & prébendes, quoique régulièrement la prébende ne vienne point ſous le nom de bénéfice en matiere étroite. Rebuffe, *de nomin. quæſt. 9. n. 5. c. ſi pluribus de præb. in 6°.*

La clauſe *motu proprio*, ſert dans un procès pendant, quoique le reſcrit ne faſſe mention d'aucun litige. Panorme. *in c. cauſam 2. de teſtib.*

La prorogation *proprio motu*, du tems pour la confirmation & conſécration d'un prélat, empêche la privation des bénéfices après le tems expiré : *Secus, ad ſupplicationem.*

Le *motu proprio* diſpenſe de l'omiſſion d'une réſerve faite par le pape.

La reconvention n'a pas lieu devant un délégué avec la clauſe *motu proprio ;* & ſi le pape a preſcrit une forme de procéder dans une certaine cauſe ordinaire, *motu proprio*, cette même forme ne peut avoir lieu dans la reconvention. *Secus ſi ad partis inſtantiam.*

Par le *motu proprio*, un mandataire a le choix du meilleur bénéfice quand deux vaquent à la fois.

Le *motu proprio* diſpenſe des défauts perſonnels, *tollit defectum perſonæ*, ainſi que de l'expreſſion de la valeur du bénéfice.

La clauſe *motu proprio*, a quelquefois les mêmes effets que la clauſe *non-obſtantibus*, &c.

Le reſcrit accordé *motu proprio* produit ſon effet, quand même il ſeroit contraire aux loix. Si un tel reſcrit avoit été accordé ſur la ſupplique, on préſumeroit que l'importunité l'a fait obtenir du pape.

Le ſecond reſcrit vaut avec la clauſe *motu proprio*, quoiqu'on ne faſſe aucune mention du premier ; *ſecus, alias.* Mais ſi dans le premier reſcrit il y avoit la clauſe dérogatoire, il faudroit alors dans le ſecond, outre le *motu proprio*, les nonobſtances.

La clauſe, *motu proprio*, fait donner la préférence à un mandataire ſur une autre antérieur en date, mais qui n'a pas encore préſenté ſon mandat ; ſur quoi nous remarquerons qu'autrefois, quand les mandats avoient lieu en France, il falloit ſous peine de nullité, que la clauſe, *motu proprio*, ſe trouvât dans le mandat. Sans doute pour en bannir cet air d'ambition, que préſente toujours la demande d'un bénéfice.

Ce que le pape fait *proprio motu* en faveur d'un autre, eſt valide, quoiqu'il ſoit contraire à ſes propres décrets.

Le reſcrit, accordé *motu proprio*, produit ſon effet en faveur de l'impétrant, avant même qu'il le préſente : ce qui eſt contraire, dit Rebuffe, à la pratique des François.

Le *motu proprio*, accompagné des nonobſtances, a la force de déroger aux ſtatuts aſſermentés : *Statutis juratis.*

Une grace, accordée *motu proprio*, profite à celui à qui il étoit défendu de la demander.

Le *motu proprio* déroge aux réſerves même expreſſes.

Il diſpenſe le pourvu d'un bénéfice, de l'examen : *Inſtar ſacrilegii eſt dubitare an dignus ſit, quem princeps elegerit. L. 2. Cod. de crimin. ſacril.*

Le *motu proprio* ne ſe retorque jamais contre l'impétrant : *Quia retorcu-*

Digitized by Google

tio eſt quædam pœna, quæ non cadit in eum qui privilegium meruit & præſumitur meruiſſe, & juſtè conceſſum quando motu proprio *conceditur.*

En changeant de domicile par privilege accordé *motu proprio*, on change auſſi de tribunal pour les cauſes & inſtances.

La clauſe, *motu proprio*, exclut toute ſubreption & obreption : *Tollit ſubreptionem in quibuſcunque beneficiis & qualibuſcumque. Attenditur autem voluntas papæ. C. ſi* motu proprio *de præb. in* 6°. Mais Rebuffe dit qu'en France il faudroit faire mention, *de numero Canonicorum juramento firmato.*

Cette clauſe aſſure la grace, quand le pape a une entiere connoiſſance des choſes : *Secus in quibus non habet notitiam.*

Quand le pape exempte *motu proprio* un monaſtere avec des chapelles qu'il nomme, ces chapelles ſont cenſées alors de ce monaſtere ; *ſecus, ſi ad ſupplicationem* ; ce qui n'auroit pas lieu en France, dit encore Rebuffe.

Un privilege, accordé *motu proprio* à une dignité, ne finit pas avec l'adminiſtration ; *ſecus, ſi ad partis inſtantiam.*

Cette clauſe fait préſumer que le pape veut uſer de la plénitude de ſa puiſſance.

Le privilege, accordé *motu proprio*, déroge aux autres privileges accordés pour le bien public.

La collation, faite *motu proprio*, à un patron, produit ſon effet, quoiqu'il n'y ait point eu de préſentation, le patron ne pouvant ſe préſenter lui-même.

Le pape peut abſoudre *motu proprio*, ſans appeller partie, un excommunié.

Le *motu proprio* donne à la conceſſion d'une grace le caractere d'une vraie donation, *& is cui facta eſt nulla inquietudine laceſſendus eſt.*

Par le *motu proprio* on ſupplée à l'expreſſion de toutes les vacances. *Concedens vult concedere quocunque modo vacet.*

Si le pape accorde par mandat *motu proprio* un bénéfice cure à une perſonne qui n'a pas l'âge requis ; s'il l'a au tems de l'acceptation, le mandat produit ſon effet.

Si le *motu proprio* profite à un tiers, celui à qui la grace a été faite directement, ne peut y renoncer au préjudice de ce tiers.

Enfin le *motu proprio* fait toujours préſumer une cauſe, s'il n'eſt pas accordé à l'inſtance de la partie. (D. M.)

MOULIN *bannal*, ſ. m., *Droit féodal*, eſt celui où les ſujets demeurant dans l'étendue d'une ſeigneurie, ſont tenus de faire moudre leurs bleds, en payant au ſeigneur un certain droit, *v.* BANNALITÉ, ſur l'étendue que peut avoir la chaſſe du *moulin bannier*, *v.* BANLIEUE. Nous ajoûterons ſeulement ici quelques obſervations qui ont échappé dans les articles qu'on vient de citer.

La peine qu'encourent les ſujets banniers qui menent moudre leurs bleds à d'autres *moulins* qu'à celui de leur ſeigneur, n'eſt pas uniforme dans les coutumes ; quelques-unes fixent l'amende à ſoixante ſols pariſis, d'autres à ſix ſols, d'autres à ſept & demi ; les unes ne confiſquent que les bleds & la farine, & non les ſacs, les bêtes & les harnois ; d'autres confiſquent le tout. En cela il faut ſuivre ce qui eſt réglé par chaque coutume ; & lorſque la coutume ne détermine rien, il faut avoir recours à l'uſage des lieux, aux titres des ſeigneurs, qui ſont toujours la loi entr'eux & leurs ſujets.

Le ſeigneur eſt tenu d'entretenir ſon *moulin bannal* à point rond & bien clos ; & s'il s'en trouve de quarrés, ils doivent

vent être démolis & remis à point rond. La raiſon eſt que, quand le *moulin* eſt à point quarré, quantité de farine s'arrête dans les coins, ce qui en fait perdre une partie.

Le *moulin banmal* doit être ſitué au milieu de la ſeigneurie ou banlieue, autant que la ſituation des lieux & la commodité des eaux peuvent le permettre.

Preſque toutes les coutumes & l'uſage preſque général veulent que les grains conduits au *moulin banmal* ſoient moulus dans les vingt quatre heures, ſinon il eſt loiſible au ſujet bannier de reprendre ſes bleds & de les faire moudre où il voudra, ſans crainte d'encourir aucune amende.

Il eſt pareillement loiſible au ſujet bannier d'aller moudre à un autre *moulin*, lorſque le *moulin banmal* a ceſſé de moudre pendant vingt-quatre heures, faute d'être en état. C'eſt la diſpoſition de quantité de coutumes.

Le droit de mouture que doit prendre le meûnier ſur les ſujets de la bannalité, n'eſt uniforme nulle part, c'eſt le ſeizieme, le vingtieme, le vingt-quatrieme; on peut cependant dire que le ſeizieme eſt la quotité la plus générale, ſoit dans les ordonnances, ſoit dans les coutumes & les titres des ſeigneurs; s'il ſe trouvoit du doute, il faudroit prendre le moindre droit; c'eſt une regle générale en matiere de droits ſerviles, par conſéquent odieux, de pencher toujours au ſoulagement du débiteur.

Les meûniers ne doivent point prendre de plus grands droits que ceux qui leur ſont dûs; s'ils font le contraire, ils peuvent être punis d'amende arbitraire, & même de plus grande peine ſi le cas y échoit.

L'uſage preſque général des *moulins banniers* eſt que les meûniers aillent chercher les grains des ſujets pour les faire moudre, & les reportent chez eux lorſqu'ils ſont moulus. Pluſieurs coutumes en font une loi préciſe.

La poſſeſſion que pourroit avoir le ſeigneur ſans titre, ne pourroit l'emporter ici ſur la libération du public, parce que l'on doit regarder cette charge comme une ſervitude, pour l'établiſſement de laquelle il faut néceſſairement un titre.

Lorſqu'il y a titre, il faut faire deux obſervations; 1°. s'il contient obligation préciſe aux ſujets de porter leurs grains aux *moulins*; 2°. ſi le prix de mouture eſt moindre que celui des *moulins* où les meuniers vont chercher les grains & les reportent. Cette derniere obſervation eſt d'autant plus déciſive, qu'on voit qu'elle a ſervi de bouſſole à quelques ſouverains pour régler le montant des droits de mouture. Ainſi à tous égards, à moins que le ſeigneur du *moulin banmal* ne prouve par un titre précis l'obligation de ſes ſujets, il faut s'en tenir à l'uſage commun, qui eſt que les meuniers du *moulin banmal* doivent aller chercher & reporter les grains.

Le corps du *moulin banmal* qui eſt dans l'enclos qui forme le préciput de l'aîné, lui appartient; mais le profit ſe partage comme le reſte du fief. (R.)

* Raiſonnons ſur cette bannalité, reſte de l'ancien droit féodal. C'eſt un impôt indirect, établi ſur les habitans d'une terre ſeigneuriale, qui ſe perçoit ſur la premiere & la plus forte des conſommations. Le ſeigneur a le privilege excluſif d'élever des *moulins*, & les tenanciers ſont obligés d'y venir moudre leur grain.

On allegue en faveur de cette bannalité, la convention originaire, fondée ſur la propriété & la liberté, deux titres certainement très-reſpectables & très-ſacrés.

Mais ſuppoſons tout ce qu'on voudra de plus favorable au droit de bannalité ; par exemple, qu'un propriétaire eût, en 1600, convenu d'établir, à ſes frais, un *moulin* pour le ſervice d'une petite ville ou d'un gros bourg, à condition qu'il ſeroit ſeul & qu'il moudroit pour tous, moyennant un prix honnête, dont on ſeroit convenu, la convention ayant été faite dans le tems où l'on ne connoiſſoit que la mouture à la groſſe, dans le tems où l'on ne retiroit encore d'un ſetier de bled que cent quarante ou cent cinquante livres de pain ; peut-on imaginer que les contractans aient renoncé au bénéfice de la mouture économique ? Peut-on croire qu'ils ont entendu s'obliger, pour eux & pour leurs deſcendans à perpétuité, à ne ſe ſervir que du *moulin bannal*, même dans le cas où la mouture y rendroit près de la moitié moins de pain qu'une autre ? Non ſans doute. Une pareille convention eſt une folie manifeſte, qui ne ſera jamais exigée ni accordée entre honnêtes gens de bon ſens.

Tout *moulin bannal* doit donc ſe mouter aujourd'hui ſur la méthode de la mouture économique ; autrement la bannalité devient une injuſtice atroce, qui ne peut pas être excuſée par la convention originaire. Un *moulin bannal* a dû être, lors de ſon établiſſement, un *moulin* de la meilleure eſpece ; & la qualité d'être perpétuelle, attachée à la bannalité, ſuppoſe que le *moulin* qui en jouit, doit continuer ſans ceſſe d'être la meilleure eſpece, en ſe perfectionnant, à cet effet, ſuivant le cours ordinaire des inventions humaines. La juſtice exige donc que les propriétaires des *moulins bannaux* ſoient aſtreints à les mettre en état de faire la mouture économique, & qu'à faute, par eux, d'en vouloir ou d'en pouvoir faire les frais, il ſoit permis, à tous autres, d'en établir de pareils, & d'y aller moudre, paſſé le terme qu'il conviendra de preſcrire à cette opération.

Les *moulins* économiques fondés par les riches propriétaires, en pays libres ; ceux que les adminiſtrateurs des établiſſemens publics feront conſtruire, ſerviront bientôt d'exemples & de modeles pour tous les autres. (D. F.)

MOULIN, *Charles du*, *Hiſt. Litt.*, vit le jour à Paris en 1500, d'une famille noble & ancienne. Elle étoit originaire de Brie, & ſelon Papyre Maſſon, elle avoit l'honneur d'appartenir à Eliſabeth, reine d'Angleterre, du côté de Thomas de Boulen, vicomte de Rochefort, ayeul maternel de cette princeſſe. Le jeune *du Moulin* fit paroître dès ſon enfance, des diſpoſitions extraordinaires pour les belles-lettres & pour les ſciences, & une inclination pour l'étude, qui tenoit de la paſſion. Reçu avocat au parlement de Paris, en 1522, il plaida pendant quelques années au Châtelet & au parlement. Mais une difficulté de langue l'ayant dégoûté du barreau, il s'appliqua à la compoſition des excellens ouvrages qui ont rendu ſa mémoire immortelle. Il publia, en 1539, ſon *Commentaire ſur les matieres féodales* de la coutume de Paris, & en 1551, ſes *Obſervations* ſur l'édit du roi Henri II. contre les *petites Dates*. Ce dernier livre fut très-agréable à la cour de France ; mais il déplut beaucoup à celle de Rome. Son penchant pour la religion réformée lui ſuſcita des traverſes. On pilla ſa maiſon à Paris, en 1552 ; & ſe voyant en danger d'être maltraité, il ſe retira en Allemagne, où il fut retenu onze mois, par les luthériens, dans les priſons de Montbéliard & de Blamont, parce qu'il étoit plus favorable aux calviniſtes qu'à eux. Il paſſa enſuite à Bâ-

le, s'arrêta quelque tems à Tubinge, & alla à Strasbourg, à Dôle & à Beſançon, travaillant toujours à ſes ouvrages, & enſeignant le droit avec une réputation extraordinaire par-tout où il faiſoit quelque ſéjour. De retour à Paris en 1557; il en ſortit encore en 1562, pendant les guerres de la religion. Il ſe retira pour lors à Orléans, & retourna à Paris en l'an 1564. Trois de ſes *Conſultations*, dont la derniere regardoit le concile de Trente, lui ſuſciterent de nouvelles affaires. Il fut mis en priſon à la Conciergerie, mais il en ſortit peu de tems après avec honneur. Du *Moulin* perdit ſa femme en 1556, & ce ne fut pas à ſes yeux le moindre de ſes malheurs; il la regretta d'autant plus vivement, qu'elle l'excitoit ſans ceſſe au travail, loin de l'en détourner. Le parlement, pénétré de ſon mérite, lui offrit une place de conſeiller, qu'il refuſa. Le motif de ce refus étoit qu'il ne pouvoit en même-tems remplir cette charge & compoſer des livres. On le regardoit alors comme la lumiere de la juriſprudence & comme l'oracle des François. On citoit ſon nom avec ceux des Papinien, des Ulpien & des autres grands juriſconſultes de Rome. Il étoit conſulté de toutes les provinces du royaume, & l'on s'écartoit rarement de ſes réponſes, dans les tribunaux, tant civils qu'eccléſiaſtiques. Sur la fin de ſa vie, on prétend qu'il abandonna le parti & la doctrine des proteſtans: il mourut à Paris, en 1566, âgé de 66 ans. *Charles du Moulin* étoit certainement un homme d'un très-grand mérite; mais il étoit trop plein de lui-même & ne faiſoit pas aſſez de cas des autres. Ses déciſions, dit Teiſſier, avoient plus d'autorité dans le palais que les arrêts du parlement. C'eſt apparemment ce qui l'avoit enorgueilli; mais cet orgueil, quoique juſte à certains égards, étoit trop peu circonſpect. Que peut-on penſer d'un homme qui s'appelloit le *docteur de la France & de l'Allemagne*, & qui mettoit à la tête de ſes conſultations: *Moi qui ne cede à perſonne & à qui perſonne ne peut rien apprendre.* Ses *Oeuvres* ont été recueillies en 5 vol. *in-fol.* On les regarde, avec raiſon, comme une des meilleures collections que la France ait produit en matiere de juriſprudence. On reproche néanmoins à ce célebre juriſconſulte, d'avoir eu ſur l'uſure & ſur quelques autres points importans, des opinions qui ne ſont point conformes à la ſaine théologie. Sa *Conſultation* ſur le concile de Trente eſt jointe ordinairement à la *Réponſe* qu'y fit Pierre Gringoire. Cette réponſe eſt fort recherchée. Brodeau a écrit la *Vie* de *du Moulin*. Son fils mourut à Paris, d'hydropiſie, en 1570. Toute ſa famille périt deux ans après, au maſſacre de la St. Barthelemi.

MOUVANCE, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt la relation qu'il y a entre le fief dominant & le fief ſervant, par rapport à la ſupériorité que le premier a ſur l'autre qui dépend de lui.

La *mouvance* eſt quelquefois appellée *tenure* ou *tenue*, parce que la *mouvance* n'eſt autre choſe que l'état de dépendance du fief ſervant qui eſt tenu du ſeigneur dominant, à la charge de la foi & hommage, & de certains droits aux mutations. On dit quelquefois *mouvance* féodale, quelquefois *mouvance* ſimplement.

Il y a des fiefs qui ont beaucoup de *mouvances*, c'eſt-à-dire, un grand nombre de fiefs qui en relevent.

Il y a *mouvance* active & paſſive. Un fief releve d'un autre fief ſupérieur, c'eſt la *mouvance* paſſive. Ce même fief en a d'autres qui relevent de lui, c'eſt la *mouvance* active.

Tous les fiefs ſont mouvans du ſouverain médiatement ou immédiatement; ils peuvent relever du ſouverain médiatement, ou de quelqu'autre ſeigneur.

Deux ſeigneurs différens ne peuvent avoir la *mouvance* d'un même fief; mais l'un peut avoir la *mouvance* immédiate, & l'autre la *mouvance* médiate.

La *mouvance* médiate ou immédiate d'un fief peut appartenir à pluſieurs ſeigneurs dominans d'un même fief.

Quand pluſieurs ſeigneurs prétendent avoir chacun la *mouvance* d'un fief, le propriétaire du fief doit ſe faire recevoir par main ſouveraine, & conſigner les droits en juſtice, pour être donnés à celui qui obtiendra gain de cauſe.

Dans ce même cas où la *mouvance* eſt conteſtée entre pluſieurs ſeigneurs, il faut la prouver. Cette preuve doit être faite par le titre primitif d'inféodation, ſi on le peut rapporter, ou, au défaut de ce titre, par des actes de foi & hommage, par des dénombremens, des contrat de ventes & d'échange. Celui qui a les plus anciens titres doit être préféré.

Le ſeigneur n'eſt point obligé de prouver contre ſon vaſſal la *mouvance* du fief par lui ſaiſi, parce que le vaſſal eſt préſumé en avoir connoiſſance; c'eſt au vaſſal à inſtruire le premier ſon ſeigneur.

Si le vaſſal veut obliger le ſeigneur à prouver ſa *mouvance*, il faut, avant toutes choſes, qu'il avoue ou déſavoue le ſeigneur.

Si le ſeigneur ne prouve pas ſa *mouvance*, & qu'il ait ſaiſi féodalement, il doit être condamné aux dommages & intérêts de celui qu'il a prétendu être ſon vaſſal.

Quand le ſeigneur prouve ſa *mouvance* par des titres au-deſſus de cent ans, il n'y a pas lieu à la commiſe, parce que le vaſſal peut n'en avoir pas eu connoiſſance.

Celui qui vend un fief, doit déclarer de quel ſeigneur il eſt mouvant, ou, s'il ne le ſait pas, il doit en faire mention.

La *mouvance* d'un fief eſt impreſcriptible de la part du vaſſal contre ſon ſeigneur dominant; mais elle ſe preſcrit par trente ans, de la part d'un ſeigneur contre un autre ſeigneur; & par quarante ans, contre l'égliſe.

Pour acquérir cette preſcription, il faut que dans les trente années il y ait eu au-moins deux mutations du même fief, & des ſaiſies féodales dûement ſignifiées.

Le ſeigneur ſuzerain peut auſſi preſcrire contre ſon vaſſal la *mouvance* de l'arriere-fief, & par ce moyen cet arriere-fief devient mouvant de lui en plein fief.

La preſcription des *mouvances* ne court point contre les mineurs.

Les *mouvances* d'un fief ne peuvent être vendues, ſans aliéner en même tems le corps du fief; on peut les retirer féodalement, de même que le fief, lorſqu'elles ſont vendues au propriétaire du fief ſervant ou à d'autres.

Le ſeigneur dominant, qui a commis félonie contre ſon vaſſal, ne perd pas ſon fief dominant; mais il perd la *mouvance* du fief ſervant, & les droits qui en peuvent réſulter.

MOYEN, ſ. m., *Juriſpr.* Ce terme a dans cette matiere pluſieurs ſignifications différentes.

Moyen juſticier, eſt celui qui a la moyenne juſtice. *v.* JUSTICE, JUSTICIER.

Moyen ſignifie toutes les raiſons & preuves que l'on emploie pour établir quelque choſe après l'expoſition des faits, dans une piece d'écriture ou mémoire, ou dans un plaidoyer: on explique les *moyens*: on les diſtingue quel-

Digitized by Google

quefois par premier, ſecond, troiſieme. Il y a des *moyens* de fait, d'autres de droit; des *moyens* de forme, & des *moyens* de fonds; des *moyens* péremptoires, qui tranchent toute difficulté, & des *moyens* ſurabondans.

Il y a auſſi diverſes ſortes de *moyens* propres à chaque nature d'affaire, comme des *moyens* d'appel; on entend quelquefois par-là des écritures intitulées *cauſes & moyens d'appel*: quelquefois ce ſont les *moyens* proprement dits, qu'on emploie au ſoutien de l'appel: il y a des *moyens* de faux, des *moyens* de nullité, des *moyens* de reſtitution. *v.* APPEL, FAUX, NULLITÉS, RESTITUTION.

La *moyenne juſtice*, c'eſt le ſecond degré des juriſdictions ſeigneuriales. *v.* JUSTICE *ſeigneuriale*.

MOYSE, *ſauvé des eaux*, *Hiſt. Litt.*, légiſlateur des Juifs, fils d'Amram & de Jocabed, de la tribu de Lévi, naquit en Egypte l'an du monde 2433. Comme le roi d'Egypte avoit ordonné de faire mourir tous les enfans mâles des Hébreux, les parens de *Moyſe* ne pouvant s'y réſoudre, le tinrent caché pendant trois mois; mais, craignant d'être découverts, ils l'enfermerent dans un panier de jonc, enduit de bitume, & l'expoſerent ſur le Nil. Thermutis, fille de Pharaon, étant venue ſe baigner dans cet endroit, apperçut le panier, ſe le fit apporter, & touchée de la beauté de l'enfant qui y étoit, elle en eut compaſſion. Alors, Marie, ſœur du jeune *Moyſe*, qui obſervoit ce qui ſe paſſeroit, s'approchant, offrit à la princeſſe une nourrice de ſa nation, & elle alla chercher Jocabed ſa mere. Au bout de trois ans, Thermutis l'adopta pour ſon fils, l'appella *Moyſe*, & le fit inſtruire avec ſoin de toutes les ſciences des Egyptiens. Mais, ſon pere & ſa mere s'appliquerent encore plus à lui enſeigner la religion & l'hiſtoire de ſes ancêtres: ils lui inſpirerent de bonne heure de l'éloignement pour les grandeurs de la cour de Pharaon, de ſorte qu'il aima mieux dans la ſuite avoir part à l'affliction de ſon peuple, que de profiter des grands avantages que l'amitié de la princeſſe lui faiſoit eſperer. Quelques hiſtoriens rapportent bien des particularités de la jeuneſſe de *Moyſe*, qui ne ſe trouvent point dans l'Ecriture. Joſeph & Euſebe lui font faire une guerre contre les Ethiopiens, qu'il défit entierement. Ils ajoûtent que les ayant pouſſés juſqu'à la ville de Saba, il la prit par la trahiſon de la fille du roi, qui, l'ayant vu de deſſus les murs, combattre vaillamment à la tête des Egyptiens, devint éperdument amoureuſe de lui. Mais, cette expédition eſt plus qu'incertaine, nous nous en tiendrons donc au récit de l'Ecriture, qui ne prend *Moyſe* qu'à l'âge de quarante ans. Il ſortit alors de la cour de Pharaon pour aller viſiter ceux de ſa nation, que leurs maîtres impitoyables accablojent de mauvais traitemens; & ayant rencontré un Egyptien qui frappoit un Iſraëlite, il le tua. Ce meurtre l'obligea de fuir dans le pays de Madian, où il épouſa Séphora, fille du prêtre Jéthro, dont il eut deux fils, Gerſam & Eliézer. Il s'occupa pendant quarante ans dans ce pays à paître les brebis de ſon beau-pere, & un jour, menant ſon troupeau vers la montagne d'Horeb, Dieu lui apparut au milieu d'un buiſſon, qui brûloit ſans ſe conſumer. *Moyſe*, étonné de cette merveille, voulut la conſidérer de plus près, & Dieu lui ayant ordonné de ſe déchauſſer, parce que la terre où il marchoit, étoit ſainte, lui dit qu'il avoit entendu les cris de ſon peuple, qu'il étoit deſcendu pour le délivrer de la tyrannie

des Egyptiens, & qu'il le choisissoit pour lui confier l'exécution de ses volontés. *Moyse* s'excusant sur son incapacité & son bégayement, Dieu lui promit qu'il seroit avec lui, que son frere Aaron lui serviroit d'interprète, & pour vaincre son refus, il lui fit faire sur l'heure deux miracles : il changea sa verge en serpent, & lui rendit sa premiere forme, couvrit sa main de lépre, & la rendit dans son état naturel. *Moyse* cédant aux ordres de Dieu, joignit son frere Aaron, & ils vinrent ensemble trouver Pharaon, à qui ils dirent que Dieu lui ordonnoit de laisser aller les Hébreux dans le désert d'Arabie, pour lui offrir des sacrifices ; mais, ce prince impie se mocqua de ces ordres, & fit redoubler les travaux dont il surchargeoit déja les Israëlites. Les envoyés de Dieu étant revenus une seconde fois, firent un miracle pour toucher le cœur de Pharaon : Aaron jetta devant lui la verge miraculeuse, qui fut aussi-tôt changée en serpent ; mais, le roi endurci de plus en plus par les enchantemens de ses magiciens, qui imiterent ce prodige, attira sur son royaume les dix playes terribles dont il fut affligé. Ce prince succombant enfin à la derniere, laissa partir les Hébreux avec tout ce qui leur appartenoit, le quinzieme jour du mois Abib ou Nisan, qui devint le premier de l'année, en mémoire de cette délivrance. Ils partirent de Ramesse au nombre de six cents mille hommes de pied, sans compter les femmes & les enfans, vinrent à Socoth, à Ethan, & à peine arrivoient-ils au bord de la mer Rouge, que Pharaon vint fondre sur eux avec une puissante armée. Alors, *Moyse* étendant sa verge sur la mer, en sépara les eaux qui demeurerent suspendues, & les Hébreux passerent à pied sec à l'endroit nommé *Colsim* ; les Egyptiens voulurent prendre la même route ; mais, Dieu fit souffler un vent impétueux, qui ramena les eaux, sous lesquelles toute l'armée de Pharaon fut engloutie. Après ce passage miraculeux, *Moyse* chanta au Seigneur un admirable cantique d'action de graces, & l'armée s'avançant vers le mont Sinaï, arriva à Mara, où elle ne trouva que des eaux ameres, que *Moyse* rendit potables en y jettant un morceau de bois que Dieu lui montra. A Raphidim, qui fut le dixieme campement, il tira de l'eau du rocher d'Horeb, en le frappant avec sa verge ; c'est-là qu'Amalec vint attaquer Israel, & que pendant que Josué résistoit aux ennemis, *Moyse*, sur une hauteur, tenoit les mains élevées, ce qui donna l'avantage aux Israëlites, qui taillerent en pieces leurs ennemis. Les Hébreux arriverent enfin au pied du mont Sinaï, le troisieme jour du neuvieme mois depuis la sortie d'Egypte, & *Moyse* y étant monté plusieurs fois, reçut la loi de la main de Dieu, au milieu des foudres & des éclairs, & conclut la fameuse alliance entre le Seigneur & les enfans d'Israël. *Moyse* étoit resté quarante jours & quarante nuits sur cette montagne, pour y recevoir le détail des loix & des réglemens, qui devoient s'observer dans le culte divin. A son retour, il trouva que le peuple étoit tombé dans l'idolâtrie du veau d'or. Ce saint homme, pénétré d'horreur à la vue d'une telle ingratitude, brisa les tables de la loi, qu'il portoit, réduisit en poudre l'idole, & appellant autour de lui les enfans de Lévi, il fit mettre en pieces vingt-trois mille hommes des prévaricateurs. Il remonta ensuite sur la montagne, pour obtenir la grace des autres, & rapporta de nouvelles tables de pierre, où la loi étoit écrite. Dieu, dans cette occasion, lui manifesta sa gloire, & quand il descendit, son visage jettoit des rayons

de lumiere, ſi éclatans, que les Iſraëlites n'oſant l'aborder, il fut contraint de ſe voiler. Après cela, on travailla au tabernacle, ſuivant le plan que Dieu en avoit lui-même tracé : Béſéléel & Ooliab furent employés à l'exécuter, & les Iſraëlites apportant ce qu'ils avoient de plus précieux pour y contribuer, l'ouvrage fut fait après ſix mois de travail. *Moyſe* le dédia, conſacra Aaron & ſes fils pour en être les miniſtres, & deſtina les lévites pour le ſervice. Il fit auſſi pluſieurs ordonnances ſur le culte du Seigneur & le gouvernement politique, & après avoir réglé la marche de l'armée, il mena les Iſraëlites toujours à travers les ſéditions de leur part, & les prodiges de la part de Dieu, juſques ſur les confins du pays de Chanaan au pied du mont Nébo. C'eſt-là que ce ſaint homme, ſachant qu'il ne paſſeroit pas le Jourdain, & que ſa derniere heure approchoit, fit un long diſcours au peuple, qui eſt comme la récapitulation de tout ce qui étoit arrivé depuis la ſortie d'Egypte. Enſuite, il compoſa un excellent cantique, qui eſt une prophétie de ce qui devoit arriver à Iſrael. Enfin, le Seigneur lui ayant ordonné de monter ſur le mont Nébo, il lui fit voir la terre promiſe, dans laquelle il ne devoit pas entrer ; après quoi, il rendit l'eſprit ſans douleur ni maladie, âgé de cent vingt ans, l'an du monde 2552. L'Ecriture dit qu'il mourut par le commandement du Seigneur, & qu'il fut enſéveli dans une vallée de la terre de Moab, contre Phogor, ſans que nul homme ait connu le lieu où il a été enſéveli. Les Iſraëlites le pleurerent pendant trente jours, & l'Ecriture ajoute *qu'il ne s'éleva plus dans Iſraël de prophête ſemblable à lui, que le Seigneur connût face à face, & qui ait fait des miracles, comme le Seigneur en fit, par* Moyſe, *dans l'Egypte*, &c. Deut. *XXXIV.* verſ. 10. 12.

Moyſe eſt inconteſtablement l'auteur des cinq premiers livres de l'ancien Teſtament, que l'on nomme le *Pentateuque*, reconnus pour inſpirés par les Juifs, & par toutes les égliſes chrétiennes. Quelques endroits ajoûtés ou changés dans le texte pour un plus grand éclairciſſement, mais qui ne changent rien pour le ſens, ne juſtifient pas la témérité de quelques écrivains, qui ont oſé douter que *Moyſe* fût l'auteur de ces livres.

M U

MUET, adj., en *Droit*, & ſingulierement en *matiere criminelle*, s'entend également de celui qui ne peut pas parler & de celui qui ne le veut pas ; mais on procede différemment contre le *muet* volontaire ou le *muet* par nature.

Quand l'accuſé eſt *muet* ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe aucunement entendre, le juge lui nomme d'office un curateur ſachant lire & écrire, lequel prête ſerment de bien & fidellement défendre l'accuſé, & répondra en ſa préſence aux interrogatoires, & fournira de reproches contre les témoins, & ſera reçu à faire audit nom tous actes que l'accuſé pourroit faire pour ſe défendre. Il lui ſera même permis de s'inſtruire ſecrétement avec l'accuſé, par ſignes ou autrement ; ſi le *muet* ou ſourd ſait ou veut écrire, il pourra le faire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches, qui ſeront néanmoins ſignés auſſi par le curateur, & tous les actes de la procédure feront mention de l'aſſiſtance du curateur.

Mais ſi l'accuſé eſt un *muet* volontaire qui ne veuille pas répondre le pouvant faire, le juge lui fera ſur-le-champ trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclarera qu'à faute

Digitized by Google

de répondre, ſon procès va lui être fait, comme à un *muet* volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon ſilence volontaire. Le juge peut néanmoins, s'il le juge à-propos, lui donner un delai pour répondre de vingt-quatre heures au plus, après quoi, s'il perſiſte en ſon refus, le juge doit en effet procéder à l'inſtruction du procès, & faire mention à chaque article d'interrogatoire que l'accuſé n'a voulu répondre; & ſi dans la ſuite l'accuſé veut répondre, ce qui aura été fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſtera, même la confrontation des témoins contre leſquels il aura fourni des reproches; & il ne ſera plus reçu à en fournir, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces.

MULHOUSE *ou* MULHAUSEN, *Droit publ.*, ville libre d'Allemagne, au cercle du haut Rhin, capitale d'une petite république alliée des Suiſſes.

Quelques auteurs croyent que c'eſt l'*Arialbinum* d'Antonin; mais l'abbé de Longuerue prétend qu'elle a été bâtie par les premiers empereurs d'Allemagne, ſur les fonds de leur domaine; ſon nom de *Mulhouſe* lui vient peut-être de la quantité de moulins qui s'y trouvent. Elle a beaucoup ſouffert durant les brouilleries des empereurs avec les papes, & fut toujours fidele aux empereurs. Enſuite elle ſe vit expoſée à la tyrannie des landgraves, des avoués & des préfets d'Alſace.

Mulhouſe, qui avoit déja des traités avec quelques cantons Suiſſes, s'allia avec les Suiſſes en général en 1515; mais en 1586, les cantons catholiques renoncerent à cette alliance, & n'ont jamais voulu dans la ſuite permettre à *Mulhouſe* l'entrée aux dietes.

Deux freres Fininguer, fils d'un homme qui avoit gagné du bien dans les guerres du Piémont, s'étoient domiciliés à *Mulhouſe*. Ils eurent quelques différends pour un petit fonds dans la juriſdiction d'un gentilhomme de la maiſon Ze-Rhin; ils firent citer leur partie devant ſa juſtice, qui refuſa de comparoître; & le magiſtrat prétendit qu'elle avoit décliné le fore avec raiſon, & qu'on ne pouvoit pas évoquer un combourgeois devant un juge étranger. Jacques Fininguer un des freres tenoit cabaret, & refuſa de payer les droits de police; il fut décreté de priſe de corps; les deux freres quittent *Mulhouſe* & ſe retirent à Bâle; ils s'y aſſocient avec un docteur en médecine nommé *Oſwald Schrener-fuch*, demandent juſtice contre leur magiſtrat aux cantons catholiques, & même à la diete. Les cantons envoyent des députés à *Mulhouſe* pour les recommander; les Fininguers ſe conduiſirent inſolemment; le magiſtrat les fit ſaiſir & empriſonner; les cantons en ſont irrités au point que, malgré l'interceſſion des cinq cantons proteſtans, ils renoncent à l'alliance de *Mulhouſe*. La bourgeoiſie ſe révolte, met le ſécretaire de ville, Schillinguer, aux fers, dépoſe le bourguemaître Ziegler. Les cantons réformés y envoyent des députés, font convenir les parties de remettre leur différend à la déciſion de la diete générale, ou à la diete des réformés, ſi les catholiques perſiſtoient à ne plus les reconnoître pour alliés. Les ſept cantons ne ſe laiſſent pas ramener. Les cinq leur font accepter des articles de pacification à la diete du 27 Mars 1587. La bourgeoiſie les rejette, dépoſe le conſeil & établit un gouvernement démocratique. Les cinq cantons renvoyent des députés; leur préſence n'arrête pas l'émûte. Les députés des ſept cantons ſont mieux reçus; la populace ſe met à leurs genoux & demande à rentrer dans

dans l'alliance ; la double députation ſe retire : le peuple veut la mort de pluſieurs magiſtrats : le jour eſt fixé pour leur exécution ; les réformés la préviennent ; leurs troupes arrivent à tems. Louis d'Erlach fait ſauter les portes avec des petards : on s'empare de la ville ; on arrête les bourgeois les plus mutins. L'ancien gouvernement fut rétabli, mais *Mulhouſe* n'a jamais pu depuis cette époque rentrer dans l'alliance des cantons catholiques. Les cantons proteſtans lui ont conſervé ſon indépendance de l'empire, en envoyant pour cet effet Jean Grebel de Zurich, & François Guder de Berne à l'empereur ; & par les ſoins qu'ils ſe ſont donnés de faire comprendre la ville dans leurs alliances avec la France, les députés de *Mulhouſe* ſont admis aux dietes de légitimation. On appelle de ce nom les dietes convoquées expreſſément pour recevoir les lettres de créances des ambaſſadeurs de France. Ils viennent encore d'être compris dans l'alliance que Louis XVI. a conclue avec tout le corps helvétique le 25 Août 1777, pour 50 ans. Le chancelier Joſué Hofer & le conſeiller Jean Henri Dollfus ont ſigné ce traité, au nom de cette ville, & aſſiſté dans les dietes tenues à ce ſujet.

Cette petite république embraſſa la réformation en 1523, & ſouſcrivit à la confeſſion helvétique en 1536 avec les cantons réformés, & à celle qui fut dreſſée à Zuric en 1536 ; & cette révolution fut la vraie cauſe du refroidiſſement des cantons catholiques envers cette ville. La réformation de Geneve produiſit le même effet chez les Fribourgeois.

Le gouvernement de *Mulhouſe* eſt mixte, mêlé d'ariſtocratie & de démocratie. Toute la bourgeoiſie eſt partagée en ſix tribus, dont chacune a deux chefs particuliers, & donne encore deux conſeillers, qui compoſent enſemble un corps de vingt-quatre perſonnes. Le chef général de la bourgeoiſie, qui préſide au conſeil, porte le titre de *bourguemaître*. Il y en a ordinairement trois, qui préſident tour-à-tour par ſémeſtre.

MULTITUDE, ſ. f., *Morale*, déſigne le plus grand nombre des individus, ſoit en général ſur la face de la terre, ſoit en particulier dans quelque lieu. La *multitude* conſidérée en gros, s'appelle auſſi le *vulgaire* ; & l'on entend par-là tous ceux qui, réduits à des lumieres bornées, ſoit par leur incapacité naturelle, ſoit par les circonſtances dans leſquelles la Providence les a placés, n'ont que des notions confuſes, & ne peuvent porter que des jugemens vagues. Cependant comme ces notions & ces jugemens remontent à des principes communs à la nature humaine, la *multitude* peut penſer ſainement, & prononcer des ſentences dont il n'y a point d'appel. Ce n'eſt que lorſqu'elle a été imbue de fauſſes opinions, ſéduite par d'habiles impoſteurs, & miſe ainſi dans la route de l'erreur, où elle ne manque guere de s'enfoncer de plus en plus, qu'il faut ſe ſéparer d'elle & prendre le contrepied de ſes déciſions. Or c'eſt-là le cas le plus fréquent, ou même à-peu-près perpétuel. On ne trouve point de ſociété où le bon ſens domine & faſſe la loi ; elles ont toutes leurs préjugés & leurs chimeres. Quelques individus iſolés font des exceptions, qui ne ſont pas aſſez nombreuſes pour être miſes en ligne de compte. Penſer & agir comme la *multitude*, c'eſt s'égarer, c'eſt marcher à la perdition.

La morale de la *multitude* eſt un code de préjugés, d'erreurs, d'écarts, de déſordres & de corruption.

Digitized by Google

Pour qu'un homme, une femme ne ſoient pas confondus dans la *multitude*, ils doivent être inſtruits complettement de leurs devoirs, s'en acquitter inviolablement & ne jamais les perdre de vue, non plus que les eſpérances attachées à leur accompliſſement, & l'éternité malheureuſe dont ſont menacés ceux qui les négligent; car ce n'eſt que par une application aſſidue à ces mêmes devoirs & une vigilance ſoutenue ſur eux-mêmes, qu'ils pourront ſe mettre à l'abri des funeſtes influences des occaſions, des mauvaiſes compagnies & de la corruption de ceux qui ne les imitent pas.

Perſonne n'oſera conteſter cette grande vérité, que le nombre de ceux qui s'écartent de la *multitude* par ces ſages précautions, & par ces ſecours de la nature & de la grace, eſt infiniment petit; car ſi nous voulons nous donner la peine de mettre de côté pour un moment le voile de l'illuſion, prendre l'évangile à la main, & lui comparer la conduite des hommes, nous gemirons, nous frémirons de crainte de n'en trouver qu'un ſi petit nombre.

Cette *multitude* immenſe donc qui vit dans l'ignorance de ſes devoirs & même de leur exiſtence, quel code ſuivra-t-elle? Quel ſera ſon évangile? L'ignorance de ſes devoirs n'excitera pas la penſée de s'en acquitter, & ne connoiſſant pas même l'exiſtence des devoirs moraux, elle doit naturellement tourner en ridicule ceux qui s'en acquittent, les regarder comme des fanatiques, comme des moraliſtes outrés, comme des martyrs d'une éducation ſombre & oppoſée aux agrémens de la ſociété. Ainſi l'évangile de la *multitude* ſera un tiſſu de préjugés, d'illuſions, d'erreurs funeſtes, de corruption & de dépravation d'eſprit & de cœur. Cependant à travers cette morale biſarre, on y entrevoit quelque ſentiment brut, effort de la nature, qu'on ne peut pas cacher. C'eſt pourquoi les ſectateurs de la *multitude* ne ſe laiſſeront pas aller à ces crimes révoltans, qui les priveroient des ſociétés frivoles, dans leſquelles ils font conſiſter leur ſouverain bonheur.

Voilà la *multitude*, voilà ſon code: voici ſes eſpérances. Une des erreurs de ſon code, eſt que tout ce que la ſecte ſe permet eſt bien; jeu, danſe, ſpectacle, médiſance, calomnie, indécence, coquetterie, galanterie, oubli général de ſoi-même, des devoirs de mari, de femme, de pere, de mere, d'enfans, de maître, de domeſtique, &c. tout eſt permis, tout eſt bien, tout eſt conforme aux devoirs de la ſociété; & pour ne pas manquer à ceux même du chriſtianiſme, on enfile à la hâte une robe, un habit, ou pour faire encore plus vite, on jette ſur ſes épaules un manteau, un ſurtout, on court au ſermon, à la meſſe, & on s'y acquitte des véritables devoirs d'un imitateur de Jeſus-Chriſt! Toute la *multitude* en fait de même, toute la *multitude* eſt deſtinée pour le ciel; parce que Dieu, dit-on, n'auroit pas créé les hommes, Jeſus-Chriſt ne les auroit pas rachetés par ſon ſang pour les rendre éternellement malheureux. Ainſi, ſuivant le langage de la *multitude*, *défiance* & *bienheureux* ſont ſynonymes.

La *multitude* trouvera ſon tableau exagéré dans cet article: mais le petit nombre des vrais ſectateurs de l'évangile le regardera comme un tableau trop ménagé. Les premiers ſe flattent que le chemin du monde eſt celui de la vertu; les ſeconds ſont fermement perſuadés que le monde en eſt le plus grand ennemi. Les premiers ſe permettent

Digitized by Google

tout ce qu'ils voyent faire à leurs ſemblables qui en ſont la bouſſole & le guide; les ſeconds, perſuadés du principe de S. Paul, confirmé par la raiſon développée, ne ſe croyent permis de faire que ce dont ils peuvent dire que c'eſt pour la volonté de Dieu & pour la gloire de Jeſus-Chriſt qu'ils le font. Rien de plus ennuyant, de plus long & de plus mépriſable que le tems pour les premiers: rien de plus précieux, de plus eſtimable & en même tems de plus court que ce tems pour les derniers. Les premiers croyent faire leur ſalut dans la joye & dans les plaiſirs frivoles du monde: les ſeconds ſaiſis de crainte & de tremblement ne cherchent leur ſalut que dans la conſolation, que la vertu ſeule peut produire dans un cœur qui en ſait appréeier la valeur inellimable. Les premiers trouvent juſqu'au dernier moment de leur vie, qu'il eſt toujours trop tôt de penſer à la mort; les ſeconds ſont fermement perſuadés qu'ils doivent y penſer & s'y préparer depuis le moment du développement de leur raiſon juſqu'à la mort, ne ſachant pas le moment de leur fin.

La vie des derniers donc eſt la vie conforme à l'évangile, c'eſt la vie chrétienne: la vie des premiers au contraire, eſt celle de la *multitude*. Or s'il eſt vrai que c'eſt la vie chrétienne qui mene au bonheur éternel, celle de la *multitude* conduira à l'éternité malheureuſe. Comptez d'après ce tableau & ce parallele le nombre des vrais chrétiens, des imitateurs du Sauveur. Dieu veuille que la *multitude* ne vous effraye, & que vous ne comptiez long-tems inutilement! (D. F.)

MUNICIPAL, adj., *Juriſp.*, ſe dit de ce qui appartient à une ville. Chez les Romains, les villes appellées *municipia*, étoient dans l'origine les villes libres qui, par leurs capitulations, s'étoient rendues & adjointes volontairement à la république Romaine quant à la ſouveraineté ſeulement, gardant du reſte leur liberté, leurs magiſtrats & leurs loix, d'où ces magiſtrats furent appellés *magiſtrats municipaux*, & le droit particulier de ces villes, *droit municipal*. Voyez l'article ſuivant. Les villes qui tiroient leur origine de colonies romaines, étoient un peu plus privilégiées. Dans la ſuite, on appella *municipia*, toutes villes ayant un corps d'officiers pour les gouverner.

On appelle encore *droit municipal*, le droit particulier d'une ville ou même d'une province.

Les officiers *municipaux* que l'on diſtingue des officiers royaux & de ceux des ſeigneurs, ſont ceux qui ſont élus pour défendre les intérêts d'une ville, comme les maires, échevins, les capitouls, jurats, conſuls & autres magiſtrats populaires. Voyez Aulu Gelle, *liv. XVI. ch. xiij.* & au *digeſte*, *le tit. ad municip.*

MUNICIPE, ſ. m., *Droit Rom.*, en latin *municipium*, lieu habité, ſoit par des citoyens étrangers qui gardoient leurs loix, leur juriſprudence, & qui pouvoient parvenir avec le peuple Romain à des offices honorables, ſans avoir aucune ſujettion aux loix romaines, à moins que ce peuple ne ſe fût lui-même ſoumis & donné en propriété aux Romains.

Le lieu ou la communauté, qu'on appelloit *municipium*, différoit de la colonie en ce que la colonie étant compoſée de Romains que l'on envoyoit pour peupler une ville, ou pour récompenſer des troupes qui avoient mérité par leurs ſervices un établiſſement tranquille, ces Romains portoient avec eux les loix romaines, & étoient gouvernés

MUNSTER, *l'évêché de*, *Droit public*, Etat catholique d'Allemagne, l'un des plus occidentaux & des plus étendus du cercle de Weſtphalie, & ayant pour capitale la ville qui porte le même nom.

Outre la capitale, cet évêché renferme 12 villes, qui ſont appellées aux aſſemblées provinciales, 12 autres villes & 12 bourgs, appellés ſuivant l'ancienne dénomination *Weichbilde*, & dans la langue du pays *Wigbolde*; ils n'ont point de juriſdiction municipale. Les Etats provinciaux ſont le clergé, la nobleſſe & les 12 villes indiquées ci-deſſus. Le lieu de l'aſſemblée eſt ordinairement à *Munſter*.

Le luthéraniſme eut dans ſes commencemens beaucoup d'adhérens en Weſtphalie; mais cette religion y fut opprimée, & l'exercice public, qui avoit été accordé dans le quartier d'Embsland, fut aboli en 1613 & 1614. Cependant il y a encore pluſieurs gentilshommes qui ſuivent ſoit la religion luthérienne, ſoit la réformée; & l'une & l'autre ont des égliſes publiques à Weerdt. Du reſte, tous les habitans ſuivent la religion catholique romaine. Autrefois les bailliages d'Embsland, Cloppenbourg & Vechta dépendoient du diocèſe d'Oſnabruck, mais i's furent compris dans celui de *Munſter* par un accommodement conclu entre les deux évêques en 1668.

Charlemagne nomma en 802 Ludgier Friſon, premier évêque de Mimigernford; ce nom fut enſuite changé en celui de *Munſter*. L'évêque Louis I. affranchit cet évêché de l'avocatie des comtes de Tecklenbourg, Herman II. qui regna dans le XIIe. ſiecle, fut élevé à la dignité de prince de l'empire par l'empereur Othon IV.

L'évêque Othon, de la maiſon de Bentheim, doit avoir été le premier évêque élu par ſon chapitre, & ce avec le conſentement de l'empereur Fréderic II. L'évêque Louis II. landgrave de Heſſe, eſt le premier qui ait été confirmé par le pape. Chriſtophe-Bernard, baron de Galen, mort en 1678, eſt connu comme un prince remuant & guerrier. Clément-Auguſte, duc de Baviere & électeur de Cologne, fut le 62e évêque de *Munſter*; il eut pour ſucceſſeur Maximilien-Fréderic, né comte de Kœnigſeck-Rothenfels, élu en 1763.

Les armes de l'évêché ſont une bande diagonale au champ d'azur. L'évêque eſt prince de l'empire, & a voix & ſéance à la diete; il alterne avec l'évêque de Liege, de maniere cependant que celui d'Oſnabruck eſt toujours placé entre deux. Son contingent eſt de 30 hommes d'infanterie & 118 de cavalerie, ou bien 832 florins par mois, & ſa taxe matriculaire pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 434 écus d'empire, 17½ kreutzers pour chaque terme. L'évêque eſt prince convoquant & directeur du cercle. *v.* WESTPHALIE. Il eſt ſuffragant de l'archevêché de Cologne.

Selon l'ancienne taxe tout le diocèſe de l'évêché a été impoſé pour la ſomme de 29708 rixdallers. La taxe moderne m'eſt inconnue. Les domaines de l'évêché de *Munſter* ſont plus conſidérables que ceux d'Oſnabruck. Le chapitre entretient ſept régimens. (D.G.)

MUNSTERBERG, *principauté de*, *Droit public*. La *principauté de Munſterberg* eſt environnée par celle de Schweidnitz, de Brieg, de Neyſſe, & par le comté de Glatz.

Ses premiers princes furent de la ligne des ducs de Schweidnitz. Voyez l'*Hiſtoire de la principauté de Schweid-*

nitz. Mais Boleſlas I. fils de Boleſlas le Chauve, ayant fait un partage avec ſon frere Henri V. ſurnommé le Gras, il eut les terres de *Munſterberg*, & devint fondateur d'une ligne particuliere. Boleſlas II. ſon fils cadet rélida à *Munſterberg*, & engagea en 1341 la terre de Frankenſtein au prince Charles de Boheme. Son fils & ſucceſſeur Nicolas le Bref fit plus; il la vendit à l'empereur Charles IV. & eut pour ſucceſſeur Boleſlas IV. qui laiſſa ſes Etats à ſes fils Jean & Henri. Ce dernier mourut avant l'autre, & périt en 1429, après quoi la *principauté de Munſterberg* retomba à la couronne de Boheme, qui en 1443 en inveſtit Guillaume, duc de Troppau, auquel ſon frere ſucceda dans ce fief. Mais celui-ci étant mort en 1454 ſans poſtérité mâle, cette principauté retourna pour la ſeconde fois à la couronne de Boheme, & le roi George Podiebrad la donna à ſes fils. Ceux-ci ayant fait un partage, l'aîné, nommé Henri, eut *Munſterberg*, Glatz & quelques terres de Boheme, & après ſa mort *Munſterberg* échut à ſon fils Charles I. qui hérita auſſi de la principauté d'Œls. Les fils de ce prince connus ſous les noms de *Henri II.* & de *George II.* engagerent en 1542 la *principauté de Munſterberg* à Fréderic II. duc de Lignitz, Henri III. duc d'Œls & Charles III. fils de l'autre, vendirent les biens domaniaux aux Etats de *Munſterberg*, qui ſoumirent avec toute la principauté à l'empereur Maximilien, roi de Boheme; tandis que la ligne des princes de *Munſterberg*, qui ſubſiſta juſqu'en 1647, ne conſerva de cette principauté que le titre & les armes. En 1653, l'empereur Ferdinand inveſtit Jean Weichard d'Auersberg, qu'il venoit de créer prince du ſaint-Empire, de la *principauté de Munſterberg* & du diſtrict de Frankenſtein, que ſes deſcendans poſſedent encore.

Le duc de *Munſterberg* & de Frankenſtein porte dans ſes armes un aigle parti de ſable & de gueule, avec un croiſſant d'argent ſur ſa poitrine. Le champ eſt parti d'or & d'argent. Ce ſont-là les armes de *Munſterberg*; celles de Frankenſtein ſont un champ de gueules avec un lion d'argent à double queue, portant une couronne. Le prince a une régence, une juſtice provinciale (*landrechts-collegium*), un tribunal aulique, & une chambre des finances. Au reſte, cette principauté dépend de la régence ſouveraine & de la chambre des guerres & domaines établies à Breſlau. (D.G.)

MUPHTI *ou* MUFTI, ſ. m., *Droit public des Turcs*; c'eſt le chef ou le patriarche de la religion mahométane. Il réſide à Conſtantinople.

Le *muphti* eſt le ſouverain interprete de l'alcoran, & décide toutes les queſtions ſur la loi.

Il a rang de bacha, & ſon autorité eſt quelquefois redoutable au grand-ſeigneur lui-même; c'eſt lui qui ceint l'épée au côté du grand-ſeigneur, cérémonie qui répond au couronnement des rois de France.

Le peuple appelle le *muphti*, le *faiſeur de loix*, l'*oracle jugement*, le *prélat de l'orthodoxie*, & croit que Mahomet s'exprime par ſa bouche. Autrefois les ſultans le conſultoient ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques ou civiles, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de faire la guerre ou la paix, à ſon abord il ſe levoit par reſpect & avançoit quelques pas vers lui; mais le prince & ſes miniſtres agiſſent aſſez ſouvent ſans ſa participation, & lorſqu'il n'eſt pas agréable à la cour, on le dépoſe & on l'exile. Le grand-ſeigneur en nomme

Digitized by Google

un autre : on ne regarde pas même ſa perſonne comme tellement ſacrée, qu'on ne le mette quelquefois à mort. Ainſi en 1703, Achmet III. fit étrangler le *mupht* Omar-Albouki & ſon fils, & Amurat IV. fit broyer vif un autre *mupht* dans un mortier de marbre qu'on conſerve encore au château des ſept tours, en diſant que les têtes que leur dignité exempte du tranchant de l'épée, devoient être briſées par le pilon.

Lorſque le grand-ſultan nomme un *mupht*, il l'inſtalle lui-même dans ſa nouvelle dignité, en le revêtant d'une peliſſe de marte zibeline & lui donnant mille écus d'or, il lui aſſigne auſſi une penſion pour ſon entretien que le *mupht* groſſit par des ſommes qu'il tire de la vente de certains offices dans les moſquées royales. Au reſte, il eſt chef de tous les gens de loi, comme kadileſkers, mollaks, imans, dervis, &c. Il rend des décrets & des ordonnances qu'on nomme *fetfa*, & ſont extrêmement reſpectées.

Tous les particuliers ont droit de conſulter le *mupht*, & de lui demander ſon ſentiment dans toutes les occurrences ſur-tout dans les matieres criminelles. Pour cet effet, on lui remet un écrit dans lequel le cas eſt expoſé ſous des noms empruntés ; par exemple, ſi l'on veut convaincre N. par bons témoins qu'il a contrevenu aux commandemens du ſultan, ou qu'il n'a pas obéi avec ſoumiſſion à ſes ordres, doit-il être puni ou non. Après avoir examiné la queſtion, le *mupht* écrit au bas du papier *olur*, c'eſt-à-dire, *il doit être puni*, ou bien *olmaz*, qui ſignifie *il ne le ſera pas*. Que ſi on laiſſe à ſa diſpoſition le choix du ſupplice, il écrit au bas de ſa conſultation, qu'il reçoive la *baſtonnade* ou telle autre peine qu'il prononce.

Le *mupht* interprete quelquefois lui-même l'alcoran au peuple, & prêche en préſence du grand-ſeigneur à la tête du bairam : il n'eſt point diſtingué des autres Turcs dans ſon extérieur, ſi ce n'eſt par la groſſeur de ſon turban.

MUR MITOYEN, ſ. m., *Juriſprud.* Un *mur* eſt *mitoyen* & commun lorſque des voiſins l'ont fait conſtruire à frais communs ſur les extrêmités de leurs héritages reſpectifs ; ou lorſque l'un des voiſins l'ayant fait conſtruire à ſes frais ſur l'extrêmité de ſon héritage, l'autre voiſin en a acquis de lui la communauté.

Contre la notion que nous venons de donner d'un *mur mitoyen* & commun, on peut oppoſer que ſelon la ſubtilité, un *mur* conſtruit ſur les extrêmités de deux héritages n'eſt pas proprement commun; car on appelle une choſe commune celle qui non-ſeulement dans ſa totalité, mais dans chacune de toutes ſes parties, appartient à deux ou pluſieurs perſonnes, pour la part que chacune y a : or, ſelon la ſubtilité, il ſemble qu'on ne puiſſe pas dire cela d'un *mur mitoyen* ; ce *mur* étant conſtruit dans une partie de ſon épaiſſeur ſur l'extrêmité du terrein de l'un des voiſins, & étant conſtruit dans l'autre partie de ſon épaiſſeur ſur l'extrêmité du terrein de l'autre voiſin, & étant quant à chacune deſdites parties un acceſſoire du terrein ſur lequel il eſt conſtruit, ſuivant la maxime *ædificium ſolo cedit* ; ce *mur* dans la partie de ſon épaiſſeur qui eſt conſtruite ſur le terrein de l'un des voiſins, paroît ſelon la ſubtilité devoir appartenir entierement à ſon voiſin, & appartenir dans l'autre partie de ſon épaiſſeur entierement à l'autre, ſelon la maxime *acceſſorium ſequitur jus ac dominium rei principalis*.

Néanmoins comme ces deux parties de *mur mitoyen* ſont inſéparables, & ne forment enſemble qu'un même individu, *hâc neglectâ ſubtilitate*, le *mur* eſt cenſé une choſe commune entre les deux voiſins.

Lorſqu'un *mur* ayant été d'abord conſtruit à frais communs ſur les extrémités de deux héritages voiſins, l'un des voiſins l'a fait depuis élever plus haut à ſes frais, ce *mur* eſt *mitoyen*; mais il n'eſt commun que juſqu'à la hauteur à laquelle il a d'abord été élevé à frais communs, il ne l'eſt pas pour le ſurplus, & il appartient pour ce ſurplus à celui des voiſins qui l'a fait élever à ſes frais.

Lorſqu'on ignore par qui, & aux frais de qui un *mur* qui ſépare deux héritages voiſins a été conſtruit, & par conſéquent s'il eſt commun, ou s'il eſt propre à l'un des voiſins, on doit tenir ces regles.

Lorſque le *mur* qui ſépare deux héritages voiſins n'eſt qu'un *mur* de clôture, & qu'il n'y a ni d'un côté ni de l'autre aucuns bâtimens, ni veſtiges qu'il y en ait eu, le *mur* eſt préſumé commun, n'y ayant pas de raiſon de le préſumer appartenir à l'un des voiſins plutôt qu'à l'autre.

Lorſque le *mur* ſoutient des bâtimens qui ne ſont que d'un côté, & que de l'autre il n'y a ni bâtimens, ni veſtiges qu'il y en ait eu, le *mur* eſt préſumé n'appartenir qu'à celui des voiſins dont il ſoutient le bâtiment; la préſomption étant que c'eſt ce voiſin qui avoit beſoin de ce *mur* pour ſon bâtiment qui l'a fait conſtruire ſur ſon terrein & à ſes dépens, & que l'autre voiſin qui n'avoit aucun intérêt à la conſtruction de ce *mur*, n'ayant pas de bâtimens contre, n'y a pas contribué.

Cela eſt indiſtinctement vrai à la campagne; mais dans les villes où il y a une loi qui permet à chacun d'obliger ſon voiſin à faire à frais communs un *mur* pour ſe clorre; tous *murs*, même ceux qui n'ont de bâtimens que d'un côté ſont cenſés communs depuis la fondation juſqu'à la hauteur que la loi du lieu preſcrit pour les *murs* de clôture: ils ne ſont préſumés appartenir à celui des voiſins, dont ils ſoutiennent les bâtimens que pour le ſurplus: la raiſon de cette préſomption eſt que le voiſin qui n'a pas de bâtimens de ſon côté, ayant pu, ſelon la loi du lieu, être obligé par l'autre voiſin à conſtruire à frais communs un *mur* de la hauteur preſcrite par la loi, on doit préſumer que lui ou ſes auteurs y auront été obligés par l'autre voiſin, & qu'ils l'auront conſtruit à frais communs juſqu'à ladite hauteur. A l'égard de ce qui eſt au-delà de ladite hauteur, la préſomption eſt que c'eſt le voiſin qui en avoit beſoin pour élever ſon bâtiment qui a fait ſeul à ſes frais cette élévation.

Lorſqu'il y a des bâtimens de chaque côté du *mur*, le *mur* eſt préſumé commun, ſauf que ſi ceux de mon côté ſont plus élevés que ceux qui ſont du côté du vôtre, le *mur* ne ſera cenſé commun que juſqu'à la hauteur des vôtres: il ſera préſumé appartenir à moi ſeul pour le ſurplus, la préſomption étant que cette élévation n'a été faite qu'à mes frais, & que vous n'y avez pas contribué.

Quoiqu'il n'y ait de bâtimens que de l'un des côtés du *mur*, & qu'il n'y en ait plus de l'autre côté; néanmoins, s'il y a des veſtiges de bâtimens qui y ont été adoſſés autrefois, ces veſtiges de bâtimens ſont préſumer la communauté du *mur* juſqu'à la hauteur où ſont ces veſtiges, de-même que la feroient préſumer les bâtimens, s'ils ſubſiſtoient encore;

encore ; car ils n'auroient pu y être conſtruits ſi le *mur* n'eût été commun, ou ſi on n'en eût pas acquis la communauté.

C'eſt un principe général que la communauté d'une choſe donne à chacun de ceux à qui elle appartient en commun le droit de s'en ſervir pour les uſages auxquels elle eſt par ſa nature deſtinée ; avec ce tempérament néanmoins qu'il en doit uſer en bon pere de famille, & de maniere qu'il ne cauſe aucun préjudice à ceux avec qui la choſe lui eſt commune, & qu'il n'empêche point l'uſage qu'ils en doivent pareillement avoir.

Or, quels ſont les uſages naturels d'un *mur mitoyen*, & pourquoi le fait-on? c'eſt pour s'enclorre, & pour appuyer contre, les choſes qu'on juge à propos d'y appuyer, & notamment les bâtimens & édifices qu'on juge à propos de conſtruire contre. La communauté au *mur mitoyen* doit donc donner à chacun des voiſins le droit de bâtir contre.

Pour cet effet, celui qui veut conſtruire un bâtiment contre le *mur* commun, peut le percer pour y placer & aſſeoir les poutres & autres bois du bâtiment qu'il fait conſtruire. L. 52. §. 13. ff. *pro ſoc.* L. 12. ff. *comm. divid.*

Chacun des voiſins eſt obligé d'apporter à la conſervation du *mur* commun le ſoin ordinaire que les peres de famille ont coutume d'apporter à la conſervation de ce qui leur appartient : c'eſt pourquoi ſi le *mur* commun étoit dégradé ou entierement ruiné par la faute de l'un des voiſins, comme pour avoir été fréquemment froiſſé par les charettes de ce voiſin, ou par celles qu'il recevoit dans ſa cour, faute par ce voiſin d'avoir mis des bornes ou autres choſes qui auroient pu préſerver le *mur* de ces froiſſemens, l'autre voiſin avec qui le *mur* eſt commun aura action contre lui, pour qu'il ſoit tenu de réparer ou de reconſtruire le *mur* à ſes dépens.

C'eſt encore une des obligations que forme la communauté du *mur*, que lorſque par vétuſté ou par quelque accident qui ne provient pas de la faute d'aucun des propriétaires du *mur*, ce *mur* a beſoin d'être réparé, ou même reconſtruit, chacun des voiſins eſt obligé de contribuer pour ſa part aux frais de la réparation ou reconſtruction.

Chacun des voiſins a pour cet effet l'action *communi dividundo* contre l'autre voiſin qui refuſeroit ou ſeroit en demeure de concourir & de frayer à cette réparation, ſur laquelle après que la néceſſité de la réparation aura été conſtatée par experts, dans le cas auquel le défendeur n'en auroit pas voulu convenir, le demandeur doit obtenir ſentence qui l'autoriſe à faire marché avec des ouvriers pour la réparation, en préſence du défendeur, ou lui duement appellé, & qui condamne le défendeur à payer ſa part du coût, après que l'ouvrage aura été fait.

Il y a à cet égard une différence entre les villes & la campagne.

A la campagne & dans les lieux où la coutume n'oblige pas les voiſins de s'enclorre par un *mur*, le voiſin peut ſe décharger de l'obligation en laquelle il eſt de contribuer à la réparation ou reconſtruction du *mur*, en abandonnant ſa part à la communauté dudit *mur* ; car cette obligation n'étant formée que par la communauté qu'il a au *mur*, il peut s'en décharger en abandonnant cette communauté ; & c'eſt un principe général que lorſqu'on n'eſt obligé qu'à cauſe d'une choſe que l'on poſſede, on peut s'en décharger en abandonnant la choſe.

Lorſque le voiſin ne veut pas renoncer à la communauté du *mur*, il eſt obligé de contribuer à ſa reconſtruction, ſi elle eſt jugée néceſſaire; il n'eſt obligé d'y contribuer que ſelon l'ancienne hauteur, ſi je veux l'élever davantage, je dois faire ſeul à mes frais cette ſur-élévation.

Pareillement, le voiſin n'eſt obligé de contribuer à la reconſtruction du *mur*, qu'eu égard à ce que doit coûter la reconſtruction d'un *mur* de la même qualité qu'étoit l'ancien; ſi je veux reconſtruire un *mur* d'une autre qualité de matériaux, je dois porter le ſurplus de la dépenſe.

Cette déciſion a lieu, ſi l'ancien *mur* étoit d'une conſtruction ordinaire, eu égard aux uſages auxquels le voiſin s'en ſervoit; mais ſi par une mauvaiſe économie, l'ancien *mur* n'avoit pas été aſſez ſolidement conſtruit, je pourrois obliger le voiſin à contribuer à la conſtruction d'un *mur* plus ſolide, & tel qu'il ſeroit jugé être de l'intérêt commun qu'il fût conſtruit, ſi mieux il n'aimoit renoncer à la communauté du *mur*.

Dans les villes où il y a une loi qui oblige les voiſins à conſtruire à communs frais un *mur* de clôture pour s'enclorre, chacun des voiſins eſt obligé à contribuer aux réparations & même à la reconſtruction du *mur* de clôture, ſans qu'il puiſſe ſe décharger de cette obligation en offrant d'abandonner ſa part à la communauté du *mur*; puiſque quand même il n'y en auroit jamais eu, ſon voiſin pourroit l'obliger à en conſtruire un à communs frais; mais il n'eſt obligé d'y contribuer que juſqu'à la hauteur réglée par la coutume pour les *murs* de clôture; ſi je veux l'élever plus haut, pour les édifices que je veux bâtir contre, je dois faire ſeul à mes dépens cette ſur-élévation, ſi mon voiſin refuſe d'y contribuer; & en ce cas, le *mur* ne ſera commun que juſqu'à la hauteur réglée par la coutume à laquelle mon voiſin a contribué, il me ſera propre pour le ſurplus, & mon voiſin ne pourra s'en ſervir qu'en achetant de moi la communauté à cet exhauſſement.

A l'égard de la partie du *mur* juſqu'à la hauteur réglée par la coutume pour les *murs* de clôture, je puis à la vérité obliger mon voiſin d'y contribuer, mais ſeulement eu égard à ce que doit coûter la conſtruction d'un ſimple *mur* de clôture; ſi pour les bâtimens que je veux conſtruire deſſus, je veux le conſtruire avec plus de dépenſe, je dois porter ſeul ce qu'il en coûtera de plus.

Si mon voiſin avoit lui-même de ſon côté des bâtimens qui ſeront appuyés au *mur* qu'on doit reconſtruire, il eſt obligé de contribuer à la reconſtruction juſqu'à la hauteur de ſes bâtimens, & non-ſeulement eu égard à ce que doit couter un ſimple *mur* de clôture, mais eu égard à ce que doit coûter un *mur* de la qualité qui ſera jugée être néceſſaire pour le ſoutien de ſes bâtimens. (P. O.)

MUTATION, ſ. f., *Droit féod.* On ſe ſert indifféremment de ce terme, pour exprimer les changemens de main qui arrivent dans les héritages cenſuels ou dans les fiefs. Mais les droits qui ſont dûs aux ſeigneurs, en cas de *mutation*, ſont bien différens.

Dans les *mutations* des héritages cenſuels, il eſt dû au ſeigneur direct un ſimple droit de lods & ventes; encore même ce droit n'eſt-il point dû pour toutes ſortes de *mutations*, mais ſeulement pour celles qui arrivent par vente ou par contrat équipollent à la vente, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes où l'on a introduit le droit de mi-lods pour

Digitized by Google

les donations & autres changemens de main. Il y a auſſi quelques pays où le ſeigneur direct leve un autre droit connu ſous le nom d'*acapte* & d'*arriere-acapte*, en cas de *mutation*; mais ce droit n'eſt ouvert que par le decès du ſeigneur ou du tenancier.

L'empereur Juſtinien fit une loi qui eſt la derniere du code *de jure emphyt.* par laquelle il ordonna qu'en cas de *mutation* il ne ſeroit payé au ſeigneur que la cinquieme partie du prix ou de l'eſtimation du fonds: *Non ampliùs eis liceat pro ſubſcriptione vel depoſitione, niſi quinquageſimam pretii vel eſtimationis loci, qui ad aliam perſonam tranſfertur accipere.* Mais le droit de lods & ventes, pratiqué preſque généralement aujourd'hui, ne deſcend point de cette loi, & voici de quelle maniere il s'eſt établi. Anciennement les tenanciers ne pouvoient point vendre les héritages qui leur avoient été donnés à cens, ſans la permiſſion de leur ſeigneur, pour raiſon de quoi ils lui payoient une certaine ſomme. Peu-à-peu les héritages cenſuels devinrent libres entre les mains des cenſitaires, & la redevance qu'ils payoient dans le commencement pour avoir permiſſion de les vendre, paſſa en droit commun ſous le nom de *lods & ventes*. Voyez cet article.

Dans les *mutations* des fiefs, les droits dûs au ſeigneur féodal ſont différens, ſuivant la nature des *mutations*. Car ſi la *mutation* arrive de la part du vaſſal, le nouveau vaſſal doit non-ſeulement faire la foi & hommage, mais encore il eſt tenu de fournir l'aveu & le dénombrement. Outre cela le droit de relief eſt dû pour ſucceſſion, donation & ſubſtitution en collatérale, pour bail emphythéotique, pour *mutation* de titulaire de bénéfice, pour mort du curateur créé à une hérédité vacante ou à un héritage déguerpi, & pour le ſecond & autres mariages des filles. Et ſi la *mutation* arrive par vente de fief, ou par quelqu'autre contrat équipollent à la vente, outre la foi & hommage & le dénombrement, il eſt dû au ſeigneur féodal le droit de quint. Que ſi la *mutation* arrive de la part du ſeigneur, le vaſſal ne doit que la foi & hommage; enſorte que ſi le nouveau ſeigneur veut exiger de ſon vaſſal un aveu & dénombrement, il doit en faire les frais. (R.)

MUTILATION, ſ. f., *Juriſpr.*, injure civile & criminelle tout-à-la-fois, violence exercée ſur quelque membre, qui rend le mutilé moins capable de combattre ou de ſe défendre. Par conſéquent couper, rompre, affoiblir une main, un doigt, arracher un œil, ou enlever d'autres parties dont la perte abat le courage dans tous les animaux, c'eſt *mutilation*. Mais couper ſeulement l'oreille, le nez, ou quelque partie ſemblable, n'eſt point réputé *mutilation*, parce que ces parties ne font que défigurer, ſans affoiblir.

L'ancienne loi angloiſe condamnoit le mutilateur à la peine du talion, membre pour membre: telle eſt encore la loi de la Suede; mais elle a été révoquée en Angleterre, parce que cette loi eſt une peine indiſproportionnée à l'offenſe, & que ſi l'offenſe ſe répétoit, la peine ne pourroit pas ſe répéter. Ainſi par le droit coutumier depuis longtems, la *mutilation* ſe punit par l'amende & la priſon; excepté peut-être la *mutilation* par caſtration, que les anciens juriſconſultes Anglois taxent de félonie: *Et ſequitur aliquando pœna capitalis, aliquando perpetuum exilium, cum omnium bonorum ademptione*, pu-

niſſable quelquefois par la mort, quelquefois par l'exil avec confiſcation des biens ; & cela quand même la plus forte provocation auroit cauſé la caſtration.

Mais la légiſlation angloiſe s'eſt expliquée plus nettement ſur la *mutilation* & la peine, premierement par le *ſtatut* 5. de Henri IV. *ch.* 5. qui vouloit remédier à de grands déſordres qui prévaloient en ce tems. Les méchans, afin de battre, bleſſer, voler avec plus de ſûreté, coupoient la langue, ou crevoient les yeux, pour ſupprimer le plus fort témoignage du crime. Ce délit eſt déclaré félonie. Secondement, le *ſtatut* 37. de Henri VIII. *ch. vj.* condamne celui qui couperoit une oreille, non-ſeulement à un dédommagement pécuniaire à la perſonne mutilée pour réparation civile, mais encore à dix livres d'amende envers le roi pour ſatisfaction au criminel. Le dernier & le plus ſévere *ſtatut* eſt le 22. de Charles II. *ch. j.* intitulé l'*acte de Coventry*, parce qu'il fut occaſionné par une violence exercée ſur Jean Coventry, à qui on fendit le nez en pleine rue, à cauſe de quelques paroles déplaiſantes qu'il avoit proférées dans le parlement. Ce ſtatut déclare que ſi quelqu'un de deſſein prémédité, & cherchant l'occaſion, coupe ou déshabilite la langue, creve un œil, fend ou coupe le nez, la levre, coupe ou déshabilite quelque membre que ce ſoit, pour mutiler ou défigurer ; lui, ſes conſeils, ſes aides, ſes complices ſeront coupables de félonie, avec excluſion du privilege clérical. (D.G.)

M Y

MYLORD, ſ. m., *Droit publ. d'Angleterre*, titre que l'on donne en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande à la haute nobleſſe, & ſur-tout aux pairs de l'un de ces trois royaumes, qui ont ſéance à la chambre haute du parlement, aux évêques, & aux préſidens des tribunaux. Ce titre ſignifie *monſeigneur*, & quoique compoſé de deux mots anglois, il s'employe même en françois lorſqu'on parle d'un ſeigneur Anglois ; c'eſt ainſi qu'on dit, *mylord Albemarle*, *mylord Cobham*, &c. Quelques François, faute de ſavoir la vraie ſignification de ce mot, diſent dans leur langue, *un mylord*, maniere de parler très-incorrecte ; il faut dire *un lord*, de même qu'on dit en françois *un ſeigneur*, & non pas *un monſeigneur*. Le roi d'Angleterre donne lui-même le titre de *mylord à un* ſeigneur de la Grande-Bretagne, lorſqu'il lui parle ; quand dans le parlement il s'adreſſe à la chambre-haute, il dit, *mylords*, *meſſeigneurs*.

NAISSANCE, ſ. f., *Droit public, Morale*, race, extraction illuſtre & noble, c'eſt un heureux préſent de la fortune, qu'on doit conſiderer & reſpecter dans les perſonnes qui en jouiſſent, non-ſeulement par un principe de reconnoiſſance envers ceux qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat, mais auſſi pour encourager leurs deſcendans à ſuivre leurs exemples. On doit prendre les intérêts des gens de *naiſſance*, parce qu'il eſt utile à la république, qu'il y ait des hommes dignes de leurs ancêtres: les droits de la *naiſſance* doivent encore être révérés, parce qu'elle eſt le ſoutien de la ſouveraineté. Si l'on abat les colonnes, que deviendra l'édifice qu'elles appuyoient. De plus la *naiſſance* paroit être un rempart entre le peuple & le prince, & un rempart qui les défend contre les entrepriſes mutuelles de l'un ſur l'autre; enfin, la *naiſſance* donne avec raiſon des privileges diſtinctifs, & un grand aſcendant ſur les membres d'un Etat qui ſont d'une extraction moins élevée. Auſſi ceux qui jouiſſent de ce bonheur, n'ont qu'à ne rien gâter par leur conduite, pour être ſûrs d'obtenir légitimement de juſtes préférences ſur les autres citoyens.

Mais ceux que la *naiſſance* démêle heureuſement d'avec le peuple, & qu'elle expoſe davantage à la louange ou à la cenſure, ne ſont-ils pas obligés en conſéquence de ſoutenir dignement leur nom? Quand on ſe pare des armes de ſes peres, ne doit-on pas ſonger à hériter des vertus qu'ils peuvent avoir eues? autrement, ceux qui vantent leurs ancêtres, ſans imiter leurs belles actions, diſpoſent les autres hommes à faire des comparaiſons qui tournent au deſavantage de telles perſonnes qui deshonorent leur nom. Le peuple eſt ſi porté à reſpecter les gens de *naiſſance*, qu'il ne tient qu'à eux d'entretenir ce favorable préjugé. En voyant le jour ils entrent en poſſeſſion des honneurs: les grands emplois, les dignités, le maniement des affaires, le commandement des armées, tombent naturellement dans leurs mains. De quoi peuvent-ils ſe plaindre que d'eux-mêmes, quand l'envie & la malignité les attaquent? Sans doute, qu'alors ils ne ſont pas faits pour leur place, quoique la place ſemblât faite pour eux.

On reprochoit à Ciceron, d'être un homme nouveau; la réponſe eſt toute ſimple: j'aime mieux, répondit-il, briller par mon propre mérite, que par un nom hérité de mes ancêtres; & il eſt beau de commencer ſa *nobleſſe* par les exemples de vertu qu'on laiſſe à ſa poſtérité: *Satius eſt enim me meis rebus florere, quàm majorum opinione niti, & ita vivere, ut ego ſim potius meæ nobilitatis initium & virtutis exemplum.* A la vérité, on ſoupçonne les gens qui tiennent ce propos, de faire, ſi l'on peut parler ainſi, de néceſſité vertu. Mais que dire à ceux qui ayant en partage une grande *naiſſance*, en comptent pour rien l'éclat, s'ils ne le ſoutiennent & ne l'illuſtrent de tous leurs efforts, par de belles actions? *v.* NOBLESSE. (D. J.)

NAISSANCE, *Juriſpr.*, le moment où l'on naît.

Comme c'eſt la *naiſſance* qui donne à l'enfant le rang qu'il tient dans ſa

famille & dans la ſociété, on a cherché à s'aſſurer de cette *naiſſance* par des preuves authentiques. La légitimité des enfans ſe prouvoit autrefois par des enquêtes ; mais une preuve vocale eſt ſujette à bien des inconveniens. L'écriture parut avec raiſon un témoin plus difficile à corrompre. Il eſt d'ailleurs plus aiſé d'aller chercher dans des regiſtres de baptêmes ſi Paul eſt fils de Jean, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête.

Celui qui naît d'une femme mariée eſt réputé enfant du mari. *v.* LÉGITIMES.

La *naiſſance* d'un enfant légitime produit pluſieurs effets. *v.* ENFANT.

L'enfant qui eſt mort en venant au monde eſt réputé n'avoir jamais vécu. *v.* ENFANT *mort-né.*

Mais l'enfant qui naît vivant, quoiqu'il meure auſſi-tôt après ſa *naiſſance*, recueille les ſucceſſions qui lui ſont échûes, & s'il y a des diſpoſitions qui appellent d'autres héritiers, elles ſont annullées par cette *naiſſance.*

NAIVETÉ, *une*; NAIVETÉ, *la*; ſ. f., *Morale.* Ce qu'on appelle une *naïveté*, eſt une penſée, un trait d'imagination, un ſentiment qui nous échappe malgré nous, & qui peut quelquefois nous faire tort à nous-mêmes. C'eſt l'expreſſion de la vivacité, de l'imprudence, de l'ignorance des uſages du monde. Telle eſt la réponſe de la femme à ſon mari agoniſant, qui lui déſignoit un autre époux : *prends un tel, il te convient, crois-moi : Hélas*, dit la femme, *j'y ſongeois !*

La *naïveté* eſt le langage du beau génie, & de la ſimplicité pleine de lumieres ; elle fait les charmes du diſcours, & eſt le chef-d'œuvre de l'art dans ceux à qui elle n'eſt pas naturelle.

Une *naïveté* ſied bien à un enfant, à un villageois, parce qu'elle porte le caractere de la candeur & de l'ingénuité ; mais la *naïveté* dans les penſées & dans le ſtyle, fait une impreſſion qui nous enchante, à proportion qu'elle eſt la peinture la plus ſimple d'une idée, dont le fonds eſt fin & délicat ; c'eſt pour cela que nous goûtons ce madrigal de Chapelain.

Vous n'écrivez que pour écrire
C'eſt pour vous un amuſement,
Moi qui vous aime tendrement
Je n'écris que pour vous le dire.

Il y a de la différence entre le *naturel* & le *naïf*, le *naturel* eſt oppoſé au *recherché* & au *forcé* ; le *naïf* eſt oppoſé au *réflechi*, & n'appartient qu'au ſentiment. Telle eſt cette aimable rougeur, qui tout-à-coup, & ſans le conſentement de la volonté, trahit les mouvemens ſecrets d'une ame ingénue. Le *naif* échappe à la beauté du génie, ſans que l'art l'ait produit ; il ne peut être ni commandé, ni retenu. (D. J.)

NAMUR, *Droit public*, comté des Pays-Bas, autrefois partie du pays des Eburons & des Tongriens, fut mis ſous la ſeconde Germanie par les Romains. Il fut enſuite occupé par les François qui le mirent ſous le royaume d'Auſtraſie. Ce royaume ayant été conquis par Otton le Grand, & poſſedé par ſon fils & ſon petit-fils, ils y établirent des ducs, & entr'autres Charles, frere de Lothaire, roi de France, Ermengarde, fille de Charles, ayant épouſé, avant l'an 1000, un ſeigneur nommé *Albert*, ce ſeigneur fut le premier comte de *Namur*, & eut un fils nommé *Albert II*, qui eut pour ſucceſſeur ſon fils Godefroi. Celui-ci eut deux enfans, Henri comte de *Namur*, & Alexie ou Aleiſe, Henri laiſſa une fille nommée *Ermeſende* ou *Ermanſon*, qui fut privée de la ſucceſſion de ſon pere, par ſon couſin

Digitized by Google

Baudouin le courageux, comte de Hainaut, fils d'Alexie tante d'Ermanſon. L'ainé des fils de Baudouin fut comte de Flandre & de Hainaut, & enfin empereur de Conſtantinople. Il eut pour ſucceſſeur à l'empire Henri ſon frere, qui étoit comte de *Namur*. Henri céda le comté de *Namur* à ſon frere Philippe, qui mourut ſans enfans, & qui eut pour héritiere ſa ſœur Yoland, qui épouſa Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre & de Nevers, auquel elle apporta en mariage le comté de *Namur*. Ce comté relevoit de celui de Hainaut, & il n'avoit été donné à Henri, qu'à la charge de le tenir en fief de ſon frere Baudouin. Ce droit des comtes de Hainaut étoit alors hors de conteſtation, & fut même autoriſé par le jugement de Guillaume, roi des Romains. Comme on prétendoit que les poſſeſſeurs de ce comté étoient tombés en commiſe, & pouvoient être privés du fief, il fut adjugé au ſeigneur dominant, qui étoit le comte de Hainaut. Pierre de Courténai, ayant été tué en Grece, eut pour ſucceſſeur au comté de *Namur* ſon fils Philippe, qui mourut ſans enfans en 1226. Son frere Henri lui ſuccéda, & étant mort ſans poſtérité, ſa ſœur Marguerite ou Sibille, qui avoit épouſé Henri de Luxembourg, comte de Vianden, ſe porta héritiere de ſes freres; & s'étant emparé du comté de *Namur*, elle en jouit, juſqu'à ce que l'empereur de Conſtantinople, Baudouin II. fils de Robert & petit fils de Pierre de Courtenai, étant venu de Grece, obligea la comteſſe de Vianden à lui rendre le comté de *Namur*. Baudouin engagea ce comté à Blanche, reine de France, & par cette raiſon Jeanne comteſſe de Flandre & de Hainaut ſoutint qu'elle pouvoit confiſquer le fief de *Namur*. Jean & Baudouin d'Aveſnes, neveux de Jeanne, & fils de ſa ſœur Marguerite, céderent au roi Louis IX. le droit que la comteſſe Jeanne & l'empereur leur avoient donné, ne ſe reſervant que l'hommage dû au comté de Hainaut. Jean & Baudouin révoquerent la donation qu'ils avoient faite du comté de *Namur* à Henri de Luxembourg, & Louis IX. fit généreuſement rétablir l'empereur Baudouin dans la jouiſſance de ce comté. Mais comme il avoit de la peine à s'y maintenir, il le vendit, par le conſeil du même roi, l'an 1226, à Guy de Dampierre, comte de Flandre. Ce fut pour lors, que ce comté entra dans cette maiſon, où il demeura près de cent ſoixante-dix ans; car Guy, comte de Flandre, donna ce comté à un de ſes jeunes fils, nommé *Guy*, dont les deſcendans mâles, qui prenoient le nom de Flandre, furent comtes de *Namur*, juſqu'à Jean de Flandre dernier comte qui vendit tous ſes biens l'an 1421, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui ne prit poſſeſſion du comté de *Namur* qu'en 1429, après la mort du comte Jean. Ce comté fut porté dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de Marie de Bourgogne avec l'empereur Maximilien.

Louis XIV. roi de France, prit la ville de *Namur* ſur les Eſpagnols le 30 Juin 1692, en trente jours de tranchée ouverte. Guillaume III. roi de la Grande-Bretagne la reprit le 5 Septembre 1695, après deux mois d'attaque. Philippe V. roi d'Eſpagne céda cette place à Emanuel, électeur de Baviere. Le comte de Naſſau Auverkerque la bombarda ſans ſuccès le 26 Juillet 1704. Et enfin par la paix d'Utrecht, elle fut remiſe aux Etats-Généraux qui l'ont cédée à l'empereur, aux conditions ſtipulées dans le traité de Batriere. Leurs Hautes-puiſſances y ont un gouverneur pour

la ville & le château; le grand & le petit Etat major complet, & deux places pour l'exercice de la religion reformée. La garniſon, qui eſt toute hollandoiſe, eſt d'environ quatre à cinq mille hommes. (D. G.)

NANTIR, *Juriſpr.*, donner des gages ou des aſſurances pour le payement d'une dette, ſoit en meubles, effets ou autre nature de biens.

Se nantir, ſe garnir ou ſe pourvoir de quelque choſe par précaution.

Nantir veut dire auſſi payer ou conſigner.

Nantir, dans un autre ſens, ſignifie inſcrire quelqu'un dans un regiſtre public pour lui donner hypotheque ſur les biens d'un débiteur. *v.* NANTISSEMENT.

NANTISSEMENT, ſ. m., *Juriſpr.* On peut définir le contrat de *nantiſſement*, un contrat par lequel un débiteur, ou un autre pour lui, donne au créancier une choſe pour la détenir pardevers lui pour la ſûreté de ſa créance; & le créancier s'oblige de la lui rendre, après que ſa créance aura été acquittée.

La choſe qui eſt donnée par ce contrat au créancier, s'appelle *nantiſſement*; elle s'appelle auſſi *gage*, & en latin *pignus*.

Le *nantiſſement* differe de l'hypotheque, en ce que le *nantiſſement* ſe fait par la tradition de la choſe qui eſt remiſe entre les mains du créancier, au lieu que l'hypotheque eſt un droit que le créancier acquiert dans les biens de ſon débiteur qui en ſont ſuſceptibles, ſans que ſon débiteur lui en faſſe aucune tradition. *v.* HYPOTHEQUE.

Ce ſont les meubles corporels qui ſont ordinairement l'objet du contrat de *nantiſſement*. C'eſt pourquoi Gaïus dit: *Pignus appellatum à pugno, quia res quæ pignori dantur manu traduntur: unde etiam videri poteſt verum eſſe quod quidam putant, pignus proprie rei mobilis conſtitui*, *L.* 238. §. 2. *ff. de V. S.* Néanmoins les héritages peuvent être auſſi l'objet de ce contrat, *L.* 34. *L.* 39. *ff. de pig. act. L.* 2. *L.* 3. *Cod. de t. l.* 50. §. 1. *ff. de jur. dot. & paſſim*: c'eſt ce qui arrive, lorſqu'on met un créancier en poſſeſſion d'un héritage pour par lui en percevoir les fruits en déduction de ſes créances juſqu'au parfait payement, dont il doit rendre compte à celui qui le lui a donné en *nantiſſement*: ce *nantiſſement* procure au créancier la facilité de ſe payer par ſes mains ſans frais, ſans être obligé d'en venir à des ſaiſies de l'héritage ou des fruits, qui ſont des voies très-couteuſes. On peut même donner en *nantiſſement*, de l'argent comptant.

A l'égard des choſes incorporelles, telles que ſont des dettes actives, elles ne ſont pas ſuſceptibles du contrat de *nantiſſement*, puiſqu'elles ne ſont pas ſuſceptibles d'une tradition réelle qui eſt de l'eſſence de ce contrat: *Incorporales res traditionem non recipere manifeſtum eſt. L.* 43. §. 1. *ff. de acq. rer. dom.*

Il n'eſt pas néceſſaire pour la validité du contrat de *nantiſſement* que la choſe appartienne au débiteur qui l'a donnée en *nantiſſement*, ni même que le propriétaire de cette choſe ait conſenti au contrat.

Il eſt bien vrai que cette choſe ne peut pas, ſans le conſentement du propriétaire à qui elle appartient, être obligée au créancier à qui elle eſt donnée en *nantiſſement*, & que le propriétaire peut la reclamer entre les mains du créancier à qui elle a été donnée en *nantiſſement*, & le faire condamner à la lui rendre, quoiqu'il n'ait pas été payé de ſa

ſa dette; mais quoique la choſe en ce cas ne ſoit pas obligée au créancier par le contrat de *nantiſſement*, quoiqu'il n'acquiere pas dans cette choſe *jus pignoris*, celui qui la lui a donnée en *nantiſſement* n'ayant pu lui donner un droit dans une choſe dans laquelle il n'en avoit lui-même aucun, le contrat de *nantiſſement* ne laiſſe pas d'être valable comme contrat de *nantiſſement*, & de produire entre les parties contractantes les obligations reciproques qui naiſſent des contrats de *nantiſſement*. C'eſt pourquoi Ulpien dit: *Is quoque qui rem alienam pignori dedit, ſolutâ pecuniâ poteſt pignoratitiâ experiri. L. 9. §. 4. ff. de pign. act.* & ailleurs: *Si prædo rem pignori dederit, competit ei & de fructibus pignoratitia actio. L. 22. §. 2. ff. d. tit.*

Il eſt de l'eſſence du contrat de *nantiſſement* que le créancier ſoit mis en poſſeſſion réelle de la choſe qui lui eſt donnée en *nantiſſement*. C'eſt pourquoi il eſt de l'eſſence de ce contrat qu'il intervienne une tradition réelle de cette choſe, à moins qu'elle ne ſe trouvât déja par-devers le créancier à un autre titre, comme de prêt ou de dépôt; en ce cas, étant impoſſible de faire à quelqu'un la tradition réelle d'une choſe qu'il a déja par-devers lui, le contrat de *nantiſſement* ſe fait en convenant que la choſe que le créancier a déja par-devers lui à titre de prêt ou de dépôt, lui demeure dorénavant à titre de *nantiſſement*; cette convention renferme, ſelon les docteurs, une eſpece de tradition qu'ils appellent *brevis manus*, par laquelle on feint que le créancier a rendu la choſe qu'il tenoit à titre de prêt ou de dépôt, & qu'il l'a incontinent reçue de nouveau à titre de *nantiſſement*.

Hors ce cas, le contrat de *nantiſſement* ne peut ſe faire abſolument ſans une tradition réelle de la choſe qui eſt donnée en *nantiſſement*.

Il eſt vrai que je peux convenir avec mon créancier que je lui donnerai des gages, & que cette convention eſt valable & obligatoire par le ſeul conſentement; mais cette convention n'eſt pas le contrat de *nantiſſement*, elle le précéde & en eſt différente, comme la promeſſe de vendre eſt différente du contrat de vente.

Il faut que la fin pour laquelle la choſe eſt donnée, ſoit pour que celui à qui elle eſt donnée, la détienne pour ſureté de ſa créance. Cette fin eſt de l'eſſence du contrat de *nantiſſement*; c'eſt elle qui le caractériſe & le différencie des autres contrats réels: dans le contrat de prêt, la choſe eſt donnée pour que celui à qui elle eſt donnée en faſſe un certain uſage. Elle eſt donnée dans le contrat de dépôt pour que celui à qui elle eſt donnée rende à celui qui la lui a donnée en dépôt le bon office de la lui garder. Dans le contrat de *nantiſſement*, elle eſt donnée pour que celui à qui elle eſt donnée la détienne pour ſûreté de ſa créance; ce ſont ces différentes fins qui caractériſent ces différens contrats.

Il n'importe qu'elle ſoit la créance pour ſûreté de laquelle la choſe ſoit donnée en *nantiſſement*.

De même qu'on peut donner des cautions pour toutes ſortes d'obligations, comme nous l'avons vu ailleurs, on peut auſſi donner des gages pour toutes ſortes d'obligations.

Il ſuffit même, pour que le contrat de *nantiſſement* ſubſiſte, que la choſe ait été donnée à quelqu'un pour être par lui détenue pour ſûreté d'une créance qu'on ſe propoſoit de contracter envers lui, quoiqu'elle n'ait pas été con-

tractée, ou d'une créance qu'on croyoit exister, & qui n'existoit pas.

Il est vrai qu'il ne peut y avoir de gage sans une créance à laquelle le gage accede; mais dans ces cas, quoique la chose qui a été donnée en *nantissement* ne devienne pas obligée à celui à qui elle a été donnée en *nantissement*, faute de créance à laquelle cette chose puisse être obligée; néanmoins le contrat par lequel elle a été donnée en *nantissement*, ne laisse pas d'être valable comme contrat de *nantissement*, & de produire entre les parties contractantes, les actions qui naissent des contrats de *nantissement*; c'est ce que nous apprend Ulpien: *Si quasi daturus tibi pecuniam pignus accepero nec dedero, pignoratitiâ actione tenebor, & nullâ solutione factâ. L. 11. §. 2. ff. de pign. act.*

Le contrat de *nantissement* est de la classe des contrats réels, puisqu'il ne se peut faire que par la tradition de la chose qui est donnée en *nantissement*, comme nous l'avons vu plus haut.

Il est de la classe des contrats synallagmatiques, car il produit des obligations réciproques; il est de celle des synallagmatiques imparfaits, car dans ce contrat, il n'y a que l'obligation que le créancier qui a reçu la chose, contracte de rendre cette chose, lorsque la dette aura été acquittée, qui soit l'obligation principale de ce contrat, & qui est pour cela appellée *obligatio pignoratitiâ directa*; les obligations que contracte celui qui a donné la chose en *nantissement*, ne sont qu'incidentes au contrat, & ne lui sont point essentielles, & c'est pour cela qu'on les appelle *obligatio pignoratitiâ contraria*.

Le contrat de *nantissement* est de la classe des contrats intéressés de part & d'autre; il intervient pour l'intérêt réciproque des parties; le créancier à qui la chose est donnée en *nantissement* trouve dans ce contrat la sûreté de la créance; & celui qui donne la chose en *nantissement*, trouve dans ce contrat le crédit dont il a besoin, qu'on ne lui feroit pas sans le *nantissement*; ce n'est que dans la vue de se procurer ce crédit, qu'il n'auroit pas sans cela, & non dans la vue de faire un bienfait à son créancier, que le débiteur lui donne par ce contrat sa chose en *nantissement*; d'où il suit que le contrat n'est pas un contrat de bienfaisance, mais un contrat intéressé de part & d'autre.

Lorsque c'est un tiers qui, par pure amitié pour le débiteur & à sa priere, a donné pour lui la chose en *nantissement*, il y a en ce cas deux contrats, un contrat de *nantissement* qui intervient entre le créancier & celui qui lui donne la chose en *nantissement*, & un contrat de mandat qui intervient à celui qui a donné la chose en *nantissement* pour le débiteur, & le débiteur à la priere duquel il l'a donnée; il n'y a que ce dernier contrat qui renferme un bienfait que celui qui a donné sa chose en *nantissement*, fait au débiteur pour qui il l'a donnée; le contrat de *nantissement* n'en renferme aucun; le créancier ne reçoit pas la chose qui lui est donnée en *nantissement* à titre de bienfait, mais pour la sûreté du crédit qu'il n'auroit pas accordé sans cela.

Enfin, le contrat de *nantissement* est de la classe de ceux qui se regissent par les regles du pur droit naturel; le droit civil ne l'a assujetti à aucunes formes.

Constantin en la loi derniere, *Cod. de pact. pign.* proscrit dans les contrats de *nantissement* la clause appellée *lex commissoria* ou *pacte commissoire*. *v.* PACTE.

Il ne faut point confondre avec le pacte commissoire celui par lequel les

parties conviennent que faute par le débiteur de payer dans un certain tems la ſomme pour laquelle la choſe a été donnée en *nantiſſement*, ledit tems paſſé, la choſe demeureroit acquiſe au propriétaire en payement de la dette, non pas *ſimpliciter*, comme dans le pacte commiſſoire, mais ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit alors faite par perſonnes, dont les parties conviendroient, & ſauf à elles à ſe faire reſpectivement raiſon de ce que la choſe ſeroit eſtimée plus ou moins que la choſe due. Ce pacte ne renferme aucune injuſtice, & eſt très permis: *Poteſt ita fieri pignoris datio, ut ſi intrà certum tempus non ſit ſoluta pecunia, jure emptoris poſſideat rem juſto pretio tunc æſtimandam, hoc enim caſu videtur quodam modo conditionalis venditio, l.* 16. §. *fin. ff. de pign. & hyp.*

Le créancier à qui la choſe a été donnée en *nantiſſement* doit, en exécution de cette clauſe, après l'expiration du tems dans lequel la dette devoit être acquittée, aſſigner le débiteur qui la lui a donnée en *nantiſſement*, pour convenir d'experts, pour faire l'eſtimation de cette choſe, & pour voir dire que la choſe lui demeurera en payement de ſa créance, pour l'eſtimation qui en aura été faite.

Sur cette aſſignation, intervient une premiere ſentence qui ordonne l'eſtimation; ce n'eſt que par la ſentence définitive, qui en homologuant le rapport, ordonne que conformément à la convention, la choſe appartiendra au créancier pour la ſomme portée, au rapport que le créancier eſt fait propriétaire de cette choſe.

Lorſque l'eſtimation monte plus haut que ce qui eſt dû au créancier, il faut, outre cela, pour que le créancier ſoit fait propriétaire de la choſe, qu'il ait payé l'excédent au débiteur, ou que ſur ſon refus il l'ait conſigné.

Juſqu'à la ſentence définitive, & juſqu'au payement ou conſignation de l'excédent, le débiteur, en faiſant des offres réelles de payer tout ce qu'il doit, & les dépens faits juſqu'au jour de ſes offres, eſt recevable à demander la reſtitution de la choſe donnée en *nantiſſement*.

L'antichreſe étoit un pacte uſité parmi les Romains, par lequel on convenoit que le créancier à qui on donnoit une choſe en *nantiſſement*, percevroit à ſon profit les fruits de cette choſe pour lui tenir lieu des intérêts de la ſomme qui lui étoit due. Voyez *L.* 11. §. 1. *ff. de pign. & hyp. v.* ANTICHRESE.

Le créancier à qui une choſe a été donnée en *nantiſſement* par celui qui avoit le droit d'en diſpoſer, acquiert dans cette choſe un droit de gage, *jus pignoris*.

Ce droit renferme en premier lieu celui de détenir la choſe par-devers lui pour ſûreté de ſa créance.

De-là il ſuit que ſi le débiteur emportoit à l'inſçu & contre le gré de ſon créancier la choſe qu'il lui a donnée en *nantiſſement*, il commettroit un vol, non pas à la vérité un vol de la choſe même; car on ne peut pas être voleur de ſa propre choſe: *Rei noſtræ furtum facere non poſſumus.* Paul. Sent. 11. 32. 20; mais il commettroit un vol de la poſſeſſion de cette choſe, laquelle poſſeſſion appartient au créancier; le débiteur, par le contrat de *nantiſſement* s'en étant dépouillé, & l'ayant tranſférée au créancier; c'eſt ce que nous enſeigne Ulpien: *qui rem pignori dat eamque ſubripit, furti actione tenetur. L.* 19. §. 5. *ff. de furt.*

Obſervez que le créancier n'acquiert que le droit de détenir la choſe; le dé-

biteur qui l'a donnée en *nantiſſement* en conſerve la propriété, *pignus manente proprietate debitoris ſolam poſſeſſionem transfert ad creditorem. L.* 35. §. 1. *ff. de pign. act.*

Le créancier à qui la choſe a été donnée en *nantiſſement* n'a que le droit de la détenir; il n'a pas le droit de s'en ſervir, ni, lorſque la choſe eſt frugifere, d'en appliquer à ſon profit les fruits, mais il les doit percevoir en payement & déduction de ſa créance, & il en doit compter au débiteur.

Le droit qu'acquiert le créancier, dans la choſe qui lui eſt donnée en *nantiſſement*, renferme en ſecond lieu, celui de la faire vendre, pour ſe payer ſur le prix de ce qui lui eſt dû.

Il faut pour cela qu'il obtienne ſentence contre le débiteur, qui ordonne que faute par le débiteur de payer, le créancier pourra faire vendre les effets donnés en *nantiſſement*.

Enfin, le droit qu'acquiert le créancier, dans les choſes qui lui ont été données en *nantiſſement*, eſt, que lorſqu'il les fait vendre, il eſt préféré ſur le prix à tous les autres créanciers du débiteur qui les lui a données en *nantiſſement*. Cela a lieu lorſque les choſes qui ont été données en *nantiſſement* ſont des meubles; ces choſes, ou n'étant pas ſuſceptibles d'hypotheque, ou du moins dans les endroits ou elles en ſont ſuſceptibles, n'ayant pas de ſuite par hypotheque, lorſqu'elles ne ſont pas en la poſſeſſion du débiteur.

Il nous reſte à obſerver que pour qu'un créancier puiſſe acquérir un droit de gage ſur les choſes qui lui ont été données en *nantiſſement*, il faut qu'elles lui ayent été données par celui à qui elles appartiennent, ou de ſon conſentement.

Il eſt évident que ſi le débiteur n'a aucun droit dans les choſes qu'il donne en *nantiſſement*, il ne peut pas, en les donnant en *nantiſſement*, transférer aucun droit de gage dans ces choſes au créancier à qui il les donne en *nantiſſement*, ſuivant cet axiome: *Nemo poteſt plus juris in alium transferre quàm ipſe haberet. L.* 54. *ff. de reg. jur.* Le créancier qui les a reçues en *nantiſſement*, ſera donc ſujet à en être évincé par le propriétaire de ces choſes, qui n'a pas conſenti au *nantiſſement*.

Mais quoique le créancier n'ait acquis aucun droit de gage, tant que le propriétaire ne les réclame pas, le créancier ne peut pas les répéter avant que la dette ait été entierement acquittée; il ne ſeroit pas recevable à alléguer pour cela que le créancier n'a aucun droit de gage dans la choſe qu'il lui a donnée en *nantiſſement*, n'ayant pu, par lui-même, lui transférer aucun droit de gage dans cette choſe; car il n'eſt pas recevable à dire qu'il n'eſt pas propriétaire, après s'être porté pour tel, en donnant la choſe en *nantiſſement*, & tant que le véritable propriétaire ne ſe repreſente pas, c'eſt de ſa part exciper du droit d'autrui.

Il y a plus, quand même ce créancier qui a donné en *nantiſſement* une choſe qui ne lui appartient pas, ſeroit devenu depuis héritier de celui qui en étoit le propriétaire, il ne ſeroit pas recevable à intenter, en ſa qualité d'héritier, l'action en revendication qu'auroit pu intenter le défunt, contre le créancier qui la détient à titre de *nantiſſement*; car l'obligation que contracte celui qui donne une choſe en *nantiſſement*, de défendre le créancier à qui il la donne, de tous troubles en la poſſeſſion de cette choſe, donne en ce cas au créancier une exception contre cette action.

Digitized by Google

La principale obligation qui naît du contrat de *nantissement*, est l'obligation que contracte le créancier de rendre la chose qui lui a été donnée en *nantissement*, à celui qui la lui a donnée après que la dette aura été entierement acquittée.

Cette obligation, de même que toutes les obligations de corps certains, s'éteint lorsque, sans sa faute, la chose est périe : *Pignus in bonis debitoris permanere ideoque ipsi perire in dubium non venit, l. 9. cod. de pign. act. Creditor pignora quæ casu interierunt præstare non compellitur, nec à petitione debiti summovetur, nisi inter contrahentes placuerit ut amissio pignorum liberet debitorem. L. 6. cod. d. tit.*

Il en est de même lorsque la chose est perdue sans la faute du créancier qui l'a reçue en *nantissement : Si creditor sine vitio suo argentum pignori datum perdiderit, restituere id non cogitur. L. 5. cod. d. tit.* Mais il ne lui suffit pas, pour être déchargé de son obligation, d'alléguer que la chose est perdue ; il faut qu'il ait la preuve de l'accident qui a causé cette perte, & qu'il n'a pu empêcher ; c'est pourquoi la loi ajoute : *Sed si culpæ reus deprehenditur, vel non probat manifestis rationibus se perdidisse, quanti debitoris interest condemnari debet.*

Une seconde obligation du créancier, qui a reçu la chose en *nantissement*, est celle d'apporter à la conservation de cette chose un soin convenable ; c'est une suite de la premiere obligation : tout débiteur qui est obligé à rendre une chose, est obligé à la conserver pour la rendre ; l'obligation de la fin renferme celle des moyens nécessaires pour y parvenir.

Une troisieme obligation du créancier, à qui on a donné une chose en *nantissement*, est celle de rendre compte à celui qui la lui a donnée, des fruits qu'il a perçus de cette chose, & généralement de tout ce qui en est provenu ; car tout cela doit venir en déduction & payement de la dette pour laquelle la chose lui a été donnée en *nantissement* ; il est juste que le créancier lui en compte sous la déduction des fruits.

Enfin une quatrieme obligation du créancier à qui on a donné une chose en *nantissement*, est, lorsqu'il l'a fait vendre faute de payement, de rendre au débiteur qui la lui a donnée, compte du prix de cette chose, & généralement de tout ce qui lui est parvenu de cette chose, pour venir en payement & déduction de la dette, sous la déduction des frais.

Des obligations que contracte le créancier à qui on a donné une chose en *nantissement*, naît une action qu'on appelle *actio pignoratitia directa* qu'a contre lui celui qui les lui a données, & envers qui il a contracté lesdites obligations.

Le principal objet de cette action est la restitution de la chose donnée en *nantissement*, que le créancier à qui elle a été donnée, s'est obligé de rendre après qu'il auroit été payé ou satisfait de sa dette.

Lorsque la chose est périe ou perdue par la faute du créancier à qui elle a été donnée en *nantissement*, le débiteur qui la lui a donnée, peut conclure à ce que faute par le créancier de rendre la chose, il sera condamné à rendre la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par personnes qui l'auront connue.

Il n'y a ouverture à l'action *pignoratitia directâ* pour la restitution de la chose donnée en *nantissement*, que lorsque le créancier à qui elle a été donnée, a été entierement payé de la dette, ou

qu'il a ſatisfait : *Omnis pecunia exſoluta eſſe debet aut eo nomine ſatisfactum eſſe, ut naſcatur pignoratitiâ actio.* L. IX. §. ff. de pign. act.

La loi dit, *omnis*, pour peu qu'il reſte quelque choſe de dû de la créance pour laquelle la choſe a été donnée en *nantiſſement* : il n'y a pas ouverture à l'action *pignoratitia directa ;* & le débiteur n'eſt pas encore recevable à demander la reſtitution, ni de ce qu'il a donné, ni même de la moindre partie de ce qu'il a donné en *nantiſſement ;* la raiſon eſt que le droit de gage ou *nantiſſement* eſt quelque choſe d'indiviſible: *individua eſt pignoris cauſa.* Le créancier acquiert par le contrat le droit de gage pour toute ſa dette, & pour chaque partie de ſa dette, ſur tout ce qui lui eſt donné, & ſur chaque partie de ce qui lui eſt donné en *nantiſſement.*

C'eſt pourquoi, ſi on a donné douze paires de draps en *nantiſſement* pour une créance de trente piſtoles, quand même elle auroit été depuis acquittée pour la plus grande partie ; pour peu qu'il en reſte encore quelque choſe de dû, le débiteur ne ſera pas recevable à demander la reſtitution d'un ſeul des draps qu'il a donnés en *nantiſſement.*

Pour qu'il y ait ouverture à l'action *pignoratitia directa*, il ne ſuffit pas que le ſort principal de la créance pour laquelle la choſe a été donnée en *nantiſſement* ſoit acquitté ; il faut que les intérêts de cette créance & tous les frais faits pour en avoir le payement, qui en ſont des acceſſoires, le ſoient auſſi, à moins qu'il n'ait été expreſſément convenu que la choſe n'étoit donnée en *nantiſſement*, que pour le ſort principal de la créance ; autrement le *nantiſſement* eſt cenſé fait tant pour le principal que pour toutes les dépendances de la créance.

Il y a plus, ſi le débiteur qui a donné à ſon créancier une choſe en *nantiſſement* pour une certaine dette, avoit depuis contracté une nouvelle dette envers le créancier, ſans engager à la nouvelle dette la choſe qu'il avoit donnée en *nantiſſement* pour la premiere ; ce débiteur, après avoir acquitté entierement la dette pour laquelle il avoit donné la choſe en *nantiſſement*, pourroit être exclus par l'exception de dol, de l'action *pignoratitia directa* pour la répétition de la choſe donnée en *nantiſſement*, juſqu'à ce qu'il eût payé auſſi l'autre dette, quoique la choſe donnée en *nantiſſement* n'y fût pas obligée. C'eſt ce que décide l'empereur Gordien: *Si in poſſeſſione fueris conſtitutus, niſi ea quoque pecunia tibi à debitore reddatur, vel offeratur quæ ſine pignore debetur, eam reſtituere, propter exceptionem doli mali non cogeris ; jure enim contendis, debitores eam ſolam pecuniam cujus nomine pignora obligaverunt offerentes audiri non oportere, niſi pro illâ ſatisfecerint quam mutuam ſimpliciter acceperunt.* L. un. cod. etiam ob chirogr.

Ce que dit Ulpien en la loi 11. §. 3. ff. *de pign. act.* paroit contraire à cette déciſion ; il eſt dit : *Si in ſortem duntaxat non in uſuras obſtrictum eſt pignus, eo ſoluto propter quod obligatum eſt, locum habet pignoratitia.* La réponſe eſt, lorſque par le contrat de *nantiſſement* les parties ſe ſont expliquées que la choſe n'étoit donnée en *nantiſſement* que pour le principal, & non pour les intérêts.

Pour qu'il y ait ouverture à l'action *pignoratitia directa* pour la reſtitution de la choſe donnée en *nantiſſement*, il n'importe comment la dette pour laquelle elle a été donnée en *nantiſſement* ait été acquittée, ni par qui, ſoit qu'elle l'ait été par le débiteur qui l'a donnée en *nantiſſement*, ou par quelqu'autre

Digitized by Google

pour lui, ſoit que le créancier à qui elle a été donnée en *nantiſſement*, s'en ſoit payé lui-même entierement par les fruits de la choſe qu'il a perçus; auquel cas le débiteur peut donner l'action *pignoratitia* contre lui, non-ſeulement pour la reſtitution de la choſe donnée en *nantiſſement*, mais encore pour la reſtitution de ce dont les fruits qu'il a perçus ſe trouveroient excéder la ſomme qu'il lui étoit due: *Ex pignore percepti fructus imputantur in debitum; qui ſi ſufficiunt ad totum debitum, ſolvitur actio & redditur pignus; ſi debitum excedunt, qui ſupererunt traduntur videlicet motâ actione pignoratitiâ.* L. 1. cod. de pign. act.

Il y a ouverture à l'action *pignoratitia* pour la reſtitution de la choſe donnée en *nantiſſement*, non-ſeulement lorſque la dette eſt entierement acquittée, mais encore, comme nous l'avons dit ci-deſſus, lorſque le créancier eſt ſatisfait, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a bien voulu accepter à la place du *nantiſſement*, d'autres ſûretés, & s'en contenter, & en général toutes les fois qu'il a bien voulu faire remiſe de ſes droits de gage dans la choſe qu'on lui a donnée en *nantiſſement*: *Satisfactum accipimus quemadmodum voluit creditor, licet non ſit ſolutum; ſive aliis pignoribus ſibi caveri voluit ut ab hoc recedat, ſive fidejuſſoribus, vel nudâ conventione, naſcitur pignoratitia actio: & generaliter dicendum erit quoties recedere voluit creditor à pignore, videri ſatisfactum, ſi ne ipſe voluit ſibi cavit, licet in hoc deceptus ſit.* L. 9. §. 3. ff. de pig. act. adde L. 50. §. 1. ff. de Jur. dot.

L'action *pignoratitia* pour la reſtitution de la choſe donnée en *nantiſſement* n'eſt ſujette à aucune preſcription pour quelque laps de tems que ce ſoit: *Quominùs fructum quos creditor ex rebus obligatis accepit habitâ ratione ac reſiduo debito ſoluto, vel, ſi per creditorem factum fuerit quominus ſolveretur, oblato & conſignato, & depoſito, pignora quæ in eadem cauſa durant reſtituat debitori nullo ſpatio longi temporis defenditur.* L. 12. cod. de pign. act. La loi 10. cod. *d. tit.* décide la même choſe.

Celui qui donne une choſe en *nantiſſement*, contracte envers le créancier à qui il l'a donnée, l'obligation de lui faire avoir dans cette choſe un droit de gage qui lui donne le droit de pouvoir la détenir pour ſûreté de ſa créance.

De-là il ſuit que ce débiteur contrevient à cette obligation, lorſqu'il donne en *nantiſſement* à ſon créancier une choſe dans laquelle il ne peut procurer ce droit de gage. Cela arrive lorſqu'il donne en *nantiſſement*, ſans le conſentement du propriétaire, une choſe qui ne lui appartient pas; car il ne peut pas donner à ſon créancier un droit de gage dans cette choſe dans laquelle il n'a lui-même aucun droit, ſuivant la regle de droit: *Nemo plus juris*, &c.

De cette obligation à laquelle contrevient le débiteur qui donne en *nantiſſement* une choſe qui ne lui appartient pas, & dans laquelle par conſéquent il ne peut procurer un droit de gage au créancier à qui il la donne, naît une action qu'on appelle *actio pignoratitia contraria*; ou *contrarium judicium pignoratitium* qu'a le créancier contre le débiteur, pour qu'il ſoit condamné à ſubſtituer à la place des choſes qu'il a données en *nantiſſement*, d'autres choſes d'égale valeur qui lui appartiennent; ſinon, qu'il ſera déchu des termes qui lui avoient été accordés pour le payement de la dette, & contraint au payement.

Lorſque la choſe donnée en *nantiſſement* a un vice inconnu au créancier, qui la rend de nulle valeur, le créan-

Digitized by Google

cier ne pouvant en ce cas acquérir dans cette chose qu'un droit de gage qui seroit de nulle valeur, il a l'action *pignoratitia contraria* pour se faire donner en *nantissement* une autre chose à la place.

Celui qui a donné une chose en *nantissement*, contracte envers le créancier à qui il l'a donnée, une autre obligation qui est celle de le rembourser des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de cette chose.

De cette obligation, naît une action *pignoratitia contraria* qu'a le créancier pour s'en faire rembourser, quand même depuis par quelqu'accident de force majeure, celui qui lui a donné la chose en *nantissement*, n'en auroit pas profité. C'est ce qu'enseigne Papinien : *si necessarias impensas fecerim in servum aut in fundum, quem pignoris causâ acceperim, non tantum retentionem, sed etiam contrariam pignoratitiam habebo : singe enim medicis cum egrotaret servus dedisse me pecuniam & eum decessisse, item insulam fulsisse vel refeciss & postea desuam esse, nec habere quod possim retinere. L. 8. ff. de pign. act.* (P. O.)

NAPLES, *royaume de*, *v.* SICILE.

NASSANGI BACHI, f. m., *Droit public des Turcs*, officier en Turquie, dont la charge est de sceller tous les actes expédiés par le teskeregi-bachi ou premier secrétaire du grand visir, & quelquefois les ordres du sultan.

Le nom de *nassangi* se donne à tous les officiers du sceau, & celui de *nassangi bachi* à leur chef. Il n'est pourtant pas proprement garde des sceaux de l'empire ottoman, puisque c'est le grand visir qui est chargé par le sultan même du sceau impérial, & qui le porte ordinairement dans son sein. Le *nassangi bachi* a seulement la fonction de sceller sous les ordres du premier ministre ses dépêches, les délibérations du divan, & les ordonnances ou kat-cherifs du grand seigneur.

Si cet officier n'est que bacha à deux queues, ou simplement effendi, c'est-à-dire homme de loi, il n'entre point au divan ; il applique seulement son sceau sur de la cire vierge contenue dans une petite demi-pomme d'or creuse, si l'ordre ou la dépêche s'adresse à des souverains, & sur le papier pour les autres. Il se tient tous les jours de divan dans une petite chambre qui n'en est pas éloignée, où il cachete les dépêches, & les sacs d'aspres & de sultanins qui doivent être portés au trésor. S'il est bacha à trois queues, il a entrée & séance au conseil par les visirs de banc.

Tous les ordres du grand-seigneur qui émanent de la chancellerie du grand visir pour les provinces, de même que ceux qui sortent du bureau du defterdar, doivent être lus au *nassangi-bachi* par son secrétaire qu'on nomme *nassangi-kassaw-effendi*. Il en tire une copie qu'il remet dans une cassette. Les ordres qui ne s'étendent pas au delà des murs de Constantinople n'ont pas besoin pour avoir force de loi d'être scellés par cet officier, il suffit qu'ils soient signés du grand-visir.

Le *nassangi-bachi* doit toujours être auprès de la personne du prince, & ne peut en être éloigné que son emploi ne soit donné à un autre. Lorsque le grand-visir marche à quelque expédition sans le sultan, le *nassangi-bachi* le fait accompagner par un *nassangi-effendi*, qui est comme son substitut. Enfin aux ordres émanés immédiatement de sa hauteste, le *nassangi-bachi* applique lui-même le *tura* ou l'empreinte du nom du monarque, non pas au bas de la feuille, comme cela se pratique chez les autres nations, mais au haut de la page avant la

premiere ligne, comme les Romains en uſoient dans leurs lettres. Ce *tura* eſt ordinairement un chiffre en lettres arabes formé des lettres du nom du grand-ſeigneur.

NASSAU, *principauté de*, *Droit public.* La principauté de *Naſſau* eſt ſituée dans la Wetteravie. On eſtime à douze milles la longueur de toute la principauté, & la largeur à ſept.

Les célebres ſavans, Eccard, Reinhard, Gebhardi & Scheidt ont prouvé que la maiſon princiere de *Naſſau* actuellement exiſtente, deſcend d'Otton, frere de l'empereur Conrad I. lequel vécut dans le dixieme ſiecle, & étoit ſeigneur de Laurenbourg: on voit encore dans le comté de Holzapfel, au bord de la Lahn, une tour qui eſt un reſte du château d'où la maiſon de Laurenbourg a tiré ſon origine. Walram ou Walrab I. fils d'Otton, continua cette branche. Son premier fils, Otton, devint comte de Gueldres & de Zütphen par ſon mariage avec Adelaide, fille de Wichard, protecteur (*Vogt*) de Gueldres, & après la mort de celle-ci avec Sophie de Zütphen: ſon premier fils, Walram II. épouſa la ſœur de Louis d'Arnſtein; & les fils de ce dernier, Rupert I. & Arnold, prirent ſimplement le titre de comtes, ainſi que celui de comtes de Laurenbourg. Walram III. fils de Rupert, & Rupert II. fils d'Arnold, furent les premiers, qui prirent le titre de comtes de *Naſſau*, après que le château du même nom (*Naſouwa*, *Naſoue*) a été conſtruit en l'année 1101. Ce château paſſa en 1158 à l'archevêché de Trèves par contrat d'échange; mais les deux poſſeſſeurs que nous venons de nommer, l'obtinrent enſuite à titre de fief, ſuivant l'opinion des hiſtoriens. Henri I. fils de Walram III. eut pour fils Otton II. lequel de ſon côté eſt réputé pere de Henri II. ſurnommé le *riche*, qui mourut en 1253. Le fils de ce dernier, Walram & Otton, poſſéderent d'abord l'héritage paternel en commun: mais ils firent en 1255 en partage, par lequel le château de *Naſſau*, la juſtice (*comicia*) ſituée dans le diſtrict d'Eintich (appellée aujourd'hui la *juſtice des quatre ſeigneurs*), & quelques autres terres continuerent d'être poſſédées par indivis; mais le comte Walram eut pour ſa part Weilbourg, Wisbaden & Idſtein, & Otton Siegen, Diſtenbourg, Herborn, Beilſtein, Hadamar & Ems.

Adolphe, fils de Walram, fut élu roi des Romains; & le fils de celui-ci, Gerlach, acquit la ville & le château de Weilnau, avec une partie de la ſeigneurie du même nom. Il laiſſa deux fils, Adolphe & Jean I. Adolphe poſſéda Wisbaden & Idſtein, & ſa branche fut terminée en 1605 par la mort de Jean Louis. Jean I. obtint par ſa premiere femme Mehrenberg, Gleiberg & Hüttenberg, & par la ſeconde le comté de Saarbrück; il acquit auſſi la moitié du bailliage de Kirberg. Son fils, Philippe, augmenta ſes domaines par l'acquiſition de Kirchheim, Stauff, Polanden & Reichelsheim. Il laiſſa deux fils, Philippe II. & Jean II. Le premier eut pour ſa part Mehrenberg & Gleiberg, le ſecond le comté de Saarbrück; Kirchheim, Stauff, Polanden & quelques autres endroits continuerent d'être poſſédés en commun. Jean Louis, fils de Jean II. obtint par mariage le comté de Saarwerden & la ſeigneurie de Lahr; mais ſa ligne s'éteignit par la mort de ſon fils, Jean IV. Philippe II. continua la branche de Weilbourg; ſon arriere petit-fils, Philippe III. eut deux fils, Albert & Philippe IV. leſquels hériterent en 1574 après la mort de Jean IV. dont il vient d'être parlé, des com-

tés de Saarbrück & Saarwerden & de la moitié de la ſeigneurie de Kirchheim. Philippe IV. décéda ſans poſtérité. Mais Albert eut un fils, Louis II. qui ſuccéda à Jean Louis de la branche de Wiſbaden. Louis laiſſa trois fils, ſavoir : Guillaume Louis, Jean & Erneſte Caſimir. Le premier eut en partage Ottweiler, Saarbrück & Uſingen ; le ſecond Idſtein, Wisbaden & Lahr (dont les pays paſſerent en 1721 après la mort de ſon fils, George Auguſte, aux deſcendans du frere aîné) ; le troiſieme Weilbourg, la ſeigneurie de Kirchheim, la partie de Mehrenberg appartenante à la maiſon de *Naſſau*, un tiers du comté de Saarwerden & une partie de Hombourg. Guillaume Louis de *Naſſau*-Saarbrück laiſſa trois fils, Jean Louis d'Ottweiler, Guſtave Adolphe de Saarbrück & Walrath d'Uſingen. Les fils des deux premiers, Frédéric Louis & Charles Louis, moururent ſans héritiers, le premier en 1728, & le ſecond en 1723. Le fils du troiſieme, Guillaume Henri, prince de *Naſſau*-Uſingen, laiſſa deux fils, qui fonderent deux branches qui ſubſiſtent encore, ſavoir, celle de *Naſſau*-Saarbrück-Uſingen & celle de *Naſſau*-Saarbrück-Saarbrück. Ces deux branches firent le 23 Decembre 1735 un traité de partage, en vertu duquel tous les pays hérités & ſitués au-delà du Rhin paſſerent à la branche ainée, & tous ceux qui le trouverent en-deça de ce fleuve, demeurerent à la branche cadette ; on convint en même tems, que ces deux portions de pays ne pourroient plus être diviſées entre les deſcendants des deux branches, mais qu'elles demeureroient aſſujetties au droit de primogéniture, & que tous les héritages compoſés de terres appartenantes à la maiſon de *Naſſau*, qui viendront à échoir, ſeroient partagés par portion égale entre les ainés des deux branches. La branche de Weilbourg, fondée par Erneſte Caſimir, ſubſiſte également encore.

Otton II. petit-fils du comte Otton I. eſt l'auteur de la branche de *Naſſau*-Dillenbourg, laquelle depuis le comte Henri Guillaume, eſt appellée la *branche de Naſſau-Katzenelnbogen*, & ſe partagea au commencement du XVIIe. ſiecle ſous le fils de Jean IV. dans les branches de Siegen, Dillenbourg, Dietz & Hadamar. Jean, fils cadet de Jean le puiné de la branche de *Naſſau*-Siegen, s'étant fait catholique, il fonda la ligne catholique de Siegen, & ſon frere Henri la ligne réformée : cette derniere fut éteinte en 1734 par la mort du prince Guillaume, & la premiere en la même année par la mort du prince Guillaume Hyacinthe, qui avoit hérité de la ligne catholique : par ce double décès tous les pays poſſédés par la branche de *Naſſau*-Siegen paſſerent à *Naſſau*-Dietz en la perſonne du prince Guillaume Charles Henri Friſo, prince d'Orange, gouverneur des Provinces-Unies, lequel les tranſmit à ſon fils unique, Guillaume V. La branche de *Naſſau*-Dillenbourg, qui avoit pour ſouche George, fils du comte Jean IV. s'étant éteinte en 1739 par la mort du prince Chriſtian, toutes ſes poſſeſſions paſſerent au prince d'Orange, & après lui à ſon fils, Guillaume V. La branche de Hadamar s'éteignit en 1711, en la perſonne du prince François Alexandre, & ſes biens furent partagés entre les autres branches cadettes. Par ce qui vient d'être dit, on voit que la branche de *Naſſau*-Orange-Dietz eſt demeurée la ſeule de la ſeconde ligne, & qu'elle a réuni toutes ſes poſſeſſions.

Quoique l'empereur Charles IV. en 1365 eût accordé à Jean I. de la ligne

de Walram, le titre de comte princier, cependant ſes ſucceſſeurs ſe ſont bornés au titre de comtes. L'empereur Léopold ayant confirmé en 1688 à cette ligne la dignité de prince, Walrath de *Naſſau*-Uſingen, George Auguſte de *Naſſau*-Idſtein, & enfin en 1737 Charles Auguſte de *Naſſau*-Weilbourg, s'en ſervirent, & ce dernier, ainſi que le premier, la tranſmirent à leur poſtérité. Jean Louis de *Naſſau*-Hadamar, Louis Henri de *Naſſau*-Dillenbourg, Guillaume Fréderic de *Naſſau*-Dietz, & Jean François & Guillaume Maurice de *Naſſau*-Siegen, furent les premiers décorés du titre de prince dans la ligne d'Otton.

Le titre des princes de la ligne ainée de Walram eſt : *N. N. Princes de Naſſau, comtes de Saarbrück & Saarwerden, ſeigneurs de Lahr, Wisbaden & Idſtein.* Leurs armes ſont, pour *Naſſau*, d'azur loſangé d'or au lion d'or cantonné de billettes ; pour le comté de Saarbrück, d'azur parſemé de croix d'argent au lion d'argent ; pour le comté de Saarwerden, de ſable à l'aigle d'argent à deux têtes ; pour Meurs, d'or au chevron de ſable ; pour Weilnau, d'or aux léopards paſſants de gueules placés un & un ; pour Mehrenberg, de ſinople à la croix de Saint-André d'or ayant dans chaque angle trois petites croix ; pour Mahlberg, d'or à l'aigle noir ; pour Lahr, d'or au chevron de gueules.

La ligne ottonienne ou la ligne cadette n'exiſte plus qu'en la perſonne de Guillaume V. prince d'Orange, gouverneur général des Provinces-Unies des Pays-Bas. Ses titres, comme prince de *Naſſau*, ſont : *prince de Naſſau, comte de Katzenelnbogen, de Vianen & de Dietz, ſeigneur de Beilſtein.* Ses armes en la même qualité ſont : pour *Naſſau*, champ d'azur parſemé de bordeaux d'or au lion d'or ; pour Katzenelnbogen, d'or au léopard ſaillant de gueules ; pour Vianen, de gueules au chevron d'argent ; pour Dietz, de gueules aux deux lions d'or, rampants, placés un à un.

Les maiſons de la branche de Walram n'ont pas encore ſéance au college des princes, mais appartiennent au banc des comtes de Wetteravie, dont cependant elles ſe ſont ſéparées. Leurs pays ſont compris dans le cercle du haut-Rhin. Les princes de la ligne ottonienne furent admis au college des princes en 1659, & obtinrent deux ſuffrages, leſquels ſont exercés aujourd'hui par le ſtadthouder, dont les Etats, à l'exception de Beilſtein, ſont partie du cercle de Weſtphalie. Ce prince n'a que deux voix aux aſſemblées du cercle. (D. G.)

NATION, ſ. f., *Droit politiq.*, mot collectif dont on fait uſage pour exprimer une quantité conſidérable de peuple, qui habite une certaine étendue de pays, renfermée dans de certaines limites, & qui parle la même langue.

Chaque *nation* a ſon caractere particulier : c'eſt une eſpece de proverbe que de dire, léger comme un françois, jaloux comme un italien, grave comme un eſpagnol, méchant comme un anglois, fier comme un écoſſois, yvrogne comme un allemand, pareſſeux comme un irlandois, fourbe comme un grec, &c. *v.* CARACTERE.

Si les droits d'une *nation* naiſſent de ſes obligations, c'eſt principalement de celles dont elle-même eſt l'objet. Ses devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ſes devoirs envers elle-même, ſur leſquels ils doivent ſe regler & ſe meſurer. *v.* DEVOIRS *des nations.*

La regle générale & fondamentale des devoirs envers ſoi-même eſt, que tout être moral doit vivre d'une maniere convenable à ſa nature, *naturæ convenienter vivere*. Une *nation* eſt un être déterminé par ſes attributs eſſentiels, qui a ſa nature propre, & qui peut agir convenablement à cette nature. Il eſt donc des actions d'une *nation*, comme telle, qui la concernent dans ſa qualité de *nation*, & qui ſont convenables, ou oppoſées à ce qui la conſtitue telle; enſorte qu'il n'eſt point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions & qu'elle en omette d'autres. La loi naturelle lui preſcrit des devoirs à cet égard. Nous verrons dans cet article quelle eſt la conduite qu'une *nation* doit tenir pour ne point ſe manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une idée générale.

Il n'eſt plus de devoirs pour qui n'exiſte plus, & un être moral n'eſt chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vue de ſa perfection & de ſon bonheur. *Se conſerver & ſe perfectionner*, c'eſt la ſomme de tous devoirs envers ſoi-même.

La conſervation d'une *nation* conſiſte dans la durée de l'aſſociation politique qui la forme. Si cette aſſociation vient à finir, la *nation* ou l'Etat ne ſubſiſte plus, quoique les individus qui le compoſoient exiſtent encore.

La perfection d'une *nation* ſe trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la ſociété civile; & l'Etat d'une *nation* eſt parfait, lorſqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin. On ſait que la perfection d'une choſe conſiſte en général, dans un parfait accord de tout ce qui conſtitue cette choſe-là, pour tendre à la même fin. Une *nation* étant une multitude d'hommes unis enſemble en ſociété civile, ſi dans cette multitude tout conſpire à obtenir la fin que l'on ſe propoſe, en formant une ſociété civile, la *nation* eſt parfaite: & elle le ſera plus ou moins, ſelon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, ſon état externe ſera plus ou moins parfait, ſelon qu'il concourra avec la perfection intrinſéque de la *nation*.

Le but ou la fin de la ſociété civile eſt de procurer aux citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin pour les néceſſités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; de faire enſorte que chacun puiſſe jouir tranquillement du ſien & obtenir juſtice avec ſûreté; enfin de ſe défendre enſemble contre toute violence du dehors.

Il eſt aiſé maintenant de ſe faire une juſte idée de la perfection d'un Etat, ou d'une *nation*: il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer.

Dans l'acte d'aſſociation, en vertu duquel une multitude d'hommes forment enſemble un Etat, une *nation*, chaque particulier s'eſt engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous ſe ſont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ſes beſoins, à le protéger & à le défendre. Il eſt manifeſte que ces engagemens réciproques ne peuvent ſe remplir qu'en maintenant l'aſſociation politique. La *nation* entiere eſt donc obligée à maintenir cette aſſociation. Et comme c'eſt dans ſa durée, que conſiſte la conſervation de la *nation*, il s'enſuit que toute *nation* eſt obligée de ſe conſerver.

Cette obligation naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient point aux *nations* immédiatement de la na-

tion, mais du pacte par lequel la ſociété civile eſt formée : auſſi n'eſt-elle point abſolue, mais hypothétique, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuppoſe un fait humain, ſavoir le pacte de ſociété. Et comme les pactes peuvent ſe rompre d'un commun conſentement des parties, ſi les particuliers qui compoſent une *nation* conſentoient unanimément à rompre les nœuds qui les uniſſent, il leur ſeroit permis de le faire, & de détruire ainſi l'Etat ou la *nation* ; mais ils pécheroient ſans doute, s'ils ſe portoient à cette démarche ſans de grandes & juſtes raiſons ; car les ſociétés civiles ſont approuvées de la loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs beſoins & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la ſociété civile eſt ſi utile, ſi néceſſaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impoſſible le conſentement unanime de la rompre ſans néceſſité. Ce que peuvent ou doivent faire des citoyens, ce que la pluralité peut réſoudre, en certains cas de néceſſité, ou de beſoins preſſans ; ce ſont des queſtions qui trouveront leur place ailleurs : *v.* SOCIÉTÉ, CITOYEN, ELECTION, MAGISTRATS, &c. Il ſuffit pour le préſent d'avoir prouvé qu'en général, tant que la ſociété politique ſubſiſte, la *nation* entiere eſt obligée de travailler à la maintenir.

Si une *nation* eſt obligée de ſe conſerver elle-même, elle ne l'eſt pas moins de conſerver précieuſement tous ſes membres ; elle ſe le doit à elle-même, puiſque perdre quelqu'un de ſes membres, c'eſt s'affoiblir & nuire à ſa propre conſervation. Elle le doit auſſi aux membres en particulier, par un effet de l'acte même d'aſſociation ; car ceux qui compoſent une *nation* ſe ſont unis pour leur défenſe & leur commun avantage : nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend, tant que de ſon côté il en remplit les conditions.

Le corps de la *nation* ne peut donc abandonner une province, une ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la néceſſité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raiſons, priſes du ſalut public, ne lui en faſſent une loi.

Puis donc qu'une *nation* eſt obligée de ſe conſerver, elle a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation. Car la loi naturelle nous donne droit à toutes les choſes, ſans leſquelles nous ne pouvons ſatisfaire à notre obligation ; autrement elle nous obligeroit à l'impoſſible, ou plutôt elle ſe contrediroit elle-même, en nous preſcrivant un devoir & nous interdiſant en même-tems les ſeuls moyens de le remplir. Au reſte, on comprend bien ſans doute, que ces moyens ne doivent pas être injuſtes en eux-mêmes & de ceux que la loi naturelle proſcrit abſolument. Comme il eſt impoſſible qu'elle permette jamais de pareils moyens, ſi en quelque occaſion particuliere, il ne s'en préſente point d'autres pour ſatisfaire à une obligation générale, l'obligation doit paſſer, dans ce cas particulier, pour impoſſible, & nulle par conſéquent.

Par une conſéquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une *nation* doit éviter avec ſoin & autant qu'il lui eſt poſſible, tout ce qui pourroit cauſer ſa deſtruction, ou celle de l'Etat, qui eſt la même choſe.

La *nation* ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui ſervir pour détourner un péril menaçant & pour éloigner des choſes capables de cauſer ſa ruine ; & cela par les mêmes raiſons qui établiſſent ſon

droit aux choſes néceſſaires à ſa conſervation.

Le ſecond devoir général d'une *nation* envers elle-même, eſt de travailler à ſa perfection & à celle de ſon état. C'eſt cette double perfection qui rend une *nation* capable d'atteindre le but de la ſociété civile. Il ſeroit abſurde de s'unir en ſociété, & cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le corps entier de la *nation* & chaque citoyen en particulier ſe trouvent liés d'une double obligation; l'une venant immédiatement de la nature, & l'autre réſultant de leurs engagemens réciproques. La nature oblige tout homme à travailler à ſa propre perfection, & par-là déja il travaille à celle de la ſociété civile, qui ne pourroit manquer d'être bien floriſſante, ſi elle n'étoit compoſée que de bons citoyens. Mais cet homme trouvant dans une ſociété bien réglée les plus puiſſans ſecours pour remplir la tâche que la nature lui impoſe relativement à lui-même, pour devenir meilleur & par conſéquent plus heureux; il eſt ſans doute obligé de contribuer de tout ſon pouvoir à rendre cette ſociété parfaite.

Les citoyens qui forment une ſociété politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun & à procurer autant qu'il ſe pourra l'avantage de chaque membre. Puis donc que la perfection de la ſociété eſt ce qui la rend propre à aſſûrer également le bonheur du corps & celui des membres; travailler à cette perfection eſt le grand objet des engagemens & des devoirs d'un citoyen. C'eſt ſur tout la tâche du corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme corps.

Une *nation* doit donc auſſi prévenir & éviter ſoigneuſement tout ce qui peut nuire à ſa perfection & à celle de ſon état, ou retarder les progrès de l'une & de l'autre.

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-deſſus par rapport à la conſervation de l'Etat, qu'une *nation* a droit à toutes les choſes, ſans leſquelles elle ne peut ſe perfectionner elle-même & ſon état, ni prévenir & détourner tout ce qui eſt contraire à cette double perfection.

Les Anglois nous fourniſſent ſur cette matiere un exemple bien digne d'attention. Cette illuſtre *nation* ſe diſtingue d'une maniere éclatante, par ſon application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus floriſſant. Une conſtitution admirable y met tout citoyen en état de concourir à cette grande fin, & répand par tout cet eſprit de vrai patriotiſme, qui s'occupe avec zele du bien public. On y voit de ſimples citoyens former des entrepriſes conſidérables pour la gloire & le bien de la *nation*. Et tandis qu'un mauvais prince y auroit les mains liées, un roi ſage & modéré y trouve les plus puiſſans ſecours, pour le ſuccès de ſes glorieux deſſeins. Les grands & les repréſentans du peuple forment un lien de confiance entre le monarque & la *nation*, & concourant avec lui à tout ce qui convient au bien public, le ſoulagent en partie du fardeau du gouvernement, affermiſſent ſa puiſſance & lui font rendre une obéiſſance d'autant plus parfaite qu'elle eſt plus volontaire. Tout bon citoyen voit que la force de l'Etat eſt véritablement le bien de tous, & non pas celui d'un ſeul. Heureuſe conſtitution, à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup, qui a couté, il eſt vrai, des ruiſſeaux de ſang, mais que l'on n'a point achetée trop cher! Puiſſe le luxe, cette peſte fatale aux vertus mâles & patriotiques, ce miniſtre de corruption ſi funeſte à la liberté, ne renverſer ja-

mais un monument honorable à l'humanité, monument capable d'apprendre aux rois combien il eſt glorieux de commander à un peuple libre!

Il eſt une autre *nation*, illuſtre par ſa valeur & par ſes victoires. Une nobleſſe vaillante & innombrable, de vaſtes & fertiles domaines pourroient la rendre reſpectable dans toute l'Europe: il eſt en ſon pouvoir de devenir en peu de tems floriſſante. Mais ſa conſtitution s'y oppoſe; & ſon attachement à cette conſtitution eſt tel, que l'on n'oſe eſpérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un roi magnanime, élevé par ſes vertus au-deſſus de l'ambition & de l'injuſtice, concevra les deſſeins les plus ſalutaires à ſon peuple, en vain il les fera goûter à la plus ſaine, à la plus grande partie de la *nation*; un ſeul député opiniâtre, ou vendu à l'étranger, arrêtera tout, & rompra les meſures les plus ſages & les plus néceſſaires. Exceſſivement jalouſe de ſa liberté, cette *nation* a pris des précautions, qui mettent ſans doute le roi hors d'état de rien entreprendre contre la liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces meſures paſſent le but; qu'elles lient les mains du prince le plus juſte & le plus ſage, & lui ôtent les moyens d'aſſurer cette même liberté contre les entrepriſes des puiſſances étrangeres & de rendre la *nation* riche & heureuſe? Ne voit-on pas que la *nation* elle-même s'eſt miſe dans l'impuiſſance d'agir, & que ſon conſeil eſt livré au caprice, ou à la trahiſon d'un ſeul membre?

Obſervons enfin, qu'une *nation* doit ſe connoître elle-même. Sans cette connoiſſance, elle ne peut travailler avec ſuccès à ſa perfection. Il faut qu'elle ait une juſte idée de ſon état, afin de prendre des meſures qui y ſoient convenables; qu'elle connoiſſe les progrès qu'elle a déja faits & ceux qui lui reſtent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conſerver l'un & corriger l'autre. Sans cette connoiſſance, une *nation* ſe conduit au haſard; elle prend ſouvent les plus fauſſes meſures: elle croit agir avec beaucoup de ſageſſe, en imitant la conduite des peuples réputés habiles, & ne s'apperçoit pas que tel reglement, telle pratique, ſalutaire à une *nation*, eſt ſouvent pernicieuſe à une autre. Chaque choſe doit être conduite ſuivant ſa nature: les peuples ne peuvent être bien gouvernés, ſi l'on ne ſe regle ſur leur caractere; & pour cela, il faut connoître ce *caractere*. Voyez ce mot.

C'eſt en vain que la nature preſcrit aux *nations*, comme aux particuliers, le ſoin de ſe conſerver, celui d'avancer leur propre perfection & celle de leur état, ſi elle ne leur donne pas le droit de ſe garantir de tout ce qui peut rendre ce même ſoin inutile. Le droit n'eſt autre choſe qu'une faculté morale d'agir, c'eſt-à-dire, de faire ce qui eſt moralement poſſible, ce qui eſt bien & conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire à l'accompliſſement de nos devoirs. Toute *nation*, comme tout homme, a donc le droit de ne point ſouffrir qu'une autre donne atteinte à ſa conſervation, à ſa perfection & à celle de ſon état, c'eſt-à-dire, de ſe garantir de toute léſion: & ce droit eſt parfait, puiſqu'il eſt donné pour ſatisfaire à une obligation naturelle & indiſpenſable. Lorſqu'on ne peut uſer de contrainte pour faire reſpecter ſon droit, l'effet en eſt très-incertain. C'eſt ce droit de ſe garantir de toute léſion, que l'on appelle *droit de ſûreté*.

Le plus ſûr eſt de prévenir le mal, quand on le peut. Une *nation* eſt en

droit de réſiſter au mal qu'on veut lui faire, d'oppoſer la force, & tout moyen honnête, à celle qui agit actuellement contr'elle, & même d'aller au-devant des machinations, en obſervant toutefois de ne point attaquer ſur des ſoupçons vagues & incertains, pour ne pas s'expoſer à devenir elle-même un injuſte aggreſſeur.

Quand le mal eſt fait, le même droit de ſûreté autoriſe l'offenſé à pourſuivre une réparation complette, & à y employer la force, s'il eſt néceſſaire.

Enfin l'offenſé eſt en droit de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir, de punir l'offenſeur, en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la ſuite de pareils attentats & d'intimider ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. Il peut même, ſuivant le beſoin, mettre l'aggreſſeur hors d'état de nuire. Il uſe de ſon droit dans toutes ces meſures, qu'il prend avec raiſon; & s'il en réſulte du mal pour celui qui l'a mis dans la néceſſité d'en agir ainſi; celui-ci ne peut en accuſer que ſa propre injuſtice.

Si donc il étoit quelque part une *nation* inquiéte & malfaiſante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverſer, à leur ſuſciter des troubles domeſtiques; il n'eſt pas douteux que toutes ne fuſſent en droit de ſe joindre pour la réprimer, pour la châtier, & même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels ſeroient les juſtes fruits de la politique que Machiavel loue dans Céſar Borgia. Celle que ſuivoit Philippe II. roi d'Eſpagne, étoit toute propre à réunir l'Europe entiere contre lui; & c'étoit avec raiſon que Henri le Grand avoit formé le deſſein d'abattre une puiſſance formidable par ſes forces & pernicieuſe par ſes maximes.

Les trois propoſitions précédentes ſont tout autant de principes, qui fourniſſent les divers fondemens d'une guerre juſte, comme nous l'avons vu en ſon lieu. *v.* GUERRE.

C'eſt une conſéquence manifeſte de la liberté & de l'indépendance des *nations*, que toutes ſont en droit de ſe gouverner comme elles le jugent à propos, & qu'aucune n'a le moindre droit de ſe mêler du gouvernement d'une autre. De tous les droits qui peuvent appartenir à une *nation*, la ſouveraineté eſt ſans doute le plus précieux, & celui que les autres doivent reſpecter le plus ſcrupuleuſement, ſi elles ne veulent pas lui faire injure.

Le ſouverain eſt celui à qui la *nation* a confié l'empire & le ſoin du gouvernement: elle l'a revêtu de ſes droits: elle ſeule eſt intéreſſée directement dans la maniere dont le conducteur qu'elle s'eſt donné, uſe de ſon pouvoir. Il n'appartient donc à aucune puiſſance étrangere de prendre connoiſſance de l'adminiſtration de ce ſouverain, de s'ériger en juge de ſa conduite & de l'obliger à y rien changer. S'il accable ſes ſujets d'impôts, s'il les traite durement, c'eſt l'affaire de la *nation*; nul autre n'eſt appellé à le redreſſer, à l'obliger de ſuivre des maximes plus équitables & plus ſages. C'eſt à la prudence de marquer les occaſions où l'on peut lui faire des repréſentations officieuſes & amicales. Les Eſpagnols violerent toutes les regles, quand ils s'érigerent en juges de l'Ynca Athualpa. Si ce prince eût violé le droit des gens à leur égard, ils auroient été en droit de le punir. Mais ils l'accuſerent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. choſes dont il n'avoit aucun compte à leur rendre; & ce qui met le comble à leur extravagante injuſtice, ils le condamnerent par les loix d'Eſpagne.

Mais

Mais ſi ce prince, attaquant les loix fondamentales, donne à ſon peuple un légitime ſujet de lui réſiſter ; ſi la tyrannie, devenue inſupportable, ſouleve la *nation* ; toute puiſſance étrangere eſt en droit de ſecourir un peuple opprimé, qui lui demande ſon aſſiſtance. La *nation* angloiſe ſe plaignoit avec juſtice de Jacques II. Les grands, les meilleurs patriotes, réſolus de mettre un frein à des entrepriſes, qui tendoient manifeſtement à renverſer la conſtitution, à opprimer la liberté publique & la religion, ſe ménagerent le ſecours des Provinces-Unies. L'autorité du prince d'Orange influa ſans doute dans les délibérations des Etats Généraux ; mais elle ne leur fit point commettre une injuſtice. Quand un peuple prend avec raiſon les armes contre un oppreſſeur, il n'y a que juſtice & généroſité à ſecourir de braves gens, qui défendent leur liberté. Toutes les fois donc que les choſes en viennent à une guerre civile, les puiſſances étrangeres peuvent aſſiſter celui des deux partis, qui leur paroît fondé en juſtice. Celle qui aſſiſte un tyran odieux, celle qui ſe déclare pour un peuple injuſte & rebelle, péche ſans doute contre ſon devoir. Mais les liens de la ſociété politique ſont rompus, ou au moins ſuſpendus, entre le ſouverain & ſon peuple ; on peut les conſidérer comme deux puiſſances diſtinctes ; & puiſque l'une & l'autre ſont indépendantes de toute autorité étrangere, perſonne n'eſt en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raiſon, & chacun de ceux qui les aſſiſtent peut croire qu'il ſoutient la bonne cauſe. Il faut donc, en vertu du droit des gens que les deux partis puiſſent agir comme ayant un droit égal, & qu'ils ſe traitent en conſéquence, juſqu'à la déciſion. *v.* DROIT DES GENS.

Mais on ne doit point abuſer de cette maxime, pour autoriſer d'odieuſes manœuvres contre la tranquillité des Etats. C'eſt violer le droit des gens que d'inviter à la révolte des ſujets, qui obéiſſent actuellement à leur ſouverain, quoiqu'ils ſe plaignent de ſon gouvernement.

La pratique des *nations* eſt conforme à nos maximes. Lorſque les proteſtans d'Allemagne venoient au ſecours des réformés de France, la cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en regle, & ſuivant les loix de la guerre. La France, dans le même tems, aſſiſtoit les Pays-Bas, ſoulevés contre l'Eſpagne, & ne prétendoit pas que ſes troupes fuſſent conſidérées ſur un autre pied, que comme auxiliaires, dans une guerre en forme. Mais aucune puiſſance ne manque de ſe plaindre, comme d'une injure atroce, ſi quelqu'un tente, par des émiſſaires, d'exciter ſes ſujets à la révolte.

Pour ce qui eſt de ces monſtres, qui ſous le titre de *ſouverains*, ſe rendent les fléaux & l'horreur de l'humanité, ce ſont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec juſtice purger la terre. Toute l'antiquité a loué Hercule, de ce qu'il délivra le monde d'une Antée, d'un Buſiris, d'un Diomede.

Après avoir établi que les *nations* étrangeres n'ont aucun droit de s'ingérer dans le gouvernement d'un Etat indépendant, il n'eſt pas difficile de prouver, que celui-ci eſt fondé à ne le point ſouffrir. Se gouverner ſoi-même à ſon gré, c'eſt l'appanage de l'indépendance. Un Etat ſouverain ne peut être gêné à cet égard, ſi ce n'eſt par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ſes traités, & qui,

par la nature même d'une matiere auſſi jalouſe que le gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs & formels des traités. Hors ce cas, un ſouverain eſt en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de ſe mêler autrement que par leurs bons offices, de ſes affaires domeſtiques.

La religion eſt, dans tous les ſens, un objet très-intéreſſant pour une *nation*; c'eſt l'une des matieres les plus importantes qui puiſſent occuper le gouvernement. Un peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu, au ſujet de ſa religion; il eſt en droit de ſe conduire, à cet égard comme en tout autre choſe, ſuivant les lumieres de ſa conſcience, & de ne point ſouffrir qu'aucun étranger s'ingere dans une affaire ſi délicate. L'uſage long-tems maintenu dans la chrétienté, de faire juger & regler dans un concile général toutes les affaires de religion, n'avoit pu s'introduire que par la circonſtance ſinguliere de la ſoumiſſion de l'égliſe entiere au même gouvernement civil, à l'empire Romain. Lorſque l'empire renverſé eut fait place à pluſieurs royaumes indépendans, ce même uſage ſe trouva contraire aux premiers élémens du gouvernement, à l'idée même d'Etat, de ſociété politique. Long-tems ſoutenu cependant par le préjugé, l'ignorance & la ſuperſtition, par l'autorité des papes & la puiſſance du clergé, il étoit reſpecté encore dans les tems de la réformation. Les Etats qui l'avoient embraſſée, offroient de ſe ſoumettre aux déciſions d'un concile impartial & légitimement aſſemblé. Aujourd'hui, ils oſeroient dire nettement, qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir ſur la terre, non plus en fait de religion, qu'en matiere de gouvernement civil. L'autorité générale & abſolue du pape & du concile eſt abſurde dans tout autre ſyſtême que celui de ces papes, qui vouloient faire de toute la chrétienté un ſeul corps, dont ils ſe diſoient les monarques ſuprêmes. Auſſi les ſouverains même catholiques ont-ils cherché à reſſerrer cette autorité dans des limites compatibles avec leur pouvoir ſuprême: ils ne reçoivent les décrets des conciles & les bulles des papes, qu'après les avoir fait examiner; & ces loix eccléſiaſtiques n'ont force dans leurs Etats, que par l'attache du prince.

Il eſt donc certain que l'on ne peut ſe mêler, malgré une *nation*, de ſes affaires de religion, ſans bleſſer ſes droits & lui faire injure. Beaucoup moins eſt-il permis d'employer la force des armes, pour l'obliger à recevoir une doctrine & un culte, que l'on regarde comme divins. De quel droit les hommes s'érigent-ils en défenſeurs, en protecteurs de la cauſe de Dieu? Il ſaura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à ſa connoiſſance, par des moyens plus ſûrs que la violence. Les perſécuteurs ne ſont point de vraies converſions. La monſtrueuſe maxime, d'étendre la religion par l'épée, eſt un renverſement du droit des gens, & le fleau le plus terrible des *nations*. Chaque furieux croira combattre pour la cauſe de Dieu, chaque ambitieux ſe couvrira de ce prétexte. Tandis que Charlemagne mettoit la Saxe à feu & à ſang, pour y planter le chriſtianiſme, les ſucceſſeurs de Mahomet ravageoient l'Aſie & l'Afrique pour y établir l'Alcoran.

Mais c'eſt un office d'humanité, de travailler, par des moyens doux & légitimes, à perſuader une *nation* de recevoir la religion, que l'on croit ſeule véritable & ſalutaire. On peut lui envoyer

des gens pour l'inſtruire, des miſſionnaires, & ce ſoin eſt tout-à-fait conforme à l'attention que tout peuple doit à la perfection & au bonheur des autres. Mais il faut obſerver, que pour ne point donner atteinte aux droits du ſouverain, les miſſionnaires doivent s'abſtenir de prêcher clandeſtinement & ſans permiſſion, une doctrine nouvelle à ſes peuples. Il peut refuſer leurs offices; & s'il les renvoye, ils doivent obéir. On a beſoin d'un ordre bien exprès du roi des rois, pour déſobéir légitimement à un ſouverain, qui commande ſuivant l'étendue de ſon pouvoir: & le ſouverain, qui ne ſera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la divinité, ne fera qu'uſer de ſes droits, en puniſſant le miſſionnaire déſobéiſſant. Mais ſi la *nation*, ou une partie conſidérable du peuple veut retenir le miſſionnaire & ſuivre ſa doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la *nation*. *v.* DROIT *des nations*, MISSIONNAIRE, &c.

La matiere eſt très-délicate, & l'on ne peut autoriſer un zele inconſidéré de faire des proſélytes, ſans mettre en danger la tranquillité de toutes les *nations*, ſans expoſer même les convertiſſeurs à pécher contre leur devoir, dans le tems qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'eſt aſſurément rendre un mauvais office à une *nation*, c'eſt lui nuire eſſentiellement, que de répandre dans ſon ſein une religion fauſſe & dangereuſe. Or il n'eſt perſonne qui ne croye la ſienne véritable & ſalutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zele ardent des miſſionnaires, & vous verrez l'Europe inondée de lamas, de bonzes & de derviches, tandis que des moines de toute eſpece parcourront l'Aſie & l'Afrique; les miniſtres iront braver l'inquiſition en Eſpagne & en Italie, pendant que les jéſuites ſe répandront chez les proteſtans, pour les ramener dans le giron de l'égliſe. Que les catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux proteſtans leur tiédeur; la conduite de ceux-ci eſt aſſurément plus conforme au droit des gens & à la raiſon. Le véritable zele s'applique à faire fleurir une religion ſainte, dans les pays où elle eſt reçue, à la rendre utile aux mœurs & à l'Etat; & en attendant les diſpoſitions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une miſſion divine bien certaine, pour la prêcher au-dehors, il trouve aſſez d'occupation dans la patrie. Ajoutons enfin, que pour entreprendre légitimement d'annoncer une religion aux divers peuples du monde, il faut premierement s'être aſſuré de ſa vérité, par le plus ſérieux examen. Mais quoi! des chrétiens douteront-ils de leur religion? hé bien! un mahométan ne doute pas davantage de la ſienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumieres, expoſez nuement, avec ſincérité, les principes de votre créance, à ceux qui deſirent de vous entendre; inſtruiſez, perſuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'enthouſiaſme: c'eſt aſſez pour chacun de nous d'avoir à répondre de ſa propre conſcience: la lumiere ne ſera refuſée à perſonne, & un zele turbulent ne troublera point la paix des *nations*.

Lorſqu'une religion eſt perſécutée dans un pays, les *nations* étrangeres qui la profeſſent peuvent intercéder pour leurs freres: mais c'eſt-là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la perſécution ne ſoit portée juſqu'à des excès intolérables; alors elle tombe dans le cas de la tyrannie manifeſte, contre laquelle il eſt permis

à toutes les *nations* de ſecourir un peuple malheureux. L'intérêt de leur propre ſûreté peut encore les autoriſer à prendre la défenſe des perſécutés.

Nation, gloire de la, *v.* GLOIRE *d'une nation.*

Nation, droit des, *v.* DROIT *des nations.*

Nations, devoirs des, *v.* DEVOIRS *des nations.* (D. F.)

NATURALISATION, ſ. f., *Droit polit.* Une nation, ou le ſouverain qui la repréſente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'agrégeant au corps de la ſociété politique. Cet acte s'appelle *naturaliſation.* Il eſt des Etats où le ſouverain ne peut accorder à un étranger tous les droits des citoyens, par exemple, celui de parvenir aux charges, & où par conſéquent il n'a le pouvoir de donner qu'une *naturaliſation* imparfaite. C'eſt une diſpoſition de la loi fondamentale, qui limite le pouvoir du prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre & en Pologne, le prince ne peut naturaliſer perſonne, ſans le concours de la nation repréſentée par ſes députés. Il en eſt enfin, comme l'Angleterre, où la ſimple naiſſance dans le pays naturaliſe les enfans d'un étranger.

On demande ſi les enfans nés de citoyens, en pays étranger, ſont citoyens? Les loix ont décidé la queſtion en pluſieurs pays, & il faut ſuivre leurs diſpoſitions. Par la loi naturelle ſeule, les enfans ſuivent la condition de leurs peres, entrent dans tous leurs droits; le lieu de la naiſſance ne fait rien à cela, & ne peut fournir de lui-même aucune raiſon d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la loi civile, ou politique peut en ordonner autrement, pour des vues particulieres. Mais je ſuppoſe que le pere n'a point quitté entierement ſa patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé ſon domicile dans un pays étranger, il y eſt devenu membre d'une autre ſociété, au moins comme habitant perpétuel, & ſes enfans en ſeront auſſi.

Quant aux enfans nés ſur mer, s'ils ſont nés dans les parties de la mer occupées par leur nation, ils ſont nés dans le pays: ſi c'eſt en pleine mer, il n'y a aucune raiſon de les diſtinguer de ceux qui naiſſent dans le pays; car ce n'eſt point naturellement le lieu de la naiſſance qui donne des droits, mais l'extraction: & ſi les enfans ſont nés dans un vaiſſeau de la nation ils peuvent être reputés nés dans le territoire; car il eſt naturel de conſidérer les vaiſſeaux de la nation comme des portions de ſon territoire, ſur-tout quand ils voguent ſur une mer libre, puiſque l'Etat conſerve ſa juriſdiction dans ces vaiſſeaux. Et comme, ſuivant l'uſage communément reçu, cette juriſdiction ſe conſerve ſur le vaiſſeau, même quand il ſe trouve dans des parties de la mer ſoumiſes à une domination étrangere; tous les enfans nés dans les vaiſſeaux d'une nation ſeront cenſés nés dans ſon territoire. Par la même raiſon, ceux qui naiſſent ſur un vaiſſeau étranger ſeront reputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la nation; car le port eſt plus particulierement du territoire, & la mere, pour être en ce moment dans le vaiſſeau étranger, n'eſt pas hors du pays. Je ſuppoſe qu'elle & ſon mari n'ont point quitté la patrie, pour s'établir ailleurs.

C'eſt encore par les mêmes raiſons, que les enfans de citoyens, nés hors du pays, dans les armées de l'Etat, ou dans la maiſon de ſon miniſtre auprès d'une cour étrangere, ſont réputés nés dans le pays; car un citoyen abſent avec ſa fa-

mille, pour le service de l'Etat, & qui demeure dans sa dépendance & sous sa juridiction, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire. (D. F.)

NATURALITÉ, f. f., *Jurisp.*, est l'état de celui qui est naturel d'un pays. Les lettres de *naturalité* sont des lettres de chancellerie, par lesquelles le prince déclare que quelqu'un sera réputé naturel du pays, & jouira des mêmes avantages que ses sujets naturels.

Ceux qui ne sont pas naturels d'un pays, ou qui n'y ont pas été naturalisés, y sont étrangers ou aubains, *quasi alibi nati.*

La distinction des naturels du pays d'avec les étrangers, & l'usage de naturaliser ces derniers, ont été connus dans les anciennes républiques.

A Athenes, suivant la premiere institution, un étranger ne pouvoit être fait citoyen que par les suffrages de six mille personnes, & pour de grands & signalés services.

Ceux de Corinthe, après les grandes conquêtes d'Alexandre, lui envoyerent offrir le titre de citoyen de Corinthe qu'il mépriſa d'abord; mais les ambaſſadeurs lui ayant remontré qu'ils n'avoient jamais accordé cet honneur qu'à lui & à Hercule, il l'accepta.

On distinguoit aussi à Rome les citoyens ou ceux qui en avoient la qualité, de ceux qui ne l'avoient pas.

Les vrais & parfaits citoyens, *qui optimâ lege cives à Romanis dicebantur*, étoient les Ingemes, habitans de Rome & du territoire circonvoiſin; ceux-ci participoient à tous les privileges indiſtinctement.

Il y avoit des citoyens de droit seulement, c'étoient ceux qui demeuroient hors le territoire particulier de la ville de Rome, & qui avoient néanmoins le nom & les droits des citoyens romains, soit que ce privilege leur eût été accordé à eux personnellement, ou qu'ils demeuraſſent dans une colonie ou ville municipale qui eût ce privilege: ces citoyens de droit ne jouiſſoient pas de certains privileges qui n'étoient propres qu'aux vrais & parfaits citoyens.

Il y avoit enfin des citoyens honoraires, c'étoient ceux des villes libres qui reſtoient volontairement adjointes à l'Etat de Rome quant à la ſouveraineté, mais non quant aux droits de cité, ayant voulu avoir leur cité, leurs loix, & leurs officiers à part; les privileges de ceux-ci avoient encore moins d'étendue que ceux des citoyens de droit.

Ceux qui n'étoient point citoyens de fait ni de droit, ni même honoraires, étoient appellés *étrangers*, ils avoient un juge particulier pour eux appellé *prætor peregrinus.*

NATURE, f. f., *Mor.* Parmi les acceptions de ce mot, il y en a une qui eſt en particulier d'un uſage très-ordinaire chez les moraliſtes, puiſqu'il déſigne ce que les plus éclairés enviſagent comme le fondement, le principe & la regle de toute la philoſophie morale, comme la ſource de toutes les convenances auxquelles l'agent intelligent doit aſſortir ſes actions. Sous ce point de vue, le mot *nature* déſigne la notion de tout ce que nous diſtinguons dans un être ſous le nom de *qualités*, de *facultés*, d'*état*, de *rélation* & de *deſtination.* Ne ſuppoſer dans un être que ce qui s'y trouve, & ſe le repréſenter avec tout ce qui s'y trouve à chacun de ces égards, c'eſt s'en former une idée vraie, conforme à ſa *nature* réelle. Agir envers un être d'après cette idée vraie, & d'une maniere qui ne contredit en rien cette notion, c'eſt agir conformément à la *nature* des choſes, c'eſt faire ce qui eſt convenable. C'eſt la connoiſſance de ces

te *nature* que nous appellons la *connoiſſance du vrai moral*; & c'eſt à cette connoiſſance, la ſeule néceſſaire, que doivent aboutir comme à leur centre toutes les autres & lui être de ſecours.

La perfection donc à laquelle tout être intelligent eſt obligé de tendre, conſiſte eſſentiellement dans la connoiſſance de cette *nature* des choſes, & dans une conformité exacte de ſes actions avec cette *nature*. Sans la connoiſſance de la *nature* des choſes, il eſt impoſſible que la conduite y ſoit conforme, & ſans la conformité de la conduite avec les conſéquences de cette *nature* des choſes, il eſt impoſſible que les actions n'écartent pas l'agent du bonheur qu'il cherche, & ne nuiſent pas à ſa conſervation, à ſa perfection, à ſa commodité & à ſon bonheur éternel.

Les qualités d'un être ſont la capacité qu'il a de ſubir certains changemens, d'éprouver certains effets de la part des êtres qui agiſſent ſur lui. Les facultés ſont la capacité qu'un être a de produire par ſes actions certains effets ſur les êtres, objets de ſon activité; l'état d'un être eſt ſa maniere actuelle d'exiſter, produite par l'effet de ſes propres actions ou de celles des autres êtres, qui ont apporté des modifications à la maniere dont il exiſtoit au premier moment de ſon exiſtence. Les rélations d'un être ſont les rapports qu'il ſoutient avec tous les êtres, en conſéquence deſquels il peut agir ſur eux, ou eux agir ſur lui. On doit entendre ici par la deſtination d'un être, tous les changemens qu'il éprouvera, ou qu'il produira par une ſuite de ſes facultés, de ſes qualités & de ſes rapports; ou par une ſuite de la volonté de l'être de qui il tient l'exiſtence, qui l'a formé & placé dans l'intention qu'il ſubit tels changemens & qu'il produiſit tels effets. Il eſt aiſé de comprendre que la deſtination d'un être eſt toujours déterminée par ſes qualités, ſes facultés & ſes rélations, puiſque ce ſont elles qui déterminent la poſſibilité des changemens qu'on veut lui faire ſouffrir.

Il n'y a que l'être intelligent qui peut connoître le *nature* des choſes, & regler ſur elle avec connoiſſance de cauſe toutes ſes démarches; mais il n'y a aucun être qui n'ait une *nature*, & ſur la *nature* duquel il ne faille que l'agent regle ſes actions, s'il ne veut pas manquer de ſuccès, & nuire à ſa félicité, au lieu d'avancer ſon bonheur.

La *nature* des choſes eſt fixe, déterminée, invariable. Dès qu'une fois les êtres exiſtent, il n'y a plus rien d'arbitraire dans leur *nature*, tout ce qui la contredit eſt mauvais, & les conſéquences morales qui en découlent, ſont auſſi évidentes & auſſi néceſſaires que celles auxquelles nous conduiſent les démonſtrations rigoureuſes des mathématiciens. C'eſt-là ce qui éleve la morale au rang des ſciences exactes, & ſi quelquefois les hommes ont paru réduire en problème les regles qu'elle preſcrit, c'eſt qu'ils ont méconnu la *nature* des choſes. *v.* MORALE.

On a demandé à ce ſujet, ſi la *nature* des choſes étoit néceſſaire par elle-même. Nous pouvons affirmer, ce qui ſeul nous intéreſſe dans cette queſtion que telle étant la *nature* des choſes, il n'y a & ne peut y avoir de bon que ce qui y eſt conforme, & que tout ce qui la contredit eſt néceſſairement mauvais; *v.* BIEN, BONHEUR, DEVOIR, DROIT, MAL & MORAL, *mal*; qu'il eſt auſſi impoſſible de réuſſir dans les deſſeins que l'on a, & de parvenir au bonheur en s'écartant de ce qu'exige la *nature* des choſes, qu'il eſt impoſſible de faire un triangle dont les trois angles

ſoient plus grands que deux angles droits.

Cette *nature* des choſes, eſt ce que, dans ſon *Ebauche de la religion naturelle*, Vollaſton nomme la *vérité des choſes*, qu'on ne ſauroit contredire ſans agir mal.

On a ſouvent pris le mot de *nature* dans la morale, pour la cauſe premiere de tout, enviſagée comme différente de l'univers même, mais comme principe de ſon exiſtence & de ſa maniere d'exiſter, des forces motrices, phyſiques & morales qu'on y obſerve, des loix ſelon leſquelles elles agiſſent, des rapports des divers êtres, de leurs différentes propriétés, & de la deſtination de chacune d'elles. Conſidérant donc cette cauſe premiere comme agiſſant dans la *nature*, comme en ayant déterminé & en reglant le mouvement, en fixant l'état, comme agiſſant par elle, & ſur elle, on a donné à la cauſe le nom deſtiné à déſigner ſon effet.

Tous les philoſophes à la vérité n'ont pas eu la même idée de cette cauſe; les uns l'ont repréſentée comme une ame qui donnoit la vie au monde, & qui le mettoit en action, de la même maniere dont notre ame anime & met en action notre corps auquel elle eſt jointe; c'eſt l'ame du monde des ſtoïciens, ou ſelon quelques-uns c'eſt une deſtinée néceſſaire, une fatalité qui quoiqu'intelligente eſt cependant néceſſitée à ceder au mouvement qu'elle entretient dans l'univers. D'autres ont bien cru que c'étoit une intelligence indépendante & éternelle, cauſe premiere & libre de tout ce qui eſt. *v.* DIEU. C'eſt dans ce dernier ſens que l'entendent les philoſophes chrétiens, qui reconnoiſſant que tout ce qui eſt, eſt l'ouvrage de Dieu, donnent indifféremment à cet Etre le nom de *Dieu* ou de *nature*, lorſqu'ils parlent de lui comme de l'auteur de l'exiſtence, de l'arrangement, des propriétés & de la deſtination des êtres qui compoſent l'univers. Il auroit cependant été plus à propos de ne pas employer une expreſſion ſi équivoque, qui peut entrainer dans l'erreur ceux qui ne ſont pas ſur leurs gardes. Il n'y a que trop de gens qui s'étant familiariſés avec cette maniere de parler, ont enfin confondu l'idée du Créateur dont on vouloit leur parler, avec la force motrice imprimée à l'univers en général, & chacun des êtres particuliers qui le compoſent, & qui entendant tout attribuer à la *nature*, ont penſé que cet univers étoit la cauſe de lui-même. Ce fut-là l'erreur de Spinoſa, c'eſt celle qu'enſeigna Toland dans ſes *Lettres à Serena*, celle entr'autres de l'auteur du fameux livre intitulé le *Syſtême de la nature*, titre d'un ouvrage qui a paru en 1770, & dont l'auteur s'eſt caché ſous le nom du *marquis de Mirabeau*, qui n'a jamais eu aucune part à ce livre. Dans cet ouvrage l'auteur s'eſt propoſé pour but, d'enſeigner directement l'athéiſme, & il y travaille avec un zele, une vivacité qui annoncent combien il ſe croit intéreſſé à ce que ſa doctrine ſoit vraye, & à ce que ſes concitoyens la croient telle. Cette doctrine conſiſte à enſeigner 1°. qu'il n'exiſte aucun être qui réponde à l'idée que nous déſignons par le mot *Dieu*, qui ſoit l'auteur intelligent de cet univers, & qui préſide à notre ſort, de qui nous ayons rien à craindre ou à eſpérer; 2°. que l'ame de l'homme n'eſt qu'un réſultat de l'arrangement & du mouvement de la matiere; que cette ame s'anéantit par la deſtruction du corps, & qu'ainſi la mort eſt le terme fatal de ſon exiſtence, ce qui borne tous nos intérêts au préſent, & anéantit tout motif pris hors du ſyſtême ſi

borné de notre exiſtence actuelle & paſſagere ; 3°. que tout ce qui ſe fait, ſans exception, eſt le réſultat néceſſaire & aveugle d'un mouvement méchanique qui rend impoſſible tout ce qui ne ſe fait pas, auſſi-bien que la non-exiſtence de ce qui ſe fait.

Des aſſertions de cette *nature* demandoient des preuves démonſtratives, capables de renverſer ce que le raiſonnement & le ſentiment avoient enſeigné de contraire aux hommes de tous les ſiecles. Il falloit partir de définitions exactes, de principes clairs & inconteſtables, en tirer des conſéquences légitimes & inévitables, bien liées entr'elles & avec leurs principes : au lieu de cela l'auteur ne nous donne que des définitions arbitraires & fautives ; il prend ces définitions vicieuſes pour ſes principes, il en déduit mal ſes conſéquences, met des déclamations à la place des raiſonnemens ; il ne prouve que ce que perſonne ne nie, il s'étend avec diffuſion ſur ce qu'on ne conteſte point, & après s'être mille fois contredit, il prétend avoir prouvé ſa theſe, parce qu'il a trouvé que nous ne ſavions pas le comment de tout, & que nous ignorons ce que nous ne ſavons pas, & c'eſt d'après un ſyſtême ſi peu théologique, qu'il affirme les propoſitions les plus nuiſibles à l'humanité.

„ La nature en général eſt, ſelon lui, le grand tout qui reſulte de l'aſſemblage des différentes matieres, de leurs différentes combinaiſons, & des divers mouvemens que nous obſervons dans l'univers."

Selon cette définition, il n'y a dans la *nature* que de la matiere, & d'autre action que le mouvement.

„ Dans un ſens moins étendu, la *nature* conſidérée dans chaque être, déſigne dans ce ſyſtême le tout qui réſulte de l'eſſence, c'eſt-à-dire, des propriétés, des combinaiſons, des mouvemens ou des façons d'agir qui le diſtinguent des autres êtres." Cette ſeconde diſtinction ſuppoſe, tout comme la premiere, qu'il n'y a que matiere & mouvement, puiſqu'elle n'eſt là qu'une application de la premiere définition à chaque être individuel compris dans la *nature*.

De ces belles définitions qu'il poſe pour principes, il en conclut qu'il n'exiſte aucun être que la matiere ; parce qu'il a dit que la *nature* eſt le grand tout qui réſulte de l'aſſemblage des différentes matieres ; il prend pour accordé, qu'il n'exiſte rien de différent de la matiere, que la matiere qui eſt le grand tout renferme tout ce qui exiſte, & qu'ainſi n'y ayant que ce qui exiſte, il eſtime impoſſible qu'il y ait quelque choſe hors de la *nature*, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit pas matiere ; & voici ſon raiſonnement réduit en ſyllogiſme.

Hors du tout il ne peut rien y avoir ;

La *nature* eſt le tout ;

Donc hors de la *nature* il ne peut rien y avoir.

La *nature* étant l'aſſemblage de tout ce qui eſt matiere, ce qui eſt matiere n'eſt pas dans cet aſſemblage.

Mais hors de la *nature* qui eſt le grand tout, il ne peut rien exiſter.

Donc il ne peut rien exiſter qui ne ſoit pas matiere.

Voilà mot à mot ſon raiſonnement, pour prouver que tout eſt matériel. Sa définition de la *nature* eſt ſa ſeule preuve, & cette définition n'a de preuve qu'elle-même. Il poſe pour premier principe ce qui eſt en queſtion, ſavoir, qu'il n'exiſte que de la matiere, & que l'aſſemblage de toute la matiere, eſt la ſeule choſe qui exiſte.

Mais cette matiere eſt en mouvement, pourquoi y eſt-elle, d'où l'a-t-elle reçu ?

A cela l'auteur répond, que la matiere tient le mouvement d'elle-même, & il le prouve par ce raiſonnement auſſi philoſophique que le précédent.

Ce qui n'exiſte pas, ne peut rien produire;

Hors de la *nature* il n'exiſte rien;

Donc la cauſe du mouvement n'eſt pas hors de la *nature*.

Dans la *nature* il n'y a que de la matiere;

Le mouvement a ſa cauſe dans la *nature* qui eſt toute matérielle;

Donc le mouvement a ſon principe dans la matiere, dont l'aſſemblage forme la *nature*.

C'eſt-là, ſi on croit ce ſophiſte, un raiſonnement démonſtratif, qu'il n'exiſte que de la matiere. De cette aſſertion il conclut que la matiere eſt éternelle & néceſſaire, exiſtant par elle-même, & que le mouvement & l'action lui ſont eſſentiels.

La raiſon qui l'engage à attribuer le mouvement a l'eſſence de la matiere, c'eſt que ſi on l'attribuoit à une cauſe extérieure à la matiere, il en naîtroit deux inconvéniens qu'il faut éviter; l'un conſiſte à croire une *création*, l'autre à admettre l'action d'un être immatériel ſur la matiere. Or il ne veut adopter ni l'une ni l'autre de ces propoſitions; & pourquoi? parce qu'il ne ſait pas comment un être tout-puiſſant peut créer, ni comment un être immatériel peut agir ſur la matiere. Selon ce principe, nous aurons le droit de nier tout fait quelque certain qu'il ſoit, dès que nous n'en connoiſſons pas le comment. On ne nous fournit pas d'autres raiſons de ces aſſertions.

Quant au mouvement, il eſt eſſentiel à la matiere; cependant l'auteur affirme qu'à parler ſtrictement, il n'y a point de mouvement ſpontané, que tout ce qui ſe meut eſt mu par un autre être; mais dire que le mouvement eſt une modification reçue, que nul mouvement n'eſt ſpontané, c'eſt dire que pour qu'un corps change de place, il faut qu'il ſoit chaſſé de celle qu'il occupe par l'action d'un autre; dire qu'un corps ne change de place, que quand il en eſt chaſſé par un autre, c'eſt dire qu'il exiſtoit dans cette place avant que d'en être chaſſé, qu'il exiſtoit avant que d'être mû, qu'il pouvoit exiſter ſans mouvement, que le mouvement ne lui eſt pas eſſentiel; il ſuit de-là que la matiere eſt inerte, & qu'au lieu de faire des efforts pour changer de place, elle en fait pour y reſter. C'eſt-là ſe contredire manifeſtement & non pas raiſonner.

Voilà les fondemens ſur leſquels le prétendu philoſophe s'appuye, pour ſoutenir qu'il n'y a point de Dieu & nul être différent de la matiere, auquel il faille attribuer l'exiſtence de ce qu'il nomme la *nature*.

Sa ſeconde aſſertion n'eſt pas ſoutenue par des raiſonnemens plus concluans. Il affirme que la penſée n'eſt que le réſultat du mouvement & de la combinaiſon des parties de la matiere. On lui demande comment cela peut être? il répond que le principe du mouvement eſt inconnu & inexplicable. D'après ſa méthode on doit être en droit de nier le mouvement & la penſée; ce n'eſt pas le parti qu'il prend, il nous dit que la penſée eſt une action & une réaction des particules de la matiere, que l'amour de ſoi-même eſt une gravitation de l'être ſur ſoi. En vérité on ſouffre, quand on entend raiſonner ainſi un homme qui ſe dit philoſophe.

Tout étant phyſique dans la *nature*, tout y eſt l'effet du mouvement, tout y eſt méchanique, tout y réſulte néceſſai-

rement de l'eſſence des choſes, tout eſt donc cela ſeul qu'il peut être; & ce qui ne ſe fait pas eſt impoſſible, tout eſt donc abſolument néceſſaire & inévitable; il n'y a, à proprement parler, dans le monde ni ordre ni déſordre, tout eſt ce qu'il doit être. On s'attendroit qu'après ces aſſertions terribles, l'auteur ne blâmeroit rien, ne loueroit rien, cependant, cet homme qui a dit ſi poſitivement, que l'homme eſt un être purement phyſique, que toutes ſes idées, toutes ſes volontés, toutes ſes actions, ſont des conſéquences néceſſaires de ſon eſſence, s'emporte contre lui, ſe blâme de ce qu'il croit un Dieu, de ce qu'il l'aime, l'adore, le craint, ſe gêne pour lui plaire. Il lui reproche ſon ignorance, ſa crédulité, ſes déréglemens, comme ſi l'être machinal pouvoit mériter quelques cenſures, quelques blâmes. S'il croit un Dieu, c'eſt que la *nature* lui en a donné l'idée; cette *nature*, dont il affirme qu'elle eſt ſans intelligence, & que cependant elle donne l'intelligence, comme le vin donne de l'eſprit ſans en avoir; il la fait parler & haranguer les hommes avec ſens, avec éloquence, avec force. Tant de contradictions, de faux raiſonnemens, méritent ils la réputation qu'on a donnée à un ſi mauvais livre, & ne me rendroient-ils pas blâmable, ſi je m'arrêtois à ſuivre plus long-tems les abſurdes raiſonnemens de ſon auteur. *v.* ATHÉE, DIEU. (G. M.)

NATURE, *état de*, *v.* ETAT *de nature*.

NATUREL, *le*, ſ. m., *Morale*, c'eſt le penchant que l'homme porte en naiſſant, & qui ſe développe dans ſon enfance. Le *naturel*, pris dans ce ſens, eſt l'effet de la conſtitution du corps & principalement du cerveau, parce que le penchant éclate ſans aucune réflexion de l'ame.

Il y a des *naturels* vicieux ou vertueux, cruels, féroces, barbares, doux & humains, beaux, &c. La nature prodigue à l'homme bien des avances, lorſqu'il naît avec un *naturel* avantageux; l'on dit qu'elle eſt bien ingrate à l'égard de ceux qui naiſſent avec des *naturels* vicieux & deſtructifs de la ſociété.

L'éducation, l'exemple, l'habitude peuvent à la vérité rectifier le *naturel* dont le penchant eſt rapide au mal, ou gâter celui qui tend le plus heureuſement vers le bien; mais quelque grande que ſoit leur puiſſance, un *naturel* contraint, ſe trahit dans les occaſions imprévues: on vient à bout de le vaincre quelquefois, jamais on ne l'étouffe. La violence qu'on lui fait, le rend plus impétueux dans ſes retours ou dans ſes emportemens. Il eſt cependant un art de former l'ame comme de façonner le corps, c'eſt de proportionner les exercices aux forces, & de donner du relâche aux efforts. Il y a deux tems à obſerver: le moment de la bonne volonté pour ſe fortifier, & le moment de la répugnance pour ſe roidir. De ces deux extrêmités, réſulte une certaine aiſance propre à maintenir le *naturel* dans un juſte tempérament. Nos ſentimens ne tiennent pas moins au *naturel*, que nos actions à l'habitude. La ſuperſtition ſeule ſurmonte le penchant de la nature, & l'aſcendant de l'habitude, témoin le moine Clément.

Le bon *naturel* ſemble naître avec nous; c'eſt un des fruits d'un heureux tempérament que l'éducation peut cultiver avec gloire, mais qu'elle ne donne pas. Il met la vertu dans ſon plus grand jour, & diminue en quelque maniere la laideur du vice; ſans ce bon *naturel*, du moins ſans quelque choſe qui en revêt l'apparence, on ne ſauroit avoir aucune ſociété durable dans

Digitized by Google

le monde. De-là vient que pour en tenir lieu, on s'eſt vu réduit à forger une humanité artificielle, qu'on exprime par le mot de *bonne éducation*; car ſi l'on examine de près l'idée attachée à ce terme, on verra que ce n'eſt autre choſe que le ſigne du bon *naturel*, ou ſi l'on veut, l'affabilité, la complaiſance & la douceur du tempérament, réduite en art. Ces dehors d'humanité rendent un homme les delices de la ſociété, lorſqu'ils ſe trouvent fondés ſur la bonté réelle du cœur; mais ſans elle, ils reſſemblent à une fauſſe montre de ſainteté, qui n'eſt pas plutôt découverte, qu'elle rend ceux qui s'en parent, l'objet de l'indignation de tous les gens de bien.

Xenophon, dans ſon *prince imaginaire*, fait pour ſervir de modele aux véritables, ne ceſſe de louer le bon *naturel* de ſon héros. Il ſeroit à ſouhaiter, pour le bien de l'humanité, que tous les princes euſſent un pareil caractere. Ils puniroient quelquefois, pardonneroient ſouvent, & ne ſe vengeroient jamais. La bonté, la bienfaiſance, la généroſité ſeroient leur partage. La vérité ne les offenſeroit pas; ils l'écouteroient ſans peine, ou du moins on ne ſeroit point diſgracié pour la leur avoir dite. Céſar avoit un bon *naturel*; ſa bonté éclatoit également envers ſes amis & ſes ennemis; il ſe faiſoit un plaiſir de ſoulager les malheureux, & de répandre ſes bienfaits ſur les opprimés. Ses propres domeſtiques ſe louoient de ſon caractere, & ne pouvoient s'empêcher d'admirer ſon indulgence, & c'eſt ce qui le rendra toujours cher aux ames ſenſibles.

Céſar devoit toutes ces belles vertus à ſon bon *naturel*, à ce qu'il diſoit lui-même. Heureux donc les princes que la nature a enrichis d'un don ſi précieux! Plus heureux encore les peuples qui vivent ſous de tels princes!

Enfin, comme c'eſt du *naturel* que notre ſort dépend, heureux eſt celui qui prend un genre de vie conforme au caractere de ſon cœur & de ſon eſprit, il trouvera toujours du plaiſir & des reſſources dans le choix de ſon attachement!

NAVARRE, *gouvernement de*, *Droit public.* Ce gouvernement eſt borné de tous côtés par celui de Guyenne & de Gaſcogne, à l'exception de la partie méridionale qui confine avec l'Eſpagne. Il y a pour le militaire un gouverneur-général, un lieutenant-général pour le roi, cinq lieutenants de roi, & ſix lieutenants de maréchaux de France; deux lieutenants & pluſieurs réſidences de maréchauſſée.

La *Navarre*-Françoiſe ou Baſſe-*Navarre*, *Navarra*, eſt bornée au nord & au nord-oueſt par le pays de Labourd; au ſud & au ſud-oueſt par la Haute-*Navarre* ou *Navarre*-Eſpagnole; à l'eſt par le pays de Soule, & au nord-eſt par le Bearn. Son étendue eſt de onze lieues & demie de longueur ſur ſept de largeur; ce qui peut être évalué à ſoixante lieues quarrées.

Du tems de Céſar, la Baſſe-*Navarre* étoit habitée par les Tarbelli, & en particulier par les Vaſſei. Sous Honorius elle étoit compriſe dans la Novempopulanie ou Aquitaine troiſieme. De la domination des Romains, elle paſſa ſucceſſivement ſous celle des Viſigoths, des François, des Gaſcons & des ducs d'Aquitaine. En 828 elle ſe choiſit un roi nommé *Inigo-Ariſta*, comte de Bigorre, qui, au défaut de Louis le Débonnaire, qui avoit négligé de la ſecourir, l'aida à vaincre les Sarrazins. Ses deſcendans ſe maintinrent ſur ce nouveau trône juſqu'au XIIIe ſiecle, & pluſieurs

d'entr'eux l'aggrandirent même au point que ſes bornes alloient juſqu'aux bords de l'Ebre & au delà, & qu'il comprenoit, outre la Baſſe-*Navarre*, le pays de Soule, une petite partie du Bearn & quelques terres du midi des Pyrénées, qui formoient ſon domaine primitif; la Haute *Navarre*, les provinces de Guipuſcoa, d'Alava, de la Rioja, & une partie de l'Arragon. En 1234, Sanchez VII. dernier mâle de la race d'Inigo, étant mort ſans enfans, Blanche ſa ſœur hérita de toute ſa ſucceſſion & la porta à Thibaud V. comte de Champagne ſon mari, qui l'acquit à ſa maiſon. Elle n'en jouit pas long-tems au reſte; car Henri, petit-fils de Blanche, n'eut pour héritiere en mourant qu'une fille appellée *Jeanne I.* qui tranſmit ſes Etats à Philippe le Bel, roi de France, auquel elle fut mariée. Louis X. dit Hutin, leur fils aîné & roi de France & de *Navarre*, laiſſa Jeanne II. qui eut droit au patrimoine de ſa grand'mere, & le porta à la maiſon d'Evreux par ſon mariage avec Philippe comte de ce nom. Blanche II. leur arriere-petite-fille, & ſeule héritiere de toutes leurs poſſeſſions réunies, épouſa en ſecondes nôces Jean, roi d'Arragon, qu'elle fit roi de *Navarre*, & dont elle eut pluſieurs enfans, entr'autres Eléonore, qui entra dans tous les droits & mit la couronne de *Navarre* ſur la tête de Gaſton, comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Bearn, ſon époux. Catherine, leur fille, la partagea, après leur mort, avec Jean Sire d'Albret; mais Ferdinand le Catholique, roi d'Arragon, l'uſurpa ſur eux en 1512, favoriſé par le pape, ſous prétexte que Jean d'Albret étoit allié de Louis XII. & fauteur du concile de piſe, qui n'étoit pas du goût du ſaint ere. Ces infortunés époux ne purent conſerver que la Baſſe-*Navarre*, qui garda néanmoins le titre de royaume, quoique ce ne fût qu'une des ſix *merindades* ou bailliages qui compoſoient la *Navarre* entiere. Les Eſpagnols l'appellerent *merindata de ultra puertos*, à cauſe de ſa ſituation au-delà des Pyrénées & des chemins ou portes, *puertos*, pratiqués dans ces montagnes. Henri d'Albret, fils de Jean & ſon héritier, tant de ce qui reſtoit de ſes domaines que de ſes juſtes prétentions ſur ce qui en avoit été démembré s'unit, en 1526 à Marguerite de Valois, ſœur du roi François I. & laiſſa une fille unique, Jeanne d'Albret, mariée à Antoine de Bourbon-Vendome, prince du ſang de France, dont naquit Henri IV. qui en 1607 unit à cette couronne celle de *Navarre*, le Bearn, & ſes autres Etats patrimoniaux.

Pour le gouvernement eccléſiaſtique, il n'y a dans tout ce pays, ni abbaye, ni chapitre, ni couvent; & il dépend en partie du dioceſe de Dax, & en partie de celui de Bayonne. Sous Henri II. l'un de ſes rois, la réformation y avoit pris racine; mais tous ſes adhérents retournerent, au moins en apparence, à la communion romaine en 1698.

Pour le civil & l'adminiſtration de la juſtice, il y a une ſénéchauſſée établie à S. Palais, deux bailliages d'épée, l'un dans le pays de Mixe & l'autre dans celui d'Oſſabarets; deux juges d'épée appellés *alcades* pour les cantons d'Arberoue & de Cize, & quelques autres juriſdictions toutes reſſortiſſantes au parlement de Pau, qui eſt auſſi appellé *parlement de Navarre*.

Pour les finances, la province eſt dans le département de l'intendance d'Auch & de Pau; & pour l'économique, elle a ſes Etats particuliers, compoſés, comme ailleurs, des trois ordres, auxquels préſide l'évêque de Bayonne, quand l'af-

ſemblée ſe tient à St. Jean-Pied de-Port, & celui de Dax, quand c'eſt à St. Palais. Le total des impoſitions qu'on y paye annuellement, peut monter à 78136 livres. (D. G.)

NAUFRAGE, ſ. m., *Droit des Gens*, uſage barbare qui ſubſiſte encore aujourd'hui de piller impunément, ou de confiſquer les effets échappés du *naufrage*, & que la mer a rejettés ſur ſes bords. La plupart des nations avoient adopté cette coutume injuſte & barbare. On en trouve des veſtiges dans une lettre de S. Paulin, (*epiſt. 37. ad Micarium.*) pour le tems de Théodoſe le Grand; & les rhéteurs, ſoit Grecs, ſoit Latins, tirant des exemples de queſtions qui ſe traitoient au barreau, ſuppoſent cette coutume, ou cette loi, généralement reçue chez les Grecs & chez les Romains. Sopatre (*In Hermogenem, pag.* 107. *Venetiis anno* 1509.) & Syrien, ſophiſtes Grecs, diſent: „ il y a auſſi „ une loi, ſuivant laquelle les choſes „ naufragées appartiennent aux publi„ cains." Et Curius Fortunatianus, (*Artis Rhetoricæ ſchol. lib.* 1. *p.* 46. *édit. de Paris*, 1599.) agitant la queſtion, quelles ſont les choſes qui doivent être miſes au nombre des biens? donne pour exemple: *ut naufragia ad publicanos pertineant.* Cette coutume de confiſquer les effets naufragés, s'obſervoit (Bodin; *lib.* 1. *de republ. cap. ult.* Selden, *lib.* 1, *de mari clauſo, cap.* 25. Grammont, *hiſtor. Gallor. lib.* 16. *pag.* 717. *édit. d'Elzevir.*) à la rigueur chez les François, les Anglois, les Napolitains, & autres peuples. Une conſtitution (*lib.* 6. *Cod. tit.* 2. *Authent. poſt legem* 18.) de l'empereur Fréderic qui l'abolit, ſuppoſe qu'elle avoit lieu dans pluſieurs contrées: *ſublatâ penitùs omnium locorum conſuetudine, quæ huic adverſatur ſanctioni.* Quoique dans tous les tems, cette coutume ait été fort en vogue, pluſieurs écrivains de l'antiquité ne l'ont pas moins regardée comme injuſte & barbare. Euripide (*In Helenâ, verſ.* 456.) introduiſant ſur la ſcene, quelqu'un qui avoit fait *naufrage*, lui fait dire avec raiſon: *je ſuis de ces gens qu'on ne doit pas piller. A Dieu ne plaiſe*, s'écrie Dion de Pruſe, *In orat.* 7. en parlant de *naufrages*, *que nous nous enrichiſſions du malheur de ces gens-là!* Et dans la loi premiere, au code *de naufragiis*, l'empereur répond: *quel droit a le fiſc ſur ce qu'on a perdu par un ſi triſte accident, & faut-il qu'il groſſiſſe ſon fonds aux depends des malheureux?*

Quelques ſavans inferent de la fameuſe loi ἔξωσις, (*Loi* 9. *dig. ad legem Rhodiam de jactu.*) que la coutume de confiſquer les biens naufragés, étoit autoriſée par la loi rhodienne, dont parle cette loi ἔξωσις; mais ils ne paroiſſent pas avoir ſaiſi le vrai ſens de la loi. Cette loi ne nous ſemble point dire autre choſe, ſinon que les publicains s'appliquoient les biens naufragés, c'eſt-à-dire, qu'ils les confiſquoient, lorſque le propriétaire ne comparoiſſoit pas dans un certain délai fixé par la loi. Ainſi les publicains étoient dans l'uſage de conſerver ces effets; & lorſque le propriétaire venoit à les reclamer, dans le terme preſcrit, ils étoient en droit de retenir, pour la garde de ces effets, une certaine portion de ces mêmes effets, c'eſt-à-dire, la portion fixée par la loi rhodienne, qui tenoit lieu de droit des gens, & qui s'obſervoit dans toutes les iſles de la mer Egée, du conſentement des peuples qui habitoient ces iſles. C'eſt à cette juriſprudence qu'Antonin renvoie les marchands qui, ayant perdu leurs biens dans un *naufrage*, lui avoient prélenté

requête. Nous ne pouvons nous perſuader, que la loi rhodienne ait adjugé dès le premier inſtant, & ſans aucun délai, tous les biens échappés du *naufrage*; rien n'eût été plus inique. Quoi de plus cruel que d'ajouter au malheur de ceux qui ont fait *naufrage*, l'affreuſe circonſtance de les dépouiller de leurs biens! Comment une ſemblable diſpoſition ſe concilieroit-elle avec les éloges qu'on a prodigués aux loix rhodiennes, comme au plus ancien & au plus beau monument de juriſprudence maritime? Voyez Strabon *lib.* 14, qui loue l'excellence & l'équité de ces loix. C'eſt en vain qu'on a voulu s'étayer de ce paſſage de Juvenal (*Satyr.* 4. ℣. 55.):

Res fiſci eſt ubicumque natat.

Comme ſi, depuis la loi rhodienne ç'eût été une maxime généralement reçue dans l'empire romain, que tout ce qui ſe trouve dans la mer, appartient de plein droit au fiſc. Il eſt à remarquer que le poëte met cette maxime dans la bouche de Pa'furius & d'Armillatus, à la vérité juriſconſultes, mais deux vils courtiſans de Domitien. C'eſt donc par ironie, & non ſérieuſement, que Juvénal avance ce faux principe. Tout ce morceau de la quatrieme ſatyre, ne laiſſe à cet égard aucun doute.

Malgré cette loi rhodienne, entendue ſelon ſon vrai ſens, & malgré beaucoup d'autres loix du même genre, la barbare coutume de confiſquer ſur le champ les effets *naufragés*, n'en ſubſiſta pas moins. Les autorités que nous citions, il n'y a qu'un inſtant, en ſont une preuve convaincante. La conſtitution de Fréderic, beaucoup plus récente, & d'autres loix de divers princes, qui toutes tendoient au même but, n'eurent pas, pendant long-tems un ſuccès plus heureux. A quoi ſervent les loix, ſi les infracteurs de ces loix ne ſont point punis avec ſévérité? Ce ne fut que peu-à-peu que la plupart des nations de l'Europe ſe civiliſerent à cet égard. En 1583, une loi faite à Veniſe par le conſeil des Pregadi, défendit ſous des peines rigoureuſes, de rien prendre des biens de ceux qui avoient fait *naufrage*; & on régla les choſes avec toutes les précautions néceſſaires, pour que les véritables propriétaires de ces biens puſſent les recouvrer facilement. On prit de même des meſures (*Loccenius, de jure maritimo, lib.* 1. *cap.* 7. *num.* 10.) dans les pays du Nord, c'eſt-à-dire, en Danemarck, dans le Jutland, en Norvege, dans la Suede & en Scanie, pour conſerver aux propriétaires leurs effets échappés du *naufrage*. Chriſtiern, roi de Danemarck, diſoit que l'abolition de la loi qui confiſquoit ces effets, lui coutoit cent-mille écus par an. Cette barbare coutume de confiſquer les biens naufragés, ſubſiſta en France juſqu'au regne de Louis XIV. Ce fut ce prince qui la ſupprima, par un édit en 1681.

La coutume de confiſquer les biens naufragés, a trouvé des défenſeurs, même parmi les ſavans. Nous ne rangeons pas néanmoins dans cette claſſe le fameux Bodin, à qui Grotius (*In notis ad lib.* 2. *de jure belli & pacis, cap.* 7. §. 1.) reproche mal-à-propos d'avoir fait l'apologie de la loi qui confiſque ces ſortes de biens. Cette grave imputation, loin d'être fondée, ſe trouve démentie par un paſſage formel de ce ſavant. (*Lib.* 1. *de Republicâ, cap.* 10. Nous ſommes plus autoriſés à faire un ſemblable reproche à Thomaſius, célebre profeſſeur de Hall.

Digitized by Google

Thomaſius ſoutient que la coutume en elle-même, n'eſt ni déraiſonnable, ni incompatible avec les regles de la charité & de la juſtice. „ Quoique, dit-„ il, dans le tems même du *naufrage*, „ on n'ait pas l'intention de renoncer „ abſolument à ce que l'on jette en „ mer, pour le ſoulagement du vaiſ-„ ſeau, pour l'ordinaire on n'a point „ eſpérance de recouvrer ces effets. On „ ſait, ou du moins on a tout lieu de „ craindre, que des marchandiſes jet-„ tées à la mer périront; & on le croit „ avec d'autant plus d'apparence, que „ ces ſortes de ſacrifices ne ſe font gue-„ re qu'en pleine mer. De plus, le „ ſouverain des côtes peut, à la place „ du péage qu'il ſeroit en droit d'exi-„ ger des étrangers, ſe dédommager „ par-là des dépenſes qu'il eſt obligé „ de faire pour l'entretien de ſes ports „ & de ſes rivages. Ajoutez, conti-„ nue Thomaſius, qu'il eſt ſouvent „ très-difficile de ſavoir à qui appar-„ tiennent les marchandiſes que la mer „ rejette ſur le rivage; c'eſt pourquoi „ il en eſt ici comme des *alluvions*, „ qui, ſelon le droit même des gens, „ ſont un moyen légitime d'acquérir"? Telles ſont les raiſons que Thomaſius expoſe dans une diſſertation (*De Statuum Imperii poteſtate legislatoriâ, contrà jus commune*, §. 42. à Hall, en 1703.); à quoi l'on peut joindre ce qu'il a dit depuis dans une autre diſſertation (*De Regalibus Fiſci Principum Germaniæ*, &c. pag. 53. & ſuiv. imprimée en 1713.), où il qualifie la coutume de s'approprier indiſtinctement les biens de ceux qui ont fait *naufrage*, où il la qualifie, dis je, *de coutume inhumaine, mais point injuſte*. Quant à la confiſcation des choſes appartenantes à ceux qui ont fait *naufrage*, les propriétaires, en les jettant à la mer, ne les comptent pas tellement perdues, qu'ils ne ſe réſervent le droit de les réclamer, ſi elles viennent à être portées ſur les côtes, comme ils ſavent que cela peut arriver; & ce n'eſt pas ſur ces malheureux, qu'il faut ſe dédommager de l'entretien des ports & des rivages. Le péage ſeroit trop odieux. Ceux qui perdent leur bien, paieroient ainſi pour ceux qui ont le bonheur de le ſauver, & de tirer en outre, du gain de leur voyage. Cette conſidération, qu'on ne fait guere *naufrage* qu'en pleine mer, comme le dit Thomaſius, montre aſſez combien eſt frivole le prétexte de ce prétendu dédommagement; & la difficulté de reconnoître les véritables propriétaires des marchandiſes que la mer rejette ſur ſes bords, prouve ſeulement qu'on ne doit pas les adjuger au premier venu, ſans examiner s'il eſt fondé à les réclamer; & que ſi l'on ignore à qui ces marchandiſes appartiennent, elles demeureront alors au ſouverain du pays par droit de premier occupant. En un mot, la coutume dont il s'agit, ne pourroit être juſtifiée qu'en ſuppoſant que la propriété finit avec la poſſeſſion actuelle. Or c'eſt une hypotheſe que Barbeyrac a pleinement réfutée dans ſa traduction du grand traité de Puffendorf, *lib.* 4. *ch.* 6. §. 1. note 1. (B.)

NAVIGATION, *Droit pol. v.* MARINE, MER, *Droit des Gens.*

NAUMBOURG-ZEITZ, *évêché de, Droit public.* Cet évêché eſt ſitué en partie ſur la Saale & en partie ſur l'Elſter; le cercle de la Thuringe entoure la premiere de toutes parts, & la ſeconde confine d'un côté à ce même cercle, & de l'autre à la principauté d'Altenbourg & à la ſeigneurie de Gera, appartenante aux comtes de Reuſs. Il y a dans toute l'étendue de l'évêché cinq

villes & 140 villages, que Hempel réduit à 121 dans ſes *tables*.

L'empereur Otton I. fonda cet évêché à Zeitz en 968. L'égliſe cathédrale fut transferée à la vérité à *Naumbourg* en 1029; mais tous les chanoines ne quitterent point Zeitz; quelques-uns y reſterent, & s'attacherent à l'égliſe collégiale, qui y demeura. Jules Pflug, fameux par ſon érudition & par ſa grande prudence, mort en 1564, fut le dernier évêque de ce ſiege: l'adminiſtration en fut donnée poſtérieurement par poſtulation à Alexandre, duc de Saxe, qui, décédé l'année d'après, fut remplacé par l'électeur Auguſte, ſon pere, lequel ſe chargea de cette même adminiſtration, en quoi il fut imité par tous les électeurs, ſes ſucceſſeurs. L'électeur Jean George I. abdiqua en 1653. cette adminiſtration en faveur du duc Maurice, ſon quatrieme fils, mais ſous certaines conditions, qui n'eurent point leur exécution, vu que le pere décéda quelque tems après, & qui par teſtament donna à ce même fils la ſeigneurie de Tautenbourg, Frauenprieſsnitz, Nieder-Trebra, les bailliages de Voigtsberg, de Plauen, de Plauſa, de Triptitz, d'Arnshaug, de Weyda & de Ziegenrück, comme auſſi cette partie du comté princier de Henneberg, dont l'électeur étoit en droit de diſpoſer: ce même duc Maurice acheta de l'électeur Jean George II. ſon frere, le bailliage de Pegau, & fut la ſouche de la branche collatérale de la maiſon de Saxe, nommée *Zeitz*. Il eut pour ſucceſſeur dans l'adminiſtration de l'évêché & dans tous ſes autres pays héréditaires le duc Maurice Guillaume, ſon fils, qui embraſſa publiquement la religion catholique en 1715. Ce changement de religion le rendit incapable de pouvoir conſerver l'évêché de *Naumbourg*, ſuivant le traité fait avec le chapitre proteſtant; il l'abandonna par cette raiſon au roi & électeur Frédéric Auguſte I. conſervant ſes pays héréditaires juſqu'à ſon décès, arrivé en 1718, avant lequel il avoit abjuré la religion catholique pour retourner à la proteſtante. Ces mêmes pays héréditaires échurent pareillement à la maiſon électorale, attendu que le frere & le neveu du décédé profeſſoient la religion catholique, & qu'ils avoient embraſſé l'état eccléſiaſtique. Tant l'évêché de *Naumbourg* que ceux de Miſnie & de Merſebourg ſont attachés à la maiſon électorale de Saxe par une capitulation perpétuelle.

Les armes de l'évêché ſont champ de gueule à l'épée & clef placées en ſautoir. Sa taxe matriculaire conſiſtoit autrefois à fournir ſix cavaliers montés & équipés & vingt fantaſſins; mais la maiſon électorale de Saxe l'a exempté de cette charge.

Le haut-chapitre de *Naumbourg* eſt compoſé de douze capitulaires, ſix grands prébendés & de quatre moindres. Ils ſont tous de la religion luthérienne, de même que les chanoines de la collégiale de Zeitz, qui ſont au nombre de ſept.

L'évêché fait partie des Etats de la premiere claſſe des pays électoraux: il a une régence particuliere, de même qu'une chambre domaniale & un conſiſtoire: ce ſont les conſeillers de la régence, qui ſiegent dans ce dernier tribunal à l'adjonction du ſurintendant de l'évêché. (D. G.)

N E

NÉANT, adj. *Juriſpr.*, eſt un terme de pratique qui ſert à exprimer qu'une procédure eſt rejettée; les cours ſouveraines mettent l'appellation au

néant

néant quand elles confirment la sentence dont est appel ; quand elles l'infirment, elles mettent l'appellation & ce au *néant*. En matiere de grand criminel, elles ne mettent pas au *néant*, elles prononcent qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé ; les juges inférieurs ne peuvent pas se servir de ces termes, *au néant*, ils doivent seulement prononcer par bien ou mal jugé.

NÉCESSITÉ, s. f., *Morale* ; c'est en général ce qui rend le contraire d'une chose impossible, quelle que soit la cause de cette impossibilité. Or, comme l'impossibilité ne vient pas toujours de la même source, la *nécessité* n'est pas non plus par-tout la même. On peut considérer les choses, ou absolument en elles-mêmes, & en ne faisant attention qu'à leur essence ; ou bien on peut les envisager sous quelque condition donnée qui, outre l'essence, suppose d'autres déterminations qui ne sont pas un résultat inséparable de l'essence, mais aussi qui ne lui répugnent point. De ce double point de vûe résulte une double *nécessité* ; l'une absolue, dont le contraire implique contradiction en vertu de l'essence même du sujet ; l'autre *hypothétique*, qui ne fonde l'impossibilité que sur une certaine condition. Il est absolument nécessaire que le parallélograme ait quatre côtés, & qu'il soit divisible par la diagonale en deux parties égales : le contraire implique en tout tems, aucune condition ne sauroit le rendre possible. Mais si ce parallélograme est tracé sur du papier, il est hypothétiquement nécessaire qu'il soit tracé, la condition requise pour cet effet ayant eu lieu : cependant il n'impliqueroit pas qu'il eût été tracé sur du parchemin, ou même qu'il ne l'eût point été du tout. La certitude, l'infaillibilité de l'événement suivent de la *nécessité* hypothétique, tout comme de la *nécessité* absolue.

On confond d'ordinaire la *nécessité* avec la *contrainte* : néanmoins la *nécessité* d'être homme n'est point en Dieu une contrainte, mais une perfection. En effet, la *nécessité* differe de la contrainte, en ce que la premiere est accompagnée du plaisir & du penchant de la volonté, & que la contrainte leur est opposée. On distingue encore dans l'école, *nécessité* physique & *nécessité* morale, *nécessité* simple & *nécessité* rélative.

La *nécessité* physique est le défaut de principes ou de moyens naturels nécessaires à un acte, on l'appelle autrement *impuissance* physique ou naturelle.

Nécessité morale signifie seulement une *grande difficulté*, comme celle de se défaire d'une longue habitude. Ainsi on nomme *moralement nécessaire* ce dont le contraire est *moralement impossible*, c'est-à-dire, sauf la rectitude de l'action ; au lieu que la *nécessité* physique est fondée sur les facultés & sur les forces du corps. Un enfant, par exemple, ne sauroit lever un poids de deux cents livres, cela est physiquement impossible ; au lieu que la *nécessité* morale n'empêche point qu'on ne puisse agir physiquement d'une maniere contraire. Elle n'est déterminée que par les idées de la rectitude des actions. Un homme à son aise entend les gémissemens d'un pauvre qui implore son assistance. Si le riche a l'idée de la bonne action qu'il fera, en lui donnant l'aumône, je dis qu'il est moralement impossible qu'il la lui refuse, ou moralement nécessaire qu'il la lui donne.

Nécessité simple est celle qui ne dépend point d'un certain état, d'une

conjonction, ou d'une ſituation particuliere des choſes, mais qui a lieu partout & dans toutes les circonſtances dans leſquelles un agent peut ſe trouver. Ainſi c'eſt une *néceſſite* pour un aveugle de ne pouvoir diſtinguer les couleurs.

Néceſſité rélative eſt celle qui met un homme dans l'incapacité d'agir ou de ne pas agir en certaines circonſtances ou ſituations dans leſquelles il ſe trouve, quoiqu'il fût capable d'agir ou de ne pas agir dans une ſituation différente.

NÉCESSITÉ, *droit de*, *Droit nat.*, eſt celui auquel la ſeule *néceſſité* donne lieu, en autoriſant à des actions, qui autrement ne ſeroient pas licites, mais qui le deviennent, parce que ſans elles on ne ſauroit ſatisfaire à une obligation indiſpenſable. Il n'y a rien dont on parle tant que de la *néceſſité*. Tout le monde en reconnoit le pouvoir. Elle nous force à obéir, elle force les dieux mêmes, pour parler le langage d'un ſage du paganiſme. Pittacus. Laert. *in ejus vita*. On dit qu'elle n'a point de loi, qu'elle eſt toujours tacitement exceptée dans tous les établiſſemens humains, & qu'elle donne droit de faire bien des choſes, qui, hors des cas de *néceſſité*, paſſeroient pour illégitimes. *Tempori cedere, id eſt* neceſſitati *parere ſemper ſapientis eſt habitum*. Cic. Epiſt. Il faut donc examiner avec ſoin, ſur quoi eſt fondé ce droit, & juſqu'où il s'étend; d'autant plus que certains auteurs ſemblent n'attribuer à la *néceſſité* que peu ou point d'effet par rapport à la moralité des actions humaines.

La *néceſſité* extrême a ſes loix qui diſpenſent de toutes les autres; elle autoriſe tout ce qui contribue à notre propre conſervation, & détruit tout ce qui s'y oppoſe. Elle eſt au-deſſus de tous les reglemens établis par les hommes pour leur utilité particuliere & commune. C'eſt la nature qui la revêt de ſes propres forces, ou plutôt qui en prend la forme, lorſqu'il faut abſolument qu'elle agiſſe elle-même en notre faveur. Le ſoin que l'homme a naturellement pour ſa propre conſervation, & l'impoſſibilité où il eſt d'agir par un autre principe, fondent le droit de bienſéance dans le cas d'une *néceſſité* extrême. Ce n'eſt pas ſimplement un privilege, une faveur, c'eſt un droit formel & parfait. Le ſoin de défendre notre vie eſt d'obligation & non pas ſimplement de permiſſion.

Les loix humaines qui n'ont qu'une obligation empruntée & rélative, ne peuvent pas renverſer celles que la nature nous impoſe & qui ſont fondées ſur des principes généraux & invariables. La *néceſſité* jointe au droit qu'elle produit, ſubſiſte dans toute ſa vigueur, en quelqu'état que l'homme ſe trouve. Les diſpoſitions accidentelles ſont trop foibles pour les anéantir, ou pour en empêcher les effets. Loin de faire l'exception, la *néceſſité* rétablit la regle fondamentale du droit, & prive les loix poſtérieures de tout ce qu'elles ont de force, dès qu'elles s'écartent de leur but général & immuable.

L'homme ne peut, quand même il le voudroit, ſe ſouſtraire à une obligation ſi eſſentielle, ni fermer l'oreille à cette voix de la nature. Il doit être cenſé avoir perſiſté dans la volonté de s'y conformer, quelqu'engagement qu'il ait pris en quittant l'état primitif. Il eſt obligé de conſerver ſon prochain, autant que cela peut dépendre de lui, en vertu de la liaiſon naturelle ou arbitraire dans laquelle il ſe trouve à ſon égard: mais chaque individu doit préférer ſa propre conſer-

vation à celle d'autrui, parce que Dieu lui en a confié le soin, & que chaque individu rendra compte du dépôt qui lui a été remis par le souverain Dispensateur.

Les devoirs envers nos semblables ne sont qu'accidentels ou imparfaits, comparés à ceux qui regardent notre être propre: ils supposent des occasions & des facilités qui n'y sont pas inséparablement attachées. Dans le cas où il faut, de toute *nécessité*, que de deux hommes l'un ou l'autre périsse, il est indifférent, par rapport à la félicité générale des hommes, lequel des deux soit conservé; il suffit à la société humaine que l'un des deux soit sauvé. Le devoir de conserver les autres perd alors toute sa force, parce que la raison en cesse; mais l'obligation de se conserver soi-même subsiste toujours. C'est en vertu de cette obligation, que nous sommes tenus de nous sauver dans l'extrêmité du péril, plutôt que de sauver les autres.

On reconnoît les cas de nécessité à cela, que les moyens ordinaires & aisés ne suffisent point pour notre conservation, mais qu'il faut en employer d'extraordinaires & de difficiles. La seule considération de notre propre bonheur, suffit pour connoître tous les cas de *nécessité*, sans qu'il soit besoin de distinguer si la chose nous regarde médiatement ou immédiatement; si elle intéresse notre personne, ou si elle conserve nos biens. Si la perte de nos biens emporte celle des moyens propres à nous soutenir, & par conséquent celle de la vie ou de quelque chose d'équivalent, la perte est dans le fond la même, & ne manque pas de produire le même effet; si non, ce n'est tout au plus qu'un grand avantage, qui n'en produit aucun.

On peut ranger les cas de *nécessité* sous deux classes générales. L'une est celle des cas où l'homme est contraint d'entreprendre sur lui-même ou sur son propre bien, & de se faire un mal, pour en éviter un plus considérable; par exemple, lorsqu'un membre est attaqué d'un mal incurable qui pourroit gâter les parties saines & faire périr tout le corps, si on ne le coupoit, ou lorsqu'il est de notre intérêt de perdre une partie de notre bien pour sauver le reste. L'autre renferme les cas où notre propre conservation demande absolument qu'un autre en souffre, soit en sa personne ou en ses biens; par exemple, lorsqu'un homme se trouve dans un danger si pressant qu'il n'en peut échapper qu'en y précipitant un autre, quand même il en couteroit à ce dernier la vie ou la fortune.

Dans tous les cas semblables à ceux que je viens d'énoncer, on ne peut douter qu'à la rigueur il ne soit juste & permis d'outrepasser les reglemens particuliers faits pour d'autres circonstances, pourvu que celles que je suppose dans les cas expliqués, s'y trouvent effectivement.

Quelques auteurs exigent deux conditions pour approuver les effets du *droit de nécessité*; l'une que le possesseur n'ait pas un besoin absolu lui-même de ce bien; l'autre qu'il n'y ait pas de la faute de celui qui court risque de périr. La première ne paroît pas nécessaire, car dès que le droit qui résulte de la *nécessité*, autorise à prendre le bien d'autrui jusqu'à concurrence du besoin extrême, on ne voit pas pourquoi il seroit défendu de prendre ce même bien, parce que celui à qui il appartient en auroit besoin; bien entendu que ce besoin ne soit pas extrême; car dans ce cas *melior est conditio*

possidentis. La seconde ne doit pas non plus être prise à la rigueur, comme si elle étoit toujours nécessaire; car supposé qu'un homme ait été prodigue ou négligent dans ses affaires, faudra-t-il pour cela le laisser mourir de faim? Ne devons-nous notre compassion qu'à ceux qui n'ont point contribué à leur misere?

Par ces principes que nous venons d'exposer, il est aisé de juger, que la *nécessité* est revêtue d'un droit propre indépendant de tout ce qui est extérieur ou accidentel, & que par conséquent elle autorise indifféremment tout homme, qui n'a d'autre ressource, à s'en prévaloir dans toute sa rigueur, & dans toute son étendue: enforte que quand une action auroit quelque défaut dans son principe, la *nécessité* ne laisseroit pas de rectifier toutes les démarches auxquelles elle engage.

Quelles doivent être les regles particulieres de la conduite d'un homme qui se trouve dans un besoin pressant? Grotius, *liv. II. ch. ij.* exige la présence du péril; mais s'il entend par-là la réalité & la présence du danger, ces qualités sont déja renfermées dans l'idée de nécessité, n'y en ayant point absolument où elles manquent. Que s'il a voulu désigner le dernier moment, on n'est pas obligé de l'attendre, parce qu'on se priveroit par-là de la ressource la plus sûre, qui consiste à prévenir cet instant. Le tems n'y peut mettre aucune différence essentielle. Se voir privé actuellement des moyens propres à la vie, ou être assuré d'en manquer, lorsque le besoin arrivera, c'est dans le fond la même chose. Il suffit que la privation soit moralement certaine & réelle.

Celui qui par *nécessité* a pris quelque chose à autrui, est obligé de restituer au propriétaire ce qu'il lui a pris ou de l'en dédommager, dès qu'il le peut. Le droit que la *nécessité* donne, ne dure qu'autant qu'existe la *nécessité*, mais il ne s'étend pas au-delà. Tout revient à son premier maître, dès que les circonstances qui ont produit la *nécessité*, perdent ce qu'elles ont de plus pressant.

Celui à qui nous prenons dans la *nécessité*, & qu'on peut appeller le *souffrant*, a un droit incontestable de nous refuser ce dont il a besoin lui-même, & d'en venir aux voyes de fait pour nous empêcher de nous l'approprier. La raison en est que le droit de *nécessité* appartient également à tous les hommes considérés comme tels, & par-là même chacun est fondé à le faire valoir, au cas qu'on l'y contraigne.

Les loix de la *nécessité* forment un conflict 1°. entre l'amour de soi-même & la sociabilité, dans les cas où le prochain y est intéressé, comme dans le cas d'une légitime défense. *v.* DÉFENSE *de soi-même*. 2°. Entre les différens devoirs de l'amour propre & ceux de la sociabilité, lorsque les personnes avec qui nous serions obligés d'agir autrement si la *nécessité* ne nous faisoit violence, n'y sont point intéressées. 3°. Entre les devoirs de cet amour de soi-même & ceux de la religion.

Il est donc question de savoir en quel cas on peut faire ce que les loix défendent, ou se dispenser de ce qu'elles ordonnent, si l'on est réduit, sans y avoir contribué par sa faute, à une telle extrémité qu'on ne puisse, en obéissant aux loix, se garantir du péril dont on est menacé, soit en sa personne, soit en ses biens.

Pour établir avec quelque méthode les regles générales qui doivent regler notre conduite dans les cas où la *né-*

ceſſité influe, il faut diſtinguer entre les loix qui ont rapport à Dieu & celles qui ne concernent que les hommes.

Pour les loix qui ont rapport à Dieu, on peut obſerver ces deux regles: 1°. toutes les fois qu'en faiſant ou en ne faiſant pas une certaine action, on témoigneroit quelque mépris pour l'Etre ſuprême, la loi qui défend ou qui ordonne cette action, n'admet point l'exception des cas de *néceſſité*. 2°. Si faire ou s'abſtenir de faire une certaine action n'emporte aucun mépris pour la divinité, la loi qui défend ou qui ordonne d'ailleurs cette action, n'oblige pas indiſpenſablement dans le cas d'une extrême *néceſſité*, parce que la gloire de Dieu ne ſouffrant aucune atteinte, ſa bonté infinie nous donne lieu de préſumer qu'il ne veut pas nous aſtreindre à expoſer inutilement notre vie ou nos biens.

Ainſi, comme l'on ne ſauroit commettre aucune action défendue par le droit naturel, ſans témoigner du mépris pour le ſouverain Légiſlateur, les loix négatives ne reçoivent pas l'exception des cas de *néceſſité*, mais on peut, pour éviter un grand mal dont on eſt menacé par un injuſte aggreſſeur, promettre quelque choſe, ſans avoir intention de contracter, par cet acte forcé, une obligation valable. Dans les actions défendues par quelques loix poſitives, comme elles ſont d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes, l'exception des cas de *néceſſité* aura lieu ou n'aura pas lieu à leur égard, ſelon qu'en les faiſant on témoigneroit ou l'on ne témoigneroit pas du mépris pour la Majeſté divine, & c'eſt de quoi il faut juger par les circonſtances. Tel eſt le cas de David qui mangea des pains qui étoient ſur la table du ſanctuaire; tel eſt celui des ſept Macchabées, qui aimerent mieux mourir que de violer la défenſe de manger de la chair de pourceau; parce que dans le dernier cas, la tranſgreſſion de la loi auroit paſſé pour une abjuration tacite de la vraie religion: ce que David ne riſquoit pas dans le premier cas.

Quant aux loix qui ne concernent que les hommes, voici un principe propre pour décider tous les cas qui peuvent arriver. Toutes les fois qu'en faiſant, par rapport à autrui, ou par rapport à ſoi-même, quelques actions d'ailleurs défendues, on trouve un moyen infaillible d'éviter un grand péril, ſans qu'il en réſulte un mal ou plus grand ou même égal à celui dont on veut ſe garantir, la loi ſouffre l'exception des cas de *néceſſité*. Mais elle ne les admet pas, ſi l'exécution d'une pareille action n'eſt pas un moyen infaillible d'éviter ce péril plus grand ou au moins égal. Par moyens infaillibles, j'entends ici ceux qui ont une liaiſon naturelle & néceſſaire avec l'éloignement du danger dont on eſt menacé, & non pas une liaiſon purement arbitraire qui dépende de la fantaiſie de celui de qui vient la *néceſſité* où il ſe trouve. La grandeur du mal ſe doit auſſi meſurer phyſiquement, & l'on ne peut ni l'on ne doit comparer le mal moral qu'il y a de part & d'autre, puiſque c'eſt cela même qui eſt en queſtion. Pourvu que nous ne nous jettions pas volontairement ou par notre propre faute, dans le danger, ce qu'il faut toujours ſuppoſer ici, les circonſtances marquées ici ſuffiſent pour nous former une conjecture vraiſemblable à la volonté de Dieu. La loi naturelle tend au bonheur du genre humain, & lorſqu'on peut ſûrement ſe délivrer d'un grand mal, en s'expoſant à un moindre, on a raiſon de choiſir le dernier. Mais ſi le mal qu'on embraſſeroit, eſt égal à celui

dont on voudroit se garantir, & qu'on ne puisse d'ailleurs se promettre infailliblement d'éviter par ce moyen le péril, rien ne dispense d'obéir.

Ainsi, si un vaisseau, dans le cours de sa navigation, se trouve en péril pour être trop chargé, celui qui le commande peut faire jetter dans la mer une partie de la charge, quoiqu'il n'en soit pas le propriétaire, parce qu'il est plus obligé de conserver le tout que la partie, & qu'en voulant conserver la partie qu'il abandonne, il risqueroit de laisser périr le tout.

Si les vivres viennent à manquer dans un vaisseau, ou qu'on prévoye qu'ils ne suffisent pas à toute la navigation, le commandant est autorisé, par la même raison, à obliger tous ceux qui se trouvent sur son bord, de mettre en commun les vivres qu'ils peuvent avoir en particulier. Si la famine est extrême, il peut, par la même raison, faire jetter dans la mer les enfans, les femmes, les vieillards & les autres personnes moins nécessaires à la manœuvre. Si un vaisseau se trouve embarrassé dans les cables d'un autre vaisseau ou dans les filets des pêcheurs, il peut faire couper ces cables, ces filets, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de dégager son vaisseau; parce qu'on est en droit de conserver son bien préférablement à celui des autres.

Si dans un naufrage, je me suis saisi d'une planche qui ne sauroit tenir deux personnes, & qu'un autre veuille s'y mettre avec moi, rien n'empêche que je ne le chasse de toutes mes forces, pour ne pas périr avec lui sans *nécessité*. Que si cet autre, étant plus fort que moi, veut m'ôter ma planche, il ne peut pas s'excuser par la *nécessité* de sauver sa vie, puisque la planche m'appartient par droit de premier occupant; ainsi il ne sauroit m'en chasser sans injustice.

Deux hommes, qui fuient en même tems, sont tallonés de si près par l'ennemi, qu'ils ne sauroient éviter de tomber tous deux entre ses mains. L'un ou l'autre peut alors fermer après soi une porte, ou rompre un pont qui se trouve sur son chemin, & laisser par ce moyen son camarade exposé à la fureur de l'ennemi. C'est ainsi qu'à la guerre on est fort souvent obligé d'abandonner une petite poignée de gens pour sauver le corps d'armée. Mais le roi Darius, dans une occasion où la nécessité n'étoit pas si pressante, ne voulut pas rompre le pont du fleuve Lycus, & le laissant en son entier, il dit en partant, „ qu'il aimoit mieux „ donner passage à ceux qui le pour„ suivoient, que l'ôter à ceux qui se „ sauvoient". *Malle insequentibus iter dare, quam auferre fugientibus.* Quint. Curt. *lib. IV. cap. xvj.*

La loi naturelle défend de condamner personne sans l'entendre. De-là il suit que les souverains ne doivent condamner aucun de leurs sujets par eux ou par leurs juges, sans les avoir fait citer devant eux, & sans avoir observé les formalités introduites dans chaque Etat. Mais si ces formalités ne peuvent être observées sans mettre l'Etat même en péril, on peut faire mourir un sujet sans forme ni figure de procès, parce qu'on doit préférer le salut public & la fortune de tout l'Etat à la fortune de tout particulier, & que la trop grande puissance d'un sujet qui rendroit impossible ou dangereuse une punition réguliere, renferme le crime même qu'on doit punir. La république de Venise sent depuis long-tems la *nécessité* de ce principe qu'elle pousse peut-être un peu trop loin. C'est le cas

d'appliquer le mot de l'orateur romain : „ que ce n'eſt que par la force qu'on „ peut ſurmonter la force". *Quid eſt quod contra vim, ſine vi fieri non poteſt?*

Pour rendre cette opinion légitime, pluſieurs circonſtances doivent concourir. 1°. que ce ſoit le ſouverain même qui ordonne l'exécution. 2°. Qu'elle ſoit ordonnée ſur un ſujet, c'eſt-à-dire, ſur un homme naturellement juſticiable du ſouverain. Ce n'eſt pas qu'un étranger ne ſoit également juſticiable du ſouverain dans les Etats de qui il ſe trouve, & que, dans un cas de *néceſſité*, il ne puiſſe être puni auſſi juſtement qu'un ſujet naturel : mais l'égard que l'on doit au ſouverain de cet étranger, oblige à des ménagemens, ſi abſolument la punition de cet étranger peut être différée ſans un péril extrême. 3°. Que la juſtice ne puiſſe ſe faire autrement ſans de grands inconvéniens. 4°. Qu'après l'exécution on faſſe le procès au cadavre ou à ſa mémoire & à quelques-uns de ſes complices pour mettre le crime puni dans une évidence qui faſſe ceſſer tout ſujet de doute, & qui éloigne de la perſonne du ſouverain toute idée d'injuſtice & de cruauté. Cette formalité doit toujours être pratiquée, lorſqu'elle eſt poſſible, & qu'eu égard aux circonſtances, l'intérêt même de l'Etre ne demande pas qu'on ne touche plus à une affaire odieuſe.

La *néceſſité* de ſauver notre bien nous donne quelquefois le droit de gâter le bien d'autrui : 1°. pourvu que ce ne ſoit pas par notre faute que notre bien court riſque de périr : 2°. que ce ne ſoit pas pour conſerver une choſe de moindre valeur que nous gâtons ou que nous détruiſons le bien d'autrui. 3°. Qu'on dédommage entierement le propriétaire, ſi ſans cela ſon bien n'avoit dû courir aucun riſque & qu'on paye une partie du dommage, ſi notre bien a été ſauvé, & que celui d'autrui eût dû périr ; à moins que le propriétaire prévoyant, ou devant prévoir cette *néceſſité*, n'ait conſenti à la perte de ſon bien.

C'eſt le fondement de la loi Rhodienne, qui veut que „ ſi dans un pé„ril de naufrage, on eſt obligé de jet„ter une partie de la charge, pour „ ſauver le reſte, ceux, dont les effets „ ont été garantis, payent leur por„tion de la valeur de ce qui a été „ jetté pour l'intérêt commun ". *Lege Rhodia cavetur, ut ſi levandæ navis gratia jactus mercium factus eſt, omnium contributione ſarciatur, quod pro omnibus datum eſt.* Dig. *lib. XIV. tit. ij. De lege Rhod. de jactu.* Voyez Domat. *Loix civiles, &c. P. I. liv., II. tit. ix. ſect. ij. §. 6. & ſuiv.*

Dans un incendie, ſi je vois que le feu s'approche de ma maiſon, je peux abattre la maiſon voiſine ; après quoi ceux, dont les maiſons ont été ſauvées par-là, doivent contribuer, auſſi-bien que moi, à dédommager le propriétaire de la maiſon démolie. Je n'ignore pas que par une loi du droit romain ceux qui ont abattu une maiſon voiſine, ne ſont pas tenus du dommage, lorſque le feu alloit prendre à cette maiſon ; mais je trouve plus conforme à l'équité, l'opinion commune, qui porte que ſi l'on a abattu une maiſon pour ſauver les autres, le dommage doit être réparé en commun par les voiſins aux maiſons deſquels le feu pourroit parvenir vraiſemblablement, quoiqu'il n'eût pas encore gagné la maiſon démolie. Car il y auroit certainement une grande dureté à charger de tout le dommage le propriétaire d'une choſe par la deſtruction de laquelle nous avons ſauvé notre propre bien.

Avouons-le cependant, ces regles qui sont fort bonnes dans la spéculation, ne sont point applicables dans la société civile. En effet, on ne sauroit ordinairement être assuré si celui qui a démoli la maison de son voisin avoit sujet d'en venir à cet expédient pour sauver la sienne, ou s'il s'y est porté sans *nécessité:* or sans cela, le moyen de déterminer s'il est obligé ou non à la réparation du dommage? De plus, les incendies n'arrivent presque jamais que par quelque faute, au moins d'imprudence ou de négligence. Cependant le plus souvent on ne sait guere à qui s'en prendre, ni de quelle maniere le feu a commencé. Et si quelquefois l'auteur de l'incendie est découvert, il se trouve pour l'ordinaire qu'il n'est pas en état de dédommager les intéressés. Enfin, lors même que l'incendie est un pur effet d'un cas fortuit, on ne sauroit déterminer précisément combien de maisons voisines ont été garanties du feu par la démolition de celle qui a été abattue: ainsi il est impossible de marquer au juste ceux qui sont tenus du dommage, & pour combien chacun doit y contribuer. Aussi l'expérience fait-elle voir, que dans ces tristes occasions, ceux qui ont reçu du dommage sont contraints de le supporter eux seuls, à moins que la maniere de le réparer n'ait été auparavant fixée par quelque convention, ou par quelque réglement de police, ou que l'humanité des autres n'y supplée volontairement. On ne sauroit donc que louer l'ordre établi en certains lieux, où le dommage provenu de ces sortes d'accidens est mis sur le compte du public, enforte que chacun est obligé de contribuer quelque chose au soulagement des malheureux. C'étoit un sage établissement, que celui qui avoit été fait en 1709, dans les Etats du roi de Prusse, mais qui est présentement aboli, je ne sai pourquoi. Tous ceux qui avoient des maisons étoient tenus de donner annuellement quelque petite chose, moyennant quoi le directeur de la caisse du feu, ou du fond composé de ces contributions annuelles, devroit dédommager les propriétaires des maisons qui viendroient à être brûlées, selon l'estimation qui en avoit été faite, & à proportion de laquelle chacun payoit tant par année.

C'est sur les mêmes principes que sont fondées la plupart des regles des jurisconsultes Romains, au sujet du dommage qui n'est pas encore arrivé, mais qui est à craindre, & qu'ils appellent *damnum infectum* Voyez Digest. *lib. XXXIX. tit. ij. de damno infecto, & de suggrundis & protectionibus.* Domat. *P. I. lib. II. t. viij. sect. iij.* Car ils disent, par exemple, que le propriétaire d'un bâtiment qui menace ruine, doit y pourvoir, & donner des sûretés au voisin pour le dommage que celui-ci en pourroit recevoir; faute de quoi le voisin étoit mis en possession du bâtiment par arrêt du juge. *Si intra diem à prætore constituendum non caveatur, in possessionem ejus rei mittendus est.* Digest. *de damno infecto, &c. Leg. IV.* §. 1.

Dans la distinction des biens on s'est proposé d'éviter les disputes qu'excitoit la communauté primitive, & d'animer l'industrie humaine, à la vue des besoins auxquels chacun seroit obligé de pourvoir pour soi-même; mais l'objet de ce partage n'a pas été que jamais le bien d'un homme ne pût être utile aux autres. On a voulu au contraire que les hommes eussent occasion d'en faire entr'eux un commerce de services réciproques, utile au corps politique, & qu'ils pussent exercer réciproquement les devoirs de l'humanité, au lieu qu'auparavant

ravant chaque homme ne pouvoit trouver de recours que dans ſon propre travail. Une ſuite du droit de propriété, c'eſt que le propriétaire diſtribue & remet lui-même entre les mains des autres, les choſes même qu'il eſt obligé de leur donner ; mais s'il ne veut pas ſatisfaire volontairement à l'obligation où il eſt à cet égard, on peut dans un cas de *néceſſité* prendre, malgré lui, la choſe qu'il eſt tenu de donner, ſoit en employant la voye de la guerre, ſi l'on eſt encore dans l'indépendance de l'état de nature ; ſoit en recourant au magiſtrat, ſi l'on vit dans une ſociété civile.

Tout membre d'une ſociété a droit de vivre dans cette ſociété qu'il ſert ; & dans le cas d'une extrême *néceſſité*, le droit ancien de ſe ſervir des choſes revit en quelque maniere, comme ſi elles étoient encore communes. Celui qui ſe trouvant dans ce cas-là, prend la portion du bien d'autrui dont il a beſoin pour conſerver ſa vie, ne commet par un véritable larcin ; il ne viole pas le droit naturel. Ce n'eſt pas que celui qui eſt dans le beſoin ait un droit parfait ſur ce qu'il prend, l'état de nature ne lui acquiert qu'un droit imparfait fondé ſur la loi de l'humanité, qui engage à aſſiſter ceux qui ſont dans une extrême *néceſſité*, lorſqu'on n'eſt pas ſoi-même dans le beſoin ; mais rien n'empêche que les loix civiles ne donnent à ce devoir naturel la force d'une obligation parfaite. De-là vient que, parmi les Juifs, quiconque refuſoit aux pauvres la part dont il étoit tenu de contribuer à leur entretien, pouvoit y être contraint par les juges, auſſi ce que les pauvres prenoient d'eux-mêmes paſſoit pour un larcin. De-là vient encore que chez les nations policées on contraint, dans les *néceſſités* publiques, les particuliers opulens d'aſſiſter ceux qui ſont pauvres, & qu'on y a établi des hôpitaux & des aſyles, où ces établiſſemens rendent criminelles toutes les autres voyes par leſquelles les pauvres voudroient pourvoir à leurs beſoins. Sans cela, le cas d'une abſolue *néceſſité* excuſeroit au moins les néceſſiteux devant Dieu, s'il ne les autoriſoit devant les hommes.

Mais ſuppoſé que dans un Etat où l'on n'a pas les mêmes prévoyances pour la ſubſiſtance des pauvres, une perſonne ne puiſſe ni fléchir par des prieres la dureté inexorable d'un propriétaire, ni trouver d'ailleurs ou de quoi acheter ou de quoi gagner par ſon travail les choſes abſolument néceſſaires à la vie, faudra-t-il qu'elle meure de faim ? Y a-t-il donc aucun établiſſement humain ſi ſacré & ſi inviolable qu'il ne puiſſe être violé ſans crime par un homme qui eſt prêt de périr, parce que les riches auxquels il s'adreſſe pour en obtenir quelque ſecours, manquent inhumainement à leur devoir envers lui ? Pour moi, je ne ſaurois me perſuader qu'un homme ſe rende coupable de larcin, lorſqu'étant reduit, ſur-tout s'il n'y a pas de ſa faute, à une extrême diſette de nourriture, ou de vêtemens ; il n'a pu obtenir des autres, qui en ont eu abondance, ni par prieres, ni par argent, ni en leur offrant ſon travail & ſon induſtrie, qu'ils lui fiſſent part de leur ſuperflu dans une ſi preſſante *néceſſité*, il leur prend quelque choſe ou en cachette, ou de vive force. Car, ſi dans un cas de *néceſſité*, on peut innocemment faire du mal aux autres en leur perſonne, juſqu'à les mettre en danger de leur vie pour ſauver la ſienne propre ; à plus forte raiſon ſera-t-il permis, en pareil cas, de prendre ou détruire même le bien d'autrui, qui eſt beaucoup moins

considérable que la vie & que les membres.

Il est inconcevable que les sages Anglois rejettent cette décision, d'après quelques auteurs anciens, & nommément Ciceron, *de Offic. l. III. c. 3. Suum cuique incommodum ferendum est potius*, dit l'orateur Romain, *quam de alterius commodis detrahendum.* Mais, outre que Ciceron n'est pas le comble de la raison humaine, je ne trouve rien dans ce passage qui s'oppose au *droit de necessité*; car Ciceron suppose qu'on puisse supporter l'incommodité; mais dès-lors la *nécessité* n'est pas extrême, ni le péril de la vie évident. Il n'y auroit point de sureté dans les propriétés, dit-on, si elles étoient subordonnées aux besoins des autres; & quel seroit le nécessiteux qui seroit juge compétent de l'extrêmité de ses propres besoins? J'avoue ingénument que cette derniere raison fait sentir un grand inconvénient attaché à la liberté qu'accorde le *droit de nécessité.* Mais il deviendra bien moindre, si on le compare à celui de voir périr un nécessiteux, après avoir épuisé tous les moyens pour se soustraire soi-même à la mort, pour y soustraire sa femme, peut-être ses enfans, ses parens, &c. La vie est un bien infini, & par-là même infiniment supérieur au droit de propriété d'un bien superflu & souvent même dangereux au possesseur; & il faut être impitoyable pour révendiquer le droit de propriété à la vue de l'emploi d'un bien superflu à la conservation d'un malheureux prêt à périr. Un possesseur est indigne de posséder, lorsqu'il veut posséder en dépit des devoirs sacrés de la nature expirante. Le droit de propriété que les hommes ont introduit, n'est légitime, qu'autant qu'il est conforme à la raison, à la voix de la nature & aux loix de la justice naturelle: celui qui ne s'y conforme point, ne mérite pas jouir des droits qu'elle accorde; car c'est un injuste usurpateur des biens que la nature n'offre que pour l'entretien & la conservation des hommes. (D. F.)

NÉGATIVE, f. f., *Jurisp.*, assertion par laquelle on nie quelque chose.

On a distingué la *négative* de fait, la *négative* de droit & la *négative* de qualité.

Un accusé nie avoir été dans l'endroit où le délit s'est commis, c'est une *négative* de fait qui peut se prouver par un *alibi.* Voyez ce mot.

La *négative* de droit est, par exemple, lorsque quelqu'un avance qu'un acte n'est point revêtu des formalités prescrites par les ordonnances. Comme tous les actes sont présumés en droit être faits selon les formes prescrites, c'est à celui qui soutient le contraire à le justifier.

Un exemple de la *négative* de qualité est lorsqu'on prétend qu'un bien-fonds n'a pas la qualité de fief qu'on lui donne: c'est à celui qui se fonde sur cette exception à la prouver.

NÉGOCIANT, f. m., *Morale*, celui qui s'occupe du commerce. Tous les préjugés d'état, dit M. Duclos, ne sont pas également faux, & l'estime que les commerçans font du leur, est d'accord avec la raison. Il ne leur arrive aucun avantage, que le public ne partage avec eux. Tout les autorise à estimer leur profession.

Ce peu de mots, en faisant l'éloge du *négociant*, en lui assignant un rang distingué dans l'ordre de la société, lui indiquent en même tems presque tous ses devoirs. Que le *négociant* qui entre dans la carriere du commerce sache qu'on n'y parvient point à un rang distingué, à l'estime publique par la voie de l'usurpation; qu'on ne l'obtient que

par de grandes lumieres, par un travail continuel & par la vertu; qu'il doit acquérir un détail infini de connoiſſances pour ſe procurer ces avantages que le public partage avec lui; & c'eſt ce partage qui rend ſon inſtruction intéreſſante pour le public.

Nous voyons, dans quelques pays, des enfans de *négocians* entrer en concurrence avec la nobleſſe, dans la magiſtrature & dans l'épée, remplir comme elle avec un grand ſuccès, les premieres charges de la robe, mériter les honneurs militaires, & partager quelquefois avec elle la gloire des armes. On a généralement condamné les négocians qui ſe livroient à cette ambition. On a même regardé cette eſpece de déſertion d'une profeſſion à laquelle ils doivent leur fortune, comme un grand obſtacle aux progrès du commerce de l'Etat, parce que cette déſertion diminue les fonds du commerce & le nombre des *négocians*.

On pourroit conſidérer cette ambition de quelques *négocians* avec moins de ſévérité, ſi on faiſoit attention que d'autres *négocians* prennent dans le commerce la place que ceux-ci viennent d'abandonner; que le commerce de l'Etat manque bien plus tôt d'encouragement, que de fonds & de *négocians* pour s'étendre & lui donner toute ſa valeur. La réflexion pourroit peut-être faire voir en même tems, que l'Etat retire des avantages ſolides de cette ambition. La nobleſſe qui ſert l'Etat, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, eſt généralement pauvre. L'*ami des hommes* veut qu'elle s'en pique; mais ce n'eſt pas là un remede à un mal réel. La pauvreté eſt la cauſe de l'extinction continuelle de beaucoup de familles nobles, & la nobleſſe eſt néceſſaire à l'Etat. *v.* NOBLESSE. Il eſt donc avantageux pour l'Etat, que la nobleſſe ſe récrute de tems en tems aux dépens du commerce.

Mais un jeune homme, né dans le commerce, n'en doit pas moins rédouter l'exemple ſéduiſant de cette ambition. Une ſeule réflexion doit le tenir ſur ſes gardes; ce n'eſt point le changement d'état qui peut l'honorer, il ne doit eſpérer de l'être que par la gloire que lui promettent des talens heureux. Rien n'eſt donc plus incertain que le ſuccès de ſa démarche; & s'il reſte dans la médiocrité, rien ne ſauroit le dédommager d'avoir quitté l'état de ſon pere. Que pour ſe défendre contre une tentation qui, dans un âge plus mûr, n'auroit aucune priſe ſur lui, il jette les yeux un moment ſur l'Angleterre, ſur la nation la plus fiere, qui ſe pique le plus de génie & de magnanimité; il y trouvera des freres cadets des pairs de la Grande-Bretagne occupés dans des comptoirs des premiers élémens pratiques du commerce. Tout le monde a vu le frere du mylord Towshend, miniſtre d'Etat, marchand dans la cité. Dans le tems que mylord Oxford gouvernoit l'Angleterre, ſon cadet étoit facteur à Alep, d'où il ne voulut pas revenir, & il y eſt mort. Cette coutume qui pourtant commence trop à ſe paſſer, paroît monſtrueuſe à d'autres nations entêtées de leurs quartiers: elles ne ſauroient concevoir que le fils d'un pair d'Angleterre ne ſoit qu'un riche & puiſſant bourgeois, au lieu que dans certains pays tout eſt prince, comte, marquis, baron. On a vu juſqu'à trente alteſſes du même nom, n'ayant pour tout bien que des armoiries & de l'orgueil.

Le commerçant eſt un membre eſtimable toutes les fois qu'il remplit dignement les fonctions auxquelles ſon état le deſtine. C'eſt lui qui débarraſſe ſa patrie des denrées & des productions ſu-

perflues de la culture, des manufactures, de l'induſtrie, & qui lui procure en échange les objets, ſoit agréables, ſoit néceſſaires, dont elle peut manquer. Ainſi le commerçant fait fleurir l'agriculture, qui languiroit ſans ſon ſecours: c'eſt lui qui, dans les tems de diſette, fait venir de l'étranger les ſubſiſtances dont l'intempérie des ſaiſons a privé ſon pays. C'eſt le commerce qui donne la vie à tous les arts & mètiers; il anime l'induſtrie, & par-là il occupe & nourrit une quantité prodigieuſe d'hommes, que ſans lui leur indigence rendroit à charge aux nations. Combien de bras ſont continuellement occupés pour la navigation, deſtinée à porter les ordres du *négo iant* juſqu'aux extrèmités de la terre: ces ordres ſont preſque toujours plus ponctuellement exécutés que ceux du deſpote le plus abſolu. Dans les pays les plus lointains des milliers de bras s'empreſſent à ſatisfaire ſes deſirs; l'océan gémit ſous le poids des navires qui des climats les plus éloignés viennent apporter à ſes pieds des richeſſes, & l'abondance à ſes concitoyens. Le comptoir du *négociant* peut être comparé au cabinet d'un prince puiſſant, qui met tout l'univers en mouvement.

Tel eſt le citoyen reſpectable que des préjugés gothiques & barbares ont l'impudence de flétrir, au ſein même des nations qui ne doivent qu'au commerce leurs richeſſes & leur ſplendeur! Le commerçant pacifique paroit un objet mépriſable aux yeux du guerrier ſtupide, qui ne voit pas que cet homme qu'il dédaigne, le vêtit, le nourrit, fait ſubſiſter ſon armée! Une profeſſion ſi utile n'eſt-elle donc pas plus honorable que l'oiſiveté honteuſe dans laquelle croupiſſent tant de nobles campagnards, qui n'ont pour toute occupation que la chaſſe & le triſte plaiſir de vexer des payſans? Juſques à quand la vanité des hommes leur fera-t-elle mépriſer ceux même dont ils reçoivent chaque jour les ſervices les plus importans? La conſidération ſera-t-elle toujours excluſivement réſervée aux deſtructeurs des hommes? Ne devroit-elle pas ſe porter ſur ceux qui s'occupent de leur bien-être, de leurs commodités, de leurs beſoins?

Le préjugé dégradant pour le négoce, ainſi que pour les arts, date des temps de barbarie & de férocité, où des ſociétés naiſſantes ne connoiſſoient pas encore les avantages qu'elles pouvoient retirer du commerce. Ariſtote nous apprend, que dans les anciennes républiques de la Grece les marchands étoient exclus des charges de la magiſtrature. Par l'effet d'une pareille ignorance les anciens Romains, uniquement occupés de l'agriculture & de la guerre, mépriſerent les marchands & les artiſans; mais enfin le temps & les beſoins déſabuſerent peu à peu les Grecs & les Romains de cette opinion ridicule; & les perſonnes les plus diſtinguées de l'Etat ne rougirent plus d'exercer une profeſſion lucrative pour elles-mêmes, & très-avantageuſe à la patrie.

Lorſque des eſſains de nations guerrieres eurent partagé entr'elles le vaſte empire des Romains, le préjugé, qui toujours accompagne l'ignorance, vint de nouveau dégrader le commerce. L'Europe fut pendant des ſiecles plongée dans d'épaiſſes ténebres & dans des guerres continuelles. Les peuples, aſſervis par des ſoldats licentieux, n'eurent aucune communication les uns avec les autres. Le commerce, qui ne peut fleurir ſans liberté, fut exercé par des Juifs, des uſuriers, qui ſe virent continuellement en butte à l'avarice d'une foule de tyrans: ainſi le négoce tomba dans des

mains mépriſables ; des malheureux, attirés par l'appas d'un gain démeſuré, pouvoient ſeuls entreprendre de le faire, malgré tous les dangers dont ils étoient environnés. Telle eſt, ſans doute, l'origine de l'injuſte mépris que tant de nobles orgueilleux montrent encore pour une profeſſion devenue très-digne de la conſidération publique.

Cependant quelques républiques, uſant de leur liberté, firent le commerce avec ſuccès, & parvinrent par ſon moyen à un degré de puiſſance & de richeſſe qui cauſa la jalouſie des autres peuples. Veniſe, Gènes, Florence, apprirent à toute l'Europe les effets que pouvoit produire le négoce ; des princes le favoriſerent ; un nouveau monde fut découvert, ſes richeſſes irriterent la cupidité d'un grand nombre de nations ; l'indifférence qu'elles avoient juſques-là témoignée pour le commerce, ſe convertit dans un enthouſiaſme univerſel, & bientôt elles ne combattirent que pour s'arracher les unes aux autres quelques branches de commerce.

Voilà comment les paſſions & les folies des hommes les portent aux extrêmes. Tout fut ſacrifié à la fureur du commerce ; en ſa faveur l'agriculture fut négligée ; des royaumes furent dépeuplés pour former des colonies dans des contrées lointaines ; des torrents de richeſſes vinrent inonder l'Europe, ſans la rendre plus heureuſe ; elles amenerent le luxe & tous les vices qu'il entraîne à ſa ſuite, & ce luxe travailla ſourdement à la deſtruction des Etats qu'une avidité ſans bornes avoit trop enrichis.

Un jeune *négociant*, après s'être fixé ſur l'idée du *négociant*, & ſur l'eſtime qu'il doit avoir pour ſon état, doit enviſager l'univerſalité du commerce : il doit ſe former une idée générale du commerce que l'Europe fait avec les trois autres parties du monde. C'eſt le premier pas qu'il doit faire dans la théorie. Il doit parcourir d'abord le globe entier, pour s'arrêter enſuite ſucceſſivement à l'examen des différentes branches de commerce que l'Europe, ou une ſeule ville de l'Europe, Amſterdam, fait avec toutes les parties du monde connu. Une étude fort courte, un peu réfléchie, lui rendra ſenſible la néceſſité de cette théorie, qu'il trouvera bientôt auſſi intéreſſante, auſſi curieuſe qu'utile.

Quelques *négocians* la négligent, parce qu'ils la croyent étrangere ou indifférente au ſuccès de la ſcience pratique, à laquelle ils ſe ſont uniquement voués. Le défaut de lecture & de réflexion les empêche d'appercevoir leur erreur. On pourroit leur demander, ſi la pratique du commerce exige un ſens droit, un jugement juſte ? Si la théorie ne ſervoit qu'à former le jugement, elle ſeroit encore aſſez digne de l'attention & de l'étude d'un *négociant*. Elle porte les plus grandes lumieres dans la pratique, elle en aſſure la marche, elle rend les idées du *négociant* plus juſtes, donne de l'étendue & de la force à ſon génie, & lui préſente mille moyens de s'élever.

Un *négociant* qui n'a que de la pratique, eſt un homme qui, en ſe renfermant dans une eſpece de routine, a preſcrit lui-même les limites les plus étroites à ſon commerce. Il s'eſt, pour ainſi dire, privé de la faculté de penſer & d'agir. Il ne connoît rien au-delà de la branche de commerce qui l'occupe, & il ne connoît même cette branche qu'imparfaitement ; parce qu'il ignore ſes différentes rélations avec les autres branches de commerce, qui n'entrent point dans le ſien : ou s'il ſait en général que toutes les branches de commerce ſe tien-

nent, il n'en connoît pas assez les liaisons, & ce que cette connoissance a d'utile pour un *négociant*. S'il veut spéculer sur les articles, même compris dans les limites étroites de ses connoissances pratiques, il se trouve sans cesse exposé à fonder ses spéculations sur de faux principes; parce qu'il n'est pas en état de voir toujours toute l'étendue & toutes les faces de son objet. Il se trouvera bien plus borné encore, s'il veut suivre le commerce de commission. Comment pourroit-il engager & faire multiplier des ordres en sa faveur par une correspondance sage & lumineuse sur différentes branches de commerce, & sur une multitude infinie d'objets? La commission cette branche de commerce la plus solide & peut-être la plus délicate, & en même tems la plus nécessaire, ne sauroit s'étendre entre ses mains.

On sentira mieux combien il y a à perdre pour un *négociant*, à vouloir se passer des connoissances que lui présente une bonne théorie, en jettant un coup-d'œil sur l'idée générale que nous donnons de l'universalité du commerce, à l'article COMMERCE, & en parcourant les différens articles qui y ont rapport. On verra alors quel usage on fait dans la pratique des connoissances de la théorie, & à quel point cet usage est précieux.

On a beaucoup écrit sur le commerce: on compte en Angleterre plus de quinze cents volumes sur cette matiere; la lecture de tant de volumes pourroit effrayer chez un jeune *négociant* le courage le plus intrépide. Il faut en abandonner l'entreprise à ceux qui veulent posséder à fonds une science, qui se proposent d'en étendre la théorie toujours susceptible de nouvelles perfections, & de reculer encore les limites de nos connoissances. Cette ambition, toute louable qu'elle est, ne doit point toucher le cœur d'un jeune *négociant*. Les occupations infinies qu'il embrasse, ne lui laisseroient pas le tems de répondre à une ambition qui le surchargeroit d'un travail inutile. Nous nous bornons au nécessaire: le tems est trop précieux dans le commerce, & s'écoule avec trop de rapidité, pour l'employer à acquerir du superflu.

Un jeune *négociant* apprendra dans une lecture fort courte, ce que c'est que le commerce, son origine, ses progrès chez toutes les nations de la terre, anciennes & modernes; ses révolutions qui toutes ont précédé ou suivi celles des empires, & ont souvent changé la face politique, non-seulement de l'Europe entiere, mais de presque toutes les autres parties du monde. Il sera bientôt instruit de la division du commerce dans ses branches principales: les soudivisions de chaque branche demandent plus de tems & plus de détail, mais il faut d'abord les connoître & les parcourir en gros. Il verra les liaisons que toutes ces branches ont entr'elles, & celles qu'elles ont en même-tems avec tous les arts, dont il prendra aussi une idée générale. Il doit suivre la route de chaque branche de commerce depuis sa source, jusques aux lieux dont la consommation est le premier principe de son activité: ce qui l'oblige de voyager sur les cartes dans les différentes parties du monde connu pour s'instruire des endroits d'où se tirent les denrées, les matieres premieres & les marchandises; de ceux où elles sont entreposées, & enfin de ceux où chaque article trouve son emploi & sa consommation. S'il veut connoître le commerce maritime & celui des assurances, (& quel est le *négociant* qui peut négliger ces deux branches?)

il faut qu'il ſe forme une idée générale de la conſtruction des navires, de la navigation & de ſes riſques dans les divers parages de l'univers, fréquentés par le commerce.

Il ne faut qu'une attention médiocre en ſuivant le commerce dans ſes différentes routes ſur la ſurface de la terre, pour appercevoir l'intérêt reſpectif de toutes les nations: cet intérêt ſe préſente naturellement; & plus naturellement encore on doit être porté à s'arrêter plus particulierement ſur l'intérêt de ſa nation, à l'obſerver, à le connoître à fonds. L'amour de la patrie doit exciter ici la plus vive émulation. Le *négociant* devroit s'accoutumer de bonne heure à voir le commerce en philoſophe & en citoyen, comme en bon pere de famille. Il eſt heureux de pouvoir lier des intérêts ſi chers avec la curioſité ſi naturelle à l'homme.

Quels objets intéreſſans ne nous préſente pas un coup-d'œil attentif ſur l'art qui nous fournit de quoi nous vêtir? Les étoffes & les toiles ſont après les alimens, l'objet de la branche de commerce qui intéreſſe le plus l'humanité, comme étant de premier beſoin. Mais cette branche de commerce n'exiſte que par la fabrication: ici ſe préſentent en foule dans une dépendance réciproque les arts, ſans le ſecours deſquels la fabrication n'exiſteroit point, ou ſeroit très-groſſiere & très imparfaite, à commencer par le premier de tous les arts, l'agriculture qui lui fournit abondamment la matiere premiere la plus eſſentielle; & cet art vous conduit à obſerver l'état de la population ſans laquelle il n'exiſteroit lui-même que dans la foibleſſe & la langueur, & que la population exige pour être floriſſante, un heureux climat & la douceur du gouvernement. Son intérêt eſt touchant & vous repréſente les arts qui viennent à ſon ſecours, ſoit pour l'animer, ſoit pour l'étendre, ſoit pour la conſerver ou la défendre contre un ennemi deſtructeur.

Une légere attention ſur l'apprêt des étoffes, nous fait voir enſuite dans les teintures ſeules, les trois regnes & les quatre parties du monde mis, à l'aide de la chymie, à contribution pour les former. Obſervez encore ici les beſoins reſpectifs du cultivateur, de l'artiſte, de l'ouvrier & de l'entrepreneur, qui les lient entr'eux, & que ce lien ſeroit toujours foible & ſouvent détruit, ſi le commerce ne tranſportoit au loin une grande partie de ces productions de l'induſtrie chez les nations, auxquelles l'art ou la nature ont fait d'autres préſens, qu'elles donnent en échange, & qui ſont néceſſaires à d'autres nations. L'argent comme ſigne des valeurs n'entre ici que pour faciliter les échanges, & leur donner de l'activité; car on doit obſerver, que dans ſes principes du commerce, toutes ſes opérations ſe réduiſent toujours aux échanges entre les différentes contrées de la terre. L'argent comme ſigne ſert de meſure à la valeur de la matiere du commerce, & la repréſente ſi bien en ſon abſence, qu'il va la trouver enſuite pour l'amener au marché.

Le ſeul exemple des manufactures un peu réfléchi vous montre preſque toute la marche du commerce. Vous en voyez la baſe & le premier principe dans la population, dans l'agriculture, & dans l'induſtrie qui s'occupe de l'exercice des arts. Si vous voulez ſavoir quel eſt le motif qui entretient la population, qui anime l'agriculture & l'induſtrie, qui donne à tout la vie & la plus grande activité, il faut vous tranſ-

porter dans une place de commerce, voir les magasins immenſes des productions étrangeres & de celles du pays, qui y ſont formés par les *négocians*; vous reconnoîtrez cet heureux mobile dans la grande conſommation.

Le port mérite bien une autre attention. Les vaiſſeaux dont il eſt rempli, préſentent à vos regards les chefs-d'œuvre de l'induſtrie humaine, les preuves les plus étonnantes de la hardieſſe du génie commerçant; les inſtrumens des richeſſes particulieres, de l'opulence & de la force publique. Vous avez ſous vos yeux le principe de cette communication entre les diverſes parties de la terre, qui lie entr'elles les nations les plus éloignées, par des avantages reſpectifs. Les matériaux de ces vaiſſeaux ſont payés dans le Nord avec les productions, avec les fruits de l'induſtrie de la nation qui les a conſtruits. Vous en voyez en charge pour toutes les parties du monde. Arrêtez-vous à ceux qui ſont armés pour la côte de l'Afrique: vous connoîtrez la branche de commerce la plus pénible pour l'induſtrie & pour l'humanité, la plus néceſſaire cependant pour jouir du commerce de l'Amérique, qui a pour baſe la traite ou achat des habitans de l'Afrique, pour lequel ces vaiſſeaux ſont armés. Obſervez qu'ils ne portent pour ce commerce que des marchandiſes de vos fabriques & quelques articles des Indes orientales, qu'ils vont échanger pour des hommes qu'ils tranſportent delà en Amérique, où ils échangent ces mêmes hommes pour des denrées dont nous ne pouvons plus nous paſſer, & pour des matieres premieres devenues précieuſes à nos manufactures, & que les Américains n'obtiennent de leurs terres que par le ſecours des bras de ces eſclaves. Conſidérez les vaiſſeaux deſtinés pour les Indes occidentales: vous les voyez également chargés des productions de vos terres & de vos fabriques; mais les retours de ceux-ci qui conſiſtent auſſi en denrées & en matieres premieres de nos manufactures, ou en or & en argent, ſont dûs aux ſuccès des premiers.

Les vaiſſeaux qui partent pour les Indes orientales, ne méritent pas moins d'attention. Ceux-ci portent beaucoup d'argent, c'eſt le principal article de leur cargaiſon. Ces vaiſſeaux ne ſemblent deſtinés par leurs cargaiſons qui ſont toujours les mêmes, qu'à diminuer ſans ceſſe le tréſor de l'Europe, & à s'appauvrir doublement, en faiſant payer inutilement par leurs retours en toiles & en étoffes, l'induſtrie indienne par l'induſtrie européenne. C'eſt un reproche qu'on ne ceſſe de faire au commerce de l'Europe avec les Indes orientales. Ce reproche eſt ſans doute exagéré, parce qu'on ſe laiſſe frapper de l'exportation continuelle & preſque auſſi ancienne que le commerce, que l'Europe fait ſans ceſſe de ſon argent dans les Indes orientales, & de l'importation des toiles de coton blanches & peintes, & des étoffes de ſoye, qui nuiſent aux progrès de notre induſtrie. Si l'on s'arrête en effet à cette premiere idée, le reproche eſt fondé, ce commerce eſt ruineux.

Le reproche cependant perdra infiniment de ſa force, ſi on jette un coup-d'œil refléchi ſur les marchandiſes d'entrée & de ſortie; ſi on ſuit le commerce qui ſe fait enſuite en Europe des retours des Indes orientales; ſi on ſe rappelle que l'Europe n'eſt devenue que trop tard induſtrieuſe & commerçante; & que bien des ſiecles avant la découverte de la route des Indes orientales par le cap de Bonne-Eſpérance, l'Aſie étoit

étoit en poſſeſſion de répandre en Europe toutes les richeſſes de ſes productions, & de lui enlever ſans ceſſe ſon or & ſon argent par la mer Rouge & par la mer Méditerranée. C'eſt le commerce qui accumula autrefois tant de richeſſes dans les villes de Tyr, de Carthage, de Marſeille, qui rendit ſucceſſivement ſi puiſſantes, Veniſe, Genes, Florence, & enfin les villes anſéatiques, aux dépens de toutes les autres contrées de l'Europe. La principale partie du commerce de l'Aſie, n'a fait que changer de route, en attirant la navigation de l'Europe par le cap de Bonne-Eſpérance, & a perdu infiniment de ſes avantages par l'induſtrie qui s'eſt répandue en Europe depuis cette époque, & qui a fait des progres immenſes.

La découverte de l'Amérique a enſuite ajoûté à l'induſtrie européenne, pour diminuer encore infiniment le poids du tribut que l'Europe payoit de tous tems à l'Aſie. L'Europe n'a plus envoyé ſon or & ſon argent à l'Aſie : elle y a envoyé celui de l'Amérique qu'elle a acquis & qu'elle acquiert encore tous les jours, avec une bonne partie des denrées & des marchandiſes qu'elle reçoit des Indes orientales, en les renvoyant aux Indes occidentales, où elles ſont échangées pour de l'or & de l'argent, avec l'avantage d'une augmentation de valeur pour l'Europe de plus de deux cent pour cent.

Il faut obſerver encore que les marchandiſes des Indes orientales, qui prennent en Europe la place de quelques-unes des productions de ſon induſtrie, car c'eſt une vérité qu'il n'eſt pas poſſible de méconnoître, y ſont apportées, avec des aſſortimens de denrées & de matieres premieres, dont l'Europe ne peut ſe paſſer, & dont une grande partie lui ſert encore infiniment à faire valoir ſon induſtrie, & acquérir l'or & l'argent des Indes occidentales.

Si on ajoûte à ces obſervations un peu d'attention aux changemens des vaiſſeaux qui vont aux Indes orientales, on ſera tenté de croire que la jalouſie qu'excite le privilege excluſif des compagnies, a trop fait exagérer les déſavantages de ce commerce. On a eſtimé juſqu'à près de cent mille liv. ſterl. les envois de la compagnie d'Angleterre, en fer en barre, en clous, plomb, cordages, bas, étoffes & autres marchandiſes.

On ne fait point ce reproche au commerce du Levant, quoiqu'on y envoie auſſi de l'argent. On n'en rapporte que des denrées & des matieres premieres, auxquelles notre induſtrie donne des valeurs infinies ; & nous y envoyons beaucoup de denrées de l'Amérique & de nos étoffes. Enfin, notre induſtrie a réparé les torts que la nature & la négligence faiſoient à nos climats, & nos manufactures ont rendu avantageux le commerce de l'Europe fait de tous tems avec l'Aſie, & qui autrefois n'étoit abſolument que nuiſible.

A meſure qu'on parcourt ainſi les différentes branches du commerce & qu'on ſuit avec un peu d'attention la circulation des productions de la nature & de l'induſtrie ſur la ſurface de la terre, ſans ceſſe reproduites par l'art ou par la nature, pour ſatisfaire les beſoins ou le luxe des hommes, on apperçoit les liaiſons que la Providence a formées entre les nations les plus éloignées ; qu'elle a établi par le commerce entre toutes les nations, une ſorte de balance de richeſſes & de pouvoir, que le commerce entretient ; & qu'il n'y a pas une ſeule nation policée, qui n'ait beſoin de quelqu'une des autres nations.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail, nous devons répondre à quelques objections, ou plutôt combattre des préjugés trop généralement reçus, même chez des gens qui ont des lumieres supérieures. On voudroit que les études d'un sujet qu'on destine au commerce, fussent fort bornées, de peur que l'amour des belles-lettres ne lui donnât du dégoût pour le commerce, & pour qu'il entrât plus tôt dans le commerce, dont les connoissances ne s'acquierent que par l'expérience; d'où l'on conclut, qu'on ne sauroit le pratiquer trop tôt.

Nous ne saurions marquer dans l'éducation ordinaire qu'on donne généralement aux enfans, les limites de celle qu'on doit donner aux enfans des *négocians*, ou à ceux qu'on voudroit destiner dès l'enfance au commerce. Peut-on destiner les enfans dans un âge si tendre, plutôt pour un état que pour l'autre? Un pere éclairé observe ses enfans, démêle leurs penchans, leurs inclinations, leur goût, leur caractere; il cherche à connoître à quoi ils sont propres. Mais la sagesse & peut-être le devoir, lui dictent d'un côté, de ne point forcer les inclinations de ses enfans; & de l'autre, de ne pas leur permettre légérement d'embrasser un état, auquel il prévoit qu'ils ne seront point propres.

A quel âge & dans quelle classe des études, les enfans sont-ils assez développés pour être consultés & pour mettre le pere de famille en état de décider avec prudence, une question si importante, d'où dépend ordinairement la félicité de la vie? Ce sont des plantes qui ne meurissent pas toutes au même degré dans le même espace de tems. Comment prescrire une regle, & une regle générale, sur un point si délicat?

L'utilité de l'instruction seroit d'ailleurs trop bornée, si elle ne convenoit pas également au jeune homme, élevé dès l'enfance pour le commerce, à celui qui après une bonne éducation, s'y destine de lui-même & embrasse cet état par choix & par goût, & à celui qui n'a eu qu'une éducation très négligée, ou qui n'a que celle qu'il s'est donnée lui-même; enfin à celui qui, déja occupé de la pratique & sans fortune, veut s'élever dans le commerce par ses talens & par son mérite personnel. Nous pensons que si notre instruction doit être utile, elle le sera davantage en la rendant générale autant qu'il est possible, pour tous les pays & pour tous les jeunes gens qui entrent dans la carriere du commerce.

Nous ne devons pas laisser subsister une autre objection, qui a presque la force d'un préjugé, & qui est d'autant plus spécieuse qu'elle consiste dans des faits dont la vérité ne peut être contestée. Les faits sont séduisans, lorsqu'ils flattent les passions ou le goût. Il est vrai que bien des gens qui se sont distingués dans quelque profession relative au commerce, n'ont eu souvent pour guide que le bon sens & la nécessité de se faire un nom, ou d'acquérir de la fortune; que des *négocians* qui ont acquis des biens immenses, n'ont pas consulté les auteurs pour savoir quelle route ils devoient tenir; que quelques marins qui se sont distingués dans l'une & l'autre marine, n'ont point pris leurs connoissances dans les livres, mais dans une pratique constante, qui a développé leurs idées à mesure qu'ils l'acquéroient.

Conclure de-là que les connoissances de commerce ne s'acquierent que par l'expérience, ce seroit autoriser par la conséquence la moins juste, la paresse

Digitized by Google

& l'indolence des jeunes gens, & leur porter un préjudice irréparable.

Comme les poéſies d'Homere ont précédé les préceptes d'Ariſtote & l'art poétique d'Horace; comme Echine & Demoſthene ſe ſont diſputé la gloire de l'éloquence, long-tems avant que Ciceron & Quintilien euſſent preſcrit les regles de l'art; il y a eu de bons *négocians* & de grands marins, avant qu'on eût écrit ſur la marine & ſur le commerce. S'enſuit-il de là qu'on doive laiſſer eſpérer aux jeunes gens de devenir poëtes, orateurs, bons *négocians* & bons marins, ſans étude & par le ſeul ſecours de la pratique ou de leur génie? La nature a produit quelquefois des hommes qui, dans les ſciences & les arts, ont donné des leçons aux autres hommes, ſans en avoir reçu eux-mêmes que de la force de leur génie. On ne peut cependant ſe les propoſer pour modeles qu'à l'aide des regles de l'art, dont leur marche a donné les premieres idées; & la ſcience des regles demande de l'étude.

Si l'on pouvoit ſuppoſer dans tous les ſujets qui entrent dans la carriere du commerce, le génie créateur, dont nous avons ſi peu d'exemples, ſeroit-on autoriſé à leur dire qu'ils trouveront dans l'expérience ſeule & dans la pratique, toutes les connoiſſances néceſſaires, & que le génie n'a beſoin d'autre guide que l'obſervation? De quelle utilité pourroit être un tel conſeil? L'invention des arts a précédé la découverte des regles: ſeroit-il raiſonnable de conclure de-là, qu'on peut négliger l'étude des regles?

Tout art a ſa ſpéculation & ſa pratique. Sa ſpéculation n'eſt autre choſe que la connoiſſance des regles de l'art, & ſa pratique eſt l'uſage des mêmes regles. Beaucoup d'arts méchaniques n'exigent qu'un uſage habituel & non réfléchi des regles de l'art. Mais le commerce n'eſt certainement point placé dans ce rang. Il eſt impoſſible d'en pouſſer loin la pratique ſans la ſpéculation. Dans le commerce il faut poſſéder les regles de l'art, & en faire à tous momens un uſage réfléchi. L'expérience peut ſans doute apprendre l'un & l'autre; mais avec quelle lenteur, en combien de tems, avec quels riſques? Car c'eſt ſur-tout dans la pratique du commerce, que toutes les opérations de l'eſprit ſont ſoumiſes à la regle, ainſi que la regle l'eſt toujours à la raiſon.

L'inſtruction, l'étude des regles de l'art de faire le commerce, eſt d'autant plus néceſſaire aujourd'hui à ceux qui ſe deſtinent à cette profeſſion, qu'il y a plus de lumieres, qu'il n'y en a jamais eu parmi les *négocians*. Le jeune *négociant* trouvera par-tout & dans toutes les branches du commerce, une grande concurrence à ſoutenir; les progrès des connoiſſances & de l'eſprit de commerce ont rendu fort rares les haſards qui préſentoient ſouvent autrefois au *négociant*, l'occaſion de faire une fortune rapide: toutes les branches de commerce ſont à-préſent généralement connues, calculées & cultivées; il en eſt fort peu ſur leſquelles il reſte quelque découverte à faire, & la concurrence des lumieres & de l'intelligence des *négocians* a preſque réduit tous les bénéfices du commerce à la valeur exacte que la néceſſité de la circulation ajoute indiſpenſablement aux denrées & aux marchandiſes. Le jeune *négociant* ne peut donc eſpérer de ſupériorité dans le commerce, que de ſon étude, de ſon application, en un mot que de la ſupériorité de ſes talens.

Il n'y a preſque point de jeune homme qui ne faſſe quelques progrès uti-

les, pourvu qu'il ait la docilité de ſe prêter à l'inſtruction. La préſomption eſt un défaut aſſez ordinaire aux jeunes gens, ſur-tout à ceux qui ont de l'étude & de la lecture. La modeſtie, la retenue, la méfiance de ſes propres lumieres, doivent être le caractere du jeune *négociant*. Il doit d'autant moins négliger ces diſpoſitions pour lire avec fruit & s'inſtruire d'une maniere ſolide de la théorie du commerce, qu'elles lui ſont bien plus néceſſaires encore dans la pratique.

Une ſeule imprudence, une ſeule entrepriſe inconſidérée dans le commerce, donnent par des ſuites toujours facheuſes, les plus grands embarras aux plus habiles *négocians*, compromettent leur honneur & leur fortune, & ſe payent trop ſouvent aux dépens de l'un ou de l'autre. L'état du *négociant* eſt peut-être celui de tous les états dans lequel l'excès de confiance eſt le plus dangereux. Le jeune *négociant* ne ſauroit donc trop s'accoutumer en ſe préparant au commerce par l'étude de la théorie & en liſant, à douter, à juger avec circonſpection, & à ſe défier de ſes propres lumieres. Il trouvera le premier exemple de retenue & de modeſtie chez les *négocians* du premier ordre, & parmi un très-grand nombre, beaucoup d'étude, de lecture & un grand fonds de théorie.

On ne ſauroit donner trop d'attention à une lecture fort courte, mais infiniment utile, au vingt-deuxieme livre de l'*Eſprit des loix*, où l'auteur traite des loix dans le rapport qu'elles ont avec le commerce conſidéré dans ſa nature & dans ſes diſtinctions. On voit avec lui le commerce en citoyen, en philoſophe & en légiſlateur: on le conſidere dans ſa naiſſance, dans ſes progrès & dans ſes révolutions, dont cet heureux génie a formé le tableau le plus intéreſſant. Non-ſeulement il inſtruit par le développement des premiers principes & des grandes maximes du commerce, dont aucune ne lui échappe, mais encore par la généralité des idées qu'il préſente à un eſprit attentif; il lui donne de l'étendue & de l'élévation, ſoit en l'accoutumant à embraſſer également toutes les parties d'un ſeul tout, ſoit en lui faiſant prendre l'habitude de remonter juſques aux premiers principes. Il a jetté les plus grands traits de lumieres ſur les branches les plus intéreſſantes; ſur la conſtruction, ſur la navigation, ſur les engagemens de commerce, les contracts maritimes, les monnoies, le change, les compagnies, les banques, les fonds publics, les hôpitaux, le luxe, l'agriculture & la population. Qu'il eſt heureux de trouver des connoiſſances ſi importantes, ſi néceſſaires & ſi utiles, dans un ouvrage ſi court & où ſont réunis l'art de décrire & l'art de bien penſer; dans un ouvrage qu'on lit & qu'on relit toujours avec un nouveau plaiſir!

Il eſt d'autant plus important d'acquérir une idée générale du commerce de toutes les nations, que dans la pratique on ſe trouve ſouvent dans la néceſſité de faire uſage des connoiſſances du plus grand détail. Il ſuffira de s'attacher d'abord à connoître le commerce des trois nations rivales qui font le commerce le plus étendu, celui de la Hollande, de la France & de l'Angleterre. On trouve néceſſairement dans le ſyſtème & dans l'idée générale du commerce de ces trois nations, de quoi ſe former une idée aſſez étendue de celui du reſte de l'Europe & des trois autres parties du monde, que ces trois nations embraſſent en entier preſque également.

Digitized by Google

Après l'examen réfléchi du tableau général du commerce dans le *Dictionnaire* de Savari, qui donne une assez grande connoissance des richesses naturelles & d'industrie, des arts & du commerce des deux premieres nations; on trouvera dans l'ouvrage intitulé *Mémoires sur le Commerce des Hollandois*, &c. & dans les *Mémoires du pensionnaire de Wit*, de quoi se former une idée générale, juste & assez étendue, du commerce des Hollandois dans les quatre parties du monde. La politique de cette nation pour former & élever son commerce, pour l'agrandir & le soutenir, est ce qui compose la partie la plus brillante & la plus intéressante de son histoire.

Le *négociant* dans un port de mer peut-il se dispenser de donner une attention particuliere à la navigation? Il doit s'arrêter d'abord à la construction. Il y a sur cette matiere, comme sur l'art de naviger, un détail de connoissances qu'il faut abandonner aux constructeurs & aux navigateurs; mais il n'est pas permis à un *negociant* qui veut suivre le commerce maritime, ou quelqu'une de ses branches, car il en a plusieurs, d'ignorer une infinité de connoissances, toutes également nécessaires, soit pour l'achat ou la vente des matériaux qui servent à la construction, objet de commerce qui devient tous les jours plus intéressant par les accroissemens qu'on donne sans cesse à la marine européenne; soit pour la vente ou l'achat des vaisseaux mêmes, soit pour faire construire, ou pour diriger un radoub, ou enfin pour juger de la durée d'un navire, le condamner à propos, &c. Le *négociant* doit également connoître en général tous les risques que court un navire dans les différens parages, suivant les saisons, pour les apprécier & diriger en conséquence, soit des assurances, soit des contracts à la grosse.

M. du Hamel de l'*académie des sciences* de Paris, a donné en 1752. *les Elémens de l'architecture navale* ou *Traité pratique de la construction des vaisseaux*. Cet ouvrage dépouillé d'algebre & de démonstrations, présente des méthodes si simples & si claires, que quiconque le posséderoit bien, seroit en état de dresser les plans de toute sorte de bâtimens, & de regler les proportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs constructions. Le jeune *négocitnt* peut s'en tenir à cette seule lecture sur cette matiere: mais il seroit à desirer qu'après l'avoir faite avec attention, il voulût examiner même cet ouvrage à la main, un chantier, des vaisseaux en construction & des vaisseaux sous voile. Il apprendroit plus promptement, plus sûrement & avec moins de peine à se connoître à la qualité des diverses matieres employées à la construction, & cette connoissance est très-importante & très-nécessaire à un *négociant*; il s'instruiroit assez pour ordonner lui-même la construction de toute sorte de bâtimens avec sagesse & avec économie, & pour en bien diriger la vente ou l'achat.

Il ne lui sera pas moins utile de prendre une idée générale de l'art de la navigation. Il n'y a rien de mieux à lire pour cela que *le nouveau Traité de navigation contenant la théorie & la pratique du pilotage* de M. Bouguer de l'*académie des sciences* de Paris, revû & abregé par M. l'abbé de la Caille, de la même académie, publié à Paris en 1760. Cet ouvrage fut composé par M. Bouguer par ordre du ministere en 1753. M. l'abbé de la Caille, astronome du

premier ordre, qui a beaucoup navigé & fait des voyages de long cours, a profité de ſes voyages pour rendre le traité de M. Bouguer auſſi parfait qu'il eſt poſſible. Cet ouvrage devroit être ſans ceſſe entre les mains des navigateurs, & les *négocians* doivent en connoître le prix pour en recommander la lecture aux pilotes & aux maîtres, auxquels ils confient leur fortune.

Le *négociant* doit être encore bien inſtruit des uſages & des loix de la navigation. On les trouve preſque toutes réunies dans l'*Ordonnance de la Marine de France de* 1681, publiée il y a peu d'années, avec un nouveau commentaire. Cet ouvrage mérite d'autant plus d'attention, que cette ordonnance pourroit ſervir de loi univerſelle de la navigation de l'Europe, ſi toutes les nations vouloient l'adopter & y conformer leurs uſages.

Nous propoſons enfin au jeune *négociant* encore une lecture bien plus étendue, mais qu'on pourroit regarder comme une diſſipation, comme un délaſſement néceſſaire, & qui cependant lui fourniroit une inſtruction très-utile: c'eſt celle de l'*Hiſtoire des voyages*. En liſant cet ouvrage, il apprendra à connoître preſque toutes les mers & tous les parages fréquentés par le commerce. Les exemples de mille accidens lui indiqueront les précautions qu'il faut prendre pour les éviter ou les prévenir. Il étendra, il perfectionnera ſes idées ſur la navigation; il ſe rendra familieres une infinité de connoiſſances ſur cet art, très-néceſſaires & très-utiles. Il verra les grandes découvertes dans leur berceau, dans leurs progrès aux côtes d'Afrique & dans les deux Indes. Il ſera, pour ainſi dire, route lui-même avec un nombre infini de vaiſſeaux dans les mers d'Afrique & dans celles des Indes & de l'Amérique, & prendra preſque ſans peine & ſans s'en appercevoir, toutes les connoiſſances de la géographie néceſſaires à un *négociant*. Il apprendra à connoître la traite des Noirs aux différens endroits de la côte d'Afrique, celle qui ſe fait avec les ſauvages de l'Amérique, les diverſes marchandiſes qui y ſont propres, celles qu'on obtient en échange, les différentes manieres de traiter avec ces nations, & de faire le commerce dans tous les marchés des Indes Orientales; les marchandiſes qui y conviennent & les différentes ſortes de celles qu'on en apporte. Sa théorie embraſſera bientôt l'univerſalité du commerce ſur toute la ſurface du monde connu. Il entrera enſuite avec une grande facilité dans tous les détails; il les ſaiſira avec plus d'exactitude; il les verra mieux & ne ſera point effrayé de l'étendue & de la multiplicité des objets qui lui préſenteront à l'avenir le commerce & la navigation. Il ſera bien plus en état de ſe décider ſur le choix des branches de commerce qui lui conviendront mieux rélativement au ſiege de ſon domicile.

Toutes les opérations de commerce ſe dirigent à l'aide du calcul. L'arithmétique doit être familiere au *négociant*. On s'en tient ordinairement à bien apprendre les quatre regles ou opérations appellées l'*addition*, la *ſouſtraction*, la *multiplication* & la *diviſion*, qui compoſent proprement toute la méchanique de l'arithmétique.

Pour faciliter & expédier rapidement des calculs de commerce, calculs aſtronomiques, &c. on a inventé d'autres regles fort utiles, telles que les regles d'alliages, de fauſſe poſition, de compagnie, d'extraction de racines, de progreſſion, de change, de troc, d'eſcompte, de reduction ou de rabais, &c. Mais

ces regles ne ſont que différentes applications d'une regle générale.

Il ſeroit à deſirer qu'un jeune *négociant* ne bornât pas ſes connoiſſances à cette ſeule partie des mathématiques; qu'il s'élevât juſques à la géométrie, & qu'il en apprît au moins les premiers élémens. L'étude de la géométrie perfectionne les talens; elle accoutume l'eſprit à la juſteſſe, à la préciſion, à l'ordre, à la méthode & à la liaiſon des idées; diſpoſitions heureuſes & toutes infiniment néceſſaires dans la pratique du commerce, comme dans la théorie. La capacité dans ces affaires ſuppoſe néceſſairement un eſprit géométrique, & l'étude de la géométrie le rend plus géométrique.

Il eſt une autre ſcience dont l'idée n'eſt pas fort ancienne, & qu'il ſemble qu'on cultive beaucoup aujourd'hui: c'eſt l'arithmétique, dont les opérations ont pour but des recherches utiles à l'art de gouverner les peuples, telles que celles du nombre d'hommes qui habitent un pays, de la quantité de nourriture qu'ils doivent conſommer, du travail qu'ils peuvent faire, du tems qu'ils ont à vivre, de la fertilité des terres, de la fréquence des naufrages, &c. Le chevalier Petty, Anglois, eſt le premier qui a publié des eſſais ſous ce titre, vers la fin du dernier ſiecle. M. Davenant, ſon compatriote, frappé de l'utilité de cette ſcience, & des écarts du chevalier Petty qui avoit exagéré les hypotheſes pour flatter ſa nation, publia en 1698 un traité fort court, ſous ce titre: *de l'uſage de l'arithmétique politique dans le commerce & les finances.* *v.* ARITHMÉTIQUE *politique.* La lecture de ce petit traité ſera fort utile, ſi on fait attention que les mêmes regles de calcul ſur l'art d'adminiſtrer le commerce, les finances, & de gouverner l'Etat, peuvent s'appliquer auſſi heureuſement au commerce pratique. Car le *négociant* doit, comme le politique, calculer l'abondance & la diſette des articles ſur leſquels il veut ſpéculer, tant à la premiere main qu'aux lieux où ſe fait la conſommation. S'il veut par exemple, faire des ſpéculations ſur les grains, ſur les eaux-de-vie, les huiles, &c. il doit avoir préſent à l'eſprit l'état des récoltes de pluſieurs années, s'il porte ſon attention ſur les retours des Indes orientales, il doit calculer le montant ordinaire de la conſommation, celui de l'importation des années précédentes, & de l'importation actuelle. Delà il peut prévoir les prix à venir aux lieux de ſa conſommation, & ſe preſcrire de juſtes limites dans ſes achats. Ces regles peuvent s'appliquer avec ſuccès à une infinité d'articles, ſur-tout à tous ceux qui ſont ſujets à des révolutions, & ils ſont en grand nombre. On ne doit point s'attendre de trouver ici une préciſion géométrique; l'uſage en eſt impoſſible en cette matiere: c'eſt beaucoup que d'en approcher. Le point le plus important à obſerver, c'eſt l'exactitude dans les hypotheſes, & la certitude des faits; car les conſéquences ſont toujours juſtes. Il ne faut jamais oublier qu'il arrive des révolutions, ſoit en bien, ſoit en mal, qui changent en un moment la face des affaires de commerce, comme celle des Etats; qui modifient, qui même anéantiſſent quelquefois les ſuppoſitions; & que les calculs & les réſultats ne ſont pas moins variables que les événemens.

Qui oſeroit preſcrire des bornes aux connoiſſances néceſſaires au *négociant?* Lorſque le commerce eſt conſidéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, dit l'auteur des *élé-*

mens du commerce, ſon opération conſiſte dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandiſes dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Le commerce conſidéré avec l'auteur dans ce point de vue, ne préſente que l'idée d'une méchanique fort ſimple, qui ſemble n'exiger que des connoiſſances très-bornées.

On peut, ajoute cet auteur, s'occuper perſonnellement du commerce de trois manieres.

Le premier objet eſt d'acheter les productions de la terre & de l'induſtrie pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. C'eſt ce qui conſtitue le détailleur; & cette occupation, dit l'auteur, eſt plus commode que néceſſaire pour la ſociété.

Le ſecond objet du commerce eſt celui d'un citoyen qui entreprend de faire donner des formes aux matieres premieres. On appelle *manufacturiers* ceux qui s'y appliquent; & leur induſtrie eſt très-néceſſaire, parce qu'elle augmente les richeſſes réelles & relatives de l'Etat.

La troiſieme eſpece de commerce eſt l'occupation d'un citoyen qui fait paſſer chez l'étranger les productions de ſa patrie, pour les échanger contre d'autres productions néceſſaires, ou contre de l'argent. Soit que ce commerce ſe faſſe par terre ou par mer, en Europe ou dans d'autres parties du monde, on le diſtingue ſous le nom de *commerce en gros*. Celui qui s'y applique eſt appellé *négociant*. L'auteur ajoûte que cette profeſſion eſt très-néceſſaire, parce qu'elle eſt l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richeſſes relatives de l'Etat.

On ne peut s'empêcher, en liſant les *élémens du commerce*, de regretter que l'auteur n'ait pas donné plus d'attention au commerce conſidéré ſous ces points de vue, & qu'il n'ait pas jugé à propos de ſuivre l'intérêt général de la ſociété & de l'Etat juſques dans la pratique. Il auroit bien mieux que nous ne ſaurions le faire, aſſigné au détailleur, au manufacturier & au *negociant*, le genre & l'étendue de connoiſſances néceſſaires à chacun d'eux; il leur en auroit développé les principes, & auroit infiniment contribué à faciliter les connoiſſances pratiques & en aſſurer l'uſage. Il auroit ſans doute auſſi accordé plus d'eſtime à l'occupation du détailleur, & n'auroit pas laiſſé croire qu'il a penſé, que le *négociant* n'eſt vraiment *négociant*, que parce qu'il s'occupe du commerce extérieur. Celui qui ne s'occupe que de la ſeule circulation intérieure, n'eſt ni moins *négociant* ni moins néceſſaire à l'Etat.

Il y a ſans difficulté une grande diſtance entre l'occupation du détailleur, entre celle du manufacturier même, & celle du *négociant*. C'eſt ce dernier qui tient dans ſes mains la balance de l'Etat, qui la fait pencher en ſa faveur, qui enrichit les cultivateurs & les artiſans, en procurant au-dehors la vente des productions naturelles & de celles de l'induſtrie, qui met vraiment les étrangers à contribution: & ſes ſuccès qui répandent l'opulence parmi ſes concitoyens, ſont le fruit d'une grande étendue de connoiſſances & d'une expérience longue & raiſonnée, dont le détailleur ni même le manufacturier n'ont pas beſoin. Mais l'un & l'autre ſont également néceſſaires. Le manufacturier doit être un excellent artiſte; il doit avoir une parfaite connoiſſance de toutes les matieres premieres qu'il emploie, de leur ſource, de leurs divers entrepôts, des révolutions, auxquelles elles

elles ſont ſujettes, & ſavoir les prévenir par de ſages ſpéculations, pour ſe les procurer au meilleur marché. Il doit connoître toutes les reſſources de l'art & de l'induſtrie dans le genre qui l'occupe, & le goût des conſommateurs, pour ſe donner tous les avantages de la concurrence.

Le détailleur eſt l'agent qui donne l'ame à la circulation des denrées & des marchandiſes; c'eſt par lui que le *négociant* & le manufacturier débouchent leurs magaſins; c'eſt ſon détail qui aſſure leurs ſuccès & qui les encourage; ſa boutique eſt un canal qui étend ſans ceſſe la conſommation. Placé entre le *négociant* & le conſommateur, l'occupation du détailleur eſt également néceſſaire à l'un & à l'autre. Sans ceſſe attaché aux moyens de vendre beaucoup, il obſerve, il étudie continuellement le goût des acheteurs & tout ce qui peut contribuer à un plus grand débit. C'eſt chez lui que le manufacturier & le *négociant* peuvent prendre les inſtructions les plus utiles, l'un pour donner plus de perfection aux ouvrages de l'induſtrie, ou pour les rendre plus conformes au goût du public; & l'autre pour déterminer le choix de l'objet de ſes ſpéculations & pour leur donner de juſtes limites.

L'occupation des détails n'eſt point une ſimple méchanique qui ne demande que de la routine & de l'expérience. C'eſt une branche de la ſcience du commerce, qui exige une grande connoiſſance de la ſcience du calcul, du change, de certaines loix & de quelques uſages du commerce très-importans, de la ſource des denrées & des marchandiſes & de leurs différentes qualités & des révolutions auxquelles elles ſont ſujettes. Le détailleur donne des ordres, il commet des achats, il ne s'approviſionne d'aucun article ſans une juſte combinaiſon & une ſage prévoyance; il rectifie même ſouvent par l'intelligence qui dicte ſes ordres, celle du manufacturier & du *négociant*. Tout cela demande un eſprit d'obſervation & de calcul, un jugement ſain, un eſprit juſte & cultivé.

On voit par ce détail combien eſt imparfaite l'idée du commerce, conſidéré comme l'occupation d'un citoyen, dont l'opération conſiſte dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandiſes, dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Les affaires ſe multiplient tous les jours, & ſe renouvellent ſans ceſſe ſous les mains du *négociant*. Ses occupations ſont continuelles: il ne peut preſque compter ſes jours que par les momens de ſon travail, & toutes ſes affaires ſe traitent avec des hommes, & des hommes preſque de tout état & de toute ſorte de pays. Il lui importe infiniment de les connoître; & c'eſt ici une connoiſſance qui demanderoit beaucoup d'étude, de tems & une longue expérience, ſi on vouloit l'approfondir. Qui eſt-ce qui connoit à fond les plis & les replis du cœur humain? C'eſt ſur cette matiere que les livres abondent, & l'on peut avoir beaucoup lu ſans être bien avancé. Le jeune *négociant* doit apporter dans le commerce, des mœurs douces, un eſprit liant; la droiture & la bonne foi doivent être gravées dans ſon cœur; ſa probité doit être inflexible; il doit s'attacher à ne livrer ſa confiance qu'à des hommes qui ont la même droiture & la même bonne foi. Il n'y a point de place de commerce où il n'en trouve un grand nombre, & ſon choix, guidé par les conſeils ſages d'un ami vertueux & expérimenté ſera toujours aſſuré. Mais obligé de traiter ſou-

veut avec des hommes qu'il ne connoît point ou qu'il connoit peu, avec des étrangers, il doit être ſans ceſſe ſur ſes gardes. S'il achete lui-même, il faut qu'il ſe connoiſſe bien aux marchandiſes ſur leſquelles il contracte; ou s'il agit par le miniſtere d'un courtier, il doit être aſſuré de ſes lumieres & de ſa fidélité.

S'il veut ſe livrer au commerce étranger, il ne doit pas donner moins d'application à connoître les mœurs, le caractere, les uſages, le goût & même les caprices des nations, chez leſquelles il veut porter ſon commerce. Mais c'eſt une connoiſſance qu'il eſt très-difficile d'acquérir à un certain degré d'utilité ſans ſortir de ſa patrie. Les voyages peuvent s'allier avec l'étude de la théorie & de la pratique du commerce, & contribuent infiniment à perfectionner l'une & l'autre. Quelles heureuſes inſtructions un jeune *négociant* ne peut-il pas prendre dans les ports de mer, dans les grands entrepôts, tels que Marſeille, Cadix, Nantes, Bourdeaux, Genes, Londres, Amſterdam, Rotterdam, Hambourg, Dantzic, &c. dans les villes & les lieux où ſont établies les principales manufactures, où l'induſtrie européenne eſt la plus floriſſante, telles que Lyon, Rouen, Sedan, Abbeville, Paris, quelques autres villes de France, pluſieurs villes d'Angleterre, des Pays-Bas & d'Italie? Quelle richeſſe ne rapportera-t-il pas dans ſa patrie, s'il y revient après avoir bien connu les ſources des denrées & des marchandiſes? Il aura fait attention à leurs diverſes qualités qu'il aura appris à connoître & à bien diſtinguer, ainſi que leurs différens degrés de ſupériorité; à leurs différens prix, & aux cauſes de leurs révolutions. Il ſaura enfin la maniere de contracter aux différentes ſources, la plus ſure & la plus avantageuſe, & connoitra les meilleurs canaux, ſes meilleures routes du commerce.

Quelles obſervations intéreſſantes n'y a-t-il pas encore à faire dans les villes où s'étendent les conſommations des denrées & des marchandiſes? C'eſt-là que le luxe, la mode, le caprice, la loi ou le beſoin décident les articles de la plus grande conſommation, des prix auxquels on peut les y introduire, & du choix des qualités qui y conviennent. Les liaiſons qu'un jeune homme peut former avec de bons *négocians* de chaque place, doivent être regardées comme une acquiſition précieuſe. Ces liaiſons ſont ſur-tout infiniment utiles, lorſqu'elles ſont formées par un *négociant* exercé dans le commerce, qui en fait le principal objet de ſes voyages, & qui voyage moins pour s'inſtruire que pour former des entrepriſes, que pour étendre ſes correſpondances & ſon commerce, & pour multiplier ſes affaires. Car beaucoup de *négocians* voyagent ainſi tres-utilement, & le réſultat de ces voyages eſt toujours un grand avantage, non-ſeulement pour les *négocians*, pour leur patrie, mais auſſi pour le commerce en général, dont l'intérêt voudroit que tous les *négocians* de toutes les places puſſent ſe voir ſouvent, qu'ils fuſſent plus liés enſemble & qu'ils ſe connuſſent mieux entr'eux.

Il eſt infiniment fâcheux qu'un jeune homme ſoit obligé de renoncer aux voyages ſi propres à donner des connoiſſances ſolides. Celui qui manque de ce ſecours heureux, peut y ſuppléer par la lecture & la converſation, ſurtout avec les *négocians* qui ont voyagé, & avec les étrangers qu'il eſt à portée de voir. Il faut qu'il exerce ici avec d'autant plus de ſoin le génie induſ-

Digitized by Google

trieux qu'il apporte dans le commerce, que dans cette maniere de s'inſtruire, on eſt plus expoſé à prendre des connoiſſances peu exactes, fauſſes ou ſuperficielles.

Aucun état, aucune profeſſion ne préſente de plus grandes raiſons, de plus puiſſans motifs à l'homme, pour ſe livrer à l'inſtruction.

Nous avons également en vue ici les jeunes *négocians* qui ont la fortune la plus bornée, qui n'ont que de l'éducation & du génie, & ceux à qui la naiſſance n'a rien refuſé, qui ont dans leur fortune ou dans celle de leur famille mille moyens de ſe produire avec avantage; qui ont été élevés dans une maiſon toute formée, ou qui ont des fonds aſſurés pour en former une. Tous les *négocians* n'ont pas commencé leur carriere avec de ſi heureuſes facilités: & il y a peu de places de commerce où l'on ne trouve parmi les *négocians* de la premiere claſſe, des maiſons puiſſantes élevées par les talens, par le travail, par le génie & par le mérite perſonnel, par des *négocians* qui n'ont point apporté d'autres fonds dans le commerce: & nous ne craignons point de dire que ce fonds eſt préférable à l'or & à l'argent. C'eſt la route qu'on peut indiquer à un jeune homme né ſans biens, & ce n'eſt point une route nouvelle, elle eſt toute frayée.

Un jeune *négociant* qui a acquis toutes les connoiſſances néceſſaires pour bien conduire une maiſon de commerce, qui la conduit en effet & en dirige bien toutes les opérations, trouve infailliblement dans ſa ſageſſe, dans ſes talens & dans ſa capacité, un fonds ſuffiſant pour une aſſociation heureuſe, un fonds qu'un habile *négociant* eſtime infiniment plus dans un aſſocié, qu'un capital numéraire. Il devient l'aſſocié, l'ami, l'enfant d'une bonne maiſon, & quelquefois ſon principal appui: il en ſoutient le crédit, l'honneur & la fortune, & ſouvent il l'augmente: après avoir fait un grand commerce pour le compte d'une bonne maiſon, il le continue pour le ſien. C'eſt ainſi que le génie cultivé ſuffit ſeul pour élever l'homme de génie dans le commerce au plus haut degré de fortune, de crédit & de conſidération. Il n'eſt point d'état qui préſente des récompenſes plus riches & plus certaines aux talens & au travail, & où il y ait plus d'hommes toujours prêts à tendre une main généreuſe au mérite.

Un jeune homme qui ſe deſtine au commerce, peut le conſidérer comme un grand État, au gouvernement duquel il peut prendre part; dans lequel il doit ſe former lui-même un département qu'il doit adminiſtrer, & cette adminiſtration eſt ſoumiſe à des regles: elle exige une grande économie, un grand ordre, une comptabilité exacte & rigoureuſe, une correſpondance très-délicate & très-étendue, des ſpéculations profondes, & des connoiſſances de détail ſur une infinité d'objets. La prudence qui engage le *négociant* à partager ſes riſques, l'invite à varier ſes ſpéculations. Il doit donc être inſtruit d'un grand nombre de branches de commerce, ſur leſquelles il puiſſe ſe rejetter à propos, & pour ne pas reſſentir l'interruption de quelques-unes, ou les pertes que d'autres donnent par des révolutions imprévues: car on ne connoit dans aucune branche de commerce, de profit certain, de bénéfice ſans riſque: il faut que le ſuccès d'une opération dédommage de la perte ou de la ſtérilité d'une autre. Son génie, accoutumé par l'étude & par l'obſervation à voir circuler les richeſſes de l'univers, prévoit la

part qu'il doit prendre à cette immenſe circulation : il l'examine, il s'en fait une idée, il s'en forme d'avance le tableau. C'eſt ainſi que les grands hommes ſe forment dans le ſilence & dans la méditation, & qu'après s'être donné eux-mêmes, pour ainſi dire, une éducation convenable au genre d'affaires qu'ils veulent embraſſer, ils ſe produiſent, & ſe perfectionnent par l'expérience des affaires : leur marche eſt bientôt aſſurée, & leurs progrès ſont rapides. Ils donnent alors à la pratique l'application la plus heureuſe. Le *négociant*, qui apporte dans le commerce un jugement exercé par la théorie, connoît plus facilement les uſages & les regles de la pratique ; il en ſent mieux la néceſſité & l'utilité ; & ſans être minutieux, il ſait mieux répandre la lumiere de la diſcuſſion ſur tous les détails intéreſſans. La théorie raſſemble dans la mémoire une infinité de connoiſſances qui y reſtent d'abord oiſives : elles y ſont dans le ſilence & pour ainſi dire ſecrettement, juſqu'à ce qu'il ſe préſente une occaſion d'en faire uſage. Alors elles ſe développent ; le *négociant* ſe trouve lui-même des lumieres qu'il ne ſe connoiſſoit pas, & montre déja une expérience qui n'eſt d'ordinaire chez les autres, que le fruit d'une longue pratique.

L'économie eſt la premiere baſe de la conduite du *négociant* : c'eſt la premiere regle que lui préſente l'exercice de la pratique, regle auſſi étendue, qu'importante. On prononce ſouvent ce mot ſans en ſentir, ou ſans en connoître toute la valeur.

Ce mot ſignifie originairement le ſage & légitime gouvernement de la maiſon, pour le bien commun de toute la famille. Dans la ſuite on a étendu le ſens de ce terme au gouvernement de l'Etat ; & l'on a diſtingué *l'œconomie générale*, ou *politique* ; & *l'œconomie domeſtique*, ou *particuliere*. *v.* ŒCONOMIE. Il n'eſt queſtion ici que de l'économie particuliere, qui s'entend ordinairement du ſage ménagement de ce qu'on poſſede, & des moyens d'acquérir ce que l'on n'a pas. On doit lui donner dans le commerce une acception plus étendue, & la conſidérer comme l'art de connoître tous les objets utiles & lucratifs du commerce, de ſe les procurer, de les conſerver, & d'en tirer le plus grand avantage poſſible. Cette maniere de s'enrichir eſt d'une étendue infinie ; elle impoſe un tribut ſur toutes les denrées, ſur toutes les matieres, ſur tout ce qui circule dans la ſociété. L'économie doit donc préſider à la conduite du *négociant*, à l'adminiſtration de toutes les affaires ; & la premiere choſe qu'exige une ſage économie, c'eſt l'établiſſement de l'ordre dans les affaires.

Cet ordre conſiſte dans la bonne regle qu'un *négociant* tient dans le maniement de ſes affaires domeſtiques & de commerce ; car le bon ordre doit être répandu ſur toute ſa maiſon, doit tout embraſſer. Le bon ordre dans les affaires en diminue infiniment le poids, & en rend l'expédition plus facile & plus prompte. Les affaires ſe multiplient tous les jours, & ſe renouvellent ſans ceſſe dans la maiſon d'un *négociant*, ſans l'embarraſſer, lorſqu'il ſuit un bon ordre, & qu'il dirige tout dans une méthode exacte. C'eſt delà que dépendent ſouvent la ſureté, les ſuccès de ſon commerce, ſa fortune & même ſon honneur. Ses livres en ſont les dépoſitaires, & c'eſt dans leur nombre, dans leur forme & dans la maniere de les tenir que le bon ordre doit être établi, qu'il doit avoir ſon ſiege aſſuré & permanent. Car c'eſt ſur-tout en cette ma-

tiere, que la pratique exige les procédés auſteres de la méthode.

Le commerce, pour être utile, doit connoître des bornes, & ne point nuire aux autres branches de l'adminiſtration. Rien de plus contraire au bien général que la paſſion du *négociant* de s'enrichir changée en épidémie. On voit quelquefois des nations, ſaiſies de ce délire, négliger en ſa faveur les objets les plus importans, recevoir leur principale impulſion de quelques marchands inſatiables, ſe jetter pour leur complaire dans des guerres ruineuſes, interminables, contracter des dettes immenſes pour les ſoutenir, & gémir enſuite pendant longtemps de leurs plus éclatans ſuccès. Telle eſt, la cauſe des malheurs de l'Angleterre, de la miſere qu'elle éprouve malgré les richeſſes des deux mondes qui viennent ſans interruption ſe rendre dans ſes ports: à Londres, quelques *négocians* décident du ſort de l'Etat, font entreprendre à tout moment des guerres inſenſées; tandis qu'ils s'enrichiſſent, des impôts énormes accablent les autres citoyens, & la nation épuiſée ſe trouve dans la plus grande détreſſe. L'opulence de quelques individus ne prouve rien moins que l'opulence & l'aiſance de l'Etat. Les dorures d'un palais ne l'empêcheront pas de tomber en ruines.

Le commerçant devroit chérir la paix, & lui ſacrifier ſa propre avidité: il eſt un très mauvais citoyen dès qu'il immole la félicité générale à ſes vils intérêts. Un gouvernement ſage, toujours guidé par la morale, doit contenir la paſſion des richeſſes, qui finit toujours par n'avoir plus de bornes: il ne doit pas permettre qu'elle s'exerce aux dépens du cultivateur & du propriétaire, dont le *négociant* n'eſt fait que pour encourager les travaux. C'eſt l'intérêt du cultivateur qui conſtitue le véritable intérêt de l'Etat; c'eſt lui que le légiſlateur doit conſulter, préférablement à l'avarice de quelques marchands, ou aux fantaiſies indiſcretes de quelques opulents, qui jamais ne conſtituent la portion la plus nombreuſe de la ſociété. Enfin tout nous prouve que la cupidité de l'homme doit être reprimée; dès qu'on lui lâche la bride, elle anéantit les mœurs & la vertu. Les mœurs ſont bien plus eſſentielles au bonheur d'une nation que des richeſſes, qui rarement contribuent à ſa force réelle, à ſon bien-être durable. Rome encore pauvre vint à bout de l'opulente Carthage.

La paſſion déſordonnée de s'enrichir, devenue générale chez un peuple, y détruit communément le reſſort de l'honneur, pour mettre en ſa place un eſprit *mercantile*, un amour ſordide du gain, directement oppoſé à tout ſentiment noble & genéreux. Poſſédé de cet eſprit, le *négociant* ne rougit plus de rien dès qu'il peut en réſulter du profit; il ne connoit plus de patrie; il ſera, s'il y trouve quelque avantage, le commerce le plus contraire aux intérêts de ſa nation; enfin, accoutumé à regarder l'argent comme ſon idole, il s'y ſacrifiera lui-même. La vénalité n'eſt que le honteux trafic par lequel on conſent à vendre ſon honneur, ſa vertu, ſa liberté, à celui qui veut les acheter.

Ainſi que tous les excès, le commerce trop étendu finit par ſe punir lui-même. En augmentant dans un pays la maſſe des richeſſes, il augmente néceſſairement le prix de toutes les denrées, par conſéquent celui de la main-d'œuvre, ou le ſalaire de l'ouvrier. Dès-lors les manufactures nationales perdent la concurrence avec celles des peuples moins riches qui travaillent à meilleur marché. D'ailleurs c'eſt le propre des

richeſſes de ſe concentrer dans les mains d'un petit nombre d'hommes, qui ne ſouffrent pas de la cherté des denrées & marchandiſes : mais l'ouvrier, l'artiſan, l'homme du peuple, ſouffrent de cette cherté, & ſouvent périſſent de faim à la porte du riche avare, dont le cœur ne s'attendrit guere ſur les beſoins du malheureux. L'effet le plus commun de la richeſſe eſt d'endurcir le cœur.

Ainſi la politique, toujours d'accord avec la morale, doit mettre un frein à la paſſion de s'enrichir, qui, ſans cela, devient une contagion funeſte à l'Etat. C'eſt de leur ſol que les peuples doivent principalement faire ſortir leurs richeſſes ; le commerce eſt fait pour en échanger le ſuperflu contre les marchandiſes que ce ſol ne peut pas produire. La terre eſt le fondement phyſique & moral de toute ſociété. Le *négociant* eſt l'agent & le pourvoyeur du cultivateur du propriétaire de la terre : le fabriquant, on le manufacturier, façonne les productions de la culture. Tout ordre eſt renverſé ſi les agents deviennent les arbitres & les maîtres de celui qu'ils doivent ſervir : les mœurs ſe perdent quand ces agents le détournent de ſon travail par le luxe, par de vaines futilités, ou en lui faiſant naître des beſoins imaginaires, qu'il ne peut ſatisfaire qu'aux dépens de ſes mœurs & de ſon repos.

Le commerce eſt utile, ſans doute ; la politique doit le favoriſer ; la morale l'approuve ; ceux qui le font ſont des hommes utiles : mais il doit avoir des bornes, & ne point s'établir aux dépens des autres branches de l'économie politique. Le commerce n'eſt vraiment utile que lorſqu'il favoriſe l'agriculture, fait fleurir les manufactures, produit la population ; dès qu'il nuit à ces objets eſſentiels, ſon utilité diſparoît ; il devient une manie funeſte quand il ne ſert qu'à faire éclore des guerres ſanglantes, & continuelles ; il eſt un dangereux poiſon quand il n'a pour but que d'alimenter le luxe & la vanité des hommes. Le *négociant* qui exporte les denrées ſuperflues pour rapporter du bled, du vin, des huiles, de la laine ou d'autres denrées qui manquent à ſon pays, eſt un citoyen très-utile, & mérite d'être conſidéré. Celui qui n'apporte à ſes concitoyens que des objets capables d'allumer leurs paſſions, d'irriter leur vanité jalouſe, d'exciter leur folie, eſt un homme dangereux. Preſque tous les vains objets que l'Inde fournit à l'Europe n'ont de mérite que pour le caprice inconſtant des femmes & la vanité de quelques hommes, ſottement dégoûtés des manufactures de leur pays. Les Européens ne ſe laiſſeront-ils jamais de ſacrifier à des inutilités tant d'hommes, & tant de ſommes de cet argent qu'ils adorent ? Toutes les futiles richeſſes, que l'Europe va chercher aux extrémités du monde, ſont-elles comparables aux tréſors que l'agriculture pourroit tirer de ſon ſol, ſi elle étoit encouragée ?

Le vrai *négociant*, le commerçant eſtimable, eſt un homme juſte. La probité, la bonne foi, l'amour de l'ordre, l'exactitude ſcrupuleuſe à remplir ſes engagements, ſont ſes qualités diſtinctives. Une ſage économie regle ſa conduite ; l'on ne doit pas lui en faire un crime : c'eſt par elle qu'il peut garantir ſa fortune, & ſouvent celle des autres, contre une infinité d'accidents que l'on ne peut ni prévenir ni prévoir. S'il n'y a qu'un inſenſé qui puiſſe légerement hazarder ſon propre bien, il n'y a qu'un frippon qui puiſſe expoſer la fortune des autres par des entrepriſes peu réfléchies. D'ailleurs le *négociant*, étant un homme occupé, eſt communément

à couvert des fantaiſies, des paſſions & des vanités dont tant d'autres ſont tourmentés. Tout commerçant éclairé eſt un homme d'honneur, rempli de raiſon & de prudence : jaloux de conſerver l'eſtime qu'il a droit d'obtenir de ſes concitoyens, il veut que ſa réputation ſoit intacte, il a beſoin de la confiance publique : ſimple dans ſa conduite, & grave dans ſes mœurs, il s'abſtient des dépenſes frivoles, du faſte & des vices qui le conduiroient à ſa ruine. Le *négociant* qui ſe livre aux extravagances du luxe, finira communément par déranger ſes affaires, & ne ménagera pas avec plus de ſoin celle des imprudents qui lui ont accordé leur confiance. Les faillites ſi fréquentes, & ſouvent ſi impunies, que l'on voit arriver au ſein des nations corrompues, annoncent une dépravation criminelle & déshonorante; ce ſont des vols combinés avec la trahiſon & la perfidie. Le commerçant honnête & ſage ne hazarde pas imprudemment ſon propre bien, & moins encore celui des autres.

Ainſi ne confondons pas le vrai *négociant*, le commerçant eſtimable & prudent, avec ces hommes vicieux ou legers qui déshonorent une profeſſion reſpectable : diſtinguons-le pareillement de cette foule mépriſable de trompeurs & de fourbes avides, qui, dépourvus d'éducation, de conſcience & d'honneur, croient légitimes & permis tous les moyens de gagner, abuſent indignement de la ſimplicité du public, ne ſe font aucun ſcrupule de ſurfaire & de tromper, ſoit ſur la qualité, ſoit ſur la quantité des marchandiſes. Des marchands de cette trempe ſont bien coupables ; ils répandent ſur le commerce un mépris qui ne devroit retomber que ſur eux-mêmes.

La ſaine morale portera le même jugement de ces monopoleurs, toujours prêts à profiter des calamités de leurs concitoyens, dont trop ſouvent ils ſont les véritables auteurs. Il faut avoir des cœurs bien endurcis pour jouir tranquillement & ſans pudeur d'une fortune acquiſe par la déſolation publique ! cette morale ſeroit envain des reproches à ces traitans ſouvent ſi fiers, qui négocient avec les deſpotes pour acheter le droit d'opprimer la ſociété & de s'engraiſſer du ſang des nations : des hommes de cette eſpece ſont des bourreaux privilégiés, qui devroient rougir de la ſource impure d'une opulence fondée ſur la ruine de la félicité générale. Il eſt pourtant des pays où ce trafic honteux n'eſt point déshonorant. Le financier enrichi par des extorſions eſt regardé comme un citoyen plus utile à l'Etat qu'il opprime, que le commerçant qui le fait proſpérer.

Le vrai *négociant*, ainſi que le manufacturier, ſont des êtres bienfaiſans, qui, en s'enrichiſſant eux-mêmes, donnent de l'activité, de la vie à toute la ſociété, & par-là méritent ſa protection & ſon eſtime : ils font vivre & travailler le pauvre, que le financier dépouille & réduit à mendier. Quelle foule innombrable d'artiſans de toute eſpece les manufactures & le commerce ne mettent-ils pas en mouvement ! par eux il s'établit une liaiſon intime entre tous les membres de la ſociété. En ſubſiſtant de ſon travail, l'artiſan contribue ſans relâche à la fortune de ceux qui l'employent, ainſi qu'aux beſoins, à la commodité, aux agrémens, à la vanité même de ces riches ingrats qui le dédaignent en profitant de ſes travaux dont ils ne peuvent ſe paſſer un inſtant.

Rien de plus injuſte & de plus bas que la maniere inſultante dont l'opu-

Digitized by Google

lence altiere regarde ces artiſans, qui chaque jour contribuent à lui fournir des beſoins ou des plaiſirs que ſa foibleſſe ne pourroit lui procurer. Cet artiſan, avili par la fierté dédaigneuſe, eſt pourtant un homme vraiment utile, doué quelquefois de talens rares; & quand il eſt fidele dans ſon travail, il eſt plus eſtimable que les fainéans qui le mépriſent. Le ſouverain faſtueux qui veut élever des monumens à ſa vanité, n'a-t-il pas beſoin du maçon, du charpentier, du ſerrurier, & d'une foule d'hommes laborieux, ſans leſquels il ne pourroit ſe ſatisfaire? Ces artiſans divers ne ſont-ils pas dignes d'eſtime, d'affection, de bienveillance, lorſqu'ils montrent du zele dans leurs fonctions différentes? Le monarque & le noble ne ſont-ils pas forcés de recourir au manufacturier, au marchand pour meubler leurs palais? Ceux-ci mettent en jeu l'activité d'une foule d'hommes qui, du ſein de l'indigence, contribuent à la magnificence des rois.

L'indigence, quand elle travaille, n'eſt jamais à mépriſer. La pauvreté laborieuſe eſt communément honnête & vertueuſe; elle n'eſt digne de mépris que lorſqu'elle ſe livre au déſœuvrement & aux vices dont trop ſouvent l'opulence lui donne l'exemple. Ce ſont très-fréquemment les injuſtices & les mépris de la grandeur qui réduiſent l'artiſan au déſeſpoir & au crime. De combien de forfaits, de vols, d'aſſaſſinats, ne ſe rendent pas complices tant de grands qui ont la cruauté de retenir le ſalaire de l'induſtrie laborieuſe, du marchand qui les fournit, de l'artiſan qui a travaillé fidelement pour eux, & qu'en récompenſe ils condamnent à mourir de faim? Eſt-ce donc à des hommes de cette eſpece qu'il appartient de mépriſer d'honnêtes citoyens qui les ont bien ſervis? l'opprobre & l'ignominie ne devroient-ils pas plutôt tomber ſur ces ingrats, aſſez cruels pour cauſer la ruine & le déſeſpoir d'un grand nombre d'hommes, qu'ils rendent inutiles ou dangereux pour la ſociété? Le voleur de grand chemin fait périr tout-d'un-coup celui qui a le malheur de tomber entre ſes mains; mais le voleur qui refuſe de payer le ſalaire du pauvre, le fait périr d'une mort lente avec ſa famille entiere.

Les injuſtes mépris de la grandeur s'étendent juſqu'au premier des arts, juſqu'à celui qui ſert de baſe à la vie ſociale: par la plus étrange des folies le riche mépriſe & dédaigne le laboureur, le cultivateur, le nourricier des nations, celui ſans les travaux duquel il n'y auroit ni moiſſons, ni bétail, ni manufactures, ni commerce, ni aucuns des arts les plus indiſpenſables à la ſociété. N'apprendrez-vous jamais, ô riches ſtupides, & vous grands inſenſibles, que c'eſt à l'agriculture que vous devez vos revenus, vos richeſſes, votre aiſance, vos châteaux, ce luxe même dont l'ivreſſe vous étourdit! Oui, c'eſt ce villageois, dont les haillons & les manieres vous dégoûtent, qui couvre vos tables de mets ſucculens, de vins délicieux; ſes brebis fourniſſent la laine qui vous habille; ſes mains cultivent le lin pour vous ſi néceſſaire; ſans lui vous n'auriez pas ces dentelles artiſtement tiſſues, auxquelles votre vanité vous fait mettre un ſi grand prix: & vous avez pourtant l'audace de le mépriſer!

La vie champêtre & le travail garantiſſent communément le cultivateur des vices & de la contagion dont les villes ſont infectées: ce ſont les injuſtices, les duretés & les déſordres des riches, qui corrompent ſon cœur, &

qui

qui souvent altèrent l'innocence de ses mœurs. Les grands se plaignent fréquemment de la malice des payſans; mais pour l'ordinaire c'eſt en eux-mêmes que ces hommes pervers devroient en chercher la cauſe. Perpétuellement dédaigné, opprimé, ravagé par la chaſſe & par des violences ſans nombre, le payſan eſt forcé de haïr ſon ſeigneur, qui n'eſt communément pour lui qu'un tyran incommode. Le malheureux, qu'un travail opiniâtre nourrit à peine, peut-il donc voir ſans jalouſie l'opulence nager dans l'abondance & le ſuperflu, & rarement touchée de la miſère du pauvre? Enfin l'éducation ſi négligée des habitans de la campagne, eſt-elle ſuffiſante pour leur donner la force de réſiſter aux impulſions, aux tentations, aux beſoins même qui ſouvent les ſollicitent au mal? Les payſans ne ſont voleurs, braconniers & fripons, que parce que l'opulence les mépriſe, les maltraite, & leur tend rarement une main ſecourable.

C'eſt ainſi que le défaut de reconnoiſſance, de juſtice & de bonté dans les riches & les puiſſans de la terre, anéantit la vertu dans les habitans des champs. Ceux-ci ne connoiſſent communément leurs ſupérieurs que par les vexations qu'on leur fait éprouver en leur nom. Si ces ſuperbes ſeigneurs ſe montrent à leurs vaſſaux, ce n'eſt que pour les déprimer, les écraſer, les fatiguer par leur luxe & leur vanité, les livrer aux outrages de leurs valets inſolens. Faut-il être ſurpris que, d'après une conduite ſi révoltante, les riches ne trouvent dans les gens de la campagne que des envieux, des rebelles, des ennemis cachés, toujours prêts à ſe venger des maux qu'on leur a faits?

Tout eſt lié dans la vie ſociale; c'eſt en rendant les grands meilleurs que l'on pourra corriger les petits. C'eſt en abolifſant des loix gothiques, des priviléges injuſtes, des coutumes onéreuſes, que l'on rappellera les uns & les autres à la vertu. Une bonne éducation ſur-tout doit apprendre aux riches, aux nobles, aux puiſſans, qu'ils doivent ſe faire aimer de leurs inférieurs; qu'ils doivent ſe montrer reconnoiſſans pour les biens qu'ils en reçoivent; qu'ils ne peuvent s'acquitter envers eux qu'en leur montrant de l'équité, de la bienfaiſance, de l'humanité.

Quand les grands de la terre ſeront imbus de ces maximes, ils ceſſeront de mépriſer des citoyens dont l'exiſtence eſt néceſſaire à leur propre bonheur, & ſans leſquels ils ne jouiroient de rien. Ils ſentiront ce qu'ils doivent à des hommes. Ils reconnoîtront que toute profeſſion, de laquelle la ſociété recueille des fruits, doit être plus eſtimée que celle qui ne produit aucuns biens déſirables. Tout leur prouvera que ceux qui par divers moyens travaillent à leur procurer de l'aiſance & des agrémens, ont droit à leur bienveillance, à leur affabilité. Tout les convaincra que rien n'eſt plus contraire au but de la ſociété que l'orgueil & la vanité. Enfin, tout leur fera voir que le vice ſeul déshonore & peut rendre mépriſable, & que tout homme qui remplit fidelement les devoirs de ſon état, eſt digne des égards de ſes concitoyens.

En ſe conformant dans leur conduite à des principes ſi clairement démontrés, les nobles & les opulens trouveront dans leurs inférieurs des diſpoſitions plus favorables, des mœurs plus honnêtes, un attachement plus ſincere, moins d'envie ou de malignité; enfin ils obtiendront d'eux ce dévouement,

cette ſoumiſſion du cœur que n'obtient jamais la crainte. Il n'eſt point d'hommes aſſez ſauvages pour que la bonté ne parvienne pas à les toucher. Par une pente naturelle les hommes ſont portés à chérir ceux qu'ils ſont accoutumés à reſpecter. C'eſt toujours par la faute des grands qu'ils ne ſont point aimés de ceux qui leur ſont ſubordonnés. C'eſt en ſe rapprochant de ſes vaſſaux qu'un noble deviendroit leur pere, s'en feroit obéir & conſidérer, mériteroit leur tendreſſe, ſentiment que la hauteur ou la force ne peuvent point arracher.

Mais depuis long-tems les extravagances & les plaiſirs bruyants du luxe ont attiré dans les villes ceux que leur état & leur fortune deſtinoient à être les protecteurs des habitans de la campagne & les ſoutiens de l'agriculture ; les vaſſaux ſont devenus des étrangers pour leurs ſeigneurs ; ceux-ci, voulant paroître avec faſte à la cour & dans la capitale, laiſſent honteuſement dépérir les terres que leur préſence pourroit fertiliſer. La vie champêtre & ſa paiſible uniformité ſont odieuſes à des êtres dont le fracas du vice eſt devenu l'élément. Le cultivateur n'a plus d'amis puiſſans ni de conſolateurs dans ſes peines. Le fermier eſt durement renvoyé à des gens d'affaires, que les beſoins multipliés du propriétaire rendent impitoyables. Bientôt la culture eſt abandonnée, ou la terre ne fournit plus que de foibles moiſſons : les villages déſertés ne préſentent que des ſolitudes ; & le chef lui-même ſe trouve endetté ou ruiné, mépriſé de ceux même qui ont le plus contribué à déranger ſa fortune.

Tel eſt le ſort que trop communément le luxe & la vanité préparent à ceux qu'ils parviennent à ſéduire. C'eſt aux champs que le noble ſeroit vraiment reſpectable & puiſſant : en demeurant dans ſes terres, il conſerveroit ſa fortune & ſes mœurs ; il ſe garantiroit de l'air contagieux qu'on reſpire dans les cours : en faiſant travailler, il trouveroit des moyens d'augmenter ſon aiſance & celle des autres ; plaiſir plus ſolide & plus innocent que ceux du vice, que ſuit toujours la ruine & le repentir. C'eſt ainſi que tant de riches, qui ne ſavent que diſſiper, ſans profit ni pour eux-mêmes ni pour la ſociété, ſe rendroient des citoyens utiles, chéris de leurs vaſſaux, dignes d'être conſidérés.

On voit donc de la façon la plus claire, que la politique ne peut jamais ſans danger ſéparer ſes maximes de celles de la morale. Les différends états ne ſont que des moyens divers de ſervir la patrie ; la profeſſion la plus noble eſt celle qui la ſert le plus utilement. Dès que l'adminiſtration s'écarte de ces principes, tout tombe dans le déſordre & la confuſion.

Qu'eſt-ce donc qui empêche les citoyens des différentes claſſes de l'Etat, de reconnoître la vraie nobleſſe du *négociant* eſtimable par ſes lumieres & par ſa probité, & de concourir tous fidelement au but de la vie ſociale ? c'eſt l'ignorance, qui fait que chacun d'entr'eux ne voit pas aſſez clairement la liaiſon de ſon intérêt perſonnel avec l'intérêt de tous les autres. C'eſt une ſotte vanité qui, enivrant les grands de folles chimeres, leur fait croire que pour être heureux ils n'ont beſoin de perſonne : erreur fatale à laquelle on peut attribuer ces diviſions, ces haines & ces mépris réciproques, cette ſéparation d'intérêts que nous voyons ſubſiſter dans preſque toutes les ſociétés. C'eſt ſur la vanité des hommes que la morale doit frapper, lorſqu'elle voudra les ramener à l'union ſi néceſſaire à la force, à la félicité des nations. Au-

cun homme, aucun corps, aucun ordre de l'Etat n'eſt en droit de s'eſtimer qu'en vertu des avantages véritables dont il fait jouir la patrie. (D. F.)

NÉGOCIATEUR, ſ. m., *Droit Polit.*, miniſtre chargé de traiter de paix, de guerre, d'alliance & de toute autre affaire d'Etat, plus ou moins importante, *v.* NÉGOCIATION.

NÉGOCIATION, ſ. f., *Droit Polit.* Par le terme de *négociation*, on entend communément l'art de manier les affaires d'Etat, entant qu'elles regardent les intérêts reſpectifs des grandes ſociétés qui ſont cenſées indépendantes, & ſe trouver entr'elles dans la liberté naturelle. Il n'eſt pas étonnant, que l'éclat des affaires de cette eſpece en impoſe aſſez aux hommes, pour les porter à donner à l'art de traiter ces affaires, le nom qui devroit convenir à l'art de traiter les affaires en général, qu'elles ſoient publiques ou particulieres. C'eſt le plus grand intérêt d'une nation, qui décide de la valeur d'une idée, & c'eſt cette valeur qui eſt exprimée par les termes qu'on reçoit excluſivement dans une langue.

Cependant la *négociation* ne ſe borne point aux affaires qui ſe traitent de peuple à peuple: elle a lieu par-tout où il y a des différends à concilier, des intérêts à ménager, des hommes à perſuader, & où il s'agit de faire réuſſir un deſſein. Toute la vie par conſéquent peut être regardée comme une *négociation* continuelle. Nous avons ſans ceſſe beſoin de gagner des amis, de ramener des ennemis, de redreſſer des impreſſions déſavantageuſes, de faire entrer les hommes dans nos vues, & de nous ſervir enfin de tous les reſſorts propres à faire proſpérer nos projets. Il eſt des affaires de particulier à particulier qui, par le choc des paſſions, par la contrariété des caracteres, & par la différence de la façon de penſer des parties, deviennent ſi embrouillées, qu'elles ne demandent pas moins d'art & d'habileté pour être terminées, qu'un traité de paix entre les plus grandes puiſſances. J'ai vu traiter une bagatelle, qui par la difficulté de réunir un grand nombre de perſonnes différentes d'état, de nation, de religion & de ſentimens, occaſionna autant de pourparlers, exigea autant de fineſſe, & cauſa autant de peine, que l'affaire la plus importante.

Quoique l'art de négocier les affaires publiques ait mérité juſqu'ici, & mérite encore préférablement notre attention, l'étendue & l'utilité de celui de traiter les affaires en général devroit nous engager à ne pas le négliger. Son examen ſera d'autant plus néceſſaire, que la théorie de la *négociation*, priſe dans le ſens le plus univerſel, eſt commune aux affaires de toute eſpece, & que la *négociation* publique ne differe de la particuliere, que par ſon objet & par quelques nuances de l'exécution, accommodées à la diverſité des circonſtances. Il ne ſera donc pas inutile de faire la recherche des regles de la *négociation* en général, & de les appliquer alors à la publique avec les modifications requiſes.

A cet effet j'aurai beſoin de quelques principes rélatifs à la théorie des paſſions, & je dois préſuppoſer ces principes en faveur de la briéveté, & pour éviter le dégoût des répétitions.

Pour ne point tâtonner dans l'obſcurité, & pour ne point tomber dans des inconſéquences continuelles, il eſt indiſpenſable de ſe former une idée nette de l'affaire à traiter & d'en dreſſer un plan bien lié, & pour le fonds & pour les moyens les plus propres pour obtenir le but deſiré. Il eſt des hommes na-

turellement inquiets, qui s'agitent ſans ceſſe, qui portent leur inconſtance d'objet en objet, & qui ſans deſſein arrêté, s'occupent de tout pour paroître occupés. Ce défaut gagne ſouvent ceux qui décident du ſort des nations. Une cour a des vues vagues d'agrandiſſement; elle veut ſe faire valoir & jouer un rôle parmi les puiſſances; ou ſon miniſtere veut immortaliſer ſon nom par un vain bruit: cette cour ſera donc continuellement dans une action inefficace, s'occupera ſans ſavoir de quoi, & ſes ambaſſadeurs, pour parer le reproche d'inutilité, négocieront pour négocier. Qui plus eſt, quelques politiques ont voulu tourner en maxime cette inquiétude infructueuſe, & donner pour regle, qu'il ne faudroit jamais être ſans *négociation*. Cependant à côté des contradictions & des incertitudes que cette vaine ardeur de négocier met dans la conduite des Etats & des particuliers, elle allarme encore à contre-tems ceux avec leſquels nous avons à traiter. En voyant notre agitation, qu'ils ne ſuppoſeront point porter ſur des riens, ils nous prêtent des deſſeins vaſtes & cachés, & ſe défient de nos démarches les plus innocentes.

C'eſt en fixant, par un projet bien concerté, l'état de l'affaire en queſtion, qu'on prévient ces inconvéniens. La ſageſſe combine ce projet pour le fonds, & la prudence choiſit les moyens pour en aſſûrer l'exécution. Dans les affaires particulieres, la même perſonne qui tâche de faire réuſſir un plan, eſt obligée encore à le former en entier. A cet effet, il eſt néceſſaire de ſavoir l'art de dreſſer un projet, & de lier ſi bien les différentes parties, qu'elles ſe prêtent un ſecours mutuel. Mais cet art eſt une ſcience différente de la *négociation* qui, à proprement parler, n'eſt que la ſcience des moyens pour mettre en exécution un plan déja tout formé.

Dans les affaires publiques, le cas eſt différent. Le négociateur ſuit ſon inſtruction, fondée ſur un plan dreſſé par ſon ſouverain, & il ne lui reſte que la gloire d'une heureuſe exécution des ordres de ſon maître. Mais quoiqu'il ne puiſſe pas ranger ſon projet pour le fonds de l'affaire, il n'aura pas moins beſoin d'en former un pour faciliter la réuſſite de ſon inſtruction. Il examinera tous les reſſorts, il choiſira ceux qu'il doit mettre en jeu, & il les ſubordonnera ſi bien entr'eux, que ceux même qui pourront manquer, contribuent au ſuccès de ſon affaire. C'eſt dans ce choix que ſa prudence & ſon habileté triomphent. Il eſt difficile de donner des regles à ce ſujet: ce ſont les circonſtances qui préſentent ces reſſorts, qu'on ne peut pas forger à ſon gré; & tout ce que l'art peut faire, c'eſt d'enſeigner la maniere la plus avantageuſe pour les employer.

Si le plan eſt formé ſuivant la nature de l'affaire, & ſuivant l'exigence des moyens pour ſon exécution, c'eſt alors proprement que commence la *négociation*. De quelque eſpece que ſoient ces moyens, ils ſe réduiſent tous aux effets de la volonté des hommes. Les inſtrumens de la *négociation* ſont par conſéquent les hommes, & ſes reſſorts ſont les actions auxquelles nous engageons les hommes pour concourir à notre but.

Les hommes ne ſont mus que par les paſſions. Les actions même, qui paroiſſent au premier abord les plus éloignées de ce qu'on appelle communément *action paſſionnée*, ont pour motif quelque paſſion déguiſée. Un homme paroît céder uniquement à la force de la raiſon: ſa conviction dépend d'un inté-

Digitized by Google

rêt clairement apperçu, de l'intérêt d'être convaincu; & l'intérêt eſt une paſſion qui découle de l'inſtinct pour la conſervation. Une autre ſuit fidelement les regles de la juſtice: cet amour de la juſtice eſt une paſſion mêlée de l'amour de la ſociété & de la gloire, & nuancée par d'autres parties de l'inſtinct. Enfin la vertu même la plus pure, eſt une paſſion compoſée de tout ce que l'inſtinct de l'homme a de plus relevé. Ainſi pour faire agir les hommes, pour les convaincre, pour les perſuader, il eſt toujours queſtion de mettre en mouvement la paſſion qui doit déterminer la volonté dans le cas donné.

Tous les hommes ne ſont pas ſujets aux mêmes paſſions, ou n'en ſont point animés avec une force égale. Suivant notre tempérament, la trempe de notre eſprit, l'étendue de nos lumieres & la nature de nos habitudes, nous nous ſentons entraînés plutôt par un penchant que par un autre, & ce penchant prédominant forme la baſe de notre caractere. Cependant l'empire d'une paſſion n'eſt jamais aſſez deſpotique, pour donner l'excluſion au reſte des paſſions, & pour les empêcher de nous dominer à leur tour, quoiqu'avec moins de pouvoir. Ce mêlange infiniment varié de paſſions quelquefois contradictoires, & l'inſtabilité de leur regne dans le même individu, forment la variété étonnante des caracteres, & ſont la cauſe de l'inconſiſtance dont on accuſe les hommes. Ainſi pour ſavoir quelles paſſions on peut mettre en jeu pour faire agir un homme, il faut étudier ſon caractere, & connoître la nature de ſon eſprit, de ſes habitudes & de ſes paſſions.

Cette étude mene à la connoiſſance de l'homme, art également difficile & néceſſaire. Il eſt des gens auxquels on attribue un inſtinct particulier pour ſe connoître en hommes, & on parle de cet inſtinct comme d'un don immédiat de la nature. Mais ce don merveilleux apprécié à ſa juſte valeur, ſe réduit à une branche de l'eſprit obſervateur, appliqué à l'homme moral. L'eſprit obſervateur, occupé ſans ceſſe à déchiffrer les marques caractériſtiques qui diſtinguent les êtres & les phénomenes, porte la même attention ſur les caracteres & les actions des hommes, & devine réciproquement les effets par les cauſes, & les cauſes par les effets. La facilité à ſe connoître en homme eſt donc fondée ſur des regles fines, ſouvent imperceptibles, mais toujours invariables; & la pratique de ces regles eſt aſſurée par une longue expérience ou par un uſage réfléchi du monde, qui fournit un nombre infini d'objets de comparaiſon.

Le moyen le plus ſimple, & à ce qu'il paroît, le plus ſûr, pour connoître les hommes, ce ſeroit de les juger par leurs diſcours, par leurs écrits, & par leurs actions. Mais dans nos mœurs, le commerce de la parole eſt devenu ſi infidele, qu'on ne pourra jamais fonder les jugemens ſur les propos d'un homme, ſans riſquer de ſe tromper: on eſt preſque convenu tacitement de ſe payer de fauſſe monnoie. Les conſéquences tirées des actions ſont ſans doute plus juſtes: il eſt impoſſible qu'un homme pouſſe aſſez loin l'hypocriſie, pour maîtriſer toujours ſes paſſions, & pour les retenir long-tems ſans qu'elles s'échappent. Cependant il eſt des hommes aſſez faux, pour en impoſer pendant une partie de leur vie par des actions ſimulées, & pour empêcher que leur caractere ne ſe manifeſte par leurs actions. La diſſimulation met ainſi un grand obſtacle dans l'art de connoître les hommes, & cet obſtacle devient

d'autant plus conſidérable, que les gens accoûtumés à manier des affaires, prennent inſenſiblement l'habitude de vernifſer leurs propos, de maſquer leurs idées, de voiler leurs penchans, & de cacher leurs actions d'une maniere impénétrable aux yeux les plus perçans. Quoique la vivacité & l'imprudence les trahiſſent quelquefois, & leur extorquent des indices propres à les démaſquer, ces occaſions ſont rares; & pour connoître les hommes, il faut découvrir des marques encore plus ſûres, & contre leſquelles l'homme le plus diſſimulé ne peut ſe défendre, ou contre leſquelles il eſt moins en garde.

Le Créateur a répandu ſur tous les êtres vivans, depuis la plante juſqu'à l'homme, des ſignes extérieurs qui dénotent les qualités intérieures de ces êtres. Ces ſignes ſont différens dans chaque eſpece, & quelquefois dans chaque individu, & forment une certaine phyſionomie variée à l'infini, & qui fait qu'aucun individu ne reſſemble parfaitement à un autre individu de la même eſpece. La bonté du Créateur a voulu nous faciliter la connoiſſance des êtres qui nous environnent, & nous préſenter ces ſignes comme un fil pour nous empêcher de nous égarer dans le vaſte labyrinthe de la création. Un moyen aiſé pour diſtinguer ce qui nous eſt utile ou nuiſible, étoit néceſſaire à notre conſervation.

Dans l'homme, ces ſignes ſont encore plus diverſifiés & plus marqués. Ils dépendent ſans doute de la premiere conformation & de l'arrangement des organes deſtinés à répondre aux opérations de l'ame. Cependant il eſt croyable que l'action non interrompue des paſſions habituelles donne de nouvelles impreſſions aux organes & altere leur conſtitution primitive. Quoiqu'il en ſoit, le caractere d'un homme eſt peint ſur ſon extérieur; & pour ſavoir lire ce caractere, il ne faut qu'avoir les yeux exercés par l'obſervation. Il ne s'agit point de ces regles vagues & arbitraires, par leſquelles pluſieurs auteurs prétendent enſeigner à juger des qualités morales par quelques traits iſolés d'un viſage ou par quelques parties d'une figure. Il eſt queſtion de ce compoſé de traits qui fait la phyſionomie d'un homme & de l'enſemble de ſon corps, qui forme ſon air. Dans ce ſens, la phyſionomie, le ſon de voix, le geſte, la démarche, le maintien, enfin tout l'extérieur d'un homme préſente des indices infaillibles de la diſpoſition de ſon eſprit & de ſon caractere. Il eſt autant qu'impoſſible de preſcrire les regles de cette méthode de deviner les hommes, puiſqu'elle dépend des abſtractions faites de remarques fines ſur des objets preſqu'imperceptibles. Mais on peut acquérir inſenſiblement l'habitude de cette méthode, ſi, en vivant avec beaucoup de caracteres variés, on obſerve nettement les ſignes extérieurs; ſi l'on compare ces ſignes avec ſoin pour en tirer des marques générales, & ſi enfin on applique ces regles généraliſées à des caracteres inconnus, qu'on tâche d'approfondir après pour vérifier la juſteſſe de l'application. Un homme attentif & bien exercé à cette étude, portera au premier coup d'œil un jugement aſſez net, & d'autant plus certain, que la diſſimulation ne ſaura jamais altérer les ſignes imprimés par la nature.

Si l'examen de l'extérieur ne ſuffit pas pour déchiffrer un caractere, il eſt des indices qu'on peut tirer des choſes qui paroiſſent d'abord les plus indifférentes. Les hommes ne ſe compoſent que dans des occaſions importantes: ils ſe laſſent de la gêne, & ſe relâchent dans

des occurrences ordinaires, où ils ne ſoupçonnent aucun danger de ſe trahir. Cependant, rien n'eſt indifférent dans les actions les plus ſimples, & l'analogie des idées, qui nous force à n'eſtimer que les idées reſſemblantes aux nôtres, arrache le ſecret des goûts de l'homme le plus caché. On jugera ſûrement de ſon caractere par ſes amis, ſes connoiſſances, le choix de ſes plaiſirs & de ſes lectures: on n'aura pas des indices moins ſûrs par le jugement que cet homme porte de ceux qui l'environnent, des auteurs qu'il lit & des opinions qu'il embraſſe, ou qu'il rejette. L'analogie ou la diſſemblance des idées perce partout, ſi l'importance du ſujet ne ferme pas le cœur, qui s'ouvre auſſi-tôt qu'il peut le faire ſans conſéquence. Suppoſé même qu'une diſſimulation habituelle rende un homme attentif à toutes ſes démarches & à toutes ſes paroles, des queſtions détournées, des inſinuations jettées ſans affectation, des contradictions amenées à propos, diſſipent le nuage dont il veut couvrir ſon caractere, & le montrent au jour.

Si le caractere eſt connu, & ſi les paſſions dominantes ſont données, il eſt queſtion de la maniere de les employer, pour faire agir ceux avec leſquels on a à traiter. Il eſt des regles qui conviennent à toutes les paſſions en général: il en eſt qui doivent être appropriées à quelque paſſion particuliere. De ce nombre ſont celles qui regardent la paſſion de l'intérêt, priſe dans la ſignification la plus étendue, en tant qu'elle comprend le penchant pour tout ce qui eſt utile ou à notre fortune, ou à nos plaiſirs.

Dans les affaires, où il y a toujours un intérêt à diſcuter ou à obtenir, il eſt clair que cette paſſion doit jouer le premier rôle. On traite d'ailleurs à l'ordinaire avec des gens d'un certain âge, qui, devenus inſenſibles à la plupart des paſſions, ne s'occupent plus que du ſoin de leur fortune. Cependant on ſe trompe en ſuppoſant que tous les hommes agiſſent toujours ſuivant leurs vrais intérêts: les bornes de leur eſprit, l'ignorance, le préjugé, le choc des paſſions, obſcurciſſent ou éblouiſſent leur vue, & cauſent des mépriſes inattendues. Le faux intérêt eſt quelquefois ſi compliqué, qu'on a de la peine à le débrouiller. Les eſprits médiocres ſont très-propres à ſaiſir ces petits intérêts, & à ſe ſervir des petits moyens qu'ils exigent. C'eſt en ceci, je crois, que conſiſte la différence entre la *négociation* & l'intrigue dont parlent tant d'auteurs ſans l'expliquer. Le négociateur cherche plutôt à ramener les hommes aux grands intérêts, & à les faire goûter à force de génie: l'intriguant au contraire, profite des petits intérêts qu'il devine & qu'il trouve; pendant que le grand homme n'en ſoupçonne pas l'exiſtence, ou qu'il dédaigne d'en tirer parti. Un homme très-borné, peut devenir habile intriguant, ſi la paſſion pour la fortune l'anime: ce n'eſt que le génie ſupérieur qui peut aſpirer à la gloire de la grande *negociation*.

Ce ſont en partie ces erreurs ſur le vrai intérêt qui ont donné occaſion à la maxime commune, que les eſprits ne peuvent être convaincus que par de petites raiſons. En d'autres termes, on pourroit dire, les hommes médiocres ne ſaiſiſſent point la combinaiſon des grands intérêts, & emportés par de petites paſſions, ils ſe forgent de fauſſes idées de leur propre intérêt, & par conſéquent il faut leur mettre ces petits intérêts devant les yeux pour les perſuader. Ce cas eſt plus fréquent qu'on ne le penſe, & les grands ne ſont pas plus

Digitized by Google

exempts de ces foibleſſes, que ne l'eſt le vulgaire. Le maréchal de Baſſompierre, après la mort du cardinal de Richelieu, ſon perſécuteur, languiſſoit toujours dans la Baſtille, ſans que l'amour de la juſtice & de la gloire pût engager Louis XIII. à le délivrer de ſa priſon, & à ſurmonter la honte d'avoir maltraité un homme qu'il avoit aimé. Un courtiſan fit entendre au roi, que le maréchal priſonnier étoit entretenu aux dépens du roi, & cette raiſon victorieuſe valut au maréchal ſa liberté.

Les petites paſſions qui concourrent avec l'ignorance pour produire ces mépriſes, ſont en grand nombre, & de toute eſpece. L'amour, l'amitié, la haine, la vengeance, la jalouſie, l'envie, l'avarice, en un mot le cortege entier des effets de l'inſtinct mal gouverné, s'allient avec l'intérêt, le confondent & le font méconnoitre. Dans les affaires particulieres, on en voit journellement des preuves: dans les affaires publiques même, cette obſervation n'eſt pas trop difficile à faire. Combien de petites cauſes de grands événemens ne nous préſente pas l'étude réfléchie de l'hiſtoire? Combien de révolutions ne voyons-nous pas cauſées par des rivalités, des averſions ſecretes, des petites diſtinctions de ceux qui gouvernent les peuples? Combien de fois, l'intérêt des nations n'eſt-il pas ſacrifié à des motifs qu'on a honte d'avouer, qu'on cache avec ſoin, & que la poſtérité a de la peine à deviner, tant ils ſemblent diſproportionnés à leurs effets?

Heureuſement la plupart des affaires importantes ſont maniées par des gens éclairés, qui ſont en état de connoitre les vrais intérêts & de goûter les raiſons par leſquelles on les leur démontre. C'eſt avec des gens de cette eſpece, qu'on peut employer les bons principes de la *négociation*, & qu'on peut mettre en œuvre toute la force du raiſonnement. Il faut avoir beaucoup de lumieres, de juſteſſe dans l'eſprit, d'ordre & de netteté dans les idées, pour trouver les argumens qui arrachent la conviction, pour arranger ces argumens dans une ſuite conforme à leur nature, & pour les expoſer de la maniere la plus fréquente. Un homme qui a ſupérieurement cet heureux talent de bien raiſonner & de l'invention dans ſes raiſonnemens, ne perſuadera pas ſeulement les eſprits lumineux, mais il dominera encore cette claſſe d'eſprits froids, mais juſtes, dont l'imagination morte ne fournit pas le nombre requis d'idées pour compoſer des preuves, & qui cependant ſaiſiſſent ces idées, les combinent & en tirent des conſéquences auſſitôt qu'on les leur préſente. Les eſprits de cette trempe ne peuvent pas ſe déterminer & ſe convaincre par eux-mêmes: mais ils ſavent ſouvent le faire, auſſitôt qu'on vient à leur ſecours. Enfin la vérité bien expoſée triomphe de tout, ſi l'ignorance ou des paſſions contradictoires ne s'oppoſent pas à ſon action.

Il eſt des eſprits d'une autre eſpece, qui ſentent les preuves, qui entrent dans les vues propoſées, qui peuvent être convaincus, & qui malgré la conviction, reſtent pourtant dans une indolence qui les empêche d'agir. Ce ſont ces eſprits pareſſeux, qu'on honore quelquefois du titre d'eſprits juſtes, & auxquels on attribue au moins le bon ſens. On eſt ſouvent étonné de voir des gens aſſez éclairés pour diſtinguer clairement le pour & le contre d'une queſtion, & pour découvrir les raiſons déciſives du parti à prendre, qui ont cependant de la peine à ſe déterminer & qui tombent dans une irréſolution auſſi nuiſible dans les affaires que les fautes

de

de précipitation. C'eſt l'abſence des paſſions, cauſe de ce bon ſens tant vanté, qui produit en même tems la conduite incertaine & chancelante des caracteres froids, ſur leſquels la chaleur des motifs ne fait aucune impreſſion. Pour réuſſir auprès de caracteres ſemblables, il faudra tâcher de les animer de quelque paſſion, de leur communiquer ce feu vivifiant, ou de réveiller au moins quelque étincelle cachée ſous les cendres. Il n'eſt point d'homme inacceſſible à toutes les paſſions, & qui ne porte au moins en ſoi des germes tout prêts à pouſſer, ſi une main habile ſait les développer.

L'abſence ou l'affoibliſſement des paſſions eſt encore la raiſon du peu de ſervice & du peu de parti qu'on tire des vieillards. Malgré la ſageſſe & l'expérience qu'on leur ſuppoſe, on voit languir les affaires entre leurs mains, & ſe reſſentir de la décadence de ceux qui les traitent. La vieilleſſe, ſujette à une crainte machinale qui mene à l'avarice, ne connoit qu'un intérêt borné, & n'eſt ſenſible qu'à l'intérêt proprement dit. Incapable de changer ſes idées endurcies par l'âge & d'en recevoir de nouvelles, elle devient opiniâtre & refractaire aux meilleures raiſons, très-difficile à perſuader, & encore plus difficile à remuer. Un vieillard ordinaire ne peut être tiré de ſon inaction, que par un intérêt préſent & ſordide, ſi un haſard ne fait trouver quelque bout d'une paſſion avec laquelle il eſt encore à l'uniſſon. Il n'en eſt pas de même de la vieilleſſe reſpectable de l'homme de mérite, qui ſemblable au ſoleil, éclaire encore après ſon coucher & trace des ſillons de lumiere. L'homme ſupérieur, animé de l'amour de la vertu & de la gloire, eſt encore embraſé de ce feu divin quand toutes les paſſions ſubalternes ſont éteintes, & cette ardeur durable lui inſpire les forces néceſſaires pour connoître la vérité, & la volonté pour ſuivre ſes ordres. A l'âge le plus avancé, il ne ſaura être ni opiniâtre, ni indolent, ni irréſolu: ſon ame ne connoît point d'hyver & jouit d'un printems continuel.

Si les gens éclairés, mais froids, ſont ſi difficiles à manier, que doit-on eſpérer de ces gens bornés, qui manquent également d'ame & d'eſprit? Un ſot ſans ame eſt le vrai roi des grenouilles de la fable. Egalement inſenſible à l'éclat de la vérité & à la chaleur des paſſions, il ne donne aucune priſe ſur lui; on ne ſait où l'entamer, on ne ſait comment percer dans un être auſſi maſſif; entouré du rempart de ſon impénétrable ſtupidité, il eſt à l'abri de tous les coups. Il eſt des ſots d'une autre eſpece, dont l'imbécillité eſt accompagnée d'une foule de petites paſſions, & qui, malgré ce principe de vie, ne ſont pas faciles à mettre en mouvement. Accoûtumés à concentrer leur attention ſur quelques idées bornées, ils ne peuvent les enviſager, que du côté éclairé par la foible lueur de leur eſprit & favorable à leurs paſſions. Ce défaut les rend indociles, opiniâtres, inacceſſibles aux nouvelles idées & à l'action des paſſions qui ne leur ſont pas habituelles. Si l'on ne trouve pas le moyen de détourner imperceptiblement le torrent de leurs paſſions, & de lui en ſubſtituer un autre, on ne pourra jamais les faire agir ſuivant un plan qui ne leur eſt pas familier. On peut dire des ſots en général, ce que Balzac diſoit des femmes des bords de la Charente: *ils n'ont pas aſſez d'eſprit pour être trompés.* Il eſt toujours plus aiſé de perſuader & de gouverner un homme d'eſprit qu'un ſot décidé. Ce dernier ne préſente rien de

ſtable, aucun point d'appui ſur lequel on puiſſe ſe fonder: on croit l'avoir gagné, il échappe dans le moment, & chaque nouveau venu le domine à ſon tour; un ſot même mieux qu'un homme d'eſprit, tant l'attraction entre les eſprits de la même claſſe eſt puiſſante.

Il eſt évident par ce qui vient d'être expoſé, qu'il ne ſuffit pas de convaincre les hommes, & qu'il eſt néceſſaire de remuer leurs paſſions dans tous les cas poſſibles. Elles ſont excitées puiſſamment par un intérêt manifeſte & préſent: mais ce cas ne peut pas entrer dans notre examen, puiſqu'il n'eſt pas commun & qu'il n'exige aucun art. Rien de plus aiſé que de perſuader les hommes, en marchant une bourſe à la main. Il eſt plus avantageux d'examiner les moyens propres à réveiller les paſſions; quand l'objet de ces paſſions eſt éloigné ou incertain, ou quand leur intérêt eſt méconnu.

Si nous voulons dominer les paſſions d'autrui, nous devons ſavoir maîtriſer les nôtres. Sans cet empire ſur nous-mêmes, nous nous engageons ſans ceſſe dans de fauſſes démarches: emportés par le courant, nous ne pouvons pas attendre les occaſions, ſaiſir les momens favorables. Nous ne ſavons pas employer la douceur des inſinuations & le charme de la parole. Nos paſſions avertiſſent les autres de ſe défier de nous, & elles nous font ſuppoſer des intérêts, que ſouvent nous n'avons point. Elles nous aveuglent aſſez, pour nous tromper ſur la nature des reſſorts dont il faudroit ſe ſervir, & ſur la maniere de les mettre en activité. Un homme qui veut réuſſir en fait de *négociation*, doit ſavoir cacher ſes paſſions au point de paroître froid, quand il eſt accablé de chagrin, & tranquille, quand il eſt agité par les plus grands embarras. Comme il eſt impoſſible de ſe défaire de toute paſſion, & qu'il ſeroit même dangereux d'en être privé entierement, il faut ſavoir au moins les brider, & les empêcher de ſe montrer à découvert. Il eſt ſouvent avantageux de paroître rempli de paſſions, mais d'une eſpece différente de celles qui nous animent en effet. Un homme paſſionné donne des eſpérances de ſe laiſſer gagner, au lieu qu'on eſt en garde contre un homme d'une froideur marquée. Celui qui feint des paſſions, dépayſe d'ailleurs ceux qui cherchent à prendre de l'aſcendant ſur lui. Une diſſimulation ſemblable eſt permiſe & n'a rien de contraire à la probité.

Après avoir acquis cet empire ſur ſoi-même, le premier ſoin du négociateur doit être de ſe rendre agréable à ceux avec leſquels il traite. Les hommes n'eſtiment que ce qui les flatte, & ne ſont touchés que de ce qui leur plaît; & les plus éclairés ne ſont pas exempts de cet attribut de la nature humaine, qui nous porte à priſer même trop les ſimples agrémens. Ce penchant fait qu'on eſt prévenu favorablement pour tout ce qui vient de la part d'une perſonne aimable, que ſa vue prépare déja la perſuaſion, & que toutes les raiſons qu'elle peut alléguer, acquierent d'avance un poids conſidérable. Une averſion ſecrete au contraire nous met en garde contre tout ce qu'on nous propoſe, nous hériſſe d'entrée de difficultés, fait interpréter au plus mal toutes les paroles d'une perſonne déſagréable, & affoiblit toute la force de ſon raiſonnement.

Il eſt des agrémens qui ſont un préſent de la nature, & qu'on ne ſe donne point. Heureux ceux qui en ſont favoriſés, & qui portent ſur leur perſonne la récommandation la plus puiſſante! Cependant un homme qui n'eſt pas en-

tierement disgracié par la nature, & qui ne choque pas au premier abord, peut acquérir des agrémens, qui, quoique moins frappans dans un inconnu, ne laissent pas de faire impression dans un commerce plus familier, & qui la font même plus sûrement & avec plus de durée, que les avantages de la figure; tels sont tous les signes extérieurs & tous les effets d'un esprit supérieur & d'une belle ame. Un esprit cultivé par la fleur des connoissances les plus intéressantes, une imagination riante, l'aménité de la conversation, la douceur des mœurs, ne manqueront jamais de gagner les cœurs & de faciliter à un négociateur doué de ces aimables qualités, la réussite de ses entreprises.

L'amitié des hommes avec lesquels on a des affaires, est indispensable encore pour un autre but. Souvent pour regler nos démarches, nous avons besoin du secret d'autrui, ou au moins des avis sur des faits, que des gens accoûtumés à l'air mystérieux par l'habitude des affaires, nous cachent ou nous déguisent. Les ruses de la finesse ordinaire ne forcent pas toujours les retranchemens des gens si retirés. Mais peu de personnes tiendront contre la confiance qu'un homme sçaura leur inspirer par la discrétion & par des manieres ouvertes & caressantes. L'amitié ouvre le cœur & arrache le secret le mieux gardé.

De quelque maniere qu'on tâche de convaincre les hommes, ou d'exciter & de regler leurs passions, on a besoin du ministere de la parole.

Ce seroit au reste agir sans prudence, que d'employer tous les ressorts de l'éloquence sans distinction, auprès des esprits & des caracteres de toute espece. Il est des hommes qui ne sont pas sujets au pouvoir de cet art, & qui traitent les images de folie, & le geste d'affectation. C'est le cas des imaginations froides & des ames tranquilles. Il est en effet singulier de soutenir, que les gens froids demandent moins de feu dans le discours que les esprits les plus ardens, & cependant ce paradoxe est appuyé par l'expérience. Au lieu d'échauffer les imaginations mortes par la chaleur des images, on ne feroit que les prévenir contre celui qui leur parle. Chaque esprit, comme chaque corps, ne supporte qu'une nourriture proportionnée à ses forces, & on l'accable en lui présentant des mots qu'il ne peut ni goûter, ni digérer. En connoissant la portée d'un caractere, on saura quelle quantité & quelle espece de preuves, d'images & de sentimens on ose employer, & jusqu'à quel point on osera se servir du secours de l'action. On est obligé de modérer tout, quand on parle à des hommes bornés & sans imagination, qui se laissent gagner plutôt par l'insinuation, ou par un ton simplement décisif.

Malgré les difficultés causées par des caracteres de l'espece mentionnée, qui heureusement sont rares dans la *négociation*, le pouvoir de l'éloquence surpasse tout ce qu'on en peut esperer. On trouve des gens qui sont incongrus dans leurs expressions, embrouillés dans leurs discours, & qui persuadent. Malborough, en parlant mal françois, fait changer aux Etats-Généraux les résolutions les plus fermes, prises suivant leurs intérêts, & fait pleurer le comte Piper. C'est l'éloquence vive de l'ame qui produit des effets si peu attendus: c'est le geste d'un homme supérieur, qui fait des impressions aussi puissantes. Par cette raison, tant d'hommes éloquens dans la conversation, ne le paroissent plus dans leurs écrits: par la même raison, beaucoup de personnes résistent aux efforts de la plume,

ne peuvent être convaincues par écrit, & ne ſont échauffées au moins que par la préſence de celui qui doit les perſuader.

Ces conſidérations engagent ſouvent à préférer la *négociation* par écrit à celle qui ſe fait de bouche : on veut ſe garantir de la ſéduction de l'éloquence animée. On craint d'ailleurs de s'expoſer aux interprétations aiſées des paroles prononcées en converſation, qui peuvent toujours être déſavouées, ſous le prétexte du défaut de réflexion : au lieu que celles qui exiſtent ſur le papier ne peuvent pas être palliées par la même excuſe. Il eſt encore une infinité de circonſtances qui rendent les écritures néceſſaires, & par conſéquent le talent de bien écrire eſt indiſpenſable au négociateur.

L'art de bien écrire eſt un de ceux où il y a le moins de données, & où il y a le moins de règles fixes à propoſer. Si ce talent n'étoit pas plutôt un don de la nature, qu'un réſultat des préceptes, on pourroit croire que l'art eſt encore dans ſon enfance & qu'on le pouſſera plus loin. Cependant ce que nous en ſavons & ce qu'on en peut expliquer, peut ſervir à éviter au moins les écueils, où ſe briſent ceux qui deſtinés par la nature à acquérir ce talent, ſuivent de mauvais modeles, ou négligent entierement de ſe former & de cultiver leurs diſpoſitions par les ſecours de l'art.

On peut appliquer à l'art d'écrire, ce qu'on dit de l'éloquence en général : excepté ce qui regarde l'action, le reſte convient aux deux arts également. Cependant l'art d'écrire exige de plus une exactitude, dont l'art de parler peut ſouvent ſe diſpenſer.

Si les caracteres & les moyens de la perſuaſion ſont connus, il reſte encore des conſidérations qui réſultent de la combinaiſon de la nature des affaires & du génie des perſonnes avec leſquelles on traite. On rencontre ſouvent des hommes très-difficiles à convaincre & auſſi difficiles à émouvoir, & qui regimbent à toutes les idées dont ils ne croyent pas être les auteurs. Ce n'eſt ni le défaut des lumieres, ni le défaut des paſſions, qui cauſe cette difficulté : c'eſt l'attachement à ſes propres penſées; c'eſt la vanité de ne prendre point les inſtructions des autres; c'eſt la défiance contre des propoſitions formelles, qui rendent les hommes ſourds à la voix de la perſuaſion. Avec des caracteres de cette eſpece, il faut ſe ſervir de l'inſinuation, qui eſt une maniere détournée de ſuggérer aux hommes les idées enſorte qu'ils croyent avoir trouvé eux-mêmes ces idées. Comme les petites paſſions qui bouchent l'entrée de la vérité dans ces eſprits, ſont fort communes, & ſe mêlent dans la compoſition de tous les caracteres, on peut dire en général, que l'art d'inſinuer eſt d'un uſage plus univerſel que celui de perſuader directement.

La nature des affaires exige d'ailleurs ſouvent l'inſinuation. Il en eſt qu'on n'oſe pas propoſer formellement, ou parce qu'elles ſont trop contraires aux paſſions, ou trop éloignées de la façon de penſer des perſonnes avec leſquelles on traite : il en eſt qui ne peuvent pas réuſſir tout d'un coup, & qu'on ne fait parvenir à leur maturité, que par de longues préparations : il en eſt encore, où il eſt avantageux à l'iſſue de paroître les avoir propoſées, ſans les propoſer en effet pendant leur cours. Dans des cas ſemblables, il ſeroit imprudent de vouloir ſe ſervir de la conviction : on ne parviendra à ſon but, qu'en jettant des propos indirects & des germes d'idées, qui ſe dévelop-

peront peu-à-peu dans les esprits, & qui produiront imperceptiblement les pensées & les mouvemens qu'on a dessein d'y mettre. Dans ces occasions il est permis de généraliser : en débitant sans affectation des maximes & en rapportant simplement des faits, on fournit de la matiere aux applications & on fait naitre des idées.

De l'insinuation dépend encore ce qu'on appelle *ouvertures & lueurs*, qui sont des propositions à l'ordinaire vagues & indéterminées, par lesquelles on en amene de plus directes ou par lesquelles on amuse le tapis. La prudence autorise quelquefois ces moyens; mais elle ordonne en même tems d'en user sobrement & de les empêcher de dégénérer en finesses. Si les hommes s'apperçoivent qu'on veut les surprendre par des propositions superficielles ou artificieuses, ils se préviennent contre les solides & celles qu'il est de notre intérêt qu'ils prennent pour bonnes.

Quoiqu'on ne puisse pas choisir les caracteres avec lesquels on négocie une affaire, il n'est pas moins nécessaire de faire de certaines considérations sur la proportion entre les forces des caracteres & l'importance des affaires en question. C'étoit un bel éloge que celui qu'on a fait d'un ancien, en disant de lui, qu'il n'avoit jamais été ni au-dessus, ni au-dessous de ce qu'il avoit entrepris. En effet, les affaires ne prosperent qu'entre les mains de ceux qui ont dans leur caractere les qualités proportionnées aux moyens que ses affaires exigent. C'est cependant à quoi on fait peu d'attention, & on échoue si souvent uniquement par la raison, qu'on n'a point attrapé le point de la portée des hommes, & qu'on leur propose les choses d'un degré qui surpasse les facultés des caracteres.

Dans aucune occasion, l'effet de cette disproportion n'est plus sensible, que quand on négocie avec des esprits timides ou courageux. Une affaire hasardeuse, qui demande de la fermeté, est au-dessus d'un homme craintif; si elle est grande & difficile, il n'osera pas seulement l'entreprendre, ou s'il y entre, & s'il y est entraîné, il troublera tout par les fausses démarches que lui inspire la crainte de ne pas réussir. Un homme courageux au contraire, donne trop aisément dans les projets les plus audacieux & les plus chimériques; & si même ces projets sont sages & bien concertés, il va toujours trop loin, & la confiance en ses forces l'emporte hors du bon chemin. Le premier a continuellement besoin de l'éperon, & le second de la bride : on n'ose proposer au premier de grandes affaires, & le second n'est pas propre aux petites ou à celles dont l'exécution doit être mesurée. Cependant on tirera toujours plus de parti d'un caractere élevé par le courage, que d'un autre abaissé par la timidité. La peur est sans doute une des passions des plus intraitables, & dont les effets sont si diversifiés & si dissemblables qu'ils en paroissent souvent contradictoires. Elle ne se guérit à l'ordinaire que par un plus haut degré de la même passion, & si l'on est obligé de traiter avec des gens timides, on ne les fait agir qu'en les menant par des précipices continuels, dont on leur exagere le danger, pour les forcer de se jetter dans celui qu'on a en vue & qui doit leur paroître le moins profond.

Quand on parle de courage à l'égard des affaires, il est question du courage d'esprit, dont la fermeté forme une branche. Ce courage dépend de la force du génie & de la conscience des ressources, pendant que le courage guer-

rier ou la valeur proprement dite, tient du machinal & de la conſcience des forces du corps & du tempérament. Le premier peut manquer à ceux qui s'expoſent avec la plus grande intrépidité aux dangers corporels, & on a vu les gens les plus braves montrer une foibleſſe étonnante dans les occurrences de la vie civile. C'eſt le courage d'eſprit qui donna à Auguſte, dont la valeur étoit aſſez équivoque, un aſcendant marqué ſur Marc-Antoine, brave ſoldat, mais eſprit foible & qui fit dire, que le génie du ſecond trembloit devant le génie du premier.

L'irréſolution eſt une ſuite naturelle de la timidité. Un homme qui craint tout & qui ſe défie de ſoi-même, a de la peine à ſe déterminer, & les impreſſions de la peur mettent de l'incertitude dans tous ſes pas. Cependant il eſt encore une autre ſource de l'irréſolution, le défaut des paſſions de l'eſpece requiſe pour décider dans un cas particulier. Les gens de la plus haute capacité ſont ſouvent auſſi irréſolus que les plus bornés; leurs lumieres concourant à ſuſpendre la déciſion de leur volonté, en leur préſentant des deux côtés une foule de raiſons d'une force preſque égale, & qui les retiennent en équilible. Ce n'eſt alors que le poids ajoûté d'une paſſion, qui peut faire pencher la balance & mettre la volonté en mouvement. Comme rien ne recule & ne dérange plus les affaires que l'incertitude de la conduite de ceux qui les manient, on ne doit rien épargner pour déterminer de bonne heure & pour fixer toujours la volonté. Si l'irréſolution & l'inconſtance proviennent de la timidité, il faut les contrebalancer, ou par une plus grande peur, ou en inſpirant du courage: ſi elles proviennent d'un défaut de paſſion, on n'en triomphera guere par des raiſons; on ne les ſurmontera, qu'en attirant & en entretenant les paſſions de l'eſpece préciſément, qui peut vaincre l'indéciſion & arrêter le changement.

Le tems convenable à la *négociation* dépend & de la nature des affaires, & de la diſpoſition de ceux qui s'en mêlent. Il eſt des hommes ſenſibles, ſur leſquels les cauſes phyſiques, tant extérieures qu'intérieures, ont beaucoup de pouvoir, & les aſſujettiſſent aux variations de l'humeur. C'eſt un conte fait à plaiſir, que l'hiſtoire de cet Anglois, qui ayant des eſpérances fondées pour obtenir un emploi & ne pouvant expliquer le refus du miniſtre, remarqua en quittant que le vent avoit changé. Néanmoins ce conte n'eſt pas auſſi fabuleux qu'il paroit d'abord, & en vivant avec beaucoup de monde, on voit des effets tout auſſi ſinguliers des viciſſitudes de l'humeur, produites par des cauſes méchaniques. Souvent il arrive des époques malheureuſes, où une influence maligne ſe répand ſur tout; où tout eſt dérangé & où les caracteres les plus raiſonnables ſemblent entierement renverſés. Quoique les cauſes de ce dérangement ſoient cachées, elles doivent exiſter, puiſque leurs effets ſont viſibles & certains. Il eſt d'ailleurs encore des cauſes morales qui exercent leur pouvoir ſur la diſpoſition des eſprits. Dans les tems de trouble & d'embarras, où l'ame agitée & accablée de chagrins ſe ferme aux idées étrangeres, ou ne les voit qu'en noir, il eſt autant qu'impoſſible de réuſſir en rien. Pour pouvoir ſe promettre une heureuſe iſſue d'une affaire, il faut, pour la traiter, ſe ſaiſir des occaſions, où les ames libres des impreſſions diſgracieuſes & à l'abri des déſordres du corps, s'épanouiſſent par la ſanté & par la joie, &

permettent l'entrée aux idées qu'on leur préſente, ſans les décolorer.

L'arrangement eſſentiel d'une affaire exige ſouvent qu'on attende des occurrences d'une certaine eſpece pour la propoſer, ou qu'on la prépare juſqu'à ce qu'elle parvienne à ſa maturité. C'eſt en ceci, en diſtinguant le vrai point de poſſibilité d'une choſe, que les gens d'une habileté conſommée montrent peut-être le plus leur ſupériorité. L'homme ordinaire croit impoſſible tout ce qui eſt au-deſſus de ſes forces & de ſa conception, & s'il croit une choſe poſſible, il manque le moment où elle eſt faiſable. Le grand homme voit nettement & la poſſibilité, & le tems où elle peut devenir une réalité. Cette vue diſtincte eſt donc le réſultat du génie, rendu plus perçant par l'étude profonde de l'expérience, tant des autres, que de la ſienne propre: elle eſt un talent qui ne s'enſeigne pas, un don de la nature perfectionné par un art qui n'a point de regles.

Cependant le génie & les lumieres ne ſuffiſent pas pour attraper le point de poſſibilité: il faut y ajoûter la fermeté & la patience, qualités requiſes pour atteindre ce point. Un génie bouillant précipite tout, ſe dégoûte des lenteurs, & veut à contretems tout entraîner dans ſon tourbillon: un homme éclairé, mais foible ou indolent, s'effraye des difficultés, laiſſe échapper les occaſions & ſe laſſe de tout ce qui demande des efforts contenus. Le génie doit être allié à la fermeté, à ce courage qui ſe roidit contre les obſtacles & le dégoût, & à la patience ou cette fermeté qui ſurmonte les obſtacles & le dégoût lorſque les déſagrémens ſont d'une longue durée. Rien ne trouble plus le ſuccès des affaires, que l'inconſtance & l'inquiétude des négociateurs, ſur-tout s'ils ont à traiter avec des gens artificieux, qui prennent à tâche de fatiguer tout le monde par des longueurs, pour faire tomber les impatiens dans leurs pieges, comme le ſerpent à ſonnettes fait tomber les oiſeaux à force de les laſſer par ſon regard fixe. Le cardinal de Richelieu, convaincu de l'uſage univerſel de la fermeté & de la patience, préféroit ces deux qualités à toutes les autres dans ceux auxquels il confioit l'exécution de ſes deſſeins; & pour s'aſſurer d'eux, il mettoit leur patience à de rudes épreuves.

Dans le maniement des affaires, les nations froides ont de grands avantages ſur celles qui ont trop de vivacité: ces dernieres s'impatientent trop aiſément. Un caractere vif eſt emporté par le feu de ſes paſſions hors des limites preſcrites à la bonne conduite, qui doit être meſurée & reglée ſur un plan fixe, auquel la diverſité des conjonctures & point l'inconſéquence de l'homme, peut apporter du changement. Cependant on ne confondra point la froideur de l'indolence, qui réſulte de l'abſence des paſſions concentrées, qu'on nomme proprement *ſang-froid*. La premiere rend un homme inhabile aux affaires épineuſes, & la ſeconde fait ſurmonter toutes les difficultés. Le véritable ſang-froid peut être l'attribut des nations d'un caractere ardent, ſi les mœurs & l'habitude concourent à donner une certaine gravité, qui fait rentrer les paſſions ſans qu'on oſe les montrer. Avec des mœurs ſemblables, les hommes s'accoutument à mépriſer leurs paſſions, & à ne leur lâcher la bride, que lorſque les circonſtances ſont favorables. Le ſang-froid des orientaux & des habitans des pays chauds eſt de ce genre, & cette qualité eſt plus rare dans des pays où les paſſions ſont trop peu agiſſantes &

où la vivacité pétulante eſt une eſpece de mérite.

La ſoupleſſe tient beaucoup de la patience : mais elle eſt jointe encore à une facilité de ſe plier aux idées & aux paſſions d'autrui. Elle eſt néceſſaire en traitant avec des caracteres de toute eſpece : il eſt rarement permis de heurter de front les préjugés & les paſſions, & il faut paroitre s'y conformer, pour avoir le tems de les combattre, il faut ſavoir prêter le flanc à un vent contraire, & louvoyer, juſqu'à ce qu'on en attrappe le favorable. Mais elle ne doit pas ſe tourner en artifice & en fauſſeté : ſi l'artifice eſt démaſqué, il retombe ſur ſon auteur. Il eſt permis de paroître d'abord du ſentiment de celui qu'on veut convaincre, pour pouvoir alors inſenſiblement le ramener par de bonnes raiſons, ſans le mettre en paſſion par des contradictions prématurées. Un pape diſoit de l'abbé de Polignac : „ ce jeune homme paroît toujours „ de mon ſentiment, & à la fin de la „ converſation je trouve que je ſuis du „ ſien. ”

Il ne ſera pas inutile de diſtinguer la ſoupleſſe, qui eſt d'un ſi grand uſage dans les affaires, de celle qui n'eſt que dans les mœurs. Cette derniere peut devenir dangereuſe par l'habitude de la foibleſſe qu'elle donne aux caracteres. La facilité des mœurs tant vantée eſt un mérite bien équivoque : elle eſt le plus ſouvent la marque caractériſtique d'une petite ame. Un homme qui ſait ſe prêter indiſtinctement à tout, eſt à l'ordinaire un homme qui n'eſt bon à rien, excepté à remplir le vuide des ſociétés oiſives. La ſoupleſſe du négociateur eſt la condeſcendance d'un homme ſupérieur, qui ſe met à la portée des autres : celle de la vie commune n'eſt qu'une coutume ſervile d'abandonner la liberté de ſes idées & de ſes ſentimens, au premier venu qui veut s'en emparer.

Toutes les affaires roulent ſur des conventions à qui la vérité ſeule peut donner de la conſiſtance. Si la droiture manque dans les contracts, ſi l'on ſe ſurprend réciproquement, la *négociation* devient un jeu, où rien ne ſe décide, où aucun avantage ne devient ſtable, & où il faut recommencer toujours le même manege. On ne trompe pas pluſieurs fois les mêmes perſonnes, & ſi la réputation de duplicité précede un négociateur, il ne peut eſpérer aucun ſuccès dans ſes entrepriſes. La probité ainſi eſt indiſpenſable pour le fonds des affaires, & toutes les apparences de la franchiſe & de la ſincérité le ſont pour la maniere de les traiter.

On avance quelquefois d'une choſe, qu'elle eſt bonne en politique, & qu'elle ne l'eſt point en morale. Cette aſſertion eſt contradictoire, puiſque la politique & la morale forment une ſeule ſcience, dont les principes ſont entierement les mêmes : elle eſt le ſubterfuge des politiques vulgaires, qui ne pouvant parvenir à leurs fins par des voies directes, pallient leurs petites ruſes par cette diſtinction paradoxe. Un vrai politique, qui connoit la bonne morale, ſaura toujours concilier les contrariétés apparentes, & regler ſes démarches de ſorte qu'elles ne choquent pas la vertu. La ſageſſe n'a aucun beſoin de l'artifice pour trouver des moyens les plus propres à la réuſſite de ſes deſſeins, & la prudence dédaigne les fineſſes, lorſqu'il s'agit de l'exécution du plan tracé par la ſageſſe. *v.* MORALE, POLITIQUE.

La ſincérité facilite beaucoup le maniement des affaires : en traitant avec des gens dont la véracité eſt reconnue, on abrége tout, & on épargne le tems requis

requis pour dévoiler les menſonges de ceux qui ne paſſent pas pour véridiques. On ne s'occupe pas alors à ſe tâter, à s'examiner, à ſe démaſquer réciproquement, & la confiance applanit toutes les difficultés. La vérité eſt encore d'un excellent uſage, lorſqu'on a devant ſoi des fourbes & des gens défians, auxquels on ſe voit obligé de donner la charge. Ces caracteres corrompus, jugeant les autres par eux-mêmes, prendront le contreſens de la vérité, & ſe tromperont par leur propre faute. Par cette raiſon Temple ſoutenoit, que la ſeule ruſe toujours bonne étoit celle d'être vrai. Un ambaſſadeur Eſpagnol ſe plaignoit de la fauſſeté du cardinal Mazarin, & avertiſſoit ſon ſucceſſeur de la néceſſité de le payer en même monnoie: au contraire, répondit le dernier, j'attrapperai bien le cardinal, car je lui dirai toujours la vérité. Henri IV. ſurprit Spinola, en lui expoſant avec ſincérité le plan d'une campagne projettée.

Si la franchiſe, lorſqu'elle n'eſt pas tempérée par la prudence, eſt dangereuſe, ſes apparences au moins ſont d'un grand avantage. On voit des fourbes, convaincus de ſon utilité pour cacher leurs menées, pouſſer cette vertu juſqu'à la naïveté, & même juſqu'à la ruſticité. Il n'eſt pas convenable, ſans doute, de manifeſter ſes penſées: mais il eſt avantageux de le faire aiſément dans des conjonctures indifférentes, pour perſuader aux autres, qu'on ne prend pas la peine de retenir ſes idées, & qu'on les communique naturellement. Par la même raiſon un négociateur fait mieux de paroître léger & ſuperficiel, que profond & diſſimulé: il doit éviter tout ce qui pourroit réveiller la défiance & mettre les autres en garde. La prudence lui apprendra bien ce qu'il faut taire & cacher ſans bleſſer la ſincérité, & ce qu'il eſt néceſſaire de faire pour dépayſer les curieux, & pour ſe dérober à l'œil examinateur de ceux qui veulent pénétrer ſon ſecret,

La fineſſe par conſéquent eſt toujours un outil ſujet à mille inconvéniens: s'il eſt mis ſouvent en uſage, ſa trempe ſe perd, & ſa pointe eſt émouſſée. Un homme fin en trouve ſans faute encore de plus fins, qui s'apperçoivent de ſes allures, & qui les combattent avec des armes égales. Si ſa façon d'agir eſt une fois connue, il rencontrera d'avance des batteries dreſſées contre ſes attaques, & par-tout il verra les eſprits effarouchés à ſon approche. La réputation de fineſſe eſt la plus deſavantageuſe qu'un négociateur puiſſe ſe donner. Dom Louis de Haro, quoique habitué aux ruſes du gouvernement eſpagnol, diſoit, que le cardinal Mazarin avoit le plus grand défaut auquel un politique puiſſe être ſujet, celui de vouloir toujours être fin. Un grand prince montra de la répugnance à ſe ſervir d'un habile homme, uniquement à cauſe de ſa phyſionomie trop fine & trop myſterieuſe. Mornay & Temple réuſſirent dans toutes leurs *négociations*; c'étoient de vrais politiques, & point des intriguans, & ils ne s'abaiſſoient point à ces fineſſes & à ces ruſes vulgaires, qui font échouer plus d'affaires, qu'elles n'en font entrer au port.

Dans le cours des affaires, il arrive des événemens imprévus, qui dérangent le plan le mieux concerté, & qui obligent à le changer; il ſe préſente des obſtacles que la ſageſſe n'a pas pu deviner, & que la prudence doit écarter à meſure qu'on les lui oppoſe. C'eſt par les expédiens qu'on pare ces obſtacles, & qu'on remédie aux inconvéniens amenés par des cas fortuits. Il eſt

des hommes de beaucoup de capacité, qui ſavent dreſſer un plan & l'exécuter, auſſi long-tems que les accidens ne ſortent pas de la route prévue ou tracée; mais qui ſont arrêtés par la premiere difficulté, qui ſont déroutés par tout objet étranger, & qui ne trouvent aucun moyen pour s'aider en chemin: ce ſont des gens d'un ſens juſte & raſſis, mais ſans imagination. L'eſprit à expédiens tient de l'invention, & dépend d'une imagination féconde, qui fournit un grand nombre d'idées, & qui peut combiner ces idées de toutes les manieres poſſibles. Cependant ſi l'imagination eſt trop forte & trop active, elle forme ce qu'on nomme des *hommes à expediens*; gens ſouvent dangereux, qui croyent tout faiſable, & qui ſéduits par la foule & l'éclat de leurs idées, ne ſont aucun choix des expédiens, & tombent dans le chimérique & le romaneſque. Un homme à expédiens, s'il veut mériter ce nom dans une acception favorable, doit reſſembler au bon poete: ſon imagination doit être gouvernée par un jugement exquis.

Tout ce qui regarde les regles de conduite, qui découlent de la différente nature & de la combinaiſon ſi variée des affaires, eſt du reſſort du génie. Sans vouloir entrer dans un détail inutile, & même impoſſible, on eſt obligé de ſe contenter de quelques généralités peu ſatisfaiſantes ſur cette matiere. Il ſuffit d'expoſer les principes, & de montrer quelles facultés de l'eſprit, & quelles qualités de l'ame ſont néceſſaires, pour rendre un homme capable de ſe conduire ſuivant les occurrences, & quelles de ces facultés & de ces qualités il doit employer pour s'aſſurer d'un heureux ſuccès. Les coups de génie ne s'apprennent point: on s'y prépare par un uſage adroit des paſſions, & par des réflexions profondes ſur la liaiſon des cauſes & des effets.

Il eſt plus naturel d'appliquer la théorie de la *négociation* en général à celle des affaires publiques, que ne penſe la foule des politiques vulgaires. On ſe trompe, diſent-ils, ſi l'on croit un homme capable de la grande *négociation*, quand même il a donné des preuves d'une habileté ſupérieure dans le maniement des affaires de la vie commune. Sans ajoûter à ſa capacité encore des connoiſſances préliminaires, qui regardent les affaires d'Etat, cet homme ne pourra pas ſans doute paſſer d'un ſaut dans le maniement des affaires de cette eſpece. Mais s'il ſait diſtinguer les modifications exigées par les affaires publiques, la même habileté lui ſervira à les traiter auſſi-bien, qu'il avoit traité les particulieres. Le préjugé de ces politiques eſt une ſuite de leur ignorance & de leur intérêt: ils n'ont pas aſſez de lumieres pour ſentir l'affinité des affaires & des talens, & ils ſont intéreſſés à faire enviſager leur métier comme quelque choſe de l'accès le plus difficile, & qui demande une longue routine des mêmes objets. Ils reſſemblent à ces medecins âgés & bornés, qui mépriſent le génie & le ſavoir, & qui ne prônent qu'une expérience, qu'ils n'ont jamais été en état d'acquérir.

Le cardinal de Janſon, auſſi bon courtiſan qu'habile négociateur, étoit d'un autre ſentiment. Louis XIV. lui demanda un jour, „ où il en avoit tant appris en fait de *négociation?* Sire, répondit le cardinal, c'eſt étant encore évêque de Digne, en courant avec une lanterne ſourde pour faire un maire d'Aix.” En effet, toute la différence entre la maniere de traiter des affaires,

qui du premier abord paroiſſent d'une eſpece ſi éloignée, ne peut provenir que du fonds, de l'importance & de la complication de l'affaire publique, & de l'élévation, de la délicateſſe, & de l'habileté des perſonnes, avec leſquelles on négocie. Tout ce qui a été dit de la *négociation* priſe dans le ſens général, convient à la publique ſans aucune exception, & ce qu'il y a encore à remarquer touchant cette derniere, ſe réduit à quelques réflexions.

On a négocié ſans doute auſſi longtems, qu'il exiſte des ſociétés qui ont des intérêts à diſcuter. Les ſauvages de l'Amérique s'envoyent réciproquement des ambaſſadeurs, qui concluent des traités, & qui réglent les prétentions de leurs compatriotes. Mais la forme de la *négociation* ſe détermine ſuivant les mœurs, les lumieres & la conſtitution d'un peuple, & ſuivant le ſyſtême politique des nations entr'elles. Les Etats de l'ancien tems, ſéparés par les mœurs, ayant peu de communication par des voyages & par le commerce, n'avoient à l'ordinaire que des intérêts momentanés à démêler: il n'étoit queſtion que de finir une guerre, de fixer les limites d'un pays, & de faire quelque alliance paſſagere. A cet effet les anciens employoient des ambaſſadeurs, dont la miſſion étoit d'une courte durée, & comme il s'agiſſoit le plus ſouvent de perſuader un grand nombre de perſonnes, on choiſiſſoit des gens fameux par leur éloquence, & le nom d'*orateur* étoit à-peu-près ſynonyme avec celui de *miniſtre public*. Dans le moyen âge, où tout, juſqu'à la juſtice, ſe décidoit uniquement par la force, où le gouvernement gothique rapprochoit tous les petits Etats par la poſition, & les éloignoit en même tems par les intérêts, la *négociation* avoit peu de pouvoir ſur des peuples iſolés & farouches, qui ne connoiſſoient & qui n'aimoient aucune méthode pour terminer leurs querelles, que celle des armes. Toute la *négociation* ſe réduiſoit preſque à l'art de faire des treves, & de marchander les rançons.

Ce n'eſt que dans l'Europe moderne, dont les habitans ſont liés étroitement par la conformité des mœurs, par un même fonds de religion, par un commerce fréquent, & par une communication continuelle des lumieres, que la *négociation* a pu ſe réduire en art & devenir ſtable. Ce changement eſt arrivé, depuis que des intérêts ſans ceſſe renaiſſans de cette liaiſon, & un ſyſtême politique inconnu aux anciens, qui fait de l'Europe une eſpece de république d'alliés, ont engagé les ſouverains à entretenir des miniſtres réſidens à toutes les cours de notre continent. On a voulu faire honneur au cardinal Mazarin de l'introduction de l'art de négocier en France, & de la perfection de cet art en général. Cependant avant ſon tems, la France & les autres Etats de l'Europe avoient produit les plus habiles négociateurs; & depuis ſon tems de grands hommes paroiſſent avoir ſuivi une méthode aſſez différente de la ſienne. Ce miniſtre, tout compoſé de petites fineſſes, a mis dans ſes *négociations* ſon ame artificieuſe, & bien loin d'avoir perfectionné cet art, il paroît l'avoir embrouillé, altéré ſa ſimplicité & reculé ſes progrès.

Quoiqu'il en ſoit, la coutume de négocier ſans interruption, ou au moins la facilité de le faire à tout moment, a rendu la *négociation* publique plus compliquée. Les longueurs que cette coutume met dans les affaires, exigent plus de fermeté & de patience, & un plus grand empire ſur les paſſions, que n'en

exige une *négociation* plus abrégée. L'habitude de traiter ſans diſcontinuer, apprend toutes les ruſes dont les politiques ſe ſervent pour ſe tromper, & la lenteur donne tout le tems néceſſaire pour les employer, & pour ſe laſſer & pour ſe ſurprendre réciproquement. On a des occaſions continuelles à ſe tâter, à s'examiner, & à abuſer des paſſions d'autrui.

La complication eſſentielle des affaires publiques cauſe déja aſſez de difficultés, & plus qu'on n'en peut rencontrer dans les affaires particulieres. Tant de reſſorts obſcurs & cachés concourent à produire les révolutions des Etats; tant de paſſions déguiſées ſe mêlent dans la conduite des grands; tant d'intérêts ſéparés forment l'intérêt général des nations, qu'il eſt impoſſible de mettre en mouvement ou de diriger des machines auſſi compoſées, ſans en connoître toutes les parties. Il faut ſavoir découvrir ces reſſorts, en combiner les effets, & s'en ſervir à propos. C'eſt cette multiplicité de conſidérations pour acquérir une connoiſſance unique, c'eſt cette quantité de cauſes ſubalternes pour concourir à un ſeul effet, qui font de la politique la ſcience la plus difficile, & qui rendent l'application de ſa théorie ſi peu ſûre dans la pratique. Une petite route eſt ignorée ou négligée; & toute la grande machine eſt dérangée & ſans action. Dans les affaires de la vie civile, ces reſſorts ſont en plus petit nombre, plus ſimples; & leur combinaiſon ne dépend pas d'une étendue auſſi vaſte de connoiſſances.

Si la complication des affaires publiques demande plus de ſageſſe pour le plan, leur importance demande auſſi plus de prudence dans l'exécution. Dans la vie civile une fauſſe démarche peut être aiſément redreſſée; & on peut réparer les influences d'un évenement malheureux par mille moyens préſens. Mais dans tout ce qui regarde les intérêts des Etats, chaque pas eſt de la plus grande conſéquence, & en cas de malheur, les reſſources ne ſont pas ſi aiſées à trouver. Les ſouverains n'ont point de juge ſupérieur, qui ſupplée à l'imprudence de leur conduite, & au défaut de bonne foi dans les puiſſans; & ils ne peuvent pas intenter action, comme vouloit faire un miniſtre du ſiecle paſſé, à un voiſin qui veut profiter des circonſtances pour les maltraiter. Ils ſont obligés de tirer tous les ſecours de leur propre fond, de leurs alliés, & de leur bonne conduite. Un miniſtre auquel ils confient le maniement de leurs affaires, a beſoin de toute l'habileté & circonſpection poſſibles, & d'une rare prudence dans l'invention & dans le choix des expédiens.

Les perſonnes avec leſquelles on diſcute les intérêts publics, ajoûtent à la difficulté de cette eſpece de *négociation*. Quoiqu'il arrive rarement qu'on traite directement avec le ſouverain, les occaſions ſe préſentent pourtant où il eſt indiſpenſable de lui parler d'affaires. Un homme qui manque de courage, eſt alors ébloui par l'éclat qui accompagne la majeſté royale: la ſplendeur du pouvoir ſuprême lui en impoſe au point, qu'il ne peut ni faire les propoſitions de la maniere requiſe, ni les appuyer avec force & avec fermeté. On oſe propoſer tout à ſes égaux, ou à ceux qui ne ſont pas dans une grande élévation; on le fait ſans effort d'une façon convenable, & on employe ſans embarras les charmes de l'éloquence. Mais un miniſtre public, s'il n'eſt pas doué d'une noble hardieſſe, qui lui donne la liberté de parler, & d'une diſ-

crétion décente, qui lui apprend à ménager cette liberté, ſera troublé par la préſence d'un grand à ne pouvoir faire uſage de ſes talens, ou abuſera de ces talens, pour choquer des perſonnes qui décident du ſort de ſa *négociation*. Dans l'un & l'autre cas, il fera un tort ſenſible à ſoi-même, & aux affaires dont il eſt chargé.

Les grands, par l'habitude des ſuperfluités & de la vue des meilleurs modelles, prennent un goût fin & machinal de tout ce qui eſt agréable, & ſe dégoûtent aiſément de ce qui ne répond pas à leurs idées habituelles de la perfection. Sans ceſſe expoſés aux ſéductions de la flatterie, ils deviennent d'une ſenſibilité extrême ſur tout ce qui peut les choquer ou leur déplaire. Tous ceux qui les approchent, doivent avoir dans l'eſprit, dans les manieres, & dans l'extérieur, ces graces qui arrachent l'affection des cœurs les plus difficiles; ou au moins n'être pas ſujets à des défauts, qui laiſſent des impreſſions déſagréables. Le miniſtre public a beſoin pour réuſſir, du talent des agrémens dans toute ſon étendue, pendant qu'un particulier, en traitant avec des perſonnes qui n'ont pas tant de délicateſſe, & qui ſont accoutumées à une plus grande indulgence, peut ſe contenter d'en acquerir une partie.

Quoique le choix des hommes d'Etat ſoit ſouvent abandonné au haſard de la poſition, à la faveur aveugle d'un maître, & au pouvoir de l'intrigue, il arrive cependant à l'ordinaire, que d'habiles gens parviennent aux grandes places; & ſi le mérite leur manque, la routine des affaires ſupplée juſqu'à un certain point à leur incapacité naturelle. La plupart du tems on eſt obligé de négocier avec des gens d'une habileté ſupérieure, rompus dans les affaires, & qui, maîtres de leurs paſſions, ſont en garde contre toutes les ſurpriſes. Si l'on ſe meſure avec des hommes ſi bien armés, ſans avoir une armure à l'épreuve des coups, bien loin de remporter la victoire, on peut s'attendre à une défaite totale. On ne riſque pas tant dans les affaires communes, où l'on attaque des hommes armés à la légere, qui ſont rarement uſage de leurs forces, qui n'en ont point, ou qui n'en ont guere plus que celui qui les entame.

Par ces conſidérations on ſe convaincra, que le négociateur public doit avoir les qualités néceſſaires au maniement des affaires dans un degré plus éminent, que celui qui traite avec des particuliers. Avec le génie propre à ſon emploi, il a beſoin d'une connoiſſance profonde des affaires & des hommes; d'un talent ſingulier pour ſe ſervir des paſſions d'autrui & pour dominer les ſiennes; de l'art de parler & d'écrire avec agrément, avec force & avec facilité; d'un courage à toute épreuve, & tempéré par une docilité ſans baſſeſſe; d'un air ouvert, accompagné de manieres nobles & inſinuantes; d'une ſageſſe ſupérieure; d'un diſcernement exquis; d'une probité éclairée; d'une prudence conſommée, ſans mêlange de fineſſe; de l'eſprit inventeur pour les expédiens; enfin d'une certaine élévation d'eſprit & de cœur, qui l'empêche de tomber dans des bagatelles. Cette grandeur d'ame eſt exigée préférablement par les affaires publiques, où le goût des vétilles, ſi ordinaire aux petits eſprits, eſt de la plus dangereuſe conſéquence.

De ces qualités, celles qui ne ſont pas un heureux don de la nature, ne s'acquierent que par l'étude, la médi-

tation, l'uſage du monde & l'expérience. La vie de l'homme eſt trop courte pour qu'il puiſſe faire ſur tous les cas exiſtans le nombre d'obſervations, qui eſt requis pour former la vraie expérience & une grande capacité. On gagne de grandes avances en pouvant commencer ſa propre expérience par celle des autres, & mettre pour fondement de ſes lumieres les découvertes des grands génies de tous les ſiecles. On a dit qu'un auteur ne ſauroit produire un ouvrage approchant de la perfection, ſans avoir joué quelque rôle dans la vie active : on pourra dire avec plus de raiſon, qu'un homme ne ſauroit jouer avec ſupériorité ſon rôle dans les affaires, & ſur-tout dans la *négociation*, s'il n'amaſſe pas des connoiſſances, & s'il ne cultive pas ſes talens par un commerce familier avec les meilleurs auteurs. L'étude eſt d'une utilité inconteſtable : la méditation la digere, & l'approprie à celui qui s'occupe de la lecture. Le négociateur portera ſes vues préférablement du côté des ſciences les plus analogues à ſa vocation : du côté de la politique, qui lui fournit les principes de toutes ſes démarches ; de l'hiſtoire, de ce recueil d'expériences ſur l'homme moral, qui lui apprend à découvrir les cauſes des événemens ; de la philoſophie, qui enſeigne à raiſonner juſte ; & des lettres, qui ajoûtent de l'agrément au reſte des connoiſſances. Muni de ces ſecours, il pourra percer avec ſûreté dans le labyrinthe des affaires, & acquerir de bonne heure de l'expérience & de la capacité.

Suppoſé encore que des connoiſſances variées ne ſoient pas d'un uſage indiſpenſible, elles ſont toujours d'un avantage ſenſible par une raiſon indirecte. Le miniſtre public eſt obligé de ſe mêler dans des converſations de toute eſpece, & dans le monde on ne parle que des choſes ou des perſonnes. Il eſt évident de quelle conſéquence il eſt de parler trop des perſonnes, dans des ſituations où l'inimitié d'un ſeul homme peut faire échouer une *négociation*, ſans compter l'inſipidité d'une converſation ſemblable. Si l'on parle des choſes, un homme reſſerré dans les idées relatives à ſon emploi, borne ſon entretien uniquement à ce qui l'occupe, ou eſt forcé à un ſilence ennuyant. On ſent combien la prudence défend des entretiens ſi remplis de riſques, où l'on trahit ſi facilement ſes ſentimens, découvre ſes deſſeins, & laiſſe échapper ſon ſecret. Si le négociateur au contraire a l'eſprit orné de belles connoiſſances, il peut fournir matiere à une converſation amuſante, qui rend ſa perſonne plus agréable, qui lui attire de l'eſtime & de l'amitié, & qui ne l'expoſe en aucune maniere. Elles le délaſſeront d'ailleurs de ſes occupations importantes, & le préſerveront d'une diſſipation toujours déſavantageuſe aux talens.

Par ces raiſons, les plus grands politiques ont exigé du miniſtre public une grande variété de connoiſſances. Sully avoue, que l'éloquence & la réputation du C. du Perron le ſervirent mieux dans ſes *négociations*, que toutes les fineſſes des autres : on ne pouvoit réſiſter, ajoute-t-il, à ſes entretiens doux & inſinuans, toujours aſſaiſonnés d'un ſavoir varié. Temple mépriſoit tout miniſtre ſans lettres, comme un homme auquel il manquoit une partie eſſentielle du mérite politique. Il ſeroit inutile de citer le grand nombre des hommes d'Etat, qui ont été du même ſentiment. Bacon prouve même par l'hiſtoire, que les politiques les plus habiles ont été tous des gens lettrés.

Malgré cette quantité de ſuffrages, il

regne encore un préjugé assez généralement répandu. On croit les gens d'esprit & bien instruits moins propres aux affaires, & principalement à la *négociation*, que ceux qui n'ont pour eux, que des talens agréables, & la routine commune. L'exemple de plusieurs savans, & sur-tout de beaux-esprits qu'on avoit jugé capables de tout à cause de leurs agrémens, & qui n'ont point réussi dans les emplois qu'on leur avoit confiés, semble confirmer cette prévention. On auroit pu cependant penser aussi naturellement, qu'un homme qui donne des preuves d'une pénétration & d'une habileté supérieure dans les sciences, peut porter dans les affaires la même pénétration, & la même capacité, s'il est mis dans des circonstances où il pourra appliquer ces qualités. Mais ce préjugé n'est pas raisonné: il est à l'ordinaire un jugement dicté par la passion de l'intérêt. Les souverains & les ministres d'un esprit médiocre craignent les gens de génie, & n'aiment pas à les employer. Ce préjugé est un prétexte plausible de la faveur, une excuse toute trouvée pour pallier l'empressement de placer des parens, des amis, & des favoris peu dignes des places qu'ils occupent. Il favorise les prétentions des gens de qualité, qui étant pour la plupart mal instruits, se piquent de dépriser un mérite qui leur manque, & se croyent en droit d'aspirer à tout par le seul privilege de leur naissance.

Si ce préjugé est envisagé d'un autre côté, il contient quelque chose de vrai, & à quoi on ne fait pas attention. Les dons de l'esprit & de l'ame sont le plus souvent séparés, & se joignent rarement dans la même personne. Des génies supérieurs sont foibles, timides, chimériques dans leurs vues: des gens bornés au contraire ont souvent de la prudence, du courage, de la fermeté. On se tromperoit également en croyant ou les qualités de l'esprit, ou celles de l'ame uniquement suffisantes pour s'acquitter avec succès du maniement des affaires. Il faut avouer cependant, que les qualités de l'ame sont encore plus nécessaires que les talens, & qu'un homme qui n'a pas un caractere proportionné à ses lumieres, ne peut se promettre aucun succès dans ses entreprises. C'est en ceci que les gens de qualité jouissent, sans doute, d'un plus grand avantage, que les gens d'une naissance commune: si leur état met des obstacles à l'acquisition des connoissances, leur éducation, & leur position est favorable pour cultiver certaines parties du caractere, & des talens agréables.

Mais si un homme est doué de ce don heureux & rare, de l'équilibre entre son esprit, ses lumieres & son caractere, il est capable des plus grandes affaires. Cependant les hommes de cette espece ne sont presque jamais employés, & c'est en partie par leur propre faute. Quand ils sont bien instruits, & quand ils ont goûté une fois vivement le plaisir de la connoissance de la vérité, ils s'abandonnent à l'ordinaire avec trop d'ardeur à l'étude des sciences & des lettres. Cette étude est sans doute si fort au-dessus du reste de toutes les occupations possibles, qu'un homme a de la peine à s'abbaisser à d'autres moins satisfaisantes. En s'y prêtant, il fait un sacrifice secret aux circonstances, ou à des considérations étrangeres à son vrai bonheur. L'élévation de l'esprit rend d'ailleurs un homme semblable assez indifférent à la fortune, & une certaine hauteur d'ame l'empêche de se donner les mouvemens requis pour écarter des concurrens, & pour parvenir. On ne vient plus comme autrefois, arracher

un homme éclairé à ſes méditations pour le forcer de ſervir ſa patrie dans la vie active.

Il eſt aſſez ſuperflu par conſéquent de s'attacher trop au portrait du parfait négociateur ; peinture, qui, comme toutes celles des caractères, doit exprimer ſimplement la perfection d'un modelle, qui eſt difficile à trouver, & ſouvent auſſi difficile à avoir. En nommant des miniſtres publics, on fera ſouvent de bons choix, & auſſi ſouvent on ſera obligé de prendre ceux qu'on trouve ſous la main, qui ſont à la ſource des graces, & qui ont occaſion de faire connoitre leur mérite, ou de gagner la faveur. En attendant le monde ira ſon train, puiſque ſuivant le ſentiment du fameux Oxenſtiern, il a beſoin de ſi peu de ſageſſe pour être gouverné.

Dans la pratique, les opinions ſemblent partagées ſur l'utilité & l'importance de la *négociation*. Des ſouverains la négligent par hauteur, par eſprit d'économie, ou par une confiance préſomptueuſe dans leurs propres forces. Il eſt des époques entieres ſtériles en *négociations*, où un eſprit deſtructeur gagne les peuples, & où rien ne ſe décide, que par la voye des armes : il en eſt d'autres, où le génie pacifique de la peur paroit dominer, & où l'on ne fait que traitailler. Des puiſſances foibles & peu propres aux exploits guerriers, négocient ſans ceſſe, & ne ſavent oppoſer à leurs ennemis, que la défenſe de la prudence & de l'habileté. Il y a des négociateurs aſſez enthouſiaſtes pour ſoutenir, qu'un bon ambaſſadeur vaut autant à ſon maître, qu'une armée de cent mille hommes.

Les plus grands monarques, & même les conquérans qui ont mépriſé la *négociation*, ne l'ont jamais dédaignée impunément. En employant uniquement la force & la hauteur, ils allarment leurs voiſins, & les néceſſitent à ſe liguer contre une puiſſance inquiete & formidable, toujours prête à s'élancer ſur ceux qui lui donnent le moindre prétexte pour une guerre. En négociant de bonne heure, on prévient les défiances, on gagne quelques-uns des princes tentés de s'allier contre nous ; & en montrant du penchant pour les voyes de la douceur & de l'accommodement, on diminue la crainte qu'inſpire un gouvernement militaire. L'hiſtoire eſt remplie d'exemples de ſouverains, qui, enflés par le ſuccès de leurs armes, ont négligé de cultiver par la *négociation* l'amitié & l'alliance des autres puiſſances, & qui par cette conduite hautaine & imprudente, ſe ſont attiré les plus grands malheurs. Les progrès des conquérans même ſont facilités par l'adreſſe de gagner les hommes : Pyrrhus avoua, que ſon épée ne lui avoit pas donné autant de villes, que ne lui en avoit donné l'éloquence de Cyneas.

Il y a des puiſſances, qui avec des forces très-médiocres ſe ſoutiennent, & ſe débarraſſent des occurrences les plus épineuſes. Elles ſont redevables de leur conſervation à leur prudence, à leur attention de ſe prêter aux circonſtances, de ſaiſir les occaſions favorables à leurs intérêts, & d'obſerver la maxime, qu'il eſt toujours avantageux de mettre en *négociation* les choſes, qu'on ne peut pas conteſter par les armes. Une conduite ſemblable ne peut ſe tenir ſans négocier ſans ceſſe, ſans ſe faire des amis, & des alliés : elle eſt la reſſource unique, mais ſûre des foibles, & elle eſt d'un uſage excellent pour tempérer l'excès des forces des puiſſans.

La *négociation* cependant, ſans être appuyée par des forces réelles ou imaginaires, eſt toujours imparfaite, & accompagnée de mille difficultés. Le miniſtre

miniſtre d'un prince victorieux, craint & reſpecté, trouve les chemins frayés, & toutes les affaires préparées pour un bon ſuccès. Ce qu'il y a de plus avantageux en général, c'eſt de ſavoir mêler avec adreſſe la force avec la *négociation*. Sans les forces la *négociation* eſt à l'ordinaire un outil ſans tranchant, qui ne fait point d'effet : ſans la *négociation* la force eſt un inſtrument trop éfilé & trop dur, qui ſe caſſe entre les mains de celui qui l'employe.

Juſqu'ici la *négociation* publique a été d'une utilité très-équivoque pour le bonheur des hommes. La quantité de traités conclus ſans interruption, au lieu d'aſſurer la tranquillité des peuples, ne ſemble être qu'une ſemence de nouvelles guerres, & les garanties, inventées pour donner de la ſolidité aux traités, ſont plus propres encore à faire germer cette ſemence, qu'à l'étouffer. *v.* GARANTIE. Quels éloges au contraire ne mériteroient pas les ſouverains, qui voudroient deſtiner la *négociation* à faire réuſſir le deſſein le plus ſublime de la politique, celui de donner plus de conſiſtance au ſyſtême de l'Europe? A côté de leur repos & de leur ſûreté, ils gagneroient une gloire immortelle, & la douce ſatisfaction d'avoir fixé le bonheur d'une grande partie du genre humain. (D. F.)

NÉGOTIANT, *v.* NÉGOCIANT.

NÉGRES, *eſclavage ou commerce des*, ſ. m., *Droit de la nature*. On ne s'avilira pas ici juſqu'à groſſir la liſte ignominieuſe de ces écrivains qui conſacrent leurs talens à juſtifier par la politique, ce que réprouve la morale. Dans un ſiecle où tant d'erreurs ſont courageuſement démaſquées, il ſeroit honteux de taire des vérités importantes à l'humanité. Si tout ce que l'on a écrit juſqu'à préſent ſur ce ſujet, n'a paru tendre qu'à diminuer le poids de la ſervitude, c'eſt qu'il falloit ſoulager d'abord des malheureux qu'on ne pouvoit délivrer; c'eſt qu'il s'agiſſoit de convaincre leurs oppreſſeurs mêmes qu'ils étoient cruels au préjudice de leurs intérêts. Mais en attendant que de grandes révolutions peut-être faſſent ſentir l'évidence de cette vérité, il convient de s'élever plus haut. Démontrons d'avance qu'il n'eſt point de raiſon d'état qui puiſſe autoriſer l'eſclavage. Ne craignons pas de citer au tribunal de la lumiere & de la juſtice éternelle, les gouvernemens qui tolerent cette cruauté, ou qui ne rougiſſent pas même d'en faire la baſe de leur puiſſance.

Monteſquieu n'a pu ſe réſoudre à traiter ſérieuſement la queſtion de l'eſclavage. En effet, c'eſt dégrader la raiſon que de l'employer, on ne dira pas à défendre, mais à combattre même un abus ſi contraire à la raiſon. Quiconque juſtifie un ſi odieux ſyſtême, mérite du philoſophe un ſilence plein de mépris, & du *négre* un coup de poignard.

Si vous portez votre main ſur moi, je me tue, diſoit Clariſſe à Lovelacce, & moi je dirois à celui qui attenteroit à ma liberté, ſi vous approchez, je vous poignarde; & je raiſonnerois mieux que Clariſſe, parce que défendre ma liberté, ou, ce qui eſt la même choſe ma vie, eſt mon premier devoir : reſpecter celle d'autrui n'eſt que le ſecond; & que toutes choſes d'ailleurs égales, la mort d'un coupable eſt plus conforme à la juſtice que celle d'un innocent.

Dira-t-on que celui qui veut me rendre eſclave n'eſt point coupable, qu'il uſe de ſes droits? Où ſont-ils ces droits? qui leur a donné un caractere aſſez ſacré pour faire taire les miens? Je tiens de la nature le droit de me défendre; elle ne t'a donc pas donné celui de m'atta-

quer. Que ſi tu te crois autoriſé à m'opprimer, parce que tu es plus fort & plus adroit que moi ; ne te plains donc pas, lorſqu'abattu ſous mes pieds, ſans ſecours & ſans force, mes bras vigoureux ouvriront ton ſein pour y chercher ton cœur ; ne te plains donc pas, lorſque dans tes entrailles déchirées, tu ſentiras la mort que j'y aurai fait paſſer avec tes alimens. Je ſuis plus fort & plus adroit que toi, expie à préſent le crime d'avoir eu plus de force & plus d'adreſſe que moi, lorſque tu as fait de ton égal ton eſclave.

Eh ! ne ſentez-vous pas, malheureux apologiſtes de l'eſclavage, que vous couvrez la terre d'aſſaſſins légitimes ; que vous ſappez la ſociété par ſes fondemens, en armant tantôt un peuple contre tous les autres, & tantôt pluſieurs nations contre une ſeule ; que vous criez aux hommes, *ſi vous voulez conſerver votre vie, hâtez-vous de me l'arracher, car j'en veux à la vôtre ?*

Mais, dites-vous, le droit d'eſclavage s'étend ſur le travail & la liberté, non ſur la vie des hommes. Eh quoi ! le maître qui diſpoſe de l'emploi de mes forces, ne diſpoſe-t-il pas de mes jours qui dépendent de l'uſage volontaire & modéré de mes facultés ? Qu'eſt-ce que l'exiſtence pour celui qui n'en peut uſer ? Je ne puis pas tuer mon eſclave, mais je puis faire couler ſon ſang goutte à goutte ſous le fouet d'un bourreau ; je puis l'accabler de douleur, de travaux & de privation ; je puis attaquer de toutes parts, & miner ſourdement les principes & les reſſorts de ſa vie ; je puis étouffer par des ſupplices lents le germe malheureux qu'une négreſſe porte dans ſon ſein, fécond pour ſa ruine & pour ma tyrannie.

Diſons mieux. Le droit d'eſclavage eſt celui de commettre toutes ſortes de crimes, & ceux qui attaquent la propriété ; vous ne laiſſez pas à votre eſclave celle de ſa perſonne, de ſes pieds, de ſes mains que vous pouvez à tout moment charger de fers ; & ceux qui détruiſent la ſûreté, vous pouvez l'immoler à vos caprices ; & ceux qui font frémir la pudeur.... Tout mon ſang ſe ſoulève à ces images horribles ; je hais, je fuis l'eſpece humaine compoſée de victimes & de bourreaux ; & ſi elle ne doit pas devenir meilleure, puiſſe-t-elle s'anéantir !

Un mot encore puiſqu'il faut tout dire. Cartouche aſſis au pied d'un arbre dans une forêt profonde, calculant la recette & la dépenſe de ſon brigandage, les récompenſes & les ſalaires de ſes agens ; & s'occupant avec eux d'idées de proportion & de juſtice diſtributive..... Vous ne le croyez pas..... Mais l'armateur qui courbé ſur un comptoir, regle la plume à la main le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre ſur les côtes de Guinée, qui examine à loiſir combien chaque *négre* lui coûtera de fuſils à livrer pour entretenir la guerre qui fournit les eſclaves, de chaînes de fer pour les tenir garottés ſur ſon vaiſſeau, de fouets pour les faire travailler ; combien lui vaudra chaque goutte de ſang dont ce *négre* arroſera ſon habitation ; ſi la négreſſe donnera plus à ſa terre par les travaux de ſes mains que par le travail de l'enfantement ; ſi.... Que penſez-vous du parallele ?.... Le voleur attaque & prend l'argent ; le négociant prend la perſonne même. L'un viole les inſtitutions ſociales ; l'autre viole la nature. Oui ſans doute ; & s'il exiſtoit une religion qui autoriſât, qui tolérât, ne fût-ce que par ſon ſilence, de pareilles horreurs ; ſi d'ailleurs occupée de queſtions oiſeuſes ou ſéditieuſes, elle ne tonnoit pas ſans ceſſe contre les auteurs ou les inſtrumens de cette tyrannie, ſi elle fai-

ſoit un crime à l'eſclave de briſer ſes chaînes ; ſi elle ſouffroit dans ſon ſein le juge inique qui condamne le fugitif à la mort ; ſi cette religion exiſtoit, il faudroit en étouffer les miniſtres ſous les débris de leurs autels.

Mais les *négres* ſont une eſpece d'hommes née pour l'eſclavage. Ils ſont bornés, fourbes, méchans. Ils conviennent eux-mêmes de la ſupériorité de notre intelligence, & reconnoiſſent preſque la juſtice de notre empire.

Les *négres* ſont bornés, parce que l'eſclavage briſe tous les reſſorts de l'ame. Ils ſont méchans : pas aſſez. Ils ſont fourbes, parce qu'on ne doit pas la vérité à ſes tyrans. Ils reconnoiſſent la ſupériorité de notre eſprit, parce que nous avons abuſé de leur ignorance ; la juſtice de notre empire, parce que nous avons abuſé de leur foibleſſe. J'aimerois autant dire que les Indiens ſont une eſpece d'hommes nés pour être écraſés, parce qu'il y a chez eux des fanatiques qui ſe précipitent ſous les roues du char de leur idole, devant le temple de Jagernat.

Mais tous ces *négres* étoient eſclaves avant qu'on les achetât pour l'Amérique. La plupart étoient nés dans l'eſclavage, les autres y étoient tombés, ſoit par le droit de la guerre, ſoit par une peine de mort encourue par des crimes, & commuée en celle de la ſervitude.

C'eſt vous, colons avares & pareſſeux qui entretenez l'eſclavage en Afrique, par l'achat que vous faites de ſes malheureuſes victimes ! Vous ſoufflez la guerre, en mettant un prix, non pas à la rançon, mais à la propriété ſur les priſonniers. Vos vaiſſeaux y ont apporté un germe de deſtruction qui ne diſparoîtra qu'avec la ceſſation de votre commerce abominable, ou qu'à l'extinction de cette miſérable race que vous forcez à s'égorger pour de l'eau-de-vie. Ce ſont, dites-vous, des criminels qui dignes de la mort devroient bénir les chaînes qui les en exemptent. Et moi je vous dis que parmi tous les Afriquains que vous achetez, il n'y a pas peut-être un criminel, parce que dans un Etat deſpotique il ne peut y avoir de crime.

Le ſujet d'un deſpote eſt de même que l'eſclave dans un Etat contre nature. Tout ce qui contribue à y retenir l'homme, eſt un attentat contre ſa perſonne. Toutes les mains qui l'attachent à la tyrannie d'un ſeul, ſont des mains ennemies. Or, voulez-vous ſavoir quels ſont les auteurs ou les complices de cette violence ? Tous ceux qui l'environnent. Sa mere, qui pour ne pas travailler à la propagation de l'eſclavage, ne devroit peut-être pas lui donner le jour, & qui lui a donné les premieres leçons de l'obéiſſance ; ſon voiſin qui lui en a donné l'exemple ; ſes ſupérieurs qui l'y ont forcé ; ſes égaux qui l'y ont entraîné par leur opinion. Tous ſont les miniſtres & les inſtrumens de la tyrannie ; & s'ils n'en étoient pas les victimes forcées, on ne leur devroit que la haine ou la mort. Le tyran ne peut rien par lui-même ; il n'eſt que le mobile des efforts que font tous ſes ſujets pour s'opprimer mutuellement. Il les entretient dans un état de guerre continuelle qui rend légitimes les vols, les trahiſons, les aſſaſſinats. Ainſi que le ſang qui coule dans ſes veines, tous les crimes partent de ſon cœur, & reviennent s'y concentrer. Caligula diſoit que ſi le genre humain n'avoit qu'une tête, il eût pris plaiſir à la faire tomber. Socrate auroit dit que ſi tous les crimes pouvoient ſe trouver ſur une même tête, ce ſeroit celle-là qu'il faudroit abattre.

Hâtons-nous donc de ſubſtituer à l'aveugle férocité de nos peres, les lumieres de la raiſon & les ſentimens de la nature. Briſons les chaines de tant de victimes de notre cupidité, duſſions-nous renoncer à un commerce qui n'a que l'injuſtice pour baſe & que le luxe pour objet.

Mais non. Il n'eſt pas beſoin de faire le ſacrifice de productions que l'habitude nous a rendues cheres. Vous pouvez les tirer de vos colonies ſans les peupler d'eſclaves. Ces productions peuvent être cultivées par des mains libres, & dès-lors conſommées ſans remords.

Les isles ſont remplies de noirs dont on a rompu les chaînes. Ils exploitent avec ſuccès les petites habitations qu'on leur a données; ou qu'ils ont acquiſes par leur induſtrie. Ceux de ces malheureux qui recouvreroient ſucceſſivement leur indépendance, vivroient en paix d'un ſemblable travail libre & fructueux. Les ſerfs de Danemarck qu'on vient d'affranchir, ont-ils abandonné leurs charrues?

Craint-on que la facilité de vivre ſans agir ſur un ſol naturellement fertile, de ſe paſſer de vêtemens ſous un ciel brûlant, plonge les hommes dans l'oiſiveté? Pourquoi donc les habitans de l'Europe ne ſe bornent-ils pas aux travaux de premiere néceſſité? Pourquoi s'épuiſent-ils dans des occupations laborieuſes qui ne ſatisfont que des fantaiſies paſſageres? Il eſt parmi nous mille profeſſions plus pénibles les unes que les autres, qui ſont l'ouvrage de nos inſtitutions. Les loix ont fait éclorre ſur la terre un eſſain de beſoins factices qui n'auroient jamais exiſté ſans elles. En diſtribuant toutes les propriétés au gré de leur caprice, elles ont aſſujetti une infinité d'hommes à la volonté impérieuſe de leurs ſemblables, au point de les faire chanter & danſer pour vivre. Vous avez parmi vous des êtres faits comme vous, qui ont conſenti à s'enterrer ſous des montagnes pour vous fournir des métaux, du cuivre qui vous empoiſonne peut-être; pourquoi voulez-vous que des *négres* ſoient moins dupes, moins fous que des Européens?

En accordant à ces malheureux la liberté, mais ſucceſſivement, comme une récompenſe de leur économie, de leur conduite, de leur travail, ayez ſoin de les aſſervir à vos loix & à vos mœurs, de leur offrir vos ſuperfluités. Donnez-leur une patrie, des intérêts à combiner, des productions à faire naître, une conſommation analogue à leurs goûts; & vos colonies ne manqueront pas de bras, qui ſoulagés de leurs chaînes, en ſeront plus actifs & plus robuſtes.

Pour renverſer l'édifice de l'eſclavage, étayé par des paſſions ſi univerſelles, par des loix ſi authentiques, par la rivalité de nations ſi puiſſantes, par des préjugés plus puiſſans encore, à quel tribunal porterons-nous la cauſe de l'humanité que tant d'hommes trahiſſent de concert? Rois de la terre, vous ſeuls pouvez faire cette révolution. Si vous ne vous jouez pas du reſte des humains; ſi vous ne regardez pas la puiſſance des ſouverains comme le droit d'un brigandage heureux, & l'obéiſſance des ſujets comme une ſurpriſe faite à l'ignorance, penſez à vos devoirs. Refuſez le ſceau de votre autorité au trafic infame & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux; & ce commerce diſparoîtra. Réuniſſez une fois, pour le bonheur du monde, vos forces & vos projets ſi ſouvent concertés pour ſa ruine. Que ſi quelqu'un d'entre vous oſoit fonder ſur la généroſité de votre ſacrifice, l'eſpérance de ſa ri-

cheſſe & de ſa grandeur, c'eſt un ennemi du genre humain qu'il faut détruire. Portez chez lui le fer & le feu. Vos armées ſe rempliront du ſaint enthouſiaſme de l'humanité. Vous verrez alors quelle différence met la vertu, entre des hommes qui ſecourent des opprimés, & des mercénaires qui ſervent des tyrans.

Mais pendant que les ames ſenſibles ne peuvent former que des vœux pour une révolution qui feroit plus d'honneur à notre ſiecle, que de nouvelles découvertes ſur le globe ou dans les ſciences & les arts, les *négres* gémiſſent ſous le joug de travaux, dont la peinture ne peut que nous intéreſſer de plus en plus ſur leur deſtinée. (G. M.)

NERVA, *pere & fils*, *Hiſt. Litt.* Le pere ſuccéda à Labeo dans ſon école, & par ſon génie & ſon ſavoir, donna de l'étendue à la doctrine de ſon prédéceſſeur. On croit qu'il fut conſul ſous Tibere. Ce prince l'aima ſi fort, qu'il l'emmena avec lui à Caprée. Il fut ainſi le ſpectateur le plus proche de ſes déréglemens, & le témoin aſſidu de la liberté opprimée. Plein d'indignation dans l'ame, & n'oſant employer ſes diſcours pour le corriger, il voulut du moins lui donner une leçon par ſa mort. Son chagrin intérieur faiſoit aſſez connoître au-dehors, qu'il méditoit quelque triſte réſolution. Tibere fit tous ſes efforts pour lui arracher ſon ſecret; mais il ne put jamais en venir à bout.

Nerva préféra la mort à une liaiſon honteuſe avec le tyran de ſa patrie. Ne pouvant ſe ſouſtraire à ſon amitié ſans péril, il s'arracha une vie qu'il lui falloit paſſer dans l'ignominie, s'il vouloit continuer d'en être aimé, ou perdre par ſa cruauté, s'il s'appliquoit à plaire aux gens de bien. *Nerva* mit fin à ſes jours, en s'abſtenant de manger; &, par ce genre de mort, il reprocha à Tibere ſes excès. Ce fut, l'an de J. C. 34. Son fils, qui fut ſon ſucceſſeur, offrit ſes conſultations au public, dès l'âge de 17 ans. Mais le trop de liberté qu'il donnoit à ſon génie, le fit paroître un peu ſubtil. Il laiſſa des livres ſur les uſucapions, & d'autres de conſultations, dont Ulpien & Papinien parlent ſouvent. L'empereur *Nerva*, à ce qu'on croit, ſortit de cette famille. (D. F.)

NEUBOURG & SOULZBACH, *Principautés de, Droit public.* Ces principautés, ſituées la plupart dans le haut Palatinat, ont l'origine ſuivante. George, duc de Baviere, de la ligne de Landshut, étant mort en 1503. ſans ſucceſſion mâle, & ayant inſtitué ſon héritier Robert, comte palatin, époux de ſa fille Eliſabeth, & fils de l'électeur palatin Philippe le Sincere, il s'éleva entre lui & le duc Albert de Baviere, de la derniere branche de Munich, une guerre qui tourna mal pour la maiſon palatine. En vertu d'une tranſaction faite en 1507. les enfans du palatin Robert obtinrent néanmoins de l'héritage du duc George la ville, le château & le bailliage de *Neubourg*, Hœchſtætt, Lauingen, Gundelfingen, Monnheim, Hilpoltſtein, Heydeck, Weiden, Burkheim, Reichertshofen, Laber, Allersberg, Floſs, Vohenſtrauſs, Endorf, Kornbrunn, Hainsberg, Graysbach & Burgſtein; & des terres d'Albert, duc de Baviere: Soulzbach, Lengfeldt, Regenſtauff, Velburg, Veldorf, Kalmünz, Schweigendorf, Schmidmühl & Hombaüer. Ces terres appellées un tems le *jeune Palatinat* demeurerent dans la poſſeſſion de la maiſon électorale palatine. Lorſque le partage s'en fit entre les palatins Wolfgang Guillaume & Auguſte, fils de l'électeur Philippe, elles furent diviſées en deux.

principautés, celle de *Neubourg* & celle de *Soulzbach*. Philippe Guillaume, fils de Guillaume, fut élevé à la dignité électorale, mais après la mort de ſes fils & ſucceſſeurs, Jean Guillaume & Charles Philippe, décédés ſans héritiers mâles, l'électorat palatin échut avec *Neubourg* à la ligne de *Soulzbach*, dont le palatin Auguſte deſcendoit, de ſorte que les deux principautés reconnoiſſent à préſent le même maître.

On a toujours appellé aux aſſemblées circulaires de Baviere la voix palatine de *Neubourg*. La maiſon de Baviere a diſputé le rang à cette principauté, avant que d'être revêtue de la dignité électorale; mais en ayant été décorée en 1623, *Neubourg* lui céda volontairement. En 1697 les palatins de *Soulzbach* furent introduits par unanimité de ſuffrages, à l'exception de celui de *Neubourg*, à l'aſſemblée circulaire. La confirmation de l'empereur 1701, porta *Neubourg*, à s'en abſenter pendant un tems, & la maiſon de Leuchtenberg à refuſer la préſéance à celle de *Soulzbach*.

Lors de la diete, l'électeur palatin a voix & ſéance pour *Neubourg* au college des princes. L'introduction à ce college n'a pas encore pû être obtenue en faveur de *Soulzbach*, quoique la diete aſſemblée ſe ſoit déja déclarée favorablement à ſon égard en 1664 & en 1708, & lui ait fait donner l'eſpérance d'être agréée, dès qu'il auroit été admis parmi les états du cercle.

Avant que ces terres euſſent été érigées en principautés, elles contribuoient pour un mois romain 20 cavaliers & 100 fantaſſins, ou 640 florins. Chaque principauté fut enſuite compriſe pour une taxe particuliere. Les querelles, qui en prirent origine, finirent par la réunion de ces pays ſous un même maître. *Neubourg* acquitte pour la ſeigneurie de Heydeck cinq cavaliers & ſept fantaſſins, ou 88 florins, & paye pour ſon propre compte à la chambre impériale un contingent de 340 rixdales 73 $\frac{1}{8}$ kr. Celui de *Soulzbach* eſt de 48 rixdales 50 $\frac{5}{8}$ kr.

La principauté de *Neubourg* en particulier eſt adminiſtrée par une régence, un conſeil ou une chambre des domaines, & par les Etats provinciaux. La principauté de *Soulzbach* eſt auſſi adminiſtrée par une regence & une chambre des domaines ou des finances particulieres. Les ſujets ſont aujourd'hui partie luthériens, partie catholiques romains, & les égliſes ſervent également au culte de ces deux religions. Les affaires eccléſiaſtiques des proteſtans ſe traitent à la régence, parmi les membres de laquelle ſiegent deux conſeillers, qui profeſſent la religion luthérienne, dont le miniſtere conſiſte en 3 dioceſes, ſavoir: celui de Soulzbach, celui de Weyden & celui de Vohenſtraufs. Les deux dernieres relevent immédiatement de la régence, & la premiere de l'inſpection de Soulzbach. (D.G.)

NEVEU, ſ. m., *Juriſpr.*, *fratris* ou *ſororis filius*; eſt le fils du frere ou de la ſœur de celui dont on parle; de même la niece eſt la fille du frere ou de la ſœur. Les neveux & nieces ſont parens de leurs oncles & tantes au troiſieme degré, ſelon le droit civil, & au deuxieme, ſelon le droit canon. L'oncle & la niece, la tante & le *neveu*, ne peuvent ſe marier enſemble ſans diſpenſe, laquelle s'accorde même difficilement.

Suivant le droit romain, les *neveux* enfans des freres germains concourent dans la ſucceſſion avec leurs oncles, freres germains du défunt; ils excluent même leurs oncles qui ſont ſeulement conſanguins ou utérins. *Nov.* 118. *cap. iij.*

NEUFCHATEL, *Droit public*, petit Etat de la Suiſſe, confinant avec la Franche-Comté, province de France. Le comté de *Neufchâtel*, & la ſeigneurie de Vallengin, réunis depuis deux ſiecles environ, forment enſemble un pays de dix à douze lieues en longueur, ſur cinq lieues dans ſa plus grande largeur. Cet Etat tient au corps helvétique, à titre d'allié, par d'anciens traités de combourgeoiſie, tant des comtes que des peuples, avec divers cantons Suiſſes.

On peut tracer la généalogie des premiers comtes de *Neufchâtel*, en remontant, juſques à l'époque de l'extinction du dernier royaume de Bourgogne. Le comte Amo vivoit vers l'an 1016. Sa deſcendance maſculine en ligne directe finit par la mort du comte Louis en 1383. Iſabelle ſa fille ainée, mariée à un comte Rodolphe de Nidau, d'une branche cadette de la maiſon de *Neufchâtel*, ne laiſſa point de poſtérité, & légua ſes droits à un neveu, Conrad comte de Fribourg, fils de Varenne de *Neufchâtel* en 1394. A cette ſucceſſion, le comte de Châlons forma à titre de ſuzerain, des oppoſitions qui furent terminées par la preſtation d'hommage de la part de Conrad. La même difficulté & la même ſolemnité furent renouvellées lorſqu'en 1457. le comté de *Neufchâtel* paſſa dans la maiſon de Hochberg, par le teſtament de Jean de Fribourg. Louis d'Orléans, duc de Longueville, l'obtint en dot de Jeanne de Hochberg en 1504. Cette maiſon l'a poſſedé juſques en 1707; époque de la mort de Marie d'Orléans, femme de Henri de Savoye, duc de Némours, qui ne laiſſa point d'enfans. Alors des prétendans en grand nombre préſenterent leurs titres: les Etats de *Neufchâtel*, juges de ces prétentions, prononcerent en faveur du roi de Pruſſe, comme héritier des anciens droits de la maiſon de Châlons.

Les comtés de Nidau & d'Arberg, & la ſeigneurie de Vallengin, étoient autrefois des appanages de diverſes branches cadettes de la maiſon de *Neufchâtel*. La premiere ligne de ſeigneurs de Vallengin, deſcendante de Berthol, mort en 1160, s'étoit éteinte dans la perſonne de Guillaume, mort en 1286; ſa ſucceſſion avoit été recueillie par les comtes d'Arberg, qui furent obligés de la reconnoître du fief des comtes de *Neufchâtel*. Marie, veuve de Léonor, duc d'Orléans, racheta cette ſeigneurie des mains du comte de Montbelliard en 1592; depuis cette date les comtes de *Neufchâtel* l'ont toujours poſſedée.

C'eſt ſans doute à ſes anciennes liaiſons d'amitié avec pluſieurs cantons helvétiques, que la maiſon de *Neufchâtel* a dû ſa conſervation, tandis que toute la nobleſſe de la Suiſſe a été ſucceſſivement dépoſſedée, ou par les armes victorieuſes de ces républiques, ou par la vente de ſes terres. Les princes de *Neufchâtel* ſont alliés par des traités de combourgeoiſie, avec la ville de Soleure depuis 1369, avec Berne depuis 1406, avec Fribourg, depuis 1495, & avec Lucerne depuis 1501. Lors de la brouillerie entre Louis XII. roi de France, & les cantons, occaſionnée par les guerres dans le Milanès, les 12 cantons Suiſſes ſe ſaiſirent de la principauté de *Neufchâtel* en 1512. & la firent gouverner par des baillifs juſques en 1529, qu'à la recommandation du roi, les cantons la rendirent à Jean de Longueville. Le ſeul canton d'Uri proteſta contre cette reſtitution; il rappella même ſa prétention à la derniere vacance de 1707. Déja dans le

traité de paix entre l'empereur Maximilien & les Suiſſes, qui termina la guerre de 1499, l'indépendance des comtes de *Neufchâtel*, qui d'origine étoient indubitablement vaſſaux de l'Empire, fut reconnue, & dans le traité de Weſtphalie de 1648, cette principauté, à titre d'alliée des Suiſſes, par un effet des combourgeoiſies ſus-indiquées, participa à l'attribut de ſouveraineté indépendante, garanti à tous les Etats du corps helvétique.

D'un autre côté, non-ſeulement les communautés du comté de *Neufchâtel* & de la ſeigneurie de Vallengin, jouiſſent de grandes immunités; mais par des traités de combourgeoiſie de la ville de *Neufchâtel*, des peuples de Vallengin, & de quelques autres communes, avec la ville de Berne, cette république eſt particulierement intéreſſée à leur conſervation. La ville de *Neufchâtel* ſollicita l'amitié & la protection des Bernois en 1406, & s'aſſujettit par l'article 14. du traité de combourgeoiſie, à ſoumettre abſolument au jugement du conſeil de Berne, les différends qui pourroient s'élever entr'elle & ſes princes. Conrad de Fribourg, comte de *Neufchâtel* ſe hâta de conclure un traité ſemblable avec Berne. Par ces traités ſouvent renouvellés, Berne eſt encore engagée à employer au beſoin, la force pour exécuter les ſentences prononcées. L'hiſtoire de *Neufchâtel* fournit divers exemples qui confirment ce droit ou cette obligation par les faits; les comtes ont cherché quelquefois à l'éluder, lorſqu'ils prévoioient que les prononcés pouvoient ne leur être pas favorables. Dans la fermentation occaſionnée dans ces derniers tems, par des projets de fermes pour augmenter la recepte du prince; le roi de Pruſſe ayant fait citer la ville de *Neufchâtel* au tribunal de Berne, celle-ci à ſon tour voulut décliner le juge & rejetter la ſentence; le plénipotentiaire du roi reclama l'exécution & la ville s'y ſoumit.

Nous tâcherons maintenant de donner avec la plus grande préciſion poſſible, une idée juſte de la conſtitution civile & politique de cet Etat, & des limites fixées entre la puiſſance du prince & les immunités des peuples. Dans les ſiecles où l'uſurpation féodale régnoit ſur toute l'Europe, les comtes de *Neufchâtel* étoient ſans doute devenus les propriétaires de toutes les terres de leur reſſort; & la ſervitude perſonnelle peſoit ici, comme par tout, ſur les têtes d'un peuple avili par l'oppreſſion. Vraiſemblablement, les montagnes incultes ne préſentoient alors que des forêts & des repaires de loups. Pour encourager les défrichemens, il fallut décharger les bras des hommes d'une partie de leurs chaines. Les maîtres intéreſſés à cette révolution, accorderent des franchiſes à quelques communautés naiſſantes. A meſure que la population & la culture s'étendirent, de nouvelles communautés ſe formerent, & les mêmes privileges devinrent ſucceſſivement communs à tous. Dans la ſuite des tems, l'exemple des Suiſſes, les liaiſons des Neufchâtelois avec ces républicains, firent reſpecter des libertés, que le beſoin de s'attacher les peuples, contribuoit autant à faire conſerver que la conviction de leur juſtice ou de leur utilité. Le tems, les changemens de maître, donnerent une ſanction même aux ſimples us & coutumes. Enfin, lors de la grande concurrence pour la ſucceſſion de cette principauté, en 1707 les Etats, à la demande des peuples réunis par un acte d'aſſociation, dreſſerent un code, dans lequel, ſous le titre

titre d'*articles généraux*, les principaux des droits reſervés au prince, & de ceux concedés aux communautés, furent déterminés; on parlera plus bas des articles particuliers. Ces *pacta*, acceptés & ſignés préliminairement par tous les aſpirans, furent corroborés par le roi de Pruſſe, après la ſentence portée en ſa faveur. Sur cet acte repoſent aujourd'hui les titres reciproques du prince & des ſujets, dont nous allons donner une idée.

Les princes de *Neufchâtel* & Vallengin ſe nomment princes ſouverains par la grace de Dieu; cette ſouveraineté eſt héréditaire & tranſmiſſible aux femmes. Mais elle ne peut point paſſer en appanage à une branche cadette; elle eſt inaliénable & indiviſible ſans le conſentement des peuples; & en cas de conteſtation ſur la ſucceſſion, les Etats du pays ſont juges abſolus de la queſtion. A l'avénement d'un nouveau prince, ſon repréſentant jure de maintenir les us & coutumes, écrites ou non-écrites, de conſerver les libertés ſpirituelles & temporelles, & tous les privileges & franchiſes des peuples; après cette ſolemnité, les vaſſaux, & les repréſentans du peuple prêtent à leur tour le ſerment d'hommage & de fidélité.

Dans ſon abſence, le prince ſe fait repréſenter par un gouverneur; il peut nommer à cette charge un étranger ou un indigene. Il diſpoſe de même des emplois civils ou militaires, non reſervés par les privileges des peuples. Les principaux offices dépendans de la nomination du prince, ſont ceux de conſeillers d'Etat, de procureur-général, de commiſſaire général, de tréſorier, d'avocat général, & ceux des chatelains & maires qui préſident dans les reſſorts de juſtice, qui relevent immédiatement du prince; tous ces emplois ne peuvent être donnés qu'à des bourgeois ou ſujets originaires du pays, & nulle perſonne revêtue d'un office, n'en peut être dépouillée que par une procédure & ſentence formelle.

Le principal corps dans la conſtitution du gouvernement de *Neufchâtel* & de Vallengin, eſt celui des trois Etats. Il eſt compoſé de douze membres, de quatre nobles ou vaſſaux, de quatre chatelains & de quatre conſeillers de la ville de *Neufchâtel*. Ce tribunal eſt juge abſolu en matiere de fief, même comme nous l'avons dit, ſur les queſtions élevées au ſujet de la ſucceſſion à la ſouveraineté. Il eſt encore muni du pouvoir législatif; toutefois, lorſqu'il s'agit d'un changement aux loix, les quatre bourguemaîtres ou miniſtraux de la ville de *Neufchâtel* y ſont appellés; les changemens approuvés par ce corps ſont enſuite propoſés au gouverneur pour avoir l'agrément ou la ſanction du prince. Les Etats ſont auſſi juges en dernier reſſort des cauſes civiles majeures; leurs ſentences ſont irrévocables, l'exécution n'en peut plus être retardée. Le gouverneur qui préſide aux Etats, n'a que la voix déciſive, lorſque les ſuffrages ſont partagés. Les Etats s'aſſemblent quelquefois extraordinairement, ou à la requiſition du gouvernement ou ſur la ſollicitation des parties à *Neufchâtel* ou à Vallengin, pour des cauſes preſſantes. C'eſt-là le conſeil d'Etat qui, par mandement, fixe & indique les jours pour la tenue des Etats, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire.

L'autorité du conſeil d'Etat en matiere de juriſdiction eſt inférieure à celle des Etats. D'ailleurs, ſon département a pour objet la police générale, l'exécution des ordonnances du gou-

vernement, & des réſolutions des Etats, la correſpondance avec les puiſſances voiſines, la garde des droits du prince. Il dépend uniquement de celui-ci d'accorder des brevets de conſeiller d'Etats & d'en déterminer le nombre.

C'eſt un des principes eſſentiels de ce gouvernement, que la puiſſance & l'autorité de l'Etat, ne peuvent être que dans l'Etat. Par conſéquent le prince, s'il eſt abſent, ne peut parler aux peuples que par la bouche du gouverneur & du conſeil d'Etat; & aucun ſujet ne peut être jugé ailleurs que dans l'Etat & par les juges fixés par la conſtitution.

Un autre principe, également important pour le repos de l'Etat, c'eſt que ſes intérêts ſont ſéparés de ceux des autres Etats, que le même prince peut poſſéder. Par exemple, les Etats de *Neufchâtel* ne prennent aucun intérêt aux guerres du roi de Pruſſe; un Neufchâtelois peut ſervir librement toutes les puiſſances, tant que celles-ci ne ſont pas en guerre directement avec l'Etat & le comté de *Neufchâtel*. Il en réſulte de cet avantage, & pour le prince, & pour les peuples de *Neufchâtel* & de Vallengin, que ceux-ci, ſous le titre d'alliés du corps helvétique, regardés comme indépendans des autres domaines particuliers du prince, ſont à l'abri des hoſtilités, quand même ce dernier eſt en guerre ouverte avec quelque puiſſance voiſine de la Suiſſe.

La police de l'égliſe eſt encore dans ce pays indépendante du ſouverain; la réformation y ayant été reçue contre le gré des comtes, & ſans que ceux-ci ayent contribué, ni à doter les nouvelles égliſes, ni à fixer la conſtitution eccléſiaſtique dans le pays. Le clergé de *Neufchâtel* a ſes propres loix conformes à la diſcipline des autres égliſes reformées de la Suiſſe, il n'eſt comptable qu'à lui-même, tant qu'il ne heurte en rien l'autorité du prince & les conſtitutions de l'Etat. L'aſſemblée générale du clergé, ſous le nom modeſte de compagnie des paſteurs, exerce excluſivement le droit, non-ſeulement de conſacrer les candidats pour le ſaint miniſtere, mais d'élire les paſteurs, d'examiner leur conduite, de les ſuſpendre ou de les dépoſer. Le gouvernement ne peut avoir action que ſur leur temporel. Le choix du culte public ayant été décidé du tems de la reformation par la pluralité des ſuffrages dans chaque paroiſſe, la prépondérance d'une voix fit conſerver la meſſe à Landeron; la religion romaine y a été conſervée juſqu'à nos jours. Les conſiſtoires, rière le pays de *Neufchâtel*, ſont ſubordonnés à l'aſſemblée des Etats.

A l'époque de 1707. les villes de *Neufchâtel* & Vallengin, & quelques communautés reſerverent des articles particuliers en faveur de leurs immunités & privileges, à la ſuite des articles généraux, qui embraſſent les immunités nationales. Nous croyons pour le préſent devoir nous borner à ces dernieres. Outre les prérogatives déja indiquées, nous toucherons un mot de celles qui intéreſſent le plus directement la propriété perſonnelle & réelle.

Non-ſeulement tout Neufchâtelois jouit de la plus parfaite liberté pour exercer ſon induſtrie ou ſuivre les eſpérances des faveurs de la fortune dans le pays & au dehors, juſques à pouvoir, dans de certaines circonſtances, porter les armes contre ſon prince, mais il ne peut être arrêté par ordre du fiſcal, pour aucun crime, ſans connoiſſance préliminaire des juges; les peines & les amendes ſont fixées par les loix pour tous les cas, & celles-ci

ſont fort légeres. La lenteur des formalités peut favoriſer l'évation des coupables; le méchant peut abuſer de la douceur des peines, mais toujours eſt-ce un des biens les plus eſſentiels dans une ſociété politique, que les individus ſoient garantis des jugemens arbitraires & de l'humeur injuſte des hommes en place. En matiere criminelle, le prince jouit de la prérogative de pouvoir adoucir la ſentence, ou de faire grace.

Les biens des Neufchâtelois ne peuvent être aſſujettis à aucune nouvelle contribution. Les redevances, tres-modiques ſur les terres, s'acquittent, ou en argent, à un taux fort ancien, & par conſéquent fort bas, ou en productions appréciées à un prix très-favorable. Le commerce jouit de la plus grande immunité, aucune marchandiſe appartenant à un ſujet de l'Etat, ne paye des droits ni pour l'entrée ni pour la ſortie.

On ne compte dans ce pays que ſix fiefs nobles, ſavoir, deux baronies & quatre terres ſeigneuriales. Le reſte du pays de *Neufchâtel* & de Vallengin eſt diviſé en quatre chatellenies, & quinze mairies qui forment autant de reſſorts particuliers de juriſdiction. La capitale eſt une jolie ville floriſſante; Vallengin eſt un bourg, jouiſſant des privileges de ville; Boudry & Landeron ſont deux petites villes. Les paroiſſes & villages les plus conſidérables ſont Mottier-Travers, le Locle, la Chaux-de-Fond, S. Blaiſe, &c.

C'eſt du prince que dépend la conſtitution militaire pour la défenſe du pays. La milice du pays établie ſur le même pied que dans le reſte de la Suiſſe, eſt diviſée en quatre départemens, ſous différens officiers majors.

Les revenus du prince ne ſont pas conſidérables; ils ne paſſent pas de beaucoup la ſomme de cent mille livres de France; aujourd'hui ces revenus ſont affermés.

Quoique les défrichemens du Jura en général, ainſi qu'il apparoit par des documens hiſtoriques du moyen âge, ne ſoient pas d'ancienne date, la population dans les montagnes du comté de *Neufchâtel* eſt aujourd'hui très-forte. Le refuge des proteſtans françois n'a pas peu contribué à l'accroître & à en augmenter l'activité par de nouveaux objets d'induſtrie. L'horlogerie, la lapidairie, la manufacture des dentelles, occupent un nombre d'ouvriers ſurprenant, dans les vallées de Travers, de la Brévine, du Locle & des Chaux. Le premier de ces arts y a été porté au plus haut point de perfection. Les ouvrages en ferrurerie faits dans la vallée de Sagnes, ſont recherchés dans les Etats voiſins, à cauſe de leur perfection & de leur prix moderé. Les proprietaires des fonds de terre ſe plaignent de la diſette des manouvriers, occaſionnée par la préférence donnée aux arts ſédentaires; mais conſiderent-ils aſſez la compenſation du prix rehauſſé des journées, par une vente & conſommation plus forte de leurs terres? Des dénombremens exacts, ſont monter à trente-quatre-mille ames la population des pays de *Neufchâtel* & de Vallengin; ce nombre doit paroître très-fort, ſi l'on conſidere la nature du pays, occupé en grande partie par des montagnes fort élevées, & aſſez ſtériles en productions propres à la nourriture des hommes. Les vins, & particulierement les vins rouges de bonne qualité, ſont à-peu-près la ſeule denrée qui s'exporte. Sans les moyens que fourniſſent les profits de l'induſtrie, pour balancer l'importation des denrées néceſſaires, le pays ne nourriroit pas les deux tiers

de ſes habitans actuels. L'induſtrie procure l'aiſance, & la liberté appelle l'induſtrie, dans les pays même que la nature paroit avoir le moins favoriſés. (D'A.)

NEUSTADT, *Cercle de*, *Droit public.* Il confine à une partie du cercle de l'Erzgebürg, à la principauté d'Altenbourg & à celle de Saalfeld, aux ſeigneuries des comtes de Reuſs, & il contient les diſtricts d'Orla & de Weyda. Ces diſtricts en allemand *Gauen* & en latin *Pagi*, comprennent 7 villes, 2 bourgs, 229 villages, que Hempel réduit à 222; 75 nobles immédiats & 22 médiats. Ce cercle eſt diviſé en 3 bailliages, qui avec celui de Saxenbourg forment les quatre bailliages d'aſſurance, que Jean Fréderic II. duc de Saxe-Gotha, fut obligé en 1567 de donner en nantiſſement à l'électeur Auguſte pour ſûreté des frais conſidérables, que ce dernier avoit employés à mettre à exécution le jugement, qui mit ce même duc de Saxe au ban de l'empire. Ces bailliages furent ajoutés en 1660 à l'appanage du duc Maurice de Saxe-Zeitz, puis abandonnés à la maiſon électorale par la branche Erneſtine de Saxe, après l'extinction de celle de Zeitz. Ces mêmes bailliages payent encore aujourd'hui une taxe matriculaire particuliere.

NEUTRALITÉ, ſ. f., *Droit polit.*, état dans lequel une puiſſance ne prend aucun parti entre celles qui ſont en guerre.

Les peuples neutres, dans une guerre, ſont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux partis, & ne favoriſant point les armes de l'un au préjudice de l'autre. Nous avons à conſidérer les obligations & les droits qui découlent de la *neutralité*.

Pour bien ſaiſir cette queſtion, il faut éviter de confondre ce qui eſt permis à une nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, ſi elle prétend être traitée comme parfaitement neutre dans une guerre. Tant qu'un peuple neutre veut jouir ſurement de cet état, il doit montrer en toutes choſes une exacte impartialité entre ceux qui ſe font la guerre; car s'il favoriſe l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra ſe plaindre quand celui-ci le traitera comme adhérent & aſſocié de ſon ennemi. Sa *neutralité* ſeroit une *neutralité* frauduleuſe, dont perſonne ne veut être la dupe. On la ſouffre quelquefois, parce qu'on n'eſt pas en état de s'en reſſentir; on diſſimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces ſur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui eſt de droit, & non ce que la prudence peut dicter, ſelon les conjonctures. Voyons donc en quoi conſiſte cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder.

Elle ſe rapporte uniquement à la guerre, & comprend deux choſes: 1°. ne point donner de ſecours quand on n'y eſt pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui ſert directement à la guerre. Je dis ne point donner de ſecours, & non pas en donner également; car il ſeroit abſurde qu'un Etat ſecourût en même-tems deux ennemis: & puis il ſeroit impoſſible de le faire avec égalité; les mêmes choſes, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, &c. fournies en des circonſtances différentes, ne forment plus des ſecours équivalens. 2°. Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une nation neutre & impartiale ne refuſera point à l'un des partis, à raiſon de ſa querelle préſente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point

Digitized by Google

la liberté dans ſes négociations, dans ſes liaiſons d'amitié, & dans ſon commerce, de ſe diriger ſur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raiſon l'engage à des préférences pour des choſes dont chacun diſpoſe librement, elle ne fait qu'uſer de ſon droit; il n'y a point là de partialité. Mais ſi elle refuſoit quelqu'une de ces choſes-là à un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, & pour favoriſer celui-ci, elle ne garderoit plus une exacte *neutralité*.

J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du ſecours ni à l'un ni à l'autre des partis, quand on n'y eſt pas obligé. Cette reſtriction eſt néceſſaire. Nous avons déja vu que quand un ſouverain fournit le ſecours modéré qu'il doit, en vertu d'une ancienne alliance défenſive, il ne s'aſſocie point à la guerre: il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit, & garde du reſte une exacte *neutralité*. Les exemples en ſont fréquens en Europe.

Quand il s'éleve une guerre entre deux nations, toutes les autres qui ne ſont point liées par des traités, ſont libres de demeurer neutres; & ſi quelqu'un vouloit les contraindre à ſe joindre à lui, il leur feroit injure, puiſqu'il entreprendroit ſur leur indépendance, dans un point très-eſſentiel. C'eſt à elles uniquement de voir ſi quelque raiſon les invite à prendre parti; & elles ont deux choſes à conſidérer: 1°. la juſtice de la cauſe. Si elle eſt évidente, on ne peut favoriſer l'injuſtice: il eſt beau, au contraire, de ſecourir l'innocence opprimée, lorſqu'on en a le pouvoir. Si la cauſe eſt douteuſe, les nations peuvent ſuſpendre leur jugement, & ne point entrer dans une querelle étrangere. 2°. Quand elles voyent de quel côté eſt la juſtice, il reſte encore à examiner s'il eſt du bien de l'Etat de ſe mêler de cette affaire, & de s'embarquer dans la guerre.

Une nation qui fait la guerre, ou qui ſe prépare à la faire, prend ſouvent le parti de propoſer un traité de *neutralité* à celle qui lui eſt ſuſpecte. Il eſt prudent de ſavoir de bonne heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'expoſer à voir tout-à-coup un voiſin ſe joindre à l'ennemi dans le plus fort de la guerre. En toute occaſion où il eſt permis de reſter neutre, il eſt permis auſſi de s'y engager par un traité.

Quelquefois même cela devient permis par néceſſité. Ainſi, quoiqu'il en ſoit du devoir de toutes les nations de ſecourir l'innocence opprimée; ſi un conquérant injuſte, prêt à envahir le bien d'autrui, me préſente la *neutralité* lorſqu'il eſt en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de l'accepter? J'obéis à la néceſſité, & mon impuiſſance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuiſſance me dégageroit même d'une obligation parfaite, contractée par une alliance. L'ennemi de mon allié me menace avec des forces très-ſupérieures; mon ſort eſt en ſa main: il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun ſecours contre lui. La néceſſité, le ſoin de mon ſalut me diſpenſent de mes engagemens. C'eſt ainſi que Louis XIV. força Victor Amedée, duc de Savoye, à quitter le parti des alliés. Mais il faut que la néceſſité ſoit très-preſſante. Les lâches ſeuls, ou les perfides, s'autoriſent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promeſſes, ou pour trahir leur devoir. Dans la derniere guerre, le roi de Pologne électeur de Saxe, & le roi de Sardaigne ont tenu ferme contre le malheur des événemens; & ils ont eu la gloire de ne point traiter ſans leurs alliés-

Une autre raiſon rend les traités de *neutralité* utiles & même néceſſaires. La nation qui veut aſſurer ſa tranquillité, lorſque le feu de la guerre s'allume dans ſon voiſinage, n'y peut mieux réuſſir, qu'en concluant avec les deux partis des traités, dans leſquels on convient expreſſément de ce que chacun pourra faire ou exiger en vertu de la *neutralité*. C'eſt le moyen de ſe maintenir en paix, & de prévenir toute difficulté, toute chicane.

Si l'on n'a point de pareils traités, il eſt à craindre qu'il ne s'éleve ſouvent des diſputes ſur ce que la *neutralité* permet, ou ne permet pas. Cette matiere offre bien des queſtions que les auteurs ont agitées avec chaleur, & qui ont excité entre les nations des querelles plus dangereuſes. Cependant le droit de la nature & des gens a ſes principes invariables, & peut fournir des regles ſur cette matiere, comme ſur les autres. Il eſt auſſi des choſes qui ont paſſé en coutume entre les nations policées, & auxquelles il faut ſe conformer, ſi l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injuſtement la paix. Quant aux regles du droit des gens naturel, elles réſultent d'une juſte combinaiſon des droits de la guerre avec la liberté, le ſalut, les avantages, le commerce & les autres droits des nations neutres. C'eſt ſur ce principe que nous formerons les regles ſuivantes.

Premierement, tout ce qu'une nation fait en uſant de ſes droits, & uniquement en vue de ſon propre bien, ſans partialité, ſans deſſein de favoriſer une puiſſance au préjudice d'une autre; tout cela, dis-je, ne peut, en général, être regardé comme contraire à la *neutralité*, & ne devient tel que dans ces occaſions particulieres où il ne peut avoir lieu ſans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y oppoſer. C'eſt ainſi que l'aſſiégeant a droit d'interdire l'entrée de la place aſſiégée. Hors ces ſortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre diſpoſition de mes droits, dans la pourſuite des meſures que je croirai ſalutaires à ma nation? Lors donc qu'un peuple eſt dans l'uſage, pour occuper & pour exercer ſes ſujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puiſſance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puiſſance ne peut traiter ces permiſſions d'hoſtilités, à moins qu'elles ne ſoient données pour envahir ſes Etats, ou pour la défenſe d'une cauſe odieuſe & manifeſtement injuſte. Il ne peut même prétendre de droit qu'on lui en accorde autant, parce que ce peuple peut avoir des raiſons de le refuſer, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; & c'eſt à lui de voir ce qui lui convient. Les Suiſſes accordent des levées de troupes à qui il leur plaît; & perſonne juſqu'ici ne s'eſt aviſé à leur faire la guerre à ce ſujet. Il faut avouer cependant que ſi ces levées étoient conſidérables, ſi elles faiſoient la principale force de mon ennemi, tandis que, ſans alléguer de raiſons ſolides, on m'en refuſeroit abſolument, j'aurois tout lieu de regarder ce peuple comme ligué avec mon ennemi; & en ce cas, le ſoin de ma propre ſureté m'autoriſeroit à le traiter comme tel.

Il en eſt de même de l'argent qu'une nation auroit coutume de prêter à uſure. Que le ſouverain, ou ſes ſujets, prêtent ainſi leur argent à mon ennemi, & qu'ils me le refuſent, parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi, ce n'eſt pas enfraindre la *neutralité*: ils placent leurs fonds là où ils croyent trouver leur ſureté. Si cette préférence

n'eſt pas fondée en raiſons, je puis bien l'attribuer à mauvaiſe volonté envers moi, ou à prédilection pour mon ennemi. Mais ſi j'en prenois occaſion de déclarer la guerre, je ne ſerois pas moins condamné par les vrais principes du droit des gens, que par l'uſage heureuſement établi en Europe. Tant qu'il paroît que cette nation prête ſon argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt, elle peut en diſpoſer librement & ſelon ſa prudence, ſans que je ſois en droit de me plaindre.

Mais ſi le prêt ſe faiſoit manifeſtement pour mettre un ennemi en état de m'attaquer, ce ſeroit concourir à me faire la guerre.

Que ſi ces troupes étoient fournies à mon ennemi par l'Etat lui-même, & à ſes frais, ou l'argent prêté de même par l'Etat ſans intérêt, ce ne ſeroit plus une queſtion de ſavoir ſi un pareil ſecours ſe trouveroit incompatible avec la *neutralité*.

Diſons encore, ſur les mêmes principes, que ſi une nation commerce en armes, en bois de conſtruction, en vaiſſeaux, en munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne refuſe pas de m'en vendre auſſi à un prix raiſonnable. Elle exerce ſon trafic ſans deſſein de me nuire; & en le continuant, comme ſi je n'avois point de guerre, elle ne me donne aucun juſte ſujet de plainte.

Je ſuppoſe, dans ce que je viens de dire, que mon ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du commerce que les nations neutres vont exercer chez mon ennemi. Il eſt certain que, ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne ſont point tenues de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectoient de ne me vendre aucun de ces articles, en prenant des meſures pour les porter en abondance à mon ennemi, dans la vue manifeſte de le favoriſer, cette partialité les tireroit de la *neutralité*. Mais ſi elles ne font que ſuivre tout uniment leur commerce, elles ne ſe déclarent point par-là contre mes intérêts; elles exercent un droit que rien ne les oblige de me ſacrifier.

D'un autre côté, dès que je ſuis en guerre avec une nation, mon ſalut & ma ſureté demandent que je la prive, autant qu'il en eſt en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me réſiſter & de me nuire. Ici le droit de néceſſité déploye ſa force. Si ce droit m'autoriſe bien, dans l'occaſion, à me ſaiſir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriſer à arrêter toutes les choſes appartenantes à la guerre, que des peuples neutres conduiſent à mon ennemi? Quand je devrois par-là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendroit de le riſquer, plutôt que de laiſſer fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il eſt donc très-à-propos & très-convenable au droit des gens, qui défend de multiplier les ſujets de guerre, de ne point mettre au rang des hoſtilités ces ſortes de ſaiſies ſur des nations neutres. Quand je leur ai notifié ma déclaration de guerre à tel ou tel peuple, ſi elles veulent s'expoſer à lui porter des choſes qui ſervent à la guerre, elles n'auront pas ſujet de ſe plaindre, au cas que leurs marchandiſes tombent dans mes mains, de même que je ne leur déclare pas la guerre pour avoir tenté de les porter. Elles ſouffrent, il eſt vrai, d'une guerre, à laquelle elles n'ont point de part;

Digitized by Google

mais c'eſt par accident. Je ne m'oppoſe point à leur droit, j'uſe ſeulement du mien; & ſi nos droits ſe croiſent & ſe nuiſent réciproquement, c'eſt par l'effet d'une néceſſité inévitable. Ce conflict arrive tous les jours dans la guerre. Lorſqu'uſant de mes droits, j'épuiſe un pays d'où vous tiriez votre ſubſiſtance; lorſque j'aſſiege une ville avec laquelle vous faiſiez un riche commerce, je vous nuis ſans doute, je vous cauſe des pertes, des incommodités; mais c'eſt ſans deſſein de vous nuire: je ne vous fais point injure, puiſque j'uſe de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laiſſer ſubſiſter la liberté du commerce, pour les nations neutres, autant que les droits de la guerre peuvent le permettre; il eſt des regles à ſuivre, & deſquelles il ſemble que l'on ſoit aſſez généralement convenu en Europe.

La premiere eſt de diſtinguer ſoigneuſement les marchandiſes communes qui n'ont point de rapport à la guerre, de celles qui y ſervent particulierement. Le commerce des premieres doit être entierement libre aux nations neutres; les puiſſances en guerre n'ont aucune raiſon de le leur refuſer, d'empêcher le tranſport de pareilles marchandiſes chez l'ennemi: le ſoin de leur ſureté, la néceſſité de ſe défendre ne les autoriſe point, puiſque ces choſes ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le commerce, ce ſeroit violer les droits des nations neutres, & leur faire injure; la néceſſité, comme nous venons de le dire, étant la ſeule raiſon qui autoriſe à gêner leur commerce & leur navigation dans les ports de l'ennemi. L'Angleterre & les Provinces-Unies étant convenues le 22 Août 1689, par le traité de Wittehal, de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueroient & qu'elles déclareroient d'avance de bonne priſe, tout vaiſſeau deſtiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en ſortiroit; la Suede & le Danemarck, ſur qui on avoit fait quelques priſes, ſe ligurent le 17 Mars 1693, pour ſoutenir leurs droits & ſe procurer une juſte ſatisfaction. Les deux puiſſances maritimes reconnoiſſant que les plaintes des deux couronnes étoient bien fondées, leur firent juſtice.

Les choſes qui ſont d'un uſage particulier pour la guerre, & dont on empêche le tranſport chez l'ennemi, s'appellent *marchandiſes de contrebande*. Telles ſont les armes, les munitions de guerre, les bois, & tout ce qui ſert à la conſtruction & à l'armement des vaiſſeaux de guerre, les chevaux, & les vivres mêmes, en certaines occaſions où l'on eſpere de réduire l'ennemi par la faim.

Mais pour empêcher le tranſport des marchandiſes de contrebande chez l'ennemi, doit-on ſe borner à les arrêter, à les ſaiſir, en en payant le prix au propriétaire, ou bien eſt-on en droit de les confiſquer? Se contenter d'arrêter ces marchandiſes, ſeroit le plus ſouvent un moyen inefficace, principalement ſur mer, où il n'eſt pas poſſible de couper tout accès aux ports de l'ennemi. On prend donc le parti de confiſquer toutes les marchandiſes de contrebande dont on peut ſe ſaiſir, afin que la crainte de perdre, ſervant de frein à l'avidité du gain, les marchands des pays neutres s'abſtiennent d'en porter à l'ennemi. Et certes il eſt d'une ſi grande importance pour une nation qui fait la guerre, d'empêcher, autant qu'il

qu'il eſt en ſon pouvoir, que l'on ne porte à ſon ennemi des choſes qui le fortifient & le rendent plus dangereux, que la néceſſité, le ſoin de ſon ſalut l'autoriſent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne priſe toutes les choſes de cette nature que l'on conduira à ſon ennemi. C'eſt pourquoi elle notifie aux Etats neutres ſa déclaration de guerre : ſur quoi ceux-ci avertiſſent ordinairement leurs ſujets de s'abſtenir de tout commerce de contrebande avec les peuples qui ſont en guerre, leur déclarant que s'ils y ſont pris, le ſouverain ne les protégera point. C'eſt à quoi les coutumes de l'Europe paroiſſent aujourd'hui s'être généralement fixées, après bien des variations, comme on peut le voir dans Grotius, & particulierement par les ordonnances des rois de France des années 1543 & 1584, leſquelles permettent ſeulement aux François de ſe ſaiſir des marchandiſes de contrebande, & de les garder en en payant la valeur. L'uſage moderne eſt certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des nations, & de plus propre à concilier leurs droits reſpectifs. Celle qui fait la guerre a le plus grand intérêt à priver ſon ennemi de toute aſſiſtance étrangere, & par-là elle eſt en droit de regarder, ſinon abſolument comme ennemis, au moins comme gens qui ſe ſoucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à ſon ennemi les choſes dont il a beſoin pour la guerre : elle les punit par la confiſcation de leurs marchandiſes. Si le ſouverain de ceux-ci entreprenoit de les protéger, ce ſeroit comme s'il vouloit fournir lui-même cette eſpece de ſecours : démarche contraire, ſans doute, à la *neutralité*. Une nation qui, ſans autre motif que l'appas du gain, travaille à fortifier mon ennemi, & ne craint point de me cauſer un mal irréparable, cette nation n'eſt certainement pas mon amie, & elle me met en droit de la conſidérer & de la traiter comme aſſociée de mon ennemi. Pour éviter donc des ſujets perpétuels de plainte & de rupture, on eſt convenu d'une maniere tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les puiſſances en guerre pourront ſaiſir & confiſquer toutes les marchandiſes de contrebande que des perſonnes neutres tranſporteront chez leur ennemi, ſans que le ſouverain de ces perſonnes-là s'en plaigne : comme d'un autre côté, la puiſſance en guerre n'impute rien aux ſouverains neutres ces entrepriſes de leurs ſujets. On a ſoin même de regler en détail toutes ces choſes dans des traités de commerce & de navigation.

On ne peut empêcher le tranſport des effets de contrebande, ſi l'on ne viſite pas les vaiſſeaux neutres que l'on rencontre en mer. On eſt donc en droit de les viſiter. Quelques nations puiſſantes ont refuſé en différens tems de ſe ſoumettre à cette viſite. Après la paix de Vervins, la reine Eliſabeth continuant la guerre avec l'Eſpagne, pria le roi de France de permettre qu'elle fît viſiter les vaiſſeaux françois qui alloient en Eſpagne, pour ſavoir s'ils ne portoient point de munitions de guerre cachées. Mais on le refuſa, par la raiſon que ce ſeroit une occaſion de favoriſer le pillage, & de troubler le commerce. Aujourd'hui un vaiſſeau neutre qui refuſeroit de ſouffrir la viſite, ſe feroit condamner par cela ſeul, comme étant de bonne priſe. Mais pour éviter les inconvéniens, les vexations & tout abus, on regle dans les traités de navigation & de commerce, la

maniere dont la viſite ſe doit faire. Il eſt reçu aujourd'hui que l'on doit ajoûter foi aux certificats, lettres de mer, &c. que préſente le maître du navire, à moins qu'il n'y paroiſſe de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raiſons d'en ſoupçonner.

Si l'on trouve ſur un vaiſſeau neutre des effets appartenans aux ennemis, on s'en ſaiſit par le droit de la guerre: mais naturellement on doit payer le fret au maître de vaiſſeau, qui ne peut ſouffrir de cette ſaiſie.

Les effets des peuples neutres trouvés ſur un vaiſſeau ennemi, doivent être rendus aux propriétaires ſur qui on n'a aucun droit de les confiſquer; mais ſans indemnité pour retard, dépériſſement, &c. La perte que les propriétaires neutres ſouffrent en cette occaſion, eſt un accident auquel ils ſe ſont expoſés en chargeant ſur un vaiſſeau ennemi; & celui qui prend ce vaiſſeau en uſant du droit de la guerre, n'eſt point reſponſable des accidens qui peuvent en réſulter, non plus que ſi ſon canon tue ſur un bord ennemi un paſſager neutre qui s'y rencontre pour ſon malheur.

Juſques ici nous avons parlé du commerce des peuples neutres avec les Etats de l'ennemi en général. Il eſt un cas particulier où les droits de la guerre s'étendent plus loin. Tout commerce abſolument eſt défendu avec une ville aſſiégée. Quand je tiens une place aſſiégée, ou ſeulement bloquée, je fuis en droit d'empêcher que perſonne n'y entre, & de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer ſans ma permiſſion, ou d'y porter quoi que ce ſoit; car il s'oppoſe à mon entrepriſe, il peut contribuer à la faire échouer, & par-là me faire tomber dans tous les maux d'une guerre malheureuſe. Le roi Demetrius fit pendre le maître & le pilote d'un vaiſſeau qui portoit des vivres à Athenes, lorſqu'il étoit ſur le point de prendre cette ville par famine. Dans la longue & ſanglante guerre que les Provinces-Unies ont ſoutenue contre l'Eſpagne, pour recouvrer leur liberté, elles ne voulurent point ſouffrir que les Anglois portaſſent des marchandiſes à Dunkerque, devant laquelle elles avoient une flotte.

Un peuple neutre conſerve avec les deux partis qui ſe font la guerre, les rélations que la nature a miſes entre les nations: il doit être prêt à leur rendre tous les offices d'humanité que les nations ſe doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la guerre, toute l'aſſiſtance qui eſt en ſon pouvoir, & dont ils ont beſoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'eſt-à dire, ne rien refuſer à l'un des partis, par la raiſon qu'il fait la guerre à l'autre: ce qui n'empêche point que ſi cet Etat neutre a des rélations particulieres d'amitié & de bon voiſinage avec l'un de ceux qui ſe font la guerre, il ne puiſſe lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la guerre, ces préférences qui ſont dues aux amis. A plus forte raiſon pourra-t-il, ſans conſéquence, continuer dans le commerce, par exemple, des faveurs ſtipulées dans leurs traités. Il permettra donc également aux ſujets des deux partis, autant que le bien public pourra le ſouffrir, de venir dans ſon territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des chevaux, & généralement toutes les choſes dont ils auront beſoin; à moins que par un traité de *neutralité*, il n'ait promis de refuſer à l'un & à l'autre les choſes qui ſervent à la guerre. Dans toutes les guerres qui agi-

Digitized by Google

tent l'Europe, les Suiſſes maintiennent leur territoire dans la *neutralité*: ils permettent à tout le monde indiſtinctement d'y venir acheter des vivres, ſi le pays en a de reſte, des chevaux, des munitions, des armes.

Le paſſage innocent eſt dû à toutes les nations avec leſquelles on vit en paix, & ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'eſt au maître du territoire de juger ſi le paſſage eſt innocent; & il eſt très-difficile que celui d'une armée le ſoit entierement. Les terres de la république de Veniſe, celles du pape, dans les dernieres guerres de l'Italie, ont ſouffert de très-grands dommages par le paſſage des armées, & ſont devenues ſouvent le théâtre de la guerre.

Le paſſage des troupes, & ſur-tout d'une armée entiere, n'étant donc point une choſe indifférente, celui qui veut paſſer dans un pays neutre avec des troupes, doit en demander la permiſſion au ſouverain. Entrer dans ſon territoire ſans ſon aveu, c'eſt violer ſes droits de ſouveraineté & de haut domaine, en vertu deſquels nul ne peut diſpoſer de ce territoire, pour quelqu'uſage que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe ou tacite. Or on ne peut préſumer une permiſſion tacite pour l'entrée d'un corps de troupes; entrée qui peut avoir des ſuites ſi ſérieuſes.

Si le ſouverain neutre a de bonnes raiſons de refuſer le paſſage, il n'eſt point obligé de l'accorder, puiſqu'en ce cas le paſſage n'eſt plus innocent.

Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du maître, ſur l'innocence de l'uſage qu'on demande à faire des choſes appartenantes à autrui, & ſouffrir ſon refus, bien qu'on le croye injuſte. Si l'injuſtice du refus étoit manifeſte, ſi l'uſage, & dans le cas dont nous parlons, le paſſage étoit indubitablement innocent, une nation pourroit ſe faire juſtice à elle-même, & prendre de force ce qu'on lui refuſeroit injuſtement. Mais, nous l'avons déja dit, il eſt très-difficile que le paſſage d'une armée ſoit entierement innocent, & qu'il le ſoit bien évidemment: les maux qu'il peut cauſer, les dangers qu'il peut attirer ſont ſi variés, ils tiennent à tant de choſes, ils ſont ſi compliqués, qu'il eſt preſque toujours impoſſible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs l'intérêt propre influe ſi vivement dans les jugemens des hommes, que ſi celui qui demande le paſſage peut juger de ſon innocence, il n'admettra aucune des raiſons qu'on lui oppoſera; & vous ouvrez la porte à des querelles, à des hoſtilités continuelles. La tranquillité & la ſûreté commune des nations exigent donc que chacune ſoit maîtreſſe de ſon territoire, & libre d'en refuſer l'entrée à toute armée étrangere, quand elle n'a point dérogé là-deſſus à ſa liberté naturelle par des traités. Exceptons-en ſeulement ces cas très-rares où l'on peut faire voir de la maniere la plus évidente que le paſſage demandé, eſt abſolument ſans inconvénient & ſans danger. Si le paſſage eſt forcé en pareille occaſion, on blamera moins celui qui le force, que la nation qui s'eſt attirée mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même & ſans difficulté, c'eſt celui d'une extrême néceſſité. La néceſſité urgente & abſolue ſuſpend tous les droits de propriété; & ſi le maître n'eſt pas dans le même cas de néceſſité que vous, il vous eſt permis de faire uſage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une armée ſe voit expoſée à périr, ou ne peut retourner dans ſon pays à moins

qu'elle ne paſſe ſur des terres neutres, elle eſt en droit de paſſer malgré le ſouverain de ces terres, & de s'ouvrir un paſſage l'épée à la main : mais elle doit demander d'abord le paſſage, offrir des ſûretés, & payer les dommages qu'elle aura cauſés. C'eſt ainſi qu'en uſérent les Grecs en revenant d'Aſie, ſous la conduite d'Ageſilas.

L'extrême néceſſité peut même autoriſer à ſe ſaiſir, pour un tems, d'une place neutre, à y mettre garniſon pour ſe couvrir contre l'ennemi, ou pour le prévenir dans les deſſeins qu'il a ſur cette même place, quand le maître n'eſt pas en état de la garder. Mais il faut la rendre auſſi-tôt que le danger eſt paſſé, en payant tous les frais, les incommodités & les dommages que l'on aura cauſés.

Quand la néceſſité n'exige pas le paſſage, le ſeul danger qu'il y a à recevoir chez ſoi une armée puiſſante, peut autoriſer à lui refuſer l'entrée du pays : on peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à diſcrétion. Et qu'on ne nous diſe point, avec Grotius, que notre crainte injuſte ne prive pas de ſon droit celui qui demande le paſſage. La crainte probable, fondée ſur de bonnes raiſons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliſer ; & la conduite des nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de paſſage n'eſt point un droit parfait, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité preſſante, ou lorſque l'innocence du paſſage eſt de la plus parfaite évidence.

Mais je ſuppoſe dans le paragraphe précédent, qu'il ne ſoit pas praticable de prendre des ſuretés capables d'ôter tout ſujet de craindre les entrepriſes & les violences de celui qui demande à paſſer. Si l'on peut prendre ces ſuretés, dont la meilleure eſt de ne laiſſer paſſer que par petites bandes, & en conſignant les armes, comme cela s'eſt pratiqué, la raiſon priſe de la crainte ne ſubſiſte plus. Mais celui qui veut paſſer doit ſe prêter à toutes les ſûretés raiſonnables qu'on exige de lui, & par conſéquent paſſer par diviſions & conſigner les armes, ſi on ne veut pas le laiſſer paſſer autrement. Ce n'eſt point à lui de choiſir les ſuretés qu'il doit donner. Des ôtages, une caution, ſeroient ſouvent bien peu capables de raſſurer. De quoi me ſervira-t-il de tenir des ôtages de quelqu'un qui ſe rendra maître de moi ? Et la caution eſt bien peu ſûre contre un principal trop puiſſant.

Mais eſt-on toujours obligé de ſe prêter à tout ce qu'exige une nation pour ſa ſureté, quand on veut paſſer ſur ſes terres ? Il faut d'abord diſtinguer entre les cauſes du paſſage, & enſuite on doit faire attention aux mœurs de la nation à qui on le demande. Si on n'a pas un beſoin eſſentiel du paſſage, & qu'on ne puiſſe l'obtenir qu'à des conditions ſuſpectes ou déſagréables, il faut s'en abſtenir, comme dans le cas d'un refus. Mais ſi la néceſſité m'autoriſe à paſſer, les conditions auxquelles on veut me le permettre, peuvent ſe trouver acceptables, ou ſuſpectes & dignes d'être rejettées, ſelon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Suppoſé que j'aie à traverſer les terres d'une nation barbare, féroce & perfide, me remettrai-je à ſa diſcrétion, en livrant mes armes, en faiſant paſſer mes troupes par diviſions ? Je ne penſe pas que perſonne me condamne à une démarche ſi périlleuſe. Comme la néceſſité m'autoriſe à paſſer, c'eſt encore une eſpece de néceſſité pour moi de ne paſſer que dans une poſture à me garantir de toute embuche, de

toute violence. J'offrirai toutes les ſuretés que je puis donner ſans m'expoſer moi-même follement; & ſi on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conſeil à prendre que de la néceſſité & de la prudence: j'ajoute, & de la modération la plus ſcrupuleuſe, afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la néceſſité.

Si l'Etat neutre accorde ou refuſe le paſſage à l'un de ceux qui ſont en guerre, il doit l'accorder ou le refuſer de même à l'autre, à moins que le changement des circonſtances ne lui fourniſſe de ſolides raiſons d'en uſer autrement. Sans des raiſons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuſe à l'autre, ce ſeroit montrer de la partialité, & ſortir de l'exacte *neutralité*.

Quand je n'ai aucune raiſon de refuſer le paſſage, celui contre qui il eſt accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre ſujet de me faire la guerre, puiſque je n'ai fait que me conformer à ce que le droit des gens ordonne. Il n'eſt point en droit non plus d'exiger que je refuſe le paſſage, puiſqu'il ne peut m'empêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occaſions même où je pourrois, avec juſtice, refuſer le paſſage, il m'eſt permis de ne pas uſer de mon droit. Mais ſur-tout, lorſque je ſerois obligé de ſoutenir mon refus les armes à la main, qui oſera ſe plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laiſſer aller la guerre, que de la détourner ſur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en ſa faveur, ſi je n'y ſuis pas obligé par un traité. Mais les nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'obſervation d'une exacte juſtice, ne laiſſent pas ſouvent de faire ſonner bien haut ce prétendu ſujet de plainte. A la guerre principalement elles s'aident de tous moyens; & ſi par leurs menaces elles peuvent engager un voiſin à refuſer paſſage à leurs ennemis, la plupart de leurs conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une ſage politique.

Un Etat puiſſant bravera ces menaces injuſtes; & ferme dans ce qu'il croit être de ſa juſtice & de ſa gloire, il ne ſe laiſſera point détourner par la crainte d'un reſſentiment mal fondé: il ne ſouffrira pas même la menace. Mais une nation foible, peu en état de ſe ſoutenir avec avantage, ſera forcée de penſer à ſon ſalut; & ce ſoin important l'autoriſera à refuſer un paſſage qui l'expoſeroit à de trop grands dangers.

Une autre crainte peut l'y autoriſer encore; c'eſt celle d'attirer dans ſon pays les maux & les déſordres de la guerre: car ſi même celui contre qui le paſſage eſt demandé, garde aſſez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuſer, il prendra le parti de le demander auſſi de ſon côté; il ira au-devant de ſon ennemi; & de cette maniere le pays neutre deviendra le théâtre de la guerre. Les maux infinis qui en réſulteroient, ſont une très-bonne raiſon de refuſer le paſſage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer fait injure à la nation neutre, & lui donne le plus juſte ſujet de joindre ſes armes à celles du parti contraire. Les Suiſſes ont promis à la France, dans leurs alliances, de ne point donner paſſage à ſes ennemis. Ils le refuſent conſtamment à tous les ſouverains qui ſont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontieres; & ils ſavent faire reſpecter leur territoire: mais ils accordent le paſſage aux recrues qui paſſent par petites bandes, & ſans armes.

La conceſſion du paſſage comprend celle de tout ce qui eſt naturellement lié avec le paſſage des troupes, & des choſes ſans leſquelles il ne pourroit avoir

lieu : telles ſont la liberté de conduire avec ſoi tout ce qui eſt néceſſaire à une armée ; celle d'exercer la diſcipline militaire ſur les ſoldats & officiers, & la permiſſion d'acheter à juſte prix les choſes dont l'armée aura beſoin, à moins que, dans la crainte de la diſette, on n'ait réſervé qu'elle portera tous ſes vivres avec elle.

Celui qui accorde le paſſage doit le rendre ſûr, autant qu'il eſt en lui. La bonne-foi le veut ainſi : en uſer autrement, ce ſeroit attirer celui qui paſſe dans un piége.

Par cette raiſon, & parce-que des étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du ſouverain, il n'eſt pas permis d'attaquer ſon ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hoſtilité. La flotte hollandoiſe des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvege, l'an 1666, pour échapper aux Anglois, l'amiral ennemi oſa l'y attaquer : mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon ſur les aſſaillans ; & la cour de Danemarck ſe plaignit, trop mollement peut-être, d'une entrepriſe ſi injurieuſe à ſa dignité & à ſes droits. Conduire des priſonniers, mener ſon butin en lieu de ſureté, ſont des actes de guerre : on ne peut donc les faire en pays neutre ; & celui qui le permettroit ſortiroit de la *neutralité* en favoriſant l'un des partis. Mais je parle ici de priſonniers & de butin qui ne ſont pas encore parfaitement en la puiſſance de l'ennemi, dont la capture n'eſt pas encore, pour ainſi dire, pleinement conſommée. Par exemple, un parti faiſant la petite guerre ne pourra ſe ſervir d'un pays voiſin & neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ſes priſonniers & ſon butin en ſureté. Le ſouffrir, ce ſeroit favoriſer & ſoutenir ſes hoſtilités. Quand la priſe eſt conſommée, le butin abſolument en la puiſſance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets : ils ſont à lui ; il en diſpoſe en pays neutre. Un armateur conduit ſa priſe dans le premier port neutre, & l'y vend librement : mais il ne pourroit y mettre à terre ſes priſonniers pour les tenir captifs, parce que garder & retenir des priſonniers de guerre, c'eſt une continuation d'hoſtilités.

D'un autre côté, il eſt certain que ſi mon voiſin donnoit retraite à mes ennemis, lorſqu'ils auroient du pire & ſe trouveroient trop foibles pour m'échapper, leur laiſſant le tems de ſe refaire & d'épier l'occaſion de tenter une nouvelle irruption ſur mes terres, cette conduite, ſi préjudiciable à ma ſureté & à mes intérêts, ſeroit incompatible avec la *neutralité*. Lors donc que mes ennemis battus ſe retirent chez lui, ſi la charité ne lui permet pas de leur refuſer paſſage & ſureté, il doit les faire paſſer outre le plus tôt poſſible, & ne point ſouffrir qu'ils ſe tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau ; autrement il me met en droit de les aller chercher dans ſes terres. C'eſt ce qui arrive aux nations qui ne ſont pas en état de faire reſpecter leur territoire ; le théâtre de la guerre s'y établit bientôt ; on y marche, on y campe, on s'y bat comme dans un pays ouvert à tous venans.

Les troupes à qui l'on accorde paſſage, doivent éviter de cauſer le moindre dommage dans le pays ; ſuivre les routes publiques, ne point entrer dans les poſſeſſions des particuliers ; obſerver la plus exacte diſcipline ; payer fidelement tout ce qu'on leur fournit : & ſi la licence du ſoldat, ou la néceſſité de certaines opérations, comme de camper, de ſe retrancher, ont cauſé du dommage, celui qui le commande, ou leur

ſouverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas beſoin de preuve. De quel droit cauſeroit-on des pertes à un pays où l'on n'a pû demander qu'un paſſage innocent?

Rien n'empêche qu'on ne puiſſe convenir d'une ſomme pour certains dommages dont l'eſtimation eſt difficile, & pour les incommodités que cauſe le paſſage d'une armée. Mais il ſeroit honteux de vendre la permiſſion même de paſſer, & de plus injuſte, quand le paſſage eſt ſans aucun dommage, puiſqu'il eſt dû en ce cas. Au reſte le ſouverain du pays doit veiller à ce que le dommage ſoit payé aux ſujets qui l'ont ſouffert, & nul droit ne l'autoriſe à s'approprier ce qui eſt donné pour leur indemnité. Il arrive trop ſouvent que les foibles ſouffrent la perte, & que les puiſſans en reçoivent le dédommagement.

Enfin le paſſage, même innocent, ne pouvant être dû que pour de juſtes cauſes, on peut le refuſer à celui qui le demande pour une guerre manifeſtement injuſte, comme, par exemple, pour envahir un pays ſans raiſon ni prétexte. Ainſi Jules Céſar refuſa le paſſage aux Helvétiens qui quittoient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je penſe bien que la politique eut plus de part à ſon refus que l'amour de la juſtice: mais enfin il put, en cette occaſion, ſuivre avec juſtice les maximes de ſa prudence. Un ſouverain qui ſe voit en état de refuſer ſans crainte, doit ſans doute le faire dans le cas dont nous parlons: mais s'il y a du péril à refuſer, il n'eſt point obligé d'attirer un danger ſur ſa tête pour en garantir celle d'un autre; & même il ne doit pas témérairement expoſer ſon peuple. (D. F.)

NEUTRE, *peuple ou nation*, adj. *Droit polit.* On appelle ainſi celui qui ne prend point de parti entre des puiſſances qui ſont en guerre. *v.* NEUTRALITÉ.

NEYSSE, *principauté de*, *Droit public.* La *principauté de Neyſſe* porte auſſi chez quelques auteurs le nom de *Grotkau*, mais cette derniere dénomination eſt fauſſe, vu que la dignité princiere eſt attachée à la terre de *Neyſſe*, qui en fut décorée long-tems avant que le cercle de Grotkau n'y fut ajouté par achat. Cette principauté eſt environnée de celles de Münſterberg, Brieg, Oppeln & Jægerndorf, de la Moravie & du comté de Glatz; c'eſt une des plus grandes de la Siléſie, & elle tient le premier rang parmi les principautés médiates.

La *principauté de Neyſſe* appartient à l'évêché de Breslau, qui l'acquit de la maniere ſuivante: le duc Boleslas, ſurnommé *Altus*, propriétaire de toute la baſſe & moyenne Siléſie, céda en 1179 la ſouveraineté de la province de *Neyſſe* à ſon fils Jaroslas. Celui-ci fait évêque de Breslau vers la fin de l'année 1198, donna en 1199 la terre à l'évêché, qui depuis en a toujours conſervé la poſſeſſion. Mais ce ne fut qu'en 1240, que l'évêque acquit du duc Henri II. ſurnommé le Pieux, les prérogatives ducales, c'eſt-à-dire, la pleine ſupériorité territoriale, avec tous les droits régaliens. En 1341 l'évêché acheta de Boleslas II. duc de Brieg, la terre de Grotkau, qui fut incorporée à cette principauté. Par les traités de paix de Berlin en 1742, & de Dreſde en 1745 la partie de cette principauté, qui touche à la Moravie, eſt reſtée incorporée à la couronne de Boheme.

Quoique la dignité ducale ne ſoit pas attachée au diſtrict de Grotkau, qui ne forme pas non plus une principauté ſéparée, il eſt cependant d'uſage, que l'évêque de Breslau prend le titre de *prince de Neyſſe* & de *duc de Grotkau*.

Cette principauté lui donne le rang ſur tous les autres princes vaſſaux de la Siléſie. Son écuſſon eſt partagé en quatre champs. Le premier & quatrieme ſont de gueules parſemés de ſix fleurs de lis; le ſecond & le troiſieme ſont d'or avec une aigle noire, portant ſur ſa poitrine un croiſſant d'argent.

Depuis la paix de Berlin 1742, l'évêque de Breslau en ſa qualité de prince de *Neyſſe* a deux ſeigneurs directs, ſavoir le roi de Pruſſe & la couronne de Boheme. La régence épiſcopale eſt établie à Ottmachau; les autres dicaſteres ſont dans la ville de *Neyſſe*. La plus grande partie de la principauté, qui eſt aujourd'hui ſous la domination pruſſienne, reſſort à la régence royale d'Oppeln, ſiégeant aujourd'hui à Brieg, & à la chambre des guerres & domaines établie à Breslau. (D. G.)

N I

NIECE. *v.* NEVEU.

NIEDERMUNSTER, *abbaye de*, *Droit public.* Judith, fille du duc Arnoul de Baviere, épouſe de Henri I. auſſi duc de Baviere, & grand-mere de l'empereur Henri II. fonda cette abbaye de femmes. L'époque de la premiere conſtruction du couvent eſt placée à l'année 900. Le titre de l'abbeſſe eſt : *par la grace de Dieu — princeſſe du St. Empire Romain, abbeſſe de la très-noble abbaye impériale & immédiate de Niedermünſter à Ratisbonne.* Elle occupe à la diete ſur le banc du Rhin la 13e place parmi les prélats, & la 7e ſur le banc eccléſiaſtique aux aſſemblées circulaires de Baviere. Sa taxe matriculaire a été miſe en 1683 à 10 florins. Elle paye un contingent à la chambre impériale de 50 rixdallers 67 ½ kr. L'abbaye reconnoit pour ſon avoué & protecteur le duc de Baviere. Les religieuſes peuvent contracter mariage; leur maniere de vivre n'eſt point ſujette aux regles clauſtrales. (D. G.)

NIPHUS, *Auguſtin*, *Hiſt. Litt.*, né à Jopoli dans la Calabre, vers 1473, fit la plus grande partie de ſes études à Tropes. Son pere & ſa mere lui ayant été enlevés, il entra chez un bourgeois de Seſſa, pour être précepteur de ſes enfans. Il ſuivit enſuite ſes diſciples à Padoue, où il s'appliqua à la philoſophie ſous Nicolas Vernia. De retour à Seſſa, il réſolut de s'y fixer, & y épouſa une fille vertueuſe, nommée *Angelella*, dont il eut quelques enfans. Quelque tems après, on lui donna une chaire de philoſophie à Naples. A peine y fut-il arrivé, qu'il compoſa un traité, *de Intellectu & Dæmonibus*, dans lequel il ſoutenoit qu'il n'y a qu'un ſeul entendement. Cet écrit ſouleva auſſi-tôt tout le monde, ſur-tout les moines, contre *Niphus*; il lui en auroit peut-être coûté la vie, ſi Pierre Barocci, évêque de Padoue, n'eût détourné l'orage en l'engageant à publier ſon traité avec des corrections. Il parut en 1492 avec des changemens néceſſaires. *Niphus* donna depuis ce tems au public une ſuite d'autres ouvrages, qui lui acquirent une ſi grande réputation, que les plus célebres univerſités d'Italie lui offrirent des chaires, avec des appointemens conſidérables. Il eſt conſtant qu'il avoit mille écus d'or d'appointement lorſqu'il profeſſoit à Piſe, vers 1520.

Je dois dire un mot de ſes quatre ouvrages ſuivans :

1°. *De regnandi peritiâ libri 5. Neapoli*, 1523, in-4°., *Pariſiis*, 1645, in-4°.

2°. *De his quæ ab optimis principibus agenda ſunt libellus. Florentiæ*, 1521, in-4°. *Pariſiis*, 1645, in-4°.

3°. *De Rege & tyranno libellus. Neapoli*,

poli, 1534, in-4°. *Parisiis*, 1645, in-4°.

4°. *De re aulicâ ad Phausinam Rheam. Neapoli*, 1534, in-4°. *Parisiis*, 1545, in-4°.

Ces quatre petits ouvrages, bons pour le tems où ils ont été faits, compoſent la ſeconde partie du recueil qui a pour titre : *Opuſcula moralia & politica cum Gabrielis Naudæi judicio. Pariſiis*, 1645. On trouve en effet à la tête de cette édition que Naudé procura, le jugement que cet éditeur a porté de la naiſſance, des mœurs, de la perſonne & des écrits de *Niphus*.

Léon X. qui aimoit les lettres, ennoblit *Niphus*, le fit comte Palatin, lui permit de porter les armoiries de la maiſon de Medicis, & l'autoriſa de créer, dans quelque lieu de la terre que ce fût, à l'exception des lieux où ſeroit la cour de Rome, des maîtres-ès-arts, des bacheliers, des licentiés, des docteurs en théologie & en droit civil & canonique, des tabellions, des notaires publics, & des juges ordinaires, de légitimer des bâtards, même ceux qui ſeroient nés d'un adultere ou d'un inceſte, ſoit corporel, ſoit ſpirituel, & enfin d'ennoblir trois perſonnes & leur donner l'ordre de chevalerie, nonobſtant tous décrets des conciles généraux & particuliers, toutes loix impériales, coutumes, ſtatuts & indults contraires. Les lettres-patentes qui contiennent ces ſinguliers privileges ſont du 15 Juin 1521. Ce n'eſt pas ici le lieu de remarquer combien cette conceſſion eſt étrange & contraire aux droits des princes, dans toutes les circonſtances exprimées par les lettres-patentes, & je n'en parle que comme d'une preuve de l'idée qu'on avoit du mérite de *Niphus*.

Niphus étoit un homme auſſi vain qu'habile ; mais ce ſeroit porter la crédulité trop loin que d'adopter les hiſtoriettes que deux écrivains ont débitées à ſon ſujet. On trouve dans le *Patiniana* & dans *Moreri*, que Charles-Quint alla voir *Niphus* ; que celui-ci s'aſſit ſur la ſeule chaiſe qu'il y eut dans la chambre, diſant à l'empereur, qu'il étoit aſſez grand ſeigneur pour en faire apporter une autre pour lui. *Je ſuis*, lui fait-on dire, *l'empereur des lettres, comme vous êtes l'empereur des ſoldats.* Charles-Quint lui ayant demandé comment les princes devoient faire pour bien gouverner leurs Etats : *C'eſt*, fait-on dire à *Niphus*, *de ſe ſervir de mes ſemblables. Credat Judæus Apella, at non ego.* Naudé qui eſt entré dans un grand détail ſur-tout ce qui regarde *Niphus*, ne dit rien de ſemblable. Ce ne ſont là que des contes que l'amour du merveilleux place dans des récits.

NISI, *clauſe du*, *Droit Canon*, c'eſt ainſi qu'on nomme une fameuſe clauſe inventée par quelques canoniſtes pour prévenir les détours des ſermens, & aſſurer l'effet de l'excommunication.

Il eſt certain que la frayeur de la vengeance divine ſervit long-tems comme d'une barriere reſpectable contre l'inconſtance & la perfidie des hommes. On inventa même différentes ſortes d'imprécations pour fixer leur parole ; mais la foi n'eſt jamais plus mal gardée que quand on prend tant de meſures pour s'en aſſurer. Ces ſortes d'uſages pieux eurent le ſort de la plûpart des choſes du monde ; on ceſſa de les révérer à force de s'en ſervir ; & les reliques les plus célebres pour les ſermens perdirent inſenſiblement leur réputation, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, parce qu'on y avoit eu trop ſouvent recours.

On changea donc la formule des ſermens ; on ſubſtitua à la crainte du ciel

qui se faisoit sentir trop rarement, la frayeur des foudres ecclésiastiques toujours prêtes à tomber sur les parjures; & la plupart des souverains de l'Europe se soumirent à être excommuniés par le pape, s'ils violoient leurs sermens. Mais le prince qui vouloit recommencer la guerre, ou obtenoit dispense de son serment, avant que de prendre les armes, ou s'il avoit déja fait quelque acte d'hostilité, il en demandoit l'absolution avant qu'on eût prononcé contre lui les censures ecclésiastiques.

Ce fut pour prévenir ce détour, & pour assurer l'effet de l'excommunication, que quelques canonistes inventerent la fameuse clause du *nisi*. Cette clause consistoit en ce que les princes, immédiatement après avoir signé leur traité, faisoient d'avance & de concert fulminer les censures par l'official de l'évêque diocésain de l'endroit où ce traité avoit été conclu; & celui-ci déclaroit dans la sentence qu'il excommunioit actuellement celui qui violeroit son serment des-à-présent, comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-présent: *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, nisi conventa acta, conclusa, & capitulata realiter, & de facto adimpleantur.* De cette maniere celui des princes qui rompoit le traité, étoit censé excommunié, sans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune autre formalité de justice qu'à la simple publication de la sentence de cet official.

Louis XI. dans une promesse qu'il fit à Edouard IV. roi d'Angleterre, d'une pension annuelle de cinquante mille écus d'or, s'y engage, dit-il, par un traité de l'an 1475, sous les peines des censures apostoliques, & par l'obligation du *nisi*. *Obligamus nos sub pœnis apostolicæ cameræ, & per obligationem de nisi.* Mais comme il arriva que le pape relevoit de l'excommunication le prince qu'il vouloit favoriser, lui mettoit les armes à la main, en excommuniant même son concurrent: on ne suivit plus la clause du *nisi*, & on la regarda comme une formule illusoire.

N O

NOBLE, s. m., *Jurisprud.*, se dit de quelque personne ou chose distinguée du commun, & décorée de certains titres ou privileges dans lesquels consiste la prérogative de noblesse.

Il y a des personnes *nobles* & des biens *nobles*: les biens de cette espece sont les fiefs & les franc-aleux *nobles*.

Les biens *nobles* se partagent ordinairement noblement, c'est-à-dire comme succession *noble*. Dans certaines coutumes le partage *noble* se regle, non par la qualité des biens, mais par la qualité des personnes; c'est-à-dire, que quand la succession est *noble*, que les héritiers sont *nobles*, ils partagent tous les biens noblement.

Le titre de *noble*, veut dire connu, *nobilis quasi noscibilis seu notabilis.* Ce titre est beaucoup plus ancien que ceux d'*écuyer*, de *gentilhomme* & de *chevalier*, dont on se sert présentement pour exprimer la noblesse: il y a eu des *nobles* chez toutes les nations. *v.* NOBLESSE.

NOBLESSE, s. f., *Droit polit.* On peut considérer la *noblesse*, avec le chancelier Bacon, en deux manieres, ou comme faisant partie d'un Etat, ou comme faisant une condition de particuliers.

Comme partie d'un Etat, toute monarchie où il n'y a point de *noblesse* est une pure tyrannie: la *noblesse* entre en quelque façon dans l'essence de la mo-

narchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de nobleſſe, point de monarque*; mais on a un deſpote comme en Turquie.

La *nobleſſe* tempere la ſouveraineté, & par ſa propre ſplendeur accoutume les yeux du peuple à fixer & à ſoutenir l'éclat de la royauté ſans en être effrayé. Une *nobleſſe* grande & puiſſante augmente la ſplendeur d'un prince, quoiqu'elle diminue ſon pouvoir quand elle eſt trop puiſſante. Il eſt bon pour le prince & pour la juſtice que la *nobleſſe* n'ait pas trop de puiſſance, & qu'elle ſe conſerve cependant une grandeur eſtimable & propre à réprimer l'inſolence populaire, & l'empêcher d'attaquer la majeſté du trône. Dans un Etat monarchique, le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la *nobleſſe*; aboliſſez ſes prérogatives, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat deſpotique.

L'honneur gouverne la *nobleſſe*, en lui preſcrivant l'obéiſſance aux volontés du prince; mais cet honneur lui dicte en même tems que le prince ne doit jamais lui commander une action deshonorante. Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la *nobleſſe*, que de ſervir le prince à la guerre: c'eſt la profeſſion diſtinguée qui convient aux nobles, parce que ſes haſards, ſes ſuccès & ſes malheurs mêmes, conduiſent à la grandeur.

Il faut donc que dans une monarchie les loix travaillent à ſoutenir la *nobleſſe* & à la rendre héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du peuple, mais pour être le lien de tous les deux. Les prérogatives accordées à la *nobleſſe* lui ſeront particulieres dans la monarchie, & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la *nobleſſe* & celle du peuple. Cependant une *nobleſſe* trop nombreuſe rend d'ordinaire un Etat monarchique moins puiſſant; car outre que c'eſt une ſurcharge de dépenſes, il arrive que la plupart des nobles deviennent pauvres avec le tems, ce qui fait une eſpece de diſproportion entre les honneurs & les biens.

La *nobleſſe* dans l'ariſtocratie tend toujours à jouir d'une autorité ſans bornes; c'eſt pourquoi lorſque les nobles y ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Autant il eſt aiſé au corps des nobles de reprimer les autres dans l'ariſtocratie, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même: telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des loix & qu'elle les en retire. Or un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manieres, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une ſorte de république; ou par une vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les nobles au-moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

La pauvreté extrême des nobles & leurs richeſſes exorbitantes, ſont deux choſes pernicieuſes dans l'ariſtocratie. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles, non pas des confiſcations, des loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui ſont des maux infinis.

Dans l'ariſtocratie, les loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles,

comme il eſt établi à Veniſe, afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point par conſéquent de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions : en un mot, tous les moyens inventés pour ſoutenir la *nobleſſe* dans les Etats monarchiques, tendroient à établir la tyrannie dans l'ariſtocratie.

Quand les loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, ſans cela les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les loix favorifent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles & plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

Les démocraties n'ont pas beſoin de *nobleſſe*, elles ſont même plus tranquilles quand il n'y a pas des familles nobles ; car alors on regarde à la choſe propoſée, & non pas à celui qui la propoſe ; ou quand il arrive qu'on y regarde, ce n'eſt qu'autant qu'il peut être utile pour l'affaire, & non pas pour ſes armes & ſa généalogie. La république des Suiſſes par exemple, ſe ſoutient fort bien, malgré la diverſité de religion & de cantons, parce que l'utilité & non pas le reſpect, fait ſon lien. Le gouvernement des Provinces-Unies a cet avantage, que l'égalité dans les perſonnes produit l'égalité dans les conſeils, & fait que les taxes & les contributions ſont payés de meilleure volonté.

A l'égard de la *nobleſſe* dans les particuliers, on a une eſpece de reſpect pour un vieux château ou pour un bâtiment qui a réſiſté au tems, ou même pour un bel & grand arbre qui eſt frais & entier malgré ſa vieilleſſe. Combien en doit-on plus avoir pour une noble & ancienne famille qui s'eſt maintenue contre les orages des tems? La *nobleſſe* nouvelle eſt l'ouvrage du pouvoir du prince, mais l'ancienne eſt l'ouvrage du tems ſeul : celle-ci inſpire plus de talens, l'autre plus de grandeur d'ame.

Ceux qui ſont les premiers élevés à la *nobleſſe*, ont ordinairement plus de génie, mais moins d'innocence que leurs deſcendans. La route des honneurs eſt coupée de petits ſentiers tortueux que l'on ſuit ſouvent plutôt que de prendre le chemin de la droiture.

Une naiſſance noble étouffe communément l'induſtrie & l'émulation. Les nobles n'ont pas tant de chemin à faire que les autres pour monter aux plus hauts degrés, & celui qui eſt arrêté tandis que les autres montent, a connu pour l'ordinaire des mouvemens d'envie. Mais la *nobleſſe* étant dans la poſſeſſion de jouir des honneurs, cette poſſeſſion éteint l'envie qu'on lui porteroit, ſi elle en jouiſſoit nouvellement. Les rois qui peuvent choiſir dans leur *nobleſſe* des gens prudens & capables, trouvent en les employant beaucoup d'avantages & de facilité : le peuple ſe plie naturellement ſous eux, comme ſous des gens qui ſont nés pour commander. *v.* NAISSANCE.

Tout citoyen qui contribue à la félicité publique doit être réputé noble, c'eſt-à-dire, mérite d'être préféré à ceux qui ne procurent aucuns avantages à leurs aſſociés.

Sur ce principe toute ſociété, pour ſon propre intérêt, doit témoigner une conſidération particuliere à des guer-

tiers généreux qui, aux dépens de leur fortune & de leur vie, s'occupent du ſoin de la défendre contre ſes ennemis. Elle doit pareillement une conſidération diſtinguée aux magiſtrats, chargés de maintenir l'équité entre ſes membres, & de contenir les paſſions qui troub'eroient ſon repos. Le droit de rendre juſtice à ſes concitoyens eſt la fonction la plus utile & la plus noble à laquelle un citoyen puiſſe ſe livrer: ſi l'homme de guerre défend ſon pays contre les ennemis du dehors, le magiſtrat le défend contre les ennemis renfermés dans ſon ſein, non moins dangereux que les premiers. Si l'homme de guerre conſacre ſa vie à la défenſe de la patrie, le magiſtrat dévoue la ſienne & ſacrifie ſon tems au maintien de la juſtice, ſans laquelle nulle ſociété ne pourroit ſubſiſter. *Il faut*, dit Ciceron, *anéantir l'opinion de ceux qui s'imaginent que les vertus guerrieres ſont plus eſtimables que celles qui ont pour objet l'intérieur de l'Etat.*

Par la même raiſon les nations doivent accorder une place diſtinguée dans leur eſtime à tous les citoyens que leurs talens & leur mérite divers mettent à portée de leur rendre des ſervices éminents. La ſociété, ſous peine d'être injuſte & de décourager les membres qui pourroient contribuer à ſon bien-être, doit proportionner ſagement ſa conſidération & ſes récompenſes à l'étendue des avantages dont on la fait jouir. „Tous, „ dit Séneque, peuvent aſpirer à ce qui „ fait la vraie *nobleſſe* de l'homme; c'eſt „ la droite raiſon, l'eſprit juſte, la ſa„ geſſe & la vertu." Telles ſont les qualités qu'une aſſociation équitable doit honorer & récompenſer dans ſes membres.

Dans toute nation il s'établit donc néceſſairement une ſorte d'hiérarchie politique dont le ſouverain eſt le chef, parce qu'il dirige les volontés & les mouvemens des différens corps de la nation. En conſéquence le prince devient le diſtributeur des graces au nom de la ſociété, le diſpenſateur de ſes récompenſes: chargé de la reconnoiſſance publique, il juge & du mérite des citoyens & de l'étendue de l'eſtime que l'on doit leur montrer: s'il eſt juſte, la ſociété applaudit à ſon jugement & à la fidélité qu'il montre à payer les ſervices qu'on lui rend; s'il eſt injuſte, la ſociété contredit ſes jugemens comme capables de décourager le mérite & les talens néceſſaires à ſon bonheur, & refuſe ſa conſidération à celui qu'elle trouve injuſtement récompenſé.

Lorſqu'un prince ennoblit un citoyen ou lui donne quelque titre honorable, il déclare à ſa nation qu'un tel homme, ayant bien mérité d'elle, paroît digne d'occuper un rang diſtingué parmi ſes concitoyens, & a des droits fondés à leur reconnoiſſance. Si la faveur, l'intrigue, la baſſeſſe, ont fait obtenir cette nouvelle diſtinction, la ſociété, loin de ſouſcrire aux honneurs accordés en pareil cas, loin d'accorder à l'homme ainſi décoré ſon eſtime ou ſa gratitude, le punit par le ridicule, le rejette, en appelle de la déciſion du ſouverain ſurpris ou prévenu. Nul monarque, quelqu'abſolu qu'il puiſſe être, ne peut ſubjuguer l'opinion publique au point de lui faire conſidérer ou reſpecter un citoyen qui n'eſt ni eſtimable ni reſpectable par lui-même.

Elle reſpecte encore bien moins une *nobleſſe* acquiſe à prix d'argent, qui ne ſuppoſe dans celui qu'elle décore que des richeſſes, & non le mérite & les talens auxquels la reconnoiſſance publique eſt dûe; ce moyen vil d'obtenir des diſtinctions fut un effet de l'avarice de

quelques princes, qui surent tirer parti de la vanité de leurs sujets opulents, en leur vendant bien cher la fumée dont elle voulut se repaître : mais les souverains furent privés par-là d'un moyen facile de récompenser le vrai mérite ; ils donnerent à la richesse une distinction, qui, sagement économisée, eût été très-utile pour exciter le mérite. Par ce honteux trafic la *noblesse* fut prostituée à des hommes nouveaux qui, sans avoir bien mérité de la république, furent en droit de jouir de privileges souvent très-incommodes pour le reste des citoyens.

Mais l'opinion publique ne put jamais souscrire à ce commerce déshonorant & visiblement contraire au bien de la société ; d'ailleurs il se trouvoit opposé à des préjugés antérieurs. Les nations, peu disposées à reconnoître la prééminence de tant de nobles nouveaux & sans mérite, réserverent leur considération pour une *noblesse* plus antique, qu'elles voyoient perpétuée dans la postérité des anciens défenseurs de la patrie. Tout ce qui porte le caractere de l'antiquité, que l'on crut toujours très-sage, en impose aux nations. Ainsi, par un préjugé confirmé depuis des siecles, les peuples continuent de respecter les descendans de ces antiques guerriers, sans examiner les mérites de leurs ancêtres, & bien plus, sans s'assurer si ces descendans ont eux-mêmes rendu quelques services réels à la patrie. Comment un homme peut-il se croire honoré par ce qui n'est point à lui ? est-ce donc hors de soi que l'on peut chercher la véritable grandeur ?

Ainsi des préjugés anciens s'opposerent aux distinctions nouvelles introduites dans la société ; les peuples stupides admirerent la *noblesse* antique, uniquement parce que leurs peres l'avoient long-tems redoutée & respectée. Une routine aveugle décide de l'opinion des hommes, qui rarement se rendent raison des motifs de leurs façons de penser & d'agir : par une espece de contagion ils héritent même de préjugés aviliſſants pour eux.

Pour peu que, la balance de la raison & de la justice en main, l'on pese les idées que l'on se forme en Europe de la *noblesse* antique, qui va jusqu'à la révérer même dans ses rejetons les plus éloignés, on sera forcé de convenir que cette opinion n'a rien de solide. On trouvera que ces anciens guerriers desquels les nobles d'aujourd'hui ont tiré leur origine, ont bien plus souvent troublé la patrie qu'ils ne l'ont servie ; ils ont plutôt contribué à lui forger des chaînes qu'à lui procurer des avantages réels ; s'ils l'ont fidelement défendue contre les ennemis du dehors, ils l'ont communément livrée aux ennemis du dedans, en la soumettant au pouvoir des tyrans.

Même en supposant la grandeur & la réalité des services rendus à la patrie par les anciens héros des nations, la reconnoissance de celles-ci n'auroit au moins pas dû s'étendre jusqu'à leur postérité la plus reculée. Si l'équité défend de punir les descendans des crimes de leurs ancêtres, elle ne peut exiger que l'on récompense sans fin ces descendans des vertus ou des talens de leurs ayeux. La vertu ne se transmet point avec le sang ; le mérite est une qualité personnelle : ainsi la raison & l'intérêt public sembleroient exiger que les honneurs, les distinctions, la *noblesse*, au lieu d'être héréditaires, demeurassent entre les mains d'un gouvernement équitable, comme des moyens sûrs d'exciter à servir utilement l'Etat & de récompenser ceux qui auroient vraiment contribué

à ſa félicité préſente. Eſt-il juſte en effet qu'un homme, dont ſouvent la race ignorée a croupi pendant des ſiecles dans le fond de ſes terres, ſans rendre à l'Etat aucun ſervice marqué, jouiſſe d'une conſidération & de privileges deſtinés à récompenſer la valeur guerriere? Eſt-il juſte que l'homme inutile ſoit honoré, diſtingué, reſpecté, récompenſé par des prérogatives immenſes, au détriment du citoyen laborieux, parce qu'il y a ſept ou huit ſiecles qu'un des ancêtres du noble a porté les armes pour ſon pays? Que cet homme poſſede les terres jadis accordées à ſes peres; mais l'équité ſembleroit exiger que, s'il prétend jouir des diſtinctions & privileges de la *nobleſſe*, il les méritât lui-même & ceſſât de s'enorgueillir des proueſſes de ſes ayeux qu'il n'a point imitées. *L'eſtimation*, dit Montagne, *& le prix d'un homme conſiſtent au cœur & en la volonté: c'eſt-là où git ſon vrai honneur.* Voy. *Eſſais, l. I. ch. 30.*

La vanité eſt le vice de la *nobleſſe*: fondé ſur des opinions dont nous venons de reconnoître la frivolité, le noble ſe croit réellement un être d'un ordre ſupérieur au reſte des citoyens; on diroit que pétri d'un limon bien plus pur, il n'a rien de commun avec le reſte de ſes compatriotes. *L'illuſion de la plupart des nobles*, dit M. Nicole, *eſt de croire que leur* nobleſſe *eſt en eux un caractere naturel.* Un autre moraliſte avoit dit avant lui „ à le bien prendre la *nobleſſe* eſt un don du hazard, „ une qualité d'autrui. Qu'y a-t-il de „ plus inepte que de ſe glorifier de ce „ qui n'eſt pas ſien ..... ceux qui n'ont „ pour eux que cette *nobleſſe*, la font „ valoir, & en parlent toujours: toute „ leur gloire eſt dans les tombeaux de „ leurs ancêtres..... Que ſert à un aveugle que ſes peres ayent eu la vue bonne ..... être iſſu de gens qui ont bien „ mérité du public, c'eſt être obligé „ de les imiter." Voy. *la ſageſſe de* Charron, *liv. I. ch. 59.* Il pouvoit ajouter, que le mérite réel ou prétendu de ſes peres ne donnoit point au noble le droit de marquer du mépris à ſes concitoyens, & qu'une vanité rebutante n'étoit propre qu'à faire oublier ce mérite, quand même il eût été plus réel que l'hiſtoire ne ſemble l'indiquer.

Les annales de toutes les nations nous montrent en effet dans les anciens nobles un corps de guerriers turbulents, perpétuellement diviſés entr'eux pour des querelles auſſi injuſtes que futiles, uniquement occupés à ſe tourmenter les uns les autres, ou à faire ſentir cruellement le poids de leur autorité à leurs vaſſaux & à leurs ſerfs. Nous voyons ces furieux continuellement en guerre, déchirant les nations par leurs ſanglants démêlés. Nous les voyons impoſer à leurs ſujets des devoirs ſouvent auſſi bizarres que tyranniques, & s'en faire des droits. Nous voyons, dans ces tems de troubles & d'infortunes, les rois beaucoup trop foibles pour réprimer les violences de ces frénétiques ſans ceſſe occupés à s'entre-détruire, mépriſant l'autorité ſouveraine, ſe révoltant contr'elle toutes les fois qu'elle entreprit de les contenir. Des meurtres, des vols, des rapines, des infamies, ſont les titres reſpectables que la *nobleſſe* nous préſente dans l'hiſtoire. Enfin cette *nobleſſe*, toujours en délire & en diſcorde, toujours ſéparée d'intérêts du reſte de la nation, ſuccomba ſous la force agiſſante & réunie des princes ambitieux, qui dompterent ces guerriers ſi fiers, au point de les réduire à ſolliciter l'avantage de jouer le rôle d'eſclaves à la cour, ou de devenir les ſatellites & les ſoutiens des plus injuſtes tyrans contre leur pa-

trie & leurs concitoyens. Une ſervitude de volontaire peut-elle être compatible avec la vraie *nobleſſe? Tout homme*, dit Sophocle, *qui eſt entré libre dans le palais du rôi, y devient bientôt eſclave.*

Telle fut, & telle dut être néceſſairement la fin des excès continuels d'une *nobleſſe* ignorante, agitée, imprudente, qui jamais ne connut ſes véritables intérêts. Une ſotte vanité, des privileges ſouvent injuſtes ou arrachés des ſouverains, rendirent en tout tems les nobles & les grands inſociables; ils crurent qu'il ne leur convenoit pas de faire cauſe commune avec les roturiers, des vilains, des bourgeois; ils les dédaignerent, les écraſerent, & la nation n'eut plus de forces qu'elle pût oppoſer au deſpotiſme; celui-ci vint à bout d'accabler ſucceſſivement tous les ordres de l'Etat. Un eſprit de corps, toujours contraire à l'eſprit patriotique, cauſa la perte des Etats & l'aviliſſement de la *nobleſſe* elle-même.

Par un préjugé contraire à toute juſtice, les hommes ſe croient foibles & malheureux quand ils n'ont pas le droit de faire du mal à ceux qu'ils voient au-deſſous d'eux. Le crédit, le pouvoir, les prérogatives ne ſont pour l'ordinaire que la faculté d'opprimer les plus foibles & de leur faire ſentir le poids de ſon autorité. *Ceux même*, dit Juvénal, *qui ne veulent tuer perſonne, deſirent d'en avoir la puiſſance.* Les inſenſés ne voient pas que le pouvoir le plus déſirable eſt celui qui ſe fait aimer! ils ne ſentent pas que la force injuſte peut être domptée par une force plus grande! Enfin ces nobles, qui mettoient au nombre de leurs privileges le droit infame de tourmenter & de piller, de faire périr leurs malheureux ſujets, ne s'appercevoient pas que cette anarchie & ces déſordres frayoient une route facile au deſpotiſme. Les peuples opprimés aiment toujours mieux avoir un ſeul tyran que d'obéir à cinquante, dont les diſcordes ſont un malheur continuel.

Tant d'exemples mémorables, qui prouvent ces triſtes vérités, ne devroient-ils pas ouvrir les yeux de la *nobleſſe*, & lui prouver que rien n'eſt plus contraire au bien de la ſociété, à la proſpérité nationale, à la ſaine politique, à la ſaine morale, que cet orgueil imbécille qui la ſépare du corps des nations? Tous les citoyens d'un même Etat, grands ou petits, nobles ou roturiers, riches ou pauvres, étant membres du même corps, ne ſont-il pas deſtinés à s'aimer, à ſe ſoutenir, à travailler de concert à la félicité publique? De quel droit le noble mépriſeroit-il le laboureur qui le nourrit & l'enrichit, l'artiſan qui le vêtit, le commerçant qui lui procure les agrémens de la vie, l'homme de lettres qui l'amuſe & l'inſtruit, le ſavant qui travaille pour lui?

Mais par une ſuite de ſes préjugés la *nobleſſe* trop ſouvent dédaigne de s'inſtruire, & ſemble même ſe glorifier de ſon ignorance. Preſque toujours deſtiné au métier de la guerre, que de ſottes préventions lui font regarder comme ſeul digne de lui, le noble mépriſe la ſcience & cherche rarement à s'éclairer. S'il eſt d'une race illuſtre ou favoriſée du prince, il ſe tient aſſuré de parvenir aux grades les plus élevés ſans ſe donner le ſoin pénible d'acquérir des talents. Si le noble eſt ignoré de la cour, il ne ſe livre point au métier de la guerre, il vit totalement inutile & déſœuvré dans les poſſeſſions de ſes peres, où ſouvent il exerce une tyrannie fatale à ſes vaſſaux.

Les héros & les grands capitaines de l'antiquité, qui ne le cédoient en rien

à

à nos guerriers modernes pour le courage & les talens militaires, ne dédaignoient pas de s'inſtruire dans les écoles de la philoſophie. Les Epaminondas, les Périclès, les Alexandre, ne regardoient pas la culture de l'eſprit comme un ornement ſuperflu dans un homme de guerre. Scipion, le vainqueur de Carthage, vivoit dans la plus grande intimité avec Térence l'affranchi : ce grand homme cultivoit les lettres & la philoſophie ; „ il n'étoit, ſuivant Ci-„ ceron, jamais plus occupé que lorſ-„ qu'il paroiſſoit vivre dans le plus pro-„ fond repos."

Il n'eſt point de citoyens qui euſſent un plus grand ſoin de la reſſource des lettres & des ſciences, que ces nobles & ces guerriers qui parmi nous ſe font gloire de tout ignorer. C'eſt à l'ignorance & à l'oiſiveté faſtidieuſe, auxquelles trop ſouvent la *nobleſſe* moderne ſe condamne, que l'on doit attribuer les vices, les excès & les baſſeſſes par leſquels on la voit ſouvent ſe déſhonorer. Le guerrier n'eſt en action que pendant un tems très-court relativement à la durée de ſa vie ; ſes fonctions une fois remplies, il n'a plus rien à faire ; la paix le plonge dans une indolence, une pareſſe complette ; alors vous le voyez, aux dépens de ſa fortune, ſe livrer immodérément au jeu, à la débauche, à la galanterie, aux déſordres de toute eſpece, à des dépenſes ruineuſes : enfin ſa fortune délabrée l'oblige à contracter des dettes, à devenir eſcroc & frippon, à vivre d'induſtrie, & ſouvent à ſe permettre des choſes qui feroient rougir les derniers des citoyens.

C'eſt au déſœuvrement des nobles & des guerriers, à leur paſſion pour le jeu, à leur libertinage, & ſur-tout à leur vanité turbulente, que l'on doit attribuer leurs querelles fréquentes, qui ſe terminent ſi ſouvent par des combats ſanglants. L'honneur, chez nos guerriers modernes, n'eſt pas la juſte eſtime de ſoi, confirmée par les autres ; celle-ci ne peut être fondée que ſur le ſentiment de ſa propre dignité que donne la vertu ſeule : cet honneur futile eſt bien plutôt la crainte d'être mépriſé, parce que l'on ſe reconnoît réellement mépriſable. Se battre ne prouvera jamais que l'on a de l'honneur ; un duel ne prouve rien ſinon beaucoup d'impatience, de vanité, d'étourderie, qualités très oppoſées à la force, à la vraie grandeur d'ame, à l'humanité. L'homme d'honneur eſt celui qui mérite d'être honoré. Qu'y a-t-il d'honorable dans une petiteſſe accompagnée de cruauté ? Les fameux capitaines de la Grece & de Rome, avec autant de bravoure & d'honneur que nos guerriers modernes, ſupportoient une inſulte, & ne cherchoient point à la laver dans le ſang de leurs concitoyens.

Si les diſtinctions attachées à la *nobleſſe* ont le mérite & la vertu pour fondement réel ou ſuppoſé, ſi cette *nobleſſe* veut avoir véritablement de l'honneur, les nobles paroiſſent avoir pris des engagemens plus forts que les autres de montrer à la ſociété des talens & des vertus. *La vraie* nobleſſe, *c'eſt la vertu*, dit Juvenal. Ainſi un noble ignorant, un noble ſans mérite & ſans talens, un noble bas & rampant, un noble avili par ſes débauches, ſes vices, ſes dettes, ſes friponneries, en un mot un noble ſans vertu, ſont des contradictions dans les termes. Il n'eſt pas douteux que le plébéien le plus obſcur, dès qu'il eſt honnête & laborieux, ne ſoit un citoyen plus eſtimable que le noble inutile ou pervers, qui ſouvent ſe croit en droit de l'accabler de mé-

pris : celui qui ſert bien la patrie n'eſt jamais ignoble ou roturier. *Il y a*, dit un Arabe, *bien peu de nobles ſur la terre.*

Que la *nobleſſe* ceſſe donc de s'enorgueillir des mérites & des ſervices de ſes peres ; qu'elle gémiſſe plutôt de leur aveuglement & de leurs crimes, qui ont tant de fois anéanti le bonheur de la patrie ; qu'elle expie par ſes bienfaits leurs folies ſi nuiſibles & pour eux-mêmes & pour leurs concitoyens ; qu'elle rougiſſe de ce qu'ils ont ſi ſouvent contribué à livrer leur patrie au joug du deſpotiſme, dont ils n'ont fait que ſe rendre les défenſeurs & les premiers eſclaves ; que cette *nobleſſe* renonce à ſon ignorance & à ſes préjugés, qui ne lui laiſſent d'autre profeſſion dans la ſociété que de s'immoler aux injuſtes caprices des conquérans : ceux-ci ne regardent leur *nobleſſe* que comme une pepiniere de victimes deſtinée à ſervir leur propre ambition. Toujours dupe de l'opinion tranſmiſe par ſes ſauvages ancêtres, & maintenue par une politique trompeuſe, cette *nobleſſe* ſe dévoue & ſe ruine pour une vaine fumée : enfin, ſéduite par la vanité, un luxe ruineux multipliant ſes beſoins, la force de renoncer à ſa liberté & de ramper lâchement aux pieds des maîtres qui peuvent les ſatisfaire. Sous un gouvernement arbitraire le luxe eſt un moyen puiſſant pour humilier les nobles & les forcer à recevoir le joug. L'honneur & le deſpotiſme ſeront toujours incompatibles.

Il n'eſt point de citoyens à qui l'inſtruction, la vertu, les talens, ſoient plus néceſſaires qu'aux nobles & aux grands : deſtinés par état à régler le ſort des nations, appellés aux conſeils des rois, faits pour commander les armées & pour ſoutenir les empires, combien ne devroient-ils pas amaſſer de connoiſſances ! mais, par une fatalité trop commune, les hommes nés pour diriger les autres ſe rient de la vertu, mépriſent la ſcience & dédaignent l'inſtruction. Le militaire s'imagine que ſa profeſſion ne lui impoſe que le devoir de montrer du courage & de braver la mort. Ne voit-il donc pas que la guerre eſt un art qui ſuppoſe de l'expérience, des réflexions, & quelquefois le génie le plus étendu ? La rareté des grands généraux ne prouve-t-elle pas ſuffiſamment la difficulté de leur métier ? Ce n'eſt pas au ſein des villes occupées de frivolités, ce n'eſt pas aux genoux des belles, ce n'eſt pas au milieu des intrigues d'une cour, ce n'eſt pas dans les anti-chambres des miniſtres, qu'un capitaine peut apprendre à défendre ſa patrie, à tracer des campemens, à diſcipliner des ſoldats, à déployer des bataillons. Eſt-il rien de plus funeſte pour l'Etat & de plus criminel que la préſomption de ces généraux qui, dépourvus de lumieres, ont l'audace de ſe préſenter pour commander des armées dont les opérations décideront, peut-être à jamais, de la deſtinée d'un empire ? Comment un général oſe-t-il lever les yeux devant ſon maître & ſes concitoyens, lorſqu'il ſait que ſon incapacité eſt la vraie cauſe des revers de ſon pays ? Son cœur ne devroit-il pas être déchiré de remords, lorſqu'il y entend les cris plaintifs de tant de familles que ſon impéritie téméraire a plongées dans le deuil ? Quels reproches ne doit-il pas ſe faire en ſongeant aux légions que ſon imprudente vanité a fait inutilement égorger !

Que l'on ne diſe donc plus que la ſcience eſt inutile aux guerriers, & que le courage leur ſuffit. Sans lumieres, le courage n'eſt qu'une étourderie ou une férocité. L'étude, la réflexion, le ſavoir, ſont de la plus grande importan-

ce & pour les gens de guerre, & pour l'Etat dont ils ſont les défenſeurs. La morale, ainſi que la politique, ſe réuniſſent évidemment pour couvrir d'ignominie cette honteuſe ignorance qui trop communément eſt l'appanage du militaire. L'officier, pour l'ordinaire, n'eſt guere plus inſtruit que le ſimple ſoldat. Suivre ſans réflexion la routine du ſervice; ſe battre en aveugle quand les chefs l'ordonnent; végéter dans l'oiſiveté d'une garniſon; languir dans un ennui qui n'eſt diverſifié que par le déſordre & la débauche: telle eſt la vie machinale & faſtidieuſe dans laquelle le militaire croupit juſqu'à ſa vieilleſſe qui, bien loin de le faire conſidérer, le rend très-mépriſable; voilà pour l'ordinaire ce qu'on appelle *ſervir*. Pour avoir négligé d'amaſſer dans ſa jeuneſſe les connoiſſances que l'étude & la méditation peuvent ſeules fournir, l'officier, blanchi ſous le harnois, n'eſt ſouvent qu'un objet fatiguant pour lui-même & pour ſes concitoyens. Un militaire ſans culture, quelque vaillant qu'il puiſſe être, ſera toujours inutile & mépriſé durant la paix.

Nonobſtant les préjugés de la plupart des peuples, qui ſont regarder la profeſſion des armes comme la plus relevée, il n'eſt point de poſition plus déplorable que celle d'un vieux militaire ſans fortune & ſans lumieres: trompé ſouvent par un gouvernement ingrat, au ſervice duquel il s'eſt follement ruiné, il eſt forcé de ſolliciter en pure perte une penſion modique pour ſubſiſter: les princes & leurs miniſtres ne ſongent guere à répandre des bienfaits ſur des ſujets inutiles: aigri par l'infortune, notre héros rebuté, porte ſes plaintes continuelles dans des cercles qu'il ennuie; incommode à tout le monde, ſes infirmités l'accablent, & terminent, dans la miſere, une vie qu'il eût été plus avantageux pour lui de perdre dans les combats. Les qualités du cœur & de l'eſprit peuvent ſeules mériter une conſidération qui dure juſqu'au tombeau.

D'un autre côté, le militaire communément dépourvu d'inſtruction & de mœurs, ne porte très ſouvent dans la ſociété civile que la morale qu'il a puiſée dans les garniſons, les camps & les armées; cette morale, d'ordinaire peu délicate ſur tout le reſte, fait conſiſter le mérite dans une férocité facile à ranimer, dans une rudeſſe habituelle ou dans une fatuité, qui ne préviennent pas en faveur des guerriers & qui rendent leur commerce ſuſpect & dangereux.

Les devoirs & les regles que la morale, la raiſon, la ſaine politique, impoſent aux nobles & aux militaires, les obligent à s'attirer la conſidération publique & à mériter les honneurs, les grades, les récompenſes, (qui ſont toujours accordées au nom & aux dépens de la nation) par leurs ſervices réels, par leurs talens utiles, par leur attachement à leur pays. Bien loin de les mettre en droit d'opprimer ou de mépriſer leurs concitoyens, leur rang au contraire les engage à leur donner l'exemple de l'équité, de la modération, de la vraie force, de la magnanimité, de la généroſité, de l'amour du bien public. Les guerriers & les nobles ſont communément des citoyens que tout devroit attacher le plus intimement à la patrie. Le mérite militaire conſiſte à défendre avec courage les perſonnes & les poſſeſſions de tous contre ceux qui voudroient les envahir. D'où l'on voit que l'homme de guerre deviendroit un traitre, & même un lâche, s'il vendoit ſa vie au deſpotiſme & à la tyrannie, qui furent

toujours les plus implacables ennemis de toute ſociété. Un guerrier aſſez fou pour s'immoler aux caprices d'un tyran, n'eſt qu'un gladiateur mercenaire. Un citoyen qui donne des fers à ſon pays, eſt un furieux qui met le feu à ſa propre maiſon, au riſque de ſe ruiner lui-même avec ſa poſtérité. Quel affreux héritage que de laiſſer à ſa famille l'opprobre de la ſervitude !

Obéir en aveugle, c'eſt à quoi ſe réduit toute la morale de l'homme de guerre. Mais ſi cette morale convient dans des camps & des armées, on ne doit pas l'enſeigner dans les villes ou dans la ſociété : elle ne feroit évidemment des guerriers que de pures machines, des inſtrumens abjects qui, dans les mains des tyrans, anéantiroient les loix & la liberté. L'obéiſſance machinale à des chefs injuſtes eſt une trahiſon contre la patrie, que le guerrier doit défendre contre tous ſes ennemis : ſi cette obéiſance eſt louable dans le ſimple ſoldat, toujours incapable de raiſonner & de ſe former des idées de juſtice, elle eſt coupable & déshonorante dans ceux qui le commandent; l'éducation devroit leur avoir inſpiré des ſentimens plus nobles & plus généreux qu'aux automates dont ils dirigent les mouvemens. Mais la politique des tyrans prit ſoin d'élever en tout tems un mur d'airain entre les nobles, les ſoldats, & ſes autres ſujets. La *nobleſſe* militaire, en formant une claſſe diſtinguée, ſe dévoua ſervilement aux volontés des plus mauvais princes; & leurrée par de vains privileges, par des penſions & de vains titres, elle n'eut rien de commun avec les différends ordres de l'Etat. Tout guerrier fut l'homme du prince, & ſe crut dégagé de tout lien envers ſa nation; il ceſſa d'être citoyen pour devenir un ſatellite, un mercenaire, un eſclave. Les loix, la liberté, la juſtice, & avec elles la félicité, ſont bientôt bannies des Etats dont les chefs ont à leurs ordres des troupes ſtipendiées.

Parler de patrie, de morale, de devoirs, à ceux qui compoſent aujourd'hui les armées, c'eſt évidemment s'expoſer à la riſée. La vanité, l'étourderie, le libertinage, la pareſſe, le deſir de jouir d'une licence impunie, voilà les motifs ordinaires qui portent une jeuneſſe inconſidérée à la profeſſion des armes : des guerriers de cette trempe ſont tentés de croire que la raiſon, la réflexion, l'équité, la vertu, ne ſont point faites pour eux. La morale ſemble devoir en impoſer encore bien moins à des ſoldats groſſiers, choiſis pour l'ordinaire parmi les fainéans, les vagabonds, des gens ſans feu ni lieu, & même ſouvent les malfaiteurs, trop heureux de trouver dans une légion le moyen de ſe ſouſtraire ſoit à l'indigence, ſoit aux châtimens qu'ils ont mérités.

Un gouvernement militaire influe de la façon la plus marquée ſur les mœurs des nations : chacun veut reſſembler à ceux qui compoſent le corps le plus diſtingué, conſéquemment chacun affecte des manieres militaires; chacun ſe montre vain, léger, ſans ſoucis & ſans mœurs.

Ce n'eſt pas ainſi qu'étoient compoſées ces armées courageuſes des Grecs & des Romains, dont l'hiſtoire nous a tranſmis les exploits : leurs généraux étoient des hommes déſintéreſſés, inſtruits, guidés par la paſſion de la gloire : les ſimples ſoldats n'étoient pas de vils mercenaires; c'étoient des citoyens, des cultivateurs, des propriétaires; ils avoient une patrie qui leur étoit chere, parce qu'elle renfermoit & protégeoit leurs femmes, leurs enfans &

leurs biens ; ils combattoient avec force pour la liberté, & non pour le despotisme ; la guerre terminée les rendoit à leurs foyers, où ils jouissoient des louanges de leurs concitoyens pour les avoir vaillamment défendus. La milice romaine, devenue mercenaire par la suite, cessa d'être animée du même esprit : les soldats ne furent plus alors que les instrumens détestables des ambitieux qui furent les gagner ; ils asservirent l'État à des tyrans, qu'ils détruisirent à volonté ; à force de massacres, de rapines, d'indiscipline, ils amenerent la ruine de l'Empire, qu'ils auroient dû défendre bien plutôt contre ses indignes maitres que contre les Germains, les Parthes ou les Daces.

Tel est le sort que des troupes mercenaires préparent aux nations ! telles sont les destinées de ces tyrans qui se confient à une soldatesque inconstante & perverse ! celle-ci, après avoir démoli l'équité, la liberté, les loix, fiere de ses succès & remplie d'avidité, finit par s'élancer en bête féroce sur le maître qui a déchainé sa fureur. Les empereurs les plus justes, les plus sages, les Probus, les Alexandre Sévere, furent les victimes de ces soldats forcenés, à qui la vertu des princes étoit devenue odieuse. Enfin tel est encore de nos jours le sort que des janissaires rebelles font éprouver à leurs sultans. Les despotes eux-mêmes ne peuvent pas toujours compter sur les esclaves qui gardent leur personne. Des bêtes féroces exterminent très-souvent leurs gardiens. La licence & la corruption des soldats, que les princes semblent favoriser, devient aussi funeste aux maîtres qu'aux nations que ceux-ci se proposent d'asservir. Les instrumens qu'emploie la tyrannie contribuent tôt ou tard à la destruction des tyrans.

Sous les gouvernemens introduits par les peuples barbares qui partagerent les provinces de l'Empire Romain, les généraux, les grands, les nobles, les guerriers, uniquement obligés de suivre les rois à la guerre, se rendirent peu-à-peu indépendans de leur autorité durant la paix : ils furent de plus les représentans, les magistrats & les juges des nations réduites en servitude par la force de leurs bras. Mais quelle put être la justice que des serfs malheureux obtinrent de ces hommes brutaux, ignorans, nourris de carnage & de rapines ? quelle protection les citoyens dédaignés trouverent-ils dans des nobles qui jamais ne songerent qu'à stipuler leurs propres intérêts ? les rois, trop foibles pour mettre à la raison des vassaux indomptés, les diviserent comme on a vu, profiterent de leurs dissentions & de leur impéritie pour leur associer dans les tribunaux des clercs, ou des juges plus instruits, qui, peu-à-peu remplacerent ces guerriers instruits, & formerent la magistrature que l'on voit subsister en Europe.

Des représentans armés deviennent bientôt des tyrans redoutables pour le peuple, & des sujets rebelles au souverain. Une *noblesse* militaire, orgueilleuse de sa force, méprise la justice & n'est pas faite pour juger les citoyens. Il faut aux nations, pour les représenter, des hommes justes, integres, éclairés, soumis aux loix, inaccessibles aux séductions des cours, qui obligent le prince lui-même à respecter les droits de la société, & qui sur-tout les respectent eux-mêmes. Des représentans vénaux ou faciles à séduire sont des traitres, qui bientôt tomberont dans les fers du despotisme, après avoir sottement donné dans ses pieges.

Ainsi, faute d'équité, de raison,

de science, la haute *nobleſſe*, qui jadis marchoit preſque l'égale des monarques, fut non-ſeulement terraſſée, dépouillée de ſon pouvoir, mais encore privée de la prérogative ſi noble de repréſenter & de juger les peuples. Sa chûte ne devroit-elle pas apprendre à tous les grands, que nulle puiſſance, quelque forte qu'elle paroiſſe, ne peut ſe ſoutenir ſans juſtice & ſans lumieres? Nul ordre dans l'Etat, nul corps ne peut ſans péril ſéparer ſes intérêts de ceux de la nation: en un mot, la morale & les talens ſont utiles & néceſſaires à la *nobleſſe*, & n'ont rien qui leur doive attirer ſes mépris. Un eſclave, dit un poëte, *n'a pas droit de marcher la tête levée.*

La *nobleſſe* impoſe évidemment à ceux qui la poſſedent le devoir de s'attacher plus fortement à la patrie que les autres. Plus on reçoit de la ſociété, & plus on doit lui montrer de gratitude & de zele. Perſonne, plus que le noble, n'eſt intéreſſé à la proſpérité de l'Etat, qui renferme ſes biens, où il jouit de la conſidération & des honneurs qu'il eſt fait pour deſirer. Rien de plus légitime & de mieux fondé que le choix des ſouverains lorſque, dans la diſtribution des emplois importans, ils préferent les ſujets les plus diſtingués par la naiſſance.

On doit ſuppoſer, ſans doute, que des perſonnes bien nées, ont été bien élevées; c'eſt-à-dire, ont reçu de leurs parens des principes d'honneur, des ſentimens généreux, une ambition noble, des qualités eſtimables, un eſprit & un cœur ſoigneuſement cultivés. Lorſque ces diſpoſitions manquent au noble, il n'eſt plus qu'un homme du commun capable de nuire & au maître qu'il ſert, & à ceux ſur leſquels il a de l'autorité.

Mais pour être juſtement conſidéré, il n'eſt pas toujours néceſſaire que le noble prodigue ſon ſang dans les batailles, ou rempliſſe des emplois diſtingués: lorſque dénué d'ambition il vit retiré dans les poſſeſſions de ſes ancêtres, ſon opulence ou ſon aiſance le mettent à portée de faire beaucoup de bien aux malheureux dont il ſe voit entouré. Un ſeigneur bienfaiſant & puiſſant n'eſt-il pas & plus grand & plus heureux dans ſon domaine, que ces grands qui s'expoſent aux orages des cours? Quand le noble ne jouit que d'une fortune médiocre, ſa retraite le met à couvert des aiguillons de l'ambition; elle lui dérobe le ſpectacle affligeant des indignes perſonnages que l'injuſtice éleve ſi ſouvent aux honneurs: ſes beſoins ſont bornés, parce qu'il n'eſt point infecté de la contagion du luxe: il fait valoir en paix ſon champ, il cultive ſon eſprit dans ſes momens de loiſir, il éleve des enfans que leurs talens pourront un jour tirer de l'obſcurité, & faire paroître avec éclat dans le monde.

Mais le malheur ceſſe d'intéreſſer quand il eſt accompagné de vanité. — Le rejeton vertueux d'une famille antique & déchue, eſt un objet attendriſſant qui nous rappelle les jeux cruels de la fortune: un noble modeſte eſt fait pour gagner plus ſurement les cœurs, qu'un gentilhomme indigent & ſuperbe. Trop ſouvent la hauteur ne quitte point la *nobleſſe* au ſein même de la miſere. Dans quelque poſition que le noble ſe trouve, il eſt fait pour ſe ſentir; c'eſt-à-dire, il doit ſe reſpecter lui-même, ne jamais s'avilir, être jaloux de l'eſtime des autres. Ces ſentimens louables devroient-ils ſe confondre avec une vanité puſillanime, inquiete; avec une indolence honteuſe, une crainte futile

de ſe dégrader par un travail honnête ou par des talens eſtimables? Les préjugés barbares qui ſubſiſtent encore font que dans bien des nations, tout noble ſe croit, par l'unique droit de ſa naiſſance, fondé à dédaigner des emplois honorables, les reſſources du commerce, & à mépriſer ceux que le deſtin n'a pas fait naître comme lui; nul talent, nulle vertu ne lui paroiſſent comparables à l'avantage d'être né de parens nobles; ce préjugé pitoyable le rend ſouvent injuſte, inſociable, déſagréable à tous ceux que le haſard n'a pas ſi bien ſervis. Il faut être ſingulierement dépourvu de mérite perſonnel, pour attacher tant de valeur à un pur accident!

Les hommes ne ſont point égaux par la nature; ils ne ſont point égaux par les conventions ſociales qui, pour être équitables, ne doivent jamais mettre ſur la même ligne l'homme inutile ou méchant, & le citoyen vertueux. Le noble n'eſt reſpectable que lorſqu'il agit noblement: il ne mérite nullement d'etre diſtingué de la foule, quand ſes ſentimens & ſes vertus ne tiennent point ce que ſembloit promettre ſon origine. Ses concitoyens ſont en droit de lui dire. „Si vous êtes vraiment du „ ſang de ces guerriers généreux qui „ ſe ſont autrefois dévoués pour la patrie, prouvez-nous votre origine par „ des actions nobles, par une façon „ de penſer digne de tels ancêtres. Si „ vous deſcendez des bienfaiteurs de „ nos peres, ne traitez point leurs „ deſcendans avec une hauteur inſultante. Si vous voulez être honoré, „ méritez notre eſtime par vos vertus, „ par un attachement inviolable aux „ loix ſacrées de l'honneur. Si vous „ êtes membre du corps le plus diſtingué de l'Etat, ne vous rendez pas „ complice des méchans qui, après „ avoir tout renverſé par vos mains, „ anéantiront vos privileges & vous „ mettront un jour au rang de ces „ plébéiens que vous avez la cruauté „ ou la folie de mépriſer".

Trop long-tems enivrés de diſtinctions frivoles, de prérogatives puériles & précaires, de vains titres, de prétendus droits quelquefois très-injuſtes, les nobles ſe crurent des êtres d'une autre nature que le reſte des hommes; ils rougirent de confondre leurs intérêts avec ceux des bourgeois, qu'ils regarderent comme des affranchis de leurs ancêtres; autoriſés par une juriſprudence féodale & barbare, ils exercerent ſur les peuples mille vexations juridiques. Le droit ſi noble de la chaſſe rendit les terres ſtériles; les campagnes furent dévaſtées & les cultivateurs ruinés pour l'amuſement des ſeigneurs; la vie des bêtes fauves devint plus précieuſe que celle des hommes; ſous prétexte de maintenir leurs droits, les grands firent éprouver à leurs ſujets les injuſtices les plus criantes. C'eſt un bel amuſement, ſans doute, un plaiſir bien noble & bien grand, que celui qui change de vaſtes contrées en forêts, en déſerts, qui quelquefois anéantit les récoltes, & qui coûta des larmes à cent familles déſolées!

La morale & la politique s'élevent également contre ces abus révoltans. Les nobles & les grands ne peuvent-ils donc s'amuſer ſans ravager leurs propres terres, ou ſans affliger les malheureux dont ils devroient être les protecteurs & les peres? De quel œil le laboureur indigné doit-il voir ſon ſeigneur, qui ne ſe montre dans les campagnes que pour y porter la diſette & le déſordre? Mais l'humanité ne dit rien à des orgueilleux à l'abri de la miſere; ils rient des pleurs des miſerables; ils

Digitized by Google

s'applaudissent du pouvoir de tout oser contre la foiblesse impuissante. Que dis-je ! ils châtieroient celui qui auroit la témérité de se plaindre humblement du mal qu'on lui fait éprouver.

Si les princes, les nobles & les grands, dans l'emportement de leurs plaisirs, sont incapables d'écouter la voix de la pitié, qu'ils écoutent du moins celle de leur propre intérêt. Qu'ils renoncent à des droits qui laissent en friche & dépeuplent leurs domaines, qui découragent & mettent en fuite les cultivateurs dont ils ont besoin pour contenter leur luxe & leur vanité, qui rendent la grandeur & la *noblesse* odieuses à des citoyens dont elles devroient mériter la tendresse & encourager les travaux. N'est-ce qu'en faisant du mal aux foibles que les grands croient montrer leur puissance & leur supériorité ?

L'équité naturelle, dont les loix sont plus saintes que les folles conventions des hommes, met au néant des privileges accordés par l'injustice, soutenus par la violence, & confirmés par les siecles. Le pacte social exige que nulle classe de citoyens ne s'arroge le droit de tourmenter les autres ; il met le foible sous la sauve-garde du puissant, le cultivateur sous la protection de son seigneur : le château du noble est fait, ainsi que son cœur, pour être l'asyle de ses villageois opprimés. Une *noblesse* vertueuse, citoyenne, éclairée, seroit la protectrice & le modele des peuples ; ses membres bien unis seroient de droit les représentans des nations : ils formeroient un rempart que jamais la tyrannie ne pourroit renverser. Des nobles oppresseurs, divisés, sans lumieres & sans mœurs, après avoir accablé les peuples, finissent par être accablés à leur tour.

La vraie morale, toujours d'accord avec l'équité & la saine politique, ne doit pas se proposer de déprimer la *noblesse*, mais de lui mettre sous les yeux ses engagemens envers la société, de la rappeller à sa véritable origine, à son institution naturelle. La justice, toujours unie aux intérêts de l'Etat, ne peut pas se proposer d'introduire dans les nations une égalité démocratique, qui bientôt dégénéreroit en confusion. Tous les empires ont besoin de défenseurs animés par l'honneur, ou à qui l'éducation ait inspiré des sentimens élevés ; ils doivent être recompensés par des distinctions honorables, par la considération publique, par des récompenses méritées. Mais la justice ne peut pas approuver que la *noblesse*, même lorsqu'elle vit dans l'oisiveté, jouisse de privileges onéreux pour le reste des citoyens, & qu'elle ne supporte point des fardeaux qui sont cruellement rejettés sur la partie la plus pauvre & la plus laborieuse des nations. Le noble qui par état est le défenseur de son pays, le grand qui donne ses conseils aux souverains, le magistrat qui consacre ses veilles au maintien de la justice & du bon ordre, sont des citoyens justement distingués des autres, & qui ne doivent être aucunement confondus avec le citoyen obscur qui ne rend pas les mêmes services à la patrie.

Que l'on n'écoute donc pas les maximes d'une philosophie mécontente & jalouse qui, sous prétexte de ramener la justice ou le regne d'Astrée sur la terre, voudroit anéantir tous les rangs, pour introduire dans les sociétés civilisées une égalité chimérique, qui ne subsista pas même dans les hordes les plus sauvages. Dans ces peuplades errantes, dont la guerre est la passion habituelle (ainsi qu'elle l'est malheureusement encore dans la plupart des nations policées,)

policées,) les hommes les plus braves ne ſont-ils pas les plus diſtingués & les mieux récompenſés? La raiſon ne veut donc pas que, dans la néceſſité cruelle qui met ſi fréquemment les nations en armes, l'on anéantiſſe l'eſprit militaire, & l'on arrache à la valeur la conſidération qui lui eſt dûe. La vraie morale preſcrit uniquement aux nobles, aux guerriers, aux grands, aux hommes élevés en dignité, de ſe diſtinguer par les vertus & les connoiſſances qui conviennent à leur état: elle leur défend de ſe dégrader par une conduite ſervile, ou par des vices capables de les confondre avec des eſclaves ou avec la plus vile populace.

Le mot *nobleſſe* eſt fait pour annoncer courage, grandeur d'ame, volonté ferme & conſtante de maintenir les droits de la ſociété.

Le rang annonce une ſupériorité de vertus, de talents, d'expériences, à laquelle le reſpect & la conſidération ſont dûs.

Les grandes places annoncent la puiſſance, la capacité, la volonté de faire du bien, une autorité légitime à laquelle, pour leur propre intérêt, les hommes ſont obligés de ſe ſoumettre. La *nobleſſe*, le rang & la grandeur, ſont des mots vuides de ſens, dès qu'ils ne procurent aucun avantage au public; ils méritent d'être mépriſés & déteſtés quand ils ne font que du mal. Ce ſeroit être injuſte que d'exiger pour les dignités, la naiſſance, ou les places, des ſentimens qui ne ſont dûs qu'aux qualités perſonnelles que ces mots repréſentent. (D. F.)

NOBLESSE, *Juriſprud.*, eſt un titre d'honneur, qui diſtingue du commun des hommes ceux qui en ſont décorés, & les fait jouir de certains privileges.

Ciceron dit que la *nobleſſe* n'eſt autre choſe qu'une vertu connue, parce qu'en effet le premier établiſſement de la *nobleſſe* tire ſon origine de l'eſtime & de la conſidération que l'on doit à la vertu.

C'eſt principalement à la ſageſſe & à la vaillance que l'on a attaché la *nobleſſe*; mais quoique le mérite & la vertu ſoient toujours eſtimables, & qu'il fût à deſirer qu'il n'y eût point d'autre voie pour acquérir la *nobleſſe*; qu'elle ſoit en effet encore quelquefois accordée pour récompenſe à ceux dont on veut honorer les belles qualités, il s'en faut de beaucoup que tous ceux en qui ces mêmes dons brillent, ſoient gratifiés de la même diſtinction.

La *nobleſſe* des ſentimens ne ſuffit pas pour attribuer la *nobleſſe* proprement dite, qui eſt un état civil que l'on ne peut acquérir que par quelqu'une des voies admiſes par la loi.

Il en eſt de même de certaines fonctions honorables, qui dans certains pays donnent la qualité de noble ſans communiquer les autres titres de vrais nobles, ni tous les privileges attachés à la *nobleſſe* proprement dite.

La nature a fait tous les hommes égaux; elle n'a établi d'autre diſtinction parmi eux que celle qui réſulte des liens du ſang, telle que la puiſſance des pere & mere ſur leurs enfans.

Mais les hommes jaloux chacun de s'élever au-deſſus de leurs ſemblables, ont été ingénieux à établir diverſes diſtinctions entr'eux, dont la *nobleſſe* eſt une des principales.

Il n'y a eu guere de nation policée qui n'ait eu quelqu'idée de la *nobleſſe*.

Il eſt parlé des nobles dans le Deutéronome: on entendoit par-là ceux qui étoient connus & diſtingués du commun, & qui furent établis princes & tribuns pour gouverner le peuple. Il y avoit dans l'ancienne loi une ſorte de

nobleſſe attachée aux aînés mâles, & à ceux qui étoient deſtinés au ſervice de Dieu.

Théſée, chef des Athéniens, qui donna chez les Grecs la premiere idée de la *nobleſſe*, diſtingua les nobles des artiſans, choiſiſſant les premiers pour connoître des affaires de la religion, & ordonnant qu'ils pourroient ſeuls être élus magiſtrats.

Solon le légiſlateur, en uſa de même, au rapport de Denys d'Halicarnaſſe.

On l'a trouvée établie dans les pays les plus éloignés, au Pérou, au Mexique, & juſques dans les Indes orientales.

Un gentilhomme japonnois ne s'allieroit pas pour tout l'or du monde à une femme roturiere.

Les naires de la côte de Malabar, qui ſont les nobles du pays, où l'on compte juſqu'à dix-huit ſortes de conditions d'hommes, ne ſe laiſſent ſeulement pas toucher, ni approcher de leurs inférieurs; ils ont même le droit de les tuer, s'ils les trouvent dans leur chemin allant par les champs: ce que ces miſérables évitent de tout leur poſſible, par des cris perpétuels dont ils rempliſſent la campagne.

Quoique les Turcs ne connoiſſent pas la *nobleſſe* telle qu'elle a lieu parmi nous, il y a chez eux une eſpece de *nobleſſe*, attachée à ceux de la ligne de Mahomet, que l'on nomme *chérifs*, ils ſont en telle vénération, qu'eux ſeuls ont droit de porter le turban verd, & qu'ils ne peuvent point être reprochés en juſtice.

Il y a en Ruſſie beaucoup de princes & de gentilshommes. Anciennement, & juſqu'au commencement de ce ſiecle, la *nobleſſe* de cet état n'étoit pas appréciée par ſon ancienneté, mais par le nombre des gens de mérite que chaque famille avoit donné à l'Etat. Le czar Théodore porta un terrible coup à toute la *nobleſſe*; il la convoqua un jour avec ordre d'apporter à la cour ſes chartres & ſes privileges; il s'en empara & les jetta au feu, & déclara qu'à l'avenir les titres de *nobleſſe* de ſes ſujets ſeroient fondés uniquement ſur leur mérite, & non pas ſur leur naiſſance. Pierre le grand ordonna pareillement que, ſans aucun égard aux familles, on obſerveroit le rang ſelon la charge & les mérites de chaque particulier; cependant par rapport à la *nobleſſe* de naiſſance, on diviſe les princes en trois claſſes, ſelon que leur origine eſt plus ou moins illuſtre. La *nobleſſe* eſt de même diviſée en quatre claſſes, ſavoir celle qui a toujours été regardée comme égale aux princes; celle qui a des alliances avec les czars; celle qui s'eſt élevée par ſon mérite ſous les regnes d'Alexis & de Pierre I. enfin les familles étrangeres qui ſous les mêmes regnes ſont parvenues aux premieres charges.

Les Romains, dont nous avons emprunté pluſieurs uſages, avoient auſſi une eſpece de *nobleſſe*, & même héréditaire. Elle fut introduite par Romulus, lequel diviſa ſes ſujets en deux claſſes, l'une des ſénateurs, qu'il appella *peres*, & l'autre claſſe, compoſée du reſte du peuple, qu'on appella les *plébéïens*, qui étoient comme ſont aujourd'hui parmi nous les roturiers.

Par ſucceſſion de tems, les deſcendans de ces premiers ſénateurs, qu'on appelloit *patriciens*, prétendirent qu'eux ſeuls étoient habiles à être nommés *ſénateurs*, & conſéquemment à remplir toutes les dignités & charges qui étoient affectées aux ſénateurs, telles que celles des ſacrifices, les magiſtratures, enfin l'adminiſtration preſqu'entiere de l'Etat. La

diſtinction entre les patriciens & les plébéïens étoit ſi grande, qu'ils ne prenoient point d'alliance enſemble ; & quand tout le peuple étoit convoqué, les patriciens étoient appellés chacun par leur nom & par celui de l'auteur de leur race, au lieu que les plébéïens n'étoient appellés que par curies, centuries ou tribus.

Les patriciens jouirent de ces prérogatives tant que les rois ſe maintinrent à Rome; mais après l'expulſion de ceux-ci, les plébéïens, qui étoient en plus grand nombre que les patriciens, acquirent tant d'autorité, qu'ils obtinrent d'abord d'être admis dans le ſénat, enſuite aux magiſtratures, puis au conſulat, & enfin juſqu'à la dictature & aux fonctions des ſacrifices: de ſorte qu'il ne reſta d'autre avantage aux patriciens ſur les plébéïens qui étoient élevés à ces honneurs, ſinon la gloire d'être deſcendus des premieres & plus anciennes familles nobles de Rome. On peut comparer à ce changement celui qui eſt arrivé en France ſous la troiſieme race, lorſque l'on a annobli des roturiers, & qu'on les a admis à poſſéder des fiefs & certains offices qui dans l'origine étoient affectés aux nobles.

Outre la *nobleſſe* de dignité, il y avoit chez les Romains une autre eſpece de *nobleſſe* attachée à la naiſſance, que l'on appelloit *ingénuité*. On n'entendoit autre choſe par ce terme que ce que nous appellons une *bonne race*, une *bonne famille*.

Il y avoit trois degrés d'ingénuité; le premier de ceux qu'on appelloit *ingénus* ſimplement; c'étoient ceux qui étoient nés de parens libres, & qui eux-mêmes avoient toujours joui de la liberté.

Le ſecond degré d'ingénuité étoit de ceux appellés *gentiles*, c'eſt-à-dire qui avoient *gentem & familiam*, qui étoient d'une ancienne famille.

Le troiſieme degré d'ingénuité étoit compoſé des patriciens qui étoient deſcendus des deux cents premiers ſénateurs inſtitués par Romulus, & auſſi, ſelon quelques-uns, des autres cent ſénateurs qui furent ajoûtés par Tarquin l'ancien.

De ces trois degrés d'ingénuité, il n'y avoit d'abord que le dernier, ſavoir celui des patriciens, qui eût la *nobleſſe* proprement dite, qui étoit celle de dignité.

Mais depuis que les plébéïens furent admis à la magiſtrature, ceux qui y étoient élevés participerent à la *nobleſſe* qui étoit attachée à cet emploi, avec cette différence ſeulement qu'on les appelloit *hommes nouveaux*, *novi homines*, pour dire qu'ils étoient nouvellement annoblis.

Ainſi la *nobleſſe* plus ou moins ancienne, provenoit toujours des grands offices qui étoient conferés par tout le peuple aſſemblé appellés *magiſtratus curules & magiſtratus populi romani*, tels que la place d'édile, de queſteur, de cenſeur, de conſul, de dictateur.

Les ſénateurs qui n'avoient point eu les grands offices, ni leur prédéceſſeurs, n'étoient pas non plus au commencement réputés nobles; mais depuis que les plébéïens furent admis aux grands offices, la *nobleſſe* fut donnée aux ſénateurs.

La valeur militaire étoit fort eſtimée, mais elle n'attribuoit qu'une *nobleſſe* imparfaite, que l'on peut appeller *conſidération* plutôt qu'une *nobleſſe* proprement dite.

Les chevaliers romains n'étoient pas non plus réputés nobles quoique l'on ſe fît honneur d'être iſſu *ex equeſtri familiâ*.

Les vrais nobles étoient donc 1°. les patriciens, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient

descendus des trois cents premiers sénateurs ; 2°. ceux qui étoient élevés aux grandes magistratures ; 3°. les sénateurs ; 4°. ceux dont le pere & l'ayeul avoient été successivement sénateurs, ou avoient rempli quelque office encore plus élevé, d'où est venu cette façon de parler, que la *noblesse* attachée à la plupart des offices, ne se transmet aux descendans que *patre & avo consulibus*.

Mais la *noblesse* des sénateurs ne s'étendoit pas au delà des petits enfans, à moins que les enfans ou petits enfans ne possédassent eux-mêmes quelque place qui leur communiquât la *noblesse*.

Ces nobles avoient droit d'images, c'est-à-dire, d'avoir leurs images & statues au lieu le plus apparent de leur maison : leur postérité les gardoit soigneusement : elles étoient ornées des attributs de leur magistrature autour desquels leurs gestes étoient décrits.

Au reste, la *noblesse* romaine ne faisoit pas comme parmi nous, un ordre à part ; ce n'étoit pas non plus un titre que l'on ajoûtât à son nom, comme on met aujourd'hui les titres d'écuyer & de chevalier, c'étoit seulement une qualité honorable qui servoit à parvenir aux grandes charges.

Sous les empereurs, les choses changerent de face ; on ne connoissoit plus les anciennes familles patriciennes, qui étoient la plupart éteintes ou confondues avec des familles plébéïennes ; les grands offices dont procédoit la *noblesse* furent la plupart supprimés, d'autres conférés au gré des empereurs ; le droit d'images fut peu-à-peu anéanti, & la *noblesse* qui procédoit des offices de la république, fut tout-à-fait abolie ; les empereurs établirent des nouvelles dignités auxquelles elle fut attachée, telles que celles de comte, de préfet, proconsul, de consul, de patrice.

Les sénateurs de Rome conserverent seuls un privilege, c'étoit que les enfans des sénateurs qui avoient eu la dignité d'illustres, étoient sénateurs nés, ils avoient entrée & voix délibérative au sénat lorsqu'ils étoient en âge ; ceux des simples sénateurs y avoient entrée, mais non pas voix, de sorte qu'ils n'étoient pas vrais sénateurs ; ils avoient seulement la dignité de clarissime, & même les filles, & étoient exempts de charges & peines auxquelles les plébéïens étoient sujets.

Les enfans des décurions & ceux des vieux gendarmes, appellés *veterani*, étoient aussi exempts des charges publiques, mais ils n'avoient pas la *noblesse*.

Au reste, la *noblesse* chez les Romains ne pouvoit appartenir qu'aux citoyens de Rome ; les étrangers, même ceux qui habitoient d'autres villes sujettes aux Romains, & qui étoient nobles chez eux, étoient appellés *domi nobiles*, c'est-à-dire, *nobles chez eux* ou *à leur maniere*, mais on ne les reconnoissoit pas pour nobles à Rome.

L'infâmie faisoit perdre la *noblesse*, quoiqu'elle ne fît pas perdre l'avantage de l'ingénuité & de la gentilité.

La *noblesse* vient ou de la naissance ou de l'ennoblissement accordé par la faveur du prince. La premiere *noblesse* est la plus estimée : autre préjugé. Il est donc plus avantageux de descendre d'un grand homme que de l'être soi-même. Disons-le cependant, rien n'est plus respectable qu'un grand homme qui, par ses vertus, nous représente une longue suite d'illustres ayeux ; & c'est en ce sens sans doute que les gens sensés préferent un noble de race à un ennobli.

Ces deux especes de nobles sont égaux quant aux privileges & aux exemptions ; mais quant à de certains honneurs, on

les défere toujours par préférence à la *nobleſſe* d'extraction.

La *nobleſſe* qui vient de race ou d'extraction, ſe communique par le pere ou autre aſcendant paternel en la perſonne de ſes deſcendants nés en légitime mariage; & comme la *nobleſſe* a été rendue héréditaire, elle ſe continue dans les deſcendants par mâles juſqu'à ce que la race ſoit éteinte faute de mâles, ou juſqu'à ce qu'elle ſoit anéantie par actes dérogeants à *nobleſſe*.

Lorſque le pere eſt noble & vivant noblement, quoique la mere ſoit roturiere, leurs enfans ſont nobles & ſuivent la condition de leur pere; mais cette *nobleſſe* ne ſe communique qu'aux enfans légitimes ou légitimés par un mariage ſubſéquent: d'où il ſuit que les bâtards d'un gentilhomme, quoique légitimés par lettres du prince, ne ſont pas nobles. Tous les bâtards ſont réputés roturiers, parce qu'ils n'ont point de pere qui ſoit reconnu par la loi.

Les enfans des ennoblis ſont véritablement nobles de naiſſance, mais ils ne ſont pas nobles de race; ce titre n'appartient qu'à ceux qui tirent leur *nobleſſe* d'une longue ſuite d'ayeux nobles.

La *nobleſſe* des filles finit toujours en leur perſonne, elle leur eſt purement perſonnelle, & elles ne la tranſmettent point à leurs enfans, à moins qu'elles n'épouſent un mari noble; & en ce cas même ce n'eſt pas la *nobleſſe* de la mere qui paſſe aux enfans, mais c'eſt celle du pere.

Après les nobles de race, les ennoblis tiennent le ſecond rang parmi la *nobleſſe*. Les ennoblis ſont ceux à qui le prince a accordé des lettres de *nobleſſe*, ou qui ſe ſont fait recevoir dans quelqu'office auquel le prince a affecté le titre de *nobleſſe*.

Le droit d'ennoblir eſt un droit de ſouveraineté; ainſi il n'y a que le ſouverain qui puiſſe conférer la *nobleſſe*. Le prince ennoblit de deux manieres; 1°. quand il accorde des lettres de *nobleſſe*; 2°. quand il confere les proviſions d'une dignité, d'un office qui ennoblit.

Comme les nobles, à cauſe du rang qu'ils ont au-deſſus des autres hommes, ont pluſieurs privileges & prérogatives; pour en jouir, ce n'eſt pas aſſez de ſe dire noble, il faut encore le prouver par de bons titres. Ainſi quand on conteſte la *nobleſſe*, ſoit à ceux qui le ſont de race, ſoit aux annoblis, ils doivent établir leur état par actes authentiques.

Les droits & privileges attachés à la *nobleſſe* en France ſont en grand nombre; voici les principaux.

1°. Ils peuvent prendre la qualité d'écuyers & de chevaliers, & porter des armoiries timbrées avec couronnes, ſupports, deviſes & autres marques de leurs dignités.

2°. Ils ſont exempts des tailles & autres ſubſides qui ne s'impoſent que ſur les roturiers. Voyez l'article 5. de l'ordonnance de Blois. Il faut cependant excepter ici les cas extraordinaires où la *nobleſſe* n'eſt pas plus exempte que la roture.

3°. Ils peuvent ſeuls, par leur état, poſſéder des fiefs, c'eſt un des premiers principes de la conſtitution des fiefs; & ſi par la ſuite ce principe s'eſt corrompu au point que nous voyons aujourd'hui quantité de fiefs entre les mains des roturiers, au moins ne les peuvent-ils poſſéder qu'en payant un droit qu'on appelle *droit de francs-fiefs & de nouveaux acquêts*; funeſte effet du gouvernement financier, qui a corrompu l'état juſques dans ſa conſtitution. Il y a plus, on trouve même des roturiers ca-

pables de poſſéder des fiefs ſans payer aucun droit : tels ſont les bourgeois de Paris ; ils l'ont ſans doute acheté : autre preuve que la finance vient à bout de tout.

4°. Les nobles ſont exempts des corvées perſonnelles dont un héritage peut être chargé, mais non des corvées réelles ; ils doivent commettre un homme pour les acquitter, ſi non payer l'évaluation. C'eſt conſtamment la juriſprudence des arrêts.

5°. En France, les nobles vivant noblement, ne plaident, s'ils ne veulent, ſoit en demandant, ſoit en défendant, en matiere civile ou poſſeſſoire, que pardevant les baillifs & ſénéchaux ou juges préſidiaux, à l'excluſion des prévôts & châtelains & autres juges royaux inférieurs. Ce privilege a été accordé aux nobles par l'article 5 de l'édit de Cremieu, afin qu'ils ne ſoient pas tenus de paſſer par les trois degrés de la juriſdiction royale. Néanmoins quand ils ſont demeurans dans la juſtice d'un ſeigneur haut-juſticier, & qu'ils ſont pourſuivis en matiere civile perſonnelle, ou poſſeſſoire, ils ne peuvent décliner ſa juriſdiction. C'eſt la diſpoſition de la premiere déclaration ſur l'édit de Cremieu. Voyez Henrys & ſon commentateur, *tome* 1. *liv.* 2. *queſt.* 34 ; on y trouve un arrêt du parlement du 28 Avril 1713, qui maintient les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers dans le droit des cauſes des nobles, privativement aux juges royaux, baillifs & ſénéchaux.

6°. Les nobles ne peuvent être pourſuivis criminellement en premiere inſtance que par-devant les baillifs & ſénéchaux, à l'excluſion des autres juges royaux inférieurs, ou, ſuivant la déclaration ci-deſſus, par-devant les juges des ſeigneurs hauts juſticiers quand ils ſont demeurants dans l'étendue de leur juriſdiction. Quand l'appel du jugement criminel rendu contr'eux eſt porté au parlement, ils ont le privilege de pouvoir être jugés en la grand'chambre, les chambres aſſemblées, s'ils le requierent avant que les opinions ſoient commencées, ſuivant l'article 21 du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670.

7°. Outre les avantages ci deſſus, les coutumes en accordent encore beaucoup d'autres aux nobles, comme le vol du chapon, le gain des meubles au ſurvivant des conjoints nobles, la gardenoble plus étendue & plus avantageuſe que la garde bourgeoiſe.

Pour jouir de tous les avantages dont nous venons de parler, il ne ſuffit pas d'être noble, mais il faut encore conſerver perpétuellement & ſans interruption l'honneur de la *nobleſſe*, & ne la point ternir par aucun acte dérogeant à la qualité de noble. Ainſi les nobles qui ſe font marchands en détail, artiſans, ſergens, huiſſiers, ou prennent d'autres emplois qui ne conviennent qu'aux roturiers, dérogent à la *nobleſſe* & en perdent tous les privileges ; mais ils peuvent, après avoir quitté le trafic, ou l'emploi dérogeant qu'ils avoient embraſſé, s'en faire relever en prenant des lettres de réhabilitation.

L'office de procureur déroge à *nobleſſe* ; mais la charge de notaire eſt en France fort honnête : auſſi elle eſt compatible avec la *nobleſſe*, & n'y déroge pas. Le commerce des fermes déroge auſſi à *nobleſſe* ; il faut excepter ceux qui prennent les fermes du roi ou des princes du ſang. Arrêt du conſeil du 25 Février 1720.

La pauvreté accompagne ſouvent la vertu, & la *nobleſſe* ne donne pas toujours les richeſſes. Pour ne pas expoſer un noble pauvre à la honte de ſe faire

roturier pour gagner sa vie, il lui est permis de faire, sans déroger, quelque profession honnête, comme celle d'avocat, de médecin, de peintre, d'architecte, d'enseigner les sciences; un noble pauvre peut même, sans donner aucune atteinte à sa *noblesse*, labourer ses terres & cultiver lui-même ses fonds. Dans l'histoire romaine on trouve l'exemple de quantité de généraux romains qui quittent leur charrue pour aller commander les armées, mais ce qu'il y a de plus admirable, c'est qu'après avoir remporté de glorieuses victoires, aussi pauvres qu'auparavant, ils retournoient reprendre le hoyau.

Des raisons de commerce ont permis aux nobles de trafiquer sur mer sans déroger, pourvu qu'ils ne vendent point en détail. Voyez l'édit de France du mois d'Août 1669; & par celui de Décembre 1701, le commerce de terre en gros a été également permis à la *noblesse*. En Bretagne, lorsque les nobles veulent trafiquer, ils laissent dormir la *noblesse*, c'est-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais seulement ils cessent de jouir des privileges tant que leur commerce dure; & en quittant leur négoce, ils reprennent la *noblesse* sans avoir besoin de lettres de réhabilitation.

Sur la dérogeance par le commerce des fermes, il faut observer qu'un noble ne déroge pas quand il prend une ferme par nécessité, par occasion, pour un reste de tems. Il a été jugé par un arrêt rendu en la cour des aydes d'Auvergne, qu'un noble, héritier d'un cousin roturier décédé avant la fin des baux de quelques héritages qu'il tenoit à ferme, n'avoit point dérogé à *noblesse* pour avoir continué ces baux jusqu'à la fin.

Non-seulement on perd la *noblesse* par trafic ou emploi dérogeant, mais encore par tout crime infamant, de façon cependant que le crime de lése-majesté prive de la *noblesse* non-seulement celui qui en est convaincu, mais aussi ses enfans. Dans les autres crimes, quoique suivis de condamnations infamantes, il n'y a que la personne du condamné qui perde la *noblesse*. Si cependant le condamné n'avoit qu'une *noblesse* d'office ou de dignité, ses enfans la perdroient aussi, parce que le pere ne l'ayant pas conservée jusqu'à la mort, il n'auroit pas pu le transmettre à ses enfans.

Lorsque le pere, ou l'ayeul, ou tous les deux, ont dérogé à la *noblesse*, les enfans ou les petits enfans obtiennent aisément des lettres de réhabilitation; mais quand il y a plus de deux ancêtres qui ont dérogé, alors de simples lettres de réhabilitation ne suffisent pas, il faut obtenir de nouvelles lettres de *noblesse*.

Un gentilhomme en Angleterre, doit être jugé par les pairs; parce que les grands étant ordinairement exposés à l'envie du peuple, il pourroit arriver que si leurs juges étoient de cette classe, on ne leur rendroit pas justice. D'ailleurs le droit d'être jugé par ses pairs, appartenant au plus vil des citoyens, comme au plus grand, celui-ci doit en jouir dans toute son étendue. Ce droit qu'ont tous les citoyens Anglois, d'être jugés par leurs pairs, leur a été concédé par l'article 29 de la grande charte. On fait pourtant une distinction par rapport aux évêques, qui n'ayant séance au parlement qu'en vertu de leur titre, ou plutôt de la baronie qu'ils possedent accidentellement, & non pas de leur naissance, ne doivent pas être compris dans la classe des nobles qui composent la chambre haute du parlement, ou plutôt dans celle des pairs. Quant aux pairesses, il n'y avoit

rien de ſtatué ſur ce qui regarde leur procès, dans les cas d'accuſation ou de trahiſon, ou de félonie, avant celui qu'on fit à Eléonore, ducheſſe de Glocester, femme du lord protecteur du même nom, que le cardinal de Beauford avoit accuſée, dans un ſynode eccléſiaſtique, des crimes de trahiſon, de ſortilege & de félonie. C'eſt ce procès qui donna lieu au *ſtatut* 20, *chap.* 9. du regne d'Henri VI. qui ordonna que les paireſſes pourroient ſuivre une inſtance juridique, en leur propre & privé nom, lors même qu'elles ſeroient en puiſſance de mari; & qu'alors elles ſeroient jugées par les pairs. Si une femme noble, par ſon ſang, épouſe un roturier, elle ne perd pas ſon rang, & doit, après ſon mariage être jugée par les pairs, comme elle l'auroit été ſi elle ne ſe fût pas mariée. Mais celle qui n'eſt pas noble & qui épouſe un gentilhomme, perd tous les droits de la *nobleſſe* qu'elle avoit acquis par ſon mariage, ſi elle épouſe en ſecondes noces un roturier. Cependant une ducheſſe, qui ſe marie avec un baron, conſerve ſon titre de ducheſſe, & jouit comme auparavant de tous les droits & privileges qui y ſont attachés; par la raiſon que tous ceux qui ſont nobles, ſont pairs les uns des autres, & par conſéquent ne ſe méſallient jamais en ſe mariant enſemble. Un pair ou une paireſſe, ſoit par naiſſance, ſoit par mariage, ne peuvent être arrêtés pour affaire civile. Ils jouiſſent encore de pluſieurs privileges dans les procès qu'ils ont à ſoutenir. Un pair ne fait point de ſerment, il affirme ſur ſon honneur dans quelque procédure que ce ſoit; mais s'il paroit comme témoin, il eſt obligé de prêter ſerment: car la conſidération que la loi a pour la dignité de pair, ne va pas juſqu'à lui faire abandonner cette maxime, que, *in judicio non creditur niſi juratis.* Cependant la loi eſt ſi fort attachée à conſerver l'honneur de la pairie, qu'elle eſt beaucoup plus ſévere contre ceux qui calomnient un pair, que contre ceux qui attaquent la réputation des plus grands officiers de la couronne. Le crime d'attaquer un pair dans ſa réputation & dans ſon honneur eſt nommé, *ſcandalum magnatum*, & la punition eſt déterminée par pluſieurs ſtatuts.

Un pair ne peut être dépouillé de ſon titre que par la mort, ou par un acte d'*attainder*. On a cependant l'exemple de Georges Nevile, duc de Bedford, qui, ſous Edouard IV. fut par acte du parlement dégradé de *nobleſſe*, à cauſe de ſa pauvreté, qui le mettoit dans l'impoſſibilité de ſoutenir ſon rang.

Mais cet exemple prouve ſeulement l'étendue du pouvoir du parlement, qui ne l'exerça que cette ſeule fois, & combien il eſt jaloux de conſerver ſon éclat & ſa dignité. Il eſt vrai cependant, que ſi un baron ruine ſa fortune, & ſe réduit au point de ne pouvoir ſoutenir la dignité de ſon rang, le roi peut l'en priver. Mais il n'eſt pas moins certain qu'un pair ne peut en être privé que par un acte du parlement.

Quoique les membres qui compoſent la chambre des communes ne ſoient pas égaux entr'eux, ainſi que ceux de la chambre haute, la loi les rapproche tous, les rend également pairs les uns des autres; c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont pas nobles comme ceux qui le ſont.

La premiere dignité, après celle de pair, étoit autrefois celle des vidames, vice-*domini*, ou *valvaſors*, auxquels les anciennes loix donnoient le titre de *Viri magnæ dignitatis*; & Edouard Coke parle d'eux avec beaucoup d'égards. Mais cette dignité n'eſt plus en uſage,

uſage, & on ne s'accorde pas plus ſur ſon origine que ſur ſon ancienneté.

La dignité qui ſuit aujourd'hui celle de pair, eſt celle du chevalier de l'ordre de St. Georges, ou de la Jarretiere, inſtitué par Edouard III. en 1344. Après les chevaliers de St. Georges, ſont les chevaliers bannerets, qui cependant ſont placés par les *ſtatuts* de Richard II. après les barons, ce qui s'eſt confirmé par un *ſtatut* de Jacques I. Mais pour que le chevalier banneret puiſſe prétendre à marcher avant les chevaliers de St. Georges, & immédiatement après les pairs du royaume, il faut qu'il ait été fait chevalier par le roi ſur le champ de bataille; & cette qualité ſe tranſmet aux héritiers mâles ſeulement. Les chevaliers baronets, qui ſont après les chevaliers bannerets fûrent créés par Jacques I. en 1611, pour ſe procurer l'argent dont il avoit beſoin pour ſoumettre la province d'Ulſter en Irlande; & de là vient le droit qu'ont les chevaliers bannerets de joindre dans leur écuſſon les armes de la province d'Ulſter aux leurs. Après les chevaliers baronets ſont ceux du bain, qui furent établis par Henri IV. & qui ſont ainſi nommés, parce qu'ils ſont obligés, ſuivant leurs *ſtatuts*, de ſe baigner la veille de leur réception. La derniere dignité de la *nobleſſe*, ou plutôt ſon dernier degré, c'eſt celui du chevalier Bachelier, qui eſt l'un des plus anciens des ordres de chevalerie, & en même tems le moins nombreux. Nous avons pourtant la preuve qu'Alfred le conféra à Athelſtan ſon fils. Les anciens Germains étoient dans l'uſage de donner aux jeunes gens qui étoient en état de porter les armes, un bouclier & une lance; & cette cérémonie ſe faiſoit publiquement dans l'aſſemblée générale de la nation. On peut comparer cet uſage à celui des Romains, eu égard à la robe virile, *Toga virilis*. Chez ceux-ci, comme chez les Germains, perſonne ne pouvoit auparavant porter les armes. Cette lance & ce bouclier étoient remis au dépôt public, après la mort de celui qui les avoit reçus. Depuis les invaſions des peuples du Nord, il s'eſt introduit en Europe un grand nombre d'ordres de chevalerie, tels, par exemple, celui des chevaliers appellés *equites aurati*, de l'éperon d'or qu'ils portoient, & de l'uſage où ils étoient de ne faire la guerre qu'à cheval.

Il eſt bon d'obſerver que c'eſt du mot *equus* qu'eſt venu le mot de chevaliers, *equites*, donné à tous ceux qui compoſoient les ordres de chevalerie. Les loix angloiſes les appellent auſſi *milites*, parce qu'ils formoient jadis la plus grande partie des armées du roi, auquel ils devoient le ſervice militaire, à cauſe des fiefs qu'ils poſſédoient & qui relevoient de lui. Tous ceux qui en Angleterre poſſédoient autrefois un fief de vingt livres ſterling de revenu, étoient obligés de ſuivre le roi à la guerre, & s'ils y manquoient ils payoient une amende. Par ce moyen le roi ſe procuroit très-facilement de l'argent. Charles I. voulut le mettre en uſage; & quoiqu'il y fût autoriſé par la loi, & l'exemple d'Eliſabeth, qui s'en étoit ſervi auparavant; toute la nation le trouva très-mauvais. De ſorte qu'après la reſtauration, tout ſervice militaire preſcrit par la loi féodale, fut aboli; & c'eſt à cette époque que les chevaliers bacheliers ceſſerent d'exiſter. Tous les titres de *nobleſſe*, dont je viens de parler, ſont les ſeuls ſuivant Coke, qui exiſtent dans le royaume; car ceux d'écuyers & de gentilshommes, ne ſont que des titres d'honneur & de déférence; & cela eſt ſi vrai, que les héraults

d'armes les donnent aux coloncls, aux avocats, aux docteurs ès loix, & à tous les gens de lettres.

Le chevalier Coke confond le titre d'écuyer avec celui de gentilhomme, & dit que quiconque porte le premier, peut porter le second. Il ajoute qu'un gentilhomme eſt celui, *qui arma gerit*, & auquel les armoiries ont été données, & ſe ſont conſervées dans ſa famille : ainſi que chez les Romains ſe conſervoit la *nobleſſe* civile, par la poſſeſſion de pere en fils qui leur étoit venue de quelque office curulaire. Cambden qui rempliſſoit lui-même l'office de héraut, diſtingue quatre eſpeces de gentilshommes. 1°. Le fils aîné d'un chevalier, & les fils aînés de ſon fils, en ſucceſſion perpétuelle. 2°. Les fils cadets des pairs, & les cadets de ceux-ci. Le chevalier Henri Spelman donne à ces deux eſpeces le titre, d'*armi geri natalitii*. 3°. Les écuyers créés par lettres-patentes du roi, & leurs fils aînés. 4°. Les écuyers, en vertu d'offices, comme juges de paix, ou autres poſſeſſeurs d'offices de confiance de la couronne. On peut encore ajouter à ceux-ci, les écuyers des chevaliers du Bain ; car chacun d'eux peut en nommer trois à ſon inſtallation. Tous les étrangers, même les pairs d'Irlande, quoiqu'ils portent le titre de lords, ne ſont en loi que ſimples écuyers, & ne ſont pas autrement nommés dans les procédures légales. Le chevalier Thomas Smith dit : qu'en Angleterre les gentilshommes ſe font à bon marché, puiſque quiconque étudie les loix dans quelque univerſité, profeſſe les ſciences & les arts libéraux, qui peut vivre en fainéant, ſans faire aucun travail manuel, c'eſt-à-dire comme un gentilhomme, peut prendre hardiment ce titre. (R.)

La *nobleſſe accidentelle*, eſt celle qui ne vient pas d'ancienne extraction, mais qui eſt ſurvenue par quelque office ou par lettres du prince.

La *nobleſſe actuelle*, eſt celle qui eſt déja pleinement acquiſe, à la différence de la *nobleſſe* graduelle qui n'eſt acquiſe qu'au bout d'un certain tems, qui eſt communément après 20 ans de ſervice, ou après un certain nombre de degrés, comme quand le pere & le fils ont rempli ſucceſſivement juſqu'à leur mort ou pendant un certain nombre d'années, chacun une charge qui donne commencement à la *nobleſſe*, les petits-enfans ſont pleinement nobles.

La *nobleſſe d'adoption* ; on appelle ainſi l'état de celui qui entre dans une famille noble, ou qui eſt inſtitué héritier, à la charge d'en porter le nom & les armes : cette eſpece de *nobleſſe* n'en a que le nom, & n'en produit point les effets ; car celui qui prend ainſi le nom & les armes d'une autre famille que la ſienne, ne jouïroit pas des titres & privileges de *nobleſſe*, s'il ne les avoit déja d'ailleurs.

Un enfant adoptif dans les pays où les adoptions ont lieu, ne participe pas non plus à la *nobleſſe* de celui qui l'adopte ; néanmoins, dans la république de Genes, quand celui qui adoptoit étoit de la faction des nobles, la famille adoptée le devenoit auſſi.

La *nobleſſe d'aggrégation*, eſt celle d'une famille qui a été adoptée par quelque maiſon d'ancienne *nobleſſe*.

Dans l'Etat de Florence, la *nobleſſe d'aggrégation* y a commencé depuis l'extinction de la république ; quand on y étoit aggrégé, on y changeoit de nom comme de famille, & on y prenoit le nom & les armes de celui qui adoptoit.

L'aggrégation a commencé à Naples, l'an 1300.

Il y a dans Genes 18 anciennes mai-

ſons & 432 autres d'aggrégation : on a commencé à y aggréger en 1528.

Dans toute l'Italie, les nobles des villes aggrégent des familles pour entrer dans leur corps.

La maiſon de Gonzague a aggrégé pluſieurs familles, qui en ont pris le nom & les armes, & cette coutume eſt ordinaire à Mantoue.

Lucan dit que la *nobleſſe* de Raguze aggrege, & que les comtes de Blagean & de Cathaſa y furent aggrégés. L'aggrégation de George Bogſtimonite, comte de Blageay, ſe fit le 22 Juillet de l'an 1464. *v. nobleſſe d'adoption.*

La *nobleſſe ancienne ou du ſang*, qu'on appelle auſſi *nobleſſe de race* ou *d'extraction*, eſt celle que la perſonne tient de ſes ancêtres, & non pas d'un office ou de lettres du prince ; on ne regarde comme *ancienne nobleſſe* que celle dont les preuves remontent à plus de cent ans, & dont on ne voit pas l'origine.

Dans les Pays-Bas, on ne regarde comme *ancienne nobleſſe* que celle qui eſt de nom & d'armes : la *nobleſſe* de race, lorſqu'elle n'eſt pas de nom & d'armes, n'eſt pas réputée *ancienne. v. Nobleſſe nouvelle.*

La *nobleſſe par les armes*, c'eſt-à-dire qui vient du ſervice militaire & des beaux faits d'armes. Voyez ce qui eſt dit ci-devant de la *nobleſſe* en général, & ci-après *Nobleſſe militaire.*

La *nobleſſe par les armoiries*, eſt celle dont la preuve ſe tire de la permiſſion que le ſouverain a donnée à un nom noble de porter des armoiries timbrées, ou de la poſſeſſion de porter de telles armoiries. Anciennement, les nobles étoient les ſeuls qui euſſent droit de porter des armoiries, comme étant la repréſentation de leur écu & des autres armes dont ils ſe ſervoient pour la guerre ; mais depuis que l'on a permis aux roturiers de porter des armoiries ſimples, il n'y a plus que les armoiries timbrées qui puiſſent former une preuve de *nobleſſe*, encore cela eſt-il fort équivoque, beaucoup de perſonnes ſe donnant la licence de faire timbrer leurs armoiries, quoiqu'ils n'en aient pas le droit.

La *nobleſſe avouée*, eſt celle d'une ancienne maiſon dont un bâtard tire ſon origine, auquel on permet de jouir de cette *nobleſſe*, en reconnoiſſance des ſervices de ſon pere naturel.

La *nobleſſe de banniere*, eſt une eſpece particuliere de *nobleſſe* que l'on diſtingue en Eſpagne de celle de chaudiere ; on l'appelle *la premiere nobleſſe de banniere*, parce qu'elle vient des grands ſeigneurs qui ſervoient avec la banniere pour aſſembler leurs vaſſaux & ſujets ; les autres étoient appellés *ricos hombres*, ou riches hommes ; leurs richeſſes ne ſervant pas moins à les diſtinguer que la vertu & la force : ils étoient auſſi appellés *nobles de chaudiere*, parce qu'ils ſe ſervoient de chaudiere pour nourrir ceux qui les ſuivoient à la guerre ; de là vient que dans les royaumes de Caſtille, de Léon, d'Arragon, de Portugal, de Navarre & autres Etats d'Eſpagne, pluſieurs grandes maiſons portent les unes des bannieres, les autres des chaudieres en leurs armoiries, comme des marques d'une ancienne & illuſtre *nobleſſe.*

La *nobleſſe de chevalerie*, eſt celle qui provient de la qualité de chevalier, attribuée à quelqu'un ou à ſes ancêtres, en lui donnant l'accolade.

La *nobleſſe civile, politique ou accidentelle*, eſt celle qui provient de l'exercice de quelque office ou emploi qui annoblit celui qui en eſt revêtu : elle eſt oppoſée à la *nobleſſe* d'origine.

On peut auſſi entendre par *nobleſſe civile*, toute *nobleſſe*, ſoit de race ou d'office, ou par lettres, reconnue par les

loix du pays, à la différence de la *noblesse* honoraire, qui n'eſt qu'un titre attaché à certains états honorables, leſquels ne jouiſſent pas pour cela de tous les privileges de la *nobleſſe*.

La *nobleſſe comitive*, eſt celle que les docteurs régens en droit acquierent au bout de 20 ans d'exercice. On l'appelle *comitive*, parce qu'ils peuvent prendre la qualité de *comes*, qui ſignifie *comte*; ce qui eſt fondé ſur la loi unique au code *profeſſoribus in urbe. Conſtantin.*

Il eſt conſtant que les profeſſeurs en droit ont toujours été décorés de pluſieurs beaux privileges, qu'en diverſes occaſions ils ont été traités comme les nobles, par rapport à certaines exemptions. C'eſt pourquoi pluſieurs auteurs ont penſé qu'ils étoient réellement nobles: ils ont même prétendu que cela s'étendoit à tous les docteurs en droit. Tel eſt le ſentiment de Guy pape, de Tiraqueau, de François Marc, de Cymus Bartolus, de Balde Dangelus, de Paul de Caſtre, de Jean Raynuce, d'Ulpien, de Cromerus, de Lucas de Penna.

La qualité de profeſſeur en droit eſt ſi conſidérable à Milan, qu'il faut même être déja noble pour remplir cette place, & faire preuve de la *nobleſſe* requiſe par les ſtatuts avant ſa profeſſion, comme rapporte Paul de Morigia, docteur Milanois, dans ſon *hiſt. ch. xlix. & l.*

La *nobleſſe commencée*, eſt celle dont le tems ou les degrés néceſſaires ne ſont pas encore remplis, comme ils doivent l'être pour former une *nobleſſe* acquiſe irrévocablement.

La *nobleſſe commenſale*, eſt celle qui vient du ſervice domeſtique & des tables des maiſons royales, telle qu'étoit autrefois celle des chambellans ordinaires.

La *nobleſſe coutumiere ou utérine*, eſt celle qui prend ſa ſource du côté de la mere en vertu de quelque coutume ou uſage.

La *nobleſſe débarquée ou de tranſmigration*, eſt celle d'un étranger qui paſſe de ſon pays dans un autre Etat, où il s'annonce ſous un nom emprunté, ou qui eſt équivoque à quelque grand nom.

La *demi-nobleſſe* eſt une qualification que l'on donne quelquefois à la *nobleſſe* perſonnelle de certains officiers, qui ne paſſe point aux enfans.

La *nobleſſe à deux viſages*, eſt celle qui eſt accordée tant pour le paſſé que pour l'avenir, lorſqu'on obtient des lettres de confirmation ou de réhabilitation, ou même en tant que beſoin ſeroit d'ennobliſſement.

La *nobleſſe de dignité*, eſt celle qui provient de quelque haute dignité, ſoit féodale ou perſonnelle, comme des grands offices de la couronne, & des offices des cours ſouveraines.

La *nobleſſe empruntée*, eſt lorſqu'un parent annobli prête ſa charte à un autre non annobli, pour mettre toute ſa race en honneur & à couvert de la recherche de la taxe des francs-fiefs & de la taille.

La *nobleſſe entiere*, eſt celle qui eſt héréditaire, & qui paſſe à la poſtérité, à la différence de la *nobleſſe* perſonnelle attachée à certains offices, qui ne paſſe point aux enfans de l'officier, & qu'on appelle *demi-nobleſſe*.

La *nobleſſe d'épée*, eſt celle qui vient de la profeſſion des armes. Voyez *Nobleſſe par les armes.*

Nobleſſe étrangere. On entend par-là celle qui a été accordée ou acquiſe dans un autre Etat que celui où l'on demeure actuellement.

Chaque ſouverain n'ayant de puiſſance que ſur ſes ſujets, un prince ne peut régulierement ennoblir un ſujet d'un autre prince. L'empereur Sigiſmond

étant allé à Paris en 1415, pendant la maladie de Charles VI. alla au parlement où il fut reçu par la faction de la maiſon de Bourgogne ; on plaida devant lui une cauſe au ſujet de l'office du ſénéchal de Beaucaire, qui avoit toujours été rempli par des gentilshommes ; l'un des contendans qui étoit chevalier, ſe prévaloit de ſa nobleſſe contre ſon adverſaire nommé *Guillaume Signet*, qui étoit roturier. Sigiſmond, pour trancher la queſtion, voulut annoblir Guillaume Signet ; Paſquier & quelques autres ſuppoſent même qu'il le fit, & que pour cet effet, l'ayant fait mettre à genoux près du greffier, il fit apporter une épée & des éperons dorés, & lui donna l'accolade ; qu'en conſéquence, le premier préſident dit à l'avocat de l'autre partie, de ne plus inſiſter ſur le défaut de *nobleſſe*, puiſque ce moyen tomboit. Paſquier n'a pu cependant s'empêcher de dire que pluſieurs trouverent mauvais que l'empereur entreprit ainſi ſur les droits du roi, & même qu'il eût pris ſéance au parlement.

Quelques-uns diſent que le chancelier, qui étoit aux pieds de Sigiſmond, s'oppoſa à ce qu'il vouloit faire, lui obſervant qu'il n'avoit pas le droit de faire un gentilhomme en France, & que Sigiſmond voyant cela, dit à cet homme de le ſuivre juſqu'au pont de Beauvoiſin, où il le déclara gentilhomme : enfin que le roi confirma cet annobliſſement.

Tiraqueau a prétendu qu'un prince ne pouvoit confirmer la nobleſſe hors les limites de ſes Etats, par la raiſon que le prince n'eſt-là que la perſonne privée ; mais Bartole, *ſur la loi* 1. *ff.* 3. *off. pro conſul. coll.* 9. Barbarus, *in caput. novit. coll.* 11. & Jean Raynuce, en ſon *Traité de la nobleſſe*, tiennent le contraire, parce que l'ennobliſſement eſt un acte de juriſdiction volontaire ; c'eſt même plutôt une grace qu'un acte de juriſdiction. Et en effet, il y en a un exemple récent pour la chevalerie, dont on peut également argumenter pour la ſimple *nobleſſe*. Le 9 Octobre 1750, dom François Pignatelli, ambaſſadeur d'Eſpagne, chargé d'une commiſſion particuliere de S. M. catholique, fit dans l'égliſe de l'abbaye royale de S. Germain-des-Prés à Paris, la cérémonie d'armer chevalier de l'ordre de Calatrava le marquis de Maenza, ſeigneur Eſpagnol, auquel le prieur de l'abbaye donna l'habit du même ordre.

Mais quoiqu'un prince ſouverain qui ſe trouve dans une autre ſouveraineté que la ſienne, puiſſe y donner des lettres de nobleſſe, ce n'eſt toujours qu'à ſes propres ſujets ; s'il en accorde à des ſujets d'un autre prince, cet ennobliſſement ne peut avoir d'effet que dans les Etats de celui qui l'a accordé, & ne peut préjudicier aux droits du prince, dont l'annobli eſt né ſujet, à moins que ce prince n'accorde lui-même des lettres par leſquelles il conſente que l'impétrant jouiſſe auſſi du privilege de *nobleſſe* dans ſes Etats ; auquel cas, l'ennobli ne tire plus à cet égard ſon droit de la conceſſion d'un prince étranger, mais de celle de ſon prince.

Cependant, comme la *nobleſſe* eſt une qualité inhérente à la perſonne, & qui la ſuit par-tout, les étrangers qui ſont nobles dans leur pays, ſont auſſi tenus pour nobles dans l'étranger. Ils y ſont en conſéquence exempts des francs-fiefs.

La *nobleſſe féminine ou utérine*, eſt celle qui ſe perpétue par les filles, & qui ſe communique à leurs maris & aux enfans qui naiſſent d'eux.

La *nobleſſe féodale ou inféodale*, eſt celle dont les preuves ſe tirent de la poſſeſſion ancienne de quelque fief, & qui remontent juſqu'aux premiers tems de l'établiſſement des fiefs où ces ſortes d'héritages ne pouvoient être poſſédés que des nobles, ſoit de pere ou de mere, tellement que quand le roi vouloit conférer un fief à un roturier, il le faiſoit chevalier, ou du moins l'ennobliſſoit en lui donnant l'inveſtiture de ce fief.

La *nobleſſe des francs-archers ou francs-taupins, ou nobleſſe-archere*; c'eſt-à-dire qui procede de la qualité de francs-archers, priſe par quelques-uns des ancêtres de celui qui ſe prétend noble. Les *francs-archers*, ou *francs-taupins*, étoient une ſorte de milice établie par Charles VII. roi de France, en 1444. compoſée de gens qui étoient exempts de tous ſubſides, & que l'on ſurnomma par cette raiſon *francs-archers* ou *francs-taupins*. François I. inſtitua des légions au lieu de ces francs-archers. Quelques perſonnes iſſues de ces francs-archers ſe ſont prétendues nobles; mais quoique cette milice fût libre & franche d'impôt, elle n'étoit pas noble, & l'on ne regardoit plus dès-lors pour nobles indiſtinctement tous ceux qui faiſoient profeſſion de porter les armes.

La *nobleſſe greffée*, eſt quand quelqu'un profitant de la conformité de ſon nom avec celui de quelque famille noble, cherche à ſe enter ſur cette famille, c'eſt-à-dire, à ſe mêler avec elle.

La *nobleſſe haute*. Il n'eſt pas aiſé de définir aujourd'hui ſi ce titre, dont tant de gens ſe parent, conſiſte dans une *nobleſſe* ſi ancienne, que l'origine en ſoit inconnue, ou dans des dignités actuelles qui ſuppoſent, mais qui ne prouvent pas toujours une véritable *nobleſſe*.

Le point le plus intéreſſant n'eſt pas cependant de diſcuter l'objet de la *nobleſſe* d'ancienneté ou de dignité, mais les premieres cauſes qui formerent la *nobleſſe* & la multiplierent.

Il ſemble qu'on trouvera l'origine de la *nobleſſe* dans le ſervice militaire. Les peuples du nord avoient une eſtime toute particuliere pour la valeur militaire: comme par leurs conquêtes ils ſe cherchoient la poſſeſſion d'un pays meilleur que celui de leur naiſſance; qu'ils s'eſtimoient conſidérables à proportion du nombre des combattans qu'ils pouvoient mettre ſur pied; & que pour les diſtinguer des payſans ou roturiers, ils appelloient *nobles* ceux qui avoient défendu leur patrie avec courage, & qui avoient accru leur domination par les guerres: or pour récompenſe de leurs ſervices, dans le partage des terres conquiſes, ils leur donnerent des francs-fiefs, à condition de continuer à rendre à leur patrie les mêmes ſervices qu'ils lui avoient déja rendus.

C'eſt ainſi que le corps de la *nobleſſe* ſe forma en Europe & devint très-nombreux; mais ce même corps diminua prodigieuſement par les guerres des croiſades, & par l'extinction de pluſieurs familles: il fallut alors de néceſſité créer de nouveaux nobles. Philippe le Hardi, imitant l'exemple de Philippe le Bel ſon prédéceſſeur, qui le premier donna des lettres de *nobleſſe* en 1270, en faveur de Raoul l'orfevre, c'eſt-à-dire, l'argentier ou payeur de ſa maiſon, prit le parti d'annoblir pluſieurs roturiers. On employa la même reſſource en Angleterre. Enfin en Allemagne même, ſi les empereurs n'euſſent pas fait de nouveaux gentilshommes, s'il n'y avoit de nobles que ceux qui prouveroient la poſſeſſion de leurs châteaux & de leurs fiefs, ou du ſervice militaire de leurs ayeux,

du tems de Fréderic Barberouſſe, ſans doute qu'on n'en trouveroit pas beaucoup.

La *nobleſſe héréditaire*, eſt celle qui paſſe du pere aux enfans & autres deſcendans. La *nobleſſe* provenant des grands offices, étoit héréditaire chez les Romains, mais elle ne s'étendoit pas au-delà des petits enfans.

La *nobleſſe honoraire*, eſt celle qui ne conſiſte qu'à prendre le titre de noble, & à être conſidéré comme vivant noblement ſans avoir la *nobleſſe* héréditaire: ce n'eſt qu'une *nobleſſe* perſonnelle, elle n'a même que les privileges des nobles, comme la *nobleſſe* perſonnelle de certains officiers.

La *nobleſſe illuſtre*, eſt celle qui tient le premier rang ou degré d'honneur, comme ſont les princes du ſang; elle eſt encore au-deſſus de ce que l'on appelle *la haute nobleſſe*.

La *nobleſſe immédiate*, en Allemagne, eſt celle des ſeigneurs qui ont des fiefs mouvans directement de l'Empire, & qui jouiſſent des mêmes prérogatives que les villes libres: ils prennent l'inveſtiture en la même forme; mais ils n'ont pas comme ces villes le droit d'archives.

Le corps de la *nobleſſe* immédiate eſt diviſé en quatre provinces & en quinze cantons; ſavoir la Souabe, qui contient cinq cantons; la Franconie, qui en contient ſix; la province du Rhin, qui en contient trois, & l'Alſace qui ne fait qu'un canton.

Cette *nobleſſe immédiate* eſt la principale *nobleſſe* d'Allemagne, parce que c'eſt l'empereur qui la confere immédiatement. Ceux que les électeurs ennobliſſent, ne ſont nobles que dans leurs Etats, à moins que leur *nobleſſe* ne ſoit confirmée par l'empereur. *v. Nobleſſe médiate & nobleſſe mixte.*

La *nobleſſe immémoriale ou irréprochable*, eſt celle dont on ne connoît point le commencement, & qui remonte juſqu'au tems de l'établiſſement des fiefs; c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *féodale*; on l'appelle auſſi *irréprochable*, parce qu'elle eſt à couvert de tout reproche ou ſoupçon d'ennobliſſement.

La *nobleſſe inféodée ou inféodale*, eſt celle qui tire ſon origine de la poſſeſſion ancienne de quelque fief.

La *nobleſſe irréprochable*, eſt celle dont l'origine eſt ſi ancienne, qu'elle eſt au-deſſus de tout reproche d'annobliſſement fait par lettres ou office, de maniere qu'elle eſt réputée pour *nobleſſe* de race & d'ancienne extraction.

La *nobleſſe de laine*, eſt la ſeconde claſſe de la *nobleſſe*. Dans la ville de Florence on y diſtingue deux ſortes de *nobleſſe* pour le gouvernement; ſavoir la *nobleſſe* de ſoie & la *nobleſſe de laine*. La premiere eſt plus élevée & plus qualifiée que la ſeconde. Il y a apparence que ces différentes dénominations viennent de la différence des habits. Cette diſtinction de deux ſortes de *nobleſſe* ſe fait au regard du gouvernement de la ville.

La *nobleſſe de lettres*, eſt celle qui eſt accordée aux gens de lettres & aux gradués & officiers de judicature. On l'appelle auſſi *nobleſſe littéraire*.

La *nobleſſe par lettres*, eſt celle qui provient de lettres d'ennobliſſement accordées par le prince. Voyez ci-deſſus.

La *nobleſſe libérale*, eſt celle que l'on a accordée à ceux qui pouſſés d'un beau zele ont dépenſé leur bien pour la défenſe de la patrie.

La *nobleſſe littéraire* ou *ſpirituelle*, eſt une qualification que l'on donne à la *nobleſſe*, accordée aux gens de lettres pour récompenſe de leurs talens.

On peut auſſi entendre par-là une certaine *nobleſſe* honoraire, qui eſt at-

tachée à la profeſſion des gens de lettres, mais qui ne conſiſte en France que dans une certaine conſidération que donnent le mérite & la vertu. A la Chine, on ne reconnoît pour vrais nobles que les gens de lettres; mais cette *nobleſſe* n'y eſt point héréditaire: le fils du premier officier de l'Etat reſte dans la foule, s'il n'a lui-même un mérite perſonnel qui le ſoutienne.

Quelques auteurs par *nobleſſe littéraire*, entendent auſſi la *nobleſſe* de robe, comme Nicolas Upton, Anglois, qui n'en diſtingue que deux ſortes; l'une militaire, l'autre littéraire, qui vient des ſciences & de la robe, *togata* ſive *litteraria*.

La *nobleſſe locale*, eſt celle qui s'acquiert par la naiſſance dans un lieu privilégié, telle que celle des habitans de Biſcaye.

On pourroit auſſi entendre par *nobleſſe locale*, celle qui n'eſt reconnue que dans un certain lieu, telle qu'étoit celle des villes romaines dont les nobles étoient appellés *domi nobiles*.

Les auteurs qui ont traité des patrices d'Allemagne, diſent que la plupart des communautés qui ſont dans les limites de l'empire, ſont gouvernées par certaines familles qui uſent de toutes les marques extérieures de *nobleſſe* qui n'eſt pourtant reconnue que dans leur ville; aucun des nobles de cette eſpece n'étant reçu dans les chapitres nobles: enſorte qu'il y a en Allemagne comme deux ſortes de *nobleſſe*, une parfaite & une autre *locale* qui eſt imparfaite; & ces mêmes auteurs diſent que la plupart de ces familles ne tenant point du prince le commencement de leur *nobleſſe*, & ne portant point les armes, ils ſe ſont contentés de l'état de bourgeoiſie & des charges de leur communauté, en vivant noblement.

Il eſt de même des nobles de Chiary en Piémont, & des nobles de certains lieux dans l'Etat de Veniſe.

La *nobleſſe maternelle*, eſt la *nobleſſe* de la mere conſidérée par rapport aux enfans.

Suivant le droit commun, la *nobleſſe* de la mere ne ſe tranſmet point aux enfans: on peut voir ce qui eſt dit ci-après à ce ſujet à l'article *nobleſſe utérine*.

C'eſt principalement du pere que procede la *nobleſſe* des enfans; celui qui eſt iſſu d'un pere noble & d'une mere roturiere, jouit des titres & privileges de *nobleſſe*, de même que celui qui eſt iſſu de pere & mere nobles.

Cependant la *nobleſſe* de la mere ne laiſſe pas d'être conſidérée, lorſqu'elle concourt avec celle du pere, elle donne plus de luſtre à la *nobleſſe* des enfans, & la rend plus parfaite. Elle eſt même néceſſaire en certains cas, comme pour être admis en certains chapitres nobles, ou dans quelqu'ordre de chevalerie où il faut preuve de *nobleſſe* du côté de pere & de mere; il faut même en certains cas prouver la *nobleſſe* des ayeules des peres & meres, de leurs biſayeules, & de leurs triſayeules; on diſpenſe quelquefois de la preuve de quelques degrés de *nobleſſe* du côté des femmes, mais rarement diſpenſe-t-on d'aucun des degrés néceſſaires de *nobleſſe* du côté du pere.

La *nobleſſe* de la mere peut encore ſervir à ſes enfans, quoique le pere ne fût pas noble, lorſqu'il s'agit de partager ſa ſucceſſion, dans une coutume de repréſentation où il ſuffit de repréſenter une perſonne noble, pour partager noblement.

La *nobleſſe médiate*, en Allemagne, eſt celle que donnent les électeurs; elle n'eſt reconnue que dans leurs Etats, & non dans le reſte de l'Empire.

De

De Prade, dans ſon *Hiſt. d'Allemagne*, dit que les nobles médiats ont des régales ou droits régaliens dans leurs fiefs par des conventions particulieres; cependant qu'ils n'ont point droit de chaſſe. Voyez ci-devant *nobleſſe immédiate*, & ci-après, *nobleſſe mixte*.

La *nobleſſe militaire*, eſt celle qui eſt acquiſe par la profeſſion des armes.

La *nobleſſe mixte*, en Allemagne, eſt celle des ſeigneuries qui ont des fiefs mouvans directement de l'Empire, & auſſi d'autres fiefs ſitués dans la mouvance des électeurs & autres princes qui relevent eux-mêmes de l'Empire.

La *nobleſſe native ou naturelle*, eſt la même choſe que *nobleſſe de race*; Thomas Miles l'appelle *native*; Bartole, Landulphus & Therriat, l'appellent *naturelle*.

La *nobleſſe de nom & d'armes*, eſt la *nobleſſe* ancienne & immémoriale, celle qui s'eſt formée en même tems que les fiefs furent rendus héréditaires, & que l'on commença à uſer des noms de famille & des armoiries. Elle ſe manifeſta d'abord par les cris du nom dans les armées & par les armes érigées en trophée dans les combats ſanglans, & en tems de paix parmi les joûtes & les tournois.

Les gentilshommes qui ont cette *nobleſſe*, s'appellent *gentilshommes de noms & d'armes*; ils ſont conſidérés comme plus qualifiés que les autres nobles & gentilshommes qui n'ont pas cette même prérogative de *nobleſſe*.

En Allemagne & dans tous les Pays-Bas, cette *nobleſſe de nom & d'armes* eſt fort recherchée; & l'on voit par un certificat du gouvernement de Luxembourg du 11 Juin 1619, que dans ce duché on n'admet au ſiege des nobles que les gentilshommes de nom & d'armes; que les nouveaux nobles, qu'on appelle *francs-hommes*, ne peuvent pas ſeoir en jugement avec les autres nobles féodaux.

La *nobleſſe nouvelle*, eſt oppoſée à la *nobleſſe ancienne*: on entend en France par *nobleſſe nouvelle*, celle qui procéde de quelqu'office ou de lettres, dont l'époque eſt connue dans les Pays-Bas; on regarde comme *nobleſſe nouvelle*, non-ſeulement celle qui s'acquiert par les charges ou par lettres, mais même celle de race, lorſqu'elle n'eſt pas de nom & d'armes. Voyez *Nobleſſe ancienne*.

La *nobleſſe d'office ou charge*, eſt celle qui vient de l'exercice de quelqu'office ou charge honorable, & qui a le privilege d'ennoblir.

Celui qui eſt pourvu d'un de ces offices, ne jouit des privileges de *nobleſſe* que du jour qu'il eſt reçu & qu'il a prêté ſerment.

La *nobleſſe officieuſe*, eſt celle qui ſert aux paſſions & inclinations des grands pour élever leurs domeſtiques qui leur ont rendu des ſervices.

La *nobleſſe d'origine ou originelle*, eſt celle que l'on tire de ſes ancêtres.

La *nobleſſe palatine*, eſt celle qui tire ſon origine des grands offices du palais.

La *nobleſſe de parage*, eſt la *nobleſſe* de ſang, & ſingulierement celle qui ſe tire du côté du pere.

La *nobleſſe parfaite*, eſt celle ſur laquelle il n'y a rien à deſirer, ſoit pour le nombre de ſes quartiers, ſoit pour les preuves: la *nobleſſe* la plus parfaite eſt celle dont la preuve remonte juſqu'au commencement de la troiſieme race ſans qu'on en voye même l'origine; & pour le nombre des quartiers en France, on ne remonte guere au-delà du quatrieme ayeul, ce qui fournit 32 quartiers: les Allemands & les

Flamands affectent de prouver juſqu'à 64 quartiers.

La *nobleſſe paternelle*, eſt celle qui vient du pere; ſuivant le droit commun, c'eſt la ſeule qui ſe tranſmet aux enfans.

On entend auſſi quelquefois par *nobleſſe paternelle* l'illuſtration que l'on tire des alliances du côté paternel. Voy. *Nobleſſe maternelle.*

La *nobleſſe patre & avo*, on ſouſentend *conſulibus*, eſt celle qui n'eſt acquiſe aux deſcendans d'un annobli par charge qu'autant que le pere & le fils ont rempli ſucceſſivement une de ces charges qui donnent commencement à la *nobleſſe.*

Cet uſage a été établi ſur le fondement de la loi 1. au code *de dignitatibus*, qui porte: *Si ut proponitis & avum conſularem & patrem prætorium habuiſtis, & non privatas conditiones hominibus ſed clariſſimas nupſeritis, claritatem generis retinetis.*

Cette loi eſt néanmoins mal appliquée; car elle ne dit pas qu'il ſoit néceſſaire pour avoir le titre de *clariſſime*, que le pere & l'ayeul ayent été dans des charges éminentes, on ne révoquoit pas en doute la *nobleſſe* d'origine de la fille, mais de ſavoir ſi elle la conſervoit en ſe mariant.

La loi 2. du même titre confirme que la *nobleſſe* de l'officier ſe tranſmettoit au premier degré, puiſqu'elle dit, *paternos honores filiis invidere non oportet.*

La *nobleſſe patricienne*, peut s'entendre de ceux qui deſcendoient de ces premiers ſénateurs de Rome, & qui furent nommés *patriciens.*

Dans les Pays Bas, on appelle *familles patriciennes* celles qui ſont nobles.

En Allemagne, les principaux bourgeois des villes prennent le titre de *patrices*, & ſe donnent des armes, mais ils n'ont point de privileges particuliers, ſi ce n'eſt dans quelques villes, comme Nuremberg, Augsbourg, Ulm, où ils ſont diſtingués dans le magiſtrat, mais cette *nobleſſe* n'eſt pas reçue dans les colleges.

La *nobleſſe perſonnelle*, eſt celle qui ne paſſe pas la perſonne, & ne ſe tranſmet pas à ſes enfans; telle eſt la *nobleſſe* attachée à certains offices de la maiſon d'un roi & autres qui donnent le titre d'écuyer, & toutes les exemptions de nobles, ſans néanmoins communiquer une véritable *nobleſſe* tranſmiſſible aux enfans.

La *nobleſſe petite*, en Eſpagne. On appelle ainſi les ſeigneurs qui n'ont point de dignité, mais ſeulement juriſdiction; il y en a encore une moindre qui eſt celle des nobles qui n'ont aucune juriſdiction, & enfin on appelle *nobleſſe très-petite*, *minima*, l'état de ceux qui ne ſont pas vraiment nobles, mais qui vivent noblement & de leurs revenus.

La *nobleſſe au premier degré*, eſt celle qui eſt acquiſe & parfaite en la perſonne des enfans, lorſque leur pere eſt mort revêtu d'un office qui ennoblit, ou qu'il a ſervi pendant le tems preſcrit par les reglemens. Voyez *Nobleſſe d'office*, *Nobleſſe militaire*, *Nobleſſe tranſmiſſible.*

Nobleſſe prononcée. On appelle ainſi celle qui n'étant pas bien fondée, eſt reconnue par un jugement paſſé de concert entre le prétendu noble & les habitans du lieu où il demeure.

La *nobleſſe protégée*, eſt celle de quelqu'un dont la *nobleſſe* eſt douteuſe & qui s'allie des grandes maiſons par des mariages, afin de s'aſſurer par le crédit de ces maiſons le titre de *nobleſſe* qu'on lui conteſte.

Digitized by Google

La *nobleſſe de quatre lignes ou quartiers*, eſt celle qui eſt établie par la preuve que les quatre ayeuls ou ayeules étoient nobles; d'autres par *nobleſſe de quatre lignes* entendent celle dont la preuve comprend quatre lignes paternelles & autant de lignes du côté maternel, de ſorte que l'on remonte juſqu'à quatre générations, c'eſt-à-dire, juſqu'au biſayeul, ce qui forme huit quartiers. Si l'on commence par celui *de cujus*, il eſt compté pour la premiere ligne; ſi l'on commence par le biſayeul, celui-ci fait la premiere ligne, & celui de *cujus* fait la quatrieme. En Italie & en Eſpagne, on exige communément la preuve de quatre lignes; il eſt fait mention de cette *nobleſſe de quatre lignes* dans les ſtatuts de l'ordre du croiſſant, inſtitué par René, roi de Sicile & duc d'Anjou le 11 Août 1448, il déclara que nul ne pourra être reçu dans cet ordre qu'il ne ſoit gentilhomme de quatre lignés. Voyez la Roque, *chap.* x.

La *nobleſſe de race ou d'ancienne extraction*, eſt celle qui eſt fondée ſur la poſſeſſion immémoriale, plutôt que ſur les titres: cependant à cette poſſeſſion l'on peut joindre des titres énonciatifs ou confirmatifs.

La *nobleſſe de robe*. On appelle ainſi celle qui provient de l'exercice de quelque office de judicature auquel le titre & les privileges de *nobleſſe* ſont attachés.

Quoique la profeſſion des armes ſoit la voie la plus ancienne par laquelle on ait commencé à acquérir la *nobleſſe*, il ne faut pas croire que la *nobleſſe de robe* ſoit inférieure à celle d'épée. La *nobleſſe* procede de différentes cauſes; mais les titres & privileges qui y ſont attachés, ſont les mêmes pour tous les nobles, de quelque ſource que procede leur *nobleſſe*; & la conſidération que l'on attache à la *nobleſſe* doit être égale, lorſque la *nobleſſe* procede de ſources également pures & honorables, telles que la magiſtrature & la profeſſion des armes.

La *nobleſſe du ſang*, eſt celle que l'on tire de la naiſſance, en juſtifiant que l'on eſt iſſu de parens nobles, ou au moins d'un pere noble. Voyez *Nobleſſe d'extraction*.

La *nobleſſe ſimple*, eſt celle qui ne donne que le titre de noble ou écuyer, à la différence de la haute *nobleſſe*, qui donne le titre de chevalier, ou autre encore plus éminent, telles que ceux de baron, comte, marquis, duc, &c. *v. Nobleſſe de chevalerie & haute nobleſſe*.

La *nobleſſe de terre ferme*, eſt le nom que l'on donne en l'Etat de Veniſe & en Dalmatie à la *nobleſſe* qui demeure ordinairement aux champs. Dans l'Etat de Veniſe les nobles de terre ferme ou de campagne n'ont point de prérogatives; ils ne participent point aux conſeils & délibérations. En Dalmatie la *nobleſſe de terre ferme* gouverne ariſtocratiquement.

La *nobleſſe titrée*, eſt celle qui tire ſon origine de la chevalerie. Voyez *Nobleſſe de chevalerie*.

On entend auſſi par ce terme la haute *nobleſſe* ou *nobleſſe* de dignité, c'eſt-à-dire, les princes, les ducs, les marquis, comtes, vicomtes, barons, &c. *v. Haute nobleſſe*.

La *nobleſſe de tournoi*, eſt celle qui tire ſon origine des tournois ou combats d'adreſſe, inſtitués en 935 par l'empereur Henri l'Oiſeleur. Il falloit, pour y être admis, faire preuve de douze quartiers. Ces tournois furent défendus ou négligés l'an 1403 en France; le dernier fut celui de 1559, qui fut ſi funeſte à Henri II.

La *nobleſſe tranſmiſſible*, eſt celle qui paſſe de l'ennobli à ſes enfans & petits enfans. Il y a des charges qui donnent une *nobleſſe* tranſmiſſible au premier degré, *v. Nobleſſe au premier degré*, d'autres qui ne la donnent que *patre & avo conſulibus. v. Nobleſſe patre & avo.*

La *nobleſſe vénale*, eſt celle qui a été accordée par lettres, moyennant finance. *v. Nobleſſe par lettres.*

La *nobleſſe utérine* ou *coutumiere*, eſt celle que l'enfant tient ſeulement de la mere, lorſqu'il eſt né d'une mere noble & d'un pere roturier.

Cette eſpece de *nobleſſe* étoit autrefois admiſe dans quelques Etats.

Du reſte, ceux qui tiroient leur *nobleſſe* de leur mere, étoient qualifiés de gentilshommes. Monſtrelet, en parlant de Jean de Montaigu, qui fut grand-maitre de France ſous Charles VI. dit qu'il étoit gentilhomme de par ſa mere.

NOCES, ſ. f., *nuptiæ. Juriſprudence*, ſe prend pour la célébration du mariage. *v.* MARIAGE & FIANÇAILLES.

On appelle *premieres noces* le premier mariage que quelqu'un a contracté; mais on ne ſe ſert de ce terme que par oppoſition à celui de ſecondes, troiſiemes & autres *noces*, c'eſt-à-dire pour diſtinguer le premier mariage des autres mariages ſubſéquens.

Noce vient du latin *nuptiæ*, de *nubere*, couvrir d'un voile, parce que les nouvelles mariées ſe couvroient la tête par modeſtie.

Un des points de diviſion entre les Grecs & les Latins eſt que les troiſiemes *nôces*, & par conſéquent les quatriemes ſont défendues chez les premiers & permiſes chez les autres; les montaniſtes & d'autres hérétiques blâmoient autrefois juſqu'aux ſecondes *nôces* que S. Paul conſeille aux jeunes veuves, *volo juniores viduas nubere.* C'eſt pourquoi le premier concile général de Nicée ordonna que quand les Cathares & les Novatiens voudroient revenir à l'égliſe catholique, on les obligeroit de ne plus regarder comme des excommuniés, ceux qui avoient paſſé à des ſecondes *nôces.* Qu'on ne m'impute pas, dit S. Jérôme, d'avoir condamné les ſecondes *nôces*; comment pourrois-je les condamner, puiſque je ne condamne pas les troiſiemes, ni même les huitiemes? Il eſt vrai que je loue ceux qui ſe contentent d'un premier mariage, & que j'exhorte ceux qui ſont veufs à paſſer le reſte de leur vie dans la continence, mais je ne crois pas qu'on doive ni qu'on puiſſe excommunier les perſonnes qui ſe marient.

Toutefois dans les premiers ſiecles, quoiqu'on ne condamnât pas les ſecondes & troiſiemes *nôces*, elles imprimoient une idée peu favorable à ceux qui les contractoient, d'où vient que nous voyons les conciles de Néoceſarée & de Laodicée ordonner qu'on mette en pénitence ceux qui ſe remarient; ce qui ne ſe pratique plus depuis longtems. L'égliſe a ſeulement défendu dans les ſiecles poſtérieurs de donner la bénédiction de la meſſe quand c'eſt une veuve qui ſe remarie, & non quand c'eſt un veuf qui épouſe une fille. Alexandre III. fait cette défenſe aux eccléſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe de leurs ordres & de leurs bénéfices. *C. capellanum de ſecund. nup. cap. vis autem eod.*

Quant au mariage d'une veuve dans l'an du deuil de ſon premier mari, le droit canonique n'a pas ſuivi le droit romain qui punit cette veuve de l'infamie: *Cum ſecundum apoſtolum mulier mortuo ſuo marito ab ejus lege ſit ſoluta, & nubendi cui vult tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet le-*

Digitized by Google

galis infamiæ ſuſtinere jacturam, quæ licet poſt viri obitum intra tempus luctus, (ſcilicet unius anni ſpatium) nubat conceſſa ſibi tamen ab apoſtolo utitur, poteſtate, cum in his præſertim ſæculares leges non dedignentur ſacros canones imitari. C. cum ſecundum, & c. ſuper illa de ſecundis nuptiis. (D. M.)

NOERDLINGEN, *Droit public.* La ville libre & impériale de *Noerdlingen*, eſt ſituée au canton de Rieſſ, ſur la riviere d'Eger. Cette ville étoit autrefois ſoumiſe à l'évêché de Ratisbonne ; mais on trouve des preuves de ſon immédiateté dès le commencement du XIIIe ſiecle : & les empereurs Charles IV. & Venceslas lui promirent dans les années 1348 & 1387, de la lui conſerver dans toute ſon intégrité. Elle occupe à la diete de l'empire le ſeptieme rang parmi les villes impériales de Suabe, & le cinquieme dans les aſſemblées du cercle. Elle porte de ſable à une aigle éployée d'or & couronnée de-même. Sa taxe matriculaire, qui étoit autrefois de 260 florins, a été miſe à 150 dans la réduction de 1683. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt fixée à 219 rixdales 72 kr. L'empereur Charles IV. lui accorda le droit de préſidialité ; mais elle ne s'en eſt jamais ſervie. En 1634 les impériaux battirent les Suédois dans ſes environs. En 1647, elle eſſuya un ſiege de 17 ſemaines de la part des troupes de l'empire, qui lui cauſerent un cruel incendie. En 1702 cinq cercles aſſemblés y conclurent une ligue fameuſe ; & on augmenta les fortifications de la ville, qui eſt regardée comme un boulevard du cercle de Franconie contre la Baviere.

Les princes & comtes d'Oettingen ſe ſont arrogé depuis long-tems la ſupériorité territoriale ſur les biens patrimoniaux de cette ville, ce qui a donné lieu à bien des conteſtations & même à des voies de fait. (D. G)

NOLIS, ſ. m., *Juriſprud.*, louage d'un vaiſſeau, ou la convention faite entre un marchand & le maître d'un bâtiment, pour tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. On ne ſe ſert de ce mot que ſur la méditerranée ; ſur l'Océan on dit *fret*. *v.* CHARTE-PARTIE.

NOM, ſ. m., *Juriſprudence*, mot qui ſert à déſigner une choſe ou une perſonne.

Il y a deux ſortes de noms pour diſtinguer les perſonnes, les noms de baptême & les noms de famille.

Il n'eſt point libre d'aliéner ou de communiquer à une famille étrangere le nom & les armes de ſa maiſon, ſans le conſentement de toutes les perſonnes de la famille à qui ils appartiennent. Il faut de plus l'agrément du ſouverain, parce que lui ſeul peut accorder la permiſſion de déroger à l'ordre public qui demande que chacun conſerve ſon nom.

Celui qui ſouſcrit un engagement ſous un autre nom que le ſien, ſe rend coupable du crime de faux, & la premiere réparation qu'il doit eſt d'exécuter l'engagement qu'il a ſouſcrit ſous un nom emprunté.

Nom ſe prend quelquefois pour dette, obligation. Il eſt d'uſage dans les actes de ſubrogation d'inſérer cette formule, „ que le ceſſionnaire eſt ſubrogé en „ tous les droits, noms, raiſons & ac„ tions de ſon cédant. ”

NOMENCLATEUR, ſ. m., *Droit Rom.*, en latin *nomenclator*, en grec ονοματολογος, *diſeur de noms*. Le *nomenclateur* étoit celui qui diſoit le nom de chaque citoyen au candidat, lorſqu'il venoit ſolliciter les ſuffrages du peuple

Digitized by Google

pour la charge qu'il desiroit d'obtenir.

Il faut savoir que dès que le magistrat avoit permis à un candidat de se mettre sur les rangs pour quelque emploi, alors le candidat se rendoit sur la place en robe blanche lustrée, pour se faire voir & flatter le peuple ; cela s'appelloit *prensare honores*, parce qu'il ne manquoit pas de prendre les mains de chaque citoyen, & de lui faire mille caresses ; c'est pourquoi Ciceron nomme les candidats, les gens les plus polis de mode, *officiosam nationem candidatorum*.

Le candidat courtisoit ainsi le peuple deux ans avant que la charge qu'il desiroit fût vacante. Le jour des comices arrivé, il faisoit sa demande dans les formes ; & conduit par ses amis, il se plaçoit sur un monticule, appellé *collis hortulorum*, vis-à-vis le champ de Mars, afin d'être vu de toute l'assemblée. Comme c'étoit une marque d'estime de nommer chacun par son nom en le saluant, & que les candidats ne pouvoient pas eux-mêmes savoir le nom de tous les Romains qui donnoient leurs suffrages, ils menoient avec eux des esclaves, qui, n'ayant eu d'autre occupation toute leur vie que d'apprendre les noms des citoyens, les savoient parfaitement, & les disoient à voix basse aux candidats. Ces esclaves étoient appellés *nomenclateurs* : c'est d'eux qu'Horace parle dans *son épit. 6. l. L. v.* 49.

Si fortunatum speries & gratia præstat,
Mercemur servum qui dictet nomina, lævum,
Qui fodicet latus, & cogat transpondera dextram
Porrigere, hic multum in fabiâ valet, ille velinâ.

„ Si c'est le faste & le crédit qui puissent vous rendre heureux, achetez „ un esclave qui vous apprenne les „ noms de ceux qui se présentent, & „ qui vous tire doucement par le bras, „ pour vous avertir de tendre la main à „ ceux qui passent, même au milieu „ des plus grands embarras, & qui „ vous dise tout bas, celui-ci dispose „ des suffrages dans la tribu fabienne, „ celui-là est tout puissant dans la tribu véline ".

Disons tout aussi, puisque nous en sommes sur cette matiere. Les candidats, pour mieux réussir dans leurs projets, avoient, outre les *nomenclateurs*, d'autres gens à eux appellés distributeurs, *divisores*, qui distribuoient de l'argent à chacun, pour obtenir sa voix. Ils avoient encore des hommes intelligens appellés *sequestres* ou *entremetteurs*, en grec, *μεσεγγυοι*, qui se chargeoient de gagner les suffrages du peuple, & tenoient en dépôt chez eux les sommes d'argent promises. Enfin, il y avoit des gens appellés *interprètes*, dont on se servoit préalablement pour traiter des conventions du prix des suffrages. C'est ainsi que sur la fin de la république, les charges & les magistratures se vendoient au plus offrant. O ville vénale, s'écrioit Jugurtha, pour qui pourroit t'acheter ! (D. J.)

NOMINATION, *f. f.*, *Droit canon*, est l'acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre : *Nominatio dicitur de magistratibus, tutoribus & aliis cum ad munera publica, alio suggerenti vocantur. L. 2. §. 1. ff. ad munic.* Dans ce sens on se sert du mot de *nomination* en matiere d'élection, & les canonistes en distinguent de deux sortes ; la *nomination* simple & la *nomination* solemnelle. La premiere se fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, & l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au pape ou

à un autre ſupérieur, afin qu'il choiſiſſe celui des trois qu'il lui plaira. C'eſt cette derniere ſorte de *nomination* dont le ſens a été plus communément reçu. Il ſemble aujourd'hui qu'en matiere de bénéfices on ne peut entendre par *nomination* que la préſentation d'une perſonne au ſupérieur qui la reçoit ou la pourvoit d'un bénéfice auquel elle a été nommée. C'eſt ainſi qu'on appelle *nomination*, la préſentation des patrons.

Quoiqu'on n'entende ordinairement par les termes de *nomination royale*, que cette *nomination* du ſouverain aux prélatures, ſur laquelle les nommés ſe pourvoient à Rome pour obtenir des bulles, nous devons rappeller ici les différens droits du prince ſur les bénéfices de ſes Etats, par rapport à la collation.

Il faut diſtinguer ici parmi les prélatures ſoumiſes à la *nomination* du prince, les évêchés, d'avec les abbayes & autres moindres bénéfices. L'hiſtoire de l'élection aux évêchés eſt bien différente de celle que nous faiſons ſous le mot ABBÉ de l'élection aux abbayes. Voici donc ce que les meilleurs auteurs nous en apprennent.

Par le nouveau Teſtament, l'on ſait comment furent d'abord inſtitués les évêques. J. C. appella ſes diſciples, & choiſit pour apôtres ceux qu'il voulut; il leur dit après ſa réſurrection: *Comme mon Pere m'a envoyé, auſſi je vous envoie*; & S. Paul dit aux évêques d'Aſie que le S. Eſprit les a établis pour gouverner l'égliſe de Dieu, & à Tite qu'il l'a laiſſé en Crète pour établir par les villes des prêtres, qu'il appelle enſuite *évêques*. L'on voit auſſi dans toute la ſuite de la tradition que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques. Quoiqu'anciennement on n'en confirmât aucun qui n'eût été agréé de tout le clergé & du peuple, comme nous l'apprenons des écrits de S. Cyprien; on y voit que dès qu'une égliſe étoit vacante, les évêques voiſins s'aſſembloient, & qu'ils choiſiſſoient celui qu'ils croyoient devoir mieux remplir cette place. Après que le peuple avoit approuvé leur choix, le nouvel évêque étoit conſacré. C'eſt une loi, dit ce ſaint, que celui qui doit gouverner le diocèſe, ſoit choiſi en préſence du peuple & qu'il en ſoit jugé digne par le témoignage & le ſuffrage du public. C'eſt, dit-il ailleurs, une tradition divine & apoſtolique qu'on obſerve preſque dans toutes les provinces, que pour l'ordination d'un évêque, ceux de la province s'aſſemblent, & qu'on élit un prélat en préſence du peuple qui connoit la vie, les mœurs & la conduite de celui qu'on propoſe. Le pape Corneille avoit été élevé ſur la chaire de S. Pierre par le choix des évêques qui s'étoient trouvés à Rome. Euſebe rapporte que Narciſſe ayant quitté Jéruſalem, les évêques des égliſes voiſines lui donnerent Dius pour ſucceſſeur. Enfin les peres du concile d'Antioche, après avoir dépoſé Paul de Samoſate, élurent & conſacrerent un évêque en ſa place. Le canon du concile de Laodicée qui ſemble ôter au peuple le ſuffrage dans l'élection des évêques, ne défend que les aſſemblées tumultuaires; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Conſtantin, que pendant les ſiecles précédens. Thomaſſ. *part. I. liv.* 1. *c.* 14. 15. Mais alors le nombre des chrétiens ayant extrêmement groſſi, on eut égard aux ſuffrages des différens ordres, des nobles, des magiſtrats, des moines; quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du clergé.

Dans les royaumes qui ſe formerent du débris de l'empire Romain, il falloit auſſi avoir le conſentement des princes,

Digitized by Google

qui voyant la grande autorité des évêques ſur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laiſſer élire que ceux qu'ils croyoient leur être fideles. Ainſi ſous la premiere race des rois de France, dit M. Fleuri; *Inſtit. au droit eccl. part. I. ch.* 10. & au commencement de la ſeconde, quoique la forme des élections s'obſervât toujours, les rois en étoient ſouvent les maîtres. Depuis Charlemagne & Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres. Thomaſſ. *part. III. liv. 2. chap.* 24. 25. 26. L'évêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Rheims écrivit à Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à Tite le pouvoir de ſe choiſir un paſteur, de lui indiquer l'évêque qu'il ſouhaite qu'on envoie pour viſiteur, afin qu'on procede à l'élection ſuivant les regles preſcrites par les canons; il ajoute qu'on en portera le décret à l'empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on paſſe à la conſécration. *Hiſt. eccl.* de Fleuri, *liv.* 79. *n.* 10. Voici ce que nous apprennent les anciennes formules d'élections du neuvieme ſiecle.

Si-tôt qu'un évêque étoit mort, le clergé & le peuple envoyoient des députés au métropolitain pour l'en avertir; le métropolitain en donnoit avis au ſouverain, & ſuivant ſon ordre, nommoit un des évêques de la province pour être viſiteur. Il écrivoit à cet évêque, & l'envoyoit dans l'égliſe vacante pour ſolliciter l'élection, & y préſider, afin qu'elle ne fût point différée, & que les canons y fuſſent gardés. Le métropolitain envoyoit en même tems au clergé & au peuple une ample inſtruction, de la maniere dont l'élection ſe devoit faire, pour être canonique. Le viſiteur étant arrivé, aſſembloit le clergé & le peuple. Il faiſoit lire les paſſages de S. Paul & les canons, qui marquent les qualités d'un évêque & comment il doit être élu; il exhortoit tous les ordres en particulier, a ſuivre ces regles: les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles & les autres laïcs, c'eſt-à-dire, les citoyens. Les moines avoient grande part à l'élection. On n'y appelloit pas ſeulement les chanoines & les clercs de la ville, mais auſſi les clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faiſoit des prieres publiques & des aumônes. On choiſiſſoit autant qu'il ſe pouvoit, un clerc du ſein de la même égliſe.

L'élection étant faite, le décret ſigné des principaux du clergé, des moines & du peuple, étoit envoyé au métropolitain: celui-ci convoquoit tous les évêques de la province, pour examiner l'élection, à un jour certain & un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'égliſe vacante. Tous les évêques devoient s'y trouver: & ceux qui étoient malades, ou qui avoient quelqu'autre excuſe légitime, envoyoient un de leurs clercs, chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection: car tous y devoient y conſentir, ſuivant la regle du concile de Nicée: & trois au moins devoient aſſiſter. L'élu étant préſenté à ce concile provincial, le métropolitain l'interrogeoit ſur ſa naiſſance, ſa vie paſſée, ſa promotion aux ordres, ſes emplois: pour voir s'il n'étoit point atteint de quelqu'irrégularité. Il examinoit auſſi ſa doctrine, lui faiſoit faire ſa profeſſion de foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élu capable, il prenoit jour pour la conſécration. Mais ſi l'élu ſe trouvoit irrégulier ou incapable, ou ſi l'élection avoit été faite par ſimonie ou par brigue, le concile la caſſoit, & éliſoit un autre évêque.

La conſécration ſe faiſoit à-peu-près comme

comme aujourd'hui. Le métropolitain donnoit au nouvel évêque une inſtruction par écrit, où il lui expliquoit en abrégé tous ſes devoirs, car il étoit regardé comme le pere & le docteur des évêques qu'il ordonnoit. Il devoit leur fournir de ſes archives, des exemplaires des canons, & eux devoient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation ſe faiſoit hors de l'égliſe vacante, le métropolitain y envoyoit des lettres pour faire recevoir le nouvel évêque. Le roi étoit averti de tous les actes importants de cette procédure, principalement de l'élection & de la confirmation : car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en occident au neuvieme ſiecle, & juſqu'à la fin du douzieme, pendant lequel toutefois, les chanoines des cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection : comme il paroît par le canon du concile de Latran, en 1179, qui réprime leurs entrepriſes. Thomaſſ. *diſcipl. p.4. liv.2.ch.40.*

Mais au commencement du treizieme ſiecle, ces chapitres étoient déja en poſſeſſion d'élire ſeuls l'évêque, à l'excluſion du reſte du clergé & du peuple ; & les métropolitains de confirmer ſeuls l'élection, ſans appeller leurs ſuffragans. L'un & l'autre paroît par la maniere dont les élections ſont réglées dans le grand concile de Latran de 1215. Bourdenave, *des Cours eccléſ. ch.* 1.

Les arrêtés de ces chapitres avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de juſtice que ceux d'un concile entier ; auſſi les appellations à Rome devinrent bien plus fréquentes : & il arriva en diverſes occaſions, que les évêques élus s'adreſſoient directement au pape, pour lui demander la confirmation & la conſécration.

C'eſt de-là que ſont venues les regles du nouveau droit, dont on peut faire l'application à l'élection des évêques comme à celle des autres prélats, en obſervant que les ſimples oppoſitions doivent ſe traiter devant le métropolitain, & les appellations comme cauſes majeures, au pape même, à qui du reſte par le ſeul délai de ſix mois, le droit de pourvoir eſt dévolu à cauſe de la négligence de ceux qui doivent élire & confirmer. *Inſt.* du Dr. Can. *tit. de Elect. lib.* 1.

De toutes ces regles, il arriva pendant le treizieme ſiecle & ſuivans, que la proviſion de la plupart des évêchés venoit au pape, ſoit parce que l'on n'avoit pas élu dans le tems, ſoit parce que les élections ou les confirmations étoient vicieuſes ; on en voit grand nombre d'exemples dans les décrétales. D'ailleurs il étoit notoire, que pluſieurs élections ſe faiſoient par brigue & par ſimonie ; ſur-tout dans les pays où les évêques étoient ſeigneurs temporels. Souvent les princes s'en rendoient les maîtres par autorité : ſouvent elles étoient troublées par des ſéditions & des violences : elles produiſoient des guerres, ou au moins des procès immortels. Ces déſordres donnerent ſujet aux papes de ſe réſerver quelquefois la proviſion des égliſes où le péril étoit le plus grand. Puis ils paſſerent à des réſerves générales en certains cas ; comme lorſqu'un évêque ſeroit décédé en cour de Rome, lorſqu'il ſeroit cardinal, lorſqu'il auroit acquis un bénéfice incompatible. Enfin le pape Jean XXII. paſſa juſqu'à la réſerve générale, de toutes les égliſes cathédrales, quand elles viendroient à vaquer ; ce qui étoit abolir les élections. *v.* INCOMPATIBILITÉ, RÉSERVE. Il eſt vrai que l'on prétendoit y ſuppléer, en ne donnant les évê-

chés que de l'avis des cardinaux assemblés en consistoire, & après plusieurs informations.

On regarda ces réserves générales comme un des abus qui s'étoient fortifiés pendant le schisme. Le concile de Bale voulut le retrancher, & rétablir les élections : son décret fut inséré dans la pragmatique de Bourges ; mais il fut odieux aux papes, parce qu'il fut fait dans le tems, qu'Eugene IV. étoit le plus brouillé avec le concile. Voyez les *art.* 29. & suiv. *des Remont.* du parlement de Paris au roi Louis XI.

Depuis cette derniere époque, la provision aux évêchés a été différente selon les pays. Thomass. *part. IV. liv.* 2. *ch.* 42. *Mém. du clergé, tom. X. p.* 552. & suiv.

En Espagne, les souverains nomment différemment aux évêchés & abbayes de leurs Etats ; premiérement, en vertu de l'indult du pape Adrien VI. qui avoit été précepteur de Charles-Quint ; en second lieu, ils nomment aux évêchés & abbayes de fondation royale, du domaine & patrimoine du roi, comme Seville, Grenade, Murcie, Taragone, & autres villes conquises sur les Maures, en vertu de leur patronage royal, qui est ainsi exprimé : *Eccl siæ N. quæ de jure patronatûs regis catholici, ex privilegio apostolico cui non est hactenus derogatum existit.* Il a été fait en 1742 un nouveau concordat entre le pape Benoit XIV. & Philippe V. roi d'Espagne, qui réduit les choses à-peu-près sur le même pied du concordat François.

Dans le royaume de Naples, il y a deux sortes d'évêchés : ceux qu'on appelle *royaux* auxquels le roi nomme, ce sont les évêchés des villes qui lui sont immédiatement soumises ; dans toutes les autres qui reconnoissent un baron pour seigneur, c'est le pape qui dispose des évêchés dont ces villes font le siege.

Par l'indult de Nicolas V. les papes ne peuvent pourvoir aux évêchés & abbayes, que du consentement du duc de Savoye, *nisi habitis priùs intentione & consensu serenissimi ducis.* Ce droit a été contesté pendant longtems aux ducs de Savoye : la daterie prétendoit que la concession du pape Nicolas étoit personnelle au duc Louis, & que d'ailleurs elle ne comprenoit que les bénéfices consistoriaux de la Savoye, & non des autres Etats du duc de Savoye ; le pape Innocent XII. par son bref du 3 Juillet 1700, a terminé ce différend, & déclaré que l'indult de Nicolas comprend tous les Etats du duc de Savoye, même au-delà des monts.

En Allemagne le concordat germanique a réservé les élections aux chapitres des églises cathédrales. Enforte que l'empereur ne nomme aux évêchés en vertu des privileges du saint siege, que pour le royaume de Boheme & de Hongrie.

En Italie, le pape pourvoit à tous les évêchés, même à ceux de la république de Venise, à l'exception du patriarchat de cette ville, auquel les Venitiens nomment comme fondateurs. Quand les princes de ces pays où le pape prétend avoir droit de pourvoir aux évêchés, par disposition apostolique, présentent à sa sainteté des sujets, les regles de chancellerie veulent qu'on ne fasse aucune mention dans les bulles de ces présentations, ni même des prieres de ces princes à ce sujet ; mais qu'on y mette seulement ces paroles : *De personâ tuâ, nobis & fratribus nostris accepta ecclesiæ N. providemus.*

Le motif général de ces différens droits des princes sur les bénéfices ma-

jeurs de leur royaume, eſt qu'on n'y pourvoie des gens ſuſpects : *Ne ſibi ſuſpecti in regimine nominentur.* (D. M.)

NOMOCANON, ſ. m., *Droit Canon*, recueil de canons & de loix impériales, conformes & rélatives à ces canons; ce mot eſt compoſé du grec νομός, loi, & κανων, *canon* ou *regle*.

Le premier *nomocanon* fut fait en 554. par Jean le ſcholaſtique. Photius, patriarche de Conſtantinople compila un autre *nomocanon* ou *collation* des loix civiles avec les loix canoniques; ce dernier eſt le plus célébre, & Balſamon y fit un commentaire en 1180.

En 1225 Arſénius moine du mont-Athos, & depuis patriarche de Conſtantinople, recueillit de nouveau les loix des empereurs & les ordonnances des patriarches, qu'il accompagna de notes pour montrer la conformité des unes avec les autres; on donna auſſi à cette collection le titre de *nomocanon*. Enfin, Matthieu Blaſtares en compoſa encore un nouveau en 1335. qu'il appella *ſyntagma* ou *aſſemblages de canons & de loix par ordre*; ces diverſes collections formoient *un corps* de droit civil & canonique *parmi les Grecs*.

Nomocanon ſignifie auſſi un recueil des anciens canons des apôtres, des conciles & des peres de l'égliſe, ſans aucune relation aux conſtitutions impériales; tel eſt le *nomocanon* publié par M. Cotelier.

NOMOTHETE, ſ. m., *Droit des Grecs*, νομοθετης; les *nomothetes* étoient des magiſtrats d'Athenes, qu'on tiroit au ſort d'entre ceux qui avoient été déja juges au tribunal des Hélies. On les choiſiſſoit au nombre de mille & un, afin que deux avis différens ne puſſent point avoir un nombre égal de ſuffrages.

Leur charge n'étoit pas tout-à-fait comme leur nom ſemble le porter, de faire de nouvelles loix par leur autorité; car perſonne n'avoit ce pouvoir ſans l'approbation du ſénat & la ratification du peuple; mais ils étoient préposés pour veiller ſur les loix, & s'ils en trouvoient quelqu'une qui fût inutile, & préjudiciable au tems, ou contraire au bien public, ils en demandoient l'abrogation par un décret du peuple. Ils avoient encore le droit d'empêcher que perſonne ne labourât, ou ne fît des foſſés profonds dans l'étendue de la muraille pélaſgienne; ils pouvoient ſaiſir les contrevenans, & les envoyer à l'Archonte.

Au reſte, le mot *nomothete* tout ſeul, ſignifie preſque toujours dans les écrits des orateurs grecs, l'illuſtre Solon, qui étoit regardé comme le légiſlateur par excellence. Potter, *Archæol. græc. l. I. c. xiij, p.* 79.

NONCE, ſ. m., *Droit can. nuncius*, qu'on appelle quelquefois *le nonce du pape*, & plus ſouvent *le nonce* ſimplement, eſt un eccléſiaſtique député ou envoyé par le pape vers quelque prince ou Etat catholique pour y réſider comme ſon ambaſſadeur ſous le titre de *nonce*, & en ce cas il prend le titre de *nonce ordinaire*; quelquefois le pape envoie un *nonce* extraordinaire vers un prince ou un Etat catholique pour aſſiſter, de ſa part, à une aſſemblée de pluſieurs ambaſſadeurs; & lorſqu'il n'y a point de *nonce* en titre, cet ambaſſadeur extraordinaire s'appelle *internonce*.

On appelloit autrefois les *nonces*, *miſſi ſancti patris*, *miſſi apoſtolici*, *legati miſſi*.

C'eſt ordinairement un évêque ou un archevêque *in partibus*, qui remplit cette fonction.

Les *nonces* du pape ont un tribunal en regle; & l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique dans les pays qui ſont ſou-

mis à la discipline des decrétales, & aux decrets du concile de Trente, qui commencent la discipline; ils peuvent dans ces pays déléguer des juges. Ils connoissoient même, avant le concile de Trente, en premiere instance des causes qui sont de la juridiction ecclésiastique; mais ce concile, *sess.* 24. *c.* xx. *de reform.* défend expressément aux légats & aux *nonces* de troubler les évêques dans l'exercice de leur juridiction dans les causes qui sont du for ecclésiastique, & de procéder contre des clercs, & autres personnes ecclésiastiques, sans la réquisition de leur évêque, ou excepté qu'il négligeât de les punir; enforte que depuis la publication des decrets de ce concile, ils ne peuvent être juges que d'appel des jugemens rendus par les ordinaires des lieux compris dans l'étendue de leur nonciature.

NONCE, *Droit publ. & polit.*, est un terme usité en Pologne, pour désigner les députés des Palatinats, ou des provinces aux dietes du royaume. Ils sont choisis parmi le corps de la noblesse, chargés d'instructions pour les délibérations de la diete, qu'ils ne peuvent arrêter & dissoudre par le refus de leur acquiescement ou de leur suffrage. C'est ce droit de contredire, *jus contradicendi*, ainsi qu'ils l'appellent, que les Polonois regardent comme l'ame de leur liberté, & qui dans le fond n'en est qu'un excès ou un abus.

NONCHALANCE, f. f., *Morale*, état de l'homme qui ne montre aucune activité, & dont l'ame renfermée dans une sphere étroite d'idées, n'y prend point d'intérêt, & ne cherche pas même à en sortir. Ce défaut vient de plusieurs causes, dont la premiere est l'inertie du corps, qui n'a pas été corrigée par une éducation active & laborieuse. *v.* ERREUR, TEMPÉRAMENT.

La *nonchalance* est aussi l'effet du manque d'intérêt pour les objets qui doivent nous intéresser. Dès qu'un objet ne nous intéresse point, l'activité nous manque de même que le courage pour lui donner du ressort.

Quelle que soit la cause de la *nonchalance*, elle rend l'homme méprisable pour lui-même & pour la société; car ce caractere ne fait point de différence à l'ordinaire, entre les objets qui nous regardent, & ceux qui intéressent la société; c'est par l'éducation qu'il faut corriger ce grand défaut. On y parviendra par les instructions & l'habitude au travail; les instructions apprenant à connoître & à évaluer les objets, habitueront le nonchalant à y prendre intérêt suivant leur valeur. L'habitude au travail fera surmonter à la fin la résistance du corps, effet naturel de son inertie. Cette branche d'éducation est une des plus importantes. car la *nonchalance* est un vice destructif de l'homme & de la société. (D. F.)

NONCIATURE, f. f., *Droit can.*, signifie quelquefois le titre & la fonction du nonce du pape, ou le tems qu'un prélat a exercé cette fonction.

On entend quelquefois par *nonciature*, la fonction ou charge du nonce & le tems qu'il l'a exercée. On appelle aussi *nonciature* un certain territoire dans lequel chaque nonce exerce sa juridiction ecclésiastique.

NONES, f. f., *Droit can.*, *nona, quasi nona pars fructuum*, c'étoit le neuvieme des fruits ou le neuvieme de leur valeur que l'on payoit par forme de redevance pour la jouissance de certains biens, de même que l'on appella *dixme* ou *décime*, une autre prestation qui dans son origine étoit par-tout du dixieme des fruits. Le concile de Meaux de l'an 845 demande que ceux qui doi-

vent à l'égliſe les *nones* & les dixmes, à cauſe des héritages qu'ils poſſedent, ſoient excommuniés, s'ils ne les payent pour fournir aux réparations & à l'entretien des clercs : on voit par-là que les laïques qui tenoient des terres par conceſſion de l'égliſe lui devoient double preſtation, ſavoir d'abord la dixme eccléſiaſtique, & en outre une redevance du neuvieme des fruits comme rente ſeigneuriale ou emphytéotique. *v.* DIXME.

NONOBSTANCES, *Droit canon*, en terme de chancellerie, ſont les clauſes dérogatoires. *v.* DÉROGATION. La plus importante & la plus étendue eſt celle qui eſt conçue en ces termes : *Non obſtantibus quibuſvis apoſtolicis, necnon in provincialibus, ſynodalibus, univerſalibuſque conciliis editis vel edendis, ſpecialibus vel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus.* Pluſieurs auteurs & des plus reſpectables ont prétendu que cette claule, ou autre équivalente, offenſe l'eſprit de Dieu qui préſide aux conciles ; on remarque qu'elle fut inſérée dans des bulles en 1226. en 1352. en 1505. en 1574. & en 1576. Elle eſt devenue enſuite très-commune ſur la fin du ſeizieme ſiecle, & au commencement du dix-ſeptieme. On remarque encore qu'elle a été introduite par degrés, comme les autres qui concernent les prétentions des officiers de cour de Rome. Au commencement elle ne contenoit qu'une dérogation aux conſtitutions des papes ; on y ajouta dans la ſuite les conſtitutions générales ou particulieres des conciles provinciaux & des ſynodes. Avant que d'y comprendre les conciles généraux, on inféra la clauſe *vel quavis alia firmitate roborati.* On y nomma enſuite expreſſément les conciles généraux, mais les exemples en ſont rares avant Grégoire XV. Enfin on y comprit non-ſeulement les conciles paſſés, mais encore les conciles à venir.

Les ultramontains qui défendent l'uſage des *nonobſtances* en toute matiere, diſent que quand elles ſont contraires aux conciles généraux, la dérogation doit être très-ſpéciale, parce que, diſent-ils, ces conciles renferment toujours une clauſe tacite d'annullation de tout ce qui ſera fait au contraire. Le même auteur allegue la maxime que les dérogations ou *nonobſtances* générales ne regardent pas les choſes de fait, que le pape ignoroit : *Derogatio generalis nunquam operatur circa ignorata in facto conſiſtentia, dict. c. nonnulli.* n. 39.

En matiere de graces & de bénéfices, les *nonobſtances* détruiſent les diſpoſitions contraires à la teneur du reſcrit, mais ne renferment aucune diſpenſe : *Per nonobſtant. non fit diſpenſatio, ſed ea quæ obſtant diſpoſitioni tolluntur.* Rebuffe, *in prax. de diſpenſ. ætat.* n. 2. Il paroit par le traité de Staphileus, *de litteris, &c.* que les *nonobſtances* n'ont été jamais tant employées en cette matiere, que lorſque les mandats avoient lieu. (D. M.)

NOODT, *Gerard, Hiſt. Litt.*, très-ſavant juriſconſulte né à Nimégue en 1647, profeſſa le droit dans cette ville, enſuite à Franeker, à Utrecht, & enfin à Leyde, ou il mourut le 15 Août 1725.

L'étude de la juriſprudence, ſi aride par elle-même, eſt devenue, entre les mains de notre juriſconſulte, agréable & facile. Ses obſervations pourront paroître quelquefois un peu diffuſes, mais jamais ſtériles, parce qu'il y a répandu une érudition prodigieuſe qu'il a ſu préſenter avec le ſtyle le plus pur. Nous remarquerons encore à la louange de ce juriſconſulte Allemand, qu'il ne craignoit point d'avouer les doutes ſur les

queſtions obſcures, preuve la moins équivoque d'un génie ſupérieur.

Il n'avoit point encore vingt-ſix ans lorſqu'il publia *Probabilium juris libri quatuor*. Cet ouvrage, qui contient des remarques ſur diverſes matieres du droit civil, & ſur la maniere de lire & d'expliquer pluſieurs loix, eſt un chef-d'œuvre d'érudition. On lira avec plaiſir ſon traité *de fœnore & uſuris*. L'auteur après avoir donné dans ce traité une hiſtoire de toutes les loix qui ont été faites ſur l'uſure, ſe propoſe de faire voir que le prêt à uſure n'eſt point par lui-même contraire au droit de la nature & des gens, quoique les loix civiles puiſſent le défendre entierement, ou régler le taux ſur lequel on peut faire un tel contrat.

Nous avons auſſi de Gerard *Noodt* pluſieurs autres traités de droit, des commentaires ſur les pandectes & autres ouvrages qui ont été recueillis en 1729. en 2 vol. *in-folio*. Il a porté dans ces matieres un eſprit philoſophique, & ne s'eſt pas borné, comme font d'autres, à la ſimple étude des loix romaines, comme ſi toute la ſageſſe y étoit renfermée, ou plutôt, comme ſi le droit conſiſtoit en déciſions arbitraires. *Noodt* poſſédoit les belles-lettres, l'hiſtoire, les langues, &c. Barbeyrac a traduit & commenté le traité de *Noodt* ſur le *pouvoir des ſouverains & la liberté de conſcience*, Hollande 1714. *in*-12. & 1731. deux tom. *in*-12.

NORDLINGEN, *Droit public*, v. NŒRDLINGEN.

NORMANDIE, *Droit public*, belle & grande province de France, avec titre de duché; c'eſt l'un de ſes plus importans gouvernemens généraux, par ſa ſituation ſur la mer océane, dans le voiſinage de l'Angleterre au ſeptentrion, & dont elle n'eſt ſéparée que par le canal de la Manche. Elle eſt bornée à l'orient, par la Picardie & l'isle de France; au midi, par la Beauſſe, le Perche & le Maine, & au couchant, par la Bretagne. Elle a environ 60 lieues du levant au couchant, depuis Aumale juſqu'à Valogne: ſa largeur du midi au ſeptention, eſt de trente lieues, depuis Verneuil-ſur-l'Aure, juſqu'à la ville d'Eu & Tréport. Son circuit eſt d'environ 240 lieues, dont la plus grande partie eſt en côtes de mer; mais particulierement le Cotantin qui avance dans la mer en maniere de péninſule.

Du tems de Céſar la *Normandie* étoit connue ſous le nom de *ligue des onze Cités*, compoſée d'autant de peuples différens, ſavoir des Velocaſſes ou Bellocaſſes, des Viducaſſes & Bajocaſſes, des Lexovii, des Caletes, des Eburones, des Eſſui ou Saii, des Vnelli ou Venelli, des Abrincatui, des Ambilaxii, Ambilarii ou Ambialites, & des Aulerci. Sabinus lieutenaut de Céſar, les ſoumit tous, & ſous Honorius cette province formoit la ſeconde Lyonnoiſe. De la domination des Romains elle paſſa ſous celle de Clovis, & dans le partage que ſes fils firent de ſes Etats apres ſa mort, elle entra partie dans le royaume de Neuſtrie ou de Soiſſons, poſſédé par Clotaire I. partie dans le royaume de Paris échû à Childebert. Les Normands, barbares ſortis du fond de la Norvege, vinrent s'y établir au IXe. ſiecle, après avoir mis à feu & à ſang la plus grande partie de l'Allemagne, des Gaules & d'autres pays, & forcerent Charles le ſimple à la leur céder à titre de fief relevant de ſa couronne. Le traité fut conclu en 912 à S. Clair ſur la riviere d'Epte, & dès lors la province porta le nom de *Normandie*. Raoul ou Rollon, chef &

duc de ces nouveaux hôtes, épouſa Giſelle, fille de ce même Charles, & reçut le baptême à cette occaſion. Ses ſucceſſeurs devinrent bientôt tres puiſſans ſur les côtes de deça & de de-là de la mer. Guillaume II. dit le bâtard ou le conquerant, forma en 1066, le deſſein de s'emparer de l'Angleterre, & parvint à s'en faire déclarer roi après la bataille d'Haſteings, qu'il gagna ſur Harald le 14 Octobre de la même année. Henri I. ſon fils, lui ſuccéda au préjudice de Robert III. dit Courteheuſe ou Courtecuiſſe, ſon ainé, & demeura le dernier mâle de ſa maiſon. A ſa mort arrivée en 1135, Mathilde ſa fille, veuve de l'empereur Henri V. hérita de tous ſes domaines, & les tranſmit à Geoffroi, comte d'Anjou, qu'elle épouſa. De-là náquit Henri II. qui à l'Angleterre & à la *Normandie*, qu'il poſſéda du chef de ſes parens, unit la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, &c. par ſon mariage avec Eléonore, héritiere de toutes ces provinces, qui dès lors furent ſoumiſes aux Anglois. Il laiſſa pluſieurs enfans, entr'autres Richard IV. dit Cœur de Lion, roi d'Angleterre & duc de *Normandie*, qui mourut ſans poſtérité en 1199; Geoffroi, pere d'Arthur ou d'Arthus, à qui auroit dû appartenir la ſucceſſion de Richard; & Jean ſans-terre qui l'uſurpa, après avoir poignardé ce jeune prince de ſa propre main. Cet attentat commis en 1202, porta Philippe-Auguſte, du conſentement des pairs, à en déclarer l'auteur déchû de toutes les ſeigneuries qu'il avoit en France, & à l'en dépouiller en 1203 & 1204, pour les réunir à ſa couronne. Les Anglois en diſputerent encore la poſſeſſion juſqu'en 1360, mais par le traité de Bretigny ils renoncerent à toutes leurs prétentions ſur la plupart, entr'autres ſur la *Normandie*, qui ſervit enſuite d'appanage à pluſieurs enfans de France. Les héritiers même du trône porterent le titre de *ducs de Normandie*, juſqu'à ce que celui de *dauphin* leur fut attribué. Les funeſtes diviſions qui s'éleverent entre les maiſons d'Orleans & de Bourgogne, fournirent encore aux Anglois l'occaſion de rentrer dans le royaume, & de s'emparer non-ſeulement de la *Normandie*, mais de preſque toute la monarchie, où ils ſe maintinrent juſqu'à ce que Charles VII. les en expulſa tout à fait.

Pour le gouvernement eccléſiaſtique, il y a en *Normandie* un archevêché établi à Rouen; 6 évêchés, ſavoir Avranches, Bayeux, Coutances, Evreux, Lizieux & Seez; 20 chapitres, 94 abbayes de l'un & de l'autre ſexe, & environ 4216 paroiſſes avec leurs curés.

Pour les ſciences & les arts, on y compte une univerſité ſéante à Caen, des académies à Rouen & à Caen, des colleges dans toutes les villes, des ſociétés d'agriculture à Rouen, Caen & Alançon, &c.

Pour le civil, la police & les finances, on y trouve un parlement, nommé ci-devant l'*échiquier*, ſiégant à Rouen, & auquel reſſortiſſent tous les autres tribunaux de la province, une chambre des comptes, une cour des aides, une table de marbre, 3 généralités ou intendances, ſavoir Rouen, Caen, & Alençon, 3 grandes maîtriſes des eaux & forets, 18 maîtriſes particulieres, 23 ſieges d'amirauté, 7 bailliages, 3 bureaux des tréſoriers de France, 7 préſidiaux, 2 hôtels des monnoies, 32 élections, 248 ſergenteries ou chatellenies, 41 greniers à ſel, &c. & une chambre ſouveraine eccléſiaſtique pour terminer les affaires des décimes. On ſuit dans l'adminiſtration de la juſti-

ce, une coutume particuliere réformée en 1583, & appellée *le ſage*, d'où la *Normandie* porte depuis long-tems le beau titre de *pays de ſapience*. Les revenus annuels que le roi tire de cette province, tant du produit de ſon domaine que des tailles & autres impoſitions, montent au moins à la ſomme de 20 millions de livres; ce qui prouve que c'eſt un des gouvernemens les plus conſidérables du royaume. (D.G.)

NORWEGE, *Droit publ.* Ce royaume eſt appellé par les Danois & les Norwégiens, *Norge*, par les anciens *Norrike* ou bien *Norrige*, *Nerigon*, *Norvegia* ou *Norrigia*. Il eſt borné vers le midi & le couchant, par la mer d'Allemagne; vers le ſeptentrion, par la grande mer du nord; à l'orient il confine à la Laponie ruſſienne & à la Suede, dont il eſt ſéparé par une longue chaîne de montagnes, parmi leſquelles les plus hautes ſont appellées *Kolen*, *Juga montis Suevonis*.

Parmi les payſans ſont ce qu'on appelle *Odelsbönder*, qui ſont libres auſſi bien que leurs terres, dont ils peuvent diſpoſer à leur gré. Ces terres, appellées *Odelsgüter*, c'eſt-à-dire franc-alleu ou biens propres, reviennent à l'ainé de la famille, & en cas de vente leurs deſcendans ont le droit de retrait, pourvû que tous les 10 ans ils déclarent en juſtice qu'ils n'ont pas encore exercé ce droit, faute d'argent. La nobleſſe du pays, qui étoit très-puiſſante autrefois a conſidérablement diminué; car les anciennes familles ſont éteintes pour la plupart, & beaucoup d'entr'elles ont embraſſé l'état de laboureur, en conſervant cependant ſoigneuſement leurs titres. D'un autre côté des familles nobles du Danemarck, d'Allemagne, de France & d'Ecoſſe, ſe ſont établies en *Norwege*, & les rois ont accordé la nobleſſe à pluſieurs autres. Il n'y a en *Norwege* que deux comtés féodales, ſavoir, Lauwig & Jarlsberg & 28 biens nobles.

Dans les anciens tems, les Norwégiens étoient un peuple très-inquiet, & leurs rois n'étoient occupés qu'à appaiſer des révoltes & à punir des rebelles. Mais depuis pluſieurs ſiecles, ſur-tout depuis que le royaume a été uni à la couronne de Danemarck, ils ſont ſoumis & fideles. Les nations étrangéres engagent volontiers les Norwégiens pour matelots, parce qu'ils ſont durs, adroits & intrépides; ce qui eſt cauſe qu'il y en a pluſieurs mille qui ſervent hors de leur patrie.

Anciennement la *Norwege* étoit diviſée en pluſieurs petits Etats, que le roi Harald Haarfager, du ſang royal de Suede réunit & érigea en royaume vers l'année 875. Peu de tems après ce nouveau royaume fut uni au Danemarck, & en devint tributaire ſous le comte Hako; mais il recouvra bientôt après ſa liberté. On tenta de la détruire de nouveau vers l'année 1000. Mais S. Oluf la maintint; & quoiqu'il fût chaſſé du trône en 1019, & que Sueno, prince de Danemarck, s'en emparât, ſon fils Magnus y remonta en 1034 & ſa poſtérité regna pendant pluſieurs ſiecles. En 1319 Magnus Smek, fils du malheureux duc Eric, devint roi de Suede & de *Norwege*; & ſon neveu Oluf III. roi de Danemarck acquit le royaume de *Norwege* en 1380 après la mort de Hagen ſon pere. La véritable ligne royale s'éteignit en Suede & en *Norwege* par la mort d'Oluf; & il ne reſtoit également perſonne de la ligne maſculine en Danemarck: au moyen de quoi la reine Marguerite, fille de Waldemar III. & mere de ce même Oluf, devint la plus proche

proche héritiere du trône, & y fut effectivement élevée par le choix des Etats. En 1388 Hagen-Jouſen, iſſu du ſang royal, fut obligé de renoncer publiquement, en faveur de Marguerite, aux droits qu'il avoit à la couronne de *Norwege*, & elle engagea les Etats de ce royaume à déclarer ſon ſucceſſeur le duc Eric de Pomeranie ſon neveu. Cette grande reine réunit les trois royaumes du nord par la fameuſe union de Calmar. La branche d'Oldenbourg étant montée ſur le trône de Danemarck, les Norwégiens ſembloient vouloir ſe ſouſtraire à ſa domination, cependant ils ſe joignirent de nouveau avec les Danois. Ils ſecouerent à la vérité le joug après que le roi Jean eut été malheureux contre les Ditmarſiens; mais ayant été défait en 1502 près d'Opslo, & la plus grande partie de la nobleſſe ayant péri par des exécutions, ils jurerent de nouveau l'obéiſſance au roi de Danemarck & à ſes ſucceſſeurs. En 1537 Chriſtian III. aſſembla à Copenhague une diete, dans laquelle on dreſſa un récès dont le principal article porte: que la *Norwege* ſeroit déſormais & pour toujours incorporée au royaume de Danemarck. Attendu que les Etats du royaume de *Norwege* ſe ſont engagés, tant ſous le regne de Chriſtian I. que ſous le roi Fréderic d'obéir au même roi que les ſujets de Danemarck, & de reconnoître pour tel celui que les Danois auroient choiſi. Dès ce moment la *Norwege* perdit ſon conſeil d'Etat, fut regardée comme province du Danemarck & adminiſtrée par des gouverneurs Danois. L'inégalité qui ſubſiſtoit entre les deux royaumes fut en quelque ſorte levée par le roi Chriſtian IV. en accordant à la nobleſſe de *Norwege* les mêmes privileges dont jouit la nobleſſe Danoiſe. La ſouveraineté abſolue ayant été introduite, les deux royaumes furent de nouveau regardés comme deux Etats unis ſous le même ſouverain, & on rétablit le tribunal ſupérieur en *Norwege*: les choſes demeurerent dans cet état juſqu'à l'établiſſement du conſeil aulique ſuprême qui ſubſiſte encore.

Chriſtian III. fit adminiſtrer la *Norwege* par des gouverneurs, & après eux par des vice-gouverneurs. Dans la ſuite les fonctions de gouverneur furent confiées à un college nommé *Slotslov* ou *Schloſſrecht*, c'eſt-à-dire droit du château. Fréderic IV. le ſupprima & rétablit les gouverneurs. Aujourd'hui ce royaume eſt adminiſtré par un ſous-gouverneur, qui eſt préſident du conſeil ſuprême aulique de Chriſtiania. Ce tribunal connoit par appel de toutes les ſentences rendues aux ſieges des évêchés; & celui que l'on interjette de ſes jugemens eſt porté au conſeil ſuprême de Coppenhague. Chacun des 4 dioceſes de *Norwege* a ſon bailli dioceſain & ſes gens de juſtice; les uns & les autres ſont ſur le même pied que ceux de Danemarck. Après les gens de juſtice viennent les greffiers & les prévôts. Ceux-ci exercent les mêmes fonctions que les receveurs des bailliages en Danemarck; ils perçoivent les deniers royaux des ſeigneurs & des payſans, & les livrent au greffier ou caiſſier du dioceſe; ils ſont en même tems fiſcaux provinciaux, & ſont plaignants, en matiere de juſtice, & dans les cauſes fiſcales. Les chefs des 9 tribunaux provinciaux, *Land* ou *Amtſgerichte*, *Laugstole*, ſont appellés *Landmänner*, *Landrichter* ou *Provincial Oberrichter*, juge provincial. Il y a outre cela des *Sorenſchreiber* ou *Amtſſchreiber*, appellés *Unterrichter*, c'eſt à-dire, ſous juges, qui prononcent les ſenten-

ces dans les bailliages : chaque fous-juge a huit aſſeſſeurs. Dans les 4 villes capitales, ſavoir, Chriſtiania, Chriſtianſand, Bergen & Drontheim, il y a des préſidens royaux, outre un prévôt à l'égal des autres villes. Enfin il y a en *Norwege* un conſeil des mines établi à la fonderie de Kongsberg, un autre dans les mines de Nordenfields ; des receveurs des péages ; des contrôleurs royaux, pour la ferme des péages & des vivres. Le droit moderne de *Norwege* établi par le roi Chriſtian IV. eſt tiré pour la plupart du livre des loix danoiſes ; ce qui en differe a été conſervé des anciennes loix du pays. (D.G.)

NOTAIRE, ſ. m., *Juriſprud.*, en latin *notarius*, *libello*, *tabellarius*, *tabellio*, *amanuenſis*, *actuarius*, *ſcriba*, &c. eſt un officier dépoſitaire de la foi publique, qui garde les notes & minutes des actes que les parties paſſent devant lui.

Le titre de *notaire* étoit inconnu chez les Juifs & chez pluſieurs autres peuples de l'antiquité. La plupart des conventions n'étoient alors que verbales ; & l'on en faiſoit la preuve par témoins ; ou ſi l'on rédigeoit le contrat par écrit ; il ne tiroit ordinairement ſon authenticité que de la ſignature ou ſceau des parties, & de la préſence d'un certain nombre de témoins, qui pour plus de ſûreté, appoſoient auſſi leurs ſceaux.

Il y avoit pourtant certains actes qui étoient reçus par un ſcribe ou écrivain public, ou qui étoient cachetés du ſceau public.

La loi de Moïſe n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce, lequel, ſuivant S. Auguſtin, *liv. XIX. chap. xxvj.* contre Fauſtus, devoit être écrit par un ſcribe ou écrivain public.

Il eſt parlé dans Jérémie, *ch.* XXXII. 10. d'un contrat de vente qui fut fait double, l'un qui demeura ouvert, l'autre qui fut plié, cacheté & ſcellé, puis remis entre les mains d'un tiers en préſence de témoins ; ce double, ſuivant Vatable, tenoit lieu d'original, & étoit cacheté du ſceau public, *annulo publico*. Vatable ajoute que quand il y avoit conteſtation en juſtice pour raiſon d'un tel acte, les juges n'avoient égard qu'à celui qui étoit cacheté ; qu'au reſte on ne ſe ſervoit point de tabellions en ce tems-là, mais que les contractans écrivoient eux-mêmes le contrat & le ſignoient avec les témoins. Il dit pourtant enſuite que quelquefois on ſe ſervoit d'écrivains ou tabellions publics ; & c'eſt ainſi qu'il explique ce paſſage : *lingua mea calamus ſcribæ velociter ſcribentis.*

Les ſcribes chez les Juifs étoient de trois ſortes : les uns, qu'on appelloit *ſcribes de la loi*, écrivoient & interprétoient l'Ecriture ; d'autres, que l'on appelloit *ſcribes du peuple*, étoient de même que chez les Grecs une certaine claſſe de magiſtrature ; d'autres enfin, dont la fonction avoit un peu plus de rapport à celle de *notaires*, étoient proprement les greffiers ou ſécretaires du conſeil, leſquels tenoient lieu de *notaires* en ce qu'ils recevoient & cachetoient les actes qui devoient être munis du ſceau public.

Ariſtote, *liv. VI. de ſes polit. chap. viij.* faiſant le dénombrement des officiers néceſſaires à une cité, y met celui qui reçoit les ſentences & contrats dont il ne fait qu'un ſeul & même office ; il convient néanmoins qu'en quelques républiques ces offices ſont ſéparés, mais il les conſidere toujours comme n'ayant qu'un même pouvoir & autorité.

Les Athéniens paſſoient auſſi quelquefois leurs contrats devant des perſonnes publiques que l'on appelloit

comme à Rome *argentarii* ; c'étoient des banquiers & changeurs qui faiſoient trafic d'argent, & en même tems ſe mêloient de négocier les affaires des particuliers.

Chez les Romains, ceux à qui ces argentiers faiſoient prêter de l'argent, reconnoiſſoient avoir reçu la ſomme, quoiqu'elle ne leur eût pas encore été payée, comptée & délivrée ; ils écrivoient le nom du créancier & du débiteur ſur leur livre qui s'appelloit *kalendarium*, lequel étoit public & faiſoit foi en juſtice, & cette ſimple inſcription ſur ce livre étoit ce qu'ils appelloient *litterarum ſeu nominum obligatio*.

Cette façon de contracter avoit ceſſé d'être en uſage dès le tems de Juſtinien, comme il eſt marqué au commencement du titre 22. des *inſtitutes de litter. oblig.*

Ils étoient obligés de communiquer ces livres à tous ceux qui y avoient intérêt ; parce que leur miniſtere étoit public, comme le remarque M. Cujas ; & s'ils le refuſoient, on les y contraignoit, *actione in factum prætoriâ*, qui avoit été introduite ſpécialement contr'eux à cet effet, comme dit M. Colombet en ſes *paratitles ff. de edendo*. M. Cujas, *ad leg. XL. ad leg. aquil. lib. III. Pauli ad edict.* dit que ſi, faute par l'argentier de repréſenter ſes livres, quelqu'un perdoit ſon procès, l'argentier étoit tenu de l'indemniſer du principal & des frais, mais l'argentier n'étoit tenu de montrer à chacun que l'endroit de ſon regiſtre qui le concernoit, & non pas tout le regiſtre entier.

Tout ce qui vient d'être dit avoit lieu auſſi contre les héritiers, quoiqu'ils ne fuſſent pas argentiers, ſur quoi il faut voir au digeſte le titre *de edendo*, & la novelle 136. *de argentarii contractibus*.

La forme requiſe dans ces livres étoit que le jour & le conſulat, c'eſt-à-dire, l'année où l'affaire s'étoit faite y fût marquée.

Ceux qui avoient remis leur argent en dépôt, avoient un privilege ſur les biens des argentiers, mais il n'y avoit point de ſemblable privilege pour ceux qui avoient donné leur argent, afin qu'on le fît profiter & pour en tirer intérêt, comme il eſt décidé dans la loi *ſi ventri ff. de rebus autorit. jud. poſſid.*

Pancirol, *var. quæſt. lib.* I. *c.* xxxj. prétend que ſi on ajoutoit foi à leurs regiſtres, ce n'étoit pas comme Accurſe a prétendu, parce qu'ils étoient choiſis & nommés par le peuple, mais parce que leur fonction étoit d'elle-même toute publique, *& ob publicam cauſam*, étant d'ailleurs permis à tout le monde de l'exercer.

Everhard, *de fide inſtrum. cap. j. n°.* 34. prétend au contraire qu'il y avoit deux ſortes d'argentiers, les uns établis par la ville en certain lieu où chacun pouvoit ſûrement porter ſon argent, d'autres qui faiſoient commerce de leur argent pour leur compte. Il y a apparence que les premiers étoient les ſeuls dont ces regiſtres fiſſent une foi pleine & entiere, ceux-là étant les ſeuls qui fuſſent vraiment officiers publics.

Les argentiers pouvoient exercer leur commerce par leurs enfans & même par leurs eſclaves ; ceux-ci pouvoient auſſi exercer en leur nom juſqu'à concurrence de leur pécule, mais les femmes n'y étoient pas reçues.

Il paroît au ſurplus que les argentiers ne recevoient pas indifféremment toutes ſortes de contrats, mais ſeulement ceux qui ſe faiſoient pour prêt de part ou autre négociation d'argent.

En effet, il y avoit chez les Romains,

outre les argentiers, pluſieurs autres perſonnes qui recevoient les contrats & autres actes publics; ſavoir, des *notaires*, tabellions, & autres perſonnes.

Les fonctions des *notaires* & tabellions ont tant de connexité avec celles de greffier, que dans les loix romaines ces termes *ſcribæ & tabularii* ſont communément joints enſemble, comme on voit au code *de tabulariis, ſcribis & logographis*; & quoique dans l'uſage le terme de *ſcriba* ſe prenne ordinairement pour greffier, & *tabularius* pour tabellion, il eſt néanmoins certain que dans les anciens textes le terme de *ſcriba* comprend auſſi tous les praticiens en général, & particulierement les tabellions auſſi bien que les greffiers, témoin la vingt-unieme épître de Caſſiodore, *lib. XII. variar.* écrite au *ſcribe* de Ravenne, où l'on voit qu'il étoit à-la-fois greffier & tabellion: auſſi dans le *vetus gloſſarium*, *tabularius ſive tabellio dicitur ſcriba publicus*; le terme de *tabularius* eſt auſſi ſouvent pris pour greffier.

Pour ce qui eſt de la qualité de *notaire*, elle étoit commune chez les Romains à tous ceux qui écrivoient ſous autrui, ſoit les ſentences, ſoit les contrats, ſuivant ce que dit Lampride dans la *Vie* d'Alexandre Severe, où il rapporte qu'un *notaire*, *notarium*, qui avoit falſifié un jugement rendu dans le conſeil de l'empereur, fut banni après avoir eu les nerfs des doigts coupés, afin qu'il ne pût jamais écrire.

Loyſeau tient que par le terme de *notaire* on entendoit proprement ceux qui recevoient & faiſoient le plumitif des ſentences ou contrats, & que l'on diſtinguoit des ſcribes & tabellions par le titre d'*exceptores*; on comprenoit même ſous ce terme *notaires* ceux qui recevoient les contrats ſous les tabellions, & en général tous ceux qui avoient l'art & l'induſtrie d'écrire par notes & abréviations: *notas qui didicerent proprié notarii appellantur*, dit St. Auguſtin, *lib. II. de doctrina Chriſt.* Ces notes n'étoient point compoſées de mots écrits en toutes lettres, une ſeule lettre exprimoit tout un mot, on ſe ſervoit même de ſignes particuliers que Juſtinien dit avoir été appellés de ſon tems *ſignes*, dont il fut obligé de défendre l'uſage à cauſe de diverſes interprétations qu'on leur donnoit. Ces ſortes de notes furent appellées *notes de Tyron*, du nom de celui qui en introduiſit l'uſage à Rome. Tyron étoit un affranchi de Ciceron auquel il a adreſſé pluſieurs de ſes *épitres*, qui s'adonna à écrire en figures qui n'étoient caracteres d'aucune langue connue. Il ne fut pas le premier inventeur de cette maniere d'écrire, car elle venoit des Grecs; mais il y ajouta pluſieurs choſes de ſon invention, & la perfectionna: c'eſt pourquoi on appella *notes de Tyron* tous les caracteres ſemblables. Gruter a donné des principes pour déchiffrer ces ſortes d'écritures; & M. l'abbé Carpentier a donné un alphabet tyronien pour le déchiffrement d'un manuſcrit du tems de Charlemagne, écrit en notes de Tyron, qui eſt à la bibliotheque du roi de France.

Cet art d'écrire en notes n'eſt point venu juſqu'à nous, il en eſt cependant reſté des veſtiges en la chancellerie de Rome où l'on délivre des ſignatures pleines d'abréviations; c'eſt peut-être auſſi de-là qu'eſt venue l'invention de l'écriture par chiffres.

On appella donc *notaires* à Rome ceux qui avoient l'art d'écrire par notes & abréviations; & comme on s'adreſſoit à eux pour recevoir toutes ſortes d'actes, c'eſt de-là que le nom de *no-*

taire eſt demeuré aux officiers publics qui exercent la même fonction.

Les *notaires* romains étoient auſſi appellés *curſores*, à cauſe de la rapidité avec laquelle ils écrivoient.

Il étoit d'uſage à Rome de faire apprendre aux jeunes gens, & principalement aux eſclaves qui avoient de l'intelligence, cet art d'écrire en notes, afin qu'ils ſeryiſſent de clercs aux greffiers & tabellions.

Tous les ſcribes publics, ſoit greffiers, tabellions ou *notaires*, étoient même au commencement des eſclaves publics, c'eſt-à-dire, appartenant au corps de chaque ville, qui étoient employés à faire ces ſortes d'expéditions, afin qu'elles ne coutaſſent rien au peuple: cela étoit ſi ordinaire alors, qu'en la loi derniere au code de *ſervis reipublicæ* on met en queſtion ſi l'eſclave d'une cité ou république ayant été affranchi, & ayant depuis continué l'exercice du notariat de cette ville, n'avoit pas dérogé à ſa liberté.

Mais il faut bien prendre garde que les eſclaves qui, dans ces premiers tems, faiſoient la fonction de *notaires* à Rome, ne peuvent être comparés aux *notaires* d'aujourd'hui: en effet, ils n'étoient point officiers en titre, ils n'étoient proprement que les clercs des tabellions, & leurs écritures n'étoient point authentiques, ce n'étoient que des écritures privées.

Bien loin que la fonction des tabellions & de *notaire* eût quelque choſe d'ignoble; chez les Romains, on voit que les patrons ſe faiſoient un devoir & un honneur de recevoir les contrats de leurs cliens.

En effet, les PP. Catrou & Rouillé dans leur grande *hiſtoire romaine*, *liv. I. p. 66.* de l'édition de 1725, remarquent, d'après Plutarque & Denys d'Halicarnaſſe, que *les plus riches & les plus nobles citoyens* eurent le nom de *patrons*; que par-là ils tinrent un rang mitoyen entre les ſénateurs & la plus vile populace; que les patrons ſe chargerent de ſoutenir & de protéger chacun certain nombre de familles du plus bas peuple, de les aider de leur crédit & de leur bien, & de les affranchir de l'oppreſſion des grands; que *c'étoit aux patrons de dreſſer les contrats de leurs cliens*, de démêler leurs affaires embrouillées, afin de ſubvenir à leur ignorance contre les ruſes de la chicane.

Auſſi voit-on que les empereurs Arcadius & Honorius défendirent de prendre des eſclaves pour remplir les fonctions de greffier & de *notaire*, de ſorte que depuis ce tems on les éliſoit dans les villes, de même que les juges; c'eſt pourquoi ces fonctions de *notaire* étoient alors comptées entre les charges municipales.

Les *notaires*, greffiers & autres praticiens étoient du nombre des miniſtres, des magiſtrats; ils faiſoient néanmoins un ordre ſéparé de celui des miniſtres inférieurs, appellés *appariteurs*: la fonction des greffiers & des *notaires* étoit eſtimée beaucoup plus honorable, parce que les actes publics étoient confiés à leur fidélité.

Les fonctions de *notaire* étoient exercées gratuitement, comme des charges publiques & ordinaires, que chaque honnête citoyen exerçoit à ſon tour; auſſi étoient-elles regardées comme ſi onéreuſes, que pluſieurs, pour les éviter, quittoient des villes & s'en alloient à la guerre, ou bien ſe faiſoient officiers domeſtiques de l'empereur, ce qu'il fallut enfin défendre par une loi expreſſe.

Il ne faut pas confondre les *notaires* des Romains avec d'autres officiers, ap-

Digitized by Google

appellés *actuarii seu ab actis*; chaque gouverneur en avoit un près de lui, pour recevoir & regiſtrer les actes de juriſdiction volontaire, tels que les émancipations, adoptions, manumiſſions, & ſingulierement les contrats & teſtamens qu'on vouloit inſinuer, publier & régiſtrer, qui eſt ce que l'on appelloit *mettre* apud acta.

Le pouvoir des tabellions & *notaires* étoit grand chez les Romains, de même que parmi nous. Juſtinien, dans la loi *jubemus* au code *de ſacro ſanct. eccl.* les appelle *juges cartulaires*; ils font en effet tout-à-la-fois la fonction de greffiers & de juges; & dans quelques provinces de France, ils ont conſervé l'uſage de mettre qu'ils ont jugé & condamné les parties à remplir leurs conventions: Caſſiodore, en ſa formule des *notaires*, éleve même ceux-ci beaucoup au-deſſus des juges, en ce que ces derniers ne font que juger les procès, au lieu que les *notaires* les préviennent, & qu'il n'y a pas d'appel de leurs jugemens.

On voit dans la *novelle* 44. que la méthode des Romains, par rapport aux actions qu'ils paſſoient devant *notaires*, étoit que le *notaire* ou clerc du tabellion écrivoit d'abord l'acte en note; cette minute ou projet de l'acte s'appelloit *ſcheda*; l'acte n'étoit point obligatoire ni parfait juſqu'à ce qu'il eût été écrit en toute lettre, & mis au net, ce que l'on appelloit *in purum ſeu in mundum*, rédiger. Cette opération qui revient aſſez à ce que nous appellons *groſſe des contrats*, ſe faiſoit par les tabellions, & s'appelloit *completio contractus*: c'eſt pourquoi, en la loi *contractus* au code *de fide inſtrum.* il eſt dit que les parties pouvoient ſe retracter juſqu'à ce que le contrat fût mis au net & confirmé par la ſouſcription des parties.

Cette ſouſcription n'étoit pas au ſeing manuel de leur nom; elle conſiſtoit à écrire au-bas du contrat que les parties l'avoient agréable, & accordoient ce qui y étoit contenu; & à l'égard de leur ſeing, appellé *ſignum*, ce n'étoit autre choſe que l'appoſition de leur ſceau ou cachet particulier, dont ils uſoient communément outre la ſouſcription.

Lorſque les contractans ne ſavoient pas écrire, un ami étoit reçu à ſouſcrire pour eux, ou bien le tabellion; celui-ci ne ſouſcrivoit pas le contrat, il falloit ſeulement qu'il l'écrivît tout-au-long, il n'étoit pas non plus néceſſaire que les témoins ſouſcriviſſent l'acte; il ſuffiſoit de faire mention de leur préſence, excepté dans les donations faites par l'empereur qu'ils devoient ſouſcrire.

Ce que les parties & les témoins ſouſcrivoient & ſcelloient de leurs ſceaux n'étoit pas la note ou minute du *notaire*, c'étoit la groſſe, appellée *completionem*. En effet, ſuivant la loi *contractus*, il eût été inutile de ſigner une *ſchede*, puiſqu'elle n'étoit point obligatoire: d'ailleurs le tabellion délivroit ſa groſſe ſans être tenu d'en faire regiſtre ni de conſerver enſuite la note ſur laquelle il avoit expédié la groſſe, enſorte que cette note n'étoit plus regardée que comme un brouillard inutile; car ce que l'on appelloit en droit *breves*, *brevia*, *brevicula*, n'étoient point les notes & minutes des obligations, mais ſeulement des notes particulieres écrites brievement.

L'une des qualités les plus eſſentielles des *actes*, des *contrats*, des *obligations*, étant d'avoir une *date* ſûre, conſtante & authentique; & l'un des principaux devoirs des *notaires* étant de la leur aſſurer, il ne ſera pas inutile de

rappeller ici les principes d'une matiere auſſi intéreſſante, & d'une utilité ſi générale pour la ſociété.

Une loi qui porte ſur les opérations les plus importantes de la ſociété, puiſqu'elle intéreſſe toutes les conventions qui ſe font entre citoyens; une loi qui n'eſt pas ſeulement une *formalité* embarraſſante par elle-même, mais que la néceſſité des reſſources a rendue une *impoſition* conſidérable, dont les actes & contrats ſe trouvent chargés, eſt, ſans contredit, l'une des matieres qui méritent le plus d'être connues, développées, approfondies par ceux qui payent, par ceux qui reçoivent, par ceux qui gouvernent. C'eſt le ſeul moyen de faire reconnoître aux redevables ce qu'ils doivent, & pourquoi; d'apprendre à ceux qui ſont chargés de la perception, quelles ſont les bornes dans leſquelles ils doivent ſe renfermer, & de remettre ſous les yeux du gouvernement le véritable eſprit des loix faites ou à faire.

Le contrôle peut être enviſagé, 1°. en général; 2°. rélativement aux actes ſur leſquels il porte; 3°. en lui-même comme formalité & comme impoſition; 4°. dans ſon adminiſtration.

Le contrôle dont il eſt ici queſtion, conſidéré en général, peut l'être dans ſa *définition* & dans ſon *établiſſement*.

Dans ſa définition, c'eſt une formalité qui a pour objet de conſtater la *date* des conventions, d'aſſurer l'authenticité des actes, & de prévenir les effets de la ſurpriſe, de la négligence & de la mauvaiſe foi. Le droit ajouté à la formalité, n'en conſtitue point l'utilité; mais il ne la détruit pas.

L'origine d'une formalité ſi néceſſaire pour la ſociété, remonte bien plus haut que les édits & les déclarations qui ont établi le contrôle des actes proprement dits. Il ne faut pas s'arrêter aux mots; les idées ſeules méritent de nous occuper.

Le contrôle a exiſté dès le moment que la ſupercherie s'eſt introduite dans la ſociété, & que les hommes ont eu reſpectivement intérêt de s'en garantir.

La ſimplicité des eſprits, la pureté des cœurs, le peu d'importance des affaires, la facilité de la plupart des conventions, la rareté de quelques autres, & plus que tout le reſte, la bonne foi des premiers âges, ont d'abord rendu les conventions *verbales* les plus communes, & les ſeules néceſſaires. Ces conventions ne ſe paſſoient même qu'entre les parties intéreſſées. Elles ſe firent alors mutuellement les unes aux autres: elles convinrent enſuite d'appeller des témoins, premiere origine du contrôle.

A ces témoins, on ajoûta la ſûreté des écrits, qui contrôlerent la preuve *teſtimoniale*, & qui furent eux-mêmes contrôlés par l'établiſſement d'officiers publics, qui puſſent être d'autant plus ſûrement les dépoſitaires des intentions de chaque partie, qu'ils y ſeroient des tiers déſintéreſſés.

La matiere des actes ne ſauroit être que laïque ou civile, eccléſiaſtique ou bénéficiale: mais comme ces derniers ont été traités plus favorablement que les autres, il eſt eſſentiel de bien connoître ce qui les caractériſe, de ne pas confondre les actes que font les eccléſiaſtiques avec ceux qui ſe font en matiere eccléſiaſtique, puiſque c'eſt la *choſe* & non l'homme, le bénéfice & non tel ou tel bénéficier, que l'on a voulu favoriſer.

Rélativement à la nature des conventions que les actes & contrats peuvent renfermer, il ſeroit impoſſible de les prévoir & de les énoncer toutes expliciteſment; mais toutes les clauſes dont

un acte quelconque peut être susceptible, pourroient implicitement se trouver dans les quatre divisions de préparatoires, obligatoires, conservatoires & résolutoires, puisqu'on ne peut jamais passer un acte quel qu'il soit, que pour préparer une obligation, pour la contracter, pour la conserver ou pour l'anéantir.

Les actes purement préparatoires ou conservatoires, qui contiennent mention, énonciation, déclaration, interpellation d'une obligation faite ou à faire, mais qui ne la renferment pas, doivent passer pour actes simples, & sont connus sous cette dénomination.

Les *obligatoires* sont obligatoires, simples ou synallagmatiques : *simples*, quand ils n'obligent qu'une seule partie vis-à-vis d'une seule personne ou de plusieurs : *synallagmatiques*, lorsque l'acte oblige plusieurs parties à la fois, & réciproquement les unes avec les autres.

Conservatoires, lorsqu'ils confirment l'obligation déja faite, & qu'ils ont pour objet la conservation d'un droit, d'une convention, d'une action.

Résolutoires, lorsqu'ils anéantissent un engagement, quel qu'il soit, par l'accomplissement des conditions, ou par le désistement de ce qui pourroit être exigé.

Considérés rélativement aux différens objets qu'ils renferment, les actes peuvent être passés & convenus entre les mêmes parties pour raison du même fait, ou bien entre différentes parties pour des intérêts différens, ce qui doit nécessairement occasionner différente perception de droits, parce que le contrôle étant relatif aux actions que l'on peut intenter en vertu d'un acte, il doit y avoir autant de droits à recevoir, que l'on peut intenter d'actions.

Par rapport à la forme dans laquelle ils peuvent être rédigés, les actes ne peuvent l'être que par des personnes autorisées à les recevoir, ou sous signature privée, en observant que pour éviter des abus d'une conséquence extrêmement dangereuse, il est des actes qui ne peuvent être reçus & passés que par des officiers publics, tels que les contrats de mariage, les donations, &c. & que pour subvenir à certaines circonstances, on a autorisé dans certains cas, certaines personnes à recevoir certains actes, & tels sont en France, pour les testamens, les curés, les vicaires, officiers de terre ou de mer.

Quant aux parties qui peuvent se trouver dans un acte, elles sont principales, comme les futurs conjoints dans un contrat de mariage; ou intervenantes, comme un parent qui paroit dans ce contrat pour faire donation à ceux qui se marient. Ce sont des observations très-importantes à faire, parce que souvent un seul acte en renferme plusieurs, & que chacun doit un droit, comme s'ils eussent été faits séparément.

Examinés à l'égard des droits & de la formalité auxquels ils sont assujettis, ou dont on a cru devoir les exempter, les actes assujettis peuvent l'être à la formalité seulement, & tels sont en petit nombre les actes qui sont contrôlés *gratis*; ou bien à la formalité & au droit tout ensemble, & telles sont toutes les autres conventions.

Les uns, par la même raison, sont exempts du droit seulement. Les autres le sont du droit & de la formalité.

Telle est l'idée la plus simple & la plus générale que l'on puisse donner du contrôle, envisagé par rapport aux actes sur lesquels il porte. Considéré en lui même, c'est une formalité, c'est un droit.

Comme formalité, il donne occasion d'examiner, dans quel endroit, dans quel tems,

tems, par qui, comment, elle doit être remplie, & de rechercher les raiſons de toutes ces différentes obligations.

Comme droit, on peut en conſidérer la nature, l'établiſſement, le pied ſur lequel il ſe perçoit & la quotité.

Après avoir examiné en quoi conſiſte le controlle, conſidéré en lui-même & relativement aux actes ſur leſquels il porte, il eſt indiſpenſable de le conſidérer dans ſon adminiſtration.

Elle eſt politique, économique & juridique, relativement aux vues, aux fonctions, aux obligations de miniſtere, des fermiers & des juges.

L'adminiſtration politique eſt réelle ou perſonnelle.

Réelle, elle porte ſur les actes & ſur les droits, ſur la choſe, en un mot, & non ſur ceux qui la gouvernent, qui la perçoivent, ou qui la jugent.

Sur les actes enviſagés relativement à la forme & par rapport aux droits.

A la forme pour les aſſujettir à de nouvelles formalités, ou pour les affranchir de formalités anciennement établies.

Aux droits pour aſſujettir au controlle des actes qui en étoient exempts, ou pour en diſpenſer ceux qui y étoient aſſujettis.

Adminiſtration réelle qui porte ſur les droits conſiderés tant par rapport à leur quotité, que par rapport à la forme de la perception.

A leur quotité, pour la confirmer ou pour la changer; pour la confirmer purement & ſimplement, ou bien avec quelques modifications; pour la changer ſoit en la diminuant, ſoit en l'augmentant.

Par rapport à la forme de la perception pour y faire quelques changemens qui ne peuvent jamais être relatifs qu'à la formation, aux tems, aux lieux, aux perſonnes.

Dans l'adminiſtration politique perſonnelle, il faut enviſager ce qui tient aux actes & ce qui tient aux droits.

Aux actes conſidérés relativement aux obligations des parties, des *notaires* & tabellions, & dans certains cas des curés, des vicaires, des greffiers, & généralement de ceux qui ont été autoriſés à recevoir, à rédiger les conventions.

Aux droits, par rapport à ceux qui les perçoivent, tels que les fermiers, régiſſeurs, commis ou prépoſés qui peuvent être conſidérés dans leurs établiſſemens, leurs privileges & leurs prérogatives.

Leurs fonctions pour la conſervation, ou pour la perception des droits.

Conſervation des droits par les recherches & viſites, chez les *notaires*, greffiers, &c.

Perception par le recouvrement de ce qui eſt dû.

Obligations coactives ou prohibitives; coactives, qui ordonnent certaines choſes; prohibitives, qui en interdiſent d'autres.

Emolumens fixes ou caſuels; fixes, tels que les appointemens convenus & déterminés; caſuels, tels que les remiſes, les gratifications, &c.

Privileges, exemptions, prérogatives, portant ſur des charges publiques ou particulieres; publiques, comme la collecte des tailles, le logement des gens de guerre.

Particulieres, telles que les tutelles, les curatelles, &c.

L'adminiſtration économique porte, comme la politique, d'un côté, ſur les formalités ordonnées, & ſur les précautions à prendre pour empêcher la fraude, ou pour y remédier; de l'autre, ſur tout ce qui concerne principalement la perception du droit; & tels ſont la régie,

le recouvrement, la comptabilité, & généralement tout ce qui concerne le régiſſeur ou le fermier, & qui ne dépend que de lui.

L'adminiſtration juridique n'a rapport qu'aux juges; mais les juges peuvent être enviſagés dans leur établiſſement, dans leur compétence, dans leurs fonctions, leurs émolumens, leurs privileges & leurs exemptions.

Leur établiſſement les rend juges ordinaires, ou d'attribution.

Leur compétence porte ſur la nature des affaires, ou ſur le degré de juriſdiction.

Quant à la nature des affaires, la matiere peut être civile ou criminelle; civile comme les condamnations qui ne portent que ſur le payement du droit; criminelle, telle que les malverſations des *notaires* ou tabellions, greffiers, commis, &c.

Le degré de juriſdiction rend les juges magiſtrats en premiere inſtance, en cauſe d'appel ou au ſouverain.

Le *notaire apoſtolique*, étoit autrefois un officier public établi par le pape pour recevoir les actes concernant les matieres ſpirituelles & eccléſiaſtiques.

Il y avoit auſſi autrefois des *notaires* eccléſiaſtiques, qui étoient établis par les évêques ou archevêques dans leur dioceſe, pour y recevoir les actes concernant les mêmes matieres ſpirituelles & bénéficiales; c'eſt pourquoi on les appelloit auſſi *notaires de cour d'égliſe*, ou *notaires eccleſiaſtiques*, & *notaires d'évêques* ou *épiſcopaux*, *notaires de la cour épiſcopale*, *notaires communs des évêques* ou *ordinaires*.

Dans la ſuite n'y ayant plus dans le royaume de France de *notaires apoſtoliques*, & établis par le pape, on donna aux *notaires* des évêques le nom de *notaires apoſtoliques*, & préſentement tous les *notaires apoſtoliques* ſont établis de l'autorité du roi: c'eſt pourquoi on les appelle *notaires royaux* & *apoſtoliques*.

Les premiers *notaires apoſtoliques* qui furent inſtitués dans la chrétienté, furent les ſept *notaires*, ſurnommés *regionarii* ou *ſcriniarii*, que S. Clément établit à Rome pour écrire les actes des martyrs; leur fonction ne ſe bornoit pourtant pas à ce ſeul objet; car on voit qu'entr'autres choſes, ils étoient chargés d'annoncer au peuple les litanies, proceſſions, ou rogations, le lieu où le pape alloit dire la meſſe ou faire quelque ſtation; ils rapportoient auſſi au pape le nom & le nombre de ceux qui étoient baptiſés.

On conçoit par-là qu'ils étendirent auſſi leur fonction à recevoir tous les actes qui concernoient les matieres ſpirituelles & canoniques, & enſuite les bénéfices, lorſqu'il y en eut de formés.

Le nombre de ces *notaires* ayant été augmenté par ſaint Clément, ceux qui étoient du nombre des ſept premiers *notaires*, ou du moins qui les repréſentoient, prirent le titre de *protonotaires apoſtoliques*, c'eſt à-dire, de premiers *notaires*.

Mais ce ne fut pas ſeulement dans les terres du pape que les *notaires apoſtoliques* exercerent leurs fonctions; ils en uſoient de même en France, en Angleterre & en Eſpagne; car alors on regardoit comme un droit certain, qu'un *notaire* ou tabellion établi par l'empereur, ou par le pape, ou par quelqu'autre auquel ce droit avoit été accordé par un privilege ſpécial pourroit inſtrumenter non-ſeulement dans les terres ſoumiſes à celui qui l'avoit commis; mais auſſi qu'il avoit le même pouvoir dans les autres Etats dont on vient de parler.

Quelques-uns de ces *notaires apoſtoliques* étoient en même-tems *notaires* impériaux & royaux, apparemment pour rendre leur pouvoir plus étendu & moins ſujet à conteſtation.

On voit dans les *lettres* de Charles V. du mois de Janvier 1364, qu'il y avoit à Auxerre un *notaire apoſtolique*, qui ſe qualifioit *tabellion de notre ſaint pere le pape*; & que ce tabellion s'ingéroit de recevoir des actes pour affaires temporelles, telles que des lettres d'affranchiſſement.

Dans d'autres *lettres* du même prince, du mois d'Août 1367, il eſt fait mention du *notaire apoſtolique* qui étoit réſident en Dauphiné; ce *notaire* étoit un clerc du dioceſe de Grenoble, lequel ſe qualifioit *apoſtolicâ imperiali & domini Francorum regis autoritatibus* notarius *publicus*. Il réuniſſoit, comme on voit, les trois qualités.

Les évêques établirent auſſi des *notaires* eccléſiaſtiques dans leur dioceſe; ces *notaires* étoient quelquefois qualifiés de *notaires apoſtoliques*, & confondus avec ceux du pape; d'autres fois on les appelloit ſeulement *notaires eccléſiaſtiques*, *notaires de l'évêque* ou *épiſcopaux*, ou *de la cour épiſcopale*, ou *notaires jurés de l'officialité*, parce qu'ils prêtoient ſerment devant l'official.

La plûpart des évêques avoient pluſieurs *notaires*, & le premier d'entr'eux prenoit le titre de *chancelier*, même d'*archichancelier*: celui-ci dictoit aux *notaires*; c'eſt delà que vient la dignité de chancelier, qui s'eſt encore conſervée dans pluſieurs égliſes cathédrales.

Les abbés avoient même leurs *notaires*, ainſi qu'il leur avoit été ordonné par un capitulaire de l'an 805.

Innocent III. qui ſiegeoit ſur la fin du xij. ſiecle, & au commencement du xiij. défendit qu'aucun prêtre, diacre ou ſoudiacre, exerçât l'emploi de tabellion; mais cela n'empêcha pas que les évêques & abbés ne priſſent pour tabellions de ſimples clercs; ceux des comtes même étoient auſſi la plupart des eccléſiaſtiques, l'ignorance étant alors ſi grande, que les clercs étoient preſque les ſeuls qui ſuſſent écrire.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi les *notaires* eccléſiaſtiques s'ingéroient de recevoir toutes ſortes d'actes, même concernant les affaires temporelles.

Le *notaire de la chancellerie romaine* eſt un officier unique, lequel reçoit les actes de conſens & les procurations des réſignations, révocations, & autres actes ſemblables. C'eſt lui qui fait l'extenſion du conſens au dos de la ſignature, qu'il date *ab anno incarnationis*, c'eſt-à-dire, de l'année après l'incarnation, qui ſe compte du mois de Mars, trois mois après la nativité. Ce *notaire* ſe qualifie *député de la chancellerie*, & ſignifie en ces termes au bas de l'extenſion du conſens, *eſt in cancellariâ* N.... *deputatus*. Voyez le *traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome*, par Caſtel, *tom. I. pag.* 46.

Le *notaire eccléſiaſtique*, ſignifie tout *notaire* établi, ſoit par le pape ou par l'évêque dans ſon dioceſe, pour recevoir les actes concernant les bénéfices & matieres eccléſiaſtiques.

Le *notaire épiſcopal* ou *commun*, étoit un *notaire* eccléſiaſtique commis par un évêque ou archevêque, pour recevoir dans ſon dioceſe les actes concernant les matieres bénéficiales & eccléſiaſtiques. Voyez ci-devant *notaire apoſtolique* & *notaire eccléſiaſtique*, & ci-après, *notaires des évêques*.

Le *notaire impérial* ou de l'*autorité impériale*, eſt un *notaire* commis par l'empereur. Il y avoit anciennement en France des *notaires impériaux* qui ne te-

noient leur pouvoir que de l'empereur ; & néanmoins dans l'uſage on avoit toléré qu'ils inſtrumentaſſent dans le royaume. Il y en avoit pareillement en Angleterre & en Eſpagne, & ces *notaires* prétendoient avoir droit d'inſtrumenter par-tout : ils ſe fondoient ſur le principe rapporté par Balde, *de tabellionibus*, *n°.* 32. que ceux qui ont *merum imperium*, pouvant exercer partout leur juriſdiction volontaire, leurs *notaires* pouvoient auſſi par-tout recevoir des actes entre tous ceux qui veulent bien avoir recours à eux. Ces *notaires impériaux* prenoient le titre de *notaire* public & impérial, comme on voit dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*, *tome V. pag.* 55 ; & dans Bacquet, *tome II. pag.* 551, *édition de* 1744. Le pape commettoit auſſi de même en France des *notaires* apoſtoliques, & en faiſoit commettre par ſes comtes palatins. Il fut jugé au parlement de Paris le 18 Mai 1415, qu'une procuration paſſée par un *notaire* ou tabellion apoſtolique ou impérial étoit bonne en cour laïque, quand la partie étoit du pays de l'empereur. *Biblioth. de* Bouchel.

Il y avoit en quelques endroits des *notaires* qui, pour réunir en leur perſonne un pouvoir plus étendu, étoient tout-à-la-fois *notaires* apoſtoliques, impériaux & royaux, tel que celui qui reçut des lettres du mois d'Aout 1367, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troiſieme race.*

On fit depuis attention que l'empereur n'ayant aucun pouvoir en France, les *notaires* par lui commis ne pouvoient faire dans le royaume aucun acte, même de juriſdiction volontaire. C'eſt pourquoi Charles VIII. en 1490, défendit à tous ſujets laïcs de paſſer ou faire recevoir leurs contrats par *notaires impériaux*, apoſtoliques ou épiſcopaux, en matiere temporelle ou profane, ſur peine de n'être foi ajoutée auxdits inſtrumens, leſquels dorénavant ſeroient réputés nuls & de nulle force & vertu.

Dans la ſuite, on n'a plus ſouffert aucunement que les *notaires impériaux* reçuſſent en France aucun acte. Voyez *le gloſſaire* de Ducange, au mot *notarii apoſtolici & imperiales* ; & *celui* de M. Lauriere, au mot *notaires aux notes*, *p.* 151.

Le *notaire public* : on donnoit anciennement ce titre aux *notaires* royaux, pour les diſtinguer des *notaires* des ſeigneurs qui recevoient les actes dans leur reſſort, & qui néanmoins n'étoient point encore réputés officiers publics.

Les *notaires des abbés* ; anciennement les abbés avoient chacun leur *notaire* ou chancelier, de même que les évêques & les comtes, cela leur fut ordonné par un capitulaire de Charlemagne de l'an 805. Ce *notaire* étoit plutôt un ſecrétaire qu'un officier public, cependant ces *notaires* ne laiſſoient pas de recevoir auſſi les actes entre ceux qui venoient faire quelque convention devant l'abbé. Voyez le *gloſſ.* de Ducange, au mot *notarii.*

Les *notaires pour les actes des martyrs*, furent inſtitués par S. Clément pape. On les appella *notaires*, parce qu'ils écrivoient en notes les faits des martyrs & leur conſtance à ſouffrir, pour ſervir d'exemple & de perpétuelle mémoire. Les évêques en conſtituerent auſſi dans leur diocèſe ; & c'eſt ſans doute de-là que les *notaires* apoſtoliques tirent leur origine. Voyez *notaire apoſtolique*, *& notaires régionaires*, *protonotaire.*

Les *notaires communs* ou *épiſcopaux*, *notarii communes ordinariorum* ; on entendoit autrefois par-là les *notaires épiſ-*

copaux, que l'on appelloit ainſi pour les diſtinguer des *notaires* apoſtoliques, qui n'étoient alors autres que ceux commis par le pape.

Le *notaire des comtes*. Anciennement chaque comte ou gouverneur d'une province ou d'une ville avoit, de même que les évêques & les abbés, ſon *notaire*, cela leur fut même ordonné par un capitulaire de l'an 805.

Les *notaires des comtes Palatins*, ou ſimplement *notaires Palatins*. Il y a dans l'Empire un titre de *comte palatin* qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin, c'eſt une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres, & ſelon le pouvoir que leur donnent les lettres-patentes de l'Empire, ils peuvent créer des *notaires*, légitimer des bâtards, &c. Mais, dit un auteur qui a écrit ſur les affaires d'Allemagne, comme on ne reſpecte pas beaucoup ces comtes, on conſidere encore moins leurs productions, qui ſont ſouvent vénales auſſi-bien que la dignité même. Voyez *le tableau de l'Empire germanique*, *p.* 107.

Le pape fait auſſi des comtes palatins auxquels il donne un pouvoir très-étendu, & entr'autres choſes de créer des *notaires* ayant pouvoir d'inſtrumenter par-tout; mais ces *notaires* ne ſont point reconnus en France, & l'on voit dans les arrêts de Papon, *titre des légitimations*, que Jean Navar, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé le 25 Mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis en octroyant en France légitimation, *notariat*, & autre choſe dont il avoit puiſſance du pape contre l'autorité du roi, & que le tout fut déclaré nul & abuſif.

Les *notaires domeſtiques*, *notarii domeſtici*, c'étoient des ſecrétaires particuliers que les empereurs romains avoient pour les affaires de leurs maiſons, à la différence des *notaires* tribuns & des *notaires* prétoriens qui étoient pour les affaires publiques. Voyez Pancirolus, *in notitiâ Imperii*; le *gloſſaire* de Ducange, au mot *notarii*. Voyez ci-après *notaires prétoriens* & *notaires tribuns*.

Les *notaires des évêques*. Anciennement ces officiers n'étoient pas des *notaires* publics deſtinés à recevoir des actes dans le ſens que nous entendons aujourd'hui le terme de *notaires*; c'étoient des eccléſiaſtiques que l'évêque choiſiſſoit pour ſes ſecrétaires, & qui outre la fonction de ſcribes, en rempliſſoient encore d'autres auprès de lui, comme de porter ſa croſſe, de porter devant lui des cierges allumés. Voyez *la vie de S. Céſarien d'Arles*, par Meſſianus, & *le gloſſaire* de Ducange, au mot *notarii epiſcoporum*.

Ces *notaires* ou ſecrétaires pouvoient bien être les mêmes que les évêques établiſſoient dans leur dioceſe pour écrire les actes des martyrs, & qui par ſucceſſion de tems s'adonnerent à recevoir tous les actes concernant les matieres ſpirituelles & eccléſiaſtiques, d'où ſont venus les *notaires* apoſtoliques épiſcopaux, c'eſt-à-dire, inſtitués par l'évêque. Voyez ci-devant *notaires apoſtoliques*.

Les *notaires prétoriens*: on appelloit ainſi chez les Romains, les premiers ſecrétaires du préfet du prétoire, qui parvenoient à cette place après avoir rempli celles de moindres *notaires* ou ſecrétaires, que l'on appelloit *cornicularii* & *primiſcrinii*. Voyez Pancirolus, *in notitiâ imperii*; *le gloſſaire* de Ducange au mot *notarii*.

Les *notaires régionaires*, *notarii regionarii*: on donne ce nom aux ſept *no-*

taires qui furent inſtitués à Rome par le pape S. Clément pour écrire les actes des martyrs. Ils furent appellés *régionaires*, parce que le pape leur aſſigna à chacun une région ou quartier de la ville, dans lequel ils devoient recueillir ſoigneuſement tout ce qui ſe paſſoit par rapport aux martyrs. Ces *notaires* étoient ſubordonnés aux diacres & aux ſous-diacres. Ils avoient encore quelques autres fonctions dans Rome; c'étoient eux qui annonçoient au peuple, comme font aujourd'hui les couriers, les litanies, c'eſt-à-dire, les proceſſions ou rogations que le pape avoit ordonnées, ou dans quelle égliſe ils devoient célebrer la meſſe, ou faire quelque ſtation; ils rendoient compte auſſi au pape des noms & du nombre de ceux qui avoient été baptiſés.

Le nombre des *notaires* ayant été dans la ſuite augmenté par les papes, ceux qui étoient des ſept premiers inſtitués, furent appellés *notaires régionaires* ou *protonotaires*, c'eſt-à-dire, *premiers notaires*, & les autres, *notaires* ſimplement, ou *notaires apoſtoliques*. Voyez ci-deſſus le *gloſſaire* de Ducange au mot *notarii*, & *notaire apoſtolique & protonotaire*.

Les *notaires* ſurnommés *ſcriniarii*, c'étoient proprement des ſecrétaires du cabinet, ou du tréſor de l'égliſe. Le P. Mabillon en fait mention dans ſa *diplomatique*, *pag.* 125. &. 126. Les *notaires* régionaires furent auſſi appellés *ſcriniarii*, parce que le pape Anthems ordonna que les actes des martyrs ſeroient renfermés dans des armoires ou boites appellées *ſcrinia*. Voyez auſſi le *gloſſaire* de Ducange au mot *notarii regionarii*. Voyez ci-deſſus *notaires régionaires*.

Il eſt parlé dans les *annales de S. Bertin*, ſous l'année 873. des *notaires* qui ſont ſurnommés *ſecundi*, *ſcrinii*, *notaires* du ſecond cabinet, comme qui diroit *notaires* ou ſecrétaires de la petite chancellerie.

Les *notaires-tribuns*, *tribuni & notarii*, c'étoient des officiers dont les empereurs romains ſe ſervoient pour porter leurs ordres: on pourroit les comparer aux ſecrétaires des commandemens; il en eſt beaucoup parlé par Godefroy, ſur la loi unique, au code théodoſien, *de mandatis principum*, & dans Henri de Valois, ſur le *liv. XVII.* d'Ammian, *p.* 140.

Il y avoit auſſi les tribuns des *notaires*, *tribuni notarii*, qui étoient proprement les premiers ſecrétaires du prince, ils expédioient les édits du prince & les dépêches des finances. Voyez Zozime, *lib. V.* le *gloſſaire* de Ducange, au mot *Tribuni*, & les auteurs auxquels ils renvoie.

NOTES, ſ. f. pl. *Droit Rom.*, étoient chez les Romains la réprimande que faiſoient les cenſeurs: réprimande qui ne faiſoit aucun tort à la réputation, & n'étoit point regardée comme un jugement porté contre celui qui étoit ainſi réprimandé; ainſi cette *note* étoit ſans flétriſſure, & il n'en reſtoit qu'un peu de confuſion; elle pouvoit même être levée par les cenſeurs ſuivans, & elle n'empêchoit pas que l'on ne fût élevé aux charges de la république, comme il arriva à C. Geta qui, ayant été rayé du nombre des ſénateurs en 639, fut fait cenſeur dans le luſtre ſuivant, c'eſt-à-dire cinq ans après. Il y avoit quatre genres de *notes* de la part du cenſeur. La premiere conſiſtoit à omettre le nom d'un ſénateur de la lecture des catalogues, ce qui témoignoit que le cenſeur ne le regardoit plus comme ſénateur. La deuxiéme étoit d'ôter à un chevalier le cheval public: ce qui arrivoit lorſ-

que le chevalier avoit de mauvaiſes mœurs, ou lorſqu'il n'avoit pas ſoin du cheval qui lui étoit confié, ce que l'on appelloit *faute de négligence*, *culpa incuriæ*. Troiſiemement, le cenſeur faiſoit quelquefois ſortir un citoyen de ſa tribu pour le faire paſſer dans une autre, & augmentoit ſa taxe d'impôt, ce qui le faiſoit appeller *ærarius*. Enfin, la cinquieme & la plus redoutable note du cenſeur, étoit de reléguer quelqu'un dans la claſſe des coërites, qui étoit la derniere de toutes, & compoſée des habitans de la ville de Coëre ou Céré. Le cenſeur pouvoit noter ainſi les citoyens ſur la ſimple déclaration d'un ſeul homme, ou ſur ſa connoiſſance particuliere; car il ne rendoit compte de ſa conduite à qui que ce fût.

Notes judiciaires. Notes dont les juges ſe ſervoient pour prononcer leur jugement; elles étoient de trois ſortes, l'une d'abſolution, marquée par la lettre *A*; l'autre de condamnation que déſignoit la lettre *C*; & la troiſieme, de plus ample information, exprimée par les lettres *N* & *L* qui ſignifioient qu'il n'étoit pas clair, *non liquet*, & cette derniere avoit lieu, lorſque les juges étoient incertains s'ils devoient abſoudre ou condamner.

Les *notes* pour donner ſon ſuffrage, furent miſes en uſage par la loi *tabellaria*, que porta L. Caſſius Longinus, par laquelle il fut réglé que déſormais le peuple, pour être plus libre dans ſon ſuffrage, le donneroit non de vive voix, comme cela avoit été pratiqué juſqu'en 614; mais par avis ſur des tablettes. Ces *notes* conſiſtoient en points ou en lettres.

NOTÉ, adj. *Juriſprud.* On appelle un *homme noté*, celui dont l'honneur & la réputation ont ſouffert quelque atteinte, ſoit par un jugement qui a prononcé contre lui quelque peine qui porte infamie de droit ou de fait, ſoit par quelque accuſation ou reproche dont il ne s'eſt point lavé. *v.* INFAMIE.

NOTIFICATION, ſ. f. *Juriſprud.*, eſt un exploit par lequel on donne connoiſſance à quelqu'un du contenu dans quelque acte: la *notification* ſe fait en ſignifiant une copie de l'acte, à ce que celui auquel on le ſignifie n'en prétende cauſe d'ignorance. Quelquefois cette ſignification eſt accompagnée de l'exhibition de l'original, comme quand l'acquéreur d'un fief notifie ſon contrat au ſeigneur pour faire courir l'an du retrait féodal, ou ſi c'eſt un héritage roturier, pour ne pas encourir l'amende dûe pour ventes récelées & non notifiées. Le ſeigneur féodal qui ſaiſit le fief de ſon vaſſal, doit lui notifier la ſaiſie; enfin, un gradué doit notifier ſes grades tous les ans dans le tems de carême. *v.* EXHIBITION, SAISIE FÉODALE.

NOTOIRE, adj., NOTORIÉTÉ, ſubſt. f., *Juriſp. Droit Canon*, du mot *noſcere*, qui ſignifie connoiſſance. Ces deux mots ſont fréquemment employés dans l'uſage, mais leur ſens a ſouffert bien des contradictions: voici ce que nous en apprennent les juriſconſultes & les canoniſtes. Les uns & les autres diſent qu'il y a trois ſortes de *notoriété*; mais ils ne conviennent pas dans la méthode. Je trouve dans le lexicon *juridicum* de Jean Calvin Allemand, que ces trois ſortes de notoriété ſont *præſumptionis*, *juris & facti*. Panormit. & Navare diſtinguent le notoire, le manifeſte & le fameux, *notorium*, *manifeſtum*, *famoſum*.

A commencer par la premiere diviſion, le même auteur dit que le notoire de préſomption n'eſt autre choſe, que l'évidence à laquelle une préſomption violente de droit ne permet pas de

ſe refuſer, comme la paternité qu'il ſuffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage.

La *notoriété* de droit, *notorium juris*, eſt une preuve ſans replique que produit un jugement ou une libre & claire confeſſion en jugement.

La *notoriété* de fait, *notorium facti*, eſt celle d'un fait qui eſt connu de tout le peuple ou de la plus grande partie, de ſorte qu'on ne peut en dérober la connoiſſance, ou la déguiſer en quelque maniere que ce ſoit. Cette *notoriété* reçoit ſon application en trois différents cas: 1°. elle regarde une choſe ſtable, continuelle, comme que le palais eſt dans la ville. 2°. Un fait accidentel & paſſager, comme l'aſſaſſinat d'un homme, fait en public. 3°. Un fait fréquent, mais interrompu & alternatif, comme qu'un tel fait l'uſure en tel lieu & tel jour.

Le *notorium* des canoniſtes ſe diviſe en *notoire* de droit & en *notoire* de fait; ils donnent de l'un & de l'autre la définition que l'on vient de voir. Certains diſputent entr'eux ſur le nombre de perſonnes requis pour former cette plus grande partie dont la connoiſſance à l'égard d'un fait, tient lieu de *notoriété*. M. Collet, en ſon traité *des Diſpenſes*, liv. 3. ch. 1. n. 4. dit là-deſſus: „ La plupart des canoniſtes enſeignent deux choſes; la premiere, que dix perſonnes ſont un peuple, une paroiſſe, une communauté; la ſeconde, qu'une choſe eſt *notoire* de *notoriété* de fait, quand elle eſt connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple. De ces deux principes qui ſont aſſez appuyés, Gamache, & je ne ſais combien d'autres, concluent, 1°. que quand la communauté n'eſt pas compoſée de dix perſonnes, il ne peut jamais y avoir de *notoriété* de fait, quand même une choſe ſe ſeroit paſſée à la vue de tous les habitants. 2°. Que s'il y a dix perſonnes dans le lieu, il ſuffira pour la *notoriété* de fait, que ſix perſonnes en aient été témoins, parce que ces ſix perſonnes ſont la plus grande partie de la communauté. 3°. Que ſi la communauté eſt de vingt, ou de trente perſonnes, ces ſix témoins ne ſuffiront pas, parce qu'ils ne ſeront plus la plus grande partie du peuple; enfin que ſi la communauté, la paroiſſe, la ville eſt très-nombreuſe, il faut que la choſe ſe ſoit paſſée devant douze ou quinze témoins. Cependant comme dix perſonnes ne ſont preſque rien dans une ville, comme celle de Rome ou de Paris; des docteurs très-verſés en ces matieres eſtiment, que quand une choſe n'y eſt connue que d'un ſi petit nombre de perſonnes, il faut laiſſer à un homme ſage & prudent à définir, ſi cela ſuffit pour la *notoriété*; parce que le droit n'a rien de bien précis ſur ce dernier article. "

2°. On appelle manifeſte ce qui étant certainement connu par un nombre de perſonnes, a été par elles répandu dans le public: *manifeſtum eſt id quod à pluribus prædicatur. Abb. in c. tuto lec. de præſumpt.* Une choſe pour être manifeſte n'a pas beſoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté; ce ſeroit alors le cas de la *notoriété*; mais il ſuffit que la moitié du nombre néceſſaire pour la *notoriété*, l'ait appris de l'autre moitié qui a vu.

Enfin on appelle *fameux*, dit M. Collet, *l. c.* ce qui eſt connu par le bruit public, *famoſum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité; il n'y a que celui qui eſt fondé ſur des conjectures très-fortes, ou qui ayant été répandu par une perſonne digne de foi, paſſe pour conſtant parmi ce qu'il y a de gens ſages dans un canton. On voit par exemple, un homme pâle

&

& troublé ſortir à grand pas d'une maiſon : ſon épée eſt teinte de ſang, ou il en eſt lui-même tout couvert : on trouve dans cette même maiſon un de ſes ennemis aſſaſſiné ; on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite ; voilà ce que le droit appelle *actio famoſa*. Enfin Benoit XIV. ce ſavant pape nous a enſeigné dans ſa fameuſe lettre encyclique une nouvelle & non moins ſage diſtinction ſur la même matiere ; c'eſt en l'endroit où il dit " en quoi cependant il ne faut pas perdre de vue la " différence qui ſe trouve entre le *notoire* par lequel il conſte d'un ſimple " fait dont la tache conſiſte dans la " ſeule action extérieure, telle qu'eſt " la *notoriété* d'un uſurier, ou d'un " concubinaire ; & cet autre genre de " notoire qui tombe ſur des faits extérieurs dont la tache dépend principalement de la diſpoſition intérieure " de l'ame. C'eſt de ce genre de *notoire* qu'il s'agit ici. Le premier doit " être conſtaté par de fortes preuves ; " mais le ſecond en exige encore de " plus fortes & de plus certaines. (D. M.)

NOTORIÉTÉ, *v.* NOTOIRE.

NOVALE, *Droit can.*, *novalis*, *novalia*, c'eſt une terre nouvellement défrichée. On regarde comme telles celles qui ont été défrichées depuis quarante ans en-çà.

Les dixmes *novales* ſont celles qui ſe perçoivent ſur ces terres nouvellement défrichées. On les appelle auſſi quelquefois *novales* ſimplement. Voyez au mot DIXME.

Les canoniſtes établiſſent ſur la matiere des *novales*, 1°. que quiconque eſt obligé de payer la dixme de ſes terres, doit auſſi payer la dixme de ſes *novales*. 2°. Tous les religieux ſont exempts de droit, *privilegio in jure ſcripto*, du paiement de la dixme de leurs propres *novales* ; *quæ propriis manibus ſeu ſumptibus excolunt*. *C. ex parte*, *il. 2. decim. cap. fin. de privileg.* Moneta, *de decim. cap. 41. q. 3. n. 52. & ſeq.* Enſorte que ſi les religieux ne cultivent pas eux-mêmes leurs *novales*, le privilege ceſſe. *C. licet. eod. tit.* Il en eſt de même s'ils ont payé la dixme de ces *novales* pendant un certain tems. *C. accidentibus*, *c. ſi de terra*, *de privil.* Si l'égliſe a retiré anciennement un profit du fonds de ces *novales*, ou ſi elle en ſouffre un notable préjudice. *C. dilecti*, *c. ſuggeſtum*, *c. commiſſum*, *de decim. c. quid per* novale, *de verb. ſignif. J. G.* Si les fonds mis en culture ont été nouvellement acquis par les religieux. *C. ſuper de decim. J. G. 3°.* Le privilege de percevoir les dixmes renferme celui de percevoir les *novales*, quand il eſt accordé à un eccléſiaſtique ; ce qui eſt conteſté par quelques-uns, & entr'autres par Rebuffe & Panorme ; au lieu que le privilege de ne point payer la dixme, n'exempte pas du paiement de la dixme des *novales*, à moins que l'exemption ne portât ſur les fonds cultivés par les propres mains des privilegiés. Moneta, *loc. cit.* n. *66. c. ad audientiam*, *de decim.* ou qu'elle ne comprît expreſſément les *novales*, dans lequel cas le privilege ne pourroit avoir lieu au préjudice du tiers, qui ſeroit dans la quaſi poſſeſſion d'en percevoir la dixme. Moneta, *ibid.*

Le chap. *ſtatuto*, *de decim. in 6°.* veut que quand les privilegiés poſſedent toutes les groſſes dixmes, ils ſe contentent de la moitié des *novales*, à l'exception des ordres de Ciſteaux & des Chartreux.

4°. La dixme des *novales* eſt due à l'égliſe paroiſſiale, ſi bien que quand

il ſe trouve dans la paroiſſe d'autres décimateurs que le curé, par preſcription ou autrement, celui-ci a cette dixme préférablement aux autres.

5°. Quand on change la production d'une terre en telle ſorte, que l'on ſubſtitue des fruits non décimables à des fruits dont on payoit la dixme; les uns diſent qu'on doit en ce cas la dixme des nouveaux fruits; les autres diſent qu'on ne la doit pas, & ce dernier avis n'eſt pas celui d'Azor & de Moneta, *loc. cit.* Ce dernier dit qu'il eſt bien permis de changer la face de ſon fond ſans le conſentement de l'égliſe; mais non point à ſon préjudice. (D. M.)

NOVATION, ſ. f., *Juriſpr.*, c'eſt la ſubſtitution d'une nouvelle dette à une ancienne. L'ancienne eſt éteinte par la nouvelle, qui eſt contractée en ſa place, c'eſt pourquoi la *novation* eſt comptée parmi les manieres dont s'éteignent les obligations.

La *novation* peut ſe faire de trois différentes manieres, qui forment trois différentes eſpeces de *novation*.

La premiere eſt celle qui ſe fait ſans l'intervention d'aucune nouvelle perſonne; lorſqu'un débiteur contracte un nouvel engagement envers ſon créancier, à la charge qu'il ſera quitte d'un précédent, cette eſpece de *novation* s'appelle ſimplement *novation*.

La ſeconde eſpece de *novation*, eſt celle qui ſe fait par l'intervention d'un nouveau débiteur; lorſque quelqu'un ſe rend à ma place débiteur envers mon créancier, qui l'accepte pour ſon débiteur, & me décharge en conſéquence.

Celui qui ſe rend ainſi débiteur pour un autre, qui eſt en conſéquence déchargé, s'appelle en droit *expromiſſor*; & cette eſpece de *novation* s'appelle *expromiſſio*.

Cet expromiſſor eſt très-différent de la caution qu'on appelle en droit *adpromiſſor*; car celui qui ſe rend caution pour quelqu'un, ne le décharge pas de ſon obligation, mais il y accede, & ſe rend débiteur conjointement avec lui.

La troiſieme eſpece de *novation* eſt celle qui ſe fait par l'intervention d'un nouveau créancier; lorſqu'un débiteur pour demeurer quitte envers ſon ancien créancier, de l'ordre de cet ancien créancier, contracte quelque engagement envers un nouveau créancier.

Il y a une eſpece particuliere de *novation* qu'on appelle *délégation*, qui, aſſez ſouvent, renferme une double *novation*.

Nous ne dirons rien de celle qui réſultoit *ex litis conteſtatione*, les principes du droit romain à cet égard n'étant plus d'uſage.

Il réſulte de la définition que nous avons donnée de la *novation*, qu'il ne peut y avoir de *novation*, qu'il n'y ait eu deux dettes contractées, dont l'une ſoit éteinte par l'autre qui lui eſt ſubſtituée.

De-là il ſuit que ſi la dette, dont on veut faire *novation* par un autre engagement, eſt une dette conditionnelle, la *novation* ne peut avoir lieu, que lorſque la condition exiſtera; L. 8. §. 1. ff. *de novat.*

C'eſt pourquoi ſi la condition vient à manquer, il n'y aura point de *novation*, parce qu'il n'y aura point eu de premiere dette à laquelle la nouvelle ait pû être ſubſtituée.

Pareillement, ſi la dette conditionnelle, dont on a voulu faire *novation* par un autre engagement, étoit d'un corps certain; qu'avant l'exiſtence de la condition la choſe fût périe, il n'y aura pas de *novation*, quand même la

condition exiſteroit; car la condition ne pouvant pas confirmer la dette d'une choſe qui n'exiſte pas, il n'y aura pas encore eu de premiere dette, à laquelle la nouvelle ait pu être ſubſtituée.

Mais ſi la premiere dette ne dépendoit d'aucune condition, & que le ſecond engagement, par lequel on a voulu faire *novation* de cette premiere dette, dépende d'une condition, la *novation* ne pourra s'accomplir que par l'exiſtence de la condition du nouvel engagement, avant l'extinction de la premiere dette.

C'eſt pourquoi il n'y aura pas de *novation*, non-ſeulement dans le cas auquel cette condition manqueroit, mais même dans le cas auquel, avant l'exiſtence de cette condition, la premiere dette auroit été éteinte; comme, par l'extinction de la choſe qui en faiſoit l'objet. Car l'exiſtence de la condition ne peut opérer la *novation* d'une dette qui n'eſt plus; L. 14. ff. *de novat.*

Le ſimple terme de payement eſt bien différent de la condition: la dette ne laiſſe pas d'exiſter, quoique le terme de paiement ne ſoit pas encore échu. C'eſt pourquoi on peut faire *novation* d'une dette dont le terme de paiement n'eſt pas encore échu, par un autre engagement pur & ſimple, ou d'une dette pure & ſimple, par un autre qui contiendra un terme pour le paiement; & dans l'un & l'autre cas, la *novation* s'accomplira d'abord, ſans attendre l'échéance du terme; L. 5. L. 8. §. 1. ff. *de novat.*

Il eſt, à la vérité, de l'eſſence de la *novation* qu'il y ait deux dettes contractées, une premiere, & une ſeconde qui lui ſoit ſubſtituée; mais il ſuffit que la premiere ait précédé la ſeconde d'un pur inſtant de raiſon; la *novation* de la premiere dette peut ſe faire par la ſeconde, dans le même inſtant que la premiere eſt contractée.

Par exemple, ſi vous me vendez un héritage pour le prix de dix mille livres; que par le même contrat un tiers s'engage à ma place à vous payer cette ſomme, & que vous l'acceptiez pour votre ſeul débiteur, on doit ſuppoſer pendant un inſtant de raiſon, une dette que je contracte pour le prix de l'héritage que j'achete, & dont il ſe fait *novation* par l'engagement que contracte ce tiers de payer ce prix à ma place. Quoique cette dette que je contracte n'ait ſubſiſté pendant aucun inſtant réel, il s'en fait *novation* dans le même inſtant que je l'ai contractée. Voyez un autre exemple en la L. 8. §. 2. ff. *de novat.*

La *novation* eſt valable, quelle que ſoit la premiere dette à laquelle on en ſubſtitue une nouvelle; & quelle que ſoit celle qu'on lui ſubſtitue *non intereſt qualis præceſſit obligatio, ſeu civilis, ſeu naturalis, qualiſcumque ſit novari poteſt; dummodò ſequens obligatio, aut civiliter teneat, aut naturaliter*; L. 1. §. 2. ff. *de novat.*

Il faut néanmoins que ces obligations ne ſoient pas de celles que la loi réprouve formellement & déclare nulles, car ce qui eſt nul ne peut être ſuſceptible d'aucun effet.

Le conſentement que donne le créancier à la *novation* de la dette, étant quelque choſe d'équipollent, quant à l'extinction de la dette, au paiement qui lui en ſeroit fait, il ſuit qu'il n'y a que ceux à qui on peut payer valablement, qui puiſſent faire *novation* de la dette.

Donc par la même raiſon qu'on ne peut payer valablement à un mineur, à une femme non autoriſée de ſon mari, à un interdit; on doit décider que ces perſonnes ne peuvent faire *novation* de

ce qui leur eſt dû; L. 3. L. 20. §. 1. ff. *d. tit.*

Au contraire, celui à qui on peut payer une dette, peut auſſi ordinairement faire *novation*: *Cui recte ſolvitur, is etiam novare poteſt*, L. 10. ff. *de novat.*

Il ſuit de-là qu'un créancier ſolidaire peut faire *novation*. Ainſi le décide Veneuleïus; L. 31. §. 1. ff. *de novat. & de leg.* dont la déciſion me paroit devoir être ſuivie, quoique Paul ſoit du ſentiment contraire; L. 27. ff. *de pactis.* Les interpretes ont fait de vains efforts pour les concilier. Voyez *Wiſſembak ad tit. de novat.* 10.

Pareillement, un tuteur, un curateur, un mari peuvent faire *novation*; L. 20. §. 1. L. *fin.* §. 1. ff. *d. tit.* un fondé de procuration générale du créancier le peut auſſi: celui qui n'a qu'un pouvoir particulier pour recevoir des débiteurs, ne le peut, parce que ſon pouvoir étant borné à recevoir, *non debet egredi fines mandati.* Il en eſt de même de ceux qu'on appelle *adjecti ſolutionis gratiâ*, ils ne peuvent faire *novation*; L. 10. ff. *de ſolut.* quoiqu'on puiſſe leur payer valablement.

Par le droit romain, la *novation* ne ſe pouvoit faire que par la ſtipulation: la forme de la ſtipulation n'eſt guere d'uſage aujourd'hui, les ſimples conventions ont la même force qu'avoit le droit romain, la ſtipulation; c'eſt pourquoi la *novation* ſe fait par la ſimple convention.

Il faut pour faire la *novation*, une volonté de la faire dans la perſonne du créancier, ou dans celle qui a pouvoir de lui, ou qualité pour faire la *novation* pour lui.

Par l'ancien droit romain, cette volonté de faire *novation* ſe préſumoit facilement; mais ſuivant la conſtitution de Juſtinien en la loi derniere, *Cod. de novat.* cette volonté de faire *novation* doit être expreſſément déclarée, ſans quoi il n'y a pas de *novation*; & le nouvel engagement qui eſt contracté, eſt cenſé fait plutôt pour confirmer le premier & pour y accéder, que pour l'éteindre.

La raiſon de cette loi eſt que perſonne ne doit facilement être préſumé abdiquer les droits qui lui appartiennent. C'eſt pourquoi la *novation*, renfermant une abdication que le créancier fait de la premiere créance, à laquelle la ſeconde eſt ſubſtituée, cette *novation* ne doit pas facilement ſe préſumer, & les parties doivent s'en expliquer.

L'effet de la *novation* eſt, que la premiere dette eſt éteinte de la même maniere qu'elle le ſeroit par un paiement réel.

Lorſque l'un de pluſieurs débiteurs ſolidaires contracte ſeul un nouvel engagement, avec le créancier, pour faire *novation* du premier; la premiere dette étant éteinte par la *novation*, comme elle le ſeroit par un paiement réel, tous ſes codébiteurs ſont libérés auſſi bien que lui. Pareillement, comme l'extinction de l'obligation principale entraîne celle de toutes le obligations acceſſoires, la *novation* qui ſe fait de la dette principale éteint toutes les obligations acceſſoires, telles que celles des cautions.

Si le créancier vouloit conſerver l'obligation des autres débiteurs & des cautions, il faudroit qu'il mît pour condition à la *novation*, que les co-débiteurs & les cautions accéderoient à la nouvelle dette; auquel cas, faute par eux d'y vouloir accéder, il ne ſeroit pas de *novation*, & le créancier conſerveroit ſon ancienne créance.

Du principe que la *novation* éteint l'ancienne dette, il ſuit auſſi qu'elle en éteint les hypotheques qui en étoient

acceſſoires ; *novatione legitimè factâ liberantur hypothecæ*, L. 18. ff. *de novat.*

Mais le créancier peut par l'acte même qui contient la *novation*, transférer à la ſeconde dette, les hypotheques qui étoient attachées à la premiere ; L. 12. §. 5. ff. *qui potior.*

Par exemple, ſi par acte de 1750, vous m'avez emprunté une ſomme de mille livres ſous l'hypotheque de vos biens, & que par un autre acte paſſé entre nous en 1760, vous avez contracté envers moi une nouvelle obligation, & qu'il ſoit porté par l'acte, qu'au moyen de cette nouvelle obligation, vous demeuriez quitte de celle 1750, dont les parties ont entendu faire *novation* ſous la reſerve des hypotheques, je ſerai par cette clauſe conſervé dans mon ordre d'hypotheque pour ma nouvelle créance, du jour de la date de l'ancienne ; L. 3. L. 21. ff. *dict. titulo.* (P.O.)

NOUE, *François de la*, *Hiſt. Litt.*, gentilhomme Breton, dit *Bras de fer*, né dans la religion catholique en 1531, & tué au ſiege de Lamballe le 4 Août 1591, embraſſa la religion réformée qui s'étoit introduite en Bretagne en 1557, & joua un grand rôle dans les guerres que la religion mal entendue avoit enfantées ſous Charles IX, ſous Henri III. & ſous Henri IV. C'étoit non-ſeulement un vaillant homme, un très-bon capitaine, mais, ce qui eſt rare aux perſonnes de cette profeſſion, un homme de lettres, & qui avoit beaucoup de capacité pour les affaires. Il joignit toutes les vertus morales aux militaires, & il étoit auſſi eſtimé des catholiques que des proteſtans.

Il avoit ſuivi en 1578, le duc d'Alençon aux Pays-Bas, & il y fut priſonnier des Eſpagnols depuis 1580 juſqu'en 1585. Ce fut pendant ſa priſon qu'il compoſa un livre qui a pour titre : *Diſcours politiques & militaires du ſeigneur de la Noue*, *in*-4°. Geneve, François Foreſt, 1587. L'ouvrage fut dédié au roi de Navarre, depuis Henri IV. roi de France, par Defreſne qui en fut l'éditeur.

L'auteur qui écrit avec autant de fidélité que de jugement, dépeint le malheur des guerres civiles, les cauſes & les événemens de celles où il a eu part, & les intrigues de l'un & de l'autre parti, catholique & proteſtant ; il préſente aux deux partis des moyens de remédier aux maux publics, & il explique la maniere de mieux faire la guerre.

L'ouvrage entier contient vingt-ſix diſcours, dont chacun a un titre particulier. Ses trois principaux diſcours politiques roulent, 1°. ſur ce que la concorde fait proſpérer les petites choſes, & la diſcorde ruine les grandes ; 2°. ſur l'éducation à donner aux jeunes gentilshommes François ; 3°. ſur les malheurs qui ont toujours été attachés aux alliances des princes chrétiens avec les Turcs. Ses trois principaux diſcours militaires contiennent des réflexions : 1°. ſur la meilleure des manieres dont on faiſoit la guerre dans ce tems-là ; 2°. ſur les arriere-bans ; 3°. ſur la quantité de troupes que le roi doit entretenir.

On comprend que ces mémoires faits par un homme du métier & un homme de ce mérite, ont dû être utiles ; ils devoient être eſtimés ; ils le furent, & le ſont même encore à-préſent. Les hommes qui vivent aujourd'hui ont reçu de leurs peres, par tradition, l'opinion de la bonté de cet ouvrage, & la conſervent ſans examiner ſi le tems n'a pas diminué ſon prix. A dire vrai, le livre *de la Noue* ne mérite aujourd'hui d'être lu, que parce qu'il nous a conſervé quelques faits plus curieux qu'utiles.

Je rapporterai ici, au ſujet de notre auteur, un long paſſage de Bayle, qui eſt plein de force & de ſens. „ *La None*, „ dit Bayle, dans ſes *Diſcours politiques & militaires*, fait le prophète „ de malheur. Le premier chapitre de „ ſon livre tend à faire voir que la „ France étoit à la veille d'une fâcheuſe „ révolution, à cauſe des vices énormes qui y regnoient, de l'athéiſme, „ de l'impiété, des blaſphèmes, de la „ magie, des ſortileges, du luxe, de „ l'yvrognerie, des impudicités & des „ injuſtices. Voilà qui eſt bien juſques-là; une prédiction bâtie ſur un tel „ fondement peut être de miſe. Ce „ qu'il ajoûte, qu'on avoit déja vu des „ cometes, des éclipſes, des ſpectres, „ qu'on avoit ouï des voix affreuſes „ dans l'air, &c. me ſurprendroit dans „ un homme de guerre comme lui, ſi „ je ne ſavois que, de tous les empires, il n'y en a guere d'auſſi univerſel „ que celui de la crédulité pour les préſages. Mais ce qu'il dit avoir déja „ été remarqué par d'autres, & dont „ il ſemble ne faire pas un grand cas, „ ſavoir que l'Etat étoit dans une période climatérique, & que toutes les „ places qu'on avoit expreſſément pratiquées au palais à Paris, pour y „ mettre les ſtatues des rois de France, ſe trouvoient pleines; cela, dis-je, eſt d'une ſuperſtition aſſez commune, à la vérité, mais tout-à-fait „ puérile. Apparemment, *la None* n'eût „ point fait du prophète, s'il n'eût eu „ de ces préſages politiques devant „ les yeux, qui ſont bien plus certains „ que les préſages de la ſuperſtition. „ Si vous conſultez les paſſages que je „ vous cite, vous trouverez peut-être „ que je rapporte mal celui-ci; car je „ vous avoue que je le rapporte de mémoire; mais au pis aller, je ſuis ſûr que „ je n'y fais point de mépriſe auſſi eſſentielle que celle de M. Naudé, l'homme „ de France qui avoit le plus de lecture, „ qui attribue à *la None* d'avoir prédit „ un grand malheur à la France, parce „ que toutes les places qu'on avoit expreſſément pratiquées pour y mettre „ les ſtatues des rois, ſe trouvoient „ remplies; c'eſt lui attribuer d'avoir allégué pour raiſon une remarque qu'il „ ne rapporte que ſur la fin du chapitre avec quelque eſpece de mépris ".

NOVELLES, ſ. f. pl., *Juriſp.*, ſont des conſtitutions de quelques empereurs Romains, ainſi appellés *quaſi novæ & recenter editæ*, parce qu'elles étoient poſtérieures aux loix qu'ils avoient publiées.

Elles ont été faites pour ſuppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix précédentes, & quelquefois pour réformer l'ancien droit en tout ou partie.

Quoique les *novelles* de Juſtinien ſoient les plus connues, & que quand on parle des *novelles* ſimplement, on entende celles de cet empereur, il n'eſt pourtant pas le premier qui ait donné le nom de *novelles* à ces conſtitutions; il y en a quelques-unes de Théodoſe & de Valentinien, de Martian, de Léon & Majorian, de Severe & d'Anthemius, qui ont auſſi été appellées *novelles*.

On verra dans la ſuite que depuis Juſtinien quelques empereurs ont auſſi publié des *novelles*.

Celles des empereurs qui ont précédé Juſtinien, n'eurent plus l'autorité de loi après la rédaction & compoſition du droit par l'ordre de cet empereur, d'autant que dans le titre *de confirm. digeſt.* il ordonna que toutes les loix & ordonnances qui ne ſe trouveroient pas compriſes dans les volumes du droit publiés de ſon autorité, n'auroient aucune force, défendant aux avocats &

à tous autres de les citer, & aux juges d'y avoir égard.

Cependant ces *novelles* ne ſont pas entierement inutiles; car le code Juſtinien ayant été compoſé principalement des conſtitutions du code Théodoſien, & des *novelles* de quelques empereurs qui avoient précédé Juſtinien, on voit par la lecture du code Théodoſien de ces *novelles*, & du code Juſtinien, ce que Tribonien, qui a fait la compilation de ce dernier code, a pris de ces *novelles*, ce qu'il en a retranché, & comment il en a diviſé & tronqué pluſieurs, ce qui ſert beaucoup pour l'intelligence de certaines loix du code.

Par exemple, Tribonien a diviſé en trois la *novelle* 5 de Théodoſe, *de tutoribus*, dont il a fait la loi 10. C. *de legitim hered.* la loi 6. C. *ad ſen. Tertull.* & la loi penultieme C. *in quibus cauſis pignus vel hyp. contrah.*

De la *novelle* 9. du même empereur, qui eſt *de teſtamentis*, Tribonien a tiré deux loix; ſavoir la loi 27. *cod. de teſtam.* & la loi derniere du même titre.

De la *novelle* de Valentinien & de Majorian, tit. IV. *de matrim. ſenat.* il a tiré la loi 0, au code *de legibus*, & ainſi pluſieurs autres.

Les *novelles* des empereurs qui ont précédé Juſtinien, ont été imprimées pour la plus grande partie, avec le code Théodoſien, par Jean Sichard, en l'année 1528, & enſuite par les ſoins de Cujas, en l'année 1566, & quelques-unes y ont été ajoûtées depuis par Pierre Pithou, l'an 1571.

Les *novelles* de Juſtinien ſont les dernieres conſtitutions faites par cet empereur ſur différentes matieres, après la publication de ſon ſecond code; elles compoſent la quatrieme & derniere partie du droit civil.

Juſtinien, en confirmant le digeſte, avoit dès-lors prévu qu'il ſeroit obligé dans la ſuite de faire de nouvelles loix, il s'en explique de même dans la loi unique, au code *de emendat. cod.* & dans ſes *novelles* 74 & 127.

Suivant le rapport d'Hermenopule, Tribonien fut employé pour la compoſition des *novelles*, comme pour celles des autres volumes du droit romain. Il étoit comme on ſait, grand-maître du palais, ce qui revenoit à la dignité de chancelier. Il étoit auſſi le premier de tous les queſteurs. D'autres tiennent que Juſtinien employa divers juriſconſultes, ce qui eſt aſſez vraiſemblable, par la diverſité du ſtyle dont elles ſont écrites.

Si l'on en croit Hermenopule, Tribonien, qui aimoit beaucoup l'argent, faiſoit ces *novelles* pour divers particuliers, deſquels il recevoit de grandes ſommes pour faire une loi qui leur fût favorable: on lui imputa de même d'avoir fait à deſſein des conſtitutions obſcures & ambiguës, pour embarraſſer les parties dans de grands procès, & les obliger d'avoir recours à ſon autorité.

Les *novelles* de Juſtinien ſont adreſſées ou à quelques officiers, ou à des archevêques & évêques, ou aux citoyens de Conſtantinople: elles avoient toutes la même force, d'autant que dans celles qui ſont adreſſées à des particuliers, il leur eſt ordonné de les faire publier & de les faire obſerver ſelon leur forme & teneur.

Elles furent la plupart écrites en grec, à l'exception des *novelles* 9 & 11, la préface de la *novelle* 17, les *novelles* 23, 33, 34, 35, 41, 62, 65, 114, 138 & 143, qui furent publiées en latin, parce qu'elles étoient deſtinées principalement pour l'empire d'Occident.

Digitized by Google

Il y a eu plusieurs éditions du texte grec des *novelles* ; la premiere fut faite à Nuremberg par les soins d'Haloander, en 1531, chez Jean Petro ; la seconde à Bâle, par Hervagius, avec les corrections d'Alciat & de quelques autres auteurs, en 1541 ; la troisieme par Henri Serimger, Ecossois, en 1558, chez Henri Etienne.

On n'est pas bien d'accord sur le nombres des *novelles* de Justinien ; quelques-uns, comme Irnerus, n'en comptent que 98 : cependant on en trouve 128 dans l'abrégé qu'en fit Julien. Haloander & Serimger en ont publié 165, & Denis Godefroy y en a encore ajouté trois, ce qui feroit 168. Le moine Matthieu prétend que Justinien en a fait 170 ; mais il est certain que dans ce nombre il y en a plusieurs qui ne sont pas de Justinien, telles que les *novelles* 140, 144, 148 & 149, qui sont de l'empereur Justin, & 161, 163 & 164, qui sont de l'empereur Tibere II.

L'incertitude qu'il y a sur le nombre des *novelles* de Justinien, peut venir de ce que l'on a confondu plusieurs *novelles* ensemble, ou bien de ce que plusieurs de ces constitutions ayant rapport à des choses qui n'étoient plus d'usage en Europe, on négligea de les enseigner dans les écoles : les glossateurs n'expliquerent aussi que celles qui étoient d'usage, au moyen de quoi les autres furent omises dans plusieurs éditions.

Après le décès de Justinien, qui arriva, selon l'opinion commune, l'an du monde 566, de son âge 82, & de son empire 39, une partie de ses *novelles*, qui étoient dispersées de côté & d'autre, fut recueillie & rédigée en un même volume en langue grecque, en laquelle elles avoient été écrites, & quelque tems après elles furent traduites en langue latine.

Jacques Godefroy estime que cette premiere version fut mise en lumiere vers l'an 570, par l'ordre de Justin II. Quelques-uns l'attribuent à Bulgarus, sous Fréderic Barberousse, d'autres à un certain Irnerus, autre que celui dont on parlera ci-après. Cette premiere traduction, qui est littérale, se trouve remplie de termes barbares, mais Cujas tient que c'est plutôt le fait des imprimeurs que celui du traducteur, & Leunclavius témoigne que cette traduction est la plus ample & la plus correcte.

Peu de tems après, le patrice Julien, qui avoit été consul, surnommé l'*antécesseur*, parce qu'il étoit professeur de droit à Constantinople, fit de son autorité privée un épitome de *novelles*, qu'on appella les *novelles de Julien* ; ce n'est pas une traduction littérale, mais une paraphrase qui est fort estimée. L'auteur en a retranché les prologues & les épilogues des *novelles*. Elle est divisée en deux livres ; le premier contient jusqu'à la *novelle* 63e. le second les autres *novelles*.

La seconde traduction des *novelles* est celle d'Haloander, imprimée pour la premiere fois à Nuremberg, l'an 1531, & depuis réimprimée en plusieurs autres lieux.

Il y en a une troisieme & derniere d'Agylée, faite sur la copie grecque de Serimger, imprimée à Bâle par Hervagius l'an 1561, *in* 4°. Celle-ci est fort estimée.

Cependant Contius s'est servi de l'ancienne, & c'est celle qui est imprimée dans les corps de droit civil, avec les gloses ou sans gloses.

Cette premiere version a été appellée le *volume des authentiques*, pour dire que c'étoit la seule version fidele & entiere.

Les

Les ravages des guerres & les incursions des Goths dans l'Italie & dans la Grece, avoient causé la perte du droit de Justinien, & du premier livre grec des *novelles* & de la premiere traduction; ces livres furent enfin retrouvés dans Melphis, ville de la Pouille; & Irnerus, par l'autorité de Lotaire II. vers 1130, remit au jour le code & la premiere version latine des *novelles* de Justinien.

Cette édition des *novelles* par Irnerus, a été appellée *germanique* ou *vulgate*; c'est celle dont on se sert présentement pour la citation des *novelles*: cependant elle se trouva défectueuse; plusieurs *novelles* y manquoient, soit qu'Irnerus ne les eût pas retrouvées, soit qu'il les eût retranchées, comme étant hors d'usage.

Berguntio ou quelqu'autre interprete, vers l'an 1140, divisa ce volume des *novelles* en neuf collations, & changea l'ordre observé dans la premiere version, & ce volume fut appellé authentique, *authenticum*, ou *volumen authenticorum*, & a été depuis reçu dans toutes les universités.

Quelques-uns veulent que le nom d'*authentique* lui ait été donné parce que les loix qu'il contient ont plus d'autorité que les autres, qu'elles confirment, interpretent ou abrogent; d'autres disent que c'est par rapport aux authentiques d'Irnerus, qui n'étant que des extraits des *novelles*, n'en ont pas l'autorité; d'autres enfin veulent que ce soit par rapport à l'épitome de Julien, qui ne fut fait que de son autorité privée.

Il ne faut pas confondre ce volume appellé *authentique* avec les authentiques appellés *authenticæ*, qui sont des extraits des *novelles* qu'Irnerus insera dans le code aux endroits où ces *novelles* ont rapport.

On ne voit pas pourquoi les *novelles* ont été divisées en neuf collations: ce terme signifie *amas* & *rapport*; mais dans une même collation il y a des *novelles* qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres, elles y sont rangées sans ordre.

La premiere & la seconde collation de l'édition d'Irnerus, contiennent chacune six *novelles*; la troisieme & la quatrieme chacune 7; la cinquieme 20, la sixieme 14, la septieme 10, la huitieme 13, & la neuvieme 15.

Haloander & Scrimger en ont ajouté 70, qui étoient la plupart des loix particulieres & locales; il y en a pourtant aussi quelques-unes qui sont des loix générales qu'ils ont dispersé dans différentes collations; savoir, deux dans la seconde, une dans la troisieme, 17 dans la quatrieme, 6 dans la cinquieme, 3 dans la sixieme, autant dans la septieme, & 38 dans la neuvieme.

Chaque collation est divisée en autant de titres qu'elle renferme de *novelles*.

Ces *novelles* sont divisées en un commencement ou préface, plusieurs chapitres qui sont subdivisés en paragraphes; & à la fin il y a un épilogue où l'empereur ordonne l'observation de sa loi.

Pour plus grande intelligence des *novelles*, il est bon d'observer le tems où elles ont été publiées.

Les 16 premieres le furent en 535; la 17e jusqu'à la 38, en 536; la 38e jusqu'à la 64, en 537; la 64e jusqu'à la 78, en 538; la 78e jusqu'à la 98, en 539; la 98e jusqu'à la 107, en 540; la 107e jusqu'à la 116, en 541; les 116 & 117 en 542; la 118e en 543; la 119e en 541; la 120, en 545; les 121e, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 137e 142, 146, 147, 157, en l'an 541; la 126e

eſt ſans date ; la 127e en 548 ; la 130e & la 133, en 545 ; la 140e en 546 ; la 141e & la 149, en 544 ; la 143e en 546 ; la 145e en 549 ; la 148e en 535 ; la 162e en 539 ; toutes les autres ſont ſans date.

Divers auteurs ont travaillé ſur les *novelles* de Juſtinien ; Cujas en a fait des *paratitles* qui ſont fort eſtimés ; Gudelinus a fait un traité *de jure noviſſimo* ; Rittershuſius les a auſſi traitées par matieres. Ceux qui ont travaillé ſur le code ont expliqué par occaſion les authentiques. M. Claude de Ferrieres a fait la juriſprudence des *novelles* en deux volumes *in*-4°. en 1688 ; M. Terraſſon en a auſſi traité fort doctement dans ſon *Hiſtoire de la juriſprudence romaine*.

Quelques empereurs après le décès de Juſtinien, firent auſſi des conſtitutions qu'ils appellerent *novelles* ; ſavoir, Juſtin II. Tibere II. Léon, fils de l'empereur Baſile, Héraclius, Alexandre, Conſtantin Porphyrogenete, Michel & autres.

Les *novelles* de ces empereurs furent imprimées pour la premiere fois en 1573, & depuis elles furent jointes par Leunclavius à l'épitome des 60 livres de baſiliques, à Bale en 1575 : on les a imprimées depuis à Paris en 1606, & à Amſterdam en 1617.

Les 113 *novelles* de l'empereur Léon ont été imprimées avec le cours civil par Godefroy ; ces *novelles* n'ont point force de loi. *v.* AUTHENTIQUES, CODE *Juſtinien*, DROIT *Romain*. (D. J.)

NOVICE, NOVICIAT, ſubſt. m. *Droit Canon*. On appelle *novice* une perſonne qui eſt dans le tems de ſa probation, & qui n'a pas encore fait ſes vœux de religion. Le *noviciat* eſt le tems pendant lequel on éprouve la vocation & les qualités de la perſonne qui eſt entrée en religion avant de l'admettre à la profeſſion. Le mot de *novice* ſemble être pris de ce que *novitii ſervi, novitia mancipia, it dicebantur qui nondum anno in Domo ſervierant. L. interdum*, §. *quoties ff. de public.*

La profeſſion religieuſe eſt un de ces engagemens que Dieu ſeul peut faire prendre, parce que Dieu ſeul peut en faire ſoutenir les obligations & les ſuites. Or il n'eſt pas toujours aiſé de diſtinguer à cet égard le véritable eſprit de Dieu. La chair & le démon font tous les jours illuſion à pluſieurs, & l'on n'en a que trop la preuve dans la conduite de certains religieux qui ne montrent de leur état que l'habit.

Miranda établit en theſe générale qu'il ne faut pas pour entrer en religion le conſeil de pluſieurs ni une ſi longue délibération : *Concluſio multorum conſilia & diuturna deliberatio, non ſunt multum neceſſaria ad ingreſſum religionis.* S. Thomas juſtifie cette propoſition par des raiſons que nous ne rapporterons pas ; nous dirons ſeulement qu'il n'eſt point de regle qui conformément aux chapitres *ad apoſtolicam C. non ſolum de regul.* ne preſcrive tant pour le bien de l'ordre que pour celui du profélyte, le *noviciat*, & même avant le *noviciat* une ſorte d'épreuve qu'on appelle *poſtulation*. Fagnan, *in c. ad noſtram, ad reg. n°.* 32. S. Benoît dit dans ſa *Regle*, qu'après avoir reconnu dans celui qui ſe préſente pour être reçu une volonté telle que la reſiſtance & même des injures n'ont pas rébuté, on doit l'admettre à la chambre des hôtes, & que ſi le profélyte continue de donner des marques d'une vocation ſincere, on le faſſe paſſer au *noviciat*.

Mais comme la bonne volonté ne ſuffit pas ſouvent ſans les moyens néceſſaires pour la ſuivre, on examine enſuite ſi le récipiendaire a toutes les qualités requiſes pour être admis dans l'ordre dont il s'offre à profeſſer la regle,

ou s'il n'a aucune qualité exclusive. Parmi ces qualités ou exclusives ou déterminantes, il y en a qui sont marquées par le droit commun, & d'autres qui sont preſcrites par la regle particuliere de l'ordre. Celles-ci sont différentes, suivant les différentes constitutions des ordres religieux; nous n'en parlerons pas: voici seulement les qualités que Miranda, en son *Manuel des prélats*, *T. I. g.* 17. nous dit être communes à tous les ordres de religieux, parce qu'elles sont de droit. D'abord la néceſſité du *noviciat* est impoſée généralement à tous ceux qui veulent entrer dans un ordre religieux; on n'en excepte pas même les abbés.

Le pape Clément VIII. a fait un réglement pour la réception des *novices*, & la maniere de les diſpoſer à la profeſſion, que les religieux ne manquent pas de conſulter, dans les pays où il a été reçu. Ce pape veut qu'on ſépare les *novices* des religieux profes; qu'on choiſiſſe pour leur maitre un ancien religieux zélé, & qui ſoit bien exercé dans la pratique de la regle; afin qu'il puiſſe en apprendre aux *novices* toutes les obligations.

L'année de probation doit être continue & ſans interruption, dans le monaſtere même où le *novice* a été reçu; c'eſt le ſens littéral du concile de Trente.

Si un *novice* après avoir fait l'année entiere de ſon *noviciat*, ſort & revient enſuite dans les trois ans, il pourra faire profeſſion ſans une nouvelle année de *noviciat*, à moins que la perſonne ou l'état de ce *novice* n'euſſent changé.

Si le *novice* n'avoit pas l'âge pour faire profeſſion après l'année de *noviciat*, il lui ſeroit permis de l'attendre dans cet état.

Rien n'eſt plus libre au *novice*, que de renoncer à l'état qu'il vouloit embraſſer, Fagnan, *in c. ſtatuimus de regul. n°. 3.* Le *noviciat* n'eſt pour lui qu'une épreuve qui prépare, pour ainſi dire, les eſprits à ce retour. La vocation me paroit même un myſtere où les plus éclairés voient, je crois, plus ſombre que les ſtupides; c'eſt pourquoi l'on ne doit pas être ſurpris de voir revenir au ſiecle, des *novices* qui attirés d'abord par les douceurs de la ſolitude, par ignorance, y ont été, avant qu'ils en connuſſent, ou du moins qu'ils en ſentiſſent les ennuis & les amertumes. D'ailleurs plutôt que d'être moine dans les regrets, à charge à ſoi & aux autres, il vaut cent fois mieux ſe donner du large pour exhaler ſes humeurs où l'on veut; par toutes ces raiſons le concile de Trente a voulu que l'on rendit à ceux qui ſortent du monaſtere avant de faire profeſſion, généralement tout ce qui leur appartient.

Nous avons dit que le *novice* peut ſortir du monaſtere dans le cours de ſon noviciat. Les canoniſtes excèptent quatre cas. 1°. Si le *novice* a pris l'habit de profeſſion. 2°. S'il a fait profeſſion expreſſe. 3°. S'il a paſſé ſon an entier dans le noviciat. 4°. S'il a voulu entierement changer de vie. *v.* PROFESSION. (D.M.)

NOUVEAUTÉ, ſ. f., *Morale*, c'eſt tout changement, innovation, réforme bonne ou mauvaiſe, avantageuſe ou nuiſible: car voilà le caractere d'après lequel on doit adopter & rejetter dans un gouvernement les *nouveautés* qu'on y veut introduire.

Le tems, dit Bacon, eſt le grand innovateur; mais ſi le tems par ſa courſe empire toutes choſes, & que la prudence & l'induſtrie n'apportent pas des remedes, quelle fin le mal aura-t-il? Cependant ce qui eſt établi par coûtu-

me ſans être trop bon, peut quelquefois convenir, parce que le tems & les choſes qui ont marché long-tems enſemble, ont contracté, pour ainſi dire, une alliance, au lieu que les *nouveautés*, quoique bonnes & utiles, ne quadrent pas ſi bien enſemble: elles reſſemblent aux étrangers qui ſont plus admirés & moins aimés. D'un autre côté, puiſque le tems lui-même marche toujours, ſon inſtabilité fait qu'une coûtume fixe eſt auſſi propre à troubler qu'une *nouveauté*. Que faire donc? admettre des choſes nouvelles & qui ſont convenables, peu-à-peu & pour ainſi dire inſenſiblement: ſans cela tout ce qui eſt nouveau peut ſurprendre & bouleverſer. Celui qui gagne au changement remercie la fortune & le tems; mais celui qui perd, s'en prend à l'auteur de la *nouveauté*. Il eſt bon de ne pas faire de nouvelles expériences pour raccommoder un état ſans une extrême néceſſité & un avantage viſible. Enfin il faut prendre garde que ce ſoit le deſir éclairé de réformer qui attire le changement, & non pas le deſir frivole du changement qui attire la réforme.

La *nouveauté* eſt d'une influence auſſi puiſſante qu'étendue. Il y a long-tems que les philoſophes ont obſervé qu'elle eſt la ſource de l'admiration qui diminue à meſure que les objets nous deviennent plus familiers, & qui s'éteint d'abord que nous en avons une parfaite connoiſſance.

Mais je ne ſache pas qu'on ait remarqué communément que toutes les autres paſſions dépendent, en grande partie, du même attribut. Qu'eſt-ce autre choſe que la *nouveauté* qui enflamme le deſir, qui augmente la joie, qui provoque la colere, qui excite l'envie, qui inſpire l'horreur? De-là vient que l'amour languit, dès qu'il poſſede ſon objet, & que l'amitié même a beſoin de l'abſence pour s'entretenir. De-là vient qu'on s'accoutume à voir des monſtres, ſans en témoigner aucun rebut, & à regarder la beauté la plus charmante, ſans éprouver aucun tranſport.

Cette agitation des eſprits animaux, en quoi conſiſte la paſſion, eſt l'effet ordinaire de la ſurpriſe; & pendant qu'elle dure, elle amplifie les qualités agréables ou déſagréables de ſon objet. Mais auſſi-tôt que l'émotion ceſſe avec le goût de la *nouveauté*, tout paroît ſous un autre jour, & nous affectons moins qu'on auroit dû s'y attendre naturellement, pour nous avoir trop frappé d'abord.

Il ne ſera pas inutile de rechercher juſqu'où l'amour de la *nouveauté* eſt un effet inévitable de la nature, & à quels égards il eſt proportionné à l'état où nous ſommes ici-bas. Il me paroît impoſſible qu'une créature raiſonnable ſe contente de ſes acquiſitions, quelque vaſtes qu'elles puiſſent être, ſans tâcher d'aller plus loin, parce qu'après avoir atteint au plus haut degré où elle aſpiroit, ſon eſprit a l'idée d'une infinité de choſes dignes d'elle, & dont la connoiſſance ne ſauroit lui être indifférente. De même qu'un homme, qui a grimpé ſur le haut d'une montagne élevée au milieu d'une vaſte plaine, peut beaucoup plus étendre ſa vue & les bornes de ſes deſirs. (D. J.)

NOUVELLETÉ, *ou* CAS DE NOUVELLETÉ, ſ. f., *Juriſpr.*, c'eſt lorſque quelqu'un trouble un autre dans la poſſeſſion de quelque héritage ou droit réel, ſoit en l'uſurpant, ſoit en y faiſant quelque innovation qui lui peut faire préjudice.

La *nouvelleté* donne lieu à l'action poſſeſſoire que l'on appelle *complette*,

en cas de saisine & de *nouvelleté*. Cette action doit s'intenter dans l'an & jour du trouble : elle étoit différente de celle en cas de simple saisine ; mais cette derniere action est abolie.

N U

NUBILE, adj., *Jurispr.*, qui a l'âge requis par la nature & par la loi pour le mariage. Les filles sont *nubiles* à douze ans, les garçons à quatorze ; l'âge *nubile* est aussi appellé l'*âge de puberté*. *v.* PUBERTÉ.

NULLITÉ, f.f., *Jurisp. & Droit can.*, signifie la *qualité* d'un acte qui est nul & comme non-avenu. On entend aussi par le terme de *nullité*, le vice qui empêche cet acte de produire son effet.

Il y a deux sortes de *nullités* : les unes touchent la forme des actes ; les autres, le fond.

Les *nullités* de forme sont celles qui proviennent de quelque vice en la forme extérieure de l'acte ; par exemple, s'il manque quelque chose pour le rendre probant & authentique.

Les *nullités* des actes au fond sont celles qui viennent d'un vice intrinseque de l'acte ; par exemple, si celui qui s'oblige n'en a pas la capacité, ou si la disposition qu'il fait est prohibée par les loix.

On distingue encore les *nullités* en *nullités* de droit & *nullités* d'ordonnances. Ces *nullités* de droit sont celles qui sont prononcées par les loix, comme la *nullité* de l'obligation d'un mineur qui est lésé.

Les *nullités* d'ordonnance sont celles qui résultent de quelque disposition d'ordonnance, qui ordonne de faire quelque chose à peine de *nullité*. Quelques-unes de ces *nullités* d'ordonnance regardent la forme de la procédure ; c'est pourquoi on les appelle aussi *nullités* de procédure, comme seroit dans un exploit le défaut de mention de la personne à qui l'huissier a parlé.

Il y a des *nullités* d'ordonnance qui regardent la forme ou le fond de certains actes, comme dans les donations le défaut de tradition & d'acceptation, le défaut d'insinuation.

Il en est de même des *nullités* de coutume : ce sont des peines prononcées par les coutumes pour l'omission de certaines formalités, comme la *nullité* du retrait lignager faute d'offres réelles à chaque journée de la cause, ou bien lorsqu'une disposition entre-vifs ou testamentaire est contraire à la coutume.

Il est important de distinguer trois sortes de *nullités* en matiere de provisions de bénéfice : *nullité* relative, *nullité* absolue & *nullité* radicale.

La *nullité* relative est celle qui n'annulle le titre que relativement au droit d'un certain nombre de personnes, par exemple des patrons & des expectans. Cette *nullité* n'est point inhérente au titre qui est d'ailleurs parfait au fond & dans la forme. Mais il est, pour ainsi dire, conditionnel, c'est-à-dire, que son exécution dépend d'une condition. Cette condition est que ceux qui ont droit au bénéfice, ne se plaindront point ou n'exerceront pas leur droit. S'ils se plaignent dans le tems utile, le titre est résolu *eo ipso* ; s'ils gardent le silence, le titre qui étoit en suspens à cause de la condition, devient absolu & irrévocable.

Lorsque dans une collation il y a un vice, soit de forme ou autre, qui peut être relevé par toutes sortes de personnes ; tel qu'un défaut de qualité dans les témoins qui l'ont souscrite, ou un défaut d'insinuation, la *nullité* qui résulte de ce défaut est absolue, parce qu'elle procede d'un vice inhérent à la provision même, & qu'elle a lieu dans toutes sortes de provisions ; mais toute *nullité*

abſolue dans ce ſens, n'eſt point une *nullité* radicale.

La *nullité* radicale eſt celle qui naît d'un vice eſſentiel & intrinſeque à la proviſion : tel, par exemple, que celui qui réſulte du défaut de pouvoir dans le collateur, ou de capacité dans le collataire, ou de quelque paction ſimoniaque, ſoit entre le collateur & ſon pourvu, ſoit entre le réſignant & ſon réſignataire. Dans l'uſage, on confond ſouvent la *nullité* abſolue avec la *nullité* radicale, parce que l'une & l'autre n'empêche point la prévention comme la *nullité* relative, ainſi que l'on a interprété l'*art.* 55. des libertés de l'égliſe gallicane, & la maxime, *Collatio etiam nulla impedit preventionem.* Au ſurplus, les *nullités* prononcées par les canons demandent toujours une ſentence : elle n'eſt pas néceſſaire, quand elles ſont prononcées par les ordonnances du prince. (D. M.)

NUNCUPATIF, adj., terme de *Juriſpr.*, qui ne ſe dit qu'en parlant d'un teſtament. Or un teſtament *nuncupatif* que Juſtinien appelle ἀγράφου βουλήσεως, *voluntatem non ſcriptam*, étoit celui par lequel le teſtateur nommoit ſeulement de vive voix l'héritier qu'il vouloit inſtituer, & les légataires à qui il faiſoit des largeſſes, & cela en préſence de ſept témoins convoqués pour cet effet ; ſi le teſtateur étoit aveugle, il falloit un huitieme témoin, ou un notaire qui rédigeât par écrit la volonté du teſtateur. *v.* TESTAMENT.

NUPTIALE, *bénédiction*, adj., *Droit nat.* Cette coutume, ou cette cérémonie, eſt établie par les loix civiles, parce qu'elle eſt très-honnête & très-convenable ; mais elle n'eſt point néceſſaire pour le droit naturel dans le mariage, parce que la propriété paſſe d'une perſonne à l'autre, par le ſeul conſentement de celui qui la transfere & de celui qui la reçoit. Il y a plus, cette loi humaine a ſon mauvais côté, je veux dire, l'abus qu'on en a fait pour s'aſſujettir les hommes ; cependant elle a ſon bon côté qui ſemble devoir l'emporter dans l'état où ſont les choſes. Quoi qu'il en ſoit, les chrétiens ont emprunté cet uſage des Juifs, qui l'obſervoient eux-mêmes comme venu des anciens patriarches, plutôt que comme preſcrit par la loi de Moyſe : voyez les preuves qu'en donne Grotius dans ſon *commentaire ſur Matth. ch. j. v.* 18. & pour ne pas nous étendre plus au long à ce ſujet, voyez ſur l'origine & les progrès de cette coutume Selden, *de uxore hebr. lib. II. cap. xij. & xxviij.* comme auſſi les *antiquités eccléſiaſtiques* de M. Bingham, *liv. XXII. ch. iv.* mais ſur-tout le *Jus eccleſiaſticum Proteſtantium* de M. Bœhmer, *lib. IV. tit. III. §. 4. & ſeq.* (D. J.)

NUREMBERG, *Droit publ.*, *Nürnberg* ; ville célebre de l'empire d'Allemagne, ſituée dans le cercle de Franconie, ſur la riviere de Pegnitz, & dans un territoire aſſez étendu qui lui appartient en propre.

La diviſion générale de *Nuremberg* eſt en huit quartiers, & ſa diviſion particuliere en 131 capitaineries. Son gouvernement eſt une ſorte d'ariſtocratie : il eſt compoſé d'un ſénat & d'un grand conſeil. Celui-là eſt compoſé de 34 nobles ou patriciens, & de huit conſeillers, tirés du corps de la bourgeoiſie, tous gens de métiers. Du nombre des premiers 26 ſont nommés *bourguemaîtres*, les huit autres les *anciens*. Les bourguemaîtres ſe ſous-diviſent en 13, appellés les *vieux*, & en 13 autres, qui ſont nommés les *jeunes*. Ils entrent en régence tour-à-tour, un vieux & un jeune à la fois, & leur régence ne dure point au-delà de quatre ſemaines. Les

13 vieux bourguemaîtres ſe ſous-diviſent une ſeconde fois en ſept premiers conſeillers compoſant le ſeptemvirat, & dont les deux premiers ſont nommés *Loſunger* ou *Duumviri* : ils ſiegent ſouvent ſeuls & décident les affaires les plus ſecrettes & les plus importantes : les ſix autres ſont juges d'appel ; ils ſont revêtus du titre de *conſeiller impérial* ; le premier d'entr'eux eſt prévôt de l'empire ; il fait ſa demeure dans le fort dit *Reichsveſte*, & eſt par cette raiſon nommé *châtelain*. Les autres bourguemaîtres ainſi que les 13 jeunes occupent différents emplois, dont il ſera parlé ci-après : ceux, qu'on appelle les *anciens*, ſont en députation par différents tribunaux. Il eſt dans l'année des tems fixés, auxquels les huit conſeillers artiſans tiennent leurs ſéances particulieres : ils ſont tirés des corps de métiers ſuivans, ſavoir : des orfevres, braſſeurs, tanneurs, tailleurs, bouchers, drapiers, boulangers & pelletiers, qui enſemble forment ce qu'on nomme le *petit conſeil*. Le grand conſeil doit être compoſé de 200 perſonnes tirées du moindre état juſqu'à l'état le plus relevé, & forme l'élite de toute la bourgeoiſie. Les différens tribunaux de la ville ſont le conſeil ſupérieur, auquel reſſortiſſent les appels ; le conſeil de ville, & celui qui connoit des affaires matrimoniales ; le tribunal, pardevant lequel ſe portent les diſcuſſions, qui ſurviennent entre les laboureurs, ainſi que les affaires rurales ; celui qui connoit des dettes de peu de valeur ; celui des cinq, qui décide des cauſes d'injures ; la juſtice foreſtale de la forêt de Sébald ; celle de la forêt de S. Laurent ; celle enfin où ſe décident les conteſtations entre ceux, qui dans la derniere de ces deux forêts ont ſoin des mouches à miel, (*Zeidelgericht*). Les charges & emplois de la ville ſont : 1°. la prévôté ; 2°. la recette des revenus de la ville & de ſes arrérages ; 3°. le bureau d'adminiſtration des bailliages ; 4°. celui de la guerre ; 5°. l'adminiſtration ſupérieure des revenus des égliſes ; 6°. la juriſdiction ſur les bâtimens ; 7°. le bureau de douane ; 8°. celui des prêts d'argent ; 9°. celui des droits ſur les grains & les vins ; 10°. la braſſerie de bierre de froment ; 11°. celui qui décide du taux des bleds ; 12°. la juriſdiction par-devant laquelle ſont portés les délits des artiſans pour raiſon de leurs métiers ; 13°. l'inſpection ſur les fuifs ; 14°. l'office de receveur des cens & des rentes ; 15°. celui d'échevins ; 16°. le bureau qui connoît de la diſtribution des aumônes de la ville ; 17°. celui qui connoît de celle des gens de la campagne ; 18°. la juriſdiction foreſtale de la forêt de Sébald ; 19°. celle de la forêt de S. Laurent ; 20°. le bureau de recette de l'hôpital du S. Eſprit ; 21°. celui de la recette du couvent de Ste. Claire & Pillnreuth ; 22°. la recette de la fondation des douze freres de Mendel ; 23°. celle des douze freres de Landauer ; 24°. celle de l'hôpital de Ste. Marthe pour les étrangers ; 25°. celle de l'arſenal ; 26°. le bureau des greniers publics ; 27°. celui de la monnoie ; 28°. l'œconomat des orphelins & enfans trouvés. Tous ces emplois & offices ſont occupés par des conſeillers de ville, qui en ſont chargés ſpécialement, par des avocats conſultans, aſſeſſeurs & adminiſtrateurs. Ceux qui exercent les emplois ſous n°. 17, 22, 24 & 26, n'ont aucun objet d'adminiſtration dans l'intérieur de la ville, leur juriſdiction s'étend au dehors, ſur le territoire qui en dépend. Il n'y a aucun conſiſtoire particulier établi dans *Nuremberg* : les magiſtrats en exercent les fonctions à l'aide des ſix prédicateurs, dont ils prennent les avis dans les affaires de quelque con-

séquence. La majeure partie des ecclésiastiques de la ville plaide en premiere instance dans une juridiction appellée *écolat*, & devant les administrateurs des églises : ceux au contraire des ecclésiastiques, qui sont attachés à l'hôpital, ont pour premier juge l'administrateur de l'hôpital, savoir le prévôt de l'empire, qui demeure dans le fort. La plus nombreuse partie des curés du territoire de la ville se pourvoit en cas pareil par-devant les administrateurs, & dix-sept d'entr'eux au bureau des aumônes de la campagne. Le conseil de ville décide des affaires matrimoniales, & les jeunes ecclésiastiques reçoivent la bénédiction sacerdotale de la faculté de théologie d'Altorf. L'état militaire de la ville consiste en huit compagnies d'infanterie, composées chacune de 100 hommes en tems de paix & de 185 hommes en tems de guerre : en deux compagnies de cuirassiers de 85 hommes chacune, & en deux autres compagnies de soldats vétérans, dont la totalité se monte à 226 hommes. La milice bourgeoise est rangée sous vingt-cinq drapeaux de 300 à 400 hommes chacun.

Les Nurembergeois sont des *Norici* d'origine. Ceux-ci en quittant leur pays se sont établis dans le vieux Nordgau, & ont bâti ce qu'on appelle le *Castrum Noricum*. Lambert de Schaffnabourg est celui des écrivains, qui rend le témoignage le plus reculé de l'antiquité de cette ville, lorsqu'il dit dans un écrit de l'année 1072 : *Clara & celebris valde his temporibus per Galliam erat memoria S. Sebaldi in Nürnberg.* Il est vraisemblable que cette ville n'a fait partie ni du duché de Franconie, ni de celui de Suabe, mais qu'elle a dépendu immédiatement des empereurs, & que l'empereur Lothaire a pu valablement la donner en fief au duc Henri le Superbe, pere du duc Henri le Lion. Elle a obtenu postérieurement l'assurance des empereurs Charles IV. & Wenceslas, qu'elle demeureroit attachée à l'empire. Le rang qui lui est assigné, & la voix qu'elle donne aux dietes dans le college des villes, est le troisieme sur le banc du cercle de Suabe, & le premier sur celui de Franconie. Sa taxe matriculaire étoit ci-devant de 1480 fl. ce qui faisoit à-peu-près la septieme partie de la somme, à laquelle étoit imposé tout le cercle de Franconie ; mais cette taxe générale ayant été diminuée en 1678, celle de la ville de *Nuremberg* fut réduite d'un tiers, & elle n'a plus payé dès-lors que 986 fl. Cette taxe fut mise en 1701 à 796 fl. mais elle fut augmentée en 1720, & portée à 828 florins, somme qu'elle paya jusqu'en 1738, tems auquel elle refusa de payer au-delà du septieme de la taxe, à laquelle seroit imposé tout le cercle. Sa part pour l'entretien de la chambre impériale monte à 812 rixdlr. Le territoire qui dépend de la ville est considérable. (D. G.)

FIN DU TOME IX.